



Lois du Québec 2009

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable
PIERRE DUCHESNE, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2009

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2^e trimestre 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24457-7 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24458-4 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30 %



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois
qui contient 30 % de fibres recyclées postindustrielles, est certifié
Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2009.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2009, l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2009 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2009, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les *Lois refondues du Québec*, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de lois publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2009	IX
Table de concordance – Chapitre / Projet de loi	XV
Table de concordance – Projet de loi / Chapitre	XVI
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2009	1741
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2009	1813
Table de concordance – Loi annuelle / Loi refondue	1815
Liste, au 31 décembre 2009, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1817
Liste, au 31 décembre 2009, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret	1884
Publication de renseignements exigée par la loi	1901
Texte des lois d'intérêt privé	1903
Index	1989

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2009

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi	1
2	Loi n° 1 sur les crédits, 2009-2010	7
3	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions législatives	33
4	Loi n° 2 sur les crédits, 2009-2010	37
5	Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires ...	65
6	Loi sur l'Institut national des mines	545
7	Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives	555
8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice	565
9	Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale	571
10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires	593
11	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives	609
12	Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics	625
13	Loi modifiant les lois constitutives de Capital régional et coopératif Desjardins, de Fondation et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	631

Liste des lois sanctionnées en 2009

CHAP.	TITRE	PAGE
14	Loi prolongeant le mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux	635
15	Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires ...	639
16	Loi permettant la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type	995
17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi	999
18	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route	1009
19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs	1017
20	Loi modifiant la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec	1027
21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection	1033
22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives	1063
23	Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	1069
24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives	1073
25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives	1105
26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	1131

Liste des lois sanctionnées en 2009

CHAP.	TITRE	PAGE
27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives	1171
28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines	1177
29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale	1193
30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée	1207
31	Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu	1223
32	Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives	1273
33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques	1291
34	Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac	1301
35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives	1313
36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives	1329
37	Loi modifiant la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme	1357
38	Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable	1361

Liste des lois sanctionnées en 2009

CHAP.	TITRE	PAGE
39	Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (<i>titre modifié</i>)	1373
40	Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec . . .	1381
41	Loi concernant la gouvernance de la Régie des rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives	1389
42	Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (<i>titre modifié</i>)	1397
43	Loi concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur	1405
44	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales concernant la sécurité dans les tribunaux judiciaires	1411
45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé	1417
46	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables (<i>titre modifié</i>)	1433
47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac	1441
48	Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives	1453
49	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	1465
50	Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles	1481
51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives	1487
52	Loi sur les sociétés par actions	1501

Liste des lois sanctionnées en 2009

CHAP.	TITRE	PAGE
53	Loi sur Infrastructure Québec	1647
54	Loi modifiant la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports	1661
55	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite	1665
56	Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public	1669
57	Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction	1677
58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier	1685
59	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les pouvoirs extraterritoriaux des policiers	1721
60	Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme	1733
61	Loi proclamant la Journée internationale de la non-violence	1737
62	Loi concernant la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	1903
63	Loi concernant la Ville de Malartic	1907
64	Loi concernant la Ville de Boucherville	1911
65	Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham	1915
66	Loi concernant la Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Shawinigan	1919
67	Loi modifiant la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa»	1923
68	Loi concernant le 75D, rue Sainte-Ursule, Québec	1929

Liste des lois sanctionnées en 2009

CHAP.	TITRE	PAGE
69	Loi concernant un immeuble occupé par la Ville de Boucherville	1935
70	Loi concernant la Ville de Gaspé	1941
71	Loi concernant la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Lac-Sergent	1945
72	Loi concernant la Ville de Mont-Saint-Hilaire	1949
73	Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda	1959
74	Loi concernant le Musée national des beaux-arts du Québec et la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec	1963
75	Loi modifiant la charte de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac	1969
76	Loi concernant la Ville de Sept-Îles	1977
77	Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home	1981
78	Loi concernant la Municipalité de Saint-Ambroise	1985

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	1	40	18
2	29	41	22
3	36	42	6
4	39	43	55
5	2	44	15
6	13	45	24
7	17	46	56
8	20	47	59
9	25	48	41
10	4	49	52
11	33	50	53
12	9	51	60
13	11	52	63
14	14	53	65
15	37	54	66
16	3	55	69
17	5	56	70
18	30	57	73
19	35	58	74
20	10	59	75
21	27	60	80
22	31	61	199
23	47	62	202
24	49	63	200
25	8	64	201
26	45	65	204
27	50	66	205
28	21	67	206
29	34	68	207
30	26	69	208
31	28	70	209
32	32	71	210
33	42	72	212
34	43	73	213
35	46	74	203
36	51	75	214
37	62	76	215
38	40	77	217
39	7	78	218

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
1	1	46	35
2	5	47	23
3	16	49	24
4	10	50	27
5	17	51	36
6	42	52	49
7	39	53	50
8	25	55	43
9	12	56	46
10	20	59	47
11	13	60	51
13	6	62	37
14	14	63	52
15	44	65	53
17	7	66	54
18	40	69	55
20	8	70	56
21	28	73	57
22	41	74	58
24	45	75	59
25	9	80	60
26	30	199	61
27	21	200	63
28	31	201	64
29	2	202	62
30	18	203	74
31	22	204	65
32	32	205	66
33	11	206	67
34	29	207	68
35	19	208	69
36	3	209	70
37	15	210	71
39	4	212	72
40	38	213	73
41	48	214	75
42	33	215	76
43	34	217	77
45	26	218	78

2009, chapitre 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VUE D'ATTÉNUER LES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE À L'ÉGARD DE RÉGIMES VISÉS PAR CETTE LOI

Projet de loi n° 1

Présenté par M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 14 janvier 2009

Principe adopté le 14 janvier 2009

Adopté le 15 janvier 2009

Sanctionné le 15 janvier 2009

Entrée en vigueur : le 15 janvier 2009, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009 ; toutefois, les articles 2 et 6 ont effet depuis le 31 décembre 2008

Lois modifiées :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42)

Règlement modifié :

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Notes explicatives :

Cette loi propose diverses mesures en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes complémentaires de retraite.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite de façon à permettre à certains participants et bénéficiaires de régimes de retraite, dont les droits ne peuvent être acquittés que partiellement à la suite de la terminaison de leur régime ou du retrait d'un employeur qui y est partie, de demander le paiement de leurs droits au moyen d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec sur l'actif du régime. La loi précise les conditions auxquelles cette mesure est assujettie et détermine les pouvoirs et les obligations de la Régie et du gouvernement en vue de sa mise en œuvre.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi prévoit aussi que les nouvelles normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes, établies par l'Institut canadien des actuaires et qui doivent entrer en vigueur au printemps 2009, pourront s'appliquer aux fins de l'évaluation actuarielle des régimes de retraite à compter du 31 décembre 2008. Elle prévoit également que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite devra, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un sommaire préparé sur un formulaire fourni par la Régie.

Enfin, la loi permet que certains règlements de la Régie ou du gouvernement puissent avoir un effet rétroactif, mais fixe les limites de la période de rétroactivité.



Chapitre 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN VUE D'ATTÉNUER LES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE À L'ÉGARD DE RÉGIMES VISÉS PAR CETTE LOI

[Sanctionnée le 15 janvier 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « en vertu du deuxième alinéa », de ce qui suit : « peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Un tel règlement, s'il est pris ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, de ce qui suit :

« §4.0.1. — *Options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif*

« **230.0.0.1.** La présente sous-section vise un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le régime fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y est partie en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de celui-ci ou est terminé en raison de la faillite de l'employeur ;

2° la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 1^{er} janvier 2012 ;

3° à la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime, l'actif est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait ou la terminaison.

« **230.0.0.2.** Un participant ou un bénéficiaire visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison d'un régime de retraite qui, à la date du retrait ou de la terminaison, aurait eu droit au service d'une rente s'il en avait fait la demande et dont les droits sont réduits en raison de l'insuffisance de l'actif peut opter pour l'un des modes d'acquittement suivants :

1° un transfert visé à l'article 98 ;

2° une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.3.** Un participant ou un bénéficiaire visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison d'un régime de retraite, à qui une rente est servie à la date du retrait ou de la terminaison et dont les droits sont réduits en raison de l'insuffisance de l'actif, peut demander que sa rente soit garantie par un assureur ou opter pour l'un des autres modes d'acquittement suivants :

1° une rente de remplacement constituée en application de l'article 92 ;

2° une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.4.** La Régie exerce les pouvoirs du comité de retraite à l'égard des participants et des bénéficiaires d'un régime de retraite qui ont choisi le mode d'acquittement prévu au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.2 ou au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.3 et sur l'actif de ce régime qui correspond à la partie des droits de ces participants et bénéficiaires qui peut être acquittée conformément à l'article 218. Le comité de retraite, ou celui à qui ont été délégués ou attribués ces pouvoirs, devient, dans cette mesure, inhabile à les exercer.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Régie assume les obligations et encourt la responsabilité d'un comité de retraite.

«**230.0.0.5.** Malgré toute autre disposition, en ce qui concerne l'actif d'un régime de retraite administré par la Régie, seuls sont considérés comme participants au régime ceux visés à l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.6.** À moins que la Régie ne choisisse de les prendre à sa charge, les dépenses relatives à l'administration du régime par la Régie sont supportées par la partie de la caisse de retraite qu'elle administre.

«**230.0.0.7.** La Régie peut, conformément aux conditions et modalités prescrites par règlement du gouvernement, modifier le régime de retraite pour améliorer les droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4.

«**230.0.0.8.** L'article 243 ne s'applique pas à une décision prise par la Régie à titre de fiduciaire ou dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente sous-section.

«**230.0.0.9.** La Régie doit, au plus tard à la fin du cinquième exercice financier du régime de retraite qui suit l'exercice au cours duquel elle a commencé à exercer à l'égard des participants et des bénéficiaires du régime visés à l'article 230.0.0.4 les pouvoirs du comité de retraite, faire garantir

par un assureur les rentes qu'elle sert à ceux-ci. Elle peut par ailleurs, avant l'expiration de ce délai, faire garantir par un assureur toute rente qu'elle sert, notamment dans le cas où le montant de celle-ci peut être établi à un montant au moins égal à celui auquel le participant ou le bénéficiaire avait ou aurait eu droit avant le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 237 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le montant de la rente garantie par un assureur en application du premier alinéa doit être au moins égal à celui de la rente qui aurait été versée si l'actif du régime avait été augmenté, à la date de la terminaison, d'une somme représentant la différence entre les cotisations requises en application des dispositions de la présente loi et celles requises en application d'un règlement pris en vertu de l'article 2 en vue d'atténuer les effets de la crise financière.

«**230.0.0.10.** Si l'actif du régime administré par la Régie est insuffisant pour verser les rentes au fur et à mesure, pour obtenir qu'elles soient garanties par un assureur ou pour payer les dépenses relatives à l'administration, le gouvernement verse à la Régie, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à ces fins.

«**230.0.0.11.** Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente sous-section. Il peut notamment :

1° fixer les règles applicables à l'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires et à la répartition de l'actif et du passif d'un régime de retraite aux fins de déterminer la partie de la caisse de retraite du régime qui doit être administrée par la Régie ;

2° prescrire les conditions et les modalités permettant l'amélioration des droits des participants et des bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4. ».

3. L'article 244 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 42 des lois de 2006 et par l'article 22 du chapitre 21 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure à celle de l'approbation de la norme par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires. ».

4. L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, chapitre 42), modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 119 qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

« Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle doit, lors de sa transmission à la Régie, être accompagné d'un sommaire établi sur le formulaire fourni par la Régie et des attestations et documents prévus dans le formulaire. ».

5. L'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n° 1158-90 (1990, G.O. 2, 3246), est remplacé par le suivant :

« 67.4. Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites aux sections 3830 et 3840 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, en tenant compte des modifications approuvées le 8 décembre 2008 par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées aux paragraphes 3820.09 à 3820.11 de la section 3820 de ces normes de pratique. ».

6. Les dispositions de l'article 67.4 de ce règlement, édicté par l'article 5 de la présente loi, peuvent, même avant le 1^{er} avril 2009, être appliquées aux fins de l'évaluation des engagements nés du régime dans le cadre d'une évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008, si l'employeur — ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, l'ensemble des employeurs qui y sont parties — transmet au comité de retraite un écrit donnant instruction à cet effet.

7. Le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 230.0.0.11 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 2 de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 31 décembre 2008.

8. La présente loi entre en vigueur le 15 janvier 2009, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009; toutefois, les articles 2 et 6 ont effet depuis le 31 décembre 2008.

2009, chapitre 2
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2009-2010

Projet de loi n° 29

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 24 mars 2009

Principe adopté le 24 mars 2009

Adopté le 24 mars 2009

Sanctionné le 25 mars 2009

Entrée en vigueur : le 25 mars 2009

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2009-2010, une somme maximale de 15 070 359 951,00 \$, représentant quelque 31,3 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 2

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2009-2010

[Sanctionnée le 25 mars 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 070 359 951,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2009-2010. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 12 039 162 100,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2009-2010 ;

2° une tranche additionnelle de 3 031 197 851,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 6,3 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2009-2010.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. Le mandat spécial n° 1-2008-2009, au montant de 14 641 290 336,00 \$, délivré le 18 février 2009, est annulé.

5. La présente loi entre en vigueur le 25 mars 2009.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	31 015 575,00	22 984 425,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	116 495 175,00	78 116 450,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	148 426 700,00	204 179 275,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	18 158 075,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	30 634 425,00	17 814 825,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	626 300,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	111 972 725,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	5 037 550,00	
	462 366 525,00	323 094 975,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	112 304 300,00	79 446 400,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 480 475,00	228 750 000,00
	<hr/>	<hr/>
	191 784 775,00	308 196 400,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	55 548 575,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	912 950,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	226 268 250,00	
	<hr/>	
	283 834 225,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	193 900,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	18 084 425,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 744 925,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	51 033 825,00	7 570 214,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	10 760 725,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	2 084 700,00	263 425,00
	85 902 500,00	7 833 639,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 784 525,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	144 581 575,00	40 154 365,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 505 350,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	3 054 850,00	
	<hr/> 167 926 300,00	<hr/> 40 154 365,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	57 516 575,00	7 021 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 388 500,00	
	<hr/> 58 905 075,00	<hr/> 7 021 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	180 966 500,00	38 308 230,00
PROGRAMME 2		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	49 868 175,00	8 672 630,00
	<hr/>	<hr/>
	230 834 675,00	46 980 860,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	38 874 800,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	5 856 775,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	145 139 125,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 067 560 600,00	1 205 299 010,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 168 535 525,00	624 869 500,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	16 323 825,00	4 113 675,00
	<hr/> 3 442 290 650,00	<hr/> 1 834 282 185,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	218 287 000,00	48 139 175,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	635 997 325,00	111 421 275,00
PROGRAMME 3		
Administration	116 546 700,00	26 203 225,00
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 744 225,00	9 173 805,00
	<hr/>	<hr/>
	986 575 250,00	194 937 480,00

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	13 780 375,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	451 377 175,00	36 104 750,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	4 616 325,00	709 550,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 512 025,00	
	<hr/> 482 285 900,00	<hr/> 36 814 300,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	11 352 550,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	31 641 375,00	
	<hr/>	
	42 993 925,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	74 925 975,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	206 250,00	
	<hr/>	
	75 132 225,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 541 600,00	527 400,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	68 076 275,00	8 815 625,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 958 000,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 507 150,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	2 020 450,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	20 007 950,00	
	<hr/>	<hr/>
	136 111 425,00	9 343 025,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 240 175,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 185 375,00	1 155 722,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	685 825,00	
	<hr/>	<hr/>
	10 111 375,00	1 155 722,00

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	29 428 775,00	9 509 775,00
	<hr/>	<hr/>
	29 428 775,00	9 509 775,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	125 074 525,00	60 465 000,00
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	18 280 150,00	1 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	143 354 675,00	61 465 000,00

REVENU

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	133 360 175,00	14 942 825,00
	<hr/>	<hr/>
	133 360 175,00	14 942 825,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	117 566 525,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	3 907 957 050,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 266 375,00	
	<hr/>	
	4 028 789 950,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	131 025 725,00	
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	140 472 200,00	132 994 550,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	8 210 975,00	
	<hr/> 279 708 900,00	<hr/> 132 994 550,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	48 226 100,00	
	<hr/>	
	48 226 100,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 714 125,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	34 714 125,00	2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	509 768 675,00	
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	144 728 150,00	
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	22 448 450,00	
	<hr/>	
	676 945 275,00	

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	7 579 300,00	
	<hr/>	
	7 579 300,00	

2009, chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 36

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, leader du gouvernement et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 21 avril 2009

Principe adopté le 21 avril 2009

Adopté le 21 avril 2009

Sanctionné le 21 avril 2009

Entrée en vigueur : le 21 avril 2009

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin d'édicter des dispositions touchant le fonctionnement de l'Assemblée nationale pour la durée de la 39^e législature.

La loi apporte également des ajustements au processus de certification d'une loi ainsi qu'à la périodicité de l'audition en commission parlementaire prévue à l'article 29 de la Loi sur l'administration publique.



Chapitre 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 21 avril 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour la durée de la 39^e législature, le premier alinéa est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

« 6^o le député, autre que celui visé au paragraphe 4^o, qui occupe le poste de chef d'un parti de l'opposition qui, aux dernières élections générales, a fait élire au moins cinq députés et qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec à ces élections, a obtenu au moins 11 % des votes valides donnés, reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle ;

« 6.1^o le député qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe 6^o reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle ; » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 11^o, de ce qui suit : « de whip d'un parti visé au paragraphe 6^o, », ».

2. L'article 35 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant :

« **35.** Après la sanction d'une loi, le secrétaire général en transmet à l'Éditeur officiel du Québec une copie certifiée conforme à l'original décrété par le Parlement. ».

3. L'article 29 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par année » par les mots « tous les quatre ans ».

4. La présente loi entre en vigueur le 21 avril 2009.

2009, chapitre 4
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2009-2010

Projet de loi n° 39

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 12 mai 2009

Principe adopté le 12 mai 2009

Adopté le 12 mai 2009

Sanctionné le 12 mai 2009

Entrée en vigueur : le 12 mai 2009

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2009-2010, une somme maximale de 33 086 288 449,00 \$, incluant un montant de 494 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2010-2011, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2010-2011. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 4

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2009-2010

[Sanctionnée le 12 mai 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 33 086 288 449,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2009-2010, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 494 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2010-2011, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 070 359 951,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2009-2010 (2009, chapitre 2).
- 2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2009-2010 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2010-2011 jusqu'à concurrence d'un montant de 155 027 100,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 145 738 600,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- 3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- 4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- 5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 12 mai 2009.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	70 062 300,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	271 369 075,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	241 100 825,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	54 474 225,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	74 088 450,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 878 900,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	335 918 175,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	15 112 650,00
	<hr/>
	1 064 004 600,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	257 466 500,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	9 691 425,00
	<hr/>
	267 157 925,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	166 645 725,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 738 850,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 350,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	678 804 750,00
	<hr/>
	851 502 675,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	581 700,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	54 253 275,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	11 234 775,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	145 531 261,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	32 282 175,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	5 990 675,00
	<hr/>
	249 873 861,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	38 353 575,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	393 590 360,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	22 516 050,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	9 164 550,00
	<hr/>
	463 624 535,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	165 528 225,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 165 500,00
	<hr/>
	169 693 725,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET
EXPORTATION

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	504 591 270,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	140 931 895,00
	<hr/>
	645 523 165,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Administration et consultation	116 624 400,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	17 570 325,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	435 417 375,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 997 382 790,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 880 737 075,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	44 857 800,00
	<hr/>
	8 492 589 765,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	606 721 825,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 796 570 700,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	323 436 875,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	38 058 870,00
--	---------------

	2 764 788 270,00
--	------------------

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	41 341 125,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 318 026 775,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	13 139 425,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	37 536 075,00
-----------------	---------------

	1 410 043 400,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	34 057 650,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	94 924 125,00
	<hr/>
	128 981 775,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	224 777 925,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	618 750,00
	<hr/>
	225 396 675,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	19 097 400,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	195 413 200,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 874 000,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	109 521 450,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	6 061 350,00
--	--------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	60 023 850,00
	<hr/>
	398 991 250,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	9 720 525,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	17 400 403,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 057 475,00
	<hr/>
	29 178 403,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	78 776 550,00
	<hr/>
	78 776 550,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	314 758 575,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Protection et mise en valeur de la ressource faunique	53 840 450,00
	<hr/>
	368 599 025,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	385 137 700,00
	<hr/>
	385 137 700,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	352 699 575,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	11 723 871 150,00
----------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 799 125,00
	<hr/>
	12 086 369 850,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	393 077 175,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	288 422 050,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	24 632 925,00
	<hr/>
	706 132 150,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	144 678 300,00
	<hr/>
	144 678 300,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	101 671 125,00
	<hr/> 101 671 125,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	1 529 306 025,00
------------------------------	------------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	434 184 450,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	67 345 350,00
	<hr/>
	2 030 835 825,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail	22 737 900,00	
	<hr/>	
	22 737 900,00	
		<hr/>
		33 086 288 449,00

ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010-2011

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	215 000 000,00	
	<hr/>	
	215 000 000,00	
		<hr/>
		494 000 000,00

2009, chapitre 5

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

Projet de loi n° 2

Présenté par M. Robert Dutil, ministre du Revenu

Présenté le 17 mars 2009

Principe adopté le 2 avril 2009

Adopté le 14 mai 2009

Sanctionné le 15 mai 2009

Entrée en vigueur : le 15 mai 2009

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 36)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées notamment dans le discours sur le budget du 24 mai 2007, dans la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006 et 2007.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment, de modifier le taux d'ajustement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers ;
- 2° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études ;
- 3° le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert aux parents d'une partie inutilisée du crédit d'impôt de base d'un étudiant ;
- 4° la mise en place d'un mécanisme de transfert à l'un des parents ou des grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen d'un étudiant ;
- 5° la simplification et la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;
- 6° la bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite ;
- 7° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels ;
- 8° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ;
- 9° des changements aux taux d'imposition applicables au revenu des sociétés ;
- 10° l'abolition de la taxe sur le capital le 1^{er} janvier 2011 et la réduction du taux de cette taxe jusqu'à son abolition ;
- 11° la hausse de l'exemption de la taxe sur le capital accordée aux sociétés qui exploitent une entreprise agricole ou de pêche ;
- 12° la bonification du crédit de taxe sur le capital ;
- 13° l'abolition de choix québécois distincts et la synchronisation des exercices financiers ;
- 14° le traitement fiscal des aides reçues par des sous-traitants pour l'application de certains impôts spéciaux.

Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment d'instaurer une infraction spécifique pour un commerçant qui remet des reçus qui ne correspondent pas aux véritables transactions qu'il effectue.

Elle modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de modifier le délai accordé à un salarié pour verser une cotisation facultative au régime de rentes du Québec.

Elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de hausser à 2 000 \$ le montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride neuf et afin que la restriction à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises à l'égard de certains véhicules routiers soit levée en ce qui concerne les véhicules hybrides neufs.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 2) sanctionné le 21 février 2007 et C-52 (Lois du Canada, 2007, chapitre 29) sanctionné le 22 juin 2007. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 23 mars 2006 et du 24 mai 2007 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2005, 2006 et 2007. Ces modifications concernent notamment :

- 1° le fractionnement des revenus de retraite;
- 2° le traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées;
- 3° le traitement fiscal applicable aux dividendes imposables.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin de donner suite à des mesures annoncées dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 23 mars 2006 et dans le bulletin d'information 2003-7 publié le 12 décembre 2003 par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

- 1° le traitement fiscal d'un montant reçu en vertu d'une clause de non-concurrence;
- 2° les règles relatives aux dépenses rattachées à un droit aux produits;
- 3° la limitation des avantages fiscaux découlant de dons de bienfaisance faits dans le cadre d'arrangements d'abris fiscaux et d'autres arrangements de dons.

Elle modifie également la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise notamment par les projets de loi fédéraux C-40 (Lois du Canada, 2007, chapitre 18) et C-52 (Lois du Canada, 2007, chapitre 29) sanctionnés le 22 juin 2007 et par le projet de loi fédéral C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 24 mai 2007, dans l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2001, 2003, 2005, 2006 et 2007. Ces modifications concernent notamment :

- 1° l'exonération des services de sage-femme et d'orthophonie ainsi que l'exonération d'un service rendu dans l'exercice de la profession de travailleur social;
- 2° la détaxation de certains produits;
- 3° la détaxation des fournitures de biens meubles incorporels à des personnes non résidentes;
- 4° l'exclusion de l'assiette de la TVQ des consignes de contenants à boisson remboursables aux consommateurs.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.



Chapitre 5

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Santionnée le 15 mai 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

1. 1. L'article 23 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement de « 422 \$ » par « 557 \$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2007.

2. 1. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2007.

3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

4. 1. L'article 65 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit être considérée comme réalisée durant la partie de l'année visée à ce paragraphe 2° si cet exercice financier se

termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année ;

2° lorsque le particulier inclut un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 313.11 de la Loi sur les impôts, ce montant doit être considéré comme un revenu que le particulier a réalisé le dernier jour de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

5. L'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « à la date du soixante-dixième anniversaire de naissance du crédentier ou du salarié » par « à la fin de l'année au cours de laquelle le crédentier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans ».

LOI SUR LES IMPÔTS

6. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« « année d'imposition » désigne :

a) dans le cas d'une société, un exercice financier ;

b) dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, une année civile ;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, la période donnée pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, laquelle période donnée :

i. lorsqu'elle commence à un moment qui survient après le 20 décembre 2006, doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ;

ii. lorsqu'elle comprend le 20 décembre 2006, doit se terminer au moment où se termine la période, comprenant ce jour, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu

qui comprend le 20 décembre 2006 se termine plus de 12 mois après le moment où débute la période donnée ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « dividende », de la définition suivante :

« « dividende déterminé » désigne soit un montant, à l'égard d'une personne qui réside au Canada, qui est réputé un dividende imposable reçu par la personne en vertu de l'un des articles 603.1 et 663.4, soit un dividende imposable qui est versé après le 23 mars 2006 par une société qui réside au Canada, qui est reçu par une personne qui réside au Canada et qui :

a) soit est désigné à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi ;

b) soit, lorsqu'il est compris dans un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, correspond, sans excéder ce montant donné, à la partie, qui est désigné à titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour l'application de cette loi, du montant, correspondant au montant donné, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie en faveur de soi-même », de la définition suivante :

« « fiducie intermédiaire de placement déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes canadienne », de la définition suivante :

« « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70 ; » ;

5° par la suppression, dans la définition de l'expression « traitement ou salaire », de « et au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. De plus, lorsque la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002 et avant le 20 décembre 2006, elle doit se lire comme suit :

« « année d'imposition » désigne :

a) dans le cas d'une société, un exercice financier ;

b) dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, une année civile ;

c) dans le cas d'une fiducie testamentaire, la période pour laquelle les comptes de la fiducie sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque la partie de la définition de l'expression « dividende déterminé » prévue à l'article 1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 31 octobre 2006, elle doit se lire comme suit :

« « dividende déterminé » désigne un dividende imposable qui est versé après le 23 mars 2006 par une société qui réside au Canada, qui est reçu par une personne qui réside au Canada et qui : ».

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 octobre 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

7. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« **1.8.** Dans la présente loi et les règlements, l'expression « proportion convenue », à l'égard d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, désigne la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

8. L'article 2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

9. 1. L'article 6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Lorsqu'un exercice financier d'une société visé à l'un des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 excède 365 jours, autrement que par l'effet d'un choix visé à l'alinéa *c* de l'un des paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qu'ainsi elle n'a pas d'année d'imposition se terminant

dans une année civile donnée, la première année d'imposition de la société se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputée, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1.** Lorsque, à un moment donné, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2 s'appliquerait en l'absence du présent article, et que les paragraphes 3.1 et 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'appliquent pas à la société à l'égard de ce changement de statut, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. Toutefois, lorsque l'article 6.1.1 de cette loi :

1^o s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **6.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2 s'appliquerait en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *c*, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment ;

c) malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment si, à la fois :

i. cette année d'imposition se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, et autrement qu'en raison de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou du paragraphe a de l'un des articles 851.22.23 et 999.1, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment ;

ii. au cours de la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être ;

iii. la société fait le choix, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de cette année d'imposition ;

d) aux fins de déterminer l'exercice financier de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment. » ;

2° a effet après le 19 décembre 2006 et s'applique à l'égard d'un changement de statut d'une société survenu avant le 20 décembre 2006, il doit se lire comme suit :

« **6.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une société devient ou cesse d'être une société privée sous contrôle canadien, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle l'article 6.2 s'appliquerait en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe c, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment ;

c) malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment si, à la fois :

i. cette année d'imposition se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, et autrement qu'en raison de l'article 779, du chapitre I du titre I.1

du livre VI ou du paragraphe *a* de l'un des articles 851.22.23 et 999.1, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment ;

ii. au cours de la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être ;

iii. la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement de statut de la société ;

d) aux fins de déterminer l'exercice financier de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir établi un exercice financier avant ce moment.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 3.1 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

II. 1. L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, le contrôle d'une société, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, a été acquis par une personne ou un groupe de personnes et que le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas à la société à l'égard de cette acquisition de contrôle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment ;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 19 décembre 2006. De plus, lorsque l'article 6.2 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle survenue avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe *a* de chacun des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et les articles 5 et 6.1, lorsque l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant ce moment, se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf lorsque le contrôle de la société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans cette période, se terminer immédiatement avant ce moment si la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition de contrôle ; » ;

2° en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa. ».

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« **6.3.** Sous réserve du deuxième alinéa, la période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ne peut excéder 12 mois et aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie qui, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, se termine au moment où se termine la période pour laquelle ces comptes de la fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une fiducie testamentaire sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour.

« **6.4.** Lorsque, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, l'année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fiducie ou d'une succession est réputée se terminer, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 249 de cette loi et pour l'application de cette loi, immédiatement avant le moment donné, une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 6.3 de cette loi, a effet depuis le 21 décembre 2002 et, lorsqu'il édicte les deuxième et troisième alinéas de cet article, a effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 6.4 de cette loi, a effet depuis le 19 juillet 2005. Toutefois, lorsque cet article 6.4 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui consiste en une période autre qu'une période visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi, qu'édicte l'article 6, il doit se lire comme suit :

« **6.4.** Lorsque, à un moment donné postérieur au 20 décembre 2002, survient une opération ou un événement visé à l'un des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 677 par suite duquel une fiducie ou une succession n'est pas une fiducie testamentaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exercice financier à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente partie s'appliquait sans tenir compte du présent article et de ces paragraphes, est réputé s'être terminé immédiatement avant le moment donné ;

b) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession qui aurait compris le moment donné, si la présente partie s'appliquait sans tenir compte du présent article et de ces paragraphes, est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment donné ;

c) une nouvelle année d'imposition de la fiducie ou de la succession est réputée avoir commencé au moment donné ;

d) aux fins de déterminer l'exercice financier à l'égard d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie ou de la succession après le moment donné, la fiducie ou la succession est réputée ne pas avoir établi d'exercice financier avant ce moment. ».

4. De plus, lorsqu'une fiducie ou une succession en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 15 mai 2009, l'article 6.4 de cette loi, que le paragraphe 3 édicte, a effet depuis le 21 décembre 2002 à l'égard d'une année d'imposition de cette fiducie ou de cette succession, selon le cas, qui consiste en une période autre qu'une

période visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de cette loi.

13. 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Dans » par « Sous réserve des deuxième, troisième et quatrième alinéas, dans » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes, autre qu'un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas, ne peut se terminer : » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *c* de l'article 1121.7 » par « paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1121.7, tel qu'il se lisait à l'égard de cet exercice financier, » ;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui consiste en une période qui commence à un moment donné postérieur au 20 décembre 2006 doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, qui constitue un exercice de l'entreprise ou du bien pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« De plus, l'exercice financier donné d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes qui consiste en une période qui comprend le 20 décembre 2006 doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce jour, qui constitue un exercice de l'entreprise ou du bien pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf si l'exercice de l'entreprise ou du bien, déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le 20 décembre 2006, se termine, dans le cas d'une société, plus de 53 semaines après le moment où débute l'exercice financier donné et, dans les autres cas, plus de 12 mois après ce moment.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, un exercice d'une société qui, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, comprend un jour donné est réputé se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la société qui comprend ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

14. 1. L'article 7.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.0.3.** Lorsque, d'une part, une entreprise est, tout au long de la période qui commence au début d'un exercice financier donné, visé au deuxième alinéa de l'article 7 et comprenant un jour donné, de cette entreprise, et qui se termine à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice financier a commencé, exploitée soit par un particulier, autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes, soit par un particulier à titre de membre d'une société de personnes si, tout au long de cette période, chaque membre de la société de personnes est un particulier et celle-ci n'est pas membre d'une autre société de personnes, et que, d'autre part, le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier ou à un exercice financier antérieur, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 7 ne s'applique pas à l'exercice financier donné et ce dernier doit se terminer à la fin de la période, comprenant le jour donné, qui constitue un exercice de l'entreprise pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

15. 1. L'article 7.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'article 7.0.3 » par « Le premier alinéa de l'article 7.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

16. 1. L'article 7.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.0.5.** Le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à un exercice financier d'une entreprise exploitée par un particulier si celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui s'applique relativement à cet exercice financier.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

17. 1. L'article 7.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « exercice financier », de « visé au deuxième alinéa de l'article 7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

18. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **7.1.** Un transfert, une distribution ou une acquisition d'un bien est réputé, pour l'application de la présente partie, fait en raison du décès d'un contribuable ou de son conjoint, selon le cas, lorsqu'il est fait : ».

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.11, du suivant :

« **7.11.0.1.** Les articles 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent pas à l'usufruit ou au droit d'usage d'un bien immeuble lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété du bien immeuble dans le cadre d'un don à un donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage du bien immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 juillet 2005.

20. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538, 540.2 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, ce bien est réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 23 décembre 1998.

21. 1. L'article 7.11.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* elle est une immobilisation et ce montant ne constitue pas le produit de l'aliénation d'une participation au capital dans la fiducie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unité émise après le 20 décembre 2002.

22. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 649, », de « du paragraphe c de l'article 898.1.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19, de ce qui suit :

« **7.19.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une disposition donnée de celle-ci fait référence à un choix valide fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et que le ministre du Revenu du Canada a accepté, pour donner suite à une demande faite à cet effet par une personne, un représentant légal ou une société de personnes autrement qu'en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu qui permet spécifiquement une telle demande, que, pour l'application de cette loi, le choix prévu à la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence puisse être fait en retard, modifié ou annulé à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix fait en retard ou le choix, tel qu'il a été modifié, selon le cas, est réputé un choix valide fait à ce moment ;

b) le choix, avant sa modification, ou le choix qui a été annulé, selon le cas, est réputé n'avoir jamais été fait.

Les articles 21.4.14 et 21.4.15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article.

« CHAPITRE I.1

« RÈGLES RELATIVES À UN DON

« **7.20.** Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage n'empêche pas que le transfert puisse constituer un don à un donataire reconnu, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :

a) le montant de cet avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré ;

b) le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué avec l'intention de faire un don.

« **7.21.** Le montant admissible d'un don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, s'il y a lieu, relatif au don.

Toutefois, lorsqu'un contribuable aliène la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, le montant admissible du don est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette donation, déterminée selon les règles prévues au paragraphe *b* de l'un des articles 710.4 et 752.0.10.4.2, sur le montant de l'avantage relatif au don, autre que l'usufruit ou le droit d'usage.

« **7.22.** Le montant de l'avantage relatif à un don fait par un contribuable est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, autre qu'un montant visé au paragraphe *b*, dont chacun est un montant égal à la valeur, au moment où le don est fait, d'un bien, d'un service, d'une compensation, d'un usage ou d'un autre bénéfice que le contribuable, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, a reçu ou obtenu ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir ou d'obtenir ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de jouir, qui :

- i. soit constitue la contrepartie du don ;
- ii. soit est accordé en reconnaissance du don ;
- iii. soit est relié de quelque manière au don ;

b) la dette à recours limité, déterminée en vertu de l'article 851.41.1, relative au don au moment où le don est fait.

« **7.23.** Le coût pour un contribuable d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où l'article 7.22 s'applique de manière à inclure la valeur du bien aux fins de calculer le montant de l'avantage relatif à un don, est égal à la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait.

« **7.24.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable a payé un montant, appelé « montant remboursé » dans le présent article, à titre de principal d'une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée à l'article 851.41.1, appelée « ancienne dette à recours limité » dans le présent article, relativement à un don, appelé « don initial » dans le présent article, du contribuable, autrement qu'au moyen d'une cession ou d'un transfert d'une garantie, d'une sûreté ou

d'un engagement semblable ou qu'au moyen d'un paiement à l'égard duquel un contribuable visé à l'article 851.41.1 a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à cet article si cette dette était relative à un don fait au moment où cette dette a été contractée, le contribuable est réputé, pour l'application des articles 710 à 716.0.3 et 752.0.10.1 à 752.0.10.18 et si l'ancienne dette à recours limité est relative au don initial, avoir fait dans l'année d'imposition un don à un donataire reconnu dont le montant admissible est égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant admissible du don initial et du montant admissible de tous les autres dons réputés faits en vertu du présent article avant ce moment à l'égard du don initial, du montant qui aurait constitué le montant admissible du don initial si l'ensemble de tous les montants remboursés payés au plus tard à ce moment avaient été payés immédiatement avant le moment où le don initial a été fait.

« **7.25.** Pour l'application de l'article 7.21, du paragraphe *c* de l'article 422 et des articles 716 et 752.0.10.12, la juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don par un contribuable à un donataire reconnu est réputée égale au moindre de la juste valeur marchande du bien déterminée par ailleurs et du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contribuable a acquis le bien en vertu d'un arrangement de don qui est un abri fiscal au sens de l'article 1079.1 ;

b) sauf lorsque le don est fait en raison du décès du contribuable :

i. soit le contribuable a acquis le bien moins de trois ans avant le jour où le don est fait ;

ii. soit le contribuable a acquis le bien moins de 10 ans avant le jour où le don est fait et il est raisonnable de conclure qu'au moment où le contribuable a acquis le bien l'une des principales raisons de cette acquisition était d'en faire don à un donataire reconnu.

« **7.26.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien qui fait l'objet d'un don auquel l'article 7.25 s'applique en raison de l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de cet article et que le bien a été acquis, à un moment quelconque pendant la période de 3 ans ou de 10 ans, selon le cas, se terminant au moment où le don est fait, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, pour l'application de cet article 7.25 au contribuable, le coût ou, dans le cas d'une immobilisation, le prix de base rajusté, du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment où le don est fait est réputé égal au montant le moins élevé du coût ou, dans le cas d'une immobilisation, du prix de base rajusté, pour le contribuable ou pour cette personne ou cette société de personnes immédiatement avant le moment où le bien a été aliéné par cette personne ou cette société de personnes.

« **7.27.** L'article 7.25 ne s'applique pas aux dons suivants :

a) le don d'un bien décrit dans un inventaire ;

b) le don d'un bien immeuble situé au Canada ;

c) le don d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 ;

d) le don d'un bien auquel l'article 231.2 s'appliquerait si la partie du paragraphe a de cet article qui précède le sous-paragraphe i se lisait sans tenir compte de « , autre qu'une fondation privée, » ;

e) le don d'une action du capital-actions d'une société si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'action a été émise en faveur du donateur par la société ;

ii. immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, par une personne liée au donateur ou par un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur ;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise si cette contrepartie avait été donnée au donataire reconnu par le donateur lorsque l'action a été ainsi donnée ;

f) le don d'un bien par une société si les conditions suivantes sont remplies :

i. le bien a été acquis par la société dans des circonstances où l'un des articles 518 et 529 s'est appliqué ;

ii. immédiatement avant le don, l'actionnaire de qui la société a acquis le bien contrôlait la société ou était lié à une personne ou à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlait la société ;

iii. l'article 7.25 ne se serait pas appliqué à l'égard du bien si ce bien n'avait pas été transféré à la société et si l'actionnaire avait fait le don au donataire reconnu lorsque la société a ainsi fait le don ;

g) le don d'un bien qui a été acquis dans des circonstances où l'un des articles 440, 444, 454, 459 et 460 s'est appliqué, sauf dans le cas où l'article 7.26 s'appliquerait si le présent article se lisait sans tenir compte du présent paragraphe ;

h) le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise ;

i) le don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel visé au troisième alinéa de l'article 232 ;

j) le don d'un instrument de musique à une entité visée à la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1.

« **7.28.** Le montant admissible d'un don d'un bien par un contribuable est égal à zéro si l'on peut raisonnablement conclure que ce don est relié à une opération ou à une série d'opérations :

a) soit dont l'un des buts est de soustraire le don d'un bien à l'application de l'article 7.25 ;

b) soit qui résulterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent paragraphe, en un avantage fiscal auquel s'applique l'article 1079.10.

« **7.29.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien, appelé «don important» dans le présent article, qui est une immobilisation ou une immobilisation incorporelle du contribuable, en faveur d'un bénéficiaire qui est un donataire reconnu, que l'article 7.25 se serait appliqué à l'égard du don important s'il s'agissait d'un don fait par le contribuable à un donataire reconnu et que la totalité ou une partie du produit de l'aliénation du don important est un bien qui fait l'objet d'un don par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire, ou est substitué, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don fait par le contribuable est réputée égale à la proportion du moindre de la juste valeur marchande du don important et de son coût ou, si le don important est une immobilisation du contribuable, de son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande déterminée par ailleurs du bien qui fait l'objet du don et le produit de l'aliénation du don important ;

b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 et de l'article 251, le prix de vente de ce don doit être réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, sur la juste valeur marchande déterminée en vertu du paragraphe *a* ;

c) si le don important est une immobilisation incorporelle du contribuable, le montant inclus dans le calcul d'un excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 doit être réduit de l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don, déterminée sans tenir compte du présent chapitre, sur la juste valeur marchande déterminée en vertu du paragraphe *a*.

« **7.30.** L'article 7.20 ne s'applique pas à l'égard d'un don fait par un organisme de bienfaisance enregistré à un donataire reconnu.

« **7.31.** Malgré l'article 7.21, le montant admissible d'un don fait par un contribuable est égal à zéro si le contribuable n'informe pas le donataire reconnu ou le bénéficiaire, selon le cas, et ce avant qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 ne soit délivré relativement au don, de toute circonstance faisant en sorte, en raison de l'application de l'un des articles 7.21, 7.25, 7.26, 7.28 et 7.29, que le montant admissible du don soit moindre que la juste valeur marchande, déterminée sans tenir compte des articles 7.25, 716 et 752.0.10.12, du bien qui fait l'objet du don. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les articles 7.19.1, 7.25, 7.27 et 7.28 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° l'article 7.22 de cette loi doit se lire sans tenir compte :

a) du sous-paragraphe iii de son paragraphe *a*, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un don fait avant 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003 ;

b) de son paragraphe *b*, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un don fait avant le 19 février 2003 ;

2° l'article 7.24 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 19 février 2003 ;

3° l'article 7.26 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 18 juillet 2005 ;

4° l'article 7.29 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 27 février 2004 ;

5° l'article 7.30 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 9 novembre 2006 ;

6° l'article 7.31 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un don fait avant le 1^{er} janvier 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.19.1 de cette loi, a effet depuis le 20 décembre 2006.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.25, la partie de l'article 7.27 qui précède le paragraphe *j* et l'article 7.28 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 7.28 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 18 juillet 2005, il doit se lire comme suit :

« **7.28.** Lorsque l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons d'une série d'opérations, comprenant l'aliénation ou l'acquisition d'un bien d'un contribuable qui fait l'objet d'un don par celui-ci, est d'augmenter le montant qui serait réputé la juste valeur marchande du bien en vertu de l'article 7.25, le coût du bien pour l'application de cet article 7.25 est réputé correspondre au coût d'acquisition le plus faible, pour le contribuable, de ce bien ou d'un bien identique à un moment quelconque. ».

5. De plus, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.25, la partie de l'article 7.27 qui précède le paragraphe *j* et l'article 7.28 de cette loi, s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 12 décembre 2003. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 12 décembre 2003 ni aux avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'évaluation d'un bien qui est l'objet d'un don aux fins d'en fixer la juste valeur marchande.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *j* de l'article 7.27 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

24. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) il était un enfant d'un particulier visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d* dont il était à la charge et son revenu pour l'année n'excédait pas 6 650 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2.** Le montant visé au paragraphe *f* de l'article 8 qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la

période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

26. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.1.2.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4, du paragraphe *b* de l'article 333.14, de l'article 740 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable », l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

27. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas » par les mots « dans les autres cas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998.

28. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9 » par « et 106.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2001.

29. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions du capital-actions d'une société par, selon le cas :

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était liée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

ii. une personne qui était liée à la société donnée immédiatement avant ce moment, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 ;

iii. une succession qui acquiert les actions en raison du décès d'une personne ;

iv. une personne qui acquiert les actions de la succession d'une autre personne à laquelle elle était liée ;

v. une société à l'occasion d'une attribution, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 308.0.1, effectuée par une société déterminée, au sens de cet alinéa, si un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'application de l'article 308.3, est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est effectuée ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) soit de l'acquisition, à un moment quelconque, d'actions de la société donnée si, à la fois :

i. cette acquisition donnerait lieu par ailleurs à l'acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié ;

ii. chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, à la société donnée immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée après le 31 décembre 2000.

30. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.3.1.** Lorsque, à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société donnée sont aliénées en faveur d'une autre société, appelée « autre société » dans le présent alinéa, pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de cette autre société, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant ce moment est

réputé ne pas avoir été acquis par l'autre société du seul fait de cette aliénation si l'autre société et la société donnée sont, immédiatement après le moment donné, contrôlées par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant le moment donné et qui n'a pas, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'aliénation, cessé de contrôler l'autre société.

Le contrôle d'une société donnée et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société, appelée « acquéreur » dans le présent alinéa, si l'acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l'acquéreur et si, selon le cas :

a) immédiatement après le moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. l'acquéreur est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1 ;

ii. l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur ;

b) l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ne s'applique pas et l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un plan d'arrangement à la suite duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. l'acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l'acquéreur et d'une filiale entièrement contrôlée de l'acquéreur, est propriétaire de l'ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, sans tenir compte des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de celle-ci, au sens de l'article 560.1.2.1 ;

ii. l'acquéreur, ou la nouvelle société, n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes ;

iii. la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l'acquéreur, ou à la nouvelle société, est au moins égale à 95 % de celle de l'ensemble des éléments de l'actif de l'acquéreur ou de la nouvelle société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition d'actions effectuée après le 31 décembre 1999.

31. 1. L'article 21.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment donné d'un jour, le contrôle de la société est réputé avoir été acquis par la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, au début de ce jour et non au moment donné, sauf si la société fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition de contrôle.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« EXERCICE DE CERTAINS CHOIX

« **21.4.4.** Le présent chapitre s'applique lorsqu'une disposition de la présente loi, appelée « disposition donnée » dans le présent chapitre, fait référence au présent chapitre relativement à un choix fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou de la présente loi.

Une personne, un représentant légal ou une société de personnes qui fait un tel choix est appelé « auteur du choix » dans le présent chapitre.

« **21.4.5.** Lorsqu'un choix, qui aurait dû être fait au plus tard le 19 décembre 2006 ou qui l'a été avant le 20 décembre 2006, est fait ou modifié, selon le cas, par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la date où ce choix a été fait, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6 et 21.4.10 et de la disposition donnée, est, malgré la présomption prévue à cet égard à l'alinéa *a* du paragraphe 3.3 de cet article 220, celle où le choix est effectivement fait ou modifié, selon le cas.

Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent alinéa, un choix est annulé après le 19 décembre 2006 dans des circonstances où l'article 7.19.1 s'applique, et qu'un choix valide donné a été

fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, ce choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

« **21.4.6.** Lorsque l'auteur du choix fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, l'auteur du choix ou, lorsque celui-ci est une société de personnes, l'un de ses membres doit, au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est soit celle du trentième jour suivant celui de l'exercice du choix, soit, si elle est postérieure, la date d'échéance de production qui est applicable à l'auteur du choix ou au membre de la société de personnes, selon le cas, pour l'année d'imposition pour laquelle le choix doit être transmis au ministre du Revenu du Canada.

« **21.4.7.** En cas de non-respect d'une exigence prévue à l'article 21.4.6, l'auteur du choix encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

« **21.4.8.** Lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent article, et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le délai prévu pour permettre à l'auteur du choix de faire le choix visé à l'article 21.4.6 a été prorogé ou un choix fait par l'auteur du choix en vertu de la disposition de cette loi à laquelle la disposition donnée fait référence est modifié ou annulé après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'auteur du choix doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada ;

b) l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix ou le choix modifié ou annulé devait être fait et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsqu'un choix valide donné a été fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral :

i. dans le cas du choix fait ou modifié :

1° la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date ;

2° le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait ;

ii. dans le cas du choix annulé, le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

«**21.4.9.** Sous réserve des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.11, lorsque, relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix québécois » dans le présent article, l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée, cette dernière doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lisait avant cette date, à moins que l'auteur du choix ne fasse après le 19 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

a) la disposition donnée doit s'appliquer à l'égard de l'objet du choix québécois, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date ;

b) le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait.

«**21.4.10.** Lorsque, avant le 20 décembre 2006 et relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix fédéral » dans le présent article, l'auteur du choix, d'une part, a fait un choix valide donné en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition donnée fait référence, qu'il n'a pas annulé après le 19 décembre 2006 par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi, et, d'autre part, n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé après le 19 décembre 2006, la disposition donnée doit, si l'auteur du choix en décide ainsi au plus tard au moment où ce délai aurait dû prendre fin, s'appliquer à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette décision si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

b) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220

de cette loi relativement à l'objet du choix fédéral et que l'article 21.4.8 ne s'applique pas :

i. le ministre peut permettre que la disposition donnée s'applique à l'égard de l'objet du choix fédéral comme si le choix valide donné avait été fait le 20 décembre 2006, lorsque, à la fois :

1° le délai qui était applicable pour faire le choix prévu à la disposition donnée relativement à l'objet du choix fédéral, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

2° l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe i, l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix valide donné devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 250.1, 312.3, 462.16, 688.1.1, 853 et 985.3 et que, avant le 20 décembre 2006, soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide donné, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour ou à compter d'une année d'imposition donnée ou d'un jour donné ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide donné était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour ou à compter de l'année d'imposition donnée ou du jour donné ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence.

« **21.4.11.** Lorsque l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide donné en vertu de la disposition donnée relativement à un objet quelconque, appelé « objet du choix québécois » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), appelée « disposition correspondante » dans le présent paragraphe, à laquelle la disposition donnée fait référence est visée au paragraphe 3.2 de l'article 220 de cette loi relativement

à l'objet du choix québécois, que l'article 21.4.8 ne s'applique pas et soit que l'auteur du choix a fait avant le 20 décembre 2006, relativement à l'objet du choix québécois, un choix valide en vertu de la disposition correspondante qui n'a pas été annulé avant cette date par suite de l'application de ce paragraphe 3.2, soit qu'il n'a pas fait un tel choix ou en a fait un qui a été ainsi annulé avant cette date :

i. le ministre peut permettre soit que la disposition donnée, telle qu'elle se lit le 20 décembre 2006 et non telle qu'elle se lisait avant cette date, s'applique à l'égard de l'objet du choix québécois comme si le choix fait pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été annulé avait été fait le 20 décembre 2006, soit que le choix valide donné soit révoqué dans les autres cas, lorsque, à la fois :

1° le délai qui était prévu pour faire, relativement à l'objet du choix québécois, le choix prévu à la disposition donnée, telle qu'elle se lisait avant le 20 décembre 2006, se serait terminé au plus tard un jour donné de l'une de ses années d'imposition ou de l'un de ses exercices financiers, selon le cas ;

2° l'auteur du choix en fait la demande au ministre au plus tard le jour qui suit de 10 années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, et, à cette fin, l'article 603 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de cette demande si la disposition donnée était visée à cet article 603, tel qu'il se lisait le 19 décembre 2006 ;

ii. lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du sous-paragraphe i :

1° l'auteur du choix encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant le jour où, au plus tard, le choix prévu à la disposition correspondante relativement à l'objet du choix québécois devait être fait et se terminant le jour où la demande est transmise, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° le choix valide donné est réputé n'avoir jamais été fait ;

b) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215 et 985.3 et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée ou à compter d'une date donnée, selon le cas, la disposition donnée comme si le choix valide visé au paragraphe b du deuxième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée ou à compter de la date donnée, selon le cas, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence ;

c) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006 :

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si le choix valide visé au paragraphe *c* du troisième alinéa était un choix valide fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence ;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date donnée visée au paragraphe *c* du troisième alinéa ;

d) lorsque la disposition donnée est l'un des articles 85.5, 194, 215, 284 et 985.3 et que les conditions prévues au quatrième alinéa sont remplies avant le 20 décembre 2006 :

i. dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix peut, avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier, appliquer, pour une année d'imposition donnée, l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, comme si un choix valide avait été fait après le 19 décembre 2006 à cet égard, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle cet article 85.6, 195 ou 216 ou ce deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence ;

ii. dans le cas de l'article 985.3, le ministre peut révoquer le choix valide donné à compter de la date qu'il fixe.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix a fait un choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre a révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle la disposition donnée fait référence ;

c) soit, dans le cas des articles 85.5, 194 et 215, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe *b*, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada n'a pas révoqué le choix valide visé au paragraphe *b*.

Les conditions auxquelles le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix a fait un choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence ;

c) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix a fait un choix valide en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.6, 195 ou 216 ou le deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence relativement au choix valide visé au paragraphe *b*, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre du Revenu du Canada a révoqué le choix valide visé au paragraphe *b* à compter d'une date donnée.

Les conditions auxquelles le paragraphe *d* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) soit, dans le cas des articles 85.5, 194, 215 et 284, l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, en vertu de l'article 85.6, 195 ou 216 ou du deuxième alinéa de l'article 284, selon le cas, relativement au choix valide donné, soit, dans le cas de l'article 985.3, le ministre n'a pas révoqué le choix valide donné ;

b) l'auteur du choix n'a fait aucun choix valide, relativement à l'objet du choix québécois, en vertu de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle l'article 85.5, 194 ou 215 ou le premier alinéa de l'article 284, selon le cas, fait référence.

« **21.4.12.** Le ministre peut déterminer toute pénalité à payer en vertu du présent chapitre par une société de personnes et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

« **21.4.13.** Le montant total des pénalités encourues en vertu du présent chapitre par l'auteur du choix relativement à un choix donné ne peut être supérieur à la pénalité la plus élevée qui aurait autrement été encourue à l'égard de ce choix en vertu de l'une des dispositions du présent chapitre.

« **21.4.14.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de tout choix ou choix modifié, annulé, révoqué ou réputé n'avoir jamais été fait, et de toute application de la disposition donnée, qui est visé à l'un des articles 21.4.5, 21.4.8 et 21.4.9, au paragraphe *b* de l'article 21.4.10 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.4.11.

« **21.4.15.** Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi fait référence au présent chapitre relativement à une opération qui consiste en l'annulation ou la révocation d'un choix, ou en l'attribution, la convention, la demande, la désignation, la détermination ou l'indication d'un bien, d'un montant ou d'autre chose, le présent chapitre doit s'interpréter comme si cette opération constituait un choix fait en vertu de la disposition quelconque ou de la disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à laquelle la disposition quelconque fait référence, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, une personne est réputée avoir respecté une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle la respecte au plus tard le 15 mai 2009.

33. 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *a* et *b*, de « paragraph *c* » par « subparagraph *c* » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) pour l'application de l'article 6.1.1 et du paragraphe 1 de l'article 771 à l'égard d'une année d'imposition donnée, une société qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin de ne pas être considérée, à certaines fins, comme une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition, qui est l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, ou par la suite, et qui n'a pas révoqué ce choix conformément au paragraphe 12 de cet article 89 à compter de la fin d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 11 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 12 de cet article 89. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.10, du suivant :

« **21.20.11.** Pour l'application de l'article 965.66 et malgré l'article 21.20.4, l'on ne doit pas tenir compte, aux fins de déterminer si une société, appelée « société émettrice » dans le présent article, est associée à un moment quelconque à une société donnée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, d'un droit visé à cet article 21.20.4 qui est détenu par la société donnée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) le ministre est d'avis que la société émettrice n'est associée à la société donnée qu'en raison de l'application de cet article 21.20.4 ;

b) le contrat accordant à la société donnée un droit visé à cet article 21.20.4 prévoit que ce droit cessera d'exister en raison d'une émission publique d'actions, au sens que donne à cette expression l'article 965.55, faite par la société émettrice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 novembre 2007.

35. 1. L'article 21.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.32.** Pour l'application de la présente partie, un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende imposable payé sur un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une société publique est réputé, jusqu'à concurrence du montant de ce dividende, reçu de la société à titre de dividende imposable sur cette action ainsi que, s'il s'agit d'un montant présentant les caractéristiques décrites au deuxième alinéa, à titre de dividende déterminé sur celle-ci, s'il est reçu : » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les caractéristiques auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard d'un montant sont les suivantes :

a) le montant est réputé, en vertu du premier alinéa, un dividende imposable ;

b) il est reçu par une personne qui réside au Canada à titre :

i. soit d'indemnité pour un dividende déterminé ;

ii. soit d'indemnité pour un dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, payé à un actionnaire qui ne réside pas au Canada par une société dans des circonstances où l'on peut raisonnablement considérer que, si l'actionnaire avait résidé au Canada, la société aurait désigné le dividende à

titre de dividende déterminé, conformément au paragraphe 14 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu à titre d'indemnité pour un dividende payé après le 23 mars 2006.

36. 1. L'article 21.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.35.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 58.2 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services relative à un bien ou à un service, est réputé un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service :

a) lorsque le montant est demandé à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour une période de déclaration prévue par cette loi :

i. au moment donné qui est le moment où la taxe sur les produits et services à l'égard de ce crédit a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas :

1° le moment donné est compris dans la période de déclaration ;

2° le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphes a et a.0.1 du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

ii. à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le sous-paragraphe i ne s'applique pas ;

2° le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 249 de la Loi sur la taxe d'accise, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné ;

iii. dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un

des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé ;

b) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services, au moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants et d'un remboursement pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

37. 1. L'article 21.35.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au moment qui est » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *i.* au moment donné qui est le moment où la taxe de vente du Québec à l'égard de ce remboursement a été payée ou, s'il est antérieur, le moment où cette taxe est devenue à payer, si, selon le cas :

1° le moment donné est compris dans la période de déclaration ;

2° le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné et le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de la période visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ;

« *ii.* à la fin de la période de déclaration, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas ;

2° le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice financier, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* dans les autres cas, le dernier jour de la première année d'imposition du contribuable, d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, d'autre part, pour laquelle la période visée à l'un

des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le moment » par les mots « au moment ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants et d'un autre remboursement pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

38. 1. Les articles 21.36 et 21.36.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **21.36.** Lorsque le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte du paragraphe 4 de l'article 202 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 21.35 et les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit :

« i. au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe sur les produits et services à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

« ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce crédit, comme étant devenue à payer au cours de cette période ; ».

« **21.36.1.** Lorsque le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte de l'article 252 de cette loi, il ne doit pas être tenu compte du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 21.35.1 et les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *a* doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit :

« i. au début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe de vente du Québec à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de

la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

« ii. à la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de cette période ; ». ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 21.36 de cette loi, s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 21.36.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.36.1, des suivants :

« **21.36.2.** Un montant à titre de crédit de taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu du paragraphe 5 de l'article 296 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite en vertu de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par cette loi qui comprend le moment où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation visée à ce paragraphe.

« **21.36.3.** Un montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé, en vertu de l'article 30.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration prévue par la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui comprend le jour où est établie à l'égard d'un contribuable une cotisation indiquant que le remboursement a été affecté aux termes de cet article 30.5. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.36.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.36.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants pouvant être demandé pour la première fois au cours d'une année d'imposition qui commence après le 27 février 2004.

40. 1. L'article 21.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement du mot « attribué » par le mot « distribué », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— le paragraphe *g* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* ;

3° par la suppression du paragraphe *i* du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

« *j*) une fiducie qui n'est pas une fiducie pour l'environnement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en raison d'un choix valide qu'elle a fait à cet effet, ou qu'elle a fait à cet effet après le 19 décembre 2006 dans le cas d'une fiducie qui réside au Québec, en vertu de l'alinéa *i* de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi ; » ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *i* de la définition de l'expression « fiducie pour l'environnement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *j* du deuxième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Lorsqu'un montant, autre qu'un montant auquel l'article 37 s'applique en raison de l'article 47.11, est à recevoir à la fin d'une année d'imposition par un particulier à l'égard d'un engagement portant sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de l'année et que le montant serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent titre s'il était reçu dans l'année, ce montant est réputé, à la fois :

a) reçu par le particulier à la fin de l'année pour services rendus à titre d'employé ou au cours de la période d'emploi ;

b) n'être reçu à aucun autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant à recevoir au titre d'un engagement pris après le 7 octobre 2003.

42. L'article 42.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «établissement visé», du mot «opéré» par le mot «utilisé».

43. L'article 42.9 de cette loi est abrogé.

44. L'article 42.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un pourboire, à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire effectuée à un client, attribuable à un particulier, désigne le pourboire déterminé par le client à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, y compris la partie de celui-ci qui doit être remise à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé ; ».

45. 1. L'article 47.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**47.7.** Pour l'application de la présente section, une fiducie pour employés désigne un arrangement à l'égard duquel le fiduciaire de l'arrangement fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «fiducie d'employés» prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et en vertu duquel, à la fois : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par les suivants :

«*b*) le droit à une prestation visé au paragraphe *a* n'est dévolu qu'au moment de son paiement ;

«*c*) le montant d'une prestation visée au paragraphe *a* n'est pas relié au poste, au rendement ou à la rétribution du particulier à titre d'employé ;

«*d*) le fiduciaire a alloué annuellement, d'une manière raisonnable, depuis le début de l'arrangement, à des particuliers qui sont des bénéficiaires en vertu de la fiducie, un montant égal à l'excédent visé à l'article 47.8. » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « fiducie d'employés » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

46. 1. L'article 47.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'excédent visé dans le paragraphe *d* de l'article 47.7 » par « L'excédent auquel le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 47.7 fait référence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

47. 1. L'article 49.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) le contribuable indique après le 19 décembre 2006, conformément au paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que le titre donné est le titre ainsi aliéné ;

« *c*) le titre donné n'a pas fait l'objet d'une indication visée au paragraphe *b* par le contribuable relativement à l'aliénation d'un autre titre. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 1.31 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

48. 1. L'article 75.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « s'il est équidistant » par les mots « s'il en est équidistant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

49. 1. Les articles 85.5 et 85.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **85.5.** Malgré l'article 83, aux fins de calculer le revenu d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition provenant d'une entreprise artistique, la valeur des biens décrits dans son inventaire pour cette année est réputée nulle s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise artistique.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **85.6.** Lorsque la valeur des biens d'un particulier décrits dans son inventaire relativement à une entreprise artistique est réputée nulle pour une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 85.5, la valeur des biens décrits dans son inventaire relativement à cette entreprise artistique est réputée nulle pour chaque année d'imposition subséquente, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le particulier après le 19 décembre 2006, en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu du paragraphe 6 de cet article 10 à l'égard de l'entreprise artistique.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour la révocation visée au premier alinéa vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise artistique.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une révocation faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une révocation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

50. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe w, du sous-paragraphe suivant :

« v. n'est pas un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, qui a été inclus en vertu de l'article 333.5 dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

51. L'article 92.5.4 de cette loi est abrogé.

52. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. lorsque plusieurs biens d'une catégorie prescrite de la cédante sont aliénés en même temps, le sous-paragraphe i s'applique à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre suivant :

1° lorsqu'un ordre est indiqué après le 19 décembre 2006 à leur égard en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'ordre ainsi indiqué ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, l'ordre indiqué par la cédante ou, à défaut, l'ordre indiqué par le ministre ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *e* du paragraphe 21.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, et doit, lorsque l'ordre visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa a été indiqué par le ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la cédante. ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

53. 1. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2. Lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable qui est un bien de remplacement d'un ancien bien du contribuable, et que soit il fait après

le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cet ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 96.0.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 96.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

54. 1. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « le choix prévu à l'article 96 » par « un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

55. 1. L'article 106.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « si le cédant fait le choix prévu à l'article 105.2.1 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article 105.2.1 » par « si le cédant fait le choix prévu à l'un des articles 105.2.1 et 105.2.2 à l'égard du bien, des 3/4 du produit de l'aliénation réel visé à cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.0.1.** Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition lorsque ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'article 333.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

57. 1. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « et que le contribuable en fait le choix, en vertu du présent article, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation incorporelle

qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable » par « qu'il acquiert dans une année d'imposition une immobilisation incorporelle qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable, et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cet ancien bien » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

58. 1. L'article 153 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « payable » par les mots « à payer » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un contribuable ne peut demander une déduction en vertu du présent article à l'égard d'un bien vendu dans le cadre d'une entreprise lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à la fin de l'année d'imposition ou dans l'année qui suit :

- i. soit il est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ;
- ii. soit il ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise ;

b) la vente du bien a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année ;

c) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente, remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ;

ii. elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

iii. elle contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

d) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien vendu par un contribuable après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsqu'un bien ainsi vendu conformément à une entente écrite conclue avant le 21 décembre 2002 est transféré à un acheteur avant le 1^{er} janvier 2004, les règles suivantes s'appliquent :

1° le deuxième alinéa de l'article 153 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard du bien ;

2° pour l'application du premier alinéa de l'article 153 de cette loi au contribuable pour une année d'imposition à l'égard du bien, un montant raisonnable à titre de provision à l'égard d'un montant non exigible relativement à la vente ne peut excéder le montant qui serait raisonnable si le produit de toute aliénation ultérieure du bien que reçoit l'acheteur avant la fin de l'année d'imposition avait été reçu par le contribuable.

59. L'article 154.2 de cette loi est abrogé.

60. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *c* à *e* par les suivants :

« *(c)* despite section 128, an amount that the taxpayer pays to attend, in connection with the taxpayer's business, not more than two conventions held during the year by a business or professional organization at a place that may reasonably be regarded as consistent with the territorial scope of its activities ;

« *(d)* an amount that is not a commission and that the taxpayer pays to a person for advice as to the advisability for the taxpayer of purchasing or selling a specific share or security or for services in respect of the administration or management of the taxpayer's shares or securities, if that person's principal business is to so advise or includes the providing of such services ;

« *(e)* an amount that the taxpayer pays for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by the taxpayer for use in connection with a business carried on by the taxpayer ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *(f)* un montant qu'il paie à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance pour effectuer, au moyen de fils, de tuyaux ou de conduits, le raccordement de son lieu d'affaires aux services d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou d'égout, fournis par cette personne, dans la mesure où ce montant

n'est pas payé pour lui permettre d'acquérir des biens ou en contrepartie des marchandises ou des services pour la fourniture desquels le raccordement a été effectué ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *g* à *h* par les suivants :

« (*g*) the proportion of an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person that the number of days that remained in the term of the lease, including all renewal periods of the lease, not exceeding 40 years, immediately before its cancellation and that were in the year is of the total number of days in any case if the property was owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length and no part of the amount was deductible by the taxpayer under paragraph *g.1* in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year ;

« (*g.1*) an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person, to the extent of that amount or, in the case of capital property, 1/2 of that amount that was not deductible by the taxpayer under paragraph *g* in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year in any case if the property was not owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and no part of the amount was deductible by the taxpayer under this paragraph in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year ;

« (*h*) an amount paid by the taxpayer for the landscaping of grounds around a building or other structure owned by the taxpayer and that the taxpayer uses primarily to gain income from it or from a business ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *k.1* à *l.1* par les suivants :

« (*k.1*) a repayment in the year by the taxpayer of an amount the taxpayer is required by paragraph *a* of section 87 to include in computing the taxpayer's income from a business for the year or a preceding taxation year ;

« (*l*) any amount included by the taxpayer under paragraphs *q* and *r* of section 87 in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year ;

« (*l.1*) such part of any amount paid in the year by the taxpayer on an amount payable by the taxpayer under section 32 of the Act respecting the Ministère du Revenu (chapter M-31) if that section applies to an excess in relation to this Part, or under a prescribed disposition and as may reasonably be considered to be a repayment of interest that the taxpayer included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year ; » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe *m* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« (*m*) the amount of any assistance or benefit received by the taxpayer in the year as a deduction from or reimbursement of an expense that is either a tax, other than the Québec sales tax or the goods and services tax, or royalty to the extent that

i. the tax or royalty is, by reason of the receipt of the amount by the taxpayer, not deductible in computing the taxpayer's income for a taxation year, and » ;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *o* par les suivants :

« i. included under paragraph *w* of section 87 in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, or

« ii. that is, by reason of subparagraph ii of paragraph *w* of section 87 or section 87.4, not included in computing the taxpayer's income under paragraph *w* for the year or a preceding taxation year, if the particular amount relates to an outlay or expense, other than an outlay or expense described in section 157.2.1, that would have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year were it not for the receipt of the particular amount ; ».

61. 1. L'article 157.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **157.10.** Lorsqu'un contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 87, un montant relatif à un engagement visé à l'un des sous-paragraphe*s* i et ii de ce paragraphe, et que, en contrepartie de l'acceptation par une autre personne d'assumer les obligations du contribuable relativement à cet engagement, celui-ci paie, dans une année d'imposition donnée, un montant raisonnable à cette autre personne, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) relativement à cet engagement : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « des articles 150 ou 150.1 » par « de l'un des articles 150 et 150.1 » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le montant est reçu par l'autre personne dans l'exploitation d'une entreprise, il est réputé un montant décrit à l'un des sous-paragraphe*s* i et ii du paragraphe *a* de l'article 87. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 24 de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

62. 1. L'article 157.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

63. 1. L'article 158.14 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **158.14.** Les articles 158.2 à 158.12 ne s'appliquent pas à une dépense rattachée d'un contribuable à l'égard d'un droit aux produits dans les cas suivants :

a) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquérir le droit aux produits de l'autre contribuable et, à la fois :

i. aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 ;

ii. l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans le contribuable ne peut raisonnablement être considérée comme constituant l'un des buts principaux pour lequel la dépense a été effectuée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable après le 17 septembre 2001 à l'égard d'un droit aux produits, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dépense, selon le cas :

a) devait être effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration

d'enregistrement produit avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province, ou est décrite dans un tel document, et, lorsque la loi le requiert, la production de ce document a été approuvée par l'organisme public avant cette date ;

c) a été effectuée conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 18 septembre 2001 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par le placement ont été faites avant le 18 septembre 2001 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

2° la dépense a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant le 1^{er} janvier 2002 relativement à une activité exercée, ou à une entreprise exploitée, en totalité ou en quasi-totalité au Canada ;

4° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable quant à la dépense peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 17 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

5° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

6° lorsque la dépense a été effectuée conformément à un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre, ou y était décrite, et malgré que la dépense ait été également effectuée en vertu d'une entente écrite :

a) les fonds obtenus aux termes du document, qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée, ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document pour obtenir les fonds visés au sous-paragraphe a ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

- i. un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;
 - ii. un vendeur du droit aux produits ;
 - iii. un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;
 - iv. une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii ;
- c) la totalité ou la quasi-totalité des fonds obtenus aux termes du document avant le 1^{er} janvier 2002 ont été consacrés à des dépenses prévues par des ententes écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable à l'égard d'un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o une dépense relative à la production :

a) soit a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 1^o, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) soit devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

2^o les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été effectués principalement au Canada, ont commencé avant le 1^{er} janvier 2002 et ont été complétés en grande partie avant le 1^{er} avril 2002 ;

3^o la dépense, à la fois :

a) a été effectuée avant le 1^{er} avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production relativement à la production cinématographique ou magnétoscopique, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 3^o, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document, appelé «document» dans le présent paragraphe, qui est visé à l'un des sous-paragraphes b et c du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2, ou y était décrite ;

c) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché ;

4° sauf dans le cas où la production cinématographique ou magnétoscopique est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3°, est une dépense visée à ce sous-paragraphe *a* qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant le 1^{er} avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu de l'une des parties I et XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

5° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable relativement à l'acquisition d'un titre placé conformément au document peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 18 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

6° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

7° les fonds obtenus aux termes du document qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée relativement à la production avant le 1^{er} avril 2002 ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2003 ;

8° les titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 ;

9° la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

b) un vendeur du droit aux produits ;

c) un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

d) une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* ;

10° la totalité ou la quasi-totalité des dépenses rattachées effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise

de vue relatifs à la production, autre qu'une production désignée du contribuable, sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

4. Pour l'application des sous-paragraphes 4° et 10° du paragraphe 3, est une production désignée d'un contribuable :

1° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes :

i. les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de ses membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans le contribuable ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001 ;

iii. au moins un des membres du contribuable visé au sous-paragraphe a est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse » dans le présent paragraphe ;

iv. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des intérêts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses ;

v. la totalité ou la quasi-totalité des souscriptions visées au sous-paragraphe iv ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001 ;

c) lorsqu'un membre d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse initiale » dans le présent paragraphe :

i. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des intérêts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001 ;

d) aucun membre d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un abri fiscal ;

2° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) les principaux travaux de prise de vue étaient complétés en totalité ou en quasi-totalité avant le 18 septembre 2001 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent sous-paragraphe *b*, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.14, du suivant :

« **158.15.** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 158.4 ne s'applique pas au calcul du montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense rattachée relative à un droit aux produits, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) avant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dépense a été effectuée, l'ensemble des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision demandée par le contribuable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'égard du droit aux produits auquel la dépense rattachée se rapporte, représente plus de 80 % de la dépense ;

b) aucune partie de la dépense ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à un autre contribuable ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle l'autre contribuable a un lien de dépendance, en vue d'acquiescer le droit aux produits de l'autre contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable après le 17 septembre 2001 à l'égard d'un droit aux produits, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dépense, selon le cas :

a) devait être effectuée en vertu d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 18 septembre 2001 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 18 septembre 2001 auprès d'une administration au Canada conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou d'une province, ou est décrite dans un tel document, et, lorsque la loi le requiert, la production de ce document a été approuvée par l'organisme public avant cette date ;

c) a été effectuée conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, ou est décrite dans une telle notice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par le placement ainsi que les modalités de ce dernier ;

ii. la notice d'offre a été distribuée avant le 18 septembre 2001 ;

iii. des démarches relatives à la vente des titres visés par le placement ont été faites avant le 18 septembre 2001 ;

iv. la vente des titres a été faite, en grande partie, conformément à la notice d'offre ;

2° la dépense a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2002 ;

3° la dépense a été effectuée en contrepartie de services rendus au Canada avant le 1^{er} janvier 2002 relativement à une activité exercée, ou à une entreprise exploitée, en totalité ou en quasi-totalité au Canada ;

4° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable quant à la dépense peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 17 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

5° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

6° lorsque la dépense a été effectuée conformément à un document qui est un prospectus définitif, un prospectus provisoire, une déclaration d'enregistrement ou une notice d'offre, ou y était décrite, et malgré que la dépense ait été également effectuée en vertu d'une entente écrite :

a) les fonds obtenus aux termes du document, qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée, ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2002 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document pour obtenir les fonds visés au sous-paragraphe a ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

ii. un vendeur du droit aux produits ;

iii. un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

iv. une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphe i et ii ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des fonds obtenus aux termes du document avant le 1^{er} janvier 2002 ont été consacrés à des dépenses prévues par des ententes écrites conclues avant le 18 septembre 2001.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une dépense effectuée par un contribuable à l'égard d'un droit aux produits se rapportant à une production cinématographique ou magnétoscopique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o une dépense relative à la production :

a) soit a été effectuée avant le 18 septembre 2001, cette dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 1^o, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) soit devait être effectuée par le contribuable aux termes d'une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

2^o les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été effectués principalement au Canada, ont commencé avant le 1^{er} janvier 2002 et ont été complétés en grande partie avant le 1^{er} avril 2002 ;

3^o la dépense, à la fois :

a) a été effectuée avant le 1^{er} avril 2002 dans le cadre de l'entreprise du contribuable qui consiste à fournir des services de production relativement à la production cinématographique ou magnétoscopique, la dépense étant déterminée, pour l'application du présent sous-paragraphe 3^o, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf dans la mesure où un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002 ;

b) a été effectuée conformément aux termes d'un document, appelé «document» dans le présent paragraphe, qui est visé à l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, ou y était décrite ;

c) ne se rapportait pas à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché ;

4° sauf dans le cas où la production cinématographique ou magnétoscopique est une production désignée du contribuable, au moins 75 % du total des dépenses, représentant chacune une dépense effectuée par le contribuable dans le cadre de l'entreprise visée au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 3°, est une dépense visée à ce sous-paragraphe *a* qui est effectuée en contrepartie de marchandises ou de services que fournissent ou rendent au Canada avant le 1^{er} avril 2002 des personnes assujetties à l'impôt sur la dépense en vertu de l'une des parties I et XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

5° il n'existe aucune entente ou aucun autre arrangement en vertu duquel l'obligation d'un contribuable relativement à l'acquisition d'un titre placé conformément au document peut être modifiée, réduite ou éteinte, après le 18 septembre 2001, advenant qu'une modification soit apportée à cette loi ou qu'une cotisation défavorable soit établie sous son régime ;

6° lorsque le droit aux produits est un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 851.38 de cette loi, ou est lié à un tel abri fiscal, un numéro d'identification lui a été attribué par le ministre du Revenu en vertu du livre X.1 de la partie I de cette loi avant le 18 septembre 2001 ;

7° les fonds obtenus aux termes du document qui peuvent raisonnablement servir à effectuer une dépense rattachée relativement à la production avant le 1^{er} avril 2002 ont été reçus par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2003 ;

8° les titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2002 ;

9° la totalité ou la quasi-totalité des titres placés conformément au document en vue d'obtenir les fonds visés au sous-paragraphe 7° ont été acquis par une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) un promoteur des titres, ou son mandataire, autre qu'un mandataire du promoteur qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

b) un vendeur du droit aux produits ;

c) un courtier en valeurs mobilières, autre qu'une personne qui a acquis les titres à titre de mandant et non pour fins de revente ;

d) une personne qui a un lien de dépendance avec une personne visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* ;

10° la totalité ou la quasi-totalité des dépenses rattachées effectuées par le contribuable qui sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue relatifs à la production, autre qu'une production désignée du contribuable, sont entièrement attribuables aux principaux travaux de prise de vue effectués au Canada.

4. Pour l'application des sous-paragraphes 4° et 10° du paragraphe 3, est une production désignée d'un contribuable :

1° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) toutes les dépenses effectuées par le contribuable relativement à la production devaient être effectuées conformément à une entente écrite conclue avant le 18 septembre 2001 ;

b) lorsque le contribuable est une société de personnes :

i. les dépenses qu'il a effectuées relativement à la production ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de ses membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans le contribuable ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par le contribuable avant le 19 septembre 2001 ;

iii. au moins un des membres du contribuable visé au sous-paragraphe *a* est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse » dans le présent paragraphe ;

iv. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses visant des intérêts dans le contribuable ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses ;

v. la totalité ou la quasi-totalité des souscriptions visées au sous-paragraphe iv ont été reçues par la société de personnes maîtresse avant le 19 septembre 2001 ;

c) lorsqu'un membre d'une société de personnes maîtresse donnée est une société de personnes, appelée « société de personnes maîtresse initiale » dans le présent paragraphe :

i. les souscriptions écrites de l'ensemble des sociétés de personnes maîtresses initiales visant des intérêts dans la société de personnes maîtresse donnée ont été financées, en tout ou en partie, par des fonds obtenus à l'occasion de l'apport de capital initial de leurs membres, conformément à des souscriptions écrites visant l'émission d'intérêts dans les sociétés de personnes maîtresses initiales ;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de ces souscriptions ont été reçues par la société de personnes maîtresse initiale avant le 19 septembre 2001 ;

d) aucun membre d'une société de personnes maîtresse initiale n'est une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un abri fiscal ;

2° soit la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) les principaux travaux de prise de vue étaient complétés en totalité ou en quasi-totalité avant le 18 septembre 2001 ;

b) la totalité ou la quasi-totalité des dépenses du contribuable ont été effectuées avant le 19 septembre 2001, les dépenses étant déterminées, pour l'application du présent sous-paragraphe *b*, sans tenir compte de l'article 851.45 de cette loi, sauf si un montant remboursé pour l'application de cet article est payé après le 31 décembre 2002.

65. 1. L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **184.** Lorsque la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une entreprise comprend des créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul du revenu du vendeur pour une année antérieure ou pour l'année d'imposition ou des créances résultant de prêts consentis dans le cours normal de cette entreprise si son activité habituelle consiste en partie à faire des prêts d'argent, que l'acheteur se propose de continuer d'exploiter cette entreprise et que le vendeur et l'acheteur font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette vente, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

66. 1. L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** Sous réserve de l'article 422, la déclaration faite par le vendeur et l'acheteur, à l'égard du montant payé pour les créances cédées, en vertu du présent article, tel qu'il se lisait avant le 20 décembre 2006, ou, dans le cas d'un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 22, lie les parties vis-à-vis du ministre dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question pertinente à l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

67. 1. L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **190.** Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, que cet exercice financier est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et que le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier, aux fins de calculer le revenu du particulier pour cet exercice financier, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 95 et les articles 188 et 189 doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *d* de cet article 188.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 190 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à un exercice financier qui est visé au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel que modifié par l'article 13, il doit se lire comme suit :

« **190.** Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, l'exercice financier est réputé, si le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet

exercice financier et que le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à l'égard de l'entreprise, s'être terminé au moment où il aurait pris fin si le particulier n'avait pas aliéné l'entreprise pendant l'exercice financier.

Aux fins de calculer le revenu d'un particulier pour un exercice financier d'une entreprise auquel le premier alinéa s'applique, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 95 et les articles 188 et 189 doivent se lire sans tenir compte du paragraphe *d* de cet article 188.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

68. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**194.** Un contribuable doit calculer son revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche pour une année d'imposition, selon la méthode de comptabilité de caisse, en vertu de laquelle le revenu de l'entreprise est réputé égal à l'ensemble déterminé au deuxième alinéa moins l'ensemble déterminé au troisième alinéa, s'il fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) de la méthode prévue à ce paragraphe 1 pour le calcul de son revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une entreprise agricole ou de pêche est exploitée par plusieurs personnes, un choix visé au premier alinéa ne vaut pour l'une de ces personnes à l'égard de l'entreprise que si chacune d'entre elles a également fait un tel choix à l'égard de l'entreprise. » ;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

69. 1. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**195.** Lorsqu'un contribuable a utilisé pour une année d'imposition, à l'égard d'une entreprise agricole ou de pêche, la méthode de comptabilité de

caisse prévue à l'article 194 en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de cet article, le revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition subséquente doit être calculé selon la même méthode, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, à moins que le contribuable ne fasse après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) d'une méthode autre que celle prévue au paragraphe 1 de cet article 28, auquel cas ce calcul doit plutôt se faire selon cette autre méthode.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour le choix visé au premier alinéa fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise agricole ou de pêche.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

70. 1. L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Les règles prévues à la présente section s'appliquent lorsqu'un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée d'animaux et qui aliène un animal de cette catégorie dans l'exploitation d'une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

71. 1. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **200.** Dans le cas d'une aliénation mentionnée au premier alinéa de l'article 199 d'un animal d'une catégorie, le contribuable doit déduire, à la fois :

a) dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année, le moins élevé du nombre qu'il indique relativement à ce troupeau de base, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 29 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans

le choix visé au premier alinéa de l'article 199, de son troupeau de base de cette catégorie d'animaux à la fin de l'année d'imposition précédente, du nombre d'animaux de cette catégorie qu'il a ainsi aliénés dans l'année et du dixième de son troupeau de base de cette catégorie le 31 décembre 1971 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

72. 1. L'article 209.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 678 » par « 680 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

73. 1. Les articles 215 et 216 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **215.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien, il ne doit être inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année si le contribuable fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette année, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **216.** Lorsqu'un contribuable n'a, à l'égard d'une entreprise, inclus aucun montant à l'égard des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition en raison de l'exercice, relativement à cette année, d'un choix visé au premier alinéa de l'article 215, il doit appliquer les dispositions de cet alinéa aux fins de calculer son revenu provenant de cette entreprise pour les années d'imposition subséquentes, sauf s'il s'agit d'une année relativement à laquelle vaut une révocation faite par le contribuable après le 19 décembre 2006, en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), du choix fait en vertu de l'alinéa *a* de cet article 34 à l'égard de l'entreprise.

Le cas échéant, une condition fixée par le ministre du Revenu du Canada pour la révocation visée au premier alinéa vaut, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une révocation faite en vertu de l'alinéa *b* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une révocation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

74. 1. L'article 217.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **217.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier donné commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'a pas été révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

75. 1. L'article 217.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **217.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'est pas révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

76. 1. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *c* du premier alinéa et après le mot « consommés », des mots « ou transformés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût engagé après le 23 février 1998.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, du suivant :

« **231.4.** Lorsqu'un contribuable a droit au montant d'un avantage relatif à un don d'un bien visé à l'article 231.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet article ne s'applique qu'à la proportion du gain en capital du contribuable à l'égard du don représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation, pour le contribuable, relatif au don ;

b) l'article 231 s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'applique l'article 231.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

78. 1. L'article 234.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le montant, qui n'excède pas le montant admissible du don, que le contribuable demande en déduction au moyen du formulaire prescrit qu'il a transmis avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, lorsqu'il n'est pas réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait le don d'un bien avant la fin de l'année d'imposition donnée en raison de l'aliénation du titre par le donataire ou en raison du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

79. 1. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **235.** Un contribuable ne peut demander la provision visée à l'article 234 pour une année d'imposition lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition subséquente, il ne réside pas au Canada ou est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ;

b) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente :

i. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable ;

ii. soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

iii. soit, si le contribuable est une société, contrôle le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ;

c) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable est, immédiatement après la vente, un associé majoritaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente effectuée après le 20 décembre 2002.

80. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « les paragraphes 2 et 3 de l'article 424 s'appliquent » par « le deuxième alinéa de l'article 424 s'applique ».

81. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* une action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée un bien identique à cette autre action si, selon le cas :

i. la section XIII du chapitre IV ou l'un des chapitres V et VI du titre IX s'applique à l'opération ;

ii. les conditions suivantes sont remplies :

1° la section VI du chapitre IV du titre IX s'applique à l'opération ;

2° le deuxième alinéa de l'article 238.1 s'est appliqué à une aliénation antérieure de cette autre action ;

3° aucun des moments visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 238.1 n'est survenu à l'égard de cette aliénation antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 1996 par une personne ou une société de personnes et visée au paragraphe 1 de l'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 5), sauf si la personne ou la société de personnes, selon le cas, a fait le choix valide prévu au paragraphe 2 de cet article 307.

82. 1. L'article 238.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.3.1.** Lorsque la totalité ou une partie d'une perte en capital de la succession d'un contribuable décédé, calculée sans tenir compte des articles 238.1 et 238.3, résultant de l'aliénation d'une action du capital-actions d'une société est, en raison de l'article 1054, considérée comme une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation de l'action, les articles 238.1 et 238.3 ne s'appliquent à la succession à l'égard de la perte que dans la mesure où le montant de cette perte excède la partie de celle-ci qui est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1054. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

83. 1. L'article 248 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ce bien est racheté en totalité ou en partie ou est annulé » par « ce bien est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* le cédant et le cessionnaire sont des fiduciaires qui résident au Canada au moment du transfert ; » ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *v.* le cessionnaire n'en est pas un qui fait après le 19 décembre 2006, relativement au transfert, un choix valide en vertu du sous-alinéa *v* de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin de se soustraire à l'application de cet alinéa *f* ; » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *i* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« i.1) tout rachat, toute acquisition ou toute annulation d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société émettrice » dans le présent paragraphe, ou d'un droit d'acquiescer une telle action, cette action ou ce droit étant appelé « titre » dans le présent paragraphe, détenu par une autre société, appelée « société cédante » dans le présent paragraphe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société ;

ii. l'unification ou la combinaison, selon le cas :

1° est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 ne s'applique pas ;

2° est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, à laquelle l'article 550.9 s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9 ;

3° est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1 ;

4° serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, si le sous-paragraphe ii du paragraphe c de cet article se lisait sans tenir compte des mots « résidant dans un autre pays que le Canada » ;

iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre ;

2° s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée à l'un des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii, la société cédante ne reçoit, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison ; » ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa v de l'alinéa f de la définition de l'expression « disposition » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe v du paragraphe b du deuxième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un rachat, d'une acquisition et d'une annulation effectués après le 23 décembre 1998. Toutefois, lorsqu'un rachat, une acquisition ou une annulation est effectué avant le 21 décembre 2002, le ministre du Revenu doit,

pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation afin de donner effet à ces sous-paragraphes 1° et 5°. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 27 février 2004.

4. Les sous-paragraphes 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 248, du suivant :

« **248.1.** Le rachat, l'acquisition ou l'annulation, à un moment donné après le 31 décembre 1971 et avant le 24 décembre 1998, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société émettrice » dans le présent article, ou d'un droit d'acquérir une action, cette action ou ce droit étant appelé « titre » dans le présent article, détenu par une autre société, appelée « société cédante » dans le présent article, ne constitue pas une aliénation, au sens de l'article 248 tel qu'il se lisait à l'égard des opérations effectuées et des événements étant survenus au moment donné, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le rachat, l'acquisition ou l'annulation a été effectué dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de deux ou plusieurs sociétés, incluant la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société ;

b) l'unification ou la combinaison, selon le cas :

i. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, ne s'applique pas ;

ii. est une fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544 tels qu'ils se lisaient au moment donné, à laquelle l'article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment, s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées à cet article 550.9, s'il était en vigueur à ce moment et tel qu'il se lisait à ce moment ;

iii. est survenue avant le 13 novembre 1981 et est une unification de sociétés visée à l'article 555, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

iv. est survenue après le 12 novembre 1981 et l'une des situations suivantes s'applique :

1° elle est une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

2° les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies ;

c) l'une des situations suivantes s'applique :

i. la société cédante n'a reçu aucune contrepartie pour le titre ;

ii. s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée au sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, la société cédante n'a reçu, en contrepartie du titre, que des biens qui, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, appartenaient à la société émettrice et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) l'unification ou la combinaison n'est pas une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison ;

b) l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, comportait un sous-paragraphe ii à son paragraphe *c* ;

c) l'unification ou la combinaison serait une unification étrangère, au sens de l'article 555.0.1, tel qu'il se lisait à l'égard de l'unification ou de la combinaison, si le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article se lisait comme suit :

« ii. une autre société étrangère, appelée « société mère » dans le présent article, si, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par la société mère. » ».

2. Lorsque l'article 248.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation, le ministre du Revenu doit, pour l'application de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de celle-ci, faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, pour une année d'imposition qui comprend le moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

85. 1. L'article 250.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **250.1.** Sous réserve de l'article 250.3, lorsqu'un contribuable aliène une valeur canadienne dans une année d'imposition et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 39

de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par suite de cette aliénation, toute valeur canadienne dont il est propriétaire dans l'année ou dont il sera propriétaire dans une année d'imposition subséquente est réputée pour lui une immobilisation et toute aliénation par lui d'une telle valeur est réputée une aliénation d'une immobilisation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

86. 1. L'article 250.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Le choix visé à » par les mots « Le premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

87. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige l'addition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

88. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) lorsque le bien est une indemnité, au sens des articles 469 à 479, ou est réputé une telle indemnité en vertu de ces articles, le montant dont le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 exige la déduction ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *j* par le suivant :

« *i.* tout montant dont le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 477 et les articles 585 à 588 exigent la déduction ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *l* par le suivant :

« *iii.* tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, le montant admissible d'un don fait par le contribuable à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment ; » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n*, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° soit qui est réputée un dividende reçu par le contribuable en vertu de l'article 663.4 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

89. 1. L'article 259.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « l'article 49.2.3 » par « le premier alinéa de l'article 49.2.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

90. 1. L'article 259.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « du paragraphe *a* de l'un des articles 688, 688.1, 691, 692 et 692.8 » par « du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 688 et 688.1, du paragraphe *a* de l'article 692.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

91. 1. L'article 261.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **261.2.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes à un moment donné correspondant à la fin d'un exercice financier de celle-ci, qui est soit une société, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une fiducie non testamentaire, et qui fait après le 19 décembre 2006, relativement à cet exercice financier, un choix valide en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, est réputé subir une perte provenant de l'aliénation, au moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, égale au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu de l'article 261.1, un gain pour le contribuable provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent article, une perte pour lui provenant de l'aliénation de l'intérêt avant le moment donné ;

b) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'intérêt au moment donné ;

c) le total du montant pour lequel ce choix est fait et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait, du montant que le contribuable indique relativement à l'intérêt dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

92. 1. L'article 274 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

«ii. un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

93. 1. L'article 274.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. un choix visé au premier alinéa de l'article 284 qui se rapporte au changement d'utilisation du bien donné dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'exception d'un tel choix relativement auquel le deuxième alinéa de cet article s'applique pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ;

«ii. un choix visé au premier alinéa de l'article 286.1 qui se rapporte à un changement d'utilisation du bien donné dans une année d'imposition subséquente. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

94. 1. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et « total des dons de bienfaisance » » par « , « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens admissibles » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 12 mai 1994.

95. 1. L'article 279 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **279.** Dans le cas prévu à l'article 278, lorsque le contribuable acquiert dans une année d'imposition l'immobilisation de remplacement mentionnée à cet article et que soit il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'ancien bien, soit, en cas d'application de l'article 278.1, il en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant que le contribuable peut demander en déduction et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le montant visé au deuxième alinéa, du montant suivant qui est applicable :

i. lorsque l'année donnée est celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le moindre du montant visé au troisième alinéa et de celui visé au quatrième alinéa ;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à celle dans laquelle le produit de l'aliénation de l'ancien bien devient à recevoir par le contribuable, le montant qu'il a soustrait, en vertu du présent paragraphe, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou du présent sous-paragraphe, selon le cas, dans le calcul de son gain pour l'année qui précède l'année donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien ;

b) le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital pour lui de l'immobilisation de remplacement, à un moment postérieur à celui de l'aliénation par lui de l'ancien bien, est réputé celui qui est déterminé par ailleurs moins l'excédent du montant visé au troisième alinéa sur celui visé au quatrième alinéa.

Le montant auquel la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal au moindre des montants suivants :

a) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation de l'ancien bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année donnée et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du bien ;

b) un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du bien par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après le moment de l'aliénation du bien ;

c) sauf en cas d'application de l'article 278.1, le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du gain du contribuable pour l'année donnée provenant de l'aliénation du bien.

Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa font référence en premier lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du prix de base rajusté de l'ancien bien pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, sur le moindre de cet ensemble et du produit de l'aliénation de l'ancien bien déterminé sans tenir compte de l'article 280.3.

Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et le paragraphe *b* du premier alinéa font référence en deuxième lieu est égal à l'excédent du produit de l'aliénation de l'ancien bien sur l'ensemble du coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital pour le contribuable déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa, de l'immobilisation de remplacement et des débours qu'il a faits et des dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article mais autrement que par suite de l'application de l'article 278.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 279 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 8 mai 2008, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

96. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « réclamer », de « paragraphe *a* de l'article 279 » et des mots « ce paragraphe »

par, respectivement, les mots « demander en déduction », « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 » et « le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

97. 1. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

98. 1. L'article 280.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **280.1.** Un contribuable qui fait un choix visé au paragraphe 2 de l'article 96 ou au premier alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard d'un ancien bien qui était un bien amortissable du contribuable est réputé faire aussi un choix visé au premier alinéa de l'article 279 ou au paragraphe 2 de l'article 96, selon le cas, à l'égard du même bien. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le choix prévu à l'article 279 » par « un choix visé au premier alinéa de l'article 279 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

99. 1. Les articles 280.3 et 280.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **280.3.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un édifice et en partie du terrain sous-jacent à l'édifice, ou contigu à l'édifice et nécessaire à son utilisation, ou un intérêt dans un tel bien, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation, l'excédent du produit de l'aliénation d'une seule telle partie, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le prix de base rajusté pour le contribuable de cette partie est, sans toutefois dépasser le total du montant pour lequel ce choix est fait à l'égard de cette partie et, lorsque ce montant est le montant maximal pour lequel ce choix peut être fait à l'égard de cette partie, du montant que le contribuable indique relativement à cette partie dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition dans laquelle il acquiert une immobilisation de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise, réputé non pas le produit de l'aliénation de cette partie mais celui de l'autre partie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

«**280.4.** L'article 235 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant qu'un contribuable peut soustraire, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, de ce paragraphe *a* dans le calcul d'un gain pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

100. 1. L'article 280.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**280.10.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société donnée qui sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

101. 1. L'article 280.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**280.11.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d'une société donnée, appelées « nouvelles actions » dans le présent article, comme unique contrepartie de l'aliénation par le particulier d'actions ordinaires de la société donnée ou d'une autre société, appelées « actions échangées » dans le présent article, les nouvelles actions sont réputées des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier et des actions du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise admissible qui ont appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle il a été propriétaire des actions échangées si, à la fois :

a) la section XIII, le paragraphe *c* de l'article 528, les articles 536 à 539, le chapitre V du titre IX ou les articles 551 à 553.1 et 554 se sont appliqués à l'égard du particulier relativement aux nouvelles actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

102. 1. L'article 280.16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « dans le cadre », des mots « d'une opération ou d'un événement ou » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les nouvelles actions, ou les actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués, ont été émises :

i. soit par la société qui a émis les anciennes actions ;

ii. soit par une société qui, au moment de l'émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une société qui avait un lien de dépendance avec la société qui a émis les anciennes actions ou avec le particulier ;

iii. soit par une société qui a acquis les anciennes actions, ou par une autre société qui lui est liée, dans le cadre de l'opération ou de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des anciennes actions ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2004.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 280.16, du suivant :

« **280.17.** Pour l'application de la présente section, un particulier est réputé aliéner des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002 et, si un particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 15 mai 2009, le paragraphe 1 s'applique, relativement au particulier, à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2000.

104. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsque l'article 281, dans la mesure où il concerne un bien qui commence à être utilisé pour gagner un revenu, ou le paragraphe *b* de l'article 99 s'appliquerait par ailleurs pour une année d'imposition à l'égard d'un bien d'un contribuable et que celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'utilisation du bien, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu.

Toutefois, lorsqu'un contribuable annule après le 19 décembre 2006, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un choix donné qu'il a fait en vertu de ce paragraphe 2 relativement à un changement d'utilisation d'un bien, il est réputé avoir commencé à utiliser ce bien pour gagner un revenu le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à ce paragraphe 2 à l'égard du bien si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le choix donné a été fait après le 19 décembre 2006 ;

b) le contribuable a fait avant le 20 décembre 2006 un choix valide en vertu du premier alinéa relativement à ce changement d'utilisation du bien et n'a pas annulé ce choix avant cette date conformément au présent alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait ou annulé en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait ou annulé avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

105. 1. L'article 286.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 à 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'utilisation du bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

106. 1. L'article 286.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

107. 1. L'article 306.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **306.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une société aliène un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa *l* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée de capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé égal au moindre du coût de l'action pour la société déterminé par ailleurs immédiatement après l'aliénation et du montant par lequel le capital versé relatif à cette catégorie augmente en raison de l'émission de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

108. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *f* du premier alinéa par les suivants :

« i. sous réserve des sous-paragraphes iii à v, lorsque, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société désigne après le 19 décembre 2006 une partie soit du dividende imposable, soit, lorsque celui-ci constitue un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, du montant, correspondant au montant donné et appelé « dividende réputé aux fins fédérales » dans le présent sous-paragraphe et le sous-paragraphe iv, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi, comme un dividende imposable distinct, la partie du dividende imposable qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un dividende imposable distinct :

1° l'ensemble, d'une part, du montant de celui du dividende imposable distinct ainsi désigné et du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de cet article 55

à son égard, et, d'autre part, lorsque ce dividende imposable distinct désigné ou réputé, selon le cas, correspond à la partie maximale du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, qui pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application de ce paragraphe 2 à son égard, du montant que la société indique dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu ;

2° un montant égal à la partie maximale du dividende imposable qui pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application de l'article 308.1 à son égard ;

« ii. sous réserve des sous-paragraphes iii à v, la partie du dividende imposable qui excède le montant du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-paragraphe i est réputée un dividende imposable distinct ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« iii. lorsque le dividende imposable distinct désigné et le dividende imposable distinct réputé, qui sont visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, sont chacun des dividendes qui n'entraînent pas l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à leur égard, ce sous-paragraphe 1° doit se lire comme suit :

« 1° l'ensemble, d'une part, du total du montant du dividende imposable distinct ainsi désigné et de celui du dividende imposable distinct réputé en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et, d'autre part, du montant que la société indique dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est reçu ; » ;

« iv. lorsque le dividende imposable distinct désigné et le dividende imposable distinct réputé, qui sont visés au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, entraînent chacun l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à leur égard :

1° le sous-paragraphe i doit, si aucune partie du gain en capital visé au paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de chacun de ces dividendes imposables distincts ne peut raisonnablement être attribuée à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, dans le cadre duquel il est reçu, tel que déterminé pour l'application de cet article 55, s'appliquer comme si la partie désignée par la société conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, était égale à zéro et constituait un dividende imposable qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de cet article 55 à son égard ;

2° dans les autres cas, les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et le dividende imposable est réputé un dividende visé à l'article 308.2 ;

« v. lorsque la désignation visée au sous-paragraphe i n'est pas faite, ce sous-paragraphe doit s'appliquer comme si la société avait désigné après le 19 décembre 2006, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa f du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une partie du dividende imposable ou, lorsque celui-ci constitue un montant donné qui est réputé un dividende ou un dividende imposable, du montant, correspondant au montant donné et appelé « dividende réputé aux fins fédérales » dans les sous-paragraphes 1° et 2° et dans le sous-paragraphe vi, qui est réputé un dividende ou un dividende imposable pour l'application de cette loi, qui est égale :

1° à zéro, et que l'on doit considérer comme un dividende imposable qui n'entraîne pas l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, si aucune partie du gain en capital visé à ce paragraphe 2 à l'égard du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, ne peut raisonnablement être attribuée à du revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, dans le cadre duquel il est reçu, tel que déterminé pour l'application de cet article 55 ;

2° à la partie maximale du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, qui pourrait, si elle constituait un dividende imposable distinct, être alors reçue par la société sans entraîner l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, si aucune partie du dividende imposable ou du dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, n'est réputée, en vertu de ce paragraphe 2, ne pas être un dividende reçu par la société ;

« vi. lorsque la désignation visée au sous-paragraphe i n'est pas faite, que le sous-paragraphe v ne s'applique pas, que le dividende imposable ou le dividende réputé aux fins fédérales, selon le cas, entraîne l'application du paragraphe 2 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu à son égard, et que, en l'absence du présent sous-paragraphe, le dividende imposable n'entraînerait pas l'application de l'article 308.1 à son égard, le dividende imposable est réputé un dividende visé à l'article 308.2. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, de « réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa » par « le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa fait référence » ;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « réfère en premier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa » par « le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

5° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «réfère en dernier lieu le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa» par «le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence en deuxième lieu»;

6° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *f* du paragraphe 5 de l'article 55 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa.».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

109. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.4*, du suivant :

«*e.5*) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants, en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

110. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) un montant reçu dans l'année par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au titre d'une créance à l'égard de laquelle un montant a été déduit en vertu du paragraphe *l* de l'article 336 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

111. 1. L'article 312.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i. le jour indiqué à titre de date d'exécution, par le payeur et le bénéficiaire de la pension alimentaire à payer ou à recevoir, selon le cas, en vertu de l'entente

ou de l'ordonnance, dans un choix valide fait après le 19 décembre 2006 en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'entente ou à l'ordonnance ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *iv.* le jour indiqué à titre de date d'exclusion dans l'entente ou l'ordonnance, ou dans une modification s'y rapportant, pour l'application soit de la présente partie, soit, s'il s'agit d'un jour indiqué dans une telle modification faite après le 19 décembre 2006, de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « date d'exécution » prévue au paragraphe 4 de l'article 56.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'exclusion » prévue au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

112. 1. L'article 313.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le présent article et l'article 336.1 s'appliquent » par « le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.10, du suivant :

« **313.11.** Un contribuable qui est un cessionnaire pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 336.8, doit également inclure tout montant qui est un montant de revenu de retraite fractionné pour l'année, déterminé à son égard pour l'application du chapitre II.1 du titre VI du livre III.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

De même, un contribuable qui est devenu un failli au cours d'une année civile ne doit inclure un montant en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'article 779, commencer à la date de la faillite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

114. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317.2, du suivant :

« **317.3.** Lorsqu'un montant relatif à un mécanisme de retraite étranger est, par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance, considéré comme ayant été distribué à un particulier en vertu de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi, ce montant est, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317, réputé reçu par le particulier à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme dans l'année d'imposition qui comprend le moment de l'opération, de l'événement ou de la circonstance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 317.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2002, il doit se lire comme suit :

« **317.3.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 317, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un montant relatif à un mécanisme de retraite étranger est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, appelé le « Code » dans le présent article, comme ayant été distribué à un particulier par suite de la conversion de ce mécanisme après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, ce montant est réputé reçu par le particulier à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme dans l'année d'imposition qui comprend le moment de cette conversion ;

b) lorsqu'un particulier reçoit un montant à titre de paiement reçu en vertu d'un mécanisme de retraite étranger au cours de l'année 1998 ou qu'un montant est considéré, en vertu de l'article 408A(d)(3)(C) du Code, comme ayant été distribué au particulier par suite de la conversion de ce mécanisme

au cours de cette année, que le particulier résidait au Canada au moment de la réception ou de la conversion et que le montant est un montant auquel l'article 408A(d)(3)(A)(iii) du Code s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

- i. le montant est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier ;
- ii. un montant égal au montant inclus en vertu de l'un des articles 408A(d)(3)(A)(iii) et 408A(d)(3)(E) du Code dans le revenu brut du particulier pour une année imposable donnée est réputé un montant reçu par le particulier, dans l'année d'imposition qui comprend le jour où l'année donnée commence, à titre de paiement reçu en vertu de ce mécanisme et, pour l'application du présent sous-paragraphe, les expressions « revenu brut » et « année imposable » ont le sens que leur donne le Code. ».

115. 1. L'article 333.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **333.1.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un produit de l'aliénation, décrit au sous-paragraphe iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, d'un bien minier canadien est réputé, en vertu de l'article 280, devenir à recevoir par un contribuable et que celui-ci fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce produit, le contribuable doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « dans les sous-paragraphe i des paragraphes *b* des articles 412 ou 418.6 » par « au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'un des articles 412 et 418.6 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) l'ensemble du montant admis en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *a* de l'article 59.1 de cette loi relativement à ce choix et, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet alinéa relativement à ce choix, le montant qu'il indique dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

116. 1. Les articles 333.2 et 333.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **333.2.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle il a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 333.1, l'excédent du montant déduit en vertu de cet article sur l'ensemble des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'il engage dans ses 10 années d'imposition qui suivent l'année et soit qu'il indique avant le 20 décembre 2006 conformément au présent article, soit qu'il désigne après le 19 décembre 2006 conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf que, pour l'application du présent alinéa, les frais ainsi désignés après le 19 décembre 2006 doivent être ajustés, le cas échéant, d'une manière que le ministre juge satisfaisante afin de tenir compte d'un écart entre le montant admis en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année pour l'application de cette loi en vertu de l'alinéa *a* de cet article 59.1 et le montant déduit en vertu de l'article 333.1.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire une nouvelle cotisation pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par le contribuable en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet à l'inclusion visée au premier alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de l'article 59.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **333.3.** Les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu'un contribuable engage dans une année d'imposition et qui sont visés au premier alinéa de l'article 333.2 sont réputés ne pas être de tels frais, sauf pour l'application des articles 386, 387, 391, 392 et 392.1 et du calcul de son épuisement gagné au sens des règlements édictés en vertu de l'article 360. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII

« CLAUSES RESTRICTIVES

« **333.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« clause restrictive » d'un contribuable désigne une convention, un engagement ou une renonciation à un avantage ou à un droit, exécutoire ou non, qui, d'une part, est conclue, pris ou consentie, selon le cas, par le contribuable, autre qu'une convention ou un engagement relatif à l'aliénation d'un bien du contribuable, ou relatif à l'exécution d'une obligation visée à l'article 298.1 qui ne constitue pas une aliénation sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande, et, d'autre part, influe ou est de nature à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l'acquisition ou la fourniture de biens ou de services par le contribuable ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance ;

« contribuable » comprend une société de personnes ;

« montant pour achalandage » d'un contribuable désigne un montant reçu ou à recevoir par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par celui-ci d'un achalandage qui doit être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada ;

« participation admissible » d'un contribuable désigne une immobilisation du contribuable qui est :

- a)* soit un intérêt dans une société de personnes qui exploite une entreprise ;
- b)* soit une action du capital-actions d'une société qui exploite une entreprise ;
- c)* soit une action du capital-actions d'une société dont 90 % ou plus de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société ;

« société admissible » d'un contribuable désigne une société canadienne imposable dans laquelle, à la fois :

- a)* le contribuable détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions ;
- b)* des particuliers avec qui le contribuable a un lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20, détiennent au total, directement ou indirectement, moins de 10 % des actions émises et en circulation du capital-actions dont la totalité de la juste valeur marchande représente moins

de 10% de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette société canadienne imposable.

« **333.5.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une clause restrictive du contribuable qui est reçu ou à recevoir dans l'année par celui-ci ou par un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, autre qu'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu soit du contribuable en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, soit d'une société admissible du contribuable en vertu du présent article pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Lorsque le premier alinéa s'applique pour inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable un montant reçu ou à recevoir par un autre contribuable, ce montant ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de cet autre contribuable.

« **333.6.** L'article 333.5 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable donné dans une année d'imposition à l'égard d'une clause restrictive accordée par le contribuable donné à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article et l'article 333.7, avec lequel le contribuable donné n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20, lorsque, selon le cas :

a) le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable donné pour l'année en vertu des articles 32 à 47.17 ou aurait été ainsi inclus dans le calcul de son revenu s'il avait été reçu dans l'année ;

b) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait le choix ou, si le montant est à payer par l'acheteur à l'égard d'une entreprise que l'acheteur exploite au Canada, le contribuable donné et l'acheteur font conjointement le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant ;

c) sous réserve de l'article 333.12, le montant se rapporte directement à l'aliénation par le contribuable donné d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « participation admissible » prévue à l'article 333.4 lorsque l'autre société à laquelle ce paragraphe *c* fait référence exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois :

i. l'aliénation est faite en faveur de l'acheteur ou d'une personne à laquelle il est lié ;

ii. le montant représente la contrepartie pour l'engagement du contribuable donné de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié ;

iii. la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de la participation admissible aliénée en faveur de l'acheteur ;

iv. lorsque la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation ;

v. ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation de la participation admissible par le contribuable donné ;

vi. le montant est ajouté au produit de l'aliénation, au sens que donne à cette expression l'article 251, du contribuable donné pour l'application de la présente partie à l'aliénation de la participation admissible du contribuable donné ;

vii. le contribuable donné et l'acheteur font le choix, au moyen du formulaire prescrit, que le présent paragraphe s'applique à l'égard de ce montant.

« **333.7.** Le montant payé ou à payer par un acheteur pour une clause restrictive doit :

a) lorsque le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur en raison des articles 32 à 47.17, être considéré comme un salaire payé ou à payer par l'acheteur à l'employé ;

b) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *b* de l'article 333.6 à l'égard de ce montant, être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital pour l'application de l'article 106 et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie ;

c) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *c* de l'article 333.6 à l'égard de ce montant et que ce montant se rapporte à l'acquisition par l'acheteur d'un bien qui est, immédiatement après l'acquisition, une participation admissible de l'acheteur, être inclus dans le calcul du coût pour l'acheteur de cette participation admissible et être considéré comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie.

« **333.8.** L'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un particulier pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le particulier à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le particulier n'a pas de lien de dépendance ;

b) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.10, d'un intérêt dans l'employeur du particulier, dans une société liée à cet employeur ou dans une entreprise exploitée par cet employeur ;

c) le particulier n'a pas de lien de dépendance avec l'employeur et les vendeurs ;

d) la clause restrictive est un engagement du particulier de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

e) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive ;

f) le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive n'est reçu ou n'est à recevoir que par les vendeurs.

« **333.9.** Sous réserve de l'article 333.13, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le vendeur à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance ;

b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

c) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive ;

d) le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie pour la clause restrictive est :

i. soit inclus par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage du vendeur ;

ii. soit reçu ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur lorsque la clause restrictive a été accordée et inclus par la société admissible dans le calcul d'un montant pour achalandage de la société admissible à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

e) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la valeur de l'achalandage que l'acheteur a acquis du vendeur ou de la société admissible du vendeur ;

f) ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation de l'achalandage par le vendeur ou par la société admissible du vendeur ;

g) aucune partie du montant de la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier, appelé « particulier lié » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, un intérêt ;

h) le vendeur et l'acheteur ou, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* s'applique, le vendeur, la société admissible et l'acheteur, en font conjointement le choix au moyen du formulaire prescrit.

« **333.10.** Sous réserve de l'article 333.13, l'article 421 ne s'applique pas pour réputer qu'une contrepartie est un montant reçu ou à recevoir par un contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, pour une clause restrictive qu'il a accordée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la clause restrictive est accordée par le vendeur à un autre contribuable, appelé « acheteur » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur n'a pas de lien de dépendance, déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 20 ;

b) la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne fournir, ni directement ni indirectement, des biens ou des services en concurrence avec les biens ou les services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne à laquelle il est lié dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte ;

c) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une entente écrite en vertu de laquelle :

i. soit le vendeur aliène un bien, autre qu'un bien auquel le sous-paragraphe ii s'applique, en faveur de l'acheteur pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ;

ii. soit des actions du capital-actions d'une société, appelée « société cible » dans le présent article et dans l'article 333.11, sont aliénées en faveur de l'acheteur ;

d) lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c s'applique, la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie pour la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de l'aliénation du bien ;

e) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c s'applique, aucune partie du montant de la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie de la clause restrictive n'est reçue ou à recevoir, ni directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, par un particulier, appelé « particulier lié » dans le présent article et dans l'article 333.11, avec lequel le vendeur a un lien de dépendance ou par un autre contribuable dans lequel le particulier lié détient, directement ou indirectement, un intérêt ;

f) l'article 506 ne s'applique pas à l'aliénation ;

g) ni les articles 518 à 533 ni le deuxième alinéa de l'article 614 ne s'appliquent à l'aliénation ;

h) la clause restrictive peut raisonnablement être considérée comme ayant été accordée pour maintenir ou préserver la juste valeur marchande du bien du vendeur ou des actions de la société cible, selon le cas, aliéné en faveur de l'acheteur.

« **333.11.** Lorsque l'un des articles 333.9 et 333.10 ne s'applique pas à une clause restrictive accordée par un contribuable du seul fait que la condition prévue au paragraphe g de l'article 333.9 ou au paragraphe e de l'article 333.10, selon le cas, n'a pas été remplie, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans la mesure où la contrepartie que l'on peut raisonnablement considérer comme étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive accordée par le contribuable est reçue ou à recevoir par un ou plusieurs particuliers liés et où des contribuables dans lesquels un ou plusieurs particuliers liés détiennent, directement ou indirectement, un intérêt, appelé « partie attribuable » dans le présent article, l'article 421 s'applique seulement à la partie attribuable ;

b) un choix conjoint peut être fait, au moyen du formulaire prescrit, par le contribuable et chacun des particuliers liés et des autres contribuables visés au paragraphe a pour que la partie de la partie attribuable, qui serait autrement

considérée par l'article 421 comme étant reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable pour avoir accordé la clause restrictive, soit réputée reçue ou à recevoir dans l'année d'imposition par le contribuable à titre de montant pour achalandage lorsque la condition prévue au paragraphe *g* de l'article 333.9 n'a pas été remplie, ou à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation lorsque la condition prévue au paragraphe *e* de l'article 333.10 n'a pas été remplie ;

c) lorsque le paragraphe *b* s'applique pour réputer qu'une contrepartie est reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable, cette contrepartie est considérée, sauf pour l'application du présent article, comme n'étant pas reçue ni à recevoir par chacun des particuliers liés et des autres contribuables qui font le choix conjoint avec le contribuable ;

d) lorsque le paragraphe *b* s'applique pour réputer qu'une contrepartie est reçue ou à recevoir dans une année d'imposition par le contribuable et que la contrepartie est effectivement reçue ou à recevoir par un autre contribuable visé à ce paragraphe qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, cette contrepartie est réputée avoir été reçue par la société, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, à titre de mandataire du contribuable lorsqu'elle lui est transférée dans les 180 jours qui suivent la date de sa réception ;

e) la dépense engagée par l'acheteur pour le montant pour achalandage visé à l'article 333.9 ou le coût des actions de la société cible visées à l'article 333.10, selon le cas, n'est pas différent de ce qu'il aurait été si l'un de ces articles s'était appliqué à la totalité de la contrepartie payée ou à payer par l'acheteur aux particuliers liés et aux autres contribuables visés au paragraphe *b* pour le montant pour achalandage ou pour le capital-actions de la société cible, selon le cas.

« **333.12.** Le paragraphe *c* de l'article 333.6 ne s'applique pas à un montant qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.16, serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien en vertu du paragraphe *a* de l'article 28.

« **333.13.** Les articles 333.9 à 333.11 ne s'appliquent pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable si l'un des résultats de ne pas appliquer l'article 421 à la contrepartie reçue ou à recevoir à l'égard de cette clause restrictive serait que le paragraphe *a* de l'article 28 ne s'appliquerait pas à la contrepartie qui, en l'absence des articles 333.5 à 333.16, serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.

« **333.14.** Lorsque l'un des articles 333.8 à 333.10 s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable :

a) le montant visé au paragraphe *f* de l'article 333.8 doit être ajouté dans le calcul du montant reçu ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de l'aliénation de l'intérêt visé au paragraphe *b* de cet article 333.8 ;

b) le montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme la contrepartie visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 333.9 doit être ajouté dans le calcul :

i. soit du montant qui est à inclure dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise que le vendeur exploite par l'entremise d'un établissement au Canada ;

ii. soit du montant qui est à inclure dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard d'une entreprise que la société admissible exploite par l'entremise d'un établissement au Canada ;

c) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie d'une clause restrictive reçue ou à recevoir à laquelle l'article 333.10 s'applique doit être ajouté dans le calcul de la contrepartie qui :

i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 333.10 s'applique, est reçue ou à recevoir par le vendeur et provient de l'aliénation du bien ;

ii. lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 333.10 s'applique, est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui aliène des actions de la société cible dans la mesure où une contrepartie est reçue ou à recevoir par chacun de ces contribuables.

« **333.15.** Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 333.6, du paragraphe *h* de l'article 333.9 et du paragraphe *b* de l'article 333.11, le choix fait au moyen du formulaire prescrit doit être accompagné d'une copie de la clause restrictive et présenté au ministre selon les modalités suivantes :

a) lorsque la personne ayant accordé la clause restrictive réside au Canada au moment où la clause restrictive a été accordée, par cette personne au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée ;

b) dans les autres cas, au plus tard le jour qui suit de six mois le jour au cours duquel la clause restrictive a été accordée.

« **333.16.** L'article 270 ne s'applique pas à un montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à un montant reçu ou à recevoir par un contribuable après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre le contribuable et un acheteur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance ;

2° à un montant payé ou à payer par un acheteur après le 7 octobre 2003, autre qu'un montant payé ou à payer par l'acheteur avant le 1^{er} janvier 2005 en raison de l'octroi par écrit avant le 8 octobre 2003 d'une clause restrictive entre l'acheteur et un contribuable avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

3. Toutefois, lorsque le chapitre VII du titre V du livre III de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une clause restrictive accordée par un contribuable avant le 9 novembre 2006 :

1° la définition de l'expression « clause restrictive » prévue à l'article 333.4 de cette loi doit se lire sans tenir compte des mots « sauf lorsque cette obligation se rapporte à un droit à un bien ou à des services que le contribuable a acquis pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande » ;

2° si le contribuable fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard 180 jours après le 15 mai 2009, le paragraphe *c* de l'article 333.6 de cette loi doit se lire à l'égard de cette clause restrictive :

a) en supprimant, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i*, « sous réserve de l'article 333.12, » ;

b) en remplaçant le sous-paragraphe *iii* par le suivant :

« *iii*. le montant n'est pas supérieur à l'excédent du montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si l'ensemble des clauses restrictives qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à l'aliénation d'un intérêt dans l'entreprise par un contribuable étaient accordées sans contrepartie, sur le montant qui constituerait la juste valeur marchande de la participation admissible du contribuable donné qui est aliénée, si aucune clause n'était accordée par tout contribuable détenteur d'un intérêt dans l'entreprise ; » ;

c) en ne tenant pas compte de son sous-paragraphe *v* ;

3° l'article 333.9 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *f* et *g* ;

4° il n'est pas tenu compte des articles 333.12 et 333.13 de cette loi ;

5° un choix visé à l'article 333.15 de cette loi est réputé présenté au ministre du Revenu dans le délai imparti s'il est présenté au plus tard 180 jours après le 15 mai 2009.

118. 1. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e* à *e.4* » par « *e* à *e.5* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.2.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé par le contribuable dans l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l*) ses créances qu'il établit être devenues des créances irrécouvrables dans l'année à l'égard d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en raison de l'application de l'un des articles 35.1 et 333.5. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2003.

119. 1. L'article 336.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le présent article et l'article 313.0.1 s'appliquent » par « le paragraphe 2 de chacun des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 19 décembre 2006 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

120. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 » ;

2° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1°, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placements » prévue à cet article 336.5 édicte, de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placements » prévue à cet article 336.5 édicte, de « au paragraphe 1 de l'article 668 » par « à l'article 668 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 février 2004.

121. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 336.7, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE

« **336.8.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« cédant » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- a) il a un revenu de retraite déterminé pour l'année ;
- b) il réside au Canada à la fin de l'année ;

« cessionnaire » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

- a) il réside au Canada à la fin de l'année ;
- b) il est le conjoint admissible pour l'année d'un cédant ;

« choix conjoint » pour une année d'imposition désigne le choix qui est fait conjointement pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, par un cédant et par le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, et qui est présenté au ministre avec leur déclaration fiscale pour l'année au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable pour cette année ;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« montant de revenu de retraite fractionné » à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition désigne le montant que le cédant et le cessionnaire indiquent dans un choix conjoint qu'ils font pour l'année et qui ne peut excéder 50 % du revenu de retraite déterminé du cédant pour cette année ;

« revenu de retraite déterminé » d'un particulier pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

a) si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, au plus tard le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'article 752.0.8 ;

b) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, lorsqu'il a cessé de résider au Canada au cours de l'année, le dernier jour où il a résidé au Canada, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé soit au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.8, soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès d'un conjoint du particulier, à l'un des sous-paragraphe ii à vi de ce paragraphe *a* ou au paragraphe *b* de cet article.

Pour l'application de l'article 336.9 et des définitions des expressions « cédant » et « cessionnaire » prévues au premier alinéa, l'année d'imposition d'un particulier qui est celle au cours de laquelle il décède ou cesse de résider au Canada est réputée se terminer immédiatement avant le décès du particulier ou à la fin du dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **336.9.** Aux fins d'appliquer le présent chapitre, pour une année d'imposition, à un cédant et au cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, lorsque l'un d'eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année, l'article 336.8 doit se lire :

a) en y remplaçant les définitions des expressions « choix conjoint » et « montant de revenu de retraite fractionné » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « choix conjoint » pour une année d'imposition désigne le choix valide que font conjointement pour l'année, un cédant et le cessionnaire qui est son conjoint admissible pour l'année, pour l'application de l'article 60.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au paragraphe 1 de cet article ;

«montant de revenu de retraite fractionné» à l'égard d'un cédant et d'un cessionnaire pour une année d'imposition désigne le montant que le cédant et le cessionnaire indiquent dans un choix conjoint qu'ils font pour l'année et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,5A \times B / C ; » ;$$

b) en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«Dans la définition de l'expression «montant de revenu de retraite fractionné» prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant au cours desquels il était le conjoint du cessionnaire ;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition du cédant. ».

Celui des deux particuliers qui réside au Québec à la fin de l'année doit joindre une copie du choix conjoint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de la présente partie.

Lorsque, pour une année d'imposition, un cédant fait le choix visé à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au paragraphe 1 de l'article 60.03 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) avec un autre particulier que son conjoint admissible pour l'année et que l'un d'eux réside au Canada hors du Québec à la fin de cette année, cet autre particulier est, pour l'application du premier alinéa et de l'article 336.8, réputé le conjoint admissible du cédant pour l'année.

Le présent chapitre ne peut s'appliquer pour une année d'imposition au conjoint admissible d'un cédant lorsque, d'une part, chacun d'eux réside au Québec à la fin de l'année et que, d'autre part, la présomption prévue au troisième alinéa s'applique à un autre particulier avec lequel le cédant a exercé le choix visé à cet alinéa pour l'année.

Pour l'application de la présente partie, un choix visé à la définition de l'expression «choix conjoint» prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa édicte, est réputé fait en vertu du présent chapitre.

«**336.10.** Pour l'application de l'article 336.8, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **336.11.** Un contribuable qui est un cédant pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour l'année.

Toutefois, un contribuable qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du premier alinéa que dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

« **336.12.** Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un cédant et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

a) le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard du cédant pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en retranchant, de ce montant déterminé par ailleurs, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour cette année ;

b) le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard du cessionnaire pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en ajoutant, à ce montant déterminé par ailleurs, tout montant qui est, à son égard, un montant de revenu de retraite fractionné pour cette année.

« **336.13.** Un choix conjoint est invalide si le ministre établit que le cédant ou le cessionnaire y a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait une fausse déclaration.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un choix visé à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

122. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i.1* par le suivant :

« *i.1)* l'excédent, sur le montant égal au produit obtenu en multipliant le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) par le rapport entre le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de cette loi et le taux de cotisation visé au paragraphe 3° de cet alinéa, du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur son revenu d'entreprise en vertu de cette

loi, à l'exception d'un montant, à l'égard de ce montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre de cette cotisation, si la totalité de son revenu provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

123. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

« ii. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312 ; ».

124. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de cette loi, que cet article 349 édicte, par le suivant :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; » ; ».

125. L'article 349.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un endroit au Canada, soit de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet endroit et cet établissement étant appelés « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; ».

126. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais de voyage, y compris un montant raisonnable pour les repas et le logement, engagés dans le changement de résidence pour lui-même et les autres membres de sa maisonnée ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « les membres de sa maison » par les mots « les autres membres de sa maisonnée ».

127. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e.2* à *e.4* » par « *e.2* à *e.5* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.8, du suivant :

« **359.8.1.** Une société qui émet une action accréditive en faveur d'une personne en vertu d'une entente et qui engage, dans le cadre de cette entente et au cours d'une année civile donnée, des frais, appelés « frais d'exploration québécois » dans le présent article, qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant serait inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 aux fins de calculer l'impôt qu'elle devrait, en l'absence du présent article, payer pour un mois compris dans l'année civile précédente en vertu de l'article 1129.60, est réputée, pour l'application soit de l'article 359.2, soit de l'article 359.2.1 et du paragraphe *b* de l'article 359.2.2, avoir engagé ces frais le dernier jour de l'année civile qui précède l'année civile précédente, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'article 359.8 s'est appliqué à l'égard des frais d'exploration québécois que la société a engagés dans le cadre de l'entente au cours de l'année civile précédente et qui se rapportent à la renonciation ;

b) l'entente prévoit que les frais d'exploration québécois devaient être engagés au cours de l'année civile précédente ;

c) le ministre est d'avis que les frais d'exploration québécois qui devaient être engagés dans le cadre de cette entente au cours de l'année civile précédente n'ont pu l'être en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2006 conformément à une entente portant sur des actions accréditives conclue après le 31 décembre 2004.

129. 1. L'article 359.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. l'excédent résulte d'une renonciation qu'elle est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, si elle connaissait ou aurait dû connaître

l'existence de la totalité ou d'une partie de cet excédent à l'un des moments suivants :

1° si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, à la fin de cette année civile subséquente ;

2° dans le cas contraire, à la fin de l'année civile ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, l'état doit être produit :

i. soit, si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais engagés dans l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite et qui s'y rapportent, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit cette année civile subséquente ;

ii. soit, dans le cas contraire, avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir fait la renonciation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une renonciation qui est censée avoir été faite après le 31 décembre 2005.

130. 1. L'article 359.18 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 1129.60 » par « l'un des articles 1129.60 et 1129.60.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2005.

131. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *g*, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

132. 1. L'article 418.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en dernier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en dernier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *f* de l'article 418.26 » par « paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

133. 1. L'article 418.17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en dernier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en dernier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « paragraphe *f* de l'article 418.26 » par « paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du sixième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

134. 1. L'article 418.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en second lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en second lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

135. 1. L'article 418.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en premier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en premier lieu » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère en dernier lieu le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence en dernier lieu » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « paragraphe *a* de l'article 418.26 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 418.26 » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « réfère » par les mots « fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

136. 1. L'article 418.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *e* à *g* par les suivants :

« *e*) lorsque la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.28, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de

l'excédent du montant donné visé à l'article 418.28 sur le total maximal des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa *g* à tout contribuable pour cette année :

i. d'une part, s'applique aux fins d'effectuer une déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément) ou de la présente section à l'égard des frais relatifs à des ressources engagés, avant ce moment, par la cessionnaire alors qu'elle était une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante ;

ii. d'autre part, est réputé, aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.16, 418.18 et 418.19, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », du troisième alinéa de l'article 418.21 et de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, dans la mesure où cet article fait référence à l'alinéa *d* du paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.28 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante et ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;

«*f*) lorsque la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa, est, à ce moment et immédiatement avant ce moment, une personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, ou une filiale entièrement contrôlée, au sens de ce paragraphe, d'une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa et dans l'article 418.29, le montant correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au total du montant que la cédante attribue après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *h* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu à la cessionnaire pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment et tout au long de laquelle la cessionnaire est une telle personne donnée ou une telle filiale entièrement contrôlée de la cédante, et, lorsque le total des montants attribués par la cédante conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année correspond au total maximal des montants qu'elle peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, de la partie, dont la cédante et la cessionnaire conviennent et que la cédante indique dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour cette année à l'égard de la cessionnaire et non d'un autre contribuable, de l'excédent du montant donné visé à l'article 418.29 sur le total maximal des montants que la cédante peut alors attribuer conformément à cet alinéa *h* à tout contribuable pour cette année, est réputé, à la fois :

i. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de

l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », le revenu de la cessionnaire provenant des sources décrites au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de l'article 418.29 pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine cette année d'imposition de la cédante ;

ii. aux fins de calculer un montant en vertu du troisième alinéa de l'un des articles 418.17 et 418.17.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20, tel que ce paragraphe se lirait si on y remplaçait « au plus élevé soit de 30 % de l'excédent visé au deuxième alinéa de cet article, soit de l'excédent » par les mots « à l'excédent », ne pas être le revenu de la cédante provenant de ces sources pour cette année ;

« g) lorsque, à ce moment et immédiatement avant ce moment, la société, appelée « cessionnaire » dans le présent paragraphe, et une autre société, appelée « cédante » dans le présent paragraphe, sont toutes deux des filiales entièrement contrôlées, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, d'une même personne donnée, au sens de ce paragraphe, et que la cessionnaire et la cédante conviennent après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu de se prévaloir de cet alinéa *i* pour une année d'imposition de la cédante qui se termine après ce moment, le paragraphe *e* ou *f* ou les deux, selon ce qui est prévu à la convention, s'appliquent pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une d'elles était, par rapport à l'autre, la personne donnée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « for the purposes of paragraph *a* » par « for the purposes of subparagraph *a* » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h*, des mots « in this paragraph » par « in this subparagraph *h* » ;

5° par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition de la cédante en vertu de l'un des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa relativement à la cédante dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant donné visé à l'article 418.28 ou 418.29, selon le cas, le montant déterminé par ailleurs pour l'année en vertu de ce paragraphe à l'égard de la cessionnaire ou d'un autre contribuable doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué par la cédante dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant donné.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution ou à une convention faite en vertu de l'un des alinéas *g*, *h* et *i* du paragraphe 10 de l'article 66.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation ou à une convention faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

137. 1. Les articles 418.28 à 418.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **418.28.** Le montant donné auquel le paragraphe *e* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu de l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) et des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes :

a) la production provenant de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26 ;

b) l'aliénation, dans l'année visée au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 418.26, de biens miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé à cet alinéa.

« **418.29.** Le montant donné auquel le paragraphe *f* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 418.26 font référence est le montant égal à la partie du revenu de la cédante pour l'année visée à ce paragraphe, avant toute déduction en vertu des articles 359 à 419.6, que l'on peut raisonnablement attribuer aux sources suivantes :

a) la production provenant de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26 ;

b) l'aliénation de biens miniers étrangers dont la cédante était propriétaire immédiatement avant le moment visé au premier alinéa de l'article 418.26.

« **418.30.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'un contribuable qui est une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes ou qu'un contribuable aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens miniers canadiens ou de ses biens miniers étrangers et que, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était membre a acquis un bien qui est un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un intérêt dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts principaux d'une telle acquisition était d'éviter une restriction prévue à l'un des

articles 418.16 à 418.21 ou à l'article 88.4 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de l'article 29 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 2, 5^e supplément), en ce qui concerne la déduction à l'égard de frais engagés par le contribuable ou une société appelée « cessionnaire » dans le paragraphe *e* ou *f* du premier alinéa de l'article 418.26, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé, pour l'application, au contribuable ou à son égard, des articles 418.16 à 418.21 et de cet article 88.4, dans la mesure où cet article fait référence au paragraphe 25 de cet article 29, ne pas avoir acquis le bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

138. 1. L'article 421 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **421.** Lorsqu'un montant reçu ou à recevoir d'une personne peut raisonnablement être considéré comme étant partiellement la contrepartie de l'aliénation d'un bien donné d'un contribuable, de services donnés fournis par un contribuable ou d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, accordée par un contribuable, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot « être » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) la partie du montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la contrepartie d'une clause restrictive est réputée un montant reçu ou à recevoir par le contribuable à l'égard de la clause restrictive, quelles que soient la forme ou la portée du contrat ou de la convention, et cette partie est réputée un montant payé ou à payer au contribuable par la personne à qui la clause restrictive a été accordée. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 février 2004. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à l'égard d'une clause restrictive accordée par écrit par un contribuable avant cette date à une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance.

139. 1. L'article 421.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « abonnement », des mots « diffuseur de spectacles » par les mots « diffuseur d'événements culturels » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « diffuseur de spectacles » par la suivante :

« diffuseur d'événements culturels » désigne :

a) soit une personne ou un organisme dont la mission est la diffusion des arts, de l'histoire ou des sciences et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels ou d'expositions en muséologie générant des revenus de guichet ou d'abonnement ;

b) soit une personne ou un organisme agissant pour le compte d'une personne ou d'un organisme visé au paragraphe a) ;

c) soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'achat d'un abonnement effectué après le 21 avril 2005.

140. L'article 424 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **424.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou au profit de celui-ci, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente de ce bien à sa juste valeur marchande aurait contribué à augmenter le revenu de la société ou à réduire sa perte, la société est réputée, à ce moment, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Lorsque, dans une année d'imposition d'une société, un bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci lors de la liquidation de la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée, aux fins de calculer son revenu pour l'année, avoir aliéné ce bien immédiatement avant la liquidation pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment ;

b) l'actionnaire est réputé avoir acquis ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation ;

c) les articles 302 et 304 ne s'appliquent pas au calcul du coût de ce bien pour l'actionnaire ;

d) les articles 93.3.1, 106.4, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. ».

141. L'article 430 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribué » par le mot « distribué ».

142. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **431.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien qui est un droit ou un bien visé à l'article 430, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* de l'article 422 ne s'applique pas à ce bien ;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à l'ensemble des montants suivants :

i. la partie du coût pour le particulier décédé qui n'avait pas été déduite par ce dernier dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque ;

ii. les dépenses faites ou engagées par le contribuable pour en faire l'acquisition. ».

143. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

144. L'article 437 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution ».

145. L'article 440 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a.1*, des mots « réputé être » par le mot « réputé ».

146. L'article 441.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

147. L'article 441.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

148. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

149. 1. L'article 444 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

- la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le huitième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006.

150. L'article 445 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « attribués » par le mot « distribués ».

151. 1. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

- la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le huitième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 20 décembre 2006.

152. 1. L'article 452 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **452.** Sous réserve de l'article 453, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les articles 153 et 208, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, le paragraphe *b* de l'article 234.0.1, le montant que le contribuable peut demander en déduction en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, ne peuvent être pris en considération. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

153. 1. L'article 453 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **453.** Lorsque le droit de recevoir un montant est transféré ou distribué en raison du décès d'un contribuable à un bénéficiaire qui est son conjoint résidant au Canada immédiatement avant ce décès ou une fiducie visée à l'article 440, et que le bénéficiaire et le représentant légal du contribuable font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ce droit, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès :

a) les articles 153 et 208 et les articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de l'aliénation d'un bien, s'appliquent au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 s'applique au calcul de son gain pour cette année et l'article 452 ne s'applique pas aux fins de calculer son gain visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour cette année, et le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu ou de son gain, selon le cas, pour sa première année d'imposition qui prend fin après le décès, les montants déduits à l'égard du contribuable en vertu des articles 153 et 208, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 ou des articles 357 et 358 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « paragraph *a* » par « subparagraph *a* » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) malgré les paragraphes *a* et *b*, lorsque le contribuable avait aliéné un bien, le bénéficiaire est réputé, aux fins de calculer une provision qu'il peut demander en déduction, à l'égard de l'aliénation de ce bien, en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 ou de l'un des articles 357 et 358, tels qu'ils se lisent à l'égard de cette aliénation, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après le décès du contribuable, le contribuable qui avait aliéné le bien et l'avoir aliéné au moment où le contribuable l'avait aliéné. » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 72 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 453 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, le mot « distribué » par le mot « attribué ».

154. 1. L'article 455.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

155. 1. L'article 462.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.6.1.** L'article 462.5 ne s'applique pas à l'aliénation d'un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, effectuée par un contribuable qui est un bénéficiaire visé à l'article 462.5, sauf si le bénéficiaire et le particulier visés à cet article 462.5 font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 74.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 74.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

156. 1. L'article 462.6.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au choix prévu par cet article 462.6.1 » par « à un choix visé au premier alinéa de cet article 462.6.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « visé à l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet article » par « visé au premier alinéa de l'article 462.6.1, où le bénéficiaire aliène le bien visé à cet alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

157. 1. L'article 462.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « visé à l'article 462.13 » par « auquel l'article 462.13 fait référence » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « être de l'intérêt » par les mots « reçus à titre d'intérêt » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 5/4 de tous les dividendes imposables reçus par le particulier dans l'année, sauf les dividendes réputés être reçus en vertu du chapitre III du titre IX » par « l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu des articles 497 et 577 relativement aux dividendes imposables qu'il a reçus dans l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu du chapitre III du titre IX ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 mars 2006.

158. 1. L'article 462.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **462.16.** L'article 462.1 ne s'applique pas au revenu ou à la perte provenant d'un bien et attribuable à la période tout au long de laquelle les personnes visées à cet article ont vécu séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage, et les articles 462.5 et 462.6 ne s'appliquent pas non plus à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient à un moment quelconque où les personnes visées à ces derniers articles vivent séparées l'une de l'autre en raison de l'échec de leur mariage si le particulier et son conjoint font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 74.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

159. 1. Les articles 470 et 471 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **470.** Dans le cas prévu à l'article 469, lorsque l'acquisition se fait par un contribuable résidant au Canada et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de toutes les indemnités acquises par lui, un montant égal, à l'égard de chaque indemnité, à son principal ou, lorsque, conformément à l'alinéa *d* de ce paragraphe 1, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard de l'indemnité et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé le coût pour lui de l'indemnité et, aux fins de calculer le produit de l'aliénation du bien étranger, le montant reçu par lui en raison de l'acquisition de l'indemnité.

Toutefois, lorsque le montant indiqué par le contribuable à l'égard d'une indemnité dans le choix visé au premier alinéa est inférieur au principal de

celle-ci et que, en l'absence du présent alinéa, le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, serait inférieur au coût indiqué pour le contribuable du bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu, ce montant indiqué doit, pour l'application du premier alinéa, être majoré par le contribuable au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a acquis l'indemnité ou, à défaut, par le ministre, de manière qu'il en résulte que le produit de l'aliénation du bien étranger, calculé en tenant compte du premier alinéa, soit égal au coût indiqué pour le contribuable de ce bien étranger immédiatement avant qu'il ne lui soit retiré ou ne soit vendu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **471.** Lorsqu'un contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix en vertu du paragraphe 2 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous les montants d'intérêts reçus ou à recevoir par lui sur les indemnités qu'il acquiert, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque indemnité :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il reçoit dans l'année, il peut déduire le moindre de ce montant et de l'ensemble du montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe *b* dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et du plus élevé, immédiatement avant la réception du montant d'intérêt, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui, et il doit inclure, à l'égard de chaque montant qu'il reçoit dans l'année à titre de principal de l'indemnité ou de produit de l'aliénation de l'indemnité, l'excédent du montant qu'il reçoit ainsi à ce titre sur le plus élevé, immédiatement avant la réception de ce montant, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité et de son principal rajusté pour lui ;

b) dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, à l'égard de chaque montant d'intérêt reçu par lui avant ce moment, il doit ajouter un montant égal au moindre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé à cet égard au gouvernement d'un pays étranger et de la proportion de cet impôt représentée par le rapport entre le prix de base rajusté pour lui de l'indemnité, immédiatement avant qu'il ne reçoive ce montant, et l'excédent de ce montant sur cet impôt, et il doit déduire chaque montant d'intérêt qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette indemnité et chaque montant qu'il a reçu avant ce moment à titre de principal de cette indemnité ;

c) le montant que le contribuable reçoit à titre de principal de l'indemnité est réputé ne pas être le produit d'une aliénation partielle de l'indemnité ;

d) pour l'application des articles 772.2 à 772.13, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le contribuable ne comprend pas, malgré

la définition de cette expression prévue à l'article 772.2, le montant qui doit être ajouté, en vertu du paragraphe *b*, dans le calcul du prix de base rajusté pour lui de l'indemnité.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

160. 1. L'article 472 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'impôt visé au paragraphe *b* de l'article 471 ou de la proportion dudit impôt déterminée audit paragraphe » par « l'impôt visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 471 et de la proportion de cet impôt déterminée à ce paragraphe ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

161. 1. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins de l'article 471 » par « Pour l'application du premier alinéa de l'article 471 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

162. 1. L'article 474 de cette loi est modifié par le remplacement de « sauf qu'aux fins du paragraphe *a* de l'article 471 » par « sauf que, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 471, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

163. 1. L'article 475 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **475.** Pour l'application du titre IV et du premier alinéa de l'article 471, et en appliquant les articles 472 et 474 à ces fins, lorsque deux indemnités ou plus décrites à l'article 469 ont été émises en même temps à l'égard d'un même bien étranger et acquises par un contribuable qui fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de toutes ces indemnités, ces dernières sont réputées ne constituer qu'une seule indemnité ainsi émise et acquise.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

164. 1. L'article 476 de cette loi est modifié par le remplacement de « le choix visé à l'article 470 » par « un choix visé au premier alinéa de l'article 470 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

165. 1. L'article 477 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **477.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de dividende payable en nature ou de bénéfice que le contribuable devrait inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de la partie du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui précède l'alinéa *a* à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens :

a) un montant égal au principal du bien ou, lorsque, conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a indiqué un montant dans ce choix à l'égard du bien et que ce montant est inférieur à ce principal, à ce montant inférieur, est réputé, malgré l'article 304, le coût pour le contribuable du bien et le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui en raison de l'acquisition du bien ;

b) lorsque le bien est ainsi acquis à titre de tel bénéfice et que, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale à l'égard du bien, le montant de ce bénéfice est réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie et ne pas être un montant qu'il est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 111 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d*, de « paragraph *c* » par « subparagraph *c* » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *e*, du mot « être » et, à la fin de ce paragraphe, du mot « et » ;

4° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard du bien, le premier alinéa de l'article 471 s'applique comme si le bien était une indemnité acquise par lui pour des biens étrangers qui lui sont retirés par un gouvernement ou par une personne visés à l'article 469. » ;

5° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

166. 1. Les articles 478 et 479 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **478.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis à titre de contrepartie pour le règlement ou l'extinction d'une dette qui est payable au contribuable par sa filiale étrangère et qui est représentée par une immobilisation ou pour le règlement ou l'extinction de toute autre obligation, ainsi représentée, de la filiale de payer un montant au contribuable, et que ce dernier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de tous ces biens, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 477 s'applique en y remplaçant les mots « le montant du dividende ou du bénéfice reçu par lui » par « le produit de l'aliénation, pour le contribuable, de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte » ;

b) lorsque, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le contribuable a désigné dans ce choix une catégorie d'actions du capital-actions de sa filiale étrangère à l'égard du bien, l'excédent du coût pour lui du bien, calculé en tenant compte du paragraphe *a*, sur le montant de la dette ou de l'obligation réglée ou éteinte en raison de l'acquisition du bien, est réputé avoir été reçu par le contribuable à titre de dividende de sa filiale sur cette catégorie d'actions et aucun gain en capital n'est réputé fait par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation ;

c) aucune perte en capital n'est réputée subie par le contribuable par suite de l'aliénation de la dette ou de l'obligation ;

d) les paragraphes *c* à *f* du premier alinéa de l'article 477 s'appliquent à ce bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **479.** Lorsque les biens visés à l'article 476 sont acquis par suite de la liquidation ou de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise de la

filiale étrangère ou en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition par la filiale d'actions de son capital-actions, et que le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous les biens ainsi acquis, l'article 470 s'applique à l'égard de chacun de ces biens comme si ces biens étaient des indemnités acquises par le contribuable en contrepartie de la vente de biens étrangers qui étaient des actions du capital-actions de sa filiale étrangère immédiatement avant cette acquisition et qui avaient été vendus à un gouvernement ou à une personne visés à l'article 469.

De même, si le contribuable fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous les montants reçus ou à recevoir par lui à titre d'intérêt sur tous les biens qu'il a ainsi acquis de sa filiale, l'article 471 s'applique à l'égard de chacun de ces montants comme si ces biens étaient de telles indemnités.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 80.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

167. 1. L'article 484.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant qu'il a demandé en déduction à titre de provision en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 pour l'année d'imposition précédente, relativement à une aliénation du bien effectuée avant l'année donnée, est réputé égal à l'excédent du montant qu'il a ainsi demandé en déduction sur l'ensemble des montants calculés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 relativement à la saisie ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphes *a* et *b* de l'article 484.11 » par « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 484.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

168. 1. L'article 484.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est soit le montant que le créancier a déduit ou demandé en déduction en vertu de l'article 153, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 ou du paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 279, selon le cas, à l'égard du bien donné, dans le calcul, pour l'année d'imposition précédente, de son revenu ou de son gain en capital, soit le montant par lequel le produit de l'aliénation du bien donné pour lui a été réduit par l'effet de l'article 484.10, relativement à une aliénation du bien donné qu'il a effectuée avant ce moment et au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

169. 1. L'article 485.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque ce paiement est moindre que le montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société mère, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant le moment donné, si la définition de l'expression « coût indiqué » prévue à l'article 1 se lisait sans son paragraphe *e*, et que la société mère fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à la dette de la filiale ou à la dette de la société mère, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal au montant qui serait le coût indiqué, pour la filiale ou la société mère, selon le cas, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, immédiatement avant ce moment, si cette définition de l'expression « coût indiqué » se lisait sans son paragraphe *e* et si ce coût indiqué incluait les montants ajoutés dans le calcul du revenu de la filiale ou de la société mère à l'égard de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où la filiale ou la société mère n'a déduit aucun montant à titre de créances irrécouvrables à l'égard de ces intérêts impayés ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 80.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

170. 1. L'article 487.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.0.3.** Le montant déduit, en vertu de l'article 487.0.2, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse, au sens des règlements édictés en vertu de cet article :

a) d'une part, doit, jusqu'à concurrence du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, être inclus dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition quelconque qui se termine après l'année d'imposition donnée ;

b) d'autre part, est réputé, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure mais postérieure à l'année d'imposition donnée, un revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour la première des années d'imposition suivantes :

i. la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était une telle région frappée de sécheresse ;

ii. la première année d'imposition du contribuable, après l'année d'imposition donnée, à la fin de laquelle le contribuable ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise à un lieu fixe d'affaires ;

iii. l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il décède.

Le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal au moindre des montants suivants :

a) le montant déduit, en vertu de l'article 487.0.2, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée provenant de l'entreprise agricole, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition quelconque mais postérieure à l'année d'imposition donnée ;

b) le montant inclus pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition quelconque en raison d'un choix fait après le 19 décembre 2006 conformément à ce paragraphe 5 à l'égard du montant déduit en vertu du paragraphe 4 de cet article 80.3 dans ce calcul pour l'année d'imposition donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

171. 1. L'article 496 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **496.** Un particulier visé à l'article 494 qui fait après le 19 décembre 2006, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la personne qui a subi les préjudices d'ordre physique ou mental atteint l'âge de 21 ans, un choix valide en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à un bien décrit à l'article 494, est réputé avoir aliéné ce bien le jour précédant la date où cette personne a atteint l'âge de 21 ans pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande ce jour-là et l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 81 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

172. 1. L'article 497 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **497.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants, autres qu'un dividende déterminé ou qu'un montant visé à l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année d'imposition et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes imposables, autres qu'un dividende déterminé ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants, autres qu'un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en raison de l'un des paragraphes *c* à *e*, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés, sur l'ensemble, lorsque le contribuable est un particulier, des montants qu'il a payés dans l'année d'imposition et qui sont réputés, en vertu de l'article 21.32, reçus par une autre personne à titre de dividendes déterminés ;

c) l'ensemble des dividendes imposables reçus à un moment quelconque de l'année d'imposition par le contribuable sur une action, acquise avant ce moment et après le 30 avril 1989, de sociétés qui résident au Canada dans le cadre d'un arrangement de transfert de dividendes du contribuable ;

d) l'ensemble des dividendes imposables, autres qu'un dividende imposable visé au paragraphe *c*, reçus dans l'année d'imposition par le contribuable de sociétés qui résident au Canada et qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables ;

e) lorsque le contribuable est une fiducie, l'ensemble des montants dont chacun représente la totalité ou une partie d'un dividende imposable, autre qu'un dividende visé à l'un des paragraphes *c* et *d*, que la fiducie a reçu dans l'année d'imposition sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui ne résidait pas au Canada à la fin de l'année d'imposition.

Le contribuable doit de plus inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, l'ensemble des montants suivants :

a) 25 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa pour l'année d'imposition ;

b) 45 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou payé après le 23 mars 2006.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 498, du suivant :

« **498.1.** Lorsqu'une société fait un choix valide, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de l'article 185.1 de cette loi relativement à un dividende déterminé, appelé « dividende initial fédéral » dans le présent article, qu'elle a versé à un moment donné après le 23 mars 2006, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré la définition de l'expression « dividende déterminé » prévue à l'article 1, le montant du dividende correspondant au dividende initial fédéral, qui est un dividende déterminé, appelé « dividende initial québécois » dans le présent article, que la société a versé au moment donné est réputé égal au moindre du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, et du montant du dividende initial fédéral, déterminé en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 185.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

b) un montant égal à l'excédent du montant du dividende initial québécois, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant du dividende initial québécois, déterminé en vertu du paragraphe *a*, est réputé un dividende imposable distinct, autre qu'un dividende déterminé, que la société a versé immédiatement avant le moment donné ;

c) chaque actionnaire de la société qui, au moment donné, détenait des actions émises de la catégorie d'actions sur laquelle le dividende initial québécois a été versé est réputé, à la fois :

- i. ne pas avoir reçu le dividende initial québécois ;
- ii. avoir reçu au moment donné les montants suivants :

1° à titre de dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe *a* ;

2° à titre de dividende imposable, autre qu'un dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé en vertu du paragraphe *b* ;

d) la part proportionnelle d'un actionnaire du montant d'un dividende versé à un moment quelconque sur une catégorie d'actions du capital-actions d'une société correspond à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues par l'actionnaire à ce moment et le nombre d'actions de cette catégorie qui sont en circulation à ce moment ;

e) la société doit, au plus tard 30 jours après celui où le choix est fait, aviser par écrit le ministre de l'exercice de ce choix et joindre à cet avis une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

En cas de non-respect d'une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa, la société encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues au présent article relativement au dividende initial québécois, lorsque la société omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa relativement au choix valide visé à cet alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ou lorsque ce choix est fait par la société après le jour qui suit de 30 mois celui où le dividende initial fédéral a été versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 498.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y faisant abstraction du paragraphe *e* du premier alinéa et du deuxième alinéa ;

2° en remplaçant, dans le troisième alinéa, « lorsque la société omet de se conformer à une exigence prévue au paragraphe *e* du premier alinéa relativement au choix valide visé à cet alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ou lorsque ce choix » par les mots « lorsque le choix valide visé au premier alinéa à l'égard du dividende initial fédéral ».

174. 1. L'article 500 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Aux fins » et, partout où il se trouve, du mot « payable » par, respectivement, les mots « Pour l'application » et « à payer » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dividendes visés au premier alinéa sont réputés devenir à payer dans l'ordre indiqué à leur égard conformément au paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article, et doit, lorsque l'ordre visé au deuxième alinéa a été indiqué par le ministre du Revenu du Canada, s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si cette indication avait été faite par la société. ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

175. 1. L'article 506.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **506.1.** Tout montant payé par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée à l'article 505 ou au chapitre V, est réputé avoir été payé par cette société et reçu à titre de dividende par la personne à qui il a été payé, sauf dans les cas suivants :

a) le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de l'aliénation réalisé par cette société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle cette société avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois :

i. en dehors du cours normal de l'entreprise de cette société, ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit ;

ii. au cours de la période qui a commencé 24 mois avant le paiement ;

b) aucun montant qui peut raisonnablement être considéré comme provenant de ce produit n'a été payé par cette société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 506.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant payé avant le 27 février 2004, il doit se lire comme suit :

« **506.1.** Tout montant payé par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée à l'article 505 ou au chapitre V, est réputé avoir été payé par cette société et reçu à titre de dividende par la personne à qui il a été payé, sauf si le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de l'aliénation réalisé par cette société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle cette société avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue en dehors du cours normal de l'entreprise de cette société, ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit. ».

176. 1. L'article 517.4.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.4.5.** Pour l'application de l'article 517.4.4, lorsque plus d'une action à laquelle cet article s'applique est aliénée dans une année d'imposition, chacune de ces actions est réputée avoir été aliénée séparément dans l'ordre que le contribuable détermine après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ces actions.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une détermination faite en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

177. 1. L'article 520.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

178. 1. Les articles 522.1 à 522.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

179. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes » par « cette année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

180. 1. L'article 549 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **549.** Pour l'application de la présente partie, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée, sauf dispositions contraires du présent chapitre ou des règlements.

Toutefois, la première année d'imposition de la nouvelle société est réputée débiter au moment de la fusion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 19 décembre 2006.

181. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550, du suivant :

« **550.0.1.** Pour l'application du présent chapitre à une fusion régie par l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), le dépôt à participation d'une caisse d'épargne et de crédit est réputé une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, de ce dépôt immédiatement avant la fusion si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant la fusion, ce dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1), d'un fonds d'investissement de la société remplacée ;

b) au moment de la fusion, la caisse aliène ce dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 30 juin 2001.

182. 1. L'article 559 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bien visé au premier alinéa est une immobilisation, autre qu'un bien visé au troisième alinéa, dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et par la suite sans interruption jusqu'au moment de son attribution à la société mère lors de la liquidation, il doit être ajouté au coût de ce bien pour la société mère, autrement déterminé en vertu du premier alinéa, le montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu de l'article 560. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le deuxième alinéa » par les mots « le deuxième alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

183. 1. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **560.** Le montant qui doit être ajouté au coût, pour la société mère, d'une immobilisation donnée visée au deuxième alinéa de l'article 559 est égal, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

i. le montant désigné après le 19 décembre 2006 par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'immobilisation donnée ;

ii. lorsque le total des montants désignés par la société mère conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 correspond au total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations, la partie, que la société mère indique, dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée, relativement à l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre immobilisation, de l'excédent du montant visé au troisième alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 sur la partie du total maximal des montants que la société mère peut alors désigner conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces immobilisations qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à

l'excédent du montant visé au sous-paragraphe i à l'égard d'une immobilisation visée au deuxième alinéa de l'article 559 sur le montant déterminé en vertu du paragraphe b à l'égard de cette immobilisation ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation.

Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard des immobilisations visées au deuxième alinéa de l'article 559 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au troisième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par la société mère dans sa déclaration fiscale en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au troisième alinéa.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa et le deuxième alinéa font référence est un montant égal à l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe b de l'article 558 sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 558 ;

b) l'ensemble de chaque montant relatif à une action du capital-actions de la filiale que la société mère a aliénée lors de la liquidation ou en vue de la liquidation et égal à l'ensemble de chaque montant que la société mère ou une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe b de l'article 20 à l'égard de la filiale, a reçu à l'égard de cette action ou d'une action, appelée « action de remplacement » dans le présent paragraphe, qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre cette action ou une action de remplacement, soit à titre de dividende imposable, dans la mesure où ce montant était déductible en vertu des articles 738 à 745 ou de l'article 845 dans le calcul du revenu imposable de la société bénéficiaire pour une année d'imposition et n'était pas un montant sur lequel elle devait payer un impôt prescrit, soit à titre de dividende en capital ou de dividende en capital d'assurance sur la vie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une désignation faite en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une détermination faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

184. 1. L'article 563 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **563.** Lorsqu'une filiale a fait un don au cours d'une année d'imposition, appelée « année du don » dans le présent article, la société mère est réputée, aux fins de calculer le montant que celle-ci peut déduire en vertu de l'article 710 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de son année d'imposition dans laquelle a pris fin l'année du don de la filiale, un don égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un don ou, lorsqu'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale dans l'année du don, sur l'ensemble des montants déduits en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable de la filiale relativement à ces dons. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une liquidation qui débute après le 20 décembre 2002.

185. 1. L'article 569 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **569.** Lorsque, en raison de la dissolution d'une filiale étrangère contrôlée, au sens de l'article 572, d'un contribuable, ce dernier reçoit une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de l'aliénation de cette action pour la filiale dissoute et son coût pour le contribuable sont réputés égaux au prix de base rajusté de l'action pour cette filiale immédiatement avant sa dissolution ou, lorsque, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le contribuable demande après le 19 décembre 2006 un montant à l'égard de l'action et que ce montant est supérieur à ce prix de base rajusté, à ce montant supérieur ;

b) le produit de l'aliénation pour le contribuable des actions du capital-actions de la filiale dissoute est réputé égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble du coût pour lui de chaque action ainsi reçue à la dissolution et de la juste valeur marchande de tout autre bien qu'il a également reçu au même moment.

Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble de toute dette due par la filiale dissoute ou de toute autre obligation de cette filiale de payer un montant, autrement qu'à titre de dividende qu'elle doit verser au contribuable ou qu'elle doit verser à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, qui était, immédiatement avant sa dissolution, exigible et qui est assumée ou éteinte par lui à la dissolution.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une demande faite en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

186. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m* et après les mots « disposition statutaire », de « autre que le paragraphe *k* de l'article 998 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

187. 1. L'article 578.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **578.2.** Les conditions auxquelles le paragraphe *c* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les conditions auxquelles le paragraphe *d* de l'article 578.1 fait référence sont les suivantes : » ;

3° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et, selon le cas :

- i. sont activement négociées sur une bourse étrangère située aux États-Unis ;
- ii. doivent, en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Exchange Act of 1934, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites ;

« *c*) conformément aux dispositions de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution, aucun actionnaire de la société donnée qui réside aux États-Unis n'est imposable relativement à la distribution. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 578.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution relative à des actions initiales visées à ce sous-paragraphe, les renseignements visés au paragraphe *e* de l'article 578.1 de cette loi sont réputés fournis au ministre du Revenu dans le délai imparti s'ils lui sont fournis avant le 13 août 2009.

188. 1. L'article 600.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « est réputée s'être terminée en vertu de l'article 1096.1 » par « s'est terminée au moment donné visé à l'article 1096.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2006.

189. 1. L'article 601 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **601.** Lorsqu'un particulier membre d'une société de personnes immédiatement avant sa dissolution, ou membre d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à un exercice financier de la société de personnes qui est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, l'exercice financier de la société de personnes est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier, avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué son existence.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 601 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à un exercice financier qui est visé au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, tel que modifié par l'article 13, il doit se lire comme suit :

« **601.** L'exercice financier d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné, est réputé avoir pris fin immédiatement avant ce moment.

Toutefois, lorsqu'un particulier membre d'une société de personnes immédiatement avant sa dissolution, ou membre d'une société de personnes qui, si ce n'était de l'article 618, aurait été dissoute à un moment donné, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'exercice financier de la société de personnes, et que le premier alinéa de l'article 7.0.3 ne s'applique pas à l'égard de la société de personnes, l'exercice financier de la société de personnes est réputé, aux fins de calculer le revenu du particulier, avoir pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué son existence.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du deuxième alinéa. ».

190. 1. L'article 602 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 602, du suivant :

« **602.1.** Lorsqu'un contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes pendant un exercice financier de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des articles 7 à 7.0.6, 217.2 à 217.17, 600, 607, 634 et 635 et malgré l'article 643, le contribuable est réputé membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier ;

b) pour l'application des sous-paragraphes i et viii du paragraphe *i* de l'article 255, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* de l'article 257 et du deuxième alinéa de l'article 613.1 au contribuable, l'exercice financier de la société de personnes est réputé se terminer :

i. immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé, en vertu de l'article 436, avoir aliéné l'intérêt dans la société de personnes, lorsque le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes en raison de son décès ;

ii. immédiatement avant le moment qui précède immédiatement le moment où le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003, lorsque le contribuable à l'égard duquel il s'applique a cessé d'être membre d'une société de personnes en raison de son décès et, dans les autres cas, à compter de l'année d'imposition 1995.

192. 1. L'article 603 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier a, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclu une entente ou fait un choix, une désignation ou une indication en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 96, 119.15, 156, 180 à 182, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9 à 485.11, 485.42 à 485.52, 614, 832.23 et 832.24, soit, en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa

de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix est invalide sauf si l'entente a été conclue, la désignation ou l'indication a été faite ou le choix a été exercé, selon le cas, au nom du contribuable et de chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier et si le contribuable avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes ;

b) si l'entente, la désignation, l'indication ou le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir conclu cette entente, fait cette désignation ou cette indication ou exercé ce choix, selon le cas ;

c) malgré le paragraphe *a*, une entente, une désignation, une indication ou un choix qui est réputé avoir été conclue, faite ou exercé, selon le cas, par un membre en vertu du paragraphe *b* est réputé valide en ce qui le concerne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

« **603.1.** Lorsqu'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée devient redevable de l'impôt prévu à la partie III.17 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *f* de l'article 600 doit se lire en y remplaçant « le revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit » par « l'excédent du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, provenant ou découlant d'une source au Canada ou de sources situées dans un autre endroit sur la partie, déterminée à l'égard de chacune de ces sources, de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année qui est applicable à cette source » ;

b) la société de personnes intermédiaire de placement déterminée est réputée avoir reçu au cours de l'année d'imposition un dividende d'une société canadienne imposable égal à l'excédent du montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l'année d'imposition sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant des gains hors portefeuille imposables de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition ;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ou, si la société de personnes intermédiaire de placement déterminée a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, l'ensemble des taux suivants :

i. ce taux de base représenté par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) si la société de personnes intermédiaire de placement déterminée était une société ;

ii. le taux d'imposition provincial des EIPD, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), exprimé en pourcentage, qui serait applicable à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année si cette définition s'appliquait à l'égard de celle-ci pour cette année et si l'article 414 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe 4 ;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu mais exprimé en pourcentage, qui est applicable à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition.

Pour l'application du présent article, l'expression « gains hors portefeuille imposables » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a le sens que lui donne l'article 1129.70. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

194. 1. L'article 606 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « partage », de « , selon une proportion convenue, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

195. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe a.1 du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 638.1, du suivant :

« **638.2.** Un contribuable qui paie un montant à un moment quelconque d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a aliéné un intérêt dans une société de personnes avant ce moment ou, en raison de l'article 636, a acquis avant ce moment un droit de recevoir un bien d'une société de personnes ;

b) ce moment est postérieur à l'aliénation ou à l'acquisition, selon le cas ;

c) le montant aurait été visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 si le contribuable avait été membre de la société de personnes à ce moment ;

d) le montant est payé conformément à une obligation juridique du contribuable de payer ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

197. 1. L'article 646.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 7.11.2 » par « 7.11.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

198. 1. L'article 647 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659, 660, 665, 665.1, 684 et 685 et du paragraphe *b* de l'article 657 » par « Pour l'application, à un moment quelconque, des articles 653 à 656.2, 659 et 660 et du paragraphe *b* de l'article 657 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, du mot « attribuer » par le mot « distribuer » et, partout où ils se trouvent, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du quatrième alinéa, des mots « attribution » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribution » et « la distribution ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

199. 1. L'article 652 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement de « 663 et 667 » par « 663, 663.4 et 667 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

200. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2* du premier alinéa, des mots « attribue » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « la distribution » et, partout où il se trouve, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

201. L'article 656.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « attribution » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribution » et « la distribution » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

202. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) un montant que la fiducie demande en déduction et qui ne dépasse pas l'excédent de :

i. la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, appelée « montant de distribution rajusté pour l'année » de la fiducie dans le présent article, du montant qui, en l'absence des dispositions suivantes, serait le revenu de la fiducie pour l'année : » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii*, du suivant :

« *iv.* lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, le montant par lequel son montant de distribution rajusté pour l'année dépasse l'excédent du montant qui constituerait, en l'absence du présent article, son revenu pour l'année sur ses gains hors portefeuille pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

203. 1. L'article 659.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « révoqué » par le mot « annulé », dans les dispositions suivantes :

- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

204. 1. L'article 660.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **660.1.** Lorsque, à la fin du jour du décès d'un contribuable et en raison de ce décès, un montant serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 656.3 avoir été payé à une fiducie à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie, et que la fiducie et le représentant légal du contribuable font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce fonds, la partie du montant, qui correspond à celle indiquée dans ce choix, est réputée avoir été payée au contribuable à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable immédiatement avant la fin de ce jour et, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 à l'égard de la fiducie, le montant est réputé avoir été payé à même le second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

205. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663.3, du suivant :

« **663.4.** Lorsqu'un montant est déterminé en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 657 pour une année d'imposition, relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée, ce montant étant appelé « montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée auquel un montant est devenu à payer par la fiducie à un moment de l'année est

réputé avoir reçu à ce moment un dividende imposable payé à ce moment par une société canadienne imposable ;

b) le montant du dividende qui, conformément au paragraphe *a*, est réputé reçu à un moment d'une année d'imposition par un bénéficiaire donné est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C ;$$

c) le montant du dividende visé au paragraphe *a*, relativement à un bénéficiaire de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, est réputé, pour l'application de l'article 663, ne pas être devenu à payer à ce bénéficiaire.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui, au moment déterminé à ce paragraphe *b*, est devenu à payer au bénéficiaire donné par la fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, à un moment de l'année d'imposition, est devenu à payer à un bénéficiaire par la fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

c) la lettre C représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

206. 1. L'article 665.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2 » par « paragraphe *c* de l'article 785.1 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

207. 1. L'article 666 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **666.** La partie d'un dividende imposable reçu par une fiducie, dans une année d'imposition donnée de celle-ci, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable, est réputée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 497, des troisième et quatrième alinéas de l'article 686 et des articles 738 à 745, ne pas avoir été reçue par la fiducie et est réputée, pour l'application de la présente partie, un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable dans son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée se termine, si les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant égal à cette partie est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente

partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable reçu par la fiducie dans l'année donnée sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 666 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 661 à 663 ».

208. 1. L'article 668 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **668.** Pour l'application des articles 28 et 727 à 737, sauf lorsque ceux-ci s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, le montant des gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition donnée de celle-ci est réputé un gain en capital imposable pour l'année d'imposition d'un contribuable au cours de laquelle l'année donnée se termine, résultant de l'aliénation par lui d'une immobilisation, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable, à la fois :

i. est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

ii. réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 668 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'un des articles 659, 661 et 662 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 661 à 663 ».

209. 1. L'article 668.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f*.1) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée après le 17 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année et de la période qui a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) si les gains réputés se rapportent à des gains en capital de la fiducie résultant d'aliénations de biens effectuées après le 27 février 2000 mais avant le 17 octobre 2000 et si l'année d'imposition du contribuable a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000, les gains réputés sont réputés des gains en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 20 décembre 2002.

210. 1. L'article 671 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **671.** Pour l'application du présent article et des articles 146.1, 671.1 et 772.2 à 772.13, un montant à l'égard d'un revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition

au cours de laquelle l'année donnée se termine, provenant de cette source, si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce montant est attribué au contribuable par la fiducie, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie et peut raisonnablement être considéré, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 659 ou du paragraphe *a* de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition de celui-ci ;

b) le contribuable est un bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée ;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant attribué, en vertu du présent article à l'égard de cette source, par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci dans la déclaration fiscale de la fiducie produite pour l'année donnée en vertu de la présente partie, n'excède pas le revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant de cette source. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 671 de cette loi s'applique avant le 18 juillet 2005, il doit se lire en y remplaçant « en raison de l'article 659 ou du paragraphe *a* de l'article 663 » par « en raison de l'un des articles 659 et 663 ».

211. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent chapitre, une fiducie testamentaire, dans une année d'imposition, signifie une fiducie qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès, incluant une fiducie visée à l'article 7.4.1, mais ne comprend pas les fiducies suivantes : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* une fiducie qui, à un moment quelconque après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, contracte une dette ou une autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société de personnes, appelés « partie déterminée » dans le présent paragraphe, avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, à l'exception de l'une des dettes ou autres obligations suivantes :

i. une dette ou autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie :

1° soit d'exiger le paiement d'un montant sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie au plus tard à ce moment par la fiducie à la partie déterminée ;

2° soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie ;

ii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si cette dette ou autre obligation découle d'un service, à l'exclusion du transfert ou du prêt d'un bien, rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte ;

iii. une dette ou autre obligation envers la partie déterminée, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la dette ou l'autre obligation découle d'un paiement fait par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte ;

2° en échange du paiement, la fiducie transfère à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation ;

3° il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie, sauf si la fiducie est la succession du particulier et que le paiement a été fait dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier ou, si la succession en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsqu'un transfert doit être fait, en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi, dans les 12 mois d'un paiement, ce transfert est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard 12 mois après le 15 mai 2009 ;

2° pour les années d'imposition qui se terminent avant le 15 mai 2009, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677 de cette loi doit se lire en y remplaçant « dans les 12 mois qui suivent le décès du particulier » par « après le décès du particulier et au plus tard 12 mois après le 15 mai 2009 ».

212. 1. Les articles 678 et 679 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

213. L'article 683 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant de réduction admissible », des mots « attribué » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribué » et « la distribution ».

214. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribue » par le mot « distribue ».

215. 1. L'article 687 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « ou du paragraphe *c* de l'un des articles 785.1 et 785.2 » par « , du paragraphe *c* de l'article 785.1 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

216. 1. L'article 688 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *d*.1 du premier alinéa et après « 538 », de « , 540.2 » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 1^{er} octobre 1996, si un bien est un bien canadien imposable.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 20 décembre 2002.

217. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.0.1.** Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, l'article 688 ne s'applique pas à la distribution si l'une des conditions suivantes est remplie : » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *c*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.001 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et, partout où ils se trouvent, « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

218. 1. L'article 688.0.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.0.2.** Lorsqu'une fiducie qui ne réside pas au Canada distribue un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1, à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de sa participation au capital dans la fiducie et que le bénéficiaire fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.002 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.0.2 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

219. 1. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **688.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie personnelle distribue un bien à un contribuable dans des circonstances où l'article 688 s'applique, que ce bien serait, si la fiducie l'avait ainsi désigné en vertu de l'article 274.0.1, une résidence principale, au sens de cet article, de la fiducie pour une année d'imposition, et que la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard de la distribution du bien, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2.01 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.0.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distribue » et « la distribution » par, respectivement, les mots « attribue » et « l'attribution ».

220. 1. L'article 688.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « attribue » et « attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « distribution » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphes *b* et *c* de l'article 688.0.0.1 » par « paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 688.0.0.1 » ;

4° par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 2° ;

— la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *c* du premier alinéa » par « le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « sous-paragraphe *a* » par les mots « présent paragraphe ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

221. 1. L'article 688.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **688.1.1.** Lorsqu'une fiducie effectue une ou plusieurs distributions de biens dans une année d'imposition dans les circonstances visées à l'article 688.1 ou, dans le cas d'une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 1^{er} janvier 2000, dans les circonstances visées à l'article 692, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions effectuées à des personnes qui ne résident pas au Canada, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes, si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) qui s'applique relativement à cet ensemble de distributions ;

b) lorsque la fiducie réside au Canada au moment de chacune de ces distributions, le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657, doit être calculé, pour l'application de ce paragraphe *a* et de l'article 663, sans tenir compte de l'ensemble de ces distributions si la fiducie fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'applique relativement à cet ensemble de distributions.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.11 de l'article 107 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 688.1.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant :

1° dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « distributions » et « distribution » par, respectivement, les mots « attributions » et « attribution » ;

2° partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, les mots « ces distributions » et « de distributions » par, respectivement, les mots « ces attributions » et « d'attributions ».

222. L'article 688.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « attribue » et « l'attribution » par, respectivement, les mots « distribue » et « la distribution ».

223. L'article 690 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la fiducie distribue au contribuable une somme d'argent ou un autre bien en contrepartie de la totalité ou de la partie de sa participation au capital, l'ensemble des montants suivants :

i. la somme d'argent ainsi distribuée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal au coût indiqué d'un tel autre bien pour la fiducie, immédiatement avant cette distribution ; ».

224. L'article 690.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

225. L'article 690.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

226. L'article 690.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « est réputée verser et attribuer au contribuable » par « est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

227. L'article 691 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution ».

228. L'article 691.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribue » par le mot « distribue » ;

2° par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;
- le paragraphe *d*.

229. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 691.1, du suivant :

« **691.2.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent à un moment quelconque à un bien distribué après le 20 décembre 2002 à un bénéficiaire par une fiducie personnelle ou par une fiducie prescrite pour l'application de l'article 688 si les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une aliénation admissible, au sens que donne à cette expression l'article 692.5, par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie ;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée ni la société donnée.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 20 décembre 2002.

230. 1. L'article 692 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **692.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie distribue un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, à un contribuable qui ne réside pas au Canada, y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 février 2004. Toutefois, lorsque l'article 692 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, le mot « distribue » par le mot « attribue ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

231. L'article 692.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribution » par le mot « distribution », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

232. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **692.5.** Dans le présent chapitre, l'expression « aliénation admissible » désigne l'aliénation d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002 et l'aliénation d'un bien effectuée par un particulier après le 20 décembre 2002, la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé « cédant » dans le présent article, qui résulte du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « 422 à 424, », de « 427.4, » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie donnée réside au Canada au moment du transfert ; » ;

4° par la suppression du paragraphe *d* ;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *g*, du mot « attribution » par le mot « distribution ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 27 février 2004.

233. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. si le cédant fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette aliénation, le plus élevé du coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné et du montant indiqué à l'égard du bien dans le choix conformément à ce sous-alinéa i ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) si le bien était réputé un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538, 540.2 et 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 688, le bien est réputé un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire ; » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 107.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une aliénation effectuée après le 23 décembre 1998 ;

2° relativement aux années d'imposition 1996 et suivantes, à l'égard du transfert d'une immobilisation effectué avant le 24 décembre 1998.

234. 1. L'article 694.0.0.1 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures qui sont des années d'imposition admissibles du particulier lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

« Pour l'application du deuxième alinéa, l'expression « année d'imposition admissible » d'un particulier désigne une année d'imposition tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, autre qu'une année d'imposition qui se termine dans une année civile au cours de laquelle le particulier est devenu un failli. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

235. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.0.1, du suivant :

« **694.0.0.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 694.0.0.1, lorsqu'un particulier a un conjoint à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et que lui-même, ou ce conjoint, est devenu un failli au cours de l'année, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer le revenu pour l'année du particulier ou de ce conjoint, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

236. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« v.0.1. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec ; » ;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots « un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales » par les mots « un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

8° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «la juste valeur marchande» par les mots «le montant admissible».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3°, 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique avant le 19 avril 2006, elle doit se lire en y remplaçant «ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs» par les mots «ministre de l'Environnement» ;

2° lorsque la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire comme suit :

«*d*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000.

4. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001. De plus, lorsque le paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000 et avant le 6 juillet 2001, il doit se lire en y insérant, après le sous-paragraphe *ii*, le sous-paragraphe suivant :

«*ii.1.* un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec ; ».

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

237. 1. L'article 711 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du gain en capital imposable de la société pour l'année relativement à un don qu'elle a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est fait par la société au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au paragraphe *a* de l'article 710 pour l'année, dont chacun est égal au moindre des montants suivants :

1° la proportion de l'excédent du produit de l'aliénation de ce bien sur les débours qu'elle a faits ou les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société ;

2° la proportion du coût en capital du bien pour la société, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

238. 1. L'article 714 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « tout don fait au nom de la société de personnes est réputé être un don » par les mots « le montant admissible d'un don fait au nom de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

239. 1. L'article 714.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **714.2.** Lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 714.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'œuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de l'article 710, la juste valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 716, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

240. 1. L'article 716 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 ou, si la société ne réside

pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que la société indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède :

a) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour la société immédiatement avant ce moment ;

b) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour la société immédiatement avant ce moment.

Est réputé pour la société à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don ;

b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, selon le cas ;

c) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 716 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **716.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 710 ou, si la société ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit

qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que la société désigne un montant à l'égard du don dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède : » ;

2° en y remplaçant, sous réserve du paragraphe 3, la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant désigné est réputé pour la société à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, mais le montant désigné ne peut être supérieur à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, ni inférieur au plus élevé des montants suivants : » ;

3° sans tenir compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

3. Lorsque l'article 716 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999 et avant le 21 décembre 2002, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « 7.21 » par « 710 ».

241. 1. L'article 716.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le montant de la juste valeur marchande de ce don » par les mots « le montant admissible de ce don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

242. 1. L'article 725.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.7.1.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du premier alinéa de l'article 694.0.0.1 ou qui aurait été ainsi inclus pour l'année ou une année d'imposition antérieure si le particulier n'avait pas fait le choix prévu au deuxième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

243. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe g du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« g.1) une personne membre d'une société de personnes elle-même membre d'une autre société de personnes est réputée membre de cette autre société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 20 décembre 2002 et, si un contribuable en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 15 mai 2009, à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999.

244. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens agricoles admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens agricoles admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7 de la Loi sur les impôts.

245. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « paragraphe *d* de l'article 726.7.2 » par « paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7.2 » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit de l'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts.

246. 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation de biens de pêche admissibles relativement à laquelle un particulier demande en déduction, après le 19 décembre 2006, un montant en vertu soit de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 726.7.2 de la Loi sur les impôts.

247. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances, compte tenu de l'application des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113 au contribuable pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

248. 1. L'article 733.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75\% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B)$. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 733.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times B\} + \{[1 - (A / 10\,000\,000 \$)] \times C \times (1 - D)\}.$ » ;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

249. 1. L'article 736 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « of the property » par les mots « of the capital property » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* la société est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation, d'une part, dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour la société en vertu du paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, et, d'autre part, qu'elle indique après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition du contrôle de la société, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société immédiatement avant

l'aliénation et du montant que la société indique après le 19 décembre 2006, relativement à l'acquisition du contrôle de la société, conformément à cet alinéa *e* à l'égard de l'immobilisation, et elle est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « aux fins » et « réputé être » par, respectivement, les mots « pour l'application » et « réputé » ;

4° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » et, dans cette partie du troisième alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, du mot « adoptés » par le mot « édictés » ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, la société est réputée avoir indiqué une immobilisation donnée, ainsi qu'un montant à son égard, après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'acquisition du contrôle de la société, ou avoir indiqué après cette date, relativement à cette acquisition de contrôle, conformément à cet alinéa *e* à l'égard d'une immobilisation donnée, un montant donné différent de celui qu'elle a indiqué après cette date, relativement à cette acquisition de contrôle, conformément à cet alinéa *e* à son égard, si, à la fois :

a) la société en fait la demande au ministre dans un document contenant les renseignements jugés satisfaisants par ce dernier, qui est présentée au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est à payer pour l'année ;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le choix par la société de l'immobilisation donnée et du montant à son égard, ou de la modification apportée au montant indiqué à l'égard de l'immobilisation donnée, selon le cas, n'est justifié qu'en raison d'un écart entre des attributs fiscaux, notamment le prix de base rajusté de l'immobilisation donnée ou le solde non déduit d'une perte déductible, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et les attributs fiscaux correspondants pour l'application de la présente partie ;

c) le ministre est d'avis que les conséquences fiscales découlant de la demande sont conformes aux objectifs du paragraphe *c* du deuxième alinéa, et accepte la demande.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt

sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. De plus, la demande visée au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 736 de cette loi est réputée présentée au ministre du Revenu dans le délai prévu à ce paragraphe *a* si elle lui est présentée avant le 13 août 2009.

250. L'article 737.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « opère » par le mot « exploite ».

251. L'article 737.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « opère » par le mot « exploite ».

252. 1. L'article 737.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit être considérée comme réalisée durant la partie de l'année visée à cet alinéa si cet exercice financier se termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année ;

b) lorsque le particulier inclut un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 313.11, ce montant doit être considéré comme un revenu que le particulier a réalisé le dernier jour de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

253. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « activités admissibles » et après le mot « désigne », de « , sous réserve de l'article 737.18.16.1, » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise reconnue », des mots « relativement aux activités exercées dans le cadre de cette entreprise » par les mots « relativement aux activités admissibles exercées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.16, du suivant :

« **737.18.16.1.** Sous réserve de l'article 737.18.16, lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une personne ou une société de personnes, relativement à une entreprise, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une société ou une autre société de personnes soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, ces activités ou parties d'activités, selon le cas, sont réputées ne pas être des activités admissibles de la société ou de l'autre société de personnes exercées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, relativement au projet majeur d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

255. 1. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «facteur de réduction» d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le facteur de réduction déterminé dans le certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à la société admissible pour l'année pour l'application du présent titre ou, en l'absence d'une telle détermination, zéro ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007.

256. 1. L'article 737.18.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

$$\ll [75 \% \times (A - B)] \times \{1 - [(C - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\} \times (1 - D). \gg ;$$

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année. » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits de même qu'une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application du présent titre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 737.18.26 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{[(A - B) \times C] + [(A - B) \times D \times (1 - E)]\} \times [1 - (F / 10\,000\,000 \$)]$. » ;

2° en y remplaçant les paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

« *d*) la lettre D représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« *e*) la lettre E représente le facteur de réduction de la société pour l'année ;

« *f*) la lettre F représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

257. 1. L'article 737.18.34 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition, sa part du revenu ou de la perte de cette dernière pour un exercice financier terminé dans l'année doit être considérée comme réalisée durant la partie de l'année visée à ce paragraphe *b* si cet exercice financier se

termine au cours de cette partie de l'année, et comme réalisée durant une autre partie de l'année si cet exercice financier se termine au cours de cette autre partie de l'année ;

b) lorsque le particulier inclut un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 313.11, ce montant doit être considéré comme un revenu que le particulier a réalisé le dernier jour de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

258. 1. L'article 750 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 27 635 \$ » par « 37 500 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 27 635 \$ » et « 55 280 \$ » par, respectivement, « 37 500 \$ » et « 75 000 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 55 280 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

259. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après « 752.0.18.10, », de « 752.0.18.13.1, » et, après « 770 », de « , 776.41.14, 776.41.21 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

260. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **750.2.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) le montant de 10 215 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1 ;

c) les montants de 1 860 \$ et de 2 705 \$ mentionnés à l'article 752.0.1 ;

d) le montant de 29 290 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

e) les montants de 1 180 \$ et de 1 465 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4 ;

f) le montant de 2 295 \$ mentionné à l'article 752.0.14 ;

g) les montants de 6 650 \$ et de 1 860 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa.

3. De plus, lorsque l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *c* à *f* du troisième alinéa.

261. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année » par « 10 215 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

262. 1. L'article 752.0.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

263. 1. L'article 752.0.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.0.3.** Lorsqu'un particulier réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qu'il est le bénéficiaire d'une prestation visée attribuable à cette année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement pris en considération aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.0.1, doit être diminué de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 752.0.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

264. 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

« *j*) la lettre J représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ; » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 752.0.0.4 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2008, ils doivent se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

265. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *h*) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ; » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *h* du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 752.0.0.5 de cette loi s'appliquent à l'année d'imposition 2008, ils doivent se lire sans « , compte tenu de l'article 750.2, ».

266. 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.0.6.** Lorsque l'article 752.0.0.3 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à une année d'imposition dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de l'article 752.0.0.3, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(A \times B \times C / D) - (A \times E \times F / D)] \times (1 - G)\} - H / D ;$$

b) $\{(B \times I / D) - J\} \times (1 - G) - H / D.$ » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b)* la lettre B représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« *c)* la lettre C représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e)* la lettre E représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus ;

ii. dans les autres cas, 100 % ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *f)* la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

« *g)* la lettre G représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« *h)* la lettre H représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant ;

« *i)* la lettre I représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition est l'année 2005, un montant de 9 330 \$;

ii. lorsque l'année d'imposition est l'année 2006, un montant de 9 555 \$;

- iii. lorsque l'année d'imposition est l'année 2007, un montant de 9 745 \$;
- iv. lorsque l'année d'imposition est l'année 2008, un montant de 10 215 \$;
- v. lorsque l'année d'imposition est l'année 2009 ou une année subséquente, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année ;

«j) la lettre J représente le moins élevé des montants suivants :

- i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *e* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;
- ii. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *e* par le montant obtenu en divisant le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *i* par le nombre de jours de l'année. » ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe i du paragraphe *j* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

267. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *b* et *c* ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) pour chaque personne qui est âgée de moins de 18 ans tout au long de l'année et qui est un enfant du particulier si, d'une part, pendant l'année, elle est à la charge du particulier et si, d'autre part, elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles

776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5, 1 860 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1 ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *e* ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2 550 \$ » par « 2 705 \$ » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *f* par le suivant :

« *v.* elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle :

1° son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.5 ;

2° un particulier déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant en vertu de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

268. 1. L'article 752.0.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.1.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant en vertu du paragraphe *f* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, le montant qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

269. 1. L'article 752.0.1.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

270. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.2.** Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué d'un montant égal à 80 % du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu d'une personne pour une année d'imposition en vertu de la présente partie doit être calculé sans tenir compte du paragraphe g de l'article 312 et du chapitre VII.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

271. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

272. 1. L'article 752.0.5.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

273. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de « 752.0.5.2 » par « 752.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

274. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 27 635 \$ » par « 29 290 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

275. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 1 115 \$ » par « 1 180 \$ » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1 465 \$, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i, et que, à la fois :

1° il habite dans l'année avec un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ » ;

5° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 1 115 \$ » par « 1 180 \$ » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ; » ;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. 1 465 \$, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i et que, à la fois :

1° il habite dans l'année avec un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ;

2° à la fin de l'année ou à la date de son décès, il n'a aucun enfant à l'égard duquel il a droit à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18, pour le dernier mois de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer ; » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

276. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.7.4, du suivant :

« **752.0.7.4.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4, ce particulier inclut dans l'ensemble visé à cet article un montant donné en vertu du sous-paragraphe i.1 de l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 752.0.7.4 et que ce particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 payé en trop de leur impôt à payer pour l'année, le montant donné qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être réduit de la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels ce particulier ou ce conjoint admissible a eu droit à un tel montant réputé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

277. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Pour l'application du présent chapitre, les montants » par les mots « Les montants » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'excédent d'un montant donné qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année sur le montant par lequel ce montant donné dépasse l'ensemble des montants dont chacun est déduit, autrement qu'en vertu du premier alinéa de l'article 336.11, par le particulier pour l'année à l'égard de ce montant donné ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'un paiement, autre qu'un paiement prévu par la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), chapitre J-1) ou par la Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-8), dans le cadre d'un régime ou d'un arrangement

complémentaire sans capitalisation, lequel est un régime ou un arrangement à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. le paiement se rapporte à des services rendus à un employeur, à titre d'employé, par le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint ;

ii. le régime ou l'arrangement aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé à l'égard de ce paiement une cotisation à une fiducie régie par le régime ou l'arrangement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10, du suivant :

« **752.0.10.0.1.** Pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement de rente viagère en vertu d'un régime de retraite est réputé comprendre un paiement relatif à des prestations de rattachement, lesquelles sont des prestations qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier en vertu d'un régime de pension agréé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, son conjoint ou son ex-conjoint était un participant, au sens de l'article 965.0.1, du régime de pension agréé ;

b) les prestations sont payables pour une période qui se termine au plus tard à la fin du mois suivant celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans ou aurait atteint cet âge si ce n'était de son décès ;

c) le montant, exprimé sur une base annuelle, des prestations qui sont payables au particulier pour une année civile n'excède pas le total du montant maximal des prestations qui sont payables pour cette année en vertu de la partie I de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) et du montant maximal des prestations, autres que des prestations d'invalidité, de décès ou de conjoint survivant, qui sont payables pour cette année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

279. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « total des dons à l'État » prévue au premier alinéa, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, du suivant :

« e.0.1) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ; » ;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «total des dons de biens admissibles» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, des mots « ou une municipalité québécoise » par « , une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, des mots « un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales » par les mots « un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale » ;

7° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse » par « le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus » ;

8° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible » ;

9° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du gain en capital imposable du particulier pour l'année relativement à un don qu'il a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ; » ;

10° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du quatrième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est fait par le particulier au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, dont chacun est égal au moindre des montants suivants :

1° la proportion de l'excédent du produit de l'aliénation de ce bien sur les débours qu'il a faits ou les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ;

2° la proportion du coût en capital du bien pour le particulier, représentée par le rapport entre le montant admissible du don et le produit de l'aliénation relatif au don pour le particulier ; ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4°, 7°, 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois :

1° lorsque la partie de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant « , « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » » par « et « total des dons de biens culturels » » ;

2° lorsque la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique :

a) à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, elle doit se lire en y remplaçant « , « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » » par « et « total des dons de biens culturels » » ;

b) avant le 19 avril 2006, elle doit se lire en y remplaçant « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par les mots « ministre de l'Environnement ».

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 8 mai 2000.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

280. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

281. 1. L'article 752.0.10.11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « tout don fait au nom de la société de personnes est réputé être un don » par les mots « le montant admissible d'un don fait au nom de la société de personnes est réputé représenter le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

282. 1. L'article 752.0.10.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.11.2.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 à un donataire visé à cet article, le moindre du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie de l'aliénation par le donataire de l'œuvre d'art et de la juste valeur marchande de celle-ci au moment de cette aliénation, est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, la juste

valeur marchande aux fins du calcul du montant admissible du don à ce moment quelconque, pour l'application de l'article 752.0.10.12, la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment quelconque et, pour l'application de l'article 752.0.10.13, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art à ce moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

283. 1. L'article 752.0.10.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.12.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que le particulier ou son représentant légal indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède :

a) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moindre de la partie non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée sans tenir compte du produit de l'aliénation déterminé à l'égard du bien en vertu du deuxième alinéa, et de son prix de base rajusté pour le particulier immédiatement avant ce moment ;

b) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, pour le particulier immédiatement avant ce moment.

Est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et du plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage relatif au don ;

b) le montant déterminé à l'égard de l'immobilisation ou du bien immeuble en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, selon le cas ;

c) le montant indiqué à l'égard du don conformément au paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 6 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.12 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.12.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou, si le particulier ne réside pas au Canada, le don d'un bien immeuble situé au Canada à un donataire prescrit qui s'engage, d'une manière satisfaisante pour le ministre, à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public, que le particulier ou son représentant légal désigne un montant à l'égard du don dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, et que, à ce moment, la juste valeur marchande de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, excède : » ;

2° en y remplaçant, sous réserve du paragraphe 3, la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant désigné est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, mais le montant désigné ne peut être supérieur à la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'immobilisation ou du bien immeuble, selon le cas, ni inférieur au plus élevé des montants suivants : » ;

3° sans tenir compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa et du troisième alinéa.

3. Lorsque l'article 752.0.10.12 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 décembre 1999 et avant le 21 décembre 2002, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « 7.21 » par « 752.0.10.1 ».

284. 1. L'article 752.0.10.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le particulier ou son représentant légal indique après le 19 décembre 2006 conformément au paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) un montant à l'égard du don, le moindre de la juste valeur marchande déterminée par ailleurs de l'œuvre d'art et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7 est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une désignation faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.13 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le particulier ou son représentant légal peut désigner, dans la déclaration fiscale qui doit être produite par le particulier ou pour lui en vertu de l'article 1000 pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant qui est réputé pour le particulier à la fois le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande du don, et qui ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande, ni inférieur au plus élevé du montant de l'avantage relatif au don et du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

285. 1. L'article 752.0.10.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un produit de l'aliénation égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

286. 1. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le montant de la juste valeur marchande de ce don » par les mots « le montant admissible de ce don ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

287. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) lorsque le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire n'a pas aliéné le titre au plus tard à ce moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait à ce moment ultérieur le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande du titre à ce moment ultérieur et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ;

« *c*) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait au moment de l'aliénation le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce bien est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible du particulier ou d'un bien qui serait un titre non admissible du particulier si le particulier était vivant au moment de l'aliénation, reçue par le donataire pour le titre et de la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

288. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « atteste », des mots « par écrit », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *h* ;

— le paragraphe *i* ;

— le paragraphe *k* ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *l* et *n*, des mots « et qu'un praticien atteste être » par les mots « d'après l'attestation écrite d'un praticien ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 20 décembre 2002.

289. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2 250 \$ » par « 2 295 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

290. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « par l'ensemble des montants suivants » par « par l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 752.0.18.13.1 pour l'année, de l'ensemble des montants suivants ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

291. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.13, du suivant :

« **752.0.18.13.1.** Le montant auquel fait référence, pour une année d'imposition et relativement à un particulier, la partie de l'article 752.0.18.10 qui précède le paragraphe *a* est égal à l'ensemble des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$A / B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant que le particulier a transféré à un autre particulier, conformément à l'article 776.41.21, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, appelée « année du transfert » dans le présent alinéa ;

b) la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

292. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.1, », de « 776.41.14, » et, après « 752.0.13.1.1, », de « 776.41.21, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

293. 1. L'article 752.0.23.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

294. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.0.1, 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.14 si ce montant était calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'un de ces articles et qui, compte tenu de l'article 750.2, le cas échéant, serait autrement applicable pour l'année, par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe iii.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

295. 1. L'article 752.0.24.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.24.1.** Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier auquel l'article 752.0.0.3 s'applique pour une année d'imposition n'a résidé au Canada que pendant une partie de l'année, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'année, que d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme entièrement attribuable à toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

296. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.26.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une

période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

297. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 et 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à cet article qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b.1* du premier alinéa ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de cet article 752.0.1 » par « du paragraphe *f* de cet article 752.0.1 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

298. 1. L'article 752.0.27.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.27.1.** Pour l'application des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6, lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile et que l'article 752.0.0.3 s'applique à son égard pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, il ne doit être tenu compte, à titre de prestation visée attribuable à l'une de ces années d'imposition, que d'un montant qui est entièrement attribuable à cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

299. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par la suppression de « 766.6, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

300. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) le particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 694.0.0.1, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

301. 1. L'article 766.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des paragraphes *a* et *c* » par « l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

302. 1. L'article 766.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **766.12.** Lorsque l'article 766.9 s'applique à un particulier à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année d'imposition 2004 dont le montant est déterminé par une entité, autre que la Commission de la santé et de la sécurité du travail et que la Société de l'assurance automobile du Québec, il doit être inclus dans le calcul, pour cette année, de l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 766.9, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, pour chaque jour de l'année pour lequel cette prestation visée est déterminée, appelé « jour donné » dans le présent article, égal au moins élevé des montants déterminés, pour le jour donné, selon les formules suivantes :

$$a) \{[(0,80 \times A \times B / C) - (0,80 \times D \times E / C)] \times (1 - F)\} - G / C;$$

$$b) \{[(A \times 9\,200 \$ / C) - H] \times (1 - F)\} - G / C. »;$$

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

« *b*) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« *d*) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus ;

ii. dans les autres cas, 100 % ;

e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné ;

f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année ;

g) la lettre G représente le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant ;

h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 0,80 par le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année ;

ii. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *d* par le montant obtenu en divisant le montant de 9 200 \$ par le nombre de jours de l'année.

Pour l'application du paragraphe *e* et du sous-paragraphe i du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait

le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

303. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **767.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant $2/5$ par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 ;

b) le montant obtenu en multipliant $17,255/45$ par le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 23 mars 2006.

304. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** L'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, est le plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition établi selon l'article 750 et du montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

305. 1. L'article 770 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **770.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie de fonds commun de placements, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au plus élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 770, du suivant :

« **770.0.1.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par une fiducie intermédiaire de placement déterminée sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal au montant de l'impôt qui serait à payer par la fiducie, en vertu de l'article 768 ou 770, selon le cas, sur son revenu imposable pour l'année d'imposition si :

a) cet article 768 ou 770 s'appliquait à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ;

b) le revenu imposable de la fiducie intermédiaire de placement déterminée était égal à l'excédent de son revenu imposable établi par ailleurs sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

307. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2)* dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 ; » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *h)* malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3 ; » ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *h* ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *j* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

«*j*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ; » ;

5° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j*.

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque le paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant la partie du sous-paragraphe *d.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*d.2*) dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

4. Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société qui est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens donné à ces expressions par l'article 771.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 312, est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2007 et qui comprend cette date, et de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 2 juin 2007, être établi en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 1^{er} juin 2007, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une

société de raffinage du pétrole, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 1^{er} juin 2007, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé en supposant que la société n'est pas une institution financière ou une société de raffinage du pétrole.

308. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.0.2.2.** Le montant qui, pour l'application des articles 771.2.1.2, 771.8.3 et 771.8.5, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est celui établi à l'égard de la société pour l'année selon la formule suivante :

$A / (B \times C)$. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente le taux de base déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.0.2.2 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa et après les mots « pour l'application des articles », « 771, ».

309. 1. L'article 771.0.2.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 771.0.2.3 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 21 février 2007, il doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et que les paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « 2005 » par « 2004 ou 2005 » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **771.0.2.3.** Le pourcentage visé, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 ou au sous-paragraphe *ii* de l'un des sous-paragraphe *h* et *j* de ce paragraphe 1 est égal à la proportion de 6,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 février 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.3, du suivant :

« **771.0.2.3.1.** Le taux de base qui, pour l'application des articles 771 et 771.0.2.2, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 16,25 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 février 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 9,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 février 2007 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 11,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 9,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 11,9 % si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 11,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

v. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 11,9%. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

311. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.0.2.4.** Le pourcentage qui, pour l'application de l'article 771, doit être déterminé à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,4% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 24 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 1,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 23 mars 2006 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 3,9% si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 1,9% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 3,9% si la société est une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, ou de 3,4% dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

v. la proportion de 3,9% représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,9%. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 771.0.2.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, « 2005 » par « 2004 ou 2005 » et, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe a, « 2005 » par « 2004, 2005 ».

312. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de placement désignée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « institution financière » désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132 ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 31 mai 2007, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée ; » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque :

a) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment quelconque et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

313. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, et que la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

314. 1. L'article 771.2.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une institution financière, au double de son capital versé établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

315. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **771.2.2.** Pour l'application des articles 771.2.1.2 et 771.8.3 à l'égard d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 doit être calculé comme si la société avait, pour l'année : » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a*, de « , ou qu'elle exploite au Canada, selon le cas » par les mots « au Canada » ;

3° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et après « au paragraphe *d* », des mots « du premier alinéa ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

316. 1. L'article 771.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « des sous-paragraphe *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

317. 1. Les articles 771.2.4 et 771.2.5 de cette loi sont modifiés par la suppression de « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

318. 1. L'article 771.2.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 et »;

2° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $75\% \times \{1 - [(A - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - B)$. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 771.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $\{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times B\} + \{[1 - (A / 10\,000\,000\ \$)] \times C \times (1 - D)\}$. »;

2° en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

b) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ;

d) la lettre D représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

319. 1. L'article 771.2.7 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de « des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

320. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a)* à l'égard d'une institution financière, d'une société visée au paragraphe *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

321. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes *i* à *ii.1* du sous-paragraphe *h* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes *i* à *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » par « des sous-paragraphes *i* et *ii.1* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et des sous-paragraphes *i* et *iii* du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans le sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007.

322. L'article 772.3 de cette loi est modifié par la suppression du mot « réputé ».

323. 1. L'article 772.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 772.9.1, lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada à l'égard d'intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, à l'égard de ce montant, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, ce montant est réputé un revenu provenant d'une source située dans ce pays étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 27 février 2004.

324. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9.1, du suivant :

« **772.9.1.1.** Si un montant est réputé, en vertu de l'article 603.1, un dividende imposable qu'une personne a reçu au cours d'une année d'imposition de la personne, relativement à une société de personnes, et que l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de ce montant, appelée « partie provenant d'une source à l'étranger » dans le présent article, est attribuable au revenu de la société de personnes provenant de sources situées dans un pays étranger, la personne est réputée, pour l'application du présent chapitre, avoir un revenu provenant de cette source pour l'année égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant inclus en vertu de l'article 497 dans le calcul du revenu de la personne pour l'année relativement au dividende imposable ;

b) la lettre B représente la partie provenant d'une source à l'étranger ;

c) la lettre C représente le montant du dividende imposable réputé reçu par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006.

325. 1. L'article 772.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « paragraphe c de l'article 785.2 » par « paragraphe c du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

326. L'article 772.9.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « d'une attribution » par les mots « d'une distribution » ;

2° par le remplacement des mots « l'attribution » par les mots « la distribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *b* ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

327. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier dont le conjoint admissible pour une année d'imposition transfère pour l'année un montant à un autre particulier conformément au premier alinéa de l'article 776.41.14 doit réduire l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa du total des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible transfère ainsi pour l'année à un autre particulier ;

b) lorsque le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition peut déduire, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 772.8, 776.1.1 et 776.1.2, appelé « montant déductible » dans le présent paragraphe, le particulier ne peut, à l'égard du montant déductible, inclure dans l'ensemble visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que la partie du montant déductible que le conjoint admissible indique dans sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

328. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.41.11, de ce qui suit :

« TITRE X**« TRANSFERT D'UNE PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNEL DE BASE D'UN ÉTUDIANT**

« **776.41.12.** Dans le présent titre, l'expression :

« établissement d'enseignement désigné » signifie un établissement d'enseignement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désigne pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

« étudiant admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve du deuxième alinéa, une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année et qui a commencé dans l'année une session d'études reconnue dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu ;

« programme d'enseignement reconnu » désigne un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme et qui est l'un des programmes suivants :

a) lorsque l'établissement d'enseignement est situé au Québec, un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études ;

b) lorsque l'établissement d'enseignement est situé à l'extérieur du Québec, un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent ;

« session d'études reconnue » désigne une session qui est complétée et durant laquelle une personne a poursuivi des études à plein temps dans un établissement d'enseignement désigné.

Toutefois, une personne n'est un étudiant admissible que si son inscription auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu est attestée par la remise au ministre d'une déclaration, au moyen du formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement désigné et contenant les renseignements prescrits.

« **776.41.13.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une personne est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide

financière aux études édicté par le décret n° 344-2004 (2004, G.O. 2, 1707) et ses modifications subséquentes et que, pour ce motif, elle poursuit au cours d'une année d'imposition des études à temps partiel, les règles suivantes s'appliquent :

a) cette personne est réputée poursuivre à plein temps des études au cours de l'année ;

b) la définition de l'expression « programme d'enseignement reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 776.41.12 doit se lire en y remplaçant les mots « doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme » par « reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois ».

« **776.41.14.** Un particulier qui est le père ou la mère d'un étudiant admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie le montant que l'étudiant admissible lui transfère, pour l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'un des montants suivants :

i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 6 650 \$;

ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 6 650 \$ sur 1 860 \$;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au livre V.

Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, le montant qu'un étudiant admissible qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année peut transférer à un particulier pour l'application du premier alinéa, le paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *a)* la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total des montants suivants :

i. 1 860 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année ;

ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 6 650 \$ sur le montant obtenu en multipliant 1 860 \$ par 2 ; ».

« **776.41.15.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un même étudiant admissible, l'ensemble des montants que ces particuliers peuvent ainsi déduire ne peut excéder la limite que représente le montant qu'un de ces particuliers pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de cet étudiant, s'il était le seul auquel l'étudiant admissible pouvait transférer un montant pour l'année conformément au premier alinéa de cet article.

Lorsque l'ensemble des montants que ces particuliers pourraient, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible excède la limite prévue au premier alinéa, le ministre peut déterminer le montant que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année à l'égard de cet étudiant en vertu de cet article et le montant ainsi déterminé est réputé celui que l'étudiant admissible a transféré pour l'année au particulier conformément au premier alinéa de cet article.

« **776.41.16.** Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

« **776.41.17.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.14, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à un étudiant admissible :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si, d'une part, cette période constituait toute une année d'imposition et, d'autre part, en remplaçant le montant que cet étudiant lui transfère pour l'application du premier alinéa de l'article 776.41.14, par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, le montant déductible en vertu de l'article 776.41.14 relativement à cet étudiant doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard de l'étudiant admissible, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cet étudiant, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

« **776.41.18.** L'article 776.41.14 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

« **776.41.19.** Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.14 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

« **776.41.20.** Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.14 à l'égard d'un étudiant admissible qui décède dans l'année que le montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de l'étudiant admissible qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal de celui-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

« TITRE XI

« TRANSFERT DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT
POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN

« **776.41.21.** Un particulier qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'une personne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant que cette personne lui transfère pour l'année, pour l'application du présent titre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants :

i. le montant des frais de scolarité de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ;

ii. le montant des frais d'examen de la personne qui sont payés à l'égard de l'année et qui sont visés à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.18.10 ;

b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.6, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le montant qu'une personne peut, le cas échéant, déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.11 est réputé égal à la partie de ce montant qu'elle demande en déduction dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie.

Une personne ne peut transférer un montant pour une année d'imposition, conformément au premier alinéa, qu'à un seul particulier et que si l'ensemble des montants qui est visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa à l'égard de la personne dépasse 100 \$.

« **776.41.22.** Le montant qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, selon le cas.

« **776.41.23.** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'un particulier qui n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition peut déduire, en vertu de l'article 776.41.21, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie relativement à une personne :

a) à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, le particulier peut déduire en vertu de l'article 776.41.21, relativement à cette personne, la partie du montant que celle-ci lui transfère pour l'année, conformément au premier alinéa de cet article, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, établie comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

b) à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe a), le montant déductible en vertu de l'article 776.41.21 relativement à cette personne doit être établi comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard de cette personne, par suite de l'application des règles prévues au premier alinéa, ne doit pas excéder le montant qui aurait été autrement déductible à l'égard de cette personne, en vertu de cet article, si le particulier avait résidé au Canada tout au long de cette année.

« **776.41.24.** L'article 776.41.21 ne s'applique pas aux fins de calculer l'impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 26.

Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26.

« **776.41.25.** Le montant qu'un particulier qui est devenu un failli au cours d'une année civile peut déduire en vertu de l'article 776.41.21 de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile, est égal à la partie de ce montant, déterminé par ailleurs, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

« **776.41.26.** Un particulier qui décède dans une année d'imposition ne peut déduire un montant pour l'année en vertu de l'article 776.41.21 que dans le calcul de son impôt à payer indiqué dans sa déclaration fiscale qui doit être

produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par son représentant légal conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003.

Un particulier ne peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.41.21 à l'égard d'une personne qui décède dans l'année que le montant qui lui est transféré au moyen du formulaire prescrit qui est joint à la déclaration fiscale de cette personne qui doit être produite pour l'année en vertu de la présente partie, autrement qu'en raison d'un choix fait par le représentant légal de celle-ci conformément au deuxième alinéa de l'article 429 ou à l'un des articles 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

329. 1. Les articles 776.55.1 et 776.55.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « qui prend fin par suite de l'application du premier alinéa de l'article 601 » par « dont la fin coïncide avec celle d'un exercice de la société de personnes auquel s'applique le paragraphe 1 de l'article 99 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de cette loi, qu'édicte l'article 13.

330. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) la présente partie doit se lire sans tenir compte de l'article 668.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

331. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 776.1.5.0.18 » par « , 776.1.5.0.18 et 776.41.14 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déduit par le particulier en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.14 et 752.0.18.3 à 752.0.18.15, dans le calcul de son impôt à payer pour

l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas ;

b) le montant déduit par le particulier en vertu de l'article 776.41.14, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 776.41.16 ou 776.41.18, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

332. 1. L'article 779 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « du chapitre V du titre III de ce livre V », de « du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, » ;

2° par l'insertion, après « II.11.1 », de « , II.11.3, II.11.4 » ;

3° par le remplacement des mots « réputée se terminer » par « réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, se terminer ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y insérant, après « II.11.1 », « , II.11.3 ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2006.

333. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) aux titres IX à XI du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

334. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien à déclarer », de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

335. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où le contribuable est une société et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment donné ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ;

« *a.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie testamentaire et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ; » ;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *c.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contribuable qui commence à résider au Canada après le 19 décembre 2006.

336. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où le contribuable est une société et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« a.0.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ;

« a.0.2) dans le cas où le contribuable est une fiducie testamentaire et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« a.1) dans le cas où le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement au Canada et où l'alinéa *a.1* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce moment, l'exercice financier de l'entreprise qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputé se terminer immédiatement avant ce moment et un nouvel exercice financier est réputé commencer à ce moment ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraph and paragraph *d* » par « subparagraph and subparagraph *d* » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, de « le choix prévu au paragraphe *a* de l'article 785.2.2 » par « un choix visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2 » ;

6° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, de « paragraph *b* » par « subparagraph *b* » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) malgré les paragraphes *b* et *c*, lorsque le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie, et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un bien décrit à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* : » ;

8° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot « subparagraph » par « subparagraph *ii* » ;

9° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1°, du mot « subparagraph » par « subparagraph iii » ;

10° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d.1*, de « paragraph *b* » par « subparagraph *b* » ;

11° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un contribuable qui cesse de résider au Canada après le 19 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphe 4° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

337. 1. L'article 785.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

338. 1. L'article 785.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sous réserve du paragraphe *b*, les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 785.2 ne s'appliquent pas à la cessation de résidence du particulier au moment de l'émigration à l'égard de tous les biens qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné, si le particulier fait après le 19 décembre 2006, relativement à cette cessation de résidence du particulier, un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous ces biens ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « en vertu du paragraphe *a* » par « visé au paragraphe *a* » ;

3° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « paragraphe *b* de l'article 785.2 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° l'excédent, le cas échéant, du montant de cette réduction sur le moindre du prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de l'aliénation et du montant donné, le cas échéant, qu'il indique à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe *a* pour l'application de cet alinéa *b* ; » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « du montant qu'il a indiqué conformément » par les mots « du montant donné visé » ;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) malgré le paragraphe *c* de l'article 785.1 et le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, si le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à chaque bien dont il était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1 en raison du fait qu'il commence à résider au Canada, le produit de l'aliénation pour lui au moment de l'aliénation, au sens donné à cette expression par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2, et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain du particulier provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

« iii. le montant que le particulier indique, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa *c* ; » ;

8° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « prévu par le présent article » par les mots « visé au présent alinéa » ;

9° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

339. 1. L'article 785.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **785.2.3.** Lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, commence à résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition, qu'il est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis pour la dernière fois dans le cadre d'une distribution à laquelle l'article 688 se serait appliqué, en l'absence de l'article 692, que cette distribution a été effectuée par une fiducie à un moment, appelé « moment de la distribution » dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné et qu'il était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) sous réserve des paragraphes *b* et *c*, l'article 688.1 ne s'applique pas à la distribution relativement à tous les biens acquis par le particulier au moment de la distribution qui étaient des biens canadiens imposables du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de la distribution et qui se termine au moment donné, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006, relativement à la distribution, un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de tous ces biens ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'application de l'article 238.4 aurait pour effet de réduire le montant qui, en l'absence de cet article et du présent article, aurait représenté la perte du particulier provenant de l'aliénation d'un bien à l'égard duquel il a fait un choix visé au paragraphe *a*, le paragraphe *c* s'applique au particulier, à la fiducie et au bien, si le particulier remplit les conditions suivantes : » ;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « where this paragraph » par les mots « if this subparagraph » ;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* malgré le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1, la fiducie est réputée aliéner le bien au moment de la distribution pour un produit de l'aliénation égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « l'attribution » par les mots « la distribution » ;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« 2° l'excédent, le cas échéant, du montant de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b* sur le moindre du coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution et du montant donné, le cas échéant, que le particulier et la fiducie indiquent à l'égard du bien, conformément à la subdivision II de la division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le choix visé au paragraphe *a* pour l'application de cet alinéa *f* ; » ;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *ii.* malgré le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688.1, le particulier est réputé acquérir le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 688 sur le moindre de la réduction prévue à l'article 238.4 et visée au paragraphe *b*, et du montant donné visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* ; » ;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *d)* malgré les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 688.1, si le particulier et la fiducie font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de chaque bien dont le particulier était propriétaire tout au long de la période qui a commencé au moment de la distribution et qui se termine au moment donné et qu'il est réputé aliéner, en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.1, du fait qu'il a commencé à résider au Canada, le produit de l'aliénation du bien pour la fiducie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés correspondre à ce produit et

à ce coût, déterminés sans tenir compte du présent paragraphe, diminués du moindre des montants suivants :

i. le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de l'aliénation du bien réputée effectuée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 688.1 ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* par le suivant :

« iii. le montant que le particulier et la fiducie indiquent, conformément au sous-alinéa iii de l'alinéa *g* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans ce choix pour l'application de cet alinéa *g* ; » ;

12° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et que, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *h* du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le particulier, après le 19 décembre 2006, effectue un choix ou indique un montant conformément à ce paragraphe 7, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par la fiducie en vertu de la présente partie par suite de ce choix ou de cette indication ; » ;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *f*) malgré les articles 1010 à 1011, le ministre, afin de donner effet à un choix visé au présent alinéa, doit établir les cotisations requises concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente partie pour toute année qui est antérieure à l'année qui comprend le moment donné sans être antérieure à l'année qui comprend le moment de la distribution ; toutefois, ces cotisations sont sans effet sur le calcul des montants suivants : » ;

14° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 7 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphe 2°, 3°, 5°, 6° et 8° à 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 785.2.3 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « la distribution » par les mots « l'attribution », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le paragraphe *a* ;

- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o ;
- le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ;
- la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*.

340. 1. L'article 785.2.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **785.2.4.** Sauf pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 785.2, lorsqu'un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé, en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa, avoir aliéné une immobilisation à un moment donné après le 1^{er} octobre 1996, qu'il a aliéné l'immobilisation à un moment ultérieur alors que cette immobilisation était un bien canadien imposable du particulier et qu'il fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'immobilisation, un montant égal au moindre des montants suivants doit être déduit du produit de l'aliénation de l'immobilisation pour le particulier au moment donné, et doit être ajouté au produit de l'aliénation de l'immobilisation pour celui-ci au moment ultérieur :

a) le montant indiqué à l'égard de l'immobilisation dans ce choix ; » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 8 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

341. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* les organismes de placements sont réputés avoir une année d'imposition qui commence immédiatement après le moment de l'acquisition et la dernière année d'imposition, commencée avant le moment du transfert, des organismes de placements qui sont des fiducies est réputée se terminer au moment de l'acquisition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 19 décembre 2006.

342. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « réfère le paragraphe *c* de l'article 785.5 » par « le paragraphe *c* de l'article 785.5 fait référence » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve du troisième alinéa, le moindre des montants suivants lorsque les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies pour la cédante ainsi que pour la cessionnaire : » ;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les conditions visées au paragraphe *b* du premier alinéa sont les suivantes : » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 20 décembre 2006.

343. 1. L'article 798 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **798.** Pour l'application du présent titre, un membre d'une caisse désigne les personnes suivantes :

a) une personne inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse et qui a droit de participer aux services fournis par cette dernière et de les utiliser ;

b) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-études dont le rentier ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

344. 1. Les articles 803.1 et 803.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **803.1.** Lorsqu'une caisse fait après le 19 décembre 2006, relativement à une année d'imposition, un choix valide en vertu du paragraphe 5.1 de

l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin d'attribuer un montant à une autre caisse qui est l'un de ses membres, elle est réputée avoir attribué à l'autre caisse à l'égard de cette année la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'autre caisse, de chacun des montants suivants :

a) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa *a* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants dont chacun représente un dividende imposable que la caisse a reçu dans l'année d'une société canadienne imposable ;

b) le moindre de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *b* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent du gain en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur son gain en capital imposable provenant de cette aliénation, sur l'ensemble des montants dont chacun est l'excédent de la perte en capital de la caisse provenant de l'aliénation d'un bien dans l'année sur sa perte en capital admissible provenant de cette aliénation ;

c) le moindre de l'ensemble des montants visés à l'alinéa *c* de ce paragraphe 5.1 relativement à l'année et de l'ensemble des montants déductibles en vertu du paragraphe *c* de l'article 803.2 dans le calcul du revenu imposable de la caisse pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 5.1 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **803.2.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un choix visé au premier alinéa de l'article 803.1 a été fait par une caisse relativement à une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la caisse doit soustraire du montant qu'elle pourrait, en l'absence du présent article, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 738 à 745, tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés au paragraphe *a* de cet alinéa ;

b) la caisse doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout montant établi à l'égard de l'année, pour les membres visés par le choix, en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 relativement aux montants visés aux paragraphes *b* et *c* de cet alinéa ;

c) chaque membre qui est visé par le choix et à l'égard duquel un montant est établi en vertu du premier alinéa de l'article 803.1 peut déduire ce montant dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la caisse à l'égard de laquelle ce montant est ainsi établi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

345. 1. L'article 808 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les montants suivants ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu d'une société d'assurance-dépôts pour une année d'imposition :

a) une prime ou une cotisation qu'elle reçoit ou qui est à recevoir par elle dans l'année d'une institution affiliée ;

b) un montant qu'elle reçoit dans l'année d'une autre société d'assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le paiement de ce montant a été effectué à même des montants visés au paragraphe *a* que cette autre société d'assurance-dépôts a reçus dans une année d'imposition quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

346. 1. L'article 813 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **813.** Une société d'assurance-dépôts ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* d'un montant qu'elle a payé à une autre société d'assurance-dépôts et qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu de cette autre société d'assurance-dépôts en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 808 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

347. 1. L'article 824 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **824.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à un assureur :

a) lorsqu'il s'agit d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs dans une année d'imposition :

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada ;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur ;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées « biens d'entreprise d'assurance » dans le présent sous-paragraphe, utilisées ou détenues par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur ;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur ;

b) lorsqu'il s'agit d'un assureur qui ne réside pas au Canada et qui exploite une entreprise d'assurance au Canada dans une année d'imposition :

i. son revenu ou sa perte pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada ;

ii. aucun montant ne doit être inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, à l'égard de ses revenus bruts de placements pour l'année provenant de biens utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autres que des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur ;

iii. dans le calcul de ses gains en capital imposables et de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de l'aliénation d'immobilisations, appelées « biens d'entreprise d'assurance » dans le présent sous-paragraphe, utilisées ou détenues par lui, au moment de l'aliénation, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

1° l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital admissibles pour l'année provenant de

l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur ;

2° l'assureur ne doit pas inclure le montant de tout gain en capital imposable ou de toute perte en capital admissible pour l'année provenant de l'aliénation, au cours de l'année, d'un bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

348. 1. L'article 832.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « du paragraphe *d* du deuxième alinéa » par « du choix visé au paragraphe *d* » ;

2° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement des paragraphes *e* à *f.1* du deuxième alinéa par les suivants :

« *e*) aux fins de déterminer le montant du revenu brut de placements qui doit être inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du premier alinéa de l'article 825 pour son année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa et de déterminer ses gains et ses pertes qui proviennent de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition subséquentes, le cédant est réputé avoir transféré à la cessionnaire, le dernier jour de l'année d'imposition donnée, l'entreprise visée au paragraphe *a* du premier alinéa, les biens visés au paragraphe *b* de cet alinéa et les obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa ;

« *f*) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants déduits par le cédant, dans son année d'imposition donnée, à titre de provision en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 840, à l'égard des biens transférés visés au paragraphe *b* du premier alinéa ou des obligations visées au paragraphe *c* de cet alinéa, sont réputés avoir été déduits par la cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition donnée ;

« *f.1*) aux fins de déterminer le revenu du cédant et de la cessionnaire pour leurs années d'imposition qui suivent leur année d'imposition donnée terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les montants inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844 pour son année d'imposition donnée, à l'égard des polices d'assurance de l'entreprise visée au paragraphe *a*

du premier alinéa, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de la cessionnaire, et non du cédant, pour leur année d'imposition donnée ; » ;

4° par le remplacement de « visée au paragraphe *d* » par « terminée immédiatement avant le moment visé au paragraphe *a* du premier alinéa », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- les paragraphes *g* et *h* ;
- la partie du paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation de la totalité ou de la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qui survient après le 19 décembre 2006.

349. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999.

350. 1. L'article 832.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « du paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 832.3 » par « du choix visé au paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation de la totalité ou de la quasi-totalité d'une entreprise d'assurance qui survient après le 19 décembre 2006.

351. 1. L'article 832.25 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a*, par le remplacement de « , 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9 » par « et 106.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2001.

352. 1. L'article 844.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* lorsque l'assureur et la cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au bien, être ajouté dans le calcul : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

353. 1. L'article 851.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.20.** Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police à fonds réservé retire la totalité ou une partie de son intérêt dans cette police, et que le fiduciaire de la fiducie de fonds réservé relative à cette police fait après le 19 décembre 2006, relativement à ce retrait, un choix valide en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard d'une immobilisation de la fiducie, l'immobilisation est réputée avoir été aliénée à la date désignée par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix pour un produit de l'aliénation égal au montant désigné par le fiduciaire à l'égard de l'immobilisation dans le choix conformément à ce paragraphe 4, lequel montant doit, le cas échéant, être réduit au plus élevé ou majoré au moins élevé de la juste valeur marchande de l'immobilisation à la date de l'aliénation et de son prix de base rajusté pour la fiducie à cette date, et avoir été réacquise par la fiducie immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 138.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

354. 1. L'article 851.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **851.21.** Lorsque le fiduciaire d'une fiducie de fonds réservé a fait un choix visé au premier alinéa de l'article 851.20, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « audit paragraphe » et « y visée » par, respectivement, les mots « à cet alinéa » et « visée à cet alinéa » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « y visé » par les mots « visé à ce paragraphe » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « être » et, à la fin de ce paragraphe, du mot « et » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *d*, du mot « être ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

355. 1. L'article 851.22.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le contribuable est une société et que, en l'absence du présent paragraphe, aucune année d'imposition du contribuable ne se terminerait immédiatement avant le moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), qui comprend le moment donné ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque le contribuable est une fiducie et que, en l'absence du présent paragraphe, aucune année d'imposition du contribuable ne se terminerait immédiatement avant le moment donné, sauf pour l'application de l'article 1120.0.1, l'année d'imposition du contribuable qui, autrement, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le contribuable devient une institution financière, il est réputé aliéner, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, chaque bien qu'il détient et qui est l'un des biens suivants :

i. un titre de créance déterminé ;

ii. un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment donné ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) le contribuable est réputé acquérir de nouveau, à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien

qu'il est réputé aliéner en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*, à un coût égal au produit de l'aliénation de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un changement de statut d'un contribuable qui survient après le 19 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1998.

356. 1. L'article 851.22.38 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, de « paragraphe *a* de l'article 279 » par « paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 279 » ;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du mot « réclamé » par les mots « demandé en déduction ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

357. L'article 851.22.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « de son paragraphe 2 » par « du paragraphe *d* de son deuxième alinéa ».

358. 1. L'article 851.27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 et de l'article 657.1, sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte de ce paragraphe *a* et de cet article 657.1, est attribuée aux membres de la congrégation conformément aux articles 851.28 à 851.30. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

359. 1. Les articles 851.28 et 851.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **851.28.** Les règles prévues aux articles 851.30 et 851.31 s'appliquent lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 2 de

l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **851.29.** Le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28 pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une congrégation, ne lie le ministre que s'il lie le ministre du Revenu du Canada et que si tous les impôts, intérêts et pénalités à payer en vertu de la présente partie, en raison de l'application des articles 851.28, 851.30 et 851.31 à la congrégation pour les années d'imposition antérieures, ont été payés au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

360. 1. L'article 851.30 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **851.30.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1 et 663, relativement à une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, qui, pour une année d'imposition, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, et sous réserve du troisième alinéa, le montant à payer dans l'année d'imposition à un membre participant donné de la congrégation à même le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de cet article 657 et de l'article 657.1, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 ni » par « du paragraphe *a* de l'article 657, de l'article 657.1 et » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le montant déterminé pour l'année à l'égard du membre participant donné, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en raison du choix ;

« *c*) la lettre C représente la valeur, à l'égard de la fiducie pour l'année, de l'élément A de la formule apparaissant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

4° par la suppression des paragraphes *d* à *f* du deuxième alinéa ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque la lettre C de la formule prévue au premier alinéa représente, à l'égard de la fiducie pour l'année, un montant égal à zéro, le montant déterminé selon cette formule pour l'année à l'égard du membre participant donné est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

361. 1. L'article 851.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.31.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie visée à l'article 851.25, à l'égard d'une congrégation, fait le choix visé au premier alinéa de l'article 851.28, le membre de chaque famille à la fin de l'année d'imposition, qui est appelé « membre désigné » pour l'application du paragraphe 2 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la fiducie pour l'année, est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille pendant l'année et ceux-ci sont réputés avoir été entièrement à sa charge pendant l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

362. 1. L'article 851.32 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

363. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse » par « le montant admissible serait, en l'absence du présent article, inclus » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent » par « et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du don, les règles suivantes s'appliquent » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule, des mots « la juste valeur marchande est égale » par les mots « le montant admissible est égal » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « la juste valeur marchande » par les mots « le montant admissible » ;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente la valeur, à l'égard du membre pour l'année, de l'élément B de la formule apparaissant à l'alinéa *b* du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, relativement au choix ;

« *c*) la lettre C représente la valeur, à l'égard de la fiducie pour l'année, de l'élément C de la formule apparaissant à l'alinéa *b* du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu. » ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 décembre 2006.

364. L'article 851.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « réputés être » par le mot « réputés » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes *c* à *f*, du mot « être » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « attribués » par le mot « distribués ».

365. L'article 851.35 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « attribue » par le mot « distribue ».

366. L'article 851.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

367. L'article 851.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

368. 1. L'intitulé du titre VIII du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

369. 1. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre VI de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CALCUL DU COÛT D'UN ABRI FISCAL DÉTERMINÉ ET D'UNE DETTE À RECOURS LIMITÉ RELATIVE À UN ARRANGEMENT DE DON ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 février 2003.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.41, du suivant :

« **851.41.I.** La dette à recours limité relative à un don d'un contribuable, au moment où le don est fait, est égale à l'ensemble des montants suivants :

a) chaque montant à recours limité à ce moment du contribuable et de tout autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé en vertu du présent titre lorsqu'il s'applique à tout autre contribuable n'ayant aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenant, directement ou indirectement, un intérêt dans celui-ci, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don ;

c) chaque montant qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au don dans le cas où cette dette ou une autre dette est assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 février 2003.

371. 1. L'article 851.48 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **851.48.** Pour l'application du présent titre, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense ou à un don d'un contribuable est réputé un montant à recours limité qui se rapporte à cette dépense ou à ce don lorsque l'on peut raisonnablement considérer que des renseignements concernant la dette se trouvent hors du Canada et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou d'un don fait après le 18 février 2003.

372. 1. L'article 853 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **853.** Pour l'application de l'article 852, lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements doivent être faits sur les bénéficiaires, l'arrangement est réputé, si l'employeur fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'arrangement, un arrangement en vertu duquel des versements, calculés en fonction des bénéficiaires de l'employeur, doivent être faits.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 10 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

373. 1. Les articles 865 et 866 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **865.** Pour l'application des articles 772.2 à 772.13, lorsque, relativement à une année d'imposition, une fiducie régie par un régime d'intéressement attribue après le 19 décembre 2006, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant de revenu à un employé donné qui en est bénéficiaire, le moindre de ce montant et de la

partie, décrite à l'article 866, du revenu de la fiducie, provenant pour l'année de sources qui ne sont pas une entreprise qu'elle exploite et qui sont situées dans un pays étranger, est réputé, pour l'employé donné, un revenu provenant de ces sources pour l'année.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une attribution faite en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 144 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une indication faite avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article.

« **866.** La partie du revenu à laquelle le premier alinéa de l'article 865 fait référence est celle qui n'est pas réputée en vertu de cet alinéa un revenu d'un employé autre que l'employé donné et que l'on peut raisonnablement considérer, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, comme comprise :

a) soit dans un montant inclus, en vertu de l'article 859, dans le calcul du revenu de l'employé donné ;

b) soit dans l'excédent de l'ensemble de chaque gain en capital de la fiducie qui est réputé un tel gain de l'employé donné en vertu de l'article 860, sur l'ensemble de chaque perte en capital de la fiducie qui est réputée une telle perte de l'employé donné en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

374. 1. L'article 867 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 865 » par « visé au premier alinéa de l'article 865 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

375. 1. L'article 888.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une rente dont le rentier a atteint l'âge de 69 ans avant l'année d'imposition 2007.

376. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 888.3, du suivant :

« **888.4.** Lorsqu'une modification est apportée à un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dont le seul effet est de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le

particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans, le contrat de rente est réputé ne pas avoir été aliéné par le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

377. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « régimes », des mots « ou fonds » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5. » ;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le particulier auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un particulier qui : » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* soit était, au moment du décès de l'employé, son conjoint ou son ex-conjoint et a droit au montant visé au paragraphe *b* de cet alinéa :

i. soit en raison du décès d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* ;

ii. soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation concernant un partage de biens entre l'employé ou l'ex-employé et le particulier en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert effectué après le 20 mars 2003.

378. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie », du suivant :

« *c.2)* le paiement d'un impôt en vertu de l'un des articles 1129.66.2, 1129.66.4 et 1129.66.5, y compris le paiement d'un montant lié à cet impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

379. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend ni un montant versé au régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi, ni un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de l'impôt à payer d'une fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

380. 1. L'article 895 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, des mots « à plein temps ou à temps partiel » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« 2° soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation prescrit comme élève dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« iii. l'une des situations suivantes s'applique :

1° le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii et soit a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, soit le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment, n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) donne son approbation écrite à l'égard du particulier ;

2° le particulier remplit à ce moment la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii et le total du paiement et de tout autre paiement d'aide aux études qui lui est versé ou qui est versé pour son compte, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur, au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment, n'excède pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur pour lequel le ministre responsable de l'application de

la Loi canadienne sur l'épargne-études donne son approbation écrite à l'égard du particulier ; » ;

4° par la suppression du paragraphe *j*.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2006.

381. 1. L'article 895.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

382. 1. L'article 898.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **898.1.** Lorsque, un jour donné, soit un régime enregistré d'épargne-études est révoqué ou cesse de se conformer à l'une de ses dispositions ou aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895, soit une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou à un programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, le ministre peut faire parvenir au promoteur de ce régime un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée sur cet avis, laquelle ne peut être antérieure à celle du jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007.

383. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « trimestre » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

384. 1. L'article 935.8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

385. 1. L'article 961.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite est égal à zéro pour l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu et, pour chaque année subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque l'article 961.1.5.0.1 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2007, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire, sauf à l'égard de l'article 961.17.0.1 de cette loi, du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R11.0.1 de ce règlement, comme suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est égal, selon le cas :

a) à zéro s'il s'agit de l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu ou s'il s'agit de l'année 2007 et que le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1^{er} janvier 2007 a atteint l'âge de 69 ans ou de 70 ans dans l'année 2006 ;

b) au montant déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : » ;

2° à l'année d'imposition 2008, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire, sauf à l'égard de l'article 961.17.0.1 de cette loi, du paragraphe *j* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R11.0.1 de ce règlement, comme suit :

« **961.1.5.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *c* de l'article 961.1.5 fait référence à l'égard d'un fonds de revenu de retraite pour une année est égal, selon le cas :

a) à zéro s'il s'agit de l'année au cours de laquelle l'arrangement qui concerne le fonds est conclu ou s'il s'agit de l'année 2008 et que le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint l'âge de 70 ans dans l'année 2007 ;

b) au montant déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : ».

386. 1. L'article 961.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **961.15.** Malgré l'article 961.12, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui détient, à un moment quelconque d'une

année d'imposition, un bien qui n'est pas, pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un placement admissible, doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que le bien qui n'est pas un tel placement admissible pour l'application de cette loi et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

387. 1. L'article 965.0.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) soit de différer le début du paiement de rente au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat de rente a été acheté atteint l'âge de 71 ans ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

388. 1. L'article 965.0.18 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une rente dont le rentier a atteint l'âge de 69 ans avant l'année d'imposition 2007.

389. 1. L'article 965.91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.91.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.90, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société est réputée avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. une personne, autre qu'un tel initié ou une personne qui lui est liée, ou une société de personnes fournit à la société, au cours de la période visée au sous-paragraphe i, des services dans le cadre d'un contrat de services et la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis ;

b) lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la société qui fait une émission publique d'actions exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises œuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *d* de l'article 965.90 doit se lire en y remplaçant « tout au long des 12 mois précédents » par les mots « tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

390. 1. L'article 965.94 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsque la décision anticipée favorable prévue au paragraphe *e* de l'article 965.74 ou au paragraphe *c* de l'article 965.76, selon le cas, confirme que la filiale exploite une entreprise sur une base saisonnière et que la durée de l'exploitation continue de cette entreprise est comparable à celle des autres entreprises œuvrant dans le même secteur d'activité, ce paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « tout au long des 12 mois précédents » par les mots « tout au long d'une période d'activité saisonnière qui précède cette date ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

391. 1. L'article 965.96 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les règles des deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes :

a) celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 ;

b) celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 965.91. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

392. 1. L'article 965.97 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les règles des premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux exigences suivantes :

a) celle relative à l'exploitation d'une entreprise prévue au paragraphe *d* de l'article 965.90 ;

b) celle relative à l'exploitation d'une entreprise sur une base saisonnière tout au long d'une période d'activité saisonnière, en raison de l'application du paragraphe *b* de l'article 965.91. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

393. 1. L'article 965.129 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles et des actions valides acquises après le moment donné visé au premier alinéa et incluses dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné ;

« *d*) la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après le moment donné visé au premier alinéa et inclus dans le régime au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a eu lieu le retrait donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

394. L'article 971.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

395. 1. L'article 979.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A + B - (C - D)$. » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à l'excédent d'un montant lié au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement qui est réputé en vertu de l'article 979.22 avoir été distribué avant le moment donné en provenance de l'arrangement sur la partie de ce montant qui est incluse, en raison de cet article, dans le calcul du revenu d'un contribuable. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 979.21 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

396. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 979.21, des suivants :

« **979.22.** Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier, appelé « cédant » dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu d'un arrangement de services funéraires, appelé « arrangement du cédant » dans le présent article et dans l'article 979.23, est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde qui est applicable au particulier ou à un autre particulier, appelé « bénéficiaire » dans le présent article et dans l'article 979.23, en vertu du même ou d'un autre arrangement de services funéraires, appelé « arrangement du bénéficiaire » dans le présent article et dans l'article 979.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été distribué au moment donné au cédant ou, si celui-ci est décédé à ce moment, au bénéficiaire en provenance de l'arrangement du cédant et avoir été payé à même le solde applicable au cédant en vertu de cet arrangement ;

b) le montant est réputé un versement fait, autrement qu'au moyen d'un transfert provenant d'un arrangement de services funéraires, au moment donné en vertu de l'arrangement du bénéficiaire afin de financer les services funéraires ou de sépulture relatifs au bénéficiaire.

« **979.23.** L'article 979.22 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier ;

b) le montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du bénéficiaire est égal au solde applicable au particulier en vertu de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné ;

c) l'arrangement du cédant prend fin immédiatement après le transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est transféré, porté au crédit ou ajouté après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 979.22 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

397. 1. L'article 984 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales» par les mots «organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000.

398. 1. L'article 985 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société, une commission ou une association dont au moins 90 % du capital appartient à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors des limites géographiques du territoire de ces entités ; » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *g*, du mot «municipalités» par le mot «entités».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

399. 1. L'article 985.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot «municipalité», des mots «ou d'un organisme municipal ou public» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) une activité que la société, la commission ou l'association, selon le cas, exerce dans les limites géographiques visées à l'article 985.0.3 d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada en vertu d'une entente écrite qu'elle a conclue avec cet organisme ou avec une société contrôlée par cet organisme et à laquelle l'un des paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 s'applique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet au paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

400. 1. L'article 985.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.0.2.** Les paragraphes *a* à *g* du premier alinéa de l'article 985 ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition si à un moment quelconque pendant cette période :

a) soit la personne est une société dont les actions de son capital-actions, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, autres que les actions appartenant à une ou plusieurs des personnes suivantes :

i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

ii. une municipalité canadienne ;

iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes *a* à *g* ;

b) soit la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

i. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

ii. une municipalité canadienne ;

iii. un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

iv. une société, une commission ou une association, à laquelle s'applique l'un de ces paragraphes *a* à *g*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2002. De plus, lorsque l'article 985.0.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000 et avant le 21 décembre 2002, il doit se lire comme suit :

« **985.0.2.** Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 985 et de l'article 985.0.1, 90 % du capital d'une société ayant un capital-actions émis n'appartient à une ou à plusieurs entités, dont chacune est une municipalité ou un organisme municipal ou public, que si ces entités sont propriétaires d'actions du capital-actions de cette société qui leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société. ».

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour toute année d'imposition qui commence avant le 27 février 2004, faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

401. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.0.2, du suivant :

« **985.0.3.** Pour l'application du présent livre, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada sont les suivantes :

a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou des taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi du Canada ou par un accord mis en vigueur par une telle loi ;

b) si le paragraphe *a* ne s'applique pas, celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois du Canada ou d'une province à exercer cette fonction. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 8 mai 2000.

402. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « opérée » par le mot « gérée ».

403. 1. Les articles 985.1.1 et 985.1.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **985.1.1.** La fondation de bienfaisance à laquelle le paragraphe *f* de l'article 985.1 fait référence désigne une fondation de bienfaisance qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) plus de 50 % de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de la fondation ;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* ;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

b) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes :

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à la fondation des montants qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à la fondation des montants qui représentaient, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après ce dernier versement ;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe i.

« **985.1.2.** L'œuvre à laquelle le paragraphe *g* de l'article 985.1 fait référence désigne une œuvre, constituée ou non en société, qui, à un moment donné, remplit les conditions suivantes :

a) toutes ses ressources sont consacrées à des activités de bienfaisance qu'elle exerce elle-même ;

b) aucune partie de son revenu n'est à payer à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs, ou n'est autrement disponible pour le bénéfice d'une telle personne ;

c) plus de 50 % de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou représentants semblables n'ont aucun lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

i. chacun des autres administrateurs, fiduciaires, dirigeants et représentants semblables de l'œuvre ;

ii. chaque personne visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d ;

iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe d ;

d) au moment donné, elle n'est pas et, si elle était une société, ne serait pas, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par l'une des personnes suivantes :

i. une personne, à l'exception de l'État, de Sa Majesté du chef du Canada, de Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec, d'une municipalité, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et d'un club ou d'une association visé à l'article 996, qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à l'œuvre des montants qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à l'œuvre des montants qui représentaient, au total, plus de 50 % des capitaux de l'œuvre immédiatement après ce dernier versement ;

ii. une personne ou un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois :

1° dans le cas d'une fondation qui n'a pas été désignée avant cette date à titre de fondation privée ou d'œuvre de bienfaisance, conformément à l'article

985.4.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 de cette loi, qui n'a pas demandé après le 15 février 1984 à être enregistrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 985.5 de cette loi et qui n'a pas commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, lorsque l'article 985.1.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2005 ou, s'il est antérieur, le jour, postérieur au 31 décembre 1999, où la fondation est désignée à titre de fondation privée ou d'œuvre de bienfaisance conformément à l'article 985.4.3 de cette loi :

a) le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de cet article 985.1.1 doit se lire comme suit :

« iii. chaque membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance dans le cas où le groupe, s'il était une personne, serait visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* ; » ;

b) le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet article 985.1.1 doit se lire comme suit :

« i. une personne qui, à la fois :

1° immédiatement après le moment donné, a versé à la fondation des montants qui représentent, au total, plus de 75 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné ;

2° immédiatement après le dernier versement de la personne effectué au plus tard au moment donné, avait versé à la fondation des montants qui représentaient, au total, plus de 75 % des capitaux de la fondation immédiatement après ce dernier versement ; » ;

2° dans le cas d'une œuvre de bienfaisance qui n'a pas été désignée avant cette date à titre de fondation privée ou de fondation publique conformément à l'article 985.4.1 de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou à l'article 985.4.3 de cette loi, qui n'a pas demandé après le 15 février 1984 à être enregistrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 985.5 de cette loi et qui n'a pas commencé après cette date à être réputée enregistrée conformément au paragraphe 2 de ce dernier article, lorsque l'article 985.1.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2005 ou, s'il est antérieur, le jour, postérieur au 31 décembre 1999, où l'œuvre est désignée à titre de fondation privée ou de fondation publique conformément à l'article 985.4.3 de cette loi, il doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *c*.

404. 1. L'article 985.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« a) soit elle exerce une entreprise reliée ;

« b) soit elle verse à un donataire reconnu, dans une année d'imposition, au plus 50 % de son revenu pour cette année ;

« c) soit elle verse une partie de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré qui est réputé un organisme de bienfaisance associé à cette œuvre en vertu de l'article 985.3 ;

« d) soit elle verse à un donataire reconnu un montant qui ne provient pas du revenu de cette œuvre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

405. L'article 985.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, du mot « opérée » par le mot « gérée ».

406. 1. L'article 985.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.3.** Lorsque, par suite d'une demande qui lui est faite conformément au paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre du Revenu du Canada désigne après le 19 décembre 2006, par écrit, un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance associé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés donnés, les organismes de bienfaisance ainsi visés sont réputés des organismes de bienfaisance associés à compter de la date fixée dans cette désignation jusqu'à la révocation de cette désignation par le ministre du Revenu du Canada.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une demande à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, ou à une révocation, faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à une demande à laquelle le ministre a consenti avant le 20 décembre 2006, ou à une révocation faite avant cette date, en vertu du présent article, et, à cette fin, les articles 21.4.6 et 21.4.7 doivent s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si une révocation faite par le ministre du Revenu du Canada avait été faite par les organismes de bienfaisance enregistrés visés par cette révocation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

407. L'article 985.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **985.5.2.** L'organisme de bienfaisance visé à l'article 985.4.3 est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, pour les années d'imposition qui commencent après le jour de l'envoi de l'avis mentionné à cet article 985.4.3, et ce, jusqu'à ce qu'il

soit autrement désigné en vertu de cet article 985.4.3, que son enregistrement soit révoqué en vertu des articles 985.6 à 985.8.1 ou 1063 à 1065.1 ou que, s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance qui est réputé enregistré conformément au paragraphe 2 de l'article 985.5, il cesse d'être ainsi réputé enregistré. ».

408. 1. L'article 985.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

- i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;
- ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

409. 1. L'article 985.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.7.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise qui n'est pas une entreprise reliée ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

- i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;
- ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don ; » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « ou ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

410. 1. L'article 985.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.8.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée dans le cas prévu à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 985.7 ou lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) elle exploite une entreprise ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) elle fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit de l'un des dons suivants :

i. un don fait dans le cadre de ses activités de bienfaisance ;

ii. un don fait à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

411. 1. L'article 985.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.16.** Les biens accumulés par un organisme de bienfaisance enregistré conformément à l'article 985.15, y compris le revenu s'y rapportant, qui ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet article avant l'expiration de la période déterminée à cet article ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, sont réputés un revenu de l'organisme et le montant admissible d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition dans laquelle cette période expire ou cette décision est prise, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

412. L'article 985.22 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « opère » par les mots « exerce ses activités ».

413. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

414. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

415. 1. L'article 985.40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

416. 1. L'article 985.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.42.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme d'éducation politique reconnu lorsque celui-ci, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.37 pour une année d'imposition ;

b) fait un versement sous forme de don à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002.

417. L'article 996 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « opéré » par le mot « géré ».

418. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe o, des suivants :

« p) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire :

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

2° une municipalité, au sens de l'article 1 de cette loi, qui est exonérée, en vertu du présent livre, de l'impôt prévu par la présente partie à l'égard de la totalité de son revenu imposable ;

« q) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle a été créée en raison d'une exigence imposée par le paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi sur les déchets de combustible nucléaire (Lois du Canada, 2002, chapitre 23) ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. seules les personnes suivantes y ont un droit à titre bénéficiaire :

1° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec ;

2° une société d'énergie nucléaire, au sens de l'article 2 de cette loi, dont la totalité des actions de son capital-actions appartient à une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe 1° ;

3° la société de gestion des déchets nucléaires constituée en vertu de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartient à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées au sous-paragraphe 2° ;

4° Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre A-19). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

419. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le paragraphe 10 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas à la société à l'égard de ce moment, l'année d'imposition de la société qui, autrement, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la société est réputée débiter à ce moment et se terminer au moment où se termine l'année d'imposition de la société, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *a.0.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de statut d'une société qui survient après le 19 décembre 2006.

420. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou en raison » ;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 par suite d'un choix ou d'une indication, visé à ce paragraphe, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

421. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 9 200 \$ » par « 10 215 \$ » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Le montant de 10 215 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence et qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2008, doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au troisième alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « s'il est équidistant » par les mots « s'il en est équidistant » ;

5° par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

422. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1017, des suivants :

« **1017.1.** Un choix conjoint qui est fait ou que l'on prévoit faire en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016.

« **1017.2.** Si un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, la partie du montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à ce montant de revenu de retraite fractionné est réputée avoir été déduite ou retenue en acompte sur l'impôt à payer du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non en acompte sur l'impôt à payer du cédant pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

423. L'article 1019.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1019.4.** Lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur le montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié. ».

424. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie III.15, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel fait référence la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa correspond à l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard du revenu du particulier pour l'année conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et des montants qu'il est réputé, conformément au chapitre III.1, avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

425. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1026.2, du suivant :

« **1026.3.** Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

426. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ix. le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e.1)* dans le cas de la section II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ;

iii. le montant des droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration ; » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 11 mars 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

427. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *c*, du mot « opère » par le mot « exploite ».

428. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *h* du troisième alinéa, de « 15 \$ » et « 38 \$ » par, respectivement, « 26 \$ » et « 61 \$ » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *l* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *m*) les montants de 37 500 \$ et de 75 000 \$, partout où ils sont mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126. » ;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *h* du troisième alinéa.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *m* du quatrième alinéa.

429. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *j* et *l* » par « *j*, *l* et *m* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

430. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

431. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au Québec, qu'elle y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

432. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un

établissement» et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

433. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au Québec, qu'elle y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

434. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « au Québec et y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du premier alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

435. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « au Québec, qu'elle y a un établissement » et « , d'une part, du deuxième alinéa et, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3.2 » par, respectivement, les mots « au Canada » et les mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 21 avril 2005 dans un exercice financier de celle-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

436. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « si ce n'était » et « ces sections » par, respectivement, les mots « en l'absence » et « cette section » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

437. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce revenu ou cette perte avaient été les mêmes que ceux déterminés à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

438. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « en vertu des sections II à II.3.0.1 » par « en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ces sections » par les mots « cette section » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « si ce n'était » et « ces sections » par, respectivement, les mots « en l'absence » et « cette section » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, des mots « en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles » par les mots « en vertu de la même disposition de cette section que celle en vertu de laquelle ».

439. 1. L'article 1029.8.20 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, ce contribuable est réputé, pour l'application de cet article » par « en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10, ce contribuable est réputé, pour l'application de ces articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

440. 1. L'article 1029.8.21.3.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 avril 2005 par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, dans un exercice financier de celui-ci qui commence après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après le 20 avril 2005.

441. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *e* du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul soit d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, soit des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien engagés avant la fin de l'année lorsqu'elle a été prise en considération dans le calcul d'une telle dépense de main-d'œuvre ou de tels frais à l'égard d'un autre bien qui est un bien admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 23 mars 2006.

442. 1. L'article 1029.8.36.0.3.63 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sur le total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

443. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.69.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue »

prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

444. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.69, des suivants :

« **1029.8.36.0.3.69.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

d) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article

1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au

moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé dans un site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé dans un site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes iii du paragraphes *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de

laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé,

relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs,

mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile donnée en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *f*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.0.3.69.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.69 et 1029.8.36.0.3.69.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote

appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

445. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.6, du suivant :

« **1029.8.36.72.82.6.1.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, le montant, déterminé par ailleurs mais sans tenir compte des sous-paragraphes i et iii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 et de l'article 1029.8.36.72.82.10, d'un traitement ou salaire qui est visé à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, dans la partie du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1^o, dans la partie du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1^o ou dans la partie de chacun des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphes i, qui est versé, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile 2008 ou 2009, par la société admissible ou par une autre société à laquelle est associée la société admissible à la fin de cette année civile, selon le cas, à un employé et que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite dans une région ressource, est réputé égal :

- a) lorsque l'année civile est l'année 2008, à 98 % de ce montant ;
- b) lorsque l'année civile est l'année 2009, à 96 % de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

446. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une

telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) la lettre E représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période ;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

iii. dans les autres cas, 1. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées à cet alinéa, auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c* ou le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.1 de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé :

a) lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

b) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

c) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

447. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités

dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

448. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « un vendeur est associé à un acquéreur » par les mots « un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « the individual is deemed » par les mots « the vendor or purchaser is deemed » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé ».

449. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.22.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui sont compris dans la période au cours de laquelle est habituellement exploitée une telle entreprise sur une base saisonnière et qui suivent le moment donné, et le nombre de jours de cette période ;

ii. lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée et que l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa n'est pas une entreprise exploitée sur une base saisonnière, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 ;

iii. dans les autres cas, 1. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa et pour l'application du présent article, lorsque l'entreprise du vendeur visée au premier alinéa est une entreprise exploitée sur une base saisonnière, le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé les activités visées au premier alinéa, auquel fait référence le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, doit être remplacé :

a) lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence du vendeur à l'égard desquels il a versé un traitement ou salaire à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

b) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'acquéreur à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité

délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière ;

c) lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont ni relatives à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, par le rapport entre le nombre de jours de la période de référence de l'autre société à l'égard desquels le vendeur a versé un traitement ou salaire, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise sur une base saisonnière, à un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et qui consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard de l'entreprise reconnue, et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités sur une base saisonnière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

450. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.23.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée : » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

451. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « un vendeur est associé à un acquéreur » par les mots « un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « the individual is deemed » par les mots « the vendor or purchaser is deemed » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé » ;

4° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « elle est réputée » par les mots « il est réputé ».

452. 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins

90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

453. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.92.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

454. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.92, des suivants :

« **1029.8.36.72.92.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.90 et 1029.8.36.72.91, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée qui se termine dans une année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné,

à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise du vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 et du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

c) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise de l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.84, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

d) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement

à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur

qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue donnée, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé

exclu du vendeur, versé par le vendeur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur relativement à l'entreprise reconnue, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes ii relativement à une autre entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphes iv du paragraphes *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

ii. pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes iv du paragraphes *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé admissible du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue, ou qu'un employé exclu du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu

du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile donnée en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *f*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

« **1029.8.36.72.92.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.92 et 1029.8.36.72.92.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné,

dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2006.

455. La section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.102 à 1029.8.36.114, est abrogée.

456. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « quatrième » par le mot « cinquième » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

457. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période d'hébergement minimale » d'une personne pour une année d'imposition relativement à un particulier, est une période d'hébergement de cette personne d'au moins : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. cette période est comprise dans une période d'hébergement de cette personne, appelée « période d'hébergement donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente ; » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b*, des mots « période donnée » par les mots « période d'hébergement donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

458. 1. L'article 1029.8.61.65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.65.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.64, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

459. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.70, de ce qui suit :

« **SECTION II.11.4**

« **CRÉDIT POUR LES PERSONNES QUI ACCORDENT UN RÉPIT AUX AIDANTS NATURELS**

« §1. — *Interprétation et généralité*

« **1029.8.61.71.** Dans la présente section, l'expression :

« aidant naturel » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne une personne qui habite avec le bénéficiaire des soins tout au long de la période, comprise dans l'année, au cours de laquelle des services de relève bénévole lui sont fournis par un particulier admissible, relativement à ce bénéficiaire des soins, et qui est soit le conjoint de ce bénéficiaire, soit une personne à l'égard de laquelle ce bénéficiaire est une personne visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « proche admissible » prévue à l'article 1029.8.61.61 ;

« bénéficiaire des soins » désigne une personne qui a une incapacité significative de longue durée et qui bénéficie d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi à son égard par un centre de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), et à l'égard de laquelle :

a) soit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies, si elle est âgée de 18 ans ou plus ;

b) soit une autre personne reçoit un montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ;

« particulier admissible » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu pour

l'année, relativement au bénéficiaire des soins, qui, au cours de l'année, fournit au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel pour l'année, à l'égard du bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures ;

« particulier exclu » pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, désigne :

a) soit le conjoint du bénéficiaire des soins ;

b) soit une personne qui, abstraction faite de l'article 2, est le père ou la mère du bénéficiaire des soins ou qui, abstraction faite de l'article 1, est l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins et, le cas échéant, le conjoint d'une telle personne ;

c) soit une personne qui est un proche admissible, au sens de l'article 1029.8.61.61, de l'aidant naturel, pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, à l'égard de laquelle l'aidant naturel est réputé avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.64 ;

« services de relève bénévole » signifie les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'un bénéficiaire des soins qui consistent soit à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, soit à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel, relativement à ce bénéficiaire, soit à libérer ce dernier de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins, soit à rendre tout autre service semblable dans le but d'accorder un répit à l'aidant naturel.

Pour l'application de la définition de l'expression « aidant naturel » prévue au premier alinéa, lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une personne serait considérée, en l'absence du présent alinéa, comme un aidant naturel relativement au même bénéficiaire des soins, la personne qui est le principal soutien de ce bénéficiaire est réputée, pour cette année, le seul aidant naturel de ce bénéficiaire.

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier fournit des services de relève bénévole au même endroit à l'égard de plus d'un bénéficiaire des soins, le nombre d'heures consacrées à ces services doit être réparti également entre chaque bénéficiaire des soins.

« **1029.8.61.72.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.73 pour une année d'imposition en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins, cet aidant naturel ou ce bénéficiaire des soins doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience ou au trouble du développement, selon le cas, de ce bénéficiaire des soins et à ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.73.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui lui est attribué, ou qui est réputé lui être attribué, pour l'année conformément à l'article 1029.8.61.74, en reconnaissance de services de relève bénévole qu'il a fournis dans l'année à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins.

Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard de services de relève bénévole fournis à un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la déclaration de renseignements qui lui a été transmise par l'aidant naturel pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins.

« **1029.8.61.74.** Un aidant naturel pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, peut attribuer un montant pour l'année, lequel ne peut excéder 500 \$, à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, pour autant que l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi attribué par l'aidant naturel pour l'année à un particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins, n'excède pas 1 000 \$.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le montant par ailleurs attribué par un aidant naturel à un particulier admissible en vertu du premier alinéa excède 500 \$, le montant attribué à ce particulier admissible est réputé égal à 500 \$.

Lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant par ailleurs attribué en vertu du premier alinéa ou réputé attribué en vertu du deuxième alinéa, le cas échéant, pour une année d'imposition par un aidant naturel à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 000 \$, le montant ainsi attribué ou réputé attribué par l'aidant naturel à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, est réputé égal à celui déterminé par le ministre pour l'année à l'égard de ce particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins.

« **1029.8.61.75.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.73 pour une année d'imposition s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

460. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par la suivante :

« « frais de garde admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) un montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.69 et du premier alinéa de l'article 1029.8.81, est égal à l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année ;

b) le total de 10 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe a, de 7 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » par la suivante :

« « frais de garde d'enfants » d'un particulier pour une année d'imposition désigne des frais qui ne sont ni prescrits, ni exclus en vertu de l'article 1029.8.68 et qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, à un enfant admissible du particulier pour l'année, des services de garde d'enfants au Canada comprenant soit des services de garde assurés par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances ;

b) ils sont engagés pour permettre au particulier, ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81, à son conjoint admissible pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés :

i. soit de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi ;

ii. soit d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;

iii. soit d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention ;

iv. soit de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme, ou au moins 12 heures par mois aux cours de ce programme, selon le cas ;

v. soit de se chercher activement un emploi ;

c) ils sont payés par le particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services rendus dans l'année par une personne résidant au Canada qui n'est pas, au moment où les services sont rendus, l'une des personnes suivantes :

i. le père ou la mère de l'enfant ;

ii. une personne avec laquelle le particulier vit maritalement ;

iii. une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année ;

iv. une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou à la personne avec laquelle le particulier vit maritalement ;

v. une personne à l'égard de laquelle soit le particulier, soit une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible pour l'année, déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 et 776.41.14 ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « personne assumant les frais d'entretien » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « revenu gagné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

461. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 250 \$ par semaine lorsque l'enfant est une personne visée à l'article 1029.8.76, 175 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 100 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant

a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

462. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.69.** Aux fins de déterminer ses frais de garde admissibles pour une année d'imposition, un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année, un montant payé à ce titre : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* que si, lorsque le montant a été payé à une personne tenue, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de transmettre, relativement à ce montant, une déclaration de renseignements au particulier ou à son conjoint admissible, le particulier joint une copie de cette déclaration de renseignements à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

463. 1. Les articles 1029.8.70 à 1029.8.72 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

464. 1. L'article 1029.8.73 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « frais de garde admissibles » par les mots « frais de garde d'enfants ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

465. 1. L'article 1029.8.74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada » » par « sans tenir compte de « au Canada, » et de « résidant au Canada » » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, pour cette année à l'égard de ce particulier, lorsque les frais visés à ce paragraphe ont été payés à une personne ne résidant pas au Canada, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

466. 1. L'article 1029.8.75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « sans tenir compte des passages « au Canada, » et « résidant au Canada » » par « sans tenir compte de « au Canada, » et de « résidant au Canada » » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) ces frais, autres que des montants payés pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances hors du Canada, sont réputés, pour l'application de la présente section, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, si les services de garde sont assurés à un endroit qui est plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route raisonnablement accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont disponibles ;

« *b*) lorsque ces frais sont réputés, en vertu du paragraphe *a*, constituer des frais de garde d'enfants de la personne pour l'année, le paragraphe *a* de l'article 1029.8.69 doit, à l'égard de ces frais, se lire sans tenir compte de « et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

467. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.76.** La personne à laquelle le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 et l'article 1029.8.68 font référence, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

468. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.79.** Un particulier qui soit réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit réside au Canada hors du Québec le dernier jour

d'une année d'imposition et a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année d'imposition, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal, pour l'année :

a) lorsque le particulier réside au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, ou lorsqu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et qu'il a un conjoint admissible pour l'année qui réside au Québec le dernier jour de l'année, au montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80 à l'égard du particulier pour l'année ;

b) lorsque le particulier réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition, qu'il a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année et que soit il n'a pas de conjoint admissible pour l'année, soit son conjoint admissible pour l'année n'est, le dernier jour de l'année, ni une personne qui réside au Québec, ni une personne qui réside au Canada hors du Québec et qui a exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 25, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe c de l'article 750 ;

c) lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année résident au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition et qu'ils ont exploité une entreprise au Québec à un moment quelconque de cette année, au produit de la multiplication de la moyenne des proportions dont chacune est visée au deuxième alinéa de l'article 25 et est établie à l'égard du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, par le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde admissibles pour l'année, le pourcentage visé au paragraphe c de l'article 750.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

469. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa par le suivant :

« d) au moment de la demande, le particulier est visé à la partie du paragraphe c de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 qui précède le sous-paragraphe i ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

470. 1. L'article 1029.8.81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.81.** Aux fins de déterminer, pour l'application de l'article 1029.8.79, les frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année est réputé égal à zéro, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

De même, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 et des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.79, une personne est réputée ne pas être le conjoint admissible d'un particulier pour une année d'imposition si elle est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'une des dispositions mentionnées au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

471. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

472. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *a*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

473. 1. L'article 1029.8.113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114 et du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.114.1, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.113 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire en y remplaçant « un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 » par « , pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1 ».

474. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 38 \$ » par « 61 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 15 \$ » par « 26 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

475. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.114, du suivant :

« **1029.8.114.1.** Un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 qui fait la demande visée à l'article 1029.8.114 pour cette année est réputé avoir payé au ministre au cours de chacun des mois de septembre et de décembre 2007, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition 2006, un montant égal à la moitié de l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants réputés payés pour cette année par le particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.114.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, du montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier admissible habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

a) 60 \$ à l'égard du particulier admissible ;

b) 60 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, le cas échéant ;

c) 25 \$ à l'égard de chaque personne qui est à la charge, pendant l'année, du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

476. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.115, du suivant :

« **1029.8.115.1.** Pour l'application de l'article 1029.8.114.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'ensemble des montants réputés payés par un particulier admissible en vertu de cet article est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier admissible est réputé avoir payé cet ensemble au cours du mois de septembre 2007 et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 ;

b) lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.115 s'applique à un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, le montant réputé payé au cours du mois de septembre doit être réduit et celui réputé payé au cours du mois de décembre doit être augmenté d'un montant égal à la moitié de l'ensemble des montants réputés payés par le particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.114 pour l'année ;

c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier admissible pour l'année d'imposition 2006 au cours de l'un des mois de septembre et de décembre 2007 si le particulier admissible ne résidait pas au Québec au début du mois d'août 2007 en ce qui concerne le mois de septembre et au début du mois de décembre 2007 en ce qui concerne le mois de décembre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

477. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, du suivant :

« **1029.8.116.0.1.** Lorsque, avant le 1^{er} septembre 2007, un particulier admissible décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.114.1 pour l'année d'imposition 2006.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier admissible décédé avant le 1^{er} septembre 2007 est réputé, sous réserve du paragraphe *c* de l'article 1029.8.115.1, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier admissible pour l'année d'imposition 2006, au cours de chacun des mois de septembre et de décembre 2007, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition 2006, si ce conjoint admissible n'est pas lui-même décédé avant le 1^{er} septembre 2007 et s'il en fait

la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier admissible doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier admissible pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier admissible avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.

Malgré le deuxième alinéa, le conjoint admissible n'est pas tenu de faire la demande visée au deuxième alinéa lorsqu'il a fait une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116 relativement à un montant qui, en l'absence du premier alinéa de cet article 1029.8.116, serait réputé avoir été payé au ministre par le particulier admissible décédé au cours d'un mois déterminé en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition 2006. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

478. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *b*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu soit de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d*, soit de l'article 776.41.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

479. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *d* de cet article ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) cette personne est un étudiant admissible pour l'année au sens de l'article 776.41.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

480. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.125, de ce qui suit :

« SECTION II.21**« CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES****« §1. — Interprétation**

« 1029.8.126. Dans la présente section, l'expression :

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« bénéficiaire admissible » pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année à l'égard duquel :

a) soit un minimum de 2 000 \$ a été versé à titre de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-études et n'en a pas été retiré avant la fin de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 15 ans ;

b) soit un minimum de 100 \$ a été versé à titre de cotisations annuelles à des régimes enregistrés d'épargne-études au cours d'au moins quatre années avant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année ;

c) soit, s'il s'agit de l'année 2007, un régime enregistré d'épargne-études existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007 ;

d) soit, s'il s'agit de l'année 2008 et qu'il a atteint l'âge de 17 ans au cours de cette année, un régime enregistré d'épargne-études existait au cours d'au moins quatre années avant l'année 2007 ;

« bon d'études » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ;

« compte de l'incitatif à l'épargne-études » d'un régime enregistré d'épargne-études désigne un compte qui comprend tout montant reçu par une fiducie régie par ce régime au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 ;

« compte de subvention » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement sur l'épargne-études, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ;

« compte du bon d'études » a le sens que lui donne l'article 1 du Règlement sur l'épargne-études ;

« conjoint visé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.61.8 ;

« convention relative à l'incitatif à l'épargne-études » désigne la convention visée à l'article 1029.8.140 ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« frère » comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est le fils du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire ;

« montant de la majoration » pour une année d'imposition désigne, pour autant qu'un régime d'épargne-études ne compte qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, que ceux-ci soient tous frères et sœurs, l'un des montants suivants :

a) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est d'au plus 37 500 \$, le moindre de 50 \$ et de 10 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année ;

b) lorsque le revenu familial applicable pour l'année à l'égard du bénéficiaire est supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$, le moindre de 25 \$ et de 5 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire du régime pour l'année ;

c) dans les autres cas, zéro ;

« montant des cotisations admissibles » à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition désigne le montant que représente l'ensemble des cotisations dont chacune est une cotisation versée au régime au cours de l'année par un souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que, d'une part, cette cotisation n'ait pas été retirée du régime au moment de la demande visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 et que, d'autre part, le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé de 16 ans ou de 17 ans à la fin de l'année, il soit un bénéficiaire admissible pour l'année ;

« paiement d'aide aux études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« promoteur » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études » prévue à l'article 890.15 ;

« régime d'épargne-études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« sœur » comprend, abstraction faite de l'article 1, une personne qui est la fille du conjoint du père ou de la mère du bénéficiaire ;

« souscripteur » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« subvention pour l'épargne-études » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi canadienne sur l'épargne-études.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » prévue au premier alinéa, une cotisation versée à un régime d'épargne-études au cours d'une année d'imposition ne comprend pas la partie de celle-ci qui, lorsqu'elle est ajoutée aux autres cotisations versées, ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à des régimes enregistrés d'épargne-études à l'égard du bénéficiaire, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, excède le plafond cumulatif de REEE pour l'année, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 204.9 de cette loi.

«**1029.8.127.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.126, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire désigne, selon le cas :

a) lorsqu'un seul particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de son conjoint visé au début de ce mois ;

b) lorsque plus d'un particulier a le droit de recevoir, pour le premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée et à l'égard du bénéficiaire, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, la moitié de l'ensemble du revenu de chacun de ces particuliers pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du revenu, pour cette année d'imposition précédente, de chaque conjoint visé, au début de ce mois, de chacun de ces particuliers.

Pour l'application du premier alinéa, le revenu familial applicable pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bénéficiaire est réputé égal à zéro lorsque ce bénéficiaire est hébergé ou placé en vertu de la loi au début du premier mois de l'année qui suit l'année d'imposition donnée.

« §2. — *Crédit*

«**1029.8.128.** Sous réserve des articles 1029.8.131 à 1029.8.134, lorsqu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études réside au Québec à la fin d'une année d'imposition et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont satisfaites, un montant égal à l'ensemble des montants suivants est réputé, à la fin de l'année et à l'égard de chaque bénéficiaire du régime qui réside au Québec à la fin de l'année, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, appelé « incitatif à l'épargne-études » dans la présente section :

a) le moindre des montants suivants :

i. 10 % du montant des cotisations admissibles à l'égard du bénéficiaire pour l'année ;

- ii. 500 \$;
- iii. le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année ;
- b) le montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le fiduciaire du régime présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études :

i. soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année ;

ii. soit dans un délai plus long que le ministre juge raisonnable mais qui ne peut excéder le 31 décembre de la troisième année qui suit celle pour laquelle l'incitatif à l'épargne-études est demandé ;

b) au moment de la demande visée au paragraphe a, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le régime est un régime enregistré d'épargne-études ;

ii. une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard de ce régime ;

iii. lorsque le contrat relatif au régime a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999, il satisfait à la fin de l'année aux conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui s'appliquent à un régime dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

« **1029.8.129.** Pour l'application de l'article 1029.8.128, une fiducie régie par un régime d'épargne-études est réputée résider au Québec à la fin d'une année d'imposition si, à la fin de cette année, elle réside au Canada hors du Québec et a comme fiduciaire une personne qui a un établissement au Québec et si, au moment de la demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études qui est applicable à l'égard du régime prévoit que, à la fois :

a) la convention est assujettie à tous égards aux lois en vigueur au Québec ;

b) le fiduciaire s'engage à payer au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour de l'année suivant celle pour laquelle il est à payer, tout impôt que la fiducie doit payer en vertu de la partie III.15.1 ;

c) le fiduciaire reconnaît la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour toute question relative à la présente section, à cette convention et à un impôt à payer par la fiducie en vertu de la partie III.15.1 ;

d) tout jugement rendu contre le fiduciaire relativement à une question visée au paragraphe c est exécutable contre lui à un établissement de celui-ci situé au Québec.

« **1029.8.130.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.128, le montant des droits accumulés d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(250 \$ \times A) - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre d'années comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier 2007 et qui se termine le 31 décembre de l'année d'imposition donnée et au cours desquelles le bénéficiaire était vivant, à l'exclusion de toute année à la fin de laquelle le bénéficiaire ne résidait pas au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui constituerait le montant de l'incitatif à l'épargne-études à l'égard du bénéficiaire pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée si le montant de la majoration était un montant nul.

« **1029.8.131.** Le montant qu'une fiducie peut recevoir au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un bénéficiaire pour une année d'imposition donnée ne peut être supérieur à l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une fiducie donnée a reçu au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard du bénéficiaire pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la fiducie donnée doit payer en vertu de la partie III.15.1 à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

« **1029.8.132.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie peut recevoir un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard d'un même bénéficiaire, l'ensemble des montants pouvant être ainsi reçus par celles-ci pour l'année en vertu de cet article ne peut excéder le montant, appelé « montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire » dans les articles 1029.8.133 et 1029.8.134, qui aurait pu être reçu pour l'année en vertu de l'article 1029.8.128 par une seule fiducie si l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année

avait été versé à un seul régime enregistré d'épargne-études ne comptant que ce bénéficiaire.

« **1029.8.133.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un même bénéficiaire, et que l'ensemble des montants dont chacun représenterait, en l'absence de l'article 1029.8.132, un montant pouvant être reçu par chacune des fiducies au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de l'article 1029.8.128 à l'égard de ce bénéficiaire, excède le montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies qui a droit de recevoir un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration à l'égard du bénéficiaire pour l'année dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles, jusqu'à concurrence de 500 \$, versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régit chacune de ces fiducies ;

b) la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui excède le montant de la majoration doit être répartie entre chacune des fiducies dans la proportion représentée, pour chacune d'elles, par le rapport entre le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire au régime enregistré d'épargne-études qui régit la fiducie et l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des cotisations admissibles versées pour l'année à l'égard du bénéficiaire à chacun des régimes enregistrés d'épargne-études qui régit chacune de ces fiducies.

« **1029.8.134.** Lorsque, pour une année d'imposition, une fiducie présente au ministre une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études, de la manière prévue à la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, dans le délai prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128, à l'égard d'un bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, le montant pouvant être reçu pour l'année par cette fiducie au titre d'un incitatif à l'épargne-études en vertu de cet article à l'égard de ce bénéficiaire ne peut excéder l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la fiducie aurait droit de recevoir, en l'absence du présent article, un montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du

montant de la majoration, l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui est attribuable, le cas échéant, au montant de la majoration, sur tout montant qu'une autre fiducie ayant le même bénéficiaire a reçu, pour l'année et à l'égard du bénéficiaire, et qui est réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer au titre du montant de la majoration ;

b) l'excédent de la partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par la fiducie si le montant de la majoration avait été un montant nul, sur toute partie du montant maximal de l'incitatif à l'épargne-études pour l'année à l'égard du bénéficiaire qui aurait été reçu à l'égard du bénéficiaire par toute autre fiducie ayant le même bénéficiaire si le montant de la majoration avait été un montant nul.

«**1029.8.135.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études, appelé «ancien bénéficiaire» dans le présent article, est remplacé par un autre bénéficiaire, appelé «nouveau bénéficiaire» dans le présent article, une cotisation versée dans le régime au cours de l'année et après le 20 février 2007 par un souscripteur du régime ou pour son compte au profit de l'ancien bénéficiaire est considérée comme ayant été versée au profit du nouveau bénéficiaire lorsque le remplacement effectué dans l'année est un remplacement reconnu.

Pour l'application du premier alinéa, un remplacement reconnu désigne le remplacement, à un moment donné, d'un ancien bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études par un nouveau bénéficiaire, lorsque :

a) soit le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et était, à ce moment, le frère ou la sœur de l'ancien bénéficiaire ;

b) soit les deux bénéficiaires étaient, au moment donné, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné.

«**1029.8.136.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cédant» dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé «régime cessionnaire» dans le présent article et l'article 1029.8.137, les cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007 à l'égard d'un bénéficiaire donné, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

a) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment de ce transfert, l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

b) lorsque le transfert autorisé a porté sur l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment de ce transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

c) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert, la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études ;

d) lorsque le transfert autorisé a porté sur une partie des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, et que le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, dans la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Pour l'application du premier alinéa, un transfert autorisé désigne le transfert de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un bénéficiaire du régime cessionnaire :

i. soit était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant ;

ii. soit n'avait pas atteint, au moment du transfert, l'âge de 21 ans et était, immédiatement avant le transfert, le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cédant ;

b) au moment du transfert :

i. soit le régime cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs ;

ii. soit aucun montant réputé un montant payé en trop de son impôt à payer au titre du montant de la majoration n'avait été reçu par la fiducie régie par le régime cédant ;

c) le régime cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues à l'article 895 qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études dont le contrat est conclu après le 31 décembre 1998.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année.

« **1029.8.137.** Lorsque survient, conformément à l'article 1029.8.136, un transfert autorisé de biens détenus par une fiducie régie par un régime cédant à une fiducie régie par un régime cessionnaire, le montant déterminé au deuxième alinéa doit, au moment du transfert autorisé, être débité du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cédant et crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime cessionnaire par le fiduciaire de chacun de ces régimes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études ;

b) lorsque le transfert autorisé est visé à l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.136, à la proportion de l'ensemble des montants détenus, au moment du transfert autorisé, dans la fiducie régie par le régime cédant au titre de l'incitatif à l'épargne-études, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Lorsqu'un montant est crédité au compte de l'incitatif à l'épargne-études d'un régime cessionnaire en vertu du présent article, ce montant est réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime cessionnaire.

« **1029.8.138.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une partie des biens détenus par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, est versée à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études au moyen d'un transfert,

la proportion de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année, après le 20 février 2007 et avant le moment du transfert, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant, représentée par le rapport, au moment du transfert, entre la valeur des biens transférés et la valeur de tous les biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, est réputée avoir été retirée du régime cédant avant la fin de l'année.

« **1029.8.139.** Le retrait, au cours d'une année d'imposition donnée, de cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études est réputé effectué dans l'ordre suivant :

a) les cotisations versées au cours de l'année d'imposition donnée et, si l'année d'imposition donnée est l'année 2007, après le 20 février 2007, dans l'ordre où elles ont été versées ;

b) les cotisations versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui ont donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre où elles ont été versées ;

c) les cotisations versées après le 20 février 2007 au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée qui n'ont pas donné droit à l'incitatif à l'épargne-études, dans l'ordre où elles ont été versées ;

d) les cotisations versées avant le 21 février 2007.

« §3. — *Dispositions administratives*

« **1029.8.140.** La convention relative à l'incitatif à l'épargne-études désigne une convention écrite qui doit être conclue entre le ministre et le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce fiduciaire s'engage notamment :

a) à fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire ;

b) à tenir un registre qui renferme les renseignements qui permettent d'établir tout montant relatif à l'incitatif à l'épargne-études ;

c) à tenir un compte de l'incitatif à l'épargne-études et à porter au crédit de ce compte tout montant reçu par la fiducie au titre de l'incitatif à l'épargne-études ;

d) à mettre à la disposition du ministre toute information relative aux cotisations versées au régime après le 20 février 2007, aux retraits de cotisations, aux transferts et aux remplacements de bénéficiaires faits après cette date ;

e) lors d'un transfert visé à l'article 1029.8.136, à transmettre au fiduciaire de la fiducie régie par le régime cessionnaire le montant des cotisations versées au régime cédant à l'égard de chacun des bénéficiaires pour la période commençant, selon le cas, le 21 février 2007 si l'année du transfert est l'année 2007 ou le 1^{er} janvier de l'année du transfert et se terminant à la date du transfert ;

f) à ne pas partager l'incitatif à l'épargne-études et les revenus qu'il génère autrement qu'entre les bénéficiaires du régime ;

g) à ne faire aucune distribution de biens détenus par la fiducie régie par le régime à moins que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande de ces biens soit égale ou supérieure à l'ensemble des soldes du compte de l'incitatif à l'épargne-études, du compte de subvention, des comptes du bon d'études et de tout compte des aides versées conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou que la distribution consiste en un versement d'un paiement d'aide aux études à un bénéficiaire du régime dont la totalité de ce paiement d'aide aux études est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études, à une subvention pour l'épargne-études et au bon d'études ;

h) à faire rapport au ministre de la partie d'un paiement d'aide aux études versé en vertu du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études ;

i) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

« **1029.8.141.** Pour l'application d'une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études, le ministre doit conclure une convention écrite avec le promoteur d'un régime d'épargne-études en vertu de laquelle ce promoteur s'engage notamment :

a) à fournir au fiduciaire du régime les renseignements que le ministre exige pour l'application de la présente section, notamment le nom, l'adresse, la date de naissance, la confirmation du lieu de résidence et le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire du régime ;

b) à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études.

« **1029.8.142.** Lorsqu'un incitatif à l'épargne-études a été reçu par une fiducie en vertu de l'article 1029.8.128, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-études qui est attribuable à cet incitatif à l'épargne-études est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il y a des revenus accumulés dans le régime au moment du versement du paiement d'aide aux études, au moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / (C - D - E);$$

ii. l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement au bénéficiaire en vertu du régime ;

b) lorsqu'il n'y a aucun revenu accumulé dans le régime au moment du versement du paiement d'aide aux études, au moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / (B + F + G + H);$$

ii. l'excédent de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un paiement d'aide aux études versé antérieurement au bénéficiaire en vertu du régime.

Dans les formules prévues au sous-paragraphes *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire du régime ;

b) la lettre B représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études ou, le cas échéant, à la date antérieure qui a été convenue dans la convention relative à l'incitatif à l'épargne-études qui est applicable au régime ;

d) la lettre D représente l'ensemble des cotisations versées au régime avant le versement du paiement d'aide aux études et qui n'ont pas été retirées ;

e) la lettre E représente le total du solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, de chaque compte du bon d'études des autres bénéficiaires du régime ;

f) la lettre F représente le solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, du compte du bon d'études du bénéficiaire du régime ;

g) la lettre G représente le solde, immédiatement avant le versement du paiement d'aide aux études, du compte de subvention du régime ;

h) la lettre H représente l'ensemble des montants versés au régime en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26).

Pour l'application du premier alinéa, la partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire du régime qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études est réputée égale à zéro lorsque, selon le cas :

a) le bénéficiaire du régime ne réside pas au Québec au moment du versement du paiement d'aide aux études ;

b) le bénéficiaire du régime, lorsque ce régime permet de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, est devenu bénéficiaire de ce régime après avoir atteint l'âge de 21 ans, à moins que, avant d'avoir atteint cet âge, il n'ait été bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui permettait de compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné.

« **1029.8.143.** Lorsqu'une partie d'un paiement d'aide aux études versé à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études est attribuable à un incitatif à l'épargne-études, le fiduciaire de ce régime doit, au moment du versement du paiement d'aide aux études, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.142.

« **1029.8.144.** Le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études doit, au moment du paiement par une fiducie d'un impôt en vertu de la partie III.15.1 relativement à ce régime, porter au débit du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime le montant de ce paiement.

« **1029.8.145.** Sauf disposition inconciliable de la présente section, les dispositions du livre IX s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 comme si elle était une déclaration fiscale produite aux termes du titre I de ce livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une cotisation versée dans un régime enregistré d'épargne-études après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque la section II.21 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2007 :

1° l'article 1029.8.126 de cette loi doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de la majoration » prévue au premier alinéa, « 37 500 \$ » par « 37 178 \$ » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de la majoration» prévue au premier alinéa, «37 500 \$» et «75 000 \$» par, respectivement, «37 178 \$» et «74 357 \$»;

2° l'article 1029.8.128 de cette loi doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*i.* soit au plus tard le 30 juin 2008 ;».

481. L'article 1033.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «une attribution» par les mots «une distribution» ;

2° par le remplacement des mots «l'attribution» par les mots «la distribution», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— les paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «chaque attribution» par les mots «chaque distribution».

482. L'article 1033.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «l'attribution» par les mots «la distribution» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «réfère le premier alinéa» et «attribution» par, respectivement, les mots «le premier alinéa fait référence» et «distribution».

483. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.2, du suivant :

« **1034.0.0.3.** Un cédant et un cessionnaire, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 336.8, qui font un choix conjoint en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III à l'égard d'un montant de revenu de retraite fractionné pour une année d'imposition, déterminé à leur égard pour l'application de ce chapitre, sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si aucun montant n'avait été ajouté, en raison du premier alinéa de l'article 313.11, dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

484. 1. L'article 1034.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1029.8.114 » par « l'un des articles 1029.8.114 et 1029.8.114.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

485. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.7, des suivants :

« **1034.8.** Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, un bénéficiaire à l'égard duquel un paiement d'aide aux études a été versé en vertu de ce régime est solidairement responsable avec la fiducie du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.128 et jusqu'à concurrence de la partie du paiement d'aide aux études qui peut raisonnablement être attribuée à cet excédent.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations de la fiducie ou du bénéficiaire, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1034.9.** Pour l'application de l'article 1034.8 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, les expressions « fiducie », « bénéficiaire » et « paiement d'aide aux études » ont le sens que leur donne l'article 890.15. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

486. 1. Les articles 1035 et 1036 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1 ou de l'article 1034.0.0.2, soit d'un cédant relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.3, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de cet article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'un des articles 1034.4 et 1034.6, soit d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne ou une fiducie et un bénéficiaire sont, aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire ;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne ou du bénéficiaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire est solidairement responsable aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

487. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« i. l'ensemble des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2 ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i à iii du paragraphe a du troisième alinéa par les suivants :

« i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2 ;

« ii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2 ;

« iii. son acompte provisionnel de base, établi selon les règlements édictés en vertu de l'article 1026, pour la deuxième année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour la deuxième année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2, et celui, établi de la même manière, pour l'année d'imposition précédente, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour cette année d'imposition précédente conformément à l'article 1015, mais sans tenir compte de l'article 1017.2 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Une société à laquelle le cinquième alinéa fait référence est une société qui n'est pas une société admissible, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV, pour l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes : ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

488. 1. L'article 1044.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un excédent, visé à l'article 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), qui a fait l'objet d'un remboursement en faveur du contribuable en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition à l'un des moments suivants :

i. si l'article 359.8.1 s'applique à l'égard de frais que la société a engagés dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant, le 30 avril de l'année civile qui suit cette année civile subséquente ;

ii. dans le cas contraire, le 30 avril de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la société est censée avoir renoncé au montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

489. 1. L'article 1045.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « y visée » et de « la désignation d'un montant en vertu de l'article 752.0.10.13 pour l'année d'imposition donnée » par, respectivement, les mots « visée à cet article » et « l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

490. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

491. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et II.17 » par « , II.17 et II.21 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

492. 1. L'article 1053.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1053.0.2.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, de l'une des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III, autrement que par suite de l'application du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109, 1029.8.116 et 1029.8.116.0.1, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le 30 septembre 2007 lorsque cet excédent se rapporte à ce mois en raison de l'application de l'article 1029.8.114.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

493. 1. L'article 1053.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1053.0.3.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109, 1029.8.116 et 1029.8.116.0.1, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le 30 septembre 2007 lorsque cet excédent se rapporte à ce mois ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

494. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.0.3, du suivant :

«**1053.0.4.** Lorsqu'un montant payé en trop par une fiducie pour une année d'imposition donnée, par suite de l'application, pour l'année donnée, de la section II.21 du chapitre III.1 du titre III lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant :

a) lorsque l'année d'imposition donnée est l'année 2007 :

i. le 15 mai 2008 si la demande visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 a été présentée au ministre au plus tard le 30 juin 2008 ;

ii. dans les autres cas, le quarante-sixième jour qui suit la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 ;

b) lorsque l'année d'imposition donnée est postérieure à l'année 2007, le quarante-sixième jour qui suit la date la plus tardive des dates suivantes :

i. le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année donnée ;

ii. la date de la réception par le ministre de la demande visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.128 pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

495. 1. L'article 1054 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **1054.** Lorsque le représentant légal visé à l'article 1055 aliène dans les circonstances prévues à cet article un ou plusieurs biens de la succession du contribuable décédé, les règles suivantes s'appliquent malgré toute autre disposition de la présente partie :

a) sauf pour l'application de l'article 741 et du présent paragraphe, la partie, correspondant, sous réserve du deuxième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une perte en capital résultant de l'aliénation d'une immobilisation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 1055 est réputée une perte en capital du contribuable décédé résultant de l'aliénation par lui de l'immobilisation donnée au cours de sa dernière année d'imposition et ne pas être une perte en capital de la succession résultant de l'aliénation de cette immobilisation :

i. le total des montants suivants :

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'aliénation de l'immobilisation donnée ;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble de ces aliénations,

la partie, que le représentant légal indique, dans les documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la perte en capital résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre perte en capital, de la partie de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055 qui dépasse l'excédent du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *c* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° relativement à l'aliénation d'une immobilisation visée au paragraphe *a* de l'article 1055 sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette aliénation ;

ii. le montant de la perte en capital déterminée par ailleurs résultant de l'aliénation de l'immobilisation donnée ;

b) la partie, correspondant, sous réserve du troisième alinéa, au moindre des montants suivants, d'une déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée de la succession est déductible dans le calcul du revenu du contribuable décédé pour l'année au cours de laquelle il est décédé et ne l'est pas dans le calcul d'une perte de la succession pour sa première année d'imposition :

i. le total des montants suivants :

1° le montant du choix valide fait après le 19 décembre 2006 par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'aliénation de biens amortissables de la catégorie prescrite donnée ;

2° lorsque le total des montants des choix valides faits par le représentant légal en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession correspond au total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble de ces aliénations, la partie, que le représentant légal indique, dans les documents prescrits visés au paragraphe *d*, relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée et qui n'est pas ainsi indiquée relativement à une autre déduction admissible visée à ce paragraphe *b*, de l'excédent du montant visé au quatrième alinéa sur la partie du total maximal des montants que le représentant légal peut alors choisir conformément à cet alinéa *d* relativement à l'ensemble des aliénations de biens de la succession qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° relativement à la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055 résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession sur le montant visé au sous-paragraphe ii relativement à cette déduction admissible ;

ii. le montant de la déduction admissible visée au paragraphe *b* de l'article 1055, déterminée par ailleurs, résultant de l'aliénation de tous les biens amortissables de la catégorie prescrite donnée ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, du mot « paragraph » par le mot « subparagraph » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le représentant légal doit, dans le délai prescrit, présenter au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé ainsi que les documents prescrits. » ;

4° par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa relativement à l'aliénation des immobilisations visées au paragraphe *a* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1055, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une telle immobilisation doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette immobilisation par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal à l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1055.

« De même, lorsque l'ensemble des montants déterminés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa relativement aux déductions admissibles visées au paragraphe *b* de l'article 1055 dépasserait, en l'absence du présent alinéa, le montant visé au quatrième alinéa, le montant déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard d'une telle déduction admissible doit, le cas échéant, être réduit au montant indiqué relativement à cette déduction admissible par le représentant légal du contribuable décédé dans les documents prescrits visés au paragraphe *d* du premier alinéa ou, à défaut, par le ministre, de manière que cet ensemble soit égal au montant visé au quatrième alinéa.

« Le montant auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa et le troisième alinéa font référence est égal au montant qui représenterait, en l'absence du présent article, le total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

496. 1. L'article 1055 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1055.** L'article 1054 s'applique lorsque, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable aliène dans la première année d'imposition de la succession :

a) soit des immobilisations de la succession de telle sorte qu'il en résulte un excédent des pertes en capital sur les gains en capital ;

b) soit tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession dont la partie non amortie du coût en capital, à la fin de la première année d'imposition de la succession, est admissible en déduction en vertu de l'article 130.1 ou des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul du revenu de la succession pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

497. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1056.4, du suivant :

« **1056.4.0.1.** Sur demande écrite d'un contribuable, le ministre peut proroger le délai pour faire un choix en vertu du chapitre II.1 du titre VI du livre III ou permettre qu'un tel choix qui a été fait antérieurement soit modifié ou révoqué, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition pour laquelle le choix s'applique ;

b) le contribuable réside au Canada au moment de la demande ou, s'il est décédé à ce moment, au moment qui précède immédiatement celui de son décès.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un choix qui est visé à la définition de l'expression « choix conjoint » prévue au premier alinéa de l'article 336.8, que le premier alinéa de l'article 336.9 édicte.

Toutefois, lorsque, conformément au paragraphe 3.201 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre du Revenu du Canada proroge le délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa ou permet qu'un tel choix fait antérieurement soit modifié ou révoqué, le ministre est réputé, pour l'application du présent titre, avoir, selon le cas, ainsi prorogé le délai pour faire ce choix ou ainsi permis que ce choix soit modifié ou révoqué, en vertu du premier alinéa.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable ayant demandé la prorogation du délai pour faire un choix visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée, ou l'autre contribuable avec lequel ce choix doit

être fait, était un cédant qui résidait au Québec à la fin de cette année ou, s'il est décédé dans cette année, au moment qui précède immédiatement celui de son décès, et qui a fait, avec son conjoint admissible pour l'année donnée au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, un choix conjoint au sens du premier alinéa de l'article 336.8 qui n'a pas été révoqué conformément à une permission obtenue en vertu du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

498. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) une indication faite en vertu de l'un des articles 280.3 et 1054 dans une déclaration fiscale ou un autre document est réputée un choix prescrit ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

499. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don », des mots « un montant à recours limité » par « une dette à recours limité, déterminée en vertu de l'article 851.41.1, » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « montant à recours limité ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après 18 heures, heure normale de l'Est, le 5 décembre 2003.

500. L'article 1092 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 349.1 de cette loi, que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet article 1092 édicte, par le suivant :

« *a*) la réinstallation survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève à plein temps inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution, cet établissement étant appelé « nouveau lieu de travail » dans le présent chapitre ; » ; ».

501. 1. L'article 1096.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1096.1.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, une personne qui ne réside pas au Canada cesse d'exploiter une entreprise décrite aux paragraphes *a* à *g* de l'article 363 qu'elle exploitait, immédiatement avant cette cessation, dans un ou plusieurs lieux fixes d'affaires

au Canada et soit qu'elle ne recommence pas, après ce moment et pendant cette année, à exploiter une telle entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada, soit qu'elle aliène un bien minier canadien à un moment quelconque dans l'année au cours de laquelle elle n'exploite pas une telle entreprise à un lieu fixe d'affaires au Canada :

a) dans le cas où la personne est une société ou une fiducie testamentaire, une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après le moment donné ;

b) dans le cas où la personne est un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation d'une entreprise qui survient après le 19 décembre 2006.

502. 1. L'article 1096.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui est réputée, en vertu de cet article 1096.1, se terminer au moment donné y visé ou débiter » par « qui se termine au moment donné visé à cet article 1096.1 ou qui débute ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cessation de l'exploitation d'une entreprise qui survient après le 19 décembre 2006.

503. L'article 1102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « attribué » par le mot « distribué ».

504. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou un bien amortissable qui est un bien québécois imposable » par « , un bien amortissable qui est un bien québécois imposable ou une immobilisation incorporelle qui est un bien québécois imposable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 décembre 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1102.1 de cette loi s'applique avant le 17 mars 2005, il doit se lire en y remplaçant le mot « incorporelle » par le mot « intangible ».

505. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

506. 1. L'article 1120 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) elle satisfait aux conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

507. 1. L'article 1120.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1120.0.1.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie de fonds commun de placements à un moment donné avant le quatre-vingt-onzième jour qui suit la fin de sa première année d'imposition et qu'elle fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie est réputée avoir été une fiducie de fonds commun de placements depuis le début de cette année jusqu'au moment donné.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6.1 de l'article 132 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

508. 1. L'article 1120.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables de la fiducie s'il n'était pas tenu compte du paragraphe *b* de l'article 1094 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

509. 1. L'article 1121.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1121.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, et sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une fiducie a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre qu'un choix relativement

auquel les règles prévues au paragraphe 1.1 de cet article 132.11 s'appliquent par suite d'une demande faite par la fiducie en vertu de ce paragraphe 1.1 à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti avant le 20 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui comprend cette date est réputée se terminer à cette date ;

b) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, chacune de ses années d'imposition, déterminée pour l'application de la présente loi, qui se terminent après cette date, est réputée, sous réserve de l'article 1121.7.1, correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou de l'article 851.22.23.

Lorsque, d'une part, en raison d'un choix donné fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu, une année d'imposition donnée d'une fiducie, déterminée pour l'application de cette loi, s'est terminée le 15 décembre 2006 et que, d'autre part, une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, s'est terminée le 31 décembre 2005, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'alinéa *a* du paragraphe 1.1 de cet article 132.11 ne s'applique pas à l'égard de l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année d'imposition donnée :

i. le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui a commencé avant le 16 décembre 2007 ;

ii. l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, qui comprend le 15 décembre 2007 est réputée se terminer à cette date et une nouvelle année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la présente loi, est réputée commencer immédiatement après cette date ;

b) si l'alinéa *a* du paragraphe 1.1 de cet article 132.11 s'applique à l'égard de l'année d'imposition de la fiducie qui suit l'année d'imposition donnée, le premier alinéa s'applique comme si le choix donné n'avait pas été fait.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition, pour l'application de cette loi, qui se termine après le 19 décembre 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1121.7 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à une année d'imposition, déterminée pour l'application de cette loi, qui se termine avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1121.7.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une fiducie, sauf une fiducie prescrite, qui est une fiducie de fonds commun de placements le soixante-quatorzième jour qui suit la fin d'une année civile donnée fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « qu'aucune déclaration fiscale » par les mots « qu'aucune déclaration de revenu en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu » ;

3° en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

510. 1. L'article 1121.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1121.7.1.** Lorsque, pour l'application de la présente loi, une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix visé à l'article 1121.7 ou du deuxième alinéa de cet article, que la fiducie demande au ministre du Revenu du Canada, conformément au paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'autorisation de se prévaloir de ce paragraphe 1.1 relativement à ses années d'imposition postérieures à l'année donnée, et que celui-ci y consent après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à une demande, à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, faite en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition postérieure, déterminée pour l'application de cette loi, qui se termine après le 19 décembre 2006. De plus, lorsque, en raison d'un choix fait en vertu de l'article 1121.7 de cette loi, une année d'imposition donnée d'une fiducie, déterminée pour l'application de cette loi, s'est terminée le 15 décembre 2006, qu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), s'est terminée le 31 décembre 2006, et que le premier alinéa de l'article 1121.7.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas relativement à ce choix, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de cette loi, qui suit l'année d'imposition donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année d'imposition donnée et se terminer à la fin de l'année civile 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1121.7.1 de cette loi a effet après le 19 décembre 2006 et qu'il s'applique à une année d'imposition postérieure, déterminée pour l'application de cette loi, qui se termine avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1121.7.1.** Lorsque, pour l'application de la présente loi, une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix visé à l'article 1121.7, que la fiducie demande au ministre du Revenu du Canada, conformément au paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'autorisation de se prévaloir de ce paragraphe 1.1 relativement à ses années d'imposition postérieures à l'année donnée, et que celui-ci y consent après le 19 décembre 2006, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à une demande faite en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 132.11 de la Loi de l'impôt sur le revenu à laquelle le ministre du Revenu du Canada a consenti, ou à une demande faite en vertu du présent article à laquelle le ministre a consenti avant le 20 décembre 2006. ».

511. 1. L'article 1125.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1125.1.** Lorsqu'une société de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada fait, à un moment donné, un choix valide pour l'application du paragraphe 1 de l'article 134.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix fait après le 20 décembre 2006.

512. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « aide gouvernementale » prévue au premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.7 et III.10.1.1 à III.10.2 » par « III.0.1, III.1 à III.1.0.5, III.1.1, III.1.1.2, III.1.1.3, III.1.1.7, III.10 et III.10.1 à III.10.2 » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « , III.15 et III.16 » par « et III.15 à III.16 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

513. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « et III.10.2 » par « , III.10.2 et III.10.5 ».

514. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « montant admissible », de la définition suivante :

« «paiement contractuel» a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 1029.8.17 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

515. 1. L'article 1129.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année

d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.7, relativement à ces recherches et à ce développement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ces recherches et à ce développement, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que le contribuable a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à un salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

516. 1. L'article 1129.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, selon le cas, le montant d'une partie d'une contrepartie versée à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches et ce développement.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier

de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que la société de personnes donnée a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à un salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

517. 1. L'article 1129.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.4.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens

du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat, si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.6, relativement à ce contrat, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce contrat, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que le contribuable a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement au montant d'une dépense admissible versé après cette date.

518. 1. L'article 1129.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.0.5.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition

dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *f*, *a.1* ou *a.1.1* de l'article 1029.8.1, selon le cas, et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat, si cette entité universitaire admissible, ce centre de recherche public admissible ou ce consortium de recherche admissible l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental. » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ce contrat, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, selon le cas, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement au montant d'une dépense admissible versé après cette date.

519. 1. L'article 1129.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.16.1.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.10 ou 1029.8.16.1.4, selon le cas, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette entente, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense admissible faite après cette date.

520. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.0.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.11 et 1029.8.16.1.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou le contribuable doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.18, la totalité ou la partie d'une dépense admissible faite à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.11 ou 1029.8.16.1.5, selon le cas, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte

de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par une personne ou une autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier de la société de personnes donnée au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce paiement contractuel ou cette aide se rapporte ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense admissible faite après cette date.

521. 1. L'article 1129.4.3.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.3.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année donnée à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.10.1, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait

reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année donnée à l'égard du bien, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à cette dépense de main-d'œuvre admissible, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à un traitement ou salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

522. 1. L'article 1129.4.3.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.3.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.3.21, le montant d'une partie d'une contrepartie comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à

la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à cette dépense de main-d'œuvre admissible, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'œuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe b du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à un traitement ou salaire ou à une contrepartie versé après cette date.

523. 1. L'article 1129.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.42.** Dans la présente partie, les expressions « consultant externe admissible », « designer admissible », « paiement contractuel », « patroniste admissible » et « salaire » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1129.42 de cette loi s'applique avant cette date et après le 23 mars 2006, il doit se lire :

1° en y insérant, après la définition de l'expression « consultant externe admissible », la définition suivante :

« « designer admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ; » ;

2° en y ajoutant, après la définition de l'expression « ministre », les définitions suivantes :

« « paiement contractuel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ;

« « patroniste admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4 ;

« « salaire » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.4. ».

524. 1. L'article 1129.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée dans cette année donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, le salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par la personne ou la société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçu par la personne ou la société de personnes, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense engagée ou à un salaire versé après cette date dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque l'article 1129.43 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté entre le 21 avril 2005 et le 24 mars 2006 et qui est relatif à une dépense engagée au cours de cette période dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible au cours de cette période, il doit se lire comme suit :

« **1129.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense qu'elle a engagée dans cette année donnée relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.20, relativement à cette dépense, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense. ».

525. 1. L'article 1129.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense que, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, la société de personnes donnée a engagée dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes donnée, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes donnée ou la société doit faire ;

b) un paiement contractuel, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçu par une personne ou une autre société de personnes et ce paiement contractuel ou cette aide aurait diminué, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société d'un salaire qui est versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible par la personne ou l'autre société de personnes et auquel cette dépense est attribuable, si cette personne ou cette autre société de personnes l'avait reçu, avait été en droit de le recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à le recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes donnée qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes

donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement et si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. tout paiement contractuel, toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, reçu par la personne ou l'autre société de personnes, l'était dans l'exercice financier donné ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, des mots « société de personnes » par les mots « société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'un paiement contractuel ou d'une aide reçu, après le 23 mars 2006, relativement à une dépense engagée ou à un salaire versé après cette date dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque l'article 1129.44 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté entre le 21 avril 2005 et le 24 mars 2006 et qui est relatif à une dépense engagée au cours de cette période dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible au cours de cette période, il doit se lire :

1° en y remplaçant ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une dépense que, relativement à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible, la société de personnes a engagée dans l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du

remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.6, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense, l'était dans l'exercice financier donné ; » ;

2° en y remplaçant le paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. ».

526. 1. L'article 1129.45.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.1.** Dans la présente partie, les expressions « coût de construction », « coût de transformation », « dépense de construction », « dépense de construction admissible », « dépense de transformation », « dépense de transformation admissible » et « navire admissible » ont le sens que leur donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1129.45.1 de cette loi s'applique avant cette date et après le 23 mars 2006, il doit se lire :

1° en y insérant, après la définition de l'expression « coût de transformation », la définition suivante :

« « dépense de construction » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; » ;

2° en y insérant, après la définition de l'expression « dépense de construction admissible », la définition suivante :

« « dépense de transformation » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; » .

527. 1. L'article 1129.45.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de construction du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a*.1 du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de construction de la société à l'égard du navire, soit le coût de construction du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée

avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de construction de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de construction, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une contrepartie versée, ou une autre dépense engagée, après cette date.

528. 1. L'article 1129.45.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.2.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de transformation du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale est reçue par une personne ou une société de personnes et cette aide aurait diminué, conformément au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.55.1, selon le cas, soit le montant d'une partie d'une contrepartie versée d'une dépense de transformation de la société à l'égard du navire, soit le coût de transformation du navire pour celle-ci, si cette personne ou cette société de personnes l'avait reçue, avait été en droit de la recevoir ou avait pu

raisonnablement s'attendre à la recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de transformation de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. toute aide gouvernementale ou toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, reçue par une personne ou une société de personnes, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé la partie de la contrepartie ou a engagé la partie du coût de transformation, selon le cas, à laquelle cette aide se rapporte ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, versé ou affecté, ou d'une aide reçue, après le 23 mars 2006, relativement à une contrepartie versée ou, une autre dépense engagée, après cette date.

529. L'article 1129.45.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'exception de la section II.6.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

530. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.52.** Toute fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition, est une fiducie pour l'environnement qui réside au Québec doit payer pour cette année un impôt égal au montant obtenu en appliquant à son revenu pour l'année déterminé en vertu de la partie I le taux de base qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 si elle était une société autre qu'une institution financière ou qu'une société de raffinage du pétrole, au sens donné à ces expressions par l'article 771.1. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 678 » par « 680 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

531. 1. L'article 1129.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.60.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, elle doit, sauf si l'article 1129.60.1 lui est applicable à l'égard du montant auquel elle a ainsi renoncé, payer un impôt pour chaque mois de l'année, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10). » ;$$

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « du présent alinéa ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

532. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.60, du suivant :

« **1129.60.1.** Lorsqu'une société est censée avoir renoncé, au cours d'une année civile donnée, à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais qu'elle a engagés au cours de l'année civile subséquente et que ces frais sont réputés, en vertu de l'article 359.8.1, avoir été engagés le dernier jour de l'année civile précédant l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile donnée, à l'exception du mois de janvier, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12) ;$$

b) la société doit payer un impôt, pour chaque mois de l'année civile subséquente, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant auquel la société est censée avoir renoncé, au cours de l'année civile donnée en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1, en raison de l'application de l'article 359.8, à l'égard de frais engagés ou devant être engagés relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec ;

b) la lettre B représente l'ensemble des frais qui sont engagés par la société au plus tard à la fin du mois de l'année civile donnée ou de l'année civile subséquente, selon le cas, et qui se rapportent à une renonciation à l'égard de laquelle un montant est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* ;

c) la lettre C représente le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) la lettre D correspond à 1 si le mois pour lequel un impôt est déterminé en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition subséquente est le mois de décembre de cette année et à zéro dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2006.

533. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66, de ce qui suit :

« **PARTIE III.15.1**

« **IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU CRÉDIT POUR FAVORISER L'ÉPARGNE-ÉTUDES**

« **1129.66.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« compte de l'incitatif à l'épargne-études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« compte de subvention » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« compte du bon d'études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« frère » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« incitatif à l'épargne-études » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.128 ;

« montant de la majoration » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126 ;

« paiement d'aide aux études » a le sens que lui donne l'article 890.15 ;

« régime enregistré d'épargne-études » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« sœur » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.126.

« **1129.66.2.** Lorsqu'une cotisation à l'égard de laquelle un montant au titre d'un incitatif à l'épargne-études a été reçu en vertu de l'article 1029.8.128 par une fiducie donnée régie par un régime enregistré d'épargne-études, est retirée du régime, autrement que dans le cadre d'un retrait admissible ou d'un transfert à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, et qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un paiement d'aide aux études, la fiducie donnée doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la cotisation est retirée, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant la fin de l'année ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant la fin de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des cotisations versées au régime immédiatement avant la fin de l'année à l'égard desquelles un incitatif à l'épargne-études a été reçu par la fiducie donnée, sauf une telle cotisation qui a été retirée du régime au cours d'une année d'imposition antérieure ;

c) la lettre C représente le montant de la cotisation retirée du régime.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « retrait admissible » signifie un retrait qui représente la totalité ou la partie d'un excédent de cotisations au régime enregistré d'épargne-études lorsque ce retrait vise à réduire le montant de l'impôt à payer en vertu de la partie X.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **1129.66.3.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie déterminée conformément à l'article 1029.8.142 d'un paiement d'aide aux études reçu par un bénéficiaire qui est attribuable à l'incitatif à l'épargne-études excède 3 600 \$, ce bénéficiaire doit payer pour l'année un impôt égal au montant de cet excédent.

« **1129.66.4.** Lorsque l'un des événements visés au deuxième alinéa survient au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par cette fiducie, immédiatement avant que l'événement ne survienne, sur l'ensemble des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant que l'événement ne survienne.

Les événements auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) la cessation de l'existence du régime ;

b) la révocation de l'enregistrement du régime ;

c) le versement d'un montant visé à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15 ;

d) le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime ;

e) le remplacement d'un bénéficiaire du régime par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.135 ;

f) le transfert de biens détenus par la fiducie régie par le régime à une autre fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, à l'exception d'un transfert autorisé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.136.

« **1129.66.5.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études a reçu un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de son impôt à payer au titre d'un montant de la majoration et que, au cours d'une année civile, un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur des autres bénéficiaires du régime devient bénéficiaire de ce régime, cette fiducie doit payer, pour cette année, un impôt égal au moindre des montants suivants :

a) le solde du compte de l'incitatif à l'épargne-études du régime immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire ;

b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par cette fiducie, immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire, sur l'ensemble des soldes du compte de subvention et des comptes du bon d'études du régime immédiatement avant ce moment.

« **1129.66.6.** Une fiducie qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année.

« **1129.66.7.** Un bénéficiaire doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.66.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 1129.66.1 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire :

1° en y insérant, avant la définition de l'expression «bénéficiaire», la définition suivante :

« « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ; » ;

2° en y insérant, après la définition de l'expression « compte du bon d'études », la définition suivante :

« « date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

534. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.69, de ce qui suit :

« PARTIE III.17

« IMPÔT RELATIF AUX ENTITÉS INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

« **1129.70.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » désigne :

a) dans le cas d'une société de personnes, un exercice financier au sens de la partie I ;

b) dans le cas d'une fiducie, une année civile ;

c) dans les autres cas, une année d'imposition au sens de la partie I ;

« bien admissible » d'une fiducie désigne un bien détenu par la fiducie qui est l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble ou réel situé au Canada ;

b) un titre d'une entité déterminée lorsque cette entité tire la totalité ou la presque totalité de ses recettes de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d'une autre entité dont la fiducie détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou l'autre entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ;

c) un titre d'une entité déterminée lorsque la totalité des biens détenus par cette entité sont :

i. soit des titres de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes ;

ii. soit des biens visés au paragraphe *d* ;

d) un bien qui est accessoire à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner des montants visés à l'un des sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ;

« bien canadien immeuble, réel ou minier » désigne :

a) un bien qui serait, en l'absence de la définition de l'expression « bien immeuble ou réel », un bien immeuble ou réel situé au Canada ;

b) un bien minier canadien ;

c) un bien forestier ;

d) une action du capital-actions d'une société, une participation au revenu ou au capital d'une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'une combinaison de ceux-ci ;

e) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d* ou un intérêt dans un tel bien ;

« bien hors portefeuille » d'une fiducie ou d'une société de personnes pour une année d'imposition désigne un bien détenu par la fiducie ou la société de personnes à un moment de l'année qui est l'un des biens suivants :

a) un titre d'une entité déterminée si la fiducie ou la société de personnes détient à ce moment :

i. soit des titres de l'entité déterminée dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée ;

ii. soit des titres de l'entité déterminée et des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée, dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) un bien canadien immeuble, réel ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie ou la société de personnes qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie ou de la société de personnes ;

c) un bien que la fiducie ou la société de personnes, ou qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la fiducie ou la société de personnes a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ;

« bien immeuble ou réel » d'un contribuable comprend soit un titre détenu par le contribuable qui est un titre d'une fiducie qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ou un titre d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, soit un intérêt dans un bien réel ou un droit réel sur un immeuble, à l'exception d'un droit à un loyer ou à une redevance visé à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370, mais ne comprend pas un bien amortissable à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes :

a) le bien est inclus, pour l'application de la partie I, dans l'une des catégories 1, 3 et 31 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autrement que par l'effet d'un choix prévu aux règlements ;

b) le bien est accessoire à la propriété ou à l'utilisation d'un bien visé au paragraphe *a* ;

c) le bien est un bail ou une tenure à bail à l'égard d'un terrain ou d'un bien visé au paragraphe *a* ;

« date d'échéance du solde » applicable à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, désigne le jour, déterminé conformément à l'article 1086R23.3 du Règlement sur les impôts, où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R23.1 de ce Règlement, doit au plus tard être produite pour l'année ;

« entité » désigne une société, une fiducie ou une société de personnes ;

« entité déterminée » désigne une personne ou une société de personnes qui est :

a) une société qui réside au Canada ;

b) une fiducie qui réside au Canada ;

c) une société de personnes qui réside au Canada ;

d) une personne qui ne réside pas au Canada ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes visée au paragraphe *c*, dont la principale source de revenu consiste en une ou plusieurs sources au Canada ;

« entité intermédiaire de placement déterminée » désigne une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ;

« établissement » a le sens que lui donnent les articles 12 à 16.2 ;

« fiducie de placement immobilier » pour une année d'imposition désigne une fiducie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui remplit les conditions suivantes :

a) les seuls biens hors portefeuille qu'elle détient au cours de l'année sont des biens admissibles de la fiducie ;

b) au moins 95 % de ses recettes pour l'année proviennent de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes :

i. des loyers de biens immeubles ou réels ;

ii. des intérêts ;

iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels ;

iv. des dividendes ;

v. des redevances ;

c) au moins 75 % de ses recettes pour l'année proviennent de l'une ou d'une combinaison des sources suivantes :

i. des loyers de biens immeubles ou réels dans la mesure où ils proviennent de biens immeubles ou réels situés au Canada ;

ii. des intérêts découlant de créances garanties par des hypothèques grevant des biens immeubles ou réels situés au Canada ;

iii. des gains en capital provenant de l'aliénation de biens immeubles ou réels situés au Canada ;

d) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient qui sont des biens immeubles ou réels situés au Canada, des espèces ou des biens visés à la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres à ce moment ;

«fiducie intermédiaire de placement déterminée» pour une année d'imposition désigne une fiducie qui n'est pas une fiducie de placement immobilier pour l'année et qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle réside au Canada ;

b) les placements faits dans la fiducie sont cotés à une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché public ;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille ;

«gains hors portefeuille» d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de l'entité pour l'année établi selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille, autre que le revenu qui consiste en un dividende imposable qu'elle a reçu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte pour l'année établie selon la partie I et provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada ou d'un bien hors portefeuille ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des pertes en capital admissibles de l'entité établies selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille au cours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. les gains en capital imposables de l'entité établis selon la partie I et provenant de l'aliénation de biens hors portefeuille au cours de l'année ;

ii. lorsque l'entité est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la moitié de l'ensemble des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1106, un gain en capital de la fiducie pour l'année à l'égard de ses biens hors portefeuille pour l'année ;

« gains hors portefeuille imposables » d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant qui constituerait son revenu pour l'année, établi de la manière prévue à l'article 28, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I et si l'article 600 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* ;

b) ses gains hors portefeuille pour l'année ;

« loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels et les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens, mais ne comprend pas :

a) les montants payés pour des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l'exception de tels services accessoires ;

b) les frais de gestion ou d'exploitation de biens immeubles ou réels ;

c) les montants payés pour l'occupation, l'usage ou le droit d'usage d'une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable ;

d) le loyer basé sur les profits ;

« marché public » comprend un système de commerce ou tout autre mécanisme organisé où des titres qui peuvent faire l'objet d'une émission publique sont cotés ou négociés, mais ne comprend pas un mécanisme dont la seule fonction est de permettre l'émission d'un titre ou son rachat, son acquisition ou son annulation par l'émetteur ;

« montant de distribution imposable » d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition désigne le moins élevé des montants suivants :

a) le revenu imposable pour l'année de la fiducie intermédiaire de placement déterminée, établi selon la partie I, ou, si la fiducie intermédiaire de placement

déterminée n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, le montant qui constituerait son revenu imposable pour l'année s'il était établi conformément à la partie I, en supposant que son revenu soit égal au montant déterminé à son égard conformément au paragraphe *b* ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / (1 - (B + C)) ;$$

« placement » dans une fiducie ou une société de personnes désigne :

a) soit un bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

b) soit un droit que l'on peut raisonnablement considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d'un titre de la fiducie ou de la société de personnes ;

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » pour une année d'imposition désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'année, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société de personnes qui réside au Canada ;

b) les placements faits dans la société de personnes sont cotés à une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché public ;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille ;

« société de personnes qui réside au Canada » à un moment quelconque désigne une société de personnes qui, à ce moment, remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est une société de personnes canadienne, au sens de l'article 1 ;

b) elle résiderait au Canada si elle était une société, étant ainsi considérée une société de personnes dont le centre de contrôle et de gestion est situé au Canada ;

c) elle a été constituée en vertu des lois d'une province ;

« titre » d'une entité donnée désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par l'entité donnée ou par une entité qui est affiliée à l'entité donnée, de recevoir un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de l'entité donnée, ou des intérêts payés ou à payer par l'entité donnée, et comprend les éléments suivants :

a) une dette de l'entité donnée ;

b) si l'entité donnée est une société :

- i. une action de son capital-actions ;
 - ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions ;
- c) si l'entité donnée est une fiducie, une participation au capital ou au revenu de l'entité donnée ;
- d) si l'entité donnée est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité donnée ;
- e) le droit à l'un des éléments visés au présent paragraphe ou à l'un des paragraphes *a* à *d* ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments ;

« valeur des capitaux propres » d'une entité à un moment quelconque désigne la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des éléments suivants :

- a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions ;
- b) si l'entité est une fiducie, l'ensemble des participations au capital ou au revenu de l'entité ;
- c) si l'entité est une société de personnes, l'ensemble des intérêts dans l'entité.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de distribution non déductible de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition, au sens de l'article 663.4 ;

b) la lettre B représente le taux de base, exprimé en fraction décimale, qui est déterminé à l'égard de la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année d'imposition en vertu du troisième alinéa de l'article 1129.71 ou, si la fiducie intermédiaire de placement déterminée a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, l'ensemble des taux suivants :

- i. ce taux de base représenté par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts si la fiducie intermédiaire de placement déterminée était une société ;
- ii. le taux d'imposition provincial des EIPD, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu, exprimé en pourcentage, qui serait applicable à la fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année si cette définition s'appliquait à l'égard de

celle-ci pour cette année et si l'article 414 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de cette loi se lisait en faisant abstraction de son paragraphe 4 ;

c) la lettre C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés, au sens que donne à cette expression le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition.

Tout montant qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée a déduit, conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de distribution imposable » prévue au premier alinéa, dans le calcul du montant qui aurait constitué son revenu imposable pour une année d'imposition où elle n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I, est réputé avoir été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la partie I.

Dans la présente partie, les expressions « action », « aliénation », « bien », « bien amortissable », « contribuable », « fiducie », « immobilisation », « participation au capital », « participation au revenu » et « personne » ont le sens que leur donne l'article 1.

« **1129.71.** Une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année doit payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, son montant de distribution imposable pour l'année ;

ii. lorsque l'entité intermédiaire de placement déterminée est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'année, les gains hors portefeuille imposables de la société de personnes pour l'année ;

b) la lettre B représente le taux de base déterminé à l'égard de l'entité pour l'année en vertu du troisième alinéa.

Le taux de base qui, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, doit être déterminé à l'égard d'une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 9,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2006 mais antérieurs au 1^{er} juin 2007 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 11,9 % dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 9,9 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 mai 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iii. la proportion de 11,9 % dans le cas où l'entité intermédiaire de placement déterminée serait une institution financière ou une société de raffinage du pétrole, au sens de l'article 771.1, si elle était une société, ou de 11,4 % dans les autres cas, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

iv. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 11,9 %.

Lorsqu'une entité intermédiaire de placement déterminée visée au premier alinéa a un établissement en dehors du Québec au cours de l'année, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est égal à la partie de cet impôt déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle qu'elle serait déterminée en vertu des chapitres I et II du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) si l'entité intermédiaire de placement déterminée était une société.

Pour l'application de la présente partie, une entité intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition qui a des biens hors portefeuille pour l'année est réputée exploiter une entreprise quant à ces biens hors portefeuille.

« **1129.72.** La présente partie s'applique sans tenir compte de l'article 603.1.

« **1129.73.** Chaque membre d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R23.3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R23.1 de ce règlement, doit au plus tard être

produite pour l'année, une déclaration pour l'année au moyen du formulaire prescrit, dans laquelle il doit estimer le montant de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par la société de personnes pour l'année.

« **1129.74.** Pour l'application de l'article 1129.73, une déclaration de renseignements qui est présentée au ministre par un membre donné d'une société de personnes qui a l'autorité d'agir au nom de celle-ci, relativement à une année d'imposition de la société de personnes, est réputée avoir été présentée au ministre par chaque membre de la société de personnes pour l'année si le membre donné a présenté la déclaration pour l'année conformément aux dispositions de la présente partie.

Dans ces circonstances, une déclaration présentée au ministre par un autre membre de la société de personnes pour l'année est réputée ne pas être valide et ne pas avoir été produite par un membre de la société de personnes.

« **1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les chapitres IV et IV.1 du titre II du livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1026, 1026.0.1 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée :

a) l'avis de cotisation visé à l'article 1008 concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne ;

b) malgré l'article 1010, le ministre peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite aux termes de l'article 1007.1, y compris une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un membre de celle-ci.

« **1129.76.** Une société de personnes intermédiaire de placement déterminée doit payer au ministre son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006 sauf lorsqu'il édicte les définitions des expressions « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » prévues au premier alinéa de l'article 1129.70 de cette loi, auquel cas il s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition d'une fiducie ou d'une société de personnes, selon le cas, qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Malgré le paragraphe 2 :

1° la définition de l'expression «fiducie intermédiaire de placement déterminée» ne s'applique à une fiducie qui aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la fiducie à compter de cette date, qu'à compter d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine après le 31 décembre 2010 ou, si elle est antérieure, de l'année d'imposition de la fiducie déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à compter de laquelle la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2° la définition de l'expression «société de personnes intermédiaire de placement déterminée» ne s'applique à une société de personnes qui aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, qu'à compter d'une année d'imposition de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 2010 ou, si elle est antérieure, de l'année d'imposition de la société de personnes déterminée conformément au paragraphe 8 de l'article 197 de la Loi de l'impôt sur le revenu à compter de laquelle la société de personnes est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu.

535. 1. L'article 1130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » par la suivante :

«« états financiers » : soit les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes ou d'une entreprise conjointe, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, soit, lorsque ces états financiers sont des états financiers consolidés, des états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux applicables à la préparation des états financiers consolidés ou, lorsque :

a) de tels états financiers n'ont pas été préparés, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui auraient dû être préparés sont des états financiers consolidés, de tels états financiers non consolidés s'ils avaient été préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient été applicables à la préparation d'états financiers consolidés ;

b) de tels états financiers n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, dans le cas où les états financiers qui n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus sont des états financiers consolidés, de tels états financiers non consolidés préparés conformément aux mêmes principes comptables généralement reconnus que ceux qui auraient dû s'appliquer à la préparation des états financiers consolidés ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « navire admissible », de la définition suivante :

« obligation » : un titre d'emprunt négociable émis en faveur de plusieurs prêteurs de fonds pour répondre à un besoin de financement à long terme ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 janvier 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également à une année d'imposition terminée avant le 25 mai 2007 à l'égard de laquelle une demande de rajustement portant, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1137 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de cette loi, sur la qualification à titre d'« obligation » d'un titre émis est faite au ministre du Revenu après le 23 mai 2007.

536. 1. L'article 1132.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1132.4.** Le taux visé au paragraphe *a* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2011 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e)* 0,48 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009 ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) 0,24 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2006, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1132.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a*) 1,2 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ou 2005 ; ».

537. 1. L'article 1132.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1132.5.** Le taux visé au paragraphe *c* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2011 est égal :

a) lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages dont chacun représente la proportion du pourcentage de référence pour une année civile représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *e*) 0,24 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009 ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *e* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) 0,12 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2010. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2006, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1132.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« *a*) 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ou 2005 ; ».

538. L'article 1135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « et si son année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2011 ».

539. 1. L'article 1135.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à l'un de ces articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* 10 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.0.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin

de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

540. 1. L'article 1135.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « aux paragraphes *a* et *b* » par « à l'un des paragraphes *a* à *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

541. 1. L'article 1135.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et avant le 1^{er} janvier 2008, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

542. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.3, du suivant :

« **1135.3.0.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 20 février 2007 mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

543. 1. L'article 1135.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui, selon le cas :

a) est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe *b* ou un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, et qui remplit les conditions suivantes :

i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

ii. le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement :

1° soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

2° soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

3° soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) est acquis après le 23 novembre 2007, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007, et qui remplit les conditions suivantes :

i. le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

ii. le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

iii. le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007. De plus, lorsque l'article 1135.3.1 de cette loi s'applique :

1° à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007 et avant le 24 novembre 2007, la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° à compter du 25 mai 2007, le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de « et avant le 1^{er} janvier 2010, ».

544. 1. L'article 1135.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 » par « à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* et la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « du paragraphe *a* ou *b* » par « de l'un des paragraphes *a* à *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

545. 1. L'article 1135.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paie, à un moment donné d'une année

d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009 » par les mots « paie à un moment donné d'une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

546. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.6, du suivant :

« **1135.6.0.1.** Lorsqu'une société paie à un moment donné d'une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

547. 1. L'article 1135.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2011 » par les mots « paie à un moment donné d'une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

548. 1. L'article 1135.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009 » par les mots « paie à un moment donné d'un exercice financier donné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

549. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7, du suivant :

« **1135.7.0.1.** Lorsqu'une société de personnes paie à un moment donné d'un exercice financier donné, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.0.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1135.1 qui, aux fins de déterminer le montant qu'une société membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.0.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

550. 1. L'article 1135.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2011 » par les mots « paie à un moment donné d'un exercice financier donné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mai 2007.

551. 1. L'article 1135.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « des paragraphes *a* et *b* » par « des paragraphes *a* à *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

552. 1. L'article 1135.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *a* et *b* » par « des paragraphes *a* à *b* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

553. 1. L'article 1135.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 1135.3 » par « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 1135.8 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 novembre 2007, la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 » par « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ».

554. 1. L'article 1135.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.8.1.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

555. 1. L'article 1135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 1135.3 et 1135.3.1 » par « des articles 1135.3 à 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

556. 1. L'article 1136 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa du paragraphe 3, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque la quote-part d'un montant de 1 000 000 \$ de bénéfices d'une société de personnes pour un exercice financier qui est attribuable à une société, au titre de son intérêt dans la société de personnes, est d'au moins 200 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société doit inclure dans le calcul de son capital versé sa quote-part des bénéfices non distribués montrés aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs incluse dans le capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les principes comptables généralement reconnus permettent que cette quote-part ne soit pas ainsi incluse dans le calcul du capital versé de la société ;

b) la société peut déduire dans le calcul de son capital versé sa quote-part du déficit non alloué montré aux états financiers de cette société de personnes, sauf dans la mesure où cette quote-part est par ailleurs déduite dans le calcul du capital versé de la société ou dans la mesure où le ministre est d'avis que les principes comptables généralement reconnus ne permettent pas que cette quote-part soit ainsi déduite dans le calcul du capital versé de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007. Il s'applique également, lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir du présent article, à une année d'imposition de la société qui se termine avant le 25 mai 2007 et pour laquelle le ministre du Revenu peut, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

557. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2.2, du suivant :

« 2.1.2.3. Pour l'application du paragraphe 1 et malgré l'article 1.7, la référence à une autre société, dans ce paragraphe 1, est réputée ne pas être une référence au gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays, à l'exception d'une municipalité ou d'un organisme municipal remplissant des fonctions gouvernementales. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. Pour l'application du paragraphe 3, une société :

a) peut déduire dans le calcul du montant de son actif, à la fois :

i. un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes ou une entreprise conjointe et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes ou l'entreprise conjointe, montré à l'actif de ses états financiers ;

ii. le montant de la quote-part du déficit non alloué d'une société de personnes qu'elle a déduit dans le calcul de son capital versé conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 ;

b) doit inclure dans le calcul du montant de son actif le montant de la quote-part des bénéfices non distribués d'une société de personnes qu'elle a inclus dans le calcul de son capital versé conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 24 mai 2007.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition terminée avant le 25 mai 2007 à l'égard de laquelle une demande de rajustement portant sur le fait que le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique d'un pays constitue une société pour l'application de la partie IV de cette loi est faite au ministre du Revenu après le 23 mai 2007.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique également, lorsqu'une société transmet au ministre du Revenu une demande de rajustement en vue de se prévaloir de ce sous-paragraphe 2°, à une année d'imposition de la société qui se termine avant le 25 mai 2007 et pour laquelle le ministre du Revenu peut, au moment de la réception de la demande de rajustement et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau la taxe sur le capital à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

558. 1. L'article 1138.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1138.0.1.** Une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7, pour une année d'imposition peut déduire, si elle n'est pas visée à l'article 1138.1, dans le calcul de son capital versé pour cette année, après l'application de l'article 1138, un montant égal à 75 % du moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007.

559. 1. L'article 1138.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1138.1.** Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, un montant de 5 000 000 \$.

Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est égal au produit obtenu en multipliant 5 000 000 \$ par :

a) si toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro ;

b) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1138.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1138.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1138.1.** Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut déduire dans le calcul de son capital versé, après l'application de l'article 1138, le plus élevé des montants suivants :

a) le total de 400 000 \$ et de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année ;

b) le montant qu'elle pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 1138.0.1 si le premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « , si elle n'est pas visée à l'article 1138.1, ». ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition :

1° qui se termine avant le 21 février 2007, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le montant de 5 000 000 \$ par un montant de 400 000 \$;

2° qui se termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, le montant de 5 000 000 \$ par un montant égal au total de 400 000 \$ et de la proportion de 4 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de l'année.

560. 1. L'article 1138.2.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque l'entreprise reconnue est exploitée par la société, des états financiers de celle-ci préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de la société, relativement au projet majeur d'investissement, ainsi que, le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société a un intérêt préparés conformément à ces principes mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société, relativement au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. le cas échéant, des états financiers d'une entreprise conjointe dans laquelle la société de personnes a un intérêt préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités exercées par l'entreprise conjointe qui constitueraient des activités admissibles d'une société de personnes, relativement au projet majeur d'investissement, si cette entreprise conjointe était une société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

561. 1. L'article 1138.2.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $(75\% \times A) \times \{1 - [(B - 20\,000\,000\ \$) / 10\,000\,000\ \$]\} \times (1 - C)$. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. » ;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits de même qu'une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $\{(A \times B) + [(A \times C) \times (1 - E)]\} \times [1 - (D / 10\,000\,000 \$)]$. » ;

2° en y remplaçant les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 1^{er} janvier 2008 et le nombre de jours de l'année ;

« *c*) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 31 décembre 2007 et le nombre de jours de l'année ; » ;

3° en y ajoutant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, les paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente l'excédent, sur 20 000 000 \$, du plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24 ;

« *e*) la lettre E représente le facteur de réduction de la société pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 737.18.18. ».

562. L'article 1138.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1138.4.** Le montant auquel le paragraphe 1 de l'article 1138 fait référence est, à l'égard d'une société qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, égal à la valeur, pour cette année, d'un bien qui est soit un navire ou un avion qu'elle exploite en transport international, au sens de l'article 1, soit un bien meuble qu'elle utilise dans son entreprise de

transport de personnes ou de marchandises par navire ou par avion en transport international, lorsque ce bien est utilisé ou détenu par la société dans l'année, dans le cadre de l'exploitation, pendant l'année, d'une entreprise par l'entremise d'un établissement au Canada. ».

563. 1. L'article 1170.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 1170.2 et 1170.3 » par « 1170.2 à 1170.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

564. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1170.3, du suivant :

« **1170.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec une société d'assurance diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre société d'assurance soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, il ne doit pas être tenu compte de la masse salariale attribuable à ces activités ou parties d'activités, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que l'autre société d'assurance peut déduire de sa taxe à payer en vertu de l'article 1170.1 pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition, sauf si ces activités sont des activités d'une entreprise reconnue dont l'acquisition par l'autre société d'assurance a été autorisée par le ministre des Finances conformément à l'article 1170.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

565. 1. L'article 1175.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 1175.4.2 et 1175.4.3 » par « 1175.4.2 à 1175.4.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

566. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.4.3, du suivant :

« **1175.4.4.** Lorsque, à un moment donné, les activités qu'exerce au Québec un assureur sur la vie diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, un autre assureur sur la vie soit commence après le moment donné à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, relativement à un projet majeur d'investissement, soit augmente l'importance d'activités semblables exercées dans un tel cadre, il ne doit pas être tenu compte de la masse salariale attribuable à ces activités ou parties d'activités, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que l'autre assureur sur la vie peut déduire de sa taxe à payer en vertu de l'article 1175.4.1 pour une année d'imposition, sauf si ces activités sont des activités d'une entreprise reconnue dont l'acquisition par l'autre assureur sur la vie a été autorisée par le ministre des Finances conformément à l'article 1175.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

567. 1. L'article 1175.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « l'article 1135.3 ou 1135.3.1 » par « l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007.

568. 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1175.19.2.1.** Pour l'application de l'article 1175.19.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, à l'égard d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 à 1135.3.1 qu'une société a acquis au cours d'une année d'imposition quelconque ou qu'une société de personnes a acquis au cours d'un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition quelconque, est réputé soit remboursé à la société dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, soit remboursé à la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement si, à un moment donné de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec :

a) soit, lorsque le bien est décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) soit, lorsque le bien est décrit au paragraphe *a* de l'article 1135.3.1, dans le cadre des activités, décrites au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de cet article, d'une entreprise exploitée : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 20 février 2007. Toutefois, lorsque l'article 1175.19.2.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 novembre 2007, la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.3.1 » par « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.0.1 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 novembre 2007.

569. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

570. L'article 1185 de cette loi est modifié par la suppression de « 17 à 21, 422 à 424, ».

571. 1. L'article 1186.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le deuxième alinéa de l'article 421.8 » par « le deuxième alinéa des articles 87.4, 333.2 et 421.8 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

572. L'article 1186.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1186.5.** Le ministre verse au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont payées pour une année d'imposition en vertu de l'article 1186.2. ».

573. 1. L'article 1186.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2 » par « le deuxième alinéa des articles 87.4 et 333.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

574. L'article 1186.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1186.10.** Le ministre verse au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont payées pour une année d'imposition en vertu de l'article 1186.7. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

575. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.0.3, du suivant :

« **12.0.3.1.** Le gouvernement peut imposer, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, le paiement de frais relatifs :

a) à une première intervention, par un fonctionnaire, relativement à la perception d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ou à la demande de production à une personne d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre formulaire prescrit qu'elle n'a pas produit ;

b) à la réquisition d'inscription d'une hypothèque légale et à la réquisition de radiation d'une telle inscription.

La déclaration, le rapport ou l'autre formulaire prescrit visés au premier alinéa sont ceux qui sont requis pour l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Les frais imposés conformément au premier alinéa s'ajoutent, le cas échéant, à la dette de la personne. ».

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de l'article 12.0.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, les frais qui peuvent être imposés à une personne conformément à cet article sont les suivants :

a) 93 \$, lorsqu'un fonctionnaire de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés du ministère du Revenu fait, auprès d'elle, une première intervention visée à cet article 12.0.3.1 ;

b) 75 \$, lorsque le ministre fait une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale mobilière pour une somme dont elle est redevable en vertu d'une loi fiscale, et de 185 \$ s'il s'agit d'une réquisition d'inscription d'une hypothèque légale immobilière ;

c) 20 \$, lorsque le ministre fait une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale mobilière, et de 130 \$ s'il s'agit

d'une réquisition pour la radiation de l'inscription d'une hypothèque légale immobilière.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2009.

576. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « articles 12.1 et 12.2 » par « articles 12.0.3.1, 12.1 et 12.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2009.

577. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.2, du suivant :

« **34.3.** Nul ne peut faire, émettre, offrir de faire ou d'émettre, ou de quelque façon mettre à la disposition d'une autre personne, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction. ».

578. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.2, du suivant :

« **60.3.** Quiconque contrevient à l'article 34.3, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$. ».

579. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, » par « 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 93.1.8 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « 21.4.14, ».

580. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, » par « 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 93.1.12 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « 21.4.14, ».

581. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $A \times C \times D$ » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $B \times C \times D$ » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre *C* représente l'excédent du taux de base visé au sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts à l'égard de la personne pour l'année d'imposition sur, lorsque la personne a déduit, conformément à ce sous-paragraphe *d.2* et en raison du fait qu'elle était une société privée sous contrôle canadien, au sens de l'article 1 de cette loi, un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I de cette loi :

i. le pourcentage visé pour l'année, à l'égard de la personne, à ce sous-paragraphe *d.2* pour le calcul de cette déduction, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui ne dépasse pas l'excédent du montant établi à l'égard de la personne pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 de cette loi sur le montant qui aurait été établi à son égard pour l'année en vertu de cet article si l'article 737.18.17 de cette loi s'était appliqué pour l'année à la personne relativement au projet majeur d'investissement ;

ii. un pourcentage nul, lorsque le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du présent paragraphe doit être appliqué à la partie restante du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre *D* représente la proportion qui existe entre les affaires de la personne faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 mars 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 février 2007. De plus, lorsque l'article 94.0.3.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se

termine après le 20 février 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'excédent du pourcentage » par les mots « l'excédent du taux de base ».

582. 1. L'article 97.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) les frais imposés conformément à l'article 12.0.3.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2009.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

583. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans la partie du sixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « à l'article 34.1.0.1 » par « au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 34.1.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2007.

584. 1. L'article 34.1.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.1.0.1.** Pour l'application du sixième alinéa de l'article 34, les règles suivantes s'appliquent :

a) un salaire versé ou réputé versé par une société admissible dans une année et dans sa période d'exonération doit être réduit de la partie de ce salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des activités transférées visées dans un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à cette année par Investissement Québec pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ;

b) le rapport auquel ce sixième alinéa fait référence est déterminé selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, la lettre *A* représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2007.

585. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° de l'un des articles 336.0.3 et 336.11 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

586. 1. L'article 34.1.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « sixième » par le mot « septième » ;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

587. 1. L'article 34.1.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 1026.2 », de « , 1026.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

588. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts un montant payé en trop de son impôt à payer, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 de cette loi, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « taux de cotisation » par le suivant :

« a) pour l'année 2007 :

- i. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, à 2,9 % ;
- ii. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, à 5,76 % ;
- iii. dans le cas du sous-paragraphe i de ce paragraphe *d*, à 4,35 % ;
- iv. dans le cas du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, à 8,67 % ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « taux de cotisation », de « 2002 » par « 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

589. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 13 470 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 21 830 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 24 765 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 21 830 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 24 765 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 27 470 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

590. 1. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 422 \$ » par « 557 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007. Toutefois, lorsque l'article 37.6 de cette loi s'applique à l'année 2007, le sous-paragraphe i

du paragraphe *a* du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 557 \$ » par « 422 \$ ».

591. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « aux articles 6 ou 25 » par « à l'un des articles 6, 24.1 et 25 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

592. 1. L'article 37.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1026.2 », de « , 1026.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être fait au plus tard un jour qui est postérieur au 31 décembre 2007.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

593. 1. L'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Un salarié peut, s'il en fait le choix en avisant le ministre par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit une année donnée, payer une cotisation pour l'année donnée, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa pour l'année donnée sur le total du montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année donnée et du montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année donnée en vertu d'un régime équivalent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

594. 1. L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « cinquième » par le mot « sixième » ;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

595. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la définition suivante :

« « surintendant » signifie le surintendant des institutions financières nommé conformément à la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 18, 3^e supplément) ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « teneur en taxe », du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, par le suivant :

« *f*) la taxe prévue à l'article 16 qui aurait été payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition du bien ou à l'égard d'une amélioration au bien acquise par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne, en faisant abstraction des articles 54.1, 75.1, 75.3 à 75.9, dans le cas d'un bien acquis en vertu d'une convention relative à une fourniture admissible qui n'était pas, immédiatement avant cette acquisition, une immobilisation du fournisseur, et 80 ou du fait que le bien ou l'amélioration a été acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

596. 1. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après les mots « dans le cas où », de « , à la fois » ;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° et après « 327.2, », du mot « and ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

597. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture ou tout montant exigé ou perçu par l'inscrit pour le compte de la personne au titre de la taxe relative à la fourniture est réputé être percevable, exigé ou perçu, selon le cas, par l'inscrit et non par la personne aux fins suivantes :

a) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la personne ;

b) de l'application des articles 447 à 450 et de l'article 20 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ;

« 2° l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent de l'application du présent titre :

a) du fait que la taxe devient percevable ;

b) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à la fourniture, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre ;

c) de la déduction par l'inscrit, en vertu des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450, à l'égard de la fourniture, d'un montant auquel l'inscrit n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit ;

d) du défaut de verser, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, un montant de taxe nette que l'inscrit a payé en moins, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, et qu'il est raisonnable d'attribuer à une déduction visée au sous-paragraphe c ;

e) du recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance qui se rapporte à la fourniture à l'égard de laquelle l'inscrit a déduit un montant en vertu des articles 443.1 à 446.1 ;

f) en ce qui concerne un montant de taxe nette de l'inscrit, ou un montant qui lui a été payé ou affecté au titre d'un remboursement prévu aux sections II à IV du chapitre VIII auquel il n'avait pas droit ou qui excède celui auquel il avait droit, qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant à ajouter, en vertu de l'article 446, à la taxe nette de l'inscrit relativement à une mauvaise créance visée au sous-paragraphe e, du défaut de verser un tel montant, ou d'en rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° les montants déterminants de l'inscrit et de la personne prévus aux articles 462 et 462.1 doivent être calculés comme si tout ou partie de la contrepartie qui est devenue due à la personne, ou qui lui a été payée sans

qu'elle soit devenue due, à l'égard de la fourniture, était devenue due à l'inscrit et non à la personne, ou avait été payée à l'inscrit et non à la personne sans qu'elle soit devenue due, selon le cas. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe 1° de l'article 41.0.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une fourniture effectuée après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de cette loi, s'applique à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 41.0.1 est fait à un moment quelconque. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° de l'article 41.0.1 de cette loi s'applique à une fourniture effectuée avant le 21 décembre 2002 à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 41.0.1 a été fait avant cette date :

1° le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 2° doit se lire comme suit :

« *b*) du défaut de verser la taxe ou d'en rendre compte ; » ;

2° le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 2° doit se lire en y remplaçant « des articles 443.1 à 446.1 ou des articles 447 à 450 » par « des articles 443.1 à 446.1 ».

598. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.0.1, des suivants :

« **41.0.2.** Dans le cas où un inscrit agit à titre de mandataire d'un fournisseur lorsqu'il exige et perçoit la contrepartie et la taxe payable à l'égard d'une fourniture effectuée par le fournisseur, mais qu'il n'effectue pas la fourniture à ce titre, l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture à ce titre pour l'application des dispositions suivantes :

1° l'article 41.0.1 ;

2° si le choix prévu à l'article 41.0.1 est fait à l'égard de la fourniture, toute autre disposition qui fait référence à une fourniture à l'égard de laquelle un tel choix a été fait.

« **41.0.3.** Un inscrit et un fournisseur qui ont fait le choix prévu à l'article 41.0.1 peuvent, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le révoquer conjointement à l'égard d'une fourniture effectuée à la date d'effet précisée dans la révocation ou après cette date et, conséquemment, le choix est réputé, pour l'application du présent titre, ne pas avoir été fait relativement à cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 41.0.2 de cette loi, s'applique à une fourniture effectuée après le 20 décembre 2002.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 41.0.3 de cette loi, a effet depuis le 20 décembre 2002.

599. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant :

« **69.3.1.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il lui effectue et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux de la taxe, soit la valeur de cette contrepartie établie sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) – appelée « valeur de la contrepartie modifiée » dans le présent article – par 7,875 %, ou 12,875 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 7,87 % ;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 12,87 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

600. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 69.5, du suivant :

« **69.4.1.** Tout inscrit qui applique les règles prévues à l'article 69.3.1 dans des circonstances autres que celles visées à cet article encourt une pénalité de 1 % de la taxe perçue au cours de la période que dure l'irrégularité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

601. 1. L'article 69.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la fourniture du droit d'utiliser l'appareil est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

602. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.2, des suivants :

« **75.3.** Pour l'application du présent article et des articles 75.4 à 75.9, l'expression :

« banque étrangère autorisée » a le sens que lui donne l'article 2 de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-1) ;

« fourniture admissible » signifie une fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée au Québec aux termes d'une convention relative à la fourniture, autre qu'une convention entre un fournisseur qui est un inscrit et un acquéreur qui n'est pas un inscrit au moment où la convention est conclue, et qui, à la fois :

1° est effectuée par une société qui réside au Québec et qui est liée à l'acquéreur ;

2° est effectuée après le 27 juin 1999 et avant :

a) dans le cas où le surintendant délivre une ordonnance d'agrément en vertu du paragraphe 1 de l'article 534 de la Loi sur les banques à l'acquéreur après le 22 juin 2007, mais avant le 22 juin 2008, le jour qui suit d'un an celui où le surintendant délivre l'ordonnance ;

b) dans tout autre cas, le 22 juin 2008 ;

3° est reçue par un acquéreur qui, à la fois :

a) est une personne qui ne réside pas au Canada ;

b) est une banque étrangère autorisée ou a produit une demande au surintendant en vue d'obtenir un arrêté, visé au paragraphe 1 de l'article 524 de la Loi sur les banques, l'autorisant à devenir une telle banque ;

c) a acquis le bien ou le service pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture en vue de la constitution et le lancement d'une entreprise au Québec par lui à titre de banque étrangère autorisée dans une succursale de banque étrangère de celle-ci ;

« succursale de banque étrangère » signifie une succursale au sens de l'alinéa b de la définition de « succursale » prévue à l'article 2 de la Loi sur les banques .

« **75.4.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur d'une fourniture admissible font conjointement un choix conformément à l'article 75.9 à l'égard de cette fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué et l'acquéreur est réputé avoir reçu une fourniture distincte de chaque bien fourni et de chaque service fourni

aux termes de la convention relative à la fourniture admissible pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui peut raisonnablement être attribuée au bien ou au service ;

2° la partie de la contrepartie de la fourniture admissible qui est attribuée à l'achalandage est réputée être attribuée à une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, à moins que l'article 75.2 ne s'applique à la fourniture admissible ;

3° les articles 75.5 à 75.8 s'appliquent à la fourniture de chaque bien fourni et de chaque service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

« **75.5.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, sauf si cette fourniture constitue :

- a) soit une fourniture taxable d'un service que doit rendre le fournisseur ;
- b) soit une fourniture taxable d'un service à moins que le paragraphe 1° de l'article 75 ne s'applique à la fourniture admissible ;
- c) soit une fourniture taxable d'un bien effectuée par louage, licence ou accord semblable ;
- d) soit, dans le cas où l'acquéreur n'est pas un inscrit, une fourniture taxable d'un immeuble par vente ;
- e) soit une fourniture taxable d'un bien ou d'un service dans le cas où le bien ou le service a déjà fait l'objet d'une fourniture, aux termes d'une convention relative à une fourniture admissible, à l'égard de laquelle aucune taxe n'était payable par l'effet du présent article ;
- f) soit une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, autre qu'une immobilisation, dans le cas où le pourcentage déterminé par la formule suivante est supérieur à 10 % :

$A - B$;

2° dans le cas où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé

avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ;

3° dans le cas où, malgré le présent article, une taxe n'aurait pas été payable par l'acquéreur, ou l'aurait été par l'application de l'article 20.1, à l'égard d'une fourniture d'un bien, effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, qui est une immobilisation du fournisseur que l'acquéreur acquiert pour l'utiliser comme immobilisation, ce dernier est réputé avoir acquis le bien pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités autres que commerciales ;

4° dans le cas où l'acquéreur acquiert, aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, un bien du fournisseur qui était utilisé par ce dernier, immédiatement avant le moment donné, autrement qu'à titre d'immobilisation et où, en faisant abstraction du présent article, une taxe aurait été payable par l'acquéreur, autrement que par l'application de l'article 20.1, à l'égard de la fourniture du bien, l'acquéreur est réputé avoir acquis le bien pour le consommer, l'utiliser ou le fournir dans le cadre de ses activités commerciales et autrement qu'à titre d'immobilisation.

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le fournisseur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par le fournisseur ;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle l'acquéreur a utilisé le bien dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement après le moment donné par rapport à l'utilisation totale du bien par l'acquéreur.

« **75.6.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, qu'aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, le fournisseur effectue la fourniture d'un bien qui est, immédiatement avant le moment où la fourniture admissible est effectuée, l'une de ses immobilisations et qu'en raison de l'article 75.5, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture du bien, la teneur en taxe du bien de l'acquéreur à un moment quelconque doit être déterminée selon les règles suivantes :

1° dans le cas où la dernière acquisition du bien par l'acquéreur correspond à l'acquisition du bien par celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, toute référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien par la personne, doit être lue comme une référence à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien par le fournisseur ;

2° dans le cas où la dernière fourniture du bien à l'acquéreur correspond à la fourniture du bien à celui-ci au moment où la fourniture admissible est effectuée, la référence, dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1, à la dernière fourniture du bien à la personne, doit être lue comme une référence à la dernière fourniture du bien au fournisseur.

« **75.7.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible effectuée avant le 17 novembre 2005 aux termes d'une convention relative à la fourniture admissible et que l'acquéreur paie une taxe à l'égard d'un bien ou d'un service fourni aux termes de cette convention malgré qu'aucune taxe ne soit payable à l'égard de cette fourniture par l'effet de l'article 75.5, la taxe est réputée, sauf pour l'application de l'article 75.6 et malgré l'article 75.5, avoir été payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service et l'acquéreur peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette, pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix est produit au ministre, le total des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la taxe payée par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible, bien qu'aucune taxe ne soit payable par l'effet de l'article 75.5 ;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants que l'acquéreur avait le droit de demander à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

b) les montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant déterminé en vertu du présent article, qui peut être déduit par l'acquéreur en vertu du présent titre dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

c) les montants, autres que ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, relatifs à la taxe payée qui peuvent être par ailleurs recouvrés par remboursement ou autrement par l'acquéreur à l'égard du bien ou du service fourni aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

« **75.8.** Dans le cas où un fournisseur et un acquéreur font conjointement un choix visé à l'article 75.4 à l'égard d'une fourniture admissible, l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'applique à toute cotisation

ou nouvelle cotisation visant un montant payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible.

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du dernier en date des jours suivants pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation qui doit viser uniquement à tenir compte d'un montant de taxe, de taxe nette ou d'un autre montant payable par l'acquéreur ou à verser par le fournisseur à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible :

- 1° le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre ;
- 2° le jour où la fourniture admissible est effectuée.

« **75.9.** Le choix conjoint visé à l'article 75.4 effectué par un fournisseur et un acquéreur à l'égard d'une fourniture admissible n'est valide que si, à la fois :

1° l'acquéreur produit le choix au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour donné qui est le dernier en date des jours suivants :

a) dans le cas où l'acquéreur, selon le cas :

i. est un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour où il est tenu de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

ii. n'est pas un inscrit au moment où la fourniture admissible est effectuée, le jour qui suit d'un mois la fin de sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 75.3 à 75.8, devenue payable à l'égard de la fourniture du bien ou du service effectuée aux termes de la convention relative à la fourniture admissible ;

b) le 22 juin 2008 ;

c) le jour que le ministre détermine sur demande de l'acquéreur ;

2° la fourniture admissible est effectuée au plus tard le jour qui suit d'un an le jour où l'acquéreur reçoit pour la première fois une fourniture admissible à l'égard de laquelle un choix en vertu de l'article 75.4 a été fait ;

3° l'acquéreur n'a pas fait un choix en vertu de l'article 75.1 à l'égard de la fourniture admissible au plus tard le jour où le choix visé à l'article 75.4 est produit au ministre à l'égard de la fourniture admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

603. 1. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, au paragraphe 2° de l'article 198 ou à l'article 198.1 ou 198.2 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° des grains, des graines, des semences ou des tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre *cannabis* apportés au Québec et qui proviennent de l'extérieur du Canada si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

c) l'apport est effectué conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le cas échéant ;

« 15° un bien qui provient du Canada hors du Québec et dont la fourniture est visée au paragraphe 3.1° de l'article 178. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport au Québec effectué après le 12 avril 2001.

604. 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « praticien », par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie, la psychologie ou la profession de sage-femme et qui : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000 et avant le 29 décembre 2006, la partie qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression « praticien » de l'article 108 de cette loi doit se lire comme suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropraxie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui : ».

605. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2000 et avant le 29 décembre 2006, l'article 114 de cette loi doit se lire comme suit :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

606. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

« **114.2.** La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social est exonérée dans le cas où, à la fois :

1° le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le fournisseur et le particulier et est fourni pour prévenir, évaluer, remédier à ou aider à composer avec un trouble ou un handicap physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel ;

2° le fournisseur est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de travailleur social au Québec ou est autrement autorisé à l'exercer au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 3 octobre 2003.

3. Dans le cas où une personne a droit, ou aurait droit en l'absence de l'article 401 de cette loi, à un remboursement en vertu des articles 400 à 402.0.2 de cette loi à l'égard d'un montant qui a été payé avant le 22 juin 2007 au titre de la taxe relativement à une fourniture visée à l'article 114.2 de cette loi qui n'est pas visée par un autre article du chapitre III du titre I de cette loi, la personne peut, malgré l'article 401 de cette loi, produire une demande de remboursement avant la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 23 juin 2008 ;
- b) le jour qui suit de deux ans le jour où le montant a été payé.

4. Dans le cas où une personne peut, ou pourrait en l'absence de la période de deux ans prévue à l'article 447 de cette loi, redresser, rembourser ou porter au crédit, en vertu des articles 447 à 449 de cette loi, un montant qui a été exigé ou perçu avant le 22 juin 2007 au titre de la taxe relativement à une fourniture visée à l'article 114.2 de cette loi qui n'est pas visée par un autre article du chapitre III du titre I de cette loi, la personne peut, malgré la période de deux ans prévue à l'article 447 de cette loi, redresser un montant en vertu du paragraphe 1° de l'article 447 de cette loi ou rembourser ou porter au crédit un montant en vertu du paragraphe 2° de l'article 447 de cette loi, avant la plus tardive des dates suivantes :

- a) le 23 juin 2008 ;
- b) le jour qui suit de deux ans le jour où le montant a été exigé ou perçu.

607. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf un bien fourni par louage, licence ou accord semblable conjointement avec la fourniture exonérée d'un immeuble par louage, licence ou accord semblable, que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle la taxe prévue par le titre I de cette loi a été exigée ou perçue avant le 4 octobre 2003.

3. Dans le cas où, du fait de l'application du paragraphe 4° de l'article 138.1 de la loi tel que modifié par le paragraphe 1, un organisme de bienfaisance

est considéré avoir, à un moment donné, cessé d'utiliser son immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et est réputé, en vertu de l'article 243 de la loi, avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de l'immobilisation et avoir perçu la taxe à l'égard de cette fourniture et que la cessation ne serait pas considérée avoir eu lieu à ce moment si le paragraphe 1 n'était pas entré en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'organisme n'est pas tenu d'inclure cette taxe dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° l'organisme est réputé, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immobilisation, avoir eu le droit de recouvrer un montant égal à la taxe au titre d'un remboursement de la taxe visée à la lettre A de la formule prévue à la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

608. 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° l'une des fournitures suivantes :

a) un service d'enregistrement d'un bien ou de traitement d'une demande d'enregistrement d'un bien à un système d'enregistrement de biens ;

b) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document à un système d'enregistrement de biens ;

c) un droit d'utiliser un système d'enregistrement de biens ou d'y accéder pour enregistrer ou demander l'enregistrement d'un bien ou pour déposer ou demander le dépôt d'un document ;

2° l'une des fournitures suivantes :

a) un service de dépôt d'un document ou de traitement d'une demande de dépôt d'un document au système d'enregistrement d'un tribunal ou en vertu d'une loi ;

b) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou un autre système d'enregistrement dans lequel des documents sont déposés en vertu d'une loi ou d'y accéder afin d'y déposer un document ;

c) un service de délivrance ou de prestation d'un document ou de traitement d'une demande de délivrance ou de prestation d'un document du système d'enregistrement d'un tribunal ;

d) un droit d'utiliser le système d'enregistrement d'un tribunal ou d'y accéder pour délivrer ou obtenir un document ;

3° l'une des fournitures suivantes, sauf la fourniture d'un droit ou d'un service à l'égard de l'apport au Québec de boissons alcooliques :

- a) un quota, une licence, un permis ou un droit semblable ;
- b) un service de traitement d'une demande de quota, de licence, de permis ou d'un droit semblable ;
- c) un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour demander un quota, une licence, un permis ou un droit semblable ;

4° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements sur :

- a) les statistiques démographiques, la résidence, la citoyenneté ou le droit de vote d'une personne ;
- b) l'inscription d'une personne à un service offert par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité ;

c) toute autre donnée concernant une personne ;

5° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements concernant :

- a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien ;
- b) une charge sur un bien, ou une évaluation le concernant ;
- c) le zonage d'un immeuble ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1° les paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 162 de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° le paragraphe 3° de l'article 162 de cette loi ne s'applique pas à l'égard des fournitures suivantes :

- a) la fourniture d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

b) la fourniture d'un service effectuée avant le 28 novembre 2006, pour laquelle le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi ;

c) la fourniture d'un service effectuée avant le 28 novembre 2006, pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe et pour laquelle un montant a été demandé, soit dans une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi reçue par le ministre du Revenu avant cette date, soit à titre de déduction à l'égard d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit en vertu de l'article 447 de cette loi dans une déclaration en vertu de la section II du chapitre VIII du titre I de cette loi reçue par le ministre avant cette date ;

3° le paragraphe 5° de l'article 162 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard d'une fourniture pour laquelle une contrepartie devient due avant le 1^{er} janvier 1997 ou est payée avant sans qu'elle soit devenue due :

« 5° la fourniture d'un document, d'un service de renseignements ou d'un droit d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder pour obtenir un document ou des renseignements concernant :

- a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien ;
- b) une charge sur un bien ; ».

609. 1. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la fourniture d'un droit d'utiliser un bien du gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme ou d'un droit d'y accéder ou d'y entrer sauf un droit, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de l'article 162, d'utiliser un système de dépôt ou d'enregistrement ou d'y accéder. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006.

610. 1. L'article 174 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « des drogues », des mots « ou des substances » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« d.1) une drogue visée à l'annexe 1 du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *f*, du suivant :

« g) l'expasseur du volume plasmatique ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 12 avril 2001 et d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2000. Toutefois, il ne s'applique pas :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 août 2000 et avant le 28 novembre 2006, dans le cas où, avant le 28 novembre 2006, le fournisseur a perçu un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ;

2° pour l'application du paragraphe 7° de l'article 81 de cette loi, à l'égard de l'apport au Québec d'une drogue effectué après le 31 août 2000 et avant le 28 novembre 2006, dans le cas où, avant le 28 novembre 2006, un montant a été payé au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de l'apport.

611. 1. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° la fourniture de grains, de graines, de semences ou de tiges matures sans feuilles, fleurs, graines ou branches, de chanvre commun du genre cannabis si, à la fois :

a) dans le cas de grains, de graines ou de semences, leur traitement ne dépasse pas l'étape de la stérilisation ou l'étape du traitement aux fins d'ensemencement et ils ne sont pas emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ;

b) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

c) la fourniture est effectuée conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le cas échéant ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 12 avril 2001 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

612. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1.** Est détaxée la fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII au moment où la fourniture est effectuée, à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture effectuée à un particulier, sauf s'il se trouve hors du Québec au moment de la fourniture ;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte, selon le cas :

a) à un immeuble situé au Québec ;

b) à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec ;

c) à un service dont la fourniture est effectuée au Québec et qui n'est pas :

i. soit une fourniture détaxée visée à l'un des articles de la présente section ou de la section VII du chapitre IV ;

ii. soit une fourniture d'un service financier visée au deuxième alinéa ;

3° la fourniture qui consiste à mettre à la disposition d'une personne une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à fournir un service visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « service de télécommunication » prévue à l'article 1 ;

4° la fourniture d'un bien meuble incorporel qui ne peut être utilisé qu'au Québec ;

5° une fourniture prescrite.

La fourniture à laquelle le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° soit la fourniture d'un service financier, à l'exception d'une fourniture visée au paragraphe 2° du présent alinéa, effectuée par une institution financière à une personne qui ne réside pas au Québec, sauf si le service se rapporte, selon le cas :

a) à une dette qui découle :

i. soit d'un dépôt de fonds au Québec, si l'effet constatant le dépôt est un effet négociable ;

- ii. soit d'un prêt d'argent destiné à être utilisé principalement au Québec ;
 - b) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un immeuble qui est situé au Québec ;
 - c) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble qui doit être utilisé principalement au Québec ;
 - d) à une dette pour la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture d'un service qui doit être exécuté principalement au Québec ;
 - e) à un effet financier, à l'exception d'une police d'assurance ou d'un métal précieux, acquis, autrement que directement d'un émetteur qui ne réside pas au Québec, par l'institution financière agissant à titre de mandant ;

2° soit la fourniture effectuée par une institution financière d'un service financier qui se rapporte à une police d'assurance émise par l'institution, à l'exception d'un service qui se rapporte à des placements effectués par l'institution, dans la mesure où, selon le cas :

- a) dans le cas où la police est une police d'assurance sur la vie ou une police d'assurance contre les accidents et la maladie, à l'exception d'une police d'assurance collective, elle est émise à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Québec au moment où la police entre en vigueur ;
- b) dans le cas où la police est une police d'assurance collective sur la vie ou contre les accidents et la maladie, elle se rapporte à des particuliers qui ne résident pas au Québec et qui sont assurés en vertu de la police ;
- c) dans le cas où la police est une police d'assurance à l'égard d'un immeuble, elle se rapporte à un immeuble situé hors du Québec ;
- d) dans le cas où la police d'assurance est une police d'assurance de tout autre type, elle se rapporte à des risques habituellement situés hors du Québec ;

3° soit la fourniture d'un service financier qui constitue la fourniture de métaux précieux dans le cas où elle est effectuée par l'affineur ou par la personne pour le compte de laquelle les métaux précieux ont été affinés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 20 mars 2007, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi.

3. Pour l'application de l'article 188.1 de cette loi, les définitions des expressions « installation de télécommunication » et « service de télécommunication », prévues à l'article 1 de cette loi, ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la présente loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe devenue percevable à l'égard d'une fourniture qu'elle a effectuée avant le 20 mars 2007 et que, en raison de l'application de l'article 188.1 de cette loi, aucune taxe n'était percevable par la personne à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° au plus tard dans les deux ans suivant la date de la sanction de la présente loi, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait qu'aucune taxe n'était percevable par la personne à l'égard de la fourniture ;

2° sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 1°, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

a) examiner la demande ;

b) établir, malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), une cotisation ou une nouvelle cotisation relativement à la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et aux intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la fourniture.

613. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.0.1, des suivants :

« **199.0.2.** Pour l'application de l'article 199.0.3, l'expression :

« grande entreprise » a le sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) ;

« louage à long terme » a le sens que lui donne l'article 382.8 ;

« véhicule hybride neuf prescrit » signifie un véhicule hybride neuf prescrit pour l'application de l'article 382.9.

« **199.0.3.** Malgré l'article 206.1, un inscrit qui est une grande entreprise peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 26 juin 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

614. 1. L'article 213 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'inscrit est l'acquéreur de la fourniture par vente au Québec d'un bien meuble corporel d'occasion, autre qu'un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, qui est une enveloppe ou un contenant d'une catégorie donnée dans lequel un bien est habituellement délivré, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° l'inscrit paie une contrepartie pour cette fourniture qui n'est pas inférieure au total des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

615. 1. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

616. 1. L'article 247 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, après le 27 novembre 2006 et d'une voiture de

tourisme acquise, ou apportée au Québec, avant le 28 novembre 2006, sauf si un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, selon le cas, a été à la fois :

1° demandé, conformément à l'article 247 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale.

617. 1. L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Dans le cas où la contrepartie payée ou payable par un inscrit pour une amélioration à sa voiture de tourisme augmente le coût de la voiture pour lui à un montant excédant le montant qui serait réputé, en vertu de l'un des paragraphes *d.3* ou *d.4* de l'article 99 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme, à l'égard de laquelle l'un de ces paragraphes s'applique, si la formule prévue à l'article 99R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) était lue en faisant abstraction de la lettre B, la taxe calculée sur cet excédent ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit pour une période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, après le 27 novembre 2006 et d'une amélioration à une voiture de tourisme acquise, ou apportée au Québec, avant le 28 novembre 2006, sauf si un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, selon le cas, a été à la fois :

1° demandé, conformément aux articles 248, 250 à 252 et 254 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006 ;

2° déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale.

618. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **327.10.** Pour l'application de la présente section, l'expression « attribution » a le sens que lui donne l'article 308.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

619. 1. L'article 328 de cette loi est modifié par la suppression, après les mots « signifie une autre société », des mots « qui réside au Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

620. 1. Les articles 329.1 et 330 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **329.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « groupe admissible » signifie :

1° soit un groupe de sociétés dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chacun des autres membres du groupe ;

2° soit un groupe de sociétés de personnes admissibles ou de sociétés de personnes admissibles et de sociétés, dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 331.2 et 331.3, à chacun des autres membres du groupe.

« **330.** L'expression « groupe étroitement lié » signifie un groupe de sociétés dont chaque membre est un inscrit qui réside au Québec et est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333, à chaque autre membre du groupe.

Pour l'application de la présente définition, un assureur qui ne réside pas au Québec et qui y a un établissement stable est réputé résider au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

621. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 330, du suivant :

« **330.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre admissible » d'un groupe admissible signifie un inscrit qui est une société qui réside au Québec ou une société de personnes admissible et qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est un membre du groupe admissible ;

2° il a fabriqué, produit, acquis ou apporté au Québec, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où il n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

622. 1. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **331.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre déterminé » d'un groupe admissible signifie :

1° soit un membre admissible du groupe ;

2° soit un membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée au paragraphe 5° de l'article 331.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

623. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 331, du suivant :

« **331.0.1.** Pour l'application de la présente section, l'expression « membre temporaire » d'un groupe admissible signifie une société qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un inscrit ;

2° elle réside au Québec ;

3° elle est un membre du groupe admissible ;

4° elle n'est pas un membre admissible du groupe admissible ;

5° elle reçoit une fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe *a* de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de la société cédante visée à ce paragraphe qui est un membre admissible du groupe admissible ;

6° avant de recevoir la fourniture, elle n'exploite pas d'entreprise ou n'a pas de biens ;

7° ses actions sont transférées au moment de l'attribution. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

624. L'article 331.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

625. 1. L'article 331.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **331.2.** Pour l'application de la présente section, une société de personnes admissible donnée et une autre personne qui est soit une société de personnes admissible, soit une société, sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment : » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « if the other person is a qualifying partnership », par les mots « in the case where the other person is a qualifying partnership » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

a) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« ii. une société ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ; » ;

b) du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« i. est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ; » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « if the other person is a corporation », par les mots « in the case where the other person is a corporation » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2° :

a) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« ii. d'une société ou d'une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est un membre ; » ;

b) de la partie du sous-paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, d'une société, sont la propriété : » ;

c) du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« ii. une société ou une société de personnes admissible, qui est un membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est un membre ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

626. L'article 331.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 329.1 à 331.4 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

627. L'article 331.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 329.1 à 331.3 et 334 à 336 » par les mots « de la présente section ».

628. 1. L'article 332 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **332.** Une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, l'autre société est :

1° soit une société dont au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions de son capital-actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, sont la propriété : » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

629. 1. L'article 333 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **333.** Dans le cas où, en vertu de l'article 332, deux sociétés sont étroitement liées à la même société, elles sont étroitement liées entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

630. 1. L'article 334 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « de celle-ci » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° la fourniture qui n'est pas la fourniture d'un bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, visée au paragraphe *a* de l'article 308.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 16 novembre 2005.

631. 1. La section XIX du chapitre VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 350.24 à 350.42.2, est abrogée.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 350.24 à 350.28 et 350.39 à 350.42 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002.

3. De plus :

1^o lorsque l'article 350.25 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, la partie qui précède le paragraphe 1^o de cet article doit se lire en remplaçant les mots « de la présente section » par « des articles 350.24 à 350.42 » ;

2^o lorsque l'article 350.25 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'égard de la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné qui est effectuée après le 1^{er} janvier 1996, la partie qui précède le paragraphe 1^o de cet article doit, sous réserve du paragraphe 4, se lire comme suit :

« **350.25.** Pour l'application des articles 350.24 à 350.42, dans le cas où une personne fournit une boisson dans un contenant consigné dans des circonstances où la personne n'ouvre pas habituellement le contenant, les règles suivantes s'appliquent : ».

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 3 ne s'applique pas dans le cas où, selon le cas :

1^o le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette, un montant donné au titre de la taxe qui a été calculée sur le montant total, excluant toute taxe prescrite pour l'application de l'article 52 de cette loi ou toute gratification, payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de la boisson et du contenant et le ministre du Revenu a reçu, avant le 8 février 2002, une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi pour la portion du montant donné qui est attribuable au contenant ;

2^o le fournisseur a inclus, dans le calcul de sa taxe nette indiquée dans une déclaration, produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi, qui a été reçue par le ministre du Revenu avant le 8 février 2002, un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture de la boisson et du contenant qui a été calculée sur un montant inférieur au montant total, excluant toute taxe prescrite pour l'application de l'article 52 de cette loi ou toute gratification, payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de la boisson et du contenant.

5. Malgré le paragraphe 2, pour l'application des articles 213, 350.42.1 et 350.42.2 de cette loi à des fournitures de contenants consignés dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 16 juillet 2002, le paragraphe 1 est réputé ne pas être entré en vigueur.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'intitulé de la section XIX du chapitre VI du titre I, l'article 350.42.1 et l'article 350.42.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 15 juillet 2002 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

7. De plus :

1° lorsque l'article 350.42.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à la fourniture d'un contenant effectuée par un organisme de bienfaisance après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **350.42.1.** Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration, ou pour une période de déclaration postérieure, au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.24 dans le cas où, à la fois : » ;

2° lorsque l'article 350.42.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à la fourniture d'un contenant effectuée par un organisme de bienfaisance après le 30 avril 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **350.42.1.** Un organisme de bienfaisance peut déduire le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration, ou pour une période de déclaration postérieure, au cours de laquelle il est l'acquéreur d'une fourniture donnée, autre qu'une fourniture à laquelle les articles 75 et 75.1, 80 ou 334 à 336 s'appliquent, effectuée par vente au Québec d'un contenant consigné d'occasion vide qui est un contenant consigné au sens de l'article 350.42.3 dans le cas où, à la fois : ».

632. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.42.2, de ce qui suit :

« SECTION XIX.1

« CONTENANT CONSIGNÉ

« **350.42.3.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« contenant consigné » signifie un contenant à boisson d'une catégorie de contenants qui, à la fois :

1° sont habituellement acquis par des consommateurs ;

2° lorsqu'ils sont acquis par des consommateurs, sont habituellement remplis et scellés ;

3° sont habituellement fournis, usagés et vides, par des consommateurs pour une contrepartie ;

« distributeur » d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie une personne qui fournit des boissons dans des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie et qui exige un droit sur un contenant consigné à l'égard des contenants consignés ;

« droit sur un contenant consigné », à un moment quelconque, signifie :

1° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée qui contient une boisson qui est fournie à ce moment, le montant qui est exigé par le fournisseur à titre de montant relatif au recyclage ;

2° relativement à un contenant consigné rempli et scellé qui contient une boisson qui est détenue par une personne à ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture, le montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où la boisson était fournie à ce moment par la personne ou à celle-ci ;

3° relativement à un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel un recycleur de contenants consignés de cette catégorie effectue à ce moment la fourniture d'un service à l'égard du recyclage, au profit d'un distributeur ou d'un recycleur, de contenants consignés de cette catégorie, le montant à l'égard du contenant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 1° dans le cas où le contenant était rempli et scellé et qu'il contenait la boisson qui serait fournie à ce moment ;

« montant obligatoire applicable » à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée signifie le remboursement obligatoire aux consommateurs pour un contenant consigné de cette catégorie ;

« récupérateur », à l'égard d'un contenant consigné d'une catégorie donnée, signifie une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert de consommateurs, pour une contrepartie, des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie ;

« recyclage » signifie, selon le cas :

1° le retour, le rachat, le réemploi, la destruction ou la disposition, selon le cas :

- a) de contenants consignés ;
- b) de contenants consignés et d'autres produits ;

2° le contrôle ou la prévention des déchets ou la protection de l'environnement ;

« recycleur » de contenants consignés d'une catégorie donnée signifie, selon le cas :

1° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, acquiert des contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou la matière résultant de leur compactage, pour une contrepartie ;

2° une personne qui, dans le cours normal de son entreprise, paie une contrepartie à une personne visée au paragraphe 1° pour compenser cette personne d'acquérir des contenants consignés usagés et vides et de payer une contrepartie pour ces contenants ;

« remboursement », à un moment quelconque, signifie relativement à un contenant signé d'une catégorie donnée qui est fourni usagé et vide, ou qui est rempli d'une boisson qui est fournie, à ce moment, dans le cas où il y a un montant obligatoire applicable pour un contenant signé de cette catégorie, ce montant ;

« remboursement obligatoire aux consommateurs », à l'égard d'un contenant signé d'une catégorie donnée, signifie un montant qui, à l'égard du recyclage, doit être payé pour un contenant signé usagé et vide de cette catégorie à une personne d'une catégorie qui inclut les consommateurs ;

« vendeur au détail déterminé », à l'égard d'un contenant signé d'une catégorie donnée, signifie un inscrit qui, à la fois :

1° dans le cours normal de son entreprise, effectue des fournitures – appelées « fournitures déterminées » dans la présente définition – de boissons dans des contenants consignés de cette catégorie à des consommateurs dans des circonstances telles qu'il n'ouvre pas habituellement les contenants ;

2° n'est pas dans la situation où la totalité ou la presque totalité des fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie qui sont recueillis par l'inscrit à des établissements où il effectue des fournitures déterminées sont des contenants usagés et vides qu'il a acquis pour une contrepartie.

« **350.42.4.** Dans le cas où un fournisseur effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'une boisson dans un contenant signé d'une catégorie donnée rempli et scellé dans des circonstances telles qu'il n'ouvre pas habituellement le contenant et qu'il exige de l'acquéreur un droit sur un

contenant consigné à l'égard du contenant, la contrepartie de la fourniture est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la contrepartie de la fourniture donnée telle que déterminée par ailleurs pour les fins du présent titre ;

2° la lettre B représente le droit sur un contenant consigné.

Le présent article ne s'applique pas à la fourniture, par un inscrit, d'une boisson dans un contenant consigné à l'égard duquel il est un vendeur au détail déterminé, s'il fait le choix de ne pas déduire le montant du droit sur un contenant consigné à l'égard du contenant pour déterminer la contrepartie de la fourniture pour les fins du présent titre.

« **350.42.5.** Sous réserve de l'article 350.42.6, dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide, ou de la matière résultant de son compactage, la valeur de la contrepartie pour la fourniture est réputée, pour les fins du présent titre à l'exception de la présente section, être nulle.

« **350.42.6.** L'article 350.42.5 ne s'applique pas :

1° pour l'application des articles 138.5 et 152 ;

2° à la fourniture d'un contenant consigné usagé et vide d'une catégorie donnée, ou de la matière résultant de son compactage, dans le cas où les pratiques commerciales habituelles de l'acquéreur consistent à payer la contrepartie de fournitures de contenants consignés usagés et vides de cette catégorie, ou de la matière résultant de leur compactage, déterminée selon la valeur de la matière à partir de laquelle les contenants sont faits ou autrement déterminée sans se baser ni sur le montant du remboursement pour les contenants consignés ni sur le montant du droit sur un contenant consigné à l'égard des contenants consignés remplis et scellés de cette catégorie qui contiennent des boissons qui sont fournies.

« **350.42.7.** Dans le cas où une boisson dans un contenant consigné rempli et scellé à l'égard duquel s'applique un droit sur un contenant consigné est détenue à un moment quelconque par une personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, la juste valeur marchande de la boisson à ce moment est réputée ne pas inclure le montant qui serait déterminé à titre de remboursement pour le contenant si la

boisson était fournie par la personne à ce moment dans un contenant rempli et scellé.

« **350.42.8.** Un inscrit doit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration qui inclut un moment donné, ajouter un montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa dans le cas où, à la fois :

1° l'inscrit effectue la fourniture d'une boisson dans un contenant consigné d'une catégorie donnée à l'égard duquel l'inscrit est un vendeur au détail déterminé ;

2° les premier et deuxième alinéas de l'article 350.42.4 s'appliquent à la détermination de la valeur de la contrepartie de la fourniture ;

3° l'inscrit effectue au moment donné la fourniture du contenant consigné usagé et vide pour une contrepartie sans avoir acquis ce contenant usagé et vide pour une contrepartie.

Le montant qu'un inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 ;

2° la lettre B représente le remboursement pour un contenant consigné de cette catégorie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002 et s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002. Toutefois, l'article 350.42.5 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1, ne s'applique pas aux fournitures dont la contrepartie, déterminée en faisant abstraction de cet article, est payée ou devient due avant le 16 juillet 2002.

3. Malgré le paragraphe 2, pour l'application des articles 213, 350.42.1 et 350.42.2 de cette loi à des fournitures de contenants consignés dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, avant le 16 juillet 2002, le paragraphe 1 est réputé ne pas être entré en vigueur.

633. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), totalisant au moins 50\$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de l'article 353.0.3 ;

« 5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise, est d'un montant minimum de 200\$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 2006.

634. 1. L'article 357 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 4.1° et 5° par les suivants :

« 4.1° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), totalisant au moins 50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article ;

« 5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties, excluant la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise, est d'un montant minimum de 200 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de remboursement produite après le 30 juin 2006.

635. L'article 357.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « liés » par le mot « relatifs » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « au centre de congrès ou ».

636. L'article 357.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable au centre de congrès ou à des fournitures liées à un congrès sauf des biens ou des services qui sont de la nourriture, des boissons ou fournis en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;

« 2° 50 % de la taxe qu'il a payée calculée sur la partie de la contrepartie de la fourniture ou sur la partie de la valeur des biens qui est raisonnablement attribuable à des fournitures liées à un congrès qui sont de la nourriture, des boissons ou fournies en vertu d'un contrat pour un service de traiteur. ».

637. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 357.5, du suivant :

« **357.5.0.1.** Dans le cas où, conformément aux articles 357.3 ou 357.5, un inscrit paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, demande une déduction en vertu de l'article 455.1 à l'égard du montant payé ou crédité, l'inscrit doit produire au ministre les renseignements prescrits à l'égard du montant au moyen du formulaire prescrit et de la manière prescrite par ce dernier au plus tard le jour où sa déclaration doit être produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est déduit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture relative à un congrès étranger à l'égard de laquelle la taxe prévue au titre I de cette loi devient payable après le 31 mars 2007 et pour laquelle le fournisseur a demandé un montant à titre de déduction en vertu de l'article 455.1 de cette loi à l'égard d'un montant qu'il a payé à une personne, ou porté à son crédit, après le 31 mars 2007.

638. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement relatif à une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété a été transférée après le 31 décembre 2007, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'est appliquée au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

639. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est

située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

640. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 225 750 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,47\% \times (A - B)] + (7,5\% \times B);$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 225 750 \$ mais est inférieure à 253 969 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,47\% \times (A - B)] \times [(253\ 969\ \$ - C) / 28\ 219\ \$]\} + (7,5\% \times B). \gg;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,47 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 573 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

641. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée à un particulier donné, d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée au particulier donné après le 31 décembre 2007,

sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) avoir payé la taxe en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise au taux de 6 % ou de 7 % à l'égard de la fourniture visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise.

642. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

643. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 225 750 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,47\% \times (A - B)] + (7,5\% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 225 750 \$ mais est inférieur à 253 969 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{5\,573\ \$ \times [(253\,969\ \$ - A) / 28\,219\ \$]\} + (7,5\% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,47 % par la différence entre A et B ne peut excéder 5 573 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de

7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

644. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 388 \$ » par « 253 969 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul du remboursement à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social, dans le cas où ce dernier acquiert la part pour utiliser une habitation dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que la demande de remboursement est produite après le 31 décembre 2007, sauf si la coopérative a payé la taxe au taux de 6 % ou de 7 % en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation effectuée à son profit.

645. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 5 573 \$;

2° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6 %, 5 607 \$;

3° dans le cas où la totalité de la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 %, 5 642 \$;

4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + 5 573 \$.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 4° du troisième alinéa :

1° la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 7 % ;

2° la lettre E représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 6%. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement à l'égard d'un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre après le 31 décembre 2007.

646. 1. L'article 370.12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **370.12.** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.9 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement au plus tard :

1° le jour qui suit de deux ans le premier en date des jours suivants :

a) le jour qui suit de deux ans le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois, de la manière prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 370.9 ;

b) le jour où la propriété de celui-ci est transférée, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 370.9 ;

c) le jour où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° tout autre jour après celui prévu au paragraphe 1° et que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2002.

647. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession en vertu de la convention relative à la fourniture sont transférées après le 31 décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.6 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2007.

648. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, après le 31 décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée en raison du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention relative à la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et, selon le cas :

1° la convention a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 3 mai 2006, laquelle n'a pas pris fin avant le 1^{er} juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction ;

3° une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 31 octobre 2007, laquelle n'a pas pris fin avant le 1^{er} janvier 2008 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie :

a) dans le cas d'une fourniture réputée d'un immeuble d'habitation, de l'immeuble d'habitation ;

b) dans le cas d'une fourniture réputée d'une adjonction, de l'adjonction.

649. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 5 607 \$ » par « 5 573 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, dont la propriété et la possession aux termes de la convention relative à la fourniture

sont transférées après le 31 décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007 ;

2° d'un achat présumé, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 378.10 de cette loi, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2007.

650. 1. L'article 379 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1, 75.3 à 75.9 et 80, à l'égard de la fourniture taxable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

651. 1. L'article 382.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **382.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « véhicule à moteur admissible » signifie un véhicule à moteur qui est équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans avoir à le plier ou d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

652. 1. L'article 382.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.2 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était équipé d'un appareil décrit à l'article 382.1 de cette loi et celui où il était acquis par la personne, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

653. 1. L'article 382.6 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 6° de l'article 382.6 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était acquis par l'acquéreur et celui où il était apporté au Québec, n'a jamais été utilisé, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour livrer le véhicule au fournisseur d'un service à exécuter sur celui-ci ou l'apporter au Québec, selon le cas.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

654. 1. L'article 382.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « inscrit » par le mot « fournisseur ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

1° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un appareil conçu exclusivement pour aider au chargement d'un fauteuil roulant, depuis le 11 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et depuis le 24 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier ;

2° dans le cas de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible équipé d'un dispositif auxiliaire de conduite afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, depuis le 4 avril 1998.

3. Malgré le paragraphe 4° de l'article 382.2 de cette loi, une personne dispose d'un délai de quatre ans suivant le 27 novembre 2006 pour produire, en vertu de cet article, une demande au ministre du Revenu pour le remboursement de la taxe qui est devenue payable avant le 27 novembre 2006 à l'égard de la fourniture d'un véhicule à moteur admissible, à l'exclusion d'un véhicule à moteur admissible qui, entre le moment où il était équipé d'un appareil décrit à l'article 382.1 de cette loi et celui où il était acquis par la personne, n'a jamais été utilisé à titre d'immobilisation ou détenu autrement que pour fourniture dans le cours normal d'une entreprise.

4. La demande visée au paragraphe 3 peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement d'une personne si, avant le 27 novembre 2006, la personne a présenté une demande de remboursement à l'égard duquel une cotisation a été établie.

655. 1. L'article 382.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

656. 1. L'article 382.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après « louage à long terme, », des mots « au plus tard » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 1 000 \$ » par « 2 000 \$ » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa, l'acquéreur peut produire une demande pour obtenir un montant de 1 000 \$, au titre d'une partie du remboursement auquel il a droit en vertu de l'article 382.9, à compter du jour où le total visé à ce sous-paragraphe est égal ou supérieur à ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

657. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le suivant :

« *a*) la taxe à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service qui devient payable par la personne au cours de la période ou qui est payée par celle-ci au cours de la période sans qu'elle soit devenue payable, à l'exclusion de la taxe qui est réputée avoir été payée par la personne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

658. 1. L'article 411 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° elle est l'acquéreur d'une fourniture admissible, au sens de l'article 75.3, ou d'une fourniture qui serait une fourniture admissible si elle était un inscrit, et elle produit au ministre, relativement à la fourniture admissible, le choix prévu à l'article 75.4 avant la plus tardive des dates visées au paragraphe 1° de l'article 75.9 ;

« 4° elle est une société qui serait un membre temporaire, au sens de l'article 331.0.1, en l'absence du paragraphe 1° de cet article. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte :

1° le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 411 de cette loi, a effet depuis le 28 juin 1999 ;

2° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 411 de cette loi, a effet depuis le 17 novembre 2005.

659. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) le total des montants dont chacun représente un montant à l'égard des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente par l'organisme de bienfaisance, ou à celui-ci, qui doivent être ajoutés, en vertu des articles 446 et 449 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ; » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique, aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance, à l'égard d'une période de déclaration commençant après la dernière période de déclaration de l'organisme se terminant dans les quatre ans suivant sa période de déclaration qui comprend le 15 juillet 2002.

660. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre VIII du titre I, de l'article suivant :

« **443.1.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression « déclarant » d'une fourniture signifie :

1° dans le cas où un choix a été effectué en vertu de l'article 41.0.1 à l'égard de la fourniture, la personne qui est tenue, en vertu de cet article, d'inclure la taxe percevable à l'égard de la fourniture dans le calcul de sa taxe nette ;

2° dans tout autre cas, le fournisseur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

661. 1. L'article 444 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **444.** Dans le cas où un fournisseur a effectué pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, qu'il est établi que tout ou partie du total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture est devenu une mauvaise créance et que le fournisseur, à un moment quelconque, radie la mauvaise créance de ses livres de comptes, le déclarant de la fourniture peut,

dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration où la mauvaise créance est radiée ou pour une période de déclaration subséquente, déduire le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa.

Le montant que peut déduire le déclarant en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radié à ce moment à titre de mauvaise créance ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

662. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 444, du suivant :

« **444.1.** Un déclarant peut déduire un montant en vertu de l'article 444 à l'égard d'une fourniture si, à la fois :

1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture est incluse dans le calcul de la taxe nette dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration où la taxe est devenue percevable ;

2° le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration est versée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

663. 1. Les articles 446 et 446.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **446.** En cas de recouvrement, à un moment quelconque, de la totalité ou d'une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle une personne a déduit un montant en vertu de la présente sous-section, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvré à ce moment ;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

« **446.1.** Une personne ne peut demander une déduction en vertu de la présente sous-section à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où elle était tenue de produire, pour la période de déclaration où le fournisseur a radié de ses livres de comptes la mauvaise créance, la déclaration prévue au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 446 de cette loi, s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 446.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une mauvaise créance relative à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996. Toutefois, l'article 446.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant « le fournisseur a radié » par « la personne a radié » lorsqu'une déduction est demandée par une personne en vertu de l'article 445 de cette loi, tel qu'il s'appliquait avant son abrogation à un compte client transféré à la personne avant le 1^{er} janvier 2000.

4. Malgré l'article 446.1 de cette loi, si un fournisseur et un inscrit agissant à titre de mandataire du fournisseur ont effectué conjointement un choix en vertu de l'article 41.0.1 de cette loi à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 20 décembre 2002 et que le fournisseur radie de ses livres de comptes une mauvaise créance relative à la fourniture à un moment quelconque avant le 21 décembre 2002, l'inscrit peut demander une déduction en vertu de l'article 444 de cette loi, à l'égard de la mauvaise créance radiée, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu à la plus tardive des dates suivantes :

a) le jour qui suit d'un an le 20 décembre 2002 ;

b) le jour qui suit de quatre ans le jour où il était tenu de produire sa déclaration pour sa période de déclaration où la mauvaise créance a été radiée.

664. 1. L'article 455.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 356, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un logement provisoire, d'un emplacement de camping ou d'un voyage organisé comprenant un tel logement provisoire ou un tel emplacement de camping :

1^o dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 octobre 2001 et n'est pas payée au plus tard à cette même date ;

2^o dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due avant le 1^{er} novembre 2001 ou est payée avant cette même date, lorsque la totalité des logements provisoires rendus disponibles dans le cadre de telles fournitures sont destinés à être occupés après le 31 octobre 2001.

665. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« **455.2.** Dans le cas où un inscrit est tenu de produire les renseignements prescrits conformément à l'article 357.5.0.1 à l'égard d'un montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard d'un montant payé ou crédité au titre d'un remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où l'inscrit produit les renseignements un jour – appelé « jour de production » dans le présent article – qui est après le jour où il est tenu de produire sa déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle il a demandé la déduction, en vertu de l'article 455.1, à l'égard du montant payé ou crédité et avant le jour donné prévu au deuxième alinéa, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour de production, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) calculés sur le montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements prescrits, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour de production ;

2^o dans le cas où l'inscrit omet de produire les renseignements avant le jour donné, il doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné, un montant égal au total du montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1, et des intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur ce montant pour la période commençant le jour où l'inscrit était tenu de produire les renseignements, en vertu de l'article 357.5.0.1, et se terminant le jour où l'inscrit est tenu, en vertu de l'article 468, de produire une déclaration pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné.

Pour l'application du premier alinéa, le jour donné est le premier en date des jours suivants :

1° le jour qui suit de quatre ans le jour où l'inscrit était tenu, en vertu de l'article 468, de produire une déclaration pour la période ;

2° le jour fixé par le ministre dans une demande péremptoire de produire les renseignements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant demandé à titre de déduction, en vertu de l'article 455.1 de cette loi, à l'égard d'un montant qui est payé à une personne ou porté à son crédit après le 31 mars 2007 et qui se rapporte à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe prévue au titre I de cette loi devient payable après le 31 mars 2007.

666. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **456.** Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci était lue en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui serait déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que les formules prévues aux articles 99R2 et 421.6R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) étaient lues en faisant abstraction de la lettre B, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 27 novembre 2006 et d'une période de déclaration qui se termine avant le 28 novembre 2006, sauf si, à la fois :

1° un montant a été ajouté, conformément aux articles 456 et 457 de cette loi, dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration ;

2° le montant a été déterminé en considérant que le coût en capital de la voiture de tourisme pour l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) inclut les taxes de vente fédérale et provinciale ;

3° la déclaration pour la période de déclaration a été produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 28 novembre 2006.

667. 1. Les articles 457.3 et 457.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **457.3.** Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2, ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal aux intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le montant de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration.

« **457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 457.3 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un produit transporté en continu, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe serait devenue payable pour la première fois, si ce n'était de l'article 191.3.2 de cette loi, un jour donné qui est à l'intérieur d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.3 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.3.** Dans le cas où un inscrit a reçu la fourniture détaxée d'un produit transporté en continu visé à l'article 191.3.2 qui n'est ni expédié hors du Québec par lui conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 191.3.2,

ni fourni par lui conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 191.3.2, l'inscrit doit ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe serait devenue payable, si ce n'était de l'article 191.3.2, à l'égard de la fourniture, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4% par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux prescrit à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui aurait été payable à l'égard de la fourniture si elle n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration prévue à l'article 468 doit être produite pour cette période de déclaration. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 457.4 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable pour la première fois, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un jour donné d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.4.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.1, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas expédié le bien hors du Québec dans les circonstances décrites aux paragraphes 2° à 4° de l'article 179, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4% par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de

la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1^o, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

668. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration d'un inscrit suivant un exercice de celui-ci se terminant après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où l'exercice de l'inscrit comprend le 1^{er} avril 2007, l'article 457.5 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.5.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée d'utiliser un certificat d'expédition, au sens de l'article 427.3, est réputée révoquée en vertu de l'article 427.7 à compter du jour suivant le dernier jour d'un exercice de l'inscrit, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette, pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 12.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente :

a) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit avant le 1^{er} avril 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

b) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie – qui n'est pas compris au sous-paragraphe a – qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit après le 31 mars 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, de stocks qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.1, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.4, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2^o la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° s'applique, la somme de 4% et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration ;

b) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° s'applique, le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

669. 1. L'article 457.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal aux intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien, effectuée à un inscrit, à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable pour la première fois ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un jour donné qui est à l'intérieur d'une période de déclaration de l'inscrit pour laquelle la déclaration prévue à l'article 468 de cette loi doit être produite au plus tard un jour qui est après le 31 mars 2007. Toutefois, si le jour donné est avant le 1^{er} avril 2007 et que le jour où la déclaration doit être produite pour la période de déclaration qui comprend le jour donné est au plus tard à une date qui est après le 31 mars 2007, l'article 457.6 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.6.** Un inscrit qui a reçu la fourniture d'un bien, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée à l'article 179.2, d'un fournisseur à qui il a remis, pour les fins de la fourniture, un certificat de centre de distribution des expéditions, au sens de l'article 350.23.7, mais dont l'autorisation d'utiliser le certificat n'était pas en vigueur au moment où la fourniture a été effectuée ou qui n'a pas acquis le bien pour utilisation ou fourniture à titre de stocks intérieurs ou de bien d'appoint, au sens que donne à ces expressions l'article 350.23.1, dans le cadre de ses activités commerciales, doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le premier jour où la taxe à l'égard

de la fourniture est devenue payable, ou le serait devenue si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, un montant égal au total des montants suivants :

1° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus 4 % par année capitalisés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, pour la période commençant ce premier jour et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° les intérêts, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, calculés sur le montant de la taxe qui était payable à l'égard de la fourniture, ou l'aurait été si celle-ci n'avait pas été une fourniture détaxée, majoré des intérêts visés au paragraphe 1°, pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant au plus tard le jour où la déclaration doit être produite en vertu de l'article 468 pour cette période de déclaration. ».

670. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute période de déclaration d'un inscrit suivant un exercice de celui-ci se terminant après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où l'exercice de l'inscrit comprend le 1^{er} avril 2007, l'article 457.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« **457.7.** Un inscrit doit, dans le cas où l'autorisation qui lui a été accordée en vertu de l'article 350.23.7 est en vigueur au cours d'un exercice de celui-ci et que le pourcentage de ses recettes d'expédition, au sens de l'article 350.23.1, pour l'exercice est inférieur à 90 % ou que les circonstances décrites à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 350.23.11 se produisent relativement à l'exercice, ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, le total des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / 12.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit avant le 1^{er} avril 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de

l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration;

b) soit le produit obtenu en multipliant 7,5 % par un montant de contrepartie – qui n'est pas compris au sous-paragraphe *a* – qui a été payé ou est devenu payable par l'inscrit après le 31 mars 2007, pour la fourniture, effectuée au Québec, d'un bien qu'il a acquis au cours de l'exercice, qui est une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée à l'article 179.2, sauf une fourniture à l'égard de laquelle il est tenu, en vertu de l'article 457.6, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration ;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° s'applique, la somme de 4 % et du taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), exprimé en pourcentage annuel, qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration ;

b) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° s'applique, le taux d'intérêt fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu qui est en vigueur le dernier jour de cette première période de déclaration. ».

671. 1. Les articles 458.0.4 et 458.0.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **458.0.4.** Dans le cas où une personne ne paie pas la totalité d'un acompte provisionnel payable par celle-ci en vertu de l'article 458.0.1 dans le délai prévu à ce dernier article, elle doit payer, sur le montant de l'acompte provisionnel impayé, des intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés pour la période commençant le jour de l'expiration de ce délai et se terminant au premier en date des jours suivants :

1° le jour où le total du montant et des intérêts est payé ;

2° le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée.

« **458.0.5.** Malgré l'article 458.0.4, le total des intérêts payables par une personne, en vertu de cet article, pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel au titre de la taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée ne peut être supérieur à l'excédent éventuel du montant des intérêts qui seraient payables, en vertu de l'article 458.0.4, par la personne pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant d'intérêts au taux

prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 458.0.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un acompte provisionnel payable par une personne après le 31 mars 2007. Toutefois, aux fins du calcul d'une pénalité ou d'un intérêt à l'égard d'un acompte provisionnel que la personne doit payer en vertu de l'article 458.0.1 de cette loi avant le 1^{er} avril 2007 et qu'elle n'a pas payé avant ce jour, l'article 458.0.4 de cette loi doit se lire comme suit :

« **458.0.4.** Une personne qui n'a pas payé un montant visé à l'article 458.0.1 dans le délai prévu :

1° doit payer les intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur ce montant et elle encourt une pénalité annuelle de 6 % de ce montant, capitalisée quotidiennement, pour la période s'étendant de la date de l'expiration du délai accordé pour payer ce montant et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° doit payer les intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu sur le total du montant de l'acompte provisionnel qui demeure impayé le 31 mars 2007, majoré des intérêts et, le cas échéant, de la pénalité prévus au paragraphe 1°, pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2007 au premier en date des jours suivants :

a) le jour où le total du montant de l'acompte provisionnel, des intérêts et de la pénalité est payé ;

b) le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel est payable doit être versée. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 458.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 mars 2007. Toutefois, dans le cas où la personne doit payer un acompte provisionnel en vertu de l'article 458.0.1 de cette loi avant le 1^{er} avril 2007, mais qu'elle ne paie pas l'acompte provisionnel avant l'expiration du délai prévu à l'article 458.0.1 de cette loi et qu'elle doit verser la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable au plus tard à cette date ou à une date postérieure, aux fins du calcul d'une pénalité ou d'un intérêt applicable à l'égard de l'acompte provisionnel, l'article 458.0.5 doit se lire comme suit :

« **458.0.5.** Malgré l'article 458.0.4, le total des intérêts payables par une personne, en vertu de cet article, pour la période commençant le premier jour d'une période de déclaration pour laquelle un acompte provisionnel au titre de la taxe est payable et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée, ne peut être supérieur à l'excédent éventuel du total des intérêts et des pénalités qui seraient payables, en vertu de

l'article 458.0.4, par la personne pour la période si aucun montant n'était payé par elle au titre des acomptes provisionnels payables au cours de la période sur le total de tous les montants dont chacun représente :

1° un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) plus, le cas échéant, 6% par année capitalisé quotidiennement, calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé avant le 1^{er} avril 2007, pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le 31 mars 2007 ;

2° un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu applicable sur les intérêts calculés sur l'acompte provisionnel visé au paragraphe 1° pour la période commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle cet acompte provisionnel donné était payable doit être versée ;

3° un montant d'intérêts au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu applicable sur les intérêts calculés sur un acompte provisionnel de taxe payé après le 31 mars 2007, pour la période commençant le jour de ce paiement et se terminant le jour où la taxe au titre de laquelle l'acompte provisionnel était payable doit être versée. ».

672. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 670.29, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« REMBOURSEMENT TRANSITOIRE DE LA TAXE DE VENTE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE D'HABITATION

« **670.30.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.31 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

« **670.31.** Pour l'application de l'article 670.30, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.2.

« **670.32.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.33 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

« **670.33.** Pour l'application de l'article 670.32, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.7 de la Loi sur la

taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.4.

« **670.34.** Sous réserve de l'article 670.41, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.35 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.6, à l'égard de cette taxe.

« **670.35.** Pour l'application de l'article 670.34, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit

en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.6.

« **670.36.** Sous réserve de l'article 670.41, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.37 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.10, 378.14, 383 à 388, 389, 394 à 397.2 ou 670.8, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

« **670.37.** Pour l'application de l'article 670.36, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir

le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.8.

« **670.38.** Sous réserve de l'article 670.41, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.39 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.39.** Pour l'application de l'article 670.38, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.7 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.10.

« **670.40.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.38 et 670.39 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.38.

« **670.41.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.30 à 670.40 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

« **670.42.** Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.43 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.43.** Pour l'application de l'article 670.42, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 7,5 / 107,5) - E$.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa:

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.42 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.14.

« **670.44.** Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.45 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.16, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.45.** Pour l'application de l'article 670.44, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5\% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.16.

« **670.46.** Sous réserve de l'article 670.51, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.47 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.47.** Pour l'application de l'article 670.46, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.18.

« **670.48.** Sous réserve de l'article 670.51, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.49 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 670.20, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.49.** Pour l'application de l'article 670.48, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.71 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.20.

« **670.50.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.42 à 670.49 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.42, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.42.

« **670.51.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.42 à 670.50 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée

au paragraphe 3° de l'article 670.44 ou au paragraphe 3° de l'article 670.48 est réputée avoir été payée par le constructeur.

« **670.52.** Sous réserve de l'article 670.55, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.53 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction

dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006 ;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

« **670.53.** Pour l'application de l'article 670.52, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.72 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture

par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 670.52 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 1° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.24.

Le montant du remboursement visé au paragraphe 2° du premier alinéa s'ajoute à celui prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 670.24.

« **670.54.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.52 et 670.53 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.53, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

« **670.55.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.52 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.52 est transférée à la personne.

« **670.56.** Sous réserve de l'article 670.58, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.57 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} juillet 2006 ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2° ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, des articles 378.8, 378.14 ou 670.28, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

« **670.57.** Pour l'application de l'article 670.56, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.73 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Le montant du remboursement visé au premier alinéa s'ajoute à celui prévu à l'article 670.28.

« **670.58.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.56 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.56 est réputée avoir été payée par celui-ci.

« **670.59.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.60 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

« **670.60.** Pour l'application de l'article 670.59, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **670.61.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.62 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation.

« **670.62.** Pour l'application de l'article 670.61, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 378.6 ou de l'article 378.14, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par la personne donnée, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

« **670.63.** Sous réserve de l'article 670.70, une personne donnée, autre qu'une coopérative d'habitation, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.64 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne donnée est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la personne donnée a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°, mais n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ni aucun autre remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de cette taxe.

« **670.64.** Pour l'application de l'article 670.63, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **670.65.** Sous réserve de l'article 670.70, une coopérative d'habitation a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.66 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la coopérative d'habitation est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la coopérative d'habitation a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu des articles 378.10, 378.14 ou des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3°.

« **670.66.** Pour l'application de l'article 670.65, le remboursement auquel une coopérative d'habitation a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal :

1° dans le cas où la coopérative d'habitation a le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu à la division B du sous-alinéa i de ce paragraphe ;

2° dans le cas où la coopérative d'habitation n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu des articles 383 à 388, 389 et 394 à 397.2, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation et, selon le cas, que la coopérative d'habitation a le droit de demander, ou peut raisonnablement s'attendre à avoir le droit de demander, un remboursement, en vertu de l'article 378.10, à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou qu'une part de son capital social est ou sera, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une part de son capital social soit ou sera, vendue à un particulier donné dans le but

qu'une habitation située dans l'immeuble d'habitation soit utilisée, à titre de résidence principale, par le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et que le particulier donné a ou aura le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.5, à l'égard de la part du capital social, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (36 \% \times A);$$

3° dans les autres cas, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, la lettre A représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la coopérative d'habitation a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, lorsque l'élément B de la formule prévue à ce paragraphe représente le montant prévu au sous-alinéa ii de ce paragraphe.

« **670.67.** Sous réserve de l'article 670.70, un particulier donné a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.68 dans le cas où, à la fois :

1° conformément à une convention d'achat et de vente constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, le particulier donné est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation à l'égard duquel la propriété et la possession lui sont transférées en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

2° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° le particulier donné a payé la totalité de la taxe, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

4° le particulier donné a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.68.** Pour l'application de l'article 670.67, le remboursement auquel un particulier donné a droit, à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 5 de l'article 256.74 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu de l'article 362.2 ou de l'article 368.1, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe qui est payable par le particulier donné, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le particulier donné a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de la fourniture de l'immeuble d'habitation.

« **670.69.** Dans le cas où la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée à plusieurs particuliers, la référence dans les articles 670.67 et 670.68 à un particulier donné doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais seul le particulier donné qui a demandé un remboursement en vertu des articles 360.5 et 362.2 à 370 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.67.

« **670.70.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.59 à 670.69 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation lui est transférée.

« **670.71.** Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.72 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.72.** Pour l'application de l'article 670.71, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.71 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui

peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5% par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.73.** Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.74 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.74.** Pour l'application de l'article 670.73, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.75.** Sous réserve de l'article 670.80, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.76 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la

possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.76.** Pour l'application de l'article 670.75, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel elle a droit en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **670.77.** Sous réserve de l'article 670.80, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.78 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ;

2° la possession de l'immeuble d'habitation est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 du fait qu'il en a donné la possession à la personne donnée en vertu de la convention, et avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

4° la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.78.** Pour l'application de l'article 670.77, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation, est égal à 7,5 % du montant du remboursement auquel il a droit en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 256.75 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **670.79.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.71 à 670.78 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 670.71, seul le particulier qui a demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à l'article 670.71.

« **670.80.** Une personne a droit à un remboursement prévu aux articles 670.71 à 670.79 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant :

1° dans le cas d'un remboursement à une personne autre que le constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour où la possession de l'immeuble d'habitation est transférée à la personne ;

2° dans le cas d'un remboursement au constructeur de l'immeuble d'habitation, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée au paragraphe 3° de l'article 670.73 ou au paragraphe 3° de l'article 670.77 est réputée avoir été payée par le constructeur.

« **670.81.** Sous réserve de l'article 670.84, une personne donnée a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.82 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre la personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, la personne donnée est l'acquéreur de, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est donnée à la personne donnée en vertu de la convention après le 31 décembre 2007 ;

3° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une autre personne en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture ;

5° si le constructeur est réputé avoir payé la taxe visée au paragraphe 4° après le 31 décembre 2007, selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture conformément au paragraphe 3° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008 ;

6° la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

« **670.82.** Pour l'application de l'article 670.81, le remboursement auquel une personne donnée a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci, est égal :

1° dans le cas où la personne donnée a le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C);$$

2° dans le cas où la personne donnée n'a pas le droit de demander un remboursement, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation, au résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 256.76 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu de l'article 370.0.1 ou de l'article 370.3.1, à l'égard de l'immeuble d'habitation sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ;

3° la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D \times 7,5 / 107,5) - E.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente à cette dernière de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 670.81 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds ;

2° la lettre E représente le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel la personne donnée a droit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

« **670.83.** Dans le cas où les fournitures visées aux articles 670.81 et 670.82 sont effectuées à plusieurs particuliers, la référence dans ces articles à une personne donnée doit être lue comme une référence à l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe, mais dans le cas d'un remboursement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 670.82, seul le particulier qui a

demandé un remboursement en vertu des articles 370.0.1 à 370.4 peut effectuer la demande de remboursement prévue à ce paragraphe.

« **670.84.** Une personne a droit à un remboursement prévu à l'article 670.81 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation visée au paragraphe 2° de l'article 670.81 est transférée à la personne.

« **670.85.** Sous réserve de l'article 670.87, un constructeur a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 670.86 dans le cas où, à la fois :

1° en vertu d'une convention constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur d'un immeuble d'habitation, autre qu'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, ou d'une adjonction à celui-ci, le constructeur effectue à cette dernière, à la fois :

a) la fourniture exonérée par louage du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou la fourniture exonérée d'un tel contrat de louage par cession ;

b) la fourniture exonérée par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel est située une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° le constructeur est réputé, en vertu de l'article 225 ou de l'article 226, avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction après le 31 décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

a) donné la possession de l'habitation à la personne donnée en vertu de la convention ;

b) donné la possession d'une habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à une personne autre que la personne donnée en vertu d'une convention visée au paragraphe 1° conclue entre l'autre personne et le constructeur ;

3° selon le cas :

a) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 ;

b) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée au paragraphe 1° à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction dont la fourniture est réputée avoir été effectuée par le

constructeur conformément au paragraphe 2° et il n'a pas été mis fin à cette convention avant le 1^{er} janvier 2008 ;

4° le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 2° ;

5° le constructeur n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement, autre qu'un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de la taxe visée au paragraphe 4° ;

6° le constructeur a le droit de demander un remboursement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

« **670.86.** Pour l'application de l'article 670.85, le remboursement auquel un constructeur a droit, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à celui-ci, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times 7,5 \% \times (1 - B / C).$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 256.77 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la lettre B représente l'excédent du montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu de l'article 378.8 ou de l'article 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

3° la lettre C représente l'excédent du montant de la taxe payable, en vertu de l'article 16, à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 225 ou de l'article 226 sur le résultat obtenu en multipliant 7,5 % par le montant du remboursement auquel le constructeur a droit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

« **670.87.** Un constructeur a droit à un remboursement prévu à l'article 670.85 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux

ans suivant le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée à l'article 670.85 est réputée avoir été payée par celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

673. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 23^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 23.1^o déterminer, pour l'application de l'article 188.1, les fournitures prescrites ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

674. L'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot « Bands » par le mot « bands » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « Band management activities » par les mots « band management activities » ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « entities mandated by a Band » par les mots « band-empowered entities ».

675. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et après « vendu, livré », du mot « et » par le mot « ou ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

676. L'article 462 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est modifié par l'addition, dans l'article 69.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 2 édicte, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du premier alinéa, la fourniture du droit d'utiliser l'appareil est réputée constituer la fourniture d'un service rendu au moyen de cet appareil. ».

677. 1. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable avant le 1^{er} janvier 1997, le chapitre III du titre I de cette loi s'applique comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur ;

2° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.24, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : » ;

3° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002 mais avant le 16 juillet 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 138.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

678. 1. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

1° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} mai 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services public au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.24, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : » ;

2° à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 30 avril 2002 mais avant le 16 juillet 2002, la partie qui précède le paragraphe 1° de l'article 148 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services public au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf un contenant consigné, tel que défini à l'article 350.42.3, usagé et vide, la matière résultant du compactage d'un tel contenant ou une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

679. 1. L'article 96 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. De plus :

1° lorsqu'un organisme artistique reconnu qui se qualifie d'organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi fait des dépenses excédentaires pour sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, ces dépenses sont réputées des dépenses excédentaires de l'organisme artistique reconnu, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses sont incluses par l'organisme culturel ou

de communication enregistré dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication en vertu de l'article 985.35.15 de cette loi ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 985.31 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « un don » par les mots « le montant admissible d'un don ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

680. Lorsque, en raison de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 6, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire se termine à un moment autre que le moment où elle se serait terminée en l'absence de ces sous-paragraphes et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette année d'imposition, sauf si la première année d'imposition de la fiducie testamentaire se termine après le 13 mars 2008 :

1° pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie testamentaire pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs à la fiducie testamentaire pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2° pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé à la fiducie testamentaire pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs à la fiducie testamentaire pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par la fiducie testamentaire, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par la fiducie testamentaire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par la fiducie testamentaire pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par la fiducie testamentaire pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

681. Lorsque, en raison de l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 13, une année d'imposition d'une société se termine à un moment autre que celui où elle se serait terminée en l'absence de ces alinéas et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles

suivantes s'appliquent à l'égard de cette année d'imposition, sauf si la première année d'imposition de la société se termine après le 13 mars 2008 :

1° pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs à la société pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2° pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé à la société pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs à la société pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par la société, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par la société ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par la société pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par la société pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

682. Lorsque, en raison de l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 13, un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'une fiducie testamentaire, se termine à un moment autre que celui où il se serait terminé en l'absence de ces alinéas et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition du particulier dans laquelle se termine cet exercice financier, sauf si le premier exercice financier de l'entreprise ou du bien du particulier se termine après le 13 mars 2008 :

1° pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs au particulier pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2° pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé au particulier pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs au particulier pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par le particulier, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par le particulier ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par le particulier pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par le particulier pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

683. Lorsque, en raison de l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qu'édicte l'article 13, un exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont est membre un contribuable se termine à un moment autre que celui où il se serait terminé en l'absence de ces alinéas et des modifications corrélatives apportées à la Loi sur les impôts par la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition du contribuable dans laquelle se termine cet exercice financier, sauf si le premier exercice financier de l'entreprise ou du bien de la société de personnes se termine après le 13 mars 2008 ou si, lorsque le contribuable est une société ou une fiducie testamentaire, la première année d'imposition du contribuable se termine après cette date :

1° pour l'application de l'article 1037 de la Loi sur les impôts, la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année est réputée correspondre à celle qui est applicable par ailleurs au contribuable pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

2° pour l'application de l'article 1038 de la Loi sur les impôts, la date de l'expiration du délai accordé au contribuable pour faire un versement, relativement à cette année, est réputée correspondre à celle de l'expiration du délai accordé par ailleurs au contribuable pour le faire ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

3° pour l'application de l'article 1038.1 de la Loi sur les impôts, le jour où un versement est fait par le contribuable, relativement à cette année, est réputé correspondre à celui où ce versement est fait par ailleurs par le contribuable ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009 ;

4° pour l'application de l'article 1045 de la Loi sur les impôts, le moment où une déclaration fiscale doit être transmise ou produite par le contribuable pour l'année est réputé correspondre à celui où cette déclaration doit être transmise ou produite par ailleurs par le contribuable pour l'année ou, s'il est postérieur, au 13 novembre 2009.

684. La demande visée à l'article 985.4.3 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard d'une ou plusieurs années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1999, peut être faite après cette date et avant le 13 août 2009. Si cette demande donne lieu à une désignation visée à cet article pour l'une de ces années d'imposition, l'organisme de bienfaisance est réputé enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation publique ou de

fondation privée, selon le cas, pour les années d'imposition précisées par le ministre du Revenu.

685. Pour l'application de l'article 985.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) tel qu'il se lit à l'égard d'un don fait après le 20 décembre 2002 et au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 23 mars 2004 :

1° le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant « l'ensemble des dons, autres qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lesquels la fondation » par « l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don mentionné à l'article 985.9.1, pour lequel la fondation » ;

2° le paragraphe *a.1* de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « l'ensemble des montants dont chacun représente un don » par les mots « l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don ».

686. Malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), lorsqu'un contribuable qui ne pouvait, en raison des modifications apportées aux articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi par les articles 94, 96 à 98, 103 et 104 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13), être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés à cet article 1029.6.0.1.2 plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour cette année en vertu de l'une de ces sections, il est réputé avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être ainsi réputé avoir payé un montant si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par le contribuable au plus tard le 31 août 2008.

687. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2009.

2009, chapitre 6
LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

Projet de loi n° 13

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Présenté le 24 mars 2009
Principe adopté le 9 avril 2009
Adopté le 21 mai 2009
Sanctionné le 26 mai 2009

Entrée en vigueur : à la date déterminée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de créer l'Institut national des mines, dont la mission principale consistera à soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier.

La loi établit les règles relatives à la constitution et à l'organisation de l'Institut, notamment celles relatives à la composition de son conseil d'administration. Elle édicte de plus les dispositions financières qui le régissent ainsi que les règles de reddition de comptes auxquelles l'Institut est assujéti.

La loi prévoit enfin que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit, sept ans après l'entrée en vigueur de la loi, faire un rapport au gouvernement sur son application et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.



Chapitre 6

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

[Sanctionnée le 26 mai 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- 1.** Est institué l'« Institut national des mines ».
- 2.** L'Institut est une personne morale.
- 3.** L'Institut est un mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

L'Institut n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 4.** L'Institut a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET FONCTIONS

- 5.** L'Institut a pour mission de soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier. Il a notamment pour mandat de maximiser la capacité de formation de la main-d'œuvre, en optimisant les moyens disponibles et en les utilisant selon la vision concertée de tous les acteurs du secteur minier, contribuant ainsi, dans une perspective de développement durable, à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du Québec.

Plus particulièrement, sa mission consiste notamment à :

- 1° coordonner les interventions des différents ordres d'enseignement pour répondre aux besoins de formation et de main-d'œuvre du secteur minier ;

2° estimer les besoins de formation actuels et futurs du secteur minier et assurer une veille continue de leur évolution quant à leur nature et à leur répartition géographique ;

3° soumettre au ministre des propositions visant à actualiser l'offre de formation ;

4° participer activement aux efforts de promotion des métiers et professions du secteur minier.

6. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut, notamment :

1° faire réaliser, notamment avec la collaboration du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les études et recherches nécessaires à la connaissance du secteur minier et à l'évolution des compétences requises dans ce secteur ;

2° diriger des projets-pilotes et des expérimentations, principalement dans le domaine de la formation ;

3° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

4° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec sa mission ;

5° établir des modes de collaboration avec d'autres personnes ou sociétés dans le domaine minier ;

6° exécuter tout autre mandat que lui confie le ministre.

7. L'Institut doit donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux domaines ou matières de sa compétence ; il peut en outre accompagner l'avis de ses recommandations.

8. L'Institut doit, chaque année à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan de ses activités, ainsi que son budget afférent. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à l'Institut.

Il doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Il est soumis à l'approbation du ministre.

9. L'Institut doit établir un plan stratégique. Ce plan est soumis aux exigences prévues à la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01).

10. L'Institut doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11. L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres.

Le gouvernement nomme 14 membres dont au moins huit doivent provenir de diverses régions du Québec autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale et au moins un doit avoir une compétence en matière comptable ou financière. Ces membres se répartissent comme suit :

1° un président ;

2° un président-directeur général ;

3° six membres provenant des secteurs de l'enseignement secondaire, collégial et universitaire concernés par le secteur minier, nommés après consultation de ces secteurs ;

4° un membre provenant de la Commission scolaire Crie et un membre provenant de la Commission scolaire Kativik, nommés après consultation de celles-ci ;

5° deux membres provenant des associations d'employeurs du secteur minier, nommés après consultation de ces associations ;

6° un membre provenant du Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, nommé après consultation de celui-ci ;

7° un membre provenant des associations de salariés concernés par le secteur minier, nommé après consultation de celles-ci.

Sont membres du conseil, mais sans droit de vote, le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou la personne que chacun peut désigner.

12. Le mandat du président du conseil d'administration et du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Le mandat des autres membres du conseil nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans.

Ces mandats sont renouvelables.

13. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

14. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement.

15. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil.

16. Le président-directeur général assume la direction et la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et politiques.

Il exerce ses fonctions à temps plein.

17. Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par année.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président du conseil dispose d'une voix prépondérante.

18. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

19. Les membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Institut.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel, conformément aux conditions définies par le gouvernement.

20. Les principes d'éthique et les normes de déontologie prévus aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent aux membres du personnel de l'Institut.

21. L'Institut peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut notamment instituer des comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de l'Institut, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de leurs membres.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

22. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

23. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que de toute obligation de ce dernier ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

24. Les sommes reçues par l'Institut doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Institut à moins que le gouvernement en décide autrement.

25. L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE V

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

26. Aucun acte ou document n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général de l'Institut ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de l'Institut.

L'Institut peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil ou par le président-directeur général.

27. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par l'Institut, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

28. L'Institut doit produire au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

29. Le ministre dépose le rapport et les états financiers à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

30. Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET FINALES

31. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Institut national des mines ».

32. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « L'Institut national des mines ».

33. Le paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « L'Institut national des mines ».

34. Le paragraphe 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «L'Institut national des mines».

35. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept ans la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

36. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

37. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

2009, chapitre 7

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 17

Présenté par M. Pierre Arcand, ministre des Relations internationales

Présenté le 12 mars 2009

Principe adopté le 2 avril 2009

Adopté le 21 mai 2009

Sanctionné le 26 mai 2009

Entrée en vigueur : le 26 mai 2009

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-10)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Notes explicatives :

Cette loi vient créer l'Office Québec-Monde pour la jeunesse qui aura pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre des Relations internationales lui indique et qui ne sont pas couverts par l'un des organismes suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

L'Office sera également chargé de fournir à ces organismes, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques. L'Office exécutera aussi tout mandat que pourra lui confier le ministre des Relations internationales.

La loi fixe les règles et le mode de fonctionnement de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi modifie également la dénomination de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en celle de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique.



Chapitre 7

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 26 mai 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET NATURE

- 1.** Est institué l'« Office Québec-Monde pour la jeunesse ».
- 2.** L'Office est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de l'Office font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- 3.** L'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération.

Plus particulièrement, l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés de ces territoires et de ces pays en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échange et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Les programmes d'échange et de coopération ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles.

L'Office peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu.

4. L'Office exécute tout mandat que peut lui confier le ministre.
5. L'Office, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques.
6. L'Office peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE III ORGANISATION

7. L'Office a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
8. Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général ainsi qu'un représentant de chacun des organismes suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.
9. Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

Le président du conseil ainsi que les membres qui ne sont pas des représentants de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ne peuvent occuper aucun poste, fonction ou emploi au sein de ces organismes.

Toutefois, les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées.

10. Le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 8.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de l'Office, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

11. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement.

Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil.

12. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

13. Le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les orientations globales de développement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration ou le ministre.

14. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner une personne pour exercer ses fonctions.

15. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

16. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

17. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

18. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration dûment autorisé, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

19. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Office sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Office; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 18.

20. Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Office mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Office.

21. Le règlement intérieur de l'Office peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 18.

22. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

23. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

24. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

25. L'Office peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

26. Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

27. Les principes d'éthique et les normes de déontologie prévus aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent aux membres du personnel de l'Office.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

28. L'Office peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

29. L'Office ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

30. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Office à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

33. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

34. L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

35. Chaque année, l'Office soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour l'exercice financier suivant.

36. L'Office doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

37. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi.

38. L'intitulé du chapitre II de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-10) est modifié par le remplacement du mot « AGENCE » par le mot « OFFICE ».

39. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « mai 1984, », de ce qui suit : « devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Agence » par le mot « Office ».

40. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par ce qui suit : « Office qui est aussi régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de la présente loi ; ces dispositions prévalent sur toute disposition inconciliable de toute autre loi applicable à l'Office ».

41. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par le mot « Office ».

42. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par le mot « Office ».

43. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exécutifs associés » par le mot « généraux » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Agence » par le mot « Office ».

44. Les mots « Office Québec-Monde pour la jeunesse » sont insérés, suivant l'ordre alphabétique, dans l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

45. Les mots « l'Office Québec-Monde pour la jeunesse » sont insérés, suivant l'ordre alphabétique, dans chacune des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;

2° le paragraphe 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

46. La présente loi entre en vigueur le 26 mai 2009.

2009, chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Projet de loi n° 20

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de la Justice

Présenté le 12 mars 2009

Principe adopté le 8 avril 2009

Adopté le 27 mai 2009

Sanctionné le 28 mai 2009

Entrée en vigueur : le 28 mai 2009, à l'exception des articles 4 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale du 17 juin 2008 approuvant les recommandations du rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2007-2010. À cette fin, elle prévoit des mesures relatives à l'impact sur les régimes de retraite des parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires de certains montants de rétroactivité payés aux juges, à l'indexation de la pension d'un juge et au calcul de la pension du président du Tribunal des droits de la personne et du président du Tribunal des professions.

De plus, la loi prévoit que dorénavant, les commissions autorisant les personnes désignées à recevoir la prestation du serment seront délivrées pour tous les districts judiciaires du Québec. Actuellement, elles peuvent aussi l'être pour un ou deux districts seulement.

La loi prévoit également que la Cour supérieure sera dorénavant composée de 145 juges et que le juge supplémentaire sera nommé pour les districts de Saint-François et Bedford, avec résidence à Cowansville.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Par ailleurs, la loi accorde aux tribunaux siégeant dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Rouyn-Noranda une compétence concurrente sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Finalement, la loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice afin de permettre la nomination de plus d'un sous-registraire adjoint.



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sanctionnée le 28 mai 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 144 » par « 145 ».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « trois juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et un » par ce qui suit : « quatre juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et deux ».

3. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions ».

4. L'article 214 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou dans tout district judiciaire qu'il indique » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le Québec (*ou, suivant le cas, pour le Québec et pour l'extérieur du Québec*) ». ».

5. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « l'Assemblée nationale », de ce qui suit : « , ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif ».

6. L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge doit également verser la cotisation prévue au premier alinéa sur tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure. Il en est de même à l'égard du juge qui a cessé d'exercer sa charge. ».

7. L'article 224.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de cette dernière. ».

8. L'article 224.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue :

1° au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge a cessé d'exercer sa charge sur le nombre total de jours dans cette année ;

2° dans le cas du juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où débute le service de la pension sur le nombre total de jours dans cette année ;

3° dans le cas d'une pension accordée au conjoint ou à l'enfant du juge alors que ce dernier était admissible à une pension au moment de son décès, au prorata du nombre de jours pour lesquels une pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès sur le nombre total de jours dans cette année.

Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension différée s'effectue le 1^{er} janvier qui suit la date où le juge atteint l'âge de 65 ans au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de son soixante-cinquième anniversaire de naissance sur le nombre total de jours dans cette année. ».

9. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de cette dernière.».

10. L'article 244.11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue :

1° au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge a cessé d'exercer sa charge sur le nombre total de jours dans cette année ;

2° dans le cas du juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée au cours de l'année où débute le service de la pension sur le nombre total de jours dans cette année ;

3° dans le cas d'une pension accordée au conjoint ou à l'enfant du juge alors que ce dernier était admissible à une pension au moment de son décès, au prorata du nombre de jours pour lesquels une pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès sur le nombre total de jours dans cette année.

Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension différée s'effectue le 1^{er} janvier qui suit la date où le juge atteint l'âge de 65 ans au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de son soixante-cinquième anniversaire de naissance sur le nombre total de jours dans cette année.».

11. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et après les mots «Abitibi, Pontiac, Rouyn-Noranda et Témiscamingue», des mots «Abitibi et Rouyn-Noranda» et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : «Sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.».

12. L'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «un sous-registraire adjoint» par «des sous-registres adjoints».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un commissaire à l'assermentation a compétence pour l'ensemble du Québec.

14. Les articles 3, 6, 7 et 9 de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

15. La présente loi entre en vigueur le 28 mai 2009, à l'exception des articles 4 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2009, chapitre 9
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

Projet de loi n° 25

Présenté par M. David Whissell, ministre du Travail

Présenté le 12 mars 2009

Principe adopté le 2 avril 2009

Adopté le 27 mai 2009

Sanctionné le 28 mai 2009

Entrée en vigueur : le 28 mai 2009

Loi modifiée :

Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur l'équité salariale afin que toute entreprise qui atteint une moyenne de 10 salariés ou plus au cours d'une année civile y soit assujettie à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle oblige tout employeur à produire une déclaration sur l'application de la loi dans son entreprise, dans les cas et selon les modalités fixées par règlement du ministre.

Cette loi prévoit également une évaluation quinquennale du maintien de l'équité salariale et en détermine les modalités. Elle précise le contenu des affichages et prévoit le délai de conservation des renseignements utiles aux fins de l'établissement d'un programme d'équité salariale, de la détermination d'ajustements salariaux et d'une évaluation du maintien de l'équité salariale.

La loi prévoit la formation par le ministre d'un comité consultatif des partenaires chargé de donner des avis à la Commission de l'équité salariale ou au ministre. Elle facilite le recours aux comités sectoriels et prévoit une modulation des amendes pénales en fonction de la taille de l'entreprise.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Cette loi ajoute certaines responsabilités à la Commission. Elle prévoit un processus de conciliation et détermine les règles relatives à son intervention devant la Commission des relations du travail. Elle prévoit aussi que la Commission peut autoriser des méthodes d'estimation des écarts salariaux, approuver le recours à des comparateurs masculins issus d'entreprises ayant des caractéristiques similaires, permettre dans certaines circonstances une composition du comité d'équité salariale différente de celle prévue par la loi et adopter des règlements visant les affichages et la conservation des renseignements.

De plus, la loi prévoit le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport du ministre sur la mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La loi contient enfin des mesures transitoires. Particulièrement, elle impose à l'employeur qui ne s'est pas conformé dans le délai prévu à l'obligation de compléter un programme d'équité salariale ou de déterminer des ajustements salariaux de s'y conformer avant le 31 décembre 2010. Elle prévoit aussi qu'une première évaluation du maintien de l'équité salariale doit être effectuée dans le même délai dans les entreprises où un programme d'équité salariale a été complété ou dans lesquelles des ajustements salariaux ont été déterminés. De plus, la loi prévoit que les plaintes pourront être portées contre les employeurs visés par les mesures transitoires à compter du 1^{er} janvier 2011.



Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

[Sanctionnée le 28 mai 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « La date à compter de laquelle elle s'applique, pour une entreprise qui atteint ce nombre de salariés au cours d'une année, est le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le nombre de salariés d'une entreprise est calculé de la manière prévue par l'article 6. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise, tout employeur doit, dans les cas et aux conditions prévus par un règlement du ministre pris après consultation de la Commission et du Comité consultatif des partenaires, produire une déclaration relative à l'application de la présente loi dans son entreprise. ».

2. Les articles 6 et 7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **6.** Pour l'application de la présente loi, le nombre de salariés d'une entreprise est la moyenne du nombre de ses salariés.

Cette moyenne est établie en fonction du nombre de salariés inscrits sur le registre de l'employeur par période de paie au cours d'une année civile.

« **7.** Dès que la loi s'applique à un employeur en vertu du premier alinéa de l'article 4, toute personne à qui elle impose des obligations y demeure assujettie, aux mêmes conditions, malgré tout changement du nombre de salariés de l'entreprise. ».

3. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Pour les salariés de l'entreprise de ce secteur qui ne sont pas représentés par des associations accréditées, deux programmes sont établis, l'un pour les collèges et les commissions scolaires, l'autre pour les établissements. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Un regroupement d'employeurs peut s'adresser à la Commission afin d'être reconnu, pour l'application de la présente loi, comme l'employeur d'une entreprise unique.

Pour accorder cette reconnaissance, la Commission s'assure que les entreprises concernées possèdent un ensemble de caractéristiques similaires ou communes permettant une application des dispositions de la loi conforme à l'objectif qu'elles poursuivent. À cette fin, elle peut notamment en examiner les activités, les catégories d'emplois et les structures salariales.

Lorsque des délais différents s'appliquent au sein des entreprises concernées, la Commission fixe le délai dans lequel le programme d'équité salariale doit être complété, les ajustements salariaux déterminés ou le maintien de l'équité salariale évalué dans l'entreprise unique.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'employeur s'appliquent au regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique. Chaque employeur du regroupement demeure responsable du versement des ajustements au sein de sa propre entreprise, lesquels sont dus à compter de la date qui y est applicable si celle-ci diffère de celle fixée par la Commission pour l'entreprise unique. En cas de recours, le délai supplémentaire, consenti par la Commission, s'ajoute au délai de prescription des ajustements prévus à l'article 103.1. ».

5. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « doit être » par le mot « est » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il peut aussi être établi en ayant recours à au moins deux catégories d'emplois à prédominance masculine existant dans une entreprise possédant des caractéristiques similaires à celles de l'entreprise concernée.

Le recours à ces catégories d'emplois est soumis à l'approbation de la Commission, sauf s'il fait l'objet d'une entente au sein du comité d'équité salariale ou qu'il a lieu dans le cadre d'un programme conjoint d'équité salariale prévu à l'article 32. Plusieurs employeurs peuvent se regrouper pour rechercher cette approbation auprès de la Commission. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un affichage prévu par la présente loi peut être effectué au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'employeur doit, jusqu'à ce que le programme d'équité salariale soit complété, conserver les renseignements utiles à cette fin.

Par ailleurs, il doit conserver pendant une période de cinq ans à compter de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76, les renseignements utilisés pour compléter ce programme ainsi que le contenu de tout affichage effectué. ».

8. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « visé au troisième alinéa de l'article 11 » par ce qui suit : « pour l'ensemble des salariés représentés par des associations accréditées, visé au troisième alinéa de l'article 11, ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** La Commission peut, sur demande de l'employeur, d'une association accréditée ou d'un salarié non représenté par une telle association, autoriser une composition du comité d'équité salariale différente de celle prévue dans la présente sous-section, lorsque des difficultés sérieuses sont rencontrées dans la formation du comité ou qu'une association ou les salariés n'y participent pas ou n'y participent plus.

Une telle autorisation ne peut toutefois être accordée lorsque l'employeur a affiché l'avis transmis à la Commission, conformément au deuxième alinéa de l'article 30. ».

10. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « L'employeur peut alors y établir » par ce qui suit : « Une telle entente peut aussi être conclue entre l'employeur et plusieurs associations accréditées. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'employeur peut alors établir ».

11. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35.** Un employeur doit afficher, à l'expiration du délai prévu à l'article 37 et pendant 60 jours, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés :

1° un sommaire de la démarche suivie ;

2° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine identifiées dans l'entreprise ;

3° la liste des catégories d'emplois à prédominance masculine ayant servi de comparateur ;

4° pour chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine, le pourcentage ou le montant des ajustements à verser et les modalités de leur versement ou un avis qu'aucun ajustement salarial n'est requis. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « doit », des mots « être daté et » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur informe les salariés de l'affichage, par un mode de communication susceptible de les joindre, en indiquant notamment la date de l'affichage, sa durée et par quels moyens ils peuvent en prendre connaissance. ».

12. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'entrée en vigueur du présent chapitre » par les mots « à compter de l'assujettissement de l'employeur ».

13. L'article 39 de cette loi est abrogé.

14. La section V du chapitre II de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 40 à 43, est abrogée.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.1.** Le comité sectoriel peut soumettre à l'approbation de la Commission les éléments développés en vertu de l'article 46.

Dans un tel cas, les éléments approuvés par la Commission ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celle-ci.

« **46.2.** Le comité sectoriel transmet aux comités d'équité salariale ou, à défaut, aux employeurs et aux associations accréditées visées à l'article 32, les documents relatifs aux éléments prévus à l'article 46.

Il joint à ces documents un avis indiquant les éléments approuvés par la Commission, le cas échéant. ».

16. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.** Les éléments développés en vertu de l'article 46 peuvent être utilisés pour la détermination des ajustements salariaux ou l'établissement d'un programme d'équité salariale dans une entreprise de ce secteur. Ce programme doit toutefois être complété conformément aux autres conditions prévues par la présente loi. ».

17. L'article 49 de cette loi est abrogé.

18. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**55.** Une catégorie d'emplois peut être considérée à prédominance féminine ou masculine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle est couramment associée aux femmes ou aux hommes en raison de stéréotypes occupationnels ;

2° au moins 60 % des salariés qui occupent les emplois en cause sont du même sexe ;

3° l'écart entre le taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois et leur taux de représentation dans l'effectif total de l'employeur est jugé significatif ;

4° l'évolution historique du taux de représentation des femmes ou des hommes dans cette catégorie d'emplois, au sein de l'entreprise, révèle qu'il s'agit d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine ou masculine. ».

19. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «ou autorisée par celle-ci, sur demande présentée par le comité d'équité salariale ou, à défaut, par l'employeur ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

«5° le salaire d'une personne qui, à la suite d'un reclassement ou d'une rétrogradation, lui est temporairement appliqué pour éviter qu'elle soit désavantagée en raison de son intégration à un nouveau taux de salaire ou à une nouvelle échelle salariale, pourvu que l'écart entre son salaire et celui applicable aux salariés de sa catégorie d'emplois se résorbe à l'intérieur d'un délai raisonnable ;

«5.1° le salaire d'une personne handicapée qui lui est appliqué à la suite d'un accommodement particulier ; ».

21. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « résultats », de ce qui suit : « pendant 60 jours » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après la première phrase, de la phrase suivante : « Cet affichage doit comprendre la méthode d'estimation des écarts. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un affichage prévu au présent article doit être daté. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur en informe les salariés, par un mode de communication susceptible de les joindre, en indiquant notamment la date de

cet affichage, sa durée et par quels moyens ils peuvent en prendre connaissance.».

22. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un affichage » par les mots « la date d'un affichage » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant le délai prévu au premier alinéa, procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours précisant, selon le cas, les modifications apportées ou qu'aucune modification n'est nécessaire. Cet affichage doit être daté et, en l'absence d'un comité d'équité salariale, être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des chapitres suivants :

« CHAPITRE IV.1

« MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

« **76.1.** L'employeur doit, après qu'un programme d'équité salariale a été complété ou que des ajustements salariaux ont été déterminés en vertu de la section III du chapitre II, évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale dans son entreprise.

Cette évaluation et les affichages prévus au présent chapitre doivent être effectués, en vue de déterminer si des ajustements salariaux sont requis, tous les cinq ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'affichage fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 ou, s'il n'a pas eu lieu dans le délai prévu, à compter de la date à laquelle il devait avoir lieu.

Lorsque des programmes d'équité salariale ont été complétés ou que des ajustements salariaux ont été déterminés à des dates différentes au sein d'une même entreprise, il peut être procédé à l'évaluation du maintien de l'équité salariale et aux affichages prévus au présent chapitre selon les délais propres à chacun de ceux-ci ou simultanément pour une partie ou pour l'ensemble de ceux-ci. Dans le cas d'évaluations faites simultanément, le délai pour ce faire est celui qui échoit en premier.

« **76.2.** Sans égard à la taille de son entreprise, l'employeur décide si le maintien de l'équité salariale est évalué :

1° par lui seul ;

- 2° par un comité de maintien de l'équité salariale ;
- 3° conjointement par lui et l'association accréditée.

Les articles 17 à 30.1 s'appliquent au comité de maintien de l'équité salariale compte tenu des adaptations nécessaires. L'article 29 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il y a évaluation conjointe du maintien de l'équité salariale par l'employeur et l'association accréditée.

« **76.3.** Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, lorsqu'il a évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher pendant 60 jours les résultats dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés. L'affichage doit inclure les éléments suivants :

- 1° un sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale ;
- 2° la liste des événements ayant généré des ajustements ;
- 3° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements ;
- 4° le pourcentage ou le montant des ajustements à verser ;
- 5° sa date ainsi que les renseignements sur les droits prévus à l'article 76.4 et sur les délais pour les exercer.

Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur informe les salariés de l'affichage, par un mode de communication susceptible de les joindre, en indiquant notamment la date de l'affichage, sa durée et par quels moyens ils peuvent en prendre connaissance.

« **76.4.** Tout salarié peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date de l'affichage prévu à l'article 76.3, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, à l'employeur.

Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, dans les 30 jours suivant le délai prévu au premier alinéa, procéder à un nouvel affichage d'une durée de 60 jours. Cet affichage doit être daté et préciser, selon le cas, les modifications apportées ou qu'aucune modification n'est nécessaire. Dans le cas où l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, l'affichage doit être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer.

« **76.5.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 101, les ajustements salariaux s'appliquent à compter de la date à laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit avoir lieu.

À défaut d'être versés, ils portent intérêt au taux légal à compter de cette date.

«**76.6.** Les ajustements salariaux des catégories d'emplois à prédominance féminine, établis conformément au présent chapitre, sont réputés faire partie intégrante de la convention collective ou des conditions de travail applicables aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories.

«**76.7.** Des employeurs peuvent élaborer des modalités communes d'une évaluation du maintien de l'équité salariale applicable à chacune des entreprises. L'élaboration de ces modalités communes doit se faire avec l'accord des comités de maintien de l'équité salariale de chacune des entreprises, s'il en est, ou de l'association accréditée si le maintien de l'équité salariale est évalué conjointement.

Chaque employeur demeure responsable, dans son entreprise, de l'évaluation du maintien de l'équité salariale conformément aux autres conditions prévues au présent chapitre.

Un comité sectoriel de maintien de l'équité salariale pour un secteur d'activités peut par ailleurs être constitué. Les dispositions du chapitre III s'appliquent à ce comité en tenant compte des adaptations nécessaires.

«**76.8.** L'employeur doit conserver pendant une période de cinq ans à compter de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4, les renseignements utilisés pour évaluer le maintien de l'équité salariale ainsi que le contenu de tout affichage effectué.

«**76.9.** L'employeur, l'association accréditée, l'agent négociateur nommé en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ou un membre d'un comité de maintien de l'équité salariale ne doit pas, en regard du maintien de l'équité salariale, agir de mauvaise foi ou de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés de l'entreprise. ».

«CHAPITRE IV.2

«CHANGEMENTS DANS UNE ENTREPRISE

«**76.10.** Si, avant qu'un programme d'équité salariale ou une évaluation du maintien de l'équité salariale ait été complété, une association est accréditée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) pour représenter des salariés de l'entreprise, les obligations relatives à l'établissement de ce programme ou de cette évaluation demeurent inchangées.

L'employeur peut, sur demande de cette association, choisir d'établir un programme d'équité salariale applicable aux salariés qu'elle représente.

« **76.11.** L'aliénation de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique n'a aucun effet sur les obligations relatives aux ajustements salariaux, à un programme d'équité salariale ou à l'évaluation du maintien de l'équité salariale. Le nouvel employeur est lié par ces ajustements, ce programme ou cette évaluation.

Lorsque plusieurs entreprises sont affectées par une modification de structure juridique par fusion ou autrement, les modalités d'application de la présente loi qui tiennent compte de la taille de l'entreprise sont, pour l'entreprise qui résulte de cette modification, déterminées en fonction de l'entreprise qui comptait le plus grand nombre de salariés. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Les documents émanant de la Commission sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou, s'il s'agit de copies, lorsqu'elles sont certifiées conformes par le président, un membre ou, le cas échéant, la personne désignée par le président pour exercer cette fonction. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année. ».

26. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **91.** La Commission remet au ministre, au moins 15 jours avant la fin du quatrième mois suivant la fin de son exercice financier, un rapport portant sur ses activités pour cet exercice financier.

Ce rapport contient en outre les renseignements que le ministre peut exiger.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier de la Commission ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

27. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « ou sur l'application de la présente loi ».

28. L'article 93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de surveiller l'établissement des programmes d'équité salariale, la détermination d'ajustements salariaux en vertu de la section III du chapitre II et l'évaluation du maintien de l'équité salariale ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° d'approuver le recours à des catégories d'emploi à prédominance masculine existant dans une entreprise possédant des caractéristiques similaires à celles de l'entreprise concernée, conformément au troisième alinéa de l'article 13;»;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 4° et 5° et après les mots «comité d'équité salariale», des mots «ou du comité de maintien de l'équité salariale»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5.1° et après les mots «comité d'équité salariale», des mots «ou à un comité de maintien de l'équité salariale»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

«5.2° d'autoriser, conformément à l'article 30.1, une composition du comité d'équité salariale ou du comité de maintien de l'équité salariale différente de celle prévue à la sous-section 2 de la section I du chapitre II;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de ce qui suit : « du premier alinéa de l'article 96 ou de l'article 98 ou à la suite d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 ou des articles 97 » par ce qui suit : « des articles 96 ou 98 ou à la suite d'une plainte en vertu des articles 96.1, 97 »;

7° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après les mots «programmes d'équité salariale» des mots «ou l'évaluation du maintien de l'équité salariale»;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après les mots «programme d'équité salariale» des mots «ou d'une évaluation du maintien de l'équité salariale»;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de ce qui suit : «, ainsi que la participation des personnes visées par ces programmes» par ce qui suit : «ou l'évaluation du maintien de l'équité salariale, ainsi que la participation des personnes visées par ces programmes ou cette évaluation»;

10° par l'ajout, à la fin du paragraphe 12°, des mots «ou de maintien de l'équité salariale»;

11° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission doit s'assurer que les renseignements obtenus dans le cadre de ses activités visant l'information et l'assistance aux entreprises ne soient pas utilisés aux fins d'une enquête ou dans le traitement d'une plainte ou d'un différend.».

29. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot «consultatifs»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, association, société ou organisme, notamment aux fins de l'administration du règlement pris par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 4 ;

«5° exiger tout renseignement utile. ».

30. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**95.** La Commission peut, à l'expiration du délai prévu à l'article 37 ou 76.1, exiger d'un employeur qu'il lui transmette, dans le délai qu'elle fixe, un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour, selon le cas, atteindre l'équité salariale ou en assurer le maintien.

Ce rapport doit être établi selon la forme déterminée par règlement de la Commission et contenir les renseignements prévus par celui-ci. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« COMITÉ CONSULTATIF DES PARTENAIRES

«**95.1.** Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif des partenaires ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés. Parmi ces derniers, au moins deux représentent les salariés non syndiqués et au moins deux représentent les salariés syndiqués. Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs et des salariés.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

«**95.2.** Les séances du comité sont convoquées et présidées par le président de la Commission. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

«**95.3.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté.

«**95.4.** La Commission requiert l'avis du comité consultatif :

- 1° sur tout règlement qu'elle entend prendre ;
- 2° sur les outils qu'elle entend proposer pour faciliter l'atteinte ou le maintien de l'équité salariale ;
- 3° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie ;
- 4° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.

L'avis du comité consultatif ne lie pas la Commission. ».

32. L'article 96 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après les mots « comité d'équité salariale » des mots « ou de maintien de l'équité salariale » ;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** À défaut d'un comité d'équité salariale dans une entreprise qui compte 100 salariés ou plus, un salarié visé par un programme d'équité salariale ou l'association accréditée qui représente des salariés d'une telle entreprise peut porter plainte à la Commission dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 pour procéder au nouvel affichage.

Un salarié d'une telle entreprise ou l'association accréditée qui y représente des salariés peut, même en présence d'un comité d'équité salariale, porter plainte à la Commission lorsqu'un programme d'équité salariale n'a pas été complété. ».

34. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 » par ce qui suit : « dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76 pour procéder au nouvel affichage » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié d'une telle entreprise ou l'association accréditée qui y représente des salariés peut, même en présence d'un comité d'équité salariale, porter plainte à la Commission lorsqu'un programme d'équité salariale n'a pas été complété. ».

35. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le recours prévu au premier alinéa ne peut être exercé lorsque l'employeur a procédé à l'évaluation du maintien de l'équité salariale dans son entreprise conformément au chapitre IV.1.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «96» par «96.1».

36. L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**100.** Un salarié, visé par une évaluation du maintien de l'équité salariale faite par l'employeur seul, ou une association accréditée représentant de tels salariés peut, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 pour procéder au nouvel affichage, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la présente loi.

Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise peut porter plainte à la Commission lorsqu'une évaluation du maintien de l'équité salariale et les affichages qui doivent s'ensuivre n'ont pas eu lieu.».

37. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : «l'article 15», de ce qui suit : «ou 76.9» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «soit atteinte», de ce qui suit : «ou maintenue, selon le cas,» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré l'article 76.5, en cas de manquement de l'employeur à l'article 76.9, la Commission peut déterminer que des ajustements salariaux sont dus à compter de la date de ce manquement.».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

«**101.1.** Un employeur peut s'adresser à la Commission pour qu'elle fixe un nouveau délai dans lequel le programme d'équité salariale doit être complété, les ajustements salariaux déterminés ou le maintien de l'équité salariale évalué, lorsqu'une plainte ou un différend porté en vertu de la présente loi a pour effet de compromettre sa capacité à respecter les délais que la présente loi lui impose.

Le nouveau délai ainsi fixé n'a aucune incidence sur la date de versement des ajustements mais il s'ajoute au délai de prescription des ajustements prévu à l'article 103.1. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

« **102.1.** La Commission ne doit pas dévoiler pendant l'enquête l'identité du salarié concerné par une plainte, sauf si ce dernier y consent. Elle doit cependant informer l'employeur de la date de cette plainte, de sa teneur et de la disposition en vertu de laquelle elle a été portée. Elle en informe également l'association accréditée, l'agent négociateur ou le membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale visé par une plainte pour un manquement prévu à l'article 15 ou 76.9.

« **102.2.** La Commission peut en tout temps au cours de l'enquête, si les parties y consentent, charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'en arriver à un accord. Le conciliateur ne peut avoir auparavant agi comme enquêteur au cours de cette enquête.

À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.

Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord entre les parties. ».

40. L'article 103 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **103.** Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties, lie ces dernières et règle la plainte ou le différend qu'il vise.

S'il se révèle impossible d'en arriver à un tel accord, la Commission détermine les mesures qui doivent être prises pour que l'équité salariale soit atteinte ou maintenue conformément à la présente loi et fixe leur délai de réalisation.

« **103.1.** À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 96.1, du deuxième alinéa de l'article 97, de l'article 99 ou du deuxième alinéa de l'article 100, la Commission ne peut

déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements antérieurs à la date qui précède de cinq ans celle à laquelle la plainte a été portée.

À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 100 concernant le maintien de l'équité salariale, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux antérieurs à la date prévue au premier alinéa de l'article 76.5.

À l'occasion d'une enquête menée par la Commission, de sa propre initiative en vertu du paragraphe 6° de l'article 93, concernant des ajustements salariaux déterminés, un programme d'équité salariale complété ou une évaluation du maintien de l'équité salariale complétée, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date qui précède d'un an celle à laquelle l'enquête a débuté. Dans les autres cas où elle enquête de sa propre initiative, ce délai est de cinq ans. ».

41. L'article 104 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La demande doit être faite par écrit. Elle doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la mesure sur laquelle elle porte.

La Commission peut intervenir devant la Commission des relations du travail à tout moment sur une question mettant en cause sa compétence ou concernant l'interprétation de la loi, ou à la demande de la Commission des relations du travail lorsqu'un salarié n'est pas syndiqué ou que la plainte est portée contre l'association accréditée ou un membre d'un comité d'équité salariale ou de maintien de l'équité salariale si le salarié n'est pas représenté.

Lorsqu'elle désire intervenir, la Commission transmet à chacune des parties et à la Commission des relations du travail un avis motivant son intervention. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« **110.1.** Sur réception de toute demande, la Commission des relations du travail en transmet une copie à la Commission. ».

43. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5° préciser les éléments que doit inclure un affichage prévu par la présente loi ou en déterminer de nouveaux ;

«6° préciser les renseignements que doit conserver un employeur en vertu de l'article 14.1 ou 76.8. » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

44. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa et de la partie qui le précède par ce qui suit :

« **115.** Commet une infraction et est passible d'une amende quiconque :

1° contrevient à une disposition du deuxième alinéa de l'article 4, du premier alinéa de l'article 10, des articles 14, 14.1, 15, 16 ou 23, du deuxième alinéa de l'article 29, du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 35, 71, 73 ou 75, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 76.1 ou 76.3, du deuxième alinéa de l'article 76.4 ou des articles 76.8 ou 76.9 ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° omet de fournir un rapport, un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou fournit un faux renseignement ; » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les montants minimums et maximums de l'amende sont :

1° pour l'employeur dont l'entreprise compte moins de 50 salariés, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 15 000 \$;

2° pour l'employeur dont l'entreprise compte 50 salariés ou plus mais moins de 100, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$;

3° pour l'employeur dont l'entreprise compte 100 salariés ou plus, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 45 000 \$;

4° pour toute autre personne, d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 15 000 \$. » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

45. L'article 130 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **130.** Le ministre doit, au plus tard le 28 mai 2019, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. Dans une entreprise où la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) s'appliquait le 12 mars 2009 et dans laquelle, à cette date, les ajustements requis pour atteindre l'équité salariale n'avaient pas été déterminés ou un programme d'équité salariale n'avait pas été complété dans le délai prescrit, selon le cas, par l'article 37, 38 ou 39 de cette loi tel qu'il se lisait alors, l'affichage prévu à l'article 35 ou au deuxième alinéa de l'article 75 de cette loi, tels que modifiés par les articles 11 et 21 de la présente loi, doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2010.

47. À défaut de pouvoir déterminer le nombre de ses salariés au moment de son assujettissement, l'employeur visé par l'article 46 doit, pour identifier les modalités d'application qui lui incombent au regard du chapitre II de la Loi sur l'équité salariale, utiliser les renseignements postérieurs les plus anciens qu'il possède.

Les renseignements en date du 1^{er} février 2009 sont les seuls utilisés pour déterminer les ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ou pour établir un programme d'équité salariale.

Malgré le deuxième alinéa :

1° lorsque, à cette date, il a été procédé à l'identification des catégories d'emploi, l'établissement du programme d'équité salariale ou la détermination des ajustements salariaux se poursuit sur la base des informations et renseignements utilisés pour procéder à cette identification ;

2° lorsque, à cette date, à l'égard de la majorité des salariés de l'entreprise, des ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ont été déterminés ou qu'un ou plusieurs programmes d'équité salariale ont été complétés, les informations ou renseignements contemporains à ceux alors utilisés le sont pour faire de même à l'égard des autres salariés de l'entreprise. ».

48. Sous réserve de l'article 53, le nouveau délai prévu à l'article 46 n'a aucune incidence sur la date du paiement des ajustements salariaux et les obligations déterminées à cette fin par l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale demeurent inchangées.

Par ailleurs, le calcul du montant des ajustements à payer ne peut tenir compte de l'étalement qui aurait pu être fait en vertu des dispositions de l'article 70 de la Loi sur l'équité salariale, sauf si l'employeur est dans une situation prévue au troisième alinéa de l'article 47 de la présente loi ou qu'il y est autorisé, dans la mesure prévue par l'article 72 de la Loi sur l'équité salariale.

Lorsque des anciens salariés de l'entreprise ont droit à des ajustements salariaux, l'employeur doit prendre des moyens raisonnables pour qu'ils en soient avisés.

49. Dans une entreprise où des ajustements salariaux requis pour atteindre l'équité salariale ont été déterminés ou encore où un programme d'équité salariale a été complété avant le 12 mars 2009, une évaluation du maintien de l'équité salariale doit être entreprise concernant les catégories d'emplois qu'ils visent et l'affichage prévu à l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2010.

Une évaluation du maintien de l'équité salariale doit aussi être entreprise concernant les catégories d'emplois visées par un programme d'équité salariale établi ou des ajustements salariaux déterminés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 47 et l'affichage prévu à l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale doit avoir débuté au plus tard le 31 décembre 2011. Dans ce cas, les articles 52 à 54 de la présente loi doivent se lire en remplaçant «2011» par «2012».

Malgré l'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux déterminés en application du présent article s'appliquent à compter du 31 décembre 2010.

50. Dans une entreprise où la Loi sur l'équité salariale s'appliquait le 12 mars 2009 et dans laquelle, à cette date, n'était pas échu le délai pour déterminer des ajustements requis pour atteindre l'équité salariale ou pour compléter un programme d'équité salariale, le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur détermine ces ajustements ou complète ce programme dans le délai qui lui était alors imparti.

51. Le délai de quatre ans prévu par l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale, tel que modifié par l'article 12 de la présente loi, débute le 1^{er} janvier 2010 pour l'employeur qui n'était pas assujéti à la Loi sur l'équité salariale mais dont l'entreprise comptait 10 salariés et plus pour l'année 2008.

52. Une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 96.1, du deuxième alinéa de l'article 97 ou de l'article 99 de la Loi sur l'équité salariale, telle que modifiée par la présente loi, ne peut être portée à l'encontre d'un employeur visé par l'article 46 de la présente loi qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il en va de même d'une plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale, tel que remplacé par l'article 36 de la présente loi, à l'encontre d'un employeur visé par l'article 49 de la présente loi.

53. Les ajustements découlant des plaintes visées par l'article 52 ne peuvent en aucun cas être étalés. À l'intérêt prévu au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale, doit être ajoutée une indemnité calculée en appliquant aux ajustements, à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) sur le taux légal.

L'article 103.1 de la Loi sur l'équité salariale ne s'applique, à l'égard des plaintes visées par l'article 52, qu'à celles portées après le 30 mai 2011 contre un employeur visé par l'article 46 ou 49. L'indemnité prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux ajustements versés dans le délai fixé par la Commission en application de l'article 12.1 ou 101.1 de la Loi sur l'équité salariale.

54. L'examen d'une plainte alléguant que l'équité salariale n'est pas maintenue dans une entreprise, portée en vertu des dispositions de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale après le 11 mars 2009 et pendant le 28 mai 2009, est suspendu jusqu'au 1^{er} janvier 2011. La plainte est ensuite examinée, s'il y a lieu, en vertu des dispositions de l'article 100, remplacé par l'article 36 de la présente loi.

55. Une plainte alléguant que l'employeur n'a pas déterminé les ajustements salariaux requis ou qu'il n'a pas complété un programme d'équité salariale, portée avant le 28 mai 2009, continue d'être régie par les dispositions de la Loi sur l'équité salariale en vigueur avant cette date.

56. L'article 46 s'applique aux municipalités et aux offices municipaux d'habitation visés par l'article 176.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) qui n'ont pas complété un programme d'équité salariale ou déterminé des ajustements salariaux dans le délai prescrit par l'article 176.28 de cette loi.

Les articles 47 à 55 s'appliquent également à ces municipalités et à ces offices municipaux, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Le délai d'affichage, prévu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur l'équité salariale, remplacé par le paragraphe 2° de l'article 22 de la présente loi, s'applique à un affichage en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu du temps déjà écoulé avant cette date.

58. Le délai pour porter plainte à la Commission, prévu au premier alinéa de l'article 96.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 33 de la présente loi, au premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'équité salariale, modifié par le paragraphe 1° de l'article 34 de la présente loi, et au premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale, remplacé par l'article 36 de la présente loi, s'applique aux situations en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu du temps déjà écoulé avant cette date.

59. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 28 mai 2009.

2009, chapitre 10

LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ ET MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Projet de loi n° 4

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 12 mars 2009

Principe adopté le 12 mai 2009

Adopté le 28 mai 2009

Sanctionné le 1^{er} juin 2009

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2009 à l'exception du paragraphe 3° de l'article 30 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe n.3 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires introduit par le paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26)

Loi modifiée :

Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les produits alimentaires afin d'assujettir à l'obligation d'être titulaire d'un permis les exploitants d'abattoirs du Québec actuellement exemptés de cette obligation.

À cette fin, elle établit un régime de permis transitoire pour l'exploitation d'un abattoir et celle d'un atelier de préparation accessible à toute personne qui a exploité un abattoir sans permis entre le 14 juin 1977 et la date de la présentation du projet de loi et fixe les règles relatives à sa durée. La loi détermine également les autres conditions relatives à la délivrance, au renouvellement et à la cession de ces permis transitoires et prévoit les normes d'exploitation applicables à leur titulaire.

La loi instaure également un nouveau type de permis d'abattoir autorisant l'exercice des mêmes activités que celles visées par le permis transitoire. Elle détermine les conditions de délivrance et de renouvellement d'un tel permis, ainsi que les normes d'exploitation qui seront applicables à leur titulaire, jusqu'à ce qu'un règlement soit édicté à cette fin par le gouvernement.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Elle modifie en outre les pouvoirs d'inspection afin qu'ils couvrent les animaux et étend le pouvoir du ministre de fixer l'horaire d'exploitation des abattoirs.

Enfin, la loi comporte des dispositions de nature technique et de concordance nécessaires à sa mise en œuvre.



Chapitre 10

LOI VISANT LA RÉGULARISATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ABATTOIRS DE PROXIMITÉ ET MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PERMIS D'ABATTOIR TRANSITOIRE

1. La personne qui, entre le 14 juin 1977 et le 12 mars 2009, a exploité un abattoir sans permis est réputée titulaire d'un permis d'abattoir transitoire jusqu'à la première des dates suivantes :

1° la date de la délivrance de ce permis ;

2° la date du refus par le ministre de lui délivrer ce permis ;

3° le 29 septembre 2009 si aucune demande pour ce permis n'est reçue par le ministre à cette date.

2. Le permis d'abattoir transitoire autorise son titulaire à exploiter un abattoir et un atelier où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail dans cet atelier ou un abattoir où se fait la fourniture de services d'abattage moyennant rémunération et, le cas échéant, un atelier où se fait la fourniture de services de préparation moyennant rémunération de viandes ou d'aliments carnés pour remise au consommateur requérant ses services.

3. Pour obtenir un permis d'abattoir transitoire, la personne visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au ministre avant le 29 septembre 2009 et y indiquer les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique ;

2° s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, ses nom, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique, l'adresse de son principal établissement ainsi que le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;

3° le nom sous lequel l'abattoir est exploité et son adresse ainsi que, le cas échéant, ceux de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés ;

4° son horaire mensuel d'abattage ;

5° son volume mensuel d'abattage estimé par espèce ;

6° les activités qu'elle entend exercer ;

7° aux fins de l'établissement des droits exigibles, le nombre total d'unités de maintien chaud ou froid de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés qui contiennent des aliments offerts aux consommateurs en libre service autres que celles qui maintiennent froids uniquement des fruits ou légumes frais entiers, coupés, pelés, râpés ou tranchés.

La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'ouverture de dossier au ministre des Finances ainsi que des documents établissant que le requérant a exploité un abattoir sans permis entre le 14 juin 1977 et le 12 mars 2009.

Le requérant doit, avant la délivrance du permis, avoir payé les droits exigibles au ministre des Finances.

4. Le permis d'abattoir transitoire est délivré seulement si l'abattoir du requérant comprend les locaux et les aires suivants :

1° un local d'abattage ;

2° un local frigorifique comprenant une aire de ressuage et une aire de conservation réfrigérées. Ce local doit comprendre l'équipement permettant d'abaisser la température interne des produits et de les conserver conformément à l'article 6.3.1.8 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, chapitre P-29, r. 1) ;

3° un local, une aire ou un véhicule pour la réception des animaux qui doit être aménagé de manière à prévenir les blessures et les chutes des animaux et comprendre de la ventilation et, pour la réception des espèces autres que des oiseaux et du lapin, des abreuvoirs et des mangeoires ;

4° une aire pour les récipients réservés aux viandes non comestibles et aux peaux ;

5° un compartiment pour remiser le matériel de nettoyage, de lavage et de désinfection ;

6° une salle de toilette avec lavabo accessible à la personne autorisée.

Les planchers de l'abattoir doivent être imperméables, lavables et en bon état.

Lors de la délivrance du permis, l'abattoir doit également comprendre l'équipement permettant :

- 1° l'éclairage et la ventilation des locaux ainsi que l'approvisionnement en eau potable chaude et froide ;
- 2° le lavage hygiénique des mains ;
- 3° la récupération ou l'évacuation des eaux usées ;
- 4° l'insensibilisation des animaux avant la saignée, adapté aux espèces qu'il abat ;
- 5° la suspension des animaux lors de la saignée hygiénique ;
- 6° le dépouillement sans contact avec le plancher ;
- 7° le rinçage des carcasses ;
- 8° la disposition des viandes non comestibles et des peaux de manière à ce qu'elles ne soient pas une source de contamination ;
- 9° l'inspection des carcasses, des viscères et des abats ;
- 10° de fendre les carcasses de manière à en assurer l'innocuité, dans le cas où il abat des espèces autres que des oiseaux et du lapin.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa.

5. Lors du premier renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits à l'article 4, l'équipement permettant :

- 1° l'éclairage nécessaire aux activités d'inspection ;
- 2° la stérilisation des couteaux dans le local d'abattage ;
- 3° le lavage pour l'inspection des têtes, dans le cas où il abat du bœuf ou du cheval ;
- 4° la plumaison, dans le cas où il abat des oiseaux autres que des ratites ;
- 5° l'épilation lorsque la peau n'est pas enlevée, dans le cas où il abat du porc ;

Lors de ce renouvellement, les locaux et les aires de l'abattoir doivent permettre un cheminement continu des animaux avant et pendant l'abattage et des carcasses après l'abattage, sans retour en arrière, sans chevauchement et sans croisement des animaux vivants, des produits et des viandes non

comestibles. Ils doivent également être aménagés de façon à empêcher l'entrée de toute espèce d'animaux autre que celles destinées à l'abattage, y compris les insectes et les rongeurs.

De plus, les murs, portes, fenêtres et plafonds doivent être lavables, lisses et en bon état.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa de l'article 4.

6. Les équipements décrits aux articles 4 et 5 ne doivent pas être susceptibles d'affecter la salubrité des produits.

7. Lors du deuxième renouvellement du permis d'abattoir transitoire, l'abattoir du requérant doit comprendre, outre les locaux, les aires et les équipements décrits aux articles 4 et 5 :

1° des aires des machines et une aire de réparation et d'entretien aménagées de manière à ne pas contaminer les carcasses et les autres produits ;

2° un local avec des aires de réception, d'abattage et de plumaison séparées des aires d'éviscération et de tout autre traitement de la carcasse de manière à empêcher la contamination des carcasses et des autres produits, dans le cas où il abat des oiseaux autres que des ratites.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa de l'article 4.

8. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, abattre que :

1° des animaux dont les viandes sont destinées exclusivement à approvisionner son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés à des fins de vente au détail ;

2° des animaux appartenant au consommateur requérant ses services en vue de lui remettre les viandes pour sa consommation personnelle.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut, en vertu de ce permis, exploiter qu'un seul atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail ou de remise au consommateur et ne peut y préparer que :

1° des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir ;

2° des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans un abattoir visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ou dans un abattoir dont l'exploitant est titulaire d'un agrément d'exploitant agréé délivré en vertu du Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre M-7 ; DORS/90-288, *Gazette du Canada* Partie II, 2090) ;

3° des viandes ou aliments carnés provenant de gibier détenu conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) uniquement en vue de leur remise au consommateur.

Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut vendre que des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

Il peut, après avoir obtenu l'autorisation du ministre, utiliser ces viandes ou aliments carnés dans un seul lieu ou véhicule où il exerce l'activité de restaurateur.

9. Il est interdit au titulaire du permis d'abattoir transitoire :

1° de vendre en gros des viandes ou aliments carnés ;

2° d'exercer le commerce spécial visé à l'article 6.7.1.12 du Règlement sur les aliments ;

3° d'approvisionner en viandes ou aliments carnés un distributeur automatique ;

4° d'entreposer des viandes ou aliments carnés ailleurs que dans son abattoir, dans son atelier de préparation ou dans le lieu ou véhicule visé au quatrième alinéa de l'article 8.

10. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit respecter l'horaire d'abattage transmis lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis ou, le cas échéant, celui fixé par le ministre en vertu de l'article 26.

11. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire ne peut abattre, pour consommation humaine, un animal :

1° incapable de se tenir debout ou de se déplacer sans aide ;

2° au comportement ou à l'apparence anormal.

12. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit tenir un registre dans lequel sont inscrits, suivant la date de réception des animaux, les renseignements suivants :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des animaux ou, le cas échéant, ceux de la personne requérant le service d'abattage ;

2° le nombre d'animaux de chaque espèce ;

3° l'identification de chaque animal assujetti à un règlement pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Ce registre doit être conservé à l'abattoir au moins un an à compter de la date de la dernière inscription.

13. Les dispositions du Règlement sur les aliments s'appliquent au titulaire du permis d'abattoir transitoire dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent chapitre sauf celles de la section 1.3, de l'article 6.2.4, de la section 6.3 à l'exception des articles 6.3.5.2 et 6.3.5.5 et du troisième alinéa de l'article 6.3.5.7, du paragraphe *f* de l'article 6.4.2.1, de l'article 6.4.2.6, du paragraphe *a* de l'article 6.4.3.3 en ce qui concerne le convoyeur et le rail aérien et de la section 6.5.

Les dispositions des articles 6.4.1.1, 6.4.1.17 et 6.4.2.7 doivent se lire en y remplaçant le mot « chambre » par le mot « aire ».

14. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit installer et maintenir, dans son atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés et à la vue du public, une affiche portant l'inscription « Avis : Des viandes et des aliments carnés en vente ici proviennent d'animaux abattus et transformés sans inspection permanente ». Il doit informer du contenu de cet avis l'acheteur qui est dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.

Lorsqu'il exerce l'activité de restaurateur et qu'il sert des viandes ou aliments carnés provenant d'animaux abattus dans son abattoir, il doit en informer le consommateur par une indication sur le menu ou par tout autre moyen.

15. Le ministre doit, avant le 1^{er} juillet 2010, délivrer ou refuser de délivrer un permis demandé en vertu de l'article 3.

16. Le ministre peut imposer toute condition ou restriction qu'il détermine et les indique au permis.

17. Le permis d'abattoir transitoire expire 12 mois après sa délivrance et il peut être renouvelé aux conditions prévues par l'article 5 ou par l'article 7, selon qu'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième renouvellement.

La demande de renouvellement doit être faite par écrit au ministre au moins 30 jours avant la date d'expiration du permis. Elle doit être accompagnée du paiement des droits exigibles au ministre des Finances et indiquer les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3.

18. Aucun permis d'abattoir transitoire n'est délivré pour un abattoir déjà exploité en vertu d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires.

19. Le titulaire du permis d'abattoir transitoire doit aviser le ministre dès qu'il cesse définitivement ses activités ou les suspend durant la période qu'il indique.

Il doit également, dans les 15 jours, aviser le ministre de tout changement concernant l'un des renseignements transmis lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de son permis.

20. Lorsque le permis d'abattoir transitoire d'une personne est annulé, cette personne ne peut plus obtenir la délivrance d'un tel permis.

De plus, la délivrance à cette personne d'un nouveau permis visé au paragraphe *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires pour l'exploitation de l'abattoir visé par ce permis ou la délivrance d'un permis visé à l'article 1.3.5.B.1 du Règlement sur les aliments pour l'exploitation de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés visé par ce permis ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette annulation.

21. Malgré l'article 12 de la Loi sur les produits alimentaires, le ministre peut autoriser la cession d'un permis d'abattoir transitoire pour l'exploitation de l'abattoir et, le cas échéant, de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés pour lesquels il est délivré suivant les conditions ou restrictions qu'il détermine.

Le titulaire acquéreur doit se conformer aux conditions ou restrictions déterminées par le ministre, transmettre les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3 et payer les frais d'ouverture de dossier fixés à l'article 22.

Un tel transfert de permis ne suspend pas la durée de sa validité, laquelle continue à courir à compter de la date de sa délivrance ou de son renouvellement au titulaire cédant. Le renouvellement de ce permis s'effectue conformément aux dispositions des articles 5 ou 7, selon qu'il s'agit d'un premier ou d'un deuxième renouvellement.

22. Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 109 \$ pour chaque demande de délivrance de permis d'abattoir transitoire et ne peuvent être remboursés.

23. Les droits exigibles pour le permis d'abattoir transitoire sont fixés à 284 \$.

Les droits prévus au premier alinéa sont augmentés de 13 \$ par unité de maintien chaud ou froid de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés telle que définie au paragraphe *k* de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments, dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre service dans cet atelier.

Les droits exigibles fixés au présent article ne peuvent être remboursés.

24. À compter du 1^{er} avril 2010, les droits et frais exigibles prévus par le présent chapitre sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente déterminé par Statistique Canada. Ces droits et frais sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

25. Le permis d'abattoir transitoire d'une personne remplace, à compter de sa délivrance, le permis visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1.3.5.B.1 du Règlement sur les aliments dont elle est déjà titulaire pour l'exploitation de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés provenant des animaux abattus dans l'abattoir qu'elle exploitait sans permis.

Dans ce cas, le montant des droits fixés à l'article 23 est réduit au prorata du nombre de mois restants à la validité du permis ainsi remplacé dont il est déjà titulaire.

26. Le ministre peut fixer les horaires d'abattage d'un abattoir exploité en vertu d'un permis d'abattoir transitoire afin d'assurer l'inspection prévue par l'article 33.0.0.1 de la Loi sur les produits alimentaires.

27. Le titulaire d'un permis d'abattoir transitoire qui a bénéficié d'un deuxième renouvellement doit, 30 jours avant l'expiration de ce permis, pour continuer d'exploiter son abattoir, demander la délivrance du permis visé aux paragraphes *a* ou *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires et, avant l'expiration de son permis, en obtenir la délivrance.

28. Les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires s'appliquent au présent chapitre.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

29. L'article 7 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'insertion, après «*a*,», de «*a.1*,».

30. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1983, par l'article 5 du chapitre 80 des lois de 1990 et par l'article 13 du chapitre 26 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) exploiter un abattoir de proximité ;» ;

2° par l'addition, dans le paragraphe *m* du premier alinéa et après les mots «*consommation humaine*», de «*,* à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe *a.1* » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *n.3* du premier alinéa et après «*aux paragraphes a*,» de «*a.1*,» ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

31. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, après «*inspecteurs*,», de «*médecins vétérinaires*,».

32. L'article 32.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots «*requis pour lui permettre de s'assurer de la conformité d'un produit avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements*» par les mots «*pertinents à l'application de la présente loi*».

33. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot «*produit*», de «*, animal*» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot «*produit*», des mots «*ou d'un animal*» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «*produit*,», de «*de cet animal*,».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.0.0.1.** La personne autorisée peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un abattoir et y effectuer, pour la durée nécessaire, l'inspection sanitaire avant et après l'abattage d'animaux, de leurs carcasses ou parties. Elle peut également, dans le cadre de cette inspection :

1° prélever gratuitement des échantillons ;

2° interdire ou autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'abattage d'animaux ;

3° saisir ou confisquer des animaux ou leurs carcasses ou parties, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont impropres à la consommation humaine ;

4° ordonner l'élimination ou déterminer la disposition des animaux, de leurs carcasses ou parties.

L'exploitant de l'abattoir est tenu de prêter assistance à la personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions. ».

35. L'article 33.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « en vertu d'une disposition réglementaire édictée en application des paragraphes c.3 ou c.5 de l'article 40 ».

36. L'article 33.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « tout produit », de « , tout animal » et après les mots « ce produit », de « , cet animal ».

37. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « paragraphes a, », de « a.1, », après « et c », des mots « du premier alinéa » et après les mots « l'inspection permanente », des mots « ou l'inspection prévue par l'article 33.0.0.1 ».

38. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *i* ;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) définir toute expression utilisée dans la présente loi ; ».

39. L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 3.5, », des mots « du deuxième alinéa de l'article 33.0.0.1 ou des articles ».

40. L'article 45.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le paragraphe *a* » par les mots « l'un ou l'autre des paragraphes *a* ou *a.1* ».

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX ABATTOIRS DE PROXIMITÉ**

41. Jusqu'au 1^{er} juillet 2014 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement, les conditions de délivrance et de renouvellement du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) ainsi que les normes d'exploitation applicables au titulaire de ce permis sont prévues par le présent chapitre.

Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, pour tenir compte de facteurs reliés à la salubrité et à l'hygiène ou de facteurs d'ordre socioéconomique, prévoir par règlement d'autres conditions de délivrance ou de renouvellement ainsi que d'autres normes d'exploitation que celles prévues par le présent chapitre.

Le gouvernement doit, par règlement et au plus tard le 1^{er} juillet 2010, modifier le nombre d'ateliers de préparation de viandes ou d'aliments carnés que le titulaire du permis d'abattoir de proximité peut exploiter.

42. Le permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires autorise son titulaire à exploiter un abattoir et un atelier où se fait la préparation de viandes ou d'aliments carnés pour fins exclusives de vente au détail dans cet atelier ou un abattoir où se fait la fourniture de services d'abattage moyennant rémunération et, le cas échéant, un atelier où se fait la fourniture de services de préparation moyennant rémunération de viandes ou d'aliments carnés pour remise au consommateur requérant ses services.

43. Pour obtenir la délivrance du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires, l'abattoir du requérant doit être aménagé de manière à ne pas affecter la salubrité des produits ou les conditions sanitaires de l'exploitation. Il doit comprendre les locaux, aires et équipements décrits aux articles 4 à 7 ainsi que les suivants :

1° un local d'abattage comportant une aire d'abattage ainsi qu'une aire d'habillage ;

2° un local ou une aire pour la réception des animaux qui doit être aménagé de manière à prévenir les blessures et les chutes des animaux et comprendre de la ventilation et, pour la réception des espèces autres que des oiseaux et du lapin, des abreuvoirs et des mangeoires ;

3° l'équipement permettant la stérilisation des couteaux dans l'aire d'abattage et dans l'aire d'habillage ;

4° une cage de contention pour le bœuf, le cheval et toute autre espèce qui requiert cet équipement pour son insensibilisation, dans l'aire d'abattage.

L'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés du requérant doit comprendre les équipements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa de l'article 4.

44. La demande du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires doit être faite par écrit au ministre, indiquer les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3 et être accompagnée du paiement au ministre des Finances des frais d'ouverture de dossier prévus par l'article 22 ainsi que des plans et devis prévus par l'article 1.3.1.2 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, chapitre P-29, r. 1). Le requérant doit, avant la délivrance du permis, avoir payé les droits exigibles au ministre des Finances.

Malgré le premier alinéa, lorsque le requérant est titulaire d'un permis d'abattoir transitoire, il est dispensé du paiement des frais d'ouverture de dossier.

45. La demande de renouvellement du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires doit être faite par écrit au ministre avant la date de son expiration, indiquer les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 3 et être accompagnée du paiement des droits exigibles au ministre des Finances.

46. Les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement du permis visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires sont fixés à 600 \$.

Les droits prévus au premier alinéa sont augmentés de 13 \$ par unité de maintien chaud ou froid de l'atelier de préparation de viandes ou d'aliments carnés telle que définie au paragraphe *k* de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments, dont le nombre excède 5 et qui contient des aliments offerts aux consommateurs en libre service dans cet atelier.

Les droits exigibles fixés au présent article ne peuvent être remboursés.

47. À compter du 1^{er} avril 2010, les droits et frais exigibles prévus par le présent chapitre sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente déterminé par Statistique Canada. Ces droits et frais sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

48. Les dispositions des articles 8 à 14, 18 et 19 ainsi que celles de l'article 1.3.1.10 du Règlement sur les aliments s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au titulaire du permis visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

49. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$, quiconque contrevient :

1° aux dispositions des articles 8, 9, 11, 12 et 14;

2° à une condition ou restriction indiquée à son permis en vertu des articles 16 et 21;

3° à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 41.

50. Quiconque contrevient à l'article 10 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 45 000 \$.

51. Quiconque contrevient à l'article 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 6 000 \$.

52. Quiconque incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne est passible des peines prévues pour cette infraction au même titre que le contrevenant.

53. Lorsqu'une personne morale commet une infraction, tout dirigeant, administrateur, associé, salarié ou mandataire de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

54. Les dispositions des chapitres I, III et IV cessent d'avoir effet au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

55. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi dont spécifiquement l'article 8 et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les dispositions de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

56. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 à l'exception du paragraphe 3° de l'article 30 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe *n.3* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires introduit par le paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).

2009, chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 33

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 22 avril 2009

Principe adopté le 7 mai 2009

Adopté le 28 mai 2009

Sanctionné le 1^{er} juin 2009

Entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2009

Lois modifiées :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'en faciliter l'application.

Ces modifications touchent notamment des dispositions ayant trait à l'organisation et au déroulement du scrutin, aux règles de financement des partis politiques et des candidats indépendants et au contrôle des dépenses électorales. Des modifications sont également apportées en matière pénale.

La loi contient aussi des modifications de concordance à la Loi électorale ainsi qu'à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'intitulé du chapitre II du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression du mot « RÉGULIÈRE ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression des trois derniers alinéas.

3. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « lors d'une élection régulière ».

4. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement des trois derniers alinéas par le suivant :

« Ce document indique, en regard de chaque immeuble ou établissement d'entreprise de la municipalité, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale permanente, tel que fourni par le directeur général des élections au plus tard le 15 janvier de l'année où la division doit être effectuée, ainsi que le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la municipalité à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.1, du suivant :

« **55.2.** Le président d'élection doit, avant le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale, faire parvenir à chaque propriétaire d'immeuble non déjà inscrit un avis qui mentionne son droit d'être inscrit sur la liste électorale et qui indique les règles relatives à son inscription. Cet avis comprend les mentions qui doivent apparaître dans l'avis public prévu à l'article 56 et est accompagné d'un formulaire de demande d'inscription et d'un formulaire de procuration. ».

6. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « quarantième » par le mot « vingt-deuxième ».

7. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4° les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.».

8. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «n'existe plus», des mots «ou si le poste de chef est vacant».

9. L'article 81.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «un seul bureau de vote» par les mots «trois bureaux de vote ou moins».

10. L'article 104 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «vote», de «ne comprenant pas plus de 500 électeurs»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsque la révision n'a pas lieu ou est interrompue, le président d'élection en avise par écrit et sans délai le directeur général des élections.».

12. L'article 122 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot «heures», des mots «et ajouter des jours»;

2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante: «Il informe de sa décision le président d'élection, lequel en avise les partis autorisés, les équipes reconnues et les candidats indépendants intéressés.».

13. L'article 126 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et dernière lignes du premier alinéa, des mots «contenues dans l'avis public» par «prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 125»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «résidentielle» par «fournie par le directeur général des élections en vertu du deuxième alinéa de l'article 100.1».

14. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « domiciliée dans », de « une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans ».

15. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du mot « vingt-troisième » par le mot « trentième ».

16. L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La déclaration de candidature produite par un candidat indépendant qui désire être autorisé doit, en outre, contenir son numéro de téléphone et les renseignements visés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 400. ».

17. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maire », des mots « ou de maire d'arrondissement » ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou d'un arrondissement ».

18. L'article 165 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut refuser une déclaration de candidature pour le motif qu'elle ne contient pas tous les renseignements requis pour accorder l'autorisation du candidat indépendant. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 166, du suivant :

« **166.1.** Une nouvelle déclaration de candidature doit être produite lorsque le candidat d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue cesse d'être reconnu comme candidat de ce parti ou de cette équipe, lorsque le candidat désire modifier son appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, lorsqu'un candidat indépendant désire devenir le candidat reconnu d'un parti autorisé ou d'une équipe reconnue ou lorsque le candidat désire poser sa candidature à un autre poste que celui pour lequel la déclaration a été produite. ».

20. L'article 174 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les deux premiers alinéas, le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin. ».

21. L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **175.** Peut voter par anticipation tout électeur inscrit sur la liste électorale. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « domiciliée dans », de « une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans ».

22. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « Le » par « L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 175, un bureau de vote itinérant peut, lors de son passage dans un établissement ou une résidence, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande. ».

23. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 8 à 11 heures » par « aux heures déterminées par le président d'élection ».

24. L'article 180 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sous serment ».

25. L'article 191 de cette loi est abrogé.

26. L'article 219 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° dont le nom n'apparaît sur aucun document visé au paragraphe 1° mais a transmis, dans les délais prévus à l'article 55.1, une demande d'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ou une procuration à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise ;

« 4° dont le nom n'apparaît sur aucun document visé au paragraphe 1° mais apparaît sur la liste des électeurs transmise par le directeur général des élections conformément à l'article 100 et n'a pas fait l'objet d'une radiation par une commission de révision. ».

27. L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sous serment » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° soit par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote. ».

28. L'article 276 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « vingt-septième » par le mot « trente-quatrième ».

29. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le numéro « 56 », des mots « s'il a été donné aux fins de l'élection originale ».

30. L'article 314.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « régulière » par le mot « générale » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de cette élection » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de l'élection ».

31. L'article 314.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « vingt-troisième » par le mot « trentième » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « régulière » par le mot « générale » ;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de cette élection » ;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ouvert aux candidatures lors de l'élection ».

32. L'article 334 de cette loi est modifié par la suppression du mot « régulière ».

33. L'article 335 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régulière où le poste doit être ouvert aux candidatures» par le mot «générale».

34. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régulière où ce poste doit être ouvert aux candidatures» par le mot «générale».

35. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «régulière où ce poste doit être ouvert aux candidatures» par le mot «générale» ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot «régulière» par le mot «générale».

36. L'article 340 de cette loi est abrogé.

37. L'article 342 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «Est également inéligible au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) la personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité.».

38. L'article 364 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après la définition des mots «**exercice financier**», de la suivante :

«**«fonds électoral**» : les sommes mises à la disposition de l'agent officiel pour défrayer le coût d'une dépense électorale ;» ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa et dans la définition des mots «**période électorale**», des mots «ou, dans le cas d'une élection partielle, le lendemain du jour de la publication de l'avis d'élection».

39. L'article 368 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des partis et des candidats.».

40. L'article 375 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**375.** Sous l'autorité du directeur général des élections, le président d'élection et, en période électorale, l'adjoint désigné par le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature peuvent accorder une autorisation au candidat indépendant qui en fait la demande conformément aux articles 400 et 400.1.

Dès qu'il accorde une autorisation, le président d'élection ou l'adjoint en avise le directeur général des élections. ».

41. L'article 391 de cette loi est modifié par le remplacement de « le plus tôt possible » par « dans les 30 jours qui suivent cette vacance ».

42. L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le plus tôt possible » par « dans un délai de 30 jours ».

43. L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le plus tôt possible » par « dans un délai de 30 jours ».

44. L'article 394 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « indépendants », des mots « ainsi que, le cas échéant, des adjoints des agents officiels des partis ».

45. L'article 400 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pendant la période prévue pour la production d'une déclaration de candidature, la demande d'autorisation peut être faite lors de la production de la déclaration. ».

46. L'article 404 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « section II ou » par « section II, » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le numéro « 424 », des mots « ou de lui donner accès à tous les livres, comptes ou documents qui se rapportent à ses affaires financières ».

47. L'article 415 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande doit être accompagnée d'un bilan, en date de la requête, de chacun des partis requérants. ».

48. L'article 416 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « financières », des mots « et faire vérifier son bilan par un vérificateur ».

49. L'article 423 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité » par les mots « sur son site Internet » ;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Le directeur général des élections donne également avis, sur son site Internet, du remplacement du représentant officiel ou d'un délégué ou du changement de nom d'un parti autorisé.».

50. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le plus tôt possible» par «dans un délai de 30 jours».

51. L'article 440 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**440.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.

Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité lorsque le donateur est introuvable ou qu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 429 à 431 ou 436.».

52. L'article 463 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «et le nom du parti ou du candidat indépendant pour lequel il agit» ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Tout écrit, objet, matériel publicitaire, annonce ou publicité ayant trait à une élection et fait de concert par des candidats indépendants autorisés doit indiquer, en plus des mentions prévues aux trois premiers alinéas, selon le cas, le nom de chacun des candidats indépendants pour lequel l'agent officiel agit suivi de la mention «candidat indépendant».».

53. L'article 465 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «maire», des mots «ou de maire d'arrondissement» ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de «et comprise dans la tranche excédant 1 000» ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «et comprise dans la tranche excédant 1 000 personnes inscrites» ;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«À l'égard d'un maire d'arrondissement, l'ensemble des listes électorales des districts électoraux compris dans l'arrondissement pour lequel le maire est élu constitue la liste électorale de la municipalité.».

54. Les articles 479, 484 et 485 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots «de l'évolution de la situation financière» par les mots «des flux de trésorerie».

55. L'article 492 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «, appuyée de son serment,».

56. L'article 495 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «un compte en fidéicommis» par les mots «le fonds général de la municipalité».

57. L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «le plus tôt possible, transmettre copie au directeur général des élections» par les mots «sur demande du directeur général des élections, lui transmettre copie».

58. L'intitulé de la section VIII.1 du chapitre XIII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«AUTORISATION ET DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS».

59. L'article 512.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

«**512.1.** Nul ne peut effectuer des dépenses visées au paragraphe 9° de l'article 453 s'il ne détient une autorisation délivrée conformément à la présente section.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et aux deux endroits où il se trouve, du mot «trésorier» par les mots «président d'élection».

60. Les articles 512.4, 512.5, 512.7, 512.9, 512.10 et 512.20 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot «trésorier» par les mots «président d'élection».

61. L'article 512.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «sous serment».

62. L'article 513 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au plus tard le 30 septembre» par «le cas échéant, au plus tard le 1^{er} avril».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV du titre I, de l'article suivant :

«**513.0.1.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1, du suivant :

« **513.1.1.** Seule une personne physique peut faire un don d'une somme d'argent à une personne visée au premier alinéa de l'article 513.1. ».

65. L'article 532 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la suivante : « Lorsque une liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente a été transmise en vertu de l'article 546, le greffier ou secrétaire trésorier avise également le directeur général des élections, par écrit, de la renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire et de la date de la séance à laquelle le conseil en a été avisé. ».

66. L'article 533.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « sous serment ».

67. L'article 535 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'endroit doit être accessible aux personnes handicapées. ».

68. L'article 556 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

69. L'article 557 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque une liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente a été transmise en vertu de l'article 546, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie du certificat au directeur général des élections en indiquant la date de son dépôt devant le conseil. ».

70. L'article 558 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le greffier ou secrétaire-trésorier informe, par écrit, le directeur général des élections de la date fixée pour le scrutin. ».

71. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il transmet une copie de cet avis au directeur général des élections en indiquant la date de sa publication. ».

72. L'article 574 de cette loi est abrogé.

73. L'article 586 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 12°, des suivants :

« 13° quiconque signe un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire sans en avoir le droit ;

« 14° le greffier ou secrétaire-trésorier qui, sur un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire, admet la signature d'une personne dont il sait qu'elle n'a pas le droit de le faire. ».

74. L'article 588.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en sachant » par le mot « alors ».

75. L'article 592 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « cette personne », des mots « qu'elle signe un avis de renonciation à la tenue d'un tel scrutin ou » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou l'incite à s'en abstenir » par les mots « , ou l'incite à s'en abstenir, » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° en vue d'obtenir ou parce qu'il a obtenu un don, un prêt, une charge, un emploi ou un autre avantage, s'engage à signer un avis de renonciation à la tenue d'un scrutin référendaire ou à enregistrer une demande de tenue du scrutin, ou à s'en abstenir, signe un tel avis ou enregistre une telle demande, ou s'en abstient, ou incite une personne à signer un tel avis ou à enregistrer une telle demande, ou à s'en abstenir. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 610, du suivant :

« **610.1.** Commet une infraction :

1° la personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité à laquelle ne s'appliquent pas les sections II à IX du chapitre XIII du titre I et qui recueille, d'une personne morale, un don d'une somme d'argent ainsi que toute personne qui recueille un tel don pour elle ;

2° la personne morale qui sciemment fait un don visé au paragraphe 1° à une personne visée à ce paragraphe. ».

77. L'article 614 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « introuvable », de « ou a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 429 à 431 ou 436 ».

78. L'article 624 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **624.** Commet une infraction :

1° l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication, le radiodiffuseur, le télédiffuseur ainsi que toute autre personne qui utilise un autre support ou technologie de l'information, lorsque l'écrit,

l'objet, le matériel publicitaire, l'annonce ou la publicité ayant trait à une élection ne contient pas les mentions prévues aux articles 463 et 463.1, selon le cas ;

2° l'agent officiel ou son adjoint de même que l'intervenant particulier ou son représentant qui permet qu'un écrit, un objet, du matériel publicitaire, une annonce ou une publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions prévues aux articles 463 ou 463.1, selon le cas.».

79. L'article 624.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 463.1, », de « 512.1, ».

80. L'article 631 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien, la personne responsable d'un immeuble ou d'une résidence pour personnes âgées identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou le directeur général d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de cet immeuble, de cette résidence ou de ce lieu à un bureau de vote itinérant ou à une personne chargée de distribuer un avis ou un document provenant du directeur général des élections ou du président d'élection ; ».

81. L'article 641 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 610 », de « ou de l'article 610.1 ».

82. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 586 à 598 » par « 586 à 588 et 589 à 598 ».

83. L'article 659 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Malgré l'article 9 de cette loi, nul n'a droit d'accès aux documents prévus à la section VI du chapitre XIII du titre I avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production. ».

84. Les articles 54, 55, 58, 61, 150, 314 et 341 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « régulière » par le mot « générale ».

LOI ÉLECTORALE

85. L'article 40.12.22 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « régulière » par le mot « générale » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « lecture visée à l'article 556 » par « séance visée à l'article 557 ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

86. L'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « déclarations de candidature », des mots « , faire imprimer les bulletins de vote ».

87. L'article 9 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 104, de « doivent contenir, autant que possible, un nombre d'électeurs proche de 300 » par « ne comprennent pas plus de 500 électeurs ».

88. L'article 14 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 122, des mots « le plus tôt possible, celui » par les mots « au plus tard le quarantième jour qui précède celui fixé pour le scrutin, le président d'élection » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa de l'article 122 et après le mot « heures », des mots « et ajouter des jours » ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa de l'article 122, de la phrase suivante : « Il informe de sa décision le président d'élection, lequel en avise chaque candidat au poste de préfet. ».

89. L'article 25 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression de « 192, 196, ».

DISPOSITION FINALE

90. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

2009, chapitre 12

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE POUR PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES TRIBUNAUX ET FAVORISER LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS AUX DÉBATS PUBLICS

Projet de loi n° 9

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de la Justice

Présenté le 7 avril 2009

Principe adopté le 12 mai 2009

Adopté le 3 juin 2009

Sanctionné le 4 juin 2009

Entrée en vigueur : le 4 juin 2009

Loi modifiée :

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Notes explicatives :

Cette loi modifie le Code de procédure civile en vue de favoriser le respect de la liberté d'expression et de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux qui pourrait être faite au moyen de procédures, notamment pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics.

À cette fin, cette loi prévoit des dispositions permettant notamment de prononcer rapidement l'irrecevabilité de toute procédure abusive. Elle prévoit ce qui peut constituer une procédure abusive et autorise, lorsque l'abus est sommairement établi, le renversement du fardeau de la preuve.

En outre, elle permet aux tribunaux notamment d'ordonner le versement d'une provision pour frais, de déclarer la poursuite abusive, de condamner une partie au paiement des honoraires et débours extrajudiciaires de l'autre partie, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts punitifs.



Chapitre 12

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE POUR PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES TRIBUNAUX ET FAVORISER LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS AUX DÉBATS PUBLICS

[Sanctionnée le 4 juin 2009]

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser le respect de la liberté d'expression consacrée dans la Charte des droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'importance de prévenir l'utilisation abusive des tribunaux, notamment pour empêcher qu'ils ne soient utilisés pour limiter le droit des citoyens de participer à des débats publics ;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser l'accès à la justice pour tous les citoyens et de veiller à favoriser un meilleur équilibre dans les forces économiques des parties à une action en justice ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 26 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1. les jugements qui rejettent une demande en justice en raison de son caractère abusif ;».

2. Ce code est modifié par l'insertion, au chapitre III du titre II du livre I portant sur les pouvoirs des tribunaux et des juges, et après l'article 54, de ce qui suit :

«SECTION III

«DU POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE

«**54.1.** Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office après avoir entendu les parties sur le point, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive.

L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

«**54.2.** Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

La requête visant à faire rejeter la demande en justice en raison de son caractère abusif est, en première instance, présentée à titre de moyen préliminaire.

«**54.3.** Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice ou l'acte de procédure, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, refuser un interrogatoire ou y mettre fin ou annuler le bref d'assignation d'un témoin.

Dans un tel cas ou lorsqu'il paraît y avoir un abus, le tribunal peut, s'il l'estime approprié :

1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions ;

2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance ;

3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe ;

4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance ;

5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement.

«**54.4.** Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.

«**54.5.** Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, en outre, interdire à cette partie d'introduire une demande en justice à moins d'obtenir l'autorisation du juge en chef et de respecter les conditions que celui-ci détermine.

«**54.6.** Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts. ».

3. Le chapitre III.1 du titre III du livre I de ce code, comprenant les articles 75.1 et 75.2, est abrogé.

4. L'article 151.11 de ce code est modifié par l'ajout, dans la première phrase, après les mots « en raison de sa nature », des mots « , de son caractère ».

5. L'article 547 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *j* du premier alinéa par le suivant :

«*j*) de jugements rendus en matière d'abus de procédure. ».

6. Le caractère abusif des demandes en justice et des actes de procédure introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi est décidé suivant les règles nouvelles. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 54.2 et l'article 54.6 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), édictés par l'article 2 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux demandes introduites ou aux actes faits après le 4 juillet 2009.

7. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2012, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, notamment en ce qui a trait à l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues aux articles 54.3 et 54.4 du Code de procédure civile.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

8. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2009.

2009, chapitre 13

LOI MODIFIANT LES LOIS CONSTITUTIVES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS, DE FONDATION ET DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

Projet de loi n° 11

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 25 mars 2009

Principe adopté le 27 mai 2009

Adopté le 4 juin 2009

Sanctionné le 4 juin 2009

Entrée en vigueur : le 30 mai 2009

Lois modifiées :

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de modifier la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), afin de permettre aux personnes morales constituées par ces lois de continuer, après l'entrée en vigueur de nouvelles normes comptables, à évaluer leurs placements à leur juste valeur afin de déterminer le prix de rachat de leurs actions.



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LES LOIS CONSTITUTIVES DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DES JARDINS, DE FONDATION ET DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

[Sanctionnée le 4 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots « généralement reconnus », de « , ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que la Société contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles elle exerce une influence notable ou dans lesquelles elle détient des droits variables » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après les mots « application des principes », des mots « comptables généralement reconnus ».

2. L'article 14 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, après les mots « selon les principes comptables généralement reconnus », de « , ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que le Fonds contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles il exerce une influence notable ou dans lesquelles il détient des droits variables » ;

2° par la suppression, après les mots « application des principes », des mots « comptables généralement reconnus ».

3. L'article 11 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « généralement reconnus », de « , ajustée, s'il y a lieu, pour refléter la juste valeur des placements dans les entreprises que le Fonds contrôle, dans les coentreprises, ainsi que dans les entreprises sur lesquelles il exerce une influence notable ou dans lesquelles il détient des droits variables » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa et après les mots « application des principes », des mots « comptables généralement reconnus ».

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 mai 2009.

2009, chapitre 14

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 14

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 mars 2009

Principe adopté le 13 mai 2009

Adopté le 3 juin 2009

Sanctionné le 4 juin 2009

Entrée en vigueur : le 4 juin 2009

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de reporter de 2009 à 2010 les élections, les désignations et les cooptations de l'ensemble des membres des conseils d'administration des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et, en conséquence, de prolonger d'une année le mandat des administrateurs en place.

La loi prévoit aussi la façon de combler les vacances qui pourraient survenir durant la période de prolongation.



Chapitre 14

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 4 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les élections visées aux articles 135 et 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les désignations visées aux articles 137 et 530.64 de cette loi de même que les cooptations visées aux articles 138 et 530.65 de cette loi, qui doivent être tenues ou faites en 2009, sont reportées à 2010.

En conséquence, sauf pour le directeur général ou le président-directeur général, selon le cas, le mandat des personnes qui sont membres des conseils d'administration des établissements publics visés par cette loi est prolongé, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'au trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à l'article 138 ou à l'article 530.65 de cette loi, selon le cas.

2. Les dispositions des articles 156 et 530.70 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent également à toute vacance survenant à l'un ou l'autre des postes de membre de conseil d'administration dont le mandat est continué conformément à la présente loi, cette vacance devant être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

3. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2009.

2009, chapitre 15
**LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR
LE BUDGET DU 13 MARS 2008 ET À CERTAINS
AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES**

Projet de loi n° 37

Présenté par M. Robert Dutil, ministre du Revenu

Présenté le 7 mai 2009

Principe adopté le 21 mai 2009

Adopté le 3 juin 2009

Sanctionné le 4 juin 2009

Entrée en vigueur : le 4 juin 2009

Lois modifiées :

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 8)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées notamment dans le discours sur le budget du 13 mars 2008 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2006, 2007 et 2008.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Elle modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de bonifier certaines mesures de lutte contre la contrebande de tabac et afin d'améliorer le régime de perception de l'impôt sur le tabac à l'égard des cigares.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° l'amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes qui désirent devenir parents ;
- 2° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;
- 3° l'amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées ;
- 4° la simplification et l'amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées ;
- 5° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les frais engagés par des aidants naturels pour obtenir un répit ;
- 6° la mise en place de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail ;
- 7° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail ;
- 8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail ;
- 9° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ;
- 10° l'amélioration de l'aide fiscale relative à la recherche scientifique et au développement expérimental ;
- 11° la hausse du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ;
- 12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques ;
- 13° l'instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation ;
- 14° l'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières.

Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin d'apporter diverses modifications visant à faciliter l'application des lois fiscales.

Elle modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser l'exemption accordée pour établir la prime au régime d'assurance médicaments du Québec.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada notamment par les projets de loi fédéraux C-294 (Lois du Canada, 2007, chapitre 16) sanctionné le 22 juin 2007, C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-50 (Lois du Canada, 2008, chapitre 28) sanctionné le 18 juin 2008. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 13 mars 2008 ainsi que dans le bulletin d'information 2007-10 publié le 20 décembre 2007 par le ministère des Finances. Ces modifications concernent notamment :

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

- 1° la mise en place du compte d'épargne libre d'impôt;
- 2° la non-imposition de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs;
- 3° la mise en place du régime enregistré d'épargne-invalidité;
- 4° la hausse du plafond de l'exemption cumulative des gains en capital;
- 5° la déduction relative aux frais de repas des camionneurs;
- 6° le traitement fiscal des dons de médicaments faits par les sociétés aux pays en développement.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise notamment par les projets de loi fédéraux C-28 et C-50. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 13 mars 2008. Ces modifications concernent notamment :

- 1° les remboursements de la taxe sur les intrants que peuvent demander les camionneurs au titre de la TVQ payée sur leurs frais de repas;
- 2° l'allègement de la TVQ à l'égard des montants versés pour accéder à des terres en vue de produire de l'énergie éolienne ou solaire;
- 3° l'élargissement du remboursement de TVQ pour immeubles d'habitation locatifs neufs aux établissements de soins prolongés dispensant des services;
- 4° l'exonération de divers services de santé et des services de formation conçus spécialement pour aider des particuliers à composer avec les effets d'un trouble ou d'une déficience;
- 5° la détaxation de certains médicaments et appareils médicaux.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.



Chapitre 15

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 13 MARS 2008 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Santionnée le 4 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le texte anglais de la définition de l'expression « business », de « (chapter I-3) » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personnel stratégique », de la définition suivante :

« « proportion convenue » a le sens que lui donne l'article 1.8 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

2. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 25° de l'article 7, lorsque l'une des parties à une transaction financière internationale admissible est une société de personnes, celle-ci doit être considérée, aux fins d'établir l'existence ou non d'un lien de dépendance, comme une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la transaction financière internationale admissible est effectuée, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

3. 1. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.1.** Pour l'application du présent chapitre, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant, relativement à un exercice financier de la

société de personnes, est égale à la proportion convenue, à l'égard de ce membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.3, des suivants :

« **51.4.** Dans le présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne si, entre une société de personnes quelconque qui exploite un centre financier international dans un exercice financier quelconque de celle-ci et cette personne, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

1° la personne est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée de la personne au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

a) l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

b) la personne est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe *a* à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

2° aux fins d'établir la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard de cette personne pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

a) lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

b) lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe 1° dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

« **51.5.** L'article 51.4 ne s'applique pas à l'égard d'une personne, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette personne et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la personne puisse déduire, en vertu d'une disposition du présent chapitre, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition ou dans le calcul de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la personne avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts.

3. Toutefois, lorsque l'article 51.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2006 :

1° si l'exercice financier de la société de personnes dont la personne est membre qui se termine dans l'année d'imposition commence après le 30 mars 2004, la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a doit se lire comme suit :

« 2° aux fins d'établir la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : » ;

2° si l'exercice financier de la société de personnes dont la personne est membre qui se termine dans l'année d'imposition commence avant le

31 mars 2004, la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« 2° la part de la personne d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce montant que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : » ;

3° la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de la Loi sur les impôts a effet pour l'application du paragraphe 2° de cet article 51.4.

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la personne en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I ou IV de la Loi sur les impôts et malgré les articles 1010 à 1011 de cette dernière loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt ou de la taxe, ainsi que des intérêts et des pénalités de la personne qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

5. 1. L'article 11 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **11.** Lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur à l'ensemble du montant de sa participation minimale fixée en application de l'article 3 pour la même année et, le cas échéant, de la partie de ces dépenses qui est prise en considération aux fins de déterminer un montant qui est réputé payé au ministre du Revenu en vertu de la section II.5.1.1 ou II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'excédent est reporté sur l'année suivante ; il devient dès lors une dépense de formation admissible pour cette dernière année.

Lorsque, au cours d'une année, les affaires d'un employeur sont transférées à un autre employeur à la suite d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, l'excédent du premier employeur est réputé une dépense de formation admissible du second pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 11 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, il doit se lire sans « ou II.5.1.2 ».

6. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

7. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

8. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « infraction à une loi fiscale » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « importateur » par la suivante :

« « importateur » : toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec, selon le cas :

a) du tabac à des fins de vente ou de livraison ;

b) du tabac brut à des fins de vente ou de livraison ou à des fins de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente ; » ;

3° par l'insertion, après la définition des expressions « prix de vente » ou « prix d'achat », de la définition suivante :

« « prix taxable » : le montant qui correspond :

a) au prix de vente en détail d'un cigare, lorsque la personne qui en effectue la vente en détail en est également l'importateur ou le manufacturier ;

b) dans tout autre cas, à la somme du prix d'achat d'un cigare payable par la personne qui en effectue la vente en détail et de 20 % de ce prix d'achat ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « tabac brut » par la suivante :

« « tabac brut » : les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage, les parties brisées de ces feuilles de tabac et le tabac devant être un composant de tabac destiné à la vente ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « vente en détail », des mots « en feuilles ou de tabac brut devant être composant de tabac destiné à la vente » par le mot « brut ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.1.1.** Le ministre peut exiger de toute personne qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur en détail, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 6, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2008.

10. L'article 7.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « vendre ou livrer » par les mots « vendre ni livrer » et des mots « de l'un des permis prévus » par les mots « du permis approprié prévu ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« **7.0.2.** Nul ne peut acheter ni se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1.1, du suivant :

« **7.1.2.** Aucun manufacturier ne peut fabriquer, produire, mélanger, préparer ni mettre en paquet du tabac destiné à la vente pour une personne qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu à l'article 6. ».

13. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** L'entreposeur, l'importateur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état, le cas échéant, de la

manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés, de l'apport au Québec ou des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectués.

Il peut être tenu, sur demande du ministre, de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposées, apportées au Québec, transportées ou livrées pour la période que détermine le ministre. ».

14. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 80 % du prix taxable de tout cigare ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le ministre peut, aux fins de l'établissement du prix taxable d'un cigare, déterminer le prix d'achat de ce cigare, s'il estime que le prix d'achat est inférieur à un prix de vente en gros raisonnable ou si le cigare est obtenu sans prix d'achat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

16. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas de l'apport de cigares, le prix taxable d'un cigare est réputé égal à la valeur de ce cigare au sens de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare apporté au Québec après le 31 janvier 2008.

17. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cigares dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, des cigarettes, » par « cigarettes ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008, à l'exclusion du cigare qu'une personne qui en effectue la vente en détail, autre qu'un importateur, un manufacturier ou un vendeur en gros, a en stock à cette date.

18. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

19. L'article 13.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 13.4 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

20. Les articles 13.4 à 13.8 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) qui contrevient aux articles 6, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2 ou 7.9 ; ».

22. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

23. 1. L'article 17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette obligation ne s'applique pas à l'égard :

a) du tabac vendu ou livré par un agent-percepteur, s'il en est exempté aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 17 ;

b) du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, lorsque la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et qu'elle est autorisée en vertu de l'article 13.2 ;

c) des cigares vendus ou livrés à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur. » ;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui vend, livre ou fait en sorte que soient livrés des cigares à un vendeur en détail qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit, pour chaque vente ou chaque livraison, lui remettre, selon le cas, une facture ou tout autre écrit, indiquant les renseignements déterminés par règlement, que le vendeur en détail doit conserver avec ses autres pièces. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008.

24. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.5.** Tout agent-percepteur doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier :

a) de la quantité totale de paquets de tabac achetés, vendus et manutentionnés au cours du mois précédent par type de produit et selon l'identification de chaque paquet ;

b) de la quantité totale, pour chaque client et par prix de vente, des cigares vendus ou livrés au cours du mois précédent à des fins de revente et, le cas échéant, du montant égal à l'impôt perçu ou devant être perçu. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mois », des mots « ou si aucun cigare n'a été vendu ou livré durant cette même période » ;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux ventes ou aux livraisons de cigares. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de tout cigare vendu ou livré après le 31 janvier 2008.

LOI SUR LES IMPÔTS

25. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « ou un intérêt dans un tel bien, mais ne comprend pas » par « , un intérêt dans un tel bien ou un bien qui fait l'objet d'un choix valide visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 96.0.2, mais ne comprend pas les biens suivants » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *c* de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise », du mot « ou » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « compensation pour la perte d'un soutien financier », de la définition suivante :

« compte d'épargne libre d'impôt » à un moment quelconque désigne un arrangement accepté à ce moment pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu par le ministre du Revenu du Canada à titre de compte d'épargne libre d'impôt, conformément au paragraphe 3 de l'article 146.2 de cette loi ; » ;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « fonds de revenu de retraite », de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-études », de la définition suivante :

« régime enregistré d'épargne-invalidité » a le sens que lui donne le titre III.1 du livre VII ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente », de la définition suivante :

« rente admissible de fiducie » a le sens que lui donne l'article 21.43 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« second fonds du compte de stabilisation du revenu net » signifie la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable qui est visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi sur la protection du revenu agricole et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009.

4. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

26. L'article 1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1.2.** Pour l'application de la présente partie, à l'exclusion du paragraphe *a* de l'article 618, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un bien est acquis en substitution d'un bien donné qui est aliéné ou échangé et que subséquentement, par une ou plusieurs opérations, un autre bien est acquis en substitution de ce bien ou d'un bien déjà acquis en substitution, tout bien ainsi acquis est réputé un bien qui a été substitué au bien donné ; ».

27. Les articles 5.1 et 5.2 de cette loi sont abrogés.

28. 1. L'article 7.18.1 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 898.1.1, », de « des articles 905.0.11 et 935.22, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 7.18.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « des articles 905.0.11 et 935.22, » par « de l'article 905.0.11, ».

29. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les premier et quatrième alinéas et avant « 1029.8.36.171.3 », de « 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

30. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et avant « 1029.8.36.171.3 », de « 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

31. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* les actions du capital-actions d'une société dont une société de personnes est, à un moment quelconque, propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; ».

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.42, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XVI**

« **RENTE ADMISSIBLE DE FIDUCIE**

« **21.43.** Une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable désigne l'une des rentes suivantes :

a) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise après le 31 décembre 2005 ;

ii. le rentier est une fiducie qui, au moment de l'acquisition de la rente, est une fiducie de prestations à vie relativement au contribuable et à la succession d'un particulier ;

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente ;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente avec durée garantie ou d'une durée déterminée, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée garantie ou déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique ;

b) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise après le 31 décembre 1988 ;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable ;

iii. il s'agit d'une rente d'une durée déterminée ne dépassant pas l'excédent de 18 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente ;

iv. lorsqu'il s'agit d'une rente acquise après le 31 décembre 2005, ses modalités exigent qu'en cas de décès du contribuable pendant la durée déterminée, les montants qui seraient à verser par ailleurs après ce décès soient remplacés par un paiement unique ;

c) une rente à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est acquise soit après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale ou physique, soit au cours de l'année 2005 à un moment où le contribuable était atteint d'une infirmité mentale ;

ii. le rentier est une fiducie en vertu de laquelle le contribuable est la seule personne à avoir un droit à titre bénéficiaire dans les montants à verser en vertu de la rente, ce droit étant déterminé sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un montant provenant de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable ;

iii. il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à l'excédent de 90 ans sur l'âge, en années accomplies, du contribuable au moment de l'acquisition de la rente.

Pour l'application du premier alinéa, une fiducie est, à un moment donné, une fiducie de prestations à vie relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable :

i. soit était le conjoint du particulier et était atteint d'une infirmité mentale ;

ii. soit était l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ;

b) la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle en vertu de laquelle, à la fois :

i. aucune autre personne que le contribuable ne peut, durant la vie du contribuable, recevoir ou autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie ;

ii. les fiduciaires sont habilités à verser au contribuable des montants provenant de la fiducie et sont tenus, lorsqu'il est question de verser ou non un montant au contribuable, de prendre en considération ses besoins, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

(A / B) – 1.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le montant de 300 \$ mentionné au paragraphe *e.1* de l'article 39 ;

b) le montant de 1 000 \$ mentionné à l'article 39.6 ;

c) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 75.2.1 ;

d) le montant de 1 000 \$ mentionné au premier alinéa de l'article 358.0.3.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 5 \$, doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 31.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *b* et *d* du quatrième alinéa.

34. L'article 37.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

35. L'article 38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

36. 1. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e*.1) les allocations pour la pension et le logement qu'il reçoit, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chaque mois d'une année d'imposition, lorsque, à la fois :

i. il est inscrit, au cours de ce mois, à titre de participant ou de membre, à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à l'égard duquel la participation ou l'adhésion est réservée aux personnes âgées de moins de 21 ans ;

ii. l'allocation est versée en raison de sa participation ou de son adhésion et n'est pas attribuable aux services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou au titre d'une autre profession semblable ;

iii. l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une personne décrite à l'article 996 ;

iv. l'allocation est raisonnablement attribuable au coût pour lui du fait de vivre ailleurs qu'au lieu où il habiterait ordinairement si ce n'était l'emploi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2007.

37. L'article 39.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « du lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « de son lieu ordinaire de résidence ».

38. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « du lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « de son lieu ordinaire de résidence ».

39. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « du lieu principal de sa résidence » par les mots « de son lieu principal de résidence » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b*, des mots « lieu principal de sa résidence » par les mots « lieu principal de résidence ».

40. L'article 42.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

41. 1. L'article 47.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « personne admissible » par ce qui suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans l'article 259.0.1, l'expression : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. De plus, lorsque la partie de l'article 47.18 de cette loi qui précède la définition de l'expression « personne admissible » s'applique :

1° après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2000, elle doit se lire comme suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans les articles 725.2, 725.2.1 et 725.2.4, l'expression : » ;

2° après le 31 décembre 1999 et avant le 14 mars 2008, elle doit se lire comme suit :

« **47.18.** Dans la présente section et dans les articles 259.0.1 et 725.2 à 725.4, l'expression : ».

3. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas à un droit prévu par une convention à laquelle l'article 47.18 de cette loi, édicté par le paragraphe 1 de l'article 14 du chapitre 53 des lois de 2001, ne s'applique pas, sauf pour l'application de l'article 55 de cette loi.

42. 1. L'article 58.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « 21.11.20R1 », de « du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

43. 1. L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un particulier peut, dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 62, déduire un montant dépensé pour un repas lorsque ce repas est pris en compagnie d'un client. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un repas pris après le 13 mars 2008.

44. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'au lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « qu'à son lieu ordinaire de résidence ».

45. 1. L'article 75.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

46. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « le lieu principal de sa résidence » par les mots « son lieu principal de résidence ».

47. 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2000.

48. 1. L'article 92.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 92.5.2.1, 656.3 et 660.1 ;

« 2° soit d'une autre personne, en vertu de l'un des articles 437.1 et 462.0.1, lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable ; sur ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.5.2 de cette loi, s'applique à l'égard du solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où ce solde est constitué des contributions versées au fonds à compter de l'année d'imposition 2008 et des montants gagnés sur ces contributions à compter de cette année.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.5.2, du suivant :

« **92.5.2.1.** Lorsque, à un moment quelconque, il y a acquisition du contrôle d'une société, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société à ce moment est réputé lui être payé immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du solde d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net dans la mesure où ce solde est constitué des contributions versées au fonds à compter de l'année d'imposition 2008 et des montants gagnés sur ces contributions à compter de cette année.

50. 1. L'article 93.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R101 » par « 130R205 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

51. 1. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « dans le présent article », de « et l'article 96.0.2 » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *a*) il doit être déduit du montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93, à l'égard de l'aliénation de l'ancien bien, le moindre de l'excédent du montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette aliénation sur la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant son aliénation et du montant qu'il affecte à l'acquisition, dans le cas d'un ancien bien visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année visée au paragraphe 1 ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1, d'un bien de remplacement qu'il n'a pas aliéné avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien ;

« *b*) le montant de la déduction visée au sous-paragraphe *a* est réputé le produit de l'aliénation d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital était égal à ce montant, qui était un bien de la même catégorie que celle

du bien de remplacement, et dont l'aliénation a eu lieu le jour où le contribuable a acquis le bien de remplacement ou, s'il est postérieur, le jour où il a aliéné l'ancien bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96 de cette loi, s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96 de cette loi s'applique à l'égard d'une telle aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de «ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année visée au paragraphe 1 ».

52. 1. L'article 96.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96, lorsqu'un contribuable acquiert un bien de remplacement après l'expiration du délai prévu à ce sous-paragraphe *a* pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien visé à cet article 96, le contribuable est réputé avoir acquis le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.0.1, du suivant :

« **96.0.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) un ancien bien, qui est une concession ou une licence de durée limitée qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise à un lieu fixe, fait l'objet d'une aliénation ou d'une discontinuation par un contribuable, appelé « cédant » dans le présent article, conformément à une entente écrite conclue avec une personne ou une société de personnes, appelée « cessionnaire » dans le présent article ;

b) le cessionnaire acquiert du cédant l'ancien bien ou, lors de la discontinuation, acquiert d'une autre personne ou d'une autre société de personnes un bien semblable relativement au même lieu fixe ;

c) le cédant et le cessionnaire font après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à l'acquisition et à l'aliénation ou la discontinuation.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une acquisition et à une aliénation ou une discontinuation sont les suivantes :

a) si le cessionnaire acquiert un bien semblable visé au paragraphe *b* du premier alinéa, il est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable ;

b) si le cessionnaire acquiert l'ancien bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, il est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait ;

c) aux fins de calculer le montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée égale à la période qui correspondait à la durée utile restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cédant ;

d) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard du cédant ou un montant d'immobilisations incorporelles pour le cessionnaire relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois :

i. n'être ni un montant compris dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 107, ni un montant d'immobilisations incorporelles ;

ii. un montant qui doit être inclus dans le calcul du coût en capital de l'ancien bien pour le cessionnaire ;

iii. un montant qui doit être inclus dans le calcul du produit de l'aliénation pour le cédant relativement à une aliénation de l'ancien bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.2 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 20 décembre 2002. Toutefois, lorsque l'article 96.0.2 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire :

1° d'une part, en y remplaçant le paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le cédant et le cessionnaire font conjointement le choix, dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition qui comprend le moment de l'aliénation ou de la discontinuation, que les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent relativement à l'acquisition et à l'aliénation ou à la discontinuation. » ;

2° d'autre part, en faisant abstraction du troisième alinéa.

54. 1. L'article 110.1 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de « , avant la fin de la première année d'imposition suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, à l'acquisition » par « à l'acquisition, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année d'imposition dans laquelle il aliène l'ancien bien, » ;

2° par le remplacement des mots « du dernier en date du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement et du jour » par « du jour où le contribuable a acquis l'immobilisation de remplacement ou, s'il est postérieur, du jour ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2001.

55. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

a) soit d'une catégorie prescrite qui comprend une voiture de tourisme d'un contribuable à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99 ou l'article 525.1 s'est appliqué pour le contribuable ;

b) soit d'une année d'imposition relativement à un bien qui était un ancien bien dont un contribuable est réputé propriétaire en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 96.0.2, si, à la fois :

i. dans les 24 mois qui suivent le moment où le contribuable a été propriétaire de l'ancien bien pour la dernière fois, le contribuable ou une personne avec

laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait ;

ii. à la fin de l'année d'imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d'un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

56. 1. L'article 133.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qu'il paie ou qui est à payer par lui pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt en vertu duquel il est le rentier ou le titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

57. L'article 156.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, des mots « le lieu ordinaire de sa résidence » par les mots « son lieu ordinaire de résidence ».

58. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *h.1.1* par le suivant :

« *h.1.1)* la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel certifié, au moyen du formulaire prescrit, que les travaux de rénovation ou de transformation ont été effectués conformément aux normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

59. 1. L'article 157.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « exercice financier donné de celle-ci » par les mots « exercice financier de celle-ci » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une contribution faite par une société de personnes dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, de cette contribution. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.17, des suivants :

« **157.17.1.** Pour l'application de l'article 157.17, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une société si, entre cette société et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) aux fins d'établir la part de la société d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

« **157.17.2.** L'article 157.17.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en vertu de l'article 157.17, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 157.17.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b*) aux fins d'établir la part de la société d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 157.17.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de

l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe *b* de cet article 157.17.1.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

61. 1. L'article 175.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d.3*, des suivants :

« *d.4*) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ;

« *d.5*) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.4* de l'article 175.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d.5* de l'article 175.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

62. 1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 231.2 » par « 231.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 février 2008.

63. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) consiste en un don fait à un donataire reconnu d'un bien qui est l'un des biens suivants :

i. une action, une créance ou un droit inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

ii. une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ;

iii. une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ;

iv. une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, au sens de l'article 851.2 ;

v. une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable, qui soit est émis ou garanti par le gouvernement du Canada, soit est émis par le gouvernement d'une province ou son mandataire ;

« *b*) consiste en un don fait à un donataire reconnu, autre qu'une fondation privée, d'un bien qui, à l'égard du contribuable, est visé à l'article 710.0.1 ou à la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII du livre III, que le bien est celui d'un particulier décédé et que le particulier est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10, avoir fait un don visé à l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard de ce bien ;

« *d*) consiste à échanger, contre un bien visé au paragraphe *a*, une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de l'aliénation, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre ce bien et le contribuable, à la fois :

i. ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que ce bien ;

ii. fait don du bien à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de l'article 231.2 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 231.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, du suivant :

« **231.2.1.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un intérêt dans une société de personnes, autre qu'un intérêt prescrit, qui serait un échange visé au paragraphe *d* de l'article 231.2 si cet intérêt était une action du capital-actions d'une société, est égal au moindre des montants suivants :

a) ce gain en capital imposable, déterminé sans tenir compte du présent article ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) / 2.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble du coût pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes et de chaque montant qui doit être ajouté en vertu de l'un des sous-paragraphes iv et x du paragraphe *i* de l'article 255 dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes ;

b) la lettre B représente le prix de base rajusté pour le contribuable de l'intérêt dans la société de personnes, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *l* de l'article 257. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.4, édicté par l'article 77 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

« **231.5.** Pour l'application de l'article 231.2, lorsqu'un don est fait à une fondation privée après le 18 mars 2007 et que le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie du paragraphe *a* de cet article 231.2 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y insérant, après les mots « donataire reconnu », « , autre qu'une fondation privée, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

66. 1. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 241 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré d'épargne-invalidité ».

67. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« vi. si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie visée à l'article 851.25, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie du même type ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 248 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

68. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *l* par le suivant :

« iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, le montant admissible d'un don fait par le contribuable soit à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment, soit relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre en vertu de l'article 693.2 ou du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11, en raison du fait qu'il est membre de la société de personnes à la fin d'un tel exercice financier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet soit depuis le 20 décembre 2006, soit avant cette date mais seulement lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi s'applique à l'égard d'un montant qui est réputé soit le montant admissible d'un don fait par le contribuable, soit un don fait par le contribuable, relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre, dans une année d'imposition donnée du contribuable à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *l* de l'article 257 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2006 dans les circonstances prévues au paragraphe 2 et relativement à un don fait avant le 21 décembre 2002, il doit se lire comme suit :

« iii. tout montant réputé, en vertu de l'un des articles 714 et 752.0.10.11, un don fait par le contribuable soit à titre de membre de la société de personnes à la fin de tout exercice financier de la société de personnes se terminant avant ce moment, soit relativement à une autre société de personnes dont il est réputé membre en vertu de l'article 693.2 ou du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11, en raison du fait qu'il est membre de la société de personnes à la fin d'un tel exercice financier ; ».

69. L'article 274.0.1 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « apart and separated » par les mots « separate and apart ».

70. 1. Les articles 278 et 278.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **278.** Malgré l'article 234, la présente section s'applique lorsque, d'une part, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un montant devient à recevoir par un contribuable à titre de produit de l'aliénation d'une immobilisation, appelée « ancien bien » dans la présente section, qui n'est pas une action du capital-actions d'une société mais qui est soit un bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, soit un bien qui était, immédiatement avant l'aliénation, un ancien bien d'entreprise du contribuable et que, d'autre part, celui-ci acquiert, dans le cas d'un ancien bien qui donne lieu à un produit de l'aliénation mentionné à l'article 280, avant la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année, ou, dans les autres cas, avant la fin de la première année d'imposition qui suit l'année ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année, une immobilisation qui est une immobilisation de remplacement de l'ancien bien du contribuable qu'il n'a pas aliénée avant le moment de l'aliénation de l'ancien bien.

« **278.1.** Pour l'application de l'article 278, lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement d'un ancien bien après l'expiration du délai prévu à cet article pour effectuer cette acquisition, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière

de l'ancien bien, le contribuable est réputé avoir acquis l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 19 décembre 2000. Toutefois, lorsque l'article 278 de cette loi s'applique à l'égard d'une telle aliénation qui survient dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de « ou, si elle est postérieure, avant la fin de la période de 12 mois qui suit l'année ».

71. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « catégorie exclue » par le suivant :

« *c*) aucun détenteur des actions n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition de celles-ci par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur celles-ci ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « catégorie exclue », du paragraphe suivant :

« *d*) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas de défaut de se conformer aux attributs des actions ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « moment de détermination du revenu exclu », de la définition suivante :

« « personne admissible », relativement à une attribution, désigne une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cédante n'a de lien de dépendance à aucun moment au cours de la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution, si, à la fois :

a) à un moment quelconque avant l'attribution :

i. soit les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions faisant en sorte que la personne ou la société de personnes soit un actionnaire désigné de la société cédante, les actions de l'ensemble de ces catégories étant appelées « actions échangées » dans la présente définition, sont échangées dans les circonstances décrites au paragraphe *a* de la définition de l'expression « échange autorisé » pour une contrepartie composée uniquement d'actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante, appelées « nouvelles actions » dans la présente définition ;

ii. soit les attributs des actions échangées sont modifiés, ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » dans la présente définition, et les actions modifiées sont des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante ;

b) immédiatement avant l'échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

c) immédiatement après l'échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ;

d) les actions échangées seraient des actions d'une catégorie exclue si elles n'étaient pas convertibles en d'autres actions ou échangeables contre d'autres actions ;

e) les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, et les actions échangées ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société cédante, sauf en cas de défaut de se conformer aux attributs des actions ;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, n'a le droit de recevoir, lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, par la société cédante ou par une personne avec laquelle la société cédante a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, supérieur à l'ensemble de la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions échangées ont été émises et du montant de tout dividende impayé sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action émise après le 20 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

72. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant :

« ii. un bien, autre qu'une action du capital-actions de la société donnée, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provenait d'actions du capital-actions de la société qui a payé le dividende ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

73. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte ni du renvoi, dans l'article 251, au paragraphe *a* de l'article 308.1 ni du chapitre V du titre X ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 21 février 1994.

74. 1. L'article 308.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° le vendeur, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, est, au cours de la série d'opérations ou d'événements, un actionnaire désigné de la société cédante ou de la société bénéficiaire ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

75. 1. L'article 308.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) relativement à une attribution, chaque société, autre qu'une personne admissible relativement à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire désignée de la société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée une société bénéficiaire relativement à la société cédante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.3.3, des suivants :

« **308.3.4.** Aux fins de déterminer si une personne est un actionnaire désigné d'une société pour l'application de la définition de l'expression « personne admissible » prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1 et du paragraphe *h* de l'article 308.3.2 lorsqu'il s'applique dans le cadre du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 308.3.1, l'article 21.17 doit se lire en y remplaçant « d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société » par « d'au moins 10 % des actions émises d'une

catégorie quelconque du capital-actions de la société, autres que des actions d'une catégorie exclue au sens de l'article 308.0.1, ».

« **308.3.5.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 308.3.1, la société issue de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée continuer l'existence de chaque société alors remplacée.

« **308.3.6.** Pour l'application des articles 1094 à 1096 et 1102.4, une action, appelée « action de réorganisation » dans le présent article, est réputée inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère si les conditions suivantes sont remplies :

a) un dividende, auquel l'article 308.1 ne s'applique pas en raison de l'article 308.3, est reçu dans le cadre d'une réorganisation ;

b) en vue de la réorganisation, l'action de réorganisation est, à la fois :

i. émise au contribuable par une société publique en échange d'une autre action de cette société, appelée « ancienne action » dans le présent article, appartenant au contribuable ;

ii. échangée par le contribuable contre une action d'une autre société publique, appelée « nouvelle action » dans le présent article, dans le cadre d'un échange qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 308.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a* et du sous-paragraphe *ii* de son paragraphe *b* ;

c) immédiatement avant l'échange, l'ancienne action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère et n'est pas un bien canadien imposable du contribuable ;

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 31 décembre 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 26 avril 1995.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 308.3.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une action émise après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsque cet article 308.3.6 s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans les paragraphes *c* et *d*, les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ».

77. L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par le contribuable ou avec son consentement » par les mots « suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable ».

78. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e*, des mots « autre province » par les mots « province autre que le Québec ».

79. 1. L'article 336.5 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » par les suivants :

« *b*) lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ;

« *c*) lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe, des paragraphes *c.1* et *c.2* et des sous-paragraphes 2° à 2.2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, l'ensemble de ses pertes nettes en capital subies au cours d'autres années d'imposition et déduites, sans tenir compte du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 729.1, en vertu de l'article 729 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », des paragraphes suivants :

« *c.1*) lorsque les paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » est égal à zéro, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte,

malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du titre VI.5 du livre IV, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ;

« c.2) lorsque le paragraphe *c* ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent paragraphe et du sous-paragraphe 2.2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, déduire en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », et que le particulier déduit en vertu de ce titre VI.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard de ce titre VI.5, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.6 était établi en ne tenant pas compte, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 726.6, des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels », de « *b* et *c* » par « *b* à *c.2* » et, dans le texte anglais de ce paragraphe *d*, du mot « distribution » par le mot « designation » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et du sous-paragraphe 3° de ce sous-paragraphe vi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, du mot « distribution » par le mot « designation » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, par les suivants :

« 1° lorsque l'année commence après le 19 mars 2007 et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 est égal à zéro, un montant égal à zéro ;

« 2° lorsque le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2°, des sous-paragraphe 2.1° et 2.2° et des paragraphes *c* à *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est supérieur à zéro et égal au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant égal à ce montant maximal, le montant déduit par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du présent titre ; » ;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de placement » édicte, des sous-paragraphe suivants :

« 2.1° lorsque les sous-paragraphe 1° et 2° ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » est égal à zéro, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en vertu de cet article 668 et si, pour l'application du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ;

« 2.2° lorsque le sous-paragraphe 2° ne s'applique pas, que le montant maximal que le particulier pourrait, si l'on ne tenait pas compte du présent sous-paragraphe 2.2° et du paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, déduire en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année à l'égard de biens aliénés avant le 19 mars 2007 est supérieur à zéro et égal au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », et que le particulier déduit en vertu du présent titre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant au moins égal à ce montant maximal, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* si l'on tenait compte, malgré l'exception prévue à l'article 668 à l'égard du présent titre, du montant résultant d'une attribution faite par une fiducie en

vertu de cet article 668 et si, pour l'application du sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, l'on ne tenait pas compte des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles aliénés avant le 19 mars 2007 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, elle doit se lire en remplaçant :

a) dans le paragraphe *c*, les mots « est supérieur à zéro et égal au montant déterminé » par « est égal au total de 125 000 \$ et du montant déterminé » ;

b) dans le paragraphe *c.1*, « lorsque les paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » » par « lorsque le paragraphe *c* ne s'applique pas et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 » ;

c) dans le paragraphe *c.2*, « au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » » par « au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 » ;

2° lorsque la définition de l'expression « revenu de placement » prévue à l'article 336.5 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, le sous-paragraphe vi du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de cette loi, que le paragraphe *c* de cette définition édicte, doit se lire en remplaçant :

a) dans le sous-paragraphe 2°, les mots « est supérieur à zéro et égal au montant déterminé » par « est égal au total de 125 000 \$ et du montant déterminé » ;

b) dans le sous-paragraphe 2.1°, « lorsque les sous-paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas et que le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » » par « lorsque le sous-paragraphe 2° ne s'applique pas et que le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 » ;

c) dans le sous-paragraphe 2.2°, « au montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier

alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ » » par « au montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 ».

80. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Le montant auquel réfère l'article 350.1 » par « Le montant auquel l'article 350.1 fait référence » ;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 7,50 \$ » par « 8,25 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

81. L'article 350.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « principal lieu d'habitation » par les mots « lieu principal de résidence ».

82. 1. L'article 359.2.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « si l'on ne tenait pas compte de », de « l'article 1138.2.6 et de ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

83. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* :

1° par le remplacement des mots « Pour l'application de la présente partie » par « Sous réserve de l'article 421.1.1, pour l'application de la présente partie » ;

2° par l'insertion, après le mot « sections », de « II.6 à II.6.0.0.5, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il insère un renvoi :

1° à la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1990 ;

2° à la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 ;

3° à la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 13 février 1998 ;

4° aux sections II.6.0.0.3 et II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 10 mars 1999 ;

5° à la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 15 mars 2000.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par le contribuable pour une année d'imposition et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable pour cette année d'imposition qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsque le ministre du Revenu, par suite de l'application du paragraphe 4, fait une détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable en vertu des sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi pour une année d'imposition, il peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable en vertu des parties III.1 à III.1.0.5 de cette loi pour une année d'imposition quelconque aux seules fins d'assurer la corrélation avec la détermination ou nouvelle détermination établie à l'égard de cette année d'imposition. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.1, du suivant :

« **421.1.1.** Un montant payé ou à payer par un conducteur de grand routier à l'égard de sa consommation de nourriture ou de boissons pendant une période de déplacement admissible de ce conducteur est réputé égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'égard du montant ainsi payé ou à payer par le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant ainsi payé ou à payer ;
- b) un montant raisonnable dans les circonstances.

Dans le présent article, l'expression :

«conducteur de grand routier» désigne un particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale de son emploi consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises ;

«endroit déterminé» désigne, dans le cas d'un employé, l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail et, dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises, son lieu de résidence ;

«grand routier» désigne un camion ou un tracteur qui est conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16), excède 11 788 kilogrammes ;

«période de déplacement admissible» d'un conducteur de grand routier désigne une période d'au moins 24 heures consécutives pendant laquelle ce conducteur est absent de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé à son égard, afin de conduire un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres de l'endroit déterminé ;

«pourcentage déterminé» à l'égard d'un montant payé ou à payer désigne l'un des pourcentages suivants :

a) 60 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 18 mars 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008 ;

b) 65 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2008 ;

c) 70 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2009 ;

d) 75 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer au cours de l'année 2010 ;

e) 80 %, lorsque le montant est payé ou devient à payer après le 31 décembre 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est payé ou qui devient à payer après le 18 mars 2007.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 421.4, du suivant :

«**421.4.1.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne qui est un producteur paie ou est tenue de payer dans une année d'imposition une allocation pour frais de repas à une personne qui est un artiste relativement à des

services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'artiste, l'artiste est réputé un employé aux fins de déterminer le montant que le producteur peut déduire, à l'égard de cette allocation, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'allocation pour frais de repas est payée ou est à payer en vertu d'une entente collective ou particulière liant l'artiste et le producteur ;

b) l'entente visée au paragraphe *a* est conclue en conformité avec la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

Dans le présent article, les expressions « artiste » et « producteur » ont le sens que leur donne la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

86. 1. L'article 462.24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2)* en paiement d'une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* à son conjoint, pendant la période au cours de laquelle le bien, ou un bien qui lui est substitué, est détenu en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt dont le conjoint est le titulaire, dans la mesure où le conjoint n'a pas, au moment où le bien est versé à titre de cotisation à ce compte, un excédent CÉLI, au sens du paragraphe 1 de l'article 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

87. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime de prestations aux employés, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 467.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.1, du suivant :

« **467.2.** Lorsqu'un paiement effectué pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant provenant de la rente ou versé en vertu de celle-ci, à un moment donné après le 31 décembre 2005 et avant le décès du contribuable, est réputé, d'une part, un montant reçu par le contribuable à ce moment en vertu de la rente ou provenant de celle-ci et, d'autre part, ne pas être reçu par un autre contribuable ;

b) si le contribuable décède après le 31 décembre 2005 :

i. le contribuable est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant en vertu de la rente ou provenant de celle-ci égal à la juste valeur marchande de la rente au moment de son décès ;

ii. pour l'application de l'article 436, il n'est pas tenu compte de la rente dans la détermination de la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable, de la participation du contribuable dans la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

89. 1. L'article 485.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 130R200 » par « 130R223 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

90. 1. L'article 497 de cette loi, remplacé par l'article 172 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) le produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition par le pourcentage suivant qui est applicable :

i. 45 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2009 ;

ii. 44 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2010 ;

iii. 41 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011 ;

iv. 38 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

91. L'article 509.1 de cette loi est abrogé.

92. L'article 598.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La société à laquelle le premier alinéa fait référence est une « S corporation » au sens de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives. ».

93. 1. L'article 603 de cette loi, remplacé par l'article 192 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 96, », de « 105.2.1, 105.2.2, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 603 de cette loi, « 105.2.1, », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000 et, lorsqu'il insère, dans cet article 603, « 105.2.2, », il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2002.

3. De plus, lorsque l'article 603 de cette loi s'applique après le 20 décembre 2002 et avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en insérant, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 96, », « 96.0.2, ».

94. 1. L'article 603.1 de cette loi, édicté par l'article 193 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

95. 1. L'article 647 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 647 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt » par les mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite ».

96. 1. L'article 650 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Pour l'application », de « du deuxième alinéa de l'article 21.43 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 2000.

97. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 668.2 » par « les articles 668.2 à 668.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 668.2, des suivants :

« **668.2.1.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est un bien agricole admissible du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien agricole admissible du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;

b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie que celle-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie.

« **668.2.2.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;

b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie que celle-ci a aliénées après le 18 mars 2007 ;

c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie.

« **668.2.3.** Le bénéficiaire qui, en raison du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 668.1, est réputé, pour l'application du titre VI.5 du livre IV, avoir réalisé un gain en capital imposable, pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007 et au cours de laquelle l'année d'attribution de la fiducie se termine, provenant de l'aliénation d'une immobilisation qui est un bien de pêche admissible du bénéficiaire, appelé « gain en capital imposable déterminé » dans le présent article, est réputé, pour l'application de l'article 726.7.3 et si la fiducie satisfait aux exigences prévues à l'article 668.2.4, avoir réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien de pêche admissible du bénéficiaire égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du gain en capital imposable déterminé ;

b) la lettre B représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie que celle-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

c) la lettre C représente, lorsque l'année d'attribution de la fiducie comprend le 19 mars 2007, le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour l'année d'attribution en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie.

« **668.2.4.** Une fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution de la fiducie, déterminer et attribuer les montants suivants à l'égard d'un bénéficiaire :

a) le montant qui représente, selon l'article 668.2.1, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien agricole admissible du bénéficiaire ;

b) le montant qui représente, selon l'article 668.2.2, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du bénéficiaire ;

c) le montant qui représente, selon l'article 668.2.3, le gain en capital imposable du bénéficiaire provenant de l'aliénation après le 18 mars 2007 d'un bien de pêche admissible du bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

99. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise », de « 668.1 et 668.2 » par « 668.1 à 668.2.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 18 mars 2007.

100. 1. L'article 692.5 de cette loi, modifié par l'article 232 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est du même type. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 692.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre

d'impôt» par les mots « ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ».

101. L'article 692.8 de cette loi, modifié par l'article 233 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « aliène un bien » par les mots « effectue une aliénation admissible d'un bien ».

102. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693.1, des suivants :

« **693.2.** Dans le présent livre, à l'exception du titre VI.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe *i* à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce montant que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice

financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

Lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer un montant qu'une société peut déduire en vertu du titre V en raison de l'application de l'article 714, le paragraphe *b* de cet alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du contribuable dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci pour cet exercice financier donné. ».

« **693.3.** L'article 693.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu d'une disposition du présent livre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, il aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. De plus, lorsque l'article 693.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 693.2.

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

103. 1. L'intitulé du titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.0.2, édicté par l'article 235 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

« **694.0.0.3.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue à l'article 905.0.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

105. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *a*, des mots « l'Agence de la Francophonie » par les mots « l'Organisation internationale de la Francophonie » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu de l'article 710.0.0.2 à l'égard d'un bien qui est l'objet d'un

don de médicaments admissible qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 novembre 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710, des suivants :

« **710.0.0.1.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 710, un don de médicaments admissible d'une société désigne un don dont le montant admissible est inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *a* de cet article 710, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société a demandé au donataire d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'extérieur du Canada ;

b) le bien qui est l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens que donne à cette expression le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27) ;

c) le bien constitue une drogue, au sens que donne à cette expression la Loi sur les aliments et drogues, qui remplit les conditions suivantes :

i. elle répond aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues ou y répondrait si cette loi se lisait sans tenir compte du paragraphe 1 de son article 37 ;

ii. elle n'est pas un aliment, un cosmétique ou un instrument, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les aliments et drogues, un produit de santé naturel, au sens que donne à cette expression le Règlement sur les produits de santé naturels édicté en vertu de cette loi, ou une drogue vétérinaire ;

d) le bien qui est l'objet du don était, immédiatement avant le don, décrit dans l'inventaire d'une entreprise de la société ;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré visé à l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 110.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **710.0.0.2.** Le montant auquel le paragraphe *a.1* de l'article 710 fait référence, à l'égard d'un bien, est le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente le moindre du coût du bien pour la société et de 50 % de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don sur le coût du bien pour la société ;
- b) la lettre B représente le montant admissible du don ;
- c) la lettre C représente le produit de l'aliénation du bien pour la société à l'égard du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007. Toutefois, lorsque l'article 710.0.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 1^{er} juillet 2008 :

1° le paragraphe *b* et la partie du paragraphe *c* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire comme suit :

« *b*) s'il s'agit d'un don fait avant le 3 octobre 2007, le bien qui est l'objet du don est un médicament ;

« *c*) s'il s'agit d'un don fait après le 2 octobre 2007, le bien qui est l'objet du don est un médicament qui constitue une drogue, au sens que donne à cette expression la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° le paragraphe *e* de cet article doit se lire comme suit :

« *e*) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu un versement en vertu d'un programme de l'Agence canadienne de développement international. ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.0.2, du suivant :

« **725.0.3.** Une société peut déduire un montant qu'elle inclut dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 et qui constitue un montant reçu à titre de récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles de la société. ».

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I, des articles suivants :

« **725.1.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« personne admissible » a le sens que lui donne l'article 47.18 ;

« société admissible » pour une année civile donnée désigne une société qui remplit les conditions suivantes :

a) au cours de l'année civile donnée, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

b) l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année civile donnée ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$;

c) un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II, II.1, II.2.1, II.3 et II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, avoir été payé au ministre par la société admissible pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile donnée ou pour l'une de ses trois années d'imposition précédentes ;

« titre » a le sens que lui donne l'article 47.18.

« **725.1.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3, les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'actif d'une telle société au moment visé à ce paragraphe :

a) doit être soustrait de son actif le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard ;

b) lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **725.1.5.** Pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément à cette définition et à l'article 725.1.4, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **725.1.6.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 725.1.3 et des articles

725.1.4 et 725.1.5, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une autre société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas une société admissible, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2, du suivant :

« **725.2.0.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où un particulier acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de ce titre, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi, à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

110. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « autre qu'une fondation privée, » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un don est fait à une fondation privée après le 18 mars 2007 et que le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y insérant, après « donataire reconnu, », « autre qu'une fondation privée, ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

111. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.3, du suivant :

« **725.2.4.** Lorsque le montant qu'un particulier doit payer pour acquérir un titre d'une personne admissible en vertu d'une convention visée à l'article 48

est réduit à un moment donné et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, les droits qui étaient prévus par la convention immédiatement avant le moment donné, appelés « anciens droits » dans le présent article ;

b) le particulier est réputé acquérir, au moment donné, les droits prévus par la convention à ce moment, appelés « nouveaux droits » dans le présent article ;

c) le particulier est réputé recevoir les nouveaux droits en contrepartie de l'aliénation des anciens droits.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier ne pourrait, en l'absence du présent article, déduire un montant en vertu de l'article 725.2 s'il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné ;

b) le particulier pourrait déduire un montant en vertu de l'article 725.2 si, à la fois :

i. il aliénait les anciens droits immédiatement avant le moment donné ;

ii. il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de l'aliénation des anciens droits ;

iii. il acquérait le titre en vertu de la convention immédiatement après le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la réduction d'un montant qui survient après le 31 décembre 1998.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.3, du suivant :

« **725.3.1.** L'article 725.3, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action du capital-actions d'une société qui est une société admissible pour une année civile donnée qui comprend le moment où un particulier acquiert des droits prévus par une convention visée à l'article 48 relative à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 de cette loi à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.7.1, du suivant :

« **725.7.2.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable en raison de l'article 905.0.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

114. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R46 » par « 130R88 », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe v du paragraphe *a.2* ;

— le sous-paragraphe iv du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

115. 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, de « 250 000 \$ » par « 375 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.7.2, du suivant :

« **726.7.3.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le 19 mars 2007, appelée « année de transition » dans le présent article, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année de transition et a aliéné, dans l'année de transition et après le 18 mars 2007, un bien agricole admissible, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien de pêche admissible du particulier, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 125 000 \$;

b) l'excédent de sa limite cumulative de gains à la fin de l'année de transition sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.7 à 726.7.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition ;

c) l'excédent de sa limite annuelle de gains pour l'année de transition sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu des articles 726.7 à 726.7.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition ;

d) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année de transition en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens agricoles admissibles, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et des biens de pêche admissibles du particulier que celui-ci a aliénés après le 18 mars 2007 ;

e) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de transition pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 110.6 de cette loi ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce paragraphe, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal.

Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

117. 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9.** Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le total du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et du montant déductible à son égard pour l'année en vertu de l'article 726.7.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

118. 1. L'article 726.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

119. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

120. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.7.2 » par « 726.7.3 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui comprend un dividende reçu par une société et auquel l'article 308.1 ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'article 308.3 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

121. 1. L'article 726.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 726.7.2 » par « 726.7.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.19, du suivant :

« **726.19.1.** Le deuxième alinéa s'applique à un particulier pour une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 si, à la fois :

a) dans l'année d'imposition, le particulier a réalisé un gain en capital imposable provenant de l'aliénation avant le 19 mars 2007 d'un bien agricole admissible, d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou d'un bien de pêche admissible du particulier ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un gain en capital imposable du particulier visé au paragraphe *a* excède le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », le montant de cet excédent étant appelé « excédent refusé » dans le deuxième alinéa.

Malgré les articles 726.7 à 726.7.2, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre pour l'année d'imposition par le particulier à l'égard de

ses gains en capital imposables pour l'année visés au paragraphe *a* du premier alinéa jusqu'à concurrence de l'excédent refusé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007.

123. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa et avant « 536 à 539 », de « 530 à 533, » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, de « résultant pour lui de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien » par « résultant pour lui de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, de « résultant pour elle de l'aliénation, lors de la substitution, de l'autre bien » par « résultant pour elle de l'aliénation, lors d'une telle substitution, de l'autre bien ou d'un bien substitué à l'autre bien » ;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa et avant « un montant nul, lorsque le bien donné », de « sous réserve du quatrième alinéa, » ;

5° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe i, » par « la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i fait référence » ;

6° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007 et qui comprend le 19 mars 2007, doit se lire comme suit :

« *c*) un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du total du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 et, si l'aliénation du bien donné est survenue

après le 18 mars 2007, de 125 000 \$, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, autrement qu'en vertu de l'article 726.7.3 si l'aliénation du bien donné est survenue avant le 19 mars 2007, n'est pas un montant nul. » ;

b) lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 19 mars 2007 relativement à un bien relatif aux ressources dont l'aliénation est survenue avant cette date, doit se lire comme suit :

« *c)* un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 à 726.7.2 et que l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7 si cette formule se lisait en y remplaçant « 375 000 \$ » par « 250 000 \$ », sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

« Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier exerce un choix visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce choix est invalide sauf s'il a été exercé au nom du particulier et de chaque autre particulier membre de la société de personnes et si le particulier avait l'autorité d'agir au nom de la société de personnes ;

b) si le choix est valide aux termes du paragraphe *a*, chaque autre particulier membre de la société de personnes au cours de cet exercice financier est réputé avoir exercé ce choix ;

c) malgré le paragraphe *a*, un choix qui est réputé avoir été exercé par un particulier membre en vertu du paragraphe *b* est réputé valide en ce qui le concerne. ».

2. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 726.20.1 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

124. 1. L'article 726.29 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'aliénation par un membre d'une part privilégiée émise par une coopérative résulte :

a) soit de la fusion, au sens de l'article 544, ou de la liquidation de la coopérative et que, par suite de la fusion ou de la liquidation, le membre reçoit d'une autre coopérative une nouvelle part privilégiée émise par l'autre coopérative en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée ;

b) soit de la conversion de cette part ou du remaniement du capital social de la coopérative et que, par suite de la conversion ou du remaniement, le membre reçoit de la coopérative une nouvelle part privilégiée en remplacement de la part privilégiée ainsi aliénée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée effectuée après le 20 juin 2008.

125. 1. L'article 726.32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 1138.2.5 », de « , 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

126. L'article 726.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part du particulier du revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part du particulier de la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un particulier membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte. ».

127. L'article 726.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part de la société admissible du revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la part de la société admissible de la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier. » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société admissible membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte. ».

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.35, des suivants :

« **726.36.** Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au cours de

laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée, dans le présent article, « dernière société de personnes interposée », lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée ;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, lorsque

l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu :

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée ;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur ;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe *a* à cette société de personnes interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

« **726.37.** L'article 726.36 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, il aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 726.36 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 726.36 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette loi a effet pour l'application du paragraphe *c* de cet article 726.36.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1^o expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

129. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et après « 725, », de « 725.0.3, » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, de « *c* ou *d* » par « *c*, *c.1*, *c.2* ou *d* » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 725.7.1 et 725.7.2, ou qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur l'ensemble des montants qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 694.0.0.1 et 694.0.0.3. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

130. 1. L'article 737.18.14 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.16.1, les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société soit qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, soit qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 de ce chapitre III.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

131. L'article 737.18.18 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) une activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur tertiaire relatif notamment au transport ou à l'entreposage, aux services financiers ou administratifs, au commerce de gros ou de détail, aux services d'hébergement ou de restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation, ou aux services personnels ; » ;

2° par la suppression des paragraphes *n* à *q*.

132. L'article 737.18.20 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, des mots « in this paragraph » par « in this subparagraph *c* ».

133. 1. L'article 737.18.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* et après « 1138.2.5 », de « , 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

134. 1. L'article 750.2 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du quatrième alinéa par le suivant :

« e) les montants de 1 180 \$, de 1 465 \$, de 2 000 \$ et de 2 200 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4 ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. De plus, lorsque le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 750.2 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2009, il doit se lire en y remplaçant « et de 1 465 \$ » par « , de 1 465 \$ et de 2 200 \$ ».

135. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b*, de « 1 500 \$ » par « 2 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

136. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.1.* de paiement périodique, autre qu'un paiement visé au sous-paragraphe *i*, en vertu d'une disposition à cotisations déterminées, au sens que donne à cette expression l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

137. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre non admissible » par le suivant :

« *b*) soit une action, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier, sa succession ou, lorsque le particulier est une fiducie, une personne affiliée à celle-ci, a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre non admissible », du suivant :

« *b.1*) soit un droit à titre bénéficiaire du particulier ou de sa succession dans une fiducie qui, selon le cas :

i. est affiliée au particulier ou à la succession immédiatement après ce moment ;

ii. détient, immédiatement après ce moment, un titre non admissible du particulier ou de la succession ou détenait, à ce moment ou antérieurement, une action visée au paragraphe *b* qui est détenue par le donataire après ce moment ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » par le suivant :

« *c*) soit tout autre titre, à l'exception d'un titre inscrit à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, émis ou contracté par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ou, lorsque la personne est une fiducie, avec laquelle le particulier ou sa succession est affilié immédiatement après ce moment ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », des mots « l'Agence de la Francophonie » par les mots « l'Organisation internationale de la Francophonie ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 novembre 2005.

138. L'article 752.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « admissible en déduction en vertu du United States Internal Revenue Code » par

« déductible en vertu de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives ».

139. L'article 752.0.10.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.2, et des articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.2 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.2 ; ».

140. 1. L'article 752.0.10.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« **752.0.10.10.4.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.10.5 s'appliquent à un particulier, à l'égard d'un arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) en raison du décès du particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est fait de cet arrangement, sauf s'il s'agit d'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, à un donataire reconnu uniquement pour donner effet au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu de cet arrangement ;

b) immédiatement avant son décès, le particulier était le rentier ou le titulaire en vertu de cet arrangement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

141. 1. L'article 752.0.10.10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.5.** Les règles auxquelles l'article 752.0.10.10.4 fait référence à l'égard d'un particulier sont les suivantes :

a) pour l'application du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 752.0.10.10.4, et des articles 985.1 à 985.22, 985.24 et 985.25, le transfert visé à l'article 752.0.10.10.4 est réputé un don fait par le particulier immédiatement avant son décès au donataire reconnu visé à cet article 752.0.10.10.4 ;

b) la juste valeur marchande du don est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit à ce transfert, déterminée sans tenir compte du risque que l'émetteur de l'arrangement visé à cet article 752.0.10.10.4 manque à ses obligations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

142. 1. L'article 752.0.10.11 de cette loi, modifié par l'article 281 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent à un particulier si, entre ce particulier et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent alinéa :

a) le particulier est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le particulier est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion de la part du particulier dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion de la part du particulier dans la société de personnes interposée dont il est membre directement pour l'exercice financier interposé de celle-ci, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion de la part de la société de personnes interposée dans la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion de la part d'une société de personnes interposée dans la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre pour l'exercice financier donné de celle-ci.

La règle prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce particulier et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le montant admissible

d'un don qui est attribué au particulier en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition, soit supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, lui aurait été ainsi attribué pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le particulier avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.11 de cette loi s'applique relativement à un don fait avant le 21 décembre 2002, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « que le montant admissible d'un don » par les mots « qu'un don ».

4. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un particulier en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le particulier en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du particulier qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.17, du suivant :

« **752.0.10.17.1.** Pour l'application de l'article 752.0.10.16, lorsqu'un donataire aliène un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie qui est un titre non admissible d'un particulier, dans des circonstances où le paragraphe c de l'article 752.0.10.16 s'appliquerait à cette aliénation en l'absence du présent article, et que le donataire ne reçoit en contrepartie de cette aliénation que d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé à l'article 752.0.10.16 est réputé un don de ces autres titres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

144. 1. L'article 752.0.10.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. soit, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

145. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances, autres que ceux visés au paragraphe *d*, qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils servent au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou au rétablissement, à la correction ou à la modification d'une fonction organique ;

ii. ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un praticien ou un dentiste ;

iii. leur achat est enregistré par un pharmacien ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) pour des médicaments, des produits pharmaceutiques ou d'autres préparations ou substances qui sont prévus au règlement ; » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *k*, de « , sauf un montant payé à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *m.1*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. aucune partie de la rémunération ne constitue une dépense à l'égard de laquelle le particulier visé à l'article 752.0.11, ou la personne qui est son conjoint au moment où la rémunération est versée, peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ; » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « cécité ou de surdité profonde ou qui a » par « cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 26 février 2008.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 2007.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

146. L'article 752.0.18.3 de cette loi, modifié par l'article 185 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après le mot « province », des mots « autre que le Québec ».

147. 1. L'article 766.2 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule et après les mots « est égal au montant », de « , positif ou négatif, » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du quatrième alinéa et après « postérieure à l'année d'imposition 2002 », de « , mais antérieure à l'année d'imposition 2007, » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. lorsque l'année d'imposition visée par l'étalement est postérieure à l'année d'imposition 2006, l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du montant que le conjoint admissible, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, du particulier pour l'année a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année, en vertu de l'article 776.41.5, sur le montant que le conjoint admissible aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.5, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

2° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.14, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette

personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.14, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ;

3° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de l'article 776.41.21, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, sur le montant que cette personne aurait pu déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu de cet article 776.41.21, pour cette année, si la partie de chaque montant soumis à un mécanisme d'étalement, relativement au particulier, pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, qui se rapporte à cette année d'imposition visée par l'étalement avait été incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année ; » ;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour une autre année d'imposition ;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

148. L'article 766.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, du mot « réputé ».

149. 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 303 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante qui est applicable :

- i. $17,255/45$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2009 ;
- ii. $17,136/44$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2010 ;
- iii. $16,779/41$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2011 ;
- iv. $16,422/38$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2011. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

150. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment quelconque ; ».

151. 1. L'article 771.2.1.9 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV » par « qui serait établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

152. 1. L'article 771.6 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 1138.0.1 », de « , 1138.2.6 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de l'article 1138.0.1 » par « des articles 1138.0.1 et 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

153. 1. L'article 771.13 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du suivant :

« *h*) la société a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.2, du suivant :

« **772.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2, un montant payé par un contribuable pour une année d'imposition à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la loi des États-Unis intitulée Federal Insurance Contributions Act (26 U.S.C. ch. 21) est réputé un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par le contribuable pour l'année au gouvernement de ce pays. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

155. L'article 776.41.5 de cette loi, modifié par l'article 327 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, du mot « indique » par les mots « demande en déduction ».

156. 1. L'article 776.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « titre VI » par « titre XII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

157. 1. L'article 776.54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphe 2 » par « deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

158. 1. L'article 779 de cette loi, modifié par l'article 332 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « , II.11.4 » par « à II.11.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

159. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », des sous-paragraphe suivants :

« iii.1. un régime enregistré d'épargne-invalidité ;

« iii.2. un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

160. 1. L'article 785.5 de cette loi, modifié par l'article 341 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « 146.1 et 146.3 » par « 146.1, 146.3, 205 et 207.01 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le paragraphe *k* de l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « , 205 et 207.01 » par « et 205 ».

161. 1. L'article 786.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 119.2R3 » par « 119.2R2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

162. 1. L'article 851.19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou de fonds enregistré de revenu de retraite» par «, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d'épargne libre d'impôt».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

163. 1. L'article 890.15 de cette loi, modifié par l'article 378 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «régime déterminé», des mots «vingt et unième» et, dans le paragraphe *c* de cette définition, du mot «vingt-cinquième» par, respectivement, les mots «trente et unième» et «trente-cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

164. 1. L'article 890.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «chapitre I.2 du titre XXIV» par «chapitre III du titre XXXV».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

165. 1. L'article 895 de cette loi, modifié par l'article 380 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *f.2*, du suivant :

«*f.3*) le régime prévoit, à la fois :

i. qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation ;

2° soit le particulier réside au Canada au moment de la désignation, soit la désignation est effectuée en même temps qu'un transfert, au régime, de biens provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert ;

ii. qu'une cotisation ne peut être versée au régime à l'égard d'un particulier qui en est un bénéficiaire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement ;

2° la cotisation est versée au moyen d'un transfert provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans lequel le particulier était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe g, du mot « vingt-cinquième » et, dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe, des mots « vingt et unième » par, respectivement, les mots « trente-cinquième » et « trente et unième » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe h, du mot « trentième » et, dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe, du mot « vingt-cinquième » par, respectivement, les mots « quarantième » et « trente-cinquième » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe i, de « 21 » par « 31 » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe i, des mots « la cotisation est effectuée » par les mots « la cotisation est versée ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.1, des suivants :

« **895.0.1.1.** Malgré le paragraphe f.1 de l'article 895, un régime d'épargne-études peut permettre le versement d'un paiement d'aide aux études à un particulier ou pour son compte à un moment quelconque au cours de la période de six mois qui suit le moment donné où le particulier cesse d'être inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit, lorsque le versement aurait été conforme à ce paragraphe f.1 s'il avait été fait immédiatement avant le moment donné.

« **895.0.1.2.** Un paiement d'aide aux études qui est fait à un moment quelconque conformément à l'article 895.0.1.1 mais non conformément au paragraphe f.1 de l'article 895 est réputé, pour l'application de ce paragraphe à ce moment et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment donné visé à cet article 895.0.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une cessation d'inscription qui survient avant le 1^{er} janvier 2008.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 895.0.2, du suivant :

« **895.0.3.** Malgré le paragraphe *f.3* de l'article 895, un régime d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni à l'égard :

a) d'une cotisation versée au régime, si le contrat qui le constitue a été conclu avant le 1^{er} janvier 1999 ;

b) de la désignation à titre de bénéficiaire du régime d'un particulier qui ne réside pas au Canada, si un numéro d'assurance sociale ne lui avait pas été attribué avant la désignation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 905.0.2, de ce qui suit :

« TITRE III.1

« RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET ENREGISTREMENT

« **905.0.3.** Dans le présent titre, l'expression :

« année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant l'année civile donnée, mais ne comprend pas une année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie à l'émetteur du régime ;

« émetteur », relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, avec laquelle le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) a conclu une convention qui s'applique au régime pour l'application de cette loi ;

« fiducie de régime », relativement à un régime d'épargne-invalidité, désigne la fiducie régie par ce régime ;

« montant de retenue », relativement à un régime d'épargne-invalidité, a le sens que lui donne le Règlement sur l'épargne-invalidité, édicté en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

« numéro d'entreprise » désigne soit le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45), soit le numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« paiement d'aide à l'invalidité », relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, désigne tout paiement provenant du régime qui est fait au bénéficiaire du régime ou à sa succession ;

« paiements viagers pour invalidité » en vertu d'un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne les paiements d'aide à l'invalidité qui sont identifiés, selon les modalités du régime, à titre de paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'au jour du décès du bénéficiaire ou, s'il est antérieur, jusqu'au jour où le régime cesse d'exister ;

« particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année ;

« personne responsable », relativement à un bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne :

a) si le bénéficiaire n'a pas atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans, une personne qui est, à ce moment, l'une des suivantes :

i. le père ou la mère du bénéficiaire ;

ii. un tuteur, un curateur ou un autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;

iii. un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire ;

b) si le bénéficiaire a atteint, au plus tard à ce moment, l'âge de 18 ans et n'a pas, à ce moment, la capacité de contracter un régime d'épargne-invalidité, une personne qui est, à ce moment, visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* ;

« régime d'épargne-invalidité » d'un bénéficiaire désigne un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

a) il est conclu entre un émetteur et l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i. le bénéficiaire ;

ii. une personne qui, au moment où l'arrangement est conclu, est une personne responsable relativement au bénéficiaire ;

iii. le père ou la mère du bénéficiaire qui, au moment où l'arrangement est conclu, n'est pas une personne responsable relativement au bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

b) l'arrangement prévoit le paiement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou autrement appliquées par l'émetteur afin d'effectuer des paiements provenant de l'arrangement au bénéficiaire ;

c) l'arrangement est conclu dans une année d'imposition à l'égard de laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ;

« régime enregistré d'épargne-invalidité » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions prévues à l'article 905.0.5, à l'exclusion d'un régime d'épargne-invalidité à l'égard duquel l'un des articles 905.0.7, 905.0.8 et 905.0.20 s'applique ;

« titulaire » d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment quelconque, désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime ;

b) une personne qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une personne visée au paragraphe *a* ou au présent paragraphe ;

c) le bénéficiaire du régime lorsqu'il n'est pas, à ce moment, une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b* et qu'il a le droit en vertu du régime de prendre des décisions, seul ou avec d'autres titulaires du régime, concernant le régime, sauf si son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient faits conformément au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6.

« **905.0.4.** Pour l'application du présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-invalidité ne comprend pas, sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue à l'article 905.0.3, un montant versé au régime en vertu de la Loi

canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ni un paiement prescrit.

« **905.0.5.** Les conditions que doit remplir un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire pour être un régime enregistré d'épargne-invalidité sont les suivantes :

a) avant la conclusion du régime et à la suite d'une demande écrite au ministre, l'émetteur de ce régime a reçu un avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont identiques à ce régime remplirait les conditions énoncées à l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité ;

b) au plus tard au moment où le régime est conclu, l'émetteur du régime a obtenu le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire de ce régime et le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, de chaque personne avec laquelle l'émetteur a conclu le régime ;

c) au moment où le régime est conclu, le bénéficiaire du régime réside au Canada, sauf si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir rempli la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard du régime lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **905.0.6.** Les conditions auxquelles le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 fait référence sont les suivantes :

a) le régime stipule :

i. qu'il doit être administré exclusivement à l'avantage du bénéficiaire du régime ;

ii. que la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable ;

iii. qu'aucun droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une renonciation ou d'une cession ;

b) le régime n'autorise une personne à acquérir des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire du régime que si la personne est l'une des suivantes :

- i. le bénéficiaire du régime ;
 - ii. la succession du bénéficiaire du régime ;
 - iii. un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis ;
 - iv. une personne responsable relativement au bénéficiaire du régime au moment où les droits sont acquis ;
 - v. un particulier qui est le père ou la mère du bénéficiaire du régime et qui était antérieurement titulaire du régime ;
- c) le régime prévoit, lorsqu'une personne, autre que le père ou la mère du bénéficiaire du régime, qui est titulaire du régime cesse, à un moment quelconque, d'être une personne responsable relativement à un bénéficiaire du régime, que cette personne cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime ;
- d) le régime prévoit qu'il doit y avoir, en tout temps pendant son existence, au moins un titulaire du régime et, afin de garantir le respect de cette obligation, le régime peut prévoir que le bénéficiaire du régime ou sa succession, selon le cas, acquiert automatiquement les droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire ;
- e) le régime prévoit, lorsqu'une personne devient un titulaire du régime après la conclusion du régime, qu'il lui est interdit d'exercer ses droits à titre de titulaire du régime, sauf dans la mesure permise par ailleurs par le ministre ou le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35), jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé que la personne est devenue un titulaire du régime et qu'il ait obtenu le numéro d'assurance sociale de la personne ou son numéro d'entreprise, selon le cas ;
- f) le régime interdit que des cotisations y soient versées, à un moment quelconque, dans les situations suivantes :
- i. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ;
 - ii. le bénéficiaire est décédé avant ce moment ;
- g) le régime interdit qu'une cotisation y soit versée, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, à un moment quelconque, dans l'une des circonstances suivantes :
- i. le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend ce moment ;
 - ii. le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment ;

iii. le total de la cotisation et des autres cotisations versées, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, au plus tard à ce moment, au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excéderait 200 000 \$;

h) le régime interdit que des cotisations y soient versées par toute personne qui n'est pas un titulaire du régime, sauf sur consentement écrit d'un titulaire du régime ;

i) le régime prévoit que seuls les paiements suivants provenant du régime peuvent être faits :

i. un paiement d'aide à l'invalidité ;

ii. un transfert conformément à l'article 905.0.16 ;

iii. un remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

j) le régime interdit qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait, s'il en résultait que la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement après le paiement, serait inférieure au montant de retenue relativement au régime ;

k) le régime prévoit que les paiements viagers pour invalidité doivent débiter au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du régime atteint l'âge de 60 ans ou, si le régime est conclu au cours de cette année civile ou après celle-ci, dans l'année civile suivant celle au cours de laquelle le régime est conclu ;

l) le régime prévoit que le montant total des paiements viagers pour invalidité effectués au cours d'une année civile, autre qu'une année déterminée pour le régime, ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A / (B + 3 - C)] + D ;$$

m) le régime stipule s'il est permis ou non d'effectuer en vertu du régime des paiements d'aide à l'invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité ;

n) lorsque le total de tous les montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité avant le début d'une année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire excède le total de toutes les cotisations versées, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, avant le début de l'année civile à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, le régime prévoit ce qui suit :

i. si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule prévue au

paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas :

1° pour remplir l'engagement visé au paragraphe *d* de l'article 905.0.16 ;

2° en remplacement d'un paiement qui aurait par ailleurs pu être fait en vertu de l'autre régime au cours de l'année en l'absence du transfert ;

ii. si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire au cours de l'année civile doit être au moins égal au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe *l* à l'égard du régime pour l'année ou à tout montant inférieur pouvant être versé compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime ;

iii. si le bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 27 ans mais n'a pas atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile, il a le droit d'ordonner, compte tenu des contraintes établies au sous-paragraphe *i* et au paragraphe *j*, qu'un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité lui soient faits en vertu du régime au cours de l'année ;

o) le régime prévoit que, selon les instructions des titulaires du régime, l'émetteur doit transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime ou un montant égal à leur valeur à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire et les renseignements en sa possession que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre à cet autre régime de se conformer aux exigences de la présente partie et aux conditions et obligations prévues par la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité ;

p) le régime prévoit, d'une part, que les montants restant dans le régime, après avoir pris en considération tout remboursement en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité, doivent être versés au bénéficiaire du régime ou à sa succession, selon le cas, et, d'autre part, que le régime doit cesser d'exister au plus tard à la fin de l'année civile suivant soit celle au cours de laquelle le bénéficiaire du régime décède, soit, si elle est antérieure, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14.

Dans la formule prévue au paragraphe *l* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année civile, autres que des contrats de rente qui, au début de l'année civile, ne sont pas visés à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) la lettre B représente le plus élevé de 80 et de l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile ;

c) la lettre C représente l'âge du bénéficiaire, en années révolues, au début de l'année civile ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un paiement périodique en vertu d'un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année civile qui est versé à celle-ci dans l'année civile, autre qu'un contrat de rente qui, au début de l'année civile, est visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

ii. lorsque le paiement périodique en vertu d'un contrat de rente décrit au sous-paragraphe i n'est pas versé à la fiducie de régime en raison du fait que celle-ci a aliéné le droit à ce paiement dans l'année civile, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement en supposant, d'une part, que le contrat de rente a été détenu par la fiducie de régime tout au long de l'année civile et, d'autre part, qu'aucun droit en vertu du contrat n'a été aliéné dans l'année civile.

« **905.0.7.** Un régime d'épargne-invalidité est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité lorsque, selon le cas :

a) l'émetteur du régime n'a pas, au plus tard le soixantième jour qui suit le jour donné où le régime a été conclu, avisé le ministre de l'existence du régime au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) le bénéficiaire était, le jour donné, le bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas cessé d'exister au plus tard le cent-vingtième jour qui suit le jour donné ou tout jour postérieur que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

Un émetteur d'un régime d'épargne-invalidité est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir avisé le ministre de la manière et dans le délai prévus au paragraphe *a* du premier alinéa, relativement au régime, lorsqu'il a avisé, relativement à ce régime, le ministre responsable de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **905.0.8.** Pour l'application du présent titre, un régime d'épargne-invalidité qui est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'un des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées

du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé n'avoir jamais été un régime enregistré d'épargne-invalidité.

« CHAPITRE II

« IMPÔT

« **905.0.9.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité.

« **905.0.10.** Malgré l'article 905.0.9, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si elle a, selon le cas :

- a) emprunté de l'argent au cours de l'année ;
- b) emprunté, au cours d'une année d'imposition antérieure, de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année.

« **905.0.11.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

« **905.0.12.** Lorsque l'article 905.0.10 ne s'applique pas et qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, au sens donné à cette expression pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la fiducie doit, malgré l'article 905.0.9, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que ce bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

« **905.0.13.** Pour l'application des articles 905.0.11 et 905.0.12, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503 ;

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

« **905.0.14.** Lorsqu'un paiement d'aide à l'invalidité est fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'excédent du montant de ce paiement sur sa partie non imposable doit être inclus :

a) si le bénéficiaire est vivant au moment où le paiement est fait, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait ;

b) si le bénéficiaire est décédé au moment où le paiement est fait, dans le calcul du revenu imposable de la succession du bénéficiaire pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le paiement est fait.

« **905.0.15.** La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, à un moment donné, en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire est le moindre du montant de ce paiement d'aide à l'invalidité et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation versée, avant le moment donné, à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, avant le moment donné, en vertu de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire ;

c) la lettre C représente l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, immédiatement avant le paiement d'aide à l'invalidité, sur le montant de retenue relativement au régime.

« **905.0.16.** Un montant est transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, appelé « ancien régime » dans le

présent article, conformément au présent article lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est transféré directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, appelé « nouveau régime » dans le présent article ;

b) l'ancien régime cesse d'exister immédiatement après le transfert ;

c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour permettre au nouveau régime de se conformer aux exigences de la présente partie et l'émetteur du nouveau régime confirme qu'il a en sa possession tous les renseignements fournis par l'émetteur de l'ancien régime, qui lui sont nécessaires pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert survient, l'émetteur du nouveau régime s'engage à faire au cours de l'année, en plus de tout autre paiement d'aide à l'invalidité qui aurait été fait par ailleurs en vertu du nouveau régime dans l'année, un ou plusieurs paiements d'aide à l'invalidité en vertu du régime, dont le total est égal à l'excédent du montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui auraient dû être faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime, si le transfert n'était pas survenu, sur le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au cours de l'année en vertu de l'ancien régime.

« **905.0.17.** Un montant transféré conformément à l'article 905.0.16 ne peut, en raison uniquement de ce transfert, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.

« CHAPITRE IV

« RÉGIME NON CONFORME

« **905.0.18.** Un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme, à un moment quelconque, lorsque, à ce moment :

a) il ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article 905.0.6 ;

b) il n'est pas administré conformément à ses modalités, autres que celles qui doivent être stipulées par le régime en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.6 ;

c) une personne fait défaut de se conformer aux conditions ou aux obligations prévues à la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) à l'égard du régime et le ministre responsable de

cette loi est d'avis qu'il est approprié que le régime soit considéré comme n'étant pas conforme en raison de ce défaut conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **905.0.19.** Lorsque, en l'absence du présent article, un régime enregistré d'épargne-invalidité ne serait pas conforme, à un moment donné, en raison d'un manquement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18 :

a) le ministre peut renoncer à l'application de l'un de ces paragraphes relativement au manquement, s'il est juste et équitable de le faire ;

b) le ministre peut considérer que le manquement est survenu à un moment ultérieur ;

c) si le manquement consiste à verser une cotisation qui est interdite en vertu de l'un des paragraphes *f* à *h* du premier alinéa de l'article 905.0.6, qu'un montant égal au montant de la cotisation a été retiré du régime dans le délai fixé par le ministre et que ce dernier approuve l'application du présent paragraphe à l'égard du manquement, les règles suivantes s'appliquent :

i. la cotisation est réputée ne jamais avoir été versée ;

ii. le retrait est réputé ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité et ne pas contrevenir à la condition prévue au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 905.0.6 ;

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé au paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et si le manquement résulte soit du fait que l'émetteur ignorait l'existence de circonstances exigeant que le régime cesse d'exister, soit de quelque incertitude quant à l'existence de ces circonstances, le ministre peut déterminer une date ultérieure à laquelle, au plus tard, il est raisonnable de considérer que le régime cesse d'exister de façon ordonnée et, pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 905.0.18, le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 et les modalités du régime doivent se lire comme si le régime devait cesser d'exister à cette date ainsi déterminée.

« **905.0.20.** Lorsque, à un moment donné, un régime enregistré d'épargne-invalidité n'est pas conforme selon l'article 905.0.18, les règles suivantes s'appliquent :

a) le régime cesse, à ce moment donné, d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf pour l'application, à ce moment donné, de l'article 905.0.18 et du présent article ;

b) un paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait en vertu du régime, au moment, appelé « moment considéré » dans le présent article, immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession, d'un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur le montant de retenue relativement au régime ;

c) si le régime n'est pas conforme en raison d'un paiement qui déroge au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 905.0.6, un paiement d'aide à l'invalidité d'un montant égal au montant déterminé au deuxième alinéa et dont la partie non imposable est réputée nulle, est réputé, en plus du paiement prévu au paragraphe *b*, avoir été fait, en vertu du régime et au moment considéré, au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé au moment considéré, à sa succession.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du moindre du montant de retenue relativement au régime et de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré sur la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le moment donné.

« **905.0.21.** L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité doit :

a) lorsqu'une personne devient titulaire du régime après sa conclusion, en aviser le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le soixantième jour qui suit celui au cours duquel l'émetteur est avisé que la personne est devenue titulaire du régime ou, s'il est postérieur, celui au cours duquel l'émetteur a obtenu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire ;

b) n'apporter aucune modification au régime avant d'avoir reçu l'avis écrit du ministre selon lequel ce dernier est d'avis qu'un régime dont les modalités sont identiques à celles du régime modifié remplirait les conditions énoncées au premier alinéa de l'article 905.0.6 s'il était conclu par une personne admissible à conclure un régime d'épargne-invalidité ;

c) aviser par écrit le ministre au plus tard le trentième jour qui suit celui au cours duquel il constate que le régime n'est pas conforme, sans tenir compte du paragraphe *c* de l'article 905.0.18 et de l'article 905.0.19, ou est susceptible de le devenir ;

d) agir avec le soin, la prudence, la diligence et la compétence d'une personne raisonnable afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime soit tenu de payer un impôt en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Un émetteur est considéré, sauf si le ministre en décide autrement, avoir satisfait à l'obligation prévue au paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard du régime modifié lorsqu'il a reçu, relativement à ce régime, un avis du ministre du

Revenu du Canada conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

169. 1. L'article 930 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **930.** Lorsqu'un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu du régime est reçu par le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu de ce régime et que ce montant aurait constitué un remboursement de primes s'il avait été versé en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession du rentier, ce montant est réputé reçu par le particulier et non par le représentant légal, au moment où il est ainsi reçu par le représentant légal, à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où il est ainsi indiqué conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1989. Toutefois, lorsque l'article 930 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire comme suit :

« **930.** Lorsque, dans une année d'imposition, le représentant légal d'un particulier décédé qui était un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite reçoit un montant provenant du régime ou versé en vertu du régime et qu'une partie de ce montant aurait constitué un remboursement de primes, si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession du rentier, cette partie est réputée reçue par le particulier dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes, dans la mesure où elle est ainsi indiquée conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre. ».

3. De plus, lorsque l'article 930 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 2, s'applique avant le 12 juin 1998, il doit se lire en remplaçant, dans le texte anglais, le mot « succession » par le mot « estate ».

170. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.19, de ce qui suit :

« TITRE IV.3

« COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

« CHAPITRE I

« DÉFINITION

« **935.20.** Dans le présent titre, l'expression « titulaire » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« CHAPITRE II

« IMPÔT

« **935.21.** Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente partie d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

« **935.22.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

« **935.23.** Malgré l'article 935.21, une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt qui détient, dans une année d'imposition, un bien qui est pour elle un placement non admissible, pour l'application de la partie XI.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année, si la fiducie n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que ce bien et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de ce bien.

« **935.24.** Pour l'application des articles 935.22 et 935.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend un dividende visé aux articles 501 à 503 ;

b) le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible de la fiducie provenant de l'aliénation d'un bien est égal au gain en capital ou à la perte en capital, selon le cas, provenant de l'aliénation du bien.

« **935.25.** Un montant qui est crédité ou ajouté à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt à titre d'intérêt ou d'autre revenu à l'égard de ce compte est réputé ne pas être reçu par le titulaire de ce compte du seul fait qu'il est ainsi crédité ou ajouté.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **935.26.** Si un arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chaque bien détenu par la fiducie pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment et l'avoir acquis, au moment donné, à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b) la dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment ;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

« **935.27.** Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;

b) le contrat est réputé un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt ;

c) chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit ou l'intérêt au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

« **935.28.** Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt est réputé avoir aliéné le dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment ;

b) chaque personne qui a un droit ou un intérêt dans le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit ou l'intérêt au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

« **935.29.** Un arrangement qui est un arrangement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), est réputé ne pas être un régime d'épargne-retraite, un régime d'épargne-études, un fonds de revenu de retraite ou un régime d'épargne-invalidité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

171. 1. L'article 961.24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **961.24.** Pour l'application des articles 898.1.1, 921.2, 926, 933, 935.22, 961.15, 961.19 et 961.20, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, par un compte d'épargne libre d'impôt, par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert, détient ou aliène une unité d'une fiducie admissible, la fiducie admissible peut, dans la mesure où elle a exercé, à l'égard d'une période, un choix valide visé au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), choisir de la manière prescrite, à l'égard de cette période, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la partie de l'article 961.24 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique aux années d'imposition 2000 à 2008, elle doit se lire en y supprimant « 935.22, » et « par un compte d'épargne libre d'impôt, ».

172. L'article 965.37.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.37.1.** Pour l'application de l'article 965.37, un particulier qui est membre d'une société de personnes admissible et dont les activités consistent principalement à exercer une entreprise d'agriculture ou qui exerce sa principale activité au sein de la société de personnes est réputé, s'il est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel elle a acquis un titre admissible, avoir acquis dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier ce titre admissible à un coût égal à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible pour la société de personnes. ».

173. L'article 965.39.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.39.5.** Pour l'application des articles 965.39.2 et 965.39.4, lorsqu'une société de personnes acquiert, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un titre admissible d'une coopérative admissible ou d'une fédération de coopératives admissible, un particulier qui est un membre admissible de la société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine cet exercice financier, le titre admissible à un coût égal à la proportion convenue, à l'égard du particulier pour cet exercice financier de la société de personnes, du coût du titre admissible pour la société de personnes. ».

174. 1. L'article 965.66 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de l'article 21.20.4 aux fins de déterminer si une société émettrice et une société donnée sont associées entre elles dans la période de 12 mois visée à cet alinéa, lorsque, d'une part, la société émettrice utilise une partie du produit d'une émission publique d'actions en paiement de l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable de la société donnée et, d'autre part, les conditions mentionnées à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 965.79 sont remplies. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif est accordé après le 20 juin 2008.

175. L'article 965.88 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , *f* et *g* ».

176. 1. L'article 968 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu, un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ou un contrat de rente que le titulaire a acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué, ni une police qui est établie en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'un tel compte ou d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 1992. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 968 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, il doit se lire en y supprimant « un compte d'épargne libre d'impôt, » et « , d'un tel compte ».

3. De plus, lorsque l'article 968 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1988 et avant le 1^{er} septembre 1992, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « ou un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu » par « , un contrat de rente dont le titulaire peut déduire le coût en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 dans le calcul de son revenu ou un contrat de rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable dont le coût peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de ce paragraphe *f* ».

177. 1. L'article 985.1 de cette loi, modifié par l'article 402 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.2*, de « qu'elle doit transmettre au ministre pour l'année conformément à l'article 985.22 » par « qu'il doit transmettre au ministre pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 985.22 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

178. 1. L'article 985.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 985.22 » par « en vertu du premier alinéa de l'article 985.22 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

179. 1. L'article 985.8 de cette loi, modifié par l'article 410 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « à l'un des paragraphes *c* et *d* » par « au paragraphe *d* » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque, pour une année d'imposition d'une fondation privée qui commence après le 18 mars 2007, le paragraphe 8 de l'article 149.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'applique à cette fondation relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

180. 1. L'article 985.22 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, toute fondation privée qui est un organisme de bienfaisance exerçant ses activités au Québec doit joindre à la déclaration de renseignements qu'elle doit transmettre au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa, une copie de tout document qu'elle doit transmettre pour l'année au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 14 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en raison de l'application de l'article 149.2 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

181. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 418 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *g.1*) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue au titre III.1 du livre VII ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) une fiducie instituée en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue au titre IV.3 du livre VII ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

182. 1. L'article 1000 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré » par « autre qu'une société visée à l'article 1003.1 » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) au cours de laquelle le particulier a réalisé un gain en capital imposable, sauf celui résultant d'une aliénation exclue au sens de l'article 1003.2, ou a aliéné un bien québécois imposable, autrement que dans le cadre d'une telle aliénation exclue, s'il n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008. De plus, lorsque le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 1999, il doit se lire en remplaçant le mot « canadien » par le mot « québécois ».

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1003, des suivants :

«**1003.1.** La société à laquelle le paragraphe 1 de l'article 1000 fait référence pour une année d'imposition est l'une des suivantes :

a) une société qui, tout au long de l'année, est un organisme de bienfaisance enregistré ;

b) une société visée au premier alinéa de l'article 27 dont chaque bien québécois imposable aliéné dans l'année l'est dans le cadre d'une aliénation exclue, au sens de l'article 1003.2.

«**1003.2.** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1000 et du paragraphe *b* de l'article 1003.1, une aliénation d'un bien par un contribuable à un moment quelconque d'une année d'imposition est une aliénation exclue lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable ne réside pas au Canada à ce moment ;

b) aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année d'imposition ;

c) le contribuable n'est pas tenu, à ce moment, de payer un montant en vertu de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition antérieure, autre qu'un montant que le ministre a accepté et détient à titre de sûreté satisfaisante en vertu d'une disposition du chapitre IV.1 du titre III ou du titre III de la partie II ;

d) chaque bien québécois imposable que le contribuable a aliéné dans l'année d'imposition est l'un des suivants :

i. un bien exclu, au sens de l'article 1102.4 ;

ii. un bien relativement à l'aliénation duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu de l'un des articles 1098, 1100 et 1102.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

184. 1. L'article 1007.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 1086R23.1 » par « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

185. 1. L'article 1012 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et que, par la suite, un montant visé à l'article 1012.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé en vertu du chapitre III.1 du titre III, selon le cas, par lui ou pour son compte, pour l'année d'imposition en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition, déterminer le montant réputé payé par le contribuable ou déterminer de nouveau l'impôt du contribuable ou le montant réputé payé par lui, selon le cas, afin de tenir compte du montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu imposable, demandé en déduction ou réputé payé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

186. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en acompte sur son impôt à payer » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1.1*, du suivant :

« *d.1.1.1*) de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

187. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015.** Toute personne qui verse, alloue, confère ou paie à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un montant visé au deuxième

alinéa doit, même si le montant versé, alloué, conféré ou payé résulte d'un jugement, sous réserve des articles 1015.0.1 et 1015.0.2, en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *s* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *t*) un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 1015R3.1 à 1015R3.5 et 1015R5 à 1015R13.3 » par « 1015R11, 1015R12 et 1015R15 à 1015R29 » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 1 200 \$ » par « 2 400 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

5. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant à déduire ou à retenir après le 31 décembre 2007.

188. L'article 1015.3 de cette loi, modifié par l'article 421 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

189. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « plafond des acomptes provisionnels » prévue au premier alinéa, de « 1 200 \$ » par « 1 800 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Il s'applique également aux années d'imposition 2006 et 2007 lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 1026.1 de cette loi aux années d'imposition 2008 et 2009.

190. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1027.** Sous réserve de l'article 1027.0.3, toute société assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie doit payer au ministre les montants suivants :

a) les montants déterminés conformément à l'une des méthodes suivantes : » ;

2° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « ou » ;

3° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « et » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. si la société est une société privée sous contrôle canadien admissible :

1° soit au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année d'imposition en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au quart de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i ;

2° soit au plus tard le dernier jour de la première période de l'année d'imposition en cours dont la durée n'excède pas trois mois, un montant donné égal au quart de son deuxième acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe ii et, au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année en cours ou, s'il reste moins de trois mois à l'année après la fin du dernier de ces trimestres, au plus tard le dernier jour de la période restante, un montant égal au tiers de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant donné ; » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027, des suivants :

« **1027.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, une société privée sous contrôle canadien admissible, à un moment donné d'une année d'imposition, désigne une société privée sous contrôle canadien à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le revenu imposable de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$;

b) le capital versé de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$;

c) l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2, calculé à l'égard de la société pour l'année ou l'année d'imposition précédente, est un montant supérieur à zéro ;

d) tout au long de la période de 12 mois qui se termine le jour où la société était tenue de faire son dernier versement en vertu de la présente section, la société *a*, à la fois :

i. payé, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, tous les montants dus aux termes de l'article 1015, du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), du titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

ii. produit, au plus tard à la date de l'expiration du délai accordé pour ce faire, toutes les déclarations qu'elle devait produire en vertu de la présente loi ou du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le capital versé d'une société est :

a) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 ;

b) à l'égard d'une société d'assurance, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, son capital versé qui serait établi conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 ;

c) à l'égard d'une coopérative, son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

« **1027.0.2.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1027.0.1 :

a) le revenu imposable d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du revenu imposable de la société pour l'année donnée et du revenu imposable de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée ;

b) le capital versé d'une société qui, dans une année d'imposition donnée, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'ensemble du capital versé de la société établi conformément au deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 pour l'année donnée et du capital versé ainsi établi de chacune de ces autres sociétés pour une année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

« **1027.0.3.** Lorsque des versements qu'une société est tenue de faire en vertu de l'article 1027, au cours d'une année d'imposition, ont été faits conformément au sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et que la société cesse, à un moment donné de l'année d'imposition, de pouvoir se prévaloir de ce sous-paragraphes iii, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer les montants que la société doit payer au ministre en vertu de cet article 1027 pour la partie de l'année qui suit le moment donné :

a) le sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 doit se lire comme suit :

« iii. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) / C ; » ;$$

b) l'article 1027 doit se lire en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt estimé de la société pour l'année d'imposition conformément à l'article 1004 ou son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que la société était tenue de faire dans l'année d'imposition et avant le moment donné visé à l'article 1027.0.3, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa ;

c) la lettre C représente le nombre de mois de l'année d'imposition qui se terminent après le moment donné visé à l'article 1027.0.3. » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1027.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 14 mars 2008, il doit se lire en remplaçant :

1° dans le paragraphe a, « son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 » par « son capital versé établi conformément au livre III de la partie IV » ;

2° dans le paragraphe c, « son capital versé qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 » par « son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV ».

192. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1027.3, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« REPORT DES VERSEMENTS POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES

« **1027.4.** Dans la présente section, l'expression :

« activités de fabrication ou de transformation » d'une société désigne des activités comprises dans les groupes décrits sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

« jour admissible de versement » d'une société admissible désigne un jour compris dans l'année civile 2008 où un acompte provisionnel de la société à l'égard de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce jour deviendrait au plus tard à payer si la présente loi se lisait sans tenir compte de la présente section ;

« société admissible » pour une année d'imposition donnée désigne :

a) une société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière pour l'année donnée ;

b) une société manufacturière pour l'année donnée, autre qu'une société visée au paragraphe *a*, dont le capital versé déterminé pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée n'excède pas l'un des montants suivants :

i. lorsque la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, 75 000 000 \$;

ii. lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, l'excédent de 75 000 000 \$ sur l'ensemble du capital versé de chacune de ces autres sociétés soit pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée dans les 12 mois qui précèdent le début de l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont le revenu brut provenant de ses activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition précédente excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente ;

« société manufacturière œuvrant principalement dans l'industrie forestière » pour une année d'imposition donnée désigne une société manufacturière pour l'année donnée qui satisfait aux conditions suivantes :

a) les activités de la société pour l'année donnée consistent en l'une ou plusieurs des activités suivantes :

i. des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

ii. des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

iii. des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

b) le revenu brut de la société provenant d'activités visées au paragraphe *a* pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée excède 50 % de son revenu brut total pour cette année d'imposition précédente.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, le capital versé d'une société est son capital versé établi conformément au titre I du livre III de la partie IV.

« **1027.5.** Un montant qui, par l'effet du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, deviendrait autrement à payer au plus tard un jour admissible de versement par une société admissible devient à payer au plus tard, non pas ce jour-là, mais à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend ce jour. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

193. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 426 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « II.4.3, » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1, II.5.1.2, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7 à II.6.0.1.9, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.4.2, II.6.5.1, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.6.1 à II.6.14.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas de la section II.5.1, une aide gouvernementale ne comprend pas un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense d'apprentissage, au sens du paragraphe 9 de cet article 127 ; » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe viii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.1. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dans le cas de la section II.6.0.0.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) dans le cas de la section II.6.0.0.3, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par le ministère du Patrimoine canadien, par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* ;

iii. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e.1*, des mots « *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* » par les mots « *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* » ;

8° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

9° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide financière versée par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; » ;

10° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe i, de « et II.6.0.1.2 à II.6.0.1.6 » par « , II.6.0.1.2 à II.6.0.1.6 et II.6.14.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi :

1° à la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006 ;

2° à la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007 ;

3° à la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique :

1° après le 23 novembre 2007 et avant le 14 mars 2008, il doit se lire en y remplaçant « II.5.1.1, II.5.1.2 » par « II.4.3, II.5.1.1 » et « à II.6.0.1.9 » par « , II.6.0.1.8 » ;

2° après le 13 mars 2008 et avant le 4 juin 2009, il doit se lire en y insérant, après « II.4.2, », « II.4.3, ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} mai 2006.

5. Les sous-paragraphe 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 1999.

6. Les sous-paragraphe 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mai 2003. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 22 février 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « *Foundation Assisting Canadian Talent on Recordings* » par les mots « *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ».

7. De plus, lorsque le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique après le 13 décembre 1999 et avant le 1^{er} mai 2003, il doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas de la section II.6.0.0.3 ou II.6.0.0.4, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend ni un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section, ni le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société de développement des entreprises culturelles, par le Conseil des Arts du Canada, par la Fondation Musicaction, par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ou par la Société du 400^e anniversaire de Québec ; ».

8. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2006.

9. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

10. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

194. L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi est abrogé.

195. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les actions du capital-actions de la société donnée dont une société de personnes est propriétaire ou réputée propriétaire en vertu du présent article, à un moment quelconque, sont réputées la propriété, à ce moment, de chaque membre de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque, à un moment quelconque, une société de personnes *a*, directement ou indirectement, une influence telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société donnée, la société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ; ».

196. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de « II.4.3, ».

197. L'article 1029.6.0.1.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa que le paragraphe *b* du troisième alinéa édicte, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 de cette loi par le suivant :

« 2° la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes terminé dans l'année donnée ; » ; » ; ».

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8.2, des suivants :

« **1029.6.0.1.8.3.** Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais qui sont engagés par une société de personnes quelconque dans un exercice financier quelconque de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné qui survient au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier quelconque, une société de personnes interposée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, ou est réputée, en raison de l'application du présent paragraphe, avoir reçu, être

en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir un tel montant, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposée de celle-ci est réputé, au moment donné, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, selon le cas, sa part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée.

« **1029.6.0.1.8.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'égard du remboursement, au cours d'un exercice financier d'une société de personnes quelconque, appelé dans le présent article « exercice financier du remboursement », d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui est relatif à un coût, à une dépense ou à des frais qui ont été engagés par la société de personnes quelconque dans un exercice financier antérieur de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, pour l'exercice financier du remboursement, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier du remboursement de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion

convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, une société de personnes interposée paie, ou est réputée payer en raison de l'application du présent paragraphe, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été reçue à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque, chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci est réputé avoir payé, au moment donné, conformément à une obligation juridique et à titre de remboursement d'une aide, sa part de ce montant, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée ;

d) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier du remboursement, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale à recevoir à l'égard du coût, de la dépense ou des frais engagés par la société de personnes quelconque est, ou est réputé, en raison de l'application du présent paragraphe, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par une société de personnes interposée et a cessé d'être un montant qu'elle pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir, la part de ce montant d'aide de chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, laquelle est égale à la proportion convenue de ce montant d'aide à l'égard de ce membre pour cet exercice financier de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, un montant qui, à la fois, n'a pas été reçu par ce membre et a cessé d'être un montant qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.6.0.1.8.5.** Les articles 1029.6.0.1.8.3 et 1029.6.0.1.8.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, le contribuable avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.6.0.1.8.3 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i doit, sauf aux fins de déterminer un montant qui est réputé avoir été payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4 et 1029.8.33.11.14 de cette loi, se lire comme suit :

« *b*) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque et le revenu ou la perte de cette société de personnes quelconque pour cet exercice financier est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : » ;

2° lorsque l'article 1029.6.0.1.8.4 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i doit, sauf aux fins de déterminer un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.8, 1029.8.33.11.9, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19 de cette loi, se lire comme suit :

« *b*) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier du remboursement est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

4. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.1.8.3 ou 1029.6.0.1.8.4 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 décembre 2002, la définition de l'expression « proportion convenue » prévue à l'article 1.8 de cette

loi a effet pour l'application des paragraphes *b* et *c* de cet article 1029.6.0.1.8.3 ou des paragraphes *b* à *d* de cet article 1029.6.0.1.8.4.

5. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si le contribuable en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute détermination ou nouvelle détermination d'un montant réputé avoir été payé en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I par le contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités du contribuable qui sont requises afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

199. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) le montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.5 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) les montants de 550 \$ et de 450 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64 ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) le montant de 50 000 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.76 ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 6 275 \$ » par « 6 890 \$ » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 28 705 \$ » et « 79 725 \$ » par, respectivement, « 31 520 \$ » et « 140 450 \$ » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 28 705 \$ » et « 76 535 \$ » par, respectivement, « 31 520 \$ » et « 138 100 \$ » ;

8° par la suppression du paragraphe *i* du quatrième alinéa ;

9° par l'addition, après le paragraphe *m* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *n*) le montant de 500 \$ mentionné aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2009.

3. Les sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2010. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2009, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *c*, *d* et *e* du quatrième alinéa.

4. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

200. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 429 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b* à *f*, *i*, » par « paragraphes *a*, *b* à *f*, » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *a* » et « *et k* » par, respectivement, « *a.1* » et « *, k et n* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire en y remplaçant « paragraphes *b* à *f*, *i*, » par « paragraphes *b* à *f*, ».

201. 1. L'article 1029.7.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.7.7.** Pour l'application de l'article 1029.7.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.7.8 à 1029.7.10, sa limite de dépense pour l'année est nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

202. 1. L'article 1029.7.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

203. 1. L'article 1029.7.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.7.9, du suivant :

« **1029.7.9.1.** Pour l'application des articles 1029.7.7 à 1029.7.9, lorsque l'année d'imposition de la société donnée visée à l'article 1029.7.7 comprend le 13 mars 2008, le montant de 3 000 000 \$ mentionné à chacun de ces articles doit être remplacé par un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 2 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 14 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

b) le montant obtenu en multipliant 3 000 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

205. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 431 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

206. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 433 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

207. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

208. L'article 1029.8.11 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

209. 1. L'article 1029.8.16.1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « contrat exclu » désigne un contrat de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.2* de l'article 1029.8.1, ou un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe *b* de cet article ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « partenaire exclu » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « partenaire public » à un moment donné désigne : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 mars 2008.

210. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un partenaire public ou un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes :

a) l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics ;

b) au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008 ;

c) aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'une année visée au premier alinéa qui s'est terminée après le 13 mars 2008.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivrée au contribuable pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'une entente pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.16.1.4.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et si aucune des parties à cette entente, d'une part, n'est un partenaire exclu à un moment de l'année compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente et, d'autre part, n'a un lien de dépendance avec une autre partie à cette entente, un montant égal à :

a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, avec un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, ou avec une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

ii. le montant déterminé en vertu de l'article 1029.7 à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article ;

b) dans les autres cas, 35 % de l'ensemble des montants suivants :

i. la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

ii. la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

iii. 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

211. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, autre qu'un contrat exclu, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est ni un partenaire public, ni un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ni un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard des parties à cette entente et si le contribuable joint les documents visés au quatrième alinéa à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence à l'égard des parties à l'entente visée à cet alinéa sont les suivantes :

a) l'entente doit regrouper au moins deux parties qui ne sont pas des partenaires publics ;

b) au moins deux parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008 ;

c) aucune des parties, qui ne sont pas des partenaires publics, n'est liée à un partenaire public tout au long d'un exercice financier visé au premier alinéa qui s'est terminé après le 13 mars 2008.

« Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivrée pour l'application de la présente section. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date dans le cadre d'une entente pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.16.1.5.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe b.1 de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1000, ou devrait

produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et si aucune des parties à cette entente, d'une part, n'est un partenaire exclu à un moment de cet exercice financier compris dans la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente et, d'autre part, n'a un lien de dépendance avec une autre partie à cette entente, un montant égal à :

a) lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, avec un consortium de recherche admissible, au sens du paragraphe *a.1.1* de cet article, ou avec une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

ii. le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8 à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article ;

b) dans les autres cas, 35 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier ;

ii. la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier ;

iii. 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

212. 1. Les articles 1029.8.16.1.7 et 1029.8.16.1.8 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

213. 1. L'article 1029.8.16.1.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.16.1.9.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard d'une entente visée à ce premier alinéa, à laquelle ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qui sont effectués en vertu de l'entente après l'expiration de la période de trois ans qui débute le jour où le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré sa dernière attestation d'admissibilité à l'égard de l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

214. L'article 1029.8.18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

215. L'article 1029.8.18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'un paiement contractuel, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

216. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi, modifié par l'article 437 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la

société de personnes qui s'est terminé dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée, de la cotisation admissible donnée ou du solde de cotisation admissible donné ; ».

217. L'article 1029.8.18.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, en l'absence de cette aide et, lorsque le contribuable est membre de la société de personnes donnée, si la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui s'est terminé dans l'année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes donnée comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cette section à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ; ».

218. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas ;

2° par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

« Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental est engagée ou supportée par un centre de recherche public admissible, par un consortium de recherche admissible ou par une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1*, *a.1.1* ou *f* de l'article 1029.8.1, à l'égard de travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental que le centre, le consortium ou l'entité effectue dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 conclu entre un contribuable ou une société de personnes et ce centre, ce consortium ou cette entité, cette dépense est réputée ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du neuvième alinéa, des mots « incurring expenditures » par les mots « bearing expenditures ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date ou, le cas échéant,

dans le cadre d'une entente soit pour laquelle une attestation a été délivrée après cette date dans le cas de l'application de l'un des articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi, soit qui est visée au sous-paragraphe i.2 du paragraphe *b* de l'article 1029.8.16 de cette loi dans le cas de l'application de l'un des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de cette loi.

219. L'article 1029.8.21.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.24.** Pour l'application de l'article 1029.8.21.23, la part d'une société admissible d'une dépense admissible engagée dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de cette dépense. ».

220. L'article 1029.8.21.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

221. L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

222. L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

223. L'article 1029.8.21.30 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné. ».

224. La section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.21.32 à 1029.8.21.51, est abrogée.

225. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu », de la définition suivante :

« «immigrant», à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants :

a) celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

c) celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu », de la définition suivante :

«*«* personne handicapée*»*, à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne à l'égard de laquelle s'appliquent, à ce moment, les paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

226. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.4.2, du suivant :

«**1029.8.33.4.3.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est une personne handicapée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 600 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 750 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 750 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 600 \$ », doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 050 \$ » ;

b) le nombre « 10 » prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le nombre « 20 » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce nombre « 10 », doit lui-même être remplacé par le nombre « 40 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

227. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'une dépense admissible effectuée par une société de personnes admissible dont il est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

228. L'article 1029.8.33.7.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« A × B. » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant qui aurait été déterminé à l'égard de la dépense admissible donnée si, pour l'application de l'article 1029.8.33.3, la société de personnes admissible avait reçu dans l'exercice financier donné le montant d'aide visé au premier alinéa et que ce dernier montant était multiplié par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible ;

« *b*) la lettre B représente la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné de la société de personnes admissible ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

229. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.7.2.** Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, par le pourcentage de « 40 % » à l'égard de cette dépense ;

ii. dans les autres cas, par le pourcentage de « 30 % » ;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un immigrant ou une personne handicapée, le pourcentage de « 15 % » mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par le pourcentage de « 20 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

230. L'article 1029.8.33.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots «la société de personnes», du mot «admissible» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part du contribuable admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« **SECTION II.5.1.1**

« **CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.33.11.1.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » d'un employeur admissible désigne une activité de cet employeur qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

« dépense de formation admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.2, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une formation admissible débutant au cours de la période d'admissibilité, égal au total des montants suivants :

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation ;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible ;

ii. 200 % du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* ;

«employé admissible» d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice, dont les fonctions consistent principalement, pour l'année ou l'exercice, à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité admissible ;

«employé exclu» d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

ii. *a*), à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas ;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé ;

«employeur admissible» désigne une société admissible ou une société de personnes admissible ;

«établissement d'enseignement reconnu» désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi ;

«formateur admissible» à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes, selon le cas, qui est, à ce moment :

a) un employé de l'employeur admissible ;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un

actionnaire ou un membre désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et :

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

« formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi ;

« formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours qui se rapporte à une activité admissible de l'employeur admissible et qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu après le 23 novembre 2007 entre le formateur et cet employeur, mais ne comprend pas :

a) un colloque, un congrès, un séminaire, une conférence ou une autre activité semblable ;

b) un cours à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

i. il est exigé par un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) et est destiné à un membre d'un tel ordre ou à une personne en voie de le devenir ;

ii. il est exigé par une association patronale ou syndicale, ou une association semblable, et est destiné à un membre d'une telle association ou à une personne en voie de le devenir ;

iii. il est suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement ;

iv. son objectif principal est d'accroître les habiletés d'un employé à négocier ou à conclure des contrats ayant pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service ;

v. il est visé à la définition de l'expression « formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible ;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec où elle exerce une activité admissible ;

« société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

1029.8.33.11.2. La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui,

pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le total des montants suivants :

a) le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi ;

b) le montant de sa dépense de formation admissible, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11, déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.33.11.3.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.33.11.4.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

« **1029.8.33.11.5.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.3 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de

dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.4 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.6.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement

s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.7.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, à l'égard de cette dépense de formation admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

«**1029.8.33.11.8.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, la part d'une société d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.9.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.4 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.5 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.10.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.7 à 1029.8.33.11.9, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.5, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.4 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

« SECTION II.5.1.2

« CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.33.11.11.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense de formation admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.33.11.12, l'ensemble des montants dont chacun est un montant, engagé au cours de la partie de la période d'admissibilité qui est comprise dans l'année ou l'exercice et déterminé à l'égard d'un employé admissible de l'employeur admissible qui participe à une activité de formation admissible débutant au cours de la période d'admissibilité, égal au total des montants suivants :

a) le coût de la formation admissible pour l'employeur admissible ou, lorsque plus d'une personne participe à la formation admissible, la partie de ce coût que l'on peut raisonnablement attribuer à la participation de l'employé admissible à cette formation ;

b) le moindre des montants suivants :

i. la partie du traitement ou salaire de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à la période pendant laquelle l'employé admissible assiste à la formation admissible ;

ii. 200 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

« employé admissible » d'un employeur admissible à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier qui est, à ce moment, à la fois un employé, autre qu'un employé exclu, d'un établissement de cet employeur situé au Québec et un immigrant ;

« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas :

i. est, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre ;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas ;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé ;

« employeur admissible » désigne une société admissible ou une société de personnes admissible ;

«établissement d'enseignement reconnu» désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) ;

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi ;

«formateur admissible» à l'égard d'un employeur admissible à un moment quelconque désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé, mais ne comprend pas une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

a) un employé de l'employeur admissible ;

b) un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

c) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

d) un employé ou un membre d'une société de personnes avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

e) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ;

f) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

g) un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

h) un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, ou un employé ou un membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise, lorsqu'un

actionnaire ou un membre désigné de la société, ou un membre de la société de personnes, est à la fois, selon le cas, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ou un membre de la société de personnes et :

i. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

ii. soit un employé, un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une personne ou un membre d'une société de personnes qui est un actionnaire désigné, un membre désigné ou un membre, selon le cas, de l'employeur admissible ou d'une personne avec laquelle l'employeur admissible a un lien de dépendance ;

« formateur agréé » désigne un organisme formateur ou un formateur qui est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi ;

« formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours visant à favoriser la francisation des immigrants qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu après le 13 mars 2008 entre le formateur et cet employeur, mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement ;

« immigrant » à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) :

a) celui de résident permanent ;

b) celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

c) celui de personne protégée ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par un formateur admissible soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans une dépense de formation admissible ;

« période d'admissibilité » désigne la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, a un établissement au Québec ;

« société exclue » désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa, le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation.

« **1029.8.33.11.12.** La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le montant de sa participation minimale fixé pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, un employeur admissible qui est un employeur exempté de l'application du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, pour une année civile, en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi est réputé, pour cette année civile, un employeur qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de cette loi.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.33.11.13.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, engage une dépense de formation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % du montant de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.33.11.14.** Lorsque, dans un exercice financier, une société de personnes admissible engage une dépense de formation admissible, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de sa part de cette dépense, dans la mesure où elle est payée.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se

termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une dépense de formation admissible engagée par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense.

« **1029.8.33.11.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.13 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société de la dépense de formation admissible visée au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.14 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent, attribuable à cette dépense, que la société ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

«**1029.8.33.11.16.** Lorsque, à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, le montant de cette dépense de formation admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, la part de la société de cette dépense de formation admissible doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit

d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.17.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, une dépense de formation admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, à l'égard de cette dépense de formation admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.33.11.18.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, la part d'une société d'une

dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de la dépense de formation admissible de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.19.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2014, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer

comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15, sa part d'une dépense de formation admissible de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.15 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.20.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.17 à 1029.8.33.11.19, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.15, soit une dépense de formation admissible, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une telle dépense, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.14 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression « formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, elle doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe v du paragraphe b ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.2 de cette loi s'applique avant le 14 mars 2008, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.33.11.2.** La dépense de formation admissible d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) pour une année civile qui se termine dans cette année ou cet exercice ne peut dépasser un montant égal à l'excédent pour l'employeur admissible du montant qui, pour l'application de cette loi, constitue le total de ses dépenses de formation admissibles pour cette année civile, sur le montant de sa participation minimale fixée pour cette année civile en application de l'article 3 de cette loi. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

232. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

233. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; ».

234. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) 39,375 %, s'il s'agit d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) 45 %, s'il s'agit d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour l'application de la présente section selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2007.

235. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa, de « la calligraphie/grille/dactylo » par « la calligraphie/grille/dactylographie ».

236. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » et après « 100/11 », de « , 500 % ou 400 %, selon le cas, » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » par la suivante :

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles atteste, sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre à une société à l'égard de la production, que cette production se qualifie à titre de production à petit budget pour l'application de la présente section ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » par le suivant :

« *f* soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2004. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique avant le 21 décembre 2007, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, « , 500 % ou 400 % » par « ou 500 % ».

237. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. 11 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien avant le 31 décembre 2004, 20 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 30 décembre 2004 et avant le 21 décembre 2007 et 25 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien après le 20 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2007.

238. 1. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui est visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.48 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, des mots « à l'effet » par le mot « certifiant » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une société qui a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) dans le cas où un employeur est une société de personnes, cette société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à la fin d'une année civile, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour le dernier exercice financier de la société de personnes qui se termine au plus tard à ce moment ; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

239. L'article 1029.8.36.0.3.69.2 de cette loi, édicté par l'article 444 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

240. 1. L'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

- a) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année ;
- b) soit serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 pour l'année si ce n'était l'article 192 ;
- c) soit a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.78, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.1.9**

« **CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.3.79.** Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et qui est visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 qu'Investissement Québec lui délivre pour l'année ;

« centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« employé exclu » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2015 ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre d'une activité admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.3.80.** Une société admissible qui détient, pour une année d'imposition, une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de cette attestation de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que

l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

Malgré le premier alinéa, une société qui est visée au sixième alinéa relativement à une année d'imposition, qui n'a pas fait le choix prévu au présent alinéa ou au cinquième alinéa pour une année d'imposition antérieure et qui n'est pas tenue de faire le choix visé au cinquième alinéa pour l'année, ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant déterminé en vertu du présent article pour l'année que si elle en fait le choix irrévocable pour l'année de la manière et dans le délai prévus au septième alinéa.

Malgré le premier alinéa, lorsque des sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent article, « groupe de sociétés associées » pour l'année, qu'une société donnée, membre du groupe de sociétés associées pour l'année, détient une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section, qu'au moins une autre société membre de ce groupe pour l'année n'a pas fait le choix prévu au quatrième ou au présent alinéa pour une année d'imposition antérieure et qu'au moins une société membre du groupe de sociétés associées pour l'année, autre que la société donnée, est une société visée au sixième alinéa relativement à cette année, la société donnée ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant déterminé en vertu du présent article pour l'année que si toutes les sociétés membres de ce groupe pour l'année font conjointement, de la manière et dans le délai prévus au huitième alinéa, le choix irrévocable que la société donnée se prévale du présent article pour l'année.

Une société à laquelle les quatrième et cinquième alinéas font référence, relativement à une année d'imposition donnée, est :

a) soit une société qui est réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu de l'une des sections II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 et II.6.0.3 ou qui est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop pour cette

année antérieure au ministre pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi ;

b) soit une société qui exploite au cours de l'année donnée une entreprise admissible dans un centre de développement des biotechnologies ou qui a conclu un contrat qui se qualifie à titre de contrat admissible de la société pour l'année pour l'application de la section II.6.0.1.8.

Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année aux membres de ce groupe.

« **1029.8.36.0.3.81.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque une attestation qui a été délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) une attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) une attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

« **1029.8.36.0.3.82.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale

qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, sur l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;
- b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.3.83.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.82, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80 ;
- b) n'a pas été reçu par la société ;
- c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

242. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « à l'effet » par le mot « certifiant », dans les dispositions suivantes :

- la définition de l'expression « employé admissible » ;
- la définition de l'expression « employé déterminé » ;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « installation admissible » par la suivante :

« installation admissible » d'une personne relativement à un centre de développement des biotechnologies désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section ; » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », du sous-paragraphe suivant :

« v. une société qui a fait le choix prévu à l'un des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

243. L'article 1029.8.36.0.46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.46.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.44 et 1029.8.36.0.45, la part d'une société d'un salaire admissible engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce salaire admissible. ».

244. L'article 1029.8.36.0.47 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

245. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

246. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.47, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

247. L'article 1029.8.36.0.53 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée. ».

248. L'article 1029.8.36.0.63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.63.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.61 et 1029.8.36.0.62, la part d'une société d'une dépense de courtage admissible engagée par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cette dépense de courtage admissible. ».

249. L'article 1029.8.36.0.64 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

250. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

251. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

« i. l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.0.64, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

252. L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée. ».

253. L'article 1029.8.36.0.74 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais d'acquisition engagés par une société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ces frais. ».

254. L'article 1029.8.36.0.75 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de cet ensemble. ».

255. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*.

256. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes

pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*.

257. L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes ou une personne visée à ce sous-paragraphe a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant. ».

258. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la part d'une société admissible d'une dépense engagée par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

259. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) la part d'une société admissible d'un salaire engagé par une société de personnes admissible dont elle est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de cette dépense. ».

260. L'article 1029.8.36.18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale ou de tout paiement apparent que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la

proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

261. L'article 1029.8.36.18.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

262. L'article 1029.8.36.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

263. L'article 1029.8.36.18.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

264. L'article 1029.8.36.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à

l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

265. L'article 1029.8.36.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

266. L'article 1029.8.36.23.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

267. L'article 1029.8.36.23.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes

que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

268. L'article 1029.8.36.53.10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant. ».

269. L'article 1029.8.36.53.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

270. L'article 1029.8.36.53.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

271. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour l'application de la présente section, attestant qu'il constituera soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire construit ou transformé, selon le cas, en série ; ».

272. L'article 1029.8.36.59.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable des taxes foncières pour un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ces taxes foncières. ».

273. L'article 1029.8.36.59.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant. ».

274. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « plan annuel d'intervention forestière », de « l'article 57 » par « l'article 59 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

275. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

276. L'article 1029.8.36.59.15 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

277. L'article 1029.8.36.59.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

278. L'article 1029.8.36.59.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

279. L'article 1029.8.36.59.20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

280. L'article 1029.8.36.59.22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une société de personnes admissible est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

281. L'article 1029.8.36.59.25 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier, de ce montant. ».

282. L'article 1029.8.36.59.26 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

283. L'article 1029.8.36.59.28 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ».

284. L'article 1029.8.36.59.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.59.26, était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement ; ».

285. L'article 1029.8.36.59.31 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable admissible pour l'exercice financier donné. ».

286. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et sixième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine le 31 décembre 2010 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve des quatrième et sixième alinéas, l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées à l'un des paragraphes *a* et *b* à *d*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « région désignée » d'une société désigne, sous réserve du sixième alinéa, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, la région admissible ou la région ressource, où elle exploite une entreprise reconnue ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *m*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« *n*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« *o*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel

montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue, réputé annulé sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. » ;

7° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section et aux fins de déterminer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « le 31 décembre 2010 » par « le 31 décembre 2015 » ;

b) lorsque la société admissible exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008, la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société » par :

i. « l'année civile qui précède celle à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 est fait pour la première fois par la société », si

la société admissible a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 à 2010 ;

ii. « l'année civile 2010 », si la société admissible n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2008 à 2010 ;

c) la définition de l'expression « région désignée » prévue au premier alinéa doit se lire comme suit :

« « région désignée » d'une société désigne la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou la région admissible, où elle exploite une entreprise reconnue ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.3, des suivants :

« **1029.8.36.72.82.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant conformément à l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'une des années civiles 2007 à 2010 lorsqu'elle a fait le choix irrévocable de se prévaloir de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Une société qui n'a pas déjà fait le choix prévu au premier alinéa et qui n'est pas tenue de le faire pour une année d'imposition de la manière prévue au troisième alinéa, exerce ce choix pour l'année en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition, à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont au moins une société membre du groupe de sociétés associées, autre que la société donnée, n'a pas fait le choix prévu au deuxième ou au présent alinéa pour une année d'imposition antérieure et dont au moins une société membre de ce groupe, autre que la société donnée, est visée au quatrième alinéa pour l'année, exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année aux sociétés membres de ce groupe.

Une société à laquelle le troisième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

«**1029.8.36.72.82.3.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2008 ou une année subséquente, à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition

dans la mesure où cette aide se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le premier alinéa ne s'applique, pour une année d'imposition, à une société donnée qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ou qui est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont est membre, pour l'année, outre la société donnée, une société visée au quatrième alinéa pour l'année, que si la société donnée ou les sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année, selon le cas, ont fait le choix de se prévaloir du présent article, de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.

Une société à laquelle le troisième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue qu'elle exploite et de ses employés admissibles.

« **1029.8.36.72.82.3.3.** Une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2008 ou une année subséquente, à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant de référence de la société admissible ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, sauf la partie de ce remboursement que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant visé soit à l'un des paragraphes *g* à *i* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, soit à l'un des paragraphes *j*, *k* et *l* de cette définition dans la mesure où cette aide se rapporte à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région ressource.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer

comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le premier alinéa ne s'applique, pour une année d'imposition, à une société donnée qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ou qui est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés, l'ensemble de ces sociétés étant appelé, dans le présent alinéa, « groupe de sociétés associées » pour l'année, dont est membre, pour l'année, outre la société donnée, une société visée au cinquième alinéa pour l'année, que si la société donnée ou les sociétés membres du groupe de sociétés associées pour l'année, selon le cas, ont fait le choix de se prévaloir du présent article, de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou des dispositions prévues à la section II.6.14.2 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.

Une société à laquelle le quatrième alinéa fait référence pour une année d'imposition est :

a) soit une société qui exploitait une entreprise reconnue avant le 1^{er} avril 2008 ;

b) soit une société qui, pour l'application de la section II.6.14.2, est une société admissible pour l'année qui a acquis un bien admissible ou qui est membre d'une société de personnes admissible qui a acquis un tel bien.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 produite au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

288. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « fait référence » par « et le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 font référence ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

289. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi a effet après le 31 décembre 2003 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire en y remplaçant «premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3» par «deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3».

290. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.36.72.82.6.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des deuxième et troisième alinéas :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.3.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

291. L'article 1029.8.36.72.82.6.1 de cette loi, édicté par l'article 445 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « ou 2009 » par « , 2009 ou 2010 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque l'année civile est l'année 2010, à 94 % de ce montant. ».

292. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

293. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi, modifié par l'article 446 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

294. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi, modifié par l'article 447 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 » ;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

7° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 » ;

9° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *c*, de « l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3 » ;

11° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : » ;

12° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

295. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi, modifié par l'article 448 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

296. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la

première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui se termine le 31 décembre 2015 ; » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section, est, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue, réputé annulé sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

297. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

298. L'article 1029.8.36.72.92.2 de cette loi, édicté par l'article 454 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, il est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné ; ».

299. L'article 1029.8.36.119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes. ».

300. L'article 1029.8.36.120 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné. ».

301. L'article 1029.8.36.122 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa ;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

302. L'article 1029.8.36.123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.119 était réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

2° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que

ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa ;
- les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa.

303. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.39, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.14.2**

« **CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.166.40.** Dans la présente section, l'expression :

« bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien prescrit qui est acquis par la société ou la société de personnes, selon le cas, et qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition donnée ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, désigne :

a) pour une société, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société, un actionnaire désigné

de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ;

ii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés ;

b) pour une société de personnes, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une société membre de la société de personnes ou d'une personne avec laquelle une telle société, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance :

i. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés au plus tard 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ;

ii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés ;

« groupe associé » dans une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.41 ;

« impôts totaux » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de sa taxe à payer en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 pour l'année ;

« limite relative à une partie inutilisée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de ses impôts totaux pour l'année et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« montant maximal du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble de l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 ;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour cette année en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa de ces articles, sur le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année ;

« projet majeur d'investissement » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.14 ;

« région ressource » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 (1988, G.O. 2, 120), concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 04 Mauricie ;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

c) une société de production d'aluminium pour l'année ;

d) une société de raffinage du pétrole pour l'année ;

e) une société soit qui exploitait une entreprise reconnue, pour l'application de la section II.6.6.6.1, avant le 1^{er} avril 2008 et qui n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit qui est associée à une telle société dans l'année ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue pour l'exercice, qui, dans cet exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« société de personnes exclue » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice qui est postérieur au 13 mars 2008, exploite une entreprise de production d'aluminium ou une entreprise de raffinage du pétrole ;

« société de production d'aluminium » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de production d'aluminium, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée ;

« société de raffinage du pétrole » pour une année d'imposition désigne une société qui, à un moment quelconque de l'année qui est postérieur au 13 mars 2008, soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole, soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une

telle entreprise par une autre société, une société de personnes ou une fiducie, à laquelle la société est associée.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182.

Pour l'application des définitions des expressions « société de production d'aluminium » et « société de raffinage du pétrole » prévues au premier alinéa, les règles prévues aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.41 s'appliquent aux fins de déterminer si une société est associée à une société de personnes ou à une fiducie à un moment quelconque.

« **1029.8.36.166.41.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment quelconque de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque ;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment quelconque, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment ;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à

titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment quelconque dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment quelconque, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa de ces articles, sur l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46.

Le montant auquel la définition de l'expression « limite relative à une partie inutilisée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, l'excédent, sur ses impôts totaux pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente un excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.46 déterminé à l'égard d'une année d'origine, au sens de ce paragraphe, relativement à l'année d'imposition.

La formule à laquelle les premier et deuxième alinéas font référence est la suivante :

$$1 - [(A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.166.43.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le montant de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard d'un bien admissible, par le taux déterminé à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

«**1029.8.36.166.44.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard d'un bien admissible, par le taux déterminé à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.

Le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du premier alinéa et du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43, le cas échéant, ne peut dépasser le montant maximal du crédit d'impôt de la société pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible des frais admissibles engagés par une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ces frais.

«**1029.8.36.166.45.** Le taux auquel l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44 fait référence, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est :

a) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe a de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40\% - [35\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

b) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la région administrative visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30\% - [25\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression «région ressource» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées au paragraphe b de cette définition, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20\% - [15\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

d) dans les autres cas, 5 %.

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

«**1029.8.36.166.46.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.49, une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition, appelée «année d'origine» dans le paragraphe b, qui est l'une des 20 années d'imposition qui précèdent l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.166.47, à l'égard de

cette partie inutilisée du crédit d'impôt, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent de sa limite relative à une partie inutilisée pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant réputé payé par la société en vertu du présent article, pour l'année donnée, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'origine.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.47.** Sous réserve de l'article 1029.8.36.166.50, une société est réputée, pour une année d'imposition donnée se terminant après le 13 mars 2008, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition, appelée « année ultérieure » dans le présent article, qui est l'une des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, avoir payé au ministre, relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure, le jour où ce formulaire est présenté au ministre, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année ultérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent article, à l'égard de cette partie inutilisée, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent de ses impôts totaux pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43,

1029.8.36.166.44 et 1029.8.36.166.46, soit en vertu du présent article à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année ultérieure.

« **1029.8.36.166.48.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, relativement à ses frais admissibles ou à sa part des frais admissibles d'une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un bien admissible, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

« **1029.8.36.166.49.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.46, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, sous réserve de l'article 1029.8.36.166.48, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux déterminés aux fins d'établir, pour l'année donnée, la limite relative à une

partie inutilisée de la société prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article était une mention de la partie de tels impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

«**1029.8.36.166.50.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.166.47, avoir été payé au ministre par la société à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, la société peut être réputée avoir payé au ministre un montant, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, à l'égard de la partie d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à l'exploitation d'une entreprise, si la société a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Le montant que la société peut être réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.47 à l'égard de la partie visée au deuxième alinéa doit être établi comme si la mention des impôts totaux prévue à cet article était une mention de la partie des impôts totaux de la société pour l'année donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'elle a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

«**1029.8.36.166.51.** Pour l'application de la présente section, une société ou une société de personnes qui est réputée avoir acquis un bien à un moment donné en vertu du paragraphe *b* de l'article 125.1 est réputée, d'une part, l'avoir acquis à ce moment pour un coût d'acquisition, engagé et payé à ce moment, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et, d'autre part, en être propriétaire à compter de ce moment jusqu'au moment où elle est réputée l'aliéner en vertu du paragraphe *f* de cet article 125.1.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.52.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société pour l'exercice financier de la société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.166.53.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, relativement à des frais admissibles de la société ou d'une société de personnes dont elle était membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à ces frais admissibles de la société, autre qu'un montant

diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure et à la fin duquel la société est membre de la société de personnes, un montant relatif à ces frais admissibles de la société de personnes, autre qu'un montant diminuant ces frais conformément à l'un des articles 1029.8.36.166.52 et 1029.8.36.166.60, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année antérieure donnée, déterminée par ailleurs, sur le montant qui serait celui de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société si :

a) tout montant visé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de l'année antérieure donnée ;

b) tout montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa qui est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'était au cours de son exercice financier se terminant au cours de l'année antérieure donnée.

Lorsque, à l'égard des frais admissibles visés au premier alinéa, une personne autre que la société, ou une société de personnes autre que celle dont la société est membre, a obtenu, à un moment donné, un bénéfice ou un avantage qui aurait réduit ces frais conformément à l'article 1029.8.36.166.60 si elle l'avait obtenu, avait été en droit de l'obtenir ou avait pu raisonnablement s'attendre à l'obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, ce bénéfice ou cet avantage est, pour l'application des premier et deuxième alinéas :

a) si ces frais ont été engagés par la société, réputé un montant qui lui est versé à ce moment ;

b) si ces frais ont été engagés par la société de personnes dont la société est membre, réputé, selon le cas :

i. un montant qui est versé à cette société de personnes à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une autre société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe *ii* ;

ii. un montant qui est versé à la société à ce moment, lorsque ce bénéfice ou cet avantage a été obtenu par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

« **1029.8.36.166.54.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.53 à une société pour une année d'imposition, lorsqu'un bien admissible à l'égard duquel des frais, engagés par la société ou par une société de personnes, sont des frais admissibles de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée et à la fin duquel la société était membre de la société de personnes, cesse, à un moment donné de la période visée au deuxième alinéa, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée de la manière suivante, ces frais admissibles sont réputés remboursés à la société ou à la société de personnes, selon le cas, à ce moment :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui commence le jour donné où débute l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et qui se termine soit 730 jours après le jour donné, soit, si elle est antérieure au jour qui survient 730 jours après le jour donné, à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné ou pour l'année d'imposition de la société dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le moment donné, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible de la société pour une année d'imposition antérieure donnée ou d'une société de personnes dont est membre la société pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition antérieure donnée, si l'article 1029.8.36.166.48 s'est appliqué, relativement à ces frais admissibles, pour l'année d'imposition antérieure donnée.

« **1029.8.36.166.55.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société à l'égard d'un bien admissible, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.52, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ces frais, en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année donnée ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année du remboursement ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.56.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle

doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes à l'égard de ce bien, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.57.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52, sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier donné, aux fins de

calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47 pour une autre année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.52 ;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.166.58.** Pour l'application des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de

remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.59.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de cette société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, chacune de ces années étant appelée « année de majoration » dans le présent article, être majorée de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa pour une année de majoration.

Les conditions qui, pour l'application du premier alinéa, doivent être remplies pour une année de majoration sont les suivantes :

a) l'un des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.58 s'applique pour l'année de majoration à la société relativement à un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement, fait au cours de l'année de majoration ou de l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans l'année de majoration, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.166.52, les frais admissibles de la société, à l'égard d'un bien admissible, pour l'année antérieure donnée ou la part de la société des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année antérieure donnée ;

b) le montant déterminé en vertu du troisième alinéa excède celui déterminé en vertu du quatrième alinéa.

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence en premier lieu est le montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année antérieure donnée en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si, à la fois :

a) l'on ne tenait pas compte du deuxième alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 ;

b) lorsque l'un des articles 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57 s'applique pour l'année de majoration à la société, la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de majoration ;

c) tout montant donné visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée à ce paragraphe *a* réduisait le montant de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

Le montant auquel fait référence en second lieu le paragraphe *b* du deuxième alinéa est l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé en vertu du troisième alinéa si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa ;

b) le montant total que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année de majoration en vertu des articles 1029.8.36.166.55 à 1029.8.36.166.57.

« **1029.8.36.166.60.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.43, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 par une société admissible membre de la société de personnes admissible, la part du montant des frais admissibles de cette société, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.40 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.40 qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« b) pour une société de personnes, l'ensemble des frais suivants, à l'exception des frais engagés auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes, un actionnaire désigné de celle-ci ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de celle-ci a un lien de dépendance : » ;

2° lorsque les articles 1029.8.36.166.48 et 1029.8.36.166.54 de cette loi s'appliquent avant le 4 mars 2009, ils doivent se lire en y remplaçant « 130R149 » par « 130R71 », partout où cela se trouve.

304. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe a du deuxième alinéa, de « du paragraphe f.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

305. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

306. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

307. L'article 1029.8.36.172 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant. ».

308. L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

309. L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement. ».

310. L'article 1029.8.36.176.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* du deuxième alinéa et du paragraphe *c* du troisième alinéa, des mots « the refund » par les mots « a repayment » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'année de la majoration » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année antérieure donnée, était la même que celle pour l'année de la majoration ».

311. L'article 1029.8.36.177 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes admissible du montant du bénéficiaire ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de ce montant. ».

312. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sixième alinéa, du mot « réputé ».

313. L'article 1029.8.50.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot « réputé ».

314. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « annexe au bail » d'une unité de logement désigne le formulaire qui doit être annexé au bail de l'unité de logement, conformément à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis

au nouveau locataire, édicté par le décret n° 907-96 (1996, G.O. 2, 4855) et ses modifications subséquentes ;

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et qui correspond : » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « installation du réseau public » désigne l'un des immeubles suivants :

a) une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de cette loi ;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

« « loyer admissible » d'une unité de logement pour un mois donné désigne un montant qui est égal au moindre soit du loyer, attribuable au mois donné, indiqué au bail de l'unité de logement ou, dans le cas d'un bail verbal, sur l'écrit qui doit être remis au locataire, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire, attribuable à ce mois, indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire, soit du montant payé ou à payer par le locataire, pour le mois donné, au titre de loyer de l'unité de logement ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne à charge » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « personne non autonome » à un moment donné désigne une personne qui, à ce moment, d'après l'attestation écrite d'un médecin au sens de l'article 752.0.18, soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts, soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée ;

« « résidence pour personnes âgées » désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale ;

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située ; » ;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « unité de logement » d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome ou une chambre que le particulier admissible ou son conjoint loue ou sous-loue et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible, à l'exception :

a) soit d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre situé dans une installation du réseau public ;

b) soit d'une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée par le particulier admissible ou son conjoint pour une période de moins de 60 jours consécutifs ;

c) soit d'une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire,

locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard du particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible ;

« «unité d'habitation» d'un particulier admissible désigne un établissement domestique autonome dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible. » ;

7° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition un montant payé à l'égard d'une unité de logement de ce particulier située dans une résidence pour personnes âgées pour un mois donné de l'année en sus du loyer admissible de cette unité de logement pour le mois donné dans la mesure où ce montant est payé :

i. à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation d'un service admissible visé à l'un des paragraphes *a* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

ii. à une personne ou à une société de personnes autre que l'exploitant de la résidence pour personnes âgées ou qu'une personne qui lui est liée, en contrepartie de la prestation de l'un des services admissibles suivants :

1° un service visé à l'un des paragraphes *a*, *b* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

2° un service visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;

3° un service visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, lorsqu'il est rendu à l'occasion de la prestation d'un service visé au paragraphe *a* de cet alinéa. » ;

9° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du premier alinéa » par « de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa » ;

10° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

315. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

316. 1. L'article 1029.8.61.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Pour l'application » par « Sous réserve de l'article 1029.8.61.2.7 et pour l'application » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *b* et *c*, du mot « particulier » par les mots « particulier admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

317. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.2, des suivants :

« **1029.8.61.2.1.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible située dans une résidence pour personnes âgées qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale à l'un des montants suivants :

a) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible soit habite seul l'unité de logement ou uniquement avec une personne qu'il héberge, soit est colocataire de l'unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.2 ;

b) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 69 ans ou moins, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.3 ;

c) lorsque, pour le mois donné, le particulier admissible partage l'unité de logement uniquement avec son conjoint qui, à la fin du mois donné, est âgé de 70 ans ou plus, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.61.2.4.

«**1029.8.61.2.2.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois donné, et dans le cas contraire, à 65 % de ce loyer admissible, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à :

i. 150 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné n'excède pas 1 000 \$;

ii. 15 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 300 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné est supérieur à 2 000 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 50 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$;

ii. 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 50 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$;

ii. 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'un des montants suivants :

i. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$:

1° 100 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2° 150 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3° 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

ii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$:

1° 10 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2° 15 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3° 20 % de ce loyer admissible, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

iii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$:

1° 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

2° 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

3° 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par

jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal à :

i. 100 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$;

ii. 10 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque ce loyer est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$;

iii. 200 \$, lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'un des montants suivants :

i. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois n'excède pas 1 000 \$:

1° 200 \$, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2° 100 \$, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1° ;

ii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 1 000 \$ mais n'excède pas 2 000 \$:

1° 20 % de ce loyer admissible, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2° 10 % de ce loyer admissible, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1° ;

iii. lorsque le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est supérieur à 2 000 \$:

1° le total de 200 \$ et de 10 % de ce loyer admissible, si le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois ;

2° 200 \$, si le particulier n'est pas visé au sous-paragraphe 1°.

«**1029.8.61.2.3.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin

du mois donné, et dans le cas contraire, à 65 % de ce loyer admissible, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

ii. au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

iii. au plus élevé de 13,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un

montant égal au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible bénéficie, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$;

ii. lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin du mois, le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$.

« **1029.8.61.2.4.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.2.1, doit être établi, pour un mois donné d'une année d'imposition, à l'égard d'une unité de logement d'un particulier admissible, correspond au moindre des montants suivants :

a) le montant égal à 75 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois, lorsque le particulier admissible ou son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, et à 65 % de ce loyer admissible, lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, dans la mesure où ce loyer admissible est payé ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D + E + F.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au plus élevé de 10,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour le mois donné et de 150 \$, sans toutefois excéder 300 \$;

b) la lettre B représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficient, pour le mois donné, d'un service de buanderie qui est fourni pour l'entretien de la literie ou des vêtements au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 75 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

c) la lettre C représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficient, pour le mois donné, d'un service d'entretien ménager qui est fourni au moins une fois par semaine, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 3,5 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 50 \$, sans toutefois excéder 100 \$;

d) la lettre D représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiant, pour le mois donné, d'un service alimentaire quotidien relatif à la préparation ou à la livraison d'au moins un des trois repas, parmi le déjeuner, le dîner et le souper, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal :

i. au plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard d'un repas par jour ;

ii. au plus élevé de 21 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 300 \$, sans toutefois excéder 600 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de deux repas par jour ;

iii. au plus élevé de 27 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 400 \$, sans toutefois excéder 800 \$, si le service alimentaire est fourni à l'égard de trois repas par jour ;

e) la lettre E représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiant, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, un montant égal au plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 100 \$, sans toutefois excéder 200 \$;

f) la lettre F représente, lorsque le particulier admissible ou son conjoint bénéficiant, pour le mois donné, d'un service assurant la présence d'un préposé aux soins personnels pour une période d'au moins sept heures par jour, tel que cela est indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, l'ensemble des montants suivants :

i. le plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$, sans toutefois excéder 400 \$;

ii. l'un des montants suivants :

1° lorsque le particulier admissible, ou son conjoint, est une personne non autonome à la fin du mois donné, le plus élevé de 7 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$;

2° lorsque le particulier admissible et son conjoint sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, le plus élevé de 14 % du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 200 \$;

3° lorsque ni le particulier admissible ni son conjoint ne sont des personnes non autonomes à la fin du mois donné, zéro.

«**1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence pour personnes âgées, qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 600 \$.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement, le montant de 600 \$ mentionné au premier alinéa doit être remplacé par le quotient obtenu en divisant ce montant par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

«**1029.8.61.2.6.** Pour l'application des articles 1029.8.61.2.1 à 1029.8.61.2.5 et du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier admissible habite, au cours d'un mois donné, une unité de logement dont son conjoint est colocataire avec une ou plusieurs autres personnes, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, colocataire de l'unité de logement ;

b) lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement, le loyer admissible de l'unité de logement pour un mois donné est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au montant obtenu en divisant le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois par le nombre de colocataires de l'unité de logement ;

c) lorsque, au cours d'un mois donné, un particulier admissible partage, uniquement avec son conjoint, une unité de logement dont ce dernier est locataire, le particulier admissible est réputé, pour le mois donné, locataire de l'unité de logement et le loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois est réputé égal, à l'égard du particulier admissible, au loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois.

«**1029.8.61.2.7.** Pour l'application de l'un des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.4, le montant d'un remboursement, que le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit et qui est attribuable à un service visé à l'un de ces paragraphes *b* à *f*, doit réduire le montant établi à l'égard du service en vertu de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

Pour l'application de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.6, le loyer admissible d'une unité de logement pour un mois donné à l'égard d'un particulier admissible doit être diminué du montant d'un remboursement attribuable à ce loyer, autre qu'un montant d'un remboursement visé au premier alinéa, que le

particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit pour ce mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

318. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même ; » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle unité et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et de l'article 1029.8.61.4, les suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c.1*) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur de l'unité de logement ou de l'unité d'habitation ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est située cette unité, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

319. 1. L'article 1029.8.61.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) un service de préparation de repas désigne soit un service qui consiste à aider un particulier admissible à préparer ses repas dans une unité de logement ou une unité d'habitation d'un particulier admissible, soit un service de préparation de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif ;

« *b*) un service de livraison de repas désigne un tel service rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le service à l'égard d'un particulier admissible décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ne comprend pas un service rendu ou à être rendu par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

320. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « l'un des formulaires visés » par les mots « le formulaire visé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

321. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.5.** Sous réserve de l'article 1029.8.61.5.1, un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible ;

b) la lettre B représente 3 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur 50 000 \$. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder l'un des montants suivants :

a) 21 600 \$, lorsque le particulier admissible est une personne non autonome à la fin de l'année ;

b) 15 600 \$, lorsque le particulier admissible n'est pas visé au paragraphe *a*. » ;

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, les documents suivants, sauf s'ils ont déjà été transmis au ministre dans le cadre d'une demande de versements anticipés visée à l'article 1029.8.61.6 :

a) lorsque le particulier admissible habite une unité de logement et que la dépense admissible comprend une partie du montant payé à titre de loyer, telle que déterminée en vertu de l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 :

i. une copie du bail de l'unité de logement ou de l'écrit qui doit être remis au locataire dans le cas d'un bail verbal ;

ii. une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail de l'unité de logement ;

iii. une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer de l'unité de logement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

322. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.5, des suivants :

« **1029.8.61.5.1.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier admissible est le conjoint admissible d'un autre particulier admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) un seul de ces particuliers admissibles est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.5 ;

b) la dépense admissible effectuée dans l'année par le conjoint admissible du particulier admissible visé au paragraphe *a* est réputée une dépense admissible

effectuée dans l'année par ce particulier, dans la mesure où le montant d'une telle dépense n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée dans l'année par le particulier admissible ;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 à l'égard du particulier admissible visé au paragraphe *a* doit être augmenté du montant qui serait déterminé pour l'année en vertu de cet alinéa à l'égard de son conjoint admissible si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article.

«**1029.8.61.5.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, deux particuliers admissibles qui sont les conjoints l'un de l'autre cessent de vivre ensemble en raison de l'échec de leur mariage et que cette séparation se poursuit pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par l'un ou l'autre des particuliers admissibles pendant la période de l'année qui précède le moment donné et au cours de laquelle ils étaient mutuellement des conjoints peut être réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, dans celles que fixe le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

323. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «Lorsqu'un particulier» par «Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier» ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*c*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une demande de versements anticipés visée au premier alinéa est faite à l'égard d'une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé à titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande doit être accompagné des documents visés aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque, au moment de la demande de versements anticipés visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint qui remplit les conditions prévues

aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa, un seul d'entre eux peut faire cette demande. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement anticipé se rapportant à un montant à payer à titre de loyer après le 30 juin 2008.

324. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.7, de ce qui suit :

« §3. — *Compensation financière*

« **1029.8.61.7.1.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées qui habitent une unité de logement.

Le programme mentionné au premier alinéa constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

325. L'article 1029.8.61.20 de cette loi, modifié par l'article 456 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

326. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.75, édicté par l'article 459 du chapitre 5 des lois de 2009, de ce qui suit :

« SECTION II.11.5

« CRÉDIT POUR FRAIS DE RELÈVE D'AIDANTS NATURELS

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.61.76.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne à domicile ;

b) un diplôme d'études professionnelles en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile ;

c) un diplôme d'études professionnelles en assistance à la personne en établissement de santé ;

d) un diplôme d'études professionnelles en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé ;

e) un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers ;

f) un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers ;

g) un baccalauréat en sciences infirmières ;

h) tout autre diplôme qui permet à un particulier d'agir à titre, selon le cas :

i. d'aide familiale ;

ii. d'aide de maintien à domicile ;

iii. d'auxiliaire familial et social ;

iv. d'aide-infirmier ;

v. d'aide-soignant ;

vi. de préposé aux bénéficiaires ;

vii. d'infirmier auxiliaire ;

viii. d'infirmier ;

«proche admissible» d'un particulier désigne une personne âgée d'au moins 18 ans qui ne peut, en raison d'une incapacité significative, rester sans surveillance et qui, à la fois :

a) est soit le conjoint du particulier, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;

b) est l'une des personnes suivantes :

i. une personne à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes *a* à *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 sont remplies ;

ii. une personne qui reçoit des soins palliatifs ;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 50 000 \$, de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année ;

«services spécialisés de relève» désigne les services par lesquels une personne qui a obtenu un diplôme reconnu donne, à la place d'un particulier, des soins à domicile à un proche admissible de celui-ci.

Pour l'application de la définition de l'expression «services spécialisés de relève» prévue au premier alinéa, une personne est réputée avoir obtenu un diplôme reconnu si, selon le cas :

a) les soins qu'elle donne au proche admissible du particulier constituent des soins additionnels à ceux qu'elle doit lui donner, conformément au programme d'allocation directe administré par le ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de sa participation à la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi, à l'égard du proche admissible, par un établissement visé au titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par un établissement au sens de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ;

b) elle occupe un emploi auprès d'une entité qui peut être appelée à fournir des services spécialisés de relève à un particulier en vertu d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un établissement visé au paragraphe a.

«**1029.8.61.77.** Pour l'application de la définition de l'expression «proche admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

«**1029.8.61.78.** Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.80, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, ce proche admissible doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à sa déficience ou aux soins palliatifs qu'il reçoit, selon le cas, et à ses effets sur lui, ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

«**1029.8.61.79.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.76, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard,

pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.80.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'excédent, sur 3 % de son revenu familial pour l'année, de 30 % du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est payé par lui à titre de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève fournis au bénéficiaire d'une personne qui, lorsque ces frais sont engagés, est un proche admissible du particulier et habite ordinairement avec lui ;

b) 5 200 \$.

Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa, pour une année d'imposition, à l'égard d'un montant donné qui est payé à titre de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève, que si la preuve du paiement de ce montant donné est faite par la présentation au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, d'un ou plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.81.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.80, les frais engagés par un particulier pour des services spécialisés de relève ne comprennent pas les montants suivants :

a) un montant à l'égard duquel un contribuable a droit ou a eu droit à un remboursement, ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ce montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque et ne peut être déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable ;

b) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.11 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie ;

c) un montant qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.5 et 1029.8.79.

« **1029.8.61.82.** Aux fins d'appliquer la présente section à une année d'imposition pour laquelle plusieurs particuliers pourraient, en l'absence du présent article, être réputés avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'article 1029.8.61.80, à l'égard de frais engagés dans l'année pour des services spécialisés de relève qui sont fournis au bénéficiaire d'une même personne, cette personne est réputée, pour tout moment où un montant au titre de ces frais a été engagé, n'être le proche admissible que de celui de ces particuliers qui est son principal soutien pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

327. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 000 \$ » et « 30 % » par, respectivement, « 10 000 \$ » et « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat délivré après le 31 décembre 2007 ou d'un jugement rendu après cette date.

328. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 000 \$ » et « 30 % » par, respectivement, « 10 000 \$ » et « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

329. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 460 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 6 275 \$ » par « 6 890 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles », de « 7 000 \$ » par « 9 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

330. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.67, du suivant :

« **1029.8.67.1.** Pour l'application de la présente section, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition comprennent,

malgré la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période de l'année où le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

331. L'article 1029.8.77.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.77.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.67, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

332. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.80.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.79 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de :

a) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 31 520 \$;

b) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 520 \$ mais n'excède pas 32 685 \$;

c) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 685 \$ mais n'excède pas 33 855 \$;

d) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 855 \$ mais n'excède pas 35 015 \$;

e) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 015 \$ mais n'excède pas 36 185 \$;

f) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 185 \$ mais n'excède pas 37 345 \$;

g) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 345 \$ mais n'excède pas 38 525 \$;

- h) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 525 \$ mais n'excède pas 39 690 \$;
- i) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 690 \$ mais n'excède pas 40 850 \$;
- j) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 850 \$ mais n'excède pas 42 015 \$;
- k) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 015 \$ mais n'excède pas 43 190 \$;
- l) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 190 \$ mais n'excède pas 44 355 \$;
- m) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 355 \$ mais n'excède pas 45 525 \$;
- n) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 525 \$ mais n'excède pas 46 685 \$;
- o) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 685 \$ mais n'excède pas 47 860 \$;
- p) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 860 \$ mais n'excède pas 86 370 \$;
- q) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 86 370 \$ mais n'excède pas 124 000 \$;
- r) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 124 000 \$ mais n'excède pas 125 175 \$;
- s) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 125 175 \$ mais n'excède pas 126 350 \$;
- t) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 126 350 \$ mais n'excède pas 127 525 \$;
- u) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 127 525 \$ mais n'excède pas 128 700 \$;
- v) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 128 700 \$ mais n'excède pas 129 875 \$;
- w) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 129 875 \$ mais n'excède pas 131 050 \$;
- x) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 131 050 \$ mais n'excède pas 132 225 \$;

y) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 132 225 \$ mais n'excède pas 133 400 \$;

z) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 133 400 \$ mais n'excède pas 134 575 \$;

z.1) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 134 575 \$ mais n'excède pas 135 750 \$;

z.2) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 135 750 \$ mais n'excède pas 136 925 \$;

z.3) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 136 925 \$ mais n'excède pas 138 100 \$;

z.4) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 138 100 \$ mais n'excède pas 139 275 \$;

z.5) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 139 275 \$ mais n'excède pas 140 450 \$;

z.6) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 140 450 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

333. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi, modifié par l'article 469 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « l'article 1029.8.116.5 » par « l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« g) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

334. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

« a) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 31 520 \$;

« b) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 31 520 \$ mais n'excède pas 37 345 \$;

« c) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 37 345 \$ mais n'excède pas 43 190 \$;

« d) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 43 190 \$ mais n'excède pas 86 370 \$;

« e) 57 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 86 370 \$ mais n'excède pas 124 000 \$;

« f) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 124 000 \$ mais n'excède pas 127 525 \$; » ;

2° par la suppression du paragraphe g ;

3° par le remplacement des paragraphes h à k par les suivants :

« h) 44 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 127 525 \$ mais n'excède pas 131 050 \$;

« i) 38 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 131 050 \$ mais n'excède pas 134 575 \$;

« j) 32 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 134 575 \$ mais n'excède pas 138 100 \$;

« k) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 138 100 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

335. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi, modifié par l'article 471 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

a) soit elle ne réside pas au Québec ;

b) soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

336. L'article 1029.8.108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.108.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si, à la fin du 31 décembre de l'année, il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. ».

337. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi, modifié par l'article 472 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

338. 1. L'intitulé de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

339. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi, modifié par l'article 478 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 sauf si, à la fin du 31 décembre

de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès :

a) soit elle ne réside pas au Québec ;

b) soit elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » et après « l'article 1029.8.116.5 », de « ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier admissible », de la définition suivante :

« « période de transition vers le travail » d'un particulier désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2008 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu de travail » par les suivants :

« *a)* son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

« *b)* son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de travail », du paragraphe suivant :

« *c)* le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312, autre qu'un tel montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu de travail », de la définition suivante :

« «revenu gagné» d'un particulier pour un mois désigne l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

b) son revenu provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement que l'on peut raisonnablement attribuer à ce mois, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu total » par la suivante :

« «revenu total» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2.1, du suivant :

« **1029.8.116.2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier prévue à l'article 1029.8.116.1, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit respecter les règles suivantes :

a) malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), lorsque le particulier fait partie d'une famille, ce ministre ne tient compte que des revenus de travail gagnés par celui-ci et par son conjoint au sens de l'article 22 de cette loi ;

b) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière de dernier recours, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

341. 1. L'article 1029.8.116.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

342. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §2. — *Crédits* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

343. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c du deuxième alinéa par les suivants :

« i. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année ;

« ii. le seuil de réduction de la prime au travail qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année. » ;

3° par le remplacement du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

344. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5, des suivants :

« **1029.8.116.5.0.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (10\% \times C).$$

Un particulier admissible est, pour l'année, visé au présent alinéa si l'une des conditions suivantes est remplie à son égard :

a) lui-même reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation de solidarité sociale en vertu du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret n° 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi en vertu du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), tel que cette loi se lisait avant son remplacement, autre qu'une prestation spéciale versée en vertu de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement ;

b) son conjoint admissible pour l'année reçoit au cours de l'année, ou a reçu au cours de l'une des cinq années précédentes, en raison de son état physique ou mental, une allocation visée au paragraphe *a* ;

c) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est une personne à l'égard de laquelle les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 25 % ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 20 % ;

iii. dans les autres cas, 9 % ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible, et de son revenu de travail pour l'année ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé du seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard du particulier admissible et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur, selon le cas :

i. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année ;

ii. le seuil de réduction de la prime au travail adaptée qui est applicable, pour l'année, à l'égard d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu

du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.116.5.0.2.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé « mois admissible » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a commencé au cours de cette année ou au cours de l'année d'imposition précédente ;

b) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 36 mois, une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu soit du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), soit du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

c) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient, en vertu de l'un des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret n^o 1073-2006 (2006, G.O. 2, 5563) et ses modifications subséquentes, un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière de dernier recours si l'une des situations suivantes se présente :

a) pour ce mois, le particulier était un enfant à charge pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

b) pour ce mois, le particulier a reçu uniquement une prestation spéciale en vertu soit de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, soit de l'article 50 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 (1999, G.O. 2, 4083), tel qu'il se lisait avant son remplacement.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé, sauf s'il se prévaut pour l'année des dispositions prévues à l'article 1029.8.116.9.1, avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.116.5.0.3.** Pour l'application des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi s'applique à l'année 2008 :

1° les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé de 12 346 \$ et de son revenu de travail pour l'année ;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 1 200 \$, du moins élevé de 17 606 \$ et de l'ensemble de son revenu de travail pour l'année et de celui de son conjoint admissible pour l'année ; » ;

2° les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article doivent se lire comme suit :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 12 346 \$;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année, 17 606 \$. ».

345. 1. L'article 1029.8.116.5.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.5.1.** Le ministre des Finances publie annuellement à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant :

a) les montants des seuils de réduction de la prime au travail, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5 ;

b) les montants des seuils de réduction de la prime au travail adaptée, visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, qui sont applicables pour une année d'imposition et déterminés selon les modalités prévues par règlement et qui doivent être utilisés aux fins d'établir le montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « de la prime au travail », des mots « et des seuils de réduction de la prime au travail adaptée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

346. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.5.1, du suivant :

« **1029.8.116.5.2.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2 pour une année d'imposition si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'il est décédé au cours de l'année, immédiatement avant son décès, il est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

347. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi, modifié par l'article 479 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce paragraphe *a*, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

348. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.8, des suivants :

« **1029.8.116.8.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition ne peut désigner, pour l'année, une personne à sa charge lorsque cette personne est, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsqu'elle est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable et a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

« **1029.8.116.8.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.116.1 et des articles 1029.8.116.5.2 et 1029.8.116.8.1, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

349. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier

alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans le présent article, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou 1029.8.116.5.0.1, selon le cas, est supérieur à l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour être désignée pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$;

ii. dans les autres cas, 300 \$; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec. » ;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 50 %, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *e* de cet alinéa s'applique et de 75 % dans les autres cas. » ;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

350. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9, des suivants :

« **1029.8.116.9.1.** Lorsqu'un particulier en fait la demande pour une année d'imposition au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit par ce ministre contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci, après s'être assuré que les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 sont remplies à l'égard de toute période de transition vers le travail du particulier qui comprend un mois admissible, en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative au supplément » dans le présent article, égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition visée par la demande, si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le particulier réside au Québec au moment de la demande ;
- b)* le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande ;
- c)* au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2 ;
- d)* au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement ;
- e)* le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative au supplément auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a)* pour tout mois admissible qui est antérieur au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui de la demande, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles ;
- b)* pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit à nouveau une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

De plus, le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative au supplément et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

«**1029.8.116.9.2.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.116.5 si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.116.5.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le paragraphe *a* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *a*) pour les mois admissibles qui sont antérieurs au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles selon les modalités suivantes :

- i. le 15 septembre 2008, s'il a présenté sa demande avant le 1^{er} septembre 2008 ;
- ii. dans le cas contraire, le 15^e jour du mois qui suit celui de la demande ; ».

351. 1. L'article 1029.8.116.10 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 1029.8.116.5» par «l'un des articles 1029.8.116.5 à 1029.8.116.5.0.2».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

352. 1. L'article 1029.8.116.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 1029.8.116.5» par «l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

353. 1. L'article 1034.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1. Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu de l'article 467.2, avoir reçu, à un moment quelconque, un montant en vertu d'une rente ou provenant d'une rente et que celle-ci est une rente admissible de fiducie relativement au contribuable, le contribuable, le rentier en vertu de la rente et le titulaire de police sont solidairement tenus de payer la partie de l'impôt à payer par le contribuable

en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, égale à l'excédent de cet impôt sur celui qui aurait été calculé à son égard pour cette année si aucun montant n'était réputé, en vertu de l'article 467.2, un montant reçu par lui au cours de l'année en vertu de la rente ou provenant de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2005.

354. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.9, édicté par l'article 485 du chapitre 5 des lois de 2009, du suivant :

« **1034.10.** Lorsqu'un contribuable est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à l'égard d'un paiement d'aide à l'invalidité, au sens que donne à cette expression l'article 905.0.3, qui est réputé en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20 avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ce contribuable et chaque titulaire du régime, au sens que donne à cette expression l'article 905.0.3, immédiatement après ce moment donné sont solidairement tenus de payer une partie de l'impôt de ce contribuable en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) la lettre B représente le montant qui serait l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun paiement d'aide à l'invalidité n'était réputé, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 905.0.20, avoir été fait à un moment donné d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du contribuable prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi ni celles de tout titulaire pour les intérêts qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'il doit payer en raison du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

355. 1. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 486 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1° par l'insertion, avant «soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1», de «soit d'un rentier ou d'un titulaire de police relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe 2.0.1 de cet article 1034.1,» ;

2° par l'insertion, après «l'article 1034.8,», de «soit d'un titulaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.10,».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

356. 1. L'article 1036 de cette loi, remplacé par l'article 486 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**1036.** Lorsqu'un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant visé à l'article 1034, appelé «cédant visé» dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé «cessionnaire visé» dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé «autre cessionnaire» dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé «autre cédant» dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire ;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

357. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et d.1.1 à f » par « , d.1.1 et f ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

358. 1. L'article 1049.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.14.** Une coopérative admissible, au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), qui procède au rachat d'un titre admissible sans respecter les exigences de ce Régime, encourt une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés, sauf si ce rachat constitue une opération d'échange visée au deuxième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat effectué après le 20 juin 2008.

359. 1. L'article 1049.14.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi » par « soit un rachat ou remboursement admissible qui respecte les règles prévues aux articles 2 et 7 de cette loi, soit une opération d'échange visée au troisième alinéa » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un remboursement effectué après le 20 juin 2008. De plus, lorsqu'un rachat ou un remboursement

est effectué après le 20 juin 2008 relativement à un titre admissible, au sens de l'article 965.39.1 de cette loi, émis avant le 24 mars 2006, l'article 1049.14.0.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1049.14.0.1.** Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1, qui procède au rachat ou au remboursement d'un titre admissible, au sens de cet article, sans respecter le délai prévu au paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), encourt une pénalité égale à 30 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés ou remboursés, sauf si ce rachat ou ce remboursement constitue une opération d'échange visée au deuxième alinéa.

L'opération d'échange à laquelle le premier alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif. ».

360. 1. L'article 1052 de cette loi, modifié par l'article 491 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « du titre III », de « ou de l'article 1029.8.36.166.47 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

361. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.0.1, du suivant :

« **1053.0.1.1.** Lorsqu'un montant payé en trop par une société pour une année d'imposition, par suite de l'application pour l'année de l'article 1029.8.36.166.47 relativement à la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année ultérieure, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant le quarante-sixième jour qui suit celui où le formulaire prescrit visé à cet article est présenté au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

362. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1, du suivant :

« **1055.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1, lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'article 725.2.0.1, dans le calcul du revenu imposable

d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une circonstance ou d'un événement par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 52.1 de cette loi à l'égard de droits prévus par une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 13 mars 2008.

363. 1. L'article 1065.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1065.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, lorsque l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), révoqué en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 149.1 de cette loi ou du paragraphe 3 de l'article 168 de cette loi ou annulé en vertu du paragraphe 23 de l'article 149.1 de cette loi, l'enregistrement de cet organisme de bienfaisance est réputé révoqué ou annulé, selon le cas, pour l'application de la présente loi et des règlements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fondation privée qui commence après le 18 mars 2007.

364. 1. L'article 1086.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

365. 1. L'article 1086.10 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

366. 1. L'intitulé de la partie I.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DES CRÉDITS VISANT À ACCROÎTRE L'INCITATION AU TRAVAIL».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

367. 1. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 et qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, immédiatement avant son décès, réside au Québec et n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

368. 1. L'article 1086.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1029.8.116.9 » par « l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

369. 1. L'article 1101 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un acheteur lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) un certificat a été délivré à l'acheteur par le ministre en vertu de l'article 1100 à l'égard du bien ;

b) l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition ;

c) l'acheteur n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que le vendeur ne résidait pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1101, des suivants :

« **1101.1.** Le présent article s'applique à l'acquisition d'un bien par une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, d'une personne qui ne réside pas au Canada, appelée « vendeur » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) après avoir fait une enquête raisonnable, l'acheteur est d'avis que le vendeur est, en vertu d'un accord fiscal, au sens de l'article 1, que le Canada a conclu avec un pays donné, une personne qui réside dans le pays donné ;

b) le bien serait un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, du vendeur si celui-ci était, selon l'accord fiscal mentionné au paragraphe *a*, une personne qui réside dans le pays donné ;

c) l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de cette acquisition.

« **1101.2.** Une personne, appelée « acheteur » dans le présent article, qui acquiert un bien d'une personne ne résidant pas au Canada, appelée « vendeur » dans le présent article, donne avis conformément au présent article lorsqu'elle fait parvenir au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de cette acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

a) la date de l'acquisition du bien ;

b) le nom et l'adresse du vendeur ;

c) une description du bien suffisamment précise pour le reconnaître ;

d) le montant payé ou à payer, selon le cas, par l'acheteur pour le bien ;

e) le nom du pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal, au sens de l'article 1, selon lequel le bien est un bien protégé par accord fiscal, au sens de cet article, pour l'application de l'article 1101.1 ou 1102.5, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

371. L'article 1102 de cette loi, modifié par l'article 503 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « présent article » par les mots « premier alinéa ».

372. 1. L'article 1102.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « visé dans » par les mots « visé à » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « et » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un contribuable lorsque l'article 1101.1 s'applique à l'acquisition ou lorsque le contribuable n'avait, après avoir fait une enquête raisonnable, aucune raison de croire que la personne de qui il a acquis le bien ne résidait pas au Canada. ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

373. 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 505 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) un bien qui est, au moment de son aliénation, un bien exonéré par accord fiscal de la personne, au sens de l'article 1102.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

374. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1102.4, du suivant :

« **1102.5.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 1102.4, un bien est un bien exonéré par accord fiscal d'une personne qui ne réside pas au Canada, au moment où celle-ci aliène le bien en faveur d'une autre personne, appelée « acheteur » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien est à ce moment un bien protégé par accord fiscal, au sens de l'article 1, de la personne qui ne réside pas au Canada ;

b) lorsque l'acheteur et la personne qui ne réside pas au Canada sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis conformément à l'article 1101.2 à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2008.

375. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.0.0.4, du suivant :

« **1129.0.0.4.1.** Dans les parties III.0.1 à III.10.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, et que le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé « exercice financier antérieur » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné ;

c) lorsque, à un moment donné de l'exercice financier quelconque, un montant relatif au coût, à la dépense ou aux frais que la société de personnes quelconque a engagés dans l'exercice financier antérieur est, ou est réputé être en raison de l'application du présent paragraphe, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à une société de personnes interposée, ou affecté

à un paiement qu'elle doit faire, la part de ce montant de chacun des membres de cette société de personnes interposée à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci, qui est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard de ce membre pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée, est réputée, au moment donné, être ainsi remboursée ou versée à ce membre ou affectée à un paiement qu'il doit faire, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.0.0.4.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* doit, sauf pour l'application des parties III.9.0.1 et III.9.0.2 de cette loi, se lire comme suit :

« *b*) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas : ».

376. L'article 1129.0.3 de cette loi, modifié par l'article 516 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

377. L'article 1129.0.5 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

378. L'article 1129.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier

du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

379. L'article 1129.0.9 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année

d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

380. L'article 1129.0.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

381. L'article 1129.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année

d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

382. L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année donnée et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée, était la même que celle pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier d'une société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

383. L'article 1129.0.21 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , à l'exception de la section II.4.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ».

384. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1)* lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne se présentent pas dans l'année donnée relativement à ce bien et qu'elles ne se sont pas présentées dans une année d'imposition antérieure et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; ».

385. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1)* lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société admissible ayant un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 qui a été délivrée à la société, pour une année d'imposition quelconque, à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien, pour l'année d'imposition quelconque ; ».

386. L'article 1129.4.2.1 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX », ».

387. L'article 1129.4.3.3 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

388. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.35, de ce qui suit :

« **PARTIE III.1.1.9**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES**

« **1129.4.3.36.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79.

« **1129.4.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.80, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.80 et 1029.8.36.0.3.82 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.37,

relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

389. L'article 1129.4.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

390. L'article 1129.4.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

391. L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

392. L'article 1129.12.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au cours de » par le mot « pour » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

393. L'article 1129.12.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au cours de » par le mot « pour » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

394. L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le produit obtenu en multipliant le coût du titre admissible pour la société de personnes par la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa. ».

395. L'article 1129.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) estimate, in the return, the amount of its tax payable under this Part for the year; and ».

396. L'article 1129.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) estimate, in the return, the amount of its tax payable under this Part for the year; and ».

397. L'article 1129.23.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

398. L'article 1129.23.4.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

399. L'article 1129.23.4.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

400. L'article 1129.23.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « statement » par le mot « return ».

401. L'article 1129.27.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; ».

402. 1. L'article 1129.33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a, de « 130R71 » par « 130R149 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

403. 1. L'article 1129.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, de « 130R71 » par « 130R149 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

404. L'article 1129.33.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a, de « à l'exception de la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

405. L'article 1129.36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

406. L'article 1129.40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant. ».

407. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41, de ce qui suit :

« **PARTIE III.9.0.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LE SECTEUR MANUFACTURIER**

« **1129.41.0.1.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de formation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.1.

« **1129.41.0.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.3 et 1029.8.33.11.7, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

« **1129.41.0.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année

d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.4, 1029.8.33.11.8 et 1029.8.33.11.9, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.41.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.3, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas.

« **1129.41.0.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.9.0.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL

« **1129.41.0.6.** Dans la présente partie, l'expression « dépense de formation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11.

« **1129.41.0.7.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du

remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.13 et 1029.8.33.11.17, relativement à cette dépense de formation admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible.

« **1129.41.0.8.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de formation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense de formation admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.14, 1029.8.33.11.18 et 1029.8.33.11.19, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense de formation admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de formation admissible, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.41.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.41.0.8, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas.

« **1129.41.0.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.9.0.1 de cette loi, a effet depuis le 24 novembre 2007 et, lorsqu'il édicte la partie III.9.0.2 de cette loi, a effet depuis le 14 mars 2008.

408. L'article 1129.44 de cette loi, modifié par l'article 525 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

409. L'article 1129.44.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

410. L'article 1129.45.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

411. L'article 1129.45.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

412. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

413. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du

remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

414. 1. L'article 1129.45.3.30.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.45.3.30.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3, 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

415. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.45.3.30.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3,

1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.2 s'applique à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *b)* lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *e*) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3.2 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3.2, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ; » ;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou 1029.8.36.72.82.3.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ; » ;

9° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe i, de « l'article 1029.8.36.72.82.3 » par « l'un des articles 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.3.3 » ;

10° par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *g* et après « l'article 1029.8.36.72.82.3 », de « ou 1029.8.36.72.82.3.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

416. L'article 1129.45.6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de ce montant. ».

417. L'article 1129.45.7.1 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ».

418. L'article 1129.45.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

419. L'article 1129.45.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

420. L'article 1129.45.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du

remboursement» par « la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier du remboursement. ».

421. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.11, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.9.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR INVESTISSEMENT
RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE
TRANSFORMATION**

« **1129.45.41.12.** Dans la présente partie, les expressions « bien admissible » et « frais admissibles » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.40.

« **1129.45.41.13.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles pour l'année à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.15 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.14.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article, relativement aux frais admissibles à l'égard d'un bien visé au premier alinéa, si l'article 1129.45.41.16 s'applique à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué à l'égard de ce bien dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.41.15.** Toute société qui, relativement à ses frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période de 730 jours, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.43, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.166.55 relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.13, relativement à ses frais admissibles à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1129.45.41.16.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46 et 1029.8.36.166.47, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque relativement à sa part des frais admissibles de la société de personnes à l'égard d'un bien admissible dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'impôt visé au deuxième alinéa lorsque, à un moment quelconque qui se situe entre le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit soit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le premier acquéreur de ce bien ou par un acquéreur subséquent de ce bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique, soit, s'il est antérieur, le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R149 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.166.47, 1029.8.36.166.56 et 1029.8.36.166.57, à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société

doit payer en vertu de l'article 1129.45.41.14, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

« **1129.45.41.17.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement à des frais admissibles à l'égard d'un bien admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.41.14 ou 1129.45.41.16, selon le cas, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article ;

b) la société, dans les autres cas.

« **1129.45.41.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.45.41.15 ou 1129.45.41.16 de cette loi s'applique avant le 4 mars 2009, il doit se lire en y remplaçant « 130R149 » par « 130R71 », partout où il se trouve.

422. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement » par « la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année

d'imposition antérieure et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement» par «la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement» ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement. ».

423. 1. L'article 1129.67 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », de la définition suivante :

« « particulier » a le sens que lui donne la partie I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

424. 1. L'article 1129.70 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue au premier alinéa, de « 1086R23.3 » et « 1086R23.1 » par, respectivement, « 1086R80 » et « 1086R78 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) la juste valeur marchande totale de l'ensemble des biens qu'elle détient qui sont des biens immeubles ou réels situés au Canada, des espèces ou des biens visés à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres à ce moment ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 4 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

425. 1. L'article 1129.71 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « titre XX » par « titre XXVII ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

426. 1. L'article 1129.73 de cette loi, édicté par l'article 534 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « 1086R23.3 » et « 1086R23.1 » par, respectivement, « 1086R80 » et « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

427. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 535 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « navire admissible », de « attestant que le navire est construit ou transformé, selon le cas, au Québec et, dans le cas où le navire est construit pour le compte de la société, que la société en est le premier acquéreur » par les mots « pour l'application de la présente partie » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « projet majeur d'investissement », de la définition suivante :

« « proportion des activités de fabrication ou de transformation » d'une société pour une année d'imposition :

a) la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *a* de l'article 5200 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par rapport au montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'alinéa *b* de cet article 5200 ;

b) 100 %, lorsque l'article 5201 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de la société pour l'année ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société faisant le commerce de valeurs mobilières », de la définition suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition : une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année est d'au moins 20 % ; ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

428. 1. L'article 1135.3 de cette loi, modifié par l'article 541 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien est acquis après le 21 avril 2005 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 22 avril 2005 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 21 avril 2005, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

429. 1. L'article 1135.3.0.1 de cette loi, édicté par l'article 542 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le bien est acquis après le 20 février 2007 mais n'est ni un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 février 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 février 2007, ni tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

430. 1. L'article 1135.3.1 de cette loi, remplacé par l'article 543 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 mars 2006, autre qu'un bien visé au paragraphe *b*, qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte,

était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) est un bien qui, d'une part, est acquis après le 23 novembre 2007, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 novembre 2007 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 novembre 2007 ou que tout autre bien acquis après le 13 mars 2008 qui n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, et qui, d'autre part, remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 13 mars 2008.

431. L'article 1135.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.5.** Pour l'application des articles 1135.1, 1135.2, 1135.4 et 1135.7.3, la part d'une société ou d'une société de personnes, membre d'une société de personnes donnée, pour un exercice financier de cette société de personnes donnée, d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, pour cet exercice financier, de ce montant. ».

432. 1. L'article 1135.8 de cette loi, modifié par l'article 553 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

433. 1. L'article 1135.8.1 de cette loi, modifié par l'article 554 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

434. 1. L'article 1135.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.12.** Pour l'application de la présente partie, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant déduit par une société en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie ;

b) un montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition d'un bien admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

435. 1. L'article 1137 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie de chacun des paragraphes *b.2* et *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , que ce certificat atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b.4*, de « 130R71 » par « 130R149 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

436. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa et après « l'article 1137 », de « et de l'article 1138.2.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

437. L'article 1137.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, le revenu brut de la société de personnes provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la société, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier

de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société de personnes. ».

438. 1. L'article 1137.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes du paragraphe *b* du premier alinéa :

- la partie qui précède le sous-paragraphe i ;
- le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

439. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.2, des suivants :

« **1138.2.2.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1138.2.2, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

b) le sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.2 doit se lire en y remplaçant les mots « des états financiers de la société » par « des états financiers de la société et de toute autre société de personnes dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1138.2.2.1, ».

« **1138.2.2.2.** L'article 1138.2.2.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1138.2.2, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.5, du suivant :

« **1138.2.6.** Une société manufacturière pour une année d'imposition peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour cette année en vertu du présent titre un montant égal :

a) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est d'au moins 50 %, au capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article ;

b) lorsque la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année est inférieure à 50 %, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - 20 \%) / 30 \%$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé de la société pour l'année, établi avant l'application du présent article ;

b) la lettre B représente la proportion des activités de fabrication ou de transformation de la société pour l'année.

Tout montant déductible par ailleurs dans le calcul du capital versé de la société pour l'année en vertu du présent titre, après l'application de l'article 1138, doit être établi en faisant abstraction du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008. Toutefois, lorsque l'article 1138.2.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « un montant égal » par « la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 13 mars 2008 et le nombre de jours de l'année, d'un montant égal ».

441. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur. ».

442. L'article 1141.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes visé à ce paragraphe *b*, de cette valeur. ».

443. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.8, des suivants :

« **1141.8.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société peut déduire, en vertu de l'article 1141.8, de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, les règles suivantes s'appliquent si, entre cette société et une société de personnes quelconque qui exploite une entreprise reconnue visée à cet article dans un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) la société est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition de la société au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'exercice financier donné ;

b) le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1141.8 doit se lire en y remplaçant les mots « ainsi que des états financiers de la société » par « ainsi que des états financiers de la société et de toute autre société de personnes dont la société est membre, ou réputée membre en raison de l'application du paragraphe *a* de l'article 1141.8.1, ».

« **1141.8.2.** L'article 1141.8.1 ne s'applique pas à l'égard d'une société, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre cette société et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que la société puisse, en vertu de l'article 1141.8, déduire de son capital versé autrement déterminé pour une année d'imposition en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui que, n'eût été cette interposition, elle aurait pu ainsi déduire pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui, soit se termine le 20 décembre 2006 ou postérieurement, soit se termine avant cette date mais est une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 20 décembre 2006 ;

2° au 20 décembre 2006, un avis d'opposition avait été notifié au ministre du Revenu ou un appel avait été interjeté, à l'encontre d'une cotisation ou d'une détermination ;

3° au 20 décembre 2006, la société avait adressé au ministre du Revenu une renonciation conformément au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société en raison du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2, le ministre du Revenu doit, si la société en fait la demande au plus tard le jour où les délais prévus à ce sous-paragraphe 1° expirent relativement à cette année d'imposition ou, s'il est postérieur, le 2 septembre 2009, faire, en vertu de la partie IV de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, toute cotisation ou nouvelle cotisation de la taxe, des intérêts et des pénalités de la société qui est requise afin de donner effet à ce paragraphe 1. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

444. 1. L'article 1145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.

445. 1. L'article 1159.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

446. 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

447. 1. L'article 1175.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1027 » par « 1027.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007.

448. L'article 1175.19.2 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement. ».

449. 1. L'article 1175.19.2.1 de cette loi, modifié par l'article 568 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;
- le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

450. 1. L'article 1175.19.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.19.2.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un bien, est réputé, pour l'application de la partie I, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

451. 1. L'article 1175.21.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 130R71 » par « 130R149 », dans les dispositions suivantes du paragraphe *a* du premier alinéa :

- la partie qui précède le sous-paragraphe i ;
- le sous-paragraphe ii.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

452. L'article 1175.25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant. ».

453. L'article 1175.27 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de cette personne pour l'exercice financier de la société de personnes, de ce montant. ».

454. L'article 1175.28.9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La règle à laquelle le deuxième alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la proportion convenue, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, est la même que celle pour l'exercice financier de la modification. ».

455. L'article 1175.28.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la proportion convenue, à l'égard de la personne pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, est la même que celle établie pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente qui est visée au premier alinéa. ».

456. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28.10, du suivant :

« **1175.28.10.1.** Pour l'application des articles 1175.28.9 et 1175.28.10, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'une personne pour une année d'imposition si, entre cette personne et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article, et que la personne est réputée avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition antérieure, en vertu d'une disposition du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés par cette société de

personnes quelconque dans un exercice financier de celle-ci qui est antérieur à l'exercice financier quelconque, appelé « exercice financier antérieur » dans le présent article :

a) la personne est réputée membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné ;

ii. la personne est membre, ou réputée membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci ;

b) la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque ;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.10.1 de cette loi s'applique avant le 4 juin 2009, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b)* la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est réputée égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque sont nuls, que le revenu de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque est égal à 1 000 000 \$, que représente le rapport obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard de la personne pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont elle est membre directement, par, selon le cas : ».

457. L'article 1175.28.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne pour l'exercice financier donné de la société de personnes, de ce montant. ».

458. L'article 1178 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce revenu, calculé en vertu du paragraphe *a* comme si la société de personnes était, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1177 et du présent article, un contribuable et si les paragraphes *a* à *c* et *g* de l'article 600 s'appliquaient à la présente partie. ».

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

459. 1. L'article 17 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié :

1° par le remplacement de « 438 » par « 436 » ;

2° par le remplacement des mots « aux fins » par les mots « pour l'application ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1992.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

460. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « la Loi sur le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (chapitre P-1), ».

461. 1. L'article 1.2.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée » par « qui serait établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 de cette loi, pour l'année d'imposition donnée » ;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* par le suivant :

« *(b)* in the case of an insurance corporation, other than a corporation referred to in subparagraph *a*, a corporation whose paid-up capital that would be determined for the particular taxation year in accordance with Title II of Book III of Part IV of the Taxation Act if the corporation were a bank and if paragraph *a* of section 1140 of the Taxation Act were replaced by paragraph *a* of subsection 1 of section 1136 of the Taxation Act, is at least \$10,000,000 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée » par « qui serait établi conformément au titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6 de cette loi, pour l'année d'imposition donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 mars 2008.

462. L'article 17.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 ou 59.5.3 ou aux articles 1049 ou 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.0.1)* a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 24.0.1 ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a* omis de payer un tel montant ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *b.1* et après le mot « impôts », de « (chapitre I-3) » .

463. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, de « ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants *a*, au cours de la même période, été déclaré coupable d'une telle infraction » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 ou 59.5.3 ou aux articles 1049 ou 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.0.1*) a omis de payer au ministre un montant qu'elle était tenue de lui payer en vertu de l'article 24.0.1 ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *b.1* du premier alinéa et après le mot « impôts », de « (chapitre I-3) » ;

5° par l'addition, au début du paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « n'a pas débuté ou » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b, b.1* » par « *b à b.1* ».

464. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.7, du suivant :

« **37.8.** Dans la présente section et dans les règlements adoptés en vertu de celle-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « véhicule » signifie tout bien mû, poussé ou tiré autrement que par la force musculaire humaine, notamment un bateau, un aéronef, une locomotive sur rail et un wagon. ».

465. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *b.1*) utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données ; » ;

b) par la suppression du paragraphe *d* ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

466. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **40.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un fonctionnaire du ministère du Revenu, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu, ou toute autre personne qu'il désigne, à s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans un endroit pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration, à saisir et emporter ces choses ; le fonctionnaire ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Le fonctionnaire qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet endroit des choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration.

Le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que telle infraction est ou a été commise et que de telles choses pouvant servir de preuve de l'infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent dans cet endroit. ».

467. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **40.1.** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui s'introduit et perquisitionne conformément à l'article 40 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer un élément de preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'il croit être ou avoir été utilisée pour sa perpétration. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge peut autoriser le ministre à retenir ces choses, pour fins d'enquête, s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer la preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou qu'elles sont ou ont été utilisées pour sa perpétration et qu'elles ont été saisies conformément au présent article. ».

468. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, des suivants :

« **40.1.0.1.** Un fonctionnaire du ministère du Revenu peut également faire une demande de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40.

Un fonctionnaire du ministère du Revenu qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 40 ou sans la demande de télémandat prévue au premier alinéa, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut, relativement à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, faire une demande de mandat ou de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa de l'article 40.

Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans la demande de mandat ou de télémandat prévue au troisième alinéa, si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

« **40.1.0.2.** Une personne qui est autorisée à perquisitionner des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1 peut, de plus, utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à ces données et pour y rechercher, examiner, copier ou imprimer ces données. Cette personne peut, conformément à l'article 40 ou à l'article 40.1.0.1, saisir et emporter une telle copie ou un tel imprimé. »

469. L'article 40.1.3 de cette loi est modifié par la suppression du sixième alinéa.

470. L'article 40.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 40.1, », de « 40.1.0.1, ».

471. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.2, des suivants :

« **40.3.** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 40.4, elle soit vendue ou, conformément à l'article 40.5, elle soit détruite ou, conformément à l'article 68.0.2, elle soit confisquée ou, conformément à l'article 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sous réserve de l'article 40.10, ou à l'article 40.11, elle soit remise à une personne qui y a droit.

Toutefois, le ministre peut remettre un véhicule saisi en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 et 40.1.1 à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt égal à la somme du montant de la valeur en argent de ce véhicule et du montant, déterminé au jour du versement de ce dépôt, des frais de saisie et de conservation fixés par règlement. Ce dépôt est payable en argent ou de la manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

« **40.4.** Malgré les articles 40, 40.1, 40.1.0.1 et 40.1.1, lorsqu'une chose est saisie, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de cette chose aux conditions déterminées dans l'autorisation. Le cas échéant, cette autorisation doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

« **40.5.** Malgré les articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, lorsqu'une chose est saisie et que l'illégalité de sa possession en empêche la remise ou qu'elle ne peut être légalement vendue en détail au Québec, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la destruction de cette chose aux conditions déterminées

dans l'autorisation. Le cas échéant, cette autorisation doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose, s'ils sont connus.

« **40.6.** Une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 ne peut être retenu plus d'un an à compter de la date de la saisie ou de l'avis de la perquisition donné conformément au sixième alinéa de l'article 40.1.1, sauf si une poursuite a été intentée et sauf dans les cas prévus aux articles 40.7 à 40.9 et aux articles 134 à 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

« **40.7.** Le ministre peut demander la prolongation de tout délai de rétention.

Pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, le ministre doit, avant l'expiration de ce délai, en faire la demande à un juge de la Cour du Québec.

Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

Le ministre doit, pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, établir que, eu égard aux circonstances et à la nature de l'enquête, la prolongation est justifiée.

Un préavis d'au moins trois jours francs d'une demande de prolongation d'un délai de rétention est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit de la vente de la chose saisie.

« **40.8.** Une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 peut être retenu pour une période plus longue que celle qui est prévue à l'article 40.6 si la personne de qui elle a été saisie ou si la personne qui y a légalement droit y consent par écrit.

« **40.9.** Un juge de la Cour du Québec peut, lorsqu'une période de rétention visée aux articles 40.6 ou 40.8 ou ordonnée en application de l'article 40.7 est terminée et que des procédures, pour lesquelles la chose retenue peut être requise, n'ont pas été intentées, ordonner, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le justifie, la prolongation de la rétention pour la période qu'il juge nécessaire.

« **40.10.** Lorsque, selon les dispositions de l'article 138 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une demande de remise d'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4 est présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant, le juge peut ordonner la remise aux conditions qu'il indique s'il est convaincu, outre ce qui est prévu à l'article 138 du Code de procédure pénale, que la rétention n'est pas requise aux fins de l'application d'une loi fiscale ou que la confiscation n'est pas requise en vertu de l'article 68.0.2.

Le juge peut également, dans ce cas, ordonner à cette personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose fixés par règlement.

L'article 138 du Code de procédure pénale s'applique au dépôt visé à l'article 40.3.

« **40.11.** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou le produit de la vente visé à l'article 40.4 dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

« **40.12.** Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge de la Cour du Québec en vertu des articles 40 à 40.11 peuvent aussi être exercés par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 4 juin 2009. Toutefois :

1° dans le cas d'une chose saisie qui est retenue depuis plus de 180 jours avant le 4 juin 2009, l'article 40.7, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **40.7.** Le ministre peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les 180 jours suivant le 4 juin 2009, une prolongation de la rétention.

Le ministre peut aussi demander la prolongation de tout délai de rétention.

Pour obtenir toute prolongation d'un délai de rétention, le ministre doit, avant l'expiration de ce délai, en faire la demande à un juge de la Cour du Québec.

Le cas échéant, le juge détermine les conditions et la durée de la rétention.

Le ministre doit, pour obtenir toute prolongation, établir que, eu égard aux circonstances et à la nature de l'enquête, la prolongation est justifiée.

Un préavis d'au moins trois jours francs d'une demande de prolongation est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt ou au produit de la vente de la chose saisie. » ;

2° dans le cas d'une chose saisie pour laquelle le ministre a obtenu une ordonnance de prolongation en vertu de l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), l'article 40.9, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « lorsqu'une période de rétention visée aux articles 40.6 ou 40.8 ou ordonnée en application de l'article 40.7 » par « lorsque la prolongation d'une période de rétention ordonnée en application de l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ».

472. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.0.1, du suivant :

« **68.0.2.** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3.

Toutefois, le juge peut réduire ce montant s'il est convaincu que le ministre a indûment tardé à tenter la poursuite ou a causé, sans raison suffisante, un délai pour qu'elle soit instruite.

Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3 lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4.

Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie, au dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou au produit de la vente visé à l'article 40.4 à moins qu'ils ne soient présents devant le juge. Ce préavis peut être donné au défendeur au constat d'infraction et indiquer que la demande sera présentée lors du jugement.

Le ministre procède à la destruction des choses confisquées ou en dispose et verse, le cas échéant, le produit de leur vente au fonds consolidé du revenu.

Lorsque la confiscation de tabac brut, de paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 40.4 est ordonnée, le juge peut aussi, sur demande du

ministre, autoriser ce dernier soit à détruire ce tabac brut ou ces paquets de tabac, soit à disposer de ce tabac brut, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 40.4 au profit d'organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. ».

473. 1. L'article 93.1.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1086R23.1 » par « 1086R78 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

474. 1. L'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

475. 1. L'article 39.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « titre XXVII » par « titre XL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

476. L'article 34.1.6.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 586 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

477. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 589 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 13 760 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 310 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 280 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 310 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraph v par les suivants :

« 1° 25 280 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 020 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

LOI SUR LE RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

478. 1. La Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., chapitre R-8.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« ÉCHANGE DE TITRES

« **6.1.** Tout titre émis dans le cadre d'une opération visée à l'article 6.2 en échange d'un titre admissible est réputé le même titre que ce titre admissible échangé et le continuer.

« **6.2.** L'opération à laquelle l'article 6.1 fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social effectué après le 20 juin 2008.

479. 1. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Tout titre émis dans le cadre d'une opération visée au quatrième alinéa en échange d'un titre visé au premier alinéa est réputé le même titre que ce titre échangé et le continuer.

« L'opération à laquelle le troisième alinéa fait référence désigne une conversion de titres, une fusion ou un remaniement du capital social au terme duquel un titre admissible est échangé pour une contrepartie composée uniquement de parts privilégiées ou de fractions de telles parts qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 6 du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une conversion de titres, d'une fusion ou d'un remaniement du capital social effectué après le 20 juin 2008.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

480. L'article 1.3 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 594 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « next before » par les mots « immediately before ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

481. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 595 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les définitions des expressions « note de crédit » et « note de débit », du mot « émise » par le mot « délivrée ».

482. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 596 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée autre que celle visée au paragraphe 2.1° ou à l'un des articles 179.1, 179.2 et 191.3.2 ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° une fourniture d'un bien meuble incorporel effectuée au Québec qui constitue une fourniture détaxée uniquement en raison du fait qu'elle est visée aux articles 188 ou 188.1, autre que, selon le cas :

a) la fourniture qui est effectuée à un consommateur du bien ;

b) la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales de l'acquéreur de la fourniture ou d'activités qui sont exercées par l'acquéreur exclusivement hors du Québec et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial exercé par l'acquéreur au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée après le 19 mars 2007.

483. 1. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° un droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire ou d'évaluer la possibilité de produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à une fourniture effectuée après le 25 février 2008 ;

2° à une fourniture effectuée avant le 26 février 2008 mais seulement à l'égard de la partie de la contrepartie de cette fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due, après le 25 février 2008.

484. 1. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** L'article 40 ne s'applique pas à la fourniture d'un droit de prendre ou d'extraire des produits forestiers, des produits qui poussent dans l'eau, des produits de la pêche, des minéraux ou de la tourbe ni à un droit d'accès ou d'utilisateur relatif à ces produits, à ces minéraux ou à cette tourbe ni à un droit visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article, si la fourniture est effectuée :

1° soit à un consommateur ;

2° soit à une personne qui n'est pas un inscrit et qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise qui consiste à effectuer la fourniture de ces produits, de ces minéraux, de cette tourbe ou de l'électricité à des consommateurs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à une fourniture effectuée après le 25 février 2008 ;

2° à une fourniture effectuée avant le 26 février 2008 mais seulement à l'égard de la partie de la contrepartie de cette fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due, après le 25 février 2008.

485. L'article 83 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « émet » par le mot « délivre » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « émis » par le mot « délivré ».

486. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **99.** Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment, ou la partie d'un bâtiment, qui est composé uniquement d'habitations, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle le locataire ou un sous-locataire effectue, ou détient le bien dans le but d'effectuer, une ou plusieurs fournitures du bien, de parties de celui-ci ou de baux, de licences ou d'accords semblables visant le bien ou des parties de celui-ci et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont soit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture dont la contrepartie devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

487. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.0.1.** Est exonérée la fourniture par louage, licence ou accord semblable d'un bien, qui est soit un immeuble d'habitation ou soit un fonds de terre, un bâtiment ou la partie d'un bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation, effectuée à un acquéreur — appelé « locataire » dans le présent article — pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien est, selon le cas :

1° fournie par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre d'une ou de plusieurs fournitures ou détenue dans le but d'être fournie par l'un d'eux dans un tel cadre, en vue de l'occupation du bien ou de parties du bien par des particuliers à titre de résidence ou d'hébergement et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou de parties du bien sont des fournitures exonérées visées à l'article 98 ;

2° utilisée par le locataire ou un sous-locataire dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées ou détenue dans le but d'être utilisée par l'un d'eux dans un tel cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est donnée en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de leur occupation par un particulier à titre de résidence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à la fourniture d'un bien à l'égard de laquelle, selon le cas :

1° la contrepartie devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due ;

2° la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait visée aux articles 99 ou 99.0.1 de cette loi, si ces articles s'étaient appliqués dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi.

3. Le paragraphe 4 s'applique, dans le cas où, en raison de l'édition de l'article 99.0.1 de cette loi par le paragraphe 1 :

1° une personne cesse d'utiliser son fonds de terre dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit l'utilisation de celui-ci dans ce cadre ;

2° la personne est réputée, en vertu de l'un des articles 258, 259, 261 et 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture du fonds de terre ou d'une partie de celui-ci ;

3° la personne aurait eu droit, à un moment donné avant le 27 février 2008, à un montant de remboursement en vertu de l'article 378.1 de cette loi à l'égard du fonds de terre, si cet article, dans sa version modifiée par la présente loi, et si les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

4° le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi, aux fins du calcul de la teneur en taxe du fonds de terre de la personne au moment donné ou après si celle-ci avait eu droit au remboursement au moment donné.

4. Aux fins du calcul de la teneur en taxe du fonds de terre de la personne au moment donné ou après, le montant de remboursement doit être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

5. Le paragraphe 6 s'applique, dans le cas où, en raison de l'édition de l'article 99.0.1 de cette loi par le paragraphe 1 :

1° une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit l'utilisation de celui-ci dans ce cadre ;

2° la personne est réputée, en vertu de l'un des articles 258, 259, 261 et 262 de cette loi, avoir effectué une fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'une partie de celui-ci ;

3° la personne aurait eu droit, à un moment donné avant le 27 février 2008, à un montant de remboursement en vertu de l'article 378.6 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, si les articles 378.4 et 378.6 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, et si les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par le paragraphe 1, s'étaient appliqués à ce moment ;

4° le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi, aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immeuble d'habitation de la personne au moment donné ou après si celle-ci avait eu droit au remboursement au moment donné.

6. Aux fins du calcul de la teneur en taxe de l'immeuble d'habitation de la personne au moment donné ou après, le montant de remboursement doit être inclus dans le calcul du total visé à la lettre B de la formule prévue dans la définition de l'expression « teneur en taxe » prévue à l'article 1 de cette loi.

488. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « physician » par les mots « medical practitioner ».

489. 1. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **112.** La fourniture d'un service de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'un autre service de santé rendu par un médecin à un particulier est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

490. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** La fourniture de services infirmiers rendus à un particulier par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire est exonérée si les services sont rendus dans le cadre d'une relation infirmier-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

491. 1. L'article 114 de cette loi, remplacé par l'article 605 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, d'orthophonie, d'ostéopathie, de physiothérapie, de podiatrie, de psychologie ou de sage-femme est exonérée si le service est rendu à un particulier par un praticien du service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

492. 1. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **114.1.** La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien du service est exonérée si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

493. 1. L'article 114.2 de cette loi, édicté par l'article 606 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier et est fourni pour prévenir, évaluer, remédier à ou aider à composer avec un trouble ou un handicap physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel le particulier est lié ou dont ce dernier prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel ;

« 2^o le particulier donné est titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession de travailleur social au Québec ou est autrement autorisé à l'exercer au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

494. 1. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** La fourniture d'un service de diagnostic, de traitement ou d'un autre service de santé rendu à un particulier est exonérée si le service est un service prescrit et si la fourniture est effectuée sur l'ordre, selon le cas :

1^o d'un médecin ou d'un praticien ;

2^o d'une infirmière ou d'un infirmier qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du

Yukon ou du territoire du Nunavut à ordonner un tel service si l'ordre est donné dans le cadre d'une relation infirmier-patient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

495. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.1, du suivant :

« **119.2.** La fourniture, autre que la fourniture détaxée ou la fourniture prescrite, d'un service de formation est exonérée si, à la fois :

1° la formation est conçue spécialement pour aider des particuliers ayant un trouble ou un handicap à composer avec les effets de ce trouble ou de ce handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets et est donnée à un particulier donné ayant ce trouble ou ce handicap ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre de professionnel ;

2° l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une personne, agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social, d'infirmière ou d'infirmier et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné, a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets ;

b) une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes a, sous réserve des circonstances ou des conditions prescrites, attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou du handicap, à atténuer ou à éliminer ces effets ;

c) le fournisseur, selon le cas :

i. est un gouvernement ;

ii. reçoit le paiement d'un montant pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap ;

iii. reçoit une preuve, satisfaisante pour le ministre, qu'un montant, pour l'acquisition du service, a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou un handicap.

Pour l'application du présent article, un service de formation ne comprend pas une formation qui est semblable à une formation qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

1° n'ont pas de trouble ou de handicap ;

2° ne prennent pas soin et n'assurent pas la surveillance d'un particulier qui a un trouble ou un handicap. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

496. 1. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « médecin », de la définition suivante :

« « particulier autorisé » signifie un particulier, autre qu'un médecin, qui est autorisé en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut à donner un ordre selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « prescription » par la suivante :

« « prescription » signifie un ordre écrit ou verbal, donné à un pharmacien par un médecin ou un particulier autorisé, selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre. » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

497. 1. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) une drogue visée à l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant, conformément à cette loi ou à ce règlement, être

vendu à un consommateur sans prescription ni ordre écrit signé par le Directeur au sens de ce règlement ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) une drogue contenant une substance visée à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), sauf une drogue ou un mélange de drogues pouvant, conformément à cette loi ou à tout règlement adopté en vertu de cette loi, être vendu à un consommateur sans prescription ni dispense accordée par le ministre de la Santé du Canada à l'égard de la vente ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) soit conformément à la prescription d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour la consommation ou l'utilisation personnelle d'un particulier qui y est nommé ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008 si aucun montant n'a été exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

498. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, du suivant :

« **175.1.** Pour l'application de la présente section, à l'exception du paragraphe 32° de l'article 176, la fourniture d'un bien, qui n'est pas conçu pour l'usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience, est réputée ne pas être visée par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

499. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation de la paroi thoracique pour dégagement des voies aériennes ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° la fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçus spécialement pour être manœuvrés par une personne handicapée pour sa locomotion ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° la fourniture d'une chaise conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée si la chaise est fournie sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° la fourniture d'un siège de baignoire, de douche ou de toilette ou d'une chaise percée conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée ; » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 24°, des mots « conçu pour être porté » par les mots « conçus pour être portés » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, du mot « conçue » par le mot « conçues » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 29°, du mot « émis » par le mot « délivré » ;

8° par le remplacement, dans les paragraphes 31° et 37°, du mot « conçu » par le mot « conçus » ;

9° par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant :

« 32° la fourniture d'un animal dressé ou devant être dressé spécialement pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience et éprouvant un problème découlant de son handicap ou de sa déficience, ou la fourniture d'un service qui consiste à apprendre à une personne à se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée à une organisation exploitée dans le but de procurer des animaux dressés spécialement aux personnes handicapées ou ayant une déficience ou par une telle organisation ; » ;

10° par la suppression du paragraphe 32.1° ;

11° par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant :

« 33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 40° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116, et le service lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices ; » ;

12° par l'addition, après le paragraphe 39°, du suivant :

« 40° la fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la stimulation neuromusculaire ou la verticalisation si l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans cet ordre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° et 9° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

500. L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 611 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7°.

501. L'article 191.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « délivrée » par le mot « émise ».

502. L'article 198.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.2.** La fourniture de tabac ou de tabac brut, au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), est détaxée. ».

503. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

504. 1. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « soit, en donne la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard de l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu de l'article 223 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 223 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation à une personne en vue de l'occupation de l'immeuble par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble d'habitation est occupé par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 223 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par

vente de l'immeuble d'habitation, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 223 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 223 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

505. 1. L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'immeuble d'habitation à titre de résidence après que la construction ou la rénovation soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu de l'article 225 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 225 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation à une personne en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où une habitation située dans l'immeuble d'habitation est occupée par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'un immeuble d'habitation ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 225 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 225 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 225 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

506. 1. L'article 226 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

2° par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après les mots « la possession », des mots « ou l'utilisation » ;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° le constructeur, la personne donnée ou un particulier qui a conclu avec celle-ci un contrat de louage, une licence ou un accord semblable à l'égard d'une habitation située dans l'adjonction, est le premier particulier à occuper une habitation située dans l'adjonction à titre de résidence après que la construction de l'adjonction soit presque achevée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une adjonction à un immeuble d'habitation si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu de l'article 226 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué l'article 226 de cette loi à l'égard de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'une adjonction à un immeuble d'habitation est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction de l'adjonction est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'adjonction à une personne en vue de l'occupation de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où une habitation située dans l'adjonction est occupée par le constructeur à titre de résidence.

4. De plus, lorsque le paragraphe 1 s'applique, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 3° est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration, dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples ;

2° la personne est réputée en vertu de l'article 226 de cette loi avoir effectué et reçu, à un moment donné après le 26 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'adjonction, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard avant cette date et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable ;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'adjonction et aurait été acquis ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable, si l'article 226 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué ;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait, si l'article 226 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, s'était appliqué.

507. 1. L'article 231.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **231.1.** Dans le cas où un constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples effectue une fourniture de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans celui-ci ou dans l'adjonction par louage, licence ou accord semblable et que la fourniture est une fourniture exonérée visée aux articles 99 ou 99.0.1, le constructeur est réputé, au moment quelconque visé au paragraphe 2°, avoir donné la possession de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation à un particulier en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence si, à la fois :

1° l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans le but de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou d'habitations situées dans celui-ci est donnée par l'acquéreur en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vertu duquel l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation est donnée à un particulier à titre de résidence ou d'hébergement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu des articles 223 à 231 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si l'article 231.1 de cette loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 1, et les articles 223, 225 ou 226 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une personne qui acquiert l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans le but de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation, de l'habitation ou d'habitations situées dans celui-ci est donnée par la personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable en vertu duquel l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation est donnée à un particulier à titre de résidence ou d'hébergement.

508. 1. L'article 231.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble est destinée à être donnée en vue de leur occupation à titre de résidence ou d'hébergement par une ou plusieurs des personnes suivantes :

1° les aînés ;

2° les jeunes gens ;

3° les étudiants ;

4° les personnes handicapées ;

5° les personnes en détresse ou autres personnes démunies ;

6° les particuliers dont l'admissibilité pour occuper les habitations à titre de résidence ou d'hébergement ou l'admissibilité à une réduction de paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu ;

7° les particuliers pour le compte desquels seul un organisme du secteur public paie une contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations pour occupation à titre de résidence ou d'hébergement, et qui soit ne paient aucune contrepartie pour ces fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre qu'ils paieraient pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures à des fins lucratives. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si le moment donné est :

1° après le 26 février 2008 ;

2° avant le 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, à la fois :

a) aurait été réputé en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si les articles 223, 225, 226 ou 231.1 de cette loi, dans leur version modifiée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment ;

b) a fait rapport, du fait qu'il a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date.

3. Pour l'application du paragraphe 2, le moment donné à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est le dernier en date des moments suivants :

1° le moment où la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est presque achevée ;

2° le moment où le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction donne, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une personne en vue de l'occupation de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation par un particulier à titre de résidence ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble d'habitation ou une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction est occupé par le constructeur à titre de résidence.

509. 1. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 616 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

510. 1. L'article 248 de cette loi, remplacé par l'article 617 du chapitre 5 des lois de 2009, est modifié par le remplacement de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

511. L'article 350.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « émet » par le mot « délivre » et du mot « émis » par le mot « délivré ».

512. 1. L'article 378.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **378.1.** Sous réserve de l'article 378.3, chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelée « locateur » dans la présente sous-section — et qui effectue la fourniture exonérée d'un fonds de terre visée aux articles 99 ou 99.0.1 à un locataire donné qui l'acquiert dans le but d'effectuer la fourniture d'un immeuble ou d'un service qui comprend le fonds de terre ou la fourniture d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable visant un immeuble qui comprend le fonds de terre, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 378.2 si, à la fois :

1° la fourniture est une fourniture exonérée d'un immeuble ou d'un service, autre qu'une fourniture qui est exonérée par le seul effet du paragraphe 2° de l'article 98, qui, selon le cas :

a) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation qui fait partie d'un immeuble d'habitation, à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ou d'hébergement ;

b) est visée à l'article 100, autre que celle visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article effectuée à une personne visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe ;

2° par suite de cette fourniture, le locataire donné est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre à un moment donné en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un fonds de terre effectuée à un locataire donné qui est réputé, en vertu des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ;

2° la fourniture d'un fonds de terre effectuée par une personne à un locataire donné, dans le cas où, à la fois :

a) le locataire donné était réputé, en vertu des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1 de cette loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture d'un immeuble qui comprend le fonds de terre ;

b) la fourniture serait visée à l'article 99.0.1 de cette loi, si cet article, dans sa version édictée par la présente loi, s'était appliqué ;

c) la personne n'a pas exigé, perçu ou versé, avant le 27 février 2008, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ou de toute autre fourniture du fonds de terre qu'elle a effectuée et qui serait visée aux articles 99 ou 99.0.1 de cette loi, si ces articles, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'étaient appliqués.

3. Dans le cas où le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 s'applique :

1° chaque personne qui est un propriétaire ou un locataire d'un fonds de terre et qui n'est pas le locataire donné — appelé « locateur » dans le présent paragraphe — peut, malgré l'article 378.3 de cette loi, produire une demande de remboursement en vertu de l'article 378.1 de cette loi avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement du locateur si celui-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que le locateur produise la deuxième demande ;

3° les articles 99 et 99.0.1 de cette loi, dans leur version respectivement modifiée et édictée par la présente loi, s'appliquent, pour l'application du titre I de cette loi, à l'égard de la demande visée au sous-paragraphe 1° ;

4° un remboursement prévu à l'article 378.1 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, n'est pas payable à une personne qui n'est pas locateur du fonds de terre au moment où la demande de remboursement est produite.

513. 1. L'article 378.4 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « habitation admissible » :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées visées aux articles 97.1, 99, 99.0.1 ou 100 ; » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. soit dans le but d'effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation de l'habitation à une personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable à être conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable par vente :

1° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, si la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée après le 26 février 2008 ;

2° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée à une personne — appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 3 — par une autre personne, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008 ;

3° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi si, à la fois :

a) la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée par une personne donnée à un jour donné avant le 27 février 2008 ;

b) la personne donnée a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné ;

c) la personne donnée a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration ;

4° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne à une personne donnée qui n'est pas le constructeur de l'immeuble, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et la personne donnée a payé la totalité de la taxe.

3. Dans le cas où les sous-paragraphes 3° ou 4° du paragraphe 2 s'appliquent :

1° la personne donnée visée à ces sous-paragraphes peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi, produire une demande de remboursement à l'égard de la taxe, en vertu de l'article 378.6 de cette loi, avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement de la personne donnée si celle-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que la personne donnée produise la deuxième demande.

514. 1. L'article 378.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le suivant :

« *b*) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui donne la possession ou l'utilisation d'une habitation située dans l'immeuble d'habitation ou dans l'adjonction à une autre personne en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de son occupation par un particulier à titre de résidence par suite de laquelle la personne est réputée, en vertu des articles 223 à 231.1, avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente — appelée « achat présumé » dans le présent article et l'article 378.7 — de l'immeuble ou de l'adjonction ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture taxable par vente :

1° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, si la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée après le 26 février 2008 ;

2° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée à une personne — appelée « personne donnée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 3 — par une autre personne, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008 ;

3° d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi si, à la fois :

a) la taxe à l'égard de la fourniture est réputée, en vertu de ces articles, avoir été payée par une personne donnée à un jour donné avant le 27 février 2008 ;

b) la personne donnée a fait rapport de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour sa période de déclaration qui comprend le jour donné ;

c) la personne donnée a versé, le cas échéant, la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration ;

4° d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci effectuée par une personne à une personne donnée qui n'est pas le constructeur de l'immeuble, si la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et la personne donnée a payé la totalité de la taxe.

3. Dans le cas où les sous-paragraphes 3° ou 4° du paragraphe 2 s'appliquent :

1° la personne donnée visée à ces sous-paragraphes peut, malgré le paragraphe 1° de l'article 378.16 de cette loi, produire une demande de remboursement à l'égard de la taxe, en vertu de l'article 378.6 de cette loi, avant le 27 février 2010 ;

2° la demande peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 403 de cette loi, être la deuxième demande de remboursement de la personne donnée si celle-ci a produit, avant le 27 février 2008, une autre demande de remboursement à l'égard de laquelle une cotisation a été établie avant que la personne donnée produise la deuxième demande.

515. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 378.15, du suivant :

« **378.15.1.** Aux fins du calcul du montant d'un remboursement donné à l'égard d'un immeuble d'habitation, d'un droit dans celui-ci ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples payable à une personne en vertu des articles 378.6 à 378.11, le montant total de la taxe prévue à l'article 16 inclus dans le calcul effectué selon la formule prévue à ces articles doit être réduit du total de tous les remboursements payables à la personne en vertu des articles 670.1 à 670.87 à l'égard de l'immeuble d'habitation, du droit dans celui-ci ou de l'adjonction, si la personne :

1° n'avait pas droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6 tels qu'ils se lisaient avant le 26 février 2008 ;

2° a droit au remboursement donné en vertu des articles 378.4 et 378.6. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

516. L'article 425 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

517. L'article 425.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

518. 1. L'article 456 de cette loi, modifié par l'article 666 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 99R2 » par « 99R1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

519. 1. L'article 457.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les situations suivantes, ou l'une d'elles, s'appliquent :

a) l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant, autre qu'un montant visé à l'article 421.1.1 de cette loi, payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons ou à l'égard de divertissements dont elle a joui et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1 de cette loi égal à 50 % d'un montant donné ;

b) l'article 421.1.1 de la Loi sur les impôts s'applique, ou s'appliquerait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, à l'ensemble du montant combiné ou à la partie de ce montant qui est, pour l'application de cette loi, un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation de nourriture ou de boissons par un conducteur de grand routier, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, pendant la période de déplacement admissible, au sens de l'article 421.1.1 de cette loi, et le montant combiné ou la partie de ce montant est réputé en vertu de l'article 421.1.1 de cette loi être égal à un pourcentage d'un montant déterminé donné ; » ;

2° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

« $[50\% \times (A / B) \times C] + [D \times (E / B) \times C]$. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant donné ;

b) dans les autres cas, zéro ;

2° la lettre B représente le montant combiné ;

3° la lettre C représente le remboursement de la taxe sur les intrants ;

4° la lettre D représente :

a) 40 %, dans le cas où la période donnée débute après le 19 mars 2007 et se termine avant le 1^{er} janvier 2008 ;

b) 35 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2008 ;

c) 30 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2009 ;

d) 25 %, dans le cas où la période donnée correspond à l'année 2010 ;

e) 20 %, dans le cas où la période donnée débute après l'année 2010 ;

5° la lettre E représente :

a) dans le cas où le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa s'applique, le montant déterminé donné ;

b) dans les autres cas, zéro. » ;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, la période donnée correspond, selon le cas :

a) à une période au cours de laquelle la taxe prévue au titre I devient payable, ou est payée sans être devenue due, à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements alors qu'aucun remboursement ni indemnité n'est payé à l'égard de la fourniture ;

b) à une période au cours de laquelle un montant est payé à titre de remboursement ou d'indemnité à l'égard d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux montants suivants :

1° un montant relatif à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements dans le cas où la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'une fourniture devient due, ou est payée sans être devenue due, après le 19 mars 2007 et aucune indemnité ni remboursement n'est payé à l'égard de cette fourniture ;

2° un montant payé après le 19 mars 2007 à titre d'indemnité ou de remboursement à l'égard d'une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements.

520. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.7, des suivants :

« **457.8.** Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée dans le cas où, à la fois :

1° la personne est le constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction ;

2° la personne est réputée, en vertu des articles 223, 225 ou 226, avoir effectué et reçu, à un moment donné avant le 27 février 2008, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur un montant de taxe donné à l'égard de cette fourniture ;

3° la personne n'a pas fait rapport d'un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture taxable dans sa déclaration produite en vertu du présent chapitre pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite en vertu du présent chapitre au plus tard avant cette date ;

4° la personne aurait le droit de demander, selon le cas :

a) un remboursement, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qui est déterminé en fonction du montant de taxe donné si, à la fois :

i. l'article 378.6 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16 ;

ii. le montant visé par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 378.7 déterminé pour une habitation admissible, au sens de l'article 378.4, qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, était inférieur à 225 000 \$;

b) un remboursement, en vertu de l'article 378.14, qui est déterminé en fonction du remboursement auquel la personne aurait droit en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) si, à la fois :

i. l'article 378.14 s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16 ;

ii. le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise était effectué conformément à ce paragraphe ;

5° la personne n'a pas fourni par vente l'immeuble d'habitation ou l'adjonction à une autre personne avant le 27 février 2008 ;

6° la période de déclaration donnée se termine avant le 27 février 2010 ;

7° le choix est produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le jour où la personne est tenue de produire une déclaration, en vertu du présent chapitre, pour la période de déclaration donnée ;

8° la personne n'a pas fait un autre choix, en vertu du présent article, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

« **457.9.** Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne doit, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, ajouter le montant positif ou déduire le montant négatif déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de taxe donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8 ;

2° la lettre B représente, selon le cas :

a) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.6, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du montant de taxe donné ;

b) le montant du remboursement que la personne aurait le droit de demander, en vertu de l'article 378.14, si cet article s'appliquait en faisant abstraction de l'article 378.16, déterminé en fonction du remboursement auquel la personne a droit en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 236.4 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente le montant déterminé par la formule suivante :

$$C_1 - C_2.$$

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa :

1° la lettre C_1 représente le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

a) est un montant relatif à un bien ou à un service acquis ou apporté au Québec, avant le moment donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8, pour consommation ou utilisation dans le but d'effectuer la fourniture visée à ce paragraphe ;

b) est un montant à l'égard duquel la personne satisfait aux exigences du premier alinéa de l'article 201 au moment où le choix prévu à l'article 457.8 est produit ;

2° la lettre C_2 représente le total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C_1 , mais seulement dans la mesure où le montant peut raisonnablement être considéré comme un montant qui, selon le cas :

a) a été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration ou pour une période de déclaration antérieure de la personne ;

b) a déjà été remboursé ou remis à la personne ou peut être obtenu par celle-ci au titre d'un remboursement ou d'une remise ;

c) est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne.

« **457.10.** Dans le cas où une personne fait le choix prévu à l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, pour une période de déclaration, la personne est réputée, à la fois :

1° avoir été réputée, en vertu de l'article 223 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété, en vertu de l'article 225 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou en vertu de l'article 226 dans le cas où le choix est fait à l'égard d'une adjonction, avoir effectué et reçu, au moment donné visé au paragraphe 2° de l'article 457.8, une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, avoir payé à titre d'acquéreur et avoir perçu à titre de fournisseur, à l'égard de cette fourniture, une taxe égale au montant de taxe donné visé à ce paragraphe ;

2° avoir demandé, à titre de remboursement de la taxe sur les intrants, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C_1 de la formule prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 457.9, mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul du montant visé à la lettre C_2 de cette formule ;

3° avoir demandé et reçu, en vertu de l'article 378.6 ou 378.14, à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, un remboursement égal au montant visé à la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9 ;

4° ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu en vertu du paragraphe 1°, aux fins du calcul de sa taxe nette pour

la période de déclaration qui comprend le moment donné, à une fin autre que d'inclure ce montant dans le calcul du montant visé à la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

« **457.11.** Pour l'application de l'article 431, dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu, en vertu du paragraphe 1° de l'article 457.10, est réputé être un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

« **457.12.** Dans le cas où une personne fait un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'applique à toute cotisation ou nouvelle cotisation visant un montant que la personne a ajouté à sa taxe nette ou déduit de celle-ci à l'égard de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction.

Toutefois, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix prévu à l'article 457.8 doit lui être produit pour établir une cotisation ou une nouvelle cotisation en vue de tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 457.9.

« **457.13.** Pour l'application des articles 457.8 à 457.12, dans le cas où une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire un choix en vertu de l'article 457.8 à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble d'habitation, l'adjonction et le reste de l'immeuble d'habitation sont réputés être des biens distincts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

521. 1. L'article 458.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

522. 1. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice qui commence après le 31 décembre 2007.

523. 1. L'article 461 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, de « 500 000 \$ » par « 1 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice qui commence après le 31 décembre 2007.

524. L'article 473.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **473.4.** Sous réserve des articles 39, 39.2 et 61.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), un inscrit n'a pas à produire une déclaration en vertu de l'article 468 pour une période désignée si le montant cumulatif pour cette période n'excède pas 1 000 \$. ».

525. L'article 477.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré » et du mot « émise » par le mot « délivrée ».

526. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot « émis » par le mot « délivré ».

527. 1. L'article 499.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

528. 1. L'article 499.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

529. 1. L'article 499.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2007.

530. L'article 528 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de la partie I » par « du titre I ».

531. L'article 651 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « émet » par le mot « délivre ».

532. L'article 652 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émise » par le mot « délivrée ».

533. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émettre » par le mot « délivrer ».

534. L'article 654 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « émet » par le mot « délivre ».

535. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 673 du chapitre 5 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 38^o.

536. L'article 685 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « émis » par le mot « délivré ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

537. L'article 39 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 40.1 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

538. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 40.1 » par « l'un des articles 40 et 40.1.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

539. Les articles 40.1 à 40.8 et 48 de cette loi sont abrogés.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

540. 1. L'article 160 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, de « le paragraphe *c* de cet article » par « le paragraphe *b* de cet article ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mai 2001.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

541. 1. L'article 191 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 8) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois :

1° lorsque la partie du paragraphe *b* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 24 décembre 1998, elle doit se lire comme suit :

« *b*) une immobilisation utilisée au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, sauf les biens suivants : » ;

2° lorsque la partie du paragraphe *c.1* de l'article 1094 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, et le paragraphe *d* de cet article, s'appliquent après le 1^{er} octobre 1996 et avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2004.

542. 1. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Les sous-paragraphe 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 juin 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 1102.4 de cette loi s'applique après le 27 juin 1999 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par « d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 juin 2004.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

543. Les ententes conclues, avant le 1^{er} février 2008, par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), sont sans effet à l'égard des cigares vendus après le 31 janvier 2008.

544. Tous les règlements pris par le gouvernement en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la présente loi.

545. Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

546. Tous les actes commencés avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continués, sauf disposition particulière, conformément à la présente loi.

547. Tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi avant le 4 juin 2009 sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

548. Les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20 et 539 de la présente loi demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

549. Les demandes présentées avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continuées conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi.

550. Pour plus de précision, la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants par les articles 20 et 539 de la présente loi.

551. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2009.

2009, chapitre 16

LOI PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES AINSI QUE D'AUTRES ENTENTES DU MÊME TYPE

Projet de loi n° 3

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 11 mars 2009

Principe adopté le 7 avril 2009

Adopté le 9 juin 2009

Sanctionné le 10 juin 2009

Entrée en vigueur : le 10 juin 2009

Lois modifiées :

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses dispositions législatives afin de permettre la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type.

Ainsi, la loi modifie le Code des professions afin d'autoriser la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste à une personne qui satisfait aux conditions et modalités que le Conseil d'administration d'un ordre professionnel détermine par règlement pour donner effet à une entente conclue par cet ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement. La loi autorise également la délivrance d'un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui possède les compétences professionnelles requises.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi prévoit en outre une modification de la procédure applicable au cheminement des règlements visant l'admission d'une personne à un ordre professionnel.

Par ailleurs, la loi vient préciser la portée de certains pouvoirs réglementaires prévus dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.



Chapitre 16

LOI PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES AINSI QUE D'AUTRES ENTENTES DU MÊME TYPE

[Sanctionnée le 10 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 42 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° posséder les compétences professionnelles visées dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 et satisfaire aux autres conditions et aux modalités qui y sont déterminées ; ».

2. L'article 42.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 42 ; ».

3. L'article 93 de ce code, modifié par les articles 1 et 61 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1, du paragraphe suivant :

« c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement ; il doit également, dans ce règlement, prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie ; ».

4. L'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de « de l'article 95.2 » par « des articles 95.0.1 et 95.2 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

«**95.0.1.** Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93 ou des paragraphes *i*, *q* ou *r* de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques. ».

6. L'article 95.0.1 du Code des professions s'applique aux règlements qui y sont visés et qui ont été pris avant son entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore été approuvés par le gouvernement.

7. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot «Commission», de «ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat».

8. L'article 123.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de «domiciliées sur le territoire d'un état ou d'une province dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale» par «pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie,».

9. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2009.

2009, chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

Projet de loi n° 5

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre des Transports

Présenté le 8 avril 2009

Principe adopté le 7 mai 2009

Adopté le 10 juin 2009

Sanctionné le 10 juin 2009

Entrée en vigueur : le 10 juin 2009, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 10 juin 2010 ;

2° de l'article 34.1 et du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 8, et de l'article 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement

Loi modifiée :

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)

Notes explicatives :

Cette loi propose diverses modifications en matière de transport par taxi.

Quant aux services de transport par taxi offerts aux personnes handicapées, elle prévoit qu'un permis de propriétaire de taxi ne peut en principe être délivré par la Commission des transports du Québec que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées.

En outre, la loi accorde au titulaire d'un tel permis le droit de desservir l'ensemble du territoire couvert par un intermédiaire en services de transport par taxi, qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, avec lequel il est lié par contrat.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi permet aussi au titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées de desservir toute agglomération du territoire, déterminé par décret du gouvernement, dans lequel est comprise l'agglomération à l'égard de laquelle il détient un permis.

Quant aux pouvoirs de la Commission et de son président, la loi permet à la Commission de suspendre le permis du propriétaire ou du chauffeur de taxi qui réclame, pour le prix d'une course, un tarif supérieur à celui qu'elle fixe.

La loi modifie aussi les pouvoirs de la Commission à l'égard des titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, notamment en obligeant ces derniers à soumettre à la Commission pour approbation un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels ils fournissent des services. Elle habilite le gouvernement à prescrire les dispositions minimales que doit prévoir un tel règlement.

Elle octroie de plus à la Commission le pouvoir de déterminer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération.

La loi confie en outre au président de la Commission le pouvoir de nommer un arbitre pour régler un différend concernant l'application des dispositions d'un règlement pris par un intermédiaire en services de transport par taxi.

Elle prévoit que seule une décision individuelle de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi prévoit des dispositions relatives au transport avec accompagnement des personnes en état d'ébriété.

Elle prévoit aussi que dans le cas d'une récidive relative à une infraction pour transport illégal de personnes par automobile, le juge rend une ordonnance assurant que l'automobile ne puisse être utilisée pour une période minimale de 60 jours.

Finalement, la loi institue la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi et abroge les dispositions relatives à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, au Forum des intervenants de l'industrie du taxi et au Comité consultatif des propriétaires de taxi.



Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

[Sanctionnée le 10 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° au transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété, en autant que :

a) le raccompagnement de l'automobile de la personne transportée est aussi effectué ;

b) le service de raccompagnement est sans intention de faire un gain pécuniaire ;

c) la personne morale ou l'organisme concerné maintient, à son siège, un registre permanent des transports effectués dans lequel sont consignés, à l'égard de chaque transport, des renseignements sur l'identité du conducteur, le point d'origine et la destination de la course, ainsi que la distance parcourue ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° au transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages et de funérailles lorsque les automobiles utilisées sont soumises à la vérification mécanique prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du Code la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transport de personnes par automobile antique de plus de 30 ans lorsque les automobiles utilisées sont inspectées mécaniquement au moins une fois par année ; ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un taxi accessible aux personnes handicapées, ce permis autorise son titulaire à desservir les personnes handicapées de :

1° toute agglomération si aucun autre taxi accessible aux personnes handicapées n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération ;

2° l'ensemble du territoire desservi par un intermédiaire en services de transport par taxi visé au deuxième alinéa de l'article 32 avec lequel il est lié par contrat. ».

3. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **10.** La Commission délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis qu'elle a fixé en vertu de l'article 10.1. Elle doit cependant considérer la demande d'une personne qui en démontre la nécessité afin de répondre à un besoin particulier de toute clientèle qu'elle désigne, notamment à l'égard des déplacements requis par des personnes handicapées.

La Commission peut fixer des conditions et des restrictions particulières applicables au maintien d'un permis de propriétaire de taxi qu'elle délivre.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, un permis ne peut être délivré après le 10 juin 2009 que si le taxi qui y est attaché est accessible aux personnes handicapées, sauf si la Commission est d'avis que le nombre de taxis accessibles aux personnes handicapées est suffisant pour répondre aux besoins de ces personnes.

« **10.1.** La Commission peut, par règlement, pour chaque agglomération qu'elle indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés selon les services qu'elle identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine. Ce nombre, selon son appréciation, doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions qu'elle détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation. Un tel règlement ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. ».

4. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « grâce à » par les mots « à l'occasion de » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « a contrevenu au premier alinéa de l'article 21 ou » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Commission peut suspendre ou révoquer le permis de propriétaire de taxi d'un titulaire dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ;

2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel concernant le trafic de stupéfiants, leur importation ou leur exportation et la culture de pavot et de chanvre indien et visés selon le cas aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ;

3° il est partie à une prise d'intérêt qui n'a pas été déclarée conformément à l'article 21. ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « dont la Commission a reçu copie, elle doit de plus s'assurer du consentement du créancier à la cession ou au transfert » par les mots « , le cédant ou le cessionnaire doit prouver que le créancier consent à la cession ou au transfert » ;

2° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa.

6. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « grâce à » par les mots « à l'occasion de ».

7. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'un intermédiaire en services de transport par taxi offre exclusivement des services de transport au moyen de taxis accessibles aux personnes handicapées, il peut desservir toute agglomération du territoire, déterminé par décret en vertu du premier alinéa, dont fait partie l'agglomération à l'égard de laquelle il détient un permis. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1.** Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la date d'émission de son permis, soumettre pour approbation à la Commission un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels il fournit des services.

Toute modification apportée par le titulaire du permis au règlement doit être soumise pour approbation à la Commission.

«**34.2.** La Commission peut refuser d'émettre, suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi dont la situation correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

1° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise de transport par taxi ou d'une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

2° il a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'une infraction criminelle ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter une entreprise d'intermédiaire en services de transport par taxi ;

3° il n'a pas acquitté, le cas échéant, une amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Elle peut également suspendre ou révoquer le permis d'un intermédiaire en services de transport par taxi ou lui imposer des conditions pour le maintien de son permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° ses pratiques compromettent la sécurité des usagers ;

2° il fait défaut d'adopter, de soumettre pour approbation à la Commission ou d'appliquer le règlement prévu à l'article 34.1 ou ses modifications ;

3° il fait défaut de respecter les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, notamment celles relatives aux heures de service, à la cueillette et à la conservation de renseignements, à l'adoption d'un règlement intérieur, au comportement et à l'éthique ou aux services aux personnes handicapées ;

4° il refuse de se soumettre à une inspection ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection. ».

9. Le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 35 à 47, est abrogé.

10. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « transport par taxi », des mots « , d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété ».

11. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'agent de la paix qui a saisi l'automobile en a la garde, aux frais du propriétaire, jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Le juge qui ordonne cette remise peut l'assortir de conditions.

Dans le cas d'une récidive relative à une infraction prévue au paragraphe 1° de l'article 117 à l'égard de laquelle le défendeur est déclaré ou réputé déclaré coupable, le juge rend, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance assurant que l'automobile ne puisse être utilisée pour une période minimale de 60 jours.».

12. Le chapitre IX de cette loi, comprenant les articles 72 à 78, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IX

« TABLE DE CONCERTATION DE L'INDUSTRIE DU TRANSPORT PAR TAXI

«**72.** Est instituée la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

La Table a pour objet de :

1° favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du taxi au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie ;

2° conseiller le ministre sur les mesures destinées au développement de cette industrie et à améliorer la qualité des services, notamment en lui présentant des recommandations qui font consensus.

«**73.** La Table se compose d'un président et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients.».

13. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « lorsque ce dernier a transmis à la Commission copie de son contrat, » et des mots « et de l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec ».

14. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Après enquête, la Commission peut également, lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis de chauffeur de taxi réclame pour le prix d'une course un tarif supérieur à celui fixé par la Commission, ordonner à la Société ou à l'autorité visée à l'article 25 de suspendre, pour la période qu'elle détermine, le permis de chauffeur de taxi de cette personne. La Société ou une autorité doit suspendre le permis de chauffeur de taxi d'un titulaire dès la réception d'un avis de suspension de la Commission. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

« **CHAPITRE X.1**

« **ARBITRAGE**

« **84.1.** Le président de la Commission peut, sur demande d'une partie, nommer un arbitre pour régler un différend concernant l'application d'une disposition de tout règlement sur le comportement et l'éthique entre un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et un propriétaire ou un chauffeur de taxi auquel il fournit des services.

« **84.2.** L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de représentant d'une partie.

« **84.3.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait. Il peut notamment ordonner à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose.

« **84.4.** La décision de l'arbitre doit être rendue avec diligence. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre. Elle doit être transmise sans délai aux parties. Cette décision fait partie des archives de la Commission.

La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

« **84.5.** L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

16. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Toute décision » par les mots « Seule une décision individuelle ».

17. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° prévoir les dispositions minimales que doit contenir le règlement sur le comportement et l'éthique que doit soumettre pour approbation à la Commission, en vertu de l'article 34.1, le titulaire d'un permis ; ».

18. Les articles 135 et 136 de cette loi sont abrogés.

19. Le décret n° 736-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4168) concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est réputé être un règlement pris par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 3, et continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement le remplaçant adopté, après le 10 juin 2009, par la Commission.

20. Les demandes reçues par le ministre des Transports en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi tel qu'il se lisait le 9 juin 2009 et les documents relatifs à ces demandes deviennent à compter du 10 juin 2009 des documents de la Commission des transports du Québec, dans la mesure où ces demandes sont toujours pendantes à cette dernière date et qu'elles se rapportent à des fonctions visées à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 3.

21. Pour l'application des articles 34.1 et 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 8, toute personne qui est titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 17*) doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit cette date, soumettre pour approbation à la Commission des transports du Québec un règlement sur le comportement et l'éthique que doivent respecter les propriétaires et les chauffeurs de taxi auxquels elle fournit des services.

22. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2009, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 10 juin 2010 ;

2° de l'article 34.1 et du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34.2 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édictés par l'article 8, et de l'article 21 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2009, chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Projet de loi n° 30

Présenté par M. Norman MacMillan, ministre délégué aux Transports

Présenté le 25 mars 2009

Principe adopté le 20 mai 2009

Adopté le 5 juin 2009

Sanctionné le 10 juin 2009

Entrée en vigueur : le 10 juin 2009, à l'exception de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les véhicules hors route édicté par l'article 8, du paragraphe 1° de l'article 12 et de l'article 18 qui entreront en vigueur le 10 juin 2010

Loi modifiée :

Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)

Notes explicatives :

Cette loi vise à permettre, selon certaines conditions, le transport d'un passager sur un véhicule tout terrain muni de quatre roues et conçu à l'origine pour ne transporter qu'une seule personne. Un tel véhicule pourra être modifié par l'ajout d'un siège, qui devra être installé selon les normes du fabricant de ce siège.

La loi prévoit que le conducteur d'un véhicule ainsi modifié doit être âgé d'au moins 18 ans lorsqu'il transporte un passager et être titulaire d'un certificat attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule avec passager. La loi modifie également les pouvoirs réglementaires du gouvernement et les dispositions pénales en la matière.

La loi apporte également des modifications à des dispositions relatives aux équipements obligatoires.

En outre, la loi attribue au ministre des Transports le pouvoir d'autoriser et d'encadrer l'expérimentation de nouveaux véhicules, de nouveaux équipements et de nouvelles règles de circulation.



Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

[Sanctionnée le 10 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique au transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule tout terrain muni d'au moins quatre roues ou par une motoneige que dans la mesure où sont en vigueur des normes réglementant la fabrication de tel traîneau ou de telle remorque.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les articles 3 à 5 ne s'appliquent pas à un traîneau traditionnel autochtone tiré par un véhicule hors route.».

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots «roads and private roads» par les mots «private roads».

4. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 du texte anglais, des mots «road or private road» par les mots «private road».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le conducteur d'un véhicule tout terrain modifié conformément à l'article 21.1, lorsqu'il transporte un passager, ne peut circuler que dans les lieux suivants :

1° un sentier visé à l'article 15;

2° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans les conditions prévues par la présente loi;

3° un sentier aménagé sur un chemin situé sur une terre du domaine de l'État et exploité par un club d'utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 8.1 ou, à défaut d'un tel sentier sur un tel chemin, sur ce chemin mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15;

4° un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique, mais uniquement sur la distance nécessaire pour rejoindre un sentier visé à l'un des articles 8.1 ou 15.».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Malgré l'article 18, le conducteur d'un véhicule tout terrain modifié conformément à l'article 21.1 doit être âgé d'au moins 18 ans lorsqu'il transporte un passager.».

7. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «à conduire», des mots «visé au deuxième alinéa de l'article 18 ou au deuxième alinéa de l'article 21.1».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Malgré l'article 21, un véhicule tout terrain muni de quatre roues sur lequel le fabricant du véhicule n'a installé aucun siège de passager peut être modifié pour y ajouter un tel siège, pourvu qu'il soit installé conformément aux instructions et aux recommandations du fabricant du siège.

Le conducteur d'un véhicule modifié conformément au premier alinéa doit, lorsqu'il transporte un passager, être titulaire d'un certificat obtenu d'un agent habilité par le gouvernement attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule avec passager, à moins d'être autrement autorisé à le conduire en vertu des lois de son lieu de résidence.».

9. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «, lequel doit être conforme aux normes réglementaires» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «casque», des mots «conforme aux normes réglementaires».

10. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa du texte anglais, des mots «road or private road» par les mots «private road».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**33.** Nul ne peut circuler sur un sentier visé à l'article 15 autrement qu'à bord d'un véhicule hors route autorisé ou d'un véhicule d'entretien, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, sauf :

1° pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation ;

2° dans le cas du passager d'un véhicule modifié conformément à l'article 21.1, pour circuler à pied à l'extrême droite du sentier sur toute partie de ce sentier qui comporte une pente raide ascendante dont le pourcentage d'inclinaison égale ou dépasse celui prévu par règlement. ».

12. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots « à conduire », des mots « visé au deuxième alinéa de l'article 18 ou au deuxième alinéa de l'article 21.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « du document » par les mots « des documents ».

13. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et déterminer » par les mots « et établir » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.0.1° prescrire des règles d'utilisation et de circulation particulières applicables à un véhicule tout terrain modifié conformément à l'article 21.1, des normes relatives à la charge qu'un tel véhicule peut transporter et toute autre norme en matière d'équipement ou de sécurité relativement à tel véhicule ; ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** Le ministre peut autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité. Le ministre peut édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements d'application.

Ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu du

présent article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$.

Toute décision du ministre prise en vertu du présent article l'est par arrêté. Un tel arrêté n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).».

15. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, des mots «road or private road» par les mots «private road».

16. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «5, 11 et 12» par «5, 11, 12 et 12.1» ;

2° par le remplacement de «des articles 21, 25 et 30 à 32» par «de l'article 21, du premier alinéa de l'article 21.1, des articles 25 et 30 à 32» ;

3° par la suppression des mots «ou, s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende de 250 \$ à 500 \$».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, du suivant :

«**58.2.** La personne âgée de moins de 18 ans mais d'au moins 16 ans qui conduit un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 à bord duquel se trouve un passager commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.».

18. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de l'article 18», des mots «, du deuxième alinéa de l'article 21.1».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«**66.1.** Toute personne qui a autorité sur l'enfant, le propriétaire et le gardien du véhicule qui ont permis ou toléré qu'un enfant de moins de 18 ans conduise un véhicule hors route modifié conformément à l'article 21.1 alors qu'un passager se trouve à bord commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.».

20. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de «66» par «66.1».

21. Le décret n° 1013-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4285) concernant l'habilitation de deux agents à délivrer des certificats d'aptitude pour conduire un véhicule hors route aux personnes âgées de 14 ans et plus mais de moins de 16 ans est réputé être un décret pris par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les véhicules hors

route, édicté par l'article 8, et s'applique, en autant seulement qu'est concernée la Fédération québécoise des clubs quads, jusqu'à la prise du premier décret le modifiant, le remplaçant ou l'abrogeant.

22. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à la première modification, effectuée après le 10 juin 2009 au Règlement sur les véhicules hors route édicté par le décret n° 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5535A) et au Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n° 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, G.O. 2, 815), relative à la mise en œuvre des modifications apportées à la Loi sur les véhicules hors route par la présente loi, incluant la signalisation et la surveillance des sentiers.

23. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2009, à l'exception de l'article 7, du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les véhicules hors route édicté par l'article 8, du paragraphe 1° de l'article 12 et de l'article 18 qui entreront en vigueur le 10 juin 2010.

2009, chapitre 19

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AFIN NOTAMMENT DE MAJORER CERTAINES INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET CERTAINES AMENDES ET D'ALLÉGER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION POUR LES EMPLOYEURS

Projet de loi n° 35

Présenté par M. David Whissell, ministre du Travail

Présenté le 23 avril 2009

Principe adopté le 26 mai 2009

Adopté le 10 juin 2009

Sanctionné le 10 juin 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :

1° des articles 12 à 16 et 28, qui entrent en vigueur le 10 juin 2009 ;

2° de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ;

3° de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par l'article 21, doivent se lire en diminuant du tiers les amendes qui y sont prévues.

- 2009-06-18: aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29
Décret n° 769-2009
G.O., 2009, Partie 2, p. 2819

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, chapitre 53)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin d'augmenter le montant de certaines indemnités de décès et de prévoir le versement d'une indemnité forfaitaire aux enfants du travailleur qui n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

La loi modifie également cette loi afin que le revenu d'emploi utilisé pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'elle participe à un programme d'activités pendant son incarcération soit basé sur le salaire réellement gagné dans le cadre de ce programme et non sur le salaire minimum.

Par ailleurs, la loi allège les modalités de paiement de la cotisation que les employeurs doivent faire en vertu de cette loi. Elle prévoit ainsi que cette cotisation doit, en règle générale, être payée par versements périodiques au ministre du Revenu, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux retenues à la source et aux autres cotisations que les employeurs doivent payer à ce ministre. La loi permet l'échange de renseignements nécessaires à cette fin et modifie pour ce faire la Loi sur le ministère du Revenu.

En outre, la loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité du travail afin d'augmenter progressivement les amendes. Le montant de ces amendes passera du simple au double le 1^{er} juillet 2010, pour ensuite passer au triple le 1^{er} janvier 2011. Ce montant sera par la suite revalorisé annuellement à compter du 1^{er} janvier 2012.

La loi modifie également cette loi afin de préciser les événements pour lesquels un employeur doit transmettre un rapport écrit d'accident du travail à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Elle précise également qu'une personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement est tenue aux obligations imposées à un employeur en vertu de cette loi.

La loi comporte enfin certaines dispositions de concordance et transitoires.



Chapitre 19

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AFIN NOTAMMENT DE MAJORER CERTAINES INDEMNITÉS DE DÉCÈS ET CERTAINES AMENDES ET D'ALLÉGER LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION POUR LES EMPLOYEURS

[Sanctionnée le 10 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** L'article 65, en tant qu'il concerne le revenu minimum d'emploi, ne s'applique pas au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une personne visée à l'article 12.1 pendant sa période d'incarcération. Il s'applique toutefois, en cas de décès de cette personne, pour déterminer le montant d'une indemnité à laquelle a droit son conjoint ou une autre personne à sa charge. ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement de « 50 000 \$ » par « 94 569 \$ ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si le travailleur décédé n'a pas de conjoint à la date de son décès, mais a un enfant mineur, un enfant majeur dont il pourvoyait à plus de la moitié des besoins ou un enfant majeur âgé de moins de 25 ans qui, à cette date, fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, l'enfant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut annuel d'emploi du travailleur, déterminé conformément aux articles 63 à 82 et revalorisé, le cas échéant, par le facteur prévu par l'annexe III en fonction de l'âge du travailleur à la date de son décès. S'il y a plus d'un tel enfant, l'indemnité est divisée en parts égales entre eux.

Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 94 569 \$. ».

4. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 24 587 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si les deux parents sont décédés, l'indemnité est versée à la succession du travailleur décédé, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens. ».

5. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 500 \$ » par « 4 599 \$ ».

6. L'article 139 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « par », de « l'article 101.1 à l'égard de l'enfant majeur qui fréquente à plein temps un établissement d'enseignement et celle prévue par ».

7. L'article 345 de cette loi est modifié par le remplacement de « , des articles 319 » par « et des articles 315.1 à 315.4, 319 ».

8. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

9. L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

10. L'article 362.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 98 à 100 », de « et 101.1 ».

11. Le titre de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉCÈS
(Articles 98 et 101.1) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

12. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.0.0.0.1.** Les règles prévues à la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un renseignement, autre qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal, que le ministre détient aux fins de l'exécution d'un mandat qui lui est confié par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci.

Toutefois, l'article 69.3 ne s'applique pas à un renseignement communiqué par le ministre à une personne lorsqu'il est nécessaire à l'exercice des fonctions de cette personne dans le cadre de l'exécution d'un tel mandat. ».

13. L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.3*) l'exécution d'un mandat confié au ministre par une loi dont l'application ne relève pas de celui-ci ; ».

14. L'article 69.0.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.8.** Un renseignement provenant d'un dossier fiscal que le ministre utilise pour une fin prévue à l'un des paragraphes *b* à *b.2* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7 et qui est inclus dans un dossier constitué à l'une de ces fins, n'est pas assujéti aux règles prévues à la présente section. ».

15. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *v* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *w*) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) portant sur les versements périodiques que doivent payer les employeurs au ministre. ».

16. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « renseignement », de « , autre qu'un renseignement servant strictement à l'identification d'une personne, ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

17. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi. ».

18. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « de tout événement entraînant » par « de tout événement entraînant, selon le cas » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important ; » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, du mot « ou » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «50 000 \$» par «150 000 \$».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.0.1.** Le montant des dommages matériels prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 62 est revalorisé le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).».

20. L'article 136.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Les dépenses de la Commission dans l'application des lois qu'elle administre sont également à la charge du Fonds» par les mots «Le Fonds est également tenu au paiement des dépenses que la Commission peut lui réclamer relativement à l'application des lois qu'elle administre».

21. Les articles 236 et 237 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**236.** Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

«**237.** Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 60 000 \$ dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ dans le cas d'une récidive et d'une amende d'au moins 60 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

«**237.1.** Les amendes prévues aux articles 236 et 237 sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

22. L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, chapitre 53) est modifié par la suppression, à la fin de l'article 306 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), qu'il édicte, de «, en tenant compte, le cas échéant, des versements périodiques qu'il a effectués».

23. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, par le suivant :

«**315.1.** L'employeur qui est visé au premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et selon les modalités prévues à cet article, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant déterminé suivant la méthode que la Commission prévoit par règlement.

Tout autre employeur qui appartient à une catégorie déterminée par règlement de la Commission doit payer au ministre du Revenu, aux dates, pour les périodes et selon les modalités que la Commission détermine par règlement, parmi celles qui sont prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant déterminé suivant la méthode que la Commission prévoit par règlement.

Pour l'application du présent article, le ministre du Revenu exerce les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard de la remise et de l'encaissement de tout montant qui doit être payé en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts.» ;

2° par l'addition, après l'article 315.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, des articles suivants :

«**315.3.** Lorsque l'employeur paie au ministre du Revenu un montant qui est inférieur à l'ensemble des montants qu'il déclare devoir lui payer à titre d'employeur en vertu d'une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ou de l'article 315.1, ou lui remettre en vertu d'une telle loi fiscale, le montant payé par l'employeur à titre de versements

périodiques en vertu de l'article 315.1 est égal à la proportion du montant qu'il paie au ministre du Revenu représentée par le rapport entre le montant qu'il déclare devoir payer au ministre du Revenu à titre de versements périodiques en vertu de cet article 315.1 et l'ensemble des montants qu'il déclare devoir payer au ministre du Revenu à titre d'employeur en vertu d'une loi fiscale ou de l'article 315.1, ou lui remettre en vertu d'une loi fiscale.

«**315.4.** Le ministre du Revenu remet au moins mensuellement à la Commission les montants qui lui ont été payés en vertu de l'article 315.1, déduction faite des frais convenus et compte tenu des ajustements découlant d'ententes.

«**315.5.** Malgré l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission et le ministre du Revenu prennent entente pour la communication des renseignements et des documents nécessaires à l'application des dispositions concernant le paiement au ministre du Revenu des montants à titre de versements périodiques par les employeurs. ».

24. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, par ce qui suit :

«**13.** L'article 316 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «292» par le nombre «291» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant : ».

25. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'article 319 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il remplace, de «un avis ou des renseignements requis par les articles 290 ou 291» par «des renseignements requis par l'article 291».

26. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 321.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, des mots «ou d'informer la Commission d'un versement dont le montant est égal à zéro» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 321.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte ;

3° par le remplacement, dans l'article 321.3 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'il édicte, de « , à titre de pénalité, verser un » par les mots «encourt une pénalité d'un».

27. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 12.2.2° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que le paragraphe 3° de cet article 27 édicte, par le suivant :

« 12.2.2° déterminer, aux fins de l'article 315.1, les normes applicables aux versements périodiques que l'employeur doit payer au ministre du Revenu et les catégories d'employeurs qui doivent payer de tels versements ; ».

28. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles de l'article 23, des paragraphes 2° et 4° à 8° de l'article 27 et des articles 28 à 37 qui entrent en vigueur le 14 décembre 2006, des articles 1 à 5, 15, 17 dans la mesure où il édicte l'article 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, 18 à 22, 24, 25 et du paragraphe 1° de l'article 26 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et de l'article 12, dans la mesure où il édicte l'article 315.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entre en vigueur le 10 juin 2009. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

29. L'article 81.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 1, s'applique à une maladie professionnelle pour laquelle une réclamation est produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail après le 17 juin 2009, à un accident du travail qui survient après cette date, ainsi qu'à une récurrence, rechute ou aggravation reliée à une telle maladie ou à un tel accident.

Les articles 100, 110, 111, 139, 361, 362, 362.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés par les articles 2, 4 à 6 et 8 à 10, l'article 101.1 de cette loi, édicté par l'article 3, de même que le titre de l'annexe III de cette loi, tel que remplacé par l'article 11, s'appliquent à un décès qui survient après le 17 juin 2009.

30. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :

1° des articles 12 à 16 et 28, qui entrent en vigueur le 10 juin 2009 ;

2° de l'article 21, dans la mesure où il édicte les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 ;

3° de l'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 237.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010, les articles 236 et 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par l'article 21, doivent se lire en diminuant du tiers les amendes qui y sont prévues.

2009, chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

Projet de loi n° 10

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine

Présenté le 17 mars 2009

Principe adopté le 8 avril 2009

Adopté le 11 juin 2009

Sanctionné le 12 juin 2009

Entrée en vigueur: le 12 juin 2009

Lois modifiées :

Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'assujettir le Conseil des arts et des lettres du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire dans la loi constitutive du Conseil de nouvelles règles de gouvernance adaptées à celui-ci.

Ces nouvelles règles visent notamment la composition du conseil d'administration. La loi prescrit que le conseil d'administration sera composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général. Elle prescrit qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants. De plus, cette loi distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de président-directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec et prescrit les règles de leur nomination.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Par ailleurs, l'assujettissement du Conseil des arts et des lettres du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rendra applicables de nouvelles règles concernant notamment le fonctionnement du conseil d'administration, la constitution des comités relevant du conseil d'administration ainsi que la divulgation et la publication de renseignements. Cette loi prévoit par ailleurs que le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines constitués par le conseil d'administration seront composés majoritairement de membres indépendants dont leur président.

Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.



Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 12 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

1. L'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02) est remplacé par les suivants :

«**5.** Le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général. Au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres. Au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale. Ils sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent comme suit :

1° 11 personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions ;

2° deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non.

«**5.1.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**5.2.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**5.3.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 5.2, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**5.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du Conseil pour en exercer les fonctions.

«**5.5.** Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines, constitués par le conseil d'administration en vertu de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), sont composés majoritairement de membres indépendants. Le président-directeur général ne peut être membre de ces comités et ceux-ci doivent être présidés par un membre indépendant. ».

2. L'article 6 de cette loi est abrogé.

3. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

4. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 12 de cette loi est abrogé.

7. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son président » par les mots « le président du conseil d'administration, le président-directeur général du Conseil » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du Conseil » par les mots « du conseil d'administration ou le président-directeur général ».

8. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 32, 40, 41 et 42, du mot « chairman » par le mot « chair ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Le Conseil doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant le Conseil. ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

10. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Conseil des arts et des lettres du Québec ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et celles relatives à l'indépendance du président de celui-ci, prévues au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., chapitre C-57.02), édicté par l'article 1 de la présente loi, ainsi que les exigences prévues à l'article 5.5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par ce même article, et au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

12. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, en poste le 11 juin 2009, a le statut d'administrateur indépendant.

13. Malgré l'article 5.5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi, et l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant en vertu de l'article 12 de la présente loi, en poste le 11 juin 2009, peut être membre d'un comité visé à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration du Conseil ait atteint le nombre fixé à l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.

14. Le mandat des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec en poste le 11 juin 2009 est poursuivi, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du président du Conseil est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 5.1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, édicté par l'article 1 de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2009.

2009, chapitre 21

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

Projet de loi n° 27

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Présenté le 18 mars 2009

Principe adopté le 8 avril 2009

Adopté le 11 juin 2009

Sanctionné le 12 juin 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5° du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2° de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4° de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009

- 2009-06-18 : préambule, aa. 1-17
Décret n° 708-2009
G.O., 2009, Partie 2, p. 2819

Lois modifiées :

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi abrogée :

Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1)

Notes explicatives :

Cette loi a d'abord pour objet de confirmer le statut juridique de l'eau : l'eau, de surface ou souterraine, constitue une ressource collective, qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Elle reconnaît l'accessibilité à l'eau potable pour toute personne physique et énonce certains principes, dont le devoir de prévenir les atteintes aux ressources en eau et de réparer les dommages qui peuvent leur être causés. Elle institue un recours de nature civile permettant au Procureur général d'exiger la réparation de tout préjudice écologique subi par les ressources en eau, entre autres par une remise en l'état initial ou par le versement d'une indemnité financière.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi définit par ailleurs des règles de gouvernance de l'eau fondée sur une gestion intégrée et concertée, à l'échelle des unités hydrographiques désignées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le Saint-Laurent, ainsi que sur la prise en compte des principes du développement durable. Elle prévoit les conditions dans lesquelles seront élaborés et mis à jour les plans directeurs de l'eau ainsi que le plan de gestion intégrée du Saint-Laurent.

La loi établit en outre un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau qui renforce la protection des ressources en eau. Ce nouveau régime reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier ensuite les besoins des écosystèmes et des activités à caractère économique. La loi limite la période de validité des prélèvements d'eau à 10 ans, sauf exceptions. Elle accorde au ministre et au gouvernement le pouvoir de limiter ou de faire cesser tout prélèvement d'eau qui présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques, sans indemnité de la part de l'État.

La loi pourvoit également à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. Elle interdit de transférer hors du bassin du fleuve Saint-Laurent de l'eau qui y est prélevée, sauf exceptions. Par ailleurs, les prélèvements nouveaux ou l'augmentation des prélèvements existants dans ce bassin seront aussi soumis, dans les conditions définies par la loi, à de nouvelles règles destinées à renforcer la protection et la gestion des ressources en eau.

De plus, la loi intègre, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, l'interdiction des transferts d'eau hors Québec qui se trouve dans la Loi visant la préservation des ressources en eau. Elle subordonne la levée de cette interdiction par le gouvernement, pour un motif d'intérêt public, à l'obligation de consulter la population.

Enfin, la loi énonce des mesures transitoires applicables aux prélèvements d'eau existants.



Chapitre 21

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

[Sanctionnée le 12 juin 2009]

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable ;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels ;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion ;

CONSIDÉRANT que l'État doit aussi disposer des fonds nécessaires à la gouvernance de l'eau, notamment par l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le Québec, l'Ontario et les huit États américains riverains des Grands Lacs ont, le 13 décembre 2005, signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006, et qu'il importe de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en assurer la mise en œuvre ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE

1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article.

2. Dans les conditions et les limites définies par la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable.

3. La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Afin de favoriser l'accès public au fleuve Saint-Laurent et aux autres plans ou cours d'eau, notamment pour permettre à toute personne d'y circuler dans les conditions prévues à l'article 920 du Code civil, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut prendre des mesures à cette fin.

SECTION II

PRINCIPES

§1. — *Principe utilisateur-payeur*

4. Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.

§2. — *Principe de prévention*

5. Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection.

§3. — *Principe de réparation*

6. Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.

§4. — *Principes de transparence et de participation*

7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.

SECTION III**ACTION EN RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS À L'EAU**

8. Lorsque, par le fait, la faute ou l'acte illégal d'une personne, des dommages sont causés aux ressources en eau, notamment par une altération de leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques, de leurs fonctions écologiques ou de leur état quantitatif, le Procureur général peut, au nom de l'État gardien des intérêts de la nation dans ces ressources, intenter contre l'auteur des dommages une action en réparation ayant l'une ou l'autre des fins suivantes, ou une combinaison de celles-ci :

- 1° la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant ;
- 2° la réparation par des mesures compensatoires ;
- 3° la réparation par le versement d'une indemnité, de type forfaitaire ou autre.

Aux fins du présent article, l'état initial désigne l'état des ressources en eau et de leurs fonctions écologiques qui aurait existé sans la survenance de ces dommages, évalué à l'aide des meilleures informations disponibles.

L'obligation de réparation est solidaire lorsque les dommages aux ressources en eau ou à leurs fonctions écologiques sont causés par la faute ou l'acte illégal de deux personnes ou plus.

9. Pour les fins de l'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau, le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

- 1° les conditions applicables à la remise en l'état initial ou dans un état s'en rapprochant ainsi qu'à la réparation par des mesures compensatoires ;
- 2° les éléments, barèmes ou méthodes qui doivent être pris en compte dans l'évaluation ou l'établissement des dommages subis par les ressources en eau et de l'indemnité exigible pour ces dommages, lesquels incluent les altérations des fonctions écologiques assurées par l'eau au bénéfice d'autres ressources naturelles ou de la population.

10. Les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la présente section sont versées au Fonds vert institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) et sont affectées au financement de mesures prises pour assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.

11. L'action en réparation des dommages causés aux ressources en eau se prescrit par 10 ans à compter de la date à laquelle le ministre a connaissance des dommages.

SECTION IV**GOUVERNANCE DE L'EAU**

12. Dans la présente section, le Saint-Laurent désigne, outre le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent.

13. La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent.

Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux énoncés à l'article 6 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1).

14. Pour l'application de l'article 13, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut :

1° établir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau ;

2° recenser et décrire, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, les unités hydrographiques, notamment les bassins, sous-bassins ou groupements de bassins hydrographiques, sur la base entre autres des critères suivants :

a) la superficie des unités hydrographiques ;

b) les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas ;

c) la densité d'occupation du territoire ;

d) l'historique de la concertation, la cohésion et l'harmonie entre les divers utilisateurs ou milieux intéressés ;

e) l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique ;

3° pour chacune des unités hydrographiques visées au paragraphe 2° qu'il indique, pourvoir, aux conditions qu'il fixe et réserve faite des dispositions du paragraphe 4° :

a) soit à la constitution d'un organisme ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme ;

b) soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme chargé de remplir cette mission en concertation avec les utilisateurs et les milieux intéressés ;

4° pour l'unité hydrographique que forme le Saint-Laurent, pourvoir, aux conditions qu'il fixe ou qu'il convient avec toute autorité gouvernementale concernée :

a) à la mise en place de mécanismes de gouvernance propres à assurer, pour tout ou partie du Saint-Laurent, la concertation des utilisateurs et des divers milieux intéressés ainsi que la planification et l'harmonisation des mesures de protection et d'utilisation des ressources en eau et des autres ressources naturelles qui en dépendent ;

b) à la constitution ou à la désignation, à titre de composante principale de ces mécanismes de gouvernance, d'un organisme chargé de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en veillant à ce que la composition de cet organisme satisfasse au principe d'une représentation équilibrée des usagers et des divers milieux intéressés ;

5° fixer des règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme constitué ou désigné en vertu des paragraphes 3° et 4° ainsi que des mécanismes de gouvernance mis en place en application du paragraphe 4° ;

6° déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent, au recensement des usages et à l'évaluation de leurs incidences, à l'inventaire des zones d'intérêt, fragiles ou dégradées sur le plan écologique, aux mesures de protection ou de restauration de l'état qualitatif ou quantitatif des eaux ainsi qu'à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre ;

7° déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, entre autres celles relatives à l'information et à la participation de la population, à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan.

Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre public, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission.

15. Après avoir approuvé un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis faisant mention de cette approbation et des endroits où le plan peut être consulté ou obtenu.

Le ministre doit en outre transmettre copie du plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux municipalités régionales de comté, aux communautés métropolitaines et aux municipalités locales dont le territoire est compris en tout ou en partie dans l'unité hydrographique visée par ce plan, afin qu'ils le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau.

SECTION V

BUREAU DES CONNAISSANCES SUR L'EAU

16. Est constitué, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le Bureau des connaissances sur l'eau.

Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant la collecte de données sur les ressources en eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages à l'échelle des unités hydrographiques visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14, ainsi que la conservation et la diffusion de ces données, dans le but de soutenir les besoins en connaissances sur l'eau et de fournir à la population une information qui soit la plus fiable, complète et à jour possible.

Les municipalités et les communautés autochtones ainsi que tout ministère, organisme, établissement d'enseignement ou de recherche ou groupe dont la mission, les fonctions ou les activités concernent en tout ou en partie le domaine de l'eau sont, sur invitation ou à leur demande, associés au développement de ce système d'information.

17. Le Bureau doit, au plus tard le 18 juin 2014 et, par la suite, à tous les cinq ans, transmettre au ministre un rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques.

Ce rapport est rendu accessible au public dans les 30 jours de sa transmission au ministre.

SECTION VI**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

18. L'intitulé de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est remplacé par le suivant :

« PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU ».

19. La section V du chapitre I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de cette section, de ce qui suit :

« **31.74.** Dans la présente section, «prélèvement d'eau» s'entend de toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit. Sauf pour l'application des articles 31.85 et 31.86 ainsi que des sous-sections 2 et 3, cette définition exclut les prélèvements d'eau effectués au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages suivants :

- 1° un ouvrage destiné à retenir l'eau ;
- 2° un ouvrage destiné à dériver l'eau pour fins de production d'énergie hydroélectrique ;
- 3° tout autre ouvrage destiné à produire de l'énergie hydroélectrique.

« §1. — *Prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine*

« **31.75.** Tout prélèvement d'eau est subordonné à l'autorisation du ministre ou, dans les cas prévus par règlement pris en vertu de l'article 31.9, du gouvernement.

Sont cependant soustraits à cette autorisation les prélèvements suivants :

1° un prélèvement dont le débit maximum est inférieur à 75 000 litres par jour, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

a) l'eau prélevée est destinée à alimenter le nombre de personnes que détermine le gouvernement par règlement ;

b) l'eau prélevée est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ;

c) l'eau est prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent pour être transférée hors de ce bassin conformément aux dispositions de la sous-section 2 ;

2° un prélèvement, temporaire et non récurrent, qui est effectué dans une situation d'urgence ou à des fins humanitaires ou de sécurité civile ;

3° tout autre prélèvement déterminé par règlement du gouvernement.

«**31.76.** Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre par la présente sous-section doit être exercé de manière à assurer la protection des ressources en eau, notamment en favorisant une gestion durable, équitable et efficace de ces ressources ainsi qu'en prenant en compte le principe de précaution et les effets du changement climatique.

En outre, toute décision que prend le ministre dans l'exercice de ce pouvoir doit viser à satisfaire en priorité les besoins de la population en matière de santé, de salubrité, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable. Elle doit également viser à concilier les besoins :

1° des écosystèmes aquatiques, à des fins de protection ;

2° de l'agriculture, de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme.

«**31.77.** Lorsqu'il prend une décision dans l'exercice des pouvoirs que lui attribue la présente sous-section, le ministre tient compte, outre des impacts proprement environnementaux du prélèvement d'eau visé par sa décision, des conséquences :

1° sur les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme ;

2° sur la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou concilier les besoins actuels ou futurs des différents usages de l'eau ;

3° sur l'évolution prévisible du milieu rural et du milieu urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau ;

4° sur le développement économique d'une région ou d'une municipalité.

Le ministre doit également prendre en considération les observations que le public lui a communiquées relativement à ce prélèvement d'eau.

«**31.78.** Les dispositions des articles 31.76 et 31.77 s'appliquent au gouvernement, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il exerce le pouvoir d'autorisation que lui attribuent les articles 31.5 et 31.6 au regard d'un prélèvement d'eau soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.I du présent chapitre.

En outre, lorsqu'il autorise un tel prélèvement d'eau, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides, prescrire des exigences différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement.

Un prélèvement d'eau autorisé par le gouvernement est soustrait à l'autorisation du ministre prévue à l'article 31.75.

«**31.79.** Lorsqu'il délivre, renouvelle ou modifie une autorisation de prélèvement d'eau, le ministre peut, pour les fins mentionnées à l'article 31.76 et après avoir considéré les éléments énumérés à l'article 31.77, prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiqué. Celle-ci peut être différente de celles prescrites par règlement du gouvernement si le ministre l'estime nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, notamment des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides.

Le ministre peut également refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de prélèvement, ou en modifier les conditions de sa propre initiative, s'il est d'avis que ce refus ou cette modification sert l'intérêt public.

Toutefois, avant de prendre une décision visée au premier ou au deuxième alinéa, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations.

«**31.80.** Une condition, restriction ou interdiction visée à l'article 31.79 peut notamment porter sur :

1° la provenance et la quantité de l'eau qui peut être prélevée ainsi que la quantité et la qualité de l'eau qui doit être retournée au milieu après usage ;

2° les installations, ouvrages ou travaux liés au prélèvement ;

3° l'utilisation de l'eau prélevée ;

4° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger les atteintes à l'environnement ;

5° le contrôle et le suivi des incidences du prélèvement sur l'environnement ;

6° les moyens propres à assurer la conservation de l'eau prélevée et son utilisation efficace ainsi qu'une réduction de la quantité d'eau consommée, perdue ou non retournée au milieu après usage, en tenant compte notamment des meilleures pratiques ou technologies économiquement accessibles ainsi que des particularités des équipements, installations ou procédés concernés ;

7° les moyens propres à prévenir, limiter ou corriger toute atteinte aux droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités ;

8° les rapports qui doivent être faits au ministre afin, notamment, de mieux connaître les impacts réels ou potentiels du prélèvement ou de la consommation d'eau et les résultats obtenus par les mesures prescrites en vertu des paragraphes 6° et 7°.

«**31.81.** La période de validité d'une autorisation de prélèvement d'eau délivrée par le ministre est de 10 ans.

Le ministre peut toutefois délivrer ou renouveler une autorisation de prélèvement pour une période inférieure ou supérieure s'il estime qu'une telle période sert l'intérêt public, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement. S'il entend fixer une période inférieure à 10 ans, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une autorisation de prélèvement visant l'alimentation en eau potable d'un système d'aqueduc exploité par une municipalité.

«**31.82.** Outre les informations qui doivent lui être transmises en vertu d'un règlement du gouvernement, le ministre peut exiger de celui qui présente une demande pour obtenir la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau toute étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour prendre sa décision.

«**31.83.** Le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau doit, dans les meilleurs délais, informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements ou documents fournis lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de cette autorisation.

Il doit pareillement informer le ministre de la cessation définitive du prélèvement et, le cas échéant, se conformer aux mesures indiquées par le ministre pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs. Cette cessation emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation de prélèvement, à moins que le ministre, sur demande du titulaire, ne la maintienne en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

«**31.84.** Toute autorisation de prélèvement d'eau est cessible. Le cessionnaire de l'autorisation est cependant tenu d'en informer le ministre dans les 30 jours de la cession.

«**31.85.** Lorsque le ministre est d'avis qu'un prélèvement d'eau autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après cette autorisation, ou par suite d'une réévaluation des informations existantes

sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut ordonner la cessation ou la limitation de ce prélèvement, aux conditions qu'il fixe, pour une période d'au plus 30 jours.

Toutefois, dans le cas d'un prélèvement d'eau autorisé par le ministre, l'ordonnance peut également viser à en modifier les conditions de façon permanente ou à le faire cesser définitivement.

Avant de prendre une ordonnance, le ministre doit donner à l'intéressé un avis de son intention et des motifs qui la sous-tendent ainsi que l'occasion de présenter ses observations. Cependant, dans un contexte d'urgence, le ministre est soustrait à ces obligations préalables, auquel cas l'intéressé peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

Les informations sur lesquelles est fondée l'ordonnance du ministre sont rendues accessibles au public.

Une ordonnance prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

«**31.86.** Sur recommandation du ministre fondée sur des informations visées au premier alinéa de l'article 31.85, le gouvernement peut, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

- 1° modifier les conditions dans lesquelles s'effectue un prélèvement d'eau autorisé en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- 2° faire cesser un tel prélèvement.

Une décision prise par le gouvernement en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État.

«**31.87.** Sont soustraits à l'application de l'article 22 les installations, travaux ou ouvrages que nécessite tout prélèvement d'eau autorisé par le gouvernement ou par le ministre en vertu des dispositions de la présente sous-section.

«§2. — *Dispositions particulières applicables aux prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent*

«**31.88.** Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, datée du 13 décembre 2005 et ci-après désignée «l'Entente», à laquelle sont parties le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

Ces dispositions et celles de tout règlement pris pour leur application s'interprètent d'une manière compatible avec l'Entente.

Le texte de l'Entente est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**31.89.** Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

«**bassin du fleuve Saint-Laurent**» ou «**bassin**» : la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l'annexe 0.A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites ;

«**consommation**» : la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

Les cartes élaborées par le ministre pour décrire avec plus de précision les limites du bassin du fleuve Saint-Laurent visé par les dispositions de la présente sous-section sont, dans leur version sur support papier, publiées à la *Gazette officielle du Québec*. Ces cartes, dans leur version sur support informatique, sont rendues accessibles au public selon les modalités fixées par le ministre.

«**31.90.** Le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux qui y sont prélevées est interdit, sous réserve des exceptions qui suivent et de l'article 31.91.

Cette interdiction n'est pas applicable aux prélèvements d'eau, effectués dès l'origine à des fins de transfert hors bassin, qui ont été autorisés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) ou qui, sans avoir été autorisés, ont légalement débuté avant cette date. À moins qu'elle ne soit augmentée dans les conditions définies par les articles 31.91 à 31.93, la quantité d'eau issue d'un tel prélèvement et transférée hors bassin ne peut toutefois excéder la quantité autorisée à cette date ou, en l'absence d'autorisation ou si l'autorisation ne fixe pas de plafond, la capacité du système de prélèvement à cette même date.

Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux eaux prélevées :

1° pour être commercialisées comme eau de consommation humaine, pourvu que l'emballage de ces eaux soit effectué dans le bassin et dans des contenants de 20 litres ou moins ;

2° pour entrer dans la fabrication, la conservation ou le traitement, dans le bassin, de produits ;

3° pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules ;

4° pour des fins humanitaires ou de sécurité civile, ou dans des situations d'urgence, à condition que le prélèvement soit temporaire et non récurrent.

«**31.91.** En outre des conditions prescrites par les articles 31.92 et 31.93 et de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi, le transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent des eaux provenant d'un nouveau prélèvement dans ce bassin, ou l'augmentation de la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90*), peut être autorisé dans les conditions suivantes :

1° les eaux transférées hors bassin sont destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité locale dont le territoire est :

a) soit situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin ;

b) soit situé à la fois entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent et entièrement dans une municipalité régionale de comté dont le territoire se trouve en partie à l'intérieur de ce bassin et en partie à l'extérieur de ce même bassin ;

2° les eaux transférées hors bassin sont en totalité retournées au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles ont été prélevées le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation et moins la quantité d'eau prélevée à l'extérieur du bassin qui peut être ajoutée aux eaux retournées au bassin lorsque celles-ci :

a) font partie d'un système d'approvisionnement ou de traitement d'eaux usées où sont mélangées des eaux en provenance à la fois de l'intérieur et de l'extérieur du bassin ;

b) font l'objet d'un traitement pour être conformes aux normes de rejet ou de qualité applicables et pour prévenir l'introduction dans le bassin d'espèces envahissantes ;

c) se composent d'un maximum d'eau prélevée à l'intérieur du bassin et d'un minimum d'eau prélevée à l'extérieur.

Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90*).

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des municipalités locales et des municipalités régionales de comté dont le territoire est situé en partie dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et en partie à l'extérieur de ce bassin et qui sont respectivement visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du premier alinéa.

«**31.92.** S'il implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité moindre déterminée par règlement du gouvernement, qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.91, le transfert hors bassin des eaux provenant d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à cet article ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées :

1° le transfert ne peut raisonnablement être évité ou diminué par une utilisation efficace de l'eau ni par la conservation de l'eau provenant d'approvisionnements existants ;

2° la quantité d'eau transférée est raisonnable compte tenu de l'usage auquel est destinée cette eau ;

3° le transfert ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la qualité ou la quantité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent ;

4° le transfert est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi.

S'il implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le transfert d'eau hors bassin visé au premier alinéa est également subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent créé en vertu de l'Entente.

«**31.93.** Le transfert hors bassin des eaux qui proviennent d'un nouveau prélèvement ou de l'augmentation d'un prélèvement visés à l'article 31.91 et qui sont destinées à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa de cet article, ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles prescrites par les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 31.92 :

1° il n'existe, à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, aucune source d'approvisionnement qui est raisonnablement accessible et en mesure de satisfaire les besoins en eau potable ;

2° la quantité d'eau transférée ne met aucunement en danger l'intégrité de l'écosystème du bassin ;

3° le transfert a fait l'objet d'un examen par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

«**31.94.** Lorsqu'une demande d'autorisation est, aux termes des articles 31.92 ou 31.93, subordonnée à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur :

1° donner avis de la demande au Conseil ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente ;

2° transmettre au Conseil le dossier de la demande d'autorisation comprenant tous les documents ou renseignements fournis par le demandeur ainsi que son avis sur la conformité de la demande aux conditions prescrites par les articles 31.91 à 31.93 et par l'Entente ;

3° sur demande du Conseil ou de l'une des parties à l'Entente, lui fournir tout document ou renseignement supplémentaire qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande d'autorisation.

Le ministre doit également informer le public que la demande d'autorisation est soumise à l'examen du Conseil.

Après en avoir fait l'examen dans les conditions prévues par l'Entente et par les règles de procédure qu'il établit, le Conseil fait une déclaration sur la conformité de la demande d'autorisation aux conditions prescrites par l'Entente. Cette déclaration est transmise au ministre et rendue accessible au public selon les modalités fixées par le Conseil.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, tient compte de la déclaration du Conseil lorsqu'il prend sa décision relativement à cette demande.

«**31.95.** S'il implique une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement, qui n'est pas destinée à un transfert hors bassin, un nouveau prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, ou toute augmentation de ce prélèvement ou d'un prélèvement existant dans ce bassin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), ne peut être autorisé que si les conditions suivantes sont respectées, en outre de celles que peut prescrire le gouvernement ou le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi :

1° les eaux prélevées sont retournées en totalité au bassin, préférablement dans le bassin de l'affluent direct du fleuve d'où elles proviennent le cas échéant, moins la quantité d'eau allouée pour des fins de consommation ;

2° la quantité d'eau prélevée ou consommée ne cause aucun impact négatif significatif, individuel ou cumulatif, sur la quantité ou la qualité des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent ;

3° le prélèvement ou la consommation d'eau est soumis à des mesures de conservation de l'eau déterminées par règlement du gouvernement, ou par le ministre en vertu d'autres dispositions de la présente loi ;

4° la quantité d'eau prélevée ou consommée est raisonnable compte tenu notamment :

- a) de l'usage auquel est destinée l'eau ;
- b) des mesures prises pour utiliser efficacement et conserver l'eau, dont celle provenant des approvisionnements existants ;
- c) de l'équilibre entre le développement économique, social et environnemental ;
- d) des impacts prévisibles sur l'environnement et sur les autres usages, ainsi que des moyens prévus pour éviter ou atténuer ces impacts ;
- e) du potentiel d'approvisionnement de la source d'eau et des autres sources qui sont interconnectées.

Aux fins du présent article, «nouveau prélèvement» s'entend de tout prélèvement autorisé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux eaux prélevées pour les fins mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 31.90.

«**31.96.** Pour déterminer si une demande d'autorisation visant l'augmentation d'un prélèvement dans le bassin du fleuve Saint-Laurent est soumise aux exigences des articles 31.92 ou 31.95 compte tenu de la quantité d'eau prélevée ou consommée qu'elle implique, doit être cumulée à celle-ci toute quantité d'eau qui est prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement au cours de la période de 10 ans précédant cette demande.

«**31.97.** Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur un prélèvement visé à l'article 31.95 qui implique une consommation moyenne d'eau de 19 millions de litres ou plus par jour, le ministre doit, après en avoir informé le demandeur, donner à chacune des parties à l'Entente un avis de la demande et l'occasion de présenter ses observations.

Le ministre communique une réponse à toute partie à l'Entente qui lui a présenté des observations.

«**31.98.** Une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé aux articles 31.91 ou 31.92, ou sur un prélèvement d'eau visé aux articles 31.95 ou 31.97, qui, aux termes de ces articles, n'est pas

subordonné à l'examen du Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, peut tout de même faire l'objet soit d'un simple avis donné par le ministre au Conseil, soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants, d'un examen par le Conseil :

1° le ministre l'estime indiqué et en fait la demande au Conseil ;

2° la majorité des membres du Conseil est d'avis que la demande d'autorisation justifie un tel examen en raison de son importance pour les parties à l'Entente ou du précédent qu'elle est susceptible de créer.

Les dispositions de l'article 31.94 s'appliquent à cet examen, lequel ne peut toutefois être entrepris qu'après consultation de celui qui a présenté la demande d'autorisation.

«**31.99.** Le ministre doit, par pli recommandé ou certifié, notifier au Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi qu'à chacune des parties à l'Entente toute décision qu'il prend ou que prend le gouvernement relativement à une demande d'autorisation ayant fait l'objet d'un examen par le Conseil.

Il doit pareillement notifier à chacune des parties à l'Entente toute décision prise sur une demande d'autorisation portant sur un transfert d'eau hors bassin visé à l'article 31.92 ou sur un prélèvement nouveau ou augmenté visé à l'article 31.95.

«**31.100.** Une partie à l'Entente peut, pour cause de non-conformité à cette entente et en application de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25), contester devant la Cour supérieure une décision du gouvernement visée à l'article 31.99, sous réserve des dispositions suivantes :

1° le recours doit être intenté dans les 30 jours de la notification de la décision, devant le tribunal du lieu où la personne ou la municipalité concernée par la décision contestée a son domicile ou son siège, selon le cas ;

2° la partie qui a formé le recours est dispensée de fournir la caution exigée par l'article 65 de ce code.

Une partie à l'Entente peut également, pour cause de non-conformité à cette entente, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre visée à l'article 31.99, dans les 30 jours de sa notification. Les articles 98.1 à 100 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**31.101.** Le ministre peut mettre en œuvre des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui prennent appui sur les objectifs fixés par le Conseil régional des ressources en eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent pour :

1° améliorer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent ainsi que les ressources naturelles qui en dépendent ;

2° protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique de ce bassin;

3° conserver la quantité d'eau présente dans les eaux de surface et les eaux souterraines;

4° assurer une utilisation durable des eaux;

5° promouvoir une utilisation efficace de l'eau.

Ces programmes visent, notamment :

1° à promouvoir une gestion durable de tous les prélèvements d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, en particulier les prélèvements nouveaux ou augmentés visés à l'article 31.95 et qui impliquent une quantité ou consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement;

2° à s'assurer de l'application des dispositions des articles 31.91 à 31.95 qui établissent les conditions applicables aux transferts d'eau hors bassin ainsi qu'aux prélèvements nouveaux ou augmentés dans le bassin;

3° à s'assurer que les mesures prescrites ou préconisées pour l'utilisation efficace et la conservation de l'eau auprès de tous les utilisateurs des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent soient régulièrement révisées et mises à jour pour tenir compte de l'évolution des impacts, réels ou potentiels, sur l'écosystème de ce bassin, de l'ensemble des prélèvements ou consommations d'eau, tant passés et présents que ceux raisonnablement prévisibles dans le futur, ainsi que du changement climatique.

Le ministre effectue annuellement une évaluation des résultats atteints par les programmes qu'il a mis en œuvre en vertu du présent article. Il transmet au Conseil, le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et, par la suite, à tous les cinq ans, un rapport faisant état de ces programmes et des résultats obtenus.

«**31.102.** Le ministre est tenu de réaliser, en conformité avec les exigences de l'Entente, une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements ou consommations d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent sur l'écosystème de ce bassin, en particulier sur les eaux et les ressources naturelles qui en dépendent. Cette évaluation doit en outre être réalisée en coordination avec celles que les autres parties à l'Entente sont tenues de réaliser dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

Cette évaluation doit prendre en compte les principes de prévention et de précaution de même que les effets des prélèvements ou consommations passés et de ceux qui seront vraisemblablement effectués dans le futur, ainsi que les effets du changement climatique et de toute autre situation susceptible de porter atteinte de façon significative aux écosystèmes aquatiques du bassin.

L'évaluation que prescrit le présent article doit être faite à tous les cinq ans. Elle doit également être faite chaque fois que survient dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent une perte moyenne de 190 millions de litres d'eau par jour, par rapport aux quantités consommées lors de l'évaluation précédente, ou encore lorsque l'une ou plusieurs des parties à l'Entente en font la demande.

«**31.103.** Le ministre rend publique chacune des évaluations réalisées en application des articles 31.101 ou 31.102 et invite la population à lui communiquer par écrit ses observations, notamment sur les mesures à prendre pour maintenir ou renforcer la protection, la gestion ou la restauration des ressources en eau du bassin du fleuve Saint-Laurent, y compris sur la révision des mesures législatives, réglementaires ou autres ainsi que des programmes sur l'utilisation efficace et la conservation de l'eau qui ont été mis en place afin d'assurer la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente.

Après avoir pris en compte les observations reçues de la population, le ministre rend publiques les mesures que lui-même ou le gouvernement entend prendre pour donner suite à l'évaluation.

«**31.104.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la présente sous-section ou de l'Entente.

Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement :

1° définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103 ;

2° prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin ;

3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée.

« §3. — *Interdiction des transferts d'eau hors Québec*

«**31.105.** Depuis le 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui y sont prélevées.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de la sous-section 2, cette interdiction n'est pas applicable aux eaux prélevées pour :

1° la production d'énergie hydroélectrique ;

2° être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins;

3° l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe;

4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules.

«**31.106.** Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 31.105 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve de l'article 31.107 ainsi que des dispositions de la sous-section 2 et des autres dispositions de la présente loi prescrivant les conditions dans lesquelles tout prélèvement d'eau peut être autorisé.

La levée de l'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas.

La décision du gouvernement doit faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

«**31.107.** La levée de l'interdiction énoncée à l'article 31.106 pour un motif d'intérêt public est subordonnée à une consultation publique dont avis doit être donné par le ministre, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, au moins 30 jours avant sa tenue.

Cet avis contient une brève description du projet de transfert d'eau hors du Québec, le motif qui le justifie, les endroits où le public peut consulter ou obtenir l'information sur ce projet, notamment sur son impact sur l'environnement et sur les autres utilisateurs, ainsi que les modalités de la consultation déterminées par le ministre.

«**31.108.** Le ministre doit, au plus tard le 31 décembre 2011, et par la suite à tous les cinq ans, transmettre au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente sous-section et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa transmission ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«§4. — *Aqueduc, égout et traitement de l'eau*».

20. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots «une prise d'eau d'alimentation,».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 46, de ce qui suit :

« §5. — *Pouvoirs réglementaires* ».

22. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *s*, des mots « régir l'exploitation des eaux souterraines » par les mots « régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe *s* par les suivants :

« 1° déterminer, pour les fins du paragraphe 1° de l'article 31.75, le nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour ;

« 2° soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la sous-section 1 de la présente section ou des règlements pris en vertu du présent paragraphe ;

« 2.1° subordonner, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau soustrait à l'autorisation du ministre à la délivrance d'un permis par la municipalité où est situé le site de prélèvement ;

« 2.2° interdire, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire du Québec, tout prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau d'une ou plusieurs catégories d'usage qu'indiquent les règlements, et prévoir qu'une telle interdiction a effet même à l'égard des demandes d'autorisation qui, présentées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, n'ont pas encore fait l'objet, à cette date, d'une décision du ministre ou du gouvernement, selon le cas ;

« 2.3° déterminer, pour l'application des dispositions des sous-sections 1 et 2 de la présente section, les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées ;

« 2.4° prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides ;

« 2.5° prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu ;

«2.6° déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le titulaire d'une autorisation de prélèvement afin d'assurer la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée, et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre compte au ministre des résultats obtenus ;

«2.7° prescrire des règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts ou besoins des diverses catégories d'utilisateurs ; » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 3° et 3.1° du paragraphe *s*, du mot « captage » par les mots « prélèvement d'eau » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du paragraphe *s* par le suivant :

«4° prescrire les documents ou renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public ; ».

23. L'article 96 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Peut également être contestée devant le Tribunal, par la personne ou la municipalité concernée, toute condition, restriction ou interdiction fixée par le ministre en vertu des articles 31.79, 31.80 ou 31.81 lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau.

Pendant, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu des articles 31.79 ou 31.81 pour prendre sa décision. ».

24. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant «68», de «31.84, ».

25. L'article 106.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«f) effectue un prélèvement d'eau sans l'autorisation du gouvernement ou du ministre, selon le cas, en violation des dispositions de la section IV.1 ou de l'article 31.75 ;

«g) enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par les articles 31.90 ou 31.105. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.0.1.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code. ».

27. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable pour les fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau. ».

28. L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 31.49, », de « 31.85, ».

29. L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 31.6, », de « 31.75, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *n* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*n.1*) toutes les études ou expertises et tous les rapports exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application et visant à établir l'impact d'un prélèvement ou d'un projet de prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique ; ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'annexe A, de l'annexe 0.A apparaissant à la fin de la présente loi.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

31. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « de l'article 96 » par les mots « des articles 31.100 et 96 ».

SECTION VII

DISPOSITION ABROGATIVE

32. La Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1) est abrogée.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. Les autorisations de prélèvement d'eau délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), que ce soit en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou de toute autre disposition de cette loi ou de ses règlements d'application, sont, à compter de cette date, réputées avoir été délivrées en vertu du nouvel article 31.75 de cette loi.

Ainsi, à moins qu'elles ne prévoient une période de validité moindre et réserve faite des dispositions du dernier alinéa de l'article 31.81 de cette loi et de tout règlement du gouvernement prévoyant une période de validité supérieure, ces autorisations sont valides pour une période de 10 ans à compter de la date mentionnée ci-dessus et sont renouvelables.

Les dispositions du deuxième alinéa sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autorisations délivrées par le gouvernement antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), en vertu des articles 31.5 ou 31.6 de cette loi, et visant un prélèvement d'eau.

34. Les prélèvements d'eau qui sont légalement effectués le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement peuvent être continués dans les mêmes conditions pour la période de 10 ans qui suit cette date ou pour une période supérieure correspondant à la période de validité fixée par règlement du gouvernement pour les autorisations auxquelles ces mêmes prélèvements seraient soumis en vertu des nouvelles dispositions de cette loi. À l'expiration de cette période, leur continuation est subordonnée à une autorisation délivrée conformément à ces nouvelles dispositions.

Les prélèvements d'eau effectués par une municipalité le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) afin d'alimenter un système d'aqueduc qu'elle exploite peuvent toutefois être continués après l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa sans l'autorisation du ministre.

Les prélèvements visés aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être augmentés sans une autorisation délivrée conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées.

35. Un règlement du gouvernement, pris au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), détermine les délais dans lesquels ceux qui effectuent des prélèvements visés aux articles 33 ou 34 seront tenus de présenter au ministre, avant l'expiration de la période mentionnée à ces articles, une demande pour l'obtention ou le renouvellement, selon le cas, d'une autorisation relative à ces prélèvements. Ces délais peuvent varier en fonction, notamment, de la quantité d'eau prélevée et de l'usage auquel cette eau est destinée.

Les dispositions de l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination des peines applicables en cas d'infraction aux dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article.

36. Toute infraction aux dispositions de l'article 34 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

37. Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute infraction aux dispositions de l'article 34 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 35.

38. L'application des articles 33 et 34 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État lorsqu'il en résulte une réduction de la durée des prélèvements visés.

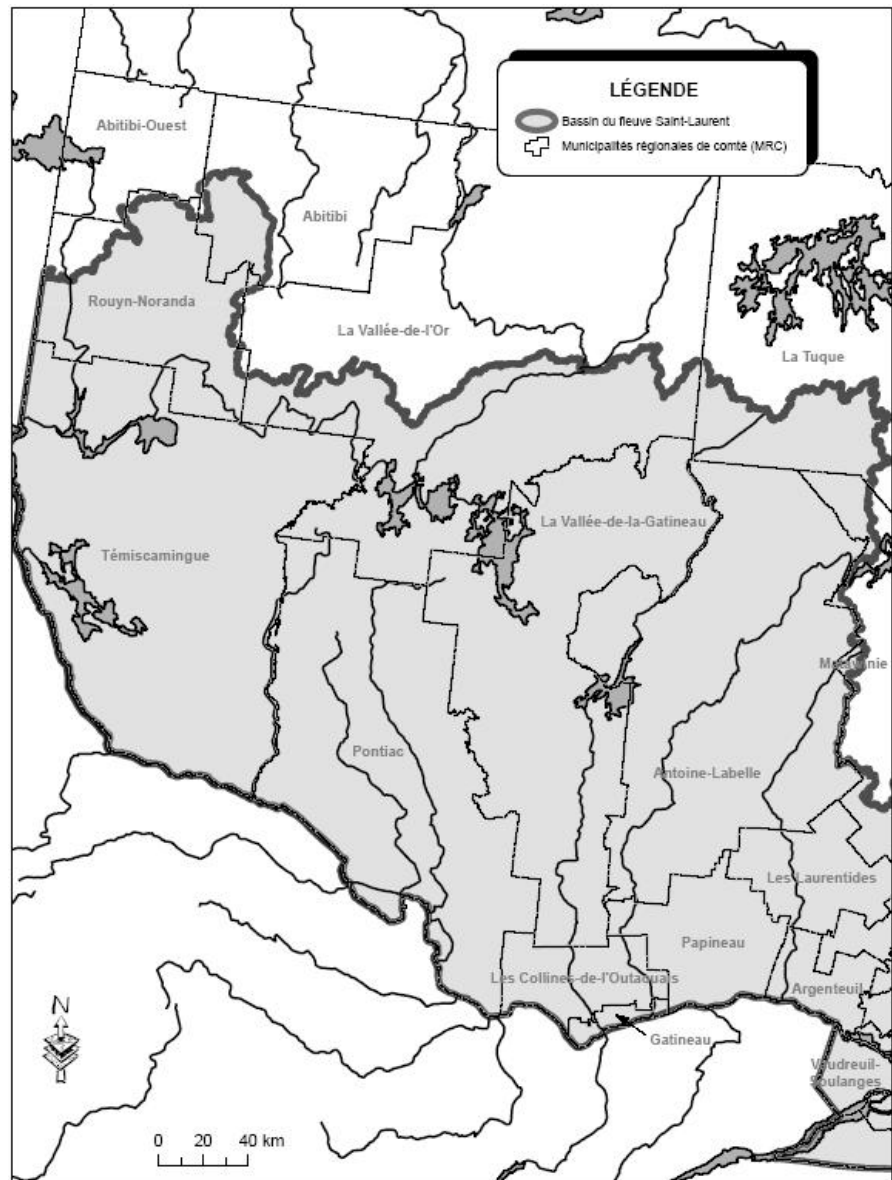
SECTION IX

DISPOSITIONS FINALES

39. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et aux organismes mandataires de l'État.

40. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

41. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 22, du sous-paragraphe 2.5° du paragraphe *s* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le paragraphe 2° de l'article 22 ainsi que du paragraphe 4° de l'article 22 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009.



2009, chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 31

Présenté par Madame Nicole Ménard, ministre du Tourisme

Présenté le 5 mai 2009

Principe adopté le 19 mai 2009

Adopté le 12 juin 2009

Sanctionné le 12 juin 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2)

Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de mieux encadrer le processus d'attestation de classification des établissements d'hébergement touristique et de permettre au gouvernement d'exclure, en tout ou en partie, un territoire ou une municipalité de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions.

La loi a également pour effet d'assujettir à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique les établissements d'hébergement des pourvoiries, actuellement régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Enfin, la loi contient une modification de concordance à la Loi sur le tabac.



Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 12 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

1. L'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement.».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «frais», de « , payables par le demandeur, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «exclure des catégories d'établissements de l'application de certaines dispositions de la présente loi» par «soustraire une catégorie d'établissements ou, en tout ou en partie, un territoire ou une municipalité à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

«Le ministre peut délivrer des attestations de classification provisoires afin de permettre à une personne d'exploiter un établissement d'hébergement touristique à l'égard duquel le traitement de la demande d'attestation de classification n'est pas encore complété. La forme de ces attestations est déterminée par règlement du gouvernement.

Les conditions d'obtention d'une attestation de classification et celles auxquelles doit se conformer le titulaire d'une attestation sont déterminées par règlement du gouvernement.».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La période de validité d'une attestation de classification provisoire est d'au plus 12 mois.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Dans la publicité relative à un établissement d'hébergement touristique, toute mention de sa classification doit être conforme à celle qui lui est attribuée conformément à la présente loi. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « ou » par une virgule ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « (chapitre P-40.1) », de « ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ».

7. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , annuler ou refuser de renouveler » par les mots « ou annuler » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « ou » par une virgule ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « (chapitre P-40.1) », de « ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ».

8. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « , l'annulation ou le refus de renouvellement » par les mots « ou l'annulation ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , annulée ou non renouvelée » par les mots « ou annulée ».

10. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** L'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, à l'exception d'une attestation de classification provisoire, doit être affichée à la vue du public pendant la période d'exploitation de l'établissement, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement. ».

11. L'article 31 de cette loi est abrogé.

12. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'un bureau d'information touristique » par les mots « d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Le ministre peut suspendre ou annuler une autorisation donnée conformément à l'article 32 lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions requises. Les articles 12 à 14 et 15 s'appliquent à cette décision, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

14. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 30, 31 » par « 10.1, 30 ».

15. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « contrevient à une disposition du premier alinéa ou de l'article 32 commet une infraction et » par les mots « commet une infraction visée au premier alinéa ou à l'article 32 ».

16. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « contrevient » par les mots « commet une infraction visée ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

17. Les articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) sont abrogés.

LOI SUR LE TABAC

18. L'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la ».

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI APPROUVANT L'ENTENTE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE HOSPITALIER SUR LE TERRITOIRE DE KAHNAWAKE

Projet de loi n° 47

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 13 mai 2009

Principe adopté le 28 mai 2009

Adopté le 12 juin 2009

Sanctionné le 12 juin 2009

Entrée en vigueur : le 12 juin 2009

Loi modifiée :

Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de permettre l'approbation et la mise en vigueur de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec.

La loi modifie en conséquence la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake et y apporte également des modifications de concordance.



Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI APPROUVANT L'ENTENTE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE HOSPITALIER SUR LE TERRITOIRE DE KAHNAWAKE

[Sanctionnée le 12 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13) est modifié par le remplacement des mots « l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un » par les mots « diverses ententes concernant un ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Est également approuvée et mise en vigueur l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec et déposée à l'Assemblée nationale le 13 mai 2009 comme document sessionnel n° 330-20090513. ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « de 1984 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à fournir également les fonds nécessaires à l'agrandissement et au réaménagement de l'immeuble de ce centre hospitalier, tel que prévu dans l'entente de 2009 ; ».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « de 1984 ou l'entente de 2009, selon le cas ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'entente » par ce qui suit : « les ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « S-5 » par « S-4.2 ».

6. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Affaires sociales» par les mots «de la Santé et des Services sociaux»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «l'entente» par ce qui suit: «les ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «au Conseil» par les mots «à l'Agence»;

4° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «de la région».

7. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de l'entente» par ce qui suit: «des ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1».

8. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «loi», des mots «à l'égard de l'entente mentionnée à l'article 1».

9. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Affaires sociales» par les mots «de la Santé et des Services sociaux».

10. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2009.

2009, chapitre 24

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 49

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre déléguée aux Services sociaux

Présenté le 13 mai 2009

Principe adopté le 3 juin 2009

Adopté le 12 juin 2009

Sanctionné le 12 juin 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009

- 2010-01-01 : aa. 72, 73, 92, 93
Décret n° 1384-2009
G.O., 2010, Partie 2, p. 81

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Règlement modifié :

Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec

Notes explicatives :

Cette loi institue le régime de représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi prescrit d'abord les règles et conditions applicables en matière de reconnaissance, par la Commission des relations du travail, d'une association de ressources pour qu'elle puisse les représenter auprès du ministre. Elle prévoit que les unités de représentation peuvent être constituées en fonction de deux groupes distincts de ressources liées à un établissement public : l'un, regroupant les familles d'accueil et les ressources intermédiaires destinées à des enfants et exploitées par des personnes physiques qui exercent leurs activités à leur lieu principal de résidence et accueillent un maximum de neuf usagers, l'autre, regroupant les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées à des adultes et exploitées de la même manière.

La loi prévoit la procédure de reconnaissance d'une association de ressources et les effets de cette reconnaissance pour l'association reconnue, notamment le pouvoir de négocier une entente collective pour ces ressources et de faire valoir leurs droits.

La loi énonce aussi les matières sur lesquelles l'entente collective peut porter, les modalités suivant lesquelles le ministre et l'association reconnue doivent entreprendre la négociation de l'entente ainsi que les mécanismes de médiation et de règlement des différends applicables. Elle confère de plus certains droits de recours à la Commission des relations du travail ou à un arbitre selon la procédure que les parties auront déterminée à l'entente. La loi contient en outre des dispositions pénales.

La loi accorde au gouvernement le pouvoir d'établir, par règlement, un régime de retrait préventif de la personne responsable de la ressource et d'en fixer les modalités d'exercice, le financement et le mode de gestion. Elle en confie l'administration à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre, à l'égard d'autres ressources intermédiaires, la représentation par un organisme ainsi que la négociation et la conclusion avec le ministre d'une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de ces ressources et y prévoir le niveau et les diverses mesures relatives au financement de leurs services.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance et des mesures transitoires.



Chapitre 24

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 12 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique à toute ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences suivantes :

1° elle accueille, à son lieu principal de résidence, un maximum de neuf usagers qui lui sont confiés par un ou plusieurs établissements publics ;

2° en l'absence temporaire d'usager, elle maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

Elle s'applique également aux associations qui représentent ces ressources.

2. La présente loi ne s'applique pas à une personne qu'une ressource visée à l'article 1 embauche directement pour l'aider ou pour la remplacer temporairement.

Le fait pour une ressource intermédiaire d'offrir ses services au moyen d'une personne morale, même si elle en a le contrôle, l'exclut de l'application de la présente loi.

CHAPITRE II**DROIT D'ASSOCIATION****SECTION I****RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE RESSOURCES**

3. Toute ressource visée par la présente loi a droit d'appartenir à une association de ressources de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

4. A droit à la reconnaissance, par la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association de ressources qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un tel syndicat ;

2° elle remplit les conditions prévues à la présente loi quant à la représentation des ressources liées à un établissement public et qui font partie de l'un des deux groupes suivants :

a) les familles d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux enfants ;

b) les résidences d'accueil et les ressources intermédiaires destinées aux adultes ;

3° elle remplit les autres conditions prévues à la présente loi.

5. Une association de ressources ne peut être reconnue que si ses règlements prévoient :

1° le droit de ses membres de participer aux assemblées et de voter ;

2° l'obligation de divulguer ses états financiers à ses membres chaque année et de remettre une copie de ceux-ci, sans frais, à tout membre qui en fait la demande ;

3° qu'une élection à une fonction à l'intérieur de l'association se tient au scrutin secret de ses membres.

6. Aux fins de la reconnaissance d'une association de ressources, une seule personne est admise à signer un formulaire d'adhésion et à exercer le droit de vote au nom d'une ressource.

Pour déterminer la spécificité d'une ressource qui accueille à la fois des adultes et des enfants, le plus grand nombre de places reconnues à l'une des deux clientèles l'emporte. En cas d'égalité des places, la ressource choisit à quel groupe de ressources elle désire être rattachée.

Lorsqu'une ressource est liée à plus d'un établissement public, il doit être tenu compte du cumul des places utilisées par les établissements pour déterminer si une ressource rencontre l'exigence du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 quant au maximum de neuf usagers qu'elle peut accueillir.

7. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de ressources.

8. Nul ne doit chercher d'aucune manière à dominer ou à entraver la formation ou les activités d'une association de ressources.

9. Une plainte reliée à l'application des articles 7 et 8 doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

10. Une demande de reconnaissance d'une association de ressources est faite au moyen d'un écrit adressé à la Commission qui indique le groupe de ressources d'un établissement public qu'elle veut représenter et auquel sont joints les formulaires d'adhésion. Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie au ministre et une copie à l'établissement concerné, avec toute information qu'elle juge appropriée.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association et être signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

Dans les 20 jours de la réception de la copie de la demande de reconnaissance, le ministre transmet à la Commission et à l'association demanderesse la liste des noms et des coordonnées des ressources qui sont liées à l'établissement public identifié dans la demande.

La Commission met une copie de la demande de reconnaissance à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié.

11. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée des documents à jour établissant la constitution de l'association, d'une copie certifiée conforme de ses règlements et de la liste de ses membres.

Pour être considérée membre de l'association, une ressource doit, le ou avant le jour du dépôt de la demande de reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est liée à l'établissement public identifié dans la demande ;

2° elle a signé un formulaire d'adhésion dûment daté et ne l'a pas révoqué ;

3° elle a payé personnellement le droit d'entrée fixé par l'association dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de reconnaissance de l'association.

12. Une reconnaissance peut être demandée :

1° en tout temps à l'égard d'un groupe de ressources d'un établissement public pour lequel aucune association n'est reconnue ;

2° après 12 mois de la date de reconnaissance d'une association, lorsque aucune entente collective n'a été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence de moyens de pression concertés permis par la présente loi ;

3° après neuf mois de la date d'expiration d'une entente collective, lorsqu'une entente collective n'a pas été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence de moyens de pression concertés permis par la présente loi ;

4° du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de trois ans ou moins ;

5° du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de l'entente et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de l'entente collective.

13. Le dépôt d'une demande de reconnaissance, à l'égard d'un groupe de ressources pour lequel aucune association n'est reconnue, rend irrecevable une autre demande déposée à compter du jour qui suit ce dépôt.

Aux fins du premier alinéa, une demande est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission.

14. Une demande de reconnaissance ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par la Commission ou d'un désistement, sauf s'il s'agit d'une demande irrecevable en vertu de l'article 13.

15. Si la Commission constate que l'association demanderesse rassemble, comme membres, la majorité absolue des ressources liées à l'établissement public identifié dans la demande et qui font partie de l'un des deux groupes visés au paragraphe 2° de l'article 4, et si elle estime que les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites, elle lui accorde la reconnaissance.

Si la Commission constate qu'il y a entre 35 % et 50 % de ces ressources qui sont membres de l'association, elle procède à un scrutin secret pour s'assurer du caractère représentatif de cette dernière. Elle reconnaît l'association si elle obtient la majorité absolue des voix des ressources liées à l'établissement et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi.

16. Lorsque plus d'une association sollicite une reconnaissance pour représenter un même groupe de ressources liées à un établissement public et que l'une de ces associations compte, parmi ses membres, la majorité absolue des ressources du groupe concerné et qu'elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi, la Commission la reconnaît.

Si aucune des associations ne remplit les exigences du premier alinéa mais qu'au moins l'une d'entre elles compte, parmi ses membres, entre 35 % et 50 % des ressources du groupe concerné, la Commission procède à un scrutin secret afin d'établir la représentativité des associations.

Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations qui comptent, parmi leurs membres, au moins 35 % des ressources concernées ainsi que l'association de ressources déjà reconnue, s'il en existe une. La Commission reconnaît l'association qui compte le plus grand nombre de voix si les ressources qui ont exercé leur droit de vote en faveur de ces associations constituent la majorité absolue de ces ressources et si les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites.

17. La Commission rend sa décision dans les 60 jours de la demande et en avise l'association de ressources demanderesse. Copie de la décision est transmise au ministre.

Lorsqu'elle est accordée, la reconnaissance prend effet à compter de la date de cet avis.

18. La Commission ne peut reconnaître une association s'il est établi, à sa satisfaction, que les articles 7 ou 8 n'ont pas été respectés et que cette association est partie à leur contravention.

La Commission peut, de sa propre initiative, effectuer une enquête sur toute contravention appréhendée à l'un de ces articles et, lorsqu'elle statue sur une demande de reconnaissance, soulever d'office leur non-respect.

19. L'appartenance d'une personne à une association de ressources ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de ressources, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.

20. Une association de ressources reconnue représente toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants :

1° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources ;

2° coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires ;

3° procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des ressources ;

4° fixer le montant de la cotisation exigible des ressources ;

5° négocier et conclure, conformément à la présente loi, une entente collective.

21. L'association de ressources reconnue avise par écrit le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification apportée à ce montant, par la suite. Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée aux ressources représentées par l'association. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association.

22. Une association de ressources reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des ressources, qu'elles soient membres ou non de l'association.

23. Une ressource qui croit que son association n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 peut, au plus tard dans les six mois des faits reprochés, porter plainte à la Commission.

Si la Commission estime que l'association a contrevenu aux dispositions de cet article, elle peut autoriser la ressource à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre du Travail pour décision selon la procédure d'arbitrage d'une mésentente prévue à l'entente collective ou, à défaut, suivant la procédure prévue à l'article 56. L'association paie alors les frais encourus par la ressource.

24. Si une réclamation est déférée à un arbitre en vertu de l'article 23, le ministre ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à l'entente collective pour le règlement d'une mésentente.

25. Une association de ressources reconnue doit, sur demande de la Commission, en la forme qu'elle détermine et dans le délai qu'elle fixe, lui transmettre la liste de ses membres.

Elle doit également, sur demande de la Commission, lui transmettre copie de toute modification à sa constitution et à ses règlements.

26. Le ministre ou toute association de ressources regroupant au moins 35 % des ressources d'un même groupe liées à un établissement public peut, dans les délais prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 12, demander à la Commission de vérifier si une association reconnue existe encore ou si elle remplit toujours les conditions prévues à la présente loi pour être reconnue.

La Commission avise les parties du résultat de cette vérification et leur donne la possibilité de présenter leurs observations dans les 10 jours de la réception de cet avis.

27. La Commission révoque la reconnaissance d'une association de ressources qui a cessé d'exister ou qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi. Le cas échéant, elle reconnaît une nouvelle association.

La nouvelle association reconnue est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une entente collective en vigueur liant une autre association. Elle est liée par cette entente comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de l'association précédente.

28. Lorsque la Commission révoque une reconnaissance, elle en avise l'association et le ministre. La révocation prend effet à compter de la date de cet avis et emporte la déchéance des droits et avantages qu'aurait pu avoir l'association en vertu de la présente loi ou d'une entente collective.

29. En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est une ressource visée à la présente loi ou est membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de représentation et toutes autres questions qui peuvent se soulever pendant la reconnaissance.

SECTION II

MODIFICATIONS EN REGARD D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

30. Lorsque le ministre autorise la fusion ou la modification de la structure juridique d'un établissement public en regard duquel une association de ressources est reconnue ou a déposé une demande de reconnaissance, il en avise par écrit l'association ou les associations concernées.

L'association reconnue continue de représenter les ressources liées à l'établissement public d'origine jusqu'à ce que la Commission se prononce sur sa représentativité en regard du nouvel établissement public en cause.

Pour ce faire, la Commission peut :

1° accorder ou modifier une reconnaissance ;

2° reconnaître l'association de ressources qui groupe la majorité absolue des ressources liées au nouvel établissement public ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 16 et accorder la reconnaissance à l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de cet article.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27, l'entente collective liant l'association reconnue pour le groupe de ressources liées au nouvel établissement public s'applique, à compter de la date de sa reconnaissance, à toutes ces ressources.

La Commission révoque la reconnaissance d'une association de ressources qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi.

31. À la demande d'une partie intéressée, la Commission peut trancher toute question relative à l'applicabilité de l'article 30 et régler toute difficulté découlant de son application et de son effet, de la façon qu'elle estime la plus appropriée.

SECTION III

ENTENTE COLLECTIVE

32. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de ressources reconnue ou avec un groupement de telles associations.

Un groupement d'associations reconnues est une union, fédération, confédération, personne morale, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de ressources reconnue.

Aux fins de la négociation d'une entente collective, l'association reconnue ou le groupement d'associations dont elle fait partie désigne une personne pour agir comme négociateur.

33. Une entente collective peut notamment porter sur les matières suivantes :

1° les modes et l'échelle de rétribution des services et des rétributions spéciales des ressources visées par l'entente, en tenant compte de la classification établie par le ministre en vertu de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution ;

2° les montants destinés à donner accès à des programmes et à des services répondant aux besoins des ressources, notamment en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement ;

3° les conditions et modalités applicables aux congés dont peuvent bénéficier les ressources ;

4° la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective;

5° la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application des différents programmes.

34. La rétribution visée au paragraphe 1° de l'article 33 est établie en respectant les paramètres suivants :

1° les parties déterminent d'abord ce qui constitue, pour une prestation de services complète de la part d'une ressource, une rétribution comparable à la rémunération de personnes exerçant des activités analogues. Pour ce faire, les parties identifient des emplois dans des secteurs d'activité apparentés et adoptent la méthodologie appropriée pour en faire l'évaluation;

2° les parties établissent une tarification qui fait en sorte que la rétribution nette d'une ressource ayant une prestation de services complète soit équitable par rapport au salaire annuel des emplois évalués en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés et en tenant compte des avantages dont les ressources bénéficient en vertu de toute autre loi;

3° pour établir cette rétribution nette, soustraction est faite des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services et des compensations prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4°. Le seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables est déterminé par les parties, pour une ressource avec une prestation de services complète;

4° la rétribution quotidienne versée à la ressource doit comprendre :

a) un pourcentage global intégré pour tenir lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) de même qu'à celui visé à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

b) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) et par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;

c) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

35. L'entente collective prévoit le versement, selon les conditions et les modalités convenues entre les parties, d'une compensation à une ressource pour la perte de revenus et autres avantages subie en raison de la suspension

ou de la révocation de sa reconnaissance, lorsque cette mesure a été annulée par le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une contestation formée en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

36. La ressource peut bénéficier de droits équivalant aux congés non rémunérés prévus dans la Loi sur les normes du travail pourvu que les parties à l'entente collective conviennent des conditions et modalités de cessation de prestation de service, selon les motifs de l'absence et la durée de celle-ci et en prenant en compte toutes les circonstances et dispositions pertinentes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

37. Une entente collective ne peut porter :

1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dans la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) ou dans la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou leurs règlements et à laquelle est déjà assujettie la ressource visée par l'entente collective ;

2° sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 ;

3° sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63.

38. Une entente collective conclue par un groupement d'associations reconnues lie chacune des associations reconnues qui en est membre ou qui lui est affiliée ainsi que toute nouvelle association reconnue qui en devient membre ou s'y affine.

Une entente collective s'applique à toutes les ressources représentées par l'association qui est liée par l'entente. Elle s'applique également à toute nouvelle ressource qui devient liée à l'établissement public.

Une entente collective lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées.

39. Le ministre et une association de ressources reconnue ou un groupement de telles associations peuvent amorcer la négociation d'une entente collective en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours invitant l'autre partie à une rencontre en vue de la négociation de l'entente.

Une partie déjà liée par une entente collective peut donner cet avis dans les 90 jours précédant son expiration.

40. À compter du moment fixé dans l'avis de négociation, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

41. Le ministre doit, durant la négociation de l'entente collective, consulter chaque association d'établissements auxquels les ressources sont liées. Il peut inviter une association à être présente aux séances de négociation.

Aux fins du présent article, on entend par « association d'établissements » l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), l'Association des centres jeunesse du Québec, la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle, l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec, l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec ainsi que toute autre association qui est jugée, par le ministre, représentative d'établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui ont recours aux services des ressources visées par la présente loi.

42. Une partie peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur.

43. Le médiateur tente d'amener les parties à un accord.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

44. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre du Travail peut, à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

45. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties et au ministre du Travail un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut également y énoncer ses commentaires. Le ministre du Travail rend public ce rapport.

46. Les parties peuvent conjointement demander au ministre du Travail de soumettre un différend à un arbitre. Elles conviennent préalablement des limites à l'intérieur desquelles l'arbitre doit rendre sa décision. Les articles 75 à 93, 103 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

47. Une entente collective doit être d'une durée déterminée d'au moins un an et, s'il s'agit d'une première entente, d'au plus trois ans.

Est présumée en vigueur pour la durée d'une année, l'entente collective qui ne comporte pas de terme fixe et certain.

48. Les dispositions d'une entente collective continuent de s'appliquer, malgré son expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

49. La signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue et qui exercent leur droit de vote.

Lorsqu'elle est conclue par un groupement d'associations reconnues, la signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

50. Une entente collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, auprès du ministre du Travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette entente collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui lui est apportée par la suite.

Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans l'entente collective pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de la signature de l'entente.

51. Une entente collective n'est pas invalidée par la nullité de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

52. L'association de ressources reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une ressource qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressé.

53. Tout moyen de pression concerté ayant pour effet de priver un usager d'un service auquel il a droit ou d'en diminuer la qualité, pendant la durée d'une entente collective, est prohibé.

En tout autre temps, l'exercice de tels moyens de pression est assujéti aux conditions suivantes :

1° 90 jours se sont écoulés depuis la réception de l'avis exigé par l'article 39;

2° le recours à ceux-ci a été autorisé au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue qui exercent leur droit de vote ou, si la négociation a lieu avec un groupement, par un vote majoritaire de l'ensemble des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote;

3° l'association reconnue ou le groupement a transmis au ministre et au Conseil des services essentiels constitué par l'article 111.0.1 du Code du travail un avis écrit dénonçant les moyens envisagés, au moins 15 jours avant d'y recourir.

Le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, exercer les pouvoirs que lui confère le Code du travail pour assurer l'application du présent article, s'il est d'avis qu'un moyen de pression contrevient au premier alinéa ou, dans le cas visé au deuxième alinéa, compromet ou est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un usager.

54. Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a légalement exercé un moyen de pression qui n'est pas prohibé par l'article 53 ou qu'elle s'est prévalu d'un autre droit que lui confère la présente loi.

Toute plainte reliée à l'application du premier alinéa doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

55. Une entente spécifique entre un établissement public et une ressource visée par une entente collective ne peut contrevenir aux dispositions de cette dernière. Elle doit porter exclusivement sur le nombre de places reconnues à la ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires et sa durée.

Une entente spécifique est incessible. Elle n'est pas visée par l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ni n'est assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29).

L'établissement public signataire ne peut modifier l'entente spécifique, y mettre fin avant l'arrivée du terme ou empêcher son renouvellement sans avoir obtenu l'autorisation de l'agence concernée.

SECTION IV

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

56. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente.

À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la mésentente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

58. Le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable d'une ressource visée par la présente loi, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137

de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime.

Ce régime est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

59. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

60. L'inobservation d'une disposition de l'article 49 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IV.

61. Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.

62. Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ses règlements à un établissement public, à une agence de la santé et des services sociaux ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi.

63. Ne peuvent notamment être restreints ou modifiés les pouvoirs et responsabilités :

1° d'une agence de la santé et des services sociaux relativement à la reconnaissance des ressources visées par l'entente collective ;

2° d'un établissement public de procéder au recrutement et à l'évaluation de telles ressources ;

3° d'un établissement public à l'égard des services cliniques et professionnels requis par des usagers confiés à ces ressources ;

4° d'un établissement public d'exercer un contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources et, à l'occasion de visites, de s'assurer du respect de l'application du plan d'intervention des usagers.

L'exercice de ces pouvoirs et responsabilités n'a pas pour effet de créer un lien de subordination juridique des ressources à l'égard de l'établissement public ou de l'agence de la santé et des services sociaux.

64. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, rendre applicable à une ressource qui n'est pas représentée par une association reconnue tout élément d'une entente qu'il a conclue avec une association de ressources reconnue ou un groupement de telles associations.

La rétribution applicable aux services de cette ressource demeure toutefois celle déterminée par le ministre en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

65. Quiconque fait défaut de se conformer à une décision de la Commission des relations du travail commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ et de 2 000 \$ à 28 000 \$ pour chaque récidive.

66. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$.

67. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$.

68. L'association de ressources qui contrevient à une disposition de l'article 25 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

69. L'association de ressources ou un groupement de telles associations qui contrevient à une disposition de l'article 49 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

70. Quiconque déclare, provoque ou participe à un moyen de pression, contrairement aux dispositions de l'article 53, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette infraction, d'une amende :

1° de 75 \$ à 225 \$, s'il s'agit d'une personne responsable de la ressource ou d'une personne qui l'assiste ou la remplace ;

2° de 800 \$ à 10 400 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association de ressources ou d'un groupement de telles associations ;

3° de 7 000 \$ à 126 000 \$, s'il s'agit d'une association de ressources ou d'un groupement de telles associations.

71. Lorsqu'une association de ressources ou un groupement de telles associations contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 65, 66 et 68 à 70, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la

perpétration de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles. En cas de récidive, les amendes prévues à ces articles sont portées au double.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

72. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **ressource de type familial** » : une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) ;

« **ressource intermédiaire** » : une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ; » ;

2° par l'addition, à la fin de la définition de « travailleur », de ce qui suit :

« 5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ; ».

73. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « domestique », de ce qui suit : « , la ressource de type familial, la ressource intermédiaire ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

74. L'article 3 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « provenant d'une entreprise », des mots « ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ».

75. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, les expressions «employé», «employeur», «travailleur autonome», «ressource de type familial» et «ressource intermédiaire» ont le sens que leur donne l'article 43.».

76. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «provenant d'une entreprise», des mots «ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire».

77. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «provenant d'une entreprise», des mots «ou à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire».

78. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° du revenu assurable à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire, lequel correspond à sa rétribution nette au sens de l'article 43.».

79. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «proviennent d'une entreprise», des mots «ou correspondent à sa rétribution nette».

80. L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

««ressource de type familial» : une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) ;

««ressource intermédiaire» : une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ;

««rétribution nette» d'une personne pour une année : l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent d'un montant que la personne reçoit dans l'année à titre de rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur la partie de ce montant qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut

d'une telle entente, d'un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

1° le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ;

2° l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ; » ;

2° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « revenu de travail », de ce qui suit : « , soit sa rétribution nette pour l'année ».

81. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome » par ce qui suit : « , du revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou de la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ».

82. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Tout travailleur autonome, toute ressource de type familial ainsi que toute ressource intermédiaire qui réside au Québec à la fin d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section. ».

83. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'un travailleur autonome » par ce qui suit : « , d'un travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ».

84. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou d'un travailleur autonome » par ce qui suit : « , d'un travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire ».

85. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **56.** Pour l'application des articles 50, 51, 53, 66, 68 et 72, lorsqu'un employé, une personne visée à l'article 51, un travailleur autonome, une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de cette année. ».

86. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « travailleur autonome », de ce qui suit : « , une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le total de son revenu d'entreprise pour l'année et de sa rétribution nette pour l'année ; » ;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots « the worker's », des mots « or resource's » ;

4° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et après le mot « worker », des mots « or resource ».

87. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « travailleur autonome », de ce qui suit : « , une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire ».

88. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots « proviennent d'une entreprise », des mots « ou correspondent à sa rétribution nette ».

CODE DU TRAVAIL

89. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifiée par l'addition, après le paragraphe 26°, du suivant :

« 27° des articles 9, 10, 23, 26, 29, 31, 54, et 127 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24). ».

LOI SUR LES IMPÔTS

90. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 6 du chapitre 5 des lois de 2009 et par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « régime public d'indemnisation » et après les mots « d'une autre juridiction », de ce qui suit : « , ou d'un règlement pris en vertu d'une telle loi, ».

91. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c.2*) un montant reçu par un particulier au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ou suivant un décret

pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

92. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 11° », de « 12.0.1° », ».

93. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.0.1° les recours formés en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

94. L'article 93.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome » par les mots « au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou à la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire » ;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne du deuxième alinéa, des mots « aux gains d'un travail autonome » par les mots « aux gains d'un travail autonome ou aux gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

95. L'article 93.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une imposition relative aux gains d'un travail autonome ou aux gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h.3* par le suivant :

« *h.3*) une cotisation relative au salaire admissible d'une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, au revenu d'entreprise d'un travailleur autonome ou à la rétribution nette d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire, émise en application du chapitre IV de cette loi ; ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

96. L'article 37.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement des paragraphes *c.1* et *d* par les suivants :

«*c.1*) soit il présente au ministre, pour l'année, une déclaration à l'égard de son salaire admissible, s'il est pour cette année une personne visée à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), à l'égard de son revenu d'entreprise ou à l'égard de sa rétribution nette, pour l'application du chapitre IV de cette loi ;

«*d*) soit il présente au ministre, pour l'année, une déclaration de ses gains d'un travail autonome ou de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

97. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) «travailleur» : un particulier qui exécute un travail autonome, une ressource de type familial, une ressource intermédiaire ou un salarié ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) «cotisant» : un travailleur qui a versé une cotisation à titre de salarié, de travailleur autonome, de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire ou un particulier à qui des gains admissibles non ajustés ont été attribués à la suite d'un partage prévu aux articles 102.1 ou 102.10.3 ;» ;

3° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«*w*) «ressource de type familial» : une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) ;

«*x*) «ressource intermédiaire» : une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.».

98. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«*k*) sous réserve de l'article 53, le travail comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire.».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Les dispositions de la présente loi relatives à la cotisation à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire pour une année s'appliquent à une personne qui réside au Québec à la fin de l'année aux termes de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si elle n'y réside qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette dernière loi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une personne décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de cette année.».

100. L'article 47 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur pour une année sont un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent d'un montant reçu par lui dans l'année au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1° ou 2° du troisième alinéa de l'article 303 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sur la partie de ce montant qui, aux termes d'une entente collective régissant le versement de la rétribution ou, à défaut d'une telle entente, d'un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article 303, est attribuable au total des montants suivants :

a) le montant des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ;

b) l'ensemble des compensations financières visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).».

101. L'article 47.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le montant que représentent les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un

Indien, au sens de la Loi sur les Indiens, doit être diminué de la partie de ce montant qui constitue un bien situé sur une réserve, au sens que donne à cette expression l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts. ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Les gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire d'un travailleur sont pour une année ses gains provenant de ces activités, à l'exclusion des revenus visés aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 45.

Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire ou à la cessation de la rente d'invalidité.

De même, pour l'année au cours de laquelle une rente d'invalidité est payable à un travailleur en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année antérieurs au premier mois qui, en raison d'une invalidité du travailleur, est exclu de sa période cotisable en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

103. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) le total de son salaire admissible, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, moins son exemption personnelle pour l'année ; ».

104. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**53.** Le travailleur autonome, la ressource de type familial ou la ressource intermédiaire doit payer, pour chaque année, une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

a) le montant pour l'année, de l'ensemble de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire, moins le

montant par lequel son exemption personnelle excède la totalité des montants déjà déduits à titre d'exemption personnelle pour l'année en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent ; ».

105. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains du travail autonome », des mots « et des gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

106. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « et de gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

107. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « ou de gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

108. L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le total des montants suivants :

1° son salaire admissible ;

2° ses gains admissibles d'un travail autonome, dans le cas d'un travailleur qui n'est pas exempté en vertu de l'article 54 ;

3° ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* et après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

109. L'article 184 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou aux gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

110. L'article 200 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « ou de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

111. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « gains d'un travail autonome », des mots « ou de gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

112. L'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**302.** Est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. ».

113. L'article 302.1 de cette loi est abrogé.

114. L'article 303 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La rétribution applicable pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa est déterminée, selon le cas :

1° conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24), pour les ressources intermédiaires représentées par une association reconnue en vertu de cette loi ;

2° par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, pour les ressources intermédiaires visées par cette loi mais qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi ;

3° conformément aux dispositions de l'article 303.1, pour les ressources intermédiaires qui ne sont pas visées par cette loi. ».

115. Les articles 303.1 et 303.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**303.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires, autres que celles visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, une entente portant sur les matières suivantes :

1° les conditions minimales et particulières de prestation des services de ces ressources ;

2° les modes et l'échelle de rétribution de ces services, en tenant compte de la classification établie par le ministre en vertu de l'article 303, et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution ;

3° le financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des ressources que l'organisme représente, notamment en matière de formation et de perfectionnement ;

4° la mise sur pied de tout comité mixte, soit pour assurer le suivi administratif de l'entente, soit aux fins d'assurer la formation et le perfectionnement suffisants au maintien et à la relève des ressources, soit à toute autre fin jugée utile ou nécessaire par les parties.

Une telle entente lie les agences, les établissements et toutes les ressources intermédiaires visées par l'entente, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue.

À défaut d'entente conclue en application du présent article, le mode et l'échelle de rétribution des services et les diverses mesures et modalités relatives au paiement de cette rétribution sont déterminés par le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine.

«**303.2.** Est représentatif de ressources intermédiaires visées à l'article 303.1 un organisme qui, à l'échelle nationale, regroupe des ressources destinées à des enfants ou des ressources destinées à des adultes et qui compte, comme membres, soit au moins 20 % du nombre total de ces ressources à l'échelle nationale, soit le nombre de ressources requis pour desservir au moins 30 % du nombre total des usagers de ces ressources à l'échelle nationale.

Il en est de même d'un groupement formé d'organismes de telles ressources intermédiaires qui n'interviennent qu'à l'échelle locale ou régionale, pourvu que ces organismes assurent ensemble la même représentativité que celle exigée en vertu du premier alinéa.

Sur demande, un organisme représentatif doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution de même que les nom et adresse de chacun de ses membres.

De même, un groupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse des organismes qu'il représente et, pour chacun d'eux, le nom et l'adresse de ses membres.

Lorsqu'un organisme représentatif est un groupement d'organismes, celui-ci est le seul habilité à représenter chacun des organismes membres.

Une ressource intermédiaire ne peut, pour les fins prévues à l'article 303.1, être membre de plus d'un organisme représentatif autre qu'un groupement. ».

116. L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «en assurer le suivi professionnel» par les mots «assurer le suivi professionnel des usagers confiés à ces ressources» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, de ce qui suit : «, notamment pour l'application des dispositions d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives ou en vertu de l'article 303.1, selon le cas».

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 305, des suivants :

«**305.1.** Une ressource intermédiaire dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée par une agence peut contester devant le Tribunal administratif du Québec cette décision dans les 60 jours de sa notification.

«**305.2.** L'agence qui a rendu la décision contestée est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenue, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

«**305.3.** La ressource intermédiaire peut, durant l'instance, être assistée ou représentée par l'association de ressources reconnue dont elle fait partie de l'unité de représentation ou par l'organisme représentatif dont elle est membre.».

118. L'article 306 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «professionnel», des mots «des usagers».

119. L'article 307 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «intermédiaire», de ce qui suit : «visée à l'article 303.1».

120. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans chacun des deux alinéas, des mots «chez elles» par les mots «à leur lieu principal de résidence».

121. L'article 314 de cette loi est modifié par le remplacement de «302.1 à 308» par «303, 304 à 306 et 308».

RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION DES INDIENS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

122. L'article 3 du Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec, édicté par le décret n° 1020-2007 (2007, G.O. 2, 5191),

est modifié par l'insertion, après les mots « gains du travail autonome », des mots « ou les gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

123. Le contrat déjà signé entre un établissement public et une ressource visée par la présente loi est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente collective conclue en application de l'article 32 et cesse d'avoir effet à compter de cette date, excepté à l'égard des éléments qu'il contient et qu'il est loisible aux parties d'inclure dans une entente spécifique visée à l'article 55.

À cette fin, toutes les règles, les taux ou échelles de taux de rétribution, les ententes conclues pour déterminer des conditions générales et modalités d'exercice des activités et services offerts par des ressources et tous les autres éléments déterminés en application de l'une ou l'autre des dispositions législatives introduites dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) par la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (2003, chapitre 12) sont applicables jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à une ressource visée par la présente loi mais qui n'est pas représentée par une association reconnue, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur des éléments mentionnés à l'article 64.

124. Le contrat déjà signé entre un établissement public et une ressource intermédiaire non visée par la présente loi est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente conclue en application de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 115 de la présente loi, et cesse d'avoir effet à compter de cette date.

À cette fin, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 123 s'appliquent également jusqu'à cette même date.

125. Sous réserve des dispositions des articles 126 et 127, toute accréditation accordée à une association représentant des ressources en vertu du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), toute requête en accréditation pendante et tous les recours en découlant déposés par une telle association ou par une ressource devant la Commission des relations du travail sont caduques.

126. Une accréditation obtenue en vertu du Code du travail avant le 18 décembre 2003, à l'égard de ressources visées à la présente loi, est réputée être une reconnaissance accordée en vertu de la présente loi. La Commission des relations du travail accorde cette reconnaissance en modifiant la description de l'unité de négociation pour l'adapter aux groupes de

représentation visés à la présente loi. Elle n'inclut, dans l'un ou l'autre de ces groupes, que des ressources visées à la présente loi. Elle applique l'article 45 et, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 46 du Code du travail si l'établissement visé par l'accréditation a fait l'objet, depuis, d'une fusion, d'une division ou de tout autre changement à sa structure juridique.

127. Une requête en accréditation déposée à la Commission des relations du travail avant le 12 juin 2009 concernant des ressources visées à la présente loi est traitée, par la Commission, en vertu des dispositions du Code du travail. À cette seule fin, les ressources sont assimilées à des salariés au sens du Code du travail. La Commission accorde la reconnaissance en modifiant, le cas échéant, la description de l'unité de négociation prévue à la requête pour l'adapter aux groupes de représentation visés à la présente loi. Elle n'inclut, dans l'un ou l'autre de ces groupes, que des ressources visées à la présente loi.

128. Jusqu'à ce que le taux de cotisation, fixé par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 75 de la présente loi, soit applicable à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire, le taux de cotisation qui leur est applicable aux fins du calcul de la cotisation prévu à l'article 66 de la Loi sur l'assurance parentale est celui, fixé par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, applicable à un travailleur autonome.

129. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 12 juin 2010, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 juin 2009.

130. Un règlement pris avant le 12 juin 2010, pour l'application de l'article 58 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais qui ne peut être inférieur à 20 jours.

De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

131. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ne s'appliquent pas à une ressource visée par la présente loi.

Toutefois, les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 58.

132. La Commission de l'équité salariale instituée par la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ne peut recevoir une plainte portée par une ressource visée par la présente loi.

133. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

134. Les dispositions des articles 131 et 132 ont effet depuis le 13 mai 2009.

135. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134 qui entrent en vigueur le 12 juin 2009.

2009, chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 8

Présenté par Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances

Présenté le 11 mars 2009

Principe adopté le 5 juin 2009

Adopté le 17 juin 2009

Sanctionné le 17 juin 2009

Entrée en vigueur : le 17 juin 2009, à l'exception des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2009-09-28: aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135
Décret n° 961-2009
G.O., 2009, Partie 2, p. 4701, 4702

Lois modifiées :

Code civil du Québec (1991, chapitre 64)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45)

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 50)

Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9)

Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)

Règlement modifié :

Règlement sur les valeurs mobilières

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de transférer dans la Loi sur les valeurs mobilières l'encadrement des disciplines de valeurs mobilières actuellement visées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, afin d'assurer l'harmonisation de la législation québécoise avec celle des autres provinces et territoires canadiens.

À cette fin, la loi modifie les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières relatives à l'inscription du courtier et du conseiller en valeurs mobilières pour y ajouter certaines particularités propres au courtier en épargne collective, au courtier en plans de bourses d'études et à leurs représentants.

Cette loi oblige également toute personne qui entend agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à s'inscrire à ce titre conformément à la Loi sur les valeurs mobilières. Elle impose la même obligation au chef de la conformité et à la personne désignée responsable d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

Cette loi modifie également la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin d'y supprimer les dispositions relatives aux disciplines de valeurs mobilières. Elle prévoit cependant que les dispositions concernant le Fonds d'indemnisation des services financiers et celles concernant la Chambre de la sécurité financière, y compris son comité de discipline, continuent de s'appliquer aux personnes qui exerçaient leurs activités en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et qui seront dorénavant régies par la Loi sur les valeurs mobilières.

Cette loi lève l'interdiction de vendre de l'assurance de frais funéraires contenue au Code civil et apporte les modifications requises à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

Enfin, cette loi comporte des modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est abrogé.

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition des expressions « conseiller en valeurs » et « courtier en valeurs » par les suivantes :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs ;

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire ;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2° ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « démarchage » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'investissement à capital fixe », de la suivante :

« gestionnaire de fonds d'investissement » : la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement ; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« **5.6.** Les expressions « courtier en épargne collective » et « courtier en plans de bourses d'études » ont, dans la présente loi, le sens qui leur est donné par règlement. ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais et après le mot « but », des mots « its observance » par les mots « their observance ».

5. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs ».

6. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre II de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « DROIT DE RÉOLUTION » des mots « ET DROIT DE RÉSILIATION ».

7. L'intitulé de la section VI du chapitre I du titre II de cette loi est abrogé.

8. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** L'Autorité peut ordonner l'interruption d'un placement dans les cas prévus à l'article 15 ou lorsque l'intérêt public le justifie. ».

9. Les articles 94, 95, 98 et 100 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « senior executives » par le mot « officers ».

10. Les articles 109.1 à 109.4 de cette loi sont abrogés.

11. L'intitulé du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSCRIPTION ».

12. L'intitulé du chapitre I du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

13. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.1, des suivants :

« **148.2.** Le premier alinéa de l'article 77 et le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études.

« **148.3.** Malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études peut, par l'entremise de son représentant, recevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Un tel représentant ne peut recevoir de dépôt en argent.

Les dépôts ainsi reçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle le courtier agit. ».

15. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **149.** Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en valeurs de plein exercice ou le représentant d'un courtier exécutant » par ce qui suit : « en placement, au sens prévu par règlement, » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « à ce titre » de ce qui suit : « dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière » ;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une » par ce qui suit : « de cette ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

« **149.1.** Le représentant de courtier en épargne collective ou le représentant de courtier en plans de bourses d'études peut, aux conditions prévues par règlement, placer des parts, autres que des parts de qualification, émises par toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et qui ne sont pas dispensées de l'application des titres II à VIII.

« **149.2.** Les dispositions des titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) s'appliquent au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourse d'études. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.0.1.** L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, instituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ou par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable.

L'Autorité peut, en outre, suspendre l'inscription du représentant de courtier en épargne collective ou du représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement, ou aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.4, du suivant :

« **151.5.** L'Autorité peut ordonner à un courtier, à un conseiller ou à un gestionnaire de fonds d'investissement d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible. ».

19. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « lorsque la protection des épargnants l'exige » par les mots « lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, du suivant :

« **152.1.** Malgré l'article 318, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité. ».

21. L'article 158 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou le conseiller » par « , le conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle » par « que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du suivant :

« **159.0.1.** L'Autorité peut déterminer, par règlement, les personnes physiques qui, dans le cas d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, doivent lui fournir l'information et les documents prévus par règlement. ».

24. L'intitulé du chapitre IV du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« OBLIGATIONS DES PERSONNES INSCRITES ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 160, des suivants :

« **159.1.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit fournir toute information exigée du fonds d'investissement en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

« **159.2.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations prévues dans son acte constitutif, ses règlements ou la loi et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

« **159.3.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté. ».

26. L'article 160 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **160.** La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients. ».

27. L'article 160.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « personne inscrite », de « à titre de courtier, de conseiller ou de représentant ».

28. L'article 160.2 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 37 des lois de 2004 et modifié par l'article 111 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression des mots « en valeurs ».

29. Les articles 160.3 à 163.1 de cette loi sont abrogés.

30. L'article 166 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **166.** La personne inscrite est tenue de faire les déclarations prévues par règlement concernant les conflits d'intérêts qui surviennent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et ses clients. ».

31. L'article 168.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs ».

32. Les articles 168.1.2 à 168.1.4 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs ».

33. L'article 187 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. ».

34. Les articles 190 et 191 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « is a portfolio manager » par les mots « manages a portfolio ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, du suivant :

« **192.1.** Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits et sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

36. L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs ».

37. L'article 195.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs ».

38. L'article 201 de cette loi est abrogé.

39. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots «de conseiller», des mots «en valeurs» par les mots «ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement».

40. L'article 273.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «d'un émetteur», de «, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement».

41. L'article 297.5 de cette loi est abrogé.

42. L'article 307.2 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° ceux prévus aux titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);».

43. L'article 308.2.1 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «, à la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à un règlement pris aux fins de leur» par les mots «ou à un règlement pris pour son».

44. L'article 331 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa.

45. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, des paragraphes suivants :

«6.1.1° déterminer des conditions et modalités d'exercice du droit de résolution prévu à l'article 30;

«6.1.2° prévoir un droit de résiliation relatif à la souscription ou à l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «et conseillers en valeurs» par «, des conseillers, des gestionnaires de fonds d'investissement»;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 19.1°, des mots «, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 27°, des paragraphes suivants :

«27.0.1° déterminer les personnes physiques visées à l'article 159.0.1 ;

«27.0.2° déterminer l'information et les documents qui doivent être fournis en application de l'article 159.0.1 ;» ;

5° par la suppression du paragraphe 27.1° ;

6° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 33.7°, des mots « pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue » par les mots « ou autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue ou autorisée » ;

7° par l'insertion, dans la deuxième et la troisième ligne du texte anglais du paragraphe 33.7° et après le mot « recognized », des mots « or authorized ».

46. L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « en valeurs ».

47. L'article 352 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « quinze » et « auprès de son président » par le chiffre « 15 » et « dans les 15 jours de la reprise de ses travaux », respectivement ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

48. Le Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 2441, du suivant :

« **2441.1.** Le contrat d'assurance de frais funéraires est celui par lequel un assureur, moyennant une prime, s'engage à verser à un titulaire d'un permis de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres une prestation lors du décès de l'assuré pour acquitter, en tout ou en partie, les frais funéraires convenus dans un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture.

L'excédent de la prestation due par l'assureur sur les frais funéraires réellement engagés par le titulaire du permis est remis à la personne désignée dans le contrat d'assurance comme bénéficiaire de l'excédent ou, à défaut, à la succession de l'assuré.

L'assureur est tenu de veiller à ce que la prestation qu'il verse serve effectivement à acquitter les frais funéraires convenus.

La nullité, la résolution ou la résiliation du contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou du contrat d'achat préalable de sépulture n'emporte pas résiliation du contrat d'assurance de frais funéraires. ».

49. L'article 2442 de ce code, modifié par l'article 161 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Le contrat d'assurance de frais funéraires » par ce qui suit : « Tout contrat d'assurance de frais funéraires qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 2441.1, » ;

2° par la suppression, au même alinéa, de ce qui suit : « , moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La nullité du contrat ne peut être demandée que par les personnes qui ont payé la prime ou par l'Autorité des marchés financiers agissant en leur nom. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

50. L'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par l'insertion, à la fin des deuxième et quatrième alinéas, de ce qui suit : « ou une garantie de paiement aux termes d'un contrat d'assurance de frais funéraires ».

51. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune pénalité n'est due sur la partie du prix du contrat dont le paiement est garanti aux termes d'un contrat d'assurance de frais funéraires. ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

52. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par la suppression, dans la définition des expressions « conseiller » et « courtier », des mots « en valeurs ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

53. L'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs mobilières ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

54. L'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par la suppression de « le représentant en valeurs mobilières, ».

55. L'article 9 de cette loi est abrogé.

56. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou un organisme de placement collectif » et de « , des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études ».

57. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit :

- « – le courtage en épargne collective ;
- « – le courtage en contrats d'investissement ;
- « – le courtage en plans de bourses d'études ».

58. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , autre qu'un représentant en valeurs mobilières, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'Autorité peut déterminer, par règlement, les autres circonstances dans lesquelles un client peut résoudre un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur, de même que toute souscription à ce contrat, ou celles dans lesquelles il peut résilier un tel contrat ou une telle souscription, ainsi que les conditions et modalités de cette résolution ou de cette résiliation. ».

60. La section III du chapitre II du titre I de cette loi, comprenant les articles 51 à 55, est abrogée.

61. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « ordre », de « qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

62. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression, dans le dernier tiret du deuxième alinéa, des mots « en valeurs ».

63. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

64. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. ».

65. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou d'un représentant en valeurs mobilières » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « il agit » par les mots « le cabinet agit ».

66. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou d'un représentant en valeurs mobilières ».

67. Les articles 98 et 99 de cette loi sont abrogés.

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 115, du suivant :

« **114.1.** L'Autorité peut ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible. ».

69. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , autres qu'une discipline en valeurs mobilières, » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , autre qu'une discipline en valeurs mobilières, ».

70. L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « 106 à 113, », de « 114.1, ».

71. L'article 201 de cette loi est abrogé.

72. L'article 202.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive et après le mot « détermine », des mots « pour chaque discipline » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière » par les mots « autres que les planificateurs financiers ».

73. L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou un représentant en valeurs mobilières ».

74. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 26 et 53 » par « de l'article 26 ».

75. Les articles 214 et 217.1 de cette loi sont abrogés.

76. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° du premier alinéa, de « a criminal act or indictable » par « an act or » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements. » ;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité ».

77. L'article 219 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

78. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un certificat » par les mots « ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions ».

79. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13.1°, des mots « qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières » par « , d'un représentant autonome ou d'une société autonome ».

80. Les articles 224.1, 227, 228.1 et 228.2 de cette loi sont abrogés.

81. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une société autonome » par « , une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

82. L'article 258.1 de cette loi est modifié par la suppression de « par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ».

83. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « et une société autonome » par « , une société autonome et un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre V, de l'article suivant :

« **283.1.** Dans le présent titre, le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études désignent respectivement les personnes inscrites à ce titre conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). »

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « représentant » comprend la personne ainsi inscrite. ».

85. L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières » par « de courtier en épargne collective, les représentants de courtier en plans de bourses d'études » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « en épargne collective en élisent trois, les représentants en contrats d'investissement et » par « de courtier en épargne collective en élisent trois, les représentants de courtier ».

86. L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en contrats d'investissement et » par les mots « de courtier ».

87. L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en valeurs mobilières » par les mots « de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études ».

88. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « , à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe 1° de cet article à l'égard du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études ».

89. L'article 319 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de déontologie applicables à chaque discipline ou catégorie de discipline en valeurs mobilières » par les mots « concernant l'activité des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études ».

90. L'article 320.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « certificat de représentant », des mots « ou son inscription » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « suspend le certificat », des mots « ou l'inscription à titre » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « suspension du certificat », des mots « ou de l'inscription ».

91. L'article 320.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le certificat », des mots « ou l'inscription à titre » et après les mots « son certificat », des mots « ou de son inscription » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « représentant au membre », des mots « ou rétablit son inscription » et après les mots « certificat au membre », des mots « ou le rétablissement de son inscription ».

92. L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de ses » par « , de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs ».

93. L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en valeurs mobilières» par les mots «de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études».

94. L'article 336 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et, compte tenu des adaptations nécessaires, à celle formulée à l'encontre d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études».

95. L'article 337 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou une société autonome» par «, une société autonome, ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

96. L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou d'une société autonome» par «, d'une société autonome, ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

97. L'article 340 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «et d'une société autonome» par «, d'une société autonome et d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «et de la société autonome» par «, de la société autonome et du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières».

98. L'article 346 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité», des mots «ou qui n'est plus inscrit à titre de représentant en épargne collective ou en plans de bourses d'études» et après les mots «d'un tel certificat», des mots «ou était inscrite à ce titre».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre VI, de l'article suivant :

«351.3.1. Dans le présent titre, le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études désignent respectivement les personnes inscrites à ce titre conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «représentant» comprend la personne ainsi inscrite.».

100. L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de ses règlements » par « , de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements ».

101. L'article 354 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un représentant en valeurs mobilières » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

102. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « pratique » par le mot « pratiquent » ;

2° par l'insertion, après les mots « ses membres », de « de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ».

103. L'article 360 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « cabinet », de « ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

104. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « cabinet », de « ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

105. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° l'assurance de frais funéraires. ».

106. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais :

1° des mots « cancel », « cancelled », « cancellation » et « cancels », respectivement par les mots « rescind », « rescinded », « rescission » et « rescinds », partout où ils se trouvent dans les articles 19 à 22, 50 et 440 à 443 ;

2° des mots « termination », « terminates » et « terminate », respectivement par les mots « cancellation », « cancels » et « cancel », partout où ils se trouvent dans les articles 21, 22, 442 et 443.

LOI SUR LES IMPÔTS

107. L'article 965.55 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « courtier » prévue au premier alinéa, des mots « en valeurs ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

108. L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « en valeurs ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

109. L'article 125 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

110. L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

111. L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

112. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

113. Les articles 384, 390 et 416 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) sont abrogés.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

114. L'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 50) est remplacé par le suivant :

«**22.** Les articles 30 à 32 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**30.** La souscription ou l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur peut être résolu ou résilié conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

«**31.** Les conditions et modalités relatives à la durée ou à la prolongation du placement et au droit de résolution ou de résiliation de l'achat ou de la souscription de titres sont déterminées par règlement. ». ».

115. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du paragraphe 6.2° par le suivant :

« 6.2° déterminer les conditions et modalités de la durée ou de la prolongation du placement d'une valeur ; ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

116. L'article 145 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'audition de la plainte, y compris tout moyen préliminaire, n'a pas débuté avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi*), elle est entendue par le comité de discipline institué en vertu de la présente loi et conformément à ses règles de fonctionnement. ».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

117. L'article 22 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « au règlement » par les mots « à la présente loi ».

118. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 54 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière. ».

119. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fournies dans le cadre de l'agrément de cette personne par l'Autorité » par les mots « prévues par règlement ».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** L'Autorité peut déterminer par règlement les personnes physiques qui, dans le cas d'un courtier ou d'un conseiller, doivent lui fournir l'information et les documents prévus par règlement. ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription a été assortie de restrictions ou de conditions par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable. ».

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** L'Autorité peut ordonner à un courtier ou à un conseiller d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible. ».

123. L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 20° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 20.1° déterminer les personnes physiques visées à l'article 78.1 ;

« 20.2° déterminer l'information et les documents qui doivent être fournis en application de l'article 78.1 ; ».

124. L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « auprès de son président » par « dans les 15 jours de la reprise de ses travaux » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

125. L'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « du conseiller », de « , du gestionnaire de fonds d'investissement » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou de conseiller en valeurs, 1500 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome » par « , de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, 1500 \$, sauf dans le cas du courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, 50 \$; » ;

4° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de plein exercice ou exécutant » par les mots « en placement » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « sauf un courtier exécutant » par les mots « ou d'un courtier sur le marché dispensé » ;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *d*) d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 190 \$; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable :

a) d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, 375 \$;

b) d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé, 300 \$;

c) d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 190 \$; » ;

6° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa, des mots «de plein exercice ou du courtier exécutant» par les mots «en placement» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «à l'exception du courtier exécutant et du négociateur autonome» par les mots «ou du courtier sur le marché dispensé» ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, 160 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité ; » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, 1 500 \$; » ;

10° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007, par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement, à l'exception de la personne physique qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote ou qui exerce une emprise sur ceux-ci :

a) 375 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un courtier en placement, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de ces personnes ;

b) 300 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé ;

c) 375 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement ; » ;

11° par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa ;

12° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 9° lors du rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller conformément à l'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, 50 \$; » ;

13° par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa ;

14° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«11° lors du dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009, 500\$, sauf pour le courtier en épargne collective et le courtier en plans de bourses d'études.».

126. La personne physique qui, le 27 septembre 2009, était titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études ou du courtage en contrats d'investissements est réputée inscrite conformément au titre V de Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) respectivement dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective, de représentant de courtier en plans de bourses d'études et de représentant de courtier d'exercice restreint.

127. La personne morale qui, le 27 septembre 2009, était inscrite comme cabinet conformément à l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études ou du courtage en contrats d'investissements est réputée inscrite conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières respectivement dans la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier en plans de bourses d'études et de courtier d'exercice restreint.

128. Le certificat ou l'inscription d'une personne visée aux articles 126 et 127 qui, le 27 septembre 2009, était suspendu ou était assorti de restrictions ou de conditions demeure suspendu ou assorti des mêmes conditions ou restrictions.

129. Une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers avant le 28 septembre 2009 est réputée accordée en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières.

130. Toute plainte, tout processus disciplinaire, toute poursuite ou tout autre recours introduits par l'Autorité ou présentés à celle-ci avant le 28 septembre 2009 concernant un représentant titulaire d'un certificat ou un cabinet inscrit dans une discipline de valeurs mobilières est continué conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

131. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut exercer ses pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières à l'égard d'une personne visée à l'article 127 lorsque cette personne a, avant le 28 septembre 2009, enfreint une disposition de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de l'un de ses règlements.

132. Les articles 76 et 83 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers s'appliquent au courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine les exigences d'assurance ou de garanties qui lui sont applicables.

133. Les articles 258 et 277 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers s'appliquent en vue d'indemniser une victime de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds survenus entre le 1^{er} octobre 1999 et le 28 septembre 2009 dont est responsable une personne alors inscrite comme cabinet dans les disciplines du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études ou du courtage en contrats d'investissement en vertu de cette loi.

134. Les articles 2 à 6, 8 à 10 et 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n° 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073), de même que les articles 8 à 11 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), tels qu'ils se lisent le 27 septembre 2009, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.

135. L'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n° 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3047), les articles 4 et 6 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), de même que les articles 2 à 20 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, approuvé par le décret n° 161-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1612), tels qu'ils se lisent le 27 septembre 2009, s'appliquent au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.

136. Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, adopter toute disposition transitoire pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

137. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 26

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 45

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 12 mai 2009

Principe adopté le 28 mai 2009

Adopté le 17 juin 2009

Sanctionné le 17 juin 2009

Entrée en vigueur : le 17 juin 2009, à l'exception :

1° des articles 22, 31, 35, 37, 87, 92 et 101 qui entreront en vigueur le 30 juin 2009 ;

2° des articles 61 à 63 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ;

3° du paragraphe 3° de l'article 80, de l'article 81, de l'article 89, du paragraphe 1° de l'article 91 et des articles 93 à 98, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2009 ;

4° de l'article 114 qui entrera en vigueur à compter de la date déterminée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1)
Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01)
Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9)
Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3)
Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)
Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18)
Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27)

Décrets modifiés :

Décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac
Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications législatives dans le domaine municipal.

La loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations afin d'y apporter divers ajustements et assouplissements dans l'exercice par les municipalités des pouvoirs qui leur sont conférés.

La loi apporte des modifications aux règles applicables à l'adjudication des contrats des organismes municipaux pour, notamment, les rendre conformes à ce que prévoit l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick.

La loi élargit les pouvoirs d'enquête de la Commission municipale du Québec et modifie le Code de procédure pénale pour y apporter une précision aux règles applicables en matière de recouvrement de certaines amendes.

La loi apporte certaines modifications à la Loi sur la fiscalité municipale concernant, notamment, les règles servant à limiter l'écart maximal entre les taux de taxation applicables à différentes catégories d'immeubles et celles permettant au citoyen de payer ses taxes municipales en plusieurs versements. Elle apporte, pour certaines municipalités, des modifications aux règles servant à plafonner les taux de taxation foncière applicables aux immeubles non résidentiels.

La loi modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de permettre au ministre de décréter, à la demande d'une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes, qu'elle sera dorénavant régie par le Code municipal du Québec.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin, en particulier, de faciliter la conclusion d'ententes de services entre le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement. Elle y apporte des modifications concernant, entre autres, la Société d'habitation et de développement de Montréal et permet à la Ville de Montréal de prélever des redevances réglementaires.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin notamment de porter de deux à trois ans le mandat des élus municipaux des villages nordiques et de faire du poste de vice-président un poste à temps plein.

La loi modifie la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin de prévoir que l'Administration régionale Crie peut conclure une entente permettant la mise en place et le financement d'un centre local de développement pour les communautés cries.

La loi contient enfin diverses dispositions de nature plus locale ou d'ordre technique concernant la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil, la Communauté métropolitaine de Québec, la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, la Loi sur la sécurité incendie, l'Administration régionale Kativik, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la Ville de Chandler, la Municipalité d'Adstock et la Ville de Clermont.



Chapitre 26

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 17 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 3^o du troisième alinéa, de « IV et VII à XI » par « IV, VII à XI et XIII ».

2. L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « VII à XI » par « VII à XI et XIII ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41, de ce qui suit :

« SECTION XIII

« RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES

« **145.42.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut par règlement, dans toute partie de territoire divisée aux fins de l'application du paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 115, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

Le règlement identifie les contraintes et détermine, en fonction notamment de ces dernières et des différents types de permis et de certificat, les types d'expertise requis et leur contenu minimal.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

« **145.43.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré. ».

4. L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « 165.4.17 », de « ou au troisième alinéa de l'article 145.42 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

5. L'article 54.14 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et celui » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

6. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, de ce qui suit :

« SECTION XII

« CONSEIL DES MONTRÉALAISES

« **83.15.** Est institué le « Conseil des Montréalaises ».

« **83.16.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil des Montréalaises, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

« **83.17.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil des Montréalaises et désigne parmi ces membres une présidente et une vice-présidente.

Les membres sont choisis parmi un bassin de femmes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les Montréalaises.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.18.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.16 et 83.17 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.

«SECTION XIII

«CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

«**83.19.** Est institué le «Conseil jeunesse de Montréal».

«**83.20.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil jeunesse de Montréal, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

«**83.21.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil jeunesse de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un vice-président.

Les membres sont choisis parmi un bassin de personnes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les jeunes montréalais.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.22.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.20 et 83.21 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.».

7. L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

8. L'article 85.1 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Le conseil de la ville est tenu, dans le but d'assurer le bon gouvernement et le bien-être général de la population sur son territoire, d'adopter une charte montréalaise des droits et responsabilités.

La charte montréalaise des droits et responsabilités a pour but de définir les droits et les responsabilités des citoyens ainsi que les engagements de la ville au chapitre, notamment, de la vie démocratique, de la vie économique et sociale, de la vie culturelle et du patrimoine, du loisir, de l'activité physique et du sport, de l'environnement, du développement durable, de la sécurité et des services municipaux. Elle ne peut toutefois fonder aucun recours judiciaire

ou juridictionnel ni être invoquée devant une instance judiciaire ou juridictionnelle.

Toute modification à la charte se fait par un règlement adopté par un vote aux deux tiers des voix exprimées.».

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

«**SECTION IV**

«REDEVANCES

«**151.13.** La ville peut exiger sur son territoire toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences ; dans le cas d'un régime de réglementation relevant d'une compétence autre que d'agglomération, la redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

«**151.14.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement adopté par le conseil ordinaire de la ville.

Le règlement doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs ;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance ;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier ;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées ;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La ville transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **151.15.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **151.16.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 151.8, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la ville.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **151.17.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **151.18.** Le gouvernement peut interdire à la ville le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 151.13, ou lui imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le gouvernement peut également exempter une personne visée aux paragraphes 1° à 5° de l'article 151.9 du paiement d'une redevance exigée en vertu de l'article 151.13.

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. ».

11. L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots « échéant à court terme et » ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots « à court terme ».

12. L'article 224 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'organisme constitué en vertu du présent article » par les mots « la ville ».

13. L'article 269 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

14. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« – La piscine Georges-Vernot ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

15. L'article 35.11 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'article 123 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par le registraire des entreprises. ».

16. L'article 31 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « De plus, dans le cas où la suspension concerne un fonctionnaire ou un employé dont la nomination ne relève pas du conseil de la ville, le rapport prévu à l'un ou l'autre de ces alinéas doit être fait au comité exécutif plutôt qu'au conseil de la ville. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

17. L'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles. ».

18. L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à court terme ».

19. L'article 107.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa du texte anglais, des mots « auditor general » par les mots « chief auditor ».

20. L'article 464 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.1° pour participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa du paragraphe 10° et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ; une telle participation ne peut viser les membres

du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type; le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 10° relativement à un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires; »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 10° », de « , 10.1° ».

21. L'article 474 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

22. L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant:

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

23. L'article 573.3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif; ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

24. L'article 648.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'ils ont respectivement perçues et pour lesquelles » par les mots « et des frais qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquels ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

25. L'article 363 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, les sommes dues comprennent en outre, lorsque le percepteur a transmis l'avis visé à l'article 364, le montant fixé en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

26. L'article 14.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles. ».

27. L'article 203 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « à court terme ».

28. L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas de cet article à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711, du suivant :

« **711.0.1.** Une municipalité peut, par règlement, participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 708 et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). Une telle participation ne peut viser les membres du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. Le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 708 et au deuxième alinéa de l'article 711 relativement à un règlement adopté en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.».

30. L'article 711.1 de ce code est modifié par le remplacement de « et 709 » par « , 709, 711 et 711.0.1 ».

31. L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

32. L'article 938 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif ; ».

33. L'article 954 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

34. L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Une demande faite par le ministre ou le gouvernement, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, peut également porter sur une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

35. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

36. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots « échéant à court terme et » ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots « à court terme ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

37. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

38. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la Ville de Québec » par « visés au paragraphe 1° de l'article 4 ».

39. L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots « échéant à court terme et » ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots « à court terme ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

40. L'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « , à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section, les mots « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 2). ».

41. L'article 78.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **78.2.** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « qui transitent à partir de son site et » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « ou des substances », du mot « similaires » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site. ».

42. L'article 78.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° si des substances provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration ;

« 2° le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à partir du site » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2. ».

43. L'article 78.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « vertu », de « de l'article 78.2 ou ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.13, de ce qui suit :

« **78.14.** Lorsqu'un site visé à l'article 78.1 est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit est payable en vertu de l'article 78.2 pour l'ensemble des municipalités concernées qui doivent conclure une entente déterminant laquelle d'entre elles est responsable de l'application du régime prévu par la présente section à l'égard de ce site.

L'entente doit également prévoir les critères de répartition des sommes perçues lesquels doivent être modifiés, le cas échéant, pour tenir compte de toute demande visée au premier alinéa de l'article 78.13 et faite auprès d'une des municipalités concernées.

Sous réserve de l'article 78.7, le droit peut être perçu à compter de la conclusion de l'entente et chaque municipalité concernée verse la part des sommes qu'elle reçoit dans le fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si une des municipalités concernées constate un désaccord empêchant la conclusion ou la modification de l'entente, elle peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive. Le troisième alinéa de l'article 78.13 s'applique à cette décision.

« §6. — *Dispositions générales*

« **78.15.** La présente section lie l'État et ses mandataires. ».

45. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 78.13 » par « 78.15 » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et agir en vertu de l'article 78.13, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie ».

46. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« La municipalité régionale de comté peut abolir le fonds régional au moyen d'un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1^{er} octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est aboli. Les sommes versées dans le fonds sont, à compter de son abolition, versées dans les différents fonds des municipalités concernées conformément aux critères d'attribution prévus, le cas échéant, dans le règlement adopté en vertu du deuxième alinéa ou dans une entente ou une décision prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 78.13 et 78.14. ».

47. L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes résultant de l'application d'une entente en vertu de laquelle, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec ou 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité se voit confier la prise en charge de la gestion de l'exploitation de sable et de gravier sur une terre du domaine de l'État. ».

**LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES
MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS**

48. L'article 99.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un règlement assujetti » par les mots « une résolution assujettie » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

49. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 85 et » par « et 85 ou d'une résolution prévue à l'article » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de ce document » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou à la résolution » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement ou la résolution requiert l'approbation de la Commission dans le cas où une opposition lui est communiquée dans le délai de 30 jours. Sous réserve de l'article 115.1, la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier alinéa peut être effectuée après l'expiration de ce délai dans le cas où aucune opposition n'est communiquée à la Commission dans le délai. » ;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou la résolution » ;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution ou d'un règlement modificatif adopté dans ce délai. ».

50. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° soit décrète un emprunt. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce règlement » par « un règlement visé au premier alinéa ou une résolution prévue à l'article 99.1 ».

51. L'article 116.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « s'opposer à », de « une résolution prévue à l'article 99.1 ou à » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à un règlement, la publication dont découle l'entrée en vigueur de ce règlement peut être effectuée, même avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, du suivant :

« **118.5.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

53. L'article 118.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.10.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

54. L'article 118.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.12.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

55. L'article 118.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.39.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69 et 118.29 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82, du suivant :

« **118.82.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

57. L'article 118.95 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 19 des lois de 2008, est remplacé par le suivant :

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 118.80 et 118.81 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

58. L'article 243.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « entreposage », de « autre qu'inhérent à la conservation d'objets visée au paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8 ».

59. L'article 243.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° la conservation d'objets destinés à être exposés ou présentés dans le cadre d'une activité, autre que la création d'une œuvre dans le domaine de l'art, visée au paragraphe 1° ou 2° ; ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.10, du suivant :

«**243.10.1.** Pour l'application du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8, la conservation doit être exercée aux fins d'un établissement muséal. ».

61. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 » par « 2,35 » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,15 » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa, de « 2,25 » par « 2,65 ».

62. L'article 244.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 80 % » par « 70 % » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

63. L'article 244.46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

64. L'article 244.68 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, » par le mot « adopter ».

65. L'article 244.69 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre peut adopter le règlement à la place de toute municipalité dont il n'a pas reçu, au 30 septembre 2009, un règlement propre à recevoir son approbation ; le règlement adopté par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

Malgré toute disposition inconciliable, le règlement adopté par le conseil de la municipalité ou par le ministre entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec*. ».

66. L'article 244.70 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur » par les mots « adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.71 édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, du suivant :

«**244.71.1.** Le ministre du Revenu est, pour le compte de la municipalité locale, chargé de percevoir et de recouvrer la taxe auprès d'un fournisseur d'un service téléphonique.

À cette fin, la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les autres lois du Québec ainsi que les règlements pris pour leur application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'article 244.71, à un règlement municipal visé à l'article 244.68 ou au quatrième alinéa de l'article 244.69 et au règlement pris en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 262, comme si cet article et ces règlements étaient une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

De plus, la taxe est réputée être un droit prévu par une loi fiscale aux fins de l'exercice par le gouvernement de son pouvoir réglementaire d'exonération prévu à l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application du présent article. ».

68. L'article 252 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Ce conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ; le règlement fixe la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte ; si ces taxes peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « de façon générale en vertu » par les mots « en vertu du premier ou ».

69. L'article 253.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Lorsqu'une » par les mots « Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, lorsqu'une » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas où la modification visée au deuxième alinéa constitue un regroupement de plusieurs unités d'évaluation ou établissements d'entreprise entiers et qu'une valeur ajustée a été établie conformément à l'article 253.30 ou, selon le cas, au présent article pour au moins une de ces unités ou un de ces établissements, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement équivaut :

1° dans le cas où une valeur ajustée a été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de ces valeurs ajustées ;

2° dans le cas où une valeur ajustée n'a pas été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de la valeur imposable de chaque unité ou établissement pour lequel aucune valeur ajustée n'a été établie et de la valeur ajustée de chaque unité ou établissement pour lequel une valeur ajustée a été établie.

Toutefois, dans le cas où la valeur imposable de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement est différente de la somme des valeurs imposables des unités ou des établissements faisant l'objet du regroupement, telles que ces valeurs étaient inscrites au rôle concerné immédiatement avant la prise d'effet de la modification, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement qui est déterminée au troisième alinéa est réputée, aux fins du deuxième alinéa, être une valeur ajustée établie avant la modification. » ;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « , de le regrouper avec un autre » ;

4° le remplacement, dans le quatrième alinéa, des premiers mots « de cette » par les mots « d'une ».

70. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après le mot « administration », des mots « , déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent ».

71. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

1° de « prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles » par « prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux » ;

2° de « une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine ; obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation ; prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule » par « les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

72. L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « , de la personne morale ou de l'organisme municipal ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

73. L'article 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot « comté », de « ; il en est de même de l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

74. L'article 210.3.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, après « Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) », de « ou, à l'inverse, à la demande d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, décréter qu'elle est régie par le Code municipal du Québec ».

75. L'article 210.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Le », des mots « greffier ou ».

76. L'article 210.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Le », des mots « greffier ou ».

77. L'article 210.3.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le changement de régime prend effet, sous réserve de toute condition prévue par le ministre, à compter de la date de publication de l'avis ou de toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

78. L'article 210.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « (chapitre C-19), le greffier » par « (chapitre C-19) ou le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), le greffier ou secrétaire-trésorier ».

79. L'article 210.3.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Est également irrecevable la demande de changement de régime d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas accompagnée d'une demande de changement de nom pour que le mot « ville » soit remplacé par un autre mot. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

80. L'article 63.0.5 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 95 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est membre du conseil d'un village nordique qui a adhéré au présent régime à son égard peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 2001, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime. L'article 17 et le premier alinéa de l'article 58 s'appliquent à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou au deuxième » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa s'applique également à l'égard du vice-président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment, à l'égard de toute période visée au premier ou au deuxième alinéa et en référant au troisième alinéa de l'article 280.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

81. L'article 63.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier et le deuxième alinéa et après le mot « président », des mots « ou du vice-président ».

82. L'article 63.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.0.7.** Le traitement admissible aux fins d'un rachat fait en vertu du présent chapitre pour une année antérieure au 1^{er} janvier 2002 est réputé être celui, calculé sur une base annuelle, que la personne recevait le 1^{er} janvier 2001. ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.7, du suivant :

«**63.0.7.1.** L'indexation annuelle, prévue à l'article 30, de tout crédit de pension obtenu en vertu du présent chapitre ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2002. ».

84. L'article 63.0.10 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

85. L'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « locale », des mots « , à l'exception d'un village nordique, ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

86. L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est remplacé par le suivant :

«**24.** Le schéma adopté par le conseil de l'autorité régionale entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par cette autorité régionale de l'attestation de conformité délivrée par le ministre ou à une date antérieure fixée par cette autorité régionale.

Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale.

Si cet avis n'est pas publié avant la date d'entrée en vigueur du schéma, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 et qui a été intentée contre elles à l'égard d'un événement survenu avant la date de la publication de cet avis, et ce, même si elles bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue à cet article. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

87. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

88. L'article 14 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale ;».

89. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «deux» par le mot «trois».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.1.** Tout membre du conseil qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

«**40.2.** Malgré le paragraphe 5 de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à la personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, malgré le quatrième alinéa de cet article, la rémunération ne comprend pas, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, celle versée à ses membres par l'Administration régionale Kativik ou par un organisme mandataire de celle-ci.».

91. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans, chaque année désigné par un nombre impair,» par les mots «trois ans» ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

92. L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

93. L'article 245 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après les mots « conseiller régional », des mots « ou du poste de président ou de vice-président du comité administratif ».

94. L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **280.** Le président et le vice-président doivent consacrer tout leur temps au service de l'Administration régionale. Ils ne peuvent avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré ni détenir aucune autre fonction publique, sauf celle de conseiller de la municipalité qu'ils représentent et celle de maire du Village naskapi de Kawawachikamach. ».

95. L'article 280.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **280.1.** La désignation d'une personne au poste de président ou de vice-président du comité administratif entraîne la perte de son poste de conseiller régional, sauf pour le maire du Village naskapi de Kawawachikamach.

Lorsque la personne ainsi désignée est le maire d'un village nordique, cette désignation emporte également sa démission à ce poste. Toutefois, malgré toute disposition législative inconciliable, cette personne reste, à ce seul titre de président ou de vice-président, membre du conseil; elle y dispose d'une voix et peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Lorsque la personne ainsi désignée est le conseiller municipal d'un village nordique, elle demeure aussi membre du conseil à titre de président ou de vice-président et elle y dispose d'une voix. Si elle choisit de démissionner du poste de conseiller municipal du village nordique, elle peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Le mandat du président ou du vice-président dure trois ans à compter de sa désignation ou jusqu'à la date, antérieure à l'expiration de cette période, de la nomination de son remplaçant; dans le cas où son remplaçant est nommé après l'expiration de cette période, le président ou le vice-président demeure en fonction jusqu'à cette nomination malgré la fin de son mandat. ».

96. L'article 280.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du vice-président du comité administratif. ».

97. L'article 280.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du vice-président du comité administratif. ».

98. L'article 296.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « président », des mots « ou du vice-président ».

99. L'article 296.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « transmet à l'Administration régionale » par les mots « publiée à la *Gazette officielle du Québec* ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.3

« ALLOCATION DE DÉPART ET ALLOCATION DE TRANSITION

«**296.7.** Le président ou le vice-président du comité administratif qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

«**296.8.** Le conseil de l'Administration régionale Kativik peut, par ordonnance ou par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper son poste de membre du conseil après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

101. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le Territoire ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

102. L'article 382 de cette loi est modifié par le remplacement de la date « 1^{er} décembre » par la date « 15 décembre ».

103. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **383.** Ce budget doit, au plus tard le 31 décembre, être adopté par le conseil au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au mois de janvier qui suit » par « dans les 60 jours de son adoption par le conseil »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le conseil ne peut adopter le budget dans le délai applicable, il fixe la date de l'assemblée où le budget doit être adopté, laquelle date doit être fixée de façon que puisse être respectée l'obligation prévue à l'article 269 quant au délai minimal dans lequel doit être donné l'avis de convocation pour cette assemblée. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

104. L'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est abrogé.

105. L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : « De plus, malgré l'article 17 de cette loi, ils entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

106. L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'application du premier alinéa, la période minimale de 20 ans prévue au troisième alinéa de cet article est remplacée par une période minimale de 10 ans. ».

107. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **143.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception :

1° des articles 77, 78, 82, du paragraphe 2° de l'article 86 et des articles 130 et 131 qui entrent en vigueur le 17 juin 2009 ;

2° des articles 80, 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictées par l'article 108 et de l'article 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

108. L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 1 commençant, à la 51^e ligne, par les mots «Lévesque Ouest jusqu'au» et se terminant, à la 66^e ligne, par les mots «vers le nord-est, successivement,», par ce qui suit :

«Lévesque Ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 737 461 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 737 635 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 737 461, 1 737 914, 1 736 863, 1 736 864, 1 736 865, 1 736 867, 1 736 868, 1 736 869, 1 736 870, 1 736 872, 1 736 871 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 272 et 1 737 585 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 551 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 738 100, 1 738 189, 1 736 414, 1 737 784, 1 736 389 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard de l'Entente ; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté ; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Richer ; vers le nord-est, ladite ligne centrale de l'avenue Richer jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 1 737 499 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 499, 1 737 796, 1 737 795, 1 737 492, 1 737 806, 1 737 805, 1 737 495, 1 737 814, 1 737 276 ; le prolongement de cette limite jusqu'à son intersection avec les lots 1 737 834, 1 738 199 vers l'est par la limite sud du lot 1 738 199 ; vers le nord-est, par la limite nord-ouest du lot 1 736 365 ; vers le nord-ouest, par la ligne sud-ouest des lots 1 738 608, 1 738 085 et 1 737 410 jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'autoroute Charest ; vers le nord-est, successivement,» ;

2° par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 3 commençant, à la 19^e ligne, par «ouest du lot 1 737 410 ;» et se terminant, à la 36^e ligne, par les mots «jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque», par ce qui suit :

«ouest du lot 1 737 410 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 737 410, puis la ligne nord-est du lot 1 736 403 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 736 403 et 1 738 199 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 738 199 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1 738 187 ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne sud-ouest des lots 1 738 187, 1 736 365, 1 737 494 (rue Louis-Jeté), 1 738 069, 1 736 359, 1 737 493 (rue Hocquart), 1 738 073 et 1 738 080 et la ligne sud-ouest du lot 1 736 787 jusqu'au centre de la rue Richer ; vers le sud-ouest, le centre de la rue Richer jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Émile-Côté ; vers le sud-est, le centre de la rue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard de l'Entente ; vers le nord-est, le centre du boulevard de l'Entente jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 736 389 ; successivement, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 737 491 (boulevard de l'Entente), 1 736 389, 1 737 784, 1 736 414 (chemin Sainte-Foy), 1 738 189, 1 738 100 ; vers le sud-ouest, par la ligne sud-est du lot 1 738 100

et la ligne sud-est du lot 1 738 089 jusqu'à son intersection avec le sommet nord du lot 1 737 585 (rue Hélène-Boullé); vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 737 585 et 1 737 272; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871; vers le sud-est, successivement la ligne sud-ouest des lots 1 736 871, 1 736 872, 1 736 870, 1 736 869, 1 736 868, 1 736 867, 1 736 865, 1 736 864, 1 736 863, 1 737 914 et 1 737 461; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 181; vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 738 181, 4 090 625, 4 138 378 et 4 138 379, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard René-Lévesque».

109. Dans toute loi, les mots «des Affaires municipales et des Régions» sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire».

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et des Régions est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou à la disposition correspondante de celle-ci.

110. L'article 30 du décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, est abrogé.

111. L'article 38 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 2007 et par l'article 122 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**38.** Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 adoptée par le Comité le 2 décembre 2005, par le rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions et par les résolutions 080318-57, 080520-32 et 2008-09-322 adoptées respectivement le 18 mars 2008, le 20 mai 2008 et le 10 septembre 2008 par les conseils de la Ville de Boucherville, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que les biens énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la

résolution 05-12-07 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes. ».

112. Le règlement R.V.Q. 1409 de la Ville de Québec intitulé « Règlement sur la division du territoire de la ville en districts électoraux », adopté le 20 octobre 2008, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 3, de « 12 302 électeurs » par « 12 653 électeurs » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, de « 14 430 électeurs » par « 14 079 électeurs » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, des mots « les limites nord et est » par les mots « la limite nord » ;

4° par le remplacement, dans l'annexe I, de la carte du district 02 par celle prévue à l'annexe I ;

5° par le remplacement, dans l'annexe III, de la carte du district 12 par celle prévue à l'annexe II.

DISPOSITIONS DIVERSES

113. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à transférer à Daniel Breen ou à ses ayants cause, pour une valeur symbolique, la propriété des subdivisions 2, 3, distraction faite du lot 19-3-1, et 4 du bloc 19 du cadastre du canton de Dasserat.

La réserve de propriété et l'interdiction d'ériger des bâtiments ou de faire des travaux sur la partie de ces terres adjacente à la ligne frontalière avec l'Ontario prévues à l'article 46 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) ne s'appliquent pas à cette vente.

114. Dans tout règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils adopté par le conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) :

1° le mot « camion » désigne, malgré la définition de ce terme que peut contenir un tel règlement, un camion au sens du Règlement sur la signalisation routière édicté par le ministre des Transports au moyen de l'arrêté du 15 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2444) ;

2° toute mention d'un véhicule de transport d'équipement est réputée non écrite, y compris la définition de ce qui constitue un tel véhicule.

Le règlement doit se lire en tenant compte des adaptations requises par les modifications apportées par le premier alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet, à l'égard d'un règlement, à compter de l'entrée en vigueur d'une modification au même effet adoptée par le conseil de la municipalité conformément au Code de la sécurité routière.

115. La Ville de Montréal est ou devient, rétroactivement au 1^{er} janvier 2006, propriétaire des conduits souterrains que la Commission des services électriques de Montréal a construits, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 17 juin 2009, à l'extérieur du territoire actuel de la ville. La ville est également propriétaire de tout conduit que la commission peut, conformément au deuxième alinéa, construire en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au premier alinéa, la compétence qui lui est dévolue selon le chapitre IV de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire.

Les actes accomplis et les redevances perçues par la commission, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 17 juin 2009, relativement aux conduits mentionnés au premier alinéa ne peuvent être invalidés au motif que la commission n'avait pas compétence à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal.

116. Sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal s'appliquent aux lettres patentes délivrées en vertu du premier alinéa.

Tous les droits, biens et obligations de la société visée au premier alinéa deviennent ceux de l'organisme constitué en vertu du premier alinéa. Ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette société.

Aucun acte accompli par la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 24 novembre 2006, par la Société de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 27 novembre 2006, ou par la personne morale résultant de leur fusion en vertu de cette loi par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 ne peut être invalidé en raison de leur constitution et de leur fusion en application de cette loi.

117. Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement municipal décrétant un emprunt qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'emprunt sert à payer le coût de travaux d'infrastructures, également décrétés par le règlement, en matière d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie;

2° au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;

3° le règlement prévoit que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation et malgré le premier alinéa, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément aux articles mentionnés à cet alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet le 17 juin 2012.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

118. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

119. La division du territoire de la Ville de Chandler en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005. Chaque district compte un conseiller à l'exception du district de Chandler qui compte deux conseillers.

120. Le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés constitués, respectivement, par les articles 83.15 et 83.19 de la Charte de la

Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) édictés par l'article 6; leurs membres restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou au renouvellement de celui-ci conformément aux articles 83.17 ou 83.21 de la Charte de la Ville de Montréal, selon le cas, édictés par l'article 6, et leur mandat en cours peut être renouvelé une fois dans le cas de ceux dont le mandat en cours est leur premier.

121. La charte montréalaise des droits et des responsabilités adoptée par le conseil de la ville le 20 juin 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 est réputée adoptée en vertu de l'article 86.1 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 9.

122. Tout processus d'adjudication de contrat, en cours le 30 juin 2009 conformément à une disposition modifiée par la présente loi, est continué selon cette disposition telle qu'elle se lisait avant cette modification.

123. Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et en vigueur le 17 juin 2009 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié en vertu de cet article 252 tel que modifié par l'article 68. Durant cette période, cet article 252 continue de s'appliquer, tel qu'il se lisait avant cette modification, à l'égard de ce règlement.

124. Une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale continue de s'appliquer, telle qu'elle se lisait le 16 juin 2009, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément aux modifications apportées par l'article 71.

125. L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4), tel que remplacé par l'article 86 de la présente loi, s'applique aux schémas de couverture de risques qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009 mais qui n'ont pas fait l'objet de la publication d'un avis dans un journal diffusé sur le territoire concerné.

Les schémas qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009, dont l'avis a été publié plus de 60 jours suivant la délivrance de l'attestation de conformité ou dont la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis est postérieure au soixantième jour suivant cette délivrance, sont réputés être entrés en vigueur ce soixantième jour. Toutefois, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 de cette loi et qui a été intentée avant le 12 mai 2009.

126. Le rôle d'évaluation de la Ville de Clermont, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2008, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2011. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2009, 2010 et 2011.

127. Les articles 40 à 46 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

128. Les articles 48 et 49, le paragraphe 2^o de l'article 50 et les articles 51, 53 à 55 et 57 ont effet depuis le 14 décembre 2006.

129. L'article 69 s'applique aux fins de tout rôle d'évaluation foncière ou rôle de la valeur locative qui entre en vigueur après le 31 décembre 2009.

130. L'article 110 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

131. L'article 111 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

132. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception :

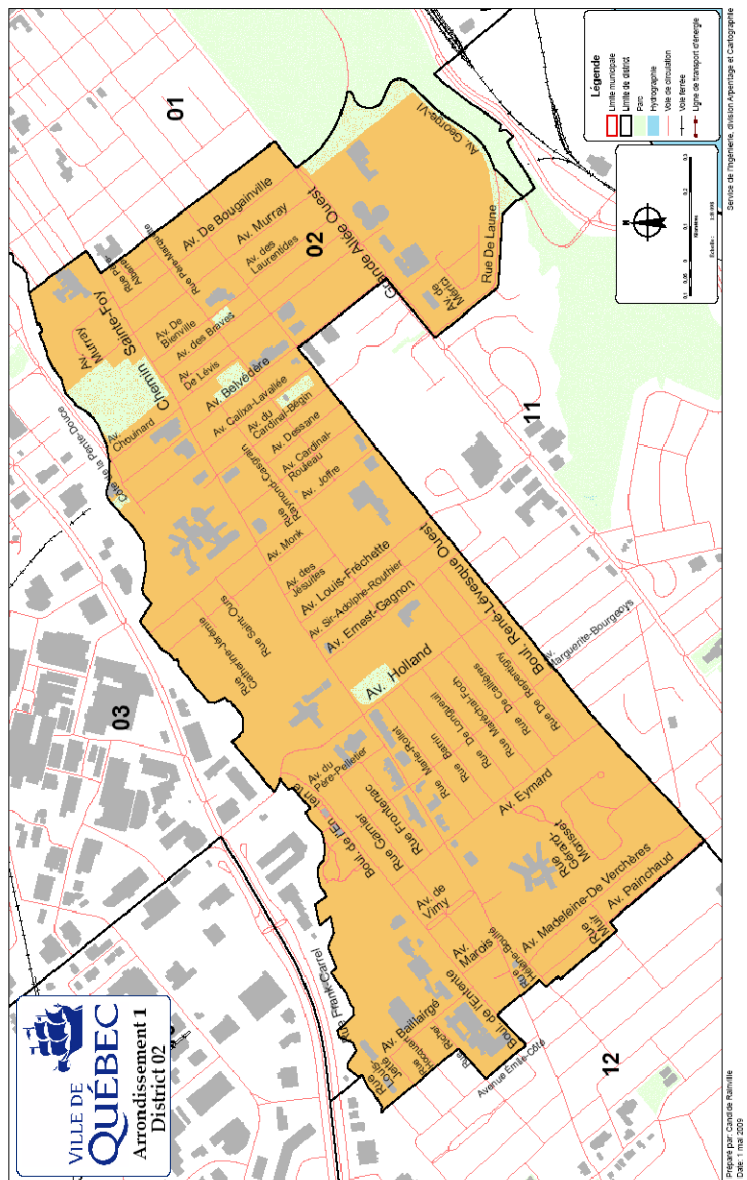
1^o des articles 22, 31, 35, 37, 87, 92 et 101 qui entreront en vigueur le 30 juin 2009;

2^o des articles 61 à 63 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

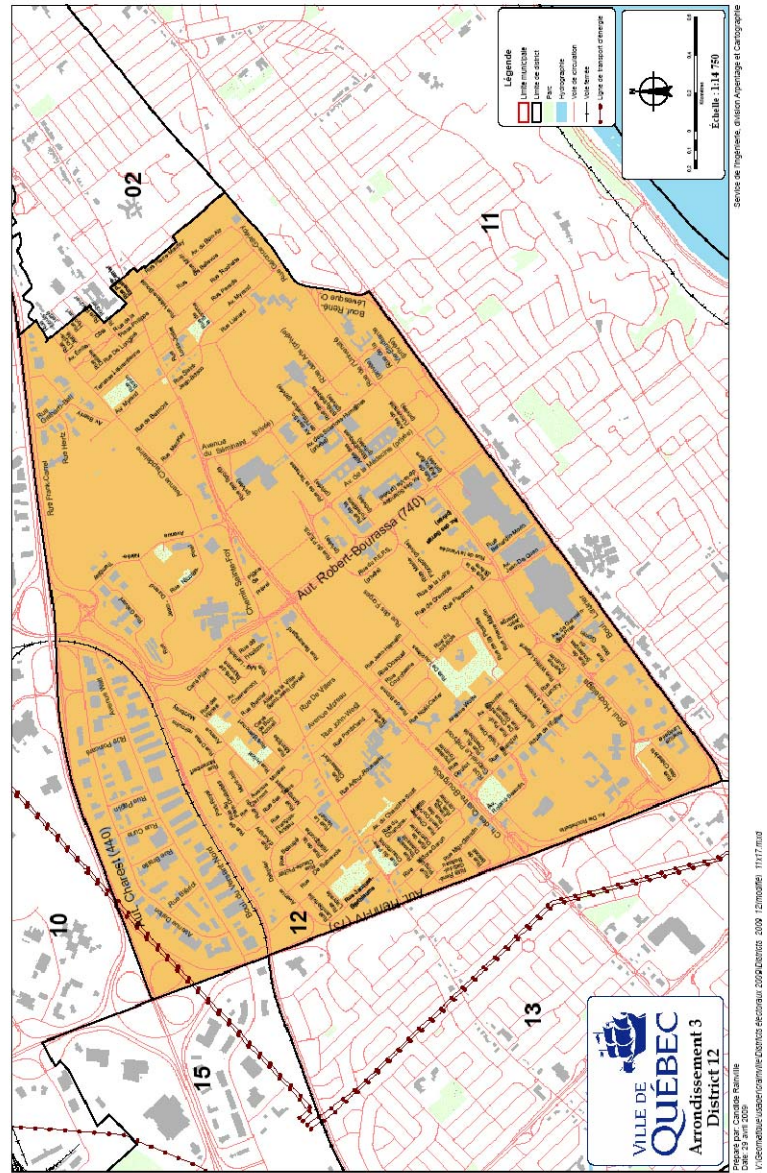
3^o du paragraphe 3^o de l'article 80, de l'article 81, de l'article 89, du paragraphe 1^o de l'article 91 et des articles 93 à 98, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2009;

4^o de l'article 114 qui entrera en vigueur à compter de la date déterminée par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 112)



ANNEXE II
(Article 112)



2009, chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 50

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 14 mai 2009

Principe adopté le 28 mai 2009

Adopté le 16 juin 2009

Sanctionné le 17 juin 2009

Entrée en vigueur : le 17 juin 2009, à l'exception des articles 2, 8, 10 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers pour permettre l'émission de parts aux membres des caisses par une fédération et pour étendre à l'émission d'actions privilégiées le mode actuel de capitalisation par l'entremise d'une personne morale constituée à cette fin.

La loi modifie également la Loi sur les coopératives de services financiers afin de permettre au ministre des Finances, sur demande de l'Autorité des marchés financiers, d'autoriser une fédération à établir, au nom des caisses qui en sont membres, les conditions et modalités d'un emprunt, d'un cautionnement ou d'une hypothèque sur les biens de ces dernières.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les coopératives de services financiers afin d'éliminer l'obligation faite à une fédération de faire vérifier ses états financiers par son propre service de vérification interne en plus de la vérification faite par un vérificateur externe.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi déplace de la Loi sur les valeurs mobilières à la Loi sur les coopératives de services financiers l'encadrement de l'émission de parts par une caisse à ses membres. Elle oblige notamment la caisse à remettre aux membres, lors du placement de ces parts, une note d'information préalablement approuvée par l'Autorité des marchés financiers.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'assurance-dépôts afin de permettre au ministre des Finances de déterminer, pour une période qui ne peut excéder deux ans, un montant supérieur à celui de 100 000 \$ prévu par la loi pour garantir les dépôts d'argent faits auprès d'institutions financières. Elle permet également au ministre, pour la même période, de garantir ces dépôts à 100 %.



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 17 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 46 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«4° à un membre d'une caisse qui est membre de la fédération émettrice des parts ;

«5° à une fédération dont la caisse émettrice est membre.

Lorsqu'une fédération répartit, en tout ou en partie, le produit d'une émission visée au paragraphe 4° du premier alinéa entre des caisses membres, l'article 481 s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

«**55.1.** Une caisse ne peut émettre ses parts de capital ou de placement à ses membres que si l'Autorité a approuvé la note d'information qui doit leur être remise lors du placement de ces parts. La note d'information doit être conforme aux exigences prévues par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux parts émises à titre de ristournes et aux intérêts payables sur les parts.

Les parts visées au premier alinéa ne peuvent être placées que par un courtier, un représentant de courtier en épargne collective ou par un représentant de courtier en plans de bourses d'études au sens que donne à ces expressions la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), aux conditions prévues par règlement. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1.** Le ministre peut, sur demande de l'Autorité, autoriser une fédération à établir par résolution les conditions et modalités d'un emprunt, d'un cautionnement ou d'une hypothèque sur les biens de l'ensemble des caisses membres auprès de la Banque du Canada conformément au paragraphe *h* de l'article 18 de la Loi sur la Banque du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-2) ou auprès du gouvernement du Canada ou de l'une de

ses sociétés. Les emprunts, cautionnements, hypothèques et autres actes posés par la fédération au nom des caisses en application de cette résolution sont réputés être ceux de ces caisses. ».

4. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toute autorisation donnée par l'Autorité en vertu des paragraphes 5° à 8° de cet article » par « Toute autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa ou de l'article 81.1 ».

5. L'article 424 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « du service de vérification de la fédération et par un autre vérificateur ».

6. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou cette fédération » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des droits de vote afférents aux actions » par les mots « des actions comportant des droits de vote ».

7. L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La résolution de la fédération tient lieu, pour chaque caisse, de règlement ou de résolution d'emprunt ou d'émission de valeurs mobilières, selon le cas. La fédération est autorisée à poser, en tout temps, les actes utiles pour l'application d'une telle résolution ou d'un tel règlement, notamment la détermination et le paiement d'intérêts ainsi que la détermination des modalités de remboursement, de rachat ou de conversion afférentes aux valeurs mobilières émises par une caisse. Les règlements, résolutions et autres actes ainsi posés au nom d'une caisse sont réputés être les siens. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 599, du suivant :

« **599.1.** Pour l'application de l'article 55.1, l'Autorité peut, par règlement :

1° déterminer les exigences quant à la forme et à la teneur de la note d'information ;

2° préciser les circonstances dans lesquelles un membre peut annuler, résilier ou résoudre une souscription de parts, ainsi que les conditions et modalités de cette annulation, résiliation ou résolution ;

3° prescrire les droits exigibles pour l'approbation d'une note d'information ;

4° déterminer les conditions auxquelles un courtier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études peut placer des parts visées à l'article 55.1.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa est approuvé, avec ou sans modification, soit par le ministre dans les cas prévus aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o, soit par le gouvernement, dans le cas prévu au paragraphe 3^o.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, peut prendre un règlement visé au premier alinéa, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

Les articles 4 à 7, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu du présent article. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

9. L'article 33.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut déterminer, pour une période n'excédant pas deux ans, que la somme maximale de la garantie prévue au premier alinéa sera supérieure à 100 000 \$.

Il peut également déterminer, pour cette même période, que les dépôts seront garantis à 100 %.

La somme de la garantie ainsi déterminée par le ministre se substitue à la somme de 100 000 \$ mentionnée aux articles 34, 38.1, 39 et 57. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

10. La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** Les titres II à IV ne s'appliquent pas aux parts d'une caisse visées à l'article 55.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

11. Une caisse qui a procédé à l'émission de ses parts de capital ou de placement en application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) n'est plus considérée, à compter de cette date, comme un émetteur assujéti au sens de cette loi.

12. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception des articles 2, 8, 10 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 28

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

Projet de loi n° 21

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 24 mars 2009

Principe adopté le 12 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)

Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)

Notes explicatives :

Cette loi modifie le Code des professions afin de prévoir une redéfinition des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour, notamment, la profession de psychologue, de travailleur social, de thérapeute conjugal et familial, de conseiller d'orientation et de psychoéducateur.

La loi inclut également dans l'exercice de ces professions les activités d'information, de promotion et de prévention communes à l'exercice de certaines professions de la santé. Elle introduit la prévention du suicide parmi les activités de prévention.

La loi établit aussi pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Finalement, la loi prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie. Elle prévoit une définition de la psychothérapie, une réserve de la pratique et du titre de psychothérapeute aux médecins, aux psychologues et aux membres des ordres professionnels dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute, la gestion du permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et la création d'un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie.



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 27 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « loi », de « et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer ».

2. L'article 27.2 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après « loi », de « et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer ».

3. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. » ou utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.C.F. », « T.C. », « T.F. », « M.F.T. », « M.T. » ou « F.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « conseillère d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales

pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «C.O.», «C.O.P.», «O.P.», «G.C.» ou «V.G.C.» ou utiliser le titre de «psychoéducateur» ou de «psychoéducatrice» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les abréviations «ps. éd.» ou «Ps. Ed.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;».

4. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

«i. pour l'exercice de la profession de travailleur social: évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement;

«ii. pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial: évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement;»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«*e*) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec: évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement;»;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

«i. pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation: évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement;

«ii. pour l'exercice de la profession de psychoéducateur: évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement»; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *m*, de «de l'être humain en interaction avec son environnement»;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *o*, de «d'une personne»;

6° par le remplacement, à la fin du paragraphe *o*, de «une autonomie optimale» par «l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement».

5. L'article 37.1 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants:

«1.1° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:

«1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social:

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«*b*) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

«*c*) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

«*d*) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«*e*) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«*f*) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant;

«*g*) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

«h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

«i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«1.1.2° pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial :

«a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«b) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«c) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«1.2° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec :

«a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«b) évaluer les troubles mentaux;

«c) évaluer les troubles neuropsychologiques, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

«d) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

«e) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«f) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

«*h*) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

«*i*) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

«*j*) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

« 1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

« 1.3.1° pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation :

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

«*b*) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

«*c*) évaluer le retard mental ;

«*d*) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique ;

« 1.3.2° pour l'exercice de la profession de psychoéducateur :

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

«*b*) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ;

«*c*) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ;

«*d*) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

«e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

«g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;»;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

«e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;»;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4°, des sous-paragraphe suivants :

«e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«f) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;».

6. L'article 38 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel ne doit pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre auquel la présente section s'applique le droit d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant un ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.».

7. L'article 39.2 de ce code est modifié par l'insertion, après «24», de «à 26, 28».

8. L'article 39.4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après «et la prévention», de «du suicide,» ;

2° par le remplacement de «sont comprises dans le champ d'exercice» par «font également partie de l'exercice de la profession».

9. L'article 182.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 129 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 187.4» par «du premier alinéa de l'article 187.4.1».

10. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 130 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 187.4» par «du premier alinéa de l'article 187.4.1».

11. Le chapitre VI.1 de ce code, comprenant les articles 187.1 à 187.5, est remplacé par le suivant :

«CHAPITRE VI.1

«PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

«**187.1.** À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute.

La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions.

« **187.2.** Tout médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute doit exercer la psychothérapie en respectant, outre les lois et les règlements qui le régissent, les règles suivantes :

- 1° établir un processus interactionnel structuré avec le client ;
- 2° procéder à une évaluation initiale rigoureuse ;
- 3° appliquer des modalités thérapeutiques basées sur la communication ;
- 4° s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine.

« **187.3.** Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et acquitte les droits annuels que fixe le Conseil d'administration.

« **187.3.1.** L'Office, par règlement, détermine :

- 1° les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute par le médecin, par le psychologue et par le titulaire du permis de psychothérapeute ;
- 2° les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ;
- 3° le cadre des obligations de formation continue que le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie ou que le titulaire du permis de psychothérapeute doit suivre, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

« **187.3.2.** Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1, l'Office est autorisé, au cours des six premières années suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1*

édicte par l'article 11 de la présente loi), à prendre des mesures transitoires. Ces mesures peuvent avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date.

L'Office est également autorisé, durant la période visée au premier alinéa, à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie et à déterminer les dispositions du Code des professions et des règlements pris en application de ce code par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute.

« **187.4.** Le comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent respectivement, lors d'une inspection particulière ou d'une enquête, s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute informe le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec de toute recommandation ou décision du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ainsi que de toute décision du Conseil d'administration faisant suite à cette recommandation concernant un titulaire de permis de psychothérapeute membre de cet ordre.

« **187.4.1.** À défaut pour le titulaire du permis de psychothérapeute de demeurer membre d'un ordre professionnel, de payer les droits annuels fixés, de respecter les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, son permis de psychothérapeute peut être suspendu ou révoqué par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Une décision prise en vertu du premier alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

« **187.4.2.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec suspend ou révoque le permis de psychothérapeute lorsque son titulaire a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une suspension ou une limitation complète du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie. La suspension du permis de psychothérapeute est pour la même durée que celle visée dans la décision du Conseil d'administration, du conseil de discipline ou du Tribunal des professions.

Lorsque le titulaire du permis de psychothérapeute a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une limitation partielle du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec limite, aux mêmes conditions, le droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie.

Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec informe le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute de toute suspension ou révocation du permis de psychothérapeute.

« **187.4.3.** Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie ou pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

« **187.5.** Un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, pour un mandat d'une durée de 10 ans, renouvelable par le gouvernement.

« **187.5.1.** Le conseil consultatif interdisciplinaire a pour mandat de donner à l'Office des professions du Québec des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de l'Office visés au présent chapitre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire a également pour mandat de donner au Conseil d'administration des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de ces ordres concernant l'exercice de la psychothérapie, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que le Conseil d'administration de ces ordres juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire doit, par l'intermédiaire de l'Office, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur toute question que celui-ci juge opportun de soumettre au conseil concernant l'exercice de la psychothérapie.

« **187.5.2.** Le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec ;

3° un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions.

« **187.5.3.** Le conseil consultatif interdisciplinaire peut adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

« **187.5.4.** Les avis et les recommandations du conseil consultatif interdisciplinaire doivent contenir, le cas échéant, les positions particulières de chacun de ses membres.

Ils sont déposés à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

« **187.5.5.** L'Ordre professionnel des psychologues du Québec assure le soutien administratif aux activités du conseil consultatif interdisciplinaire. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. L'Ordre convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

L'Ordre partage avec les ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie les coûts liés au fonctionnement du conseil consultatif interdisciplinaire.

« **187.5.6.** À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.5 édicté par l'article 11 de la présente loi*) et par la suite, à tous les cinq ans, le conseil consultatif interdisciplinaire doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application du chapitre VI.1, notamment sur la mise en application des mesures transitoires visées à l'article 187.3.2.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration de tout délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

12. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement du paragraphe 28 par le suivant :

«28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

13. L'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«g) déterminer le contenu de la formation et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises pour exercer l'activité visée au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 36. ».

14. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «d'une personne» ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la santé, de la rétablir» par «et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement» ;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«15° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

«16° évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, lorsque l'infirmière ou l'infirmier détient une formation de niveau universitaire et une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques déterminées dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe g de l'article 14 ;

«17° évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins. ».

LOI MÉDICALE

15. L'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'être humain» ;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «chez l'être humain en interaction avec son environnement» ;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Les titulaires du permis de travailleur social et du permis de thérapeute conjugal et familial délivrés par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec peuvent exercer les activités qui sont respectivement réservées pour l'exercice de la profession de travailleur social et de la profession de thérapeute conjugal et familial par le paragraphe 1.1° de l'article 37.1, édicté par le paragraphe 1° de l'article 5, dans le cadre des activités que le paragraphe *d* de l'article 37, édicté par le paragraphe 1° de l'article 4, leur permet respectivement d'exercer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec en application du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions.

17. Les titulaires du permis de conseiller d'orientation et du permis de psychoéducateur délivrés par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peuvent exercer les activités qui sont respectivement réservées pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation et de la profession de psychoéducateur par le paragraphe 1.3° de l'article 37.1, édicté par le paragraphe 1° de l'article 5, dans le cadre des activités que le paragraphe *g* de l'article 37, édicté par le paragraphe 3° de l'article 4, leur permet respectivement d'exercer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en application du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions.

18. Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur d'une disposition de l'article 5 de la présente loi, ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis d'un ordre visé par cette disposition à l'égard des activités réservées à ses membres et qui exerçaient l'activité professionnelle visée par cette disposition à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ou à celle qui suit d'un an le 19 juin 2009, selon la plus rapprochée de ces dates, peuvent continuer à l'exercer, à condition d'en informer l'ordre visé selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles ces personnes peuvent exercer cette activité ; ce règlement peut en outre déterminer,

parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'ordre, celles applicables à ces personnes. Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter ce règlement, consulter tout ordre dont les membres exercent cette activité.

L'article 95 du Code des professions s'applique à un règlement visé au deuxième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1.2° et aux sous-paragraphes *b* et *c* du sous-paragraphe 1.3.1° du paragraphe 1.3° de l'article 37.1, modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 29

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS ET LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE

Projet de loi n° 34

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 24 mars 2009

Principe adopté le 3 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 3, du paragraphe 1° de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 20 et du paragraphe 1° de l'article 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 43)

Règlements modifiés :

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1)

Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'apporter certains ajustements aux dispositions législatives applicables aux centres médicaux spécialisés et aux laboratoires d'imagerie médicale générale.

À ce titre, la loi modifie certaines dispositions concernant la détention des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une personne morale ou société qui exploite un centre médical spécialisé ou un laboratoire d'imagerie médicale générale, celles concernant les médecins qui composent le conseil d'administration ou le conseil de gestion interne d'une telle personne morale ou société et celles concernant la nomination du directeur médical d'un tel centre ou d'un tel laboratoire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi précise de plus les responsabilités du conseil d'administration ou du conseil de gestion interne de la personne morale ou de la société qui exploite un centre médical spécialisé ou un laboratoire d'imagerie médicale générale ainsi que les obligations de l'exploitant d'un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au régime d'assurance maladie.

Par ailleurs, la loi précise que les traitements médicaux spécialisés pouvant être dispensés dans un centre médical spécialisé seront dorénavant déterminés par le gouvernement. Elle précise également les types d'examens d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale. Elle prévoit aussi à quelles conditions un organisme communautaire peut offrir dans ses locaux des services d'interruption de grossesse.

La loi prévoit en outre une interdiction de rémunération par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les services assurés fournis par un médecin dans un centre médical spécialisé ou un laboratoire exploité sans permis ou dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires ainsi que des dispositions de concordance.



Chapitre 29

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS ET LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les premier, troisième et quatrième alinéas, du mot « ministre » par le mot « gouvernement ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.1, du suivant :

« **333.1.1.** Un traitement médical spécialisé non prévu à un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 333.1 ne peut être fourni que par un établissement qui exploite un centre hospitalier, lorsqu'il est effectué sous anesthésie générale ou sous anesthésie régionale du type tronculaire ou du type bloc à la racine d'un membre, excluant le bloc digital. ».

3. L'article 333.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **333.2.** Seul un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut, comme personne physique, exploiter un centre médical spécialisé. Lorsque l'exploitant du centre est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

1° soit par des médecins membres de cet ordre professionnel ;

2° soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :

a) par des médecins visés au paragraphe 1° ; ou

b) par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins ;

3° soit à la fois par des médecins visés au paragraphe 1° et une personne morale ou société visée au paragraphe 2°. » ;

2° par le remplacement de la première partie de la phrase formant le deuxième alinéa par la suivante: «Les affaires d'une personne morale ou d'une société qui exploite un centre médical spécialisé doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins qui exercent leur profession dans le centre;»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les actionnaires d'une personne morale ou les associés d'une société qui exploite un centre médical spécialisé ne peuvent, par convention, restreindre le pouvoir des administrateurs de cette personne morale ou de cette société.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.4, du suivant:

«**333.4.1.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit s'assurer que les services médicaux dispensés dans ce centre respectent les standards de qualité et de sécurité généralement reconnus.».

5. L'article 333.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «membre du Collège des médecins du Québec» par ce qui suit: «choisi parmi les médecins qui y exercent leur profession»;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot «Le» par ce qui suit: «Sous l'autorité de l'exploitant, le».

6. L'article 333.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**333.6.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 doit offrir aux personnes qui y reçoivent une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre ressource privée avec laquelle il a conclu une entente et vers laquelle il dirige ces personnes, tous les services préopératoires et postopératoires normalement associés à cette chirurgie ou à cet autre traitement médical spécialisé, à l'exclusion des complications, de même que tous les services de réadaptation et de soutien à domicile nécessaires à leur complet rétablissement. L'exploitant du centre doit informer toute personne qui désire y recevoir une telle chirurgie ou un tel traitement médical spécialisé qu'elle doit obtenir ces services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile dans le centre ou auprès d'une autre ressource privée. L'exploitant du centre doit également informer cette personne de l'ensemble des coûts prévisibles des services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile qu'elle devra obtenir dans le centre ou auprès de cette autre ressource privée.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le coût des services médicaux obtenus auprès d'une ressource privée en application du premier ou du deuxième alinéa ne peut être assumé par la Régie de l'assurance maladie du Québec.».

7. L'article 333.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**333.7.** Seuls les services médicaux suivants peuvent être dispensés dans un centre médical spécialisé :

1° les services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 et indiqué au permis délivré à l'exploitant du centre médical spécialisé en application de l'article 441;

2° ceux visés à l'article 333.6 et qui sont associés à une telle chirurgie ou à un tel traitement médical spécialisé;

3° ceux qui correspondent aux activités permises en cabinet privé de professionnel.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit s'assurer du respect du premier alinéa.».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.7, du suivant :

«**333.7.1.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre et à l'agence de son territoire un rapport de ses activités pour l'année civile précédente. Ce rapport indique le nom du directeur médical, celui des médecins omnipraticiens et des médecins spécialistes, par spécialité, qui y ont exercé leur profession, le nombre de traitements médicaux spécialisés qui y ont été dispensés, pour chaque traitement indiqué au permis, ainsi que tout autre renseignement requis par le ministre.

Les renseignements ainsi fournis ne doivent pas permettre d'identifier la clientèle du centre.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338, du suivant :

«**338.1.** Un organisme communautaire peut, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi ou de l'un de ses règlements, offrir dans ses locaux des services d'interruption de grossesse s'il obtient une autorisation du ministre à cet effet.

L'organisme communautaire qui sollicite une telle autorisation doit transmettre sa demande à l'agence afin qu'elle évalue si les besoins de sa région justifient de tels services.

L'agence, après approbation, transmet la demande au ministre qui donne son autorisation, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

L'autorisation est valide tant qu'elle n'est pas révoquée.

Les articles 333.4, 333.5, 333.8, 446.1 à 450 et 489 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel organisme communautaire comme étant l'exploitant aux fins de ces articles. ».

10. L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le centre exploité, », de ce qui suit : « le nombre de salles d'opération pouvant y être aménagées, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre rend publiques les informations prévues au présent article. ».

11. L'article 441 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande concerne un permis de centre médical spécialisé, le ministre ne peut délivrer un permis indiquant un nombre de lits supérieur à cinq, ni délivrer un permis qui aurait pour effet de porter au-delà de cinq le nombre total de lits au sein d'un même immeuble. ».

12. L'article 446.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 5° l'exploitant ou l'un des médecins qui exerce sa profession dans le centre a été déclaré coupable d'une infraction au quatrième ou neuvième alinéa de l'article 22 ou à l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon le cas, pour un acte ou une omission qui concerne ce centre médical spécialisé ;

« 6° l'exploitant ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du centre médical spécialisé notamment si le ministre constate qu'il n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du centre, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins qui en font la demande d'y exercer leur profession. ».

13. L'article 449 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le permis visé en est un de centre médical spécialisé, le préavis du ministre doit en outre faire mention de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au premier alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) en cas de suspension, de révocation ou

de non-renouvellement du permis. Ce préavis peut être transmis aux médecins qui exercent leur profession dans le centre médical spécialisé concerné. De même, la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis doit faire mention de l'application de cette interdiction de rémunération. Le ministre transmet sans délai une copie de cette décision à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui, sur réception, informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre médical spécialisé concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. L'exploitant dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé doit en informer aussitôt la clientèle du centre médical spécialisé concerné.».

14. L'article 489 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , y incluant, dans le cas d'un centre médical spécialisé, tout document démontrant que l'exploitant contrôle l'exploitation du centre médical spécialisé. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.1, du suivant :

«**489.2.** Lorsque, à la suite d'une inspection, le ministre est informé qu'un centre médical spécialisé est exploité sans permis, il doit, aux fins de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au premier alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), en aviser aussitôt par écrit la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur réception de l'avis, celle-ci informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre médical spécialisé concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. ».

16. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 8 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 21.1°, du suivant :

«21.2° déterminer, en application de l'article 333.1, les autres traitements médicaux spécialisés pouvant être dispensés dans un centre médical spécialisé;».

17. L'article 531 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 135,» de ce qui suit : «de l'article 333.1.1,».

18. L'article 531.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de l'article 333.5», de ce qui suit : « , du premier ou du deuxième alinéa de l'article 333.6 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En cas de contravention au troisième alinéa de l'article 333.2, chaque actionnaire ou chaque associé qui est partie à la convention commet une infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION
DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS
ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

19. L'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par l'insertion, après les mots « résonance magnétique », des mots « , déterminés par règlement du gouvernement, ».

20. L'article 30.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux dernières phrases du premier alinéa par ce qui suit : « Si ce médecin agit pour le bénéfice d'une association, tous les membres de cette association doivent être titulaires d'un tel certificat. S'il agit pour le bénéfice d'une personne morale ou d'une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

1° soit par des médecins titulaires d'un tel certificat ;

2° soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :

a) par des médecins visés au paragraphe 1° ; ou

b) par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins ;

3° soit à la fois par des médecins visés au paragraphe 1° et une personne morale ou société visée au paragraphe 2° » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « titulaires d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec » par les mots « radiologistes qui exercent leur profession dans le laboratoire » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les actionnaires d'une personne morale ou les associés d'une société pour le bénéfice de laquelle un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré ne peuvent, par convention, restreindre le pouvoir des administrateurs de cette personne morale ou de cette société. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.4, du suivant :

«**30.4.1.** L'exploitant d'un laboratoire d'imagerie médicale générale doit s'assurer que les services d'imagerie médicale dispensés dans le laboratoire respectent les standards de qualité et de sécurité généralement reconnus. ».

22. L'article 30.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « titulaire d'un certificat de spécialiste en radiologie diagnostique délivré par le Collège des médecins du Québec » par ce qui suit : « choisi parmi les médecins radiologistes qui y exercent leur profession » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Le » par ce qui suit : « Sous l'autorité de l'exploitant, le ».

23. L'article 34 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « S'il s'agit d'une demande de laboratoire d'imagerie médicale générale, cette personne doit aussi y indiquer les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique qui doivent y être effectués. ».

24. L'article 35 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale doit, de plus, indiquer les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou par résonance magnétique qui peuvent y être effectués. ».

25. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne morale, la société ou l'association pour le bénéfice de laquelle un permis est délivré doit s'assurer que le titulaire du permis respecte les obligations que la présente loi ou ses règlements lui imposent. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le titulaire d'un permis doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis. ».

27. L'article 40.3.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« f) agit pour le bénéfice d'une personne morale, d'une société ou d'une association qui ne respecte pas les obligations que la présente loi ou ses règlements lui imposent. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3° ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du laboratoire notamment si le ministre constate que le titulaire ou, le cas échéant, la personne morale, la société ou l'association pour le bénéfice de laquelle il agit n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du laboratoire, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins radiologistes qui en font la demande d'y exercer leur profession. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le permis visé en est un de laboratoire, le préavis du ministre doit en outre faire mention de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) en cas de suspension, de révocation ou de non-renouvellement du permis. Ce préavis peut être transmis aux médecins qui exercent leur profession dans le laboratoire concerné. De même, la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis doit faire mention de l'application de cette interdiction de rémunération. Le ministre transmet sans délai une copie de cette décision à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui, sur réception, informe les médecins qui exercent leur profession dans le laboratoire concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. L'exploitant dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé doit en informer aussitôt la clientèle du laboratoire. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«**67.1.** Lorsque, à la suite d'une inspection, le ministre est informé qu'un laboratoire est exploité sans permis, il doit, aux fins de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), en aviser aussitôt par écrit la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur réception de l'avis, celle-ci informe les médecins qui exercent leur profession dans le laboratoire concerné de l'application de cette interdiction de rémunération. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

29. L'article 15.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déterminés par le ministre » par les mots « déterminés par un règlement pris ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.0.0.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 22, un médecin n'a pas le droit d'être rémunéré pour un service assuré qu'il a fourni dans un centre médical spécialisé exploité sans permis ou dont le permis était suspendu,

révoqué ou non renouvelé, sauf s'il s'agit d'un service médical visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 333.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il en est de même pour tous les services assurés fournis par un médecin dans un laboratoire exploité sans permis ou dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé.

L'interdiction de rémunération prévue au premier et au deuxième alinéas s'applique dès la réception, par la Régie, de la copie de la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis ou, selon le cas, de l'avis du ministre l'informant que le centre médical spécialisé ou le laboratoire est exploité sans permis. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

31. L'article 55 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 43) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Une personne ou une société qui, le 31 décembre 2007, exploitait un cabinet privé de professionnel dans lequel était dispensée l'une des chirurgies mentionnées à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) a jusqu'au 30 septembre 2009 pour obtenir, conformément aux dispositions de l'article 441 de cette même loi, un permis l'autorisant à exploiter un centre médical spécialisé.

La période de validité d'un permis délivré à une personne ou une société visée au premier alinéa débute le 30 septembre 2009.

33. Un organisme communautaire au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui, le 24 mars 2009, offrait dans ses locaux des services d'interruption de grossesse est réputé avoir obtenu l'autorisation requise par l'article 338.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, introduit par l'article 9 de la présente loi.

34. Malgré l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un médecin soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) peut continuer d'exercer sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'exploitant de ce centre médical spécialisé a obtenu son permis au plus tard le 30 septembre 2009 ;

2° le 31 décembre 2007, ce centre médical spécialisé était un cabinet privé de professionnel où exerçaient à la fois des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie et des médecins non participants au sens de cette loi ;

3° le nombre de médecins non participants y était égal ou supérieur à celui des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

4° ce médecin a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux, au plus tard 120 jours après la délivrance du permis visé au paragraphe 1°, une demande de reconnaissance l'autorisant à exercer sa profession dans le centre médical spécialisé visé par ce permis, accompagnée d'une preuve suffisante que les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° sont respectées.

Après analyse de la demande, le ministre accorde la reconnaissance s'il constate que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies. Cette reconnaissance ne vaut qu'à l'égard du centre médical spécialisé visé au premier alinéa. Elle appartient exclusivement au médecin qui en a fait la demande et ne peut en aucun cas être cédée.

Les services médicaux rendus dans un centre médical spécialisé visé au premier alinéa par un médecin bénéficiant d'une reconnaissance sont réputés, malgré toute disposition inconciliable, être rendus par un médecin non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

35. Un médecin qui, au moment de l'obtention de sa reconnaissance en vertu de l'article 34, est titulaire d'une nomination lui permettant d'exercer également sa profession dans un centre exploité par un établissement doit, à compter de ce moment et pour la durée de tout renouvellement de cette nomination par la suite, remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés.

Le directeur des services professionnels de l'établissement doit informer le ministre dès que le médecin ne se conforme pas aux dispositions du présent article. Après avoir donné au médecin l'occasion de présenter ses observations par écrit, le ministre peut alors lui retirer sa reconnaissance.

36. Jusqu'à ce que les types d'examens d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale soient déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), tel que modifié par la présente loi, ces types d'examens sont :

1° imagerie par résonance magnétique ;

2° mammographie ;

- 3° ostéodensitométrie;
- 4° radiographie générale;
- 5° radioscopie fixe (fluoroscopie fixe);
- 6° radioscopie mobile (fluoroscopie mobile);
- 7° tomodensitométrie.

37. Le titulaire d'un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale délivré avant le 19 juin 2009 doit, lors du renouvellement de son permis, faire connaître au ministre, au moyen d'une preuve suffisante, les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique qui, le 24 mars 2009, étaient effectués dans le laboratoire afin que le ministre les indique au permis.

38. L'article 1 du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé, édicté par l'arrêté ministériel AM 2008-08 du ministre de la Santé et des Services sociaux (2008, G.O. 2, 4027), est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

39. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *r*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. s'il est rendu dans un laboratoire en vertu d'une entente conclue avec l'exploitant d'un centre médical spécialisé en application du premier alinéa de l'article 333.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). ».

40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 3, du paragraphe 1° de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 20 et du paragraphe 1° de l'article 22 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2009, chapitre 30

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

Projet de loi n° 26

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 22 avril 2009

Principe adopté le 29 mai 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)

Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, chapitre 77)

Notes explicatives :

Cette loi vise à encadrer les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée de manière à assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. Elle vise aussi à favoriser l'amélioration continue des services en cette matière.

À cet égard, la loi prévoit que toute activité de procréation assistée, sauf exception, doit être exercée dans un centre de procréation assistée pour lequel un permis est délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux et qui est dirigé par un médecin. Celui-ci doit s'assurer notamment que les activités qui sont exercées dans le centre respectent une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. La loi prévoit également qu'un centre doit obtenir un agrément de ses activités par un organisme reconnu par le ministre.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Par ailleurs, la loi assujettit tout projet de recherche relatif à des activités de procréation assistée à l'approbation et au suivi d'un comité d'éthique de la recherche.

La loi prévoit une reddition de comptes pour chacun des centres au moyen notamment d'un rapport annuel d'activités. Elle octroie des pouvoirs d'inspection au ministre et elle prévoit que ce dernier peut demander au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec des avis portant sur la qualité, la sécurité et l'éthique des activités de procréation assistée et sur la compétence professionnelle des médecins dans un centre, ainsi que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité, de sécurité et d'éthique des activités de procréation assistée.

De plus, la loi confie des pouvoirs de réglementation au ministre et au gouvernement concernant les centres de procréation assistée et leurs activités et elle prévoit des sanctions administratives et pénales pour assurer le respect des dispositions de la loi.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin de prévoir notamment que les services de procréation assistée déterminés par règlement sont des services assurés au sens de cette loi.



Chapitre 30

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi, tout en reconnaissant la nécessité de prévenir l'infertilité et de promouvoir la santé reproductive, vise à protéger la santé des personnes et plus particulièrement celle des femmes ayant recours à des activités de procréation assistée qui peuvent être médicalement requises et celle des enfants qui en sont issus, dont la filiation est alors établie en vertu des dispositions du Code civil.

À cette fin, elle a pour objet l'encadrement des activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée de manière à assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. Elle vise aussi à favoriser l'amélioration continue des services en cette matière.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° «activités de procréation assistée» : tout soutien apporté à la reproduction humaine par des techniques médicales ou pharmaceutiques ou par des manipulations de laboratoire, que ce soit dans le domaine clinique en visant la création d'un embryon humain ou dans le domaine de la recherche en permettant d'améliorer les procédés cliniques ou d'acquérir de nouvelles connaissances.

Sont notamment visées les activités suivantes : l'utilisation de procédés pharmaceutiques pour la stimulation ovarienne ; le prélèvement, le traitement, la manipulation *in vitro* et la conservation des gamètes humains ; l'insémination artificielle avec le sperme du conjoint ou le sperme d'un donneur ; le diagnostic génétique préimplantatoire ; la conservation d'embryons ; le transfert d'embryons chez une femme.

Toutefois, les procédés chirurgicaux qui visent à rétablir les fonctions reproductrices normales d'une femme ou d'un homme ne sont pas visés ;

2° «centre de procréation assistée»: tout lieu aménagé pour exercer des activités de procréation assistée, à l'exception des activités déterminées par règlement et aux conditions qui y sont prévues. Un tel lieu peut notamment être aménagé dans une installation maintenue par un établissement et dans un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), dans un établissement et dans un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) et dans un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2).

3. Seule une personne ou une société peut exploiter un centre de procréation assistée. Cependant, lorsqu'un centre est aménagé dans une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ce centre ne peut être exploité que par cet établissement conformément aux dispositions prévues à cette loi dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Il en va de même à l'égard d'un centre aménagé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

4. Seul un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut, comme personne physique, exploiter un centre de procréation assistée. Lorsque l'exploitant du centre est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts de cette personne morale ou de cette société doivent être détenus :

1° soit par des médecins membres de cet ordre professionnel ;

2° soit par une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité :

a) par des médecins visés au paragraphe 1° ; ou

b) par une autre personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sont détenus en totalité par de tels médecins ;

3° soit à la fois par des médecins visés au paragraphe 1° et une personne morale ou société visée au paragraphe 2°.

Les affaires d'une personne morale ou d'une société qui exploite un centre de procréation assistée doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins qui exercent leur profession dans le centre ; ces médecins doivent en tout temps constituer la majorité du quorum d'un tel conseil.

Les actionnaires d'une personne morale ou les associés d'une société qui exploite un centre de procréation assistée ne peuvent, par convention, restreindre le pouvoir des administrateurs de cette personne morale ou de cette société.

Le présent article ne s'applique pas à un centre de procréation assistée exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

5. L'expression «centre de procréation assistée» est utilisée pour l'application de la présente loi, selon le contexte, soit pour désigner le lieu visé à l'article 2, soit, lorsque cette expression est utilisée comme sujet de droits ou d'obligations, pour désigner la personne ou la société qui exploite le centre.

CHAPITRE II

EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PROCRÉATION ASSISTÉE

6. Aucune activité de procréation assistée, à l'exception de celles déterminées par règlement et aux conditions qui y sont prévues, ne peut être exercée ailleurs que dans un centre de procréation assistée pour lequel un permis est délivré par le ministre en vertu de la présente loi.

7. Toute personne qui exerce une activité de procréation assistée doit respecter les conditions et normes déterminées par règlement pour l'exercice de ces activités.

8. Tout projet de recherche portant sur des activités de procréation assistée doit être approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche reconnu ou institué par le ministre. Le ministre en définit la composition et les conditions de fonctionnement, qui sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Il en va de même à l'égard d'un projet de recherche impliquant des embryons qui sont issus des activités de procréation assistée et qui ne sont pas utilisés à ces fins. Un tel projet de recherche doit en outre respecter les conditions déterminées par règlement.

9. Lorsqu'une activité de procréation assistée soulève des questions éthiques et sociales sur des enjeux fondamentaux qui concernent la société québécoise, le ministre peut saisir un organisme compétent, notamment le Commissaire à la santé et au bien-être, afin d'obtenir un avis.

10. Afin de se conformer aux normes médicalement reconnues, lesquelles visent notamment à assurer la santé de la femme et de l'enfant, aucun embryon ne peut être transféré chez une femme qui n'est plus en âge de procréer.

CHAPITRE III**CENTRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

11. Le centre de procréation assistée doit nommer, en qualité de directeur du centre, un membre de l'Ordre professionnel des médecins du Québec. Ce médecin doit être titulaire d'un certificat de spécialiste en obstétrique-gynécologie ou posséder une autre formation jugée équivalente par le centre et être choisi parmi les médecins qui y exercent leur profession.

Sous l'autorité de l'exploitant, le directeur doit s'assurer que les activités de procréation assistée qui sont exercées dans le centre respectent une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique et que le centre et les personnes qui y exercent ces activités respectent la présente loi et toute autre loi ou norme applicable dans ce domaine. Le directeur doit, en outre, se conformer aux obligations prévues par règlement.

Le centre doit aviser par écrit le ministre du nom du directeur et, sans retard, de tout changement de directeur.

12. Le centre doit respecter les normes d'équipement, de fonctionnement et de disposition du matériel biologique ainsi que toute autre norme relative aux activités de procréation assistée prévues par règlement.

13. Le centre doit se doter de procédures opératoires normalisées dans les cas prévus par règlement et en transmettre une copie au ministre dans les meilleurs délais. Il en est de même de toute modification à ces procédures.

14. Le centre doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de ses activités pour l'année civile qui précède. Ce rapport doit être produit suivant la forme déterminée par le ministre et contenir tout renseignement et être accompagné de tout document requis par règlement.

SECTION II**PERMIS ET AGRÉMENT**

15. Nul ne peut exploiter un centre de procréation assistée s'il n'est titulaire d'un permis délivré par le ministre à cette fin.

16. Le centre doit également, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis, obtenir un agrément de ses activités de procréation assistée auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre et le conserver en tout temps par la suite.

17. Le ministre délivre au centre un permis pour une des catégories d'activités suivantes :

- 1° domaine clinique ;
- 2° domaine de recherche ;
- 3° domaine clinique et de recherche.

Le permis peut être délivré pour une sous-catégorie d'activités prévue par règlement.

18. Le centre qui sollicite un permis, une modification à celui-ci ou son renouvellement doit en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, respecter les conditions prévues par règlement et accompagner sa demande des renseignements, documents ou rapports déterminés par ce règlement.

19. Le ministre peut délivrer, modifier ou renouveler un permis à un centre qui remplit les conditions prévues à la présente loi. Toutefois, il peut refuser de délivrer un tel permis s'il estime que l'intérêt public le justifie.

De plus, le ministre peut assujettir la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

20. Le permis est délivré pour une période de trois ans et peut être renouvelé pour la même période.

Le permis indique la catégorie et, le cas échéant, la sous-catégorie d'activités pour lesquelles il est délivré, le lieu, la période de validité ainsi que les conditions, restrictions ou interdictions qui s'y rattachent, le cas échéant.

Le ministre rend publiques les informations prévues au présent article.

21. Le centre doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis.

Le centre doit informer sans retard le ministre par écrit de tout changement dans ses activités.

22. Le titulaire d'un permis doit respecter les conditions prévues par règlement, fournir les renseignements et produire les documents et rapports prescrits à ce règlement dans le délai qui y est indiqué.

23. Le centre ne peut céder son permis sans l'autorisation écrite du ministre.

24. Le centre qui désire cesser ses activités doit, au préalable, en aviser le ministre par écrit et se conformer aux conditions qu'il détermine, le cas échéant.

CHAPITRE IV**INSPECTION ET SURVEILLANCE**

25. Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout centre de procréation assistée de même que dans tout lieu où elle a des raisons de croire que des activités de procréation assistée sont exercées, afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités de procréation assistée exercées dans ce lieu ;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

La personne qui procède à l'inspection doit, sur demande, présenter un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

26. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

27. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

28. Lorsque, à la suite d'une inspection, le ministre est informé qu'un centre est exploité sans permis, il doit, aux fins de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), en aviser aussitôt par écrit la Régie de l'assurance maladie du Québec. Sur réception de l'avis, celle-ci informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné de l'application de cette interdiction de rémunération.

29. Le ministre peut demander au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec un avis sur la qualité, la sécurité et l'éthique des activités de procréation assistée exercées dans un centre et sur la compétence professionnelle des médecins qui y exercent ces activités.

Le ministre peut également requérir un avis sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité, de la sécurité et de l'éthique des activités de procréation assistée.

CHAPITRE V

RÉGLEMENTATION

30. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les activités de procréation assistée qui peuvent être exercées ailleurs que dans un centre de procréation assistée et à quelles conditions ;

2° déterminer les conditions que doit respecter une personne qui exerce des activités de procréation assistée, ainsi que les normes relatives à ces activités, lesquelles peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne qui recourt à ces activités ;

3° déterminer les conditions qu'un projet de recherche visé au deuxième alinéa de l'article 8 doit respecter ;

4° déterminer les obligations auxquelles le directeur d'un centre doit se conformer ;

5° prévoir les normes d'équipement, de fonctionnement et de disposition du matériel biologique ainsi que toute autre norme relative aux activités de procréation assistée qu'un centre doit respecter ;

6° prévoir les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre et les documents qui doivent l'accompagner ;

7° prévoir les sous-catégories de permis et, relativement à chacune des catégories ou sous-catégories de permis, les conditions de délivrance, de maintien ou de renouvellement ainsi que les renseignements qui doivent être fournis et les documents et rapports qui doivent être produits dans le délai qui y est indiqué ;

8° déterminer les activités de procréation assistée pour lesquelles les renseignements ne sont pas tenus d'être conservés en permanence ;

9° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction ;

10° prescrire toute mesure utile à la mise en application de la présente loi.

31. Le ministre peut, par règlement :

1° prévoir les cas dans lesquels un centre doit se doter de procédures opératoires normalisées ;

2° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

CHAPITRE VI**SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

32. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis d'un centre de procréation assistée :

1° si le centre ne remplit plus les conditions requises pour sa délivrance ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction qui y est mentionnée ;

2° si le centre n'obtient pas l'agrément de ses activités dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis ou s'il ne le maintient pas par la suite ;

3° si le centre a fait une fausse déclaration ou a dénaturé un fait important lors de la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis ou dans un rapport, un document ou un renseignement que le ministre requiert en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

4° si le centre ne se conforme pas à toute autre disposition de la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

5° si le directeur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par un règlement pris pour son application ;

6° si l'intérêt public le justifie ;

7° si les activités de procréation assistée qui sont exercées dans le centre ne respectent pas une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique, selon un avis du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec ;

8° si l'exploitant ne maintient pas son contrôle sur l'exploitation du centre de procréation assistée notamment lorsque le ministre constate qu'il n'est pas le propriétaire ou le locataire des installations du centre, n'est pas l'employeur du personnel requis pour son exploitation ou ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour permettre aux médecins qui en font la demande d'y exercer leur profession ;

9° si le centre ou l'un des médecins qui exerce sa profession dans le centre a été déclaré coupable d'une infraction au quatrième ou au neuvième alinéa de l'article 22 ou à l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), selon le cas, pour un acte ou une omission qui concerne ce centre.

33. Le ministre peut, avant de suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis d'un centre, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.

Si le centre ne respecte pas, dans le délai fixé, l'ordre du ministre, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler le permis.

Le ministre rend publique sa décision de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis d'un centre.

34. Sauf en cas d'urgence, le ministre doit, avant de refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou le révoquer, notifier par écrit au centre le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre doit notifier par écrit sa décision, en la motivant, au centre dont il suspend, révoque ou refuse de renouveler le permis.

Le préavis du ministre doit en outre faire mention de l'application de l'interdiction de rémunération prévue au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) en cas de suspension, de révocation ou de non-renouvellement du permis. Ce préavis peut être transmis aux médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné. De même, la décision du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis doit faire mention de l'application de cette interdiction de rémunération. Le ministre transmet sans délai une copie de cette décision à la Régie de l'assurance maladie du Québec qui, sur réception, informe les médecins qui exercent leur profession dans le centre concerné de l'application de cette interdiction de rémunération.

L'exploitant dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé doit en informer aussitôt la clientèle du centre concerné.

35. Le centre dont la demande de permis, de modification ou de renouvellement de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou révoqué peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Le tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en a faite pour prendre sa décision.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

36. Quiconque contrevient aux articles 6 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 6 000 \$ à 90 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

37. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 9° de l'article 30 ou du paragraphe 2° de l'article 31 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

38. Quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

39. Quiconque contrevient à l'article 26 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

40. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à la présente loi ou à un de ses règlements.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

41. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE VIII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITÉS DE PROCRÉATION ASSISTÉE

42. Sous réserve du chapitre IV, les renseignements contenus dans les formulaires, documents, rapports ou avis fournis au ministre en vertu de la présente loi ne doivent pas permettre d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu.

Le ministre peut transmettre ces renseignements à toute personne ou à tout organisme à des fins d'étude, de recherche ou de statistiques dans la mesure où ces renseignements ne permettent pas d'identifier un centre de procréation assistée.

43. Tous les renseignements relatifs aux activités de procréation assistée, à l'exception de celles prévues par règlement, concernant une personne qui a eu recours à de telles activités ou un enfant qui en est issu doivent être conservés en permanence par la personne qui a exercé ces activités.

44. À des fins de surveillance continue de l'état de santé des personnes ayant eu recours à des activités de procréation assistée ainsi que des enfants qui en sont issus, le ministre recueille des renseignements, personnels ou non, conformément à la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2).

Parmi les renseignements recueillis, ceux qui permettent d'identifier une personne ayant eu recours à des activités de procréation assistée ou un enfant qui en est issu sont confidentiels et ne peuvent être communiqués, même avec le consentement de la personne concernée, qu'aux fins de la Loi sur la santé publique.

45. Les données statistiques sur les activités de procréation assistée compilées à partir des rapports annuels d'activités des centres de procréation assistée doivent apparaître dans un chapitre particulier du rapport annuel du ministère.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

46. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) les services de procréation assistée déterminés par règlement. ».

47. L'article 22.0.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 30 du chapitre 29 des lois de 2009, est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « laboratoire », de ce qui suit : « ou dans un centre de procréation assistée au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, chapitre 30) » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou le laboratoire » par ce qui suit : « , le laboratoire ou le centre de procréation assistée ».

48. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.2*) déterminer dans quels cas et à quelles conditions, notamment l'âge, les services de procréation assistée doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3 ; ».

49. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « paragraphes », de « 0.1° », ».

50. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, avant le paragraphe 1° de l'article 3, du suivant :

« 0.1° les recours formés en vertu de l'article 35 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, chapitre 30) ; ».

51. Le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « , des tissus, des gamètes et des embryons » par les mots « et des tissus ».

52. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *m.1* du premier alinéa.

53. L'article 1 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h*) « centre de procréation assistée » : un centre au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2009, chapitre 30). ».

54. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité, la sécurité et l'éthique des activités de procréation assistée qui sont exercées dans un centre de procréation assistée, sur la compétence professionnelle des médecins qui y exercent ces activités de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité, de sécurité et d'éthique de ces activités. ».

55. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « au paragraphe *a* ou *a.1* » par « aux paragraphes *a*, *a.1* et *e* » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « établissements », de ce qui suit : « , au sujet de la qualité et de la sécurité des activités exercées dans les centres de procréation assistée ».

56. Les articles 2, 8, 9 et 10 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1997, chapitre 77) sont abrogés.

57. Toute personne ou société qui exploite un centre de procréation assistée le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi*) peut continuer cette exploitation pourvu qu'elle obtienne, conformément à la présente loi, un permis de centre de procréation assistée dans un délai de six mois de cette date.

Toute personne qui exerce des activités de procréation assistée dans un tel centre peut continuer de les exercer jusqu'à ce que le centre ait obtenu son permis conformément au premier alinéa.

58. Dans les lois ainsi que dans leur texte d'application, le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres doit se lire : «Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres».

59. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

60. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 31

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

Projet de loi n° 28

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Présenté le 25 mars 2009

Principe adopté le 11 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée :

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Notes explicatives :

Cette loi détermine la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu.

Elle a également pour objet de favoriser la protection des écosystèmes qui lui sont reliés en attribuant à certains milieux humides situés en bordure de la rivière un statut de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, ainsi qu'en introduisant d'autres mesures destinées à mieux assurer la sauvegarde de certaines zones identifiées en raison de l'intérêt écologique qu'elles présentent.

La partie de la rivière visée par la loi est comprise entre la frontière du Québec et des États-Unis d'Amérique et la limite sud de terrains situés à proximité du pont Gouin sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Elle traverse, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, le territoire des sept municipalités suivantes : la Municipalité de Lacolle, la Municipalité de

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Henryville, la Municipalité de Noyan, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.



Chapitre 31

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi détermine la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu. Elle vise ainsi à conférer une plus grande sécurité juridique aux titres de propriété le long de cette partie de la rivière.

La présente loi vise également à assurer la protection de la rivière et des écosystèmes qui lui sont reliés. Par la délimitation retenue, de même que par les autres mesures qui y sont prévues, elle reconnaît l'intérêt remarquable que présentent sur le plan écologique certains milieux humides le long de cette partie de la rivière Richelieu et la nécessité d'en assurer la conservation pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

2. La partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi traverse le territoire des sept municipalités suivantes, situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu : la Municipalité de Lacolle, la Municipalité de Henryville, la Municipalité de Noyan, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois, la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la Paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Cette partie de la rivière est comprise entre la frontière du Québec et des États-Unis d'Amérique et, à Saint-Jean-sur-Richelieu :

1° sur sa rive ouest, la limite des cadastres de la ville de Saint-Jean et de la paroisse de Saint-Jean dans la circonscription foncière de Saint-Jean;

2° sur sa rive est, au nord du pont Gouin, la limite sud du lot 643 au cadastre de la ville d'Iberville dans la circonscription foncière de Saint-Jean,

tel qu'il appert de la carte déposée à l'Assemblée nationale, le 25 mars 2009, en deux versions, l'une sur support papier, l'autre contenant l'information sur

support informatique, comme document sessionnel n° 109-20090325. La même carte, dans ses deux versions, est également déposée au greffe de l'arpenteur général du Québec.

3. En cas de divergence entre les deux versions de la carte prévue à l'article 2, l'information contenue dans sa version informatique prévaut. Un format réduit de cette carte est reproduit à l'annexe I.

Ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont pas valeur juridique, les représentations photographiques apparaissant en filigrane sur la carte, la numérotation de lots et les autres informations similaires figurant sur la carte qui ne visent qu'à en faciliter la compréhension.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

SECTION I

LOCALISATION DE LA LIGNE SÉPARATRICE

4. À compter du 19 juin 2009, la limite du domaine hydrique de l'État le long de la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi est établie à la ligne figurant sur la carte prévue à l'article 2.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent malgré les articles 919, 965 et 966 du Code civil et malgré toute autre disposition générale ou spéciale de ce code, d'une autre loi, d'un titre, d'un acte, d'un jugement ou d'un autre document.

5. À compter du 19 juin 2009, une référence, à des fins foncières, dans toute loi, tout titre, tout acte, tout jugement ou tout autre document, à la ligne où s'arrête le domaine hydrique de l'État, à la ligne des hautes eaux ou au bord de la rivière Richelieu comme limite de propriété doit s'entendre, pour la partie de la rivière visée par la présente loi, de la ligne établie à l'article 4, sous réserve des corrections prévues à l'article 9, ainsi que des aliénations ou de tout autre acte qui, conformément à la loi, peuvent, après le 19 juin 2009, en affecter le tracé.

À compter de la même date, aux mêmes fins et sous les mêmes réserves, toute description ou représentation des limites d'un lot ou d'un immeuble figurant dans un document existant le 19 juin 2009, y compris un plan cadastral, un certificat de localisation ou un procès-verbal de bornage, qui ne serait pas déjà conforme à la ligne établie à l'article 4, est réputée modifiée, et les limites décrites ou représentées rectifiées, dans la mesure nécessaire pour la respecter.

6. Les titres de propriété, les actes transférant l'autorité, l'administration ou d'autres droits, les baux, les servitudes, et tout autre droit, charge ou obligation de toute personne, dont l'État, portant sur le territoire situé au-delà

de la ligne établie à l'article 4, vers l'intérieur des terres, conclus ou établis avant le 19 juin 2009, ne peuvent être invalidés au seul motif d'une localisation erronée du domaine hydrique de l'État.

De plus, lorsqu'une prescription acquisitive peut être invoquée dans ce territoire, la durée de la possession pour une période antérieure au 19 juin 2009 ne peut être réduite ou niée pour le motif que les terres concernées auraient été imprescriptibles durant cette période en raison de leur appartenance au domaine hydrique de l'État.

7. Aucune demande en justice n'est admise, contre l'État ou contre toute autre personne, pour réclamer, directement ou indirectement, le remboursement de frais ou d'autres sommes, non plus que pour obtenir quelque compensation, indemnité ou réparation en raison ou par suite des effets de la présente loi et de la délimitation qu'elle prévoit.

8. La délimitation établie à l'article 4 de la présente loi n'est pas pertinente ni ne peut être invoquée devant un tribunal, en faveur ou à l'encontre de quiconque, dont l'État, pour étayer des prétentions quant à la localisation de la ligne des hautes eaux pour une période antérieure au 19 juin 2009, pour déterminer la localisation de cette ligne sur une partie de la rivière Richelieu autre que celle visée par la présente loi, non plus que pour déterminer la localisation de cette ligne ou du domaine hydrique de l'État relativement aux îles comprises dans la partie de la rivière visée par la présente loi.

Cette délimitation n'est pas non plus pertinente ni ne peut être invoquée devant un tribunal pour déterminer l'emplacement de la ligne que peuvent atteindre les eaux de la rivière Richelieu, à des fins autres que foncières. Notamment, elle ne peut être utilisée pour établir le niveau des eaux ou des crues dans le cadre de mesures visant la protection du public contre les risques d'inondation, non plus que dans l'application de mesures visant la protection de l'environnement, dont l'emplacement des limites du territoire protégé par la réserve écologique Marcel-Raymond.

9. Le ministre peut, avant le 19 juin 2011 et avec l'accord du propriétaire concerné, apporter une correction mineure à la ligne établie par l'article 4 en vue de résoudre une difficulté technique ou de préciser sur le territoire la délimitation du domaine hydrique de l'État.

Un avis des modifications apportées est publié à la *Gazette officielle du Québec*. En plus de décrire sommairement les modifications apportées, l'avis précise auprès de qui toute personne peut s'adresser pour prendre connaissance ou obtenir copie, dans sa version informatique ou sur support papier, de la nouvelle version de la carte élaborée intégrant les modifications apportées. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute carte ainsi modifiée.

Toute décision rendue par le ministre refusant une demande de correction qui lui est adressée et toute décision de ne pas accueillir la correction demandée telle que formulée peuvent être contestées par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours qui suivent la décision rendue par le ministre.

Toute décision rendue par le ministre en vertu du premier alinéa portant sur une demande de correction qui lui est adressée doit être communiquée par envoi recommandé à la personne concernée. En cas de décision défavorable, elle doit informer la personne concernée de son droit d'appel devant le Tribunal administratif du Québec.

10. Lorsqu'un plan cadastral est établi sur un territoire comprenant ou attenant à la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi, la ligne établie par l'article 4, telle que modifiée, le cas échéant, est reproduite au plan pour représenter la ligne séparative où s'arrête le domaine hydrique de l'État. Le plan est élaboré en tenant compte des dispositions de la présente section; plus particulièrement, il est conçu de sorte que :

1° les limites des lots concernés sont ramenées ou modifiées pour être conformes à cette ligne et pour ne pas la dépasser vers le milieu de la rivière ;

2° tout lot, autre que celui visant une île, qui serait entièrement situé au-delà de cette ligne vers le milieu de la rivière doit être immatriculé en désignant le gouvernement du Québec comme propriétaire.

Le présent article s'applique malgré toute disposition générale ou spéciale d'une loi ou d'un autre document à l'effet contraire, dont celles de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1).

11. Le ministre s'assure qu'un exemplaire de la présente loi ainsi que de la carte prévue à l'article 2, dans ses deux versions, soient inscrits au Registre du domaine de l'État. Cette inscription s'effectue sans autre formalité ou modalité.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute version modifiée de la carte élaborée par le ministre en vertu de l'article 9. Toute version modifiée de la carte est également transmise au greffe de l'arpenteur général du Québec.

12. Hormis les exigences de l'article 11 et malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale, dont celles du Code civil, aucune autre mesure n'est requise pour assurer la publicité de la délimitation que prévoit la présente loi entre le domaine hydrique de l'État et les terrains qui longent la partie de la rivière visée par la présente loi.

13. En vue de mieux faire connaître la délimitation du domaine hydrique de l'État prévue par la présente loi, le ministre transmet au bureau de la publicité des droits, selon les informations dont il dispose, au fur et à mesure où elles lui sont accessibles, un avis reproduisant le texte prévu à l'annexe II et

indiquant les lots qu'il considère susceptibles d'être affectés par la délimitation prévue à l'article 4, en précisant les noms du cadastre et de la circonscription foncière dans lesquels ils sont respectivement situés, afin que l'officier de la publicité des droits procède à l'inscription pour chacun d'eux de l'avis.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute modification apportée à la ligne en vertu de l'article 9, le texte à reproduire dans l'avis étant alors celui de l'avis dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est prévue en vertu de cet article.

Sous réserve des droits exigibles relatifs à la publicité des avis, ces réquisitions et inscriptions sont réalisées sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de sa réglementation en matière de publicité des droits.

En plus d'être rendue accessible au public par le greffe de l'arpenteur général du Québec, le ministre peut également prendre tout autre moyen qu'il juge approprié en vue de publiciser la délimitation du domaine hydrique sur la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi.

SECTION II

COMPENSATION VERSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

14. En dédommagement pour la délimitation effectuée, dont les travaux de cartographie occasionnés, la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est tenue de payer une somme de 725 000 \$, un montant de 400 000 \$ devant être versé, en conformité avec les dispositions du chapitre IV, pour alimenter le fonds qui y est spécifié, le 325 000 \$ restant devant être versé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 17 septembre 2009. Tout solde impayé au ministre à cette date porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Malgré le premier alinéa, le ministre et la Municipalité régionale de comté peuvent convenir d'un autre échéancier de paiement au ministre, notamment en vue de permettre l'échelonnement des versements et de revoir le moment où le solde impayé porte intérêt.

15. La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut exiger le remboursement par les Municipalités locales mentionnées à l'article 2 des sommes versées en vertu de l'article 14.

La Municipalité régionale de comté et les Municipalités locales concernées conviennent des critères de partage applicables pour fixer la contribution de chacune d'elles, de même que l'échéancier, les intérêts et les autres modalités de versements applicables.

À défaut d'entente, à la demande de la Municipalité régionale de comté ou de l'une des Municipalités locales concernées, le ministre fixe les contributions respectives de chacune d'elles, l'échéancier, les intérêts ou les autres modalités des versements, et les en avise, ainsi que la Municipalité régionale de comté, par écrit. Le ministre peut notamment, à cette fin, prendre en compte les mètres linéaires de rives affectées par la délimitation prévue à l'article 4, l'usage ou le zonage applicable aux immeubles concernés, ou leur valeur.

Afin de financer sa contribution, la Municipalité locale peut imposer toute taxe ou moyen de financement dont elle dispose. Elle peut notamment imposer une taxe spéciale et établir à cette fin tout critère et distinction qu'elle juge pertinents en imputant, par exemple, le paiement de cette taxe aux seuls immeubles imposables visés par la délimitation prévue à l'article 4. Toutefois, les immeubles adjacents aux territoires constitués en réserve de biodiversité projetée en vertu de l'article 16, et qui feraient front à la rivière ne serait-ce de ces territoires, ne peuvent faire l'objet d'une taxe générale ou spéciale introduite dans le but de financer le versement de la contribution d'une Municipalité locale.

CHAPITRE III

PROTECTION DE LA RIVIÈRE RICHELIEU ET DES MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS

SECTION I

CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE

16. Le territoire des zones désignées comme zones « A » sur la carte prévue à l'article 2, et qui est reproduite à l'annexe I, est réputé être constitué, le 19 juin 2009, en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date. Cette réserve de biodiversité projetée est connue provisoirement sous le nom de « Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain ».

Au plus tard six mois après le 19 juin 2009, sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée, approuvé par le gouvernement. Pendant la période précédant la publication de ce plan, les activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée sont celles prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les autres dispositions de cette loi s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de l'article 42 de cette loi, la date de l'avis de la mise en réserve est celle prévue au premier alinéa du présent article.

Malgré la réglementation sur le domaine hydrique de l'État édictée en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et en vue d'assurer une gestion adéquate de l'aire protégée, le ministre peut prévoir les conditions auxquelles s'appliquent l'octroi ou la cession de droits au sein de celle-ci.

SECTION II

RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION APPLICABLE À CERTAINES ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

17. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'intérêt écologique désignées comme zones « B » sur la carte prévue à l'article 2 et qui est reproduite à l'annexe I.

18. Dans une zone d'intérêt écologique visée à l'article 17, malgré toute disposition à l'effet contraire et sans restreindre toute autre exigence et toute autre autorisation prévue par la loi ou la réglementation applicable, les interventions suivantes sont obligatoirement assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), peu importent les fins auxquelles elles sont destinées :

1° le prélèvement du couvert végétal et la coupe d'arbres ou d'arbustes ;

2° les travaux d'aménagement, y compris tout remblai, déblai, creusement, enfouissement et terrassement, de même que la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

3° l'utilisation, l'épandage ou le dépôt, par quelque méthode que ce soit, de matières ou de substances en vue de contrôler la présence, la croissance ou le nombre d'espèces fauniques ou floristiques ;

4° la construction, l'implantation, l'ajout ou la modification d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un ouvrage ; toutefois, les travaux de réfection ou d'entretien d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un ouvrage ne sont pas considérés comme des interventions visées par le présent article, à moins qu'il ne s'agisse de travaux ou d'activités requérant une autorisation en vertu des paragraphes précédents ou que ces travaux de réfection ou d'entretien soient susceptibles d'entraîner une perturbation significative du sol, de l'eau ou des écosystèmes avoisinants.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien d'un cours d'eau réalisés dans une zone d'intérêt écologique par une autorité municipale, lesquels demeurent assujettis au régime général prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation relatives aux demandes d'autorisation et aux certificats d'autorisation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux

demandes d'autorisation et aux certificats d'autorisation portant sur des interventions visées par le présent article. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent à ces interventions, demandes d'autorisation et certificats d'autorisation, les articles 23, 24, 106, 107, 114, 115, 119, 119.1, 122.1, 122.2 et 123.1, ainsi que les autres dispositions des sections XI, XIII et XIV du chapitre I de cette loi portant sur les recours devant le Tribunal administratif du Québec, les dispositions pénales et autres sanctions, ainsi que les dispositions générales, dont les pouvoirs d'inspection.

19. Dans l'appréciation de toute demande d'autorisation qui lui est adressée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet situé dans une zone d'intérêt écologique visée à l'article 17, le ministre prend en considération le fait qu'une telle zone, comprise dans le littoral de la rivière, doit en principe être maintenue dans son état naturel.

De plus, et sans restreindre la prise en considération de tout autre élément pertinent, le ministre ne peut délivrer un certificat d'autorisation en regard d'un tel projet, à moins qu'il ne soit d'avis que la réalisation d'activités ou de travaux dans la zone est justifiée par l'impossibilité ou les contraintes sévères empêchant de les réaliser ailleurs, ou par la nécessité ou l'intérêt manifeste de les réaliser à l'intérieur d'une telle zone.

Un certificat d'autorisation délivré pour un projet dans une telle zone peut notamment préciser les modalités ou les conditions de réalisation exigées par le ministre en vue de réduire au minimum les effets préjudiciables des travaux ou activités concernés, compte tenu de l'importance d'une telle zone et de ses qualités, lesquelles, sans les restreindre, comprennent :

1° des fonctions de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant entre autres de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des terres ;

2° des fonctions de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et en réduisant ainsi les risques d'inondation ;

3° des fonctions de préservation de la richesse biologique, en offrant nourriture, protection et habitat à de nombreuses espèces fauniques et floristiques, cette zone offrant un milieu particulièrement riche sur le plan de la diversité biologique ;

4° des fonctions d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent ;

5° des fonctions paysagères, en conservant la beauté naturelle du cours d'eau et la beauté des paysages associés et en contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins.

CHAPITRE IV**FONDS POUR LA PROTECTION, LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU ET DES MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS**

20. Est institué à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le Fonds pour la protection, la restauration et la mise en valeur de la rivière Richelieu et des milieux humides associés.

Ce fonds est affecté au financement de mesures prises par la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu aux fins de promouvoir la protection, la restauration et la mise en valeur de la partie de la rivière Richelieu visée par la présente loi, ainsi que des milieux humides qui lui sont associés, dont ses rives et sa plaine inondable.

Ce fonds peut également, avec l'autorisation de la Municipalité régionale de comté et aux conditions qu'elle fixe, être affecté au financement de mesures prises par les Municipalités locales mentionnées à l'article 2.

Les mesures financées par le fonds doivent prioritairement viser la restauration ou la remise en état naturel des zones identifiées par le comité formé en vertu de l'article 21.

21. La Municipalité régionale de comté crée un comité chargé de lui donner son avis sur toute question qu'elle lui soumet dans le cadre de la gestion du fonds, en particulier quant aux projets ou travaux dont la réalisation devrait être financée par le fonds ou quant à la meilleure façon de les réaliser pour assurer la protection ou la remise en état des écosystèmes.

Le comité peut aussi, de sa propre initiative, conseiller la Municipalité régionale de comté en ces matières.

22. Le comité, dont les membres sont nommés par la Municipalité régionale de comté comprend, outre des représentants des Municipalités locales mentionnées à l'article 2, au moins une personne de chacune des catégories suivantes :

1° une personne possédant une expertise reconnue en matière de protection ou de restauration de milieux humides, des rives, du littoral ou des plaines inondables ;

2° une personne provenant du milieu des organismes locaux ou régionaux de protection de l'environnement ;

3° une personne choisie parmi celles qui, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté, sont chargées d'appliquer ou de voir à la surveillance de règlements d'urbanisme se rapportant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La Municipalité régionale de comté peut également nommer comme membres du comité, sans droit de vote, des employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, désignés par ces ministères.

23. Les dispositions des articles 148.4, 148.5, de même que celles des articles 148.7 à 148.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), s'appliquent au comité, compte tenu des adaptations nécessaires.

24. La Municipalité régionale de comté détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

Lorsque la Municipalité régionale de comté choisit d'échelonner le paiement du montant de départ prévu au paragraphe 1° de l'article 25 plutôt que d'en verser la totalité dès le début des activités de ce fonds, elle doit aussi déterminer à quelles dates ou selon quelle fréquence seront effectués les versements au fonds.

25. Le fonds est constitué des sommes suivantes:

1° les sommes versées par la Municipalité régionale de comté, dont un montant de départ de 400 000 \$, et les autres sommes versées par les Municipalités locales mentionnées à l'article 2;

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3° les sommes versées par un ministre ou un organisme du gouvernement sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les revenus prévus à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances;

5° les montants des amendes versées par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de la Municipalité régionale de comté ou de l'une des Municipalités locales mentionnées à l'article 2, lorsque l'infraction se rapporte à l'aménagement, à la gestion ou à la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable de la rivière Richelieu;

6° les frais et les autres sommes perçues après le 31 décembre 2009 par la Municipalité régionale de comté et les municipalités locales mentionnées à l'article 2 pour les indemniser de leurs dépenses ou les rembourser des frais afférents à des mesures qu'elles ont droit de prendre en rapport avec l'aménagement, la gestion ou la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable de la rivière Richelieu, tels les frais et les autres sommes découlant des recours pris en vertu des articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

7° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

26. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la Municipalité régionale de comté. Celle-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les dispositions de l'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

27. L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

28. Malgré le paragraphe 1° de l'article 25, si les activités du fonds n'ont pas débuté le 19 décembre 2009, le montant de 400 000 \$ qui y est prévu doit être versé par la Municipalité régionale de comté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour qu'il soit déposé au Fonds vert, institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) et qu'il soit affecté, en priorité, à la gestion et à la protection des milieux humides et du domaine hydrique le long de la rivière Richelieu.

Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au versement de ce montant par la Municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

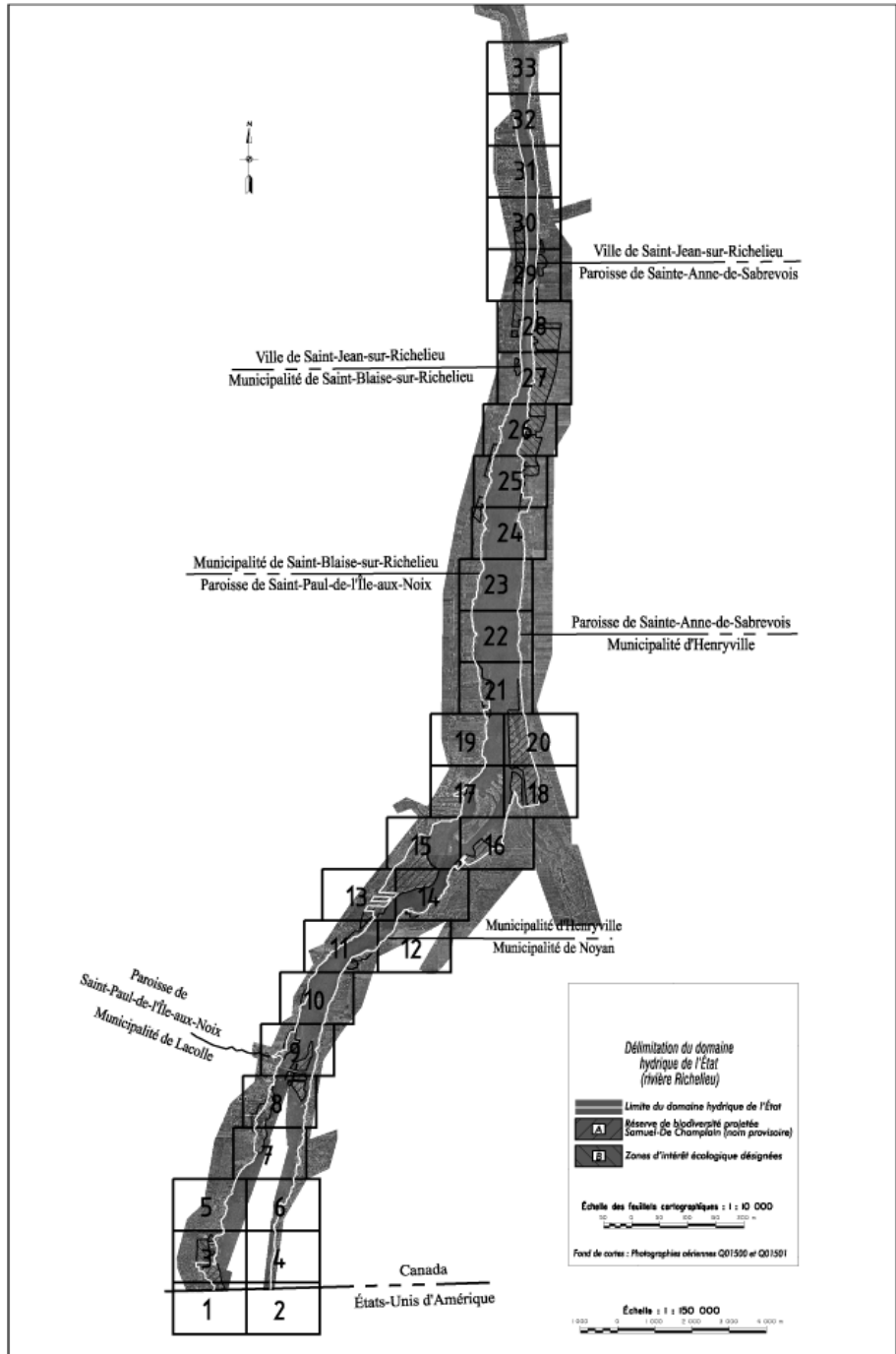
29. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après « formés en vertu de » de « de l'article 9 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) ».

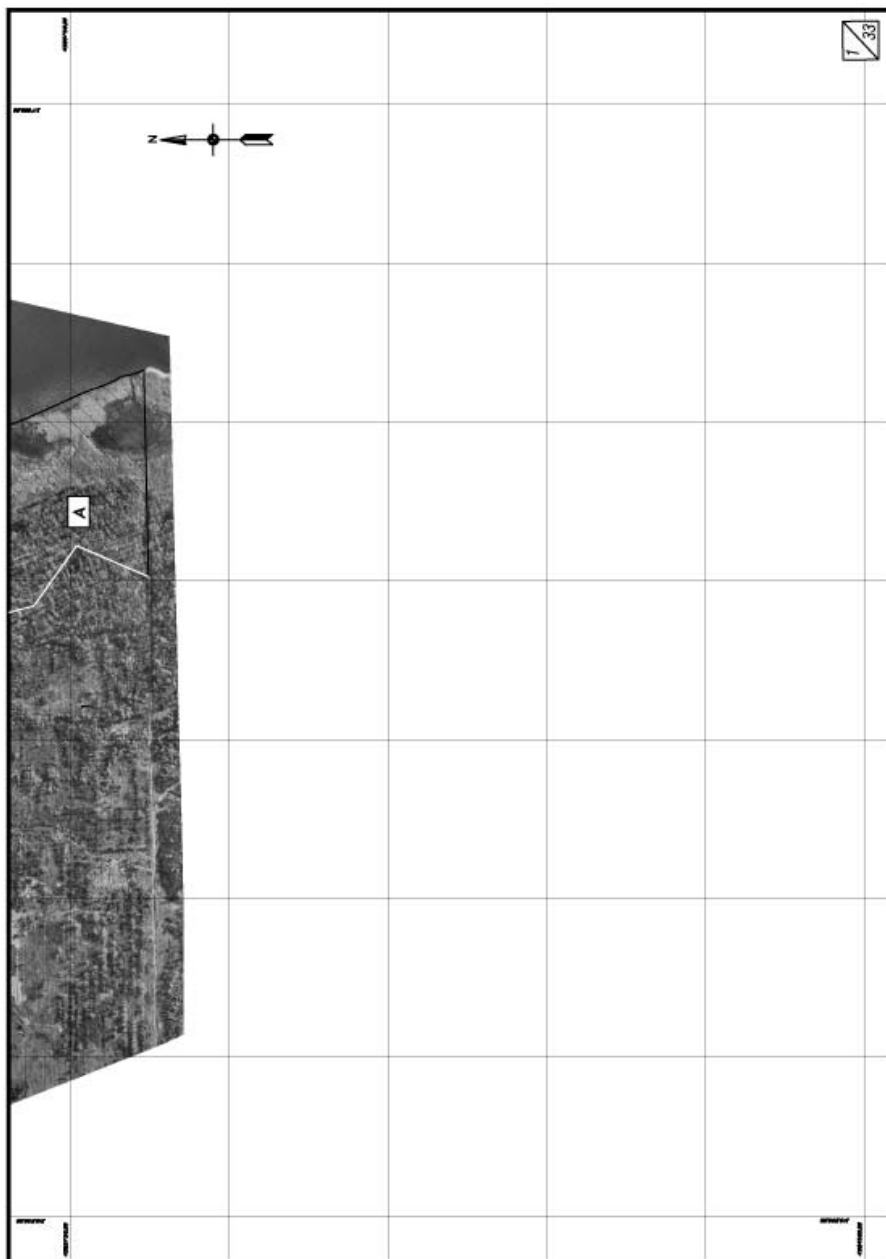
30. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit examiner sans délai tout projet de plan de gestion concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui lui est acheminé en lien avec le territoire visé par la présente loi.

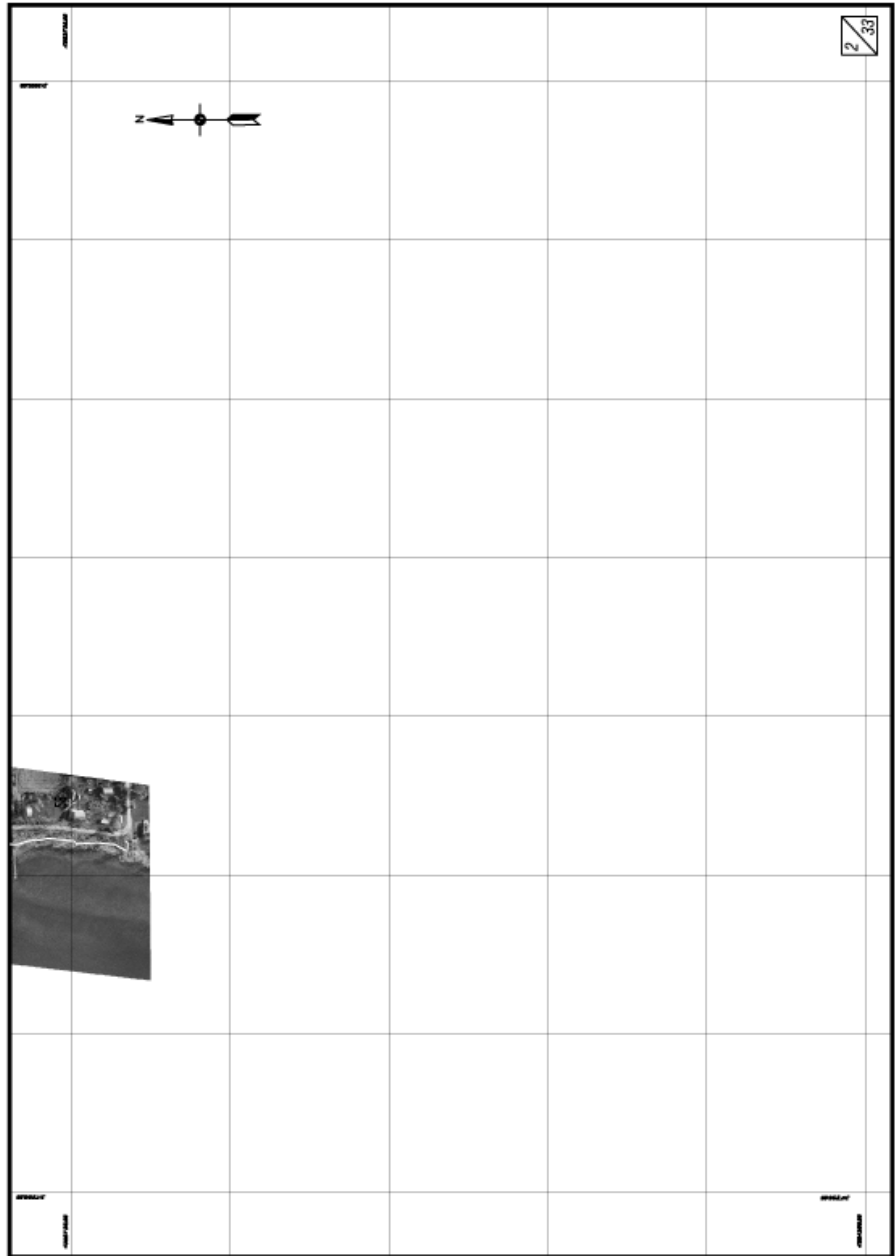
Il doit, au fur et à mesure que lui sont adressées des portions de ce plan, sans préjuger de la décision finale, faire part à l'autorité concernée et à tout ministère intéressé, du résultat de son appréciation sommaire quant à la recevabilité de la portion du plan proposé.

- 31.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.
- 32.** La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui sont mandataires de l'État.
- 33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 juin 2009.

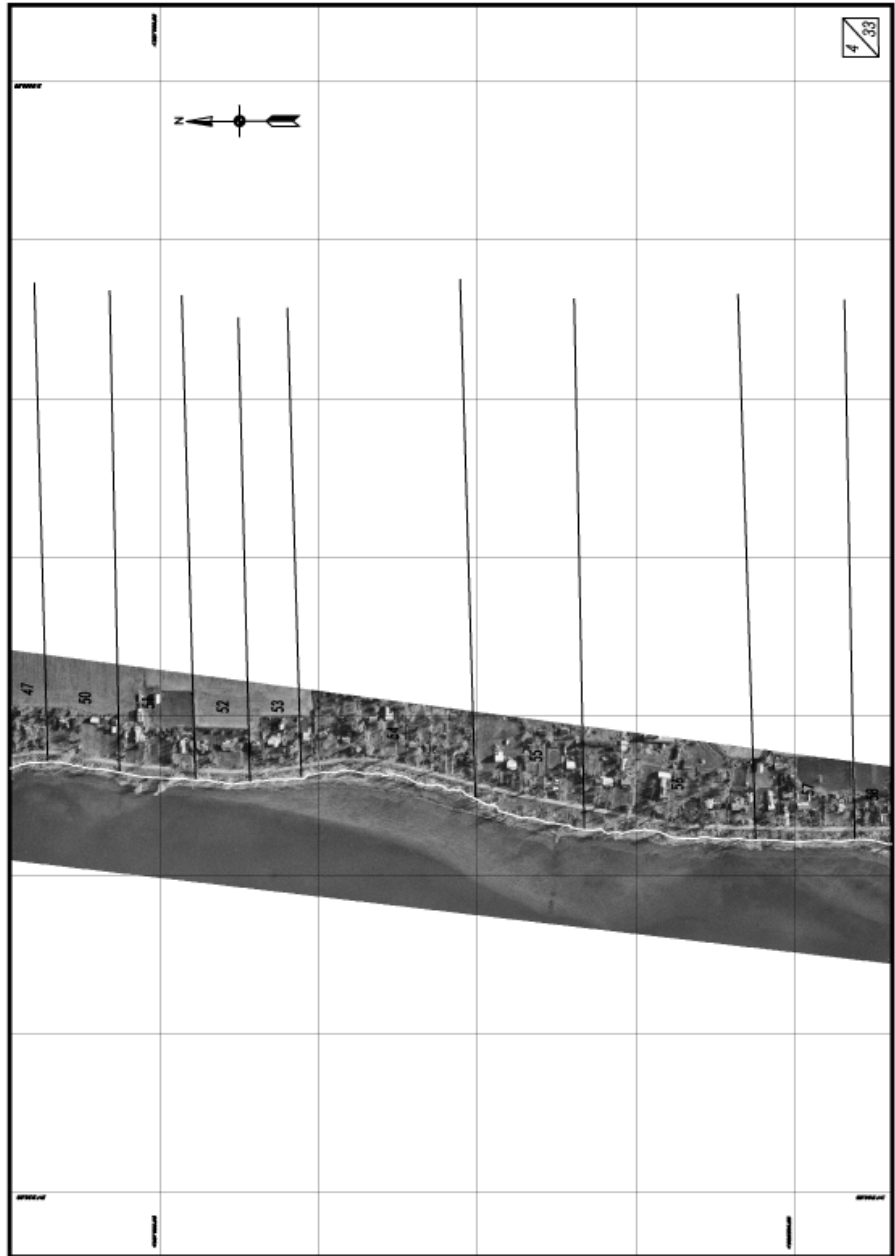
ANNEXE I
(Article 3)



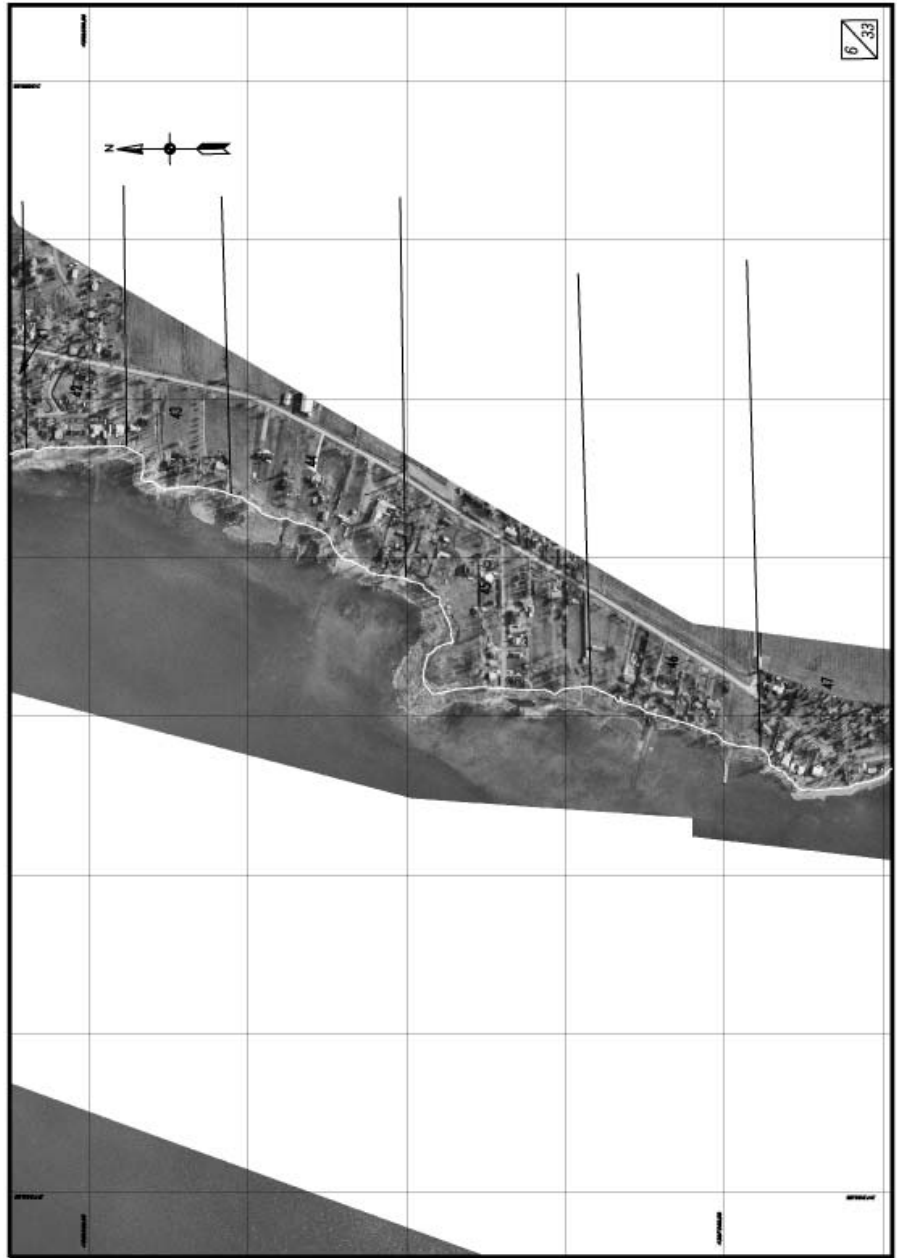






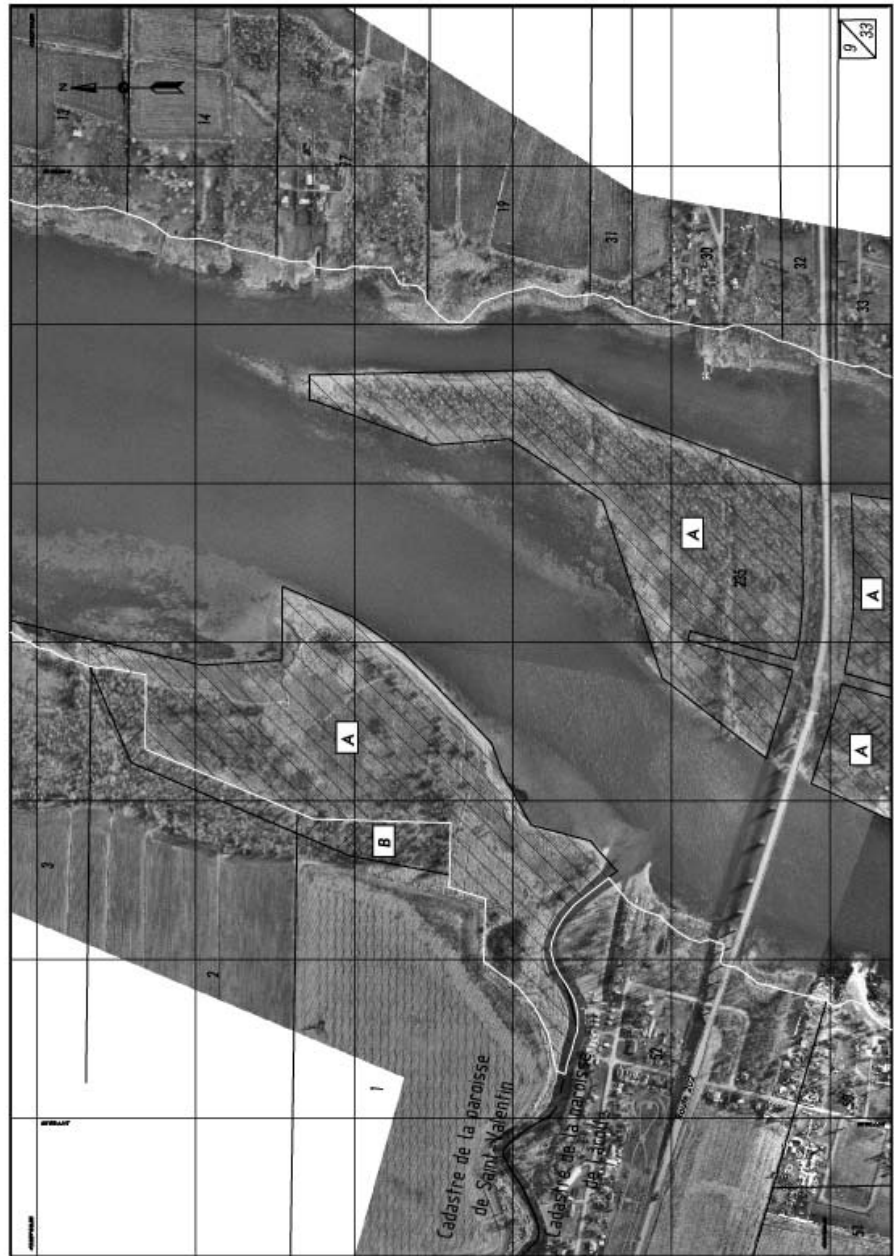






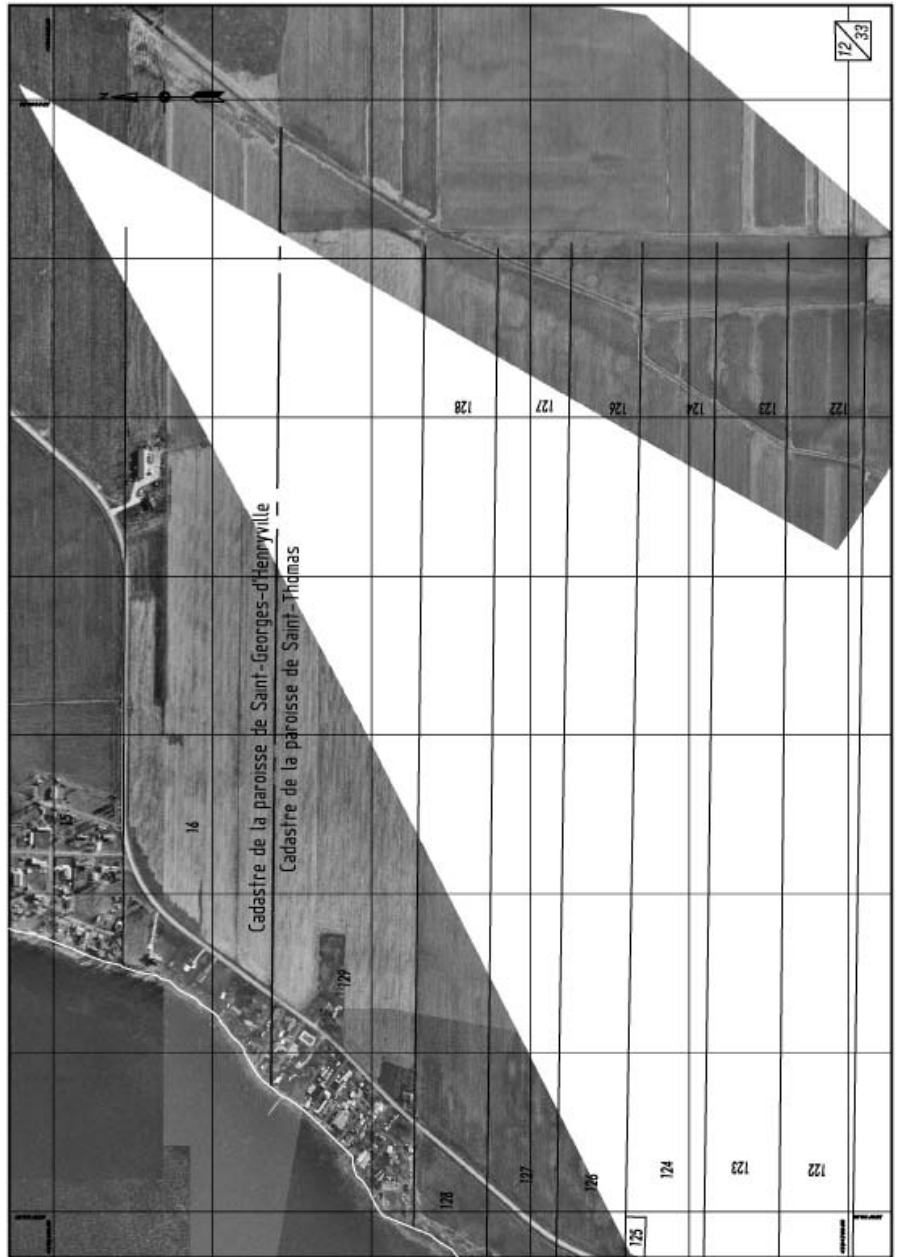


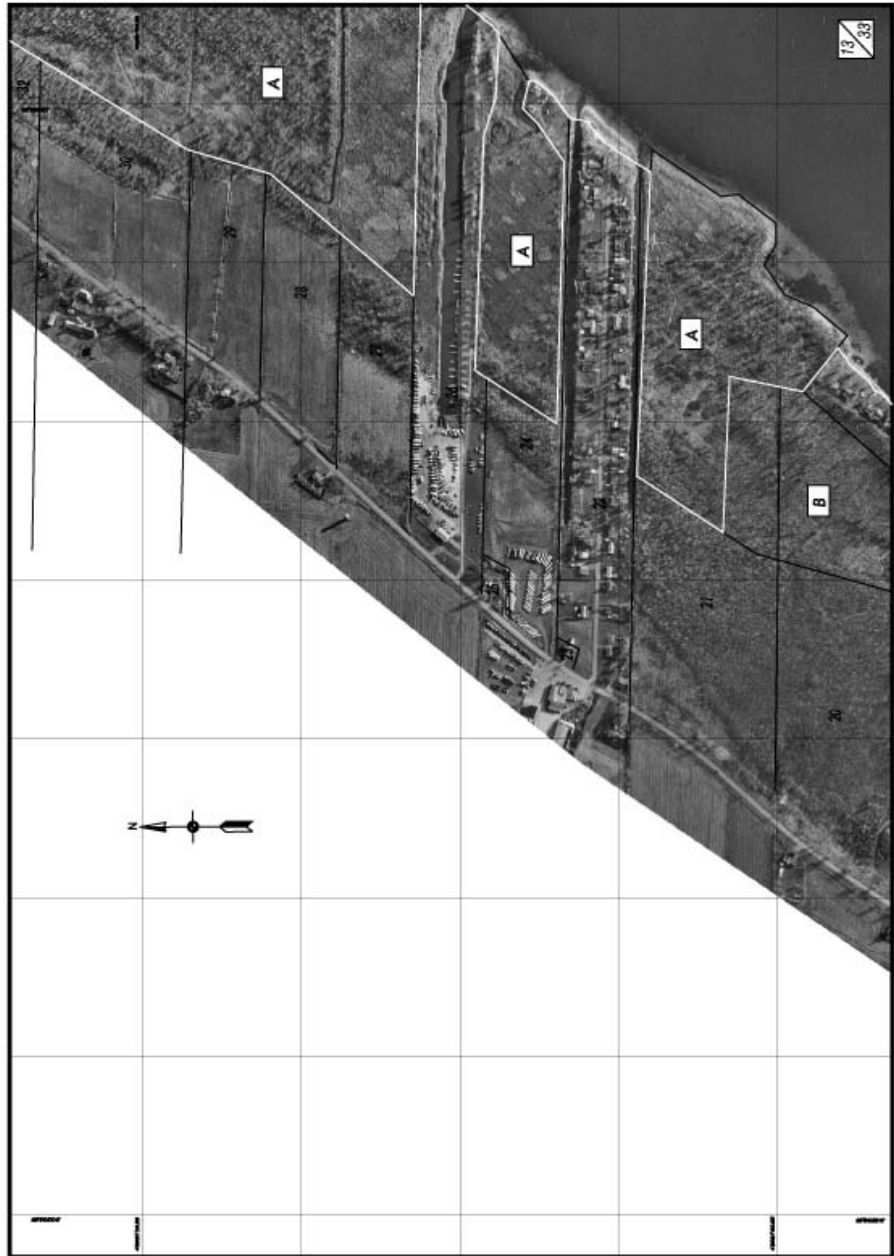




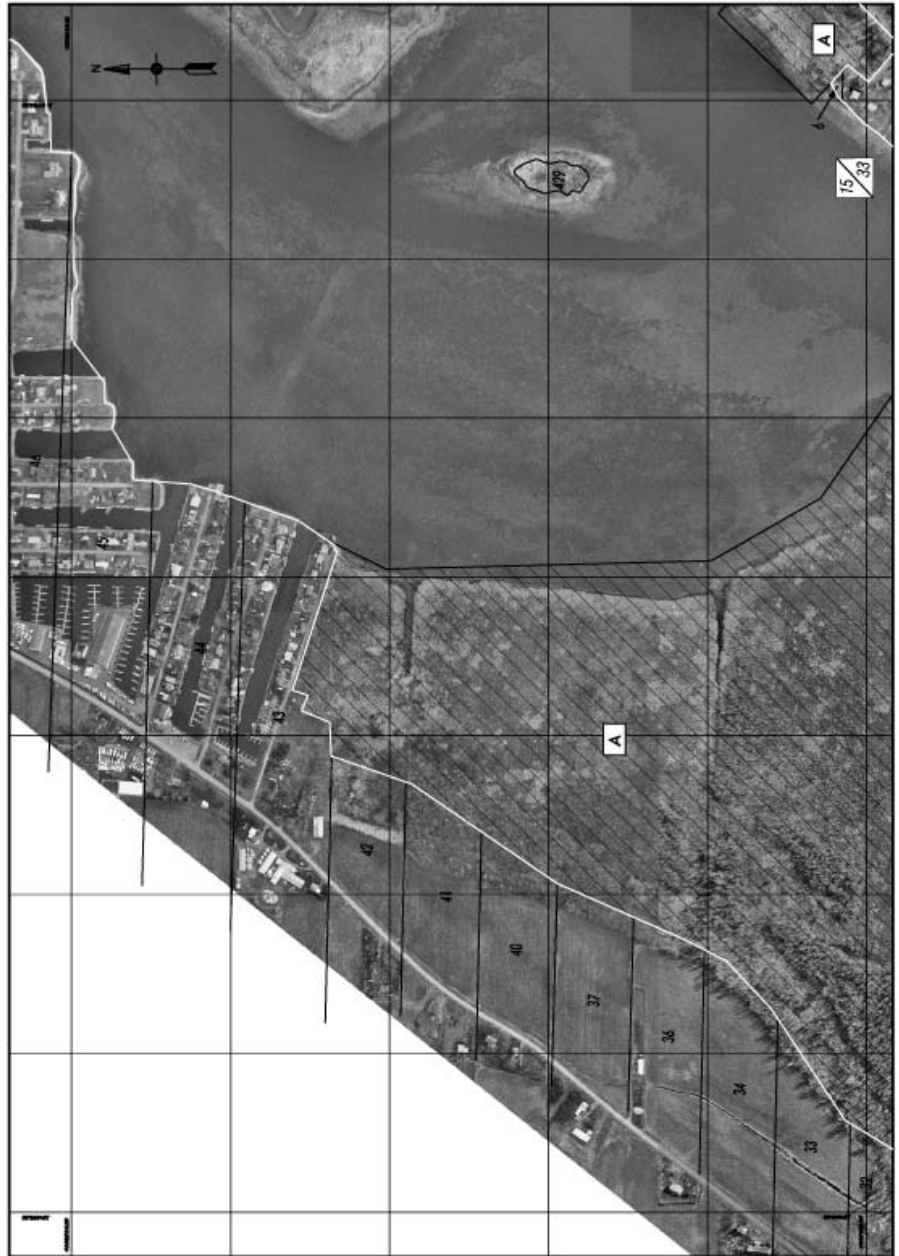




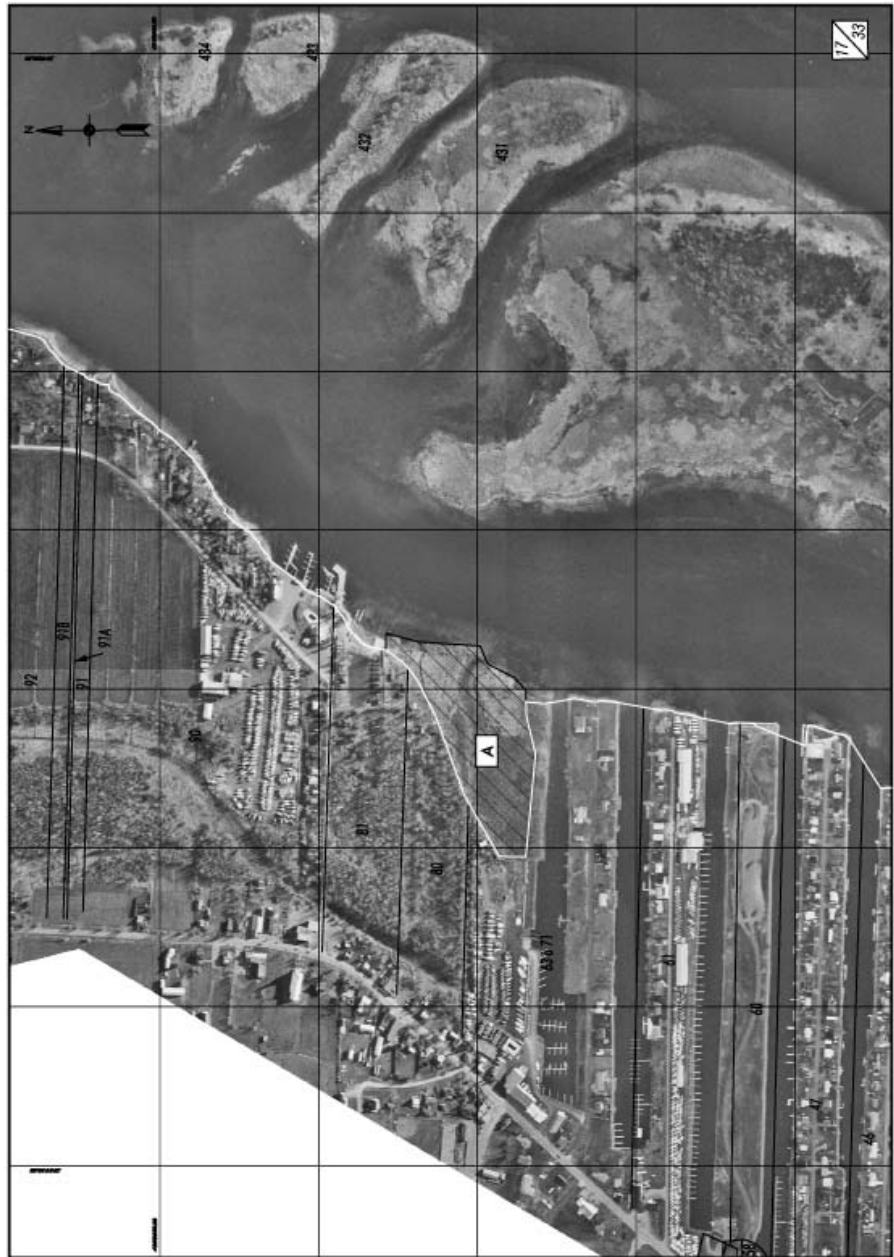


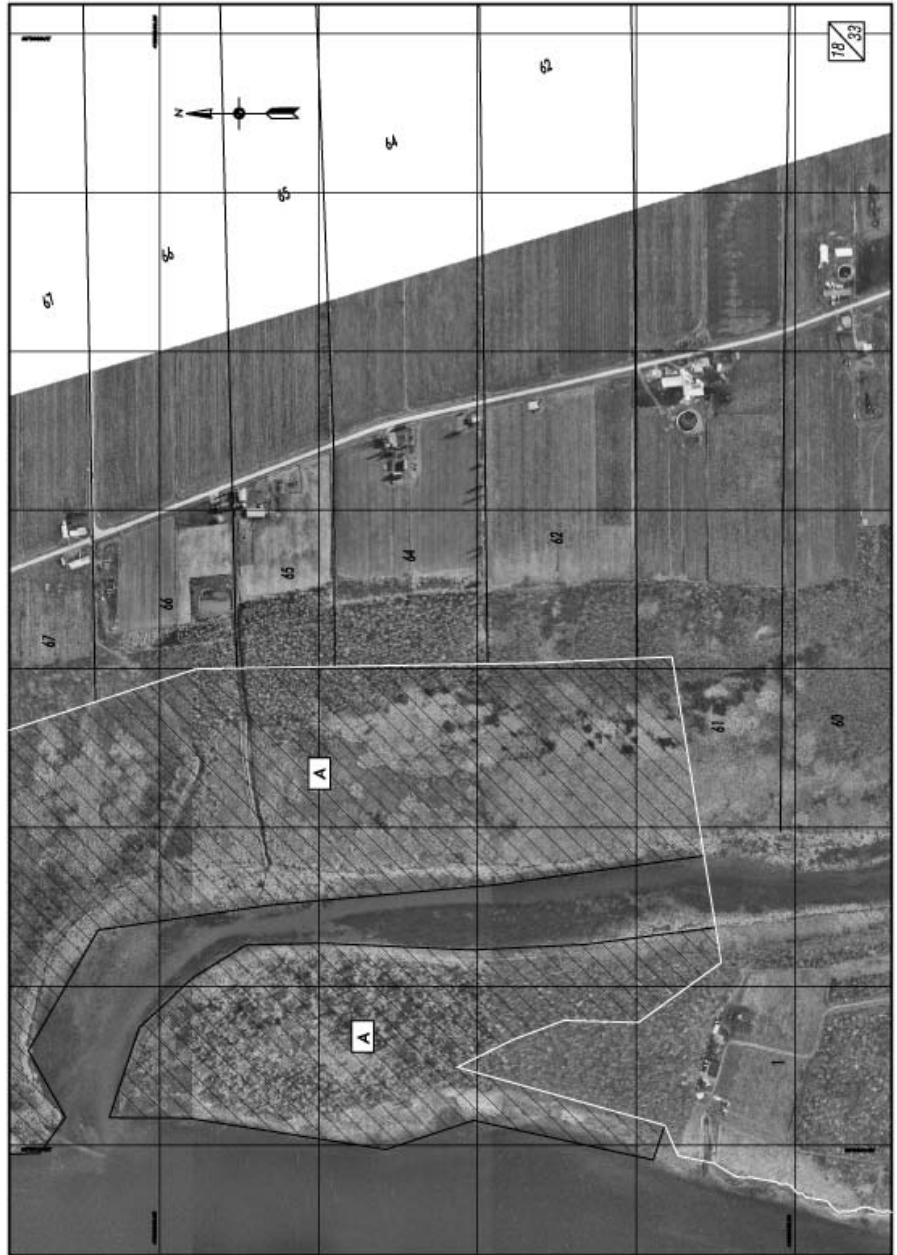




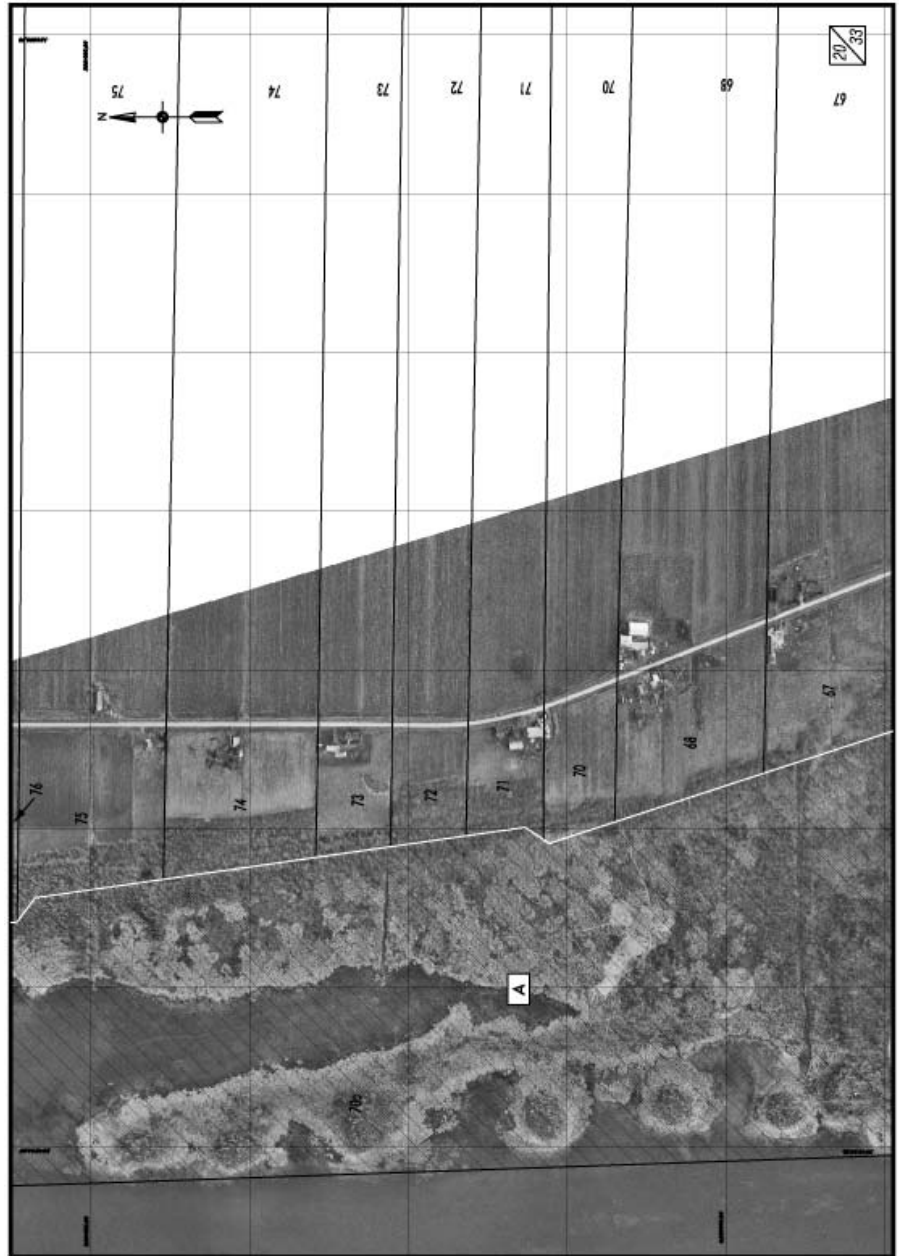




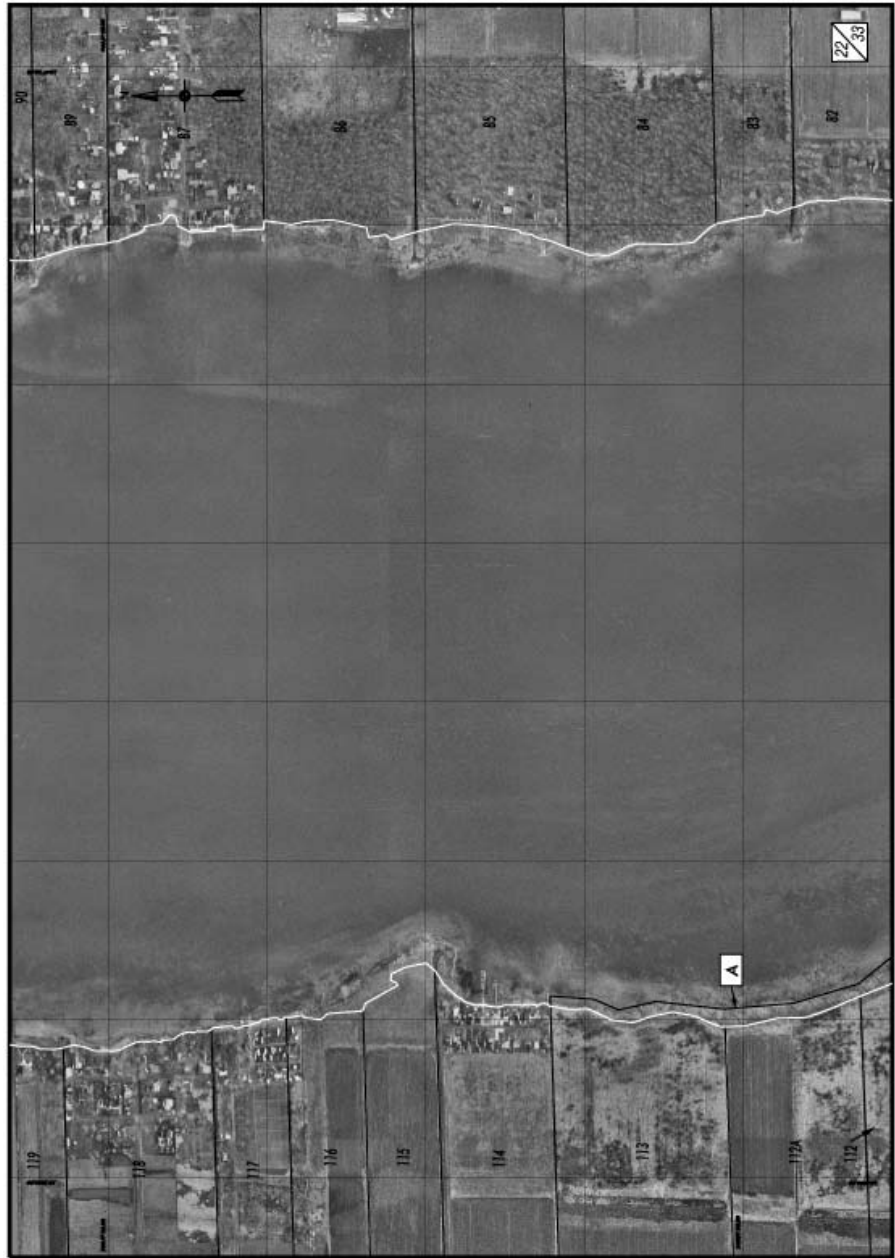






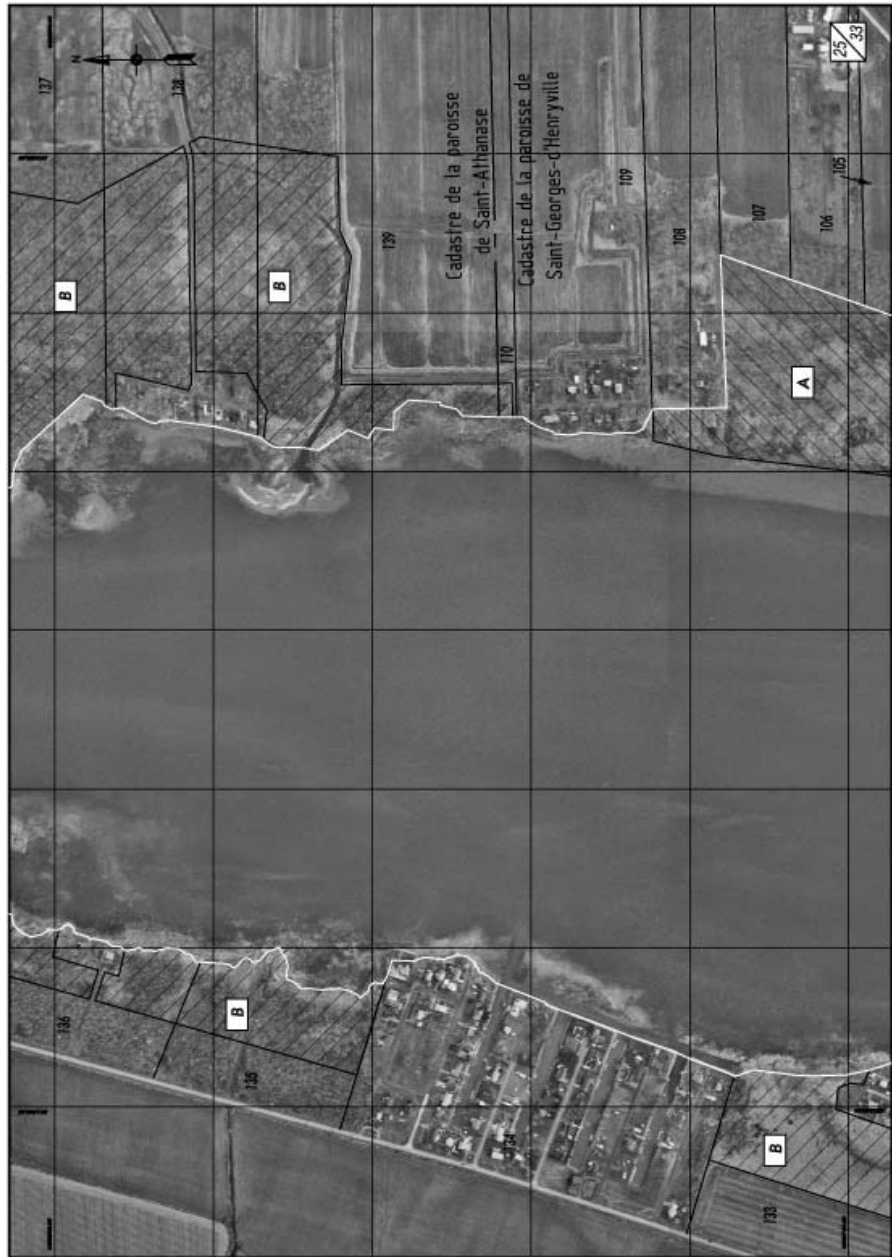




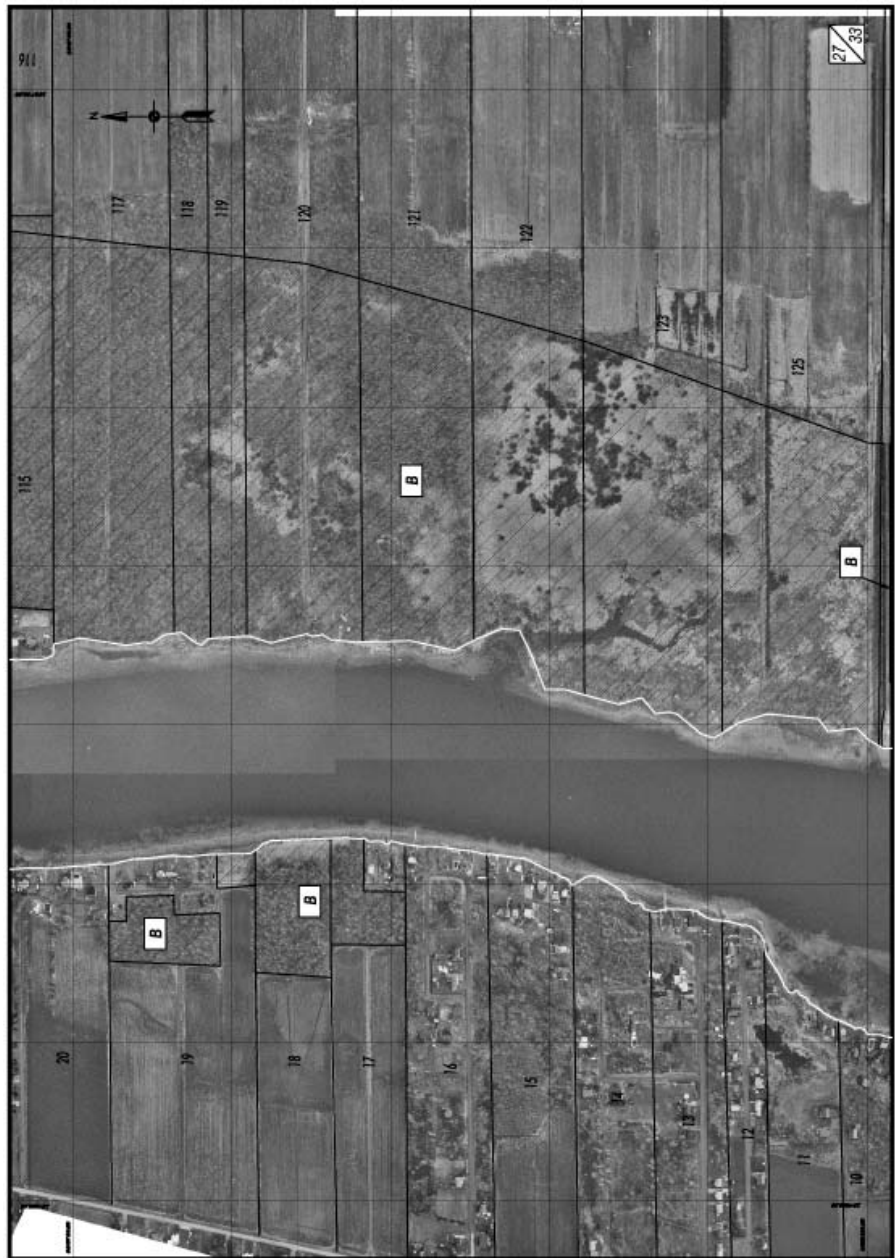


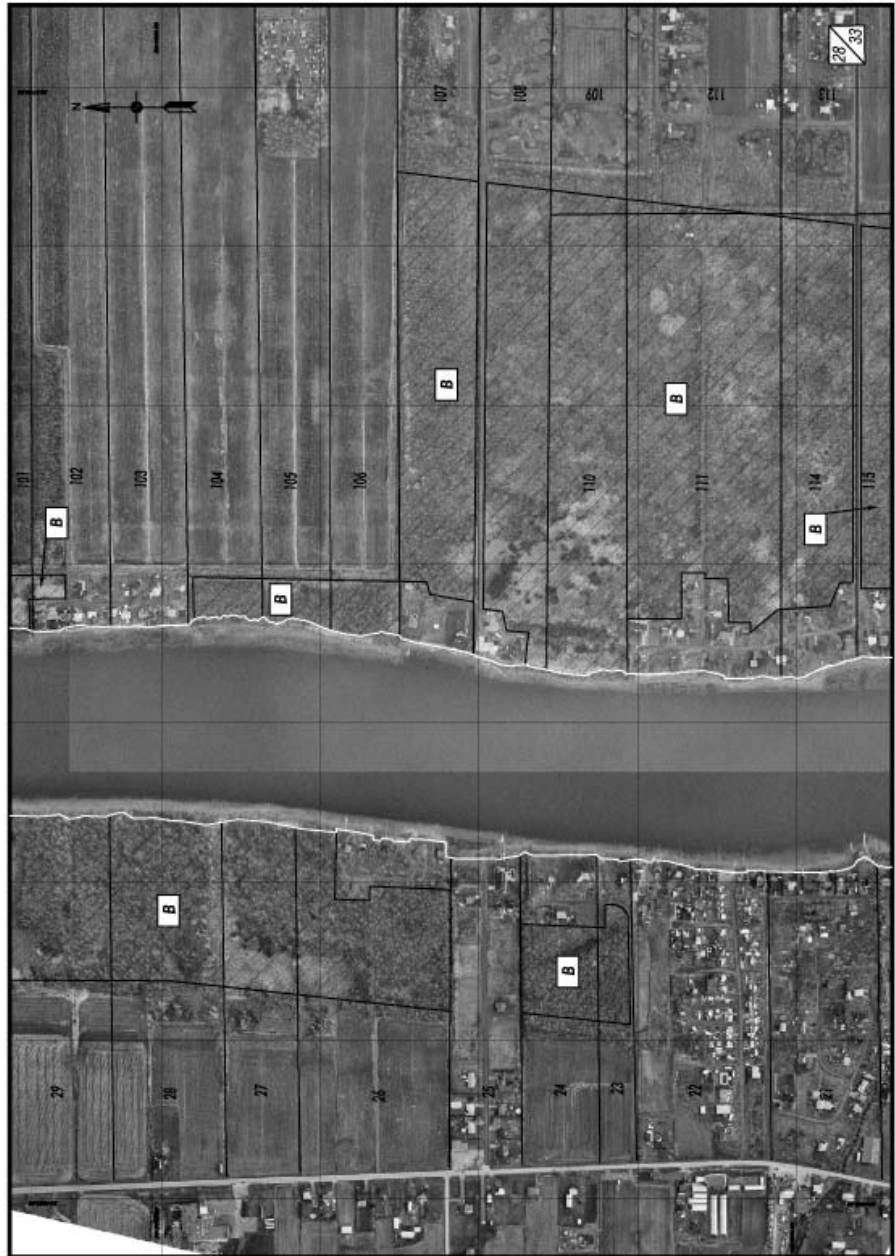


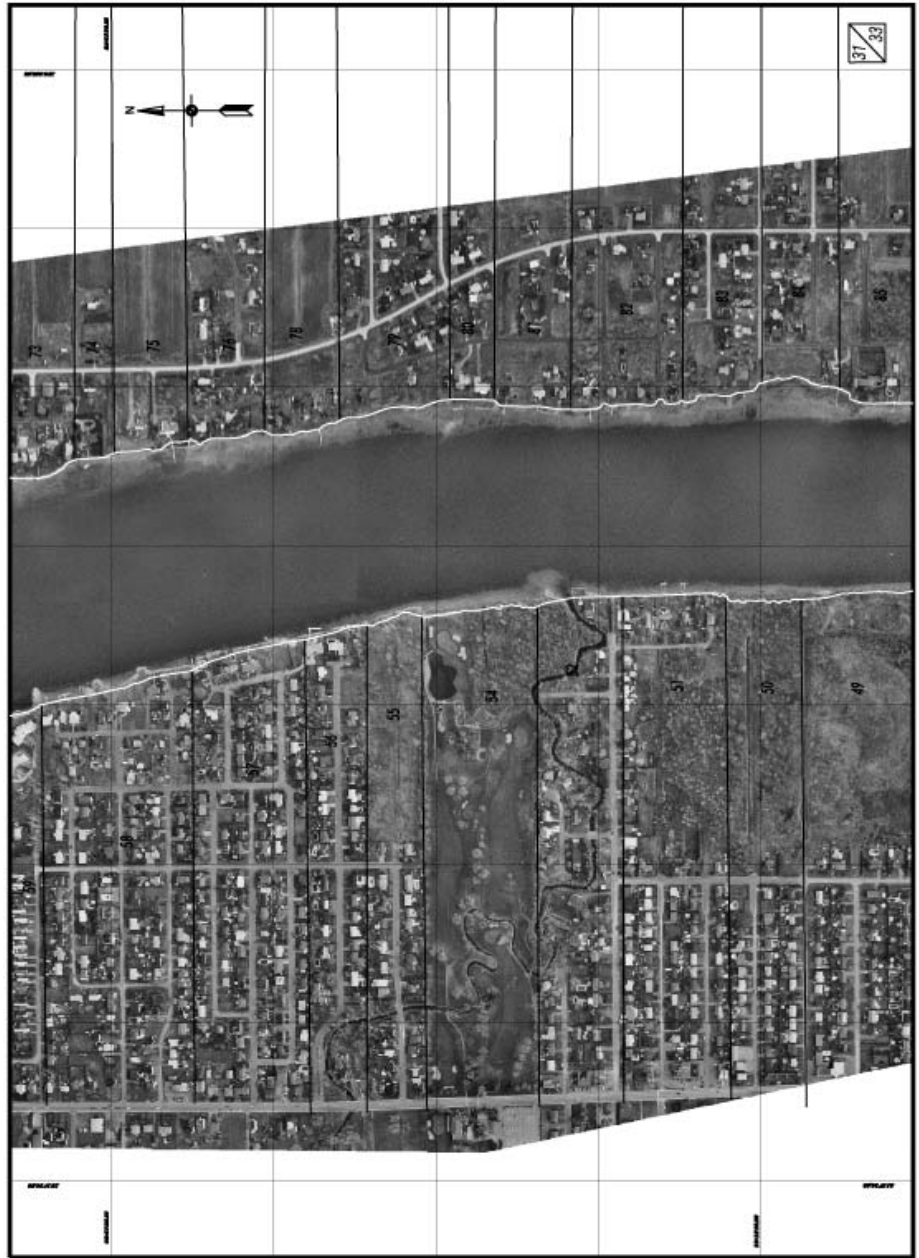




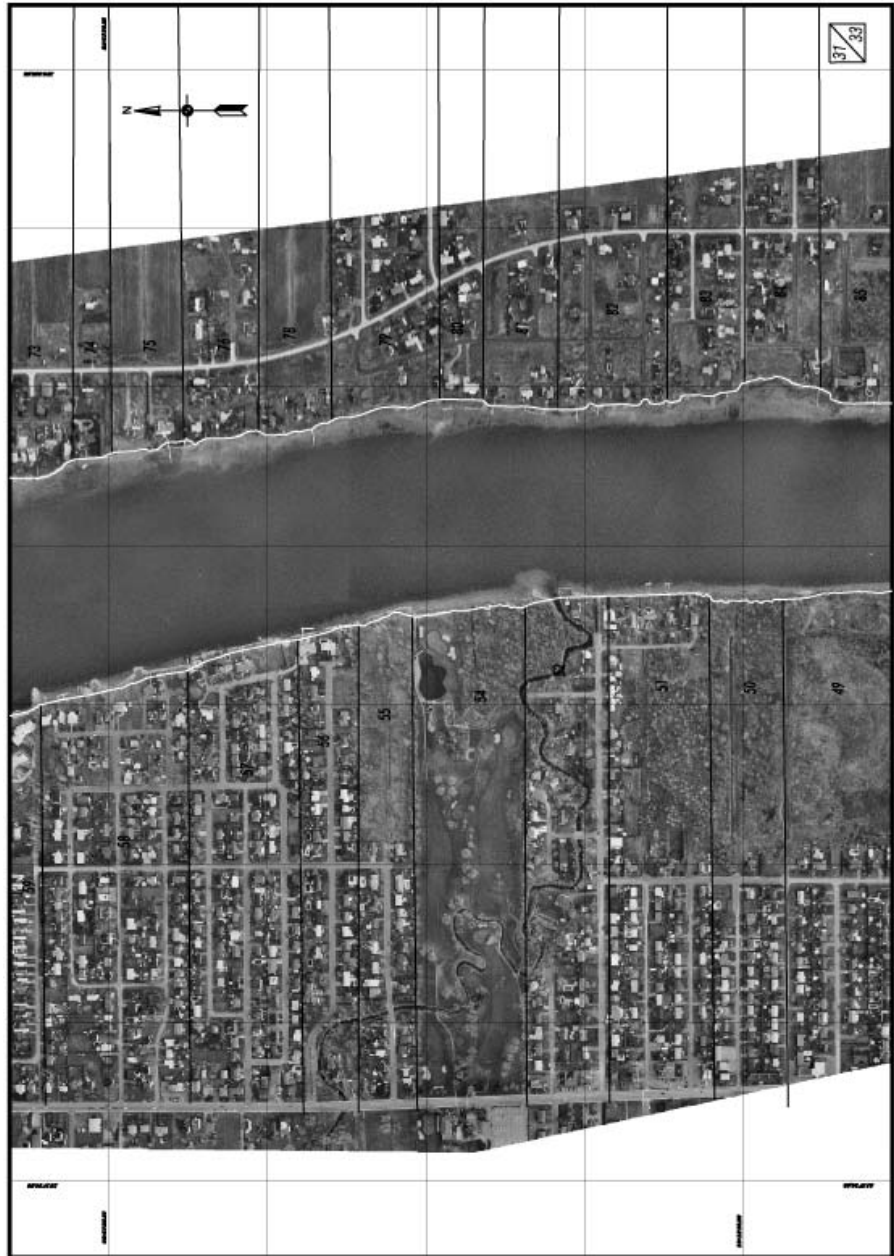




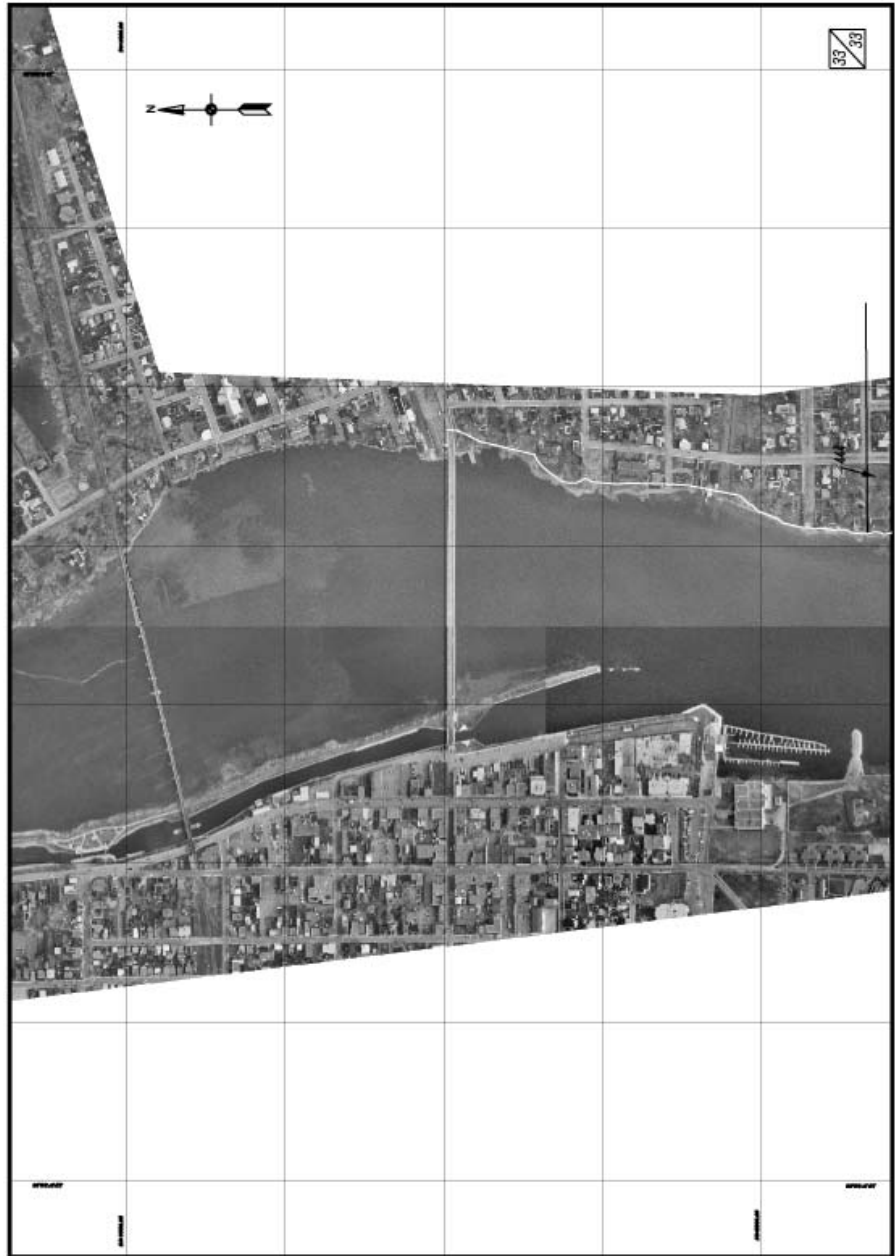












ANNEXE II
(Article 13)

Avis

La Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) détermine la localisation de la limite du domaine hydrique de l'État en bordure de certaines parties de la rivière Richelieu. Les dispositions de cette loi peuvent notamment viser les lots mentionnés ci-après. Cette loi est susceptible d'avoir modifié, à compter du 19 juin 2009, les limites de ces lots. Il serait donc important de prendre connaissance du contenu de cette loi, particulièrement de son article 4 et de la carte à laquelle il renvoie.

2009, chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 32

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Présenté le 1^{er} avril 2009

Principe adopté le 10 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2009

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01)

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1)

Notes explicatives :

La loi élargit le champ d'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, dans la réalisation de productions audiovisuelles, à d'autres personnes qui contribuent à la création de ces œuvres en raison de leurs fonctions. La loi introduit de nouveaux secteurs de négociation pour ce type de productions. Elle prévoit des mesures permettant de maintenir et d'adapter les reconnaissances des associations d'artistes déjà en vigueur dans ces secteurs.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi abolit la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et transfère ses fonctions à la Commission des relations du travail.

Enfin, la loi prévoit des modifications connexes, transitoires et de concordance.



Chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

« **1.2.** Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par la Commission, et qui offre ses services moyennant rémunération :

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement ;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel ;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires ;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1.

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition du mot « artiste » ;

2° par l'insertion, avant la définition du mot « film », de la suivante :

« **Commission** » : la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27) ; ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « pratiquer un art », des mots suivants : « ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 » par les mots « Commission des relations du travail ».

5. L'article 18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Lorsque la Commission a été saisie d'une demande de reconnaissance pour un secteur et qu'une autre association présente une demande pour ce même secteur ou partie de celui-ci, les parties peuvent conjointement demander à la Commission de désigner une personne pour tenter de les amener à s'entendre.

Les dispositions des articles 68.3 et 68.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

7. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

8. Les articles 26.1, 29, 31 à 33, 34 et 35.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, avec les adaptations grammaticales nécessaires, du mot « Commission » par le mot « ministre ».

9. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à la Commission» par les mots «au ministre du Travail».

10. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'article 101 du Code du travail, y compris l'article 129 auquel il renvoie, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure.».

11. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL».

12. La section I du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 43 à 55, est abrogée.

13. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est abrogé.

14. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**56.** Aux fins de l'application de la présente loi, la Commission a pour fonctions :

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs ;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue, ainsi que sur le respect de ces conditions dans le cadre de leur application.».

15. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « , dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente loi ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** La Commission peut régler toute difficulté découlant de l'application des dispositions de la présente loi et de celles du Code du travail. À cette fin, elle peut notamment préciser la portée respective d'une accréditation et d'une reconnaissance accordées en vertu de ces dispositions, refuser d'en délivrer une ou, dans le cadre du pouvoir prévu au paragraphe 1° de l'article 118 de ce code, rejeter sommairement toute demande faite dans le but principal de contourner des dispositions de la présente loi ou de superposer une accréditation ou une reconnaissance à une reconnaissance ou une accréditation déjà accordée.».

17. L'article 61 de cette loi est abrogé.

18. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

19. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

20. L'article 63.1 de cette loi est abrogé.

21. Les articles 64 à 68 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **64.** Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

« **65.** Toute décision rendue par la Commission en vertu de la présente loi doit être transmise au ministre. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« ENQUÊTE ET AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

« **68.1.** Le ministre peut désigner toute personne pour faire enquête sur toute question relative à l'application de la présente loi.

Cette personne est investie, aux fins d'une telle enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

« **68.2.** Le ministre dresse annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres qui peuvent agir en vertu de la présente loi, après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs.

Il peut aussi, avec le consentement des parties concernées, désigner comme médiateur un conciliateur ou un médiateur du ministère du Travail identifié par le ministre du Travail.

« **68.3.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

« **68.4.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. ».

23. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I
(*article 1.2*)

« Productions audiovisuelles des domaines du film et de l'enregistrement d'annonces publicitaires

« *productions cinématographiques et télévisuelles* » : les productions cinématographiques et télévisuelles, y compris les pilotes, dont le premier marché est la diffusion au public, par le biais de la diffusion en salle, la télédiffusion, le visionnement domestique, la diffusion par Internet ou par tout autre moyen de diffusion au public. Une production cinématographique ou télévisuelle s'entend d'une production audiovisuelle qui se qualifie comme un film au sens de la présente loi et qui n'est pas un « film publicitaire » ni un « vidéoclip » ;

« *film publicitaire* » : les annonces publicitaires audiovisuelles, quel qu'en soit le support, dont le premier marché est la télédiffusion ou la diffusion en salle ;

« *vidéoclip* » :

1° tout vidéoclip, quel qu'en soit le support et peu importe le marché de diffusion auquel il est destiné ;

2° toute captation, totale ou partielle, d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, quel qu'en soit le support, sauf la captation dont le premier marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

24. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

CODE DU TRAVAIL

25. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 152, de ce qui suit :

« **CHAPITRE X.1**« **RESPONSABILITÉ**

« **152.1.** Le ministre du Travail est responsable de l'application du présent code. Sa responsabilité en regard de la Commission des relations du travail concerne l'exercice des fonctions de cette commission prévues par le présent code et par toute autre loi. ».

26. L'annexe I de ce code est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 18°, des suivants :

« 18.1° des articles 15, 21 et 23 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) ;

« 18.2° des articles 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58 et 59.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) ; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

27. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par la suppression des mots « la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT

28. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression des mots « la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS
VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR
LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

29. L'article 3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « association », de la suivante :

«Commission»: la Commission des relations du travail instituée par l'article 112 du Code du travail (chapitre C-27);».

30. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs instituée par l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1)» par le mot «Commission».

31. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** La reconnaissance d'une association prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

32. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** L'annulation d'une reconnaissance prend effet à la date de la décision de la Commission. ».

33. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs» par le mot «Commission».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Pour l'application de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), malgré toute décision antérieure, dans le cadre des productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I de cette loi, les secteurs de négociation applicables et les reconnaissances des associations d'artistes sont, en regard des fonctions visées à l'article 1.2, ceux établis par les articles 35 et 36 de la présente loi, sous réserve des mesures prévues par les articles 39 à 44.

Dans le cadre de ces dispositions, on entend par :

«AIEST»: l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada. La référence à l'AIEST est une référence à la section locale 514 ou à la section locale 667 de l'Alliance, selon leur champ de représentation respectif ;

«AQTIS»: l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son ;

«ARRQ»: l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec ;

«CQGCR»: le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs ;

« secteur 1 », « secteur 2 », « secteur 3 » ou « secteur 4 » : les secteurs que prévoit l'entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST. La description des secteurs 3 et 4 doit se lire de concert avec les barèmes des budgets de production précisés dans les lettres du 17 septembre 2008 adressées à ces associations par la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Sont toutefois exclues de ces secteurs les productions audiovisuelles de types « film publicitaire » et « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma. Les définitions et les autres dispositions de cette entente qui contribuent à préciser la portée de ces secteurs et à faciliter l'identification de leur sphère d'application respective ne peuvent être invoquées ou utilisées qu'à ces fins.

Cette entente et ces lettres ont été déposées comme documents sessionnels n° 137-20090401, n° 138-20090401 et n° 139-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut également prendre les moyens qu'il juge appropriés pour les rendre accessibles aux personnes concernées.

35. Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les huit secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1° Secteurs de négociation et associations reconnues :

a) Secteurs 1 : Secteur 1 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 1 – Film :

— ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;

— CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— les fonctions qui, en vertu du paragraphe 2° du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur (« draftsperson ») et de chef dessinateur (« set designer ») ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

b) Secteurs 2 : Secteur 2 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— AIEST : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer») ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

c) Secteurs 3 : Secteur 3 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 3 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique ;

— AQTIS : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer») ;

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur ;

d) Secteurs 4 : Secteur 4 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 4 – Film :

— CQGCR : fonctions suivantes :

— réalisateur (production de langue anglaise), 1^{er} assistant réalisateur, 2^e assistant réalisateur, 3^e assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant-directeur artistique, coordonnateur département artistique, assistant coordonnateur département artistique ;

— AQTIS : régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage ;

— AIEST : fonctions suivantes :

— les autres fonctions qui, en vertu du paragraphe 2^o du présent article, sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sauf celles de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer»);

— les autres fonctions qui sont visées par l'article 1.2 de cette loi pour les productions de ce secteur.

Pour l'application du présent article, les subdivisions « Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) » et « Film » doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

2^o Fonctions réputées :

Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les fonctions de chef dessinateur («set designer»), de dessinateur («draftsperson»), de même que les fonctions auxquelles s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1^{er} juillet 2005 et du 17 juin 2007, auxquelles est partie l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec, déposées comme document sessionnel n° 140-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles.

Les tâches et les responsabilités relevant de ces fonctions peuvent continuer de varier selon les caractéristiques des productions en cause ou selon la nature de leur support ou de leur moyen de diffusion. Les types de fonctions pertinentes à la réalisation des productions audiovisuelles étant également variables selon le contexte, les ententes collectives qui concernent différents types de productions audiovisuelles peuvent continuer de différer dans leur portée, aucune exigence d'uniformité ou d'exhaustivité des fonctions visées n'étant imposée par le premier alinéa du paragraphe 2^o.

36. Les productions audiovisuelles de type « film publicitaire » et de type « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma constituent pour l'application de cette loi des secteurs de négociation distincts.

En regard des fonctions visées à l'article 1.2 de cette loi, sont reconnues pour ces secteurs les associations d'artistes suivantes :

- ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise) ;
- CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique ;
- AQTIS : autres fonctions visées par l'article 1.2 de cette loi.

Malgré les descriptions de fonctions contenues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 1.2 de cette loi, la première liste de fonctions applicables dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS au regard de chacun de ces types de productions audiovisuelles doit être établie en se fondant sur les listes de fonctions suivantes, en ajustant et retranchant si nécessaire celles considérées inadaptées dans le cadre de ces productions :

1° dans le cas des productions de type « film publicitaire », les fonctions visées par l'entente collective du 17 juin 2007, qui fait partie du document sessionnel n° 140-20090401 ;

2° dans le cas des productions de type « vidéoclip », les fonctions visées par les ententes du 15 octobre 2001 et du 1^{er} juillet 2005, qui font partie du document sessionnel n° 140-20090401.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 35 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des fonctions qui pourront être précisées par la Commission.

Aucune demande ne peut être présentée à la Commission avant le 1^{er} juillet 2010 en vue de faire préciser, dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS, les autres fonctions auxquelles réfère le deuxième alinéa. À la demande d'une association intéressée, le ministre peut prolonger la durée de cette période, laquelle ne peut toutefois, par les prolongations accordées, excéder le 1^{er} janvier 2011. Le ministre avise par écrit les associations concernées de la prolongation accordée.

37. À la demande d'AQTIS ou de toute association de producteurs intéressée, le ministre peut, tant qu'une demande n'est pas adressée à la Commission, désigner un médiateur en vue d'aider les associations concernées à préciser la liste des fonctions applicables pour chacun des types de productions visés à l'article 36. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne.

38. Un avis de négociation peut être adressé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sans attendre l'expiration de la période prévue à l'article 36, sauf dans le cas où une entente lie les parties.

Une demande d'arbitrage ne peut toutefois être adressée en vertu de l'article 33 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 36 de la présente loi.

La date de réception de tout avis de négociation envoyé durant cette période est réputée être, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, le lendemain de la date d'expiration de cette période.

39. Les reconnaissances de l'AQTIS, de l'ARRQ et du CQGCR que prévoit la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas restreindre les reconnaissances que détenaient respectivement ces associations le 1^{er} juillet 2009.

De plus, en conformité avec les règles de succession établies par l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les reconnaissances établies par la présente loi n'ont pas pour effet d'affecter la continuité d'application de toute entente collective ou de toute sentence arbitrale tenant lieu d'entente collective qui liait l'une ou l'autre de ces associations, ni d'en permettre la renégociation.

40. Les reconnaissances prévues par les articles 35 et 36 de la présente loi doivent être interprétées de manière à ne pas empiéter sur la reconnaissance que détient l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) ou une autre association d'artistes reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

41. L'Aiest est tenue de déposer à la Commission des relations du travail au plus tard le 31 juillet 2009 une copie certifiée conforme de ses règlements.

42. La reconnaissance d'une association d'artistes représentative pour les fonctions de dessinateur («draftsperson») et de chef dessinateur («set designer») dans le cadre des productions audiovisuelles décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma s'établit en conformité avec les dispositions de cette loi.

43. Les secteurs de négociation prévus par les articles 35 et 36 de la présente loi s'appliquent jusqu'à ce que la Commission des relations du travail les modifie ou leur en substitue de nouveaux. Toutefois, ces secteurs de négociation ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une substitution avant le 1^{er} juillet 2014.

Le délai prévu au premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à la présentation à la Commission des relations du travail d'une demande pour revoir la subdivision des secteurs de négociation prévue à l'article 35 en lien avec les supports des productions audiovisuelles, si la demande est formulée conjointement par l'association d'artistes reconnue pour le secteur et par une association de producteurs concernée. Elles peuvent notamment lui demander d'entériner tout accord intervenu en lien avec la subdivision du secteur.

Sur demande ou de sa propre initiative, le ministre peut désigner un médiateur en vue d'aider à résoudre rapidement une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application des secteurs de négociation prévus à l'article 35 de la présente loi au regard d'une production. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

44. La date de prise d'effet des reconnaissances des associations d'artistes établies par les articles 35 et 36 de la présente loi, notamment pour les fins du paragraphe 2^o de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, est le 1^{er} juillet 2009.

Sauf dans le cas d'une négociation impliquant l'ARRQ, la première négociation qui survient dans un secteur de négociation visé par les articles 35 et 36 à la suite de la prise d'effet d'une reconnaissance établie par ces articles constitue une négociation d'une première entente collective au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

45. La vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs devient, pour la durée non écoulée de son mandat, commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail. Elle doit, avant le 30 août 2009, prêter le serment prévu à l'article 137.32 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Son mandat peut être renouvelé conformément à la procédure prévue aux articles 137.19 et 137.20 de ce code.

L'article 137.12 de ce code ne s'applique pas à l'égard de cette personne, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elle demeure commissaire.

Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret n° 1193-2002 (2002, G.O. 2, 7175) s'applique à la nouvelle commissaire.

46. Le mandat du membre à temps partiel et ceux des membres additionnels à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs prennent fin le 1^{er} juillet 2009.

Un membre peut toutefois, aux mêmes conditions, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

47. Les membres du personnel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en fonction le 30 juin 2009 sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur affectation, leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable. La décision du Conseil du trésor ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel ces personnes avaient droit comme membres du personnel de la Commission.

48. Les affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 30 juin 2009 sont continuées devant la Commission des relations du travail.

À moins que le président de la Commission des relations du travail n'en décide autrement, ces affaires sont continuées par l'une des personnes qui faisaient partie de la formation de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs qui a entendu les parties.

Toutefois, le dossier n° R-124-08, entre l'Union des artistes, le Festival international de jazz de Montréal et d'autres parties, en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, est continué par la formation ayant commencé à entendre les parties.

Dans le cas où une audition a été entreprise avant le 1^{er} juillet 2009 mais que l'affaire est continuée devant une personne autre que l'une de celles qui a entendu les parties, la Commission peut, si les parties y consentent, s'en tenir, quant à la preuve testimoniale, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition, sous réserve, dans le cas où elle les juge insuffisants, de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve. Il en est de même pour les affaires dont l'audition s'est terminée avant cette date mais pour lesquelles aucune décision n'a encore été rendue.

49. Sauf en ce qui concerne le traitement des affaires en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est substitué à celle-ci; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

50. Les dossiers, documents et archives de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs deviennent respectivement, selon les nouvelles fonctions qui leur sont dévolues par la présente loi, ceux de la Commission des relations du travail et ceux du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Toutefois, le ministre du Travail devient le dépositaire des ententes collectives et des décisions arbitrales tenant lieu d'ententes déposées à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs avant le 1^{er} juillet 2009.

51. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

2009, chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Projet de loi n° 42

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Présenté le 12 mai 2009

Principe adopté le 9 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46.1 à 46.4 et de l'article 46.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 1 ainsi que des articles 3 à 5, 7, 8 et 9 qui entrent en vigueur le 19 juin 2009

Lois modifiées :

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui affectent la qualité de l'atmosphère et contribuent au réchauffement planétaire et aux changements climatiques.

Afin de permettre de dresser l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, la loi permet au ministre d'exiger que les émetteurs qu'il détermine par règlement déclarent leurs émissions. Ces renseignements feront l'objet d'un registre public.

De plus, la loi prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action sur les changements climatiques et qu'il publie, chaque année, l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le bilan des mesures mises en œuvre relativement à la réduction de ces émissions et à la lutte aux changements climatiques.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi prévoit que le gouvernement fixe des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur la base des émissions de l'année 1990.

Cette loi prévoit aussi diverses dispositions permettant d'établir par règlement du gouvernement tout ce qui est nécessaire à la mise en place d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Elle établit de plus que certains émetteurs devront couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission. Ces droits sont notamment des unités d'émission, des crédits compensatoires et des crédits pour réduction hâtive qui pourront, dans le cadre du système, faire l'objet de transactions et être mis en réserve. Des plafonds seront établis par le gouvernement quant aux unités d'émission pouvant être accordées par le ministre.

En outre, la loi prévoit diverses dispositions relatives à la gestion et au fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission qui permettent notamment sa gestion par des tiers, ainsi que des dispositions relatives à son harmonisation et son intégration avec des systèmes semblables mis en place par d'autres autorités.

Enfin, la loi prévoit que les sommes perçues en vertu des nouvelles dispositions serviront à financer diverses mesures en matière de changements climatiques.



Chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 47, de ce qui suit :

« §1. — *Plan d'action sur les changements climatiques et système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

« **46.1.** La présente sous-section s'applique à toute personne ou municipalité, ci-après désignée « émetteur », qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement du gouvernement ou, pour l'application de l'article 46.2, par règlement du ministre.

On entend par « gaz à effet de serre » le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que tout autre gaz déterminé par règlement du gouvernement ou, pour l'application de l'article 46.2, par règlement du ministre.

« **46.2.** Pour permettre de dresser et de mettre à jour l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ou pour permettre la mise en œuvre de toute mesure visant la réduction de ces émissions, tout émetteur déterminé par règlement du ministre doit, dans les conditions, délais et fréquence prévus au règlement :

1° déclarer au ministre ses émissions de gaz à effet de serre, que celles-ci soient dues à l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement ou à la production ou à l'utilisation d'un produit qu'il distribue ;

2° fournir au ministre tout renseignement ou document déterminé au règlement permettant d'établir les émissions visées au paragraphe 1°, lesquels peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement, des procédés utilisés ainsi que des types de gaz à effet de serre émis ;

3° acquitter les frais prévus au règlement pour l'inscription au registre visé au troisième alinéa.

Un règlement pris en vertu du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pour une consultation de 60 jours.

Le ministre tient un registre public des émissions de gaz à effet de serre qui indique notamment, pour chaque émetteur, la nature de ses émissions et les quantités déclarées.

«**46.3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution.

«**46.4.** Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.

Il peut répartir cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment :

- 1° les caractéristiques des gaz à effet de serre ;
- 2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques ;
- 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles ;
- 4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**46.5.** Afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place.

«**46.6.** Tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission.

Un droit d'émission est une unité d'émission de gaz à effet de serre, un crédit compensatoire, un crédit pour réduction hâtive ainsi que tout autre droit d'émission déterminé par règlement du gouvernement, chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO₂.

«**46.7.** En fonction des cibles fixées, le gouvernement établit, par décret, le plafond d'unités d'émission qui peuvent être accordées par le ministre au cours de chaque période visée au premier alinéa de l'article 46.6.

Il peut répartir ce plafond en établissant des plafonds particuliers pour les secteurs d'activité ou les catégories d'entreprises, d'installations ou d'établissements qu'il détermine.

Le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis des plafonds qu'il entend fixer indiquant que le décret ne pourra être pris avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**46.8.** Dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre peut accorder :

1° les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement ;

2° des crédits compensatoires à tout émetteur qui a réalisé une réduction d'émissions de gaz à effet de serre ou à toute personne ou municipalité qui évite de telles émissions ou qui capte, stocke ou élimine des gaz à effet de serre dans le cadre d'activités et au cours d'une période déterminées au règlement ;

3° des crédits pour réduction hâtive d'émissions de gaz à effet de serre à un émetteur tenu de couvrir ses émissions qui a réalisé volontairement, au cours d'une période déterminée au règlement, une réduction de ses émissions avant la date à laquelle il a été légalement tenu de les couvrir ;

4° tout autre type de droit d'émission déterminé au règlement.

Après chaque allocation d'unités d'émission à titre gratuit, le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que le nombre d'unités d'émission allouées à chacun.

«**46.9.** Les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues.

Les droits d'émission non utilisés pour couvrir des émissions de gaz à effet de serre à la fin d'une période prescrite peuvent, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, être mis en réserve pour être utilisés ou faire l'objet d'une transaction lors d'une période ultérieure.

«**46.10.** Tout émetteur qui cesse l'exploitation de son entreprise, de son installation ou de son établissement doit, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, remettre au ministre les unités d'émission qui lui ont été allouées gratuitement et qui ne sont pas nécessaires à la couverture de ses émissions.

«**46.11.** Pour assurer la comptabilité et la traçabilité des droits d'émission, le ministre tient un registre public des droits d'émission qui indique leurs titulaires, le nombre et le type de droits d'émission portés à leur compte ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

«**46.12.** Le ministre peut suspendre, reprendre ou annuler tout droit d'émission qu'il a accordé :

1° lorsque celui-ci a été accordé, a fait l'objet d'une transaction ou a été utilisé pour couvrir des émissions sur la base de renseignements faux ou inexacts ;

2° en cas de contravention à une disposition de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci ;

3° pour tout autre motif déterminé par règlement du gouvernement.

Le ministre doit, au préalable, donner à l'intéressé un avis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**46.13.** Le ministre peut, par règlement, déléguer à une personne ou à un organisme l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de l'article 46.2 ou la gestion du registre des émissions établi par cet article.

Le gouvernement peut, par règlement, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la présente sous-section ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système.

«**46.14.** Le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Une telle entente peut notamment prévoir :

1° la reconnaissance mutuelle des droits d'émission accordés conformément aux différents systèmes et leur correspondance ;

2° la consolidation de registres ;

3° la reconnaissance mutuelle des décisions prises par les autorités compétentes relativement à la suspension, la reprise ou l'annulation de droits d'émission.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à une entente conclue en vertu du présent article.

«**46.15.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer tout renseignement ou document utile à la comptabilité et à la traçabilité des droits d'émission que doit fournir au ministre toute personne ou municipalité qui acquiert un droit d'émission ou fait une transaction ;

2° prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, en cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de celle-ci ;

3° déterminer les frais exigibles d'un émetteur ou d'une autre personne ou municipalité pour toute inscription au registre des droits d'émission et pour l'octroi de crédits compensatoires ou de crédits pour réduction hâtive, ainsi que les intérêts et pénalités exigibles en cas de non-paiement de ceux-ci ;

4° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente sous-section.

«**46.16.** Toute somme perçue en vertu de la présente sous-section ou de ses règlements et toutes redevances d'émission de gaz à effet de serre perçues conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 sont versées au Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sont destinées à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières.

«**46.17.** Le ministre transmet au gouvernement un rapport sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 au plus tard deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ces cibles ont été fixées.

Il lui transmet, en outre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport sur l'utilisation des sommes versées au Fonds vert en vertu de l'article 46.16.

«**46.18.** Le ministre publie annuellement :

1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre correspondant à l'année qui précède de deux ans celle de la publication ;

2° un bilan exhaustif et, lorsque applicable, quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques.

« §2. — *Autres mesures d'assainissement* ».

2. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « visés aux articles 32.5 ou 35, », de « refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section, ».

3. L'intitulé du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement de « L'ADAPTATION » par « LA LUTTE ».

4. L'article 85.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.35.** Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs

visés à l'article 85.33 et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques. ».

5. L'article 85.36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «des objectifs» par «des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

6. L'article 85.38 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après «Fonds vert», de «pour les fins prévues à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

7. L'article 85.39 de cette loi est modifié par la suppression de «l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et».

8. Le plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir», pris en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001), approuvé par les décrets n^{os} 543-2006 (2006, G.O. 2, 2941) et 1079-2007 (2007, G.O. 2, 5921), est réputé pris en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 1.

9. L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par le décret n^o 407-2007 (2007, G.O. 2, 2286) en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est réputé être une cible fixée en vertu du premier alinéa de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 1.

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46.1 à 46.4 et de l'article 46.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 1 ainsi que des articles 3 à 5, 7, 8 et 9 qui entrent en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 34

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC

Projet de loi n° 43

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 14 mai 2009

Principe adopté le 11 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi vise à établir des règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac attribuable à la faute d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac. Elle vise également à rendre certaines de ces règles applicables au recouvrement de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice attribuable à la faute d'un ou de plusieurs de ces fabricants.

Plus particulièrement, la loi reconnaît d'abord au gouvernement le droit de recouvrer directement de fabricants de produits du tabac le coût des soins de santé qu'il a assumé ou qui a été assumé par un de ses organismes, dès lors que ce coût a été causé ou occasionné par une faute commise par ces fabricants, notamment un manquement à leur devoir d'information du public quant aux risques et dangers que comportent les produits du tabac.

La loi aménage ensuite l'exercice même de ce droit de recouvrement, en prévoyant que le gouvernement pourra prendre action en justice soit sur une base collective, pour recouvrer le coût afférent à l'ensemble des bénéficiaires de soins de santé résultant de leur exposition à des produits du tabac d'une ou de plusieurs catégories, soit sur une base individuelle, pour recouvrer la partie de ce coût

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

afférente à certains bénéficiaires déterminés de pareils soins de santé. La loi propose d'introduire, relativement à ces deux types d'actions, un certain nombre d'adaptations au régime du droit commun de la responsabilité civile autrement applicable.

Ainsi, et au-delà de distinctions inhérentes au caractère collectif ou individuel des actions, la loi prévoit que les données statistiques ou tirées d'études épidémiologiques, sociologiques ou d'autres études pertinentes seront admissibles en preuve dans ces actions, entre autres pour établir le lien de causalité entre la faute d'un défendeur et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie des bénéficiaires de soins de santé, ou pour établir le coût même des soins de santé demandé. Elle prévoit également, dans le cas d'une action prise sur une base collective, des règles précises quant aux éléments de preuve qui, une fois établis, engageront la responsabilité d'un défendeur, de même que les moyens permettant de réduire le montant du coût des soins de santé auquel il est tenu ou de rajuster sa part de responsabilité relativement à ce coût, tout en établissant les conditions de la solidarité en cas de pluralité de défendeurs. Elle prévoit aussi, dans le cas d'une action prise sur une base individuelle, des règles de partage de responsabilité entre plusieurs défendeurs parties à une telle action, y compris des règles énonçant les facteurs dont le tribunal pourra tenir compte aux fins de ce partage.

Par ailleurs, la loi étend l'application des règles particulières prévues pour l'action prise par le gouvernement sur une base individuelle à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac causé ou occasionné par une faute commise au Québec par un fabricant de produits du tabac, de même qu'à tout recours collectif fondé sur le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

Enfin, la loi prévoit des règles particulières, communes à toutes les actions qui y sont visées ou à certaines d'entre elles, destinées à compléter les autres règles proposées ou à en assurer une application conforme aux objectifs poursuivis. Certaines de ces règles traitent du droit d'un défendeur d'exercer, contre un ou plusieurs de ses codéfendeurs, une action récursoire pour obtenir qu'ils assument leur part du coût des soins de santé ou le montant des dommages-intérêts qu'il est appelé à payer au-delà de sa part. D'autres règles prévoient qu'aucune action, y compris un recours collectif, en cours à la date de l'entrée en vigueur de ses dispositions ou intentée dans les trois ans suivant cette date ne pourra être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement du coût des soins de santé ou des dommages-intérêts est prescrit, tout en autorisant la reprise, à certaines conditions, de toute action qui a pu dans le passé avoir été rejetée pour ce motif. D'autres règles de la loi, en plus d'accorder au gouvernement le pouvoir réglementaire de prendre toute mesure nécessaire ou utile à leur application, confèrent aux dispositions de la loi tout l'effet rétroactif nécessaire à leur pleine application, notamment pour permettre au gouvernement d'exercer son droit de recouvrement, quel que soit le moment où a été commise la faute y donnant ouverture.



Chapitre 34

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi vise à établir des règles particulières adaptées au recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac attribuable à la faute d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac, notamment pour permettre le recouvrement de ce coût quel que soit le moment où cette faute a été commise.

Elle vise également à rendre certaines de ces règles applicables au recouvrement de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice attribuable à la faute d'un ou de plusieurs de ces fabricants.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par un fabricant de produits du tabac tout groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui fabrique ou a fabriqué du tabac, un produit dérivé du tabac ou un produit renfermant du tabac, ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique.

Est assimilé à un fabricant de produits du tabac un groupement de personnes ou un groupement de biens qui :

1° tire ou a tiré au cours d'un exercice financier 10 % ou plus de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication de produits du tabac, de la recherche sur ces produits, de leur mise en marché ou de leur promotion, par lui-même ou par un autre groupement ;

2° se livre ou s'est livré à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion, ou fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement s'y livre ;

3° est ou a été une association commerciale dont l'activité principale consiste ou a consisté soit à promouvoir les intérêts des fabricants de produits du tabac, soit à se livrer à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou à faire en sorte qu'un autre groupement s'y livre.

La fabrication d'un produit du tabac comprend la production, l'assemblage ou l'emballage de ce produit.

3. Un groupement de personnes ou de biens s'entend, entre autres, d'une société par actions ou d'une autre personne morale, d'une société de personnes, d'une association non personnalisée, d'une fiducie et d'une fondation dont les biens constituent un patrimoine d'affectation.

Il s'entend également d'une coentreprise, c'est-à-dire un groupement de personnes dont les rapports mutuels ne sont constitutifs ni d'une personne morale, ni d'une société de personnes et qui, chacune, ont des droits indivis dans des éléments de l'actif du groupement.

4. Nonobstant l'article 2, un groupement dont l'activité liée au tabac tient au seul fait d'agir ou d'avoir agi en tant que grossiste ou détaillant de produits du tabac n'est considéré comme un fabricant de tels produits que s'il est ou a été lié à un groupement qui fabrique ou a fabriqué des produits du tabac ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique.

De même, un groupement dont l'activité liée au tabac tient au seul fait de tirer ou d'avoir tiré des revenus de la fabrication de produits du tabac, de la recherche sur ces produits, de leur mise en marché ou de leur promotion, ou au seul fait de se livrer ou de s'être livré à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou de faire ou d'avoir fait en sorte qu'un autre groupement s'y livre, n'est considéré comme un fabricant de produits du tabac que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° il est ou a été lié à un groupement qui fabrique ou a fabriqué de tels produits ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique ;

2° il est ou a été lié à un groupement qui est ou a été une association commerciale dont l'activité principale consiste ou a consisté soit à promouvoir les intérêts des fabricants de produits du tabac, soit à se livrer à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou à faire en sorte qu'un autre groupement s'y livre.

5. Un groupement est considéré lié à un autre groupement :

1° s'il est membre du même groupe que cet autre groupement ;

2° s'il est un affilié de cet autre groupement ou un affilié d'un affilié de ce groupement.

6. Un groupement est considéré membre du même groupe qu'un autre groupement si l'un est une filiale de l'autre, si l'un et l'autre sont des filiales d'un même groupement ou si l'un et l'autre sont contrôlés par un même groupement ou une même personne physique.

Un groupement est considéré contrôlé par un autre groupement ou par une personne physique dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

1° des valeurs mobilières avec droit de vote de ce groupement représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection de ses administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de sûreté seulement, par cet autre groupement ou cette personne ou pour leur compte ;

2° le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de ce groupement.

7. Un groupement est considéré un affilié d'un autre groupement :

1° s'il est une société par actions et si l'autre groupement, ou un groupe de groupements ayant entre eux un lien de dépendance et dont l'autre groupement est membre, détient des droits dans des actions de la société :

a) comportant au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la société et un nombre de voix suffisant pour élire un de ces administrateurs ;

b) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la société ;

2° s'il est une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre groupement, ou un groupe de groupements ayant entre eux un lien de dépendance et dont l'autre groupement est membre, détient des droits dans l'actif de la société, de la fiducie ou de la coentreprise lui donnant le droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités ;

3° si l'autre groupement, ou un groupe de groupements ayant entre eux un lien de dépendance et dont cet autre groupement est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur le groupement, sauf si l'autre groupement n'a aucun lien de dépendance avec lui et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Pour l'application du présent article, un lien de dépendance s'entend dans le sens que lui donne la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

8. Des soins de santé sont liés au tabac lorsque la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé justifiant ces soins, ou le risque d'une telle maladie ou détérioration, est causé ou occasionné par l'exposition du bénéficiaire des soins à un produit du tabac par contact, ingestion, inhalation ou assimilation, y compris l'exposition à la fumée ou à toute autre substance provenant de l'utilisation, de la consommation ou de la combustion du produit.

CHAPITRE II**RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AU TABAC****SECTION I****CONDITIONS GÉNÉRALES DU DROIT DE RECOUVREMENT**

9. Le gouvernement a le droit de recouvrer directement d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac le coût des soins de santé liés au tabac causé ou occasionné par une faute commise par un fabricant de produits du tabac, notamment un manquement à son devoir d'information du public quant aux risques et dangers que comportent les produits du tabac.

Ce droit n'est pas de nature subrogatoire. Il appartient en propre au gouvernement et existe même s'il y a eu recouvrement, par des bénéficiaires de soins de santé ou d'autres personnes, de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice causé ou occasionné par la faute d'un fabricant de produits du tabac.

10. Le coût des soins de santé que le gouvernement a le droit de recouvrer des fabricants de produits du tabac en application de la présente loi est la somme :

1° de la valeur actualisée de toutes les dépenses qu'il a faites relativement à des soins de santé liés au tabac, ou qui ont été faites par ses organismes relativement à de tels soins ;

2° de la valeur actualisée de toutes les dépenses qu'il prévoit faire ou qu'il prévoit que ses organismes feront relativement à des soins de santé liés au tabac qu'il peut raisonnablement s'attendre à prodiguer ou à ce qu'ils soient prodigués par ses organismes.

11. Le coût des soins de santé liés au tabac comprend le coût des services médicaux, des services hospitaliers ainsi que des autres services de santé et services sociaux, y compris les services pharmaceutiques et les médicaments, que le gouvernement ou l'un de ses organismes assume en vertu, notamment, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28), de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).

Le coût des soins de santé liés au tabac comprend également le coût des programmes ou services, quelle qu'en soit la nature, établis ou assurés par le gouvernement ou ses organismes relativement à la maladie ou à la détérioration générale de l'état de santé associées au tabac, y compris les programmes ou services destinés à informer le public des risques et dangers que comportent les produits du tabac ou à lutter contre le tabagisme.

SECTION II**EXERCICE DU DROIT DE RECOUVREMENT**§1. — *Dispositions générales*

12. Le gouvernement peut, lorsqu'il exerce le droit de recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac que lui reconnaît la présente loi, prendre action soit sur une base collective, pour recouvrer le coût afférent à l'ensemble des bénéficiaires de soins de santé résultant de l'exposition à une ou plusieurs catégories de produits du tabac, soit sur une base individuelle, pour recouvrer la partie de ce coût afférente à certains bénéficiaires déterminés de ces soins de santé.

Chacun des produits suivants, de même que toute combinaison de ces produits, constitue une catégorie de produits du tabac : la cigarette, le cigare, le cigarillo, le tabac à cigarette, le tabac à pipe, le tabac à chiquer, le tabac à priser nasal, le tabac à priser oral et toute autre forme de tabac prescrite par règlement.

§2. — *Dispositions particulières à l'action prise sur une base collective*

13. S'il prend action sur une base collective, le gouvernement n'a pas à identifier individuellement des bénéficiaires déterminés de soins de santé, non plus qu'à faire la preuve ni de la cause de la maladie ou de la détérioration générale de l'état de santé affectant un bénéficiaire déterminé de ces soins, ni de la part du coût des soins de santé afférente à un tel bénéficiaire.

En outre, nul ne peut, dans une telle action, être contraint :

1° de répondre à des questions sur l'état de santé de bénéficiaires déterminés de soins de santé ou sur les soins de santé qui leur ont été prodigués ;

2° de produire les dossiers et documents médicaux concernant des bénéficiaires déterminés de soins de santé ou les documents se rapportant aux soins de santé qui leur ont été prodigués, sauf dans la mesure prévue par une loi, une règle de droit ou un règlement du tribunal exigeant la production de documents sur lesquels se fonde un témoin expert.

14. Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 13, le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la production d'échantillons statistiquement significatifs des dossiers ou documents concernant des bénéficiaires déterminés de soins de santé ou se rapportant aux soins de santé qui leur ont été prodigués.

Le tribunal fixe, le cas échéant, les conditions de l'échantillonnage et de la communication des renseignements contenus dans les échantillons, en précisant notamment la nature des renseignements qui pourront ainsi être divulgués.

L'identité des bénéficiaires déterminés de soins de santé visés par l'ordonnance du tribunal ne peut être divulguée, non plus que les renseignements permettant de les identifier. En outre, aucun dossier ou document concernant des bénéficiaires déterminés de soins de santé ou se rapportant aux soins de santé qui leur ont été prodigués ne peut être produit en exécution de cette ordonnance sans que les renseignements identifiant ou permettant d'identifier ces bénéficiaires en aient été extraits ou masqués au préalable.

15. Dans une action prise sur une base collective, la preuve du lien de causalité existant entre des faits qui y sont allégués, notamment entre la faute ou le manquement d'un défendeur et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé, ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé des bénéficiaires de ces soins, peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes, y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage.

Il en est de même de la preuve du coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé dans une telle action.

16. Pour que la responsabilité d'un défendeur partie à une action prise sur une base collective soit engagée, le gouvernement doit faire la preuve, relativement à une catégorie de produits du tabac visée par l'action :

1° que le défendeur a manqué au devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposaient à lui envers les personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac ou pourraient y être exposées ;

2° que l'exposition à la catégorie de produits du tabac peut causer ou contribuer à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé d'une personne ;

3° que la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur a été offerte en vente au Québec pendant tout ou partie de la période où il a manqué à son devoir.

17. Si le gouvernement satisfait aux exigences de preuve prévues à l'article 16, le tribunal présume :

1° que les personnes qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur n'y auraient pas été exposées n'eût été son manquement ;

2° que l'exposition à la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur a causé ou a contribué à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé, ou le risque d'une maladie ou d'une telle détérioration, pour une partie des personnes qui ont été exposées à cette catégorie de produits.

18. Lorsque les présomptions visées à l'article 17 s'appliquent, le tribunal fixe le coût afférent à tous les soins de santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée par l'action qui ont été prodigués postérieurement à la date du premier manquement du défendeur.

Chaque défendeur auquel s'applique ces présomptions est responsable de ce coût en proportion de sa part de marché de la catégorie de produits visée. Cette part, déterminée par le tribunal, est égale au rapport existant entre l'un et l'autre des éléments suivants :

1° la quantité de produits du tabac appartenant à la catégorie visée par l'action fabriqués par le défendeur qui ont été vendus au Québec entre la date de son premier manquement et la date de l'action ;

2° la quantité totale de produits du tabac appartenant à la catégorie visée par l'action fabriqués par l'ensemble des fabricants de ces produits qui ont été vendus au Québec entre la date du premier manquement du défendeur et la date de l'action.

19. Le tribunal peut réduire le montant du coût des soins de santé auquel un défendeur est tenu ou rajuster entre les défendeurs leur part de responsabilité relativement au coût des soins de santé si l'un des défendeurs prouve soit que son manquement n'a ni causé ni contribué à causer l'exposition des personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits visée par l'action, soit que son manquement n'a ni causé ni contribué à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé, ou le risque d'une maladie ou d'une telle détérioration, pour une partie de ces personnes.

20. Des défendeurs parties à une action prise sur une base collective sont solidairement responsables du coût des soins de santé fixé par le tribunal :

1° si le manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à ces défendeurs envers les personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac visée par l'action ou pourraient y être exposées leur est commun ;

2° si, en raison de ce manquement commun, au moins un de ces défendeurs est responsable du coût des soins de santé fixé par le tribunal.

21. Un manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient envers les personnes du Québec qui ont été exposées à une catégorie de produits du tabac ou pourraient y être exposées est réputé commun à plusieurs fabricants de produits du tabac, que ces fabricants soient ou non défendeurs à l'action, dans les cas où :

1° au moins un de ces fabricants est tenu pour avoir manqué à ce devoir ;

2° ces fabricants seraient par ailleurs tenus, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit, comme ayant conspiré, agi en concertation ou agi à titre de représentants les uns des autres relativement au manquement, ou comme

étant solidairement responsables, même pour le fait ou la faute d'autrui, du préjudice résultant d'un tel manquement dans une action en responsabilité civile qui accorderait à une personne des dommages-intérêts en réparation de ce préjudice.

§3. — *Dispositions particulières à l'action prise sur une base individuelle*

22. Lorsque, dans une action prise sur une base individuelle, il n'est pas possible de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer l'exposition, à une catégorie de produits du tabac, de bénéficiaires déterminés de soins de santé qui ont souffert d'une maladie ou d'une détérioration générale de leur état de santé par suite de cette exposition, mais qu'en raison d'un manquement à un devoir qui leur est imposé, l'un ou plusieurs de ces défendeurs a par ailleurs causé ou contribué à causer le risque d'une maladie ou d'une détérioration générale de l'état de santé de personnes en les exposant à la catégorie de produits du tabac visée, le tribunal peut tenir chacun de ces derniers défendeurs responsable du coût des soins de santé engagé, en proportion de sa part de responsabilité relativement à ce risque.

23. Dans le partage de responsabilité qu'il effectue en application de l'article 22, le tribunal peut tenir compte de tout facteur qu'il juge pertinent, notamment des suivants :

1° la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes qui ont causé ou contribué à causer le risque ;

2° la part de marché du défendeur à l'égard de la catégorie de produits du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque ;

3° le degré de toxicité des substances contenues dans la catégorie de produits du tabac fabriqués par un défendeur ;

4° les sommes consacrées par un défendeur à la recherche, à la mise en marché ou à la promotion relativement à la catégorie de produits du tabac qui a causé ou contribué à causer le risque ;

5° la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes qui ont causé, contribué à causer ou aggravé le risque ;

6° la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer les risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée ;

7° le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fabrication de la catégorie de produits du tabac visée ;

8° les efforts déployés par un défendeur pour informer le public des risques pour la santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée, de même que les mesures concrètes qu'il a prises pour réduire ces risques;

9° la mesure dans laquelle un défendeur a continué la fabrication, la mise en marché ou la promotion de la catégorie de produits du tabac visée après avoir connu ou dû connaître les risques pour la santé résultant de l'exposition à cette catégorie de produits.

24. Les dispositions de l'article 15, relatives à la preuve du lien de causalité existant entre des faits allégués et à la preuve du coût des soins de santé, sont applicables à l'action prise sur une base individuelle.

CHAPITRE III

RECOUVREMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AU TABAC

25. Nonobstant toute disposition contraire, les règles du chapitre II relatives à l'action prise sur une base individuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié au tabac, y compris le coût de soins de santé s'il en est, causé ou occasionné par la faute, commise au Québec, d'un ou de plusieurs fabricants de produits du tabac.

Ces règles s'appliquent, de même, à tout recours collectif pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

CHAPITRE IV

ACTIONS RÉCURSOIRES, PRESCRIPTION ET RÉGLEMENTATION

SECTION I

ACTIONS RÉCURSOIRES

26. À moins que sa responsabilité n'ait été établie en vertu de l'article 22, un défendeur tenu du coût des soins de santé ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice en vertu d'un jugement rendu dans une action visée par la présente loi peut exiger des autres défendeurs dont la responsabilité a été établie au terme de la même action leur part respective dans l'obligation de payer ce coût ou ces dommages-intérêts, qu'il ait exécuté ou non la totalité ou une partie seulement de sa part dans cette obligation.

Le tribunal procède, le cas échéant, au partage de responsabilité entre les défendeurs et fixe la part contributive de chacun en tenant compte, s'il le juge pertinent, des facteurs mentionnés à l'article 23.

SECTION II**PRESCRIPTION**

27. Aucune action, y compris un recours collectif, prise pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac ne peut, si elle est en cours le 19 juin 2009 ou intentée dans les trois ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit.

Les actions qui, antérieurement au 19 juin 2009, ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu seulement qu'elles le soient dans les trois ans qui suivent cette date.

SECTION III**RÉGLEMENTATION**

28. Outre le pouvoir réglementaire qui lui est conféré par l'article 12, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi et à la réalisation efficace de ses objets.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINALES**

29. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

30. Les dispositions de la présente loi ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à ce que des règles similaires à celles qui y sont prévues pour l'action prise sur une base collective par le gouvernement soient admises dans le cadre d'un recours collectif pris pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de préjudices liés au tabac.

31. Les dispositions de la présente loi ont l'effet rétroactif nécessaire pour assurer leur pleine application, notamment pour permettre au gouvernement d'exercer son droit de recouvrement du coût des soins de santé liés au tabac quel que soit le moment où a été commise la faute donnant ouverture à l'exercice de ce droit.

32. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 35

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 46

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre responsable de l'application
des lois professionnelles

Présenté le 13 mai 2009

Principe adopté le 2 juin 2009

Adopté le 16 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

**Entrée en vigueur : le 19 juin 2009, à l'exception des articles 19 et 20 qui entreront en
vigueur à la date fixée par le gouvernement**

Lois modifiées :

Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)

Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)

Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3)

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)

Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)

Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3)

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1)

Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie le Code des professions et d'autres dispositions législatives en vue de faciliter l'administration du système professionnel québécois.

C'est ainsi que la loi modifie certaines règles relatives à des désignations d'ordres professionnels et à des titres réservés. Elle apporte aussi certains ajustements à des règles concernant notamment le processus disciplinaire professionnel, les dispositions pénales ainsi que l'exercice en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions.

Par ailleurs, la loi modifie les règles relatives à l'exercice de certaines activités. Plus particulièrement, elle réserve expressément aux comptables agréés, ainsi qu'aux comptables généraux licenciés et aux comptables en management accrédités même s'ils ne sont pas titulaires d'un permis de comptabilité publique, le droit d'effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne; elle interdit également aux optométristes d'avoir un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de montures, de médicaments ou des autres produits liés à l'exercice de l'optométrie.

La loi contient enfin des dispositions visant l'administration des ordres professionnels et des dispositions visant à assurer l'harmonisation, la cohérence et la concordance entre certaines dispositions du Code des professions et celles de lois constitutives d'ordres professionnels.



Chapitre 35

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 32 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « technologue en radiologie » par « technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie ».

2. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « licencié » par « accrédité » et de « licenciés » par « accrédités » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *m* du premier alinéa du texte anglais et après « "Speech Therapist" », de « , "Speech-Language Pathologist" » ;

4° par le remplacement du paragraphe *n* du premier alinéa par le suivant :

« *n*) utiliser le titre de « physiothérapeute », de « Physical Therapist », de « thérapeute en réadaptation physique », de « thérapeute en physiothérapie », de « technicien en réadaptation physique », de « technicienne en réadaptation physique », de « technicien en physiothérapie » ou de « technicienne en physiothérapie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « pht », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « P.T. » ou « T.R.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ; » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *p* du premier alinéa et après « « I.A.L. », », de « « L.P.N. », » ;

6° par l'insertion, dans le paragraphe *p* du premier alinéa du texte anglais et après « "Nursing Assistant" », de « or "Licensed Practical Nurse" ».

3. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « licenciés » par « accrédités » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ».

4. L'article 70 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « carré ».

5. L'article 71 de ce code, modifié par les articles 1 et 42 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elles expriment leur vote en marquant le bulletin de vote dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire. ».

6. L'article 74 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Tout bulletin de vote marqué dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote est reconnu valide.

Toutefois, doit être rejeté un bulletin qui :

1° n'est pas certifié par le secrétaire de l'ordre ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu ;

6° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

7° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'une marque dépasse l'espace réservé à l'exercice du droit de vote ou qu'il n'est pas complètement rempli. ».

7. L'article 108.8 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste :

- a) le nom de la personne ;
- b) la mention de son sexe ;
- c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles ;
- d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer ;
- e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles ;
- f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *i* de l'article 94. ».

8. L'article 112 de ce code, remplacé par l'article 77 du chapitre 11 des lois de 2008, est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « nommés » par « que le comité nomme » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « déterminées », de « , le cas échéant, ».

9. L'article 118 de ce code, modifié par l'article 82 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil, le gouvernement désigne un président substitut.

Le président substitut exerce les fonctions d'un président de conseil de discipline en cas d'empêchement de ce dernier. Il entre alors en fonction sur constat de l'empêchement par l'Office et le demeure jusqu'à ce que l'Office constate la fin de l'empêchement ou que le gouvernement désigne un nouveau président.

En outre, le président substitut exerce les pouvoirs prévus au troisième alinéa de l'article 118.3. ».

10. L'article 118.3 de ce code, modifié par les articles 1 et 83 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'un président ou un président suppléant continue à instruire une plainte en application du premier alinéa, la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction, doivent être rendues dans les six mois à compter de son remplacement. Le défaut d'observer ce délai n'a pas pour effet de dessaisir le président ou le président suppléant.

Toutefois, le président substitut peut, sur demande d'une des parties, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine ou dessaisir de la plainte le président ou le président suppléant visé lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai imparti. Le président substitut doit alors tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte.

Une nouvelle division est formée sans délai pour instruire une plainte lorsqu'un président ou un président suppléant n'en est plus saisi.

Le président substitut ne peut instruire une plainte pour laquelle il a rendu une décision en application du présent article. ».

11. L'article 133 de ce code, modifié par les articles 1 et 101 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'audience et» par «que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter».

12. L'article 134 de ce code, modifié par l'article 102 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «est accompagné ou suivi» par «peut être accompagné ou suivi».

13. Les articles 143.1 et 143.2 de ce code, modifiés par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, sont de nouveau modifiés par l'insertion, après «conseil», de «ou le président suppléant».

14. L'article 143.3 de ce code, modifié par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, après «président», de «ou le président suppléant».

15. L'article 143.4 de ce code, modifié par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après «conseil», de «ou le président suppléant».

16. L'article 151 de ce code, modifié par les articles 1 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « conseil », de « ou le président suppléant ».

17. L'article 164 de ce code, modifié par les articles 1, 118 et 213 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou de son président » par «, de son président, de son président suppléant ou du président substitut » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel ou, selon le cas, de la requête pour permission d'en appeler. » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième ».

18. L'article 182.1 de ce code, modifié par les articles 1 et 129 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 163, » par « L'article 163, le quatrième alinéa de l'article 164, les articles ».

19. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 130 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de «, notamment,» partout où il se trouve.

20. L'article 182.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions. ».

21. L'article 187.10.1 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 2007, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le titre d'auditeur », de « ou d'auditrice » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut, sans être titulaire de ce permis, effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «qui exerce la comptabilité publique», de «à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne»;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou d'auditrice».

22. L'article 187.10.2 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 2007 et modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «qui exerce la comptabilité publique», de «à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.10.2, du suivant :

«**187.10.2.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec déterminent respectivement, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice.»

24. L'article 187.10.4 de ce code, édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 2007 et modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après «comptabilité publique», de «et les conditions d'utilisation du titre d'auditeur ou d'auditrice».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

«**189.0.1.** Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.»

26. L'article 196.2 de ce code, modifié par l'article 143 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après la première phrase, de la phrase suivante : «Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie.»

27. L'annexe I de ce code est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 15, de « radiologie » par « imagerie médicale et en radio-oncologie » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 23, de « licenciés » par « accrédités » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 25, de « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

28. L'intitulé de la section IV de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) est modifié par la suppression de « TEMPORAIRE ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

29. L'article 52 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 1 et après « arpenteur-géomètre », de « , le nom de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

30. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante : « Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent à ce règlement. ».

31. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « membres », de « ou les actionnaires » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « membres », de « ou des actionnaires ».

LOI SUR LE BARREAU

32. L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Barreau de Hull » par « Barreau de l'Outaouais ».

33. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « Hull » par « l'Outaouais ».

34. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de vérification » par « d'accès à la profession ».

35. L'article 15 de cette loi, modifié par les articles 162 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1.

36. L'article 22.1 de cette loi, modifié par les articles 164 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est remplacé par le suivant :

«**22.1.** Le Comité exécutif peut déléguer à un Comité des requêtes l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la présente loi et de ceux qui sont conférés au Conseil général par les articles 55.1 à 55.3 et 161 du Code des professions (chapitre C-26).

Le Comité des requêtes est formé d'au moins 25 membres nommés par le Conseil général ainsi que des membres du Comité exécutif et de ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les membres du Comité des requêtes ne peuvent être membres du Conseil de discipline.

Le Comité des requêtes peut siéger en divisions de trois membres, dont un président. Le Comité exécutif désigne le président de division parmi ses membres ou ses membres sortants y ayant siégé au cours des deux dernières années. Les deux autres membres sont désignés par le bâtonnier du Québec ou à défaut par le Comité exécutif.

Le Comité exécutif détermine les règles de fonctionnement applicables à l'examen des demandes dont le Comité des requêtes peut être saisi. ».

37. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de « et *i* » par « , *i* et *o* ».

38. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«**45.** 1. Le Conseil général forme le comité d'accès à la profession et en nomme les membres, dont le président. Ce comité est composé d'au moins 10 membres. Le comité peut siéger en divisions de trois membres dont le président ou un membre désigné par lui pour agir à titre de président de division. Les deux autres membres sont désignés par le président du comité. Les membres du comité ne peuvent être membres du Conseil de discipline. ».

39. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de « de vérification » par « d'accès à la profession ».

40. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « professionnelle », de « et aux décisions d'un comité visé à l'article 44 pour les fins d'application d'un règlement prévu au paragraphe o de l'article 94 du Code des professions ».

41. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4.

42. L'article 131 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé. ».

43. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification visé à l'article 45 et à ses » par « Comité des requêtes, à un comité visé à l'article 44, au comité d'accès à la profession ainsi qu'à leurs ».

44. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la colonne *Sections*, de « Hull » par « Outaouais ».

LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

45. Les articles 12 à 15 de la Loi sur les chimistes professionnels (L.R.Q., chapitre C-15) sont abrogés.

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

46. L'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48), modifié par l'article 4 du chapitre 42 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. ».

47. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou par » par « , par » ;

2° par l'addition, à la fin, de « , ou par une société au sein de laquelle les membres sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément aux dispositions du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

48. Les articles 30 à 40 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES DENTISTES

49. L'article 30 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de « , mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert ».

50. L'article 38 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « , pourvu qu'ils les posent suivant les conditions qui y sont prescrites ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

51. L'article 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « des étudiants en soins infirmiers » par « des détenteurs d'un certificat d'immatriculation ».

52. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de « à un étudiant en soins infirmiers ».

53. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de « d'un étudiant en soins infirmiers ».

54. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « certificat de fin » par « diplôme » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« A également droit à un certificat d'immatriculation, la personne qui effectue une formation en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) ou dont le diplôme ou la formation a été reconnu équivalent par l'Ordre et qui a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement pris en application de l'article 12.

Les personnes visées aux premier et deuxième alinéas doivent être immatriculées avant d'exercer des activités professionnelles autorisées par un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions. ».

55. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

56. L'article 26 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pas » par « ni » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « , ni aux sociétés au sein desquelles les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément aux dispositions du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ».

LOI MÉDICALE

57. L'article 34 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression de « , mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert ».

58. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « , pourvu qu'ils les exercent suivant les conditions qui y sont prescrites ».

LOI SUR LE NOTARIAT

59. L'article 6 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3), modifié par les articles 200 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « le pouvoir de décider des demandes visées par » par « les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ce pouvoir » par « ces pouvoirs ».

60. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Son quorum est fixé à quatre membres. ».

61. L'article 12 de cette loi, modifié par les articles 201 et 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « professionnelle », de « , de la réussite ou de l'échec de ce stage » ;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Le comité exerce les pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 56, 159 et 161 du Code des professions (chapitre C-26). Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au comité, à ses membres, au secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, au comité à qui les pouvoirs visés par le présent article ont été délégués en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'aux membres et au secrétaire de ce comité.

Le comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat ; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie d'assignation sous la signature de l'un de ses membres, du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6, le candidat ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent aux fins du présent alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

62. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de « qui a fait la demande » par « concernée ».

63. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « connaissance », de « une situation d'incompatibilité visée à l'article 27, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit aviser sans délai le notaire concerné. ».

64. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « ou », de « si ».

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

65. L'article 20 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par l'insertion, après « ophtalmiques », de « , de montures, de médicaments ou des autres produits liés à l'exercice de l'optométrie ».

LOI SUR LA PHARMACIE

66. L'article 18 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, de « circonstances » par « cas ».

67. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de « quelles circonstances de temps et de lieu » par « quels cas et à quelles conditions ».

LOI SUR LES SAGES-FEMMES

68. Les articles 52 à 56 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1) sont abrogés.

LOI SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIOLOGIE

69. Le titre de la Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., chapitre T-5) est modifié par le remplacement, à la fin, de «RADIOLOGIE» par «IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE».

70. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «radiologie» par «imagerie médicale et en radio-oncologie» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «radiologie» par «imagerie médicale», «technologue en radio-oncologie».

71. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par le remplacement de «RADIOLOGIE» par «IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE».

72. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «radiologie» par «imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie», la première fois où ce mot apparaît dans cet article, et par «imagerie médicale et en radio-oncologie», les deuxième et troisième fois où ce mot apparaît dans cet article.

73. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale et au technologue en radio-oncologie».

74. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale et à des technologues en radio-oncologie».

75. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «radiologie» par «imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec » et « Ordre des comptables généraux licenciés du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec » et « Ordre des comptables généraux accrédités du Québec » et, dans un règlement pris en application du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), « comptable général licencié » est remplacé, en y faisant les adaptations nécessaires, par « comptable général accrédité ».

77. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec » et « Ordre des technologues en radiologie du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » et « Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec » et, dans un règlement pris en application du Code des professions, « technologue en radiologie » est remplacé, en y faisant les adaptations nécessaires, par « technologue en imagerie médicale ou technologue en radio-oncologie ».

78. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec » et « Ordre des travailleurs sociaux du Québec » sont remplacés respectivement par « Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec » et « Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ».

79. Dans une loi, un règlement, un décret, un arrêté, une proclamation, une résolution, des lettres patentes, un contrat ou un autre document, « Barreau de Hull » est remplacé par « Barreau de l'Outaouais ».

80. Les dispositions des articles 30 à 40 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48), telles qu'elles se lisaient le 18 juin 2009, demeurent applicables aux personnes qui, à cette date, étaient visées par ces dispositions.

81. Malgré l'article 12 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3), le mandat du président de l'Ordre des dentistes du Québec en fonction le 19 juin 2009 est de cinq ans.

82. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2009, chapitre 36

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 51

Présenté par M. Tony Tomassi, ministre de la Famille

Présenté le 13 mai 2009

Principe adopté le 9 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009, à l'exception des articles 30 à 48, 56 et 57 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2009-10-21 : aa. 30-48, 56, 57
Décret n° 1102-2009
G.O., 2009, Partie 2, p. 5197

Lois modifiées :

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)

Règlement modifié :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Notes explicatives :

Cette loi institue le régime de représentation pour certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial visées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

La loi prescrit d'abord les règles et les conditions applicables en matière de reconnaissance, par la Commission des relations du travail, d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial pour qu'elle puisse les représenter auprès du ministre. À cette fin, elle établit que la reconnaissance est accordée selon les territoires déterminés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi prévoit la procédure de reconnaissance d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les effets de cette reconnaissance pour l'association reconnue, notamment le pouvoir de négocier une entente collective pour ces personnes et de faire valoir leurs droits.

La loi énonce aussi les matières sur lesquelles l'entente collective peut porter, les modalités suivant lesquelles le ministre et l'association reconnue doivent entreprendre la négociation de l'entente ainsi que les mécanismes de médiation et de règlement des différends applicables. Elle confère de plus certains droits de recours à la Commission des relations du travail ou à un arbitre selon la procédure que les parties auront déterminée à l'entente. La loi contient en outre des dispositions pénales.

La loi accorde au gouvernement le pouvoir d'établir, par règlement, un régime de retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et d'en fixer les modalités d'exercice, le financement et le mode de gestion. Elle en confie l'administration à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin notamment de prévoir la composition du conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif qui, outre le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, peut être agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Elle énumère les fonctions d'un bureau coordonnateur et introduit une clause d'exonération de responsabilité pour les bureaux coordonnateurs, ses administrateurs et ses employés qui agissent de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi précise qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est une travailleuse autonome agissant à son propre compte lorsqu'elle fournit des services de garde aux parents avec qui elle contracte.

La loi précise les obligations d'un prestataire de services subventionnés quant à sa prestation des services et à la contribution parentale fixée par le règlement. Elle précise également le pouvoir du ministre de fixer, dans l'entente de subvention, des conditions portant sur l'entente de services qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place subventionnée ainsi que les modalités et les montants de toute contribution additionnelle qui peut être demandée pour des biens et services déterminés par règlement ou par l'entente de subvention.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance et des mesures transitoires.



Chapitre 36

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dont les services de garde sont subventionnés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et aux associations qui les représentent.

La présente loi ne s'applique pas aux personnes qu'elles embauchent pour les assister ou les remplacer.

CHAPITRE II

DROIT D'ASSOCIATION

SECTION I

RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

2. Toute personne responsable d'un service de garde en milieu familial a droit d'appartenir à une association de personnes responsables de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

3. A droit à la reconnaissance, par la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association de personnes responsables qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un tel syndicat ;

2° elle remplit, quant à la représentation des personnes responsables dans un territoire, les conditions prévues à la présente loi ;

3° elle remplit les autres conditions prévues à la présente loi.

Aux fins de la présente loi, un « territoire » désigne un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

4. Une association de personnes responsables ne peut être reconnue que si ses règlements prévoient :

1° le droit de ses membres de participer aux assemblées et de voter ;

2° l'obligation de divulguer ses états financiers à ses membres chaque année et de remettre une copie de ceux-ci, sans frais, à tout membre qui en fait la demande ;

3° qu'une élection à une fonction à l'intérieur de l'association se tient au scrutin secret de ses membres.

5. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de personnes responsables.

6. Nul ne doit chercher d'aucune manière à dominer ou à entraver la formation ou les activités d'une association de personnes responsables.

7. Une plainte reliée à l'application des articles 5 et 6 doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

8. Une demande de reconnaissance d'une association de personnes responsables se fait au moyen d'un écrit adressé à la Commission auquel sont joints les formulaires d'adhésion prévus. Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie au ministre avec toute information qu'elle juge appropriée.

La demande doit indiquer le territoire visé, être autorisée par résolution de l'association et être signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

Le ministre, dans les 20 jours de la réception de la copie de la demande, transmet à la Commission et à l'association demanderesse la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire pour lequel une reconnaissance est demandée.

La Commission met une copie de la demande de reconnaissance à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié.

9. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée des documents à jour établissant la constitution de l'association, d'une copie certifiée conforme de ses règlements et de la liste de ses membres.

Pour être considérée membre de l'association, une personne responsable doit, le ou avant le jour du dépôt de la demande de reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :

1° son service de garde en milieu familial est établi dans le territoire visé par la demande ;

2° elle a signé un formulaire d'adhésion dûment daté et ne l'a pas révoqué ;

3° elle a payé personnellement le droit d'entrée fixé par l'association dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de reconnaissance de l'association.

10. Une reconnaissance peut être demandée pour un territoire :

1° en tout temps à l'égard des personnes responsables pour lesquelles aucune association de personnes responsables n'est reconnue ;

2° après 12 mois de la date de reconnaissance d'une association, lorsque aucune entente collective n'a été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ou d'une réponse à une action concertée permises par la présente loi ;

3° après neuf mois de la date d'expiration d'une entente collective, lorsqu'une entente collective n'a pas été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ;

4° du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de trois ans ou moins ;

5° du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de l'entente et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de l'entente collective.

11. Le dépôt d'une demande de reconnaissance, à l'égard de personnes responsables dans un territoire pour lesquelles aucune association n'est reconnue, rend irrecevable une autre demande déposée à compter du jour qui suit ce dépôt.

Aux fins du premier alinéa, une demande est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission.

12. Une demande de reconnaissance ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par la Commission ou d'un désistement, sauf s'il s'agit d'une demande irrecevable en vertu de l'article 11.

13. Si la Commission constate que l'association demanderesse rassemble, comme membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle estime que les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites, elle lui accorde la reconnaissance.

Si la Commission constate qu'il y a entre 35 % et 50 % de ces personnes responsables qui sont membres de l'association, elle procède à un scrutin secret pour s'assurer du caractère représentatif de cette dernière. Elle reconnaît l'association si elle obtient la majorité absolue des voix des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi.

14. Lorsque plus d'une association sollicite une reconnaissance pour un même territoire et qu'une de celles-ci compte, parmi ses membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi, la Commission la reconnaît.

Si aucune des associations ne remplit les exigences du premier alinéa mais qu'au moins l'une d'entre elles compte, parmi ses membres, entre 35 % et 50 % des personnes responsables dont le service de garde est établi dans le territoire, la Commission procède à un scrutin secret afin d'établir la représentativité des associations.

Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations qui comptent, parmi leurs membres, au moins 35 % des personnes responsables ainsi que l'association reconnue dans ce territoire, s'il en existe une. La Commission reconnaît l'association qui compte le plus grand nombre de voix si les personnes responsables qui ont exercé leur droit de vote en faveur de ces associations constituent la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites.

15. La Commission rend sa décision dans les 60 jours de la demande et en avise l'association de personnes responsables demanderesse. Copie de la décision est transmise au ministre.

Lorsqu'elle est accordée, la reconnaissance prend effet à compter de la date de cet avis.

16. La Commission ne peut reconnaître une association s'il est établi, à sa satisfaction, que les articles 5 ou 6 n'ont pas été respectés et que cette association est partie à leur contravention.

La Commission peut de sa propre initiative effectuer une enquête sur toute contravention appréhendée à l'un de ces articles et, lorsqu'elle statue sur une demande de reconnaissance, soulever d'office leur non-respect.

17. L'appartenance d'une personne à une association de personnes responsables ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de personnes responsables, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.

18. Une association de personnes responsables reconnue représente toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire. Elle a les droits et pouvoirs suivants :

1° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des personnes responsables ;

2° coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires ;

3° procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des personnes responsables ;

4° fixer le montant de la cotisation exigible des personnes responsables ;

5° négocier et conclure, conformément à la présente loi, une entente collective.

19. L'association de personnes responsables reconnue avise par écrit le ministre du montant fixé à titre de cotisation.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le ministre retient le montant de cette cotisation sur les subventions payables aux personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association, et remet mensuellement à cette dernière la somme de ces montants.

20. Une association de personnes responsables reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association.

21. Une personne responsable qui croit que son association n'a pas respecté les dispositions de l'article 20 peut, au plus tard dans les six mois des faits reprochés, porter plainte à la Commission.

Si la Commission estime que l'association a contrevenu à cet article, elle peut autoriser la personne responsable à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre du Travail pour décision selon la procédure d'arbitrage d'une mécontente prévue à l'entente collective ou, à défaut, suivant la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 56. L'association paie alors les frais encourus par la personne responsable.

22. Si une réclamation est déferée à un arbitre en vertu de l'article 21, le ministre ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à l'entente collective pour le règlement d'une mécontente.

23. Une association de personnes responsables reconnue doit, sur demande de la Commission, en la forme qu'elle détermine et dans le délai qu'elle fixe, lui transmettre la liste de ses membres.

Elle doit également, sur demande de la Commission, lui transmettre copie de toute modification à ses statuts et à ses règlements.

24. Le ministre ou toute association de personnes responsables regroupant au moins 35 % de telles personnes dans un territoire peut, dans les délais prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 10, demander à la Commission de vérifier si une association reconnue existe encore ou si elle remplit toujours les conditions prévues à la présente loi pour être reconnue.

La Commission avise les parties du résultat de cette vérification et leur donne la possibilité de faire valoir leurs observations dans les 10 jours de la réception de cet avis.

25. La Commission révoque la reconnaissance d'une association qui a cessé d'exister ou qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi. Le cas échéant, elle reconnaît une nouvelle association.

La nouvelle association reconnue est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une entente collective en vigueur liant une autre association. Elle est liée par cette entente comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de l'association précédente.

26. Lorsque la Commission révoque une reconnaissance, elle en avise l'association et le ministre. La révocation prend effet à compter de la date de cet avis et emporte la déchéance des droits et avantages qu'aurait pu avoir l'association en vertu de la présente loi ou d'une entente collective.

27. En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est une responsable d'un service de garde en milieu familial visée à l'article 1, si elle est membre d'une association et quelle association reconnue peut la représenter compte tenu du territoire dans lequel est établi son service de garde. De plus, la Commission peut décider de toute autre question qui peut se présenter pendant la reconnaissance.

SECTION II

MODIFICATION D'UN TERRITOIRE

28. Lorsque le ministre modifie un territoire pour lequel une association de personnes responsables est reconnue ou a déposé une demande de reconnaissance, il en avise par écrit l'association ou les associations concernées.

L'association reconnue continue de représenter les personnes responsables du territoire d'origine jusqu'à ce que la Commission se prononce sur sa représentativité en rapport avec le nouveau territoire déterminé par le ministre.

Pour ce faire, la Commission peut :

1° accorder ou modifier une reconnaissance ;

2° reconnaître l'association de personnes responsables qui groupe la majorité absolue de ces personnes dans le nouveau territoire ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 14 et accorder la reconnaissance à l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de cet article.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 25, l'entente collective liant l'association reconnue pour le nouveau territoire s'applique, à compter de la date de sa reconnaissance, aux personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le nouveau territoire.

La Commission révoque la reconnaissance d'une association de personnes responsables qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi.

29. À la demande d'une partie intéressée, la Commission peut trancher toute question relative à l'applicabilité de l'article 28 et régler toute difficulté découlant de son application et de son effet, de la façon qu'elle estime la plus appropriée.

SECTION III

ENTENTE COLLECTIVE

30. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de personnes responsables reconnue ou avec un groupement de telles associations.

Un groupement d'associations reconnues est une union, fédération, confédération, personne morale, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de personnes responsables reconnue.

Aux fins de la négociation d'une entente collective, l'association reconnue ou, si elle fait partie d'un groupement d'associations, le groupement désigne une personne pour agir comme négociateur.

31. Une entente collective peut notamment porter sur les matières suivantes :

1° la subvention destinée à financer la prestation de services de garde éducatifs et à donner accès à des programmes et à des services répondant aux besoins des personnes responsables, notamment en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement ;

2° les conditions et modalités applicables aux congés dont peuvent bénéficier les personnes responsables en prenant en compte les congés non rémunérés prévus dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ;

3° la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective ;

4° la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application des différents programmes ;

5° les cas, les conditions et les modalités entourant l'indemnisation d'une personne responsable pour les pertes subies en raison de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement de sa reconnaissance, lorsque cette mesure a été annulée par le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une contestation formée en vertu de l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

32. Dans la négociation devant mener à l'établissement de la subvention prévue au paragraphe 1° de l'article 31, les parties déterminent ce qui constitue, pour une prestation de service complète, un financement comparable à la rémunération de personnes exerçant des activités analogues. Pour ce faire, les parties identifient des emplois dans des secteurs d'activité apparentés et adoptent la méthodologie appropriée pour en faire l'évaluation.

Les parties tiennent compte, notamment, de la contribution parentale reçue par la personne responsable, des avantages dont elle bénéficie en vertu de toute autre loi, des compensations prévues aux paragraphes 2° à 4° du quatrième alinéa et des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de garde. Le seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables est déterminé par les parties.

Les parties établissent un financement qui fait en sorte que le revenu net provenant de l'exploitation du service de garde en milieu familial de la

personne responsable ayant une prestation de services complète soit équitable par rapport au salaire annuel des emplois évalués, en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés.

Ce financement comprend :

1° un pourcentage global intégré pour tenir lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail de même qu'à celui visé à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

2° une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes ;

3° une compensation financière afin de permettre à la personne responsable de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4° une compensation financière basée sur la cotisation qu'une personne responsable doit payer en vertu de l'article 34.1.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

La subvention déterminée dans le cadre de ce processus est versée à la personne responsable suivant des modalités de paiement déterminées par le ministre. À cette subvention peut s'ajouter toute autre subvention particulière à laquelle la personne responsable est admissible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

33. Une entente collective ne peut porter :

1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements ;

2° sur l'entente de services devant être conclue entre le parent et la personne responsable, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la personne responsable ainsi qu'aux services requis par le parent.

34. Une entente collective conclue par un groupement d'associations reconnues lie chacune des associations reconnues qui en est membre ou qui lui est affiliée ainsi que toute nouvelle association reconnue qui en devient membre ou s'y affilié.

35. Une entente collective s'applique à toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire de

l'association reconnue qui est liée par l'entente. Elle s'applique également à toute nouvelle personne responsable qui s'établit dans le territoire.

36. Le ministre et une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations peuvent amorcer la négociation d'une entente collective en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours invitant l'autre partie à une rencontre en vue de la négociation de l'entente.

Une partie déjà liée par une entente collective peut donner cet avis dans les 90 jours précédant son expiration.

37. À compter du moment fixé dans l'avis de négociation, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

38. Une partie peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur.

39. Le médiateur tente d'amener les parties à un accord.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

40. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre du Travail peut, à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

41. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties et au ministre du Travail un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut également y énoncer ses commentaires. Le ministre du Travail rend public ce rapport.

42. Les parties peuvent conjointement demander au ministre du Travail de soumettre un différend à un arbitre. Elles conviennent préalablement des limites à l'intérieur desquelles l'arbitre doit rendre sa décision. Les articles 75 à 93, 103 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Une entente collective doit être d'une durée déterminée d'au moins un an et, s'il s'agit d'une première entente, d'au plus trois ans.

Est présumée en vigueur pour la durée d'une année l'entente collective qui ne comporte pas de terme fixe et certain.

44. Les dispositions d'une entente collective continuent de s'appliquer, malgré son expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

45. La signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue et qui exercent leur droit de vote.

Lorsqu'elle est conclue par un groupement d'associations reconnues, la signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

46. Une entente collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, auprès du ministre du Travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette entente collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui lui est apportée par la suite.

Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans l'entente collective pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de la signature de l'entente.

47. Une entente collective n'est pas invalidée par la nullité de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

48. L'association de personnes responsables reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une personne responsable qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressée.

SECTION IV

MOYENS DE PRESSION

49. Le droit à une action concertée dans le but d'amener le ministre à conclure une entente collective s'acquiert 90 jours après la réception de l'avis prévu à l'article 36.

50. Une action concertée ayant pour effet de diminuer la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue qui exercent leur droit de vote.

Lorsque l'association est membre d'un groupement d'associations, une telle action concertée doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

L'association reconnue doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

51. Avant qu'une action concertée visée à l'article 50 soit entreprise, l'association reconnue ou le groupement d'associations reconnues doit donner

un avis écrit de 15 jours au ministre dénonçant les moyens envisagés. L'association ou le groupement doit également transmettre copie de cet avis au ministre du Travail.

52. Le ministre peut, en réponse à une action concertée visée à l'article 50, cesser de verser ou diminuer une subvention consentie à une personne responsable ou cesser sa participation dans un programme créé en vertu d'une entente collective.

Une place dont les services de garde sont subventionnés accordée à une personne responsable ne peut être réaffectée au seul motif que cette personne participe à une action concertée légalement exercée.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le dernier alinéa de l'article 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne s'applique pas.

53. Pendant la durée d'une entente collective et tant qu'elle n'a pas acquis le droit d'exercer une action concertée, il est interdit à une personne responsable de recourir à une action concertée visée à l'article 50.

De même, pendant la durée d'une entente collective, il est interdit à une association de personnes responsables ou à un groupement d'associations de personnes responsables ou à leurs employés de conseiller le recours à une action concertée visée à l'article 50 ou d'y participer.

54. Le recours à une action concertée est interdit tant qu'une association de personnes responsables n'a pas été reconnue et que le droit à l'action concertée n'est pas acquis.

55. La personne responsable ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a participé à une action concertée légalement entreprise ou s'est prévalu d'un autre droit que lui confère la présente loi.

Toute plainte reliée à l'application du premier alinéa doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

SECTION V

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

56. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente.

À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la mésentente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

58. Le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime.

Ce régime est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

59. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

60. L'inobservation d'une disposition des articles 45 et 50 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IV.

61. Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.

62. Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi.

63. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, rendre applicables à toute personne responsable qui n'est pas représentée par une association reconnue dans un territoire, tout ou partie des éléments d'une

entente collective qu'il a conclue avec une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

64. Quiconque fait défaut de se conformer à une décision de la Commission des relations du travail commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ et de 2 000 \$ à 28 000 \$ pour chaque récidive.

65. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$.

66. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$.

67. L'association de personnes responsables qui contrevient à une disposition de l'article 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

68. L'association de personnes responsables ou un groupement de telles associations qui contrevient à une disposition de l'article 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

69. Quiconque déclare ou provoque une action concertée ou y participe, contrairement aux dispositions des articles 49 à 51, 53 et 54, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette action concertée, d'une amende :

1° de 75 \$ à 225 \$, s'il s'agit d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou d'une personne qui l'assiste ou la remplace ;

2° de 800 \$ à 10 400 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association de personnes responsables ou d'un groupement de telles associations ;

3° de 7 000 \$ à 126 000 \$, s'il s'agit d'une association de personnes responsables ou d'un groupement de telles associations.

70. Lorsqu'une association de personnes responsables ou un groupement de telles associations contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 64, 65 et 67 à 69, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles. En cas de récidive, les amendes prévues à ces articles sont portées au double.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DU TRAVAIL

71. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 27°, du suivant :

« 28° des articles 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55 et 104 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36). ».

LOI SUR LES IMPÔTS

72. L'article 134.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 185 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) une cotisation dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36) et qui est versée à une association de personnes responsables reconnue qui le représente ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *a* à *b* ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

73. L'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit ; ».

74. L'article 9 de cette loi est abrogé.

75. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit ; ».

76. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, après le mot « adresse », des mots « du principal établissement du titulaire et ».

77. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « chacune de ses installations » par les mots « son installation ».

78. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**40.** Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du ministre.

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial.

«**40.1.** Sous réserve de l'article 40.2, pour être agréée à titre de bureau coordonnateur, la personne morale doit avoir un conseil d'administration composé de la manière suivante :

1° il compte au moins cinq membres ;

2° la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire qui lui est attribué ;

3° un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

4° au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau ;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.

Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé.

Le ministre peut agréer à titre de bureau coordonnateur la personne morale qui satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 et qui en fait la demande ou celle qu'il sollicite.

Toutefois, si le ministre estime que nul ne satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 sur un territoire donné, il peut agréer toute autre personne morale à but non lucratif.

«**40.2.** Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, il doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

1° il comprend au moins neuf membres ;

2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne ;

3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne. ».

79. L'article 42 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**42.** Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué :

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;

2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ;

3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés ;

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 ;

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ;

6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial;

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique;

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.

«**42.1.** Le bureau coordonnateur, ses administrateurs et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.»

80. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**43.** Pour accorder son agrément, le ministre tient compte notamment des critères suivants :».

81. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de trois ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.».

82. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou par son agrément ou à une instruction ou directive donnée par le ministre.».

83. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle» par les mots «, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui».

84. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle» par les mots «, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui».

85. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.** Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.»

Lorsqu'elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire, elle s'adjoint, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l'assister. ».

86. L'article 56 de cette loi est abrogé.

87. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.** Un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues dans son territoire et en transmettre copie au ministre.

Ce registre doit contenir les noms et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties.

Le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au ministre les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent.

Le ministre peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre. ».

88. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «reçues» par le mot «octroyées».

89. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «reçues» par le mot «octroyées».

90. L'article 64 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «et doivent être transmis dans la forme qu'il prescrit».

91. L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande. ».

92. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**83.** Un prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés doit fournir des services de garde éducatifs aux enfants suivant la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire établis par règlement.

Ces services doivent comprendre les services déterminés par règlement ainsi que toutes les activités organisées, tous les articles fournis et tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption prévue par règlement.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cette contribution » par les mots « La contribution visée au premier alinéa de l'article 82 ».

93. L'article 86 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **86.** Le prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement :

1° une contribution d'un parent qui en est exempté ;

2° une contribution ou des frais additionnels autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention.

Ce prestataire ne peut non plus demander ou recevoir, directement ou indirectement, des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services subventionnés, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.

Ce prestataire ne peut également assujettir l'admission d'un enfant au paiement par un parent d'une contribution supérieure à celle fixée par règlement ou au paiement de quelque montant que ce soit en sus de la contribution fixée. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que le parent refuse de payer une telle contribution ou un tel montant.

Sauf dans la mesure prévue par règlement, ce prestataire ne peut tolérer ni permettre que soient fournis à l'enfant occupant une place donnant droit aux services de garde subventionnés des biens ou des services additionnels pour lesquels une forme quelconque de prestation ou de contribution serait exigible directement ou indirectement du parent.

« **86.1.** Nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution fixée par règlement ou à payer une contribution lorsqu'il en est exempté. ».

94. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le ministre peut notamment déterminer dans cette entente de subvention la forme et le contenu ainsi que les mentions obligatoires ou toute autre clause que doit contenir l'entente de services de garde qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés et prévoir son mode de renouvellement. L'entente de services de garde ne peut, cependant, lorsqu'elle

s'adresse à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36).

Le ministre peut également fixer les modalités de prestation et le montant de tous frais ou de toute contribution additionnelle qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services de garde subventionnés pour des biens et des services déterminés en vertu des exemptions prévues par règlement ou pour toute prestation additionnelle de services de garde fournie à un enfant occupant une place donnant droit à des services de garde subventionnés.».

95. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1 ;».

96. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression du mot «subventionnés».

97. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

«13.1° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde ;» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 18°, des mots «ou à un prestataire de services de garde» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, des mots «auxquelles est soumise» par les mots «applicables à» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 24°, des suivants :

«24.1° déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution qu'il fixe ;

«24.2° déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde subventionnés peut demander ou recevoir un paiement en sus de la contribution fixée ;» ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 25° et après les mots «mode de calcul», des mots «et ses modalités de paiement» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 27°, du suivant :

«27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde lors de la prestation des services de garde subventionnés;»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 28°, des mots «et la période de garde auxquelles» par les mots «, la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels».

98. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services.».

99. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de l'article 78», de «, de l'article 86.1».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II du chapitre XII, de la section suivante :

«SECTION II.1

«COMITÉ CONSULTATIF

«**124.1.** Le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations.

Ce comité est formé de représentants des bureaux coordonnateurs agréés par le ministre ou d'associations les regroupant.».

101. La section III du chapitre XII de cette loi, comprenant les articles 125 à 132, est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

102. L'article 45 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret n°582-2006 (2006, G.O. 2, 3125), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «9, 40 ou 158» par «40.1 ou 40.2».

103. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la liste prévue» par les mots «le registre prévu».

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

104. Aux fins de reconnaître une association, la Commission des relations du travail, pour chaque territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), vérifie, au moyen d'un scrutin secret tenu selon les modalités prévues au présent article, la représentativité des associations de personnes responsables qui, avant le 19 juin 2009, ont déposé une requête en accréditation en vertu de l'article 25 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) visant une ou des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans ce territoire.

Prend part à ce scrutin pour chaque territoire :

1° toute association qui, avant le 18 décembre 2003, a déposé une requête en accréditation ou a obtenu une accréditation visant une ou des personnes responsables reconnues par un centre de la petite enfance et dont le service de garde en milieu familial se trouve, au 19 juin 2009, établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ;

2° toute association qui, le ou après le 18 décembre 2003, a déposé, à l'égard de personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, une requête en accréditation toujours pendante le 19 juin 2009.

Seules les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance au 19 juin 2009 participent à ce scrutin.

Si une seule association prend part à ce scrutin, la Commission la reconnaît si elle obtient la majorité absolue des voix des personnes responsables du territoire concerné.

Si le scrutin met en présence deux associations, la Commission reconnaît celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix si ces deux associations obtiennent ensemble la majorité absolue des voix des personnes responsables ayant droit de vote dans le territoire concerné.

Si le scrutin met en présence plus de deux associations et qu'elles obtiennent la majorité absolue des voix des personnes responsables qui ont droit de vote sans que l'une d'entre elles n'obtienne la majorité absolue, la Commission ordonne la tenue d'un nouveau vote au scrutin secret sans la participation de l'association qui a obtenu le plus petit nombre de voix.

La Commission peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application du présent article, notamment celle résultant de la règle énoncée à l'article 11 de la présente loi. Pour ce faire, elle dispose de tous les pouvoirs prévus à l'article 59 de la présente loi.

La tenue d'un scrutin secret n'est pas requise lorsque, pour un territoire donné, parmi les associations qui se qualifient en vertu du deuxième alinéa, une association regroupe la majorité absolue des personnes responsables. Ce constat se fait à la date du dépôt de la requête en accréditation. Toutefois, à l'égard d'une requête déposée avant le 18 décembre 2003, la Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin secret si elle l'estime requis pour s'assurer de la représentativité de l'association concernée. Pour ce faire, elle tient compte, outre de la date de la requête, du nombre de personnes responsables membres de l'association au jour du dépôt de la requête de cette association par rapport au nombre actuel de personnes responsables visées à la présente loi et dont le service de garde est établi sur le territoire en cause, du nombre de personnes responsables qui étaient membres de l'association mais qui ne rendent plus sur ce territoire des services de garde et de tout autre facteur qu'elle juge pertinent.

105. Sous réserve des dispositions de l'article 104, toute accréditation accordée à une association représentant des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en vertu du Code du travail, toute requête en accréditation pendante et tous les recours en découlant déposés par une telle association ou par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial devant la Commission des relations du travail sont caduques.

106. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 19 juin 2010, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 19 juin 2009.

107. Un règlement pris avant le 19 juin 2010, pour l'application de l'article 58 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais il ne peut être inférieur à 20 jours.

De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

108. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ne s'appliquent pas à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial visée par la présente loi.

Toutefois, les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 58.

109. La Commission de l'équité salariale instituée par la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ne peut recevoir une plainte portée par une personne responsable visée par la présente loi.

110. Le ministre de la Famille est responsable de l'application de la présente loi.

111. Les dispositions des articles 108 et 109 ont effet depuis le 13 mai 2009.

112. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 juin 2009 à l'exception des articles 30 à 48, 56 et 57 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Projet de loi n° 62

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, leader du gouvernement et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 18 juin 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée :

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011)

Notes explicatives :

Cette loi pourvoit à la désignation d'une personne chargée de remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme lorsque celui-ci cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir.



Chapitre 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011) est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Lorsque le commissaire cesse de remplir ses fonctions ou est empêché d'agir, le président de l'Assemblée nationale peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et, le cas échéant, des députés indépendants, désigner, parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou parmi les membres du personnel d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève, une personne pour remplir pour une période d'au plus six mois les fonctions du commissaire. Le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations de cette personne. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME COMPTABLE

Projet de loi n° 40

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 13 mai 2009

Principe adopté le 10 juin 2009

Adopté le 18 septembre 2009

Sanctionné le 21 septembre 2009

Entrée en vigueur : le 21 septembre 2009

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)

Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01)

Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1)

Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)

Loi abrogée :

Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (L.R.Q., chapitre R-25.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire et abroge la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents afin d'établir une réserve de stabilisation ayant pour objet de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement. Elle prévoit que cette réserve est affectée au maintien de l'équilibre budgétaire et établit des règles gouvernant le calcul du solde budgétaire pour une année financière.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

De plus, cette loi permet au gouvernement d'utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations. Elle prévoit que l'excédent cumulé est établi à zéro au 1^{er} avril 2006. Elle précise le montant des excédents affectés à la réserve de stabilisation depuis le 24 mai 2007.

Cette loi suspend temporairement l'effet de certaines dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire et permet au ministre de présenter des objectifs de déficits budgétaires décroissants. Elle prévoit aussi la manière suivant laquelle le ministre rendra compte de l'atteinte de ces objectifs.

Par ailleurs, cette loi prévoit la mise en œuvre de la réforme comptable relativement à la consolidation intégrale de l'information financière des organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation à celle du gouvernement. Elle contient les dispositions permettant au ministre de recueillir l'information nécessaire à la préparation des comptes publics et des prévisions financières du gouvernement.

De plus, cette loi permet au ministre des Finances de conclure certaines transactions afin de contribuer à la bonne gestion des affaires financières d'un organisme. Elle permet aussi d'établir des conventions comptables applicables à certains organismes.

Par ailleurs, elle modifie les règles concernant la publication des comptes publics et leur présentation à l'Assemblée nationale.

Elle prévoit également des dispositions visant à éviter qu'une modification au budget d'un organisme ait un impact négatif sur les prévisions budgétaires du gouvernement.

Enfin, cette loi contient des modifications de concordance et de nature transitoire.



Chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME COMPTABLE

[Sanctionnée le 21 septembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

1. L'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001) est remplacé par les suivants :

«**2.** Le solde budgétaire pour une année financière est formé de l'écart entre les revenus et les dépenses établis conformément aux conventions comptables du gouvernement.

Il ne comprend pas :

1° les revenus et les dépenses comptabilisés au Fonds des générations institué par la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) ;

2° les montants relatifs à l'application, par une entreprise du gouvernement, d'une nouvelle norme de l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour une période antérieure à la date de la mise en vigueur recommandée par l'Institut.

«**2.1.** Le solde budgétaire d'une année financière est établi en tenant compte des inscriptions comptables portées directement aux déficits cumulés, présentés aux états financiers du gouvernement, si celles-ci résultent de l'effet rétroactif, depuis une date postérieure au 31 mars 2006, de la correction d'une erreur ou de la modification, au cours de cette année financière, des conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises.

Le solde budgétaire ne comprend toutefois pas les inscriptions comptables portées directement aux déficits cumulés pour l'un des motifs suivants :

1° l'effet rétroactif d'une nouvelle norme de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, pour les années précédant l'année de sa mise en vigueur recommandée par l'Institut ;

2° les modifications comptables relatives à la réforme comptable 2006-2007 apparaissant dans les comptes publics. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Une réserve de stabilisation est établie afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et de permettre subsidiairement le versement de sommes au Fonds des générations conformément à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

« **5.2.** Les sommes correspondant à l'excédent pour chaque année financière sont affectées à la réserve de stabilisation.

Un excédent est le montant d'un solde budgétaire supérieur à zéro.

« **5.3.** La réserve de stabilisation est affectée au maintien de l'équilibre budgétaire; son solde est diminué du montant nécessaire à l'atteinte de cet équilibre.

« **5.4.** Le solde de la réserve de stabilisation est diminué des sommes versées au Fonds des générations en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

« **5.5.** Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des résultats financiers constatés pour une année financière.

Le solde de la réserve de stabilisation ne peut être négatif. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Le gouvernement est en déficit budgétaire lorsqu'il présente un solde budgétaire qui demeure négatif, même s'il a été augmenté de la totalité du solde de la réserve de stabilisation.

« **6.2.** Le gouvernement atteint l'équilibre budgétaire lorsque le solde budgétaire est nul ou affiche un excédent. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre « 9 » par le chiffre « 10 ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Les articles 6 et 7, qui prohibent un déficit budgétaire constaté ou prévu, ne s'appliquent pas du 19 mars 2009 jusqu'à l'échéance de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2.

Les articles 8 et 10 à 13, qui prévoient les mesures de résorption d'un dépassement, ne s'appliquent pas du 19 mars 2009 jusqu'au premier jour de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2.

« **7.2.** Afin d'atteindre l'équilibre budgétaire, le ministre présente à l'occasion d'un discours sur le budget, au plus tard à l'occasion de celui de l'année financière 2011-2012, des objectifs de déficits budgétaires décroissants pour chacune des années financières de la période qu'il détermine.

Ces objectifs s'appliquent à compter du premier jour de l'année financière du budget à l'occasion duquel ils sont présentés.

« **7.3.** Pour l'année financière 2013-2014, les revenus et les dépenses établis conformément aux conventions comptables du gouvernement doivent être équilibrés.

Pour cette année financière, seul le déficit constaté aux états financiers du gouvernement doit être résorbé comme s'il s'agissait d'un dépassement visé à l'article 7.5.

« **7.4.** Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale de l'atteinte des objectifs de déficits budgétaires décroissants à l'occasion du discours sur le budget de l'année financière suivant chacune des années financières pour laquelle un tel objectif est établi.

« **7.5.** Un dépassement est un déficit budgétaire ou, le cas échéant, les sommes manquantes pour atteindre l'objectif de déficit budgétaire pour une année financière de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2.

Toutefois, lorsqu'un plan financier de résorption est en application, seules les sommes manquantes pour atteindre les objectifs budgétaires qui y sont prévus sont un dépassement. ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le dépassement est constaté pour une année financière de la période déterminée par le ministre en application de l'article 7.2, le gouvernement doit, afin de résorber ce dépassement, atteindre l'objectif de déficit budgétaire pour l'année financière subséquente, ou, le cas échéant, l'objectif d'équilibre budgétaire, ajusté du montant de ce dépassement. ».

7. L'article 9 de cette loi est abrogé.

8. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente » par ce qui suit : « , afin de résorber ce dépassement, atteindre l'objectif budgétaire prévu pour l'année financière subséquente, ajusté du montant de ce dépassement ».

9. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Aucune somme correspondant à un excédent ne peut être affectée à la réserve de stabilisation lorsque la réalisation de cet excédent est nécessaire à la résorption d'un dépassement. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget :

1° des objectifs visés par la présente loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ;

2° de l'état des opérations de la réserve de stabilisation. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

11. L'article 16 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa et après les mots « du fonds consolidé du revenu », de ce qui suit : « , des affaires financières d'un organisme au sens du paragraphe 2° de l'article 77, ».

12. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** Le ministre présente les comptes publics à l'Assemblée nationale au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière.

Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, le ministre peut diffuser les comptes publics par tout moyen qu'il estime approprié avant leur présentation à l'Assemblée nationale ; le ministre les lui présente, dans ce cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

13. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une entreprise du gouvernement » par ce qui suit : « , d'une entreprise du gouvernement ou d'un organisme, autre qu'un organisme du gouvernement, désigné par le ministre des Finances ».

14. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** Le ministre responsable d'un organisme ou d'une entreprise visé à l'article 89 transmet au ministre des Finances tout budget et toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Toute modification apportée au cours de l'année financière à ces documents et qui est susceptible d'avoir un impact sur les prévisions financières du gouvernement doit être transmise immédiatement au ministre des Finances.

Lorsque le ministre des Finances estime, après consultation du président du Conseil du trésor, qu'une telle modification a un impact négatif sur les prévisions financières du gouvernement, le ministre responsable de l'organisme ou de l'entreprise élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

15. L'article 73 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Conseil peut également adopter des conventions comptables pour tout organisme désigné conformément à l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre responsable de cet organisme veille à l'application de ces conventions comptables. ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

16. L'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le collège doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

17. L'article 60 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil d'établissement transmet au collège régional toute autre prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

18. L'article 277 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

19. L'article 280 de cette loi est abrogé.

20. L'article 445 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : «Le comité doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

21. L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après les mots « les ministères et les organismes », de ce qui suit : « , y compris ceux désignés en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

22. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « de ces ministères, organismes et entreprises du gouvernement » par ce qui suit : « des ministères, organismes et entreprises du gouvernement visés à l'article 21 et des organismes désignés en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

23. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 5.1° des sommes versées en application des articles 4 et 4.1 ; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Sous réserve de l'article 6 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, utiliser la réserve de stabilisation établie par cette loi afin de verser des sommes au Fonds. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

LOI CONSTITUANT UNE RÉSERVE BUDGÉTAIRE POUR L'AFFECTATION D'EXCÉDENTS

25. La Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (L.R.Q., chapitre R-25.1) est abrogée.

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

26. L'article 23 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'Université transmet au ministre toute prévision budgétaire et tout projet quinquennal d'investissements de l'Université, des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures que le ministre requiert. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** L'Université doit transmettre au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine; ces rapports contiennent ceux des universités constituantes, des instituts de recherche et des écoles supérieures. ».

28. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «Une université constituante doit soumettre à l'Université du Québec toute prévision budgétaire et tout projet quinquennal d'investissements que requiert l'assemblée des gouverneurs. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Toute université constituante doit soumettre à l'Université du Québec des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme prescrites par l'assemblée des gouverneurs. Les rapports d'une université constituante font partie des rapports de l'Université du Québec. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

30. Le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

1° prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme de 6 645 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 afin de pourvoir, aux conditions qu'il fixe, au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2008 et apparaissant à l'annexe I ainsi que les sommes requises, au cours de cette année financière et des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions de ces dépenses ;

2° déterminer, chaque année et aux conditions qu'il fixe, la mesure dans laquelle le solde des crédits visés au paragraphe 1° ne sera pas périmé.

31. Le montant de l'excédent visé dans la Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001) qui a été cumulé est établi à zéro au 1^{er} avril 2006.

32. Les excédents affectés à la réserve budgétaire constituée par la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents (L.R.Q., chapitre R-25.1), à l'occasion des discours sur le budget du 24 mai 2007, du 13 mars 2008 et du 19 mars 2009, au montant de 2 501 000 000 \$, sont réputés être affectés à la réserve de stabilisation par l'article 5.2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire, telle que modifiée par la présente loi.

De plus, une somme de 109 000 000 \$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour l'année financière 2006-2007, est affectée à la réserve de stabilisation.

Il en est de même des revenus produits par les sommes visées au premier alinéa.

33. Les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, versées avant le 21 septembre 2009 au Fonds des générations et qui ont réduit le solde de la réserve budgétaire constituée par la Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents sont réputées avoir été versées au Fonds des générations conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), édicté par l'article 24 de la présente loi.

34. Les dispositions des articles 1 à 4, 6, 8, 25 et 31 ont effet depuis le 1^{er} avril 2006. Les dispositions des articles 23 et 24 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

35. La présente loi entre en vigueur le 21 septembre 2009.

ANNEXE I
(Article 30)DÉPENSES INSCRITES À LA DETTE NETTE AU 1^{ER} AVRIL 2008

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 262 000 000,00
--	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	631 000 000,00
	<hr/>
	2 893 000 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	3 752 000 000,00
	<hr/>
	3 752 000 000,00

6 645 000 000,00

2009, chapitre 39

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS ET MODIFIANT LA LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

Projet de loi n° 7

Présenté par M. Tony Tomassi, ministre de la Famille

Présenté le 11 mars 2009

Principe adopté le 4 juin 2009

Adopté le 24 septembre 2009

Sanctionné le 30 septembre 2009

Entrée en vigueur : le 30 septembre 2009

Loi modifiée :

Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit la création du fonds pour le développement des jeunes enfants. Ce fonds a pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté.

Le fonds sera affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents. Il sera également affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants.



Chapitre 39

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS ET MODIFIANT LA LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

[Sanctionnée le 30 septembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de la Famille et des Aînés, le fonds pour le développement des jeunes enfants.

Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité.

2. Le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à :

1° favoriser le plus tôt possible le développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents ;

2° soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer à ce développement ;

3° soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières.

Les activités, projets et initiatives qui peuvent être financés par le fonds ne comprennent pas ceux qui résultent de programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement.

3. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

4. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 6 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 7 et 8;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 3°.

5. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Famille. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

6. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le ministre de la Famille peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le fonds de financement du ministère des Finances.

9. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2;

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Famille en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à un autre organisme.

10. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration, constitué à parts égales de femmes et d'hommes, est composé de 10 membres répartis de la façon suivante :

1° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre de la Famille ;

2° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon ;

3° deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon.

Les membres visés au paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent avoir eu, au cours des trois années précédant leur élection, aucun lien contractuel ou d'emploi avec le gouvernement, la Fondation Lucie et André Chagnon ou un bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société.

Le président du conseil d'administration de cette société est un membre proposé par le ministre de la Famille parmi ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa. En cas d'égalité, il a voix prépondérante, sauf en ce qui a trait à la nomination du directeur général de cette société.

Le directeur général de cette société est nommé parmi des personnes recommandées conjointement par le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon.

11. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

12. La Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants peut former un comité de pertinence et de suivi pour la conseiller sur l'appréciation des activités, projets et initiatives qui peuvent être financés.

Ce comité doit, le cas échéant, être composé d'un nombre impair de membres, d'un maximum de neuf, comprenant deux administrateurs de la Société. Ces membres sont choisis en fonction des profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de la Société.

La Société doit également se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux membres du comité de pertinence et de suivi, le cas échéant, et aux dirigeants et au personnel de la Société.

13. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds pour le développement des jeunes enfants les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

15. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

16. Le ministre de la Famille dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds et sur celles de la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions pour les fins visées aux articles 1 et 2. Ce rapport doit notamment comprendre une liste des activités, des projets et des initiatives financés et faire état, le cas échéant, des modifications apportées au protocole d'entente de partenariat conclu entre le ministre de la Famille et la Fondation Lucie et André Chagnon. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport tous les trois ans.

Le ministre de la Famille doit, de plus, dans son dixième rapport, évaluer l'ensemble des activités du fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement. Ce rapport doit également être étudié par la commission visée au premier alinéa.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

17. La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I**« FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE ».**

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« 8.1. La Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« CHAPITRE II**« AUTRES PARTENARIATS**

« 12.1. Toute personne morale à but non lucratif, dont le conseil d'administration est composé en majorité et à parts égales de personnes proposées comme candidats par la Fondation Lucie et André Chagnon et de personnes proposées comme candidats par le gouvernement ou un ministre, n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et comptes de cette personne morale, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi ; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette personne morale et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

De plus, le ministre responsable désigné suivant l'article 13 doit aviser par écrit le vérificateur général de l'existence de cette personne morale au plus tard le trentième jour qui suit la conclusion d'une entente relative au partenariat dont elle témoigne, conclue entre le ministre et la Fondation Lucie et André Chagnon.

« CHAPITRE III**« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES ».**

20. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot « loi », de ce qui suit : « , à l'exception de l'article 12.1, dont l'application relève du ou des ministres désignés par le gouvernement ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

21. Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi.

22. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

23. La présente loi entre en vigueur le 30 septembre 2009.

2009, chapitre 40

LOI SUR LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Projet de loi n° 18

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de la Justice

Présenté le 17 mars 2009

Principe adopté le 9 avril 2009

Adopté le 30 septembre 2009

Sanctionné le 6 octobre 2009

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2010

Loi modifiée :

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1)

Loi remplacée :

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3)

Notes explicatives :

Cette loi institue le Recueil des lois et des règlements du Québec et prévoit qu'il fait l'objet d'une édition technologique à valeur officielle. Elle attribue au ministre de la Justice le pouvoir de déterminer les lois et les règlements qui sont intégrés au recueil et lui fait obligation de pourvoir de manière continue à la mise à jour du recueil. Elle attribue également au ministre le pouvoir, dans certaines circonstances, de procéder à une refonte générale du recueil ou à la refonte partielle de certains de ses textes.

La loi précise les pouvoirs que peut exercer le ministre lors d'une mise à jour ou d'une refonte. Elle assujettit le ministre à l'obligation de faire annuellement rapport de ses activités de mise à jour et, le cas échéant, de refonte devant l'Assemblée nationale ; cette dernière pourra faire des recommandations, donner des orientations générales en la matière ou demander la reconsidération d'une décision prise par le ministre dans le cadre de la mise à jour des lois ou d'une refonte.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi simplifie par ailleurs le processus d'édiction et d'entrée en vigueur des mises à jour, qu'elle ramène à leur seule publication faite par l'Éditeur officiel du Québec. Elle prévoit aussi que la publication de ces mises à jour, comme celle des refontes, doit comporter certains documents exposant la nature et la portée des opérations effectuées.

Enfin, la loi reconnaît la valeur officielle à toute édition réalisée par l'Éditeur officiel du Québec à partir des documents que lui transmet le ministre de la Justice.



Chapitre 40

LOI SUR LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 6 octobre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

LE RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC ET SA MISE À JOUR

1. Le Recueil des lois et des règlements du Québec rassemble les lois et règlements en vigueur à caractère général et permanent, de même que des lois et règlements en vigueur qui, sans revêtir ce caractère, sont néanmoins d'utilisation courante.

Ce recueil fait régulièrement l'objet de mises à jour et il est rendu accessible à tous au moyen d'une publication officielle.

2. Le ministre de la Justice détermine les lois et les règlements qui ont un caractère justifiant leur intégration au recueil et il pourvoit, de manière continue, à leur mise à jour.

Il précise, dans une politique, les règles d'intégration, d'identification, de classement et le mode de citation des lois et règlements, de même que les modalités liées aux notes d'information, les règles de conservation de l'historique des dispositions mises à jour ou de retrait de certains textes et la fréquence des mises à jour ; il peut également donner des instructions sur tout autre objet afférent à ses activités de mise à jour.

Cette politique est publiée à titre d'avis à la *Gazette officielle du Québec* ; elle est aussi jointe au recueil.

3. La mise à jour du recueil consiste à intégrer aux textes des lois et des règlements les abrogations, les remplacements, les ajouts et les autres modifications en vigueur qui leur sont apportés soit par le Parlement, soit par le gouvernement ou une autre autorité réglementaire compétente ; elle consiste aussi à épurer les textes des dispositions désuètes ou dont l'objet est accompli, tout en assurant la cohérence de l'ensemble du recueil.

Elle implique notamment le pouvoir de procéder, à droit constant, aux opérations suivantes :

1° effectuer dans les textes les changements qu'exigent l'uniformité de la terminologie et la qualité de la langue utilisée, notamment la qualité grammaticale ;

2° corriger les erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature ;

3° supprimer des éléments répétitifs ou préciser des énoncés par des renvois ;

4° apporter, si l'intention est par ailleurs manifeste, des corrections mineures aux textes pour effectuer une concordance, entre autres, entre leurs versions anglaise et française ;

5° actualiser dans les textes les montants, taux et autres données dont l'indexation, suivant un indice déterminé, est expressément prévue par la loi ou le règlement qui les porte.

4. Les mises à jour du recueil deviennent officielles dès leur publication par l'Éditeur officiel du Québec sur un support qui fait appel aux technologies de l'information. Elles entrent en vigueur à la date fixée dans cette publication.

Toute publication d'une mise à jour est accompagnée d'une note d'information exposant la nature et la portée des opérations de mise à jour effectuées. Cette note est publiée sur le site Internet de l'Éditeur officiel du Québec au moins cinq jours avant la publication de la mise à jour du recueil.

5. Les mises à jour emportent, à compter de la date de leur entrée en vigueur, substitution des dispositions nouvelles aux dispositions antérieures des lois et des règlements qui en sont l'objet. En cas de différence entre les dispositions nouvelles et celles qui sont antérieures, les premières prévalent pour tout événement survenu à compter de la date de l'entrée en vigueur de la mise à jour, et les secondes prévalent pour tout événement survenu avant cette date.

SECTION II

LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

6. L'Éditeur officiel du Québec assure, suivant la convention d'édition conclue avec le ministre et à partir des documents que celui-ci lui transmet, la publication et la diffusion du recueil. La convention d'édition peut, entre autres, prévoir l'utilisation de tout procédé ou outil susceptible de favoriser l'accès aux lois et règlements, de faciliter leur lecture et leur compréhension ou d'assurer la conservation des versions antérieures.

L'Éditeur officiel et le ministre peuvent également convenir avec un tiers d'intégrer au recueil des données détenues par le tiers dans la mesure où l'intégrité de celles-ci est assurée.

7. La publication par l'Éditeur officiel du Québec du recueil et de tout extrait de celui-ci donne valeur officielle à ces textes, quel que soit le support utilisé.

L'Éditeur officiel peut aussi élaborer et publier toute édition dérivée qu'il considère utile à la diffusion des lois et règlements du recueil.

Il est possible d'obtenir de l'Éditeur officiel un extrait du recueil sur support papier, selon les conditions et les modalités prescrites conformément à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1).

8. Une fois l'an, un exemplaire du Recueil des lois et des règlements du Québec en vigueur au 1^{er} avril est déposé, à des fins d'archives, au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale et à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

9. Les ministères et organismes du gouvernement doivent, lorsqu'ils donnent accès au public aux lois et aux règlements qu'ils administrent, faire usage des seuls textes tirés des éditions officielles publiées par l'Éditeur officiel du Québec, sauf autorisation du ministre de la Justice et de l'Éditeur officiel du Québec.

SECTION III

LA REFONTE DES TEXTES DU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

10. Le ministre peut, lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence ou pour prévenir ou corriger un problème sérieux d'accessibilité ou d'intelligibilité du recueil ou de certains de ses textes, procéder à leur refonte.

Il publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de sa décision de procéder à la refonte générale du recueil ou à la refonte par matières ou par secteurs d'activités des lois et des règlements qu'il indique, avec ses instructions sur la conduite des opérations le cas échéant.

11. La refonte s'effectue à droit constant. Elle implique entre autres de revoir l'ordre des textes, les titres des lois et des règlements, les divisions et la numérotation des textes, de simplifier la facture des textes, de fondre des dispositions d'un texte dans un autre ou de faire tout regroupement utile des textes.

Elle emporte, à compter de son entrée en vigueur, l'abrogation des dispositions antérieures des lois et des règlements qui en sont l'objet.

12. Les lois et les règlements qui font l'objet d'une refonte sont édictés, à titre de textes refondus, par un décret du gouvernement pris sur considération d'un sommaire de la refonte et ils entrent en vigueur à la date fixée dans ce décret. À moins que la refonte ne porte que sur des règlements, un exemplaire des textes refondus est remis au lieutenant-gouverneur pour être attesté par sa signature, puis déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Le décret et le sommaire sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* au moins 15 jours avant la date fixée pour l'entrée en vigueur des textes refondus. Ils sont également joints au recueil lors de la première mise à jour qui suit l'entrée en vigueur des textes refondus.

SECTION IV

LE RAPPORT ANNUEL ET LE DROIT DE REGARD DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

13. Le ministre doit, sous une rubrique distincte du rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale en application de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19), faire rapport de ses activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas échéant, de ses activités de refonte.

La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport dans les 60 jours de son dépôt à l'Assemblée. Elle peut faire les recommandations qu'elle estime appropriées relativement à ces activités, y compris donner des orientations générales concernant celles-ci ou demander au ministre de reconsidérer une décision qu'il a prise dans le cadre de la mise à jour des lois ou d'une refonte.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

14. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi remplace la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3).

16. L'article 41 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du membre de phrase introductif par le suivant :
« L'Éditeur officiel publie ou fait publier : » ;

2° par la suppression, au paragraphe 3°, des mots « l'impression ou ».

17. Les lois publiées par l'Éditeur officiel du Québec sur son site Internet, y compris le Code civil et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, constituent les lois du recueil et elles ont valeur officielle à compter du 1^{er} janvier 2010.

Dans les 24 mois suivant cette date, le ministre procède à la révision des textes publiés sur le même site comme étant la version administrative de l'ensemble des règlements, pour retenir ceux qui, selon lui, ont un caractère justifiant leur intégration au recueil, puis, pour effectuer les opérations de mise à jour ou de refonte qu'il estime utiles. L'ensemble des règlements publiés sur le même site le 1^{er} janvier 2012 auront valeur officielle à cette date ; cependant, le ministre peut, avant cette date, indiquer lors de la publication des règlements qu'il spécifie que ceux-ci ont fait l'objet de révision et qu'ils ont valeur officielle dès cette publication.

Tout règlement qui, antérieurement à sa révision, devait être publié en français et en anglais, mais ne l'a pas été adéquatement est réputé l'avoir été par la seule publication du texte révisé dès lors que celle-ci porte le texte français et anglais de ce règlement.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2009, chapitre 41

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 22

Présenté par M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 17 mars 2009

Principe adopté le 14 mai 2009

Adopté le 6 octobre 2009

Sanctionné le 8 octobre 2009

Entrée en vigueur : le 8 octobre 2009, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010 et du paragraphe 1° de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010

Lois modifiées :

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'assujettir la Régie des rentes du Québec à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et d'introduire, dans la loi constitutive de l'organisme, de nouvelles règles de gouvernance qui visent notamment la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration.

Ainsi, cette loi prévoit que le conseil d'administration est formé de 15 membres, dont au moins les deux tiers devront se qualifier comme administrateurs indépendants. Elle distingue les fonctions de président du conseil d'administration et celles de président-directeur général et prescrit les règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration. La loi prévoit aussi la création, en outre des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, d'un comité chargé de la politique de placement et d'un comité chargé des services aux citoyens.

L'assujettissement à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État rend aussi applicables à la Régie des règles sur la divulgation et la publication de renseignements.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Par ailleurs, cette loi modifie la date de la fin de l'exercice financier de la Régie ainsi que la date de remise au ministre du rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Enfin, cette loi comporte des dispositions transitoires.



Chapitre 41

LOI CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 8 octobre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par le remplacement des articles 14 à 23.4 par les suivants :

« **14.** La Régie est administrée par un conseil d'administration formé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

« **15.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la présente loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

« **16.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

« **17.** Le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

« **18.** À la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**19.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil déterminé par le règlement intérieur de la Régie, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**20.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un vice-président pour en exercer les fonctions.

«**21.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.** Le conseil d'administration constitue notamment, en outre du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de vérification et du comité des ressources humaines qui sont prévus à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un comité chargé de la politique de placement et un comité chargé des services aux citoyens.

«**23.** Le comité chargé de la politique de placement a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la présente loi ;

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant la politique de placement ;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant la politique de placement.

«**23.1.** Le comité chargé des services aux citoyens a notamment pour fonctions d'élaborer des orientations concernant les services aux citoyens, de les soumettre au conseil d'administration et d'en assurer le suivi.

«**23.2.** Les règles relatives au quorum des réunions du conseil d'administration et de ses comités sont déterminées par le règlement intérieur de la Régie.

«**23.3.** Le président-directeur général est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement.

Le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**23.4.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

«**23.4.1.** Le président-directeur général et les vice-présidents sont les dirigeants de la Régie. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

«**23.4.2.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président, le président-directeur général désigne un membre du personnel pour en exercer les fonctions.

«**23.4.3.** Tout règlement intérieur de la Régie entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure qu'il indique.»

2. L'article 23.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par son président » par les mots « par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « règlements de régie interne » par les mots « règlements intérieurs ».

3. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par le président » par les mots « par le président-directeur général ».

4. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les indemnités et allocations prévues à l'article 19, le traitement du président » par les mots « La rémunération et le remboursement de dépenses prévus à l'article 21, la rémunération du président-directeur général ».

5. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « mars » par le mot « décembre ».

6. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juin » par le mot « avril » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Ce rapport doit aussi contenir », de ce qui suit : « , outre les éléments prévus aux articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

7. L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Régie des rentes du Québec ».

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

8. L'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement des mots « par son président » par les mots « par le président de son conseil d'administration, par son président-directeur général » ;

2° par le remplacement des mots « règlements de régie interne » par les mots « règlements intérieurs ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Les exigences relatives au nombre de membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et celles relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration, prévues à l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02), ainsi que l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement. Cette date doit être fixée dans les meilleurs délais et ces articles s'appliqueront au plus tard le 14 décembre 2011.

Il en est de même de l'exigence relative à la présence d'un membre au sein du comité de vérification devant être membre d'un ordre professionnel de comptables, prévue au deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi.

10. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, en poste le 7 octobre 2009, a le statut d'administrateur indépendant.

11. Les membres du conseil d'administration de la Régie en poste le 7 octobre 2009 demeurent en fonction, pour la durée non écoulée de leur mandat et aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration, en poste à cette date, qui n'a pas obtenu le statut d'administrateur indépendant peut être membre de comités visés à cet article jusqu'à ce que le nombre des administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration de la Régie ait atteint les deux tiers.

12. Le président et directeur général de la Régie demeure en fonction à titre de président-directeur général, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de son mandat.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 16 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 1 de la présente loi.

13. Les vice-présidents de la Régie en poste le 7 octobre 2009 demeurent en fonction, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulée de leur mandat.

14. La présente loi entre en vigueur le 8 octobre 2009, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010 et du paragraphe 1^o de l'article 6 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

2009, chapitre 42
**LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES
AIDANTS**

Projet de loi n° 6

Présenté par Madame Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés

Présenté le 11 mars 2009

Principe adopté le 4 juin 2009

Adopté le 8 octobre 2009

Sanctionné le 27 octobre 2009

Entrée en vigueur : le 27 octobre 2009

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi prévoit la création du fonds de soutien aux proches aidants. Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre responsable des Aînés, en soutenant les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile.

Le fonds sera affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser, pour le bénéfice des proches aidants, notamment l'augmentation, la diversification et la fourniture de services de répit, la fourniture de services d'accompagnement et de support individuel, communautaire ou social et le soutien efficace et continu des communautés locales œuvrant auprès d'eux. Il sera également affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser la fourniture de services de formation et d'apprentissage, ainsi que le soutien à l'innovation de même qu'à l'acquisition et au transfert de connaissances en ces matières.

La loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants.



Chapitre 42

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

[Sanctionnée le 27 octobre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au ministère de la Famille et des Aînés, le fonds de soutien aux proches aidants.

Ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre responsable des Aînés, en soutenant les proches aidants qui fournissent, sans rémunération, des soins et du soutien régulier à domicile à des personnes âgées ayant une incapacité significative ou persistante susceptible de compromettre leur maintien à domicile.

2. Le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser, pour le bénéfice des proches aidants, notamment :

1° l'augmentation, la diversification et la fourniture de services de répit ;

2° la fourniture de services d'accompagnement et de support individuel, communautaire ou social ;

3° le soutien efficace et continu des communautés locales œuvrant auprès d'eux ;

4° la fourniture de services de formation et d'apprentissage ;

5° le soutien à l'innovation de même qu'à l'acquisition et au transfert de connaissances en ces matières.

Les activités, projets et initiatives qui peuvent être ainsi financés ne comprennent pas ceux qui résultent de programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement.

3. Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

4. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 6 ;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 7 et 8 ;

5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 1° et 3°.

5. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre responsable des Aînés. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

6. Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le ministre responsable des Aînés peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le fonds de financement du ministère des Finances.

9. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour :

1° le versement des subventions ou des contributions que le ministre responsable des Aînés octroie à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 ;

2° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds ;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre responsable des Aînés en vertu de la présente loi.

Le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ou à un autre organisme.

10. La Société de gestion pour le soutien aux proches aidants est une personne morale à but non lucratif dont le conseil d'administration, constitué à parts égales de femmes et d'hommes, est composé de 10 membres répartis de la façon suivante :

1° trois membres sont des personnes proposées comme candidats par le ministre responsable des Aînés ;

2° un membre est une personne qui occupe un poste de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et qui est proposée comme candidat par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

3° quatre membres sont des personnes proposées comme candidats par Sojecci II Ltée ;

4° deux membres sont des personnes proposées conjointement comme candidats par le ministre responsable des Aînés et Sojecci II Ltée.

Les membres visés au paragraphe 4° du premier alinéa ne doivent avoir eu, au cours des trois années précédant leur élection, aucun lien contractuel ou d'emploi avec le gouvernement, Sojecci II Ltée ou un bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société.

Le président du conseil d'administration est un membre proposé par le ministre responsable des Aînés parmi ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa. En cas d'égalité, il a voix prépondérante, sauf en ce qui a trait à la nomination du directeur général de cette société.

Le directeur général de cette société est nommé parmi des personnes recommandées conjointement par le ministre responsable des Aînés et Sojecci II Ltée.

11. La Société de gestion pour le soutien aux proches aidants n'est pas un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Toutefois, le vérificateur général a, à l'égard de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 30.2 de la Loi sur le vérificateur général et, à l'égard du vérificateur des livres et des comptes de cette société, la compétence et les pouvoirs que lui confère l'article 32 de cette même loi; il exerce également les pouvoirs prévus à l'article 30 de cette loi à l'égard du bénéficiaire de toute subvention ou financement accordé par cette société et dans tous les cas, il bénéficie des immunités afférentes à ses activités en vertu de la Loi sur le vérificateur général.

12. La Société de gestion pour le soutien aux proches aidants peut former un comité de pertinence et de suivi pour la conseiller sur l'appréciation des activités, projets et initiatives qui peuvent être financés.

Ce comité doit, le cas échéant, être composé d'un nombre impair de membres, d'un maximum de neuf, comprenant deux administrateurs de la Société. Ces membres sont choisis en fonction des profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de la Société.

La Société doit également se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration, aux membres du comité de pertinence et de suivi, le cas échéant, et aux dirigeants et au personnel de la Société.

13. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

14. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds de soutien aux proches aidants les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

15. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

16. Le ministre responsable des Aînés dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds et sur celles de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions pour les fins visées aux articles 1 et 2. Ce rapport doit notamment comprendre une liste des activités, projets et initiatives financés et faire également état, le cas échéant, des modifications apportées au protocole d'entente de partenariat conclu entre le ministre responsable des Aînés et Sojecci II Ltée. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport tous les trois ans.

Le ministre responsable des Aînés doit, de plus, dans son dixième rapport, évaluer l'ensemble des activités du fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement. Ce rapport doit également être étudié par la commission visée au premier alinéa.

17. Le ministre responsable des Aînés est chargé de l'application de la présente loi.

18. Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds de soutien aux proches aidants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.

19. La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 2009.

2009, chapitre 43

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU NEUVIÈME PROTOCOLE DE MODIFICATION DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

Projet de loi n° 55

Présenté par M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 9 juin 2009

Principe adopté le 22 septembre 2009

Adopté le 28 octobre 2009

Sanctionné le 3 novembre 2009

Entrée en vigueur : le 3 novembre 2009

Lois modifiées :

Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3)

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)

Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1)

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2)

Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33)

Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, chapitre 71)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de mettre en œuvre le neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur par la modification de diverses dispositions législatives afin de les rendre conformes au nouveau chapitre 7 de cet accord. Pour ce faire, elle modifie certaines habilitations législatives et prévoit diverses dispositions en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.



Chapitre 43

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU NEUVIÈME PROTOCOLE DE MODIFICATION DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

[Sanctionnée le 3 novembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de mettre en œuvre le neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre.

LOI SUR LES COURSES

2. L'article 63 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

3. L'article 25.7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3) est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«3° elle est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle délivré hors Québec conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge élaboré par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage ou reconnu en application d'une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «visées au» par «visées aux paragraphes 1° et 2° du».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

4. L'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° toute mesure pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

«**29.2.** Le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, élaboré par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage et visant à faciliter la mobilité des travailleurs qualifiés au Canada, est administré au Québec par le ministre qui peut :

1° demander à ce conseil d'approuver la désignation des métiers à l'égard desquels s'applique le programme, notamment des métiers dont l'exercice est réglementé en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

2° administrer des examens pour les métiers désignés;

3° délivrer des certificats ou apposer des sceaux sur des certificats existants;

4° fixer les droits exigibles;

5° déterminer toute autre mesure connexe nécessaire pour donner effet à ce programme.».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

6. L'article 38 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La personne qui sollicite un permis visé à l'article 32 n'est pas soumise à l'obligation d'être domiciliée au Québec pourvu toutefois qu'elle soit domiciliée au Canada.».

7. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c du premier alinéa, du suivant :

«c.1) fixer les conditions de reconnaissance d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada;».

LOI SUR LES MESUREURS DE BOIS

8. L'article 18 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «ou en est exemptée, conformément aux conditions prescrites par règlement, parce qu'elle est titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois».

9. L'article 30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de «y compris les conditions de reconnaissance d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

10. L'article 6 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8° de déterminer, en vue de l'attribution d'équivalences aux personnes qui désirent agir comme technicien ambulancier, les normes de reconnaissance de certificats ou d'autres formes de reconnaissance professionnelle officielle ainsi que les normes de reconnaissance de la formation reçue et de l'expérience acquise, et prendre les mesures nécessaires pour faciliter cette reconnaissance.».

11. L'article 63 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : «ou avoir complété une formation reconnue équivalente par le directeur médical national en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 6 ou être titulaire d'un certificat ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle officielle, délivré au Canada, attestant qu'il est qualifié et autorisé à agir comme technicien ambulancier et reconnu par le directeur médical national conformément à ce paragraphe.».

LOI SUR LES STÉNOGRAPHES

12. L'article 3 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**3.** Une personne peut exercer les fonctions de sténographe si elle est titulaire d'une attestation délivrée par le Comité sur la sténographie constitué au Barreau du Québec par la section XIV.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1). L'attestation est délivrée à toute personne qui satisfait aux règles, conditions et modalités prévues par règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.4 de cette loi.».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION
COLLECTIVE

13. L'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, chapitre 71) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Elles peuvent notamment être révisées pour donner effet à une entente intergouvernementale, à laquelle le gouvernement du Québec est partie, en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail.».

DISPOSITIONS FINALES

14. Dans tout règlement, l'expression «entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge)» est remplacée par l'expression «Programme des normes interprovinciales Sceau rouge», compte tenu des adaptations nécessaires.

15. La présente loi entre en vigueur le 3 novembre 2009.

2009, chapitre 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Projet de loi n° 15

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de la Justice

Présenté le 12 mars 2009

Principe adopté le 15 septembre 2009

Adopté le 12 novembre 2009

Sanctionné le 19 novembre 2009

Entrée en vigueur : le 19 novembre 2009

Lois modifiées :

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires en vue de consacrer les responsabilités du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique en ce qui concerne la sécurité dans les immeubles occupés ou utilisés par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec. À cet effet, la loi prohibe la possession dans ces lieux, sauf par les personnes légalement autorisées, d'armes à feu ou d'autres objets pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider. Elle établit également l'obligation de se soumettre à des contrôles de sécurité pour avoir accès à l'immeuble et y circuler.

La loi énumère les contrôles qui peuvent être exercés pour assurer la sécurité de ces lieux et encadre leur exercice. Elle dispense certaines personnes de l'application des contrôles de sécurité.

Enfin, la loi confère aux municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale la faculté d'établir de tels contrôles de sécurité dans leur cour municipale.



Chapitre 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

[Sanctionnée le 19 novembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après la partie VII, de ce qui suit :

« PARTIE VII.1

« LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **282.0.1.** Le ministre de la Justice et le ministre de la Sécurité publique sont chargés, dans la mesure de leurs responsabilités respectives, de la sécurité dans les immeubles ou les parties d'immeubles occupés ou utilisés par la Cour d'appel, la Cour supérieure et la Cour du Québec.

« **282.0.2.** Nul ne peut, à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble visé à l'article 282.0.1, être en possession d'une arme à feu au sens du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou d'un autre objet pouvant servir à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à la menacer ou à l'intimider.

Un agent de la paix qui procède aux contrôles de sécurité peut autoriser une personne à être en possession d'un tel objet, autre qu'une arme à feu, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne l'utilisera pas afin de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne, de la menacer ou de l'intimider.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes autorisées à porter une arme aux termes d'une loi.

« **282.0.3.** Nul ne peut pénétrer dans un immeuble ou une partie d'immeuble visé à l'article 282.0.1 sans se soumettre aux contrôles de sécurité qui y sont applicables.

« **282.0.4.** Quiconque refuse de se soumettre aux prescriptions de l'article 282.0.3 ne peut être admis dans l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles de sécurité et, le cas échéant, doit quitter immédiatement les lieux. S'il refuse de quitter les lieux, il peut faire l'objet d'une expulsion.

« **282.0.5.** Les ministres peuvent établir des contrôles de sécurité dans les immeubles ou les parties d'immeubles visés à l'article 282.0.1, afin de vérifier si les personnes qui y pénètrent sont en possession d'un objet prohibé par l'article 282.0.2.

Ces contrôles sont établis après consultation des juges en chef des tribunaux concernés et, si les contrôles les concernent, après consultation du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

« **282.0.6.** Les contrôles de sécurité peuvent être effectués, selon ce qui est indiqué dans les circonstances, notamment au moyen de l'une ou de plusieurs des méthodes suivantes :

1° en exigeant que les personnes franchissent un portique détecteur de métal ;

2° en soumettant les porte-documents, sacs à main et effets personnels des personnes à un examen radioscopique ou à un examen visuel ;

3° en soumettant les personnes à une fouille personnelle, au moyen d'un détecteur de métal manuel ou par palpation corporelle ;

4° en soumettant les personnes à tout autre moyen de contrôle déterminé par règlement conjoint des ministres.

Une fois à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, les personnes qui y circulent peuvent de nouveau être soumises à des contrôles si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a danger pour la sécurité des usagers ou du public ou qu'une personne a en sa possession un objet prohibé par l'article 282.0.2.

Il ne peut être procédé à une fouille par palpation corporelle d'une personne que si celui qui entend y procéder a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne qui en ferait l'objet a en sa possession un objet prohibé par l'article 282.0.2. Toute fouille par palpation corporelle doit être effectuée par une personne de même sexe que celle faisant l'objet de la fouille, sauf en cas de nécessité.

« **282.0.7.** Les contrôles de sécurité peuvent varier selon l'immeuble ou la partie d'immeuble où ils s'appliquent.

« **282.0.8.** Il est procédé aux contrôles de sécurité par des agents de la paix, lesquels peuvent être assistés par des agents de sécurité, selon ce que détermine le ministre de la Sécurité publique.

« **282.0.9.** Malgré les dispositions de l'article 282.0.3, les personnes suivantes peuvent, après s'être identifiées et avoir prouvé leur qualité auprès des personnes chargées de l'application des contrôles de sécurité, pénétrer dans l'immeuble ou la partie d'immeuble sans être assujetties à ces contrôles :

1° les membres inscrits au tableau de l'un des ordres professionnels suivants ainsi que leurs stagiaires : le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et la Chambre des huissiers de justice du Québec ;

2° les agents de la paix ;

3° toute autre personne munie d'une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Sécurité publique ou leur délégué ;

4° les personnes faisant partie des catégories de personnes pouvant se prévaloir des dispositifs permettant l'accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble et déterminés par règlement conjoint des ministres.

Les ministres peuvent, par arrêté conjoint et après consultation des ordres professionnels concernés, écarter les exemptions prévues au premier alinéa, sauf à l'égard des personnes visées au paragraphe 2° de cet alinéa, dans l'immeuble ou la partie d'immeuble que l'arrêté désigne.

« **282.0.10.** Les ministres peuvent conjointement, par règlement, déterminer des dispositifs permettant l'accès à l'immeuble ou à la partie d'immeuble sans être assujetti aux contrôles de sécurité et prescrire leurs conditions d'application et d'utilisation.

Le règlement peut déterminer les catégories de personnes pouvant se prévaloir de ces dispositifs.

Malgré l'article 282.0.3, les personnes utilisant ces dispositifs ne sont pas assujetties aux contrôles.

« **282.0.11.** Les personnes visées à l'article 282.0.9 ne sont pas exemptées des contrôles pouvant être appliqués aux personnes qui circulent à l'intérieur de l'immeuble si l'agent de la paix a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a danger pour la sécurité des usagers ou du public ou qu'une personne a en sa possession un objet prohibé par l'article 282.0.2.

« **282.0.12.** Un avis doit être affiché bien en vue dans l'immeuble ou la partie d'immeuble en vue d'informer les usagers et le public des prohibitions et des contrôles de sécurité qui peuvent y être appliqués. L'avis informe quiconque ne souhaite pas se soumettre aux contrôles qu'il ne pourra pas être admis dans les lieux et, le cas échéant, qu'il devra les quitter. L'avis indique également que le refus de se soumettre aux contrôles de sécurité ou le fait de quitter les lieux ne libère pas une personne de toute autre obligation de s'y trouver, notamment dans le cadre d'une instance.

« **282.0.13.** Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit des juges des tribunaux judiciaires d'avoir un libre accès à l'immeuble ou la partie d'immeuble visé par les contrôles. ».

2. La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** La municipalité responsable de l'administration d'une cour municipale peut, par résolution et après consultation du juge de cette cour, du juge responsable ou du juge-président, selon le cas, rendre applicables dans tout immeuble ou partie d'immeuble dans lequel siège cette cour municipale les dispositions de la partie VII.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). La municipalité ou son délégué exerce alors, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs que cette partie attribue au ministre de la Justice et au ministre de la Sécurité publique.

Les dépenses découlant de l'application des contrôles de sécurité sont à la charge de la municipalité qui a établi la cour ou, selon le cas, des municipalités parties à l'entente d'établissement de la cour. ».

3. L'expression « agent de sécurité », utilisée dans l'article 282.0.8 édicté par l'article 1, sera remplacée par l'expression « agent de gardiennage » à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 17 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., chapitre S-3.5).

4. La présente loi entre en vigueur le 19 novembre 2009.

2009, chapitre 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Projet de loi n° 24

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 mars 2009

Présenté adopté le 19 mai 2009

Adopté le 18 novembre 2009

Sanctionné le 19 novembre 2009

**Entrée en vigueur : le 19 novembre 2009 à l'exception des articles 4, 6, 39 et 43 qui
entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1)

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des
embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)

Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions
législatives (2005, chapitre 32)

Notes explicatives :

Cette loi propose diverses modifications en matière de santé.

Ainsi, la loi introduit un régime d'indemnisation, sans égard à la responsabilité, pour les victimes d'un
produit distribué par Héma-Québec.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

En matière de santé publique, la loi intègre le comité d'éthique de santé publique à l'Institut national de santé publique du Québec. Elle élargit à toutes les maladies transmises par agent vecteur, dont le virus du Nil occidental, la portée du plan gouvernemental visant à protéger la population contre des maladies. Elle apporte également certaines précisions touchant la transmission de renseignements relatifs à des menaces à la santé de la population.

Enfin, la loi apporte certaines modifications notamment à la Loi sur l'assurance maladie, à la Loi sur la protection de la jeunesse, à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Concernant cette dernière, elle précise certaines dispositions relatives notamment à l'utilisation de renseignements aux fins du versement d'un don, à la procédure d'examen des plaintes ainsi qu'aux comités de résidents et aux comités des usagers.



Chapitre 45

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ

[Sanctionnée le 19 novembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement de la première phrase du dernier alinéa par la suivante : « Un service fourni par un médecin qui est en stage de formation en médecine familiale ou pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste n'est un service assuré que s'il est fourni dans une installation maintenue par un établissement autre que l'installation où il effectue son stage ou pour la Corporation d'urgences-santé. ».

2. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« La Régie peut également transmettre, sur demande, au ministère de la Sécurité publique et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles l'adresse, le numéro de téléphone, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1). ».

3. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au ministre de la Santé et des Services sociaux, les renseignements nécessaires à des fins d'appréciation et d'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux en application du paragraphe 13° du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ D'HÉMOVIGILANCE

4. La Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1**« INDEMNISATION DES VICTIMES D'UN PRODUIT
D'HÉMA-QUÉBEC**

« 54.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« préjudice corporel » : tout préjudice physique ou psychique d'une victime y compris le décès à l'exception des effets indésirables prévus par règlement ;

« produit distribué par Héma-Québec » : tout produit distribué par Héma-Québec sauf lorsqu'un tel produit est utilisé à des fins de recherche ou d'essais cliniques, à moins que le ministre n'en décide autrement ;

« victime » : la personne qui reçoit un produit distribué par Héma-Québec par transfusion ou par greffe, la personne qui contracte la maladie d'une personne qui a reçu un produit distribué par Héma-Québec ou l'enfant conçu et né vivant et viable de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès.

« 54.2. Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par la défectuosité d'un produit distribué par Héma-Québec ou la contamination par des pathogènes connus ou inconnus d'un tel produit.

L'acte médical ayant mené au préjudice doit avoir eu lieu au Québec.

« 54.3. Les indemnités prévues au présent chapitre sont celles prévues par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et ses règlements, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 54.4. Le droit à une indemnité se prescrit par trois ans à compter de la date de la manifestation du préjudice corporel.

Toutefois, si le préjudice se manifeste graduellement, le délai court à compter du jour où il s'est manifesté pour la première fois.

« 54.5. Les indemnités prévues au présent chapitre tiennent lieu de tous les droits et recours contre Héma-Québec, ses administrateurs et ses employés en raison d'un préjudice corporel.

Toutefois, la victime peut, dans les cas où la loi ne l'interdit pas autrement, exercer une poursuite civile contre toute autre personne responsable du préjudice corporel.

« 54.6. Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du préjudice corporel jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.

Cette subrogation se prescrit par trois ans à compter de la décision du ministre d'indemniser une victime.

«**54.7.** Un réclamant qui s'estime lésé par une décision prise par le ministre en vertu des articles 54.2 et 54.3 peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**54.8.** Un recours devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas le paiement d'une indemnité.

«**54.9.** Les sommes nécessaires à l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**54.10.** Le ministre peut, par entente, confier à un organisme public, la gestion, en tout ou en partie, du régime d'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.

«**54.11.** Le gouvernement doit prendre un règlement pour :

1° déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue au présent chapitre ;

2° prévoir les effets indésirables qui ne constituent pas un préjudice corporel.

«**54.12.** Le présent chapitre s'applique aux victimes d'un produit d'Héma-Québec administré après le 27 septembre 1998. Toutefois, la victime dont le droit de recours est prescrit lors de l'entrée en vigueur du présent article ne peut bénéficier de l'indemnisation prévue à l'article 54.2. ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

5. La Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

«**19.1.** L'Institut forme un comité d'éthique de santé publique.

«**19.2.** Le comité d'éthique a pour fonction principale de donner son avis sur l'aspect éthique des projets de plans de surveillance et des projets d'enquêtes sociosanitaires élaborés en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui lui sont soumis par le ministre ou les directeurs de santé publique.

Il peut notamment donner son avis sur :

1° l'objet de la surveillance continue, les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête ;

2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces informations qui est envisagé.

« **19.3.** Le comité d'éthique peut aussi donner son avis sur toute question éthique qui peut se soulever dans l'application de la Loi sur la santé publique, notamment sur les activités ou actions prévues par le programme national, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique.

« **19.4.** La composition du comité d'éthique ainsi que ses modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

Ce comité doit toutefois comprendre :

1° un éthicien ;

2° trois représentants de la population qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3° un directeur de santé publique ;

4° deux professionnels œuvrant en santé publique dont un dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ;

5° un avocat.

« **19.5.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les avis du comité d'éthique sont publics. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

6. L'article 5 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° les recours contre les décisions concernant l'indemnisation des victimes formés en vertu de l'article 54.7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (chapitre H-1.1) ; ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES, DES TISSUS, DES GAMÈTES ET DES EMBRYONS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

7. La section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), comprenant les articles 24.1 à 24.6, est abrogée.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

8. L'article 32 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes :

a) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ;

b) un membre du personnel d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

c) un membre du personnel d'une communauté autochtone désigné par le directeur dans le cadre d'une entente convenue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et la communauté autochtone.

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps. ».

9. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'enquête et à l'audition comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle. ».

10. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 321 à 331 » par « , 321 à 331, 863.3 et 886 ».

11. L'article 96 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*j)* le tuteur nommé en vertu de l'article 70.1 ou remplacé en vertu de l'article 70.4, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des articles 70.1 à 70.6 ;

«*k)* le curateur public, eu égard au dossier du tribunal tenu en vertu des articles 70.1 à 70.6. ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

12. Le chapitre III de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), comprenant les articles 19 à 32, est abrogé.

13. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et dans le deuxième alinéa, des mots «Comité d'éthique» par les mots «comité d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec».

14. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Comité d'éthique» par les mots «comité d'éthique de l'Institut national de santé publique du Québec».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** Le ministre peut, afin d'être en mesure d'identifier les menaces réelles ou appréhendées à la santé de la population de plus d'une région, prendre un règlement pour déterminer les renseignements que les directeurs de santé publique doivent lui transmettre ainsi que les conditions suivant lesquelles ils doivent le faire.

Les renseignements ainsi transmis doivent l'être sous une forme anonyme. ».

16. L'article 52 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «la gestion des», de ce qui suit : «renseignements,».

17. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «un médecin,» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «de la santé», de «, à l'exception d'un médecin,».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, de la section suivante :

«SECTION IV

«PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL POUR PROTÉGER LA POPULATION CONTRE LES MALADIES TRANSMISES PAR UN AGENT VECTEUR, DONT LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL

«**130.1.** Lorsque la santé de la population est menacée par des agents vecteurs susceptibles de lui transmettre des maladies, comme celle provoquée par le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre

des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler ces vecteurs de maladies.

« **130.2.** Les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental ne peuvent prévoir l'utilisation de pesticides chimiques que dans les cas où les autres mesures sont jugées insuffisantes.

Lorsque ces mesures comportent l'utilisation de pesticides, elles sont exemptées de l'application de toute disposition législative ou réglementaire, générale ou spéciale, y compris un règlement municipal, ayant pour effet d'en empêcher ou d'en retarder l'exécution. Toutefois, les dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui concernent l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, continuent de s'appliquer aux mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental, au même titre que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9).

De plus, lorsque les mesures d'intervention prévues dans le plan gouvernemental comportent un traitement aux pesticides par voie aérienne ou dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique, un avis préalable d'une semaine avant le début des travaux doit être transmis par le ministre de la Santé et des Services sociaux au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **130.3.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, par les moyens qu'il juge les plus efficaces, aviser les municipalités et la population du territoire concerné de l'utilisation prochaine de pesticides et les informer des meilleures mesures à prendre pour se protéger contre les effets nocifs de ces pesticides.

« **130.4.** Nul ne doit entraver l'exécution des mesures prévues au plan d'intervention gouvernemental. Ainsi, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain est tenu d'en laisser en tout temps le libre accès afin que ces mesures, notamment l'utilisation de pesticides, puissent y être exécutées.

« **130.5.** Une mise à jour du plan d'intervention gouvernemental a lieu chaque année si nécessaire et est rendue publique.

Dès que le plan d'intervention est rendu public, la commission compétente de l'Assemblée nationale doit permettre à toute personne, groupe ou organisme intéressé de présenter des commentaires écrits ou un mémoire sur ce plan d'intervention et elle peut tenir des auditions.

« **130.6.** Un rapport sur les mesures mises en application pour protéger la population contre les agents vecteurs doit être déposé, dans les trois mois qui suivent la fin de l'application des mesures, auprès du ministre de la Santé

et des Services sociaux qui le transmet immédiatement aux autres ministres concernés. Le ministre rend public ce rapport dans les 30 jours de sa réception.».

19. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

20. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 19 du chapitre 30 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de ce qui suit : « troisième alinéa de l'article 185.1 » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 185.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1), pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public. ».

21. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un usager âgé de moins de 14 ans, l'établissement peut utiliser, pour les mêmes fins, les nom, prénom et adresse du père ou de la mère de cet usager. Les autres dispositions du présent article s'appliquent alors à l'égard de cette personne comme si elle était un usager. ».

22. L'article 42 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le médecin examinateur est responsable envers le conseil d'administration de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien de même qu'un résident. ».

23. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) » par ce qui suit : « le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ».

24. L'article 87 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience du langage. ».

25. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « paragraphe 1° du ».

26. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième ».

27. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « comité » par les mots « ou les comités ».

28. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « 38, » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 39, », de ce qui suit : « 42, 43, ».

29. L'article 209 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dont les installations se retrouvent dans plus d'une région du Québec peut choisir de mettre sur pied un comité d'usagers pour chacune ou plusieurs de ces régions et, aux fins de la composition de ces comités, les membres sont élus par les usagers de la ou des régions concernées. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.0.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 209, un établissement peut, dans le cas d'une installation pouvant héberger moins de 10 usagers ou dont la durée prévue de l'hébergement de la majorité des usagers est de moins de six mois, choisir de ne pas mettre sur pied un comité de résidents pour cette installation.

L'établissement doit alors, après avoir consulté le comité des usagers, confier l'exercice des fonctions prévues à l'article 212.1 au comité des usagers ou, aux fins de la constitution du comité de résidents, regrouper une telle installation avec une ou plusieurs autres installations maintenues par cet établissement. Lorsqu'il procède à un tel regroupement, l'établissement doit mettre sur pied un comité de résidents pour l'ensemble de ces installations comme si elles n'en constituaient qu'une.

Les dispositions des articles 209 à 212.1 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

L'établissement doit annuellement évaluer l'efficacité de la mesure choisie en application du deuxième alinéa et, au besoin, la modifier conformément au présent article. ».

31. L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° évaluer, le cas échéant, l'efficacité de la mesure mise en place en application des dispositions de l'article 209.0.1. ».

32. L'article 343 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et des comités de résidents».

33. L'article 370.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° d'une infirmière ou d'un infirmier désigné par les membres visés aux paragraphes 1° à 5° et reconnu pour son expertise de pointe dans la pratique clinique des soins infirmiers.».

34. L'article 372 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «qui agit aussi comme chef de tout département clinique de santé publique».

35. L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Commission parlementaire des affaires sociales» par les mots «commission parlementaire compétente de l'Assemblée».

36. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit: «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1)» par ce qui suit: «le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)».

37. L'article 530.80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Commission parlementaire des affaires sociales» par les mots «commission parlementaire compétente de l'Assemblée».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

38. L'article 152 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1)» par ce qui suit: «le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les jeunes contrevenants» par les mots «le système de justice pénale pour les adolescents».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

39. L'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut confier, par entente, aux agences de la santé et des services sociaux les pouvoirs de recueillir, inscrire ou mettre à jour, en son nom, les données qu'il identifie pour la constitution ou le maintien du registre visé au paragraphe 10° du deuxième alinéa.»

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Un centre de communication santé doit conclure avec les agences dont il dessert le territoire une entente de gestion, laquelle contient notamment les éléments suivants :

1° les objectifs opérationnels du centre, les moyens pour atteindre ces objectifs, les orientations en matière de consolidation et de développement technologique, le plan des effectifs, les ressources financières de même que les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints ;

2° les modalités relatives à la production de rapports périodiques.

De plus, l'agence désignée par et parmi les agences signataires à cette entente doit veiller au respect de cette entente et de l'atteinte des objectifs du centre. Une telle entente est un document public que l'agence désignée doit transmettre au ministre.»

41. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** Afin de permettre à une agence, dont il dessert le territoire, de procéder aux vérifications nécessaires à l'exercice de ses fonctions et de s'assurer de la disponibilité des ressources et de l'accessibilité aux services, le centre de communication santé doit recueillir et fournir à l'agence, sur demande, tout renseignement ou rapport relatif aux opérations préhospitalières réalisées sur ce territoire incluant celles des services ambulanciers et des services de premiers répondants.»

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Parmi les renseignements contenus au registre national de la main-d'œuvre, le nom d'un technicien ambulancier, son statut d'exercice, les activités de formation continue auxquelles il a participé ainsi que la date de sa première inscription au registre et celle de toute inscription ultérieure ont un caractère public.

De plus, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les autres renseignements contenus au registre, lesquels ont un caractère public.»

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.1.** La personne qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) n'est pas titulaire d'une carte valide de technicien ambulancier délivrée par une agence ou la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal métropolitain mais qui a été titulaire d'une telle carte dans les trois années précédant l'entrée en vigueur du règlement sur les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre pris par le gouvernement en vertu de l'article 64, et qui œuvre dans le domaine de la formation des techniciens ambulanciers, de l'assurance de la qualité ou de la gestion des services préhospitaliers peut s'inscrire au registre national de la main-d'œuvre. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

44. L'article 339 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot « hours » par le mot « months ».

AUTRES DISPOSITIONS

45. Les membres du Comité d'éthique de santé publique, institué en vertu de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2), qui sont en fonction le 19 novembre 2009, sont réputés avoir été désignés par l'Institut national de santé publique du Québec membres du comité d'éthique formé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1). Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

46. La personne fonctionnaire permanente, désignée par le directeur national de santé publique en vertu de l'article 27 de la Loi sur la santé publique pour assister aux réunions du comité d'éthique et agir comme secrétaire devient, sous réserve des dispositions de la convention collective qui lui est applicable, un employé de l'Institut national de santé publique du Québec.

Cette personne occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignées par l'Institut, sous réserve des dispositions de la convention collective qui lui est applicable.

47. La personne visée à l'article 46 de la présente loi peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'article 35 de cette loi s'applique à cette personne si elle participe à un tel concours de promotion.

48. Lorsque la personne visée à l'article 46 de la présente loi pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, elle peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'elle aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de l'Institut national de santé publique du Québec.

Dans le cas où cette personne est mutée à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où cette personne est promue, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

49. En cas de cessation complète ou partielle des activités de l'Institut national de santé publique du Québec ou s'il y a manque de travail, la personne visée à l'article 46 de la présente loi a le droit d'être mise en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'elle avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 48 de la présente loi.

50. La personne mise en disponibilité en vertu de l'article 49 de la présente loi demeure à l'emploi de l'Institut national de santé publique du Québec jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer.

51. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, la personne visée à l'article 46 de la présente loi qui est congédiée peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

52. Les dossiers et les documents du Comité d'éthique de santé publique institué en vertu de la Loi sur la santé publique deviennent les dossiers et documents du comité d'éthique formé en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec.

53. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 novembre 2009 à l'exception des articles 4, 6, 39 et 43 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA CERTIFICATION DE CERTAINES RESSOURCES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT POUR DES CLIENTÈLES VULNÉRABLES

Projet de loi n° 56

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre déléguée aux Services sociaux

Présenté le 18 juin 2009

Principe adopté le 1^{er} octobre 2009

Adopté le 12 novembre 2009

Sanctionné le 19 novembre 2009

Entrée en vigueur : le 1^{er} février 2010, à l'exception des articles 12 et 17, lesquels entreront en vigueur le 19 novembre 2009, et des articles 15 et 16 qui entreront en vigueur le 30 juin 2010

Loi modifiée :

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Notes explicatives :

Cette loi étend le processus de certification des résidences pour personnes âgées à certaines ressources du domaine de la santé et des services sociaux qui offrent de l'hébergement pour des clientèles vulnérables et qui seront déterminées par règlement du gouvernement.

La loi précise également que cette certification sera valide pour trois ans et que ces ressources, comme c'est le cas pour les résidences pour personnes âgées, devront pour l'obtenir se conformer à des critères sociosanitaires et aux exigences visés par règlement. Elle prévoit également que le mécanisme de traitement des plaintes prévu par la loi pour les résidences pour personnes âgées sera également applicable à ces ressources.



Chapitre 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA CERTIFICATION DE CERTAINES RESSOURCES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT POUR DES CLIENTÈLES VULNÉRABLES

[Sanctionnée le 19 novembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 60 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit : « ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence » par ce qui suit : « , par une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1, relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme, de la résidence ou de la ressource » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le nombre « 454 », de ce qui suit : « , les ressources offrant de l'hébergement visées à l'article 346.0.21 ».

2. L'intitulé de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre 1 du titre 1 de la partie III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots : « *et de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables* ».

3. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la phrase : « Ces renseignements ont un caractère public. » par les phrases suivantes : « De plus, lorsqu'une résidence est gérée par un conseil d'administration, l'agence recueille la liste des membres de ce conseil comprenant le nom, l'adresse, l'occupation et la fonction de chacun d'eux ainsi que les liens de parenté qui les unissent entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence s'il y a lieu. Ces renseignements, à l'exception de ceux relatifs aux liens de parenté qui unissent les administrateurs entre eux ou avec des personnes œuvrant au sein de la résidence, ont un caractère public. ».

4. L'article 346.0.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence pour personnes âgées ainsi que les personnes œuvrant pour le compte d'une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise et à la sécurité;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5° toute autre mesure nécessaire à la procédure de certification.».

5. L'article 346.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit: «, a apporté les correctifs visés au paragraphe 2° de l'article 346.0.12 et évite toute pratique ou situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services.».

6. L'article 346.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «deux» par «trois»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «90 jours» par «six mois».

7. L'article 346.0.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

«1.1° n'a pas apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

«3° a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.».

8. L'article 346.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

«2° n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci, notamment à la suite des recommandations formulées dans le cadre du régime d'examen des plaintes;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :

«4° a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de

sa catégorie ou lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ; » ;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services. ».

9. L'article 346.0.19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « activité », de ce qui suit : « ou dont le certificat a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agence doit prendre les moyens nécessaires pour informer les résidents du refus de délivrance, de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement du certificat. À cette fin, l'agence peut exiger que la résidence lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants. ».

10. L'article 346.0.20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « , sauf sur permission écrite de l'agence ».

11. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 346.0.20, de l'article suivant :

« **346.0.21.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement à l'exception d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'un centre médical spécialisé au sens de la présente loi.

Toutefois, dans le cas d'une ressource constituée à des fins non lucratives, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 346.0.6 ne s'applique pas. ».

12. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « ou un certificat de conformité ».

13. L'article 530.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « peut, lorsque le siège de cet organisme ou de cette résidence » par ce qui suit : « , dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 ou par une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 peut, lorsque le siège de cet organisme, de cette résidence ou de cette ressource » ;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «ou de cette résidence» par ce qui suit : «, de cette résidence ou de cette ressource» ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «l'organisme ou de la résidence» par les mots «l'organisme, de la résidence ou de la ressource».

14. L'article 531.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «âgées», de ce qui suit : «visée à l'article 346.0.1 ou une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. L'exploitant d'une ressource intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement qui est visée par un règlement pris en vertu de l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 11 de la présente loi, doit, s'il n'est pas titulaire, le 30 juin 2010, d'un certificat délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du programme de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, présenter une demande pour obtenir un certificat conformément aux dispositions de cette loi, telle que modifiée par la présente loi, et fournir les documents requis avant le 1^{er} juillet 2011.

16. L'exploitant d'une ressource visée à l'article 15 qui est, le 30 juin 2010, titulaire d'un certificat délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du programme de certification des organismes privés ou communautaires intervenant en toxicomanie et offrant de l'hébergement, doit présenter une demande pour obtenir un certificat conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telle que modifiée par la présente loi, et fournir les documents requis :

1° avant le 1^{er} juillet 2011, si son certificat vient à échéance dans les 12 mois précédant cette date ;

2° dans les 12 mois précédant la date d'échéance de son certificat, si cette échéance est postérieure au 30 juin 2011.

17. La période de validité d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées pour lequel une demande de renouvellement est pendante le 19 novembre 2009 ou pour lequel l'exploitant devrait, conformément à la loi, présenter une demande de renouvellement avant le 1^{er} février 2010 est prolongée d'une année à compter de la date d'échéance de ce certificat.

18. Lorsqu'une demande pour l'obtention d'un premier certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées est pendante le 1^{er} février 2010 mais qu'aucun certificat n'a encore été délivré à cette date, la demande est réputée avoir été présentée en vertu des dispositions des articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux telles que modifiées par la présente loi.

19. Lorsque la période de validité d'un certificat de conformité d'une résidence pour personnes âgées vient à échéance entre le 1^{er} mai 2010 et le 1^{er} août 2010, le titulaire de ce certificat doit présenter sa demande de renouvellement dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article. De plus, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} août 2010, le certificat est réputé valide.

20. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2010, à l'exception des articles 12 et 17, lesquels entreront en vigueur le 19 novembre 2009, et des articles 15 et 16 qui entreront en vigueur le 30 juin 2010.

2009, chapitre 47

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AFIN DE LUTTER CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC

Projet de loi n° 59

Présenté par M. Robert Dutil, ministre du Revenu

Présenté le 28 octobre 2009

Principe adopté le 4 novembre 2009

Adopté le 18 novembre 2009

Sanctionné le 19 novembre 2009

Entrée en vigueur : le 19 novembre 2009, à l'exception de l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 18, qui entrera en vigueur le 19 mai 2010

Lois modifiées :

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur le ministère du Revenu principalement afin de prévoir diverses mesures visant la lutte contre la contrebande de tabac.

Ainsi, la loi modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin, notamment, d'imposer un moratoire sur la délivrance de permis de manufacturier, de prévoir de nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis et de permettre la réduction de sa période de validité.

La loi modifie également la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le montant de certaines amendes, d'imposer de nouvelles pénalités fiscales, d'introduire des mesures de contrôle relativement au matériel de fabrication de produits du tabac, de donner de nouveaux pouvoirs d'intervention aux corps de police et de permettre au tribunal d'ordonner la suspension du permis de conduire d'une personne déclarée coupable d'une infraction à cette loi dans certaines circonstances. Elle permet aussi aux municipalités locales d'intenter des poursuites pénales devant les cours municipales pour les infractions visant les consommateurs de produits du tabac de contrebande commises sur leur territoire.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin, notamment, de prévoir des règles particulières à l'égard de la confiscation du tabac de contrebande saisi.

Enfin, la loi modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y apporter des changements similaires à ceux prévus à la Loi concernant l'impôt sur le tabac dont, notamment, les nouvelles conditions pour la délivrance ou le maintien en vigueur d'un permis ainsi que la réduction de sa période de validité.



Chapitre 47

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT AFIN DE LUTTER CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC

[Santionnée le 19 novembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « manufacturier », de la définition suivante :

« matériel de fabrication de tabac » : la machinerie ou l'appareillage conçus ou modifiés expressément pour la fabrication, la production, le mélange, la préparation ou la mise en paquet de tabac destiné à la vente ; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.0.1.** Toute personne qui, au Québec, a en sa possession, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du matériel de fabrication de tabac doit être titulaire d'un permis de manufacturier prévu à l'article 6.

Dans le cas où la personne n'est pas un manufacturier, le permis délivré ne peut être utilisé que pour ces seules activités.

« **6.0.2.** Aucun permis de manufacturier ne peut être délivré après le 27 octobre 2009.

Toutefois, le gouvernement peut, par décret, suspendre l'application du premier alinéa ou, s'il le juge opportun, autoriser la délivrance d'un permis de manufacturier.

Le premier alinéa ne s'applique pas au permis demandé pour exercer uniquement l'une ou l'autre des activités visées à l'article 6.0.1. ».

3. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou les règlements » par « , par les règlements ou par le ministre » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 17. ».

4. L'article 6.1.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 2009, est remplacé par le suivant :

« **6.1.1.** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

5. L'article 6.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».

6. L'article 6.4 de cette loi est abrogé.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :

« **7.10.1.** Le titulaire d'un permis de manufacturier doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de l'inventaire du matériel de fabrication de tabac qu'il a en sa possession, de sa provenance et de la manière dont il en a été disposé, le cas échéant, ainsi que de tout autre renseignement prescrit par règlement. ».

8. L'article 13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « ou d'importateur en vigueur » par «, autre que celui délivré pour exercer les activités visées à l'article 6.0.1, ou par une personne titulaire d'un permis d'importateur ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III.1, de l'article suivant :

« **13.2.0.1.** Un membre de la Sûreté du Québec ou un membre d'un corps de police municipal peut surveiller l'application des articles 9.2 et 9.2.1 sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. ».

Il peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), signer et délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à ces articles commise sur ce territoire. ».

10. L'article 13.3 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés » par « l'article 6.2, vérifier l'identification des paquets de tabac transportés et, à cette fin, examiner ce véhicule, y pénétrer, ouvrir ou faire ouvrir tout habitacle, conteneur, compartiment, réceptacle ou contenant » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette personne peut également ordonner que le véhicule demeure immobilisé lorsque le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou un passager refuse l'une ou l'autre des vérifications prévues au premier alinéa ou ne détient pas les documents visés à cet alinéa ou fournit un manifeste ou lettre de voiture comportant des renseignements inexacts ou incomplets ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe *a* de l'article 14.1, quand il fait référence aux articles 6.2 et 17.10, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence aux articles 6 et 6.0.1, ou à l'article 14.3 quand il fait référence à l'article 9.2 est ou a été commise. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le propriétaire, le conducteur, la personne qui en a la responsabilité ou le passager doit s'identifier et remettre pour examen le certificat d'immatriculation du véhicule. ».

11. L'article 13.3.1 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après « 17.10 », de « ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 14.2, quand il fait référence à l'article 6.0.1 ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.3.1, du suivant :

« **13.3.2.** Dans les cas visés par les articles 13.3 ou 13.3.1, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

13. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS PÉNALES ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, des articles suivants :

« **13.9.** Toute personne qui contrevient à l'article 3 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt payable, en vertu de la présente loi, à l'égard du tabac vendu en contravention avec cet article.

« **13.10.** Toute personne qui contrevient à l'article 6 encourt une pénalité égale :

a) dans le cas où du tabac a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec ;

b) dans le cas où du tabac brut a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article, au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme de ce tabac brut constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

« **13.11.** Toute personne qui contrevient à l'article 7 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac vendu ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

« **13.12.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut vendu ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

« **13.13.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.0.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de cinq fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si chaque gramme du tabac brut acheté ou livré en contravention avec cet article constituait une cigarette et si chaque cigarette avait été vendue en détail au Québec.

« **13.14.** Toute personne qui contrevient à l'article 7.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac acheté ou livré en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

« **13.15.** Tout manufacturier qui contrevient à l'article 7.1.2 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si le tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec cet article avait été vendu en détail au Québec.

« **13.16.** Toute personne qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1 encourt une pénalité égale au plus élevé de 1 000 \$ et de trois fois le montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, si ce tabac avait été vendu en détail au Québec.

« **13.17.** Pour l'application de l'article 13.9, du paragraphe *a* de l'article 13.10, de l'article 13.11 et des articles 13.14 à 13.16, les règles suivantes s'appliquent :

a) la pénalité est égale au plus élevé de 2 000 \$ et, le cas échéant, de cinq fois le montant de l'impôt qui, en vertu de la présente loi, est payable à l'égard du tabac vendu en détail au Québec ou aurait été payable si le tabac avait été vendu en détail au Québec, lorsque la quantité de tabac qui a fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles est, selon le cas, supérieure à :

i. 10 000 cigarettes, bâtonnets de tabac, rouleaux de tabac ou autres produits du tabac préformés destinés à être fumés ;

ii. 10 kilogrammes de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que des cigares ou des produits du tabac visés au sous-paragraphe i ;

b) dans le cas où des cigares ont fait l'objet de l'activité exercée en contravention avec l'un de ces articles, la pénalité est égale au plus élevé de 1 000 \$ et de 300 % du prix d'achat déterminé par le ministre en vertu de l'article 8.1.

« **13.18.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15 n'encourt pas, à l'égard des mêmes faits, une pénalité prévue par le deuxième alinéa de l'article 13.2 ou par les articles 13.9 à 13.17, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu des articles 14.1, 14.2 ou 15. ».

15. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » et de « 37 500 \$ » par « 50 000 \$ ».

16. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 5 000 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) qui contrevient aux articles 6, 6.0.1, 7, 7.0.1, 7.0.2, 7.1.1, 7.1.2 ou 7.9; » ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « triple » par le mot « quadruple ».

17. L'article 14.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 350 \$ ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par la municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Le cas échéant, la poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

Lorsque la municipalité est poursuivante, l'amende imposée lui appartient.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

« **15.0.2.** Les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) concernant la prescription d'une poursuite pénale, la saisie d'une chose, sa garde, sa rétention, sa remise, sa confiscation, sa vente et sa destruction s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un membre de la Sûreté du Québec, à un membre d'un corps de police municipal et à la municipalité habilités à agir en vertu de la présente loi.

« **15.0.3.** Dans le cas où une personne utilise un véhicule afin d'effectuer le transport ou la livraison de tabac ou de tabac brut et qu'elle est déclarée coupable, pour l'avoir fait, d'une infraction prévue à l'article 14.2, le tribunal peut, lors du prononcé de la sentence, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, de suspendre le permis de conduire de cette personne pendant une période :

- a) d'au plus six mois, à la première déclaration de culpabilité ;
- b) d'au moins six mois, à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes.

Si une ordonnance est rendue en vertu du premier alinéa, la Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis de conduire de la personne conformément à cette ordonnance. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

19. L'article 40.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 471 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le nom et l'adresse au Québec de la personne chez qui ou en la possession de qui une chose a été saisie relativement à une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ne sont pas connus du ministre ou sont introuvables, cette chose saisie est réputée confisquée à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa saisie. Le sixième alinéa de l'article 68.0.2 s'applique à une telle chose confisquée. ».

20. L'article 68.0.2 de cette loi, édicté par l'article 472 du chapitre 15 des lois de 2009, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, un juge peut, en outre, ordonner la confiscation de toute chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1, 40.1.1 et 40.1.3, du dépôt visé au deuxième alinéa de l'article 40.3 ou du produit de la vente visé à l'article 40.4.

À l'expiration d'un délai de 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application ou de la date à laquelle un défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, la chose saisie en vertu de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.0.1 ou 40.1.1 est confisquée de plein droit lorsque l'illégalité de la possession de cette chose en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, à moins que le saisi ou la personne s'oppose dans ce délai à la confiscation. Un avis d'une telle confiscation de plein droit est donné au constat d'infraction. ».

21. L'article 72.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour le sous-ministre à l'égard d'un jugement rendu relativement à une poursuite intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2). ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.3, du suivant :

« **72.3.1.** Lorsqu'une poursuite a été intentée par une municipalité locale en vertu de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), le sous-ministre peut :

- a) intervenir en première instance pour assumer la conduite de la poursuite ;
- b) intervenir en appel pour se substituer à la municipalité poursuivante en première instance ;
- c) ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance ;
- d) permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt ordonné en vertu du paragraphe c.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation d'une poursuite a lieu dès que le représentant du sous-ministre en avise le greffier. Ce dernier en avise sans délai les parties. ».

23. L'article 72.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa, apposé sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même. ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

24. L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou les règlements. » par « , par les règlements ou par le ministre ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) conclure, sur demande du ministre, une entente en vertu de l'article 51. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

« **27.1.1.** Le ministre peut exiger, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un permis, une sûreté d'une valeur, sous une forme et selon des modalités qu'il détermine. ».

26. L'article 27.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, après les mots « le ministre ou toute », du mot « autre » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le permis peut être délivré ou renouvelé pour une période inférieure à deux ans. ».

27. L'article 27.4 de cette loi est abrogé.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.0.1.** Dans les cas visés par les articles 39 ou 40, un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule immobilisé contrairement aux dispositions de la section II du chapitre II du titre VIII du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

29. Toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 6.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 2 de la présente loi, doit, avant le 18 février 2010, transmettre au ministre du Revenu une demande de permis de manufacturier conformément à la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

30. L'article 6.0.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de permis de manufacturier pendante devant le ministre du Revenu le 28 octobre 2009.

31. Les nouvelles dispositions édictées par les articles 3, 4, 24 et 25 de la présente loi s'appliquent à toute demande de permis pendante devant le ministre

du Revenu le 19 novembre 2009 ainsi que, dans le cas des articles 4 et 25, à tout permis dont l'échéance survient après le 18 novembre 2009.

32. La présente loi entre en vigueur le 19 novembre 2009, à l'exception de l'article 15.0.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 18, qui entrera en vigueur le 19 mai 2010.

2009, chapitre 48

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 41

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre des Transports

Présenté le 14 mai 2009

Principe adopté le 27 octobre 2009

Adopté le 26 novembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001)

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport afin d'établir de nouvelles règles en ce qui a trait au recouvrement des péages et à la protection des montants perçus par un partenaire pour le compte du gouvernement. Elle modifie également la Loi sur le ministère des Transports afin de créer le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport.

La loi contient des mesures permettant au gouvernement de confier la gestion d'une infrastructure à une autorité municipale et de conserver la possibilité de réglementer les immeubles ainsi que les installations et les équipements qui s'y trouvent même lorsque les immeubles sont administrés par un partenaire. Elle précise les pouvoirs que le ministre des Transports peut déléguer à un partenaire, certaines obligations de ce dernier et le régime de responsabilité applicable.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi précise que la Loi sur la voirie ne s'applique pas à une infrastructure routière construite ou exploitée en vertu d'une entente de partenariat, sauf dans la mesure prévue dans cette entente en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

La loi prévoit des dispositions modifiant le Code de la sécurité routière afin d'encadrer l'utilisation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

Enfin, la loi prévoit diverses mesures de concordance et précise certaines notions.



Chapitre 48

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE
D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

1. L'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « d'appel de proposition » par les mots « d'appel d'offres ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « céder ou donner en location tout bien dont il a la gestion » par les mots « disposer de tout bien de l'État sur lequel il a autorité ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « biens », du mot « corporels » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cependant, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, confier en tout ou en partie la gestion d'une infrastructure routière construite en vertu de la présente loi à une municipalité qui exerce alors les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « pouvoirs », des mots « prévus à la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et à la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un partenaire ou son délégataire n'est pas un mandataire de l'État et aucune action en justice ne peut être intentée contre l'État pour un préjudice causé par ce partenaire ou ce délégataire dans l'exercice d'un pouvoir délégué par le ministre ou résultant d'un acte passé en application de l'entente de partenariat. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Tout partenaire doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il doit se doter d'une politique portant sur l'examen de celles-ci.

« **8.2.** Une personne insatisfaite de l'examen d'une plainte par un partenaire ou du résultat de cet examen peut s'adresser au ministre.

Le ministre peut faire des recommandations au partenaire relativement à la plainte dont il est saisi. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « , des droits » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « appareils à péage » par le mot « transpondeurs ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « , des frais et des droits » par les mots « et des frais » ;

3° par l'ajout des alinéas suivants :

« Un partenaire peut également prendre des photographies servant à identifier un véhicule à un poste de péage. L'appareil photographique servant à prendre ces photographies doit être orienté de façon à protéger l'identité des occupants du véhicule.

Lorsque le partenaire communique une photographie visée au deuxième alinéa, il doit s'assurer qu'elle montre la plaque d'immatriculation du véhicule routier et qu'elle ne puisse pas permettre de voir les occupants du véhicule. ».

8. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Un péage ainsi que les frais et les intérêts y afférents, exigibles en vertu de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée, doivent être payés au partenaire :

1° par la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré pour ce véhicule routier, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule et qu'il fonctionne ;

2° par la personne détentrice d'un transpondeur anonyme, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule routier et qu'il fonctionne, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule qui soit à l'intérieur du véhicule et qui fonctionne;

3° par le titulaire d'un compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule routier, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule ni aucun transpondeur anonyme qui soient à l'intérieur du véhicule et qui fonctionnent;

4° par le conducteur de ce véhicule routier lorsque les installations permettent à ce conducteur de payer le montant du péage lors de son passage, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule ni aucun transpondeur anonyme qui soient à l'intérieur du véhicule et qui fonctionnent ni aucun compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule;

5° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier lorsque le conducteur visé au paragraphe 4° ne remplit pas son obligation d'effectuer le paiement et qu'aucun constat d'infraction ne lui a été signifié à cet égard par un agent de la paix lors de la perpétration de l'infraction;

6° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier, dans les autres cas.».

9. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Un péage devient exigible dès que le véhicule routier circule sur une infrastructure désignée.».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «tout gouvernement ou organisme» par les mots «la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsque le véhicule routier n'est pas immatriculé au Québec, auprès de toute autorité administrative responsable de l'immatriculation d'un véhicule routier ou auprès de tout organisme composé de représentants des ministres responsables des transports ou de la sécurité routière»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° le numéro de dossier de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du véhicule routier a été effectuée par la Société de l'assurance automobile du Québec.».

11. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots «, les droits»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'entente de partenariat prévoit que les montants des péages et des frais visés par la présente loi appartiennent en tout ou en partie à l'État, les montants qui appartiennent à l'État sont versés au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Lorsqu'une entente de partenariat prévoit que les péages et les frais perçus par le partenaire appartiennent en tout ou en partie à l'État, le partenaire est réputé détenir en fiducie pour l'État le montant qui appartient à ce dernier en vue de le verser au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport. Ce montant doit être considéré comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens du partenaire, que ce montant ait été ou non conservé, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds du partenaire ou de la masse de ses biens.

« **16.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements personnels qu'un partenaire est autorisé à recueillir auprès d'une personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou d'un titulaire d'un compte client. ».

13. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un partenaire doit détruire l'ensemble des renseignements personnels, y compris une photographie prise en vertu de l'article 12, au plus tard trois ans après le paiement d'un péage, sauf si ce paiement fait l'objet d'une contestation. ».

14. Les articles 18 à 23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **18.** Une personne visée au paragraphe 4° de l'article 13 doit acquitter le montant des péages lors de son passage sur une infrastructure désignée dont les installations permettent de payer le montant du péage lors de son passage.

« **19.** À la suite de la réception d'une demande de paiement à cet effet, une personne visée à l'un des paragraphes 1°, 3° ou 6° de l'article 13 doit acquitter le montant des péages et des frais afférents.

Cette demande de paiement doit lui être transmise dans les 30 jours du passage sur l'infrastructure désignée et indique :

1° l'endroit, la date et l'heure auxquels le passage du véhicule routier a été constaté ;

2° que si la personne désire obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier, sans permettre de voir les occupants du véhicule, et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté, le partenaire la lui transmettra lorsqu'il aura reçu une demande écrite de sa part accompagnée du paiement de frais supplémentaires prévus par règlement du gouvernement;

3° qu'à défaut de paiement dans les 30 jours de la transmission de cette demande de paiement ou, le cas échéant, de la photographie, une poursuite pénale pourra être intentée.

Dans le cas de la personne visée aux paragraphes 1° ou 3° de l'article 13, la demande de paiement est transmise à la dernière adresse que cette personne a transmise au partenaire.

Dans le cas de la personne visée au paragraphe 6° de l'article 13, la demande de paiement est transmise à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par l'autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule routier dont le passage a été constaté.

Lorsque l'entente entre le partenaire et la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou le titulaire d'un compte client, selon le cas, prévoit que les montants des péages des passages détectés sont payés lors du passage, la demande de paiement prévue au premier alinéa n'est utilisée que lorsque la personne ou le titulaire est en défaut de paiement.

«**20.** Le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

La personne désignée en vertu du premier alinéa n'est pas autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux chapitres II et III de ce code.».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

15. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)» ;

3° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , et la Société doit, si le défaut de paiement d'un péage est en cause, avoir reçu l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

16. L'article 417.1 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou exigible en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 417.1, du suivant :

« **417.2.** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi. ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.1, du suivant :

« **509.2.** Quiconque contrevient à l'article 417.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$. ».

19. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 415 à 418 » par « 415 à 417.1, 418 ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, des suivants :

« **592.0.1.** La personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré peut être déclarée coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'elle ne prouve que, lors de l'infraction, le transpondeur était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

« **592.0.2.** Le titulaire d'un compte client ouvert auprès d'un partenaire peut être déclaré coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule routier associé au compte client était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4, du suivant :

« **592.5.** En cas d'infraction pour laquelle un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil approuvé par le ministre des Transports en vertu de l'article 595.1, le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, doivent être transmis au propriétaire du véhicule routier à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause pour le propriétaire du véhicule routier ou à la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou au titulaire d'un compte client à la dernière adresse que la personne ou le titulaire a transmise au partenaire. La photographie doit montrer la plaque d'immatriculation du véhicule routier, sans qu'il soit possible de voir les occupants du véhicule.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le poursuivant doit lui transmettre le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, dans les 30 jours suivant le passage du véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de cette loi. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 595, des suivants :

« **595.1.** Les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 sont approuvés par le ministre des Transports et, le cas échéant, vérifiés ou certifiés conformément à un règlement édicté en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise.

Les endroits où peuvent être utilisés ces appareils doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière prévue à cet effet par le ministre des Transports.

Tout arrêté pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **595.2.** Dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 417.2, une photographie de la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier par un appareil approuvé par le ministre des Transports fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la circulation de ce véhicule sur le chemin public et des informations qui y apparaissent. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597.1, du suivant :

« **597.2.** L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction à l'article 417.2. ».

24. L'article 648 de ce code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 2007 et par l'article 98 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement déduit du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2, une somme qu'il détermine, sur recommandation du ministre des Transports. Cette somme est versée au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

25. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 30°.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

26. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j* du premier alinéa, des mots «et de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)».

27. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre et» par les mots «ministre ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et à l'égard».

28. L'article 12.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)».

29. L'article 12.30 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° le «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport» affecté à la construction ou à l'exploitation d'infrastructures de transport faisant l'objet d'une entente de partenariat.».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.42, de ce qui suit :

«§3. — *Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport*

«**12.43.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les péages et les frais perçus par le partenaire en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35;

5° les sommes versées par un partenaire ou par un tiers conformément à une entente de partenariat;

6° toute contribution versée pour aider à la réalisation des objets du fonds ainsi que les dons et les legs faits dans ce but.

« **12.44.** Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds. ».

LOI SUR LA VOIRIE

31. L'article 1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne s'applique pas à une infrastructure routière construite ou exploitée en vertu d'une entente de partenariat conclue dans le cadre de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), sauf dans la mesure prévue dans cette entente en application de l'article 8 de cette loi. ».

DISPOSITION FINALE

32. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

2009, chapitre 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

Projet de loi n° 52

Présenté par M. Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Présenté le 29 mai 2009

Principe adopté le 16 septembre 2009

Adopté le 3 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour l'application de l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que remplacé par l'article 5 de la présente loi, et de l'article 29 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010. Toutefois, l'article 46 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

Lois modifiées :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du

Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)

Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)

Règlement modifié :

Code de déontologie des policiers du Québec

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'accorder au ministre responsable de son application de nouveaux pouvoirs, notamment en matière de nourrissage et d'appâtage, de disposition d'animaux déprédateurs et en ce qui a trait à l'établissement de plans d'ensemencement. La loi vise également à transférer au ministre certains pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Cette loi accorde de plus au gouvernement le pouvoir de déléguer, aux conditions qu'il détermine, certains pouvoirs réglementaires à la Société des établissements de plein air du Québec ou à un autre organisme partie à un contrat avec le ministre.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Par ailleurs, cette loi reconnaît d'office à titre d'agent de protection de la faune les personnes qui s'occupent du contrôle des lois concernant la faune dans les États et les provinces limitrophes au Québec, lorsqu'elles agissent sous la responsabilité d'un agent de protection de la faune du Québec.

Cette loi accorde aussi aux assistants de protection de la faune et aux gardiens de territoire le pouvoir d'identifier une personne afin qu'un constat d'infraction soit dressé.

En outre, cette loi apporte certaines modifications au fonctionnement du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en prévoyant notamment la constitution d'un comité de vérification auquel s'appliqueront les règles de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en la matière.

Enfin, cette loi prévoit de nouvelles interdictions au sein du régime d'exploitation de la faune de même que des ajustements d'ordre technique et de nature pénale.



Chapitre 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié :

1° par l'addition, dans la définition du mot « poisson » et après le mot « crustacé », du mot « aquatiques » ;

2° par l'insertion, après la définition du terme « site aquacole », de la définition suivante :

« **« Société »** : la Société des établissements de plein air du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) ; ».

2. L'article 1.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du mot « aquatiques » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même pour les espèces qui apparaissent sur une liste déterminée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01). ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « protection officer » par les mots « wildlife protection officer » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Est aussi d'office agent de protection de la faune, toute personne dont la fonction principale est l'application des lois concernant la faune dans les provinces et les États limitrophes au Québec, si elle agit sous les ordres d'un agent de protection de la faune nommé en vertu de l'article 3. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «sauf celui prévu à l'article 72 de ce code» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, des mots «protection assistants» par les mots «wildlife protection assistants».

5. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** Nul ne peut attirer ou tenter d'attirer, à l'aide d'une substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique, un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

Nul ne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.»

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.3, du suivant :

«**30.4.** Nul ne peut tirer ou tenter de le faire, à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, sur une reproduction artificielle d'un animal ou partie d'animal installée par un agent de protection de la faune dans le cadre de l'application de la présente loi.»

7. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «60,», de «67,».

8. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «du ministre».

9. L'article 54.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.1.** Le ministre peut autoriser une personne, une association ou un organisme à procéder au tirage au sort des permis ou des baux de droits exclusifs de piégeage. L'autorisation peut prévoir que les droits perçus pour le tirage au sort sont dévolus en tout ou en partie au titulaire de l'autorisation.»

10. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.»

11. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**68.** Dans les cas prévus par l'article 67 ou dans le cas d'un animal trouvé ou d'un animal tué ou capturé accidentellement, une personne doit, sans délai : » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots «ou en disposer selon les conditions déterminées par règlement du ministre» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, des mots «protection officer» par les mots «wildlife protection officer».

12. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, après «60,», de «67,».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** Le ministre peut établir un plan d'ensemencement à l'égard d'un territoire visé au chapitre IV de la présente loi en collaboration, selon le cas, avec le locataire du droit exclusif de pêche, l'organisme partie à un protocole d'entente, la communauté autochtone partie à une entente visée à l'article 24.1, l'organisme partie à un contrat visé aux articles 109, 118, 120, 126 ou 127 ou la Société.

Malgré ce qui est prévu par règlement pris en application des paragraphes 1° ou 3° de l'article 73, un tel plan peut prévoir des restrictions différentes quant aux poissons qui peuvent être ensemencés.

Un plan d'ensemencement établi par le ministre est publié sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.».

14. L'article 78.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot «gouvernement» par le mot «ministre» ;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, des mots «de pourvoirie».

15. L'article 78.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en outre».

16. L'article 84.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut également délimiter un territoire aux fins de l'application du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 56, du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 56, du paragraphe 18° de l'article 162 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163. ».

17. L'article 106.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe 2.1° » par « paragraphe 1° ».

18. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **110.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée :

1° autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

2° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire ;

3° autoriser ou prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine ;

4° fixer le nombre maximum ou les catégories de personnes qui peuvent pratiquer une activité récréative, chasser ou pêcher dans un secteur du territoire aux conditions qu'il détermine ;

5° autoriser ou prohiber le port, la possession ou le transport d'engins de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

6° autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine ;

7° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur ;

8° déterminer les droits minimums et maximums exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente ;

9° permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente, aux conditions qu'il détermine, d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 1° à 4° et aux paragraphes 7° et 8°. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «recherchée» par les mots «chassée ou pêchée» et de «de chasse, de pêche ou de piégeage» par «récréative, de chasse ou de pêche»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot «licences» par les mots «class of licence».

19. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**110.1.** Les pouvoirs exercés par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110 doivent l'être par règlement.»;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°» par «des paragraphes 2° et 7°»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Une copie du règlement est transmise au ministre pour approbation.

Le règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.».

20. L'article 110.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**110.2.** Le ministre peut modifier ou remplacer le règlement de l'organisme partie à un protocole d'entente s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies.

Une copie du règlement modifié ou remplacé est transmise à l'organisme et entre en vigueur à la date de sa réception par l'organisme.».

21. L'article 110.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «Tout règlement d'un organisme partie à un protocole d'entente sur les sujets prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110» par «Tout règlement pris par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110 ou tout règlement pris par le ministre en vertu de l'article 110.2».

22. Les articles 110.4 et 110.5 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 118.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «des établissements de plein air du Québec».

24. L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **121.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique :

1° autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

2° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire ;

3° autoriser ou prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine ;

4° autoriser ou prohiber le port, la possession ou le transport d'engins de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

5° autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine ;

6° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur ;

7° permettre à la Société ou à tout organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120, aux conditions qu'il détermine, d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 1° à 3°, 5° et 6°.

Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée. »

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, des suivants :

« **121.1.** Les pouvoirs exercés par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 121 doivent l'être par règlement.

Une copie du règlement est transmise au ministre pour approbation.

Le règlement entre en vigueur à la date de réception, par la Société ou par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

« **121.2.** Le ministre peut modifier ou remplacer le règlement de la Société ou de l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Une copie du règlement modifié ou remplacé est transmise à la Société ou à l'organisme et entre en vigueur à la date de sa réception par la Société ou par l'organisme.

« **121.3.** Tout règlement pris par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 121 ou tout règlement pris par le ministre en vertu de l'article 121.2 doit être affiché près de l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité dans la réserve faunique. ».

26. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique :

1° autoriser ou prohiber une activité commerciale, récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

2° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire ;

3° autoriser ou prohiber l'utilisation de tout type de véhicule aux conditions qu'il détermine ;

4° autoriser ou prohiber le port, la possession ou le transport d'engins de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

5° autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine ;

6° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article.

Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité commerciale, récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée. ».

27. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.** La Fondation est administrée par un conseil d'administration de 13 membres nommés par le gouvernement. Ce conseil est composé des membres suivants dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec :

1° un président du conseil d'administration et un président-directeur général ;

2° huit membres nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration ;

3° trois membres provenant d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes. ».

28. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« **144.1.** Le conseil d'administration de la Fondation doit constituer un comité de vérification. Les articles 23 à 26 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'appliquent à ce comité. ».

30. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** La Fondation doit transmettre au ministre pour approbation un plan triennal de ses activités trois mois avant le début du premier exercice financier couvert par le plan.

Le plan doit comprendre notamment les orientations de la Fondation, ses priorités d'intervention, ses objectifs, ses stratégies et ses orientations budgétaires. Il doit également être conforme aux directives que le ministre peut donner à la Fondation. ».

31. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1°, 9°, 10°, 10.1°, 12°, 19° et 21° ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3.1°, des mots « protection officer » par les mots « wildlife protection officer ».

32. L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **163.** Le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour :

1° déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert ;

2° limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit ;

3° déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ;

4° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles ;

5° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour l'inscription à un tirage au sort pour l'obtention d'un permis ou d'un bail de droit exclusif de piégeage ;

6° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine ;

7° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine ;

8° fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53 ;

9° fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat ;

10° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 67, les cas permettant d'abattre ou de capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public aux conditions qu'il détermine ;

11° déterminer, aux fins de l'article 68, les animaux qui doivent être remis en liberté, déclarés à un agent de protection de la faune ou disposés de toute autre manière ainsi que les conditions de leur remise en liberté ou de leur disposition ;

12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

Le ministre peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et pour l'application de la présente loi, déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie. Il peut également faire varier le montant des droits qu'il peut fixer selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée, pêchée ou piégée, la durée, le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée. ».

33. L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , 54.1 et 56, » par « et 56 ou pris en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3°, 6°, 7° et 10° à 12° du premier alinéa de l'article 163 » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout règlement pris par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110, tout règlement pris par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 121, tout règlement pris par le ministre en vertu des articles 110.2 et 121.2 de même que le plan d'ensemencement établi par le ministre en vertu de l'article 73.1 ne sont pas soumis aux obligations de la Loi sur les règlements. ».

34. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 27 ou 30.1 » par « 27, 30.1 ou 30.4 ».

35. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 30.1, » de « 30.4, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 3° à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1 ; ».

36. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 110.4, 110.5, ».

37. L'article 171.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 171.2 », de « et que le juge n'a pas exercé le pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 171.5.1 ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.5, du suivant :

« **171.5.1.** Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le juge peut, pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de ce contrevenant ou qu'il en ait été préalablement avisé par le poursuivant, ordonner que celui-ci prenne,

à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction ou, dans les cas applicables, pour rendre les travaux réalisés conformes à la réglementation. Le juge peut également ordonner la saisie de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7 par le titulaire d'une autorisation, le cas échéant, jusqu'à exécution de l'ordonnance à la satisfaction du ministre.

Lorsque le contrevenant fait défaut d'obtempérer à l'ordonnance prévue au premier alinéa, le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux. À cette fin, la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, est confisquée jusqu'à concurrence des frais occasionnés par la remise en état des lieux.

Si les lieux ne peuvent pas être remis en état, le juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner le versement d'un montant additionnel à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise. Ce montant additionnel doit être fixé en tenant compte du degré de détérioration des lieux. Le juge peut également ordonner la confiscation de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, jusqu'à concurrence de ce montant additionnel.».

39. L'article 171.6 de cette loi est modifié par l'addition de « , sauf pour une infraction aux dispositions de l'article 128.6 pour laquelle une poursuite pénale se prescrit par deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction ».

40. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «30.2,», de «30.4,».

41. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale qui détient un permis de pourvoirie ou le titulaire d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ;

«3° le titulaire d'un permis fait défaut de fournir l'hébergement et les services ou l'équipement permettant la pratique de l'activité convenue et pour laquelle une personne a payé.».

42. L'article 191.2 de cette loi est abrogé.

43. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 3, 6 et 8.1, des mots «protection officers» par les mots «wildlife protection officers» ;

2° par le remplacement, dans l'article 8.1, des mots «protection assistants» par les mots «wildlife protection assistants» ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 12 à 13.1, 14, 15, 16 à 20, 22, 23, 45, 72 et 169, des mots «protection officer» par les mots «wildlife protection officer» ;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 12 à 13.1, 16 à 18, 19, 20, 22, 23, 45, 72 et 169, des mots «protection assistant» par les mots «wildlife protection assistant».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

44. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des mots «protection officer», partout où ils se trouvent, par les mots «wildlife protection officer» ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «protection assistant» par les mots «wildlife protection assistant».

LOI SUR LES PARCS

45. L'article 15 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «protection officer» par les mots «wildlife protection officer».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec, édicté par le décret n° 920-90 du 27 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2531), est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «également», de «à tout agent de la paix au sens de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1),».

47. Les règlements pris par le gouvernement en vertu de l'article 78.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) avant le 4 décembre 2009 sont, à compter de cette date, réputés avoir été pris

par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu, selon le cas, de cet article ou des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, tel que remplacé par l'article 32 de la présente loi.

48. Les règlements pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 1°, 9° à 10.1°, 12° et 21° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 4 décembre 2009 sont, à compter de cette date, réputés avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des paragraphes 3°, 4°, 8°, 9° et 11° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi et en vertu du deuxième alinéa de cet article, tel que remplacé par l'article 32 de la présente loi.

49. Les règlements pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 4 décembre 2009 sont, à compter de cette date, réputés avoir été pris par ce ministre en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, tel que remplacé par l'article 32 de la présente loi.

50. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en poste le 4 décembre 2009 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

51. Les dispositions du Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires, édicté par le décret n° 347-87 du 11 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1732), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

52. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour l'application de l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que remplacé par l'article 5 de la présente loi, et de l'article 29 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010. Toutefois, l'article 46 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

2009, chapitre 50

LOI INSTITUANT LE POSTE DE COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Projet de loi n° 53

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 10 juin 2009

Principe adopté le 30 septembre 2009

Adopté le 1^{er} décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Loi modifiée :

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit la création d'un poste de commissaire, rattaché à l'Office des professions du Québec, chargé de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels. Ce commissaire est aussi appelé, notamment, à vérifier le fonctionnement de ces mécanismes.

Par ailleurs, la loi confie à l'Office la responsabilité, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de prendre les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation d'appoint, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement. L'Office devra produire annuellement un rapport au gouvernement sur les mesures prises et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées.



Chapitre 50

LOI INSTITUANT LE POSTE DE COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 5 de ce code est modifié par l'insertion, après « secrétaire », de « , le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

3. L'article 12 de ce code, modifié par les articles 1 et 2 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7.1^o prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *q* ou *r* de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement ;

« 7.2^o faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1^o et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées ; ».

4. L'article 16.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , lequel doit inclure le contenu du rapport annuel visé à l'article 16.19 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16.8, de la section suivante :

« **SECTION II**

« **COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

« **16.9.** Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

« **16.10.** Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1° ;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe.

Dans le présent code, on entend par « mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » les mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels en application de l'article 41, des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 42, des articles 42.1, 42.2 et 42.4, des paragraphes *c*, *c.1* et *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, des paragraphes *q* et *r* de ce même article et, le cas échéant, des articles des lois constituant les ordres professionnels qui concernent la délivrance des permis restrictifs ou temporaires.

« **16.11.** Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire.

« **16.12.** Le commissaire doit établir une procédure d'examen des plaintes.

« **16.13.** Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes :

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile ;

2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir ;

3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours.

« **16.14.** Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 30 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen.

« **16.15.** Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

« **16.16.** Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

« **16.17.** Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

« **16.18.** Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

« **16.19.** Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

« **16.20.** L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

« **16.21.** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel. ».

6. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

2009, chapitre 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOmmATEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 60

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de la Justice

Présenté le 16 juin 2009

Principe adopté le 7 octobre 2009

Adopté le 2 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 30 juin 2010

Lois modifiées :

Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur la protection du consommateur afin d'y prévoir un régime particulier à l'égard des contrats à exécution successive de service fourni à distance. Ainsi, la loi introduit de nouvelles règles relatives aux renseignements que doit contenir le contrat, à la résolution du contrat, à l'utilisation du dépôt de garantie, de même qu'au renouvellement et à la résiliation du contrat par le consommateur.

La loi ajoute par ailleurs dans la Loi sur la protection du consommateur l'interdiction, pour un commerçant, d'insérer certaines clauses dans un contrat assujéti à cette loi. Elle introduit également des règles relatives à la vente de cartes prépayées ainsi que des règles de divulgation préalable à la vente de garantie supplémentaire. Elle modifie de plus cette loi pour obliger le commerçant à divulguer le coût total du bien ou du service offert.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

La loi modifie aussi la Loi sur la protection du consommateur pour élargir la portée du recours en injonction à l'encontre de stipulations et de pratiques interdites et pour en permettre l'exercice par un organisme destiné à protéger le consommateur. Enfin, elle ajoute aux pouvoirs réglementaires du gouvernement celui de créer des fonds d'indemnisation des consommateurs et celui de prévoir l'utilisation des revenus générés par ces fonds.

À l'égard de la Loi sur les agents de voyages, la loi prévoit notamment la suppression de l'exigence, pour un agent de voyages, d'avoir un établissement physiquement accessible à la clientèle; elle y introduit de plus le concept de conseiller en voyage.

Outre ces modifications, la loi modifie la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture de même que la Loi sur les agents de voyages, afin d'y harmoniser le délai de prescription des poursuites pénales avec celui prévu dans la Loi sur la protection du consommateur.



Chapitre 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

« *e.1*) « contrat de garantie supplémentaire » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, des suivants :

« **11.2.** Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe *c*;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

« **11.3.** Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code.

Un commerçant qui prévoit résilier un contrat de service à exécution successive à durée indéterminée doit, si le consommateur n'est pas en défaut d'exécuter son obligation, lui transmettre un avis écrit, au moins 60 jours avant la date de la résiliation.

« **11.4.** Est interdite la stipulation qui exclut en tout ou en partie l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil relatifs à la résiliation des contrats d'entreprise ou de services. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **13.** Est interdite la stipulation qui impose au consommateur, dans le cas de l'inexécution de son obligation, le paiement de frais, de pénalités ou de dommages, dont le montant ou le pourcentage est fixé à l'avance dans le contrat, autres que l'intérêt couru.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, sauf à l'égard des frais et sous réserve des conditions prévues au règlement, au contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Une stipulation qui est inapplicable au Québec en vertu d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement qui l'interdit doit être immédiatement précédée, de manière évidente et explicite, d'une mention à ce sujet. ».

5. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « ou 208 » par ce qui suit : « , 208 ou 214.2 ».

6. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et sur support papier » par ce qui suit : « et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1.** Le commerçant ou le fabricant ne peut exiger du consommateur qu'il fasse la preuve que les précédents propriétaires ou locataires du bien ont respecté les conditions de la garantie. ».

8. L'intitulé de la section I.1 du chapitre III du titre I ainsi que les articles 54.1, 54.2, 54.9, 54.12 et 54.16 de cette loi sont modifiés, avec les adaptations nécessaires, par le remplacement des mots « contrat à distance » par les mots « contrat conclu à distance ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187, de ce qui suit :

« SECTION V.1

« CONTRAT DE VENTE D'UNE CARTE PRÉPAYÉE

« **187.1.** Pour l'application de la présente section, un certificat, une carte ou tout instrument d'échange permettant au consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants moyennant un paiement effectué à l'avance constitue une carte prépayée.

« **187.2.** Avant de conclure un contrat de vente de carte prépayée, le commerçant doit informer le consommateur des conditions d'utilisation de la carte de même que de la manière dont le solde pourra en être vérifié.

Lorsque l'information exigée au premier alinéa n'apparaît pas sur la carte, le commerçant doit la fournir par écrit au consommateur.

« **187.3.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant une date de péremption de la carte prépayée sauf si le contrat prévoit une utilisation illimitée d'un service.

« **187.4.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucuns frais ne peuvent être réclamés du consommateur pour la délivrance ou l'utilisation de la carte prépayée.

« **187.5.** Le commerçant partie à un contrat de vente de carte prépayée doit, lorsque le consommateur en fait la demande, rembourser celui-ci du montant équivalant au solde de la carte lorsque ce solde est inférieur au montant ou au pourcentage déterminé par règlement. ».

10. L'intitulé de la section VI du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CONTRAT DE SERVICE À EXÉCUTION SUCCESSIVE RELATIF À UN ENSEIGNEMENT, UN ENTRAÎNEMENT OU UNE ASSISTANCE».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, de ce qui suit :

«SECTION VII

«CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE DE SERVICE FOURNI À DISTANCE

«**214.1.** La présente section s'applique au contrat à exécution successive de service fourni à distance. Toutefois, elle ne s'applique pas au contrat de service à exécution successive visé à la section VI du présent chapitre, même lorsque ce dernier est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188.

«**214.2.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer :

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant ;
- b) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant ;
- c) le lieu et la date du contrat ;
- d) la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat ;
- e) le tarif mensuel de chacun des services faisant l'objet du contrat, y compris le tarif mensuel des services optionnels, ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle ;
- f) le tarif mensuel de chacun des frais connexes ou son coût mensuel si le tarif est calculé sur une base autre que mensuelle ;
- g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier mensuellement en vertu du contrat ;
- h) le cas échéant, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés ;
- i) le cas échéant, la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service ; la description du bien doit préciser s'il s'agit d'un bien remis à neuf ;
- j) le cas échéant, la description du service offert en prime ;

k) le cas échéant, la nature des bénéfices économiques consentis par le commerçant en considération du contrat, notamment la prime, dont la remise partielle sur le prix de vente ou de location d'un bien ou d'un service acheté ou loué à l'occasion de la conclusion du contrat ;

l) le cas échéant, le montant total des bénéfices économiques déterminés au règlement devant servir au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur en vertu de l'article 214.7 ;

m) la mention que seuls les bénéfices économiques prévus au paragraphe l serviront au calcul de l'indemnité de résiliation qui pourra être exigée du consommateur ;

n) la manière d'obtenir aisément les renseignements relatifs au tarif d'utilisation des services qui ne font pas l'objet du contrat et des services qui sont utilisés au-delà des restrictions et des limites prévues au paragraphe h ;

o) la durée et la date d'expiration du contrat ;

p) sans restreindre la portée de l'article 214.6, les circonstances permettant au consommateur de résoudre, de résilier ou de modifier le contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions et les frais ou l'indemnité de résolution, de résiliation ou de modification ;

q) les conditions que le consommateur doit respecter pour mettre fin au contrat à son échéance.

Ces renseignements doivent être présentés de la manière prévue au règlement.

«**214.3.** Est interdite, dans un contrat d'une durée supérieure à 60 jours, la stipulation prévoyant la reconduction du contrat à son échéance sauf pour une durée indéterminée.

«**214.4.** Le commerçant doit, entre le 90^e et le 60^e jour précédant la date d'expiration du contrat, transmettre au consommateur un avis écrit l'informant de cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas au contrat d'une durée de 60 jours ou moins.

«**214.5.** Le commerçant ne peut exiger le prix des services dont le consommateur a été privé pendant la période de réparation du bien qu'il lui a fourni gratuitement ou vendu lors de la conclusion ou pendant la durée du contrat, dans les circonstances suivantes :

1° ce bien lui a été confié pour être réparé pendant la période de garantie et il n'a pas fourni gratuitement de bien de remplacement ;

2° ce bien est nécessaire à l'utilisation des services achetés.

De même, le commerçant ne peut exiger du consommateur le prix des services dont il a été privé pendant la période de réparation du bien qu'il a loué du commerçant pour l'utilisation des services achetés.

«**214.6.** Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en transmettant un avis au commerçant. Cette résiliation de plein droit prend effet à compter de la transmission de cet avis ou à la date indiquée à cet avis par le consommateur.

Toutes les sommes que le commerçant peut alors réclamer du consommateur, autres que le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au tarif prévu au contrat, constituent l'indemnité de résiliation. À cette fin, le contrat de service ou de location d'un bien conclu à l'occasion ou en considération du contrat de service forme un tout avec ce dernier.

«**214.7.** En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée déterminée en considération duquel un bénéfice économique lui a été consenti par le commerçant, l'indemnité de résiliation qui peut être exigée du consommateur ne peut excéder le montant des bénéfices économiques déterminés par règlement qui lui ont été consentis en considération de ce contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.

Lorsqu'aucun bénéfice économique déterminé par règlement n'a été consenti au consommateur, l'indemnité maximale que peut exiger le commerçant correspond à la moindre des sommes suivantes : 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 % du prix des services prévus au contrat qui n'ont pas été fournis.

«**214.8.** En cas de résiliation unilatérale par le consommateur d'un contrat à durée indéterminée, aucune indemnité de résiliation ne peut lui être réclamée, à moins que le commerçant ne lui ait consenti une remise partielle ou totale du prix de vente d'un bien acheté en considération du contrat de service et que le bénéfice de cette remise s'acquiert progressivement en fonction du coût des services utilisés ou en fonction du temps écoulé. L'indemnité ne peut alors excéder le montant du solde du prix de vente du bien au moment de la conclusion du contrat. Le montant de cette indemnité décroît selon les modalités prévues au règlement.

«**214.9.** Lorsque le consommateur a fourni un dépôt de garantie, le commerçant ne peut résilier le contrat pour défaut de paiement à échéance des sommes dues aux termes du contrat tant que ces sommes n'excèdent pas le montant du dépôt.

«**214.10.** Le commerçant doit aviser le consommateur par écrit lorsqu'il utilise, en tout ou en partie, le dépôt de garantie pour se rembourser des sommes non payées à échéance.

«**214.11.** Le commerçant doit restituer au consommateur, avec intérêts au taux déterminé par règlement, toute somme fournie à titre de dépôt de garantie, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues aux termes du contrat, dans un délai de 30 jours suivant la date d'expiration du contrat non renouvelé ou suivant la date de sa résiliation. ».

12. L'article 224 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

«**228.1.** Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228. ».

14. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«*c*) exiger du consommateur à qui il a fourni, gratuitement ou à un prix réduit, un service ou un bien pendant une période déterminée, un avis au terme de cette période indiquant qu'il ne souhaite pas obtenir ce service ou ce bien au prix courant. ».

15. L'article 260.6 de cette loi est abrogé.

16. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Le procureur général ou le président» par ce qui suit: «Le procureur général, le président ou l'organisme visé à l'article 316».

17. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **316.** Lorsqu'une personne s'est livrée ou se livre à une pratique interdite visée par le titre II ou qu'un commerçant a inséré ou insère, dans un contrat, une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou a inséré ou insère une stipulation inapplicable au Québec visée à l'article 19.1 sans respecter les exigences qui sont prévues à cet article, le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant à cette personne de ne plus se livrer à cette pratique ou à ce commerçant de cesser d'insérer une telle stipulation dans un contrat ou, le cas échéant, de se conformer à l'article 19.1.

Un organisme destiné à protéger le consommateur et constitué en personne morale depuis au moins un an peut demander une injonction en vertu du présent article et, à cette fin, est réputé avoir l'intérêt requis. Le tribunal ne peut statuer sur la demande en injonction présentée par un tel organisme à moins qu'un avis, joint à la requête introductive d'instance ou, le cas échéant, à la requête en injonction interlocutoire, n'ait été notifié au président.

Lorsqu'une injonction prononcée en vertu du présent article n'est pas respectée, une requête pour outrage au tribunal peut être présentée par le président ou par l'organisme visé au deuxième alinéa. ».

18. L'article 325 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« e) le demandeur ne s'est pas conformé à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1. ».

19. L'article 329 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« e) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1. ».

20. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes y et z, des mots « contrat à distance » par les mots « contrat conclu à distance » ;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« z.2) instituer tout fonds à des fins d'indemnisation des clients d'un secteur d'activités commerciales régi par une loi dont l'Office doit surveiller l'application, prescrire le montant et la forme des contributions requises et déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment fixer un montant maximum, par client ou par événement, qui peut être imputé au fonds ;

«z.3) prévoir, à l'égard de tout fonds d'indemnisation institué en vertu du paragraphe z.2, que les revenus de placement des sommes accumulées dans le fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi ou d'une loi régissant le secteur d'activités commerciales visé par le fonds ;

«z.4) déterminer une stipulation interdite dans un contrat, en outre de celles prévues par la présente loi ;

«z.5) déterminer les règles concernant les modalités de calcul de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 214.7 et de celle prévue à l'article 214.8, les modalités de la décroissance de ces indemnités ainsi que les éléments du bénéfice économique devant servir au calcul de celle prévue à l'article 214.7.».

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

21. L'article 1 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots «, situé au Québec et physiquement accessible à la clientèle correspondant à une catégorie de permis» par les mots «et situé au Québec».

22. L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, de ce qui suit : «ou par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)».

23. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par l'ajout de «ET CERTIFICAT».

24. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

«Toutefois, un conseiller en voyage à l'emploi d'un agent de voyages ou qui a conclu un contrat de service exclusif avec un agent de voyages peut effectuer les opérations visées à l'article 2 et traiter avec les clients s'il est titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Office de la protection du consommateur et s'il satisfait aux conditions prévues par règlement.

Toute autre personne physique peut effectuer de telles opérations pour le compte d'un agent de voyages, sans être titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré à cette fin, si elle ne traite pas avec les clients.

La personne visée au deuxième ou au troisième alinéa doit, lorsqu'elle agit ailleurs qu'à un établissement de l'agent de voyages, être en mesure de démontrer sa qualité, sur demande.».

25. L'article 5 de cette loi est abrogé.

26. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'une même catégorie » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

28. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« *d*) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi. ».

29. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « catégories », des mots « de permis » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de conseiller en voyage, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c.2*) pour prévoir, à l'égard du fonds d'indemnisation institué en vertu du paragraphe *c.1*, que les revenus de placement des sommes accumulées dans ce fonds puissent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, être utilisés par l'Office de la protection du consommateur pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi ; ».

30. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de ce qui suit : « des articles 4 à 7 » par ce qui suit : « des articles 4, 6 à 8 ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

32. La Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

33. La Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le président peut refuser de délivrer un permis, le suspendre ou l'annuler si le demandeur ou le titulaire ne s'est pas conformé à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Les dispositions édictées par la présente loi et relatives aux stipulations interdites ne s'appliquent pas aux contrats en cours au moment de leur entrée en vigueur. Toutefois, sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires aux articles 13 et 187.3 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) telle que la modifient les articles 3 et 9 de la présente loi.

35. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 30 juin 2010.

2009, chapitre 52
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Projet de loi n° 63

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 7 octobre 2009

Principe adopté le 5 novembre 2009

Adopté le 1^{er} décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1)
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)
Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)
Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12)
Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)
Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6)
Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1)
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)
Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19)
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45)
Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)
Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1)
Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-9.1)
Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23)
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01)
Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)
Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 70)

Notes explicatives :

Cette loi propose une réforme substantielle du droit applicable aux personnes morales présentement régies par les parties I et IA de la Loi sur les compagnies.

La loi vise à moderniser et à alléger le fonctionnement interne des sociétés par actions, notamment en clarifiant le mécanisme de la convention unanime des actionnaires, en éliminant les exigences qui doivent être satisfaites avant de pouvoir accorder une aide financière aux actionnaires et en simplifiant les règles relatives au maintien du capital-actions.

La loi assure par ailleurs une meilleure protection des actionnaires minoritaires en prévoyant notamment un recours visant à contrer les abus ou les injustices commis par la société à leur égard et en instituant un droit au rachat pour les actionnaires en désaccord avec certains changements majeurs apportés à la structure ou aux activités de la société. Elle permet également le dépôt de propositions d'actionnaires lors des assemblées de la société.

La loi prévoit aussi un cadre général précisant les devoirs des administrateurs et leur accorde, en contrepartie, la possibilité de présenter une défense de diligence raisonnable à l'égard des actes posés de bonne foi dans le cadre de leurs fonctions.

La loi permet aux sociétés par actions de transmettre des documents par voie électronique au registraire des entreprises. Elle permet l'utilisation de moyens technologiques pour la convocation et la participation aux assemblées, y compris le vote électronique.

La loi comprend des dispositions régissant la liquidation des sociétés par actions basées sur les principes et les dispositions de la Loi sur la liquidation des compagnies.

De plus, la loi permet la continuation sous son empire d'une personne morale constituée en vertu de la législation d'une autre autorité législative que le Québec et, en corollaire, prévoit qu'une société par actions constituée au Québec peut se continuer en vertu d'une telle autre législation.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance à plusieurs lois et comporte des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 52

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute société par actions constituée, continuée ou issue d'une fusion sous le régime de ses dispositions. Elle s'applique aussi à toute société par actions constituée par une autre loi ou en vertu d'une autre loi, lorsqu'il y a lieu d'en compléter les dispositions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « société » utilisé sans qualificatif dans la présente loi s'entend indistinctement de l'une ou l'autre de ces sociétés.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« actionnaire » : tout détenteur d'actions inscrit au registre des valeurs mobilières d'une société, y compris un représentant de l'actionnaire ;

« action rachetable » : toute action que la société qui l'a émise peut racheter unilatéralement au prix fixé dans ses statuts ou calculé conformément à ceux-ci ou qu'elle est tenue par ses statuts de racheter, à une date déterminée ou déterminable ou à la demande d'un actionnaire, au prix ainsi fixé ou calculé ;

« affaires internes » : les relations, autres que d'entreprise, entre la société, les personnes morales du même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants ;

« bénéficiaire » : le titulaire d'un titre intermédié, à l'exception d'un intermédiaire en valeurs mobilières, au sens donné à ces termes par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20), sur une valeur mobilière émise par une société, ainsi que tout autre titulaire de droits sur une valeur mobilière inscrite au registre des valeurs mobilières d'une société au nom d'une autre personne, notamment un administrateur du bien d'autrui ou un mandataire ;

« contrôle » : le fait pour une personne de détenir des actions d'une personne morale lui donnant le droit d'en élire la majorité des administrateurs ;

« dirigeant » : le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire d'une société ou toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration ;

« émetteur assujéti » : un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ;

« filiale » : une personne morale contrôlée par une autre personne morale ou par des personnes morales contrôlées par cette dernière ; la filiale d'une personne morale qui est elle-même filiale d'une autre personne morale est réputée filiale de cette autre personne morale ;

« groupe » : des personnes morales dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ;

« groupement » : tout groupement de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique, incluant, notamment, une organisation, une coentreprise ou une fiducie ;

« personne morale mère » : la personne morale qui contrôle une ou plusieurs autres personnes morales ;

« registre des entreprises » : le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) ;

« résolution » ou « résolution ordinaire » : une résolution devant être adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires ;

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires ;

« titre de participation » : tout titre conférant des droits dans une personne morale ;

« tribunal » : la Cour supérieure du Québec ;

« valeur mobilière » : une action et, pour un émetteur assujéti, une débenture, une obligation et un billet négociables sur une bourse ou un marché de capitaux.

De plus, pour l'application de la présente loi, sont des personnes liées une personne et :

1° son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint ;

2° son associé ;

3° la succession ou la fiducie dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux d'un bénéficiaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de liquidateur de succession, de fiduciaire ou autre administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de dépositaire ;

4° la personne morale dont elle détient des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de voter à toute assemblée des actionnaires, le droit de recevoir tout dividende déclaré ou celui de partager le reliquat de ses biens en cas de liquidation.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET ORGANISATION

SECTION I

CONSTITUTION

3. Une société peut être constituée à l'initiative d'un ou de plusieurs fondateurs.

4. Toute personne physique habile à être administrateur d'une société peut en être le fondateur.

Le fondateur peut également être une personne morale.

5. Les statuts de constitution contiennent :

1° le nom de la société, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée au registraire des entreprises pour en tenir lieu ;

2° les nom et adresse de chacun des fondateurs ou, selon le cas, le nom de la personne morale qui en est le fondateur, l'adresse de son siège, de même que la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle elle est constituée ;

3° les limites imposées à son capital-actions, le cas échéant ;

4° la valeur nominale de ses actions, s'il en est ;

5° en cas de pluralité de catégories d'actions, les droits et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie ;

6° en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, la faculté accordée au conseil d'administration d'établir, avant l'émission, le nombre et la désignation des actions de chaque série ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série ;

7° les restrictions imposées au transfert de ses titres ou actions, le cas échéant ;

8° le nombre fixe des administrateurs ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs ;

9° les limites imposées à ses activités, le cas échéant.

6. Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

En cas de conflit, les dispositions des statuts l'emportent sur celles du règlement intérieur.

7. Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les actionnaires.

Les statuts ne peuvent toutefois, pour la révocation d'un administrateur, prévoir un nombre de voix plus élevé que celui prévu par la présente loi.

8. Les documents suivants sont joints aux statuts :

1° une liste des administrateurs de la société mentionnant leurs nom et domicile ;

2° un avis établissant l'adresse du siège de la société ;

3° une déclaration indiquant que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi, à moins qu'une désignation numérique ne soit demandée ;

4° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

Toutefois, la liste des administrateurs de la société et l'avis établissant l'adresse de son siège n'ont pas à être joints aux statuts lorsque la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est jointe aux statuts.

9. Les statuts, signés par les fondateurs, les documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement sont transmis au registraire des entreprises.

10. La société est constituée à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de constitution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

Elle est, à compter de ce moment, une personne morale.

SECTION II

RÉUNION D'ORGANISATION

11. Après la constitution de la société, le conseil d'administration tient une réunion d'organisation au cours de laquelle il peut notamment :

- 1° prendre le règlement intérieur ;
- 2° établir les modèles des certificats d'actions et la forme des registres ;
- 3° autoriser l'émission d'actions ;
- 4° nommer les dirigeants.

Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion d'organisation en donnant à chaque administrateur un préavis d'au moins cinq jours, indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

CHAPITRE III

PRÉSUMPTIONS

12. Les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance des informations contenues dans un document relatif à la société, autres que celles visées à l'article 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, du seul fait de son dépôt au registre des entreprises ou du fait que ce document peut être consulté dans les bureaux de la société.

13. Les tiers peuvent présumer :

- 1° que la société exerce ses pouvoirs conformément aux statuts, au règlement intérieur et à toute convention unanime des actionnaires ;
- 2° que les documents déposés au registre des entreprises concernant la société contiennent des informations véridiques ;
- 3° que les administrateurs et les dirigeants de la société occupent valablement leurs postes et exercent légalement les pouvoirs qui s'y rattachent ;
- 4° que les documents de la société provenant de l'un de ses administrateurs, ou de l'un de ses dirigeants ou autres mandataires, sont valides.

14. Les dispositions des articles 12 et 13 ne s'appliquent pas aux tiers de mauvaise foi, ni aux personnes qui, en raison de leurs fonctions au sein de la société ou de leurs relations avec celle-ci, auraient dû avoir une connaissance contraire aux présomptions qui y sont établies.

15. La société est, à l'égard des tiers, réputée exercer ses activités dans les limites imposées, le cas échéant, par ses statuts.

CHAPITRE IV

NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS

SECTION I

NOM

16. Le nom d'une société ne doit pas :

1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage ;

3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse ;

4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert ;

5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif ;

6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité ;

7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

17. Le registraire des entreprises peut, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, réserver un nom pour une période de 90 jours.

Il refuse toutefois de réserver un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16.

Une mention indiquant qu'un nom est réservé est portée au registre des entreprises.

18. Il incombe aux intéressés de s'assurer que le nom de la société est conforme à la loi.

19. Le nom de la société doit être indiqué sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

20. Le nom de la société qui ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » doit comporter, à la fin, la mention « s.a. », « ltée » ou « inc. », indiquant qu'elle est une société à responsabilité limitée.

21. La société peut exercer ses activités et s'identifier sous un autre nom que le sien si ce nom ne comprend pas l'expression « société par actions » ou « compagnie » ou les mentions « s.a. », « ltée » ou « inc. ».

22. Une société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services à utiliser ou appliquer à l'extérieur du Québec.

23. À la demande des fondateurs ou de la société, le registraire des entreprises attribue à celle-ci, pour tenir lieu de nom, une désignation numérique.

24. Le registraire des entreprises peut demander à une société de remplacer ou de modifier son nom s'il n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16.

À défaut par la société de se conformer à sa demande dans les 60 jours de celle-ci, le registraire des entreprises peut remplacer d'office le nom de la société par une désignation numérique ou par un autre nom.

25. Toute personne intéressée peut, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, demander au registraire des entreprises d'imposer à une société le remplacement ou la modification de son nom s'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16.

Avant de rendre sa décision, le registraire des entreprises doit, conformément à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), aviser les personnes visées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

26. La décision du registraire des entreprises doit être écrite et motivée. Elle doit être transmise sans délai aux personnes visées et déposée au registre des entreprises.

La décision est exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

27. À l'expiration du délai prévu pour former le recours, le registraire des entreprises peut, à la demande d'une personne intéressée, remplacer par une désignation numérique ou modifier le nom de la société qui ne respecte pas sa décision.

Le registraire des entreprises peut également, d'office, remplacer par une désignation numérique ou modifier le nom de la société qui ne respecte pas la décision qu'il a rendue, au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 16.

28. Lorsque le registraire des entreprises remplace ou modifie le nom de la société, il établit un certificat attestant le changement et le dépose au registre des entreprises. Il transmet un exemplaire du certificat à la société ou à son représentant.

Le changement prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

SECTION II

SIÈGE

29. Le siège de la société doit être situé en permanence au Québec.

30. La société peut, par résolution de son conseil d'administration, déplacer son siège dans les limites du district judiciaire où il est situé.

La société peut également, par résolution spéciale, déplacer son siège pour le situer dans un autre district judiciaire au Québec.

La société doit déclarer tout changement d'adresse du siège au registraire des entreprises conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

SECTION III**LIVRES ET DOCUMENTS****§1. — Dispositions générales**

31. La société tient, à son siège, des livres où figurent :

1° les statuts, le règlement intérieur et toute convention unanime des actionnaires ;

2° les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires ;

3° les nom et domicile des administrateurs en indiquant, pour chacun, les dates de commencement et de fin de leur mandat ;

4° le registre des valeurs mobilières.

32. Les actionnaires peuvent consulter les livres de la société pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux et en obtenir gratuitement des extraits. Ils peuvent également, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, du règlement intérieur et de toute convention unanime des actionnaires.

Les créanciers de la société peuvent, de la même manière, consulter toute convention unanime des actionnaires.

33. Le registre des valeurs mobilières de la société contient, relativement aux actions, les informations suivantes :

1° les noms, par ordre alphabétique, et l'adresse des personnes qui détiennent ou ont détenu ces actions ;

2° le nombre d'actions détenues par ces personnes ;

3° la date et les détails de l'émission et du transfert de chaque action ;

4° le montant dû sur chaque action, le cas échéant.

Ce registre contient, le cas échéant, les mêmes informations relativement aux débetures, obligations et billets, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. La société tient des livres comptables et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions ainsi que les résolutions du conseil d'administration et de ses comités. Ces livres sont conservés au siège de la société ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

La société est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les administrateurs et le vérificateur peuvent avoir accès à ces livres.

35. Sauf disposition contraire de la loi, la société peut conserver à l'extérieur de son siège la totalité ou une partie des livres qu'elle doit tenir en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'information contenue dans ces livres est accessible pour consultation, sur un support adéquat, pendant les heures normales d'ouverture au siège de la société ou en tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration ;

2° la société fournit l'aide technique nécessaire à la consultation de l'information contenue dans ces livres.

36. Dans le cas où la comptabilité de la société est tenue à l'extérieur du Québec, la société conserve à son siège ou dans tout autre lieu au Québec désigné par le conseil d'administration des livres permettant aux administrateurs de vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière de la société.

37. La société doit être en mesure de produire les informations contenues dans les livres qu'elle tient en vertu de la présente loi dans un délai raisonnable et sous une forme intelligible.

La société doit, relativement à ces livres, prendre les mesures raisonnables pour empêcher leur perte ou leur destruction, pour assurer leur intégrité et pour faciliter la découverte et la rectification des erreurs qu'ils peuvent contenir.

38. Les livres de la société font preuve de leur contenu, en l'absence de toute preuve contraire, dans toute action ou procédure prise soit contre la société, soit contre un actionnaire.

39. Les convocations, avis, ordres ou autres documents qui doivent être authentifiés par la société peuvent être signés par toute personne autorisée.

§2. — *Dispositions particulières à certaines sociétés*

40. Toute personne peut consulter le registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti si elle s'engage par écrit à utiliser les informations qu'il contient uniquement dans le cadre d'une tentative en vue d'influencer le vote des actionnaires, d'une sollicitation de procurations, d'une offre d'acquiescer des actions de la société ou de toute autre question concernant les affaires internes de celle-ci.

L'engagement indique les nom et domicile de la personne qui le prend. Dans le cas d'une personne morale, il est pris au nom de celle-ci par toute personne physique autorisée par son conseil d'administration.

Sur réception de l'engagement, la société permet la consultation du registre pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, de même que l'obtention d'extraits sur paiement de droits raisonnables.

41. La société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus doit tenir, en outre du registre des valeurs mobilières, une liste de ses actionnaires contenant les nom et adresse de chacun d'eux ainsi que le nombre d'actions qu'il détient.

Un actionnaire de la société et, dans le cas d'un émetteur assujéti, toute autre personne peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir de la société ou de son mandataire une copie de cette liste, dont la mise à jour ne date pas de plus de 10 jours avant la date de réception de cette demande.

Doit être joint à la demande un engagement de même nature que celui exigé pour la consultation du registre des valeurs mobilières d'une société qui est un émetteur assujéti.

La société doit donner suite à la demande dans les 10 jours de sa réception.

42. La personne qui demande la liste des actionnaires de la société peut, sur demande et sur paiement de droits raisonnables, obtenir une copie de la mise à jour quotidienne de cette liste comportant les modifications qui y ont été apportées.

Cette mise à jour est transmise en même temps que la liste si les modifications sont antérieures à la date de la transmission de cette liste ou, sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la dernière mise à jour disponible.

La société, sur demande, fait figurer sur la liste ou sur une mise à jour de cette liste les nom et adresse des détenteurs connus d'un droit d'option ou d'un droit d'acquisition relatif à des actions de la société.

CHAPITRE V

FINANCEMENT

SECTION I

CAPITAL-ACTIONS

§1. — *Dispositions générales*

43. Le capital-actions de la société peut être limité ou illimité. Il peut être constitué d'actions avec valeur nominale, d'actions sans valeur nominale ou des deux types d'actions à la fois.

Sauf disposition contraire de ses statuts, la société a un capital-actions illimité et ses actions sont sans valeur nominale.

44. Le capital-actions de la société peut être constitué d'une ou de plusieurs catégories d'actions. Ces catégories d'actions peuvent, chacune, comporter une ou plusieurs séries d'actions.

En cas de pluralité de catégories d'actions, les statuts de la société doivent faire état des droits et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

45. Lorsque les statuts de la société prévoient une catégorie d'actions comportant une ou plusieurs séries d'actions, les statuts doivent faire état du nombre, qui peut être illimité, ainsi que des droits et restrictions afférents aux actions de chaque série ainsi prévue de cette catégorie.

Les statuts peuvent aussi autoriser le conseil d'administration à établir le nombre, qui peut être illimité, et la désignation des actions de chaque série d'une même catégorie ainsi que les droits et restrictions afférents aux actions de chaque série ainsi établie de cette catégorie.

Le conseil d'administration doit, avant d'émettre des actions d'une série ainsi établie, modifier les statuts de la société, sans l'autorisation des actionnaires, pour y prévoir la désignation de cette série et le nombre d'actions qui la composent et y faire état des droits et restrictions afférents aux actions de cette série. Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

46. Les actions du capital-actions de la société sont nominatives.

47. Le capital-actions de la société doit comprendre des actions comportant le droit :

- 1° de voter à toute assemblée des actionnaires ;
- 2° de recevoir tout dividende déclaré ;
- 3° de partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation de celle-ci.

Il n'est pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie.

48. Sauf disposition contraire des statuts, toute action de la société comporte l'ensemble des droits mentionnés à l'article 47.

Si l'un de ces droits n'est afférent à aucune action émise par la société, toute restriction quant à ce droit est sans effet tant qu'une autre action émise par elle ne comporte pas le droit qui est sujet à cette restriction.

49. À moins que la catégorie ne comporte une ou plusieurs séries d'actions conférant des droits différents, les actionnaires détenant des actions d'une même catégorie ont entre eux des droits égaux. Les actionnaires détenant des actions d'une même série ont toujours entre eux des droits égaux.

Sauf disposition contraire des statuts, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ou d'une série ont des droits égaux à ceux des actionnaires détenant des actions d'autres catégories ou séries.

Les statuts peuvent prévoir que plusieurs catégories d'actions ou plusieurs séries d'actions d'une même catégorie comportent les mêmes droits et restrictions.

50. Malgré le deuxième alinéa de l'article 49, les actions de toutes les séries d'une catégorie d'actions participent proportionnellement au paiement des dividendes cumulatifs, au remboursement du capital et au paiement de primes sur remboursement de capital si ces paiements ou remboursements n'ont pas été intégralement effectués pour une série donnée.

51. Les actions de toute catégorie ou série du capital-actions de la société peuvent être fractionnées.

Sauf disposition contraire des statuts, une personne qui détient une fraction d'action a, à l'égard de cette fraction d'action, les droits d'un actionnaire dans une proportion correspondant à la fraction qu'elle détient.

§2. — Émission d'actions

52. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, et sous réserve de l'article 55, le conseil d'administration peut déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent y souscrire et la contrepartie qu'elles doivent fournir à cette fin.

53. Les actions de la société peuvent être émises, qu'elles soient entièrement payées ou non.

Cependant, des actions ne peuvent être considérées payées à moins que la contrepartie correspondant à leur prix d'émission, telle que déterminée par le conseil d'administration, n'ait été versée à la société.

54. La contrepartie pour les actions émises par la société est payable soit en argent, soit en biens ou en services rendus que le conseil d'administration détermine, en tenant compte de toutes les circonstances, comme étant le juste équivalent en argent de cette contrepartie.

Ne constituent pas une contrepartie les billets à ordre ou les promesses de paiement de la personne à qui les actions sont émises ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

55. Lorsque les statuts de la société ou une convention unanime des actionnaires le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie d'actions ont, en proportion du nombre de leurs actions, un droit de préemption leur permettant de souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie au prix et selon les modalités auxquelles elles sont offertes aux tiers.

Ce droit de préemption n'existe pas à l'égard des actions émises pour une contrepartie payable en biens ou en services, des actions émises à titre de dividende ou des actions émises par suite de l'exercice d'un droit d'échange, d'option, d'acquisition ou d'un autre droit déjà accordé par la société.

56. La société peut émettre des titres, certificats ou autres documents constatant un droit d'échange, d'option ou d'acquisition relativement à ses actions.

57. La société dont les statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions non émises pour assurer l'exercice des droits d'échange, d'option et d'acquisition qu'elle accorde.

58. Le conseil d'administration peut autoriser le versement d'une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions ou autres valeurs mobilières de la société.

59. Une émission d'actions irrégulière, faite en excédent du capital-actions autorisé de la société ou qui contrevient autrement aux dispositions de ses statuts, peut être validée par une résolution unanime adoptée par les actionnaires de la société, y compris les actionnaires détenant des actions ne comportant pas le droit de vote. Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

Cette émission irrégulière peut également, à la demande de la société, d'un actionnaire ou d'une autre personne intéressée, être validée par le tribunal s'il estime que l'émission ne cause pas de préjudice aux actionnaires et aux créanciers de la société.

60. La validation d'une émission d'actions irrégulière est conditionnelle à la transmission par la société, au registraire des entreprises, des statuts de modification corrigeant l'irrégularité auxquels est jointe, le cas échéant, une copie du jugement du tribunal.

La validation a, à compter de l'accomplissement de cette condition, un effet rétroactif à la date de l'émission irrégulière.

§3. — *Actions avec ou sans certificat*

61. Les actions émises par une société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans le registre des valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire des statuts de la société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat.

Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat dès la remise à la société du certificat papier qui constate leur existence.

Le conseil d'administration peut encore, par résolution, déterminer que des actions sans certificat deviennent des actions avec certificat dès la livraison à l'actionnaire d'un certificat à son nom ou dès la livraison d'un certificat à l'acquéreur des droits sur ces actions, au nom de ce dernier, en cas d'accord de maîtrise effectué en vertu de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, sauf s'il existe des dispositions contraires audit accord, auquel cas ces dispositions s'appliquent. Le conseil d'administration doit donner avis de cette résolution aux actionnaires des catégories ou séries visées.

62. Les certificats d'actions de la société doivent être signés par au moins un administrateur ou un dirigeant de la société ou par une personne agissant pour leur compte.

Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique.

63. Lorsque les actions sont émises avec un certificat, la société doit livrer sans frais à tout actionnaire un certificat nominatif indiquant le nombre d'actions qu'il détient et leur valeur nominale, le cas échéant. Le certificat doit également faire mention, s'il y a lieu, que les actions ne sont pas entièrement payées.

La société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour des actions détenues conjointement par plusieurs personnes.

Le certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'actionnaire a droit aux actions qui y sont représentées.

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant les renseignements prévus au premier alinéa.

64. Le remplacement d'un certificat perdu, volé ou détruit s'effectue conformément à la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

65. Le certificat représentant des actions émises par la société doit indiquer le nom de la société émettrice, la mention à l'effet que la société est constituée en vertu de la présente loi, que la catégorie ou la série des actions qu'il représente est assortie de droits ou restrictions et que la société fournira sans frais à l'actionnaire le texte de ces droits et restrictions sur demande.

Lorsque les actions sont émises sans certificat, la société doit transmettre à l'actionnaire un avis écrit donnant ces renseignements.

66. L'opposabilité des droits grevant des actions en faveur de la société, de même qu'une restriction au transfert des actions imposée par elle, sont régies par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Une restriction au transfert d'une action sans certificat imposée par la société est opposable à tout cessionnaire dès que la société l'avise qu'elle lui oppose cette restriction.

Une convention unanime des actionnaires est opposable à celui qui devient actionnaire si une mention de son existence est mise en évidence sur les certificats d'actions ou, lorsqu'il s'agit d'actions émises sans certificat, si un avis qui en fait état a été reçu par l'actionnaire.

67. La société n'est pas tenue de s'enquérir des obligations d'un actionnaire ou d'un bénéficiaire envers les tiers, ni de veiller à l'exécution de ces obligations.

§4. — *Compte de capital-actions émis et payé*

68. La société tient un compte de capital-actions émis et payé.

Ce compte est subdivisé par catégories d'actions et, le cas échéant, par séries d'actions.

69. La société verse au compte de capital-actions émis et payé les sommes reçues en contrepartie des actions qu'elle émet, mais, dans le cas d'actions avec valeur nominale, à concurrence seulement de cette valeur.

70. La société qui émet des actions sans valeur nominale peut verser au compte de capital-actions émis et payé la totalité ou une partie de la valeur de la contrepartie reçue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'émission est faite en échange de biens d'une personne avec laquelle elle a, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts ;

2° l'émission est faite en échange de biens d'une personne avec laquelle elle n'a pas, au moment de l'échange, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, si cette personne, la société et tous les actionnaires détenant des actions de la catégorie ou de la série d'actions ainsi émises consentent à l'échange, que leurs actions comportent ou non le droit de vote; ce consentement n'est cependant pas requis si l'émission n'entraîne pas une diminution du montant obtenu en divisant la valeur du compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou à la série d'actions émises par le nombre d'actions émises de cette catégorie ou série;

3° l'émission est faite en échange d'actions d'une personne morale avec laquelle elle a, au moment de l'échange ou immédiatement après, un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts;

4° l'émission est faite en faveur des actionnaires d'une société fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou à la place des actions de la société issue de la fusion, en cas de fusion ordinaire.

71. La société modifie son compte de capital-actions émis et payé chaque fois qu'elle acquiert des actions de son capital-actions émis ou qu'elle réduit ou augmente le montant de son capital-actions émis et payé.

72. La société qui acquiert des actions ou des fractions d'actions qu'elle a émises réduit son compte de capital-actions émis et payé :

1° dans le cas d'actions avec valeur nominale, du produit obtenu en multipliant la valeur nominale de ces actions par le nombre d'actions ou de fractions d'actions acquises;

2° dans le cas d'actions sans valeur nominale, du produit obtenu en multipliant le montant moyen reçu ou crédité par action à ce compte lors de l'émission des actions de la catégorie ou de la série visée par le nombre d'actions ou fractions d'actions acquises.

73. Dès la conversion ou l'échange d'actions émises d'une catégorie ou d'une série, la société doit :

1° d'une part, débiter le compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le compte de capital-actions émis et payé à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou de l'échange et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou l'échange ;

2° d'autre part, créditer le compte de capital-actions émis et payé afférent à la catégorie ou de la série nouvelle de la somme débitée en vertu du paragraphe 1° ainsi que de tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou de l'échange.

74. Sauf disposition contraire des statuts, lorsque la société émet des actions de deux catégories assorties d'un droit d'échange réciproque et que ce droit est exercé à l'égard d'une action, le montant du capital-actions émis et payé attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital-actions émis et payé des deux catégories divisé par le nombre d'actions émises de ces deux catégories avant l'échange.

§5. — *Actions impayées*

75. À moins que les modalités de paiement des actions ne soient établies par contrat, le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, par voie d'appel de versements, la totalité ou une partie des sommes impayées sur les actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils détiennent en suivant, le cas échéant, les modalités prévues par le règlement intérieur de la société.

L'appel de versements est réputé fait le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui le prévoit. Un avis de l'appel de versements indiquant le montant du versement et le délai pour l'effectuer doit être transmis aux actionnaires.

76. Le conseil d'administration peut, en cas de défaut par un actionnaire d'effectuer le versement auquel il est tenu à la suite d'un appel de versements, confisquer sans autre formalité les actions à l'égard desquelles le versement n'a pas été effectué. Mention de cette confiscation est inscrite au registre des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut transférer les actions ainsi confisquées au nouvel acquéreur en procédant à l'inscription du transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats de ces actions, que l'actionnaire ait remis ou non ses certificats endossés à la société, et en émettant un nouveau certificat à l'acquéreur.

77. Lorsque les modalités de paiement des actions sont établies par contrat, le conseil d'administration peut, après mise en demeure, confisquer ces actions sans autre formalité lorsque l'actionnaire qui a souscrit à ces actions ou qui les a acquises est en défaut de respecter ces modalités.

Si l'acquéreur des actions n'est pas lié par contrat avec la société quant au paiement de celles-ci, les dispositions relatives à l'appel de versements s'appliquent à lui.

78. La société doit, dans les 10 jours de la disposition qu'elle fait des actions confisquées, rendre compte à l'actionnaire du produit de la disposition et lui remettre le surplus, s'il en existe. L'actionnaire reste tenu du solde impayé à l'égard des actions si leur disposition ne suffit pas à acquitter les sommes dues.

79. Plutôt que de procéder à la confiscation des actions, la société peut s'adresser au tribunal pour recouvrer des actionnaires en défaut les sommes qui lui sont dues.

80. L'actionnaire qui doit des arrérages sur un appel de versements ou qui est en défaut de payer ses actions conformément au contrat qui le lie à la société ne peut voter à aucune assemblée.

§6. — *Transferts d'actions*

81. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le transfert des actions de la société est régi par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

82. Les actions qui font l'objet de restrictions quant à leur transfert ne peuvent être offertes au public que si les conditions suivantes sont réunies :

1° les restrictions sont prévues par les statuts de la société ;

2° les restrictions visent à permettre à la société, ou à toute autre société dans laquelle la société a un intérêt, d'obtenir, de préserver ou de renouveler, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, une autorisation qui lui est nécessaire pour la poursuite de ses activités ou de certaines d'entre elles.

83. Des actions qui ne sont pas entièrement payées, mais à l'égard desquelles aucun versement n'est exigible, ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Les administrateurs doivent faire une vérification raisonnable de la capacité de l'acquéreur à payer les actions avant d'autoriser le transfert.

84. Une action ne peut être transférée avant que tous les versements exigibles, au moment du transfert, aient été payés relativement à cette action.

§7. — *Modifications au capital-actions*

I. — Acquisition d'actions

85. L'acquisition, par la société, d'une action ou d'une fraction d'action de son capital-actions emporte annulation de l'action ou de la fraction d'action sauf si elle a été acquise en application de l'article 47 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

Sauf disposition contraire des statuts, cette action ou fraction d'action redevient toutefois une action ou fraction d'action non émise si les statuts limitent le nombre d'actions autorisées.

86. La société ne peut détenir ses propres actions. Sauf pour une période de 30 jours, elle ne peut non plus détenir les actions de sa personne morale mère ni permettre que ses propres actions soient détenues par une ou plusieurs de ses filiales.

La société qui détient les actions de sa personne morale mère ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.

Tout acte fait en contravention du présent article est nul.

87. Malgré l'article 86, la société peut détenir ses propres actions lorsqu'elle les détient par suite de l'exercice du droit de confiscation que lui confèrent les dispositions de la présente loi.

La société peut également détenir ses propres actions et, sans être restreinte au délai de 30 jours, celles de sa personne morale mère lorsqu'elle les détient à titre d'administrateur du bien d'autrui, de mandataire ou de créancier hypothécaire.

Le droit de vote afférent aux actions détenues par la société en application du présent article ne peut être exercé qu'à la demande de l'actionnaire et suivant ses directives. Toutefois, aucun droit de vote ne peut être exercé à l'égard d'actions confisquées jusqu'à ce que la société en dispose conformément aux dispositions de la présente loi.

88. La société qui devient la filiale d'une personne morale doit, dans les cinq ans, vendre les actions de cette personne morale qu'elle détient ou autrement en disposer.

La société qui détient ces actions ne peut exercer les droits de vote qui y sont afférents.

89. Sauf si tous les actionnaires y consentent, que leurs actions comportent ou non le droit de vote, une société qui n'est pas un émetteur assujetti doit, dans les 30 jours de l'acquisition de gré à gré qu'elle a faite de ses actions en circulation, aviser ses actionnaires :

- 1° du nombre d'actions qu'elle a acquises ;
- 2° du nom des actionnaires de qui elle a acquis ces actions ;
- 3° du prix payé pour ces actions ;
- 4° dans le cas où la contrepartie n'est pas en argent, de la nature de cette contrepartie et de la valeur qui lui sont attribuées ;
- 5° de tout solde dû aux actionnaires de qui elle a acquis ces actions.

La société doit fournir gratuitement, à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie de l'entente en vertu de laquelle elle s'est engagée à acquérir ses propres actions ou les a acquises.

II. — Subdivision, refonte et conversion d'actions

90. Le conseil d'administration peut autoriser la subdivision ou la refonte des actions de la société. Cette subdivision ou cette refonte doit être approuvée par résolution spéciale dans les cas suivants :

1° lorsque, par suite de la refonte envisagée, un actionnaire détiendra moins qu'une action ;

2° lorsque la société a émis des actions de plus d'une catégorie et que la subdivision ou la refonte porterait atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions de l'une de ces catégories aux actionnaires les détenant.

Dans les 30 jours suivant une subdivision ou une refonte qui ne nécessite pas l'approbation des actionnaires, le conseil d'administration doit aviser ceux-ci de la façon dont les actions émises ont été subdivisées ou refondues.

91. Le conseil d'administration peut convertir des actions de toute catégorie ou série en actions de toute autre catégorie ou série.

La conversion ne doit ni augmenter ni diminuer le montant payé ou à payer sur les actions émises de la société. Elle doit être approuvée par résolution spéciale.

92. Les modifications dans le nombre maximal ou la valeur nominale des actions et toute autre modification au capital-actions autorisé, découlant d'une subdivision, d'une conversion ou d'une refonte, doivent faire l'objet de statuts de modification.

SECTION II

MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS

§1. — *Acquisition d'actions*

93. Sauf disposition contraire des statuts et sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la société peut acquérir par voie d'achat, de rachat, d'échange ou autrement des actions entièrement payées qu'elle a émises.

94. La société ne peut racheter unilatéralement des actions conformément aux statuts que moyennant le paiement entier de leur prix de rachat. Elle ne peut non plus acheter des actions rachetables unilatéralement pour un prix supérieur à leur prix de rachat.

95. La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

96. La société ne peut faire aucun paiement en vue d'acheter ou de racheter des actions lorsque ce paiement la rendrait incapable, en cas de liquidation, de verser les sommes nécessaires au paiement des actions prioritaires ou concurrentes aux actions ainsi achetées ou rachetées, en tenant compte, s'il y a lieu, de la renonciation au paiement des actionnaires détenant des actions prioritaires ou concurrentes.

97. Une société ne peut être tenue de payer les actions de son capital-actions qu'elle a acquises si elle démontre qu'en ce faisant, elle contreviendrait à l'un des articles 95 ou 96.

La personne qui détenait ces actions devient alors créancière de la société et a le droit d'être payée aussitôt que celle-ci pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloquée par préférence aux actionnaires de la catégorie d'actions qu'elle détenait et aux actionnaires des catégories concurrentes, mais après les autres créanciers de la société.

La société doit remettre à la personne qui détenait ces actions une preuve de sa créance.

98. La nullité de l'acquisition ou du paiement d'actions fait en violation de la présente sous-section ne peut être prononcée, lorsque l'actionnaire était de bonne foi, que si la société se trouve encore dans la situation décrite aux articles 95 ou 96 au moment de l'introduction de l'action en nullité.

99. La société peut accepter une donation ou un legs d'actions de son capital-actions si ces actions sont entièrement payées.

§2. — *Augmentation et réduction du capital-actions*

100. À moins que cette augmentation ne résulte du paiement des actions, la société ne peut augmenter le montant de son capital-actions émis et payé que si elle y est autorisée par résolution spéciale.

101. La société peut, si elle y est autorisée par résolution spéciale, réduire le montant de son capital-actions émis, notamment pour réduire ou supprimer l'obligation des actionnaires de payer les actions émises ou pour rembourser aux actionnaires toute partie du capital-actions émis qui excède ses besoins.

La société ne peut toutefois réduire le montant de son capital-actions émis s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

102. Tout créancier de la société peut demander au tribunal d'ordonner qu'un actionnaire paie à la société une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire réduite ou supprimée en violation de la présente sous-section ou, selon le cas, qu'il restitue à la société les sommes qu'elle lui a versées ou les biens qu'elle lui a remis à la suite d'une réduction de son capital-actions faite en violation de cette même sous-section.

§3. — *Déclaration et paiement de dividendes*

103. Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut déclarer un dividende et la société peut payer ce dividende en argent, en biens ou en actions entièrement payées qu'elle émet ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

Si le paiement d'un dividende est effectué en actions, la société peut porter au crédit du compte de capital-actions émis et payé de la catégorie ou série appropriée tout ou partie de la valeur de ces actions.

104. La société ne peut déclarer ni payer aucun dividende, sauf le dividende en actions ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur des actions, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance.

105. La société peut déduire des dividendes payables à un actionnaire toute somme exigible que celui-ci lui doit par suite d'appels de versements ou autrement.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

SECTION I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

106. Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

Lorsque la société est un émetteur assujéti, le conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de la société ou d'une personne morale de son groupe.

107. Le mandat des premiers administrateurs désignés par les fondateurs dans la liste des administrateurs ou dans la déclaration initiale jointe aux statuts de constitution commence à la date de la constitution de la société et prend fin à la clôture de la première assemblée des actionnaires.

108. Toute personne physique peut être administrateur de la société, à l'exception des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du Code civil ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger.

109. Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

110. Les administrateurs sont élus par les actionnaires, selon les modalités et pour un mandat d'au plus trois ans, établis par le règlement intérieur.

Il n'est pas nécessaire que les mandats de tous les administrateurs élus aient la même durée.

Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit.

Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, compte tenu des circonstances, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

111. Les statuts peuvent prévoir le vote cumulatif pour l'élection des administrateurs. Les actionnaires sont alors appelés à élire le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts, disposent à cette fin d'un nombre de voix égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire, et peuvent porter leurs voix sur un ou plusieurs candidats.

Les règles suivantes sont applicables au vote cumulatif :

1° chaque candidat fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par la même résolution ;

2° l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses votes également entre les candidats ;

3° si le nombre de candidats est supérieur à celui des postes vacants, les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix sont éliminés jusqu'à ce que le nombre des candidats restants soit égal à celui des postes vacants ;

4° le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires suivant son élection ;

5° un administrateur ne peut être révoqué et le nombre d'administrateurs ne peut être réduit que si le nombre de votes en faveur de la révocation ou en faveur de la réduction dépasse le nombre de votes exprimés contre cette révocation ou cette réduction, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

112. Sous réserve d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la société ou en surveiller la gestion.

Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'exercice de ces pouvoirs ne nécessite pas l'approbation des actionnaires et ceux-ci peuvent être délégués à un administrateur, à un dirigeant ou à un ou plusieurs comités du conseil.

113. Sauf disposition contraire des statuts ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration prend le règlement intérieur de la société. Ce règlement prend effet à la date de la résolution du conseil.

Le règlement intérieur doit être soumis à l'approbation des actionnaires qui peuvent, dès l'assemblée suivante et par résolution ordinaire, le ratifier, le modifier ou le rejeter. Il cesse d'avoir effet à la clôture de l'assemblée s'il est rejeté par les actionnaires ou s'il ne leur est pas soumis. Toutefois, les modifications au règlement intérieur relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires prennent effet uniquement lors de leur approbation par les actionnaires.

Le règlement intérieur adopté par les actionnaires sur proposition d'un actionnaire, soumise conformément à la sous-section 6 de la section I du chapitre VII, prend effet dès son adoption et ne nécessite aucune autre approbation. Il ne peut être abrogé que sur approbation des actionnaires.

Les règles du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve du règlement intérieur, à la modification ou à l'abrogation de ce dernier.

114. Malgré l'article 113, tout règlement intérieur pris par le conseil d'administration et ayant essentiellement le même objet qu'un règlement déjà rejeté par les actionnaires ou qui ne leur avait pas été soumis lors de l'assemblée ne peut prendre effet que s'il est ratifié par ceux-ci.

115. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société :

- 1° contracter des emprunts ;

- 2° émettre, réémettre, vendre ou hypothéquer ses titres de créance ;
- 3° la rendre caution de l'exécution d'une obligation d'une autre personne ;
- 4° hypothéquer tout ou partie de ses biens, présents ou futurs, afin de garantir l'exécution de toute obligation.

116. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes et préciser leurs fonctions.

Les dirigeants de la société sont mandataires de la société.

Le conseil d'administration peut également créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs.

117. Sauf disposition contraire du règlement intérieur ou d'une convention unanime des actionnaires, le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs et des dirigeants de la société.

118. Le conseil d'administration ne peut déléguer le pouvoir :

- 1° de soumettre aux actionnaires des questions qui nécessitent leur approbation ;
- 2° de combler les postes vacants des administrateurs ou du vérificateur ou de nommer des administrateurs supplémentaires ;
- 3° de nommer le président de la société, le président du conseil d'administration, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation ou le responsable des finances, quelle que soit leur désignation, et de fixer leur rémunération ;
- 4° d'autoriser l'émission d'actions ;
- 5° d'approuver le transfert d'actions non payées ;
- 6° de déclarer des dividendes ;
- 7° d'acquérir, notamment par achat, rachat ou échange, des actions émises par la société ;
- 8° de procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions ;
- 9° d'autoriser le versement d'une commission à une personne qui achète des actions ou autres valeurs mobilières de la société, ou qui s'engage à acheter ou à faire acheter ces actions ou valeurs ;

10° d'approuver les états financiers présentés aux assemblées annuelles des actionnaires ;

11° de prendre le règlement intérieur, de le modifier ou de l'abroger ;

12° d'autoriser les appels de versements ;

13° d'autoriser la confiscation d'actions ;

14° d'approuver une modification aux statuts permettant la division en série d'une catégorie d'actions non émises et d'établir la désignation, les droits et restrictions qui s'y rattachent ;

15° d'approuver une fusion simplifiée.

SECTION III

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

§1. — *Dispositions générales*

119. Sous réserve des dispositions de la présente section, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du deuxième alinéa.

120. Sous réserve des dispositions de l'article 214, aucune disposition des statuts, du règlement intérieur, d'une résolution ou d'un contrat ne peut libérer les administrateurs des obligations auxquelles ils sont tenus, ni de leur responsabilité en cas de manquement à ces obligations.

§2. — *Présomption de conduite prudente et diligente*

121. Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :

1° un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions ;

2° un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance ;

3° un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.

§3. — *Dénonciation d'intérêt*

122. Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans un contrat ou dans une opération auquel la société est partie.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «intérêt» tout avantage financier relatif à un contrat ou à une opération qui peut raisonnablement être considéré comme étant susceptible d'influencer une prise de décision. En outre, un projet de contrat ou un projet d'opération, y compris les négociations s'y rapportant, est assimilé à un contrat ou à une opération.

123. Un administrateur ou un dirigeant doit dénoncer tout contrat ou opération auquel est partie la société et :

- 1° une personne liée à cet administrateur ou dirigeant ;
- 2° un groupement dont il est administrateur ou dirigeant ;
- 3° un groupement dans lequel il a un intérêt ou dans lequel une personne qui lui est liée a un intérêt.

L'administrateur ou le dirigeant satisfait à son obligation si, dans les cas visés au paragraphe 2°, il dénonce qu'il est administrateur ou dirigeant du groupement ou si, dans les cas visés au paragraphe 3°, il dénonce la nature et la valeur de l'intérêt qu'il, ou qu'une personne qui lui est liée, a dans ce groupement.

124. À moins qu'elle ne soit consignée au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le contrat ou l'opération est discuté, la dénonciation d'un intérêt, d'un contrat ou d'une opération par un administrateur est faite par écrit, dès qu'il en a connaissance, au conseil d'administration.

125. Le dirigeant qui n'est pas un administrateur doit faire la dénonciation visée aux articles 122 et 123 :

- 1° dès sa nomination ;

2° dès qu'il apprend que le contrat ou l'opération a été ou sera discuté lors d'une réunion du conseil d'administration ;

3° dès que lui ou la personne qui lui est liée acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu.

126. La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite même s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération qui ne requiert pas l'approbation du conseil d'administration.

127. L'administrateur ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver ou modifier un contrat ou une opération visé aux articles 122 et 123 ou pour y mettre fin, ni assister aux délibérations au cours desquelles l'approbation, la modification ou la terminaison de ce contrat ou de cette opération est discutée, sauf si celui-ci ou celle-ci :

1° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité d'administrateur de la société ou d'une personne morale de son groupe ;

2° porte essentiellement sur sa rémunération ou sur celle d'une personne qui lui est liée en qualité de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société qui n'est pas un émetteur assujéti ou d'une personne morale de son groupe ;

3° porte sur l'indemnité ou l'assurance prévue aux dispositions de la section VII ;

4° est conclu avec une personne morale du même groupe, lorsque l'intérêt de l'administrateur se limite à être l'administrateur ou le dirigeant de cette personne morale.

128. Si le quorum nécessaire au vote sur la résolution présentée pour faire approuver un contrat ou une opération n'est pas atteint uniquement parce qu'un administrateur n'a pas le droit d'assister aux délibérations en application de l'article 127, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote.

129. Le contrat ou l'opération peut être approuvé uniquement par les actionnaires ayant droit de vote, par résolution ordinaire, lorsque tous les administrateurs doivent s'abstenir de voter, conformément à l'article 127.

La dénonciation visée aux articles 122 et 123 doit être faite aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération.

130. Les actionnaires de la société peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société, toute partie des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de tout autre document dans lesquels un administrateur ou un dirigeant fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123.

131. La société ou un actionnaire peut, lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas aux dispositions de la présente sous-section, demander au tribunal de prononcer la nullité du contrat ou de l'opération et d'enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu par lui ou les personnes qui lui sont liées, le cas échéant, selon les conditions que le tribunal estime appropriées.

132. Un contrat ou une opération qui a fait l'objet d'une dénonciation visée aux articles 122 et 123 ne peut être frappé de nullité lorsque ce contrat ou cette opération a été approuvé par le conseil d'administration et qu'au moment de son approbation le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur ou le dirigeant concerné ne peut alors être tenu de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

133. Malgré les dispositions de la présente sous-section, un contrat ou une opération ne peut être frappé de nullité pour le seul motif que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas fait la dénonciation visée aux articles 122 et 123, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation par résolution ordinaire des actionnaires ayant droit de vote et n'ayant pas d'intérêt dans le contrat ou l'opération ;

2° la dénonciation visée aux articles 122 et 123 a été communiquée aux actionnaires de façon suffisamment claire avant l'approbation du contrat ou de l'opération ;

3° au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était dans l'intérêt de la société.

L'administrateur et le dirigeant qui ont agi avec intégrité et de bonne foi ne peuvent alors être tenus de rendre compte et de remettre à la société le profit réalisé ou l'avantage reçu.

SECTION IV

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

134. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les administrateurs peuvent tenir une réunion du conseil d'administration en tout lieu.

135. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est transmis à chaque administrateur dans le délai et de la manière prévus par le règlement intérieur.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion et fait état de toute question afférente à des pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer qui y sera traitée. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'avis l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

136. Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

137. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la réunion.

138. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration. Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein du conseil d'administration.

139. L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées au cours de cette réunion, sauf si sa dissidence, selon le cas :

1° est consignée au procès-verbal des délibérations ;

2° fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de la réunion ;

3° fait l'objet d'un avis écrit remis au président du conseil d'administration ou adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception ou déposé au siège de la société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence par la suite.

L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir sa dissidence conformément au présent article dans les sept jours suivant celui où il a pris connaissance de la résolution.

140. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration ou, le cas échéant, d'une réunion d'un comité du conseil d'administration.

L'administrateur unique d'une société peut adopter une résolution tenant lieu de réunion.

Une copie de cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

141. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.

SECTION V

FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

142. Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.

La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

143. Malgré l'arrivée du terme de son mandat et à moins qu'il ne démissionne, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

144. À moins que les statuts ne prévoient le vote cumulatif, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Lorsque des actionnaires ont un droit exclusif d'élire les administrateurs, le mandat de ces derniers ne peut être révoqué que par résolution ordinaire de ces mêmes actionnaires.

Une vacance découlant d'une révocation prononcée lors d'une assemblée est comblée par les actionnaires lors de la même assemblée ou, à défaut, par les administrateurs lors d'une réunion subséquente.

145. Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler toute vacance au sein du conseil d'administration.

146. En l'absence de quorum, ou en cas de défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonction doivent, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de pallier cette absence ou ce défaut.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée si les administrateurs refusent ou négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

147. Sauf disposition contraire des statuts, toute vacance parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ont le droit exclusif d'élire peut être comblée par les administrateurs élus par les détenteurs de cette catégorie ou série d'actions ou, s'il n'y a aucun de ces administrateurs en fonction, par les détenteurs mêmes de cette catégorie ou série d'actions, par résolution ordinaire et lors d'une assemblée extraordinaire qu'ils convoquent à cette fin.

148. Les statuts peuvent prévoir qu'une vacance au sein du conseil d'administration sera comblée uniquement à la suite d'un vote de tous les actionnaires ou de ceux détenant des actions d'une catégorie ou série comportant le droit exclusif de le faire.

149. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance s'acquitte de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

150. L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée à une assemblée peut y assister et y prendre la parole ou, s'il n'est pas présent à l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la révocation de son mandat dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée ou rendue disponible aux actionnaires avant ou lors de cette assemblée.

151. Les statuts peuvent être modifiés afin d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs.

Les statuts sont réputés modifiés à la date de la résolution spéciale autorisant la modification, et les actionnaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la résolution, élire le nombre d'administrateurs qu'elle autorise.

152. Une modification des statuts réduisant le nombre d'administrateurs ne met pas fin au mandat des administrateurs en fonction.

153. Dans le cas d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus, les administrateurs peuvent, si les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

SECTION VI

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

§1. — *Salaires impayés des employés*

154. Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que le bref d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

§2. — *Actes interdits*

155. Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'émission d'actions pour une contrepartie payable en biens ou en services rendus, sont solidairement tenus de payer à la société la différence entre, d'une part, la valeur de la contrepartie reçue et, d'autre part, la somme d'argent qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution si ces actions avaient été payées en argent.

Un administrateur peut toutefois se dégager de cette responsabilité s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que les actions avaient été émises pour une contrepartie inférieure à la somme d'argent que la société aurait dû recevoir.

156. Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant l'un des actes énumérés ci-après sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement :

- 1° le versement d'une commission en violation de l'article 58 ;
- 2° le transfert d'actions non entièrement payées en violation de l'article 83 ;
- 3° l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 94, 95 ou 96 ;
- 4° le versement d'un dividende en violation de l'article 104 ;
- 5° le versement d'une indemnité en violation de l'article 160 ;
- 6° le versement de sommes à des actionnaires en violation du deuxième alinéa de l'article 451.

157. L'administrateur tenu responsable en application de l'article 156 peut demander au tribunal d'ordonner à toute personne qui a bénéficié d'une résolution visée à cet article, notamment un actionnaire, de lui remettre les sommes ou les biens qu'elle a reçus.

Le tribunal peut, s'il estime que cela est équitable, faire droit à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée ; il peut, notamment, ordonner à la société de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a achetées, rachetées ou autrement acquises ou d'en émettre en sa faveur.

§3. — *Exonération de responsabilité*

158. La responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée en vertu des articles 154, 155, 156, 287, 314 ou 392 s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

De plus, pour l'application des articles 155, 156, 287, 314 et 392, le tribunal peut, en tenant compte de toutes les circonstances et aux conditions qu'il estime appropriées, exonérer en tout ou en partie un administrateur de la responsabilité qui lui incomberait autrement s'il lui apparaît que cet administrateur a agi de façon raisonnable et avec honnêteté et loyauté et qu'il devrait, en toute justice, être exonéré.

SECTION VII

INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

159. Sous réserve de l'article 160, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

1° cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société ;

2° dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au premier alinéa et les dépenses y afférentes.

160. Dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 159 ne sont pas respectées, la société ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser à la société toute indemnisation déjà versée en application de cet article.

161. La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 159 ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à cet article, avancer à cette personne les sommes raisonnables nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.

162. La société peut souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

CHAPITRE VII

ACTIONNAIRES

SECTION I

ASSEMBLÉE ANNUELLE

§1. — *Convocation*

163. Une assemblée annuelle des actionnaires habiles à y voter doit être tenue dans les 18 mois suivant la constitution de la société et, par la suite, dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée annuelle. À défaut, cette assemblée peut être convoquée par les actionnaires conformément aux articles 208 à 211.

164. L'assemblée se tient au Québec, au lieu que prévoit le règlement intérieur ou, à défaut, en tout lieu choisi par le conseil d'administration.

Elle peut également se tenir à l'extérieur du Québec, si les statuts le permettent ou, à défaut, si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent.

165. L'avis de convocation à l'assemblée est transmis à chaque actionnaire habile à y voter et à chaque administrateur, dans le délai prévu dans le règlement intérieur ou, à défaut, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Lorsque la société est un émetteur assujéti, l'avis de convocation doit toutefois être transmis au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée.

166. Si un administrateur ou un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée donne au vérificateur ou à son prédécesseur un avis de convocation écrit d'au moins 10 jours avant l'assemblée, le vérificateur ou son prédécesseur y assiste aux frais de la société et répond à toute question relative à ses fonctions de vérificateur.

167. L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il indique également, le cas échéant, la date à laquelle les procurations des actionnaires qui veulent se faire représenter à cette assemblée doivent, au plus tard, être reçues par la société; cette date ne peut précéder de plus de 48 heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés, la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

L'avis fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci et contient le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée les questions qui y sont ordinairement traitées, tels l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement du mandat du vérificateur et l'élection des administrateurs.

168. Tout actionnaire ou administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée ou tenue.

169. Le règlement intérieur d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus peut permettre, selon les modalités qu'il détermine, l'établissement d'une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée, à recevoir des dividendes, à participer à un partage consécutif à la liquidation, à voter lors d'une assemblée ou à toute autre fin.

Pour la détermination des actionnaires habiles à recevoir un avis de convocation à une assemblée ou à y voter, la date de référence ainsi établie est d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée.

§2. — *Procurations*

170. Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un fondé de pouvoir.

L'actionnaire ainsi représenté est réputé présent à l'assemblée.

171. Toute personne, qu'elle soit ou non actionnaire de la société, peut être fondée de pouvoir.

172. La procuration est faite par écrit et signée par l'actionnaire.

Outre sa date, la procuration indique le nom du fondé de pouvoir et, s'il y a lieu, fait état de la révocation de toute procuration antérieure en faveur d'un autre fondé de pouvoir.

Sauf indication contraire, la procuration devient caduque à l'expiration d'un an à compter de sa date. Elle peut être révoquée en tout temps.

173. Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations de l'assemblée et aux votes qui y sont tenus, les mêmes droits que l'actionnaire qu'il représente.

Toutefois, il ne peut prendre part à un vote à main levée s'il a reçu, en vertu de procurations distinctes, des instructions contradictoires de la part des actionnaires qu'il représente.

§3. — *Déroulement de l'assemblée*

174. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, toute personne ayant droit d'assister à l'assemblée peut y participer par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Elle est alors réputée présente à l'assemblée.

175. Une assemblée peut être tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, pourvu que le règlement intérieur permette une telle assemblée.

176. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le quorum à l'assemblée est atteint lorsque, à l'ouverture de celle-ci, un ou plusieurs actionnaires disposant de plus de 50 % des voix y sont présents ou représentés.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, à une heure et en un lieu précis.

177. L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la société, par le seul détenteur des actions d'une catégorie ou série d'actions de la société ou par leur fondé de pouvoir.

178. Une résolution écrite, signée par l'actionnaire unique de la société ou par tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée.

Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

179. Sauf disposition contraire des statuts, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

180. Une personne physique autorisée par résolution du conseil d'administration ou de la direction d'un actionnaire qui est une personne morale ou un groupement peut participer à l'assemblée et y voter.

181. Tout administrateur du bien d'autrui qui agit à ce titre pour un actionnaire peut participer à l'assemblée et y voter.

182. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, lorsque des actions sont détenues conjointement par plusieurs actionnaires, l'actionnaire présent à l'assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions.

Dans le cas où plusieurs actionnaires sont présents, ils votent comme un seul actionnaire.

183. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le vote se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire habile à voter, au scrutin secret.

Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la société.

184. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

185. Dans toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution des actionnaires a été adoptée et qu'une mention en a été faite dans les procès-verbaux de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

186. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, l'assemblée est présidée par le président de la société.

Si la personne devant présider l'assemblée n'est pas présente dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les actionnaires présents choisissent entre eux le président de cette assemblée.

187. La personne qui préside une assemblée doit permettre aux actionnaires d'y prendre la parole et de discuter, pendant une période raisonnable, de questions dont l'objet principal est lié aux activités ou aux affaires internes de la société et qui ne fait pas valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel.

188. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, le président de l'assemblée la départage en cas d'égalité des voix.

189. La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée.

Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la société.

190. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée.

Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de 30 jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

§4. — *Vote par catégorie*

191. La résolution spéciale qui met fin à l'égalité entre les actionnaires détenant les actions d'une même catégorie ou série ou celle qui porte atteinte aux droits qui leur sont conférés par l'ensemble de ces actions doit être approuvée par ces actionnaires.

Il en est de même de la résolution spéciale autorisant une modification aux statuts de la société en vertu de laquelle le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, porter atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions d'une catégorie ou d'une série aux actionnaires les détenant.

L'approbation est donnée par résolution spéciale adoptée séparément par les actionnaires de chacune des catégories ou séries d'actions visées, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

Cette approbation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

1° lorsque la résolution spéciale porte atteinte d'une même façon aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société ;

2° lorsqu'en vertu de la modification aux statuts autorisée par la résolution spéciale, il est uniquement possible de porter atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions émises par la société.

192. La résolution spéciale qui autorise la société à réduire le montant de son capital-actions émis doit être approuvée de la même façon que la résolution spéciale qui porte atteinte aux droits conférés par l'ensemble des actions d'une catégorie ou d'une série aux actionnaires les détenant.

Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire lorsque la réduction du montant du capital-actions porte atteinte de la même façon à l'ensemble des actions émises par la société.

§5. — *Pouvoirs du tribunal*

193. S'il l'estime approprié, notamment lorsque la convocation régulière d'une assemblée ou la tenue de celle-ci est difficilement réalisable, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un actionnaire habile à voter, ordonner la convocation et la tenue d'une assemblée conformément à ses directives.

Le tribunal, dans ses directives, peut modifier le quorum exigé ou en supprimer l'exigence.

§6. — *Proposition d'actionnaires*

194. Tout actionnaire d'une société qui est un émetteur assujéti ou qui compte 50 actionnaires et plus et dont les actions comportent un droit de vote, de même que tout bénéficiaire de telles actions, peut soumettre au conseil d'administration, au moyen d'un avis, des questions qu'il entend proposer lors d'une assemblée annuelle.

Le nombre de propositions présentées par un actionnaire ou un bénéficiaire pour une assemblée ne doit pas excéder celui prévu par règlement du gouvernement.

195. Pour soumettre une proposition d'actionnaires, toute personne doit, pendant au moins la période prévue par règlement du gouvernement, avoir été, ou avoir eu l'appui de personnes qui étaient, avec elle, un actionnaire ou un bénéficiaire détenant au moins le nombre ou la valeur, prévus par règlement du gouvernement, des actions en circulation de la société.

Le nombre ou la valeur des actions est calculé à la date marquant le début de la période visée au premier alinéa. L'auteur de la proposition d'actionnaires n'est pas tenu d'acquérir des actions additionnelles en cas de fluctuation à la baisse de la valeur de ses actions; il doit toutefois les garder jusqu'à l'assemblée à laquelle la proposition sera discutée.

196. Toute proposition d'actionnaires est jointe à la circulaire de la direction sollicitant des procurations ou, si les administrateurs de la société ne sollicitent pas de procurations, à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

Les renseignements suivants sont joints à la proposition :

1° les nom et adresse de son auteur et, le cas échéant, le nom des personnes qui l'appuient;

2° le nombre ou le pourcentage d'actions possédées par son auteur et, le cas échéant, par les personnes qui l'appuient ainsi que leur date d'acquisition.

197. À la demande de l'auteur de la proposition, la société doit joindre à la circulaire de la direction ou, selon le cas, à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un exposé établi par celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que ses nom et adresse. L'exposé et la proposition combinés comportent un nombre maximal de mots prévu par règlement du gouvernement.

La société peut, dans cette circulaire, présenter un exposé sur la proposition. Cet exposé comporte un nombre de mots n'excédant pas le nombre prévu en vertu du premier alinéa.

198. Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par une ou plusieurs personnes détenant au moins 5 % des actions ou au moins 5 % des actions d'une catégorie comportant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la présentation d'autres candidatures au cours de l'assemblée.

199. Le président de l'assemblée doit permettre à l'auteur de la proposition de discuter de celle-ci pendant une période raisonnable.

200. La société n'est pas tenue de se conformer aux dispositions des articles 196 et 197 dans les cas suivants :

1° la proposition ne lui est pas soumise dans le délai prévu par règlement du gouvernement ;

2° l'objet principal de la proposition fait valoir, contre la société ou ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires, une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;

3° l'objet principal de la proposition n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société, notamment la prise ou la modification d'un règlement intérieur, la modification aux statuts ou la liquidation ou la dissolution de la société ;

4° au cours de la période, prévue par règlement du gouvernement, précédant la réception de sa proposition, la personne a omis de présenter à une assemblée une proposition que la société avait jointe, à sa demande, à une circulaire de la direction sollicitant des procurations ou à l'avis de convocation de l'assemblée ;

5° une proposition presque identique jointe à une circulaire de la direction ou d'un dissident sollicitant des procurations a été présentée aux actionnaires à une assemblée tenue au cours de la période, prévue par règlement du

gouvernement, précédant la réception de sa proposition et n'a pas reçu l'appui nécessaire prévu par règlement du gouvernement ;

6° le droit de présenter une proposition est exercé abusivement à des fins de publicité.

201. Lorsque l'auteur de la proposition ne demeure pas le détenteur inscrit ou le bénéficiaire des actions jusqu'à la tenue de l'assemblée, la société peut refuser de joindre à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée toute autre proposition soumise par celui-ci dans le délai prévu par règlement du gouvernement.

202. La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé conformément à la présente sous-section.

203. La société qui entend refuser de joindre une proposition à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée doit, dans le délai prévu par règlement du gouvernement, en donner par écrit un avis motivé à l'auteur de la proposition.

204. Sur demande de l'auteur de la proposition qui prétend avoir subi un préjudice à la suite du refus de la société de présenter sa proposition, le tribunal peut ordonner toute mesure qu'il juge appropriée, notamment surseoir à la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

205. La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal d'autoriser la société à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction ou à l'avis de convocation de l'assemblée.

206. Toute demande visée à l'un des articles 204 et 205 qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

SECTION II

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

207. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

208. Les actionnaires détenant au moins 10 % des actions donnant le droit de voter à l'assemblée dont la convocation est demandée peuvent, au moyen d'un avis, demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur demande.

L'avis, signé par au moins un des actionnaires, doit comporter un ordre du jour faisant état des questions à soumettre à l'assemblée. Il est envoyé à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'à la société, à son siège.

209. Le conseil d'administration convoque l'assemblée demandée par les actionnaires dès la réception de l'avis.

À défaut par le conseil d'administration de le faire au plus tard 21 jours suivant la date de la réception de l'avis, tout signataire de l'avis peut convoquer l'assemblée.

210. Sauf résolution contraire adoptée lors d'une assemblée convoquée par les actionnaires, la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

211. Aucune assemblée ne peut être convoquée dans les cas suivants :

- 1° une assemblée a déjà été convoquée sur un même sujet ;
- 2° les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée ne relèvent pas des actionnaires ;
- 3° aux fins de faire valoir contre la société, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires une réclamation personnelle ou la réparation d'un préjudice personnel ;
- 4° le sujet pour lequel l'assemblée est convoquée n'est pas lié de façon importante aux activités ou aux affaires internes de la société ;
- 5° une question ou un sujet à l'ordre du jour a déjà été soumis aux actionnaires et rejeté par ceux-ci dans l'année précédant la demande.

212. Les dispositions des sous-sections 1 à 5 de la section I s'appliquent aux assemblées extraordinaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III

CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

213. Que leurs actions comportent ou non le droit de vote, les actionnaires peuvent, si tous y consentent, conclure entre eux ou avec des tiers une convention écrite restreignant ou retirant les pouvoirs du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion.

L'actionnaire unique peut également, au moyen d'une déclaration écrite, restreindre ou retirer les pouvoirs du conseil d'administration. Cette déclaration équivaut à une convention unanime des actionnaires.

214. Dans la mesure où la convention unanime des actionnaires restreint ou retire le pouvoir du conseil d'administration de gérer les activités et les affaires internes de la société ou d'en surveiller la gestion, les droits, pouvoirs, devoirs, obligations et responsabilités des administrateurs, notamment les moyens de défense dont ils peuvent se prévaloir, qui découlent d'une règle de droit, sont dévolus aux parties à la convention auxquelles est conféré ce pouvoir, et les administrateurs en sont déchargés dans la même mesure, notamment quant à leur responsabilité pour les salaires des employés de la société.

215. La société doit déclarer au registraire des entreprises, conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, l'existence ou la fin, notamment lorsque la société devient un émetteur assujéti, d'une convention unanime des actionnaires, pour inscription au registre des entreprises.

216. Lorsque la convention retire tous les pouvoirs du conseil d'administration en faveur des actionnaires ou de tiers, la société doit déclarer au registraire des entreprises les nom et domicile de ceux qui assument ces pouvoirs.

Les actionnaires sont alors soumis aux règles des sections I et II, sauf disposition contraire de la convention unanime des actionnaires ou du règlement intérieur.

Les actionnaires peuvent choisir de ne pas constituer de conseil d'administration.

217. Les décisions de l'actionnaire unique en faveur duquel ont été retirés tous les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être prises par résolution écrite.

Tout acte posé par l'actionnaire unique au nom de la société est réputé autorisé.

L'actionnaire unique peut choisir de ne pas constituer de conseil d'administration. Il peut également choisir de ne pas nommer de vérificateur. Il n'est pas tenu de se conformer aux exigences de la présente loi relatives au règlement intérieur, aux assemblées d'actionnaires et aux réunions du conseil d'administration.

218. Toute personne qui devient actionnaire postérieurement à la conclusion d'une convention unanime des actionnaires est réputée partie à celle-ci.

Toutefois, la personne qui, au moment où elle devient actionnaire, n'est pas avisée de l'existence de la convention unanime des actionnaires, notamment par une mention ou un renvoi sur un certificat représentant les

actions qu'elle détient peut, dans les 30 jours de la connaissance qu'elle acquiert de son existence, faire annuler l'acte à titre onéreux par lequel elle est devenue actionnaire.

219. Toute convention unanime des actionnaires prend fin si la société devient un émetteur assujéti ou, sous réserve de ce que prévoit la convention de fusion, si la société fusionne par voie ordinaire.

220. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher les actionnaires ou les tiers de lier à l'avance les décisions qu'ils sont appelés à prendre dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus aux termes d'une convention unanime des actionnaires.

SECTION IV

PROTECTION CONTRE UNE OPÉRATION D'EXPULSION

221. Une société expulse un ou plusieurs actionnaires lorsqu'elle supprime, par toute autre opération que l'achat de gré à gré, leurs droits sur l'ensemble des actions d'une catégorie qu'ils détiennent sans que n'y soient substitués des droits d'une valeur équivalente sur des actions émises par la société et auxquelles sont afférents des droits au moins égaux à ceux des actions à l'égard desquelles les droits de cet actionnaire ou de ces actionnaires ont été supprimés.

222. Est assimilée à l'expulsion d'un actionnaire la substitution de ses droits sur des actions que la société ne peut racheter unilatéralement par des droits sur des actions ainsi rachetables ou sur des actions qui, sans l'autorisation des actionnaires, pourraient être converties en de telles actions rachetables.

223. Lorsqu'une opération d'expulsion est autorisée ou approuvée par les actionnaires d'une société conformément à ses statuts ou aux dispositions de la présente loi, cette société, si elle n'est pas un émetteur assujéti, ne peut procéder à cette opération sans y être en plus autorisée par résolution ordinaire des actionnaires visés par cette opération, que leurs actions comportent ou non le droit de vote.

Toutefois, ne peut participer au vote sur la résolution la personne morale du même groupe que la société ou l'actionnaire qui, par suite de l'expulsion, conserve des actions auxquelles sont afférents des droits égaux ou supérieurs à ceux afférents aux actions de la catégorie visée par l'opération d'expulsion ou qui aurait droit à une contrepartie ou à des droits supérieurs à ceux que recevraient les autres actionnaires expulsés.

SECTION V**RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES**

224. Les actionnaires ne sont pas responsables, en cette qualité, des actes de la société.

Ils sont toutefois débiteurs envers la société du montant non payé sur les actions qu'ils détiennent dans son capital-actions.

CHAPITRE VIII**ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR****SECTION I****ÉTATS FINANCIERS**

225. Le conseil d'administration doit, à chaque assemblée annuelle des actionnaires, présenter les états financiers de la société pour l'exercice qui s'est terminé dans les six mois précédant la date de cette assemblée.

Le conseil d'administration doit également y présenter toute autre information financière dont la présentation est exigée par les statuts, le règlement intérieur ou une convention unanime des actionnaires.

À compter de la présentation des états financiers à l'assemblée des actionnaires, chacun d'eux peut, sur demande, en obtenir une copie.

226. Les états financiers de la société comprennent au moins un bilan et un état des résultats.

Les états financiers comprennent également les autres états ainsi que les notes et les autres renseignements qui figurent généralement dans des états financiers vérifiés, si de tels états ou renseignements ont été approuvés par le conseil d'administration.

227. Les états financiers de la société ne peuvent être diffusés que s'ils ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration.

La signature d'un administrateur apposée sur les états financiers constitue une preuve de leur approbation par le conseil d'administration, quel que soit le moyen utilisé pour l'y apposer.

228. La société conserve les états financiers de chacune de ses filiales et de toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne à son siège ou en tout autre lieu au Québec que désigne le conseil d'administration.

Un actionnaire de la société peut, sur demande, consulter ces états financiers pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en tirer gratuitement des extraits, sous réserve d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 229. Toutefois, la société peut refuser de faire droit à la demande lorsque le montant de la valeur des actifs, celui des produits et celui des bénéficiaires avant impôts de la filiale ou de la personne morale représentent chacun moins de 10 % du montant correspondant dans les états financiers de la société.

L'actionnaire peut, dans les 15 jours du refus de la société, demander au tribunal de réviser cette décision. En ce cas, il appartient à la société de démontrer que la condition prévue par le deuxième alinéa est satisfaite.

La demande de révision doit être notifiée à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

229. Une société peut demander au tribunal d'interdire la consultation des états financiers d'une de ses filiales ou d'une autre personne morale dont l'information financière est consolidée à la sienne, si elle démontre le préjudice qu'elle ou l'une de ses filiales pourrait subir par suite de cette consultation.

La demande doit être présentée au tribunal dans les 15 jours suivant celui de la demande de consultation faite par l'actionnaire et lui être notifiée; elle doit aussi être notifiée à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

Le tribunal peut, lorsqu'il statue sur la demande de la société, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

230. Les états financiers présentés à l'assemblée annuelle ou autrement diffusés doivent, s'ils ont été vérifiés, être accompagnés du rapport du vérificateur.

SECTION II

VÉRIFICATEUR

231. Les actionnaires de la société nomment un vérificateur à chacune de leurs assemblées annuelles.

La nomination du vérificateur est faite par résolution ordinaire.

232. Le mandat du vérificateur commence dès sa nomination.

Sa rémunération est fixée par résolution ordinaire au moment de sa nomination. À défaut, elle est fixée par le conseil d'administration.

233. Le vérificateur peut, dans le cadre de son mandat, exiger tout renseignement relatif à la société, à ses filiales et à toute autre personne morale dont l'information financière est consolidée à celle de la société, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document de l'une ou l'autre d'entre elles. Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société ainsi que leurs prédécesseurs doivent, sur demande, communiquer ces documents au vérificateur et lui en faciliter l'examen.

Le conseil d'administration de la société doit obtenir de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de sa filiale, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements exigés par le vérificateur et les lui communiquer.

234. À moins qu'il ne prenne fin antérieurement par son décès, sa démission ou sa révocation, par sa faillite ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection, le mandat du vérificateur prend fin par la nomination de son successeur.

235. La démission du vérificateur prend effet à la date de l'avis écrit qu'il en donne à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée.

236. Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat du vérificateur.

Ils peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors de cette même assemblée, nommer un nouveau vérificateur.

237. Sous réserve du droit des actionnaires d'y pourvoir lorsqu'ils révoquent le mandat du vérificateur, le conseil d'administration comble sans délai toute vacance dans la charge de vérificateur pour la durée non écoulée du mandat.

S'il n'y a pas quorum au sein du conseil d'administration, les administrateurs doivent, dans les 21 jours de la vacance, convoquer une assemblée extraordinaire afin de la combler.

Tout actionnaire peut convoquer cette assemblée aux frais de la société si les administrateurs négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonction.

238. Les statuts peuvent prévoir que la vacance dans la charge de vérificateur sera comblée uniquement à la suite d'un vote des actionnaires. Sauf disposition contraire des statuts, la vacance est, en ce cas, comblée par résolution ordinaire des actionnaires.

239. Les actionnaires d'une société autre qu'un émetteur assujéti peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur.

Cette décision est prise par une résolution adoptée par tous les actionnaires de la société y compris les actionnaires détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

La décision des actionnaires n'a effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Elle met fin au mandat du vérificateur en poste, s'il en est.

CHAPITRE IX

MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULATION DES STATUTS

SECTION I

MODIFICATION DES STATUTS

240. Les statuts d'une société peuvent être modifiés pour ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour remplacer ou supprimer toute disposition qui y est déjà prévue.

241. Une modification aux statuts doit être autorisée par résolution spéciale, sauf disposition contraire de la présente loi.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de modification.

Ils peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte, permettre au conseil d'administration de ne pas procéder à la modification qu'ils autorisent.

242. Le conseil d'administration d'une société qui n'a pas d'actionnaire peut procéder à toute modification aux statuts qui, autrement, devrait être autorisée par les actionnaires. Le conseil d'administration autorise alors l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts.

243. Sauf disposition contraire de la présente loi, les statuts de la société sont modifiés par statuts de modification.

Sont joints aux statuts de modification les documents suivants:

1° la déclaration exigée en vertu de l'article 8 lorsque la modification est relative au nom de la société;

2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

244. Les statuts de modification, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

245. Sauf disposition contraire de la présente loi, les modifications aux statuts ont effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de modification délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

SECTION II

CORRECTION DES STATUTS

§1. — *Dispositions générales*

246. Les statuts peuvent être corrigés des erreurs qu'ils comportent, ainsi que des irrégularités et des illégalités qui s'y trouvent.

Dans la présente section, est assimilée à une erreur manifeste l'erreur de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature.

247. L'autorisation du tribunal est requise lorsque la correction des statuts risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

Il en est de même lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires, à moins qu'elle ne soit autorisée par une résolution adoptée par tous les actionnaires dont les droits seraient atteints par la correction, y compris ceux détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

248. La société, de même que toute autre personne intéressée, peut demander au tribunal d'autoriser la correction des statuts de la société.

La demande doit être notifiée au registraire des entreprises.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour corriger l'erreur, l'irrégularité ou l'illégalité.

249. La correction des statuts de la société rétroagit à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat qu'avait délivré le registraire des entreprises relativement aux statuts que l'on corrige, à moins qu'un jugement ne prévoie une date et une heure, le cas échéant, ultérieures à celles-ci.

Toutefois, si la date ou l'heure des statuts est corrigée, la correction prend effet à la date et, le cas échéant, à l'heure ainsi corrigées pourvu que ces date et heure soient postérieures à la date de réception, par le registraire des entreprises, des statuts que l'on corrige.

250. Le registraire des entreprises peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne intéressée, demander à une société de corriger une erreur manifeste que comportent les statuts déposés au registre des entreprises.

§2. — *Correction des statuts à l'initiative du conseil d'administration*

251. Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, corriger les erreurs que comportent les statuts de la société, ainsi que les irrégularités et les illégalités qui s'y trouvent.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à la correction des statuts.

252. La correction d'une irrégularité, d'une illégalité ou de toute erreur autre qu'une erreur manifeste se fait par statuts de modification, conformément aux articles 243 et 244.

Lorsque la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe aux statuts de modification. Toutefois, si la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 247, la résolution des actionnaires est jointe aux statuts de modification.

Lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant la correction doit être joint aux statuts de modification.

253. La correction d'une erreur manifeste contenue dans les statuts de la société se fait par une demande de correction au registraire des entreprises.

La correction d'une erreur manifeste peut également être faite conformément aux dispositions de l'article 252 lorsqu'elle est faite simultanément à l'une des corrections qui y est visée.

254. Sont joints à la demande de correction les statuts corrigés et, le cas échéant, le certificat qui comporte une erreur.

Lorsque la correction ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe à la demande de correction. Toutefois, si la correction risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 247, la résolution des actionnaires est jointe à la demande de correction.

Lorsque la correction risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant la correction doit être joint à la demande de correction.

255. La demande de correction, les autres documents qui doivent y être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

256. Sur réception de la demande de correction et des autres documents exigés, le registraire des entreprises remplace les statuts déposés au registre des entreprises par les statuts corrigés.

Le registraire des entreprises établit un nouveau certificat seulement lorsque la correction nécessite une modification au texte du certificat délivré relativement aux statuts que l'on corrige. En ce cas, il transmet un exemplaire des statuts corrigés et du certificat à la société ou à son représentant.

§3. — *Correction d'erreurs manifestes à la demande du représentant de la société*

257. Une demande de correction peut être faite par le représentant de la société à qui le registraire des entreprises a transmis des statuts et le certificat qui s'y rapporte lorsque ces statuts comportent une erreur manifeste. Une telle demande peut être présentée sans l'autorisation du conseil d'administration ni de celle des actionnaires.

258. La demande doit refléter l'intention d'origine et être présentée au registraire des entreprises dans les 60 jours suivant la délivrance du certificat qui se rapporte aux statuts comportant l'erreur.

259. Sont joints à la demande de correction :

1° les statuts corrigés ;

2° le certificat qui comporte une erreur, le cas échéant ;

3° tout document faisant état de l'intention d'origine ou, à défaut, une déclaration attestant que la correction reflète cette intention.

260. Les articles 255 et 256 s'appliquent à la demande faite en vertu de la présente sous-section.

SECTION III

REFONTE DES STATUTS

261. Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des actionnaires, refondre les statuts de la société. Il est tenu d'y procéder lorsque le registraire des entreprises en fait la demande à la société.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de refonte.

262. Lorsqu'il refond les statuts, le conseil d'administration peut effectuer les changements de phraséologie ou de forme qu'exige l'uniformité de l'expression et de la présentation, ainsi que la correction des erreurs manifestes de référence, de saisie, de transcription ou de semblable nature.

263. Les statuts de refonte, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Les statuts de refonte contiennent le texte des statuts refondus.

264. Les statuts refondus sont substitués aux statuts de la société à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de refonte délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

SECTION IV

ANNULATION DES STATUTS

265. Le conseil d'administration peut demander l'annulation des statuts de la société, autres que les statuts de constitution, et du certificat qui s'y rapporte lorsque leur transmission au registraire des entreprises découle d'une erreur.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à l'annulation des statuts.

266. L'autorisation du tribunal est requise lorsque l'annulation des statuts risque de porter atteinte aux droits des créanciers de la société.

Il en est de même lorsque l'annulation risque de porter atteinte aux droits des actionnaires, à moins qu'elle ne soit autorisée par une résolution adoptée par tous les actionnaires dont les droits seraient atteints par l'annulation, y compris ceux détenant des actions ne comportant pas le droit de vote.

267. La société, de même que toute autre personne intéressée, peut demander au tribunal d'autoriser l'annulation des statuts de la société.

La demande doit être notifiée au registraire des entreprises.

Le tribunal peut, à cette fin, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

268. La demande d'annulation, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Lorsque l'annulation ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société, une déclaration à cet effet, signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer, doit être jointe à la demande d'annulation. Toutefois, si l'annulation risque de porter atteinte aux droits des actionnaires mais que ceux-ci l'ont autorisée en application de l'article 266, la résolution des actionnaires est jointe à la demande.

Lorsque l'annulation risque de porter atteinte aux droits des créanciers ou des actionnaires de la société et que ces derniers ne l'ont pas autorisée, un jugement autorisant l'annulation doit être joint à la demande.

Sont également joints à la demande d'annulation :

- 1° une copie des statuts à annuler ;
- 2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

269. Les statuts et le certificat qui s'y rapporte sont annulés du fait de la délivrance, par le registraire des entreprises, d'un certificat attestant de l'annulation, établi conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

270. Sous réserve des droits des tiers, les statuts annulés et le certificat qui s'y rapporte sont réputés n'avoir jamais existé.

CHAPITRE X

ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES

271. La société ne peut procéder à une aliénation de ses biens si, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles, à moins que l'aliénation ne soit autorisée par les actionnaires ou qu'elle ne soit faite en faveur d'une filiale de la société dont celle-ci est l'unique actionnaire.

Pour l'application du présent chapitre, l'aliénation des biens de la société s'entend de la vente, de l'échange et de la location de ses biens.

272. L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte :

- 1° déterminer les modalités de l'aliénation ou autoriser le conseil d'administration à les déterminer ;
- 2° permettre au conseil d'administration de ne pas procéder à l'aliénation qu'ils autorisent.

Une copie ou un résumé de l'acte d'aliénation projeté doit être joint à l'avis de convocation.

273. Une société est tenue d'empêcher sa filiale de procéder à une aliénation des biens de celle-ci chaque fois que la société, par suite de cette aliénation, ne pourrait poursuivre des activités substantielles, dans l'hypothèse où les biens de la filiale seraient ceux de la société et où les activités de la société incluraient celles de sa filiale.

La société n'est toutefois pas tenue d'empêcher une telle aliénation dans les cas suivants :

1° l'aliénation est faite dans le cours normal des activités de la filiale ;

2° l'aliénation est faite en faveur d'une filiale de la filiale dont celle-ci est l'unique actionnaire ;

3° les actionnaires de la société l'ont autorisée, par résolution spéciale, à permettre l'aliénation des biens de la filiale.

Une copie ou un résumé de l'acte d'aliénation projeté doit être joint à l'avis de convocation.

274. La société est réputée poursuivre des activités substantielles lorsque les activités qu'elle poursuit après une aliénation de ses biens satisfont aux exigences suivantes :

1° elles nécessitaient l'utilisation d'au moins 25 % de la valeur de l'actif de la société à la date de la fin de l'exercice précédant l'aliénation ;

2° elles ont généré, au cours de l'exercice précédant l'aliénation, au moins 25 % des produits ou du bénéfice avant impôt de la société.

Dans le cas de l'aliénation des biens d'une filiale, l'actif, les produits et le bénéfice visés au premier alinéa sont calculés à partir de l'information financière consolidée de la filiale et de la société qui la contrôle.

275. Pour l'application du présent chapitre, la perte du contrôle d'une société sur sa filiale est réputée être une aliénation de la totalité des biens de cette filiale.

CHAPITRE XI**FUSION****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

276. Plusieurs sociétés peuvent fusionner en une seule et même société.

La fusion est faite par voie ordinaire ou, dans les cas qui le permettent, par voie simplifiée.

SECTION II**FUSION ORDINAIRE**

277. Des sociétés qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention de fusion contenant les éléments suivants :

1° relativement à la société issue de la fusion, les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société, à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs ;

2° les nom et domicile de chacun des administrateurs de la société issue de la fusion ;

3° les modalités de conversion des actions des sociétés fusionnantes en actions de la société issue de la fusion ;

4° dans le cas où les actions de l'une des sociétés fusionnantes ne sont pas entièrement converties en actions de la société issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les actionnaires détenant ces actions auront droit de recevoir en plus ou à la place des actions de la société issue de la fusion ;

5° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions d'actions de la société issue de la fusion, le cas échéant ;

6° la mention, le cas échéant, que les actions d'une des sociétés fusionnantes détenues par une autre société fusionnante seront annulées au moment de la fusion, sans remboursement du capital qu'elles représentent, et que ces actions ne pourront être converties en actions de la société issue de la fusion ;

7° le règlement intérieur proposé pour la société issue de la fusion, ou l'indication que le règlement intérieur de cette société sera celui de l'une des sociétés fusionnantes ;

8° les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société issue de la fusion.

278. La convention de fusion est soumise à l'approbation des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes par leur conseil d'administration.

Une copie ou un résumé de la convention de fusion doit être joint aux avis de convocation des assemblées.

279. L'approbation de la convention de fusion est donnée par une résolution spéciale distincte adoptée par les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes.

Les actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

280. Le conseil d'administration d'une société fusionnante peut mettre fin à la convention de fusion si celle-ci le permet.

Cette faculté ne peut être exercée après la délivrance, par le registraire des entreprises, du certificat de fusion.

SECTION III

FUSION SIMPLIFIÉE

281. Des sociétés peuvent fusionner par simple résolution de chacun de leur conseil d'administration lorsque la totalité de leurs actions émises est détenue soit par l'actionnaire qui les contrôle, soit par ce dernier et une ou plusieurs de ces sociétés.

Chacune des résolutions doit prévoir :

1° que toutes les actions des sociétés fusionnantes, sauf les actions de l'une d'entre elles détenues par l'actionnaire qui les contrôle, seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent ;

2° que les statuts de fusion seront identiques aux statuts de la société dont les actions ne seront pas toutes annulées, sauf quant au nom de la société issue de la fusion qui peut être celui d'une autre des sociétés fusionnantes ;

3° que le compte de capital-actions émis et payé des sociétés fusionnantes sera ajouté, dans la mesure qu'elles déterminent, à celui de la société dont les actions ne seront pas annulées.

Chacun des conseils d'administration autorise, par la même résolution, l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

282. Une société et ses filiales peuvent fusionner par simple résolution de chacun de leur conseil d'administration lorsque la totalité des actions émises par les filiales est détenue par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes.

Chacune des résolutions doit prévoir :

1° que les actions des filiales seront annulées sans remboursement du capital qu'elles représentent ;

2° que les statuts de fusion seront identiques aux statuts de la société mère, sauf quant au nom de la société issue de la fusion qui peut être celui d'une autre des sociétés fusionnantes ;

3° que la société issue de la fusion n'émettra pas d'actions lors de la fusion ;

4° que les administrateurs de la société issue de la fusion seront ceux de la société mère et que le règlement intérieur sera celui de la société mère ou celui que détermine le conseil d'administration de cette dernière ; en ce dernier cas, le règlement est soumis à l'approbation des actionnaires à leur prochaine assemblée.

Chacun des conseils d'administration autorise, par la même résolution, l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer les statuts de fusion.

SECTION IV

STATUTS DE FUSION

283. Toute fusion de sociétés nécessite des statuts de fusion.

284. Outre les dispositions que la présente loi permet d'y prévoir, les statuts de fusion contiennent :

1° dans le cas d'une fusion ordinaire, les éléments prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 277 ;

2° dans le cas d'une fusion simplifiée, les dispositions prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 281 ou de l'article 282, selon le cas.

Dans le cas d'une fusion ordinaire, les documents exigés en vertu de l'article 8 sont joints aux statuts. Toutefois, la déclaration exigée en vertu de cet article relativement au nom choisi n'est pas nécessaire lorsque la société issue de la fusion conserve le nom de l'une des sociétés fusionnantes.

285. Les statuts de fusion, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé de chacune des sociétés fusionnantes, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

286. Le certificat de fusion, délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII, atteste de la fusion des sociétés à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les sociétés fusionnantes continuent leur existence dans la société issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la société issue de la fusion. Les droits et les obligations des sociétés fusionnantes deviennent ceux de la société issue de la fusion et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les sociétés fusionnantes.

SECTION V

RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES

287. Les administrateurs des sociétés qui ont fusionné alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la société issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance sont solidairement responsables des dettes de la société issue de la fusion subsistant après la discussion de ses biens.

CHAPITRE XII

CONTINUATION

SECTION I

CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI

288. Une personne morale, constituée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, peut continuer son existence en société régie par la présente loi si la loi qui la régit permet une telle continuation.

289. La continuation nécessite des statuts de continuation.

La personne morale qui continue son existence en société régie par la présente loi peut, par ces statuts, apporter à son acte constitutif toute modification qu'une telle société peut apporter à ses statuts en vertu de la présente loi.

290. Les statuts de continuation contiennent les mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société, à l'exception des seules mentions concernant les fondateurs.

Les statuts de continuation de la personne morale constituée en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec contiennent également la mention, avec référence exacte, de la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ainsi que la date de sa constitution ou, le cas échéant, de sa dernière continuation ou transformation.

291. La liste des administrateurs de la société et l'avis établissant l'adresse de son siège, exigés en vertu de l'article 8, sont joints aux statuts de continuation.

Toutefois, ces documents n'ont pas à être joints lorsque la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est jointe aux statuts ou lorsque la personne morale est déjà immatriculée conformément à cette loi.

Sont également joints aux statuts de continuation les documents suivants :

1° la déclaration exigée en vertu de l'article 8 relativement au nom choisi ;

2° tout autre document que peut exiger le ministre, le cas échéant.

292. Les statuts de continuation, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

293. Le certificat de continuation, délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII, atteste de la continuation de l'existence de la personne morale en société régie par la présente loi, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur ce certificat.

À compter de ce moment, les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la société.

294. La continuation ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la personne morale dont l'existence est continuée en société régie par la présente loi, ni à ceux des membres de cette dernière.

La société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie cette personne morale.

295. Le registraire des entreprises transmet un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui régissait la personne morale avant sa continuation.

296. Tout titre de participation émis par la personne morale avant sa continuation est réputé avoir été émis conformément aux dispositions de ses statuts et de la présente loi.

SECTION II**CONTINUATION SOUS LE RÉGIME D'UNE LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC**

297. Une société peut, si elle y est autorisée par ses actionnaires et par le registraire des entreprises, demander à l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec de continuer son existence sous le régime de cette loi.

298. L'autorisation des actionnaires est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les documents nécessaires à la continuation.

Les actionnaires peuvent, par la même résolution ou par une résolution spéciale distincte, permettre au conseil d'administration de la société de ne pas procéder à la continuation qu'ils autorisent.

299. L'autorisation du registraire des entreprises est sujette à la présentation d'une demande par la société à laquelle sont joints :

1° une déclaration, signée par l'administrateur ou le dirigeant qui est autorisé à la signer, attestant que les actionnaires de la société ne subiront aucun préjudice par suite de la continuation ;

2° une copie certifiée de la résolution spéciale qui autorise la société à demander la continuation ;

3° tout autre document que peut exiger le ministre ;

4° les droits prescrits par règlement du gouvernement.

300. Le registraire des entreprises fait droit à la demande de la société lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la société démontre dans sa demande qu'une fois continuée, elle sera toujours une personne morale, conservera ses droits et obligations à ce titre et demeurera partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle est partie ;

2° la société s'est conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

301. Lorsqu'il autorise la société à demander la continuation, le registraire des entreprises lui en délivre une attestation.

302. Le registraire des entreprises dépose au registre des entreprises, dès sa réception, tout document de l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec qui atteste de la continuation de l'existence ou de toute autre transformation de la société sous le régime de cette loi.

Le registraire des entreprises établit un certificat de changement de régime attestant que la société continue son existence sous le régime de la loi de l'autorité législative visée et lui attribue la date et, le cas échéant, l'heure figurant sur le document qu'il a reçu de l'autorité. Il dépose le certificat au registre des entreprises et en transmet un exemplaire à la société ou à son représentant.

303. La présente loi cesse de s'appliquer à la société à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de changement de régime délivré par le registraire des entreprises.

CHAPITRE XIII

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION

SECTION I

DISSOLUTION

§1. — *Dispositions générales*

304. Une société peut être dissoute du consentement de ses actionnaires, du seul consentement de ses administrateurs ou par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire unique de la société.

Elle peut aussi être dissoute par décision du tribunal conformément aux dispositions de la sous-section 8 de la section II du chapitre XVII.

305. Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.

306. Malgré sa dissolution, la société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie avant sa dissolution et toute nouvelle procédure peut être engagée contre elle dans les trois ans suivant sa dissolution.

307. Toute signification ou notification faite dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative à laquelle la société est partie peut l'être à toute personne qui était administrateur ou dirigeant de la société au moment de sa dissolution.

§2. — *Dissolution de la société du consentement des actionnaires*

308. Le consentement des actionnaires à la dissolution de la société est donné par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer la déclaration de dissolution.

L'adoption de la résolution par laquelle les actionnaires consentent à la dissolution de la société ne peut conférer à un actionnaire le droit d'exiger de la société le rachat de ses actions conformément au chapitre XIV.

309. La dissolution de la société du consentement de ses actionnaires nécessite qu'elle soit préalablement liquidée, si elle a des obligations ou des biens.

La liquidation n'est toutefois pas nécessaire lorsque les actionnaires détenant les actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote, exigent, par résolution spéciale, que le conseil d'administration exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement.

Cette résolution spéciale est adoptée lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société.

310. Lorsque les actionnaires ont exigé du conseil d'administration qu'il exécute les obligations de la société, en obtienne la remise ou y pourvoie autrement, celui-ci partage le reliquat des biens de la société en argent, à moins d'être autorisé à le partager autrement par une résolution adoptée par tous les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage de ce reliquat, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

Lorsqu'il est autorisé à partager le reliquat autrement qu'en argent, le conseil d'administration suit, au besoin, les règles relatives au partage du reliquat des biens de la société en cas de liquidation.

311. Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration partage le reliquat des biens de la société entre les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

§3. — *Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique*

312. La société peut être dissoute par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire qui détient la totalité des actions émises par la société.

L'actionnaire qui, sans détenir la totalité des actions de la société, en détient au moins 90 % peut, en vue d'en déclarer la dissolution, acquérir les actions détenues par les autres actionnaires de la société conformément aux dispositions du chapitre XV.

Toutefois, à moins que la société ne soit un émetteur assujéti, les mentions de l'intention de l'actionnaire de dissoudre la société et du prix offert pour les actions détenues par les autres actionnaires de la société sont substituées à la mention de l'acceptation de l'offre par les actionnaires figurant dans l'avis de l'intention de l'offrant prévu par l'article 401 ; l'actionnaire n'est pas tenu de transmettre cet avis à l'Autorité des marchés financiers.

313. À compter de la dissolution de la société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société.

Les articles 305 à 307 ne sont pas applicables à une dissolution faite en vertu de la présente sous-section.

314. Lorsque l'unique actionnaire de la société est une personne morale, les administrateurs de cette personne morale, si elle a déclaré la dissolution de la société alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne morale ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, sont solidairement responsables des obligations de la société que la personne morale ne peut exécuter.

315. Le créancier de la société qui subit un préjudice par suite de sa dissolution par déclaration de l'actionnaire unique alors qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que cet actionnaire ne pourrait acquitter le passif de la société à échéance, peut demander au tribunal de déclarer cette dissolution inopposable à son égard.

§4. — *Dissolution de la société du consentement du conseil d'administration*

316. La société qui n'a ni obligation, ni bien, ni actionnaire peut être dissoute du consentement de son conseil d'administration.

Le conseil d'administration autorise l'un de ses membres ou un dirigeant de la société à signer la déclaration de dissolution.

§5. — *Déclaration de dissolution*

317. La dissolution d'une société nécessite une déclaration de dissolution, à moins que sa liquidation ne soit nécessaire en vertu de l'article 309 ou que sa dissolution ne soit ordonnée par le tribunal.

318. La déclaration de dissolution est transmise au registraire des entreprises.

La déclaration mentionne, parmi les situations suivantes, celle qui correspond à la situation dans laquelle la société se trouve :

1° le conseil d'administration de la société a exécuté les obligations de cette dernière, en a obtenu la remise ou y a pourvu autrement et, le cas échéant, que le reliquat de ses biens a été partagé ;

2° les droits et obligations de la société deviennent ceux de son actionnaire unique qui en déclare la dissolution et celui-ci peut acquitter le passif de la société à échéance ;

3° au moment du consentement à sa dissolution, la société n'avait ni obligation, ni bien, ni, le cas échéant, d'actionnaire.

319. La déclaration de dissolution transmise au registraire des entreprises est signée par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à la signer ou, le cas échéant, par l'actionnaire unique de la société qui en déclare la dissolution.

320. À moins que la société ne soit dissoute par la déclaration de l'actionnaire unique, une copie certifiée de la résolution par laquelle les actionnaires ou, selon le cas, les administrateurs ont donné leur consentement à la dissolution est jointe à la déclaration de dissolution.

321. La société cesse d'exister à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

322. La personne qui signe la déclaration de dissolution conserve ou assure la conservation des livres de la société pendant les cinq années qui suivent la date figurant sur le certificat de dissolution ; ces livres sont conservés pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

SECTION II

LIQUIDATION

§1. — *Dispositions générales*

323. La liquidation consiste à déterminer l'actif d'une société, à recouvrer ses créances, à exécuter ses obligations, en obtenir la remise ou y pourvoir autrement, à payer les charges de la liquidation, puis à rendre un compte définitif aux actionnaires et partager entre eux le reliquat des biens de la société.

324. Seuls peuvent voter sur les résolutions concernant les décisions relatives à la liquidation les actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage du reliquat des biens de la société, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

§2. — *Nomination, destitution et remplacement du liquidateur*

325. Les actionnaires d'une société dont la liquidation est nécessaire en vertu de l'article 309 nomment un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est faite par résolution spéciale, lors de l'assemblée pendant laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution de la société.

La nomination du ou des liquidateurs est faite par le tribunal lorsqu'il ordonne la liquidation d'une société.

326. Toute personne physique pleinement capable de l'exercice de ses droits civils peut exercer la charge de liquidateur.

La personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui peut également exercer la charge de liquidateur.

327. Les actionnaires ou le tribunal, selon le cas, fixent la rémunération du liquidateur.

Lorsqu'ils fixent la rémunération du liquidateur, les actionnaires le font par résolution ordinaire.

Le liquidateur a droit au remboursement des dépenses faites dans l'accomplissement de sa charge.

328. Le liquidateur n'est pas tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté garantissant l'exécution de ses obligations, à moins que les actionnaires ne l'exigent par résolution ordinaire ou que le tribunal ne l'ordonne.

Si, étant requis de fournir une sûreté, le liquidateur refuse ou néglige de le faire, il est déchu de sa charge, à moins qu'il ne soit relevé de son défaut par les actionnaires ou, selon le cas, par le tribunal.

329. Les actionnaires peuvent, par résolution spéciale, destituer un liquidateur.

Ils peuvent, par la même résolution, nommer un nouveau liquidateur.

L'assemblée des actionnaires peut être convoquée par l'un d'entre eux. L'avis de convocation mentionne que la destitution ou le remplacement d'un liquidateur sera proposé.

330. Le tribunal peut destituer un liquidateur à la demande d'un actionnaire ou de toute autre personne intéressée qui justifie de motifs suffisants.

331. Les actionnaires comblent sans délai, par résolution spéciale, toute vacance dans la charge de liquidateur.

L'assemblée des actionnaires peut être convoquée par l'un d'entre eux ou par un liquidateur restant, s'il en est.

332. À défaut par les actionnaires de nommer un liquidateur, ou de pourvoir à son remplacement dans les 15 jours suivant celui où sa charge est devenue vacante, un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de nommer ou de remplacer un liquidateur.

333. À compter de la nomination du liquidateur, le conseil d'administration est dissous et la société ne peut agir qu'aux fins de la liquidation et de la dissolution.

§3. — *Déroulement de la liquidation*

I. — Dispositions générales

334. Le liquidateur a, dès sa nomination et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des biens de la société.

Le liquidateur agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

Les administrateurs, dirigeants et actionnaires de la société doivent, sur demande du liquidateur, lui communiquer tout document et lui donner toute explication concernant les droits et les obligations de la société.

335. Le liquidateur transmet sans délai un avis de la liquidation de la société au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Est jointe à l'avis une copie certifiée de la résolution spéciale par laquelle les actionnaires ont donné leur consentement à la dissolution.

336. Si la liquidation se prolonge au-delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et, par la suite, au moins une fois l'an, rendre un compte sommaire de sa gestion aux actionnaires.

II. — Recouvrement des créances et exécution des obligations

337. Le liquidateur recouvre les créances de la société. Il peut exiger le paiement des sommes impayées sur les actions détenues par les actionnaires, même si ces sommes ne sont pas immédiatement exigibles.

338. À moins qu'il n'en obtienne la remise, le liquidateur exécute les obligations de la société au fur et à mesure de leur exigibilité ou suivant des modalités convenues avec les créanciers de la société. Il peut toutefois constituer des provisions suffisantes pour pourvoir à l'exécution de ces obligations.

III. — Compte définitif

339. Après avoir exécuté les obligations de la société, en avoir obtenu la remise ou y avoir pourvu autrement, le liquidateur produit un compte définitif.

340. Le compte définitif a pour objet de déterminer l'actif de la société au moment de la nomination du liquidateur et le reliquat des biens de la société à partager entre les actionnaires à la fin de la liquidation.

Le liquidateur y fait état de la disposition des biens de la société, des sommes réalisées, de l'exécution des obligations de la société, de celles dont il a obtenu la remise et de celles dont il a pourvu autrement à l'exécution de même que, de façon générale, de la manière selon laquelle la société a été liquidée.

Le compte définitif doit être approuvé par résolution spéciale des actionnaires. Si cette approbation ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

IV. — Proposition de partage et partage du reliquat des biens

341. La proposition de partage expose les modalités du partage. Le liquidateur peut, entre autres, y proposer que le reliquat des biens soit vendu ou autrement aliéné et que le produit de l'aliénation soit partagé entre les actionnaires ou, encore, que le partage soit fait en nature.

Le liquidateur indique dans sa proposition la part du reliquat des biens de la société que recevra, en argent ou en autres biens, chacun des actionnaires.

342. Sauf disposition contraire des statuts, chaque actionnaire participe au partage du reliquat des biens en proportion du nombre d'actions de la société qu'il détient; toutefois, les sommes impayées sur celles-ci sont déduites de sa participation au partage.

343. Le liquidateur ne peut partager le reliquat à moins que sa proposition de partage n'ait été approuvée par les actionnaires.

344. Aucune proposition de partage ne peut être soumise à l'approbation des actionnaires avant la production du compte définitif du liquidateur, à moins que le liquidateur n'ait constitué des provisions manifestement suffisantes pour pourvoir à l'exécution des obligations de la société.

345. La proposition de partage qui prévoit que le partage sera effectué entièrement en argent est approuvée par résolution spéciale. Dans tous les autres cas, elle est approuvée par résolution adoptée par tous les actionnaires, qui peuvent alors subordonner cette approbation à la modification des modalités de partage proposées par le liquidateur.

Si l'une ou l'autre de ces approbations ne peut être donnée, la liquidation se poursuit sous la surveillance du tribunal.

346. Le liquidateur partage le reliquat des biens conformément à la proposition de partage approuvée par les actionnaires ou conformément aux directives du tribunal, le cas échéant.

§4. — Clôture de la liquidation

347. La liquidation de la société prend fin par la transmission au registraire des entreprises d'un avis de clôture de cette liquidation.

Le liquidateur fait état, dans l'avis, de l'approbation du compte définitif et, le cas échéant, de celle de la proposition de partage ; il y décrit la conduite de la liquidation, conformément, le cas échéant, aux ordonnances du tribunal et le signe.

348. La société cesse d'exister à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

349. Dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance du certificat de dissolution, le liquidateur remet au ministre du Revenu les dividendes et les sommes qui ne sont pas alors réclamés et payés, avec un état de ces dividendes et sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droits ainsi que la date de leur remise au ministre du Revenu.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dividendes et aux sommes visés au premier alinéa.

350. Le liquidateur conserve les livres de la société pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation ; il les conserve pour une période plus longue s'ils sont requis en preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

§5. — *Liquidation sous la surveillance du tribunal*

351. À compter du moment où les actionnaires d'une société ont consenti à sa dissolution, l'un d'entre eux ou une autre personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner que la société soit liquidée sous la surveillance de celui-ci.

Un actionnaire ou une autre personne intéressée peut, en tout temps au cours de la liquidation d'une société, demander au tribunal d'ordonner que la liquidation se poursuive sous la surveillance de celui-ci.

352. Dès le prononcé du jugement ordonnant que la société soit liquidée sous la surveillance du tribunal ou que la liquidation de la société se poursuive sous sa surveillance, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

Si le jugement fait l'objet d'un appel, le greffier transmet sans délai un avis en faisant état au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

353. La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

354. Le tribunal, lorsqu'il statue sur la demande, peut rendre toute ordonnance propre à assurer la liquidation de la société. Ainsi, il peut notamment :

1° suspendre toute procédure judiciaire ou administrative contre la société, aux conditions qu'il juge appropriées ;

2° prescrire toute mesure en vue d'identifier et d'exécuter les obligations de la société ou d'y pourvoir ;

3° donner des directives au liquidateur ;

4° approuver l'exécution de toute obligation ;

5° ordonner la constitution de provisions pour exécuter toute obligation de la société ;

6° fixer, aux conditions qu'il détermine, un délai à l'expiration duquel nul ne pourra, sans l'autorisation du tribunal, faire valoir de réclamations contre la société, les actionnaires ayant reçu une part du reliquat des biens de la société ou ceux détenant des actions impayées au moment de la dissolution ;

7° approuver toute mesure susceptible d'exclure ou de limiter la responsabilité des actionnaires qui participent au partage du reliquat des biens de la société ou de ceux détenant des actions impayées au moment de la dissolution ;

8° préciser la participation de chacun des actionnaires dans le partage du reliquat des biens de la société ;

9° approuver le compte définitif du liquidateur ou sa proposition de partage.

§6. — *Arrêt de la liquidation*

I. — Dispositions communes

355. La liquidation d'une société peut être arrêtée tant que le partage du reliquat des biens de la société n'a pas eu lieu.

356. L'arrêt de la liquidation, lorsqu'elle résulte du consentement des actionnaires à la dissolution de la société, nécessite la rétractation de ce consentement ; dans les autres cas, l'arrêt de la liquidation doit être prononcé par le tribunal.

357. La liquidation est arrêtée au moment où le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts est atteint. À compter de ce moment, le liquidateur cesse d'exercer sa charge et la société peut exercer ses activités à toutes autres fins que la liquidation.

Lorsque la liquidation est suspendue, le liquidateur est chargé de la simple administration des biens de la société.

358. L'arrêt de la liquidation n'est pas une cause de nullité des actes du liquidateur qui y sont antérieurs.

359. Un avis de l'arrêt de la liquidation est transmis sans délai par le conseil d'administration au registraire des entreprises, qui le dépose au registre des entreprises.

II. — Rétractation du consentement des actionnaires

360. La rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution de la société est faite de la même façon que celle par laquelle ce consentement a été donné.

L'assemblée peut être convoquée par les actionnaires détenant au moins 10 % des actions comportant le droit de vote émises par la société. L'avis de convocation doit être transmis au liquidateur ; il mentionne que la rétractation du consentement donné à la dissolution de la société sera proposée.

361. La rétractation suspend la liquidation, le conseil d'administration de la société est reconstitué et ses derniers membres, s'ils y consentent, reprennent leur mandat.

Lorsque le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts n'est pas atteint, le liquidateur doit, dans les meilleurs délais, convoquer une assemblée extraordinaire afin de combler les vacances au sein du conseil d'administration. À défaut par le liquidateur de convoquer cette assemblée, tout actionnaire peut y procéder.

La liquidation reprend lorsque le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts n'est pas atteint dans les 90 jours de la rétractation du consentement des actionnaires à la dissolution.

362. Lorsque la société est liquidée sous la surveillance du tribunal, un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de déterminer les modalités selon lesquelles les actionnaires pourront, dans le délai qu'il fixe :

- 1° rétracter le consentement donné à la dissolution de la société ;
- 2° élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.

La liquidation est suspendue à compter du moment où le tribunal fait droit à la demande.

La liquidation reprend lorsque les actionnaires font défaut de décider de la rétractation de leur consentement à la dissolution ou de procéder à l'élection des administrateurs dans le délai fixé par le tribunal.

Un avis de la demande doit être notifié au liquidateur.

III. — Arrêt de la liquidation par le tribunal

363. Un actionnaire ou toute autre personne intéressée peut demander au tribunal de prononcer l'arrêt de la liquidation lorsqu'elle résulte de la décision du tribunal de dissoudre la société. Le tribunal peut subordonner l'arrêt de la liquidation à l'approbation des actionnaires, selon les modalités qu'il détermine, notamment quant au vote requis à cette fin.

Le tribunal, lorsqu'il fait droit à la demande, détermine les modalités de l'élection des administrateurs à la suite de la reconstitution du conseil d'administration. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il lui est démontré que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts sera atteint.

Un avis de la demande doit être notifié au liquidateur.

364. La liquidation est suspendue à compter du moment où le tribunal prononce l'arrêt de la liquidation jusqu'à ce que le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts soit atteint.

Toutefois, lorsque l'arrêt de la liquidation est subordonné à l'approbation des actionnaires, la liquidation est suspendue jusqu'au moment où les actionnaires décideront de cette approbation.

SECTION III

RECONSTITUTION

365. Le registraire des entreprises peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, reconstituer une société dissoute conformément aux dispositions du présent chapitre.

Il peut également reconstituer en société régie par la présente loi une compagnie à laquelle s'appliquait la Loi sur les compagnies et qui a été dissoute ou liquidée, volontairement ou par le seul effet de la loi.

366. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la reconstitution de la société dissoute par une décision du tribunal.

Le tribunal, lorsqu'il fait droit à la demande, peut subordonner la reconstitution aux conditions qu'il détermine.

367. La demande de reconstitution ou, selon le cas, le jugement ordonnant la reconstitution, les documents que peut exiger le ministre, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

368. Le registraire des entreprises avise les derniers administrateurs et actionnaires inscrits au registre des entreprises, à l'adresse qui y est indiquée, de la demande de reconstitution de la société.

369. Lorsque le nom de la société n'est pas conforme aux exigences de l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 au moment de la demande, le registraire des entreprises attribue à la société une désignation numérique.

370. La société est reconstituée à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat de reconstitution délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

371. Sous réserve de l'article 24, des conditions déterminées en application de la présente section et des droits acquis par un tiers après la dissolution de la société, la société reconstituée est réputée n'avoir jamais été dissoute.

Les statuts de la société au moment de sa dissolution sont les statuts de la société reconstituée.

CHAPITRE XIV

DROIT AU RACHAT D' ACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. — *Conditions d'existence du droit au rachat*

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions :

1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires ;

2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci ;

3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles ;

4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale ;

5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion ;

6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec ;

7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie ; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

375. L'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n'est pas invalide pour le seul motif de l'absence de cette mention dans l'avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d'adopter une résolution visée par l'article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l'article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote de l'adoption envisagée d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

§2. — Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat

I. — Avis préalables au rachat

376. L'actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu'il détient doit en informer la société ; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L'actionnaire qui informe la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l'assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L'actionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l'avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l'assemblée.

377. La société doit, dès qu'elle procède à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l'a informée de son intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'il détient.

L'avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l'actionnaire et expose la méthode d'évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l'adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l'heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d'une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l'adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l'occasion de celle-ci, l'offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l'autorisation ou à l'approbation des actionnaires.

379. Le prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

II. — Paiement du prix de rachat

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

III. — Majoration du prix de rachat

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'aviser de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui, le cas échéant, lui est applicable.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.

CHAPITRE XV

ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS

SECTION I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' ACQUISITION

398. Une personne qui fait une offre publique d'achat visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions émises par une société qui est un émetteur assujetti, ci-après appelée l'offrant, peut, en suivant les règles du présent chapitre, acquérir les actions de cette catégorie que détiennent des actionnaires qui refusent l'offre, ci-après appelés les actionnaires dissidents, dès lors que celle-ci a été acceptée, dans les 120 jours de la date où elle a été faite, par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée, compte non tenu des actions détenues à cette date par l'offrant, par les personnes morales de son groupe ou par les personnes qui lui sont liées.

399. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont assimilés à des actions les titres échangeables en actions dans les 60 jours de l'offre, de même que les options ou droits d'acquérir de telles actions ou de tels titres susceptibles d'exercice dans les 60 jours de l'offre.

400. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux offres de rachat faites par une société visant la totalité des actions d'une catégorie d'actions qu'elle a émises.

SECTION II

MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D' ACQUISITION

401. L'offrant qui entend acquérir les actions détenues par les actionnaires dissidents doit, par courrier recommandé, transmettre un avis de son intention aux actionnaires dissidents, à la société et à l'Autorité des marchés financiers dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'offre d'achat ou au plus tard dans les 180 jours suivant l'offre.

L'avis doit faire état de l'acceptation de l'offre par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions de la catégorie visée et indiquer les obligations qui incombent aux actionnaires dissidents en vertu de l'article 402.

La société qui reçoit l'avis est, pour l'application de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés, considérée avisée de l'existence des revendications de l'offrant relativement aux actions visées.

L'actionnaire dissident qui reçoit l'avis ne peut transférer à des tiers les actions visées par l'offre qu'il détient. Cet avis est considéré constituer une restriction au transfert au sens du paragraphe 5° de l'article 85 de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés.

402. Les actionnaires dissidents doivent, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis transmis par l'offrant :

1° transmettre à la société, s'il en est, les certificats représentant les actions visées par l'offre, endossés au nom de l'offrant ou en blanc ;

2° vendre à l'offrant les actions visées par l'offre qu'ils détiennent aux mêmes conditions que celles qui ont été acceptées par les autres actionnaires qui détenaient de telles actions ou aviser l'offrant de leur intention d'exiger de ce dernier le paiement de la juste valeur de leurs actions.

Les actionnaires dissidents qui refusent ou négligent de donner l'avis visé au paragraphe 2° dans le délai prévu au premier alinéa sont réputés accepter l'offre.

403. Dans les 20 jours suivant la transmission de son avis, l'offrant doit remettre à la société les fonds ou toute autre contrepartie nécessaires à l'acquisition, au prix de l'offre publique d'achat, de toutes les actions visées par cette offre que détiennent les actionnaires dissidents.

L'offrant qui refuse ou néglige de remettre les fonds ou la contrepartie dans ce délai est réputé renoncer à son droit d'acquérir les actions des actionnaires dissidents.

404. La société détient en fidéicommiss, pour le bénéfice des actionnaires dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie que lui transmet l'offrant.

Elle doit déposer les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une coopérative de services financiers, d'une société de fiducie, d'une banque ou d'une autre institution visée à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) ou à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) et confier toute autre contrepartie à la garde de ces institutions.

405. Si l'offrant s'est conformé aux dispositions de l'article 403, la société doit sans délai :

1° transférer à l'offrant toutes les actions des actionnaires dissidents visées par l'offre en procédant à l'inscription de leur transfert et, le cas échéant, en annulant les certificats reçus et en émettant au nom de l'offrant un certificat pour le nombre total des actions visées par l'offre ;

2° remettre aux actionnaires dissidents qui ont accepté l'offre ou qui sont réputés l'avoir acceptée et qui ont transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

3° transmettre aux actionnaires dissidents qui ont accepté l'offre ou qui sont réputés l'avoir acceptée et qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions, un avis les informant :

a) que les actions visées par l'offre qu'ils détenaient ont été transférées à l'offrant ;

b) que la société détient en fidéicommiss, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

c) que la société leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit dès la réception de leurs certificats d'actions ;

4° transmettre aux actionnaires dissidents qui ont fait part de leur intention d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, un avis les informant :

a) que les actions visées par l'offre qu'ils détenaient ont été transférées à l'offrant ;

b) que la société détient en fidéicommiss, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

c) qu'ils disposent d'un délai de 20 jours à compter de la remise prévue à l'article 403 pour demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par l'offre qu'ils détenaient, et que si aucun d'eux ne le fait, ils seront réputés accepter les conditions de l'offre ;

d) que la société leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit conformément au jugement irrévocable du tribunal fixant la juste valeur des actions visées par l'offre qu'ils détenaient, à moins que la société n'ait pas reçu, s'il en est, les certificats d'actions, auquel cas la remise sera effectuée par la société sur réception de ces derniers ;

e) que si aucun actionnaire dissident n'a demandé au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par l'offre qu'il détenait dans le délai prévu, la société transmettra à tous les actionnaires dissidents les fonds ou toute autre

contrepartie auxquels ils ont droit à moins que la société n'ait pas reçu, s'il en est, les certificats d'actions, auquel cas la remise sera effectuée par la société sur réception de ces derniers.

406. Si l'offrant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 403, la société doit, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis par l'offrant :

1° aviser les actionnaires dissidents et l'offrant du défaut de ce dernier de verser les fonds ou toute autre contrepartie pour les actions visées par l'offre et du fait qu'il est réputé renoncer à acquérir ces actions ;

2° remettre aux actionnaires dissidents les certificats d'actions que ces derniers ont transmis à la société.

407. Tout actionnaire dissident peut, dans les 20 jours suivant la remise prévue à l'article 403, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents.

Si aucune demande n'est faite au tribunal dans ce délai, tous les actionnaires dissidents sont alors réputés avoir accepté les conditions de l'offre.

408. Si une demande au tribunal a été faite, l'offrant doit transmettre, dans les 10 jours de la notification de la demande, aux actionnaires dissidents qui l'ont avisé de leur intention d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions, un avis les informant qu'une demande a été produite au tribunal, qu'ils peuvent intervenir à la demande et qu'ils seront liés par la décision.

En plus des parties impliquées à la demande, la décision lie tous les actionnaires dissidents qui ont été avisés dans le délai prescrit.

409. Le tribunal saisi d'une demande de fixation de la juste valeur des actions détenues par les actionnaires dissidents peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, notamment :

1° déterminer les fonds ou toute autre contrepartie que l'offrant doit verser à la société, le cas échéant, en plus de ceux qu'il lui a remis conformément à l'article 403 ;

2° accorder à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date où les conditions prévues à l'article 402 sont satisfaites et celle du paiement par l'offrant à l'actionnaire.

410. Dès le jugement irrévocable fixant la juste valeur des actions détenues par les actionnaires dissidents visées par l'offre, l'offrant doit remettre à la société, le cas échéant, les fonds ou toute autre contrepartie additionnels nécessaires.

Lorsqu'elle dispose des fonds ou de toute autre contrepartie nécessaires, la société doit :

1° remettre aux actionnaires dissidents les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit sauf à ceux qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société ;

2° transmettre aux actionnaires dissidents qui n'ont pas transmis, s'il en est, leurs certificats d'actions à la société un avis les informant :

a) qu'un jugement irrévocable fixant la juste valeur des actions visées par l'offre que détenaient les actionnaires dissidents a été rendu par le tribunal ;

b) qu'elle détient en fidéicomis, pour leur bénéfice, les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit ;

c) qu'elle leur transmettra les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit dès la réception de leurs certificats d'actions ;

3° rembourser tout excédent à l'offrant.

CHAPITRE XVI

RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT

SECTION I

RÉORGANISATION

411. Le tribunal, lorsqu'il statue dans le cadre d'une demande d'approbation d'une proposition faite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou de toute autre demande dont il est saisi en application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), peut ordonner toute mesure qu'il juge appropriée, dont notamment :

1° la modification des statuts d'une société pour y ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour y remplacer ou y supprimer toute disposition qui y est prévue ;

2° l'émission par la société, selon les modalités fixées par le tribunal, de titres de créance, convertibles ou non en actions de toute catégorie de celle-ci ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions ;

3° la nomination ou le remplacement des administrateurs au sein du conseil d'administration de la société.

412. Lorsque le tribunal ordonne la modification des statuts de la société, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de cette ordonnance et les statuts de modification

requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, des documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

413. Les mesures ordonnées par le tribunal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 411 n'ont pas à être autorisées ou approuvées par les actionnaires de la société à moins qu'il n'en décide autrement.

SECTION II

ARRANGEMENT

414. Toute société en mesure d'acquitter son passif à échéance peut, en cas d'insuffisance des dispositions de la loi ou lorsque leur application est difficilement réalisable ou trop onéreuse dans les circonstances, demander au tribunal d'approuver l'arrangement qu'elle propose.

La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

415. L'arrangement soumis à l'approbation du tribunal peut, entre autres, porter sur l'un ou plusieurs des objets suivants :

1° la modification des statuts de la société pour ajouter toute disposition que la présente loi autorise à y prévoir et pour remplacer ou supprimer toute disposition qui y est déjà prévue ;

2° la fusion de la société avec une autre société ou avec une autre personne morale en vue de former une société ;

3° le fractionnement des activités de la société ;

4° l'aliénation des biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, la société ne peut poursuivre des activités substantielles ;

5° l'échange de valeurs mobilières, de titres de participation ou de titres de créance d'une société contre de l'argent, des valeurs mobilières, des titres de participation, des titres de créance ou d'autres biens de la société ou d'une autre personne morale ;

6° la dissolution et la liquidation de la société ;

7° la modification des activités de la société ou des affaires internes de celle-ci, lorsque la modification porterait atteinte aux droits du détenteur d'un droit d'option ou d'un droit d'acquisition relativement aux valeurs mobilières ou à des titres de participation de cette société ;

8° la limitation du droit des créanciers de la société, ou d'un groupe de ceux-ci, d'exiger qu'une obligation de la société soit exécutée entièrement, correctement et sans retard ;

9° l'expulsion d'un actionnaire.

416. Avant de statuer sur la demande d'approbation, le tribunal peut, si la société le lui demande, soumettre l'arrangement à des règles procédurales différentes de celles requises par la loi pour accomplir l'objet de l'arrangement ; le tribunal n'est pas lié par les règles procédurales proposées, le cas échéant, par la société.

Le tribunal peut également, avant de statuer sur la demande d'approbation, ordonner toute mesure qu'il estime appropriée, notamment en vue d'assurer la sauvegarde des droits des personnes intéressées. Il peut ainsi ordonner :

1° que la demande de la société soit notifiée à ces personnes ou que la société soit dispensée de cette obligation ;

2° qu'un avocat qu'il désigne soit mandaté pour défendre, aux frais de la société, les droits de ces personnes ;

3° qu'une assemblée de ces personnes soit convoquée, selon les modalités qu'il détermine ;

4° que l'arrangement proposé soit soumis à l'autorisation de ces personnes, selon les modalités qu'il détermine, notamment quant au vote requis à cette fin ;

5° que le droit au rachat des actions détenues par ces personnes puisse être exercé selon les modalités qu'il détermine.

417. Le tribunal peut assujettir son approbation à la condition que les modifications qu'il indique soient apportées à l'arrangement qui lui est soumis par la société.

418. Tout arrangement approuvé par le tribunal nécessite des statuts d'arrangement.

Les statuts d'arrangement sont complétés conformément aux modalités déterminées par le tribunal ; ce dernier autorise un administrateur ou un dirigeant de la société qui a demandé l'approbation de l'arrangement à signer ces statuts.

419. Les statuts d'arrangement, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé à les signer, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits par règlement du gouvernement, sont transmis au registraire des entreprises.

Les documents exigés en vertu de l'article 8, ainsi qu'une copie du jugement du tribunal, sont joints aux statuts.

420. L'arrangement a effet à compter de la date et, le cas échéant, de l'heure figurant sur le certificat d'arrangement délivré par le registraire des entreprises conformément aux dispositions du chapitre XVIII.

CHAPITRE XVII

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

SECTION I

ENQUÊTES

421. Le détenteur inscrit ou le bénéficiaire de valeurs mobilières d'une société peut demander au tribunal d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur toute société du même groupe.

La demande peut être présentée en l'absence de la société et elle est alors entendue à huis clos. Toutefois, le tribunal, s'il estime cette absence injustifiée, peut ordonner que la société soit convoquée au moyen de l'avis qu'il détermine.

422. Le tribunal peut ordonner la tenue de l'enquête demandée s'il estime qu'une telle enquête est utile ou opportune pour établir des faits et permettre au demandeur, le cas échéant, de prendre l'un ou l'autre des recours prévus à la section II et s'il lui paraît établi, selon le cas, que :

1° la société ou une personne morale du même groupe exerce ou a exercé ses activités avec une intention de fraude ou qu'une telle société ou personne morale est ou a été constituée ou dissoute dans un but frauduleux ou illégal ;

2° des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la société ou d'une personne morale du même groupe, ou ont commis de tels actes dans l'exercice de ses activités ou dans la conduite de ses affaires internes ;

3° la société ou une personne morale du même groupe, soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou qu'elle conduit ou a conduit ses affaires internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, agit abusivement ou se montre injuste à l'égard des détenteurs inscrits ou des bénéficiaires de valeurs mobilières de la société en leur portant préjudice.

423. Toute demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

424. Toute publication, divulgation ou diffusion d'informations relatives aux procédures engagées en l'absence de la société est interdite, sauf sur autorisation du tribunal ou avec la preuve documentaire du consentement de la société qui fait l'objet de la demande d'enquête.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, cet interdit prend fin à compter du début de l'exécution de l'enquête qu'il a ordonnée.

425. Le tribunal peut, dans le cadre d'une demande d'enquête, rendre en tout temps toute ordonnance qu'il estime appropriée en vue, notamment :

- 1° de procéder à l'enquête ;
- 2° de nommer un inspecteur, de fixer sa rémunération et de le remplacer ;
- 3° de statuer, s'il y a lieu, sur les avis à donner aux personnes intéressées ou à toute autre personne ;
- 4° d'autoriser l'inspecteur à visiter tout lieu où, selon le tribunal, peuvent se trouver des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner tout bien et prendre copie de tout document qu'il y trouve ;
- 5° d'exiger la communication à l'inspecteur de tout renseignement relatif aux activités ou aux affaires internes de la société ainsi que de tout document s'y rapportant ;
- 6° d'autoriser l'inspecteur à tenir une audience, à faire prêter serment et à interroger sous serment une personne ;
- 7° de permettre à l'inspecteur de préciser les règles régissant les audiences qu'il peut être appelé à tenir dans l'exercice de ses pouvoirs ;
- 8° de donner des directives à l'inspecteur ou à toute personne intéressée ;
- 9° d'enjoindre à l'inspecteur de faire au tribunal un rapport provisoire ou définitif ;
- 10° de statuer sur l'opportunité de remettre au demandeur le rapport produit par l'inspecteur, d'en transmettre copie à toute personne désignée par le tribunal ou de le rendre public, le cas échéant ;
- 11° de suspendre l'enquête, ou d'y mettre fin ;
- 12° d'enjoindre à la société de payer les frais de l'enquête.

426. L'inspecteur ne peut exercer que les pouvoirs qui sont précisés dans l'ordonnance et ceux qui sont accordés en vertu de la présente loi.

427. L'inspecteur, s'il est autorisé par le tribunal à tenir une audience, est investi à cette fin des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Une personne tenue de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents ne peut en être dispensée au motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions. Toutefois, aucune réponse donnée par une personne entendue par l'inspecteur comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

428. L'inspecteur autorisé par le tribunal à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 4° de l'article 425 peut les exercer lui-même ou désigner une autre personne pour le faire en son nom et lui faire rapport. Cette désignation doit être consignée dans un document.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un document relatif aux activités ou aux affaires internes de la société doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur ainsi autorisé ou à la personne qui agit en son nom et lui en faciliter l'examen.

429. L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et fournir à toute personne intéressée copie de l'ordonnance qui le nomme ainsi que copie de toute ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 425.

La personne désignée par l'inspecteur pour exercer en son nom les pouvoirs visés au paragraphe 4° de l'article 425 doit, sur demande, s'identifier et fournir copie de l'ordonnance qui autorise l'exercice de ces pouvoirs ainsi qu'une copie de la désignation qui lui permet d'agir au nom de l'inspecteur.

L'inspecteur ou la personne désignée pour agir en son nom ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

430. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la tenue à huis clos de l'audience que tient l'inspecteur.

431. La personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou qui est interrogée lors d'une audience tenue par l'inspecteur peut se faire assister ou représenter par un avocat.

432. L'inspecteur peut communiquer ou échanger tout renseignement ou document à des autorités canadiennes ou étrangères et collaborer de toute autre manière avec elles, si elles sont investies de pouvoirs d'enquête et qu'elles peuvent mener, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à celles visées aux

paragraphes 1° et 2° de l'article 422. Toutefois, dans le cas d'un renseignement protégé par le secret professionnel obtenu en application de l'article 433, l'inspecteur doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal.

433. Le tribunal peut ordonner la communication à l'inspecteur, par un comptable membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), de tout renseignement ou document relatif à une société qui fait l'objet d'une enquête ordonnée en vertu de la présente section lorsqu'un tel renseignement ou document a été obtenu ou préparé dans le cadre d'une vérification ou dans le cadre de la préparation ou de l'examen des états financiers de cette société et que celle-ci refuse, néglige ou n'est pas en mesure de le communiquer conformément à une ordonnance visée au paragraphe 5° de l'article 425 si, de l'avis du tribunal, un tel renseignement ou document apparaît nécessaire aux fins de l'enquête.

La communication peut être ordonnée même s'il peut en résulter la divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel auquel le comptable concerné est tenu. Toutefois le tribunal doit, avant de faire droit à la demande, donner à la société et au comptable intéressé l'occasion d'être entendus.

434. Un renseignement ou un document obtenu conformément à l'article 433 est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'enquête autorisée par le tribunal, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant. À tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel ne peut être atteint par cette utilisation.

435. La présente section n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen ou la copie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions.

436. Avant d'ordonner la remise du rapport de l'inspecteur au demandeur, la transmission de ce rapport à toute autre personne ou avant d'ordonner qu'il soit rendu public, le cas échéant, le tribunal doit s'assurer que tout renseignement ou document obtenu conformément à l'article 433 que ce rapport contient est nécessaire aux fins de l'exercice d'un recours prévu à la section II. À cette fin, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour protéger la confidentialité d'un tel renseignement ou document.

De plus, dans tous les cas où le rapport contient un renseignement protégé par le secret professionnel, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires en vue de limiter l'atteinte au secret professionnel.

437. À moins que le tribunal n'en décide autrement, tout rapport produit par l'inspecteur au tribunal et remis au demandeur dans le cadre d'une enquête ordonnée suivant la présente section est présumé faire preuve des faits qui y sont établis aux fins de tout recours prévu par la présente loi.

438. L'inspecteur ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 433 sauf dans la mesure où le tribunal est d'avis que ce témoignage est nécessaire aux fins d'un recours découlant de l'enquête. Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée pour protéger la confidentialité d'un tel renseignement ou document.

SECTION II

RECOURS

§1. — *Dispositions particulières à l'exercice de certains recours*

439. Les demandes prévues par les sous-sections 2 et 3 peuvent être présentées par l'un ou l'autre des demandeurs suivants :

1° le détenteur inscrit ou le bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou d'une personne morale du même groupe ;

2° tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou d'une personne morale du même groupe ;

3° toute autre personne qui, d'après le tribunal, a l'intérêt requis pour présenter une demande en vertu de la présente section.

440. Une demande faite en vertu des sous-sections 2 ou 3 ne peut être rejetée pour le seul motif qu'il est démontré que les actionnaires ont approuvé ou peuvent approuver une prétendue violation d'un droit ou d'une obligation de la société ou de sa filiale ; toutefois, le tribunal peut tenir compte de cette preuve lorsqu'il rend une décision en vertu de l'une de ces sous-sections.

441. L'abandon ou le règlement d'une demande, d'une action ou d'une intervention visée par la sous-section 2 est subordonné à l'approbation du tribunal selon les modalités qu'il estime appropriées.

442. Sauf décision contraire du tribunal, un demandeur n'est pas tenu, dans le cadre d'une demande prévue par les sous-sections 2 ou 3, de fournir un cautionnement pour les frais, même s'il ne réside pas au Québec.

443. Lorsqu'une demande est introduite en vertu des sous-sections 2, 3, 5 ou 7, le tribunal peut, à tout moment, ordonner à la société ou à l'une de ses filiales de verser au demandeur des frais provisoires, y compris les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, dans la mesure cependant où il s'agit de frais raisonnables. Le demandeur peut être redevable de ces frais provisoires lors de la décision définitive.

Le tribunal accorde des frais provisoires, aux conditions qu'il indique, s'il estime que :

1° la situation financière de la société ou de sa filiale permet le paiement de tels frais ;

2° la demande paraît raisonnablement fondée ;

3° la situation financière du demandeur est telle que sans ces frais la demande ne pourrait être présentée ou maintenue.

Le tribunal, dans son appréciation de la situation financière du demandeur, n'a pas à tenir compte du fait que cette situation résulte ou non du comportement de la société ou de sa filiale.

444. La demande qui concerne une société régie par une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers doit être notifiée à l'Autorité, sauf s'il s'agit d'un émetteur fermé au sens de la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières qui n'est pas régi par une autre loi mentionnée à cette annexe.

§2. — *Autorisation d'agir au nom d'une société*

445. Un demandeur peut s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou d'une société qui est l'une de ses filiales ou, le cas échéant, d'intervenir dans une action à laquelle l'une ou l'autre est partie afin d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense pour le compte de celle-ci.

446. La demande d'autorisation n'est recevable que si le demandeur a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale un préavis de 14 jours de son intention de présenter une telle demande.

L'autorisation peut être accordée si le tribunal constate que le conseil d'administration de la société ou de sa filiale n'a pas intenté l'action, n'y a pas mis fin ou n'a pas agi avec diligence au cours des procédures pour la continuer ou présenter une défense et si le tribunal est d'avis que le demandeur agit de bonne foi et qu'il apparaît être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, d'y mettre fin, de la continuer ou d'y présenter une défense.

Le demandeur n'est pas tenu de donner un préavis de son intention de présenter une demande d'autorisation lorsque tous les administrateurs de la société ou de sa filiale ont été désignés comme défendeurs à l'action.

447. Le tribunal peut, dans le cadre des actions ou interventions visées à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment :

1° autoriser le demandeur ou toute autre personne à assurer la conduite des procédures ;

2° donner des directives quant à la conduite des procédures ;

3° réviser le fonctionnement de la société ou de sa filiale en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires ;

4° faire des nominations au conseil d'administration de la société ou de sa filiale, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre ;

5° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I ;

6° ordonner que toute somme qu'un défendeur à l'action ou à l'intervention est condamné à payer soit versée directement, en totalité ou en partie, aux anciens ou actuels détenteurs de valeurs mobilières de la société ou de sa filiale et non à la société ou à sa filiale ;

7° ordonner à la société ou à sa filiale de payer, en totalité ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et les autres frais raisonnables engagés par le demandeur en raison de l'action ou de l'intervention.

448. Dans le cas où le tribunal, en vertu de l'article 447, ordonne des modifications aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires, aucune autre modification ne peut y être apportée sans l'autorisation du tribunal, pour la période ou dans les conditions qu'il détermine.

Si le tribunal ordonne la modification des statuts, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de l'ordonnance et les statuts de modification requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, les documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts qui résulte d'une ordonnance, exercer le droit au rachat d'actions prévu par le chapitre XIV.

449. S'il est autorisé par le tribunal à agir au nom de la société en vertu de l'article 445, le demandeur est réputé être le représentant de la société pour les fins du recours et, à cette fin, il a accès à tous les renseignements ou documents pertinents que détient la société ainsi qu'aux documents qui sont détenus ou qui ont été préparés pour elle par toute personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui lui a fourni une prestation dans le cadre de l'action ou de l'intervention ou qui sont relatifs aux faits en litige.

Le tribunal peut, sur demande, ordonner la communication au demandeur, par la personne qui les détient, de tout renseignement ou document visé par le premier alinéa lorsque cette communication lui apparaît nécessaire aux fins de l'action ou de l'intervention qu'il a autorisée. Le tribunal doit, avant de faire droit à la demande, donner aux personnes intéressées l'occasion d'être entendues.

Toutefois, un renseignement ou un document obtenu par le demandeur en application du présent article est présumé confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'action ou de l'intervention autorisée par le tribunal et aux conditions qu'il détermine, le cas échéant.

§3. — *Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité*

450. Un demandeur peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance visant à redresser la situation lorsque, de l'avis du tribunal, la société ou une personne morale du même groupe agit abusivement ou s'apprête à agir abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société ou à l'égard de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou qu'elle se montre injuste ou s'apprête à se montrer injuste à leur égard en leur portant préjudice :

- 1° soit en raison de son comportement ;
- 2° soit par la façon dont elle exerce, a exercé ou s'apprête à exercer ses activités ou par la façon dont elle conduit, a conduit ou s'apprête à conduire ses affaires internes ;
- 3° soit par la façon dont les administrateurs exercent, ont exercé ou s'apprêtent à exercer leurs pouvoirs.

451. Le tribunal peut, à l'occasion d'une demande visée à la présente sous-section, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Ainsi il peut, notamment :

- 1° empêcher le comportement contesté ;
- 2° nommer un séquestre ;
- 3° réviser le fonctionnement de la société en modifiant les statuts ou le règlement intérieur ou en établissant ou en modifiant une convention unanime des actionnaires ;
- 4° ordonner l'émission ou l'échange de valeurs mobilières ;
- 5° faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonction ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre ;

6° enjoindre à la société ou à toute autre personne d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur ;

7° enjoindre à la société ou à toute autre personne de rembourser aux détenteurs la totalité ou une partie des sommes qu'ils ont versées pour leurs valeurs mobilières ;

8° modifier ou résilier un contrat ou une opération auquel la société est partie et, le cas échéant, ordonner l'indemnisation de la société ou de toute autre partie à ce contrat ou à cette opération ;

9° enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai qu'il fixe, les états financiers visés aux articles 225 et 226, ou ordonner qu'elle lui en fasse rapport sous la forme qu'il détermine ;

10° ordonner l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice ;

11° ordonner la rectification des livres de la société conformément aux articles 456 et 457 ;

12° ordonner la dissolution de la société et sa liquidation lorsque celle-ci a des biens ou des obligations ;

13° ordonner la tenue d'une enquête conformément à la section I ;

14° condamner, non seulement dans un cas d'abus de procédure mais également dans tout autre cas où le tribunal le jugera approprié, toute partie aux procédures à payer, en tout ou en partie, les honoraires extrajudiciaires et autres frais de toute autre partie.

La société ne peut effectuer aucun paiement à un actionnaire en vertu des paragraphes 6° ou 7° du premier alinéa s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait, de ce fait, acquitter son passif à échéance.

452. Malgré l'article 468 du Code de procédure civile, le tribunal peut, en vertu de l'article 451, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée, que cette ordonnance ait ou non été demandée par le demandeur. Dans le second cas, le tribunal doit toutefois donner aux parties l'occasion de faire leurs représentations sur le redressement qu'il envisage avant que l'ordonnance soit rendue.

453. Dans le cas où le tribunal, en vertu de l'article 451, ordonne des modifications aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires, aucune autre modification ne peut y être apportée sans le consentement du tribunal, pour la période ou dans les conditions qu'il détermine.

Si le tribunal ordonne la modification des statuts, le conseil d'administration doit transmettre sans délai au registraire des entreprises une copie de cette ordonnance et les statuts de modification requis par la présente loi auxquels sont joints, le cas échéant, les documents exigés par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts qui résulte d'une ordonnance, exercer le droit au rachat d'actions prévu par le chapitre XIV.

§4. — *Contestation d'élection*

454. La société, un actionnaire ou un administrateur peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

455. Le tribunal saisi de la demande peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée. Il peut, notamment :

1° interdire à l'administrateur ou au vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée d'agir en cette qualité jusqu'au règlement du litige ;

2° proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse ;

3° ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives pour la conduite, dans l'intervalle, des activités et des affaires internes de la société ;

4° préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes qui se prétendent bénéficiaires de droits afférents à des actions.

§5. — *Rectification des livres*

456. La société, ainsi que toute personne intéressée, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance afin que soit rectifié, dans ses livres, tout renseignement nominatif ou d'une autre nature si un tel renseignement y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

457. Le tribunal peut, à l'occasion de la demande de rectification, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée et, notamment :

1° ordonner la rectification des livres de la société ;

2° enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification ;

3° déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société ;

4° ordonner l'indemnisation de toute partie qui a subi un préjudice.

§6. — *Corrections d'erreurs*

458. Le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée, rendre toute ordonnance appropriée afin qu'une erreur soit corrigée ou pour modifier les conséquences juridiques d'une telle erreur, ou pour valider tout acte vicié en raison d'une telle erreur. Il peut notamment, dans ce cadre, donner toute directive qu'il estime nécessaire.

Pour l'application de la présente sous-section, le mot « erreur » s'entend notamment d'une omission, d'un défaut, d'un vice de forme, d'une méprise ou d'une irrégularité survenu dans la conduite des affaires internes d'une société et qui entraîne :

1° la violation d'une disposition de la présente loi, d'une loi à laquelle la présente loi a succédé ou d'un règlement pris en vertu de l'une de ces lois ;

2° un défaut de conformité par rapport aux statuts, au règlement intérieur de la société ou à une convention unanime des actionnaires ;

3° l'inobservation d'une mesure ou d'une décision prise par l'assemblée des actionnaires, le conseil d'administration ou l'un de ses comités.

459. Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente sous-section, le tribunal prend en considération les effets qu'elle pourrait avoir sur la société et sur ses administrateurs, dirigeants, créanciers et actionnaires.

À moins que le tribunal n'en décide autrement, une ordonnance ne peut porter atteinte aux droits d'un tiers sans que ce dernier ait été avisé de l'erreur visée par l'ordonnance.

§7. — *Cas d'inobservation*

460. En cas d'inobservation, par la société ou ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou vérificateurs, de la présente loi, des statuts, du règlement intérieur de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, toute personne intéressée peut, sans préjudice de tout autre droit, demander au tribunal d'ordonner à la société ou à toute personne concernée de s'y conformer. Le tribunal peut, à cette fin, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

§8. — *Dissolution, annulation des statuts et liquidation judiciaire*

461. Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner la dissolution de la société, d'annuler ses statuts et le certificat qui s'y rapporte ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile lorsqu'un certificat a été obtenu illégalement, par dol ou dans l'ignorance de quelque fait essentiel ou lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.

462. À la demande de toute personne intéressée, le tribunal peut prononcer la dissolution de la société lorsque, de l'avis du tribunal, des motifs suffisants justifient une telle dissolution ou lorsque la société :

1° n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles ;

2° exerce ses activités en violation de ses statuts ;

3° a enfreint les dispositions des articles 32 ou 228.

Pour l'application du premier alinéa et lorsque la dissolution est prononcée dans l'intérêt public, l'expression « motifs suffisants » s'entend notamment du fait que la société a été déclarée coupable pour une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

463. À la demande d'un actionnaire, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou d'une société du même groupe dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° il constate que la société agit abusivement à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières de la société, de ses administrateurs ou de ses dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice :

a) soit en raison de son comportement ;

b) soit par la façon dont elle exerce ou a exercé ses activités ou par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires internes ;

c) soit par la façon dont les administrateurs de la société exercent ou ont exercé leurs pouvoirs ;

2° il constate la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires, permet à l'actionnaire d'exiger la dissolution ;

3° il estime qu'une telle dissolution est une mesure juste et équitable dans les circonstances.

464. À l'occasion d'une demande de dissolution présentée en vertu des articles 462 et 463, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée y compris, dans le cas de l'article 463, une ordonnance visée à l'article 451.

Toutefois, si le tribunal ordonne la dissolution à l'occasion d'une demande présentée en vertu de la présente sous-section, il doit également ordonner la liquidation préalable de la société lorsque celle-ci a des biens ou des obligations.

465. Toute demande présentée en vertu de la présente sous-section doit être notifiée au registraire des entreprises.

466. Dès le prononcé d'un jugement qui ordonne la dissolution d'une société, le greffier du tribunal transmet une copie du jugement au registraire des entreprises qui le dépose au registre des entreprises.

467. La société cesse d'exister à la date du jugement prononçant sa dissolution ou, si la liquidation a également été ordonnée, à la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de dissolution délivré par le registraire des entreprises conformément au chapitre XVIII.

CHAPITRE XVIII

DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

468. Le registraire des entreprises a la garde de tous les registres et archives nécessaires à l'administration de la présente loi.

Les certificats qu'il établit et les statuts y afférents sont authentiques.

469. Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis au registraire des entreprises pour dépôt au registre des entreprises en application de la présente loi.

470. La forme des statuts et des autres documents qui doivent être produits au registraire des entreprises ainsi que les modalités de leur transmission sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé.

471. Lorsqu'ils sont transmis séparément, un document annexé à un autre ou un document dont la loi exige qu'il soit joint à un autre sont réputés avoir été reçus par le registraire des entreprises au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

472. Sur réception des statuts et des autres documents exigés par la présente loi, le registraire des entreprises :

1° enregistre la date de réception des statuts ;

2° établit le certificat approprié et y attribue une date ;

3° dépose au registre des entreprises les statuts et le certificat y afférent ainsi que les documents qui leur sont joints ;

4° transmet à la société ou à son représentant un exemplaire des statuts et du certificat.

473. Sauf disposition contraire de la présente loi, le registraire des entreprises attribue au certificat la date qui correspond, selon le cas :

1° à la date et, le cas échéant, à l'heure indiquée dans les statuts si la date est ultérieure à celle prévue au paragraphe 3° ;

2° à la date et, le cas échéant, à l'heure fixée par le tribunal ;

3° dans les autres cas, à la date de réception des statuts.

474. Le registraire des entreprises refuse d'établir le certificat approprié si les statuts :

1° ne contiennent pas les mentions exigées par la présente loi ;

2° ne sont pas produits en la forme déterminée par le ministre.

Il refuse également d'établir un certificat, si :

1° les statuts prévoient un nom qui n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 ;

2° les documents exigés par la présente loi ne lui ont pas été transmis ;

3° les droits déterminés par règlement du gouvernement n'ont pas été versés.

475. Sauf si la dissolution est prononcée par le tribunal, le registraire des entreprises refuse d'établir un certificat de dissolution lorsque la société ne s'est pas conformée aux obligations prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

476. Les dispositions des articles 472 à 474 et 477 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande d'annulation des statuts, une déclaration de dissolution, un avis de clôture de la liquidation ainsi qu'à une demande de reconstitution d'une société.

Il en est de même pour un jugement ordonnant l'annulation des statuts, la dissolution ou la reconstitution de la société.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 4° de l'article 472, dans tous ces cas, le registraire des entreprises ne transmet à la société ou à son représentant que l'exemplaire du certificat.

477. Les statuts d'une société ne sont pas nuls pour le seul motif d'irrégularités dans l'accomplissement des formalités à observer.

478. La forme des documents établis par le registraire des entreprises ainsi que les modalités de leur transmission sont déterminées par le ministre, en fonction du support ou de la technologie utilisé.

SECTION II

TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

479. Les modalités de signature des documents technologiques produits au registraire des entreprises, y compris ce qui peut en tenir lieu, sont déterminées par le ministre.

480. Un document transmis au registraire des entreprises sur un support faisant appel à la technologie de l'information par un intermédiaire ou un représentant de toute personne tenue de le signer est présumé valablement signé si l'intermédiaire ou le représentant concerné s'est assuré au préalable de l'identité et du consentement de cette personne à cette transmission.

481. Le ministre peut exiger d'un intermédiaire, qui transmet régulièrement des demandes au registraire des entreprises, qu'un document à produire en vertu de la présente loi soit transmis sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

On entend par «intermédiaire» une personne ou un groupement de personnes qui, dans le cadre de ses activités, agit pour le compte d'autrui pour dresser ou transmettre des documents relatifs aux personnes morales ou destinés à être déposés au registre des entreprises.

482. Le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire des entreprises est établi par le ministre, en fonction du support et du mode de transmission utilisés.

SECTION III

RECTIFICATION DE DOCUMENTS

483. Le registraire des entreprises peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, corriger les certificats, avis et autres documents qu'il a dressés s'ils sont incomplets ou comportent une erreur. Il peut également, avec l'autorisation de leur signataire et dans les mêmes circonstances, corriger les documents, autres que ceux produits conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, qui lui sont transmis en vertu de la présente loi.

La correction rétroagit à la date du document qui en fait l'objet ou à la date qui devait y figurer, le cas échéant.

484. Lorsqu'il corrige un certificat, le registraire des entreprises dépose le certificat corrigé au registre des entreprises et, s'il s'agit d'une correction substantielle, il en transmet un exemplaire à la société.

CHAPITRE XIX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

485. Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de sa notification, contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du registraire des entreprises rendue en application de la présente loi.

486. Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), le tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

487. Dans le cas où la contestation porte sur une décision visée à l'article 26, le registraire des entreprises dépose un avis de la contestation au registre des entreprises.

Le registraire des entreprises apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre des entreprises et y inscrit une mention selon laquelle la décision du tribunal a été rendue.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

488. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits à payer pour :

- 1° la réservation d'un nom en application de l'article 17;
- 2° la présentation de toute demande de changement de nom en application de l'article 25;
- 3° la transmission au registraire des entreprises de documents à l'égard desquels celui-ci délivre un certificat ou pour toute autre mesure qu'il peut ou doit prendre pour l'application de la présente loi.

Ce règlement peut prévoir des droits différents selon la nature des documents, leur support et leur mode de transmission, ou selon qu'un traitement prioritaire est accordé, lorsqu'un tel traitement est demandé.

489. Le gouvernement peut également, par règlement :

- 1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 16;

2° déterminer, pour l'application du paragraphe 7° de l'article 16, les cas où le nom d'une société laisse faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un groupement de personnes ;

3° déterminer les critères devant être pris en compte pour l'application des paragraphes 7° à 9° de l'article 16 ;

4° déterminer, pour l'application de l'article 194, le nombre maximal de propositions qui peuvent être présentées par un actionnaire ;

5° déterminer, pour l'application de l'article 195, le nombre d'actions qu'une personne doit détenir ou la valeur de ces actions, afin de pouvoir présenter une proposition d'actionnaires ;

6° déterminer les périodes qui sont visées aux articles 195 et 200 ;

7° déterminer, pour l'application de l'article 197, le nombre maximal de mots que peuvent comporter une proposition et un exposé préparés par un actionnaire ;

8° déterminer, pour l'application du paragraphe 5° de l'article 200, l'appui nécessaire à une personne pour lui permettre de présenter une proposition d'actionnaires ;

9° déterminer les délais visés aux articles 200, 201 et 203 ;

10° prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS PÉNALES

490. Une société qui contrevient au premier ou au quatrième alinéa de l'article 41 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

491. Quiconque ne respecte pas un engagement visé à l'un des articles 40 ou 41 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

492. Quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application de l'un des articles 252, 254, 268 ou 299 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

493. L'administrateur ou le dirigeant d'une société qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'article 490, qui y a consenti ou qui y a autrement participé est réputé être partie à cette infraction et est passible de la peine qui y est applicable, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

De plus, l'administrateur ou le dirigeant qui, sciemment, autorise une fausse entrée dans un des livres ou registres de la société, ou y participe, est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

CHAPITRE XXII

DISPOSITIONS DIVERSES

494. Le ministre des Finances est chargé de l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives aux responsabilités confiées au registraire des entreprises dont l'application relève du ministre du Revenu.

495. Pour l'application des articles 8, 243, 268, 291, 299, 367, 470, 474, 478, 479, 481 et 482, les pouvoirs confiés au ministre sont exercés par le ministre du Revenu.

496. Le ministre des Finances doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE XXIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

497. L'article 25 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « compagnie » par le mot « société ».

LOI SUR LES ASSURANCES

498. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « compagnie à capital social » par les mots « société par actions ».

499. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Celle-ci ne peut être constituée après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) qu'en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

500. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 123.15 » par « l'article 472 ».

501. L'article 33.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , des lettres patentes ».

502. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

503. L'article 35.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **35.1.** La Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) s'applique, à l'exception des dispositions de son chapitre X, de la section II de son chapitre XII et de ses chapitres XIII, XIV, XVI et XVII, sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, à toute compagnie d'assurance constituée à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) ou qui, à compter de cette date, fait l'objet d'une continuation, résulte d'une transformation ou d'une conversion ou est issue d'une fusion.

« **35.1.1.** Les articles 49, 50 et 123.107 à 123.110 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) continuent de s'appliquer à une compagnie d'assurance régie par la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

504. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **35.2.** Les statuts de modification d'une compagnie d'assurance ne peuvent être transmis au registraire des entreprises sans l'autorisation de l'Autorité. Il en est de même des statuts de refonte et d'une demande d'annulation des statuts. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « demande », des mots « d'autorisation » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« L'Autorité peut, si elle l'estime opportun, autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modification, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts.

L'Autorité ne peut, cependant, faire droit à une demande relative à l'annulation de statuts de fusion ou de continuation que si elle y est préalablement autorisée par le ministre.

En outre, l'Autorité peut demander la refonte des statuts d'une compagnie. ».

505. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou dans les parties I, IA ou II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par «, la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

506. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

507. L'article 52.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « requête pour lettres patentes ou, selon le cas, une » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, de « les lettres patentes accordées ou, selon le cas, ».

508. L'article 66.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

509. L'article 93.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « mentionnée au règlement » par les mots « déterminée par règlement du gouvernement » ;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes 8° et 9° par les suivants :

« 8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ;

«9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement ; » ;

5° par l'ajout du paragraphe suivant :

«10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur. ».

510. L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 123.145 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « 485 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

511. L'article 184.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'une ou l'autre des parties I, IA ou » par les mots « la partie » et par l'insertion, dans cet alinéa et après « (chapitre C-38) », de « ou par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les articles 123.116 à 123.130 de la Loi sur les compagnies » par « les sections II, IV et V du chapitre XI de la Loi sur les sociétés par actions » ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « en vertu de la partie IA de cette loi » et par le remplacement, dans cet alinéa, de « aux articles 123.131 à 123.139 de cette loi » par « à la section I du chapitre XII de la Loi sur les sociétés par actions ».

512. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *g* et *g.1* du premier alinéa, des mots « capital social » par le mot « capital-actions ».

513. L'article 194 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *f* et *f.1*, des mots « fonds social » par le mot « capital-actions » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « au pair » par le mot « nominale » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « capital social » par le mot « capital-actions ».

514. L'article 200.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

515. L'article 200.0.4 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002 et modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

516. L'article 200.0.9 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**200.0.9.** Les statuts de transformation contiennent les dispositions prévues par l'article 5 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) à l'exception de son paragraphe 2° et peuvent également contenir celles permises par l'article 6 de cette loi.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par l'article 123.14» par «par l'article 8».

517. L'article 200.0.11 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002 et modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de «123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

518. L'article 200.0.12 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 70 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «en compagnie régie par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «en société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

519. Les articles 200.0.14 et 200.0.15 de cette loi sont abrogés.

520. L'article 200.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *f* et *f.1*, des mots «fonds social» par le mot «capital-actions» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots «au pair» par le mot «nominale».

521. L'article 200.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «123.15 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «472 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

522. L'article 200.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «de ses lettres patentes» par les mots «figurant sur le certificat de continuation».

523. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *k*, de « pour la délivrance de lettres patentes, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ac*, de « Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

524. Cette loi est modifiée par le remplacement de « partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » ou « partie IA de la Loi sur les compagnies » par « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) » dans les paragraphes 2° et 3° de l'article 37, le premier alinéa de l'article 200.0.16 et le paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 420.1.

LOI SUR LE BARREAU

525. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du mot « compagnies » par les mots « personnes morales ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

526. L'article 11 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement de « la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une compagnie » par « la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), une société par actions ».

527. L'article 12 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

528. L'article 140 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « compagnies » par le mot « entreprises ».

529. L'article 180 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « compagnies » par le mot « entreprises ».

530. L'article 187 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de fidéicommiss » par les mots « ou société de fiducie ».

531. L'article 222 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2°, du mot « compagnie » par les mots « société par actions ».

532. L'article 233 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de

crédit ou une compagnie de fidéicommiss» par les mots «coopérative de services financiers ou une société de fiducie».

533. L'article 262 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par les mots «société par actions».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

534. L'article 38 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par le mot «entreprise».

535. L'article 162 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «compagnies de fiducie ou institutions régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)» par «sociétés de fiducie ou institutions régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)».

LOI SUR LE CINÉMA

536. L'article 101 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

537. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

538. L'article 122.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

539. L'article 114.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par les mots «société par actions».

540. L'article 465.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par les mots «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

541. L'article 465.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

542. L'article 465.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 18.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

543. L'article 465.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3 de cette loi s'appliquent» par «L'article 35.3 de cette loi s'applique».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

544. L'article 570 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du mot «compagnies» par les mots «sociétés par actions».

545. L'article 631 de ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa, du mot «compagnie» par les mots «personne morale».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

546. L'article 25 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 20°, des mots «ou une compagnie».

547. L'article 209 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compagnie» par les mots «société par actions».

548. L'article 711.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

549. L'article 711.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

550. L'article 711.10.1 de ce code est modifié par le remplacement de «l'article 18.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

551. L'article 711.11 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le deuxième alinéa de l'article 35 et l'article 35.3 de cette loi s'appliquent» par «L'article 35.3 de cette loi s'applique».

LOI SUR LES COMPAGNIES

552. Les articles 227.2 et 227.3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sont abrogés.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

553. L'article 2.1 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié par le remplacement de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

554. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

555. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

556. L'article 2 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par le remplacement de «partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

557. L'article 22 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du mot «compagnies» par les mots «personnes morales».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

558. L'article 143 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «une compagnie ou» et par le remplacement, dans cet alinéa, des mots «cette compagnie ou société» par les mots «cette société».

559. L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression des mots «une compagnie ou».

560. L'article 149.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «une compagnie ou».

561. L'article 149.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «une compagnie ou».

562. L'intitulé de la section IV du chapitre XXI du titre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot «COMPAGNIE» par les mots «SOCIÉTÉ PAR ACTIONS».

563. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «compagnie qui est régie par les parties I ou IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «société qui est régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «compagnie» par le mot «société».

564. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du mot «compagnie» par le mot «société».

565. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

566. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «une compagnie ou».

567. L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «partie IA» par les mots «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «vertu», des mots «de la Loi sur les sociétés par actions ou de la partie III».

568. L'article 224.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «la compagnie ou».

569. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

570. L'article 225.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

571. L'article 225.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «compagnie» par le mot «société».

572. L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «société».

573. L'article 225.4 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «compagnie» par le mot «société».

574. L'article 225.5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

575. L'article 225.6 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « compagnie » par le mot « société ».

576. L'article 257 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **257.** Une coopérative qui est passible de dissolution en vertu de l'article 188 peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ou en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

La coopérative, pour continuer son existence, soumet un projet de continuation qui doit être approuvé par le ministre, puis obtient l'autorisation de ses membres. ».

577. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et partout où il se trouve dans le deuxième alinéa, du mot « compagnie » par le mot « société ».

578. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 259, des suivants :

« **259.1.** Les membres doivent, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, adopter un règlement afin d'autoriser la continuation de l'existence de la coopérative en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ou en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

« **259.2.** Le règlement doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée extraordinaire.

Le règlement doit autoriser, selon le cas :

1° l'un des administrateurs à signer les statuts de continuation prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), lorsque la coopérative continue son existence en société régie par cette loi ;

2° au moins trois administrateurs à signer la requête prévue par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), lorsque la coopérative continue son existence en personne morale régie par cette partie. ».

579. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « compagnie régie par la partie I ou IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « société régie par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

580. L'article 261 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

581. L'article 263 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**263.** La continuation de l'existence de la société en coopérative doit être autorisée par les actionnaires, conformément à l'article 298 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).

Les actionnaires peuvent alors exercer les mêmes droits que ceux qui peuvent être exercés par les actionnaires par suite de l'adoption d'une résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec. ».

582. L'article 264 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**264.** Les administrateurs peuvent ne pas procéder à la continuation si une résolution spéciale des actionnaires les y autorise. ».

583. L'article 265.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « compagnie » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « compagnie » par le mot « société » et « des articles 263 et 264 » par « de l'article 263 ».

584. L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le premier alinéa, du mot « compagnie » par le mot « société » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « compagnie » par les mots « société par actions ».

585. L'article 268 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « compagnie » par le mot « société ».

586. L'article 269 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « compagnie » par le mot « société ».

587. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327, des suivants :

«**327.1.** Une compagnie qui est régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) peut, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 563*) et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre XXI du titre I de la présente loi, telles qu'elles se lisaient avant cette date, fusionner avec une coopérative.

« **327.2.** Une compagnie qui est régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) peut, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 563*) et conformément aux dispositions du chapitre III du titre VII de la présente loi, telles qu'elles se lisaient avant cette date, se transformer en coopérative afin que son existence soit continuée en vertu de la présente loi. ».

588. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « COMPAGNIE » par les mots « SOCIÉTÉ PAR ACTIONS » dans l'intitulé du chapitre II et l'intitulé du chapitre III du titre VII.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

589. L'article 480 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre C-38) », de « avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) ou d'une personne morale constituée ou continuée après cette date en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), et » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le dépôt de statuts comportant une disposition relative aux objets d'une personne morale visée au premier alinéa doit être approuvé par l'Autorité. ».

LOI SUR LES DOSSIERS D'ENTREPRISES

590. L'article 3 de la Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., chapitre D-12) est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *a*, du mot « compagnie » par les mots « personne morale » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « compagnie ou personne, telles que définies par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1), » par « personne, physique ou morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée » et par le remplacement, dans ce paragraphe, de « compagnie ou de cette personne » par « personne, société ou association » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « compagnie ou d'une telle personne » par « personne, société ou association » et par le remplacement, dans ce paragraphe, de « compagnie ou personne » par « personne, société ou association ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

591. L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «une compagnie» et «la compagnie» par, respectivement, les mots «une société par actions» et «la société»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot «compagnies» par les mots «sociétés par actions»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots «compagnie» et «cette compagnie» par, respectivement, les mots «une société» et «cette société».

LOI SUR LES EMPLOYÉS PUBLICS

592. L'article 21 de la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «toute compagnie constituée en personne morale et» par les mots «toute personne morale».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

593. L'article 617 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «d'une compagnie», «cette compagnie» et «ladite compagnie» par, respectivement, les mots «d'une société par actions», «cette société» et «ladite société».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

594. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° de l'article 485 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52);».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

595. L'article 1 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La présente loi ne s'applique pas à l'égard d'une société par actions à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).».

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

596. L'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «compagnie ou».

LOI SUR LA PRESSE

597. L'article 10 de la Loi sur la presse (L.R.Q., chapitre P-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « compagnies » par les mots « personnes morales ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

598. L'article 2 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « , sauf si elle continue son existence sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec et qu'aucune des circonstances visées au paragraphe 5° ne lui est applicable ».

599. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19, l'expression « personne morale constituée au Québec » comprend la personne morale constituée sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec qui a continué son existence sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

600. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'original de l'acte constitutif n'est pas disponible, le registraire des entreprises dépose au registre une copie certifiée conforme de celui-ci. ».

601. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs ».

602. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après le mot « État », de « , de la province ou du territoire » ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° une mention indiquant l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

603. Les articles 15 et 16 de cette loi sont abrogés.

604. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** La déclaration d'immatriculation doit :

1° être produite en la forme déterminée par le ministre ;

2° être signée par l'assujetti ou son représentant ;

3° être transmise selon les modalités déterminées par le ministre ;

4° être accompagnée des droits prescrits par règlement du gouvernement. ».

605. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « l'article 15 ou 17 » par « l'un des paragraphes 1°, 2° ou 4° de l'article 17. ».

606. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° n'est pas produit en la forme déterminée par le ministre. ».

607. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « registre », de « la date de l'immatriculation ainsi que » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

608. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Le registraire des entreprises dépose la déclaration d'immatriculation au registre. ».

609. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Lorsque l'immatriculation s'effectue sur dépôt au registre de son acte constitutif, la personne morale doit produire au registraire des entreprises une déclaration initiale suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation. ».

610. L'article 23.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° être signée par l'assujetti, son représentant ou, lorsqu'elle est jointe à l'acte constitutif, par l'un des fondateurs ;

«2° être transmise selon les modalités déterminées par le ministre;»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, des mots «sauf lorsqu'elle est jointe à l'acte constitutif».

611. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

«3° n'est pas produite suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation ;

«4° n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23.1;».

612. L'article 26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**26.1.** L'assujetti qui est tenu de produire au ministre une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou, s'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi peut, pendant la période de dépôt de la déclaration annuelle, déclarer dans sa déclaration de revenus que les informations le concernant contenues au registre et visées aux articles 10 et 12 sont, ou non, à jour.

Lorsque l'assujetti déclare que ces informations sont à jour, le registraire des entreprises inscrit à l'état des informations qu'il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle pour l'année en cours.

Lorsqu'il déclare que ces informations ne sont pas à jour, l'assujetti doit produire une déclaration annuelle conformément à l'article 26. ».

613. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

614. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en simple exemplaire» et par le remplacement du mot «prévue» par le mot «prévues».

615. L'article 30.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «règlement» par les mots «le ministre»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

616. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

«3° n'est pas produite suivant la forme et la teneur prévues pour la déclaration d'immatriculation;

«4° n'est pas signée par l'assujetti ou son représentant; »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ou, s'il s'agit du document produit par un assujetti et transféré en vertu de l'article 72.1, lorsque le document n'indique pas le numéro du document de référence transmis au préalable par le ministre ».

617. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 72.1 ».

618. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de «ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 14°, du suivant :

«15° la mention indiquant l'existence ou non d'une convention unanime des actionnaires ayant pour effet de restreindre ou de retirer les pouvoirs des administrateurs en vertu de la Loi sur les sociétés par actions. ».

619. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 123.129 ou 123.130 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par «la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

620. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La personne morale est exemptée de produire une telle déclaration lorsqu'en application d'une autre loi, un avis à cet effet a été transmis au registraire des entreprises. ».

621. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

622. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° être produite en la forme déterminée par le ministre; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° être signée par l'assujetti ou son représentant ;

« 4° être transmise selon les modalités déterminées par le ministre. » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, un document transféré en application de l'un des articles 72 ou 73 doit être dressé suivant les normes établies aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ».

623. L'article 41.1 de cette loi est abrogé.

624. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « dispositions », de « de l'un des paragraphes 1° à 3° » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , à celles du paragraphe 2° de l'article 41 ou à celles de l'article 41.1 » par « ou à celles du paragraphe 2° de l'article 41 ».

625. L'article 43 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des mots « un exemplaire de » ;

2° par le remplacement de « , et remet le second exemplaire à l'assujetti ou, s'il s'agit d'un document visé à l'article 40, procède à son dépôt » par « ou le document visé à l'article 40 ».

626. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° être produite en la forme déterminée par le ministre ;

« 2° être signée par l'assujetti ou son représentant ;

« 2.1° être transmise selon les modalités déterminées par le ministre ; ».

627. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression des mots « un exemplaire de » et de « , et remet le second exemplaire à l'assujetti dont l'immatriculation a été radiée ».

628. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Lorsque la dissolution de la personne morale s'effectue en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le registraire des entreprises radie d'office son immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution ou du jugement prononçant la dissolution. Toutefois, lorsque ce jugement prononce également la liquidation, il radie l'immatriculation sur dépôt du certificat de dissolution. ».

629. L'intitulé du chapitre IV.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« TRANSMISSION DE DOCUMENTS ».

630. L'article 57.1 de cette loi est abrogé.

631. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **57.1.0.1.** Sauf dans la mesure prévue par la loi, la forme et les modalités de transmission des déclarations et des autres documents qui doivent être produits au registraire des entreprises, ou lui être transférés, sont déterminées par le ministre en fonction du support ou de la technologie utilisé.

« **57.1.0.2.** Lorsqu'ils sont transmis séparément, un document annexé à un autre ou un document dont la loi exige qu'il soit joint à un autre, sont réputés avoir été reçus par le registraire des entreprises au moment où il reçoit le dernier d'entre eux.

« **57.1.0.3.** La forme et les modalités de transmission des documents établis par le registraire en vertu de la loi sont déterminées par le ministre.

« SECTION II

« TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

« **57.1.0.4.** Les modalités de signature des documents technologiques produits au registraire des entreprises, y compris ce qui peut en tenir lieu, sont également déterminées par le ministre.

« **57.1.0.5.** Est présumé autorisé à dresser, signer et transmettre un document au nom d'une personne tenue de le produire et de le signer en vertu de la présente loi, celui qui vérifie l'identité de cette personne par tout moyen raisonnable et qui transmet au registraire des entreprises ce document sur un support faisant appel à la technologie.

Lorsqu'un représentant de la personne tenue de signer un document confie à un tiers la transmission du document dans les circonstances décrites au premier alinéa, il appartient à ce représentant de procéder à la vérification d'identité visée à cet alinéa.

«**57.1.0.6.** Le ministre peut exiger d'un intermédiaire qui transmet régulièrement des demandes au registraire des entreprises qu'un document à produire en vertu de la présente loi soit transmis sur un support ou par un mode de transmission spécifique, selon les modalités et conditions qu'il détermine.

On entend par «intermédiaire» une personne ou un groupement de personnes qui, dans le cadre de ses activités, agit pour le compte d'autrui pour dresser ou transmettre des documents relatifs aux personnes morales ou destinés à être déposés au registre.

«**57.1.0.7.** Le ministre établit, en fonction du support et du mode de transmission utilisés, le moment à compter duquel un document technologique est considéré reçu par le registraire des entreprises.

«SECTION III

«RENONCIATION À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS ».

632. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression de « , 72.1 ».

633. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 72.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs » ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 14° et 15° du deuxième alinéa et après le mot « État », de « , de la province ou du territoire ».

634. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « en autant d'exemplaires qu'il le juge nécessaire ».

635. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'information » par les mots « et au moyen des technologies ».

636. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «de l'article 53» par «du premier alinéa de l'article 53, d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par la suppression de « , 72.1 ».

637. L'article 72.1 de cette loi est abrogé.

638. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Elle peut aussi se faire à distance.».

639. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , 72.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots «ou, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration en vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue en application de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), le nom et le domicile des actionnaires ou des tiers qui assument ces pouvoirs» ;

3° par l'insertion, dans les paragraphes 13° et 14° du deuxième alinéa et après le mot «État», de « , de la province ou du territoire ».

640. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «loi ou aux règlements» par les mots «présente loi».

641. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «de l'article 53» par «du premier alinéa de l'article 53, d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par la suppression de « , 72.1 ».

642. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , signée».

643. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

644. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 38 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, du mot «du» par les mots «désignés par le».

645. L'article 102.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.1.** Commet une infraction l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui fait une déclaration, en application de l'article 26.1, qu'il sait fausse ou trompeuse. ».

646. L'article 109 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion après « 102 » de « , 102.1 ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

647. L'article 32 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement de « organismes, personnes morales et compagnies publics » par « organismes publics et personnes morales de droit public ».

648. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement de « organismes, personnes morales et compagnies publics » par « organismes publics et personnes morales de droit public ».

649. L'article 191.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « organismes, personnes morales et compagnies publics » par « organismes publics et personnes morales de droit public ».

LOI SUR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

650. L'annexe I de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., chapitre R-17.1) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

651. L'article 3.1 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23) est modifié par le remplacement de « l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

652. L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

653. L'article 5.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS
LE SECTEUR MUNICIPAL

654. L'article 12 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (L.R.Q., chapitre S-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

655. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

656. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 93 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et toute convention unanime des actionnaires prévue à l'article 123.91 de cette loi» par «en vue de la distribution de l'actif aux actionnaires et toute convention unanime des actionnaires prévue à l'article 213 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

657. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, malgré l'article 123.20 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38),».

658. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «articles 123.87 à 123.89 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «articles 159 à 161 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

659. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de «Malgré le deuxième alinéa de l'article 123.77 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), la» par le mot «La».

660. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «les articles 123.98 à 123.100 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 239 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)» ;

2° par le remplacement de «l'article 123.97» par «l'article 231».

661. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mentionnés à l'article 98 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «visés aux articles 226 et 230 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

662. L'article 2.1 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) est modifié par le remplacement de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

663. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

664. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)» par «l'article 16 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

665. L'article 5 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est remplacé par le suivant :

« **5.** La Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52), à l'exception des dispositions de son chapitre X, de la section II de son chapitre XII et de ses chapitres XIII, XIV, XVI et XVII, s'applique aux sociétés du Québec, sous réserve des dispositions de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 49, 50 et 123.107 à 123.110 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) continuent toutefois de s'appliquer à une société, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

666. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « acte constitutif » par la définition suivante :

« **acte constitutif** » : les statuts ou tout autre document constitutif ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dirigeant », du mot « règlement » par les mots « le règlement intérieur » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « registre », de la définition suivante :

« **résolution spéciale** » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires ; ».

667. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), aucune société n'est constituée au Québec si ce n'est en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).

Les statuts de constitution prévus par cette loi ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la constitution. ».

668. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont joints à la demande de constitution les statuts de constitution, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

669. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « cette dernière à délivrer des lettres patentes pour constituer » par les mots « la constitution de » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque cette autorisation est accordée, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de constitution, les documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits. ».

670. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des lettres patentes » par les mots « figurant sur son certificat de constitution délivré par le registraire ».

671. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre III par le suivant :

« MODIFICATION DES STATUTS ».

672. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Les statuts de modification d'une société du Québec ne peuvent être transmis au registraire des entreprises sans l'autorisation de l'Autorité. Il en est de même des statuts de refonte et d'une demande d'annulation des statuts.

La demande d'autorisation contient les renseignements prescrits par règlement. Sont joints à cette demande les statuts ou la demande d'annulation, signés par la personne qui y est autorisée, les autres documents qui doivent leur être joints, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). L'Autorité peut en outre demander les documents et renseignements qu'elle estime utiles à l'examen de la demande.

L'Autorité peut, si elle l'estime opportun, autoriser la transmission au registraire des entreprises de statuts de modification, de statuts de refonte ou d'une demande d'annulation de statuts.

L'Autorité ne peut, cependant, faire droit à une demande relative à l'annulation de statuts de fusion ou de continuation que si elle y est préalablement autorisée par le ministre.

En outre, l'Autorité peut demander la refonte des statuts d'une société.».

673. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**19.** La demande d'autorisation visée à l'article 18 doit être signée par la personne qui signe les statuts ou la demande d'annulation des statuts ; elle ne peut être présentée à l'Autorité que si un avis résumant sommairement le contenu des statuts ou de la demande d'annulation a été transmis à l'Autorité, accompagné des droits prescrits par règlement. Cet avis doit être transmis au registraire des entreprises pour qu'il le dépose au registre, au moins une semaine avant la présentation de la requête.».

674. L'article 20 de cette loi est abrogé.

675. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «peut», de «, si elle y est autorisée par ses actionnaires,».

676. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** L'autorisation des actionnaires à la conversion est donnée par résolution spéciale.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer les statuts de conversion.».

677. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** La société doit établir des statuts de conversion ; ils ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la conversion.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Ce règlement indique» par «En plus des mentions que doivent contenir les statuts de constitution d'une société du Québec et à l'exception de celles relatives aux fondateurs, les statuts de conversion contiennent :».

678. L'article 23 de cette loi est abrogé.

679. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du règlement » par les mots « de la résolution », partout où ils se trouvent, et par la suppression de « des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».

680. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** La société transmet à l'Autorité, dans les six mois de la date du dépôt de l'avis au registre, les statuts de conversion, signés par l'administrateur ou le dirigeant qui y est autorisé, une copie certifiée conforme de la résolution spéciale autorisant la conversion, une requête demandant au ministre d'autoriser la conversion, ainsi que les droits prescrits par règlement. ».

681. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

682. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Lorsque le ministre accorde la requête, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de conversion et les documents qui doivent y être joints. ».

683. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le registraire des entreprises établit un certificat attestant la conversion en suivant la procédure prévue à l'article 474 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). Il transmet une copie des statuts et du certificat de conversion à l'Autorité. ».

684. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** À compter de la date figurant sur le certificat de conversion, la société qui a demandé la conversion cesse d'exister.

La société résultant de la conversion possède les droits de la société qui a demandé la conversion et en assume les obligations. ».

685. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Une société du Québec ne peut fusionner autrement qu'avec une ou plusieurs autres sociétés du Québec.

Les statuts de fusion prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la fusion. ».

686. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** La convention de fusion est soumise à l'approbation des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes par leurs conseils d'administration respectifs.

La convention doit recevoir l'approbation de l'assemblée de chacune des parties, donnée par une résolution spéciale. ».

687. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « de chacun des règlements approuvant la fusion et une requête commune demandant au ministre de confirmer la fusion » par « de chacune des résolutions approuvant la fusion, une requête commune demandant au ministre d'autoriser la fusion, les statuts de fusion, signés par l'administrateur ou le dirigeant autorisé de chacune des sociétés fusionnantes, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

688. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

689. L'article 42 de cette loi est abrogé.

690. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Lorsque le ministre accorde la requête, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de fusion, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits. ».

691. L'article 44 de cette loi est abrogé.

692. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les statuts de continuation prévus par la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ne peuvent être déposés au registre à moins que le ministre n'ait préalablement autorisé la continuation. ».

693. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et une requête demandant au ministre d'autoriser celle-ci » par «, une requête demandant au ministre d'autoriser celle-ci, les statuts de continuation, signés par l'administrateur ou le dirigeant qui y est autorisé, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

694. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

695. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Lorsque le ministre accorde la requête, l'Autorité transmet au registraire des entreprises les statuts de continuation, les autres documents qui doivent leur être joints, le cas échéant, ainsi que les droits prescrits en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52). ».

696. Les articles 56 à 58 de cette loi sont abrogés.

697. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° d'actions émises dans le cadre d'une conversion ou d'une continuation. ».

698. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « règlement » par les mots « le règlement intérieur ».

699. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de régie interne » par le mot « intérieur ».

700. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou conformément au paragraphe 3° de l'article 89 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) » par « ou, à défaut, conformément à l'article 145 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) ».

701. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une assemblée convoquée » par les mots « une résolution spéciale adoptée » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du premier alinéa et après le mot « acheter », de « , échanger » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

« 7.1° procéder à la subdivision, à la refonte ou à la conversion d'actions ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant :

« 9° prendre le règlement intérieur, le modifier ou l'abroger ; » ;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « par règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une assemblée convoquée » par les mots « si une résolution spéciale a été adoptée ».

702. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Toute société du Québec doit fixer par règlement» et «d'un tel règlement» par, respectivement, les mots «Les actionnaires d'une société du Québec doivent adopter une résolution spéciale pour fixer» et «d'une telle résolution».

703. L'article 106 de cette loi est abrogé.

704. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «au moins les 2/3 des voix exprimées» par «une résolution spéciale» ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3.1°, des mots «des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».

705. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «ses règlements» par les mots «son règlement intérieur».

706. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**234.** À défaut par la société de changer son nom dans le délai prévu, l'Autorité demande au registraire des entreprises de remplacer son nom par un autre nom ou une désignation numérique s'il s'agit d'une société du Québec. Dans le cas d'une société extraprovinciale, l'Autorité peut suspendre ou annuler son permis.

Lorsque le registraire des entreprises remplace le nom d'une société du Québec, il établit un certificat attestant le changement et le dépose au registre. Il transmet un exemplaire du certificat à la société ou à son représentant. Une copie du certificat est transmise à l'Autorité.

Le changement prend effet à compter de la date figurant sur le certificat. ».

707. L'article 351 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «la délivrance de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires» par «le dépôt et l'examen de statuts, la délivrance de certificat».

708. Cette loi est modifiée :

1° par la suppression, après le mot «registre» de «des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales», partout où ils se trouvent dans les articles 13, 37, 50, 97, 163, 169.1, 169.2 et 236 ;

2° par le remplacement des mots «les règlements de la société» par les mots «le règlement intérieur de la société» dans le deuxième alinéa de l'article 108 et le paragraphe 5° de l'article 287.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

709. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Elle s'applique également à toute société de placements constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) et enregistrée à ce titre auprès d'Investissement Québec.».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

710. L'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa du paragraphe 4 du premier alinéa, des mots «d'une compagnie», «cette compagnie» et «telle compagnie» par, respectivement, les mots «d'une société par actions», «cette société» et «telle société».

711. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «compagnie» par le mot «entreprise».

712. L'article 245 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots «d'une compagnie», «cette compagnie» et «telle compagnie» par, respectivement, les mots «d'une société par actions», «cette société» et «telle société».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

713. L'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, chapitre 70) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 88.1 de la Loi sur les assurances qu'il remplace, de «98.2 à 98.12» par «194 à 206 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52)».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

714. Le mot «compagnie» est remplacé par les mots «société par actions» dans les dispositions suivantes:

1° l'article 10 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);

2° le paragraphe 2° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'habitation familiale (L.R.Q., chapitre H-1);

4° le paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15);

5° le paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., chapitre S-9.1).

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

715. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 728*), transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date.

Dans le cas d'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ou d'une société de fiducie ou d'une société d'épargne au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies, ces statuts de continuation doivent être transmis au registraire des entreprises avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 728*). À défaut, à compter de cette date, la présente loi est réputée s'appliquer à cette compagnie ou à cette société, à l'exception des dispositions de son chapitre X, de la section II de son chapitre XII et de ses chapitres XIII, XIV, XVI et XVII, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances.

Les dispositions du chapitre XVIII de la présente loi s'appliquent à toute compagnie ou société régie par le présent article. De plus, les articles 123.132 et 123.133 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la continuation en société par actions de ces compagnies ou sociétés.

716. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies devient, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), une société par actions régie par la présente loi.

Il en est de même d'une compagnie d'assurance, au sens de la Loi sur les assurances, à laquelle s'applique la partie IA de la Loi sur les compagnies.

717. La liquidation ou la dissolution d'une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies, entreprise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) en vertu de la loi qui lui était alors applicable, est poursuivie conformément à cette loi.

718. Une action d'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I ou de la partie IA de la Loi sur les compagnies qui a été émise avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*) et pour laquelle un certificat n'a pas été délivré, est réputée, pour les fins d'un transfert, être une action avec certificat sauf si elle a été convertie en action sans certificat en vertu du troisième alinéa de l'article 61 de la présente loi. La compagnie émettrice d'une telle action doit, sur demande de l'actionnaire, lui remettre un certificat conformément à l'article 63 de la présente loi.

719. Une personne qui détient un certificat au porteur émis par une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies peut demander à cette compagnie le remplacement d'un tel certificat par un certificat nominatif; la compagnie est alors tenue d'émettre un certificat nominatif conformément à l'article 63 de la présente loi.

720. Une société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 86*), détient des actions d'une personne morale qui contrôle sa personne morale mère doit s'en départir dans les cinq ans qui suivent cette date. À défaut, la société ne pourra à l'expiration de ce délai exercer les droits de vote afférents à ces actions, et tout acte fait en contravention de l'article 86 sera nul.

721. La mention de l'existence d'une restriction au transfert d'actions figurant sur un certificat d'action antérieur au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*), sous une forme intelligible et lisible, est considérée être clairement mise en évidence sur le certificat conformément à l'article 37 de la Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (2008, chapitre 20).

722. Est réputée non écrite la mention, dans les statuts d'une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies qui devient assujettie à la présente loi, du district judiciaire où est établi son siège.

723. L'article 21 ne s'applique pas à une compagnie à laquelle s'applique la partie I ou la partie IA de la Loi sur les compagnies qui, le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 21*), utilise, conformément à cette loi, un nom autre que le sien.

724. Une compagnie qui devient une société à laquelle s'applique la présente loi peut satisfaire aux obligations prévues à l'article 215 en déclarant l'existence d'une convention unanime des actionnaires au registraire des entreprises lors de la transmission de sa première déclaration annuelle suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 215*).

725. Un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'un des articles 23 ou 123.169 de la Loi sur les compagnies continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris par celui-ci en vertu de

l'un des articles 488 ou 489 de la présente loi ou jusqu'à ce que des procédures ou directives soient établies au même effet par le ministre du Revenu conformément à la présente loi.

De plus, malgré son abrogation ou son remplacement par un nouveau règlement pris par le gouvernement ou par des procédures ou directives établies par le ministre du Revenu conformément à la présente loi, un règlement pris en vertu de la Loi sur les compagnies pour l'application des parties I et IA de cette loi conserve ses effets dans la mesure où ce règlement est nécessaire à l'application des parties II et III de cette loi. Un tel règlement conserve également ses effets jusqu'au (*indiquer ici la date du jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de l'article 728*) à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 728*).

726. Tout règlement approuvé conformément à l'article 77 de la Loi sur les compagnies ou adopté conformément à l'article 92 de cette loi est réputé un règlement intérieur approuvé conformément à la présente loi.

727. Le gouvernement peut, par règlement pris dans un délai d'un an suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

728. La présente loi remplace les parties I et IA de la Loi sur les compagnies, comprenant les articles 1 à 123.172.

Toutefois, ces parties continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application des parties II et III de cette loi ou l'application de toute autre loi qui les rend applicables.

De même, la partie I continue d'avoir effet jusqu'au (*indiquer ici la date du jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur du présent article*) à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

729. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	1-2
CHAPITRE II	CONSTITUTION ET ORGANISATION	
SECTION I	CONSTITUTION	3-10
SECTION II	RÉUNION D'ORGANISATION	11
CHAPITRE III	PRÉSOMPTIONS	12-15
CHAPITRE IV	NOM, SIÈGE, LIVRES ET DOCUMENTS	
SECTION I	NOM	16-28
SECTION II	SIÈGE	29-30
SECTION III	LIVRES ET DOCUMENTS	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	31-39
	§2. — <i>Dispositions particulières à certaines sociétés</i>	40-42
CHAPITRE V	FINANCEMENT	
SECTION I	CAPITAL-ACTIONS	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	43-51
	§2. — <i>Émission d'actions</i>	52-60
	§3. — <i>Actions avec ou sans certificat</i>	61-67
	§4. — <i>Compte de capital-actions émis et payé</i>	68-74
	§5. — <i>Actions impayées</i>	75-80
	§6. — <i>Transferts d'actions</i>	81-84
	§7. — <i>Modifications au capital-actions</i>	
	I. — <i>Acquisition d'actions</i>	85-89
	II. — <i>Subdivision, refonte et conversion d'actions</i>	90-92
SECTION II	MAINTIEN DU CAPITAL-ACTIONS	
	§1. — <i>Acquisition d'actions</i>	93-99
	§2. — <i>Augmentation et réduction du capital-actions</i>	100-102
	§3. — <i>Déclaration et paiement de dividendes</i>	103-105
CHAPITRE VI	ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
SECTION I	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	106-111

SECTION II	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	112-118
SECTION III	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	119-120
	§2. — <i>Présomption de conduite prudente et diligente</i>	121
	§3. — <i>Dénonciation d'intérêt</i>	122-133
SECTION IV	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	134-141
SECTION V	FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR ET VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	142-153
SECTION VI	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	
	§1. — <i>Salaires impayés des employés</i>	154
	§2. — <i>Actes interdits</i>	155-157
	§3. — <i>Exonération de responsabilité</i>	158
SECTION VII	INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ	159-162
CHAPITRE VII	ACTIONNAIRES	
SECTION I	ASSEMBLÉE ANNUELLE	
	§1. — <i>Convocation</i>	163-169
	§2. — <i>Procurations</i>	170-173
	§3. — <i>Déroulement de l'assemblée</i>	174-190
	§4. — <i>Vote par catégorie</i>	191-192
	§5. — <i>Pouvoirs du tribunal</i>	193
	§6. — <i>Proposition d'actionnaires</i>	194-206
SECTION II	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	207-212
SECTION III	CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES	213-220
SECTION IV	PROTECTION CONTRE UNE OPÉRATION D'EXPULSION	221-223
SECTION V	RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES	224
CHAPITRE VIII	ÉTATS FINANCIERS ET VÉRIFICATEUR	
SECTION I	ÉTATS FINANCIERS	225-230
SECTION II	VÉRIFICATEUR	231-239
CHAPITRE IX	MODIFICATION, CORRECTION, REFONTE ET ANNULATION DES STATUTS	

SECTION I	MODIFICATION DES STATUTS	240-245
SECTION II	CORRECTION DES STATUTS	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	246-250
	§2. — <i>Correction des statuts à l'initiative du conseil d'administration</i>	251-256
	§3. — <i>Correction d'erreurs manifestes à la demande du représentant de la société</i>	257-260
SECTION III	REFONTE DES STATUTS	261-264
SECTION IV	ANNULATION DES STATUTS	265-270
CHAPITRE X	ALIÉNATION AFFECTANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉS SUBSTANTIELLES	271-275
CHAPITRE XI	FUSION	
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	276
SECTION II	FUSION ORDINAIRE	277-280
SECTION III	FUSION SIMPLIFIÉE	281-282
SECTION IV	STATUTS DE FUSION	283-286
SECTION V	RESPONSABILITÉ POUR LES DETTES	287
CHAPITRE XII	CONTINUATION	
SECTION I	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME DE LA PRÉSENTE LOI	288-296
SECTION II	CONTINUATION SOUS LE RÉGIME D'UNE LOI D'UNE AUTRE AUTORITÉ LÉGISLATIVE QUE LE QUÉBEC	297-303
CHAPITRE XIII	DISSOLUTION, LIQUIDATION ET RECONSTITUTION	
SECTION I	DISSOLUTION	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	304-307
	§2. — <i>Dissolution de la société du consentement des actionnaires</i>	308-311
	§3. — <i>Dissolution de la société par déclaration de l'actionnaire unique</i>	312-315
	§4. — <i>Dissolution de la société du consentement du conseil d'administration</i>	316
	§5. — <i>Déclaration de dissolution</i>	317-322
SECTION II	LIQUIDATION	
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	323-324
	§2. — <i>Nomination, destitution et remplacement du liquidateur</i>	325-333

	§3. — <i>Déroulement de la liquidation</i>	
	I. — Dispositions générales	334-336
	II. — Recouvrement des créances et exécution des obligations	337-338
	III. — Compte définitif	339-340
	IV. — Proposition de partage et partage du reliquat des biens	341-346
	§4. — <i>Clôture de la liquidation</i>	347-350
	§5. — <i>Liquidation sous la surveillance du tribunal</i>	351-354
	§6. — <i>Arrêt de la liquidation</i>	
	I. — Dispositions communes	355-359
	II. — Rétractation du consentement des actionnaires	360-362
	III. — Arrêt de la liquidation par le tribunal	363-364
SECTION III	RECONSTITUTION	365-371
CHAPITRE XIV	DROIT AU RACHAT D' ACTIONS	
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	§1. — <i>Conditions d'existence du droit au rachat</i>	372-375
	§2. — <i>Conditions d'exercice du droit au rachat et modalités du rachat</i>	
	I. — Avis préalables au rachat	376-380
	II. — Paiement du prix de rachat	381
	III. — Majoration du prix de rachat	382-388
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D' AVISER UN ACTIONNAIRE	389-392
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE	393-397
CHAPITRE XV	ACQUISITION FORCÉE D' ACTIONS	
SECTION I	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L' ACQUISITION	398-400
SECTION II	MODALITÉS D' EXERCICE DU DROIT D' ACQUISITION	401-410
CHAPITRE XVI	RÉORGANISATION ET ARRANGEMENT	
SECTION I	RÉORGANISATION	411-413
SECTION II	ARRANGEMENT	414-420

CHAPITRE XVII	MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE	
SECTION I	ENQUÊTES	421-438
SECTION II	RECOURS	
	§1. — <i>Dispositions particulières à l'exercice de certains recours</i>	439-444
	§2. — <i>Autorisation d'agir au nom d'une société</i>	445-449
	§3. — <i>Redressement en cas d'abus de pouvoir ou d'iniquité</i>	450-453
	§4. — <i>Contestation d'élection</i>	454-455
	§5. — <i>Rectification des livres</i>	456-457
	§6. — <i>Corrections d'erreurs</i>	458-459
	§7. — <i>Cas d'inobservation</i>	460
	§8. — <i>Dissolution, annulation des statuts et liquidation judiciaire</i>	461-467
CHAPITRE XVIII	DOCUMENTS REÇUS OU ÉTABLIS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES	
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	468-478
SECTION II	TRANSMISSION DE DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES	479-482
SECTION III	RECTIFICATION DE DOCUMENTS	483-484
CHAPITRE XIX	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	485-487
CHAPITRE XX	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	488-489
CHAPITRE XXI	DISPOSITIONS PÉNALES	490-493
CHAPITRE XXII	DISPOSITIONS DIVERSES	494-496
CHAPITRE XXIII	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	497-714
CHAPITRE XXIV	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	715-729

2009, chapitre 53
LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC

Projet de loi n° 65

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 21 octobre 2009

Principe adopté le 3 novembre 2009

Adopté le 25 novembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

**Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, au plus tard
le 31 mars 2010**

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)

Loi abrogée :

Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.002)

Notes explicatives :

Cette loi institue « Infrastructure Québec » qui a pour mission de contribuer, par ses conseils et son expertise, à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics, à la planification de leur entretien ainsi qu'à l'amélioration des services offerts aux citoyens dans le cadre de ces projets.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Cette loi s'applique à tout projet d'infrastructure publique ayant pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil incluant une infrastructure de transport, qui est considéré majeur par le gouvernement et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement.

Cette loi confère à Infrastructure Québec les fonctions actuellement exercées par l'Agence des partenariats public-privé du Québec. Elle étend toutefois plusieurs de ces fonctions aux projets d'infrastructure publique réalisés selon d'autres modes de réalisation, tels le mode traditionnel, le mode en gérance et le mode « clés en main ».

Elle prévoit qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique majeur doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires lequel, notamment, fait état de la pertinence de réaliser le projet, identifie les options possibles pour répondre au besoin et détermine l'option à recommander et son mode de réalisation.

Elle prévoit également, lorsque le mode de réalisation retenu d'un projet est le mode partenariat public-privé ou le mode « clés en main », que l'organisme public doit s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet.

Cette loi permet aussi à un organisme public et à un organisme municipal de s'associer à Infrastructure Québec pour la réalisation de diverses opérations liées à un projet d'infrastructure considéré majeur ou non.

De plus, cette loi prévoit que le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, établir des mécanismes de contrôle et de suivi de la gestion d'un projet d'infrastructure publique d'un organisme public et en confier la mise en œuvre à cet organisme ou à Infrastructure Québec.

Cette loi précise les règles d'organisation et de fonctionnement d'Infrastructure Québec.

Elle contient, enfin, des dispositions transitoires et de concordance nécessaires à la création d'Infrastructure Québec et au transfert du personnel, des droits, des biens et des dossiers de l'Agence des partenariats public-privé du Québec.



Chapitre 53

LOI SUR INFRASTRUCTURE QUÉBEC

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

- 1.** Est institué un organisme sous le nom d'« Infrastructure Québec ».
- 2.** Infrastructure Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Infrastructure Québec n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

- 3.** Infrastructure Québec a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

CHAPITRE II

MISSION, FONCTIONS ET POUVOIRS

- 4.** Par ses conseils et son expertise, Infrastructure Québec a pour mission, d'une part, de contribuer à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure des organismes publics avec comme objectif d'obtenir des infrastructures de qualité en plus d'assurer une gestion optimale des risques, des coûts et des échéanciers et, d'autre part, de collaborer à la planification de l'entretien de ces infrastructures, le tout dans une perspective de saine administration des deniers publics.

Par son apport, Infrastructure Québec contribue également à l'amélioration des services offerts aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre par les organismes publics des projets d'infrastructure auxquels il est associé.

Pour l'application de la présente loi, un projet d'infrastructure publique est un projet considéré majeur par le gouvernement qui a pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil, y compris une infrastructure

de transport, et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement. Un projet d'infrastructure publique réalisé suivant le mode partenariat public-privé peut comprendre la prestation d'un service public.

Un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il rencontre les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie expressément comme étant majeur.

5. Dans le cadre de sa mission, Infrastructure Québec :

1° conseille le gouvernement sur toute question relative aux projets d'infrastructure publique ;

2° fournit des services d'expertise aux organismes publics au regard de tout projet d'infrastructure publique, notamment en ce qui concerne les éléments considérés aux fins de la détermination de la pertinence de réaliser le projet, l'identification des options possibles pour répondre au besoin tout en prenant en considération le caractère fonctionnel, durable et harmonieux de l'infrastructure projetée, la détermination de l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation ;

3° fournit aux organismes publics des conseils de nature stratégique, financière ou autre à l'égard des projets d'infrastructure publique ;

4° participe aux rencontres du comité chargé d'effectuer le suivi du projet d'infrastructure publique en ce qui a trait, notamment, au contrôle des échéanciers et du budget prévus ;

5° met à la portée des personnes intéressées un centre de documentation portant sur toute question afférente à la planification et à la réalisation d'un projet d'infrastructure ainsi qu'à la gestion d'un tel projet ; à cette fin, il recueille et analyse des informations sur les expériences similaires conduites au Canada et à l'étranger ;

6° exerce toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

6. Les modes de réalisation comprennent, entre autres, le mode traditionnel, le mode en gérance, le mode «clés en main» et le mode partenariat public-privé.

Pour l'application de la présente loi, le mode «clés en main» consiste à confier à une entreprise ou à un groupement d'entreprises la préparation de l'ensemble des plans et devis et la réalisation de l'infrastructure publique alors que le mode partenariat public-privé implique qu'un organisme public associe une entreprise du secteur privé, avec ou sans financement de la part de celle-ci, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'une infrastructure publique.

7. Un organisme public partie à un contrat de partenariat public-privé peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire l'exercice de toute fonction requise pour l'exécution du contrat.

Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser la subdélégation de toute fonction.

Une subdélégation effectuée en vertu du deuxième alinéa n'a pas pour effet de soustraire le partenaire des obligations qui lui sont imposées par le contrat de partenariat public-privé.

8. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les entités assujetties à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29), l'Agence métropolitaine de transport de même que tout autre organisme, à l'exception de l'Assemblée nationale, désigné par le gouvernement.

9. Un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires, lequel fait notamment état de la pertinence de réaliser le projet, identifie les options possibles pour répondre au besoin tout en prenant en considération le caractère fonctionnel, durable et harmonieux de l'infrastructure projetée et détermine l'option à recommander ainsi que son mode de réalisation. À cette occasion, Infrastructure Québec coordonne le processus d'élaboration du dossier d'affaires et détermine les études qui devront être effectuées par lui ou par l'organisme.

De plus, lorsque le mode de réalisation retenu est le mode partenariat public-privé ou le mode «clés en main», l'organisme public doit également s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet.

Par ailleurs, un organisme public peut s'associer à Infrastructure Québec pour le suivi et la gestion des contrats découlant d'un projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celui-ci.

Un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure qui n'est pas considéré majeur peut également s'associer avec Infrastructure Québec pour la réalisation de toute opération reliée à ce projet.

En outre, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est un organisme du réseau de l'éducation ou du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme relevant du ministre des Transports, une demande d'association visée aux quatre premiers alinéas doit provenir du ministre de qui il relève. Le ministre doit également être associé à la réalisation du projet.

Dans tous les cas, l'organisme public demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

Malgré ce qui précède, lorsque l'organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique est visé à l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) et que l'objet de ce projet n'est pas exclu par un décret pris en vertu de cet article, les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas du présent article s'appliquent à la Société immobilière du Québec, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

10. Un organisme municipal visé au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique considéré majeur ou non peut s'associer à Infrastructure Québec pour l'exécution des opérations visées à l'article 9 de la présente loi.

Dans ce cas, l'organisme municipal demeure responsable du projet et en conserve la maîtrise.

11. Le Conseil du trésor peut, lorsque la situation le justifie, établir des mécanismes de contrôle et de suivi de la gestion d'un projet d'infrastructure publique d'un organisme public afin, notamment, de s'assurer que les opérations visées à l'article 9 sont réalisées de façon rigoureuse.

Le Conseil du trésor peut confier à Infrastructure Québec ou à l'organisme public le soin de mettre en œuvre ces mécanismes et de lui en faire rapport. Lorsque le Conseil du trésor confère à Infrastructure Québec un tel mandat, celui-ci peut exiger de l'organisme public les documents et les renseignements pertinents.

12. Infrastructure Québec donne son avis au président du Conseil du trésor sur toute question relevant de sa compétence qu'il lui soumet et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

13. Infrastructure Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Il peut, de même, pour la réalisation de sa mission, conclure une entente avec toute personne, société ou organisme et participer avec eux à des projets communs.

14. Infrastructure Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir, détenir ou céder des actions d'une personne morale ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

15. Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement dont cinq sont issus des organismes publics et trois du secteur privé dont un ingénieur nommé après consultation de l'Ordre des ingénieurs du Québec et un architecte nommé après consultation de l'Ordre des architectes du Québec.

16. Le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Le mandat des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

17. Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

18. Les fonctions de président du conseil d'administration et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

19. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction d'Infrastructure Québec dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

20. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur d'Infrastructure Québec, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

21. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

22. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par Infrastructure Québec, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant d'Infrastructure Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

24. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par Infrastructure Québec sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document d'Infrastructure Québec et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 23.

25. Aucun acte, document ou écrit n'engage Infrastructure Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire ou un autre membre du personnel d'Infrastructure Québec mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement d'Infrastructure Québec.

26. Infrastructure Québec peut, par règlement, permettre dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 23.

27. Infrastructure Québec peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice des pouvoirs du conseil.

28. Les normes d'éthique et de déontologie établies par Infrastructure Québec conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par Infrastructure Québec dans son rapport d'activités.

29. Infrastructure Québec établit les normes en matière d'éthique et de déontologie qui sont applicables à son personnel. Ces normes contiennent des dispositions comportant au moins les exigences prescrites à l'égard d'un fonctionnaire en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Elles sont publiées par Infrastructure Québec dans son rapport d'activités.

30. Les membres du personnel d'Infrastructure Québec sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'organisme.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, Infrastructure Québec détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions déterminées par le gouvernement.

31. Un membre du personnel d'Infrastructure Québec qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui d'Infrastructure Québec doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

32. Le président du Conseil du trésor peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient Infrastructure Québec.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

33. L'exercice financier d'Infrastructure Québec se termine le 31 mars de chaque année.

34. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Infrastructure Québec ainsi que toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Infrastructure Québec tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour accomplir sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

35. Infrastructure Québec détermine un tarif de frais, de commissions et d'honoraires pour l'utilisation des biens et services qu'il offre.

Ce tarif est soumis à l'approbation du Conseil du trésor.

36. Infrastructure Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit ainsi que des autres sommes qu'il reçoit.

37. Les sommes reçues par Infrastructure Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par Infrastructure Québec à moins que le gouvernement en décide autrement.

38. Infrastructure Québec soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE V

COMPTES ET RAPPORTS

39. Infrastructure Québec doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

40. Le président du Conseil du trésor dépose le rapport d'activités et les états financiers d'Infrastructure Québec à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

41. Infrastructure Québec établit, selon la forme, la teneur et la périodicité fixées par le président du Conseil du trésor, un plan d'affaires. Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de la période de validité d'un plan d'affaires, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit approuvé.

42. Les livres et comptes d'Infrastructure Québec sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers d'Infrastructure Québec.

Le vérificateur général peut également procéder à la vérification de l'optimisation des ressources d'Infrastructure Québec sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

43. Infrastructure Québec doit communiquer au président du Conseil du trésor tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

44. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression de « Agence des partenariats public-privé du Québec » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Infrastructure Québec ».

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

45. L'article 1.1 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, chapitre 53) s'applique lorsque le projet d'infrastructure de transport visé par l'entente de partenariat constitue un projet d'infrastructure publique au sens de cette loi, sauf dans les cas et aux conditions que détermine le gouvernement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

46. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression de «L'Agence des partenariats public-privé du Québec» ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Infrastructure Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

47. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1° :

1° par la suppression de «L'Agence des partenariats public-privé du Québec» ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Infrastructure Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

48. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1° :

1° par la suppression de «L'Agence des partenariats public-privé du Québec» ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Infrastructure Québec».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

49. L'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure réalisé en mode partenariat public-privé au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, chapitre 53) ;».

50. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression de «et de ceux énoncés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32)».

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**

51. Infrastructure Québec est substitué à l'Agence des partenariats public-privé du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.002). Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

52. Les règlements de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés des règlements d'Infrastructure Québec.

53. Les dossiers et autres documents de l'Agence des partenariats public-privé du Québec deviennent ceux d'Infrastructure Québec.

54. Les affaires en cours à l'Agence des partenariats public-privé du Québec sont continuées par Infrastructure Québec.

55. Infrastructure Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Agence des partenariats public-privé du Québec.

56. Le mandat du président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général d'Infrastructure Québec.

57. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec autre que le président-directeur général, en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

58. Les membres du personnel de l'Agence des partenariats public-privé du Québec en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel d'Infrastructure Québec. Ils conservent les mêmes conditions de travail.

59. Les normes établies par l'Agence des partenariats public-privé du Québec en matière d'éthique et de déontologie qui sont applicables à son personnel sont réputées établies par Infrastructure Québec en vertu de l'article 29 de la présente loi.

60. À moins que le gouvernement n'en décide autrement, les dispositions du chapitre II s'appliquent aux projets d'infrastructure publique en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) qui répondent à l'un des critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec déterminés par le décret n° 65-2006 (2006, G.O. 2, 1285), peu importe le mode de réalisation envisagé ou retenu.

61. Les sommes requises pour l'application de la présente loi pendant l'exercice financier 2009-2010 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

62. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

63. La Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec est abrogée, à l'exception des articles 62 à 67 qui continuent de s'appliquer aux employés visés à l'article 60 de cette loi qui sont transférés à Infrastructure Québec en vertu de l'article 58.

64. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

65. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, au plus tard le 31 mars 2010.

2009, chapitre 54

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

Projet de loi n° 66

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 20 octobre 2009

Principe adopté le 27 octobre 2009

Adopté le 2 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Loi modifiée :

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, chapitre 30)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit que les personnes admises à titre de membres d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1^{er} septembre 2009 sont réputées être membres de celui-ci, même si elles ne se sont pas conformées à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

La loi permet en outre aux membres d'un club de tir au 31 août 2009 de disposer d'un délai supplémentaire, soit jusqu'au 1^{er} avril 2010, pour transmettre à l'exploitant du club de tir une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.



Chapitre 54

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, chapitre 30) est remplacé par le suivant :

«**25.** Toute personne qui a été admise à titre de membre d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1^{er} septembre 2009 est réputée être membre de celui-ci à compter de la date de son admission, même si elle ne s'est pas conformée à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports édicté par l'article 14 de la présente loi.

Les membres d'un club de tir au 31 août 2009, qui n'avaient pas encore, à cette date, transmis à l'exploitant du club auquel ils appartiennent une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, ont jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour transmettre une telle attestation. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

2009, chapitre 55

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LES ÉCOLES DE CONDUITE

Projet de loi n° 69

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre des Transports

Présenté le 11 novembre 2009

Principe adopté le 19 novembre 2009

Adopté le 2 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 17 janvier 2010

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40)

Notes explicatives :

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'allonger d'un an la suspension du pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite.

Cette loi confère au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les montants minimum et maximum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade.

De plus, elle prévoit que le retrait de la reconnaissance d'une école de conduite relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Enfin, cette loi dissocie l'entrée en vigueur, dans le chapitre 40 des lois de 2007, de certaines dispositions sur la sanction d'un permis de conduire de l'entrée en vigueur de l'obligation de suivre un cours de conduite pour l'associer à l'entrée en vigueur des dispositions sur le nombre de points d'inaptitude qui entraînent une sanction. Elle comporte aussi une disposition transitoire.



Chapitre 55

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LES ÉCOLES DE CONDUITE

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 62 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par le remplacement des mots « habilitier les organismes qu'elle désigne à » par les mots « agréer des organismes pour » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Seule la Société peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'une école de conduite en cas de non-respect des conditions de reconnaissance. ».

2. L'article 66.1 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut aussi, par règlement, fixer les montants maximum et minimum exigibles pour suivre le cours de conduite d'un véhicule de promenade. ».

3. L'article 660 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **660.** Le pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite par un organisme agréé en vertu de l'article 62 est suspendu. Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1, édicté par l'article 11 du chapitre 40 des lois de 2007, d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « habilité » par le mot « agréé ».

4. La Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 98 et 99, de ce qui suit : « *article 95* » par ce qui suit : « *article 92* ».

5. Le premier règlement pris en vertu du troisième alinéa de l'article 66.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 2 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 17 janvier 2010.

2009, chapitre 56

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Projet de loi n° 70

Présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 10 novembre 2009

Principe adopté le 17 novembre 2009

Adopté le 26 novembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

**Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009 à l'exception des articles 2, 3, 5, 10 à 19, 22 et 23
qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010**

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,
chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite pour les employés du secteur public afin notamment de donner suite à certaines demandes techniques des comités de retraite. La loi modifie également le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec et habilite le gouvernement à apporter à ce régime des modifications afin de l'harmoniser avec les dispositions des autres régimes de retraite du secteur public.

De plus, la loi reconduit les dispositions de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues dans la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.



Chapitre 56

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « du présent chapitre » par ce qui suit : « du chapitre VI.1 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

3. L'article 47.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), édicté par l'article 41 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

4. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit : « Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI de cette loi. ».

5. L'article 36.1.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), édicté par l'article 10 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

6. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit: « Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII, en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI. ».

7. L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Cet excédent est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour jusqu'à la date de remboursement. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de crédit de rente, l'excédent, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VI. »;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

8. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le crédit de rente est payé au pensionné jusqu'au premier jour du mois suivant son décès. ».

9. L'article 215.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « aux articles 164 et 173.1 » par ce qui suit: « à l'article 163 de la présente loi et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ».

10. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit:

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

11. L'article 35.1.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), édicté par l'article 61 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de ».

12. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4.3° et après ce qui suit: « admissible, », de ce qui suit: « le traitement admissible annualisé, ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

14. L'article 62.7 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), édicté par l'article 71 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

15. L'article 99.9.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après ce qui suit : «admissible,», de ce qui suit : «le traitement admissible annualisé,».

16. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8.1.2° et après ce qui suit : «admissible,», de ce qui suit : «le traitement admissible annualisé,».

17. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

18. L'article 53.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), édicté par l'article 87 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot «à» par les mots «au premier alinéa de».

19. L'article 53.6 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 25 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «50.2» par ce qui suit : «50.3».

20. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par ce qui suit : «Au décès d'un bénéficiaire d'une pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII en vigueur le premier jour du mois suivant le décès et calculé à compter de ce jour. En outre, pour toute période pendant laquelle aucune somme n'a été versée à titre de pension, le solde de ces cotisations et, le cas échéant, des intérêts accumulés, établi le premier jour de la période, est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux de l'annexe VII.».

21. L'article 143 de cette loi est abrogé.

22. L'article 196 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 43 des lois de 2007 et par l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 11° du premier alinéa et après ce qui suit: «admissible», de ce qui suit: «le traitement admissible annualisé.».

23. Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

24. L'article 55.1 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Décret n° 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925)), édicté par le décret n° 735-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3772), est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le traitement qui est versé après le 31 décembre 2007 alors qu'aucun service n'est crédité fait partie, malgré les articles 14.1 et 16 de la loi provinciale, du traitement admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

25. La première modification à l'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (Décret n° 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037)) édictée après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2006.

26. Le premier décret modifiant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Décret n° 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925)) édicté après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2008.

27. La mention de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux aux annexes I et III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) a effet depuis le 1^{er} juin 2005.

28. L'article 21 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

- 29.** Les articles 4, 6, 7 et 20 ont effet depuis le 1^{er} juin 2005.
- 30.** L'article 24 a effet depuis le 1^{er} janvier 2008.
- 31.** L'article 8 a effet depuis le 7 mai 2008.
- 32.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009 à l'exception des articles 2, 3, 5, 10 à 19, 22 et 23 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2009, chapitre 57

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Projet de loi n° 73

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail

Présenté le 10 novembre 2009

Principe adopté le 17 novembre 2009

Adopté le 4 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009 à l'exception des paragraphes 2° et 3° de l'article 1, du paragraphe 1° de l'article 2 en ce qui concerne les actionnaires de la société ou personne morale qui demande la délivrance d'une licence, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 2, de l'article 6 et de l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.2, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date en application du paragraphe 8° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), ainsi que l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.3 et l'article 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Lois modifiées :

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses dispositions législatives portant sur les conditions de délivrance des licences d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire ainsi que sur la restriction qui peut y être rattachée et qui empêche l'obtention d'un contrat public, en plus de modifier diverses dispositions pénales relatives à l'industrie de la construction.

Ainsi, la loi prévoit de nouveaux actes criminels, qui empêchent la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction et de constructeur-propriétaire aux personnes en ayant été reconnues coupables. Elle étend également à davantage d'actionnaires du demandeur de licence l'interdiction d'avoir été

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

reconnu coupable de certaines infractions pour qu'une licence puisse être délivrée au demandeur. Elle prévoit aussi l'obligation de fournir la liste des prêteurs du demandeur de licence et de fournir une déclaration de chaque prêteur sur ses antécédents judiciaires.

Au regard d'une licence dont une restriction empêche l'obtention d'un contrat public, la loi élargit la notion de contrat public, notamment en y ajoutant certains types d'organismes qui peuvent en être partie, tels que les sociétés d'État et les universités. En outre, elle supprime l'exigence qu'une subvention gouvernementale soit versée à une municipalité relativement à un projet de construction pour que le contrat relatif à ce projet soit considéré comme un contrat public. La loi prévoit aussi que la déclaration de culpabilité à certaines lois entraînera une restriction à une licence qui empêchera son titulaire d'obtenir un contrat public.

De plus, la loi augmente le montant de certaines amendes notamment au regard des fausses déclarations pour l'obtention d'une licence, du non-respect des conditions pour agir à titre de délégué de chantier, de l'offre, par un employeur, d'un avantage à un représentant syndical dans l'exercice de ses fonctions, de l'acceptation d'un tel avantage par le représentant, du refus de fournir certains renseignements à la Commission de la construction du Québec et du fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions d'un de ses employés.

La loi prévoit aussi de nouvelles infractions pénales dont l'ajout d'une infraction pour quiconque use d'intimidation dans le but de provoquer un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier de construction, ainsi que d'une infraction pour l'entrepreneur qui conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur qui refuse de fournir une déclaration sur ses antécédents judiciaires ou dont il sait qu'il a été déclaré coupable d'un acte criminel en lien avec ses activités de prêteur.

Enfin, la loi prévoit que les amendes prévues à la Loi sur le bâtiment et à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction seront indexées annuellement.



Chapitre 57

LOI PRÉVOYANT CERTAINES MESURES AFIN DE LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant :

«8° elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction, ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8.1° du premier alinéa, du suivant :

«8.2° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, sauf s'ils ont obtenu la réhabilitation ou le pardon ;» ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne sont pas visés par le paragraphe 8.2° du premier alinéa les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46).».

2. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 6.1° du premier alinéa par le suivant :

«6° elle-même, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'un de ses actionnaires n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ni d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, ayant été déclaré coupable d'un tel acte ou infraction, cette personne a obtenu la réhabilitation ou le pardon;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

«8° elle a fourni, le cas échéant, la liste de ses prêteurs au terme d'un contrat de prêt d'argent, accompagnée d'une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, ses dirigeants dont il précise les noms, s'ils ont été déclarés coupables, dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon;»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit: «des paragraphes 6° et 6.1°» par ce qui suit: «du paragraphe 6°»;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: «Elle doit aussi refuser de délivrer une licence lorsqu'un dirigeant d'une société ou d'une personne morale actionnaire de la société ou personne morale a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 6°.»;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont également visés par le paragraphe 8° du premier alinéa les prêteurs et dirigeants des prêteurs dont les prêts sont consentis personnellement à un dirigeant de la société ou de la personne morale pour les fins de cette dernière. Toutefois, en aucun cas ne sont visés les assureurs tels que définis par la Loi sur les assurances et dûment autorisés à agir à ce titre, les coopératives de services financiers telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et dûment autorisées à agir à ce titre, ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques.».

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° a été dirigeant d'une société ou personne morale qui a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'elle ait obtenu la réhabilitation ou le pardon;».

4. L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-34), ou à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19).».

5. L'article 65.4 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 29 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

«**65.4.** Pour l'application de la présente sous-section, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère du gouvernement ;

2° un organisme dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépense déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État ;

4° une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un collège d'enseignement général et professionnel ou un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

5° une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec ;

6° une municipalité, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur

municipal (chapitre S-25.01), une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un conseil intermunicipal de transport ou tout autre organisme visé par l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre. ».

6. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1° du premier alinéa, du suivant :

« 3.2° conclut un contrat de prêt d'argent avec un prêteur alors qu'il a été avisé par la Régie que ce prêteur ou un dirigeant de ce prêteur a été déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 194 ou qu'il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel et qui sont reliés aux activités que le prêteur exerce, ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'il ait obtenu la réhabilitation ou le pardon ; » ;

2° par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3.2° du premier alinéa relativement à une infraction à une loi fiscale, la Régie considère si la gravité de l'infraction ou la fréquence des infractions justifie l'envoi d'un avis. ».

7. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 5° » par « des paragraphes 1°, 2° et 5° ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196, des suivants :

« **196.1.** Quiconque contrevient au paragraphe 1° ou 2° de l'article 194 est passible d'une amende de 650 \$ à 1 400 \$ dans le cas d'un individu et de 1 400 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas d'une première récidive, les montants minimums et maximums de l'amende sont portés au double; pour toute récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

« **196.2.** Le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur refuse ou omet de fournir la déclaration prévue au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 60 ou qu'il sait que ce prêteur ou l'un de ses dirigeants au sens de l'article 45 a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du

Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'ils aient obtenu la réhabilitation ou le pardon, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

« **196.3.** Une amende visée par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50 ; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat des indexations faites en vertu du présent article. ».

9. Les articles 83, 83.1 et 83.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sont modifiés par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

10. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « 650 \$ à 1 300 \$ » par « 1 300 \$ à 5 000 \$ ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** Quiconque use d'intimidation ou de menace dans le but de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction. ».

12. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 700 \$ » par « 1 500 \$ ».

13. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 800 \$ à 1 600 \$ » par « 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 2 000 \$ ».

14. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de « 700 \$ » par « 1 400 \$ ».

15. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 400 \$ à 1 600 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 800 \$ à 3 200 \$ » par « 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Une amende prévue par la présente loi est indexée annuellement selon l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19), pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à cette dernière.

Si l'amende ainsi indexée comporte des décimales, celle-ci est augmentée au dollar le plus près si les décimales sont égales ou supérieures à 50 ; si elles sont inférieures à 50, elle est réduite au dollar le plus près.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat des indexations faites en vertu du présent article. ».

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 4 décembre 2009 à l'exception des paragraphes 2° et 3° de l'article 1, du paragraphe 1° de l'article 2 en ce qui concerne les actionnaires de la société ou personne morale qui demande la délivrance d'une licence, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 2, de l'article 6 et de l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.2, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date en application du paragraphe 8° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), ainsi que l'article 8 en tant qu'il concerne l'article 196.3 et l'article 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

2009, chapitre 58

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE RESSERRER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

Projet de loi n° 74

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 12 novembre 2009

Principe adopté le 25 novembre 2009

Adopté le 3 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et du paragraphe 1° de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2° de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1)

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9)

Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 25)

Notes explicatives :

Cette loi modifie plusieurs lois qui encadrent les institutions financières et certains autres intervenants des marchés financiers, dans le but de renforcer la confiance des investisseurs au Québec.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

Plus particulièrement, la loi modifie la Loi sur l'assurance-dépôts notamment pour abolir la limite applicable aux engagements pris par l'Autorité des marchés financiers qui peuvent être garantis par le gouvernement, pour clarifier les responsabilités d'un fonds de sécurité constitué en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers et pour donner de nouveaux pouvoirs spéciaux à l'Autorité relativement à l'administration du régime d'assurance-dépôts.

La loi modifie la Loi sur les assurances afin de rendre applicables à tout assureur exerçant au Québec certaines de ses dispositions concernant la suffisance des actifs, les pratiques de gestion et les pratiques commerciales.

Elle modifie aussi la Loi sur l'Autorité des marchés financiers notamment pour confier au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de nouveaux pouvoirs en matière de distribution de produits et services financiers.

La loi modifie le Code de procédure pénale de manière à y prévoir explicitement la possibilité pour le juge d'imposer des peines d'emprisonnement consécutives.

Elle modifie également certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers relatives à la distribution sans représentant et harmonise le régime d'infractions de cette loi avec celui prévu dans la Loi sur les valeurs mobilières et la Loi sur les instruments dérivés.

La loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières afin notamment d'assurer l'encadrement des agences de notation.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers, la Loi sur les valeurs mobilières et la Loi sur les instruments dérivés afin d'augmenter les sanctions administratives et les amendes qui peuvent être imposées en vertu de ces lois. De même, ces lois sont modifiées pour conférer de nouveaux pouvoirs à l'Autorité, notamment pour permettre leur harmonisation au niveau pancanadien.

Enfin, la loi modifie plusieurs lois afin de leur apporter des modifications de nature technique et de concordance.



Chapitre 58

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE RESSERRER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), modifiée par l'article 44 du chapitre 7 des lois de 2009 et par l'article 24 du chapitre 32 des lois de 2009, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » par les mots « Bureau de décision et de révision ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

2. L'intitulé de la section I de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est remplacé par le suivant :

« OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».

3. L'article 1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **1.** La présente loi a pour objet de favoriser la stabilité du système financier au Québec en établissant un régime de protection des dépôts d'argent en cas d'insolvabilité réelle ou appréhendée d'une institution inscrite.

« **1.1.** La présente loi s'applique à tous les dépôts d'argent effectués au Québec.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux dépôts, y compris aux fonds, aux sommes et aux effets suivants :

1° les dépôts payables à l'étranger ou en devises étrangères ;

2° les dépôts effectués auprès de banques non membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-3) ;

3° les dépôts dont le terme de remboursement est supérieur à celui prescrit par les règlements ;

4° les fonds obtenus lors d'une émission de valeurs mobilières conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à moins que les règlements en disposent autrement;

5° les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance ou de rente souscrit par un assureur exerçant des activités au Québec, conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

6° un billet à échéance d'un an ou moins et qui, s'il fait l'objet d'un placement auprès d'une personne physique, constate une créance d'une somme de 50 000 \$ ou plus;

7° tout autre dépôt déterminé par règlement.

« **1.2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« banque » : une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« institution » : une personne morale autre qu'une banque;

« institution inscrite » : un assureur titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), une société de fiducie ou une société d'épargne titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou toute autre institution déterminée par règlement titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;

« régime équivalent » : toute loi qui accorde aux déposants une protection similaire à celle que prévoit la présente loi. ».

4. Les articles 17, 18, 25 et 26 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « accompagnée des », des mots « droits exigibles et des »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. La décision doit être publiée au Bulletin de l'Autorité et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers, un assureur, ».

7. L'article 31.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

«*a.1*) l'institution n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou n'est plus une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers ;

«*a.2*) l'institution ne reçoit plus de dépôts d'argent depuis plus de trois ans ;

«*a.3*) l'institution, de l'avis de l'Autorité, a un actif insuffisant qui met en péril le remboursement des dépôts d'argent garantis aux déposants ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

8. L'article 31.4 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

9. L'article 32.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.1.** L'Autorité publie un avis de la suspension ou de la révocation du permis d'une institution inscrite au Bulletin de l'Autorité et à la *Gazette officielle du Québec*. ».

10. L'article 33.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « 34, », de « 34.4, ».

11. L'article 34.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«**34.1.** L'Autorité exécute son obligation de garantie lorsque l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer à échéance un paiement visé par la garantie dans les cas suivants :

a) lorsque l'institution ne peut effectuer ce paiement en raison d'une ordonnance d'une cour ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *f* du premier alinéa et de ce qui suit : « et que l'Autorité constate que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer à échéance un paiement visé par la garantie. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), d'un fonds de sécurité, l'obligation de garantie de l'Autorité n'est exécutoire que lorsque le fonds est épuisé. ».

12. L'article 34.2 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.3, du suivant :

«**34.4.** L'Autorité peut, avec l'autorisation du ministre, lorsque l'institution est en processus de liquidation au sens des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 34.1, octroyer à un déposant des intérêts calculés sur son dépôt d'argent à un taux déterminé par règlement pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent. Le total des sommes payées par l'Autorité ne peut excéder 100 000 \$.».

14. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du dépositaire » et « le dépositaire » par, respectivement, les mots « de l'institution inscrite » et « cette institution » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le dépositaire » par les mots « l'institution inscrite ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Lorsque l'Autorité effectue le remboursement d'une partie d'un dépôt garanti, elle prend rang également avec le déposant à l'égard de ce remboursement et des intérêts courus et payables prévus à l'article 34.4.».

16. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) obtenir l'autorisation du ministre afin :

i. de constituer une personne morale ou une société en vertu d'une loi du Québec afin qu'elle procède à la liquidation des actifs acquis d'une institution inscrite ;

ii. d'acquérir tout titre émis par une institution inscrite ;

«*g*) requérir une ordonnance de la Cour supérieure afin de forcer la vente ou la fusion d'une institution inscrite dont le permis est suspendu ou a été annulé.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « caisse d'épargne et de crédit » par les mots « coopérative de services financiers ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.0.1.** L'Autorité peut, après consultation du ministre, donner, aux institutions inscrites, des lignes directrices portant sur la publicité et sur les renseignements concernant la garantie assortie aux produits de dépôt d'argent.

Elle consulte également la fédération dont elles sont membres lorsque les institutions inscrites sont des coopératives de services financiers.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue au premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

«**40.0.2.** L'institution inscrite qui ne se conforme pas aux lignes directrices est présumée ne pas suivre des pratiques commerciales saines.

«**40.0.3.** L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à une institution inscrite concernant les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 40.0.1.

Avant d'exercer son pouvoir, l'Autorité doit aviser l'institution inscrite de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

«**40.0.4.** L'Autorité peut ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que l'institution inscrite ne suit pas de saines pratiques commerciales, notamment concernant l'un des objets visés au premier alinéa de l'article 40.0.1.

«**40.0.5.** L'Autorité peut également ordonner à une institution inscrite de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique, lorsqu'elle estime que l'institution inscrite ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations.

«**40.0.6.** L'ordonnance de l'Autorité doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et est transmise à chacune des personnes visées par cette ordonnance. Elle est également transmise à chacun des administrateurs de l'institution inscrite concernée. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«**40.0.7.** Toutefois, l’Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d’au plus 15 jours, lorsqu’elle estime que tout délai accordé pour permettre à l’institution inscrite concernée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l’Autorité.

«**40.0.8.** L’Autorité peut révoquer l’ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

«**40.0.9.** L’Autorité peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25) s’applique, sauf que l’Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement. ».

18. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 40.2, du suivant :

«**40.2.1.** Aux fins d’établir la prime exigible, une institution inscrite doit compléter le formulaire de déclaration de dépôts garantis prescrit par l’Autorité en procédant au calcul des dépôts d’argent réels qu’elle détient.

Malgré le premier alinéa, une institution inscrite peut produire le formulaire de déclaration de dépôts garantis en procédant à une évaluation des dépôts d’argent selon la méthode de calcul déterminée par règlement de l’Autorité. ».

19. L’article 40.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.3.1.** La prime d’une coopérative de services financiers est réduite de moitié lorsqu’elle est membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), d’un fonds de sécurité dont la mission est d’éviter ou de réduire les déboursés de l’Autorité en regard de la présente loi.

À la demande de l’Autorité, le gouvernement peut fixer une réduction différente. ».

20. Les articles 40.3.2 et 40.3.3 de cette loi sont abrogés.

21. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 41.2, du suivant :

«**41.3.** L’Autorité peut vérifier ou faire vérifier tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document d’une institution inscrite lorsque, de l’avis de l’Autorité, l’exécution de l’obligation de garantie de cette dernière semble inévitable. Elle doit aviser le ministre de cette vérification.

Les frais encourus pour la vérification sont déterminés par l'Autorité et sont à la charge de l'institution inscrite. ».

22. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'examen » par les mots « l'inspection ».

23. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) établir un tarif des droits exigibles pour la délivrance des permis ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« e.0.1) déterminer, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 40.2.1, une méthode de calcul pour évaluer les dépôts d'argent ; » ;

3° par la suppression des paragraphes *e.2* et *e.3* ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots « caisses d'épargne et de crédit » par les mots « coopératives de services financiers » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« h.1) déterminer le taux d'intérêt applicable pour l'octroi à un déposant d'un intérêt calculé sur son dépôt d'argent pour l'application de l'article 34.4 ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant :

« k) déterminer l'époque, la forme et la teneur des renseignements que doit fournir un fonds de sécurité pour l'application du deuxième alinéa de l'article 40.3.1 ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *l*, du suivant :

« l.1) déterminer les frais exigibles pour la vérification visée à l'article 41.3 ; » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *m.1*, du mot « examen » par le mot « inspection ».

24. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l'Autorité en application des paragraphes c.1, l.1, m.1 et s de l'article 43 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** L'Autorité peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi. ».

26. Les articles 51 et 55 de cette loi sont abrogés.

27. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « a similar plan » et « any similar plan » par les mots « an equivalent scheme » et « any equivalent scheme ».

LOI SUR LES ASSURANCES

28. L'article 243 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les articles 269, 275, 275.0.0.1, 275.3 et 275.3.1 s'appliquent aussi aux assureurs constitués en vertu d'une loi d'une autre autorité législative que le Québec. ».

29. L'article 269 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**269.** Tout assureur doit maintenir des actifs permettant de garantir l'exécution de ses engagements au Québec. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 285.36, du suivant :

«**285.37.** Les articles 285.30 à 285.36 ne s'appliquent pas à un assureur qui ne fait que de la réassurance. ».

31. L'article 325.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le maintien des actifs en application de l'article 269 ;

« 1.1° la suffisance du capital ; ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

32. La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Sous réserve des recours prévus par l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et par l'article 113 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24), l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. ».

33. L'article 38.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 115 » par « du deuxième alinéa de l'article 115 et de l'article 419 ».

34. L'article 61 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « sauf », des mots « lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

35. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « sauf », des mots « lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

36. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé du titre IV, des mots « EN VALEURS MOBILIÈRES ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IV, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I**

« **CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS** ».

38. L'article 92 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

39. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « prévus par », des mots « la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ».

40. L'article 94 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « en application », des mots « de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ».

41. L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de décision et de révision en valeurs mobilières ».

42. L'article 96 de cette loi est abrogé.

43. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « de décision et de révision en valeurs mobilières ».

44. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de décision et de révision en valeurs mobilières ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« RÈGLES APPLICABLES AUX AUDIENCES ET AUX DÉCISIONS DU BUREAU

« **115.1.** Le Bureau peut, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, tenir audience et délibérer avec toute autorité chargée de la surveillance de la distribution de produits et services financiers, ou de la mise en marché ou de la distribution d'instruments dérivés ou de valeurs mobilières.

« **115.2.** Le Bureau détermine les règles de procédure applicables à ses audiences.

« **115.3.** Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) s'appliquent à ces audiences, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le Bureau exerce, en vue de l'audience, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

« **115.4.** Une personne appelée à témoigner au cours d'une audience ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre, ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

« **115.5.** Le Bureau peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'audience. Le Bureau a le pouvoir de rendre les pièces qui lui sont remises ou de déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire.

La personne qui remet les pièces au Bureau peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec le Bureau.

« **115.6.** Exceptionnellement, le Bureau peut suspendre la tenue d'une audience relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche que le Bureau juge nécessaires pour pouvoir trancher la question qui lui est soumise.

De même, il peut imposer à une partie de prendre à sa charge les frais de représentation des épargnants ou des clients ou, si l'intérêt public le requiert, prendre lui-même ces frais à sa charge.

« **115.7.** Toute personne entendue par le Bureau peut demander l'enregistrement de l'audience, à ses frais. Si elle demande à ce que l'enregistrement soit transcrit, elle est tenue de fournir, sur demande du Bureau, un exemplaire de la transcription.

« **115.8.** Le Bureau doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

« **115.9.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

« **115.10.** Aux fins d'une décision, le Bureau peut, dans le cadre d'un régime de concertation établi par règlement pris en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou dans le cadre d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la présente loi, considérer une analyse des faits effectuée par le personnel d'un organisme poursuivant une fin analogue.

« **115.11.** Le Bureau est tenu de motiver toute décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne.

« **115.12.** Le Bureau peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets.

« **115.13.** Le Bureau peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, rectifier une décision pour corriger une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle.

« **115.14.** Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

« **115.15.** La demande de révision auprès du Bureau ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

« CHAPITRE III

« APPEL

« **115.16.** Une personne directement intéressée par une décision finale du Bureau peut interjeter appel devant la Cour du Québec.

« **115.17.** L'appel est formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire du Bureau, dans un délai de 30 jours de la date de la décision contestée.

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification au Bureau.

« **115.18.** Le secrétaire transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour du Québec, accompagné de deux exemplaires de la décision contestée.

« **115.19.** L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que deux exemplaires du mémoire de leurs prétentions.

« **115.20.** Les règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile sont également applicables, sauf que le secrétaire du Bureau est substitué au greffier de la Cour supérieure.

« **115.21.** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée, à moins que le Bureau ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

« **115.22.** La décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel sur permission d'un juge de cette cour. ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

46. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 2009 et par l'article 52 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition des expressions «conseiller» et de «courtier» par les suivantes :

«conseiller» désigne un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois ;

«courtier» désigne un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de ces lois ;» ;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression «valeur» et après le mot «désigne», des mots «un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

47. L'article 241 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est remplacé par le suivant :

«**241.** Sous réserve des articles 350 et 351, le juge qui impose au défendeur plus d'une peine d'emprisonnement ou qui impose une peine d'emprisonnement à un défendeur qui est déjà en détention peut ordonner que ces peines soient purgées de façon consécutive. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

48. L'article 487 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° d'éviter ou de réduire les déboursés de l'Autorité en regard de la Loi sur l'assurance-dépôts. ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

49. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par l'insertion, après les mots «à l'exclusion», des mots «d'une opération portant sur un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».

50. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° les administrateurs provisoires nommés en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ;».

51. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après les mots «au sens de la», de «Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou au sens de la».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

52. L'article 59 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), modifié par l'article 61 du chapitre 25 des lois de 2009 et par l'article 76 du chapitre 35 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «à titre de représentant», de «conformément au titre III de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».

53. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le dernier tiret du deuxième alinéa et après le mot «inscrit», de «en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».

54. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

55. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «un courtier ou un conseiller régi», de «par la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou».

56. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «affaire avec», de «un cabinet,».

57. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. ».

58. Les articles 117, 119, 121, 122 et 124 de cette loi sont abrogés.

59. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse ou ne peut procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres et registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. ».

60. L'article 136 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

61. L'article 146 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **146.** Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 103.2, 106 à 113, 114.1, 115, 117, 119, 121, 122, 124 » par « 103.4, 106 à 113, 114.1 ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. ».

63. L'article 210 de cette loi est abrogé.

64. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 278, 423 et 443 » par « et 278, du paragraphe 3° de l'article 423 ».

65. L'article 376 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « et sanctions la concernant », de « , à l'exclusion du paragraphe c du premier alinéa de l'article 156 de cette loi, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. ».

66. L'article 378 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

67. L'article 379 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 326 à 328 et 330 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) » par « 115.16 à 115.22 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

68. Les articles 381 à 383 de cette loi sont abrogés.

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

« **408.1.** Un distributeur ne peut offrir un produit d'assurance afférent à un véhicule ou à un immeuble qu'il vend, sauf s'il s'agit d'un produit d'assurance visé par l'article 424.

Est considéré comme un véhicule, une automobile au sens de la Loi sur l'assurance-automobile (chapitre A-25), ainsi qu'un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2). ».

70. L'article 414 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **414.** L'assureur doit, avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, faire parvenir à l'Autorité un exemplaire du guide de distribution qui sera remis au client, accompagné des documents prescrits par règlement. Il agit de même lorsqu'il apporte une modification à ce guide ou à l'un de ces documents. ».

71. L'article 419 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**419.** L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un assureur ou un distributeur ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou d'un règlement pris conformément aux articles 226 et 423, imposer à cet assureur ou à ce distributeur une sanction administrative pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

De même, l'Autorité peut rendre une ordonnance enjoignant à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs.».

72. L'article 423 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**423.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer :

1° la procédure de dépôt et de révision des guides de distribution et des documents y afférents ;

2° les documents qui doivent accompagner le guide de distribution en application de l'article 414 ;

3° les frais que doit verser un assureur pour l'examen de chaque guide de distribution ;

4° la nature, la forme et la teneur d'un cahier de conformité, d'une liste des distributeurs d'un produit d'assurance et d'un guide de distribution ;

5° les avis et autres renseignements qui doivent être fournis à un client par un distributeur ou par la personne qui distribue un produit d'assurance au nom d'un distributeur et la façon dont ils doivent le faire ;

6° les dispositions nécessaires que doit prendre un distributeur pour s'assurer que toute personne à qui est confiée la tâche de distribuer un produit d'assurance ait une bonne connaissance de ce produit ;

7° les mesures appropriées que doit prendre un assureur afin que ses distributeurs aient une bonne connaissance du produit d'assurance qu'ils offrent.».

73. L'article 424 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° l'assurance de remplacement, c'est-à-dire l'assurance de biens en vertu de laquelle l'assureur garantit le remplacement du véhicule assuré ou des pièces assurées et dont la forme et les conditions sont approuvées par l'Autorité en application de l'article 422 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32).».

74. L'article 426 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « vie », de « , la santé et la perte d'emploi ».

75. L'article 434 de cette loi est abrogé.

76. L'article 436 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « l'article 431 », des mots « ou prévus par règlement pris conformément à l'article 423 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'assureur est également responsable lorsque le manquement du distributeur résulte du défaut de l'assureur de respecter une disposition du présent titre ou d'un règlement visé au premier alinéa. ».

77. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 219 » par « à 220 ».

78. Les articles 455 et 456 de cette loi sont abrogés.

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 466, du suivant :

« **466.1.** Quiconque verse une commission découlant de la vente d'un produit financier ou de la prestation d'un service financier en contravention à l'article 100 ou 143 commet une infraction. ».

80. L'article 468 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **468.** Commet une infraction, quiconque :

1° contrevient à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision ;

2° ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par ses règlements ;

3° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité, ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection ;

4° tente, de quelque manière, d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête. ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 469, des suivants :

«**469.1.** Quiconque fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à un assuré, à un client ou à toute autre personne, à l'occasion d'activités régies par la présente loi ou par ses règlements, commet une infraction.

«**469.2.** Un représentant qui contrevient aux ordres d'exécution ou aux opérations demandées par son client commet une infraction.

«**469.3.** Un cabinet, un représentant autonome, une société autonome ou un représentant qui accorde ou consent un rabais sur prime qui n'apparaît pas au contrat d'assurance émis par l'assureur ou à son nom commet une infraction. ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 470, du suivant :

«**470.1.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, qui emploie comme représentant une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat délivré à ce titre par l'Autorité, commet une infraction. ».

83. L'article 483 de cette loi est abrogé.

84. Les articles 485 à 490 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**485.** Sauf disposition particulière, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans les autres cas, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans les autres cas, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Dans le cas d'une infraction prévue aux articles 468, 469.1 et 469.3, l'amende minimale est de 5 000 \$ ou tout autre montant relatif à l'amende minimale déterminé au premier alinéa, selon le plus élevé des montants.

Dans le cas d'une infraction prévue aux articles 469.1 et 469.3, l'amende maximale est de 1 000 000 \$ ou tout autre montant relatif à l'amende maximale déterminé au premier alinéa, selon le plus élevé des montants.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

«**486.** Une personne morale déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 463, 464, 477 et 478 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 4 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'elle a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

«**487.** Un assureur déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 480 ou 482 est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 10 000 \$, du double du bénéfice réalisé ou du cinquième des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 200 000 \$, du quadruple du bénéfice réalisé ou de la moitié des sommes qui lui ont été confiées ou qu'il a perçues.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

«**488.** Le dirigeant, l'administrateur ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

«**489.** La contravention à un règlement adopté en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.»

85. L'article 491 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**491.** Celui qui, par son acte ou son omission, aide ou amène quelqu'un à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même. Il est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

La même règle s'applique à celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, amène quelqu'un à commettre une infraction.»

86. L'article 566 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 117, 119, 121, 122, 124, 126 et 127 de la présente loi » par « 126 et 127 de la présente loi, ainsi que les articles 115.1 à 115.22 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), ».

LOI SUR LES IMPÔTS

87. L'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa et après les mots « en vertu de », des mots « l'article 17 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou en vertu de ».

88. L'article 965.55 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la définition de l'expression « courtier » et après les mots « au sens de », de « l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou au sens de » ;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « titre négociable » et après le mot « désigne », de « tout dérivé standardisé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

89. L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 108 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « visé », de « à l'article 56 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

LOI SUR LE NOTARIAT

90. L'article 18 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou l'un de ses règlements », par « Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou l'un de leurs règlements ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

91. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « administrateurs », de la suivante :

« agence de notation » : toute personne qui émet une note de crédit ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice d'offre », de la suivante :

« note de crédit » : une note qui reflète une évaluation de la qualité du crédit d'un émetteur comme entité ou à l'égard de valeurs mobilières déterminées ou d'un portefeuille déterminé de valeurs mobilières ou d'actifs et qui est rendue publique ou diffusée par abonnement ; ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

« **71.1.** Le cabinet d'experts-comptables qui vérifie les états financiers d'un émetteur assujetti doit, selon les règles applicables à la vérification par un comptable de toute personne assujettie à la présente loi, participer au programme d'inspection d'un organisme qui a conclu une entente à cet effet avec l'Autorité.

« **71.2.** Les articles 74 à 84 et 86 à 91 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) s'appliquent à l'organisme visé à l'article 71.1, compte tenu des adaptations nécessaires et selon les modalités de l'entente visée à l'article 71.1.

« **71.3.** Un cabinet d'experts-comptables directement affecté par une décision rendue par un organisme visé à l'article 71.1 peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2). ».

93. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ET GOUVERNANCE ».

94. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « affaires internes, », des mots « dont ses pratiques en matière de gouvernance, ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** L'émetteur assujetti doit organiser ses affaires conformément aux règles établies par règlement en matière de gouvernance. ».

96. L'article 152 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

97. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « and conflicts » par les mots « and conflicts of interest ».

98. L'intitulé du titre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION, ACTIVITÉS DE BOURSE ET DE COMPENSATION DE VALEURS ET AGENCES DE NOTATION ».

99. L'article 172 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 186, des suivants :

« **186.1.** L'Autorité peut, conformément aux critères et conditions établis par règlement, désigner une agence de notation comme étant assujettie à la présente loi.

« **186.2.** Une agence de notation désignée doit se soumettre aux exigences fixées par règlement, notamment en ce qui concerne :

1° l'établissement, la publication et l'application d'un code de conduite destiné aux administrateurs, aux dirigeants et aux salariés ainsi que les exigences minimales d'un tel code ;

2° toute interdiction d'émettre ou de maintenir une note de crédit ;

3° la marche à suivre en cas de conflit d'intérêts entre l'agence de notation désignée et la personne dont les titres sont notés ;

4° la tenue de livres et de registres nécessaires pour la conduite de ses affaires ;

5° la communication d'informations à l'Autorité, au public et à la personne dont les titres sont notés ;

6° la nomination d'un responsable de la conformité.

« **186.3.** L'Autorité a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'une agence de notation désignée afin de vérifier dans quelle mesure elle se conforme aux dispositions de la loi.

Les articles 151.2 à 151.4 s'appliquent à une telle inspection, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **186.4.** Une agence de notation désignée ou toute autre personne agissant pour son compte ne doit faire aucune déclaration verbale ou écrite selon laquelle l'Autorité s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur les mérites de l'agence de notation désignée.

« **186.5.** L'Autorité ne peut réglementer le contenu d'une note de crédit et la méthodologie utilisée par une agence de notation désignée.

« **186.6.** L'Autorité peut imposer des modifications aux pratiques et procédures de l'agence de notation désignée lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer la protection du public. ».

101. L'article 188 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « cette information », des mots « ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

« **191.1.** La personne qui a connaissance d'une information sur un ordre important ne peut effectuer ni recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur les titres visés par cette information, ni communiquer à quiconque cette information, sauf dans les cas suivants :

1° elle est fondée à croire que l'autre personne connaissait déjà cette information ;

2° elle doit communiquer cette information dans le cours des affaires, et rien ne la fonde à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction au présent article ;

3° pour effectuer une opération, elle se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription ou d'achat de titres ou d'un autre plan automatique établi selon des modalités arrêtées par écrit et auquel elle a adhéré avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information ;

4° elle a effectué une opération sur les titres visés par cette information afin d'exécuter une obligation écrite qu'elle a contractée avant d'avoir eu connaissance de cette information ;

5° elle a effectué une opération d'achat ou de vente de titres visés par cette information en sa qualité de mandataire et selon les instructions spécifiques non sollicitées du mandant, ou selon les instructions sollicitées du mandant avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information ;

Pour l'application du présent article, l'information sur un ordre important est toute information concernant un ordre, un ordre projeté ou inexécuté d'achat ou de vente d'un titre, ou même l'intention d'effectuer un tel ordre, qui est susceptible d'avoir un effet appréciable sur le cours de ce titre. ».

103. L'article 195 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, des mots « en valeurs mobilières ».

104. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° déclarer qu'ils seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, sauf dans les cas suivants :

a) l'Autorité l'autorise explicitement ;

b) cette déclaration figure dans le prospectus, provisoire ou définitif, qui a fait l'objet d'un visa de l'Autorité ;

c) cette déclaration figure dans la notice d'offre prévue à la présente loi ou aux règlements ;

d) une demande pour faire inscrire à la cote les titres visés par l'opération a été faite et des titres du même émetteur sont déjà inscrits à la cote ;

e) si la bourse a déjà approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, l'inscription à la cote des titres de l'émetteur ou accepté qu'ils soient transigés, ou a consenti ou indiqué qu'elle ne s'opposait pas à cette déclaration. ».

105. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 190 » par « 191.1 ».

106. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 204 » par « , 204 ou 204.1 ».

107. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 204 » par « , 204 ou 204.1 ».

108. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 190 » par « 191.1 ».

109. L'article 211 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 7 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 190 » par « 191.1 ».

110. L'article 233.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « en valeurs mobilières ».

111. L'article 237 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° une agence de notation désignée ».

112. L'article 249 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « en valeurs mobilières ».

113. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

114. L'article 255 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

115. L'article 262.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive et après les mots « Bureau de décision et de révision », des mots « en valeurs mobilières ».

116. L'intitulé du chapitre III du titre IX de cette loi est modifié par la suppression des mots « EN VALEURS MOBILIÈRES ».

117. Les articles 264 et 265 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

118. L'article 266 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

119. Les articles 270 et 273 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

120. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « en valeurs mobilières » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

121. L'article 273.2 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

122. L'article 273.3 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 50 des lois de 2006 et par l'article 40 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs mobilières ».

123. L'article 274.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « au titre III de la présente loi » par les mots « aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application ».

124. L'article 305.1 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « compétence locale » et dans le paragraphe 4° de la définition de l'expression « législation en valeurs mobilières du Québec » prévues au premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

125. L'article 307.4 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

126. Les articles 307.6 et 307.8 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières ».

127. L'article 308.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs mobilières ».

128. Les articles 308.2.2 et 320.1 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

129. L'article 321 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

130. L'article 322 de cette loi, modifié par l'article 222 du chapitre 24 des lois de 2008, et l'intitulé du chapitre V du titre X de cette loi sont modifiés par la suppression des mots « en valeurs mobilières ».

131. Les articles 323 à 323.4 de cette loi sont abrogés.

132. L'article 323.5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « troisième » par « deuxième ».

133. Les articles 323.6 à 323.8 de cette loi sont abrogés.

134. L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 323.3, 323.4 et 323.6 à 323.8 » par « les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ».

135. Les articles 323.9 à 323.13 de cette loi sont abrogés.

136. Le chapitre VI du titre X de cette loi, comprenant les articles 324 à 330, est abrogé.

137. L'article 331 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11.1° du premier alinéa, de « dispositions du titre III » par « dispositions des titres II ou III ».

138. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par les articles 45 et 115 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après les mots « règles de gestion », des mots « dont les pratiques en matière de gouvernance, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, des suivants :

« 9.2° déterminer les critères et les conditions qui encadrent la décision de l'Autorité de désigner une agence de notation ;

« 9.3° déterminer les règles applicables à une agence de notation désignée et à la communication d'informations à l'Autorité, au public et à la personne dont les titres sont notés ;

« 9.4° prescrire les obligations qui incombent à une agence de notation désignée, notamment en ce qui concerne le code de conduite, l'interdiction de maintenir ou d'émettre une note de crédit et la marche à suivre en cas de

conflit d'intérêts entre l'agence de notation et la personne dont les titres sont notés, la tenue de livres et de registres nécessaires dans la conduite des affaires et la nomination du responsable de la conformité et des dirigeants ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 18° ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 19.4°, du suivant :

« 19.5° établir les règles portant sur la gouvernance de l'émetteur assujetti ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe 33.4°, des mots « en valeurs mobilières ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

139. L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « ne s'applique pas », de « à une opération portant sur un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) ou ».

140. L'article 40 de cette loi est abrogé.

141. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 38 et 40 » par « et 38 ».

142. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « notamment celles concernant sa composition, ».

143. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 38 ou 40 » par « ou 38 ».

144. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Les décisions de l'Organisme imposant la suspension ou la révocation d'un permis ou imposant des conditions ou des restrictions à un permis doivent être rendues publiques selon les conditions et modalités prévues par règlement. ».

145. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « la formation supplémentaire et » par les mots « les règles relatives à la formation supplémentaire, y compris » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « la forme, la teneur des » par les mots « la forme et la teneur des dossiers, » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

«10.1° prévoir les mesures qui peuvent être prises relativement à la sauvegarde de toute somme confiée à un titulaire de permis ou détenue en fidéicomis, ainsi que les personnes qui peuvent prendre ces mesures;».

146. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression des mots « , notamment celles relatives à sa composition, ».

147. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le syndic peut s'adjoindre les personnes nécessaires pour effectuer son enquête.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «La plainte peut également requérir toute mesure provisoire.».

148. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, notamment celles prévoyant que le comité siège en divisions, de même que les règles applicables advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou devienne inapte à y siéger» par les mots «celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, de même que celles relatives au processus décisionnel de ce comité, incluant l'imposition de mesures provisoires».

149. L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Le comité a compétence privativement à tout tribunal, en première instance.».

150. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive du premier alinéa et après les mots «d'une infraction à la présente loi,», des mots «après leur avoir laissé l'occasion de faire valoir leurs moyens,»;

2° par la suppression des trois derniers alinéas.

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

«**98.1.** Le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une suspension ou une révocation du permis ou imposant des conditions ou des restrictions au permis, décider s'il fait publier ou non, dans un journal circulant sur le territoire où le courtier ou l'agence a son établissement, un avis de cette décision. Si le comité ordonne la publication d'un tel avis, il doit, de plus, décider si les frais de cette publication sont à la charge, soit du courtier ou de l'agence, soit de l'Organisme; il peut également décider que les frais sont partagés entre eux selon ce qu'il indique.

Cet avis doit comprendre le nom du courtier ou de l'agence déclaré coupable, le lieu de son établissement, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du comité de discipline condamnant le courtier ou l'agence aux déboursés, lui imposant une amende ou ordonnant au courtier, à l'agence ou à l'Organisme le paiement des frais visés au premier alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour. ».

152. L'article 101 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le comité peut en tout temps rectifier une décision tant qu'elle n'est pas exécutoire, sauf si cette décision est portée en appel. ».

153. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «notamment celles relatives à sa composition» par les mots «y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité».

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

154. L'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 11° de la définition de l'expression «contrepartie qualifiée», des mots «investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les valeurs mobilières» par les mots «contreparties qualifiées au sens de la présente loi».

155. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «publie à son Bulletin un avis de la demande et invite» par les mots «peut publier un avis de la demande invitant».

156. L'article 49 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en valeurs mobilières».

157. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

158. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «public», de «, ou l'assortir de conditions ou de restrictions».

159. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**85.** La personne agréée fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes, l'information occasionnelle au sujet d'un changement significatif et toute autre information prévue par règlement. ».

160. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée» par les mots «aux conditions qu'elle détermine».

161. L'article 111 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

162. Les articles 113 et 114 de cette loi sont modifiés par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

163. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots «en valeurs mobilières».

164. L'article 120 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «en valeurs mobilières».

165. L'article 125 de cette loi est modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

166. L'article 127 de cette loi est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, des mots «en valeurs mobilières».

167. L'intitulé du chapitre II du titre V de cette loi est modifié par la suppression des mots «EN VALEURS MOBILIÈRES».

168. L'article 130 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en valeurs mobilières».

169. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1 000 000 \$» par «2 000 000 \$».

170. Les articles 136 à 138 de cette loi sont abrogés.

171. La section II du chapitre II du titre V de cette loi, comprenant les articles 139 et 140, est abrogée.

172. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

«**145.1.** La personne qui a connaissance d'une information sur un ordre important ne peut effectuer, ni recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information, ni communiquer à quiconque cette information, sauf dans les cas suivants :

1° elle est fondée à croire que l'autre personne connaissait déjà cette information ;

2° elle doit communiquer cette information dans le cours des affaires, et rien ne la fonde à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction au présent article ;

3° pour effectuer une opération, elle se prévaut d'un plan automatique d'achat de dérivés standardisés ou d'un autre plan automatique établi selon des modalités arrêtées par écrit et auquel elle a adhéré avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information ;

4° elle a effectué une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information afin d'exécuter une obligation écrite qu'elle a contractée avant d'avoir eu connaissance de cette information ;

5° elle a effectué une opération sur un dérivé standardisé visé par cette information en sa qualité de mandataire et selon les instructions spécifiques non sollicitées du mandant, ou selon les instructions sollicitées du mandant avant qu'elle n'ait eu connaissance de cette information.

Pour l'application du présent article, l'information sur un ordre important est toute information concernant un ordre, un ordre projeté ou inexécuté d'achat ou de vente d'un dérivé standardisé ou de son élément sous-jacent, ou même l'intention d'effectuer un tel ordre, qui est susceptible d'avoir un effet appréciable sur le cours de ce dérivé standardisé.».

173. L'article 148 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «en valeurs mobilières».

174. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «articles», de «145.1,».

175. L'article 166 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot «articles», de «145.1,».

176. L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «144», de «145.1».

177. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 25 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 22° par le suivant :

«22° déterminer les autres informations qui doivent être fournies à l'Autorité en application de l'article 85, de même que les conditions et modalités pour fournir toute information en vertu de cet article ;».

178. L'article 235 de cette loi est modifié par la suppression des mots «en valeurs mobilières».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

179. L'article 130 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, chapitre 25) est modifié par le remplacement des mots «Toute plainte, tout» par le mot «Tout».

180. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » par les mots « Bureau de décision et de révision ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

181. Toute affaire commencée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) avant le 1^{er} avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date.

182. Le Bureau de décision et de révision exerce ses pouvoirs prévus à l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers à l'égard d'une personne inscrite conformément à cette loi à partir du 1^{er} avril 2010, même si cette personne a enfreint une disposition de cette loi ou de l'un de ses règlements avant cette date.

183. Le Bureau de décision et de révision peut, jusqu'au 1^{er} avril 2010, se présenter sous le nom de « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ».

184. Les règles de procédure déterminées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières conformément à l'article 323.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et en vigueur le 3 décembre 2009 sont réputées avoir été déterminées par le Bureau de décision et de révision conformément à l'article 115.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2). Elles continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par de nouvelles règles déterminées par le Bureau de décision et de révision conformément à cet article 115.2.

185. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte d'application d'une loi, ainsi que dans tout autre document, les mots « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières », ou le mot « Bureau » lorsqu'il concerne le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, désignent le Bureau de décision et de révision.

186. Les règlements pris par l'Autorité conformément à l'article 210 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers sont réputés avoir été pris par l'Autorité conformément à l'article 423 de cette loi. Les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de l'article 423 de cette loi.

187. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où

il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2° de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2009, chapitre 59

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES POUVOIRS EXTRATERRITORIAUX DES POLICIERS

Projet de loi n° 75

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 17 novembre 2009

Principe adopté le 24 novembre 2009

Adopté le 2 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Loi modifiée :

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur la police en vue de permettre d'investir des policiers de pouvoirs extraterritoriaux et de déterminer le régime déontologique applicable à ces policiers.

À cette fin, la loi établit une procédure par laquelle un agent d'autorisation désigné par le ministre de la Sécurité publique peut autoriser un policier d'une autre province ou d'un territoire du Canada à exercer des fonctions à titre de policier au Québec. Cette procédure prévoit notamment que l'agent d'autorisation détermine la période de validité de l'autorisation, les fonctions que le policier est autorisé à exercer ainsi que le territoire et les conditions dans lesquels il doit les exercer. La loi prévoit aussi que cette autorisation peut être révoquée en tout temps par l'agent d'autorisation.

La loi accorde au policier ainsi autorisé, dans l'exercice de ses fonctions au Québec et suivant les limites définies à son acte d'autorisation, tous les pouvoirs et la protection dont bénéficient les policiers du Québec.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives : (suite)

En matière de déontologie, la loi prévoit qu'une personne peut adresser au Commissaire à la déontologie policière du Québec une plainte relative à la conduite au Québec d'un policier d'un autre ressort, mais qu'aucune sanction ne peut lui être imposée en vertu de la Loi sur la police. Elle établit la procédure de traitement de ces plaintes par le Commissaire et les informations que ce dernier doit transmettre à l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier.

En outre, la loi permet à un policier du Québec d'être autorisé par l'autorité compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada à y exercer des fonctions à titre de policier. Elle établit que la Loi sur la police continue de s'appliquer à ce policier lorsqu'il exerce des fonctions dans cette autre province ou ce territoire. Elle prévoit que le Commissaire à la déontologie policière du Québec peut être saisi d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec déposée dans une autre province ou un territoire et que la plainte est traitée comme si la conduite du policier avait eu lieu au Québec.

Enfin, la loi contient des dispositions concernant l'indemnisation, entre les autorités de qui relèvent les corps de police, des coûts relatifs à l'exercice de pouvoirs extraterritoriaux par les policiers qui en sont investis.



Chapitre 59

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES POUVOIRS EXTRATERRITORIAUX DES POLICIERS

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« POLICIERS INVESTIS DE POUVOIRS EXTRATERRITORIAUX

« **SECTION I**

« POLICIERS D'UNE AUTRE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE
DU CANADA

« §1. — *Procédure d'autorisation*

« **104.1.** Un policier d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut être autorisé par un agent d'autorisation désigné par le ministre à exercer au Québec, conformément aux dispositions de la présente section, des fonctions à titre de policier.

Le ministre peut, par directive, encadrer l'exercice des attributions d'un agent d'autorisation.

« **104.2.** La demande d'autorisation du policier est présentée par le directeur du corps de police dont le policier est membre ou par une personne que désigne ce directeur.

La demande est faite par écrit. En situation d'urgence, elle peut être faite verbalement en précisant les motifs pour lesquels elle ne peut être faite par écrit.

Elle contient, dans tous les cas, les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance, le grade, le numéro matricule et les coordonnées du policier concerné ;

2° le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui fait la demande ;

3° la période de validité demandée pour l'autorisation ;

4° les motifs de la demande et une description générale des fonctions qu'exercerait le policier au Québec et le territoire où il les exercerait ;

5° l'évaluation des risques que l'exercice des fonctions policières projetées comportent, notamment l'éventualité de l'utilisation d'armes à feu.

« **104.3.** L'agent d'autorisation procède à l'évaluation de la demande et, à cette fin, il consulte le directeur du corps de police ou le responsable de poste de la Sûreté du Québec du territoire où le policier exercerait des fonctions. Il peut aussi requérir des renseignements supplémentaires de la personne qui a présenté la demande.

« **104.4.** L'agent d'autorisation doit rendre sa décision dans les 10 jours de la réception de la demande ou dans les meilleurs délais si celle-ci est faite en situation d'urgence.

S'il juge opportun d'accorder l'autorisation, il dresse un acte d'autorisation ; sinon, il informe le demandeur de son refus.

« **104.5.** La période de validité de l'autorisation ne peut excéder trois ans.

Toutefois, si l'autorisation est accordée en situation d'urgence, elle ne peut excéder 72 heures. Elle peut être renouvelée une fois si une demande écrite a préalablement été présentée.

« **104.6.** L'acte d'autorisation, dont la forme est déterminée par le ministre, contient les renseignements suivants :

1° le nom du policier, son grade, son numéro matricule et le nom du corps de police dont il est membre ;

2° la date et l'heure de la prise d'effet de l'autorisation et sa période de validité ;

3° les fonctions que le policier est autorisé à exercer ;

4° le territoire dans lequel le policier est autorisé à exercer ces fonctions ;

5° les conditions dans lesquelles le policier doit exercer ces fonctions, notamment le corps de police sous l'autorité duquel il doit les exercer.

« **104.7.** Avant sa prise d'effet et au plus tard cinq jours après avoir dressé l'acte d'autorisation, l'agent d'autorisation en transmet deux exemplaires à la personne qui a présenté la demande, laquelle doit en remettre un au policier autorisé. De plus, l'agent délivre une preuve d'autorisation au policier.

Il transmet également un exemplaire de l'acte d'autorisation au ministre et au corps de police sous l'autorité duquel le policier doit exercer ses fonctions.

Si l'autorisation est accordée en situation d'urgence et qu'elle doit prendre effet avant que le demandeur ou le policier n'ait reçu l'exemplaire de l'acte d'autorisation, l'agent qui l'a accordée informe verbalement le demandeur des renseignements contenus dans l'acte afin que ce dernier puisse en informer le policier autorisé.

« §2. — *Statut et devoirs du policier autorisé*

« **104.8.** Un policier autorisé jouit, dans l'exercice de ses fonctions au Québec, de tous les pouvoirs et de la protection accordés aux policiers du Québec, sous réserve des limites prévues à son acte d'autorisation.

« **104.9.** Un policier autorisé ne devient pas, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, un salarié ou un membre d'un corps de police du Québec. Il demeure en tout temps un membre du corps de police de sa province ou de son territoire d'origine.

Toutefois, pour l'application de l'article 25.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et de l'article 55 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) relatifs à la justification d'actes ou d'omissions qui pourraient constituer des infractions, un policier autorisé est réputé membre du corps de police sous l'autorité duquel il exerce des fonctions au Québec.

« **104.10.** Un policier autorisé doit garder sur lui, dans l'exercice de ses fonctions au Québec, la preuve de son autorisation et l'exhiber sur demande, à moins qu'une condition de son autorisation ne l'en exempte.

« **104.11.** Un policier autorisé doit communiquer au directeur du corps de police ou au responsable de poste de la Sûreté du Québec sous l'autorité duquel il exerce des fonctions, ou à son représentant, tout renseignement que celui-ci requiert relativement aux fonctions qu'il exerce au Québec ainsi que tout renseignement que lui-même estime pertinent.

Il doit, en outre, se conformer aux instructions que cette personne peut lui donner relativement à l'exercice de ces fonctions.

« §3. — *Révocation de l'autorisation*

« **104.12.** Un agent d'autorisation peut, en tout temps, révoquer l'autorisation d'un policier, notamment :

1° lorsque le policier ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation ou aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables ;

2° lorsque le policier se conduit d'une façon non professionnelle dans l'exercice de ses fonctions au Québec.

L'agent d'autorisation doit cependant révoquer l'autorisation lorsque le directeur du corps de police dont le policier est membre, ou une personne désignée par ce directeur, lui en fait la demande.

« **104.13.** L'agent d'autorisation donne un avis écrit de la révocation de l'autorisation au policier concerné et au directeur du corps de police dont celui-ci est membre. La révocation prend effet à la date et à l'heure précisées dans l'avis.

Il transmet également copie de l'avis de révocation au ministre et au corps de police sous l'autorité duquel le policier exerçait ou devait exercer des fonctions.

«SECTION II

«POLICIERS DU QUÉBEC

« **104.14.** Un policier du Québec peut être autorisé par l'autorité compétente d'une autre province ou d'un territoire du Canada à y exercer des fonctions à titre de policier.

À moins de dispositions particulières, un policier du Québec ainsi autorisé demeure assujéti à la présente loi lorsqu'il exerce des fonctions dans cette autre province ou ce territoire.

« **104.15.** Un policier du Québec autorisé à exercer des fonctions dans une autre province ou un territoire doit collaborer à toute enquête, audition ou autre procédure qui s'y déroule relativement à sa conduite ou à une opération à laquelle il a participé dans ce ressort, sous réserve des droits et privilèges qu'aurait un policier de cette province ou de ce territoire dans les mêmes circonstances.

Lorsqu'un policier fait l'objet d'une telle procédure, le corps de police dont il est membre fournit à la personne compétente, sur demande, tous les renseignements et documents pertinents en sa possession, sous réserve des droits et privilèges qu'aurait un corps de police de ce ressort dans les mêmes circonstances.

« **104.16.** Aucune déclaration ou déposition faite par un policier du Québec dans le cadre d'une procédure visée à l'article 104.15 n'est admissible, sans son consentement, lors de procédures en déontologie ou en discipline instituées en vertu de la présente loi.

«SECTION III

«INDEMNISATION

«**104.17.** L'autorité de qui relève un corps de police du Québec peut conclure avec l'autorité d'une autre province ou d'un territoire du Canada une convention portant sur l'indemnisation de tout coût découlant de l'autorisation donnée à un policier du Québec d'exercer des fonctions à titre de policier dans cette autre province ou ce territoire ou de l'autorisation donnée à un policier de cette autre province ou de ce territoire d'exercer au Québec des fonctions à titre de policier.

Sous réserve d'une telle convention, l'autorité de qui relève un corps de police du Québec indemnise celle d'une autre province ou d'un territoire pour tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant versé pour régler une poursuite ou pour exécuter un jugement, raisonnablement engagés à l'égard d'une poursuite ou d'une procédure civile, pénale ou administrative à laquelle le corps de police de cette province ou de ce territoire est partie, en autant que la poursuite ou la procédure découle de fonctions qu'a exercées un policier autorisé membre du corps de police du Québec dans le ressort de ce corps de police.».

2. L'article 126 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 10 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, seule la sous-section 4 de la section II s'applique à un policier d'une autre province ou d'un territoire du Canada investi de pouvoirs extraterritoriaux dans l'exercice de fonctions au Québec.».

3. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «conformément à l'article 143» par ce qui suit : «conformément à l'article 143, à l'article 143.1 ou à la sous-section 4, selon le cas».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

«**143.1.** Le Commissaire peut également être saisi d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans l'exercice de ses fonctions dans une autre province ou un territoire du Canada et constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie, même si la plainte a été déposée dans cette autre province ou ce territoire. Dans ce dernier cas, le directeur du corps de police dont le policier concerné est membre qui est avisé du dépôt d'une telle plainte doit en informer le Commissaire et, le cas échéant, lui transmettre les documents qu'il a reçus.

Le Commissaire traite une telle plainte comme si la conduite du policier avait eu lieu au Québec.».

5. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « et le directeur du corps de police concerné » par ce qui suit : « , le directeur du corps de police concerné et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire ».

6. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte » par ce qui suit : « , le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire ».

7. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et le directeur du corps de police dont ce dernier est membre » par ce qui suit : « , le directeur du corps de police dont ce dernier est membre et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire ».

8. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « trois » par le mot « six ».

9. L'article 177 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également demander un complément d'enquête à l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire à laquelle une plainte contre un policier du Québec a été adressée et qui a produit un rapport relatif à la conduite de ce policier dans cette province ou ce territoire. ».

10. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et le directeur du corps de police de ce dernier » par ce qui suit : « , le directeur du corps de police de ce dernier et, dans le cas d'une plainte relative à la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire, l'autorité compétente à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, de la sous-section suivante :

« §4. — *Plaintes relatives à la conduite au Québec des policiers d'une autre province ou d'un territoire du Canada*

« **193.1.** Toute personne peut adresser au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier d'une autre province ou d'un territoire du

Canada dans l'exercice au Québec de fonctions ayant fait l'objet d'une autorisation conformément à la section I du chapitre I.1 du titre II. La plainte doit être formulée par écrit.

Les articles 144, 150 à 154, 156 à 162, 164, 165, 171, 173, 174, 176 et 189 à 193 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle plainte.

« **193.2.** Le Commissaire informe le plaignant du processus de traitement des plaintes relatives à la conduite au Québec des policiers d'une autre province ou d'un territoire.

Il l'informe également qu'aucune sanction ne peut être imposée à un tel policier en vertu de la présente loi et lui fournit les coordonnées de l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier.

« **193.3.** Dans les 20 jours de la réception de la plainte, copie de celle-ci ainsi que de la preuve recueillie est transmise à l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et à l'agent d'autorisation responsable du dossier de ce policier.

« **193.4.** Le Commissaire peut soumettre la plainte à la conciliation, la réserver à sa compétence dans les cas prévus à l'article 148 ou la rejeter.

« **193.5.** Dans les 60 jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le Commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte :

1° décider s'il s'agit d'une plainte qu'il doit réserver à sa compétence ou qu'il doit rejeter;

2° s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle;

3° désigner le conciliateur s'il y a lieu et lui transmettre le dossier;

4° informer le plaignant ainsi que l'autorité qui traiterait normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier de sa décision de soumettre la plainte à la conciliation, de la réserver à sa compétence ou de la rejeter.

L'agent d'autorisation informe ensuite le policier concerné et le directeur du corps de police dont celui-ci est membre de l'objet de la plainte, des faits permettant d'identifier l'événement ayant donné lieu à la plainte et de la décision du Commissaire.

« **193.6.** En tenant compte de toutes les circonstances, dont la nature et la gravité des faits allégués dans la plainte, le Commissaire peut ordonner la tenue d'une enquête.

Le Commissaire peut refuser de tenir une enquête ou mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :

- 1° la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi ;
- 2° le plaignant refuse de participer à la conciliation sans motif valable ou refuse de collaborer à l'enquête ;
- 3° la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

« **193.7.** Le Commissaire avise par écrit le plaignant, l'autorité qui traiterai normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier de toute décision qu'il rend en vertu de l'article 193.6 et des motifs de cette décision. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux, et ce, dans un délai de 15 jours. La décision du Commissaire est alors rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.

L'agent d'autorisation avise par écrit le policier et le directeur du corps de police dont celui-ci est membre de la décision du Commissaire.

« **193.8.** Au plus tard dans les 45 jours suivant sa décision de tenir une enquête et par la suite au besoin pendant la durée de celle-ci, le Commissaire avise par écrit le plaignant, l'autorité qui traiterai normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier du progrès de l'enquête, sauf s'il estime qu'un tel avis risque de nuire à la conduite de l'enquête.

L'agent d'autorisation transmet copie de l'avis au policier concerné et au directeur du corps de police dont celui-ci est membre.

« **193.9.** Le Commissaire transmet le rapport d'enquête à l'autorité qui traiterai normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier et à l'agent d'autorisation responsable du dossier du policier. Sur demande de cette autorité, le Commissaire peut procéder à un complément d'enquête.

Le Commissaire avise par écrit le plaignant de la fin de l'enquête et l'informe que le rapport a été transmis à l'autorité qui traiterai normalement la plainte dans la province ou le territoire d'origine du policier.

Une fois le rapport transmis ou, le cas échéant, le complément d'enquête complété, le Commissaire perd compétence sur cette plainte.

« **193.10.** Le Commissaire doit aussi tenir une enquête, conformément à la présente sous-section, sur la conduite au Québec d'un policier d'une autre province ou d'un territoire lorsque le ministre lui en fait la demande. ».

12. L'article 236 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la décision concerne la conduite d'un policier du Québec dans une autre province ou un territoire du Canada, le Commissaire transmet copie de cette décision dans les meilleurs délais à l'autorité à laquelle la plainte a été adressée dans cette province ou ce territoire. ».

13. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

2009, chapitre 60

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR REMPLIR TEMPORAIREMENT LES FONCTIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Projet de loi n° 80

Présenté par M. Jacques P. Dupuis, leader du gouvernement

Présenté le 3 décembre 2009

Principe adopté le 3 décembre 2009

Adopté le 3 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi prévoit que le mandat de la personne qui, depuis le 6 juillet 2009, remplit temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme est prolongé jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé ou jusqu'au 11 juin 2010, selon la première de ces échéances.



Chapitre 60

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR REMPLIR TEMPORAIREMENT LES FONCTIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Malgré le délai prévu à l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011), le mandat de la personne qui, depuis le 6 juillet 2009, remplit temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme est prolongé jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé ou jusqu'au 11 juin 2010, selon la première de ces échéances.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

2009, chapitre 61

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA NON-VIOLENCE

Projet de loi n° 199

Présenté par M. Stéphane Bédard, député de Chicoutimi

Présenté le 12 novembre 2009

Principe adopté le 27 novembre 2009

Adopté le 2 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de proclamer le 2 octobre de chaque année Journée internationale de la non-violence.



Chapitre 61

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA NON-VIOLENCE

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

CONSIDÉRANT que les Québécois ont toujours refusé, en conformité avec leurs valeurs, de rester silencieux et inactifs devant la perpétration d'actions violentes et belliqueuses, et ce, tant sur le plan national qu'international;

CONSIDÉRANT qu'en tant que peuple démocratique, il est de notre devoir de promouvoir une tolérance et une non-violence véritables à tous les niveaux, de l'individu à l'État;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une Journée internationale de la non-violence serait célébrée chaque année le 2 octobre;

CONSIDÉRANT la volonté des Québécois, maintes fois affirmée à l'Assemblée nationale du Québec, de promouvoir la fin de tous types de violence physique ou psychologique, fondée sur des motifs liés notamment au sexe, à l'orientation sexuelle, à la race, à l'âge, à la religion, aux convictions politiques ou à la condition sociale ou économique;

CONSIDÉRANT la présence au Québec d'une ferme volonté de contribuer, avec les autres membres de la communauté internationale, au message de non-violence, de tolérance et de respect des droits de la personne et de la démocratie;

CONSIDÉRANT que la proclamation et la célébration de la Journée internationale de la non-violence contribueraient à renforcer les idéaux en faveur de la non-violence;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Le 2 octobre est proclamé Journée internationale de la non-violence.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2009

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2009 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2009 qui modifient la loi refondue.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec, sont inscrites à la suite des lois refondues.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm.

Abréviations

a. = article	c. = chapitre
aa. = articles	Form. = Formule
Ab. = Abrogé	ptie = partie
Ann. = Annexe	Remp. = Remplacé
App. = Appendice	sess. = session

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 2 , 2009, c. 24, a. 72 18 , 2009, c. 24, a. 73 81.1 , 2009, c. 19, a. 1 100 , 2009, c. 19, a. 2 101.1 , 2009, c. 19, a. 3 110 , 2009, c. 19, a. 4 111 , 2009, c. 19, a. 5 139 , 2009, c. 19, a. 6 345 , 2009, c. 19, a. 7 361 , 2009, c. 19, a. 8 362 , 2009, c. 19, a. 9 362.1 , 2009, c. 19, a. 10 Ann. III , 2009, c. 19, a. 11
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents 10 , 2009, c. 52, a. 714
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 16 , 2009, c. 38, a. 11 87 , 2009, c. 38, a. 12 89 , 2009, c. 38, a. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière — <i>Suite</i> 90 , 2009, c. 38, a. 14 Ann. 2 , 2009, c. 6, a. 31; 2009, c. 7, a. 44; 2009, c. 32, a. 24; 2009, c. 53, a. 44; 2009, c. 58, a. 1
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 29 , 2009, c. 3, a. 3 73 , 2009, c. 38, a. 15
c. A-7.002	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec Ab. , 2009, c. 53, a. 63 (<i>sauf exceptions</i>)
c. A-10	Loi sur les agents de voyages 1 , 2009, c. 51, a. 21 3 , 2009, c. 51, a. 22 4 , 2009, c. 51, a. 24 5 , Ab. 2009, c. 51, a. 25 7 , 2009, c. 51, a. 26 8 , 2009, c. 51, a. 27 12 , 2009, c. 51, a. 28 36 , 2009, c. 51, a. 29 37 , 2009, c. 51, a. 30 40.1 , 2009, c. 51, a. 31
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 6 , 2009, c. 26, a. 1 137.2 , 2009, c. 26, a. 2 145.42 , 2009, c. 26, a. 3 145.43 , 2009, c. 26, a. 3 227 , 2009, c. 26, a. 4
c. A-23	Loi sur les arpenteurs-géomètres 52 , 2009, c. 35, a. 29 56 , 2009, c. 35, a. 30 57 , 2009, c. 35, a. 31
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 2 , 2009, c. 25, a. 50 17 , 2009, c. 25, a. 51 80.1 , 2009, c. 51, a. 32
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 35 , 2009, c. 3, a. 2
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts 1 , 2009, c. 58, a. 3 1.1 , 2009, c. 58, a. 3 1.2 , 2009, c. 58, a. 3 17 , Ab. 2009, c. 58, a. 4 18 , Ab. 2009, c. 58, a. 4 25 , 2009, c. 52, a. 497; Ab. 2009, c. 58, a. 4 26 , Ab. 2009, c. 58, a. 4 27 , 2009, c. 58, a. 5 28 , 2009, c. 58, a. 6 31.3 , 2009, c. 58, a. 7 31.4 , 2009, c. 58, a. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts — <i>Suite</i> 32.1 , 2009, c. 58, a. 9 33.1 , 2009, c. 27, a. 9; 2009, c. 58, a. 10 34.1 , 2009, c. 58, a. 11 34.2 , 2009, c. 58, a. 12 34.4 , 2009, c. 58, a. 13 35 , 2009, c. 58, a. 14 35.1 , 2009, c. 58, a. 15 40 , 2009, c. 58, a. 16 40.0.1 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.2 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.3 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.4 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.5 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.6 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.7 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.8 , 2009, c. 58, a. 17 40.0.9 , 2009, c. 58, a. 17 40.2.1 , 2009, c. 58, a. 18 40.3.1 , 2009, c. 58, a. 19 40.3.2 , Ab. 2009, c. 58, a. 20 40.3.3 , Ab. 2009, c. 58, a. 20 41.3 , 2009, c. 58, a. 21 42 , 2009, c. 58, a. 22 43 , 2009, c. 58, a. 23 45 , 2009, c. 58, a. 24 45.1 , 2009, c. 58, a. 25 51 , Ab. 2009, c. 58, a. 26 55 , Ab. 2009, c. 58, a. 26 57 , 2009, c. 58, a. 27
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 3 , 2009, c. 30, a. 46; 2009, c. 45, a. 1 15.1 , 2009, c. 29, a. 29 22.0.0.1 , 2009, c. 29, a. 30; 2009, c. 30, a. 47 65 , 2009, c. 45, a. 2 67 , 2009, c. 45, a. 3 69 , 2009, c. 30, a. 48
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments 23 , 2009, c. 5, a. 1 24 , 2009, c. 5, a. 2 24.1 , 2009, c. 5, a. 3
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 3 , 2009, c. 24, a. 74 6 , 2009, c. 24, a. 75 20 , 2009, c. 24, a. 76 21 , 2009, c. 24, a. 77 22 , 2009, c. 24, a. 78 37 , 2009, c. 24, a. 79 43 , 2009, c. 24, a. 80 49 , 2009, c. 24, a. 81 53 , 2009, c. 24, a. 82 54 , 2009, c. 24, a. 83 55 , 2009, c. 24, a. 84 56 , 2009, c. 24, a. 85 66 , 2009, c. 24, a. 86 67 , 2009, c. 24, a. 87 94 , 2009, c. 24, a. 88

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-32	<p>Loi sur les assurances</p> <p>1, 2009, c. 52, a. 498 20, 2009, c. 52, a. 499 23, 2009, c. 52, a. 500 33.1, 2009, c. 52, a. 501 35, 2009, c. 52, a. 502 35.1, 2009, c. 52, a. 503 35.1.1, 2009, c. 52, a. 503 35.2, 2009, c. 52, a. 504 35.3, 2009, c. 52, a. 505 37, 2009, c. 52, a. 524 39, 2009, c. 52, a. 506 52.2, 2009, c. 52, a. 507 66.2, 2009, c. 52, a. 508 93.22, 2009, c. 52, a. 509 93.27, 2009, c. 52, a. 510 184.1, 2009, c. 52, a. 511 186, 2009, c. 52, a. 512 194, 2009, c. 52, a. 513 200.0.2, 2009, c. 52, a. 514 200.0.4, 2009, c. 52, a. 515 200.0.9, 2009, c. 52, a. 516 200.0.11, 2009, c. 52, a. 517 200.0.12, 2009, c. 52, a. 518 200.0.14, Ab. 2009, c. 52, a. 519 200.0.15, Ab. 2009, c. 52, a. 519 200.0.16, 2009, c. 52, a. 524 200.3, 2009, c. 52, a. 520 200.6, 2009, c. 52, a. 521 200.8, 2009, c. 52, a. 522 243, 2009, c. 58, a. 28 269, 2009, c. 58, a. 29 285.37, 2009, c. 58, a. 30 325.0.2, 2009, c. 58, a. 31 420, 2009, c. 52, a. 523 420.1, 2009, c. 52, a. 524</p>
c. A-33.2	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</p> <p>35.1, 2009, c. 58, a. 32 38.2, 2009, c. 58, a. 33 61, 2009, c. 58, a. 34 73, 2009, c. 58, a. 35 92, 2009, c. 58, a. 38 93, 2009, c. 58, a. 39 94, 2009, c. 58, a. 40 95, 2009, c. 58, a. 41 96, Ab. 2009, c. 58, a. 42 114, 2009, c. 58, a. 43 115, 2009, c. 58, a. 44 115.1, 2009, c. 58, a. 45 115.2, 2009, c. 58, a. 45 115.3, 2009, c. 58, a. 45 115.4, 2009, c. 58, a. 45 115.5, 2009, c. 58, a. 45 115.6, 2009, c. 58, a. 45 115.7, 2009, c. 58, a. 45 115.8, 2009, c. 58, a. 45 115.9, 2009, c. 58, a. 45 115.10, 2009, c. 58, a. 45 115.11, 2009, c. 58, a. 45 115.12, 2009, c. 58, a. 45 115.13, 2009, c. 58, a. 45 115.14, 2009, c. 58, a. 45</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers — <i>Suite</i> 115.15 , 2009, c. 58, a. 45 115.16 , 2009, c. 58, a. 45 115.17 , 2009, c. 58, a. 45 115.18 , 2009, c. 58, a. 45 115.19 , 2009, c. 58, a. 45 115.20 , 2009, c. 58, a. 45 115.21 , 2009, c. 58, a. 45 115.22 , 2009, c. 58, a. 45
c. B-1	Loi sur le Barreau 5 , 2009, c. 35, a. 32 10 , 2009, c. 35, a. 33 11 , 2009, c. 35, a. 34 15 , 2009, c. 35, a. 35 22.1 , 2009, c. 35, a. 36 44 , 2009, c. 35, a. 37 45 , 2009, c. 35, a. 38 46 , 2009, c. 35, a. 39 48 , 2009, c. 35, a. 40 75 , 2009, c. 35, a. 41 128 , 2009, c. 52, a. 525 131 , 2009, c. 35, a. 42 142 , 2009, c. 35, a. 43 Ann. I , 2009, c. 35, a. 44
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 58 , 2009, c. 57, a. 1 60 , 2009, c. 57, a. 2 61 , 2009, c. 57, a. 3 65.1 , 2009, c. 57, a. 4 65.4 , 2009, c. 57, a. 5 70 , 2009, c. 57, a. 6 196 , 2009, c. 57, a. 7 196.1 , 2009, c. 57, a. 8 196.2 , 2009, c. 57, a. 8 196.3 , 2009, c. 57, a. 8
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 15 , 2009, c. 13, a. 1
c. C-8.1.1	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 41 , 2009, c. 40, a. 16
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 4 , 2009, c. 15, a. 1; 2009, c. 25, a. 52; 2009, c. 58, a. 46 7.1 , 2009, c. 15, a. 2 51.1 , 2009, c. 15, a. 3 51.4 , 2009, c. 15, a. 4 51.5 , 2009, c. 15, a. 4 65 , 2009, c. 5, a. 4
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 54.14 , 2009, c. 26, a. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	<p>Charte de la Ville de Montréal</p> <p>83.15, 2009, c. 26, a. 6 83.16, 2009, c. 26, a. 6 83.17, 2009, c. 26, a. 6 83.18, 2009, c. 26, a. 6 83.19, 2009, c. 26, a. 6 83.20, 2009, c. 26, a. 6 83.21, 2009, c. 26, a. 6 83.22, 2009, c. 26, a. 6 85, 2009, c. 26, a. 7 85.1, 2009, c. 26, a. 8 86.1, 2009, c. 26, a. 9 151.13, 2009, c. 26, a. 10 151.14, 2009, c. 26, a. 10 151.15, 2009, c. 26, a. 10 151.16, 2009, c. 26, a. 10 151.17, 2009, c. 26, a. 10 151.18, 2009, c. 26, a. 10 11 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 526 12 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 527 133 (Ann. C), 2009, c. 26, a. 11 140 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 528 180 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 529 187 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 530 222 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 531 224 (Ann. C), 2009, c. 26, a. 12 233 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 532 262 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 533 269 (Ann. C), Ab. 2009, c. 26, a. 13 Ann. D, 2009, c. 26, a. 14</p>
c. C-11.5	<p>Charte de la Ville de Québec</p> <p>35.11, 2009, c. 26, a. 15 31 (Ann. C), 2009, c. 26, a. 16 38 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 534 162 (Ann. C), 2009, c. 52, a. 535</p>
c. C-15	<p>Loi sur les chimistes professionnels</p> <p>12, Ab. 2009, c. 35, a. 45 13, Ab. 2009, c. 35, a. 45 14, Ab. 2009, c. 35, a. 45 15, Ab. 2009, c. 35, a. 45</p>
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma</p> <p>101, 2009, c. 52, a. 536 110, 2009, c. 52, a. 537 122.5, 2009, c. 52, a. 538</p>
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes</p> <p>29.5, 2009, c. 26, a. 17 99, 2009, c. 26, a. 18 107.17, 2009, c. 26, a. 19 114.2, 2009, c. 52, a. 539 464, 2009, c. 26, a. 20 465.3, 2009, c. 52, a. 540 465.6, 2009, c. 52, a. 541 465.9.1, 2009, c. 52, a. 542 465.10, 2009, c. 52, a. 543 474, 2009, c. 26, a. 21 573, 2009, c. 26, a. 22 573.3, 2009, c. 26, a. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 31.1 , 2009, c. 48, a. 15 62 , 2009, c. 55, a. 1 66.1 , 2009, c. 55, a. 2 417.1 , 2009, c. 48, a. 16 417.2 , 2009, c. 48, a. 17 509.2 , 2009, c. 48, a. 18 592 , 2009, c. 48, a. 19 592.0.1 , 2009, c. 48, a. 20 592.0.2 , 2009, c. 48, a. 20 592.5 , 2009, c. 48, a. 21 595.1 , 2009, c. 48, a. 22 595.2 , 2009, c. 48, a. 22 597.2 , 2009, c. 48, a. 23 648 , 2009, c. 48, a. 24 648.2 , 2009, c. 26, a. 24 660 , 2009, c. 55, a. 3
c. C-25	Code de procédure civile 26 , 2009, c. 12, a. 1 54.1 , 2009, c. 12, a. 2 54.2 , 2009, c. 12, a. 2 54.3 , 2009, c. 12, a. 2 54.4 , 2009, c. 12, a. 2 54.5 , 2009, c. 12, a. 2 54.6 , 2009, c. 12, a. 2 75.1 , Ab. 2009, c. 12, a. 3 75.2 , Ab. 2009, c. 12, a. 3 151.11 , 2009, c. 12, a. 4 547 , 2009, c. 12, a. 5 570 , 2009, c. 52, a. 544 631 , 2009, c. 52, a. 545
c. C-25.1	Code de procédure pénale 241 , 2009, c. 58, a. 47 363 , 2009, c. 26, a. 25
c. C-26	Code des professions 5 , 2009, c. 50, a. 2 12 , 2009, c. 50, a. 3 16.1 , 2009, c. 50, a. 4 16.9 , 2009, c. 50, a. 5 16.10 , 2009, c. 50, a. 5 16.11 , 2009, c. 50, a. 5 16.12 , 2009, c. 50, a. 5 16.13 , 2009, c. 50, a. 5 16.14 , 2009, c. 50, a. 5 16.15 , 2009, c. 50, a. 5 16.16 , 2009, c. 50, a. 5 16.17 , 2009, c. 50, a. 5 16.18 , 2009, c. 50, a. 5 16.19 , 2009, c. 50, a. 5 16.20 , 2009, c. 50, a. 5 16.21 , 2009, c. 50, a. 5 27 , 2009, c. 28, a. 1 27.2 , 2009, c. 28, a. 2 32 , 2009, c. 35, a. 1 36 , 2009, c. 28, a. 3; 2009, c. 35, a. 2 37 , 2009, c. 28, a. 4; 2009, c. 35, a. 3 37.1 , 2009, c. 28, a. 5 38 , 2009, c. 28, a. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	<p>Code des professions — <i>Suite</i></p> <p>39.2, 2009, c. 28, a. 7 39.4, 2009, c. 28, a. 8 42, 2009, c. 16, a. 1 42.1, 2009, c. 16, a. 2 70, 2009, c. 35, a. 4 71, 2009, c. 35, a. 5 74, 2009, c. 35, a. 6 93, 2009, c. 16, a. 3 95, 2009, c. 16, a. 4 95.0.1, 2009, c. 16, a. 5 108.8, 2009, c. 35, a. 7 112, 2009, c. 35, a. 8 118, 2009, c. 35, a. 9 118.3, 2009, c. 35, a. 10 133, 2009, c. 35, a. 11 134, 2009, c. 35, a. 12 143.1, 2009, c. 35, a. 13 143.2, 2009, c. 35, a. 13 143.3, 2009, c. 35, a. 14 143.4, 2009, c. 35, a. 15 151, 2009, c. 35, a. 16 164, 2009, c. 35, a. 17 182.1, 2009, c. 28, a. 9; 2009, c. 35, a. 18 182.2, 2009, c. 28, a. 10; 2009, c. 35, a. 19 182.4, 2009, c. 35, a. 20 187.1, 2009, c. 28, a. 11 187.2, 2009, c. 28, a. 11 187.3, 2009, c. 28, a. 11 187.3.1, 2009, c. 28, a. 11 187.3.2, 2009, c. 28, a. 11 187.4, 2009, c. 28, a. 11 187.4.1, 2009, c. 28, a. 11 187.4.2, 2009, c. 28, a. 11 187.4.3, 2009, c. 28, a. 11 187.5, 2009, c. 28, a. 11 187.5.1, 2009, c. 28, a. 11 187.5.2, 2009, c. 28, a. 11 187.5.3, 2009, c. 28, a. 11 187.5.4, 2009, c. 28, a. 11 187.5.5, 2009, c. 28, a. 11 187.5.6, 2009, c. 28, a. 11 187.10.1, 2009, c. 35, a. 21 187.10.2, 2009, c. 35, a. 22 187.10.2.1, 2009, c. 35, a. 23 187.10.4, 2009, c. 35, a. 24 189.0.1, 2009, c. 35, a. 25 196.2, 2009, c. 35, a. 26 Ann. I, 2009, c. 28, a. 12; 2009, c. 35, a. 27</p>
c. C-27	<p>Code du travail</p> <p>152.1, 2009, c. 32, a. 25 Ann. I, 2009, c. 24, a. 89; 2009, c. 32, a. 26; 2009, c. 36, a. 71</p>
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec</p> <p>14.3, 2009, c. 26, a. 26 25, 2009, c. 52, a. 546 203, 2009, c. 26, a. 27 209, 2009, c. 52, a. 547 711, 2009, c. 26, a. 28 711.0.1, 2009, c. 26, a. 29 711.1, 2009, c. 26, a. 30</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec — <i>Suite</i> 711.4 , 2009, c. 52, a. 548 711.7 , 2009, c. 52, a. 549 711.10.1 , 2009, c. 52, a. 550 711.11 , 2009, c. 52, a. 551 935 , 2009, c. 26, a. 31 938 , 2009, c. 26, a. 32 954 , 2009, c. 26, a. 33
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 26.1 , 2009, c. 38, a. 16 60 , 2009, c. 38, a. 17
c. C-35	Loi sur la Commission municipale 22 , 2009, c. 26, a. 34
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 108 , 2009, c. 26, a. 35 189 , 2009, c. 26, a. 36
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 101 , 2009, c. 26, a. 37 151 , 2009, c. 26, a. 38 179 , 2009, c. 26, a. 39
c. C-38	Loi sur les compagnies 1 , 2009, c. 52, a. 728 1.2 , 2009, c. 52, a. 728 2.4 , 2009, c. 52, a. 728 2.5 , 2009, c. 52, a. 728 2.7 , 2009, c. 52, a. 728 3 , 2009, c. 52, a. 728 3.1 , 2009, c. 52, a. 728 4 , 2009, c. 52, a. 728 5 , 2009, c. 52, a. 728 6 , 2009, c. 52, a. 728 7 , 2009, c. 52, a. 728 8 , 2009, c. 52, a. 728 9 , 2009, c. 52, a. 728 9.1 , 2009, c. 52, a. 728 9.2 , 2009, c. 52, a. 728 10 , 2009, c. 52, a. 728 10.1 , 2009, c. 52, a. 728 11 , 2009, c. 52, a. 728 12 , 2009, c. 52, a. 728 13 , 2009, c. 52, a. 728 14 , 2009, c. 52, a. 728 15 , 2009, c. 52, a. 728 16 , 2009, c. 52, a. 728 17 , 2009, c. 52, a. 728 18 , 2009, c. 52, a. 728 18.1 , 2009, c. 52, a. 728 18.2 , 2009, c. 52, a. 728 19 , 2009, c. 52, a. 728 20 , 2009, c. 52, a. 728 21 , 2009, c. 52, a. 728 22 , 2009, c. 52, a. 728 23 , 2009, c. 52, a. 728 25 , 2009, c. 52, a. 728

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies — <i>Suite</i>
	28 , 2009, c. 52, a. 728
	28.1 , 2009, c. 52, a. 728
	28.2 , 2009, c. 52, a. 728
	29 , 2009, c. 52, a. 728
	30 , 2009, c. 52, a. 728
	31 , 2009, c. 52, a. 728
	32 , 2009, c. 52, a. 728
	33 , 2009, c. 52, a. 728
	34 , 2009, c. 52, a. 728
	34.1 , 2009, c. 52, a. 728
	35 , 2009, c. 52, a. 728
	36 , 2009, c. 52, a. 728
	37 , 2009, c. 52, a. 728
	38 , 2009, c. 52, a. 728
	39 , 2009, c. 52, a. 728
	40 , 2009, c. 52, a. 728
	41 , 2009, c. 52, a. 728
	42 , 2009, c. 52, a. 728
	43 , 2009, c. 52, a. 728
	44 , 2009, c. 52, a. 728
	45 , 2009, c. 52, a. 728
	46 , 2009, c. 52, a. 728
	47 , 2009, c. 52, a. 728
	48 , 2009, c. 52, a. 728
	49 , 2009, c. 52, a. 728
	50 , 2009, c. 52, a. 728
	51 , 2009, c. 52, a. 728
	52 , 2009, c. 52, a. 728
	53 , 2009, c. 52, a. 728
	54 , 2009, c. 52, a. 728
	55 , 2009, c. 52, a. 728
	56 , 2009, c. 52, a. 728
	57 , 2009, c. 52, a. 728
	58 , 2009, c. 52, a. 728
	59 , 2009, c. 52, a. 728
	60 , 2009, c. 52, a. 728
	61 , 2009, c. 52, a. 728
	62 , 2009, c. 52, a. 728
	63 , 2009, c. 52, a. 728
	64 , 2009, c. 52, a. 728
	65 , 2009, c. 52, a. 728
	66 , 2009, c. 52, a. 728
	67 , 2009, c. 52, a. 728
	68 , 2009, c. 52, a. 728
	69 , 2009, c. 52, a. 728
	70 , 2009, c. 52, a. 728
	71 , 2009, c. 52, a. 728
	72 , 2009, c. 52, a. 728
	73 , 2009, c. 52, a. 728
	77 , 2009, c. 52, a. 728
	78 , 2009, c. 52, a. 728
	79 , 2009, c. 52, a. 728
	80 , 2009, c. 52, a. 728
	81 , 2009, c. 52, a. 728
	82 , 2009, c. 52, a. 728
	83 , 2009, c. 52, a. 728
	84 , 2009, c. 52, a. 728
	85 , 2009, c. 52, a. 728
	86 , 2009, c. 52, a. 728
	87 , 2009, c. 52, a. 728
	88 , 2009, c. 52, a. 728
	89 , 2009, c. 52, a. 728

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies — <i>Suite</i>
	89.1 , 2009, c. 52, a. 728
	89.2 , 2009, c. 52, a. 728
	89.3 , 2009, c. 52, a. 728
	89.4 , 2009, c. 52, a. 728
	90 , 2009, c. 52, a. 728
	91 , 2009, c. 52, a. 728
	92 , 2009, c. 52, a. 728
	93 , 2009, c. 52, a. 728
	94 , 2009, c. 52, a. 728
	95 , 2009, c. 52, a. 728
	96 , 2009, c. 52, a. 728
	97 , 2009, c. 52, a. 728
	98 , 2009, c. 52, a. 728
	98.1 , 2009, c. 52, a. 728
	98.2 , 2009, c. 52, a. 728
	98.3 , 2009, c. 52, a. 728
	98.4 , 2009, c. 52, a. 728
	98.5 , 2009, c. 52, a. 728
	98.6 , 2009, c. 52, a. 728
	98.7 , 2009, c. 52, a. 728
	98.8 , 2009, c. 52, a. 728
	98.9 , 2009, c. 52, a. 728
	98.10 , 2009, c. 52, a. 728
	98.11 , 2009, c. 52, a. 728
	98.12 , 2009, c. 52, a. 728
	99 , 2009, c. 52, a. 728
	100 , 2009, c. 52, a. 728
	101 , 2009, c. 52, a. 728
	102 , 2009, c. 52, a. 728
	103 , 2009, c. 52, a. 728
	104 , 2009, c. 52, a. 728
	105 , 2009, c. 52, a. 728
	106 , 2009, c. 52, a. 728
	107 , 2009, c. 52, a. 728
	108 , 2009, c. 52, a. 728
	109 , 2009, c. 52, a. 728
	110 , 2009, c. 52, a. 728
	111 , 2009, c. 52, a. 728
	112 , 2009, c. 52, a. 728
	113 , 2009, c. 52, a. 728
	114 , 2009, c. 52, a. 728
	115 , 2009, c. 52, a. 728
	116 , 2009, c. 52, a. 728
	117 , 2009, c. 52, a. 728
	118 , 2009, c. 52, a. 728
	119 , 2009, c. 52, a. 728
	120 , 2009, c. 52, a. 728
	121 , 2009, c. 52, a. 728
	122 , 2009, c. 52, a. 728
	123 , 2009, c. 52, a. 728
	123.0.1 , 2009, c. 52, a. 728
	123.1 , 2009, c. 52, a. 728
	123.2 , 2009, c. 52, a. 728
	123.3 , 2009, c. 52, a. 728
	123.4 , 2009, c. 52, a. 728
	123.5 , 2009, c. 52, a. 728
	123.6 , 2009, c. 52, a. 728
	123.7 , 2009, c. 52, a. 728
	123.8 , 2009, c. 52, a. 728
	123.9 , 2009, c. 52, a. 728
	123.10 , 2009, c. 52, a. 728
	123.11 , 2009, c. 52, a. 728
	123.12 , 2009, c. 52, a. 728

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies — <i>Suite</i>
	123.13 , 2009, c. 52, a. 728
	123.14 , 2009, c. 52, a. 728
	123.15 , 2009, c. 52, a. 728
	123.16 , 2009, c. 52, a. 728
	123.17 , 2009, c. 52, a. 728
	123.18 , 2009, c. 52, a. 728
	123.19 , 2009, c. 52, a. 728
	123.20 , 2009, c. 52, a. 728
	123.22 , 2009, c. 52, a. 728
	123.23 , 2009, c. 52, a. 728
	123.24 , 2009, c. 52, a. 728
	123.26 , 2009, c. 52, a. 728
	123.27 , 2009, c. 52, a. 728
	123.27.1 , 2009, c. 52, a. 728
	123.27.2 , 2009, c. 52, a. 728
	123.27.3 , 2009, c. 52, a. 728
	123.27.4 , 2009, c. 52, a. 728
	123.27.5 , 2009, c. 52, a. 728
	123.29 , 2009, c. 52, a. 728
	123.30 , 2009, c. 52, a. 728
	123.31 , 2009, c. 52, a. 728
	123.32 , 2009, c. 52, a. 728
	123.33 , 2009, c. 52, a. 728
	123.34 , 2009, c. 52, a. 728
	123.35 , 2009, c. 52, a. 728
	123.36 , 2009, c. 52, a. 728
	123.38 , 2009, c. 52, a. 728
	123.39 , 2009, c. 52, a. 728
	123.40 , 2009, c. 52, a. 728
	123.41 , 2009, c. 52, a. 728
	123.42 , 2009, c. 52, a. 728
	123.43 , 2009, c. 52, a. 728
	123.44 , 2009, c. 52, a. 728
	123.45 , 2009, c. 52, a. 728
	123.46 , 2009, c. 52, a. 728
	123.47 , 2009, c. 52, a. 728
	123.48 , 2009, c. 52, a. 728
	123.49 , 2009, c. 52, a. 728
	123.50 , 2009, c. 52, a. 728
	123.51 , 2009, c. 52, a. 728
	123.52 , 2009, c. 52, a. 728
	123.53 , 2009, c. 52, a. 728
	123.54 , 2009, c. 52, a. 728
	123.55 , 2009, c. 52, a. 728
	123.56 , 2009, c. 52, a. 728
	123.57 , 2009, c. 52, a. 728
	123.58 , 2009, c. 52, a. 728
	123.59 , 2009, c. 52, a. 728
	123.60 , 2009, c. 52, a. 728
	123.61 , 2009, c. 52, a. 728
	123.62 , 2009, c. 52, a. 728
	123.63 , 2009, c. 52, a. 728
	123.64 , 2009, c. 52, a. 728
	123.65 , 2009, c. 52, a. 728
	123.66 , 2009, c. 52, a. 728
	123.67 , 2009, c. 52, a. 728
	123.68 , 2009, c. 52, a. 728
	123.69 , 2009, c. 52, a. 728
	123.70 , 2009, c. 52, a. 728
	123.71 , 2009, c. 52, a. 728
	123.72 , 2009, c. 52, a. 728
	123.73 , 2009, c. 52, a. 728
	123.74 , 2009, c. 52, a. 728

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies — <i>Suite</i>
	123.75 , 2009, c. 52, a. 728
	123.76 , 2009, c. 52, a. 728
	123.77 , 2009, c. 52, a. 728
	123.78 , 2009, c. 52, a. 728
	123.79 , 2009, c. 52, a. 728
	123.80 , 2009, c. 52, a. 728
	123.81 , 2009, c. 52, a. 728
	123.82 , 2009, c. 52, a. 728
	123.83 , 2009, c. 52, a. 728
	123.84 , 2009, c. 52, a. 728
	123.85 , 2009, c. 52, a. 728
	123.86 , 2009, c. 52, a. 728
	123.87 , 2009, c. 52, a. 728
	123.88 , 2009, c. 52, a. 728
	123.89 , 2009, c. 52, a. 728
	123.90 , 2009, c. 52, a. 728
	123.91 , 2009, c. 52, a. 728
	123.92 , 2009, c. 52, a. 728
	123.93 , 2009, c. 52, a. 728
	123.94 , 2009, c. 52, a. 728
	123.95 , 2009, c. 52, a. 728
	123.96 , 2009, c. 52, a. 728
	123.97 , 2009, c. 52, a. 728
	123.98 , 2009, c. 52, a. 728
	123.99 , 2009, c. 52, a. 728
	123.100 , 2009, c. 52, a. 728
	123.101 , 2009, c. 52, a. 728
	123.102 , 2009, c. 52, a. 728
	123.103 , 2009, c. 52, a. 728
	123.104 , 2009, c. 52, a. 728
	123.105 , 2009, c. 52, a. 728
	123.106 , 2009, c. 52, a. 728
	123.107 , 2009, c. 52, a. 728
	123.107.1 , 2009, c. 52, a. 728
	123.108 , 2009, c. 52, a. 728
	123.109 , 2009, c. 52, a. 728
	123.110 , 2009, c. 52, a. 728
	123.111 , 2009, c. 52, a. 728
	123.112 , 2009, c. 52, a. 728
	123.113 , 2009, c. 52, a. 728
	123.114 , 2009, c. 52, a. 728
	123.115 , 2009, c. 52, a. 728
	123.116 , 2009, c. 52, a. 728
	123.117 , 2009, c. 52, a. 728
	123.118 , 2009, c. 52, a. 728
	123.119 , 2009, c. 52, a. 728
	123.120 , 2009, c. 52, a. 728
	123.121 , 2009, c. 52, a. 728
	123.122 , 2009, c. 52, a. 728
	123.123 , 2009, c. 52, a. 728
	123.124 , 2009, c. 52, a. 728
	123.125 , 2009, c. 52, a. 728
	123.126 , 2009, c. 52, a. 728
	123.127 , 2009, c. 52, a. 728
	123.128 , 2009, c. 52, a. 728
	123.129 , 2009, c. 52, a. 728
	123.130 , 2009, c. 52, a. 728
	123.131 , 2009, c. 52, a. 728
	123.132 , 2009, c. 52, a. 728
	123.133 , 2009, c. 52, a. 728
	123.134 , 2009, c. 52, a. 728
	123.135 , 2009, c. 52, a. 728
	123.136 , 2009, c. 52, a. 728

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies — <i>Suite</i> 123.138 , 2009, c. 52, a. 728 123.139 , 2009, c. 52, a. 728 123.139.1 , 2009, c. 52, a. 728 123.139.2 , 2009, c. 52, a. 728 123.139.3 , 2009, c. 52, a. 728 123.139.4 , 2009, c. 52, a. 728 123.139.5 , 2009, c. 52, a. 728 123.139.6 , 2009, c. 52, a. 728 123.139.7 , 2009, c. 52, a. 728 123.140 , 2009, c. 52, a. 728 123.141 , 2009, c. 52, a. 728 123.142 , 2009, c. 52, a. 728 123.143 , 2009, c. 52, a. 728 123.144 , 2009, c. 52, a. 728 123.145 , 2009, c. 52, a. 728 123.146 , 2009, c. 52, a. 728 123.147 , 2009, c. 52, a. 728 123.148 , 2009, c. 52, a. 728 123.158 , 2009, c. 52, a. 728 123.159 , 2009, c. 52, a. 728 123.160 , 2009, c. 52, a. 728 123.161 , 2009, c. 52, a. 728 123.162 , 2009, c. 52, a. 728 123.163 , 2009, c. 52, a. 728 123.164 , 2009, c. 52, a. 728 123.165 , 2009, c. 52, a. 728 123.166 , 2009, c. 52, a. 728 123.167 , 2009, c. 52, a. 728 123.168 , 2009, c. 52, a. 728 123.169 , 2009, c. 52, a. 728 123.170 , 2009, c. 52, a. 728 123.171 , 2009, c. 52, a. 728 123.172 , 2009, c. 52, a. 728 227.2 , Ab. 2009, c. 52, a. 552 227.3 , Ab. 2009, c. 52, a. 552
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone 2.1 , 2009, c. 52, a. 553 4 , 2009, c. 52, a. 554 6.1 , 2009, c. 52, a. 555
c. C-47	Loi sur les compagnies minières 2 , 2009, c. 52, a. 556
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 78.1 , 2009, c. 26, a. 40 78.2 , 2009, c. 26, a. 41 78.5 , 2009, c. 26, a. 42 78.6 , 2009, c. 26, a. 43 78.14 , 2009, c. 26, a. 44 78.15 , 2009, c. 26, a. 44 110.1 , 2009, c. 26, a. 45 110.2 , 2009, c. 26, a. 46 126 , 2009, c. 26, a. 47
c. C-48	Loi sur les comptables agréés 19 , 2009, c. 35, a. 46 22 , 2009, c. 52, a. 557 25 , 2009, c. 35, a. 47

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-48	Loi sur les comptables agréés — <i>Suite</i> 30 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 31 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 32 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 33 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 34 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 35 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 36 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 37 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 38 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 39 , Ab. 2009, c. 35, a. 48 40 , Ab. 2009, c. 35, a. 48
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 7 , 2009, c. 3, a. 1
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 5 , 2009, c. 20, a. 1 5.1 , 2009, c. 20, a. 1 5.2 , 2009, c. 20, a. 1 5.3 , 2009, c. 20, a. 1 5.4 , 2009, c. 20, a. 1 5.5 , 2009, c. 20, a. 1 6 , Ab. 2009, c. 20, a. 2 8 , 2009, c. 20, a. 3 9 , Ab. 2009, c. 20, a. 4 10 , Ab. 2009, c. 20, a. 4 11 , 2009, c. 20, a. 5 12 , Ab. 2009, c. 20, a. 6 31 , 2009, c. 20, a. 7 32 , 2009, c. 20, a. 8 35.1 , 2009, c. 20, a. 9 40 , 2009, c. 20, a. 8 41 , 2009, c. 20, a. 8 42 , 2009, c. 20, a. 8
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1 , 2009, c. 49, a. 1 1.1 , 2009, c. 49, a. 2 3 , 2009, c. 49, a. 43 6 , 2009, c. 49, a. 43 7 , 2009, c. 49, a. 3 8 , 2009, c. 49, a. 4 8.1 , 2009, c. 49, a. 43 12 , 2009, c. 49, a. 43 13 , 2009, c. 49, a. 43 13.1 , 2009, c. 49, a. 43 14 , 2009, c. 49, a. 43 15 , 2009, c. 49, a. 43 16 , 2009, c. 49, a. 43 17 , 2009, c. 49, a. 43 18 , 2009, c. 49, a. 43 18.1 , 2009, c. 49, a. 43 19 , 2009, c. 49, a. 43 20 , 2009, c. 49, a. 43 22 , 2009, c. 49, a. 43 23 , 2009, c. 49, a. 43 30 , 2009, c. 49, a. 5 30.4 , 2009, c. 49, a. 6 45 , 2009, c. 49, a. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	<p>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune — <i>Suite</i></p> <p> 47, 2009, c. 49, a. 7 54, 2009, c. 49, a. 8 54.1, 2009, c. 49, a. 9 67, 2009, c. 49, a. 10 68, 2009, c. 49, a. 11 71, 2009, c. 49, a. 12 72, 2009, c. 49, a. 43 73.1, 2009, c. 49, a. 13 78.3, 2009, c. 22, a. 17 78.4, 2009, c. 22, a. 17 78.6, 2009, c. 49, a. 14 78.7, 2009, c. 49, a. 15 84.1, 2009, c. 49, a. 16 106.0.2, 2009, c. 49, a. 17 110, 2009, c. 49, a. 18 110.1, 2009, c. 49, a. 19 110.2, 2009, c. 49, a. 20 110.3, 2009, c. 49, a. 21 110.4, Ab. 2009, c. 49, a. 22 110.5, Ab. 2009, c. 49, a. 22 118.0.1, 2009, c. 49, a. 23 121, 2009, c. 49, a. 24 121.1, 2009, c. 49, a. 25 121.2, 2009, c. 49, a. 25 121.3, 2009, c. 49, a. 25 125, 2009, c. 49, a. 26 133, 2009, c. 49, a. 27 135, 2009, c. 49, a. 28 144.1, 2009, c. 49, a. 29 146, 2009, c. 49, a. 30 162, 2009, c. 49, a. 31 163, 2009, c. 49, a. 32 164, 2009, c. 49, a. 33 165, 2009, c. 49, a. 34 167, 2009, c. 49, a. 35 169, 2009, c. 49, a. 43 171, 2009, c. 49, a. 36 171.5, 2009, c. 49, a. 37 171.5.1, 2009, c. 49, a. 38 171.6, 2009, c. 49, a. 39 172, 2009, c. 49, a. 40 177, 2009, c. 49, a. 41 191.2, Ab. 2009, c. 49, a. 42 </p>
c. C-67.2	<p>Loi sur les coopératives</p> <p> 143, 2009, c. 52, a. 558 149, 2009, c. 52, a. 559 149.3, 2009, c. 52, a. 560 149.4, 2009, c. 52, a. 561 173, 2009, c. 52, a. 563 174, 2009, c. 52, a. 564 176, 2009, c. 52, a. 565 185, 2009, c. 52, a. 566 188, 2009, c. 52, a. 567 224.7, 2009, c. 52, a. 568 225, 2009, c. 52, a. 569 225.1, 2009, c. 52, a. 570 225.2, 2009, c. 52, a. 571 225.3, 2009, c. 52, a. 572 225.4, 2009, c. 52, a. 573 225.5, 2009, c. 52, a. 574 225.6, 2009, c. 52, a. 575 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-67.2	Loi sur les coopératives — <i>Suite</i> 257 , 2009, c. 52, a. 576 258 , 2009, c. 52, a. 577 259.1 , 2009, c. 52, a. 578 259.2 , 2009, c. 52, a. 578 260 , 2009, c. 52, a. 579 261 , 2009, c. 52, a. 580 263 , 2009, c. 52, a. 581 264 , 2009, c. 52, a. 582 265.1 , 2009, c. 52, a. 583 266 , 2009, c. 52, a. 584 268 , 2009, c. 52, a. 585 269 , 2009, c. 52, a. 586 327.1 , 2009, c. 52, a. 587 327.2 , 2009, c. 52, a. 587
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 46 , 2009, c. 27, a. 1 55.1 , 2009, c. 27, a. 2 81.1 , 2009, c. 27, a. 3 82 , 2009, c. 27, a. 4 424 , 2009, c. 27, a. 5 480 , 2009, c. 27, a. 6; 2009, c. 52, a. 589 481 , 2009, c. 27, a. 7 487 , 2009, c. 58, a. 48 599.1 , 2009, c. 27, a. 8
c. C-72.01	Loi sur les cours municipales 88.1 , 2009, c. 44, a. 2
c. C-72.1	Loi sur les courses 63 , 2009, c. 43, a. 2
c. C-73.1	Loi sur le courtage immobilier 1 , 2009, c. 58, a. 49 2 , 2009, c. 58, a. 50 20 , 2009, c. 25, a. 53; 2009, c. 58, a. 51
c. C-81	Loi sur le curateur public 24.1 , 2009, c. 5, a. 5
c. D-3	Loi sur les dentistes 30 , 2009, c. 35, a. 49 38 , 2009, c. 35, a. 50
c. D-8.3	Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre 11 , 2009, c. 15, a. 5 15 , 2009, c. 15, a. 6 16 , 2009, c. 15, a. 7 25.7 , 2009, c. 43, a. 3
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1 , 2009, c. 25, a. 54 9 , Ab. 2009, c. 25, a. 55 12 , 2009, c. 25, a. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers — <i>Suite</i>
	13 , 2009, c. 25, a. 57
	14 , 2009, c. 25, a. 58
	19 , 2009, c. 25, a. 106
	20 , 2009, c. 25, a. 106
	20.1 , 2009, c. 25, a. 59
	21 , 2009, c. 25, a. 106
	22 , 2009, c. 25, a. 106
	50 , 2009, c. 25, a. 106
	51 , Ab. 2009, c. 25, a. 60
	52 , Ab. 2009, c. 25, a. 60
	53 , Ab. 2009, c. 25, a. 60
	54 , Ab. 2009, c. 25, a. 60
	55 , Ab. 2009, c. 25, a. 60
	59 , 2009, c. 25, a. 61; 2009, c. 58, a. 52
	72 , 2009, c. 25, a. 62; 2009, c. 58, a. 53
	79 , 2009, c. 25, a. 63
	83 , 2009, c. 25, a. 64; 2009, c. 58, a. 54
	95 , 2009, c. 25, a. 65
	96 , 2009, c. 25, a. 66
	98 , Ab. 2009, c. 25, a. 67
	99 , Ab. 2009, c. 25, a. 67
	100 , 2009, c. 58, a. 55
	105 , 2009, c. 58, a. 56
	114.1 , 2009, c. 25, a. 68
	115 , 2009, c. 58, a. 57
	117 , Ab. 2009, c. 58, a. 58
	119 , Ab. 2009, c. 58, a. 58
	121 , Ab. 2009, c. 58, a. 58
	122 , Ab. 2009, c. 58, a. 58
	124 , Ab. 2009, c. 58, a. 58
	127 , 2009, c. 58, a. 59
	128 , 2009, c. 25, a. 69
	136 , 2009, c. 58, a. 60
	146 , 2009, c. 25, a. 70; 2009, c. 58, a. 61
	146.1 , 2009, c. 58, a. 62
	201 , Ab. 2009, c. 25, a. 71
	202.1 , 2009, c. 25, a. 72
	206 , 2009, c. 25, a. 73
	207 , 2009, c. 25, a. 74
	210 , Ab. 2009, c. 58, a. 63
	214 , Ab. 2009, c. 25, a. 75
	217 , 2009, c. 58, a. 64
	217.1 , Ab. 2009, c. 25, a. 75
	218 , 2009, c. 25, a. 76
	219 , 2009, c. 25, a. 77
	220 , 2009, c. 25, a. 78
	223 , 2009, c. 25, a. 79
	224.1 , Ab. 2009, c. 25, a. 80
	227 , Ab. 2009, c. 25, a. 80
	228.1 , Ab. 2009, c. 25, a. 80
	228.2 , Ab. 2009, c. 25, a. 80
	258 , 2009, c. 25, a. 81
	258.1 , 2009, c. 25, a. 82
	278 , 2009, c. 25, a. 83
	283.1 , 2009, c. 25, a. 84
	289 , 2009, c. 25, a. 85
	294 , 2009, c. 25, a. 86
	296 , 2009, c. 25, a. 87
	312 , 2009, c. 25, a. 88
	319 , 2009, c. 25, a. 89
	320.3 , 2009, c. 25, a. 90
	320.4 , 2009, c. 25, a. 91
	329 , 2009, c. 25, a. 92

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers — <i>Suite</i> 330 , 2009, c. 25, a. 93 336 , 2009, c. 25, a. 94 337 , 2009, c. 25, a. 95 338 , 2009, c. 25, a. 96 340 , 2009, c. 25, a. 97 346 , 2009, c. 25, a. 98 351.3.1 , 2009, c. 25, a. 99 353 , 2009, c. 25, a. 100 354 , 2009, c. 25, a. 101 359 , 2009, c. 25, a. 102 360 , 2009, c. 25, a. 103 361 , 2009, c. 25, a. 104 376 , 2009, c. 58, a. 65 378 , 2009, c. 58, a. 66 379 , 2009, c. 58, a. 67 381 , Ab. 2009, c. 58, a. 68 382 , Ab. 2009, c. 58, a. 68 383 , Ab. 2009, c. 58, a. 68 408.1 , 2009, c. 58, a. 69 414 , 2009, c. 58, a. 70 419 , 2009, c. 58, a. 71 423 , 2009, c. 58, a. 72 424 , 2009, c. 25, a. 105; 2009, c. 58, a. 73 426 , 2009, c. 58, a. 74 434 , Ab. 2009, c. 58, a. 75 436 , 2009, c. 58, a. 76 440 , 2009, c. 25, a. 106 441 , 2009, c. 25, a. 106 442 , 2009, c. 25, a. 106 443 , 2009, c. 25, a. 106 453 , 2009, c. 58, a. 77 455 , Ab. 2009, c. 58, a. 78 456 , Ab. 2009, c. 58, a. 78 466.1 , 2009, c. 58, a. 79 468 , 2009, c. 58, a. 80 469.1 , 2009, c. 58, a. 81 469.2 , 2009, c. 58, a. 81 469.3 , 2009, c. 58, a. 81 470.1 , 2009, c. 58, a. 82 483 , Ab. 2009, c. 58, a. 83 485 , 2009, c. 58, a. 84 486 , 2009, c. 58, a. 84 487 , 2009, c. 58, a. 84 488 , 2009, c. 58, a. 84 489 , 2009, c. 58, a. 84 490 , 2009, c. 58, a. 84 491 , 2009, c. 58, a. 85 566 , 2009, c. 58, a. 86
c. D-12	Loi sur les dossiers d'entreprises 3 , 2009, c. 52, a. 590
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 4 , 2009, c. 49, a. 44
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines 3 , 2009, c. 52, a. 591

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
	<p> 2, 2009, c. 11, a. 2 3, 2009, c. 11, a. 3 12.1, 2009, c. 11, a. 4 54, 2009, c. 11, a. 84 55, 2009, c. 11, a. 84 55.2, 2009, c. 11, a. 5 56, 2009, c. 11, a. 6 58, 2009, c. 11, a. 84 61, 2009, c. 11, a. 84 63, 2009, c. 11, a. 7 64, 2009, c. 11, a. 8 81.1, 2009, c. 11, a. 9 104, 2009, c. 11, a. 10 110, 2009, c. 11, a. 11 122, 2009, c. 11, a. 12 126, 2009, c. 11, a. 13 134.1, 2009, c. 11, a. 14 150, 2009, c. 11, a. 84 153, 2009, c. 11, a. 15 154, 2009, c. 11, a. 16 160, 2009, c. 11, a. 17 165, 2009, c. 11, a. 18 166.1, 2009, c. 11, a. 19 174, 2009, c. 11, a. 20 175, 2009, c. 11, a. 21 178, 2009, c. 11, a. 22 179, 2009, c. 11, a. 23 180, 2009, c. 11, a. 24 191, Ab. 2009, c. 11, a. 25 219, 2009, c. 11, a. 26 226, 2009, c. 11, a. 27 276, 2009, c. 11, a. 28 277, 2009, c. 11, a. 29 305, 2009, c. 52, a. 714 314, 2009, c. 11, a. 84 314.1, 2009, c. 11, a. 30 314.2, 2009, c. 11, a. 31 334, 2009, c. 11, a. 32 335, 2009, c. 11, a. 33 336, 2009, c. 11, a. 34 337, 2009, c. 11, a. 35 340, Ab. 2009, c. 11, a. 36 341, 2009, c. 11, a. 84 342, 2009, c. 11, a. 37 364, 2009, c. 11, a. 38 368, 2009, c. 11, a. 39 375, 2009, c. 11, a. 40 391, 2009, c. 11, a. 41 392, 2009, c. 11, a. 42 393, 2009, c. 11, a. 43 394, 2009, c. 11, a. 44 400, 2009, c. 11, a. 45 404, 2009, c. 11, a. 46 415, 2009, c. 11, a. 47 416, 2009, c. 11, a. 48 423, 2009, c. 11, a. 49 425, 2009, c. 11, a. 50 440, 2009, c. 11, a. 51 463, 2009, c. 11, a. 52 465, 2009, c. 11, a. 53 479, 2009, c. 11, a. 54 484, 2009, c. 11, a. 54 485, 2009, c. 11, a. 54 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités — <i>Suite</i> 492 , 2009, c. 11, a. 55 495 , 2009, c. 11, a. 56 500 , 2009, c. 11, a. 57 512.1 , 2009, c. 11, a. 59 512.4 , 2009, c. 11, a. 60 512.5 , 2009, c. 11, a. 60 512.7 , 2009, c. 11, a. 60 512.9 , 2009, c. 11, a. 60 512.10 , 2009, c. 11, a. 60 512.17 , 2009, c. 11, a. 61 512.20 , 2009, c. 11, a. 60 513 , 2009, c. 11, a. 62 513.0.1 , 2009, c. 11, a. 63 513.1.1 , 2009, c. 11, a. 64 532 , 2009, c. 11, a. 65 533.1 , 2009, c. 11, a. 66 535 , 2009, c. 11, a. 67 556 , 2009, c. 11, a. 68 557 , 2009, c. 11, a. 69 558 , 2009, c. 11, a. 70 559 , 2009, c. 11, a. 71 574 , Ab. 2009, c. 11, a. 72 586 , 2009, c. 11, a. 73 588.1 , 2009, c. 11, a. 74 592 , 2009, c. 11, a. 75 610.1 , 2009, c. 11, a. 76 614 , 2009, c. 11, a. 77 624 , 2009, c. 11, a. 78 624.1 , 2009, c. 11, a. 79 631 , 2009, c. 11, a. 80 641 , 2009, c. 11, a. 81 645 , 2009, c. 11, a. 82 659 , 2009, c. 11, a. 83
c. E-3.3	Loi électorale 40.12.22 , 2009, c. 11, a. 85
c. E-6	Loi sur les employés publics 21 , 2009, c. 52, a. 592
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire 2 , 2009, c. 38, a. 1 2.1 , 2009, c. 38, a. 1 5.1 , 2009, c. 38, a. 2 5.2 , 2009, c. 38, a. 2 5.3 , 2009, c. 38, a. 2 5.4 , 2009, c. 38, a. 2 5.5 , 2009, c. 38, a. 2 6.1 , 2009, c. 38, a. 3 6.2 , 2009, c. 38, a. 3 7 , 2009, c. 38, a. 4 7.1 , 2009, c. 38, a. 5 7.2 , 2009, c. 38, a. 5 7.3 , 2009, c. 38, a. 5 7.4 , 2009, c. 38, a. 5 7.5 , 2009, c. 38, a. 5 8 , 2009, c. 38, a. 6 9 , Ab. 2009, c. 38, a. 7 13 , 2009, c. 38, a. 8 14 , 2009, c. 38, a. 9 15 , 2009, c. 38, a. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale
	4, 2009, c. 9, a. 1
	6, 2009, c. 9, a. 2
	7, 2009, c. 9, a. 2
	11, 2009, c. 9, a. 3
	12.1, 2009, c. 9, a. 4
	13, 2009, c. 9, a. 5
	14, 2009, c. 9, a. 6
	14.1, 2009, c. 9, a. 7
	21.1, 2009, c. 9, a. 8
	30.1, 2009, c. 9, a. 9
	32, 2009, c. 9, a. 10
	35, 2009, c. 9, a. 11
	37, 2009, c. 9, a. 12
	39, Ab. 2009, c. 9, a. 13
	40, Ab. 2009, c. 9, a. 14
	41, Ab. 2009, c. 9, a. 14
	42, Ab. 2009, c. 9, a. 14
	43, Ab. 2009, c. 9, a. 14
	46.1, 2009, c. 9, a. 15
	46.2, 2009, c. 9, a. 15
	47, 2009, c. 9, a. 16
	49, Ab. 2009, c. 9, a. 17
	55, 2009, c. 9, a. 18
	61, 2009, c. 9, a. 19
	67, 2009, c. 9, a. 20
	75, 2009, c. 9, a. 21
	76, 2009, c. 9, a. 22
	76.1, 2009, c. 9, a. 23
	76.2, 2009, c. 9, a. 23
	76.3, 2009, c. 9, a. 23
	76.4, 2009, c. 9, a. 23
	76.5, 2009, c. 9, a. 23
	76.6, 2009, c. 9, a. 23
	76.7, 2009, c. 9, a. 23
	76.8, 2009, c. 9, a. 23
	76.9, 2009, c. 9, a. 23
	76.10, 2009, c. 9, a. 23
	76.11, 2009, c. 9, a. 23
	89.1, 2009, c. 9, a. 24
	90.1, 2009, c. 9, a. 25
	91, 2009, c. 9, a. 26
	92, 2009, c. 9, a. 27
	93, 2009, c. 9, a. 28
	94, 2009, c. 9, a. 29
	95, 2009, c. 9, a. 30
	95.1, 2009, c. 9, a. 31
	95.2, 2009, c. 9, a. 31
	95.3, 2009, c. 9, a. 31
	95.4, 2009, c. 9, a. 31
	96, 2009, c. 9, a. 32
	96.1, 2009, c. 9, a. 33
	97, 2009, c. 9, a. 34
	99, 2009, c. 9, a. 35
	100, 2009, c. 9, a. 36
	101, 2009, c. 9, a. 37
	101.1, 2009, c. 9, a. 38
	102.1, 2009, c. 9, a. 39
	102.2, 2009, c. 9, a. 39
	103, 2009, c. 9, a. 40
	103.1, 2009, c. 9, a. 40
	104, 2009, c. 9, a. 41
	110.1, 2009, c. 9, a. 42
	114, 2009, c. 9, a. 43

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale — <i>Suite</i> 115 , 2009, c. 9, a. 44 130 , 2009, c. 9, a. 45
c. E-14.2	Loi sur les établissements d'hébergement touristique 6 , 2009, c. 22, a. 1 7 , 2009, c. 22, a. 2 8 , 2009, c. 22, a. 3 9 , 2009, c. 22, a. 4 10.1 , 2009, c. 22, a. 5 11 , 2009, c. 22, a. 6 11.1 , 2009, c. 22, a. 7 12 , 2009, c. 22, a. 8 15 , 2009, c. 22, a. 9 30 , 2009, c. 22, a. 10 31 , Ab. 2009, c. 22, a. 11 32 , 2009, c. 22, a. 12 32.1 , 2009, c. 22, a. 13 37 , 2009, c. 22, a. 14 38 , 2009, c. 22, a. 15 39 , 2009, c. 22, a. 16
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations 99.1 , 2009, c. 26, a. 48 115 , 2009, c. 26, a. 49 115.1 , 2009, c. 26, a. 50 116.1 , 2009, c. 26, a. 51 118.5.1 , 2009, c. 26, a. 52 118.10 , 2009, c. 26, a. 53 118.12 , 2009, c. 26, a. 54 118.39 , 2009, c. 26, a. 55 118.82.1 , 2009, c. 26, a. 56 118.95 , 2009, c. 26, a. 57
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 243.7 , 2009, c. 26, a. 58 243.8 , 2009, c. 26, a. 59 243.10.1 , 2009, c. 26, a. 60 244.40 , 2009, c. 26, a. 61 244.43 , 2009, c. 26, a. 62 244.46 , 2009, c. 26, a. 63 244.68 , 2009, c. 26, a. 64 244.69 , 2009, c. 26, a. 65 244.70 , 2009, c. 26, a. 66 244.71.1 , 2009, c. 26, a. 67 252 , 2009, c. 26, a. 68 253.31 , 2009, c. 26, a. 69 262 , 2009, c. 26, a. 70 263 , 2009, c. 26, a. 71
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 14 , 2009, c. 13, a. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 11 , 2009, c. 13, a. 3
c. F-4.0021	Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie 8.1 , 2009, c. 39, a. 18 12.1 , 2009, c. 39, a. 19 13 , 2009, c. 39, a. 20
c. F-5	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 29.1 , 2009, c. 43, a. 4 29.2 , 2009, c. 43, a. 5
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État Ann. I , 2009, c. 20, a. 10; 2009, c. 41, a. 7
c. H-1	Loi sur l'habitation familiale 13 , 2009, c. 52, a. 714
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 54.1 , 2009, c. 45, a. 4 54.2 , 2009, c. 45, a. 4 54.3 , 2009, c. 45, a. 4 54.4 , 2009, c. 45, a. 4 54.5 , 2009, c. 45, a. 4 54.6 , 2009, c. 45, a. 4 54.7 , 2009, c. 45, a. 4 54.8 , 2009, c. 45, a. 4 54.9 , 2009, c. 45, a. 4 54.10 , 2009, c. 45, a. 4 54.11 , 2009, c. 45, a. 4 54.12 , 2009, c. 45, a. 4
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 2 , 2009, c. 15, a. 8; 2009, c. 47, a. 1 6.0.1 , 2009, c. 47, a. 2 6.0.2 , 2009, c. 47, a. 2 6.1 , 2009, c. 47, a. 3 6.1.1 , 2009, c. 15, a. 9; 2009, c. 47, a. 4 6.3 , 2009, c. 47, a. 5 6.4 , Ab. 2009, c. 47, a. 6 7.0.1 , 2009, c. 15, a. 10 7.0.2 , 2009, c. 15, a. 11 7.1.2 , 2009, c. 15, a. 12 7.10 , 2009, c. 15, a. 13 7.10.1 , 2009, c. 47, a. 7 8 , 2009, c. 15, a. 14 8.1 , 2009, c. 15, a. 15 9 , 2009, c. 15, a. 16 10 , 2009, c. 15, a. 17 13.1.1 , 2009, c. 47, a. 8 13.2.0.1 , 2009, c. 47, a. 9 13.3 , 2009, c. 15, a. 18; 2009, c. 47, a. 10 13.3.1 , 2009, c. 15, a. 19; 2009, c. 47, a. 11 13.3.2 , 2009, c. 47, a. 12 13.4 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.4.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.4.2 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.4.3 , Ab. 2009, c. 15, a. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac — <i>Suite</i> 13.5 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.5.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.6 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.7 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.7.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.8 , Ab. 2009, c. 15, a. 20 13.9 , 2009, c. 47, a. 14 13.10 , 2009, c. 47, a. 14 13.11 , 2009, c. 47, a. 14 13.12 , 2009, c. 47, a. 14 13.13 , 2009, c. 47, a. 14 13.14 , 2009, c. 47, a. 14 13.15 , 2009, c. 47, a. 14 13.16 , 2009, c. 47, a. 14 13.17 , 2009, c. 47, a. 14 13.18 , 2009, c. 47, a. 14 14.1 , 2009, c. 47, a. 15 14.2 , 2009, c. 15, a. 21; 2009, c. 47, a. 16 14.3 , 2009, c. 47, a. 17 15.0.1 , 2009, c. 47, a. 18 15.0.2 , 2009, c. 47, a. 18 15.0.3 , 2009, c. 47, a. 18 15.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 22 17.2 , 2009, c. 15, a. 23 17.5 , 2009, c. 15, a. 24
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2009, c. 5, a. 6; 2009, c. 15, a. 25; 2009, c. 24, a. 90 1.2 , 2009, c. 15, a. 26 1.8 , 2009, c. 5, a. 7 2.1.3 , 2009, c. 5, a. 8 5.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 27 5.2 , Ab. 2009, c. 15, a. 27 6.1 , 2009, c. 5, a. 9 6.1.1 , 2009, c. 5, a. 10 6.2 , 2009, c. 5, a. 11 6.3 , 2009, c. 5, a. 12 6.4 , 2009, c. 5, a. 12 7 , 2009, c. 5, a. 13 7.0.3 , 2009, c. 5, a. 14 7.0.4 , 2009, c. 5, a. 15 7.0.5 , 2009, c. 5, a. 16 7.0.6 , 2009, c. 5, a. 17 7.1 , 2009, c. 5, a. 18 7.11.0.1 , 2009, c. 5, a. 19 7.11.2 , 2009, c. 5, a. 20 7.11.4 , 2009, c. 5, a. 21 7.18.1 , 2009, c. 5, a. 22; 2009, c. 15, a. 28 7.19.1 , 2009, c. 5, a. 23 7.20 , 2009, c. 5, a. 23 7.21 , 2009, c. 5, a. 23 7.22 , 2009, c. 5, a. 23 7.23 , 2009, c. 5, a. 23 7.24 , 2009, c. 5, a. 23 7.25 , 2009, c. 5, a. 23 7.26 , 2009, c. 5, a. 23 7.27 , 2009, c. 5, a. 23 7.28 , 2009, c. 5, a. 23 7.29 , 2009, c. 5, a. 23 7.30 , 2009, c. 5, a. 23 7.31 , 2009, c. 5, a. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	8, 2009, c. 5, a. 24
	8.2, 2009, c. 5, a. 25
	16.1.2, 2009, c. 5, a. 26
	18, 2009, c. 5, a. 27
	21.1, 2009, c. 5, a. 28; 2009, c. 15, a. 29
	21.3, 2009, c. 5, a. 29
	21.3.1, 2009, c. 5, a. 30
	21.4.1, 2009, c. 15, a. 30
	21.4.2, 2009, c. 5, a. 31
	21.4.4, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.5, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.6, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.7, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.8, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.9, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.10, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.11, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.12, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.13, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.14, 2009, c. 5, a. 32
	21.4.15, 2009, c. 5, a. 32
	21.19, 2009, c. 5, a. 33
	21.20.2, 2009, c. 15, a. 31
	21.20.11, 2009, c. 5, a. 34
	21.32, 2009, c. 5, a. 35
	21.35, 2009, c. 5, a. 36
	21.35.1, 2009, c. 5, a. 37
	21.36, 2009, c. 5, a. 38
	21.36.1, 2009, c. 5, a. 38
	21.36.2, 2009, c. 5, a. 39
	21.36.3, 2009, c. 5, a. 39
	21.40, 2009, c. 5, a. 40
	21.43, 2009, c. 15, a. 32
	31.1, 2009, c. 15, a. 33
	35.1, 2009, c. 5, a. 41
	37.0.3, 2009, c. 15, a. 34
	38.1, 2009, c. 15, a. 35
	39, 2009, c. 15, a. 36
	39.4.1, 2009, c. 15, a. 37
	39.5, 2009, c. 15, a. 38
	42, 2009, c. 15, a. 39
	42.0.1, 2009, c. 15, a. 40
	42.6, 2009, c. 5, a. 42
	42.9, Ab. 2009, c. 5, a. 43
	42.13, 2009, c. 5, a. 44
	47.7, 2009, c. 5, a. 45
	47.8, 2009, c. 5, a. 46
	47.18, 2009, c. 15, a. 41
	49.2.3, 2009, c. 5, a. 47
	58.0.2, 2009, c. 15, a. 42
	65, 2009, c. 15, a. 43
	67, 2009, c. 15, a. 44
	75.6, 2009, c. 5, a. 48; Ab. 2009, c. 15, a. 45
	76, 2009, c. 15, a. 46
	77, 2009, c. 15, a. 47
	85.5, 2009, c. 5, a. 49
	85.6, 2009, c. 5, a. 49
	87, 2009, c. 5, a. 50
	92.5.2, 2009, c. 15, a. 48
	92.5.2.1, 2009, c. 15, a. 49
	92.5.4, Ab. 2009, c. 5, a. 51
	93.3.1, 2009, c. 5, a. 52
	93.14, 2009, c. 15, a. 50

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	96 , 2009, c. 5, a. 53; 2009, c. 15, a. 51
	96.0.1 , 2009, c. 15, a. 52
	96.0.2 , 2009, c. 15, a. 53
	96.1 , 2009, c. 5, a. 54
	106.1 , 2009, c. 5, a. 55
	107.0.1 , 2009, c. 5, a. 56
	110.1 , 2009, c. 5, a. 57; 2009, c. 15, a. 54
	130.1 , 2009, c. 15, a. 55
	133.4 , 2009, c. 15, a. 56
	134.1 , 2009, c. 36, a. 72
	153 , 2009, c. 5, a. 58
	154.2 , Ab. 2009, c. 5, a. 59
	156.8 , 2009, c. 15, a. 57
	157 , 2009, c. 5, a. 60; 2009, c. 15, a. 58
	157.10 , 2009, c. 5, a. 61
	157.11 , Ab. 2009, c. 5, a. 62
	157.17 , 2009, c. 15, a. 59
	157.17.1 , 2009, c. 15, a. 60
	157.17.2 , 2009, c. 15, a. 60
	158.14 , 2009, c. 5, a. 63
	158.15 , 2009, c. 5, a. 64
	175.2 , 2009, c. 15, a. 61
	184 , 2009, c. 5, a. 65
	185 , 2009, c. 5, a. 66
	190 , 2009, c. 5, a. 67
	194 , 2009, c. 5, a. 68
	195 , 2009, c. 5, a. 69
	199 , 2009, c. 5, a. 70
	200 , 2009, c. 5, a. 71
	209.4 , 2009, c. 5, a. 72
	215 , 2009, c. 5, a. 73
	216 , 2009, c. 5, a. 73
	217.2 , 2009, c. 5, a. 74
	217.3 , 2009, c. 5, a. 75
	230 , 2009, c. 5, a. 76
	231 , 2009, c. 15, a. 62
	231.2 , 2009, c. 15, a. 63
	231.2.1 , 2009, c. 15, a. 64
	231.4 , 2009, c. 5, a. 77
	231.5 , 2009, c. 15, a. 65
	234.0.1 , 2009, c. 5, a. 78
	235 , 2009, c. 5, a. 79
	238 , 2009, c. 5, a. 80
	238.2 , 2009, c. 5, a. 81
	238.3.1 , 2009, c. 5, a. 82
	241 , 2009, c. 15, a. 66
	248 , 2009, c. 5, a. 83; 2009, c. 15, a. 67
	248.1 , 2009, c. 5, a. 84
	250.1 , 2009, c. 5, a. 85
	250.3 , 2009, c. 5, a. 86
	255 , 2009, c. 5, a. 87
	257 , 2009, c. 5, a. 88; 2009, c. 15, a. 68
	259.0.1 , 2009, c. 5, a. 89
	259.1 , 2009, c. 5, a. 90
	261.2 , 2009, c. 5, a. 91
	274 , 2009, c. 5, a. 92
	274.0.1 , 2009, c. 5, a. 93; 2009, c. 15, a. 69
	277.1 , 2009, c. 5, a. 94
	278 , 2009, c. 15, a. 70
	278.1 , 2009, c. 15, a. 70
	279 , 2009, c. 5, a. 95
	279.1 , 2009, c. 5, a. 96
	280 , 2009, c. 5, a. 97

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	280.1 , 2009, c. 5, a. 98
	280.3 , 2009, c. 5, a. 99
	280.4 , 2009, c. 5, a. 99
	280.10 , 2009, c. 5, a. 100
	280.11 , 2009, c. 5, a. 101
	280.16 , 2009, c. 5, a. 102
	280.17 , 2009, c. 5, a. 103
	284 , 2009, c. 5, a. 104
	286.1 , 2009, c. 5, a. 105
	286.2 , Ab. 2009, c. 5, a. 106
	306.1 , 2009, c. 5, a. 107
	308.0.1 , 2009, c. 15, a. 71
	308.2.1 , 2009, c. 15, a. 72
	308.2.2 , 2009, c. 15, a. 73
	308.3.1 , 2009, c. 15, a. 74
	308.3.2 , 2009, c. 15, a. 75
	308.3.4 , 2009, c. 15, a. 76
	308.3.5 , 2009, c. 15, a. 76
	308.3.6 , 2009, c. 15, a. 76
	308.6 , 2009, c. 5, a. 108
	311 , 2009, c. 5, a. 109
	312 , 2009, c. 5, a. 110
	312.3 , 2009, c. 5, a. 111
	313.0.1 , 2009, c. 5, a. 112
	313.11 , 2009, c. 5, a. 113
	314 , 2009, c. 15, a. 77
	317.3 , 2009, c. 5, a. 114
	333.1 , 2009, c. 5, a. 115
	333.2 , 2009, c. 5, a. 116
	333.3 , 2009, c. 5, a. 116
	333.4 , 2009, c. 5, a. 117
	333.5 , 2009, c. 5, a. 117
	333.6 , 2009, c. 5, a. 117
	333.7 , 2009, c. 5, a. 117
	333.8 , 2009, c. 5, a. 117
	333.9 , 2009, c. 5, a. 117
	333.10 , 2009, c. 5, a. 117
	333.11 , 2009, c. 5, a. 117
	333.12 , 2009, c. 5, a. 117
	333.13 , 2009, c. 5, a. 117
	333.14 , 2009, c. 5, a. 117
	333.15 , 2009, c. 5, a. 117
	333.16 , 2009, c. 5, a. 117
	336 , 2009, c. 5, a. 118; 2009, c. 15, a. 78
	336.1 , 2009, c. 5, a. 119
	336.5 , 2009, c. 5, a. 120; 2009, c. 15, a. 79
	336.8 , 2009, c. 5, a. 121
	336.9 , 2009, c. 5, a. 121
	336.10 , 2009, c. 5, a. 121
	336.11 , 2009, c. 5, a. 121
	336.12 , 2009, c. 5, a. 121
	336.13 , 2009, c. 5, a. 121
	339 , 2009, c. 5, a. 122
	348 , 2009, c. 5, a. 123
	349 , 2009, c. 5, a. 124
	349.1 , 2009, c. 5, a. 125
	350 , 2009, c. 5, a. 126
	350.2 , 2009, c. 15, a. 80
	350.4 , 2009, c. 15, a. 81
	358.0.1 , 2009, c. 5, a. 127
	359.2.5 , 2009, c. 15, a. 82
	359.8.1 , 2009, c. 5, a. 128
	359.15 , 2009, c. 5, a. 129

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	359.18 , 2009, c. 5, a. 130
	412 , 2009, c. 5, a. 131
	418.17 , 2009, c. 5, a. 132
	418.17.3 , 2009, c. 5, a. 133
	418.19 , 2009, c. 5, a. 134
	418.21 , 2009, c. 5, a. 135
	418.26 , 2009, c. 5, a. 136
	418.28 , 2009, c. 5, a. 137
	418.29 , 2009, c. 5, a. 137
	418.30 , 2009, c. 5, a. 137
	421 , 2009, c. 5, a. 138
	421.1 , 2009, c. 15, a. 83
	421.1.1 , 2009, c. 15, a. 84
	421.2 , 2009, c. 5, a. 139
	421.4.1 , 2009, c. 15, a. 85
	424 , 2009, c. 5, a. 140
	430 , 2009, c. 5, a. 141
	431 , 2009, c. 5, a. 142
	435 , 2009, c. 5, a. 143
	437 , 2009, c. 5, a. 144
	440 , 2009, c. 5, a. 145
	441.1 , 2009, c. 5, a. 146
	441.2 , 2009, c. 5, a. 147
	442 , 2009, c. 5, a. 148
	444 , 2009, c. 5, a. 149
	445 , 2009, c. 5, a. 150
	450 , 2009, c. 5, a. 151
	452 , 2009, c. 5, a. 152
	453 , 2009, c. 5, a. 153
	455.0.1 , 2009, c. 5, a. 154
	462.6.1 , 2009, c. 5, a. 155
	462.6.2 , 2009, c. 5, a. 156
	462.14 , 2009, c. 5, a. 157
	462.16 , 2009, c. 5, a. 158
	462.24 , 2009, c. 15, a. 86
	467.1 , 2009, c. 15, a. 87
	467.2 , 2009, c. 15, a. 88
	470 , 2009, c. 5, a. 159
	471 , 2009, c. 5, a. 159
	472 , 2009, c. 5, a. 160
	473 , 2009, c. 5, a. 161
	474 , 2009, c. 5, a. 162
	475 , 2009, c. 5, a. 163
	476 , 2009, c. 5, a. 164
	477 , 2009, c. 5, a. 165
	478 , 2009, c. 5, a. 166
	479 , 2009, c. 5, a. 166
	484.9 , 2009, c. 5, a. 167
	484.11 , 2009, c. 5, a. 168
	485.6 , 2009, c. 15, a. 89
	485.21 , 2009, c. 5, a. 169
	487.0.3 , 2009, c. 5, a. 170
	489 , 2009, c. 24, a. 91
	496 , 2009, c. 5, a. 171
	497 , 2009, c. 5, a. 172; 2009, c. 15, a. 90
	498.1 , 2009, c. 5, a. 173
	500 , 2009, c. 5, a. 174
	506.1 , 2009, c. 5, a. 175
	509.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 91
	517.4.5 , 2009, c. 5, a. 176
	520.3 , Ab. 2009, c. 5, a. 177
	522.1 , Ab. 2009, c. 5, a. 178
	522.2 , Ab. 2009, c. 5, a. 178

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	522.3, Ab. 2009, c. 5, a. 178
	522.4, Ab. 2009, c. 5, a. 178
	522.5, Ab. 2009, c. 5, a. 178
	529, 2009, c. 5, a. 179
	549, 2009, c. 5, a. 180
	550.0.1, 2009, c. 5, a. 181
	559, 2009, c. 5, a. 182
	560, 2009, c. 5, a. 183
	563, 2009, c. 5, a. 184
	569, 2009, c. 5, a. 185
	570, 2009, c. 5, a. 186
	578.2, 2009, c. 5, a. 187
	598.1, 2009, c. 15, a. 92
	600.2, 2009, c. 5, a. 188
	601, 2009, c. 5, a. 189
	602, Ab. 2009, c. 5, a. 190
	602.1, 2009, c. 5, a. 191
	603, 2009, c. 5, a. 192; 2009, c. 15, a. 93
	603.1, 2009, c. 5, a. 193; 2009, c. 15, a. 94
	606, 2009, c. 5, a. 194
	614, 2009, c. 5, a. 195
	638.2, 2009, c. 5, a. 196
	646.1, 2009, c. 5, a. 197
	647, 2009, c. 5, a. 198; 2009, c. 15, a. 95
	650, 2009, c. 15, a. 96
	652, 2009, c. 5, a. 199
	653, 2009, c. 5, a. 200
	656.4, 2009, c. 5, a. 201
	657, 2009, c. 5, a. 202
	659.1, 2009, c. 5, a. 203
	660.1, 2009, c. 5, a. 204
	663.4, 2009, c. 5, a. 205
	665.1, 2009, c. 5, a. 206
	666, 2009, c. 5, a. 207
	668, 2009, c. 5, a. 208
	668.1, 2009, c. 15, a. 97
	668.2.1, 2009, c. 15, a. 98
	668.2.2, 2009, c. 15, a. 98
	668.2.3, 2009, c. 15, a. 98
	668.2.4, 2009, c. 15, a. 98
	668.4, 2009, c. 15, a. 99
	668.7, 2009, c. 5, a. 209
	671, 2009, c. 5, a. 210
	677, 2009, c. 5, a. 211
	678, Ab. 2009, c. 5, a. 212
	679, Ab. 2009, c. 5, a. 212
	683, 2009, c. 5, a. 213
	685, 2009, c. 5, a. 214
	687, 2009, c. 5, a. 215
	688, 2009, c. 5, a. 216
	688.0.0.1, 2009, c. 5, a. 217
	688.0.0.2, 2009, c. 5, a. 218
	688.0.1, 2009, c. 5, a. 219
	688.1, 2009, c. 5, a. 220
	688.1.1, 2009, c. 5, a. 221
	688.2, 2009, c. 5, a. 222
	690, 2009, c. 5, a. 223
	690.1, 2009, c. 5, a. 224
	690.2, 2009, c. 5, a. 225
	690.3, 2009, c. 5, a. 226
	691, 2009, c. 5, a. 227
	691.1, 2009, c. 5, a. 228
	691.2, 2009, c. 5, a. 229

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	692 , 2009, c. 5, a. 230
	692.0.1 , 2009, c. 5, a. 231
	692.5 , 2009, c. 5, a. 232; 2009, c. 15, a. 100
	692.8 , 2009, c. 5, a. 233; 2009, c. 15, a. 101
	693.2 , 2009, c. 15, a. 102
	693.3 , 2009, c. 15, a. 102
	694.0.0.1 , 2009, c. 5, a. 234
	694.0.0.2 , 2009, c. 5, a. 235
	694.0.0.3 , 2009, c. 15, a. 104
	710 , 2009, c. 5, a. 236; 2009, c. 15, a. 105
	710.0.0.1 , 2009, c. 15, a. 106
	710.0.0.2 , 2009, c. 15, a. 106
	711 , 2009, c. 5, a. 237
	714 , 2009, c. 5, a. 238
	714.2 , 2009, c. 5, a. 239
	716 , 2009, c. 5, a. 240
	716.0.1.1 , 2009, c. 5, a. 241
	725.0.3 , 2009, c. 15, a. 107
	725.1.3 , 2009, c. 15, a. 108
	725.1.4 , 2009, c. 15, a. 108
	725.1.5 , 2009, c. 15, a. 108
	725.1.6 , 2009, c. 15, a. 108
	725.2.0.1 , 2009, c. 15, a. 109
	725.2.2 , 2009, c. 15, a. 110
	725.2.4 , 2009, c. 15, a. 111
	725.3.1 , 2009, c. 15, a. 112
	725.7.1 , 2009, c. 5, a. 242
	725.7.2 , 2009, c. 15, a. 113
	726.6 , 2009, c. 15, a. 114
	726.6.1 , 2009, c. 5, a. 243
	726.7 , 2009, c. 5, a. 244; 2009, c. 15, a. 115
	726.7.1 , 2009, c. 5, a. 245
	726.7.2 , 2009, c. 5, a. 246
	726.7.3 , 2009, c. 15, a. 116
	726.9 , 2009, c. 15, a. 117
	726.10 , 2009, c. 15, a. 118
	726.11 , 2009, c. 15, a. 119
	726.13 , 2009, c. 15, a. 120
	726.14 , 2009, c. 15, a. 121
	726.19.1 , 2009, c. 15, a. 122
	726.20.1 , 2009, c. 15, a. 123
	726.29 , 2009, c. 15, a. 124
	726.32 , 2009, c. 15, a. 125
	726.33 , 2009, c. 15, a. 126
	726.34 , 2009, c. 15, a. 127
	726.36 , 2009, c. 15, a. 128
	726.37 , 2009, c. 15, a. 128
	728.0.1 , 2009, c. 15, a. 129
	729.1 , 2009, c. 5, a. 247
	733.0.6 , 2009, c. 5, a. 248
	736 , 2009, c. 5, a. 249
	737.14 , 2009, c. 5, a. 250
	737.17 , 2009, c. 5, a. 251
	737.18.10 , 2009, c. 5, a. 252
	737.18.14 , 2009, c. 5, a. 253; 2009, c. 15, a. 130
	737.18.16.1 , 2009, c. 5, a. 254
	737.18.18 , 2009, c. 5, a. 255; 2009, c. 15, a. 131
	737.18.20 , 2009, c. 15, a. 132
	737.18.25 , 2009, c. 15, a. 133
	737.18.26 , 2009, c. 5, a. 256
	737.18.29 , 2009, c. 58, a. 87
	737.18.34 , 2009, c. 5, a. 257
	750 , 2009, c. 5, a. 258

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	750.1 , 2009, c. 5, a. 259
	750.2 , 2009, c. 5, a. 260; 2009, c. 15, a. 134
	752.0.0.1 , 2009, c. 5, a. 261
	752.0.0.2 , Ab. 2009, c. 5, a. 262
	752.0.0.3 , 2009, c. 5, a. 263
	752.0.0.4 , 2009, c. 5, a. 264
	752.0.0.5 , 2009, c. 5, a. 265
	752.0.0.6 , 2009, c. 5, a. 266
	752.0.1 , 2009, c. 5, a. 267
	752.0.1.1 , 2009, c. 5, a. 268
	752.0.1.2 , Ab. 2009, c. 5, a. 269
	752.0.2 , 2009, c. 5, a. 270
	752.0.4 , Ab. 2009, c. 5, a. 271
	752.0.5.2 , Ab. 2009, c. 5, a. 272
	752.0.7 , 2009, c. 5, a. 273
	752.0.7.1 , 2009, c. 5, a. 274
	752.0.7.4 , 2009, c. 5, a. 275; 2009, c. 15, a. 135
	752.0.7.4.1 , 2009, c. 5, a. 276
	752.0.8 , 2009, c. 15, a. 136
	752.0.10 , 2009, c. 5, a. 277
	752.0.10.0.1 , 2009, c. 5, a. 278
	752.0.10.1 , 2009, c. 5, a. 279; 2009, c. 15, a. 137
	752.0.10.3 , 2009, c. 5, a. 280
	752.0.10.5 , 2009, c. 15, a. 138
	752.0.10.10.3 , 2009, c. 15, a. 139
	752.0.10.10.4 , 2009, c. 15, a. 140
	752.0.10.10.5 , 2009, c. 15, a. 141
	752.0.10.11 , 2009, c. 5, a. 281; 2009, c. 15, a. 142
	752.0.10.11.2 , 2009, c. 5, a. 282
	752.0.10.12 , 2009, c. 5, a. 283
	752.0.10.13 , 2009, c. 5, a. 284
	752.0.10.14 , 2009, c. 5, a. 285
	752.0.10.15.1 , 2009, c. 5, a. 286
	752.0.10.16 , 2009, c. 5, a. 287
	752.0.10.17.1 , 2009, c. 15, a. 143
	752.0.10.18 , 2009, c. 15, a. 144
	752.0.11.1 , 2009, c. 5, a. 288; 2009, c. 15, a. 145
	752.0.14 , 2009, c. 5, a. 289
	752.0.18.3 , 2009, c. 15, a. 146
	752.0.18.10 , 2009, c. 5, a. 290
	752.0.18.13.1 , 2009, c. 5, a. 291
	752.0.22 , 2009, c. 5, a. 292
	752.0.23.1 , Ab. 2009, c. 5, a. 293
	752.0.24 , 2009, c. 5, a. 294
	752.0.24.1 , 2009, c. 5, a. 295
	752.0.26 , 2009, c. 5, a. 296
	752.0.27 , 2009, c. 5, a. 297
	752.0.27.1 , 2009, c. 5, a. 298
	752.14 , 2009, c. 5, a. 299
	766.2 , 2009, c. 5, a. 300; 2009, c. 15, a. 147
	766.2.1 , 2009, c. 5, a. 301
	766.12 , 2009, c. 5, a. 302
	766.17 , 2009, c. 15, a. 148
	767 , 2009, c. 5, a. 303; 2009, c. 15, a. 149
	768 , 2009, c. 5, a. 304
	770 , 2009, c. 5, a. 305
	770.0.1 , 2009, c. 5, a. 306
	771 , 2009, c. 5, a. 307
	771.0.2.2 , 2009, c. 5, a. 308
	771.0.2.3 , Ab. 2009, c. 5, a. 309
	771.0.2.3.1 , 2009, c. 5, a. 310
	771.0.2.4 , 2009, c. 5, a. 311
	771.1 , 2009, c. 5, a. 312; 2009, c. 15, a. 150

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	771.2.1.3, 2009, c. 5, a. 313
	771.2.1.9, 2009, c. 5, a. 314; 2009, c. 15, a. 151
	771.2.2, 2009, c. 5, a. 315
	771.2.3, 2009, c. 5, a. 316
	771.2.4, 2009, c. 5, a. 317
	771.2.5, 2009, c. 5, a. 317
	771.2.6, 2009, c. 5, a. 318
	771.2.7, 2009, c. 5, a. 319
	771.6, 2009, c. 5, a. 320; 2009, c. 15, a. 152
	771.13, 2009, c. 15, a. 153
	772.2, 2009, c. 5, a. 321
	772.2.1, 2009, c. 15, a. 154
	772.3, 2009, c. 5, a. 322
	772.4, 2009, c. 5, a. 323
	772.9.1.1, 2009, c. 5, a. 324
	772.9.2, 2009, c. 5, a. 325
	772.9.3, 2009, c. 5, a. 326
	776.41.5, 2009, c. 5, a. 327; 2009, c. 15, a. 155
	776.41.12, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.13, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.14, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.15, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.16, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.17, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.18, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.19, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.20, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.21, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.22, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.23, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.24, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.25, 2009, c. 5, a. 328
	776.41.26, 2009, c. 5, a. 328
	776.50, 2009, c. 15, a. 156
	776.54, 2009, c. 15, a. 157
	776.55.1, 2009, c. 5, a. 329
	776.55.2, 2009, c. 5, a. 329
	776.56, 2009, c. 5, a. 330
	776.65, 2009, c. 5, a. 331
	779, 2009, c. 5, a. 332; 2009, c. 15, a. 158
	782, 2009, c. 5, a. 333
	785.0.1, 2009, c. 5, a. 334; 2009, c. 15, a. 159
	785.1, 2009, c. 5, a. 335
	785.2, 2009, c. 5, a. 336
	785.2.1, 2009, c. 5, a. 337
	785.2.2, 2009, c. 5, a. 338
	785.2.3, 2009, c. 5, a. 339
	785.2.4, 2009, c. 5, a. 340
	785.5, 2009, c. 5, a. 341; 2009, c. 15, a. 160
	785.6, 2009, c. 5, a. 342
	786.1, 2009, c. 15, a. 161
	798, 2009, c. 5, a. 343
	803.1, 2009, c. 5, a. 344
	803.2, 2009, c. 5, a. 344
	808, 2009, c. 5, a. 345
	813, 2009, c. 5, a. 346
	824, 2009, c. 5, a. 347
	832.3, 2009, c. 5, a. 348
	832.6, 2009, c. 5, a. 349
	832.9, 2009, c. 5, a. 350
	832.25, 2009, c. 5, a. 351
	844.4, 2009, c. 5, a. 352
	851.19, 2009, c. 15, a. 162

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	851.20 , 2009, c. 5, a. 353
	851.21 , 2009, c. 5, a. 354
	851.22.23 , 2009, c. 5, a. 355
	851.22.38 , 2009, c. 5, a. 356
	851.22.42 , 2009, c. 5, a. 357
	851.27 , 2009, c. 5, a. 358
	851.28 , 2009, c. 5, a. 359
	851.29 , 2009, c. 5, a. 359
	851.30 , 2009, c. 5, a. 360
	851.31 , 2009, c. 5, a. 361
	851.32 , Ab. 2009, c. 5, a. 362
	851.33 , 2009, c. 5, a. 363
	851.34 , 2009, c. 5, a. 364
	851.35 , 2009, c. 5, a. 365
	851.36 , 2009, c. 5, a. 366
	851.37 , 2009, c. 5, a. 367
	851.41.1 , 2009, c. 5, a. 370
	851.48 , 2009, c. 5, a. 371
	853 , 2009, c. 5, a. 372
	865 , 2009, c. 5, a. 373
	866 , 2009, c. 5, a. 373
	867 , 2009, c. 5, a. 374
	888.3 , Ab. 2009, c. 5, a. 375
	888.4 , 2009, c. 5, a. 376
	890.0.1 , 2009, c. 5, a. 377
	890.15 , 2009, c. 5, a. 378; 2009, c. 15, a. 163
	890.15.1 , 2009, c. 5, a. 379
	890.16.1 , 2009, c. 15, a. 164
	895 , 2009, c. 5, a. 380; 2009, c. 15, a. 165
	895.0.1.1 , 2009, c. 15, a. 166
	895.0.1.2 , 2009, c. 15, a. 166
	895.0.2 , 2009, c. 5, a. 381
	895.0.3 , 2009, c. 15, a. 167
	898.1 , 2009, c. 5, a. 382
	905.0.3 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.4 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.5 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.6 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.7 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.8 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.9 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.10 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.11 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.12 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.13 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.14 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.15 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.16 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.17 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.18 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.19 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.20 , 2009, c. 15, a. 168
	905.0.21 , 2009, c. 15, a. 168
	930 , 2009, c. 15, a. 169
	935.1 , 2009, c. 5, a. 383
	935.8 , Ab. 2009, c. 5, a. 384
	935.20 , 2009, c. 15, a. 170
	935.21 , 2009, c. 15, a. 170
	935.22 , 2009, c. 15, a. 170
	935.23 , 2009, c. 15, a. 170
	935.24 , 2009, c. 15, a. 170
	935.25 , 2009, c. 15, a. 170
	935.26 , 2009, c. 15, a. 170

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	935.27 , 2009, c. 15, a. 170
	935.28 , 2009, c. 15, a. 170
	935.29 , 2009, c. 15, a. 170
	961.1.5.0.1 , 2009, c. 5, a. 385
	961.15 , 2009, c. 5, a. 386
	961.24 , 2009, c. 15, a. 171
	965.0.17.3 , 2009, c. 5, a. 387
	965.0.18 , Ab. 2009, c. 5, a. 388
	965.37.1 , 2009, c. 15, a. 172
	965.39.5 , 2009, c. 15, a. 173
	965.55 , 2009, c. 25, a. 107; 2009, c. 58, a. 88
	965.66 , 2009, c. 15, a. 174
	965.88 , 2009, c. 15, a. 175
	965.91 , 2009, c. 5, a. 389
	965.94 , 2009, c. 5, a. 390
	965.96 , 2009, c. 5, a. 391
	965.97 , 2009, c. 5, a. 392
	965.129 , 2009, c. 5, a. 393
	968 , 2009, c. 15, a. 176
	971.3 , 2009, c. 5, a. 394
	979.21 , 2009, c. 5, a. 395
	979.22 , 2009, c. 5, a. 396
	979.23 , 2009, c. 5, a. 396
	984 , 2009, c. 5, a. 397
	985 , 2009, c. 5, a. 398
	985.0.1 , 2009, c. 5, a. 399
	985.0.2 , 2009, c. 5, a. 400
	985.0.3 , 2009, c. 5, a. 401
	985.1 , 2009, c. 5, a. 402; 2009, c. 15, a. 177
	985.1.0.2 , 2009, c. 15, a. 178
	985.1.1 , 2009, c. 5, a. 403
	985.1.2 , 2009, c. 5, a. 403
	985.2 , 2009, c. 5, a. 404
	985.2.3 , 2009, c. 5, a. 405
	985.3 , 2009, c. 5, a. 406
	985.5.2 , 2009, c. 5, a. 407
	985.6 , 2009, c. 5, a. 408
	985.7 , 2009, c. 5, a. 409
	985.8 , 2009, c. 5, a. 410; 2009, c. 15, a. 179
	985.16 , 2009, c. 5, a. 411
	985.22 , 2009, c. 5, a. 412; 2009, c. 15, a. 180
	985.35.6 , 2009, c. 5, a. 413
	985.35.16 , 2009, c. 5, a. 414
	985.40 , 2009, c. 5, a. 415
	985.42 , 2009, c. 5, a. 416
	996 , 2009, c. 5, a. 417
	998 , 2009, c. 5, a. 418; 2009, c. 15, a. 181
	999.1 , 2009, c. 5, a. 419
	1000 , 2009, c. 15, a. 182
	1003.1 , 2009, c. 15, a. 183
	1003.2 , 2009, c. 15, a. 183
	1007.1 , 2009, c. 15, a. 184
	1012 , 2009, c. 15, a. 185
	1012.1 , 2009, c. 5, a. 420; 2009, c. 15, a. 186
	1015 , 2009, c. 15, a. 187
	1015.3 , 2009, c. 5, a. 421; 2009, c. 15, a. 188
	1017.1 , 2009, c. 5, a. 422
	1017.2 , 2009, c. 5, a. 422
	1019.4 , 2009, c. 5, a. 423
	1026.0.2 , 2009, c. 5, a. 424; 2009, c. 15, a. 189
	1026.3 , 2009, c. 5, a. 425
	1027 , 2009, c. 15, a. 190
	1027.0.1 , 2009, c. 15, a. 191

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1027.0.2, 2009, c. 15, a. 191
	1027.0.3, 2009, c. 15, a. 191
	1027.4, 2009, c. 15, a. 192
	1027.5, 2009, c. 15, a. 192
	1029.6.0.0.1, 2009, c. 5, a. 426; 2009, c. 15, a. 193
	1029.6.0.1, 2009, c. 5, a. 427
	1029.6.0.1.3, Ab. 2009, c. 15, a. 194
	1029.6.0.1.7, 2009, c. 15, a. 195
	1029.6.0.1.8, 2009, c. 15, a. 196
	1029.6.0.1.8.1, 2009, c. 15, a. 197
	1029.6.0.1.8.3, 2009, c. 15, a. 198
	1029.6.0.1.8.4, 2009, c. 15, a. 198
	1029.6.0.1.8.5, 2009, c. 15, a. 198
	1029.6.0.6, 2009, c. 5, a. 428; 2009, c. 15, a. 199
	1029.6.0.7, 2009, c. 5, a. 429; 2009, c. 15, a. 200
	1029.7, 2009, c. 5, a. 430
	1029.7.7, 2009, c. 15, a. 201
	1029.7.8, 2009, c. 15, a. 202
	1029.7.9, 2009, c. 15, a. 203
	1029.7.9.1, 2009, c. 15, a. 204
	1029.8, 2009, c. 5, a. 431; 2009, c. 15, a. 205
	1029.8.6, 2009, c. 5, a. 432
	1029.8.7, 2009, c. 5, a. 433; 2009, c. 15, a. 206
	1029.8.9.0.4, 2009, c. 15, a. 207
	1029.8.10, 2009, c. 5, a. 434
	1029.8.11, 2009, c. 5, a. 435; 2009, c. 15, a. 208
	1029.8.16.1.1, 2009, c. 15, a. 209
	1029.8.16.1.4, 2009, c. 15, a. 210
	1029.8.16.1.5, 2009, c. 15, a. 211
	1029.8.16.1.7, Ab. 2009, c. 15, a. 212
	1029.8.16.1.8, Ab. 2009, c. 15, a. 212
	1029.8.16.1.9, 2009, c. 15, a. 213
	1029.8.18, 2009, c. 15, a. 214
	1029.8.18.0.1, 2009, c. 15, a. 215
	1029.8.18.1, 2009, c. 5, a. 436
	1029.8.18.1.1, 2009, c. 5, a. 437; 2009, c. 15, a. 216
	1029.8.18.1.2, 2009, c. 5, a. 438
	1029.8.18.1.3, 2009, c. 15, a. 217
	1029.8.19.2, 2009, c. 15, a. 218
	1029.8.20, 2009, c. 5, a. 439
	1029.8.21.3.2, Ab. 2009, c. 5, a. 440
	1029.8.21.24, 2009, c. 15, a. 219
	1029.8.21.25, 2009, c. 15, a. 220
	1029.8.21.27, 2009, c. 15, a. 221
	1029.8.21.28, 2009, c. 15, a. 222
	1029.8.21.30, 2009, c. 15, a. 223
	1029.8.21.32, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.33, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.34, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.35, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.36, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.37, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.38, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.39, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.40, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.41, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.42, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.43, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.44, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.45, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.46, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.47, Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.48, Ab. 2009, c. 15, a. 224

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.21.49 , Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.50 , Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.21.51 , Ab. 2009, c. 15, a. 224
	1029.8.33.2 , 2009, c. 15, a. 225
	1029.8.33.4.3 , 2009, c. 15, a. 226
	1029.8.33.7 , 2009, c. 15, a. 227
	1029.8.33.7.1 , 2009, c. 15, a. 228
	1029.8.33.7.2 , 2009, c. 15, a. 229
	1029.8.33.8 , 2009, c. 15, a. 230
	1029.8.33.11.1 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.2 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.3 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.4 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.5 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.6 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.7 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.8 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.9 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.10 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.11 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.12 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.13 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.14 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.15 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.16 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.17 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.18 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.19 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.11.20 , 2009, c. 15, a. 231
	1029.8.33.14 , 2009, c. 15, a. 232
	1029.8.34 , 2009, c. 15, a. 233
	1029.8.35.2 , 2009, c. 15, a. 234
	1029.8.36.0.0.1 , 2009, c. 15, a. 235
	1029.8.36.0.0.4 , 2009, c. 15, a. 236
	1029.8.36.0.0.5 , 2009, c. 15, a. 237
	1029.8.36.0.0.7 , 2009, c. 5, a. 441
	1029.8.36.0.3.46 , 2009, c. 15, a. 238
	1029.8.36.0.3.63 , 2009, c. 5, a. 442
	1029.8.36.0.3.69 , 2009, c. 5, a. 443
	1029.8.36.0.3.69.1 , 2009, c. 5, a. 444
	1029.8.36.0.3.69.2 , 2009, c. 5, a. 444; 2009, c. 15, a. 239
	1029.8.36.0.3.72 , 2009, c. 15, a. 240
	1029.8.36.0.3.79 , 2009, c. 15, a. 241
	1029.8.36.0.3.80 , 2009, c. 15, a. 241
	1029.8.36.0.3.81 , 2009, c. 15, a. 241
	1029.8.36.0.3.82 , 2009, c. 15, a. 241
	1029.8.36.0.3.83 , 2009, c. 15, a. 241
	1029.8.36.0.17 , 2009, c. 15, a. 242
	1029.8.36.0.46 , 2009, c. 15, a. 243
	1029.8.36.0.47 , 2009, c. 15, a. 244
	1029.8.36.0.50 , 2009, c. 15, a. 245
	1029.8.36.0.51 , 2009, c. 15, a. 246
	1029.8.36.0.53 , 2009, c. 15, a. 247
	1029.8.36.0.63 , 2009, c. 15, a. 248
	1029.8.36.0.64 , 2009, c. 15, a. 249
	1029.8.36.0.67 , 2009, c. 15, a. 250
	1029.8.36.0.68 , 2009, c. 15, a. 251
	1029.8.36.0.70 , 2009, c. 15, a. 252
	1029.8.36.0.74 , 2009, c. 15, a. 253
	1029.8.36.0.75 , 2009, c. 15, a. 254
	1029.8.36.0.78 , 2009, c. 15, a. 255
	1029.8.36.0.79 , 2009, c. 15, a. 256
	1029.8.36.0.82 , 2009, c. 15, a. 257

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.6 , 2009, c. 15, a. 258
	1029.8.36.7.1 , 2009, c. 15, a. 259
	1029.8.36.18 , 2009, c. 15, a. 260
	1029.8.36.18.1 , 2009, c. 15, a. 261
	1029.8.36.18.2 , 2009, c. 15, a. 262
	1029.8.36.18.3 , 2009, c. 15, a. 263
	1029.8.36.21 , 2009, c. 15, a. 264
	1029.8.36.22 , 2009, c. 15, a. 265
	1029.8.36.23.1 , 2009, c. 15, a. 266
	1029.8.36.23.2 , 2009, c. 15, a. 267
	1029.8.36.53.10 , 2009, c. 15, a. 268
	1029.8.36.53.18 , 2009, c. 15, a. 269
	1029.8.36.53.19 , 2009, c. 15, a. 270
	1029.8.36.54 , 2009, c. 15, a. 271
	1029.8.36.59.3 , 2009, c. 15, a. 272
	1029.8.36.59.4 , 2009, c. 15, a. 273
	1029.8.36.59.12 , 2009, c. 15, a. 274
	1029.8.36.59.14 , 2009, c. 15, a. 275
	1029.8.36.59.15 , 2009, c. 15, a. 276
	1029.8.36.59.17 , 2009, c. 15, a. 277
	1029.8.36.59.18 , 2009, c. 15, a. 278
	1029.8.36.59.20 , 2009, c. 15, a. 279
	1029.8.36.59.22 , 2009, c. 15, a. 280
	1029.8.36.59.25 , 2009, c. 15, a. 281
	1029.8.36.59.26 , 2009, c. 15, a. 282
	1029.8.36.59.28 , 2009, c. 15, a. 283
	1029.8.36.59.29 , 2009, c. 15, a. 284
	1029.8.36.59.31 , 2009, c. 15, a. 285
	1029.8.36.72.82.1 , 2009, c. 15, a. 286
	1029.8.36.72.82.3.1 , 2009, c. 15, a. 287
	1029.8.36.72.82.3.2 , 2009, c. 15, a. 287
	1029.8.36.72.82.3.3 , 2009, c. 15, a. 287
	1029.8.36.72.82.4 , 2009, c. 15, a. 288
	1029.8.36.72.82.5 , 2009, c. 15, a. 289
	1029.8.36.72.82.6 , 2009, c. 15, a. 290
	1029.8.36.72.82.6.1 , 2009, c. 5, a. 445; 2009, c. 15, a. 291
	1029.8.36.72.82.7 , 2009, c. 15, a. 292
	1029.8.36.72.82.10 , 2009, c. 5, a. 446; 2009, c. 15, a. 293
	1029.8.36.72.82.10.1 , 2009, c. 5, a. 447; 2009, c. 15, a. 294
	1029.8.36.72.82.10.2 , 2009, c. 5, a. 448; 2009, c. 15, a. 295
	1029.8.36.72.82.13 , 2009, c. 5, a. 448; 2009, c. 15, a. 296
	1029.8.36.72.82.22 , 2009, c. 5, a. 449
	1029.8.36.72.82.23 , 2009, c. 5, a. 450
	1029.8.36.72.82.24 , 2009, c. 5, a. 451; 2009, c. 15, a. 297
	1029.8.36.72.86 , 2009, c. 5, a. 452
	1029.8.36.72.92 , 2009, c. 5, a. 453
	1029.8.36.72.92.1 , 2009, c. 5, a. 454
	1029.8.36.72.92.2 , 2009, c. 5, a. 454; 2009, c. 15, a. 298
	1029.8.36.102 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.103 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.104 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.105 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.106 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.107 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.108 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.109 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.110 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.111 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.112 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.113 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.114 , Ab. 2009, c. 5, a. 455
	1029.8.36.119 , 2009, c. 15, a. 299
	1029.8.36.120 , 2009, c. 15, a. 300

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.122 , 2009, c. 15, a. 301
	1029.8.36.123 , 2009, c. 15, a. 302
	1029.8.36.166.40 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.41 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.42 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.43 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.44 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.45 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.46 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.47 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.48 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.49 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.50 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.51 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.52 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.53 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.54 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.55 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.56 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.57 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.58 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.59 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.166.60 , 2009, c. 15, a. 303
	1029.8.36.167 , 2009, c. 15, a. 304
	1029.8.36.169 , 2009, c. 15, a. 305
	1029.8.36.171 , 2009, c. 15, a. 306
	1029.8.36.172 , 2009, c. 15, a. 307
	1029.8.36.174 , 2009, c. 15, a. 308
	1029.8.36.175 , 2009, c. 15, a. 309
	1029.8.36.176.1 , 2009, c. 15, a. 310
	1029.8.36.177 , 2009, c. 15, a. 311
	1029.8.50 , 2009, c. 15, a. 312
	1029.8.50.2 , 2009, c. 15, a. 313
	1029.8.61.1 , 2009, c. 15, a. 314
	1029.8.61.1.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 315
	1029.8.61.2 , 2009, c. 15, a. 316
	1029.8.61.2.1 , 2009, c. 15, a. 317
	1029.8.61.2.2 , 2009, c. 15, a. 317
	1029.8.61.2.3 , 2009, c. 15, a. 317
	1029.8.61.2.4 , 2009, c. 15, a. 317
	1029.8.61.2.5 , 2009, c. 15, a. 317
	1029.8.61.2.6 , 2009, c. 15, a. 317
	1029.8.61.2.7 , 2009, c. 15, a. 317
	1029.8.61.3 , 2009, c. 15, a. 318
	1029.8.61.3.1 , 2009, c. 15, a. 319
	1029.8.61.4 , 2009, c. 15, a. 320
	1029.8.61.5 , 2009, c. 15, a. 321
	1029.8.61.5.1 , 2009, c. 15, a. 322
	1029.8.61.5.2 , 2009, c. 15, a. 322
	1029.8.61.6 , 2009, c. 15, a. 323
	1029.8.61.7.1 , 2009, c. 15, a. 324
	1029.8.61.20 , 2009, c. 5, a. 456; 2009, c. 15, a. 325
	1029.8.61.61 , 2009, c. 5, a. 457
	1029.8.61.65 , 2009, c. 5, a. 458
	1029.8.61.71 , 2009, c. 5, a. 459
	1029.8.61.72 , 2009, c. 5, a. 459
	1029.8.61.73 , 2009, c. 5, a. 459
	1029.8.61.74 , 2009, c. 5, a. 459
	1029.8.61.75 , 2009, c. 5, a. 459
	1029.8.61.76 , 2009, c. 15, a. 326
	1029.8.61.77 , 2009, c. 15, a. 326
	1029.8.61.78 , 2009, c. 15, a. 326
	1029.8.61.79 , 2009, c. 15, a. 326

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.61.80 , 2009, c. 15, a. 326
	1029.8.61.81 , 2009, c. 15, a. 326
	1029.8.61.82 , 2009, c. 15, a. 326
	1029.8.63 , 2009, c. 15, a. 327
	1029.8.66.2 , 2009, c. 15, a. 328
	1029.8.67 , 2009, c. 5, a. 460; 2009, c. 15, a. 329
	1029.8.67.1 , 2009, c. 15, a. 330
	1029.8.68 , 2009, c. 5, a. 461
	1029.8.69 , 2009, c. 5, a. 462
	1029.8.70 , Ab. 2009, c. 5, a. 463
	1029.8.71 , Ab. 2009, c. 5, a. 463
	1029.8.72 , Ab. 2009, c. 5, a. 463
	1029.8.73 , 2009, c. 5, a. 464
	1029.8.74 , 2009, c. 5, a. 465
	1029.8.75 , 2009, c. 5, a. 466
	1029.8.76 , 2009, c. 5, a. 467
	1029.8.77.1 , 2009, c. 15, a. 331
	1029.8.79 , 2009, c. 5, a. 468
	1029.8.80 , 2009, c. 15, a. 332
	1029.8.80.2 , 2009, c. 5, a. 469; 2009, c. 15, a. 333
	1029.8.80.3 , 2009, c. 15, a. 334
	1029.8.81 , 2009, c. 5, a. 470
	1029.8.101 , 2009, c. 5, a. 471; 2009, c. 15, a. 335
	1029.8.108 , 2009, c. 15, a. 336
	1029.8.110 , 2009, c. 5, a. 472; 2009, c. 15, a. 337
	1029.8.113 , 2009, c. 5, a. 473
	1029.8.114 , 2009, c. 5, a. 474
	1029.8.114.1 , 2009, c. 5, a. 475
	1029.8.115.1 , 2009, c. 5, a. 476
	1029.8.116.0.1 , 2009, c. 5, a. 477
	1029.8.116.1 , 2009, c. 5, a. 478; 2009, c. 15, a. 339
	1029.8.116.2.2 , 2009, c. 15, a. 340
	1029.8.116.3 , Ab. 2009, c. 15, a. 341
	1029.8.116.5 , 2009, c. 15, a. 343
	1029.8.116.5.0.1 , 2009, c. 15, a. 344
	1029.8.116.5.0.2 , 2009, c. 15, a. 344
	1029.8.116.5.0.3 , 2009, c. 15, a. 344
	1029.8.116.5.1 , 2009, c. 15, a. 345
	1029.8.116.5.2 , 2009, c. 15, a. 346
	1029.8.116.8 , 2009, c. 5, a. 479; 2009, c. 15, a. 347
	1029.8.116.8.1 , 2009, c. 15, a. 348
	1029.8.116.8.2 , 2009, c. 15, a. 348
	1029.8.116.9 , 2009, c. 15, a. 349
	1029.8.116.9.1 , 2009, c. 15, a. 350
	1029.8.116.9.2 , 2009, c. 15, a. 350
	1029.8.116.10 , 2009, c. 15, a. 351
	1029.8.116.11 , 2009, c. 15, a. 352
	1029.8.126 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.127 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.128 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.129 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.130 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.131 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.132 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.133 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.134 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.135 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.136 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.137 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.138 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.139 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.140 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.141 , 2009, c. 5, a. 480

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.142 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.143 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.144 , 2009, c. 5, a. 480
	1029.8.145 , 2009, c. 5, a. 480
	1033.7 , 2009, c. 5, a. 481
	1033.8 , 2009, c. 5, a. 482
	1034.0.0.3 , 2009, c. 5, a. 483
	1034.1 , 2009, c. 15, a. 353
	1034.6 , 2009, c. 5, a. 484
	1034.8 , 2009, c. 5, a. 485
	1034.9 , 2009, c. 5, a. 485
	1034.10 , 2009, c. 15, a. 354
	1035 , 2009, c. 5, a. 486; 2009, c. 15, a. 355
	1036 , 2009, c. 5, a. 486; 2009, c. 15, a. 356
	1038 , 2009, c. 5, a. 487
	1044 , 2009, c. 15, a. 357
	1044.0.2 , 2009, c. 5, a. 488
	1045.0.1 , 2009, c. 5, a. 489
	1049 , 2009, c. 5, a. 490
	1049.14 , 2009, c. 15, a. 358
	1049.14.0.1 , 2009, c. 15, a. 359
	1052 , 2009, c. 5, a. 491; 2009, c. 15, a. 360
	1053.0.1.1 , 2009, c. 15, a. 361
	1053.0.2 , 2009, c. 5, a. 492
	1053.0.3 , 2009, c. 5, a. 493
	1053.0.4 , 2009, c. 5, a. 494
	1054 , 2009, c. 5, a. 495
	1055 , 2009, c. 5, a. 496
	1055.1.1 , 2009, c. 15, a. 362
	1056.4.0.1 , 2009, c. 5, a. 497
	1056.4.1 , 2009, c. 5, a. 498
	1065.1 , 2009, c. 15, a. 363
	1079.1 , 2009, c. 5, a. 499
	1086.9 , 2009, c. 15, a. 364
	1086.10 , 2009, c. 15, a. 365
	1086.12.1 , 2009, c. 15, a. 367
	1086.12.2 , 2009, c. 15, a. 368
	1092 , 2009, c. 5, a. 500
	1096.1 , 2009, c. 5, a. 501
	1096.2 , 2009, c. 5, a. 502
	1101 , 2009, c. 15, a. 369
	1101.1 , 2009, c. 15, a. 370
	1101.2 , 2009, c. 15, a. 370
	1102 , 2009, c. 5, a. 503; 2009, c. 15, a. 371
	1102.1 , 2009, c. 5, a. 504
	1102.2 , 2009, c. 15, a. 372
	1102.4 , 2009, c. 5, a. 505; 2009, c. 15, a. 373
	1102.5 , 2009, c. 15, a. 374
	1120 , 2009, c. 5, a. 506
	1120.0.1 , 2009, c. 5, a. 507
	1120.1 , 2009, c. 5, a. 508
	1121.7 , 2009, c. 5, a. 509
	1121.7.1 , 2009, c. 5, a. 510
	1125.1 , 2009, c. 5, a. 511
	1129.0.0.1 , 2009, c. 5, a. 512
	1129.0.0.4.1 , 2009, c. 15, a. 375
	1129.0.0.6 , 2009, c. 5, a. 513
	1129.0.1 , 2009, c. 5, a. 514
	1129.0.2 , 2009, c. 5, a. 515
	1129.0.3 , 2009, c. 5, a. 516; 2009, c. 15, a. 376
	1129.0.4 , 2009, c. 5, a. 517
	1129.0.5 , 2009, c. 5, a. 518; 2009, c. 15, a. 377
	1129.0.7 , 2009, c. 15, a. 378

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1129.0.8 , 2009, c. 5, a. 519
	1129.0.9 , 2009, c. 5, a. 520; 2009, c. 15, a. 379
	1129.0.9.1 , 2009, c. 15, a. 380
	1129.0.13 , 2009, c. 15, a. 381
	1129.0.17 , 2009, c. 15, a. 382
	1129.0.21 , 2009, c. 15, a. 383
	1129.2 , 2009, c. 15, a. 384
	1129.4.0.6 , 2009, c. 15, a. 385
	1129.4.2.1 , 2009, c. 15, a. 386
	1129.4.3.3 , 2009, c. 15, a. 387
	1129.4.3.6 , 2009, c. 5, a. 521
	1129.4.3.10 , 2009, c. 5, a. 522
	1129.4.3.36 , 2009, c. 15, a. 388
	1129.4.3.37 , 2009, c. 15, a. 388
	1129.4.3.38 , 2009, c. 15, a. 388
	1129.4.3.39 , 2009, c. 15, a. 388
	1129.4.15 , 2009, c. 15, a. 389
	1129.4.20 , 2009, c. 15, a. 390
	1129.4.25 , 2009, c. 15, a. 391
	1129.12.10 , 2009, c. 15, a. 392
	1129.12.15 , 2009, c. 15, a. 393
	1129.12.19 , 2009, c. 15, a. 394
	1129.18 , 2009, c. 15, a. 395
	1129.22 , 2009, c. 15, a. 396
	1129.23.3 , 2009, c. 15, a. 397
	1129.23.4.3 , 2009, c. 15, a. 398
	1129.23.4.7 , 2009, c. 15, a. 399
	1129.23.7 , 2009, c. 15, a. 400
	1129.27.4.3 , 2009, c. 15, a. 401
	1129.33.2 , 2009, c. 15, a. 402
	1129.33.3 , 2009, c. 15, a. 403
	1129.33.4 , 2009, c. 15, a. 404
	1129.36 , 2009, c. 15, a. 405
	1129.40 , 2009, c. 15, a. 406
	1129.41.0.1 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.2 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.3 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.4 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.5 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.6 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.7 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.8 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.9 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.41.0.10 , 2009, c. 15, a. 407
	1129.42 , 2009, c. 5, a. 523
	1129.43 , 2009, c. 5, a. 524
	1129.44 , 2009, c. 5, a. 525; 2009, c. 15, a. 408
	1129.44.2 , 2009, c. 15, a. 409
	1129.45.0.3 , 2009, c. 15, a. 410
	1129.45.1 , 2009, c. 5, a. 526
	1129.45.2 , 2009, c. 5, a. 527
	1129.45.2.1 , 2009, c. 5, a. 528
	1129.45.3.3 , 2009, c. 15, a. 411
	1129.45.3.5.3 , 2009, c. 15, a. 412
	1129.45.3.5.9 , 2009, c. 15, a. 413
	1129.45.3.30.2 , 2009, c. 15, a. 414
	1129.45.3.30.3 , 2009, c. 15, a. 415
	1129.45.6 , 2009, c. 15, a. 416
	1129.45.7.1 , 2009, c. 15, a. 417
	1129.45.19 , 2009, c. 15, a. 418
	1129.45.20 , 2009, c. 5, a. 529
	1129.45.24 , 2009, c. 15, a. 419
	1129.45.29 , 2009, c. 15, a. 420

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1129.45.41.12 , 2009, c. 15, a. 421
	1129.45.41.13 , 2009, c. 15, a. 421
	1129.45.41.14 , 2009, c. 15, a. 421
	1129.45.41.15 , 2009, c. 15, a. 421
	1129.45.41.16 , 2009, c. 15, a. 421
	1129.45.41.17 , 2009, c. 15, a. 421
	1129.45.41.18 , 2009, c. 15, a. 421
	1129.45.44 , 2009, c. 15, a. 422
	1129.52 , 2009, c. 5, a. 530
	1129.60 , 2009, c. 5, a. 531
	1129.60.1 , 2009, c. 5, a. 532
	1129.66.1 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.66.2 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.66.3 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.66.4 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.66.5 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.66.6 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.66.7 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.66.8 , 2009, c. 5, a. 533
	1129.67 , 2009, c. 15, a. 423
	1129.70 , 2009, c. 5, a. 534; 2009, c. 15, a. 424
	1129.71 , 2009, c. 5, a. 534; 2009, c. 15, a. 425
	1129.72 , 2009, c. 5, a. 534
	1129.73 , 2009, c. 5, a. 534; 2009, c. 15, a. 426
	1129.74 , 2009, c. 5, a. 534
	1129.75 , 2009, c. 5, a. 534
	1129.76 , 2009, c. 5, a. 534
	1130 , 2009, c. 5, a. 535; 2009, c. 15, a. 427
	1132.4 , 2009, c. 5, a. 536
	1132.5 , 2009, c. 5, a. 537
	1135 , 2009, c. 5, a. 538
	1135.1 , 2009, c. 5, a. 539
	1135.2 , 2009, c. 5, a. 540
	1135.3 , 2009, c. 5, a. 541; 2009, c. 15, a. 428
	1135.3.0.1 , 2009, c. 5, a. 542; 2009, c. 15, a. 429
	1135.3.1 , 2009, c. 5, a. 543; 2009, c. 15, a. 430
	1135.4 , 2009, c. 5, a. 544
	1135.5 , 2009, c. 15, a. 431
	1135.6 , 2009, c. 5, a. 545
	1135.6.0.1 , 2009, c. 5, a. 546
	1135.6.1 , 2009, c. 5, a. 547
	1135.7 , 2009, c. 5, a. 548
	1135.7.0.1 , 2009, c. 5, a. 549
	1135.7.1 , 2009, c. 5, a. 550
	1135.7.2 , 2009, c. 5, a. 551
	1135.7.3 , 2009, c. 5, a. 552
	1135.8 , 2009, c. 5, a. 553; 2009, c. 15, a. 432
	1135.8.1 , 2009, c. 5, a. 554; 2009, c. 15, a. 433
	1135.9 , 2009, c. 5, a. 555
	1135.12 , 2009, c. 15, a. 434
	1136 , 2009, c. 5, a. 556
	1137 , 2009, c. 15, a. 435
	1137.0.0.2 , 2009, c. 15, a. 436
	1137.0.1 , 2009, c. 15, a. 437
	1137.4 , 2009, c. 15, a. 438
	1138 , 2009, c. 5, a. 557
	1138.0.1 , 2009, c. 5, a. 558
	1138.1 , 2009, c. 5, a. 559
	1138.2.2 , 2009, c. 5, a. 560
	1138.2.2.1 , 2009, c. 15, a. 439
	1138.2.2.2 , 2009, c. 15, a. 439
	1138.2.3 , 2009, c. 5, a. 561
	1138.2.6 , 2009, c. 15, a. 440

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1138.4, 2009, c. 5, a. 562 1141.1.1, 2009, c. 15, a. 441 1141.1.2, 2009, c. 15, a. 442 1141.8.1, 2009, c. 15, a. 443 1141.8.2, 2009, c. 15, a. 443 1145, 2009, c. 15, a. 444 1159.7, 2009, c. 15, a. 445 1170.1, 2009, c. 5, a. 563 1170.4, 2009, c. 5, a. 564 1175, 2009, c. 15, a. 446 1175.4.1, 2009, c. 5, a. 565 1175.4.4, 2009, c. 5, a. 566 1175.19, 2009, c. 15, a. 447 1175.19.2, 2009, c. 5, a. 567; 2009, c. 15, a. 448 1175.19.2.1, 2009, c. 5, a. 568; 2009, c. 15, a. 449 1175.19.2.2, 2009, c. 15, a. 450 1175.21.0.1, 2009, c. 15, a. 451 1175.25, 2009, c. 15, a. 452 1175.27, 2009, c. 15, a. 453 1175.28.9, 2009, c. 15, a. 454 1175.28.10, 2009, c. 15, a. 455 1175.28.10.1, 2009, c. 15, a. 456 1175.28.14, 2009, c. 5, a. 569 1175.28.15, 2009, c. 15, a. 457 1178, 2009, c. 15, a. 458 1185, 2009, c. 5, a. 570 1186.3, 2009, c. 5, a. 571 1186.5, 2009, c. 5, a. 572 1186.8, 2009, c. 5, a. 573 1186.10, 2009, c. 5, a. 574</p>
c. I-4	<p>Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts</p> <p>17, 2009, c. 15, a. 459</p>
c. I-8	<p>Loi sur les infirmières et les infirmiers</p> <p>11, 2009, c. 35, a. 51 12, 2009, c. 35, a. 52 14, 2009, c. 28, a. 13 33, 2009, c. 35, a. 53 34, 2009, c. 35, a. 54 36, 2009, c. 28, a. 14 38, 2009, c. 35, a. 55</p>
c. I-9	<p>Loi sur les ingénieurs</p> <p>26, 2009, c. 35, a. 56</p>
c. I-13.1.1	<p>Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec</p> <p>19.1, 2009, c. 45, a. 5 19.2, 2009, c. 45, a. 5 19.3, 2009, c. 45, a. 5 19.4, 2009, c. 45, a. 5 19.5, 2009, c. 45, a. 5</p>
c. I-13.3	<p>Loi sur l'instruction publique</p> <p>277, 2009, c. 38, a. 18 280, Ab. 2009, c. 38, a. 19 445, 2009, c. 38, a. 20</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis 617 , 2009, c. 52, a. 593
c. I-15	Loi sur l'interdiction de subventions municipales 1 , 2009, c. 52, a. 714
c. J-3	Loi sur la justice administrative 25 , 2009, c. 24, a. 92; 2009, c. 30, a. 49 Ann. I , 2009, c. 24, a. 93; 2009, c. 30, a. 50; 2009, c. 45, a. 6 Ann. III , 2009, c. 21, a. 31; 2009, c. 31, a. 29 Ann. IV , 2009, c. 48, a. 25; 2009, c. 52, a. 594
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres <i>(Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres)</i> Titre , 2009, c. 30, a. 51 1 , 2009, c. 30, a. 52 24.1 , Ab. 2009, c. 45, a. 7 24.2 , Ab. 2009, c. 45, a. 7 24.3 , Ab. 2009, c. 45, a. 7 24.4 , Ab. 2009, c. 45, a. 7 24.5 , Ab. 2009, c. 45, a. 7 24.6 , Ab. 2009, c. 45, a. 7 30.1 , 2009, c. 29, a. 19 30.2 , 2009, c. 29, a. 20 30.4.1 , 2009, c. 29, a. 21 30.5 , 2009, c. 29, a. 22 34 , 2009, c. 29, a. 23 35 , 2009, c. 29, a. 24 38 , 2009, c. 29, a. 25; 2009, c. 43, a. 6 39.1 , 2009, c. 29, a. 26 40.3.2 , 2009, c. 29, a. 27 67.1 , 2009, c. 29, a. 28 69 , 2009, c. 43, a. 7
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies 1 , 2009, c. 52, a. 595
c. M-9	Loi médicale 1 , 2009, c. 30, a. 53 15 , 2009, c. 30, a. 54 16 , 2009, c. 30, a. 55 31 , 2009, c. 28, a. 15 34 , 2009, c. 35, a. 57 43 , 2009, c. 35, a. 58
c. M-12.1	Loi sur les mesureurs de bois 18 , 2009, c. 43, a. 8 30 , 2009, c. 43, a. 9
c. M-19	Loi sur le ministère de la Justice 7 , 2009, c. 8, a. 12
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 14 , 2009, c. 26, a. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances 4 , 2009, c. 38, a. 21 22 , 2009, c. 38, a. 22
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 3 , 2009, c. 48, a. 26 12.1 , 2009, c. 48, a. 27 12.1.1 , 2009, c. 48, a. 28 12.30 , 2009, c. 48, a. 29 12.43 , 2009, c. 48, a. 30 12.44 , 2009, c. 48, a. 30
c. M-30.01	Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation 96 , 2009, c. 26, a. 73
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu 1 , 2009, c. 15, a. 460 1.2.1 , 2009, c. 15, a. 461 12.0.3.1 , 2009, c. 5, a. 575 14 , 2009, c. 5, a. 576 17.3 , 2009, c. 15, a. 462 17.5 , 2009, c. 15, a. 463 34.3 , 2009, c. 5, a. 577 37.8 , 2009, c. 15, a. 464 38 , 2009, c. 15, a. 465 40 , 2009, c. 15, a. 466 40.1 , 2009, c. 15, a. 467 40.1.0.1 , 2009, c. 15, a. 468 40.1.0.2 , 2009, c. 15, a. 468 40.1.3 , 2009, c. 15, a. 469 40.2 , 2009, c. 15, a. 470 40.3 , 2009, c. 15, a. 471; 2009, c. 47, a. 19 40.4 , 2009, c. 15, a. 471 40.5 , 2009, c. 15, a. 471 40.6 , 2009, c. 15, a. 471 40.7 , 2009, c. 15, a. 471 40.8 , 2009, c. 15, a. 471 40.9 , 2009, c. 15, a. 471 40.10 , 2009, c. 15, a. 471 40.11 , 2009, c. 15, a. 471 40.12 , 2009, c. 15, a. 471 60.3 , 2009, c. 5, a. 578 68.0.2 , 2009, c. 15, a. 472; 2009, c. 47, a. 20 69.0.0.0.1 , 2009, c. 19, a. 12 69.0.0.7 , 2009, c. 19, a. 13 69.0.0.8 , 2009, c. 19, a. 14 69.1 , 2009, c. 19, a. 15 69.3 , 2009, c. 19, a. 16 72.1 , 2009, c. 47, a. 21 72.3.1 , 2009, c. 47, a. 22 72.4 , 2009, c. 47, a. 23 93.1.1 , 2009, c. 24, a. 94 93.1.1.1 , 2009, c. 15, a. 473 93.1.8 , 2009, c. 5, a. 579 93.1.12 , 2009, c. 5, a. 580 93.2 , 2009, c. 24, a. 95 94.0.3.2 , 2009, c. 5, a. 581 97.2 , 2009, c. 5, a. 582

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 59 , 2009, c. 52, a. 596
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 39.0.3 , 2009, c. 15, a. 474 39.0.4 , 2009, c. 15, a. 475 77 , 2009, c. 25, a. 108; 2009, c. 58, a. 89
c. N-3	Loi sur le notariat 6 , 2009, c. 35, a. 59 9 , 2009, c. 35, a. 60 12 , 2009, c. 35, a. 61 13 , 2009, c. 35, a. 62 18 , 2009, c. 58, a. 90 28 , 2009, c. 35, a. 63 37 , 2009, c. 35, a. 64
c. O-7	Loi sur l'optométrie 20 , 2009, c. 35, a. 65
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 210.3.1 , 2009, c. 26, a. 74 210.3.2 , 2009, c. 26, a. 75 210.3.3 , 2009, c. 26, a. 76 210.3.10 , 2009, c. 26, a. 77 210.3.11 , 2009, c. 26, a. 78 210.3.12 , 2009, c. 26, a. 79 210.29.2 , 2009, c. 11, a. 86 Ann. I , 2009, c. 11, aa. 87, 88, 89
c. O-10	Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse 8 , 2009, c. 7, a. 39 9 , 2009, c. 7, a. 40 10 , 2009, c. 7, a. 41 11 , 2009, c. 7, a. 42 12 , 2009, c. 7, a. 43
c. P-9	Loi sur les parcs 15 , 2009, c. 49, a. 45
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 1.1 , 2009, c. 53, a. 45 3 , 2009, c. 48, a. 1 4 , 2009, c. 48, a. 2 6 , 2009, c. 48, a. 3 8 , 2009, c. 48, a. 4 8.1 , 2009, c. 48, a. 5 8.2 , 2009, c. 48, a. 5 11 , 2009, c. 48, a. 6 12 , 2009, c. 48, a. 7 13 , 2009, c. 48, a. 8 14 , 2009, c. 48, a. 9 15 , 2009, c. 48, a. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport — <i>Suite</i> 16 , 2009, c. 48, a. 11 16.1 , 2009, c. 48, a. 12 16.2 , 2009, c. 48, a. 12 17 , 2009, c. 48, a. 13 18 , 2009, c. 48, a. 14 19 , 2009, c. 48, a. 14 20 , 2009, c. 48, a. 14 21 , 2009, c. 48, a. 14 22 , 2009, c. 48, a. 14 23 , 2009, c. 48, a. 14
c. P-10	Loi sur la pharmacie 18 , 2009, c. 35, a. 66 37 , 2009, c. 35, a. 67
c. P-13.1	Loi sur la police 104.1 , 2009, c. 59, a. 1 104.2 , 2009, c. 59, a. 1 104.3 , 2009, c. 59, a. 1 104.4 , 2009, c. 59, a. 1 104.5 , 2009, c. 59, a. 1 104.6 , 2009, c. 59, a. 1 104.7 , 2009, c. 59, a. 1 104.8 , 2009, c. 59, a. 1 104.9 , 2009, c. 59, a. 1 104.10 , 2009, c. 59, a. 1 104.11 , 2009, c. 59, a. 1 104.12 , 2009, c. 59, a. 1 104.13 , 2009, c. 59, a. 1 104.14 , 2009, c. 59, a. 1 104.15 , 2009, c. 59, a. 1 104.16 , 2009, c. 59, a. 1 104.17 , 2009, c. 59, a. 1 126 , 2009, c. 59, a. 2 128 , 2009, c. 59, a. 3 143.1 , 2009, c. 59, a. 4 149 , 2009, c. 59, a. 5 169 , 2009, c. 59, a. 6 170 , 2009, c. 59, a. 7 176 , 2009, c. 59, a. 8 177 , 2009, c. 59, a. 9 179 , 2009, c. 59, a. 10 193.1 , 2009, c. 59, a. 11 193.2 , 2009, c. 59, a. 11 193.3 , 2009, c. 59, a. 11 193.4 , 2009, c. 59, a. 11 193.5 , 2009, c. 59, a. 11 193.6 , 2009, c. 59, a. 11 193.7 , 2009, c. 59, a. 11 193.8 , 2009, c. 59, a. 11 193.9 , 2009, c. 59, a. 11 193.10 , 2009, c. 59, a. 11 236 , 2009, c. 59, a. 12
c. P-18.1	Loi visant la préservation des ressources en eau Ab. , 2009, c. 21, a. 32
c. P-19	Loi sur la presse 10 , 2009, c. 52, a. 597

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires 7 , 2009, c. 10, a. 29 9 , 2009, c. 10, a. 30 32 , 2009, c. 10, a. 31 32.1 , 2009, c. 10, a. 32 33 , 2009, c. 10, a. 33 33.0.0.1 , 2009, c. 10, a. 34 33.0.1 , 2009, c. 10, a. 35 33.1 , 2009, c. 10, a. 36 34 , 2009, c. 10, a. 37 40 , 2009, c. 10, a. 38 45 , 2009, c. 10, a. 39 45.2 , 2009, c. 10, a. 40
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse 32 , 2009, c. 45, a. 8 81 , 2009, c. 45, a. 9 85 , 2009, c. 45, a. 10 96 , 2009, c. 45, a. 11
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 1 , 2009, c. 51, a. 1 11.2 , 2009, c. 51, a. 2 11.3 , 2009, c. 51, a. 2 11.4 , 2009, c. 51, a. 2 13 , 2009, c. 51, a. 3 19.1 , 2009, c. 51, a. 4 23 , 2009, c. 51, a. 5 25 , 2009, c. 51, a. 6 52.1 , 2009, c. 51, a. 7 54.1 , 2009, c. 51, a. 8 54.2 , 2009, c. 51, a. 8 54.9 , 2009, c. 51, a. 8 54.12 , 2009, c. 51, a. 8 54.16 , 2009, c. 51, a. 8 187.1 , 2009, c. 51, a. 9 187.2 , 2009, c. 51, a. 9 187.3 , 2009, c. 51, a. 9 187.4 , 2009, c. 51, a. 9 187.5 , 2009, c. 51, a. 9 214.1 , 2009, c. 51, a. 11 214.2 , 2009, c. 51, a. 11 214.3 , 2009, c. 51, a. 11 214.4 , 2009, c. 51, a. 11 214.5 , 2009, c. 51, a. 11 214.6 , 2009, c. 51, a. 11 214.7 , 2009, c. 51, a. 11 214.8 , 2009, c. 51, a. 11 214.9 , 2009, c. 51, a. 11 214.10 , 2009, c. 51, a. 11 214.11 , 2009, c. 51, a. 11 224 , 2009, c. 51, a. 12 228.1 , 2009, c. 51, a. 13 230 , 2009, c. 51, a. 14 260.6 , Ab. 2009, c. 51, a. 15 266 , 2009, c. 51, a. 16 316 , 2009, c. 51, a. 17 325 , 2009, c. 51, a. 18 329 , 2009, c. 51, a. 19 350 , 2009, c. 51, a. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-45	<p>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</p> <p>2, 2009, c. 52, a. 598 2.1, 2009, c. 52, a. 599 9, 2009, c. 52, a. 600 10, 2009, c. 52, a. 601 12, 2009, c. 52, a. 602 15, Ab. 2009, c. 52, a. 603 16, Ab. 2009, c. 52, a. 603 17, 2009, c. 52, a. 604 18, 2009, c. 52, a. 605 19, 2009, c. 52, a. 606 21, 2009, c. 52, a. 607 22, 2009, c. 52, a. 608 23, 2009, c. 52, a. 609 23.1, 2009, c. 52, a. 610 24, 2009, c. 52, a. 611 26.1, 2009, c. 52, a. 612 28, 2009, c. 52, a. 613 30, 2009, c. 52, a. 614 30.1, 2009, c. 52, a. 615 31, 2009, c. 52, a. 616 33, 2009, c. 52, a. 617 34, 2009, c. 52, a. 618 35, 2009, c. 52, a. 619 37, 2009, c. 52, a. 620 39, 2009, c. 52, a. 621 41, 2009, c. 52, a. 622 41.1, Ab. 2009, c. 52, a. 623 42, 2009, c. 52, a. 624 43, 2009, c. 52, a. 625 47, 2009, c. 52, a. 626 49, 2009, c. 52, a. 627 53, 2009, c. 52, a. 628 57.1, Ab. 2009, c. 52, a. 630 57.1.0.1, 2009, c. 52, a. 631 57.1.0.2, 2009, c. 52, a. 631 57.1.0.3, 2009, c. 52, a. 631 57.1.0.4, 2009, c. 52, a. 631 57.1.0.5, 2009, c. 52, a. 631 57.1.0.6, 2009, c. 52, a. 631 57.1.0.7, 2009, c. 52, a. 631 61, 2009, c. 52, a. 632 62, 2009, c. 52, a. 633 63, 2009, c. 52, a. 634 64, 2009, c. 52, a. 635 70, 2009, c. 52, a. 636 72.1, Ab. 2009, c. 52, a. 637 74, 2009, c. 52, a. 638 82, 2009, c. 52, a. 639 83, 2009, c. 52, a. 640 84, 2009, c. 52, a. 641 87, 2009, c. 52, a. 642 97, 2009, c. 52, a. 643 98, 2009, c. 52, a. 644 102.1, 2009, c. 52, a. 645 109, 2009, c. 52, a. 646</p>
c. Q-2	<p>Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p>31.74, 2009, c. 21, a. 19 31.75, 2009, c. 21, a. 19 31.76, 2009, c. 21, a. 19 31.77, 2009, c. 21, a. 19</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i> 31.78 , 2009, c. 21, a. 19 31.79 , 2009, c. 21, a. 19 31.80 , 2009, c. 21, a. 19 31.81 , 2009, c. 21, a. 19 31.82 , 2009, c. 21, a. 19 31.83 , 2009, c. 21, a. 19 31.84 , 2009, c. 21, a. 19 31.85 , 2009, c. 21, a. 19 31.86 , 2009, c. 21, a. 19 31.87 , 2009, c. 21, a. 19 31.88 , 2009, c. 21, a. 19 31.89 , 2009, c. 21, a. 19 31.90 , 2009, c. 21, a. 19 31.91 , 2009, c. 21, a. 19 31.92 , 2009, c. 21, a. 19 31.93 , 2009, c. 21, a. 19 31.94 , 2009, c. 21, a. 19 31.95 , 2009, c. 21, a. 19 31.96 , 2009, c. 21, a. 19 31.97 , 2009, c. 21, a. 19 31.98 , 2009, c. 21, a. 19 31.99 , 2009, c. 21, a. 19 31.100 , 2009, c. 21, a. 19 31.101 , 2009, c. 21, a. 19 31.102 , 2009, c. 21, a. 19 31.103 , 2009, c. 21, a. 19 31.104 , 2009, c. 21, a. 19 31.105 , 2009, c. 21, a. 19 31.106 , 2009, c. 21, a. 19 31.107 , 2009, c. 21, a. 19 31.108 , 2009, c. 21, a. 19 32 , 2009, c. 21, a. 20 46 , 2009, c. 21, a. 22 46.1 , 2009, c. 33, a. 1 46.2 , 2009, c. 33, a. 1 46.3 , 2009, c. 33, a. 1 46.4 , 2009, c. 33, a. 1 46.5 , 2009, c. 33, a. 1 46.6 , 2009, c. 33, a. 1 46.7 , 2009, c. 33, a. 1 46.8 , 2009, c. 33, a. 1 46.9 , 2009, c. 33, a. 1 46.10 , 2009, c. 33, a. 1 46.11 , 2009, c. 33, a. 1 46.12 , 2009, c. 33, a. 1 46.13 , 2009, c. 33, a. 1 46.14 , 2009, c. 33, a. 1 46.15 , 2009, c. 33, a. 1 46.16 , 2009, c. 33, a. 1 46.17 , 2009, c. 33, a. 1 46.18 , 2009, c. 33, a. 1 96 , 2009, c. 21, a. 23; 2009, c. 33, a. 2 106 , 2009, c. 21, a. 24 106.1 , 2009, c. 21, a. 25 112.0.1 , 2009, c. 21, a. 26 117 , 2009, c. 21, a. 27 118.3.2 , 2009, c. 21, a. 28 118.5 , 2009, c. 21, a. 29 Ann. 0.A , 2009, c. 21, a. 30
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances 14.1 , 2009, c. 51, a. 33

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-2.2.0.1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations 3 , 2009, c. 38, a. 23 4.1 , 2009, c. 38, a. 24
c. R-3	Loi sur la refonte des lois et des règlements Remp. , 2009, c. 40, a. 15
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 34 , 2009, c. 5, a. 583 34.1.0.1 , 2009, c. 5, a. 584 34.1.4 , 2009, c. 5, a. 585 34.1.6.1 , 2009, c. 5, a. 586; 2009, c. 15, a. 476 34.1.7 , 2009, c. 5, a. 587 37.1 , 2009, c. 5, a. 588 37.4 , 2009, c. 5, a. 589; 2009, c. 15, a. 477 37.6 , 2009, c. 5, a. 590 37.7 , 2009, c. 5, a. 591 37.9 , 2009, c. 24, a. 96 37.10 , 2009, c. 5, a. 592
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 85.35 , 2009, c. 33, a. 4 85.36 , 2009, c. 33, a. 5 85.38 , 2009, c. 33, a. 6 85.39 , 2009, c. 33, a. 7
c. R-8.1.1	Loi sur le Régime d'investissement coopératif 6.1 , 2009, c. 15, a. 478 6.2 , 2009, c. 15, a. 478 56 , 2009, c. 15, a. 479
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic Ann. C , 2009, c. 6, a. 32; 2009, c. 53, a. 46
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 1 , 2009, c. 24, a. 97 3 , 2009, c. 24, a. 98 8.1 , 2009, c. 24, a. 99 14 , 2009, c. 41, a. 1 15 , 2009, c. 41, a. 1 16 , 2009, c. 41, a. 1 17 , 2009, c. 41, a. 1 18 , 2009, c. 41, a. 1 19 , 2009, c. 41, a. 1 20 , 2009, c. 41, a. 1 20.1 , 2009, c. 41, a. 1 21 , 2009, c. 41, a. 1 22 , 2009, c. 41, a. 1 23 , 2009, c. 41, a. 1 23.1 , 2009, c. 41, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i> 23.2 , 2009, c. 41, a. 1 23.3 , 2009, c. 41, a. 1 23.4 , 2009, c. 41, a. 1 23.4.1 , 2009, c. 41, a. 1 23.4.2 , 2009, c. 41, a. 1 23.4.3 , 2009, c. 41, a. 1 23.6 , 2009, c. 41, a. 2 31 , 2009, c. 41, a. 3 33 , 2009, c. 41, a. 4 36 , 2009, c. 41, a. 5 37 , 2009, c. 41, a. 6 47 , 2009, c. 24, a. 100 47.1 , 2009, c. 24, a. 101 48.1 , 2009, c. 24, a. 102 51 , 2009, c. 24, a. 103 53 , 2009, c. 24, a. 104 55 , 2009, c. 5, a. 593 74 , 2009, c. 24, a. 105 76 , 2009, c. 24, a. 106 77 , 2009, c. 24, a. 107 98 , 2009, c. 24, a. 108 184 , 2009, c. 24, a. 109 200 , 2009, c. 24, a. 110 203 , 2009, c. 24, a. 111
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 41.8 , 2009, c. 56, a. 1 62 , 2009, c. 56, a. 2
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 47.2 , 2009, c. 56, a. 3 74 , 2009, c. 56, a. 4
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux 63.0.5 , 2009, c. 26, a. 80 63.0.6 , 2009, c. 26, a. 81 63.0.7 , 2009, c. 26, a. 82 63.0.7.1 , 2009, c. 26, a. 83 63.0.10 , Ab. 2009, c. 26, a. 84
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 36.1.2 , 2009, c. 56, a. 5 58 , 2009, c. 56, a. 6 59 , 2009, c. 56, a. 7 91 , 2009, c. 56, a. 8 215.17 , 2009, c. 56, a. 9 223.1 , 2009, c. 56, a. 10 Ann. I , 2009, c. 6, a. 33; 2009, c. 7, a. 45; 2009, c. 32, a. 27; 2009, c. 53, a. 47
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants 35.1.2 , 2009, c. 56, a. 11 73 , 2009, c. 56, a. 12 78.1 , 2009, c. 56, a. 13

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 62.7 , 2009, c. 56, a. 14 99.9.4 , 2009, c. 56, a. 15 109 , 2009, c. 56, a. 16 114.1 , 2009, c. 56, a. 17
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 53.2 , 2009, c. 56, a. 18 53.6 , 2009, c. 56, a. 19 79 , 2009, c. 56, a. 20 143 , Ab. 2009, c. 56, a. 21 196 , 2009, c. 56, a. 22 211 , 2009, c. 56, a. 23 Ann. II , 2009, c. 6, a. 34; 2009, c. 7, a. 45; 2009, c. 32, a. 28; 2009, c. 53, a. 48
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec 32 , 2009, c. 52, a. 647 123 , 2009, c. 52, a. 648 191.16 , 2009, c. 52, a. 649
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 2 , 2009, c. 1, a. 1 230.0.0.1 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.2 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.3 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.4 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.5 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.6 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.7 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.8 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.9 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.10 , 2009, c. 1, a. 2 230.0.0.11 , 2009, c. 1, a. 2 244 , 2009, c. 1, a. 3 251 , 2009, c. 41, a. 8
c. R-17.1	Loi sur le registraire des entreprises Ann. I , 2009, c. 52, a. 650
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 83 , 2009, c. 57, a. 9 83.1 , 2009, c. 57, a. 9 83.2 , 2009, c. 57, a. 9 84 , 2009, c. 57, a. 10 113.1 , 2009, c. 57, a. 11 115 , 2009, c. 57, a. 12 115.1 , 2009, c. 57, a. 13 119 , 2009, c. 57, a. 14 122 , 2009, c. 57, a. 15 122.1 , 2009, c. 57, a. 16 123 , 2009, c. 16, a. 7 123.1 , 2009, c. 16, a. 8
c. R-20.1	Loi sur le remboursement d'impôts fonciers 1.3 , 2009, c. 5, a. 594; 2009, c. 15, a. 480

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-25.1	Loi constituant une réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents Ab. , 2009, c. 38, a. 25
c. S-0.1	Loi sur les sages-femmes 52 , Ab. 2009, c. 35, a. 68 53 , Ab. 2009, c. 35, a. 68 54 , Ab. 2009, c. 35, a. 68 55 , Ab. 2009, c. 35, a. 68 56 , Ab. 2009, c. 35, a. 68
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 51.1 , 2009, c. 19, a. 17 62 , 2009, c. 19, a. 18 62.0.1 , 2009, c. 19, a. 19 136.8 , 2009, c. 19, a. 20 236 , 2009, c. 19, a. 21 237 , 2009, c. 19, a. 21 237.1 , 2009, c. 19, a. 21
c. S-2.2	Loi sur la santé publique 19 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 20 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 21 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 22 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 23 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 24 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 25 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 26 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 27 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 28 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 29 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 30 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 31 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 32 , Ab. 2009, c. 45, a. 12 36 , 2009, c. 45, a. 13 43 , 2009, c. 45, a. 14 51.1 , 2009, c. 45, a. 15 52 , 2009, c. 45, a. 16 95 , 2009, c. 45, a. 17 130.1 , 2009, c. 45, a. 18 130.2 , 2009, c. 45, a. 18 130.3 , 2009, c. 45, a. 18 130.4 , 2009, c. 45, a. 18 130.5 , 2009, c. 45, a. 18 130.6 , 2009, c. 45, a. 18 137 , 2009, c. 45, a. 19
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 52.1 , 2009, c. 26, a. 85
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie 24 , 2009, c. 26, a. 86

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.1.1	<p>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</p> <p>8, 2009, c. 36, a. 73 9, Ab. 2009, c. 36, a. 74 11, 2009, c. 36, a. 75 12, 2009, c. 36, a. 76 31, 2009, c. 36, a. 77 40, 2009, c. 36, a. 78 40.1, 2009, c. 36, a. 78 40.2, 2009, c. 36, a. 78 42, 2009, c. 36, a. 79 42.1, 2009, c. 36, a. 79 43, 2009, c. 36, a. 80 45, 2009, c. 36, a. 81 49, 2009, c. 36, a. 82 52, 2009, c. 36, a. 83 53, 2009, c. 36, a. 84 54, 2009, c. 36, a. 85 56, Ab. 2009, c. 36, a. 86 59, 2009, c. 36, a. 87 61, 2009, c. 36, a. 88 62, 2009, c. 36, a. 89 64, 2009, c. 36, a. 90 66, 2009, c. 36, a. 91 83, 2009, c. 36, a. 92 86, 2009, c. 36, a. 93 86.1, 2009, c. 36, a. 93 92, 2009, c. 36, a. 94 97, 2009, c. 36, a. 95 103, 2009, c. 36, a. 96 106, 2009, c. 36, a. 97 108, 2009, c. 36, a. 98 109, 2009, c. 36, a. 99 124.1, 2009, c. 36, a. 100 125, Ab. 2009, c. 36, a. 101 126, Ab. 2009, c. 36, a. 101 127, Ab. 2009, c. 36, a. 101 128, Ab. 2009, c. 36, a. 101 129, Ab. 2009, c. 36, a. 101 130, Ab. 2009, c. 36, a. 101 131, Ab. 2009, c. 36, a. 101 132, Ab. 2009, c. 36, a. 101</p>
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux</p> <p>19, 2009, c. 45, a. 20 27.3, 2009, c. 45, a. 21 42, 2009, c. 45, a. 22 60, 2009, c. 46, a. 1 82, 2009, c. 45, a. 23 87, 2009, c. 45, a. 24 91, 2009, c. 45, a. 25 108, 2009, c. 45, a. 26 129, 2009, c. 45, a. 27 182, 2009, c. 45, a. 28 209, 2009, c. 45, a. 29 209.0.1, 2009, c. 45, a. 30 212, 2009, c. 45, a. 31 302, 2009, c. 24, a. 112 302.1, Ab. 2009, c. 24, a. 113 303, 2009, c. 24, a. 114 303.1, 2009, c. 24, a. 115</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i> 303.2 , 2009, c. 24, a. 115 304 , 2009, c. 24, a. 116 305.1 , 2009, c. 24, a. 117 305.2 , 2009, c. 24, a. 117 305.3 , 2009, c. 24, a. 117 306 , 2009, c. 24, a. 118 307 , 2009, c. 24, a. 119 312 , 2009, c. 24, a. 120 314 , 2009, c. 24, a. 121 333.1 , 2009, c. 29, a. 1 333.1.1 , 2009, c. 29, a. 2 333.2 , 2009, c. 29, a. 3 333.4.1 , 2009, c. 29, a. 4 333.5 , 2009, c. 29, a. 5 333.6 , 2009, c. 29, a. 6 333.7 , 2009, c. 29, a. 7 333.7.1 , 2009, c. 29, a. 8 338.1 , 2009, c. 29, a. 9 343 , 2009, c. 45, a. 32 346.0.1 , 2009, c. 46, a. 3 346.0.6 , 2009, c. 46, a. 4 346.0.8 , 2009, c. 46, a. 5 346.0.10 , 2009, c. 46, a. 6 346.0.11 , 2009, c. 46, a. 7 346.0.12 , 2009, c. 46, a. 8 346.0.19 , 2009, c. 46, a. 9 346.0.20 , 2009, c. 46, a. 10 346.0.21 , 2009, c. 46, a. 11 370.1 , 2009, c. 45, a. 33 372 , 2009, c. 45, a. 34 392 , 2009, c. 45, a. 35 440 , 2009, c. 29, a. 10 441 , 2009, c. 29, a. 11 446.1 , 2009, c. 29, a. 12 449 , 2009, c. 29, a. 13 489 , 2009, c. 29, a. 14; 2009, c. 46, a. 12 489.2 , 2009, c. 29, a. 15 505 , 2009, c. 29, a. 16 518 , 2009, c. 45, a. 36 530.8 , 2009, c. 46, a. 13 530.80 , 2009, c. 45, a. 37 531 , 2009, c. 29, a. 17 531.1 , 2009, c. 46, a. 14 531.3 , 2009, c. 29, a. 18
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris 152 , 2009, c. 45, a. 38
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 3 , 2009, c. 17, a. 1 6 , 2009, c. 17, a. 2 10 , 2009, c. 17, a. 3 10.1 , 2009, c. 17, a. 3 18 , 2009, c. 17, a. 4 20 , 2009, c. 17, a. 5 26 , 2009, c. 17, a. 6 32 , 2009, c. 17, a. 7 34.1 , 2009, c. 17, a. 8 34.2 , 2009, c. 17, a. 8 35 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 36 , Ab. 2009, c. 17, a. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi — <i>Suite</i> 37 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 38 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 39 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 40 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 41 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 42 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 43 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 44 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 45 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 46 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 47 , Ab. 2009, c. 17, a. 9 67 , 2009, c. 17, a. 10 71 , 2009, c. 17, a. 11 72 , 2009, c. 17, a. 12 73 , 2009, c. 17, a. 12 74 , 2009, c. 17, a. 12 75 , 2009, c. 17, a. 12 76 , 2009, c. 17, a. 12 77 , 2009, c. 17, a. 12 78 , 2009, c. 17, a. 12 80 , 2009, c. 17, a. 13 82 , 2009, c. 17, a. 14 84.1 , 2009, c. 17, a. 15 84.2 , 2009, c. 17, a. 15 84.3 , 2009, c. 17, a. 15 84.4 , 2009, c. 17, a. 15 84.5 , 2009, c. 17, a. 15 85 , 2009, c. 17, a. 16 88 , 2009, c. 17, a. 17 135 , Ab. 2009, c. 17, a. 18 136 , Ab. 2009, c. 17, a. 18
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 3 , 2009, c. 45, a. 39 6 , 2009, c. 43, a. 10 25.1 , 2009, c. 45, a. 40 30 , 2009, c. 45, a. 41 63 , 2009, c. 43, a. 11 64.1 , 2009, c. 45, a. 42 171.1 , 2009, c. 45, a. 43
c. S-9.1	Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James 10 , 2009, c. 52, a. 714
c. S-23	Loi sur les sociétés agricoles et laitières 3.1 , 2009, c. 52, a. 651 3.2 , 2009, c. 52, a. 652 5.4 , 2009, c. 52, a. 653
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal 12 , 2009, c. 52, a. 654 17 , 2009, c. 52, a. 655 19 , 2009, c. 52, a. 656 25 , 2009, c. 52, a. 657 50 , 2009, c. 52, a. 658 55 , 2009, c. 52, a. 659 60 , 2009, c. 52, a. 660 61 , 2009, c. 52, a. 661

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-27	Loi sur les sociétés d'horticulture 2.1 , 2009, c. 52, a. 662 3 , 2009, c. 52, a. 663 10 , 2009, c. 52, a. 664
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 5 , 2009, c. 52, a. 665 6 , 2009, c. 52, a. 666 11 , 2009, c. 52, a. 667 12 , 2009, c. 52, a. 668 13 , 2009, c. 52, a. 708 16 , 2009, c. 52, a. 669 17 , 2009, c. 52, a. 670 18 , 2009, c. 52, a. 672 19 , 2009, c. 52, a. 673 20 , Ab. 2009, c. 52, a. 674 21 , 2009, c. 52, a. 675 21.1 , 2009, c. 52, a. 676 22 , 2009, c. 52, a. 677 23 , Ab. 2009, c. 52, a. 678 24 , 2009, c. 52, a. 679 25 , 2009, c. 52, a. 680 28 , 2009, c. 52, a. 681 29 , 2009, c. 52, a. 682 30 , 2009, c. 52, a. 683 31 , 2009, c. 52, a. 684 34 , 2009, c. 52, a. 685 36 , 2009, c. 52, a. 686 37 , 2009, c. 52, a. 708 38 , 2009, c. 52, a. 687 41 , 2009, c. 52, a. 688 42 , Ab. 2009, c. 52, a. 689 43 , 2009, c. 52, a. 690 44 , Ab. 2009, c. 52, a. 691 47 , 2009, c. 52, a. 692 50 , 2009, c. 52, a. 708 51 , 2009, c. 52, a. 693 54 , 2009, c. 52, a. 694 55 , 2009, c. 52, a. 695 56 , Ab. 2009, c. 52, a. 696 57 , Ab. 2009, c. 52, a. 696 58 , Ab. 2009, c. 52, a. 696 64 , 2009, c. 52, a. 697 85 , 2009, c. 52, a. 698 88 , 2009, c. 52, a. 699 97 , 2009, c. 52, a. 708 101 , 2009, c. 52, a. 700 104 , 2009, c. 52, a. 701 105 , 2009, c. 52, a. 702 106 , Ab. 2009, c. 52, a. 703 108 , 2009, c. 52, a. 708 125 , 2009, c. 25, a. 109 155 , 2009, c. 52, a. 704 163 , 2009, c. 52, a. 708 169.1 , 2009, c. 52, a. 708 169.2 , 2009, c. 52, a. 708 170 , 2009, c. 25, a. 110 208 , 2009, c. 25, a. 111 218 , 2009, c. 25, a. 112 222 , 2009, c. 52, a. 705 234 , 2009, c. 52, a. 706 236 , 2009, c. 52, a. 708 287 , 2009, c. 52, a. 708 351 , 2009, c. 52, a. 707

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-29.1	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1, 2009, c. 52, a. 709
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 95, 2009, c. 26, a. 87
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 3, 2009, c. 32, a. 29 10, 2009, c. 32, a. 30 20, 2009, c. 32, a. 31 24, 2009, c. 32, a. 32 48, 2009, c. 32, a. 33
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma 1.1, 2009, c. 32, a. 1 1.2, 2009, c. 32, a. 1 2, 2009, c. 32, a. 2 6, 2009, c. 32, a. 3 9, 2009, c. 32, a. 4 18.1, 2009, c. 32, a. 5 19, 2009, c. 32, a. 6 23, 2009, c. 32, a. 7 26.1, 2009, c. 32, a. 8 29, 2009, c. 32, a. 8 31, 2009, c. 32, a. 8 32, 2009, c. 32, a. 8 33, 2009, c. 32, a. 8 34, 2009, c. 32, a. 8 35, 2009, c. 32, a. 9 35.1, 2009, c. 32, a. 10 35.2, 2009, c. 32, a. 8 43, Ab. 2009, c. 32, a. 12 44, Ab. 2009, c. 32, a. 12 45, Ab. 2009, c. 32, a. 12 46, Ab. 2009, c. 32, a. 12 47, Ab. 2009, c. 32, a. 12 47.1, Ab. 2009, c. 32, a. 12 47.2, Ab. 2009, c. 32, a. 12 48, Ab. 2009, c. 32, a. 12 49, Ab. 2009, c. 32, a. 12 50, Ab. 2009, c. 32, a. 12 51, Ab. 2009, c. 32, a. 12 52, Ab. 2009, c. 32, a. 12 53, Ab. 2009, c. 32, a. 12 54, Ab. 2009, c. 32, a. 12 55, Ab. 2009, c. 32, a. 12 56, 2009, c. 32, a. 14 58, 2009, c. 32, a. 15 59.1, 2009, c. 32, a. 16 61, Ab. 2009, c. 32, a. 17 62, 2009, c. 32, a. 18 63, 2009, c. 32, a. 19 63.1, Ab. 2009, c. 32, a. 20 64, 2009, c. 32, a. 21 65, 2009, c. 32, a. 21 66, 2009, c. 32, a. 21 67, 2009, c. 32, a. 21 68, 2009, c. 32, a. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma — <i>Suite</i> 68.1 , 2009, c. 32, a. 22 68.2 , 2009, c. 32, a. 22 68.3 , 2009, c. 32, a. 22 68.4 , 2009, c. 32, a. 22 Ann. I , 2009, c. 32, a. 23
c. S-33	Loi sur les sténographes 3 , 2009, c. 43, a. 12
c. T-0.01	Loi sur le tabac 2 , 2009, c. 22, a. 18
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1 , 2009, c. 5, a. 595; 2009, c. 15, a. 481 18 , 2009, c. 5, a. 596; 2009, c. 15, a. 482 40 , 2009, c. 15, a. 483 41 , 2009, c. 15, a. 484 41.0.1 , 2009, c. 5, a. 597 41.0.2 , 2009, c. 5, a. 598 41.0.3 , 2009, c. 5, a. 598 69.3.1 , 2009, c. 5, a. 599 69.4.1 , 2009, c. 5, a. 600 69.5 , 2009, c. 5, a. 601 75.3 , 2009, c. 5, a. 602 75.4 , 2009, c. 5, a. 602 75.5 , 2009, c. 5, a. 602 75.6 , 2009, c. 5, a. 602 75.7 , 2009, c. 5, a. 602 75.8 , 2009, c. 5, a. 602 75.9 , 2009, c. 5, a. 602 81 , 2009, c. 5, a. 603 83 , 2009, c. 15, a. 485 99 , 2009, c. 15, a. 486 99.0.1 , 2009, c. 15, a. 487 108 , 2009, c. 5, a. 604 110 , 2009, c. 15, a. 488 112 , 2009, c. 15, a. 489 113 , 2009, c. 15, a. 490 114 , 2009, c. 5, a. 605; 2009, c. 15, a. 491 114.1 , 2009, c. 15, a. 492 114.2 , 2009, c. 5, a. 606; 2009, c. 15, a. 493 117 , 2009, c. 15, a. 494 119.2 , 2009, c. 15, a. 495 138.1 , 2009, c. 5, a. 607 162 , 2009, c. 5, a. 608 163 , 2009, c. 5, a. 609 173 , 2009, c. 15, a. 496 174 , 2009, c. 5, a. 610; 2009, c. 15, a. 497 175.1 , 2009, c. 15, a. 498 176 , 2009, c. 15, a. 499 178 , 2009, c. 5, a. 611; 2009, c. 15, a. 500 188.1 , 2009, c. 5, a. 612 191.3.3 , 2009, c. 15, a. 501 198.2 , 2009, c. 15, a. 502 199.0.2 , 2009, c. 5, a. 613 199.0.3 , 2009, c. 5, a. 613 201 , 2009, c. 15, a. 503 213 , 2009, c. 5, a. 614 223 , 2009, c. 15, a. 504

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	225 , 2009, c. 15, a. 505
	226 , 2009, c. 15, a. 506
	231.1 , 2009, c. 15, a. 507
	231.3 , 2009, c. 15, a. 508
	233 , 2009, c. 5, a. 615
	247 , 2009, c. 5, a. 616; 2009, c. 15, a. 509
	248 , 2009, c. 5, a. 617; 2009, c. 15, a. 510
	327.10 , 2009, c. 5, a. 618
	328 , 2009, c. 5, a. 619
	329.1 , 2009, c. 5, a. 620
	330 , 2009, c. 5, a. 620
	330.1 , 2009, c. 5, a. 621
	331 , 2009, c. 5, a. 622
	331.0.1 , 2009, c. 5, a. 623
	331.1 , 2009, c. 5, a. 624
	331.2 , 2009, c. 5, a. 625
	331.3 , 2009, c. 5, a. 626
	331.4 , 2009, c. 5, a. 627
	332 , 2009, c. 5, a. 628
	333 , 2009, c. 5, a. 629
	334 , 2009, c. 5, a. 630
	350.17 , 2009, c. 15, a. 511
	350.24 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.25 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.26 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.27 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.28 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.39 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.40 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.41 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.42 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.42.1 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.42.2 , Ab. 2009, c. 5, a. 631
	350.42.3 , 2009, c. 5, a. 632
	350.42.4 , 2009, c. 5, a. 632
	350.42.5 , 2009, c. 5, a. 632
	350.42.6 , 2009, c. 5, a. 632
	350.42.7 , 2009, c. 5, a. 632
	350.42.8 , 2009, c. 5, a. 632
	353.0.4 , 2009, c. 5, a. 633
	357 , 2009, c. 5, a. 634
	357.2 , 2009, c. 5, a. 635
	357.4 , 2009, c. 5, a. 636
	357.5.0.1 , 2009, c. 5, a. 637
	362.3 , 2009, c. 5, a. 638
	370.0.1 , 2009, c. 5, a. 639
	370.0.2 , 2009, c. 5, a. 640
	370.3.1 , 2009, c. 5, a. 641
	370.5 , 2009, c. 5, a. 642
	370.6 , 2009, c. 5, a. 643
	370.8 , 2009, c. 5, a. 644
	370.10 , 2009, c. 5, a. 645
	370.12 , 2009, c. 5, a. 646
	378.1 , 2009, c. 15, a. 512
	378.4 , 2009, c. 15, a. 513
	378.6 , 2009, c. 15, a. 514
	378.7 , 2009, c. 5, a. 647
	378.9 , 2009, c. 5, a. 648
	378.11 , 2009, c. 5, a. 649
	378.15.1 , 2009, c. 15, a. 515
	379 , 2009, c. 5, a. 650
	382.1 , 2009, c. 5, a. 651
	382.2 , 2009, c. 5, a. 652

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	382.6 , 2009, c. 5, a. 653
	382.7 , 2009, c. 5, a. 654
	382.10 , 2009, c. 5, a. 655
	382.11 , 2009, c. 5, a. 656
	383 , 2009, c. 5, a. 657
	411 , 2009, c. 5, a. 658
	425 , 2009, c. 15, a. 516
	425.1 , 2009, c. 15, a. 517
	433.2 , 2009, c. 5, a. 659
	443.1 , 2009, c. 5, a. 660
	444 , 2009, c. 5, a. 661
	444.1 , 2009, c. 5, a. 662
	446 , 2009, c. 5, a. 663
	446.1 , 2009, c. 5, a. 663
	455.1 , 2009, c. 5, a. 664
	455.2 , 2009, c. 5, a. 665
	456 , 2009, c. 5, a. 666; 2009, c. 15, a. 518
	457.1 , 2009, c. 15, a. 519
	457.3 , 2009, c. 5, a. 667
	457.4 , 2009, c. 5, a. 667
	457.5 , 2009, c. 5, a. 668
	457.6 , 2009, c. 5, a. 669
	457.7 , 2009, c. 5, a. 670
	457.8 , 2009, c. 15, a. 520
	457.9 , 2009, c. 15, a. 520
	457.10 , 2009, c. 15, a. 520
	457.11 , 2009, c. 15, a. 520
	457.12 , 2009, c. 15, a. 520
	457.13 , 2009, c. 15, a. 520
	458.0.3 , 2009, c. 15, a. 521
	458.0.4 , 2009, c. 5, a. 671
	458.0.5 , 2009, c. 5, a. 671
	460 , 2009, c. 15, a. 522
	461 , 2009, c. 15, a. 523
	473.4 , 2009, c. 15, a. 524
	477.1 , 2009, c. 15, a. 525
	490 , 2009, c. 15, a. 526
	499.3 , 2009, c. 15, a. 527
	499.4 , 2009, c. 15, a. 528
	499.6 , 2009, c. 15, a. 529
	528 , 2009, c. 15, a. 530
	651 , 2009, c. 15, a. 531
	652 , 2009, c. 15, a. 532
	653 , 2009, c. 15, a. 533
	654 , 2009, c. 15, a. 534
	670.30 , 2009, c. 5, a. 672
	670.31 , 2009, c. 5, a. 672
	670.32 , 2009, c. 5, a. 672
	670.33 , 2009, c. 5, a. 672
	670.34 , 2009, c. 5, a. 672
	670.35 , 2009, c. 5, a. 672
	670.36 , 2009, c. 5, a. 672
	670.37 , 2009, c. 5, a. 672
	670.38 , 2009, c. 5, a. 672
	670.39 , 2009, c. 5, a. 672
	670.40 , 2009, c. 5, a. 672
	670.41 , 2009, c. 5, a. 672
	670.42 , 2009, c. 5, a. 672
	670.43 , 2009, c. 5, a. 672
	670.44 , 2009, c. 5, a. 672
	670.45 , 2009, c. 5, a. 672
	670.46 , 2009, c. 5, a. 672
	670.47 , 2009, c. 5, a. 672

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 670.48 , 2009, c. 5, a. 672 670.49 , 2009, c. 5, a. 672 670.50 , 2009, c. 5, a. 672 670.51 , 2009, c. 5, a. 672 670.52 , 2009, c. 5, a. 672 670.53 , 2009, c. 5, a. 672 670.54 , 2009, c. 5, a. 672 670.55 , 2009, c. 5, a. 672 670.56 , 2009, c. 5, a. 672 670.57 , 2009, c. 5, a. 672 670.58 , 2009, c. 5, a. 672 670.59 , 2009, c. 5, a. 672 670.60 , 2009, c. 5, a. 672 670.61 , 2009, c. 5, a. 672 670.62 , 2009, c. 5, a. 672 670.63 , 2009, c. 5, a. 672 670.64 , 2009, c. 5, a. 672 670.65 , 2009, c. 5, a. 672 670.66 , 2009, c. 5, a. 672 670.67 , 2009, c. 5, a. 672 670.68 , 2009, c. 5, a. 672 670.69 , 2009, c. 5, a. 672 670.70 , 2009, c. 5, a. 672 670.71 , 2009, c. 5, a. 672 670.72 , 2009, c. 5, a. 672 670.73 , 2009, c. 5, a. 672 670.74 , 2009, c. 5, a. 672 670.75 , 2009, c. 5, a. 672 670.76 , 2009, c. 5, a. 672 670.77 , 2009, c. 5, a. 672 670.78 , 2009, c. 5, a. 672 670.79 , 2009, c. 5, a. 672 670.80 , 2009, c. 5, a. 672 670.81 , 2009, c. 5, a. 672 670.82 , 2009, c. 5, a. 672 670.83 , 2009, c. 5, a. 672 670.84 , 2009, c. 5, a. 672 670.85 , 2009, c. 5, a. 672 670.86 , 2009, c. 5, a. 672 670.87 , 2009, c. 5, a. 672 677 , 2009, c. 5, a. 673 ; 2009, c. 15, a. 535 685 , 2009, c. 15, a. 536
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 10.2 , 2009, c. 5, a. 674 14 , 2009, c. 5, a. 675 27.1 , 2009, c. 47, a. 24 27.1.1 , 2009, c. 47, a. 25 27.3 , 2009, c. 47, a. 26 27.4 , Ab. 2009, c. 47, a. 27 39 , 2009, c. 15, a. 537 40 , 2009, c. 15, a. 538 40.0.1 , 2009, c. 47, a. 28 40.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.2 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.3 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.4 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.5 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.6 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.7 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.7.1 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 40.8 , Ab. 2009, c. 15, a. 539 48 , Ab. 2009, c. 15, a. 539

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-5	Loi sur les technologues en radiologie <i>(Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie)</i> Titre , 2009, c. 35, a. 69 1 , 2009, c. 35, a. 70 2 , 2009, c. 35, a. 72 7 , 2009, c. 35, a. 73 11 , 2009, c. 35, a. 74 12 , 2009, c. 35, a. 75
c. T-11.011	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying 34.1 , 2009, c. 37, a. 1
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 21 , 2009, c. 8, a. 1 32 , 2009, c. 8, a. 2 122 , 2009, c. 8, a. 3 214 , 2009, c. 8, a. 4 219 , 2009, c. 8, a. 5 224.2 , 2009, c. 8, a. 6 224.9 , 2009, c. 8, a. 7 224.23 , 2009, c. 8, a. 8 231 , 2009, c. 8, a. 9 244.11 , 2009, c. 8, a. 10 282.0.1 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.2 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.3 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.4 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.5 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.6 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.7 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.8 , 2009, c. 44, aa. 1, 3 282.0.9 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.10 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.11 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.12 , 2009, c. 44, a. 1 282.0.13 , 2009, c. 44, a. 1 Ann. I , 2009, c. 8, a. 11
c. U-1	Loi sur l'Université du Québec 23 , 2009, c. 38, a. 26 23.1 , 2009, c. 38, a. 27 44 , 2009, c. 38, a. 28 44.1 , 2009, c. 38, a. 29
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 2.2 , 2009, c. 27, a. 10 4.1 , Ab. 2009, c. 25, a. 1 5 , 2009, c. 25, a. 2; 2009, c. 58, a. 91 5.6 , 2009, c. 25, a. 3 6 , 2009, c. 25, a. 4 29 , 2009, c. 25, a. 5 38 , 2009, c. 25, a. 8 71.1 , 2009, c. 58, a. 92 71.2 , 2009, c. 58, a. 92 71.3 , 2009, c. 58, a. 92 73 , 2009, c. 58, a. 94 73.1 , 2009, c. 58, a. 95

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières — <i>Suite</i>
	94 , 2009, c. 25, a. 9
	95 , 2009, c. 25, a. 9
	98 , 2009, c. 25, a. 9
	100 , 2009, c. 25, a. 9
	109.1 , Ab. 2009, c. 25, a. 10
	109.2 , Ab. 2009, c. 25, a. 10
	109.3 , Ab. 2009, c. 25, a. 10
	109.4 , Ab. 2009, c. 25, a. 10
	148 , 2009, c. 25, a. 13
	148.2 , 2009, c. 25, a. 14
	148.3 , 2009, c. 25, a. 14
	149 , 2009, c. 25, a. 15
	149.1 , 2009, c. 25, a. 16
	149.2 , 2009, c. 25, a. 16
	151.0.1 , 2009, c. 25, a. 17
	151.5 , 2009, c. 25, a. 18
	152 , 2009, c. 25, a. 19; 2009, c. 58, a. 96
	152.1 , 2009, c. 25, a. 20
	158 , 2009, c. 25, a. 21
	159 , 2009, c. 25, a. 22
	159.0.1 , 2009, c. 25, a. 23
	159.1 , 2009, c. 25, a. 25
	159.2 , 2009, c. 25, a. 25
	159.3 , 2009, c. 25, a. 25
	160 , 2009, c. 25, a. 26
	160.1 , 2009, c. 25, a. 27
	160.2 , 2009, c. 25, a. 28
	160.3 , Ab. 2009, c. 25, a. 29
	161 , Ab. 2009, c. 25, a. 29
	162 , Ab. 2009, c. 25, a. 29
	163 , Ab. 2009, c. 25, a. 29
	163.1 , Ab. 2009, c. 25, a. 29
	166 , 2009, c. 25, a. 30; 2009, c. 58, a. 97
	168.1.1 , 2009, c. 25, a. 31
	168.1.2 , 2009, c. 25, a. 32
	168.1.3 , 2009, c. 25, a. 32
	168.1.4 , 2009, c. 25, a. 32
	172 , 2009, c. 58, a. 99
	186.1 , 2009, c. 58, a. 100
	186.2 , 2009, c. 58, a. 100
	186.3 , 2009, c. 58, a. 100
	186.4 , 2009, c. 58, a. 100
	186.5 , 2009, c. 58, a. 100
	186.6 , 2009, c. 58, a. 100
	187 , 2009, c. 25, a. 33
	188 , 2009, c. 58, a. 101
	190 , 2009, c. 25, a. 34
	191 , 2009, c. 25, a. 34
	191.1 , 2009, c. 58, a. 102
	192.1 , 2009, c. 25, a. 35
	193 , 2009, c. 25, a. 36
	195 , 2009, c. 58, a. 103
	195.1 , 2009, c. 25, a. 37
	199 , 2009, c. 58, a. 104
	201 , Ab. 2009, c. 25, a. 38
	204 , 2009, c. 58, a. 105
	207 , 2009, c. 58, a. 106
	208 , 2009, c. 58, a. 107
	208.1 , 2009, c. 58, a. 108
	211 , 2009, c. 58, a. 109
	233.2 , 2009, c. 58, a. 110
	237 , 2009, c. 58, a. 111
	249 , 2009, c. 58, a. 112

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières — <i>Suite</i> 250 , 2009, c. 58, a. 113 255 , 2009, c. 58, a. 114 262.1 , 2009, c. 58, a. 115 264 , 2009, c. 58, a. 117 265 , 2009, c. 58, a. 117 266 , 2009, c. 25, a. 39; 2009, c. 58, a. 118 270 , 2009, c. 58, a. 119 273 , 2009, c. 58, a. 119 273.1 , 2009, c. 58, a. 120 273.2 , 2009, c. 58, a. 121 273.3 , 2009, c. 25, a. 40; 2009, c. 58, a. 122 274.1 , 2009, c. 58, a. 123 297.5 , Ab. 2009, c. 25, a. 41 305.1 , 2009, c. 58, a. 124 307.2 , 2009, c. 25, a. 42 307.4 , 2009, c. 58, a. 125 307.6 , 2009, c. 58, a. 126 307.8 , 2009, c. 58, a. 126 308.0.3 , 2009, c. 58, a. 127 308.2.1 , 2009, c. 25, a. 43 308.2.2 , 2009, c. 58, a. 128 320.1 , 2009, c. 58, a. 128 321 , 2009, c. 58, a. 129 322 , 2009, c. 58, a. 130 323 , Ab. 2009, c. 58, a. 131 323.1 , Ab. 2009, c. 58, a. 131 323.2 , Ab. 2009, c. 58, a. 131 323.3 , Ab. 2009, c. 58, a. 131 323.4 , Ab. 2009, c. 58, a. 131 323.5 , 2009, c. 58, a. 132 323.6 , Ab. 2009, c. 58, a. 133 323.7 , Ab. 2009, c. 58, a. 133 323.8 , Ab. 2009, c. 58, a. 133 323.8.1 , 2009, c. 58, a. 134 323.9 , Ab. 2009, c. 58, a. 135 323.10 , Ab. 2009, c. 58, a. 135 323.11 , Ab. 2009, c. 58, a. 135 323.12 , Ab. 2009, c. 58, a. 135 323.13 , Ab. 2009, c. 58, a. 135 324 , Ab. 2009, c. 58, a. 136 325 , Ab. 2009, c. 58, a. 136 326 , Ab. 2009, c. 58, a. 136 327 , Ab. 2009, c. 58, a. 136 328 , Ab. 2009, c. 58, a. 136 329 , Ab. 2009, c. 58, a. 136 330 , Ab. 2009, c. 58, a. 136 331 , 2009, c. 25, a. 44; 2009, c. 58, a. 137 331.1 , 2009, c. 25, a. 45; 2009, c. 58, a. 138 332 , 2009, c. 25, a. 46 352 , 2009, c. 25, a. 47
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 5 , 2009, c. 18, a. 1 5.1 , 2009, c. 18, a. 2 9 , 2009, c. 18, a. 3 12 , 2009, c. 18, a. 4 12.1 , 2009, c. 18, a. 5 18.1 , 2009, c. 18, a. 6 20 , 2009, c. 18, a. 7 21.1 , 2009, c. 18, a. 8 23 , 2009, c. 18, a. 9 27 , 2009, c. 18, a. 10

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route — <i>Suite</i> 33 , 2009, c. 18, a. 11 38 , 2009, c. 18, a. 12 46 , 2009, c. 18, a. 13 47.1 , 2009, c. 18, a. 14 49 , 2009, c. 18, a. 15 55 , 2009, c. 18, a. 16 58.2 , 2009, c. 18, a. 17 59 , 2009, c. 18, a. 18 66.1 , 2009, c. 18, a. 19 67 , 2009, c. 18, a. 20
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 14 , 2009, c. 26, a. 88 20 , 2009, c. 52, a. 710 31 , 2009, c. 26, a. 89 40.1 , 2009, c. 26, a. 90 40.2 , 2009, c. 26, a. 90 66 , 2009, c. 26, a. 91 190 , 2009, c. 52, a. 711 204 , 2009, c. 26, a. 92 245 , 2009, c. 26, a. 93; 2009, c. 52, a. 712 280 , 2009, c. 26, a. 94 280.1 , 2009, c. 26, a. 95 280.2 , 2009, c. 26, a. 96 280.3 , 2009, c. 26, a. 97 296.2 , 2009, c. 26, a. 98 296.6 , 2009, c. 26, a. 99 296.7 , 2009, c. 26, a. 100 296.8 , 2009, c. 26, a. 100 358 , 2009, c. 26, a. 101 382 , 2009, c. 26, a. 102 383 , 2009, c. 26, a. 103
c. V-9	Loi sur la voirie 1 , 2009, c. 48, a. 31
2- LOIS NON SUJETTES À LA REFONTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC	
1984, c. 13	Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake <i>(Loi approuvant diverses ententes concernant un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake)</i> Titre , 2009, c. 23, a. 1 1.1 , 2009, c. 23, a. 2 2 , 2009, c. 23, a. 3 3 , 2009, c. 23, a. 4 4 , 2009, c. 23, a. 5 5 , 2009, c. 23, a. 6 6 , 2009, c. 23, a. 7 7 , 2009, c. 23, a. 8 8 , 2009, c. 23, a. 9
1991, c. 64	Code civil du Québec 2441.1 , 2009, c. 25, a. 48 2442 , 2009, c. 25, a. 49

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective 41 , 2009, c. 43, a. 13
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 2 , Ab. 2009, c. 30, a. 56 8 , Ab. 2009, c. 30, a. 56 9 , Ab. 2009, c. 30, a. 56 10 , Ab. 2009, c. 30, a. 56
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 462 , 2009, c. 5, a. 676 487 , 2009, c. 5, a. 677 495 , 2009, c. 5, a. 678
2001, c. 7	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 160 , 2009, c. 15, a. 540
2002, c. 45	Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier 384 , Ab. 2009, c. 25, a. 113 390 , Ab. 2009, c. 25, a. 113 416 , Ab. 2009, c. 25, a. 113
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 39 , 2009, c. 52, a. 713
2004, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 191 , 2009, c. 15, a. 541
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 339 , 2009, c. 45, a. 44
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 3 , 2009, c. 53, a. 49 18 , 2009, c. 53, a. 50
2006, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives 96 , 2009, c. 5, a. 679
2006, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration 11 , 2009, c. 1, a. 4
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 55 , Ab. 2009, c. 29, a. 31
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 22 , 2009, c. 25, a. 114 108 , 2009, c. 25, a. 115

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 11 , 2009, c. 19, a. 22 12 , 2009, c. 19, a. 23 13 , 2009, c. 19, a. 24 14 , 2009, c. 19, a. 25 16 , 2009, c. 19, a. 26 27 , 2009, c. 19, a. 27 38 , 2009, c. 19, a. 28
2007, c. 30	Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 25 , 2009, c. 54, a. 1
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 98 , 2009, c. 55, a. 4 99 , 2009, c. 55, a. 4
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 1 , 2009, c. 58, a. 139 40 , Ab. 2009, c. 58, a. 140 41 , 2009, c. 58, a. 141 42 , 2009, c. 58, a. 142 43 , 2009, c. 58, a. 143 44.1 , 2009, c. 58, a. 144 46 , 2009, c. 58, a. 145 76 , 2009, c. 58, a. 146 84 , 2009, c. 58, a. 147 95 , 2009, c. 58, a. 148 97 , 2009, c. 58, a. 149 98 , 2009, c. 58, a. 150 98.1 , 2009, c. 58, a. 151 101 , 2009, c. 58, a. 152 107 , 2009, c. 58, a. 153 145 , 2009, c. 25, a. 116
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 95 , Ab. 2009, c. 26, a. 104 131 , 2009, c. 26, a. 105 139 , 2009, c. 26, a. 106 143 , 2009, c. 26, a. 107
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 3 , 2009, c. 58, a. 154 14 , 2009, c. 58, a. 155 22 , 2009, c. 25, a. 117 49 , 2009, c. 58, a. 156 56 , 2009, c. 25, a. 118 70 , 2009, c. 25, a. 119 78.1 , 2009, c. 25, a. 120 80.1 , 2009, c. 25, a. 121 81 , 2009, c. 58, a. 157 82 , 2009, c. 58, a. 158 85 , 2009, c. 58, a. 159 86 , 2009, c. 58, a. 160 111 , 2009, c. 58, a. 161 113 , 2009, c. 58, a. 162 114 , 2009, c. 58, a. 162

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés — <i>Suite</i> 115.1 , 2009, c. 25, a. 122 119 , 2009, c. 58, a. 163 120 , 2009, c. 58, a. 164 125 , 2009, c. 58, a. 165 127 , 2009, c. 58, a. 166 130 , 2009, c. 58, a. 168 134 , 2009, c. 58, a. 169 136 , Ab. 2009, c. 58, a. 170 137 , Ab. 2009, c. 58, a. 170 138 , Ab. 2009, c. 58, a. 170 139 , Ab. 2009, c. 58, a. 171 140 , Ab. 2009, c. 58, a. 171 145.1 , 2009, c. 58, a. 172 148 , 2009, c. 58, a. 173 162 , 2009, c. 58, a. 174 166 , 2009, c. 58, a. 175 169 , 2009, c. 58, a. 176 175 , 2009, c. 25, a. 123; 2009, c. 58, a. 177 235 , 2009, c. 58, a. 178 239 , 2009, c. 25, a. 124
2008, c. 27	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec 3 , 2009, c. 26, a. 108
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 130 , 2009, c. 58, a. 179 131 , 2009, c. 58, a. 180

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2009, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante:
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.htm.



TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2009

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2009 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domainemunicipal	2009, c. 26, a. 109 (projet de loi n° 45)
Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréationassistée	2009, c. 30, a. 58 (projet de loi n° 26)
Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives	2009, c. 35, aa. 76, 77, 78, 79 (projet de loi n° 46)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

Loi annuelle	Loi refondue
2009, chapitre 6	chapitre I-13.1.2
2009, chapitre 7	chapitre O-5.2
2009, chapitre 10	chapitre R-19.1
2009, chapitre 21	chapitre C-6.2
2009, chapitre 24	chapitre R-24.0.2
2009, chapitre 30	chapitre A-5.01
2009, chapitre 34	chapitre R-2.2.0.0.1
2009, chapitre 36	chapitre R-24.0.1
2009, chapitre 39	chapitre F-4.0022
2009, chapitre 40	chapitre R-2.2.0.0.2
2009, chapitre 42	chapitre F-3.2.1.1
2009, chapitre 52	chapitre S-31.1
2009, chapitre 53	chapitre I-8.2
2009, chapitre 61	chapitre J-001



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2009, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. f (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. b)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. a, sous-par. c')
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de « ou de recherche », par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, « ou de recherche »), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^o , 18 ^o)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^o), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^o)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^o), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^o)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de « appareil sous pression »), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec
	1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman
	1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
	1985-08-28 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2 ^o) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1 ^o , 2 ^o)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1 ^o) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2 ^o)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3 ^o -5 ^o)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »), 292, 293, 294 (les mots : « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2 ^o) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1 ^o), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots « de même que le montant de son indemnité » au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » et « intermédiaire de marché en assurance de personnes »), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 ^o), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 ^o , 3 ^o), 32 (par. 1 ^o), 40, 43, 44 (par. 1 ^o), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 ^o), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 ^o), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 ^o , 2 ^o), 311 (par. 1 ^o), 320 (par. 2 ^o), 322, 327 (par. 1 ^o), 328, 329 (par. 2 ^o), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 ^o , 4 ^o), 301-310, 311 (par. 2 ^o), 312-319, 320 (par. 1 ^o), 321, 323-326, 327 (par. 2 ^o), 329 (par. 1 ^o), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 ^o), 3 (par. 2 ^o), 5 (par. 1 ^o), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 24, 25 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 7 ^o), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 ^o), 25 (par. 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 ^o , 3 ^o), 42, 55 (par. 1 ^o , 2 ^o), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « <i> , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions</i> » (Chapitre C-26)»), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « <i>canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions</i> » de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « <i>canadien</i> ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs)
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le perceuteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le perceuteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le perceuteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis » et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots « ou le responsable d'un scrutin municipal », 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots « par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis », 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2°), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1°), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2°, 3°, 4°, 5°), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte ; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet : — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32 ; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.) 1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives », sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime », et sauf par. c)), 89 (par. 2 ^o (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 3 ^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>1996-09-01 aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p> <p>1997-01-01 aa. 3 (sauf les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1^{er} phrase qui se lit : « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 31</p> <p>1997-01-01 aa. 2, 3 (les mots « , ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots « au Québec »)(2^e al., 3^e al. sauf les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots « , l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 13 (2^e phrase qui se lit : « ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime »), 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime »)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots « ou de l'adhérent » et sauf la 2^e phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »), 89 (par. 1^o, par. a du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime »), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots « ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives »),</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> 91 (sauf le 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^e), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, un établissement »), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^o) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel]

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 61	<p>Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i></p> <p>1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1^o du 1^{er} al. de a. 25, du par. 1^o du 1^{er} al. de a. 31, par. 1^o et 4^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1^o du 2^e al. de a. 116</p> <p>1998-08-11 a. 114 (par. 7^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6^o)</p> <p>1998-11-01 aa. 31 (1^{er} al. (par. 3^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1^o-3^o, 5^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1^{er} al, 2^e al. (par. 2^o))</p>
1996, c. 68	<p>Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants</p> <p>1997-05-01 aa. 1-4</p>
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit</p> <p>1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1^o), 15, 16 (par. 1^o), 17 (par. 1^o, 3^o), 18, 19, 20 (par. 1^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:</p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée. 2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. 3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2° al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.2° du 1° al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2°), 20 (par. 1°), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1°), 38, 44 (par. 2°, dans la mesure où il édicte le par. 4.3° du 1° al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3°-5°)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1°), 20 (par. 2°), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1° al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6°-11°, 13°)</p>
1996, c. 74	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4°), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p>
1996, c. 78	<p>Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu</p> <p>1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°)</p> <p>1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 ») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative – <i>Suite</i> 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1°), 116 (par. 1°), 121 (par. 1°), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3°), 568, 576 (par. 1°), 577 (par. 1°, 3°, 4°), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4°)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3°), 18 (par. 3°), 24 (par. 2°), 29 (par. 2°), 33 (par. 2°), 36 (par. 3°), 42 (par. 2°), 47 (par. 2°), 52 (par. 4°)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 ^o), 14 (par. 1 ^o), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2 ^o), 131, 163, 178, 180-183, 187-191

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1 ^o -6 ^o , 8 ^o -23 ^o , 25 ^o -30 ^o), 158 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -13 ^o)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot « rémunéré »)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots « assurance-emploi »)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot « véhicule-outil »), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i> 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3°), 111, 114, 124 (par. 2°, 3°), 127, 128 (par. 2°), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2° al.), 16 (2° al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-18°, 20°, 21°, 23°) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2°), 118, 119, 124 (par. 1°), 141-143, 144 (par. 19°, 22°, 24°), 145, 150 (par. 3°), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2° al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°, 4°)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1°))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -10 ^o , 12 ^o), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot « 10.2 et » dans le paragraphe 3 ^o et des paragraphes 4 ^o et 5 ^o), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre « ou 49.6 »), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot « 10.2 et » de l'article 240 (par. 3 ^o), du mot et du nombre « ou 49.6 » de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 ^{er} -3 ^e , 5 ^e al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots « les montants des frais d'enregistrement et »), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 ^o), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 ^o , 3 ^o), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 ^o), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 ^o), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 ^o -4 ^o , 8 ^o), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 ^e al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 ^o), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7 ^o), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4 ^o), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 92-110, 111 (sauf par. 1 ^o), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n ^o 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^o)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. g, h)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2°)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. c, m, n et o) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. j), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 2003-06-01 aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. c, m, n et o) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. j), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)) 2008-05-29 a. 10
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2008-10-29 a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation 2003-01-15 aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 2003-02-06 aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3°) 2003-04-16 aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47 2003-12-03 aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115 2004-02-01 aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i></p> <p>de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744</p> <p>Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.</p> <p>2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730</p> <p>2004-08-01 a. 104 (1^{er} al.)</p> <p>2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)</p>
2002, c. 50	<p>Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial</p> <p>2004-04-07 a. 7</p>
2002, c. 51	<p>Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>2003-01-01 aa. 1-31</p>
2002, c. 53	<p>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives</p> <p>2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18</p>
2002, c. 55	<p>Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur</p> <p>2003-01-29 a. 22</p> <p>2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26</p>
2002, c. 56	<p>Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue</p> <p>2004-07-21 a. 1</p>
2002, c. 61	<p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>2003-03-05 aa. 1 (1^{er} al, 2^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69</p> <p>2003-04-01 aa. 1 (3^e al.), 46-57, 67</p> <p>2005-10-17 aa. 1 (2^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2^e al.) (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus », 22-30, 31 (sauf 3^e al.), 32 (sauf 2^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus », 59 (à l'exception de « , en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, »), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1^{er} al.), 68</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.)), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque ») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque », 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots « la Bibliothèque », 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 aa. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{er} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, ») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, »), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3 ^o), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2 ^o), 24, 27 (par. 1 ^o) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1 ^o , 2 ^o , 5 ^o (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3 ^o))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21))
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3 ^o), 11-32, 33 (sauf par. 1 ^o), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3 ^o), 33 (par 1 ^o), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3 ^o), 30 (par. 2 ^o), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4 ^o), 62 (par. 1 ^o), 67 (par. 1 ^o , 3 ^o), 68, 71, 72 (par. 2 ^o), 73, 74, 78 (par. 1 ^o , 2 ^o), 80, 108 (par. 13 ^o , 14 ^o) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2 ^o), 66 (par. 2 ^o), 108 (par. 5 ^o) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1 ^o) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3 ^o), 88, 108 (par. 10 ^o) 2009-09-28 a. 108 (par. 5 ^o) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2 ^o) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1 ^o -4 ^o), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2 ^o), 7, 8, 14, 15 (par. 3 ^o), 17, 18, 23 (par. 2 ^o) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5 ^o) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et « , 185 et 191.2 » dans le par. 2 ^o), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2 ^o), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de « , d'un cyclomoteur »), 17
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2 ^o) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2 ^o), 59-62, 82 (par. 2 ^o), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1 ^o)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2 ^o), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2 ^o), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2 ^o) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.)
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1 ^o), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1 ^o), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2 ^o), 58
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01 aa. 36, 39-53 2011-11-06 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2009, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2009 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots « ou 126 »), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (1 ^{er} al.) (sauf en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), et sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 284, 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots « de même que le montant de son indemnité »)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4°

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 8, 9, 11 (par. 2°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b</i> , <i>c</i> , <i>d</i> , <i>f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 208 (par. 2°), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> , <i>g</i> , <i>h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a</i> , <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3 ^o)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe », 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs ») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 40, 45 (dans la première phrase, les mots « ou de l'adhérent », et la deuxième phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » des 2° et 3° al.), 854 (les mots « jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997 » du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit : a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de « conjoint »); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de « conjoint »))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots « , la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. g, h)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 ^o (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièr (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièr catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux a. 15 (a. 431 (par. 6.2 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2, 5, 21-25, 28, 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 59, 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 3 (dans la mesure où il remplace sous-par. a du par. 3° du premier al. de a. 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et dans la mesure où il édicte par. 4° de cet alinéa), 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13 (sauf lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3 ^o)), 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 297, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots «au vote au bureau du directeur du scrutin»), 21, 24
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée aa. 1-38, 41, 42, 69-82, 90-106, 114-132
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 2, 11, 21, 22, 26, 36 (sauf dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (sauf dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o , 9 ^o)
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail aa. 6-14, 16, 17 (sauf dans la mesure où il édicte a. 323.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (sauf par. 1 ^o), 27 (sauf par. 2 ^o , 4 ^o -8 ^o)
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives a. 43 (par. 1 ^o)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aa. 1-5
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 11 (la partie du libellé suivant: « , d'un cyclomoteur »), 14, 16 (les mentions « 79, » et « , 185 et 191.2 » dans le par. 2 ^o), 21-26, 28, 31, 35 (sauf par. 2 ^o), 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude – <i>Suite</i> qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» du par. 1° de a. 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 92, 93, 95, 97-101
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public aa. 4, 6, 8, 13, 23-25, 26 (par. 2°), 27-29, 35, 37, 39 (par. 2°) (sauf dans la mesure où il concerne par. 7.3.2°), 41, 53, 54, 63, 64, 68, 71, 75, 76, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3°, 4°), 83, 89-91, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 148-153, 154 (par. 2°), 157, 159 (sauf par. 1°), 160, 161, 167-170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 109-118, 122, 128, 129, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 133 (par. 3°), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169, 171
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 1-161
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 2 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 15-22, 25-27, 29, 33, 37, 44, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 54 (sauf par. 3°), 72, 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 91, 95, 100, 101, 103-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 88, 95, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)), 130, 131, 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés aa. 82 (2° al.), 83-85, 175 (1 ^{er} al. (par. 21°, 22°))
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20, 22, 96
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice aa. 4, 13
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2 ^o)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs aa. 7, 22-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection aa. 18-21, 22 (sauf par. 1 ^o , 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.5 ^o)) de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 4 ^o), 23-40
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives aa. 1-18
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69, 74-88, 90, 91, 94-111, 119, 122, 128
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105, 113, 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 114
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines aa. 1-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 1-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques aa. 1 (sauf aa. 46.1-46.4, 46.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives aa. 19, 20
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions aa. 1-728

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 13, 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2° al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)), 75, 91, 92, 100, 111, 138 (par. 2°), 139-153, 158, 159, 177

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Sans objet en 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2009, chapitre 62

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA

Projet de loi n° 202

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau

Présenté le 25 mars 2009

Principe adopté le 9 avril 2009

Adopté le 9 avril 2009

Sanctionné le 10 avril 2009

Entrée en vigueur : le 10 avril 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 62

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE ABITIBI- CONSOLIDATED DU CANADA

[Sanctionnée le 10 avril 2009]

ATTENDU que la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après « la compagnie »), dont le siège est situé en la ville de Montréal, est une compagnie issue d'une fusion réalisée le 1^{er} mars 1997 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la compagnie est une filiale d'Abitibi-Consolidated inc. (ci-après « ACI »), laquelle est elle-même une filiale d'AbitibiBowater inc., une personne morale régie par les lois du Delaware;

Que la compagnie entend fusionner avec ACI, une société par actions, dont le siège est situé en la ville de Montréal, issue d'une fusion réalisée le 30 mai 1997 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44);

Qu'aucune disposition législative québécoise n'autorise une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies à fusionner avec une société par actions constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

Que la Loi sur les compagnies ne permet pas la prorogation d'une compagnie sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

Que la compagnie entend demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, de manière à pouvoir fusionner avec ACI;

Que les actionnaires de la compagnie ont adopté et ratifié un règlement autorisant la compagnie à demander l'adoption de la présente loi et la prorogation de la compagnie sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (ci-après «la compagnie») est autorisée à demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44).
- 2.** À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré par le directeur nommé en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la compagnie cessera d'être régie par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- 3.** La compagnie dispose d'un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour demander sa prorogation sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 10 avril 2009.

2009, chapitre 63

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MALARTIC

Projet de loi n° 200

Présenté par M. Daniel Bernard, député de Rouyn-Noranda—Témiscamingue

Présenté le 17 mars 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur: le 19 juin 2009

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 63

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MALARTIC

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que la Corporation minière Osisko a le projet d'implanter une mine à ciel ouvert sur une partie du secteur sud de la Ville de Malartic et qu'en conséquence, elle doit relocaliser 205 immeubles résidentiels;

Que plusieurs ménages ont été incités au déménagement de leur maison dans un nouveau quartier;

Que la Corporation minière Osisko est l'instigatrice de ce déménagement;

Que les citoyens et citoyennes ne doivent pas être pénalisés par cette situation;

Que la Ville de Malartic a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Malartic peut, par règlement, adopter un programme d'aide financière aux propriétaires des immeubles résidentiels relocalisés, en raison du projet de la Corporation minière Osisko, dans une partie de son territoire.

Ce programme peut notamment prévoir la nature de l'aide financière qui peut être accordée.

La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2012.

Le total de cette aide financière ne peut excéder 181 000 \$.

Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application de ce programme.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 64

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BOUCHERVILLE

Projet de loi n° 201

Présenté par Madame Monique Richard, députée de Marguerite-D'Youville

Présenté le 12 mars 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 64

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BOUCHERVILLE

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que la Ville de Boucherville a intérêt à ce que soit validée la taxe spéciale prélevée en vertu de règlements qu'elle a adoptés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La taxe spéciale prélevée aux termes de l'article 3 des règlements numéros 1895 et 1896 de la Ville ne peut être invalidée au motif qu'elle n'a pas été prélevée conformément à ces règlements en ce qui concerne la base de taxation.

Le rôle de perception relatif à cette taxe spéciale ne peut être invalidé au motif qu'il n'a pas été confectionné suivant la loi.

2. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 26 août 2008.

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 65

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

Projet de loi n° 204

Présenté par Madame Charlotte L'Écuyer, députée de Pontiac

Présenté le 1^{er} avril 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 65

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que la Ville de Brownsburg-Chatham est issue du regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham, effectué par le décret n° 1112-99 du 29 septembre 1999;

Que la Ville désire modifier les clauses d'imposition de certains règlements mentionnés à ce décret dans le but de faire contribuer les personnes qui bénéficient des biens, services ou activités financés par ces règlements;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Brownsburg-Chatham peut, conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et malgré les articles 18° et 19° du décret n° 1112-99 du 29 septembre 1999, modifier les clauses d'imposition des règlements visés à ces articles dans le but de déterminer la provenance des revenus destinés au remboursement des emprunts faits en vertu de ces règlements.

Dans le cas d'une modification au règlement n° 235-95 de l'ancien Village de Brownsburg, le premier alinéa permet à la Ville de prélever rétroactivement des revenus provenant du secteur Saint-Philippe tel que décrit au règlement n° 133-2007 de la Ville. Ce prélèvement ne peut toutefois porter sur une période antérieure au moment où a été fait le premier prélèvement en vertu de ce règlement.

Le trésorier prépare un rôle spécial de perception dans le but de percevoir le prélèvement prévu au deuxième alinéa.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 66

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE ET LA VILLE DE SHAWINIGAN

Projet de loi n° 205

Présenté par M. Claude Pinard, député de Saint-Maurice

Présenté le 23 avril 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune

Décrets modifiés :

Décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001

Décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001



Chapitre 66

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE ET LA VILLE DE SHAWINIGAN

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que, en vertu du décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 et du décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001, ont été respectivement constituées la Ville de Saint-Hyacinthe et la Ville de Shawinigan ;

Que, en vertu de ces décrets, ces villes pouvaient pendant une certaine période suivre une procédure allégée pour modifier les règlements de zonage et de lotissement applicables sur leur territoire ;

Que, étant donné que ces villes n'ont pu, pour diverses raisons, respecter le délai imparti à cet égard, il y a lieu de le prolonger ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 44 du décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 constituant la Ville de Saint-Hyacinthe est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret » par « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

2. L'article 86 du décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001 constituant la Ville de Shawinigan est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans les cinq ans suivant la constitution de la ville » par « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 67

**LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIANT LA CHARTE DE
« LA MUTUELLE ECCLÉSIASTIQUE D'OTTAWA »**

Projet de loi n° 206

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau

Présenté le 28 avril 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée :

Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa » (1944, 8 George VI, chapitre 79)



Chapitre 67

LOI MODIFIANT LA LOI MODIFIANT LA CHARTE DE «LA MUTUELLE ECCLÉSIASTIQUE D'OTTAWA»

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest a été constituée en corporation le 16 mars 1916 par la Loi constituant en corporation l'Association d'assurance mutuelle des paroisses et des maisons d'éducation et de charité de la vallée de l'Ottawa (1916, 6 George V, chapitre 100);

Que la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79) a notamment permis à cette personne morale de continuer son existence sous le nom de «L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa»;

Que cette personne morale a par la suite modifié son nom en celui de «La Mutuelle d'Ottawa – Assurance d'Église» en vertu du Règlement spécial numéro 1 adopté en assemblée spéciale le 25 octobre 1977 et approuvé par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières le 16 février 1978, dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 1978, (Avis, (1978) 110 G.O. 1, 3289);

Qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), cette personne morale a modifié de nouveau son nom en celui de «La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest», dont avis a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 janvier 1992, (Avis, (1992) 124 G.O. 1, 275);

Qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa», pour notamment octroyer à cette personne morale de plus amples pouvoirs afin de mieux répondre à ses besoins actuels et futurs;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que cette dernière loi soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi modifiant la charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79) est modifié par le remplacement des mots «est continuée sous le nom de “L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa”» par «puis continuée sous le nom de «L'Assurance Mutuelle des Fabriques d'Ottawa», lequel nom fut modifié pour «La Mutuelle d'Ottawa – Assurance d'Église» par le ministre des Consommateurs, Coopératives et

Institutions financières le 16 février 1978, puis modifié par la suite en celui de «La Mutuelle d'Église de l'Inter-Ouest» en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16) le 25 janvier 1992, porte dorénavant le nom de «L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest».

2. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du mot «social» après le mot «siège» ;

2° par le remplacement des mots «cité de Hull» par les mots «Ville de Gatineau».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** La corporation peut adopter, modifier ou abroger tout règlement concernant l'exercice de ses activités ou sa régie interne.».

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** La corporation a la capacité que le Code civil confère à toute personne morale.».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** La corporation est autorisée à pratiquer l'assurance de dommages dans les catégories «assurance de biens» et «assurance de responsabilité», incluant les activités de réassurance auprès :

1° de corporations constituées en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) ;

2° de personnes morales ou sociétés constituées par loi spéciale pour l'un des objets ou l'une des fins mentionnés à l'article 2 de la Loi sur les corporations religieuses ;

3° de personnes morales ou sociétés dont les objets sont limités à la détention ou à l'administration des biens de corporations, personnes morales ou sociétés visées aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa ;

4° de fabriques constituées en vertu de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) ;

5° de personnes morales à but non lucratif et ayant un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre, constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1), la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-32), ou y étant assujetties ;

6° de personnes morales ou sociétés constituées par loi spéciale dont le régime corporatif et le but sont similaires aux entités visées au paragraphe 5°. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de direction » par les mots « conseil d'administration ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de direction » par les mots « conseil d'administration » et par le remplacement des mots « élues pour quatre ans par l'assemblée générale » par les mots « élues par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans fixée par les règlements de la corporation ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « directeurs » par le mot « administrateurs ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'appliquent à la corporation. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 68

LOI CONCERNANT LE 75D, RUE SAINTE-URSULE, QUÉBEC

Projet de loi n° 207

Présenté par Madame Agnès Maltais, députée de Taschereau

Présenté le 29 avril 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 68

LOI CONCERNANT LE 75D, RUE SAINTE-URSULE, QUÉBEC

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que le 11 décembre 1975 Georges Amyot acquérait de Cécile Belisle un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2575-A et 2575-B-1 du cadastre officiel de la Cité de Québec (Quartier Saint-Louis), circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites portant le numéro civique 75D, rue Sainte-Ursule, à Québec ;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 19 décembre 1975, sous le numéro 826 512 ;

Que le 11 mai 1981 Carmelle Bernier acquérait de Georges Amyot un immeuble connu et désigné comme étant composé du lot 2575-B-1, d'une partie du lot 2575 et d'une partie du lot 2575-A du cadastre officiel de la Cité de Québec (Quartier Saint-Louis), circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites portant le numéro civique 75D, rue Sainte-Ursule, à Québec ;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 14 mai 1981, sous le numéro 1 014 752 ;

Que le 30 novembre 1982, Guy Lamontagne acquérait cet immeuble de Carmelle Bernier et que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1982, sous le numéro 1 059 705 ;

Que le 1^{er} septembre 1998, cet immeuble a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et fut dès lors connu comme étant le lot 1 213 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le lot 1 213 215 a fait l'objet d'un remplacement cadastral le 29 août 2008 et est désormais connu comme étant le lot 4 045 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que cet immeuble a fait l'objet d'un avis de classement comme monument et lieu historiques publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 8 janvier 1965, sous le numéro 559 535 ;

Que cet immeuble est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Québec ;

Qu'en vertu des articles 20, 23 et 34 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), nul ne peut aliéner un bien culturel classé notamment sans avoir donné au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine un avis écrit préalable d'au moins 60 jours ;

Qu'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels, nul ne peut, dans un arrondissement historique, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

Qu'à l'occasion de la vente publiée sous le numéro 1 014 752 et du morcellement en découlant, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés et que l'autorisation du ministre requise par l'article 48 de cette même loi n'a pas été donnée ;

Qu'à l'occasion des ventes publiées sous les numéros 826 512 et 1 059 705, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés ;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels prescrit que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue ;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels prescrit que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48 de cette loi ;

Qu'une servitude de passage à pied et une servitude de stationnement affectant l'immeuble ont été publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 29 octobre 1981, sous le numéro 1 028 332 ;

Qu'une servitude de tour d'échelle affectant l'immeuble a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 7 août 1992, sous le numéro 1 477 991 ;

Qu'un procès-verbal de bornage affectant l'immeuble a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 21 juillet 1998, sous le numéro 1 680 689 ;

Qu'un acte comportant une cession d'une parcelle de terrain, une servitude de vue et un abandon de mitoyenneté a été publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Québec, le 8 octobre 2008, sous le numéro 15 652 582 ;

Qu'il est important pour Guy Lamontagne que soient corrigés les défauts d'avis et d'autorisation affectant l'immeuble dont il est aujourd'hui propriétaire ;

Que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été informé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'y est pas objecté ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 56, 57 et 57.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), l'aliénation découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 19 décembre 1975, sous le numéro 826 512, l'aliénation et le morcellement découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 14 mai 1981, sous le numéro 1 014 752 ainsi que l'aliénation découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1^{er} décembre 1982, sous le numéro 1 059 705 ne pourront être annulés en raison du défaut d'avoir transmis les avis requis par les articles 20, 23 et 34 de cette loi au ministre des Affaires culturelles ni d'avoir reçu l'autorisation du ministre requise par l'article 48 de cette loi.

2. De plus, les actes suivants, publiés après l'aliénation et le morcellement visés à l'article 1, ne pourront pas être annulés en raison d'un quelconque défaut d'avis ou d'autorisation requis par les articles 20, 23, 34 et 48 de la Loi sur les biens culturels : la servitude de passage à pied et la servitude de stationnement publiées sous le numéro 1 028 332, la servitude de tour d'échelle publiée sous le numéro 1 477 991, le procès-verbal de bornage publié sous le numéro 1 680 689 et l'acte comportant une cession, une servitude de vue et un abandon de mitoyenneté publié sous le numéro 15 652 582.

3. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles du lot 4 045 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

4. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 69

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE OCCUPÉ PAR LA VILLE DE BOUCHERVILLE

Projet de loi n° 208

Présenté par Madame Monique Richard, députée de Marguerite-D'Youville

Présenté le 7 mai 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 69

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE OCCUPÉ PAR LA VILLE DE BOUCHERVILLE

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que la Ville de Boucherville a intérêt à ce que son titre de propriété sur l'immeuble utilisé par le Club d'aviron de Boucherville soit régularisé et que certains pouvoirs lui soient accordés pour y permettre la réalisation d'un projet de réaménagement des bâtiments;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Boucherville devient propriétaire de l'immeuble décrit à l'annexe 1.

2. Le ministre responsable du cadastre doit procéder à l'immatriculation de l'immeuble visé à l'article 1 sur réquisition de la Ville.

Les formalités prévues au chapitre premier du titre quatrième du livre neuvième du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de donner plein effet à la présente loi.

3. La publicité de la présente loi se fait par l'inscription au registre foncier d'un avis qui renvoie à la présente loi.

Cet avis est accompagné d'une copie conforme de la présente loi.

4. La Ville fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui :

1° identifie l'immeuble visé à l'article 1 en utilisant la description de l'annexe 1 ainsi que le numéro de lot qui lui est attribué lors de l'immatriculation et le nom de la voie publique concernée;

2° réfère à la présente loi, mentionne sa date de publication au registre foncier conformément à l'article 3 et le fait que la Ville est devenue propriétaire de l'immeuble;

3° reproduit le texte de l'article 5 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

La première publication doit être faite dans les soixante jours suivant l'inscription prévue à l'article 3. La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

5. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard de l'immeuble décrit à l'annexe 1 est éteint à compter de l'inscription prévue à l'article 3.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la Ville une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la Ville et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visée au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 4.

6. Malgré toute disposition contraire relative à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la Ville de Boucherville peut autoriser ou exécuter la démolition des constructions et ouvrages existant sur l'immeuble décrit à l'annexe 1 et sur le lot 2 279 672 du cadastre du Québec ainsi que la construction, sur les mêmes immeubles, de nouvelles installations nécessaires aux activités du Club d'aviron de Boucherville substantiellement conformes à la description contenue dans la demande de certificat d'autorisation faite par la Ville le 30 octobre 2008 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

7. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

ANNEXE 1
(*article 1*)

Un territoire non cadastré, adjacent aux lots 2 275 063 et 2 279 672 (boul. Marie-Victorin) du cadastre du Québec, délimité comme suit :

Le point de départ est situé à l'intersection des limites ouest et est du lot 2 275 063.

Dudit point de départ ainsi déterminé, bornée vers l'est par le lot 2 279 672 (boul. Marie-Victorin) selon une direction de $185^{\circ}14'19''$, une distance de soixante-seize centimètres (0,76 m) jusqu'à un point; de là, bornée vers l'est par le lot 2 279 672 (boul. Marie-Victorin) selon une direction de $177^{\circ}36'10''$, une distance de cinquante mètres et quarante-neuf centimètres (50,49 m), jusqu'à un point; de là, bornée vers le sud par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) selon une direction de $272^{\circ}17'55''$, une distance de vingt-trois mètres et quatre-vingts centimètres (23,80 m) jusqu'à un point; de là, bornée vers l'ouest par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) selon une ligne sinueuse, une distance de soixante-dix mètres et cinquante-trois centimètres (70,53 m) dont la corde mesure soixante-dix mètres et six centimètres (70,06 m) suivant une direction de $359^{\circ}54'26''$ jusqu'à un point; de là, bornée vers le nord par le fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré) selon une direction de $92^{\circ}17'55''$, une distance de vingt et un mètres et quatre-vingt-seize centimètres (21,96 m) jusqu'à un point; de là, bornée vers l'est par le lot 2 275 063 selon une direction de $180^{\circ}16'49''$, une distance de dix-huit mètres et quatre-vingt-treize centimètres (18,93 m) jusqu'au point de départ.

Ladite partie de terrain contient en superficie mille six cent cinquante mètres carrés et neuf dixièmes de mètres carrés, Système International.

Superficie: 1 650,9 m²

2009, chapitre 70
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

Projet de loi n° 209

Présenté par M. Georges Mamelonet, député de Gaspé

Présenté le 7 mai 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur: le 19 juin 2009

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 70

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de participer à la construction de logements locatifs pour atténuer la crise du logement sur son territoire et faciliter son développement économique ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Gaspé peut, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elle peut aider à la construction de logements locatifs et à la rénovation de logements locatifs existants.
- 2.** Ce programme peut notamment déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2015.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée sous forme de subvention ou de crédit de taxe ne peut excéder 3 000 000 \$. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.
- 5.** Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou autre droit réel ou participer dans les revenus et la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 71

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE- LA-JACQUES-CARTIER ET LA VILLE DE LAC-SERGENT

Projet de loi n° 210

Présenté par M. Michel Matte, député de Portneuf

Présenté le 12 mai 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 71

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER ET LA VILLE DE LAC-SERGENT

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Lac-Sergent ont intérêt à ce que le mode de développement urbain dans le bassin versant du lac Sergent soit corrigé et réorienté dans une perspective de développement durable et que, pour ce faire, soit régularisée la propriété publique de parties d'assiettes de chemins se situant dans ce bassin versant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Lac-Sergent est réputée avoir été habilitée à acquérir les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formées des lots 3 515 867, 3 515 865, 3 515 858, 3 515 832, 3 515 830, 3 515 822 et 3 515 818 du cadastre du Québec et la partie de l'assiette du Chemin de la Montagne formée des lots 3 515 857 et 3 515 851 du cadastre du Québec se trouvant sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Ces lots font partie du domaine privé de la Ville de Lac-Sergent.

2. La Ville de Lac-Sergent doit, au cours de l'année 2009, procéder à la réfection de la partie de l'assiette, comprenant la voie carrossable et les fossés de drainage, du Chemin Tour-du-Lac-Sud formée des lots 3 515 867, 3 515 865 et 3 515 858 afin de la solidifier et d'en augmenter la capacité portante de façon à ce qu'elle puisse, par la suite, être recouverte de béton bitumineux. À cette fin, la Ville de Lac-Sergent doit investir une somme de 200 000 \$ et la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit payer toute somme supplémentaire nécessaire pour défrayer le coût de ces travaux de réfection.

3. Une fois terminés les travaux visés par l'article 2 et au plus tard le 31 janvier 2010 :

1° la Ville de Lac-Sergent doit céder gratuitement à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud visées à l'article 1 ;

2° la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier déclare ouvertes, à titre de rue publique, les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formées des lots 3 515 867, 3 515 865, 3 515 858, 3 515 832, 3 515 830, 3 515 822 et 3 515 818.

4. Au cours de l'année 2010, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit :

1° recouvrir de béton bitumineux la partie de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud visée à l'article 2 ;

2° procéder aux mêmes travaux de réfection et de recouvrement de béton bitumineux sur la partie de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formée des lots 3 515 832 et 3 515 830 que ceux réalisés sur la partie formée des lots 3 515 867, 3 515 865 et 3 515 858.

5. La Ville de Lac-Sergent doit contribuer au paiement du coût des travaux visés par les articles 2 et 4 en assumant, à titre de quote-part, 40 % du coût total de ces travaux.

Le coût total des travaux comprend le coût des services professionnels, ceux des matériaux utilisés et de la main-d'œuvre, ainsi que les coûts de l'emprunt temporaire et de l'emprunt permanent d'une durée de 15 ans pour les travaux visés par l'article 4.

6. Aucun permis de construction ne peut être émis pour un terrain se trouvant sur la partie du territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier constituée des lots 3 514 436, 3 514 438, 3 514 465, 3 514 467 et 3 514 472, à moins que ce terrain ne soit limitrophe à une rue publique desservie par un réseau d'égout sanitaire dûment autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

7. L'article 1 de la présente loi ne confère aucun pouvoir extraterritorial de puissance publique à la Ville de Lac-Sergent, sauf en ce qui concerne l'entretien du Chemin de la Montagne et la réglementation de la circulation sur ce chemin.

8. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

2009, chapitre 72

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

Projet de loi n° 212

Présenté par M. Pierre Curzi, député de Borduas

Présenté le 13 mai 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 72

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU que la Ville de Mont-Saint-Hilaire a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La municipalité peut, dans le territoire décrit en annexe, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble dont les taxes municipales n'ont pas été payées pendant trois années consécutives.
- 2.** La demande se fait par requête présentée devant la Cour supérieure du lieu où est situé l'immeuble. Cette requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément à l'article 3033 du Code civil du Québec.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

- 3.** La municipalité devient propriétaire des immeubles visés par la publication du jugement déclaratif de propriété au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Cette publication confère à la municipalité un titre dont la validité ne peut être contestée pour aucune raison. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

La municipalité peut dresser une liste des droits réels autres que les servitudes d'utilité publique grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

4. La municipalité peut, en vue de remembrer des terrains, dans le territoire décrit en annexe, dont elle veut soit favoriser, assurer ou maintenir l'exploitation agricole, soit les préserver comme espaces naturels :

1° acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation ;

2° détenir et administrer l'immeuble ;

3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;

4° aliéner ou louer l'immeuble.

5. L'acquisition de gré à gré ou par expropriation prévue à l'article 4 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 10 ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

6. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vertu de l'article 4.

7. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier publié dans le cadre de l'application d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une entente ou d'un accord par le ministre du Revenu.

8. En plus de toute taxe foncière qu'elle peut imposer et prélever sur un terrain situé dans le territoire décrit en annexe, la municipalité peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur ce terrain une surtaxe qui peut égaler le total des taxes foncières que la municipalité peut imposer et prélever sur ce terrain pour l'exercice financier visé.

Un règlement imposant une surtaxe peut fixer un montant minimum et qui ne peut excéder 200 \$. Ce règlement peut aussi prévoir des catégories de terrains assujettis et fixer un taux différent selon les catégories.

Ne sont pas assujettis à cette surtaxe :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;

2° un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée ;

3° un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique ;

4° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) ;

5° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

9. La municipalité doit, par règlement, créer, au profit du territoire décrit en annexe, une réserve financière aux fins de financer le remembrement des terrains et d'y affecter les revenus de la surtaxe imposée en vertu de l'article 8.

Les sommes provenant de cette réserve ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles ou pour leur préservation comme espaces naturels.

Le règlement doit prévoir, notamment, la durée de l'existence de la réserve et l'affectation, le cas échéant, de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

10. Lorsque la municipalité, dans le cadre de la présente loi, devient, dans le territoire décrit en annexe, propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues ou pour être préservés comme espaces naturels, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros de lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

Toute opération faite en vertu du premier alinéa doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après qu'a été pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

La municipalité doit, dans les deux années qui suivent l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, offrir en vente, à sa valeur réelle, le lot visé par la modification cadastrale et compris dans les parcelles 1 et 2 du territoire décrit en annexe, afin qu'il soit exploité à des fins agricoles, et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À défaut de trouver, dans le délai requis, un acquéreur pour un lot à sa valeur réelle, la municipalité doit en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce dernier peut accorder un nouveau délai pour procéder à la vente du lot ou, à la demande du conseil, autoriser la municipalité à le retenir définitivement.

La municipalité peut, à l'égard d'un immeuble qu'elle est autorisée à retenir, y exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement; elle peut également l'exploiter ou le louer.

11. La réserve financière créée aux termes du règlement numéro 1122 de la municipalité peut également être utilisée pour favoriser le remembrement des terrains situés dans le territoire décrit en annexe et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles ou pour leur préservation comme espaces naturels. Elle peut notamment être utilisée aux fins de l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains.

12. La présente loi n'affecte pas une cause pendante immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

13. Le titre obtenu par la municipalité sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le territoire décrit en annexe est incontestable.

14. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

ANNEXE

Parcelle 1 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Sud-Est du lot 2 349 174 à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 818 086 et 1 818 184; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Sud-Ouest du lot 1 818 184 jusqu'à un point situé sur la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée); de ce point, vers l'Ouest, la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée) jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 828 et 1 817 897; de ce point, vers le Nord-Ouest, la ligne séparatrice des lots 1 817 828 et 1 817 897 jusqu'à la limite Nord du lot 1 817 828; de ce point, vers l'Ouest, la limite Nord du lot 1 817 828 jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 828 et 1 817 821; de ce point, vers le Sud-Est, la ligne séparatrice des lots 1 817 821 et 1 817 828 jusqu'à son intersection avec la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée); de ce point, vers l'Ouest, la limite Nord du lot 1 817 925 (Grande Allée) jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 817 718; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Nord-Est des lots 1 817 718 et 3 977 574 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 1 815 220; de ce point, vers le Nord, la limite Est des lots 1 815 220, 3 688 571 et 1 815 126 jusqu'à un point situé sur la limite Sud-Est du lot 2 349 174; de ce point, vers le Nord-Est, la limite Sud-Est du lot 2 349 174 jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 817 719 à 1 817 728, 1 817 730 à 1 817 766, 1 817 817 à 1 817 827, 1 817 841 à 1 817 848, 1 817 850 à 1 817 879, 1 817 881 à 1 817 913, 1 817 984 à 1 818 108 et 1 818 110 à 1 818 178 pour une superficie totale de 419 823,9 mètres carrés.

Parcelle 2 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Sud du lot 1 817 925 (Grande Allée) à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 924 et 1 818 180; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Sud-Ouest du lot 1 818 180 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Ouest du lot 2 348 955; de ce point, vers le Sud-Ouest, la limite Nord-Ouest du lot 2 348 955 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 817 716; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Nord-Est du lot 1 817 716 jusqu'à un point situé sur la limite Sud du lot 1 817 925 (Grande Allée); de ce point, vers l'Est, la limite Sud du lot 1 817 925 jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 817 768 à 1 817 816, 1 817 831 à 1 817 840, 1 817 914 à 1 817 921, 1 817 923, 1 817 924, 1 817 926 à 1 817 960 et 1 817 962 à 1 817 979 pour une superficie totale de 114 556,3 mètres carrés.

Parcelle 3 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Sud-Est du lot 1 817 577 à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 488 et 1 817 691 ; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Nord-Est des lots 1 817 488, 1 817 499, 1 817 506, 1 817 517, 1 817 528, 1 817 539, 1 817 551, 1 817 562, 1 817 573, 1 817 582 à 1 817 588, 1 817 590 à 1 817 598, 1 817 479 à 1 817 487 et 1 817 489 à 1 817 495 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 817 679 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 817 679 (rue Rouillard) jusqu'à un point situé sur la limite Nord du lot 1 817 496 ; de ce point vers l'Ouest, la limite Nord des lots 1 817 496 et 1 817 510 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 1 817 472 ; de ce point, vers le Sud, la limite Est du lot 1 817 472 jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des lots 1 817 508 et 1 817 473 ; de ce point, vers le Sud-Est et l'Est, la ligne séparatrice des lots 1 817 508 et 1 817 473 et la limite Sud des lots 1 817 948 et 1 817 679 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 818 987 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 818 987 (rue Rouillard) jusqu'à un point situé sur la limite Sud du lot 1 817 473 ; de ce point, vers l'Ouest, la limite Sud du lot 1 817 473 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 817 579 ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 817 579 jusqu'à un point situé sur la limite Nord du lot 1 817 500 ; de ce point, vers l'Est, la limite Nord du lot 1 817 500 jusqu'à un point situé sur la limite Ouest du lot 1 817 668 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud, la limite Ouest du lot 1 817 668 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 817 576 ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest des lots 1 817 501, 1 817 502, 1 817 472, 1 817 476, 1 817 474, 1 817 462, 1 817 611, 1 817 449 et 1 817 463 à 1 817 466 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 466 et 1 817 467 ; de ce point, vers le Nord-Est, la ligne séparatrice des lots 1 817 466 et 1 817 467 jusqu'à un point situé sur la limite Sud-Ouest du lot 1 817 449 (rue Boissy) ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Sud-Ouest du lot 1 817 449 jusqu'à un point situé sur la limite Sud-Est du lot 1 817 673 (boulevard Sir-Wilfrid-Laurier) ; de ce point, vers le Nord-Est, la limite Sud-Est du lot 1 817 673 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 449 et 1 817 633 ; de ce point, vers une ligne généralement Sud-Est, la limite Ouest du lot 1 817 633 et la limite Sud-Ouest des lots 1 817 633 et 1 817 644 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 449 et 1 817 550 ; de ce point, vers une ligne généralement Est, les limites Sud et Sud-Est du lot 1 817 644 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 644 et 1 817 655 ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la ligne séparatrice des lots 1 817 644 et 1 817 655 jusqu'à un point situé sur la ligne séparatrice des lots 1 817 678 et 1 817 655 ; de ce point, vers le Nord-Est, la limite Sud-Est des lots 1 817 678 et 1 817 577 jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 817 449 à 1 817 466, 1 817 471 à 1 817 477, 1 817 479 à 1 817 495, 1 817 499 à 1 817 507, 1 817 511 à 1 817 574, 1 817 582 à 1 817 599, 1 817 601 à 1 817 632, 1 817 634 à 1 817 643 et 1 817 645 à 1 817 665 pour une superficie totale de 175 477,7 mètres carrés.

Parcelle 4 :

Tous les lots ou parties de lots du cadastre du Québec et leurs lots successeurs, compris dans les bornes suivantes, à savoir :

Partant d'un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 818 554 à son intersection avec la limite Est du lot 2 349 291 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Sud-Est, la limite Sud-Ouest du lot 1 818 537 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 1 818 691 ; de ce point, vers le Sud, la limite Est des lots 1 818 691, 1 818 702, 1 818 727, 1 818 811 et 1 818 819 jusqu'à un point situé sur la limite Nord-Est du lot 1 818 977 ; de ce point, vers le Nord-Ouest, la limite Nord-Est du lot 1 818 977 jusqu'à un point situé sur la limite Est du lot 2 349 291 (rue Rouillard) ; de ce point, vers le Nord, la limite Est du lot 2 349 291 (rue Rouillard) jusqu'au point de départ. Le périmètre ainsi décrit comprend les lots 1 818 538 à 1 818 842 pour une superficie totale de 292 795,6 mètres carrés.

2009, chapitre 73

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

Projet de loi n° 213

Présenté par M. Georges Mamelonet, député de Gaspé

Présenté le 9 juin 2009

Principe adopté le 18 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

Entrée en vigueur : le 19 juin 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 73

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

[Sanctionnée le 19 juin 2009]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Percé, de la Ville d'Amos et de la Ville de Rouyn-Noranda que certains pouvoirs leur soient accordés pour leur permettre de participer à la construction de logements pour atténuer la crise du logement sur leur territoire et faciliter leur développement économique ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction des subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda peuvent, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elles peuvent aider à la construction et à la rénovation de logements.
- 2.** Ce programme peut notamment déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2015.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par une Ville sous forme de subvention ou de crédit de taxe ne peut excéder 3 000 000 \$. Une Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.
- 5.** Le conseil fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, une Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou autre droit réel ou participer dans les revenus et la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2009, chapitre 74

**LOI CONCERNANT LE MUSÉE NATIONAL
DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC ET LA FABRIQUE
DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE DE QUÉBEC**

Projet de loi n° 203

Présenté par M. Raymond Bernier, député de Montmorency

Présenté le 31 mars 2009

Principe adopté le 4 décembre 2009

Adopté le 4 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 74

LOI CONCERNANT LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC ET LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

ATTENDU que par avis d'inscription d'un bien culturel immobilier daté du 8 mai 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 14 mai 1975 sous le numéro 805931, le ministre des Affaires culturelles a avisé Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec que la Maison Krieghoff, sise au 115, Grande Allée Ouest, à Québec, était classée au sens de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) et que son aire de protection s'étendait partiellement aux lots 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec ;

Qu'à la date de cet avis d'inscription, le couvent des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec était situé sur ces lots 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec ;

Qu'à cette même date, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec étaient également propriétaires de l'église de la paroisse Saint-Dominique contiguë au couvent sur le lot 4443 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec ;

Que subséquemment, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ont procédé au dépôt de certaines subdivisions cadastrales en prévision de la vente de l'église de la paroisse Saint-Dominique à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec ;

Que le 20 septembre 1985, une partie du lot 4443 a été rattachée par rénovation au lot 4698 du même cadastre (Grande Allée) et la partie restante de ce lot 4443 a été subdivisée pour devenir la subdivision 4443-1 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec ;

Que le 30 septembre 1988, le lot 153 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec, a été subdivisé pour devenir les subdivisions 153-1 et 153-2 du même cadastre, la subdivision 153-2 étant toutefois située à l'extérieur de l'aire de protection de la Maison Krieghoff ;

Que le 19 octobre 1988, la subdivision 4443-1 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec, a été remplacée pour devenir le lot 4932 du même cadastre et que ce lot 4932 a été immédiatement subdivisé pour former les subdivisions 4932-1 et 4932-2 du même cadastre ;

Que par acte publié le 20 septembre 1989 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 1342555, Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ont vendu à la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec la subdivision 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm), circonscription foncière de Québec, avec l'église de la paroisse Saint-Dominique y érigée ;

Que le 1^{er} septembre 1998, les subdivisions 4932-1 et 153-1, propriété des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec, ont fait l'objet d'une rénovation cadastrale pour devenir le lot 1314802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le même jour, la subdivision 4932-2, propriété de la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec, a fait l'objet d'une rénovation cadastrale pour devenir le lot 1314806 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le 18 décembre 2006, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, le Musée national des beaux-arts du Québec a été autorisé par le décret n° 1196-2006 à faire l'acquisition du lot 1314802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec le couvent dessus construit portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest à Québec ;

Que par acte publié le 26 février 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 14024714, le Musée national des beaux-arts du Québec a acquis le lot 1314802 et le couvent dessus construit des Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec ;

Qu'en vertu des articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), nul ne peut, relativement aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans une aire de protection ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut ;

Qu'à l'occasion du dépôt des subdivisions 4443-1, 4932-1 et 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et de la subdivision 153-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), circonscription foncière de Québec, l'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications prescrite par les articles 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été obtenue et que les plans créant ces subdivisions ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut de cette autorisation ;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels énonce que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48 de cette loi ;

Qu'il est important pour le Musée national des beaux-arts du Québec et pour la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec que soient corrigés le défaut d'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications et les vices de titres qui en découlent et affectent leur propriété respective ;

Que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été informé de la présentation de la présente loi et ne s'y est pas objecté ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 57 et 57.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), les subdivisions et les plans créant les subdivisions 4443-1, 4932-1 et 4932-2 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et la subdivision 153-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Québec (La Banlieue), tous de la circonscription foncière de Québec, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'avoir reçu l'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications requise par les articles 48 et 50 de cette loi.

2. De plus, les actes de vente publiés sous les numéros 1342555 et 14024714 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et les lots et les plans créant les lots 4932 du cadastre de la cité de Québec (Quartier Montcalm) et 1314802 et 1314806 du cadastre du Québec, tous de la circonscription foncière de Québec, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'autorisation, selon le cas, du ministre des Affaires culturelles ou du ministre de la Culture et des Communications, des subdivisions et des plans mentionnés à l'article 1.

3. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et inscrite sur les lots 1314802 et 1314806 du cadastre du Québec.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

2009, chapitre 75

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'ABBAYE DE SAINT-BENOÎT-DU-LAC

Projet de loi n° 214

Présenté par M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi

Présenté le 10 novembre 2009

Principe adopté le 4 décembre 2009

Adopté le 4 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Lois modifiées :

Loi constituant en corporation *les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac* (1927, chapitre 111)

Loi modifiant la charte *des Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac*, et détachant leurs immeubles de la municipalité d'Austin pour en former une municipalité distincte sous le nom de Saint-Benoît-du-Lac (1939, chapitre 149)

Loi modifiant la charte de «*Les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac*» (1943, chapitre 68)

Loi concernant les Pères Bénédictins de Saint-Benoit-du-Lac (1955, chapitre 134)



Chapitre 75

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'ABBAYE DE SAINT-BENOÎT-DU-LAC

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

ATTENDU que Les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac ont été constitués en personne morale par le chapitre 111 des lois de 1927;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 149 des lois de 1939, par le chapitre 68 des lois de 1943, notamment pour créer la municipalité de Saint-Benoît-du-Lac, et par le chapitre 134 des lois de 1955, notamment pour permettre de désigner la personne morale sous le nom de «L'Abbaye des Moines Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac» et également sous le nom de «L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac»;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette personne morale de façon à mieux répondre à ses besoins actuels;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

I. L'article 3 de la Loi constituant en corporation les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac (1927, chapitre 111), modifié par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1943 et par l'article 6 du chapitre 134 des lois de 1955, est remplacé par les suivants:

«**3a.** La personne morale a tous les droits que lui confère la capacité juridique que le Code civil reconnaît aux personnes morales. Elle peut notamment, dans l'exercice de ses droits:

a) acquérir des biens et les aliéner, gratuitement ou à titre onéreux;

b) faire de nouvelles constructions;

c) placer ses fonds soit en son nom, soit à titre de dépositaire et d'administrateur;

d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts et garantir ou cautionner ses obligations ou engagements;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec elle, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11);

f) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle.

«**3b.** La personne morale peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

a) sa régie interne ;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants et employés ;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins, auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;

e) la poursuite d'une manière générale de ses fins. ».

2. L'article 3a de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1943, est renuméroté et devient l'article 3c et est modifié par la suppression, de la septième à la dix-huitième ligne, de ce qui suit : « ériger les constructions qui sont propres à ces fins dans chacune des localités où elle aura un établissement ; établir sur ses propriétés, en se conformant aux conditions et formalités requises par la loi et les règlements du conseil d'hygiène de la province de Québec, des cimetières, caveaux ou cryptes, pour y déposer la dépouille mortelle des membres ou bienfaiteurs de la corporation, ou de toute autre personne liée de toute manière à la corporation ; ».

3. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 149 des lois de 1939 et par l'article 4 du chapitre 134 des lois de 1955, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**4.** Les affaires de la personne morale sont administrées conformément aux Déclarations et Constitutions de la congrégation bénédictine de Solesmes, par la personne exerçant la fonction d'Abbé de l'Abbaye ou une fonction équivalente. ».

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** La personne morale peut changer son nom ou transférer son siège en un autre lieu au Québec par règlement, conformément aux dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

5. L'article 7 de cette loi est abrogé.

6. L'article 8 de cette loi est renuméroté et devient l'article 12.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**8.** Le registraire des entreprises peut, à la requête de la personne morale, aux conditions qu'il détermine, accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.

Au cas de dissolution et après paiement de ses obligations, les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisme désigné dans la requête en dissolution, lequel a auparavant accepté les biens ainsi dévolus.

«**9.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par ses membres, la personne morale a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens de ses membres aussi longtemps qu'ils demeurent membres de la personne morale. La personne morale désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'incapacité et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la personne morale. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la personne morale s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la personne morale fait preuve du mandat.

«**10.** Le registraire des entreprises peut, à la demande de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac, au moyen de lettres patentes sous ses sceaux et sceau, constituer en personne morale tout monastère, maison de retraite, ferme modèle, exploitation agricole ainsi que tout autre organisme ou œuvre relié à l'Abbaye.

Ces lettres patentes ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau.

La personne morale ainsi constituée a tous les droits prévus à l'article 3a.

La requête doit contenir les déclarations suivantes :

- a) le nom projeté de la personne morale ;
- b) le ou les objets pour lesquels sa constitution est demandée ;
- c) le lieu, au Québec, où sera établi son siège ;
- d) les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de ses membres, le cas échéant, de son visiteur, s'il y a lieu, et du nombre d'administrateurs qui peut être fixé à un.

Le registraire des entreprises peut, à la requête d'une telle personne morale, autorisée par l'Abbaye, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour modifier ses documents constitutifs.

Une telle personne morale peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement de la manière prévue à l'article 6.

Le registraire des entreprises peut, à la requête d'une telle personne morale, autorisée par l'Abbaye, accepter de la dissoudre de la manière prévue à l'article 8.

« **11.** Des personnes morales constituées sous le régime de l'article 10 peuvent, avec l'autorisation de l'Abbaye, demander au registraire des entreprises de fusionner en une seule et même personne morale. Si cette demande est accordée, le registraire des entreprises délivre des lettres patentes et les dépose au registre.

Sous réserve de ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes morales fusionnantes continuent leur existence dans la personne morale issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la personne morale issue de la fusion. Les droits et les obligations des personnes morales fusionnantes deviennent ceux de la personne morale issue de la fusion et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les personnes morales fusionnantes. ».

8. Le préambule et les articles 1 et 2 du chapitre 111 des lois de 1927, le préambule et les articles 3 à 7 du chapitre 149 des lois de 1939, le préambule et les articles 2 à 4 du chapitre 68 des lois de 1943 et le préambule et les articles 1 et 3 du chapitre 134 des lois de 1955 sont modifiés par le remplacement des mots « corporation », sauf dans l'expression « corporation municipale », et des mots « corporation civile » par les mots « personne morale », partout où ils se trouvent.

9. Le deuxième alinéa du préambule du chapitre 134 des lois de 1955 est modifié à la troisième ligne par la suppression du mot «corporatif» et le quatrième alinéa de ce préambule est modifié par le remplacement du mot «officiers» par le mot «dirigeants».

10. L'article 3 du chapitre 68 des lois de 1943 et l'article 2 du chapitre 134 des lois de 1955 sont modifiés par le remplacement des mots «corporation municipale» par le mot «municipalité».

11. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

2009, chapitre 76
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES

Projet de loi n° 215

Présenté par Madame Lorraine Richard, députée de Duplessis

Présenté le 10 novembre 2009

Principe adopté le 4 décembre 2009

Adopté le 4 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009 mais a effet depuis le 9 avril 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 76

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

ATTENDU que la Ville de Sept-Îles a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Sept-Îles peut, aux fins de la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières, accorder toute aide à la construction, à l'établissement et à l'exploitation d'infrastructures et d'installations maritimes et terrestres sur les terrains de l'Administration portuaire de Sept-Îles, dont la description technique apparaît à l'annexe I. Elle peut également conclure toute entente avec l'Administration, avec le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam ou avec toute personne.

Le premier alinéa s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q. chapitre I-15).

2. Toute aide prévue à l'article 1 peut être accordée au cours des quatre exercices financiers de la Ville à compter de celui de 2009. Le montant total accordé pour l'ensemble de ces quatre exercices ne peut excéder 3 400 000 \$.

La Ville peut toutefois, par résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter le montant maximal prévu au premier alinéa ou accorder une aide pour tout exercice postérieur à celui de 2012.

3. La Ville peut, sur les terrains décrits à l'annexe I, construire, posséder et exploiter tout bâtiment ou installation destiné à l'accueil des passagers des navires de croisières; elle peut le faire seule ou en partenariat avec l'Administration portuaire de Sept-Îles et conclure avec cette dernière toute entente à cette fin.

Elle peut confier à toute personne l'exploitation de ces bâtiments ou installations.

4. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009 mais a effet depuis le 9 avril 2009.

ANNEXE I
(Article 1)

Un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots suivants :

- a) le lot 2 828 957 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- b) le lot 2 829 214 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- c) le lot 4 246 117 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;
- d) le lot 4 246 118 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-neuvième Législature, première session

2009, chapitre 77

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE WALES HOME

Projet de loi n° 217

Présenté par M. Pierre Reid, député d'Orford

Présenté le 12 novembre 2009

Principe adopté le 4 décembre 2009

Adopté le 4 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 77

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION THE WALES HOME

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

ATTENDU que The Wales Home a été constituée en corporation le 14 février 1920 par la Loi constituant en corporation The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), dans le but de fonder un asile pour vieillards protestants ;

Que cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92) ;

Que, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), The Wales Home a changé son nom en celui de Foyer Wales – The Wales Home et que ce changement a pris effet le 11 octobre 1980, date du dépôt de l’avis de changement de dénomination sociale au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sous le matricule 1146904223 ;

Qu’un jugement a été rendu le 22 juin 2009 par l’Honorable juge Léo Daigle de la Cour supérieure, district de Saint-François dans le dossier n° 450-17-003182-095 déclarant non écrit le mot « protestant » contenu dans le testament de Sir Horace P. Wales ;

Que la mission poursuivie par Foyer Wales – The Wales Home correspond aujourd’hui à celle d’une résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ;

Que Foyer Wales – The Wales Home a intérêt à ce que sa loi constitutive soit modifiée en conséquence ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi constituant en corporation The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), est remplacé par le suivant :

« Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home ».

2. L’article 1 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « sous le nom de », de « Foyer Wales – ».

3. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 1 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92), est de nouveau remplacé par le suivant :

« **3.** La corporation a pour objet d'exploiter une résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). ».

4. L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, est modifié par la suppression de « , pourvu toutefois, que les immeubles possédés par la corporation pour des fins permanentes n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de soixante-quinze mille dollars ».

5. L'article 7 de cette loi, remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, est modifié par la suppression de « à vie ».

6. Les articles 8 et 11 de cette loi, remplacés par les articles 6 et 9 de la Loi modifiant la charte de The Wales Home, sont abrogés.

7. Aucune disposition de la Loi constituant en corporation The Wales Home et de la Loi modifiant la charte de The Wales Home ne doit être interprétée de façon à restreindre aux personnes protestantes l'accès aux services offerts par le Foyer Wales – The Wales Home.

8. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2009, chapitre 78

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

Projet de loi n° 218

Présenté par M. Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier

Présenté le 25 novembre 2009

Principe adopté le 4 décembre 2009

Adopté le 4 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

Entrée en vigueur : le 4 décembre 2009

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 78

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

[Sanctionnée le 4 décembre 2009]

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Ambroise a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Municipalité de Saint-Ambroise peut aliéner en faveur de la Société immobilière du Québec le terrain constitué des parties A et B décrites à l'annexe I.
- 2.** Le titre de propriété de la partie B, conféré à la Municipalité de Saint-Ambroise par l'acte publié au bureau de la publicité des droits pour la circonscription foncière de Chicoutimi le 23 octobre 1978 sous le numéro 337-573, est validé.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

ANNEXE I
(Article 1)

PARTIE A

Un terrain de figure irrégulière connu et désigné comme étant une partie du lot originaire QUINZE (lot 15 ptie), rang Est, au cadastre officiel du Canton de Bourget, dans les limites de la municipalité de Saint-Ambroise, circonscription foncière de Chicoutimi, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par une partie du lot originaire 16, ci-dessous décrite à la partie B, mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (87,25 m) ; vers l'Est par une partie résiduelle du lot originaire 15, propriété de la municipalité de Saint-Ambroise, mesurant dans cette limite quatre-vingt-trois mètres et quarante et un centièmes (83,41 m) ; vers le Sud par une partie du lot originaire 15 (Route 172) (chemin public), mesurant dans cette limite des longueurs successives de cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (5,81 m) et quatre-vingt-un mètres et vingt-sept centièmes (81,27 m) et vers l'Ouest par une partie du lot 15-26, propriété de Équipement Capital, mesurant dans cette limite soixante et onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (71,88 m), contenant en superficie six mille sept cent soixante-quatre mètres carrés et six dixièmes (6 764,6 m²).

PARTIE B

Un terrain de figure trapézoïdale connu et désigné comme étant une partie du lot originaire SEIZE (lot 16 ptie), des susdits rang et cadastre, bornée et décrite comme suit : vers le Nord par le lot 16-27 (rue des Producteurs), mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres (87,00 m) ; vers l'Est par une partie résiduelle du lot originaire 16, propriété de la municipalité de Saint-Ambroise, mesurant dans cette limite quarante-trois mètres et dix centièmes (43,10 m) ; vers le Sud par une partie du lot originaire 15, ci-dessus décrite à la partie A, mesurant dans cette limite quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (87,25 m) et vers l'Ouest par le lot 16-26, mesurant dans cette limite quarante-sept mètres et cinquante-trois centièmes (47,53 m), contenant en superficie trois mille neuf cent quarante mètres carrés et huit dixièmes (3 940,8 m²).

INDEX

La mention *Voir* devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
75D, rue Sainte-Ursule, Québec	68	1929
A		
Abattoirs de proximité	10	593
Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac, Charte de L'	75	1969
Accidents du travail et maladies professionnelles	<i>Voir</i> 19	1017
	<i>Voir</i> 24	1073
Accord sur le commerce intérieur, Mise en œuvre du neuvième protocole de modification de l'	43	1405
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants	<i>Voir</i> 52	1501
Activité impliquant des armes à feu, Protection des personnes à l'égard d'une	54	1661
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée	30	1207
Administration financière	<i>Voir</i> 6	545
	<i>Voir</i> 7	555
	<i>Voir</i> 32	1273
	<i>Voir</i> 38	1361
	<i>Voir</i> 53	1647
	<i>Voir</i> 58	1685
Administration publique	<i>Voir</i> 3	33
	<i>Voir</i> 38	1361
Agence des partenariats public-privé du Québec	<i>Voir</i> 53	1647
Agence nationale d'encadrement du secteur financier	<i>Voir</i> 25	1105
Agents de voyages	<i>Voir</i> 51	1487
Aménagement et urbanisme	<i>Voir</i> 26	1131
Amendes, Majorer certaines	19	1017
Amos, Ville d'	73	1959
Application de la Loi sur les impôts	<i>Voir</i> 15	639
Architectes	<i>Voir</i> 35	1313
Armes à feu, Protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des	54	1661
Arpenteurs-géomètres	<i>Voir</i> 35	1313
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	<i>Voir</i> 25	1105
	<i>Voir</i> 51	1487
Artistes de la scène, du disque et du cinéma, Statut professionnel et conditions d'engagement des	32	1273

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Assemblée nationale, Régime de retraite des membres de l'	3	33
Assurance maladie	<i>Voir 29</i>	1193
	<i>Voir 30</i>	1207
	<i>Voir 45</i>	1417
Assurance médicaments	<i>Voir 5</i>	65
Assurance parentale	<i>Voir 24</i>	1073
Assurance-dépôts	<i>Voir 27</i>	1171
	<i>Voir 52</i>	1501
	<i>Voir 58</i>	1685
Assurances	<i>Voir 52</i>	1501
	<i>Voir 58</i>	1685
Autorité des marchés financiers	<i>Voir 58</i>	1685

B

Barreau	<i>Voir 35</i>	1313
	<i>Voir 52</i>	1501
Bâtiment	<i>Voir 57</i>	1677
Boucherville, Immeuble occupé par la Ville de	69	1935
Boucherville, Ville de	64	1911
Brownsburg-Chatham, Ville de	65	1915
Budget du 24 mai 2007	5	65
Budget du 13 mars 2008	15	639

C

Capital régional et coopératif Desjardins	13	631
Centre de services partagés du Québec	<i>Voir 40</i>	1381
Centres financiers internationaux	<i>Voir 5</i>	65
	<i>Voir 15</i>	639
	<i>Voir 25</i>	1105
	<i>Voir 58</i>	1685
Centres médicaux spécialisés	29	1193
Certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables, Services de santé et services sociaux concernant la	46	1433
Changements climatiques	33	1291
Charte de "Les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac"	<i>Voir 75</i>	1969
Charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa »	67	1923
Charte de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac	75	1969
Charte de la Ville de Longueuil	<i>Voir 26</i>	1131
Charte de la Ville de Montréal	<i>Voir 26</i>	1131
	<i>Voir 52</i>	1501
Charte de la Ville de Québec	<i>Voir 26</i>	1131
	<i>Voir 52</i>	1501

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Charte des Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac, et détachant leurs immeubles de la municipalité d’Austin pour en former une municipalité distincte sous le nom de Saint-Benoît-du-Lac	<i>Voir</i> 75	1969
Chimistes professionnels	<i>Voir</i> 35	1313
Cinéma	<i>Voir</i> 52	1501
Cités et villes	<i>Voir</i> 26	1131
	<i>Voir</i> 52	1501
Citoyens, Participation aux débats publics des	12	625
Clientèles vulnérables, Services de santé et services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l’hébergement pour des	46	1433
Code civil du Québec	<i>Voir</i> 25	1105
Code de déontologie des policiers du Québec	<i>Voir</i> 49	1465
Code de la sécurité routière	<i>Voir</i> 26	1131
	<i>Voir</i> 48	1453
	55	1665
Code de la sécurité routière et Règlement sur les points d’inaptitude	<i>Voir</i> 55	1665
Code de procédure civile	12	625
	<i>Voir</i> 52	1501
Code de procédure pénale	<i>Voir</i> 26	1131
	<i>Voir</i> 58	1685
Code des professions	<i>Voir</i> 16	995
	28	1177
	35	1313
	<i>Voir</i> 50	1481
Code du travail	<i>Voir</i> 24	1073
	<i>Voir</i> 32	1273
	<i>Voir</i> 36	1329
Code municipal du Québec	<i>Voir</i> 26	1131
	<i>Voir</i> 52	1501
Collèges d’enseignement général et professionnel	<i>Voir</i> 38	1361
Commissaire au lobbyisme, Mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du	60	1733
Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles	50	1481
Commission municipale	<i>Voir</i> 26	1131
Communauté métropolitaine de Montréal	<i>Voir</i> 26	1131
Communauté métropolitaine de Québec	<i>Voir</i> 26	1131
Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada	62	1903
Compagnies	<i>Voir</i> 52	1501
Compagnies de télégraphe et de téléphone	<i>Voir</i> 52	1501
Compagnies minières	<i>Voir</i> 52	1501
Compétences municipales	<i>Voir</i> 26	1131
Compétences professionnelles, Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des	50	1481

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Comptables agréés	<i>Voir</i> 35	1313
	<i>Voir</i> 52	1501
Conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, Statut professionnel et	32	1273
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	3	33
Conseil des arts et des lettres du Québec	20	1027
Conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux	14	635
Conservation et mise en valeur de la faune	<i>Voir</i> 22	1063
	49	1465
Consommateur, Protection du	51	1487
Construction, Mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la	57	1677
Contrats des organismes publics	<i>Voir</i> 53	1647
Contrebande de tabac	47	1441
Coopératives	<i>Voir</i> 52	1501
Coopératives de services financiers	27	1171
	<i>Voir</i> 52	1501
	<i>Voir</i> 58	1685
Cotisation pour les employeurs, Allégement des modalités de paiement de la	19	1017
Cours municipales	44	1411
Courses	<i>Voir</i> 43	1405
Courtage immobilier	<i>Voir</i> 25	1105
	<i>Voir</i> 58	1685
Coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac, Recouvrement du	34	1301
Crédits, 2009-2010, Loi n° 1	2	7
Crédits, 2009-2010, Loi n° 2	4	37
Criminalité dans l'industrie de la construction, Mesures afin de lutter contre la	57	1677
Curateur public	<i>Voir</i> 5	65

D

Déclaration ministérielle du 1 ^{er} juin 2007	5	65
Décret n° 1012-2001 du 5 septembre 2001 constituant la Ville de Shawinigan	<i>Voir</i> 66	1919
Décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac	<i>Voir</i> 26	1131
Décret n° 1480-2001 du 12 décembre 2001 constituant la Ville de Saint-Hyacinthe	<i>Voir</i> 66	1919
Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil	<i>Voir</i> 26	1131
Décrets de convention collective	<i>Voir</i> 43	1405

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Délimitation du domaine hydrique de l'État et protection		
de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu	31	1223
Dentistes	<i>Voir</i> 35	1313
Développement et reconnaissance des compétences de		
la main-d'œuvre	<i>Voir</i> 15	639
	<i>Voir</i> 43	1405
Discours sur le budget du 24 mai 2007	5	65
Discours sur le budget du 13 mars 2008	15	639
Distribution de produits et services financiers	<i>Voir</i> 25	1105
	<i>Voir</i> 58	1685
Domaine hydrique de l'État, Délimitation du - le long d'une		
partie de la rivière Richelieu	31	1223
Dossiers d'entreprises	<i>Voir</i> 52	1501
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la		
Baie James et du Nouveau-Québec	<i>Voir</i> 49	1465
Droits sur les mines	<i>Voir</i> 52	1501
E		
Écoles de conduite, Code de la sécurité routière concernant les	55	1665
Élections et référendums dans les municipalités	11	609
	<i>Voir</i> 52	1501
Électorale, Loi	<i>Voir</i> 11	609
Employés publics	<i>Voir</i> 52	1501
Encadrement du secteur financier, Resserrer l'	58	1685
Entente collective concernant des ressources de type		
familial et certaines ressources intermédiaires, Régime		
de négociation d'une	24	1073
Entente concernant la construction et l'exploitation d'un		
centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	23	1069
Entente entre le Québec et la France en matière de		
reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	16	995
Équilibre budgétaire	38	1361
Équité salariale	9	571
Établissements d'hébergement touristique	22	1063
Établissements publics de santé et de services sociaux,		
Mandat des membres des conseils d'administration des	14	635
F		
Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec	74	1963
Faune, Conservation et mise en valeur de la	49	1465
Fiscalité municipale	<i>Voir</i> 26	1131
Fondation	13	631
Fonds de développement de la Confédération des syndicats		
nationaux pour la coopération et l'emploi	13	631
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	13	631
Fonds de soutien aux proches aidants	42	1397

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	39	1373
Fonds pour le développement des jeunes enfants	39	1373
Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre	<i>Voir</i> 43	1405
G		
Gaspé, Ville de	70	1941
Gouvernance de la Régie des rentes du Québec	41	1389
Gouvernance des sociétés d'État	<i>Voir</i> 20	1027
	<i>Voir</i> 41	1389
H		
Habitation familiale	<i>Voir</i> 52	1501
Hébergement pour des clientèles vulnérables, Services de santé et services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'	46	1433
Héma-Québec et Comité d'hémovigilance	<i>Voir</i> 45	1417
I		
Immeuble occupé par la Ville de Boucherville	69	1935
Impôt sur le tabac	<i>Voir</i> 15	639
	47	1441
Impôts	<i>Voir</i> 5	65
	<i>Voir</i> 15	639
	<i>Voir</i> 24	1073
	<i>Voir</i> 25	1105
	<i>Voir</i> 36	1329
	<i>Voir</i> 58	1685
Indemnités de décès, Majorer certaines	19	1017
Industrie de la construction, Mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'	57	1677
Infirmières et infirmiers	<i>Voir</i> 28	1177
	<i>Voir</i> 35	1313
Infrastructure Québec	53	1647
Infrastructures de transport, Partenariats en matière d'	48	1453
Ingénieurs	<i>Voir</i> 35	1313
Institut national de santé publique du Québec	<i>Voir</i> 45	1417
Institut national des mines	6	545
Instruction publique	<i>Voir</i> 38	1361
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	<i>Voir</i> 52	1501
Instruments dérivés	<i>Voir</i> 25	1105
	<i>Voir</i> 58	1685
Interdiction de subventions municipales	<i>Voir</i> 52	1501

Index

Sujet	Chapitres	Pages
J		
Journée internationale de la non-violence	61	1737
Justice administrative	<i>Voir</i> 21	1033
	<i>Voir</i> 24	1073
	<i>Voir</i> 30	1207
	<i>Voir</i> 31	1223
	<i>Voir</i> 45	1417
	<i>Voir</i> 48	1453
	<i>Voir</i> 52	1501
K		
Kahnawake, Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de	23	1069
L		
Laboratoires d'imagerie médicale générale	29	1193
Laboratoires médicaux, conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et disposition des cadavres	<i>Voir</i> 29	1193
	<i>Voir</i> 30	1207
	<i>Voir</i> 43	1405
	<i>Voir</i> 45	1417
Lac-Sergent, Ville de	71	1945
Liberté d'expression, Respect de la	12	625
Liquidation des compagnies	<i>Voir</i> 52	1501
Lobbyisme, Mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du commissaire au	60	1733
Lobbyisme, Transparence et éthique en matière de	37	1357
Loi électorale	<i>Voir</i> 11	609
Loi médicale	<i>Voir</i> 28	1177
	<i>Voir</i> 30	1207
	<i>Voir</i> 35	1313
Lois constitutives de Capital régional et coopératif Desjardins, de Fondation et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	13	631
Longueuil, Charte de la Ville de	<i>Voir</i> 26	1131
M		
Malartic, Ville de	63	1907
Mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme	60	1733
Mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics de santé et de services sociaux	14	635

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Médicale, Loi	<i>Voir 28</i>	1177
	<i>Voir 30</i>	1207
	<i>Voir 35</i>	1313
Mesureurs de bois	<i>Voir 43</i>	1405
Ministère de la Justice	8	565
Ministère des Affaires municipales et des Régions	<i>Voir 26</i>	1131
Ministère des Finances	<i>Voir 38</i>	1361
Ministère des Transports	<i>Voir 48</i>	1453
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	<i>Voir 26</i>	1131
Ministère du Revenu	<i>Voir 5</i>	65
	<i>Voir 15</i>	639
	<i>Voir 19</i>	1017
	<i>Voir 24</i>	1073
	<i>Voir 47</i>	1441
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	<i>Voir 52</i>	1501
Modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs, Alléger les	19	1017
Montréal, Charte de la Ville de	<i>Voir 26</i>	1131
	<i>Voir 52</i>	1501
Mont-Saint-Hilaire, Ville de	72	1949
Municipal, Domaine	26	1131
Musée national des beaux-arts du Québec	74	1963
Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa», Charte de «La	67	1923

N

Neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur, Mise en œuvre du	43	1405
Non-violence, Journée internationale de la	61	1737
Normes du travail	<i>Voir 15</i>	639
	<i>Voir 25</i>	1105
	<i>Voir 58</i>	1685
Notariat	<i>Voir 35</i>	1313
	<i>Voir 58</i>	1685

O

Office Québec-Monde pour la jeunesse	7	555
Optométrie	<i>Voir 35</i>	1313
Organisation territoriale municipale	<i>Voir 11</i>	609
	<i>Voir 26</i>	1131
Organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse	<i>Voir 7</i>	555

Index

Sujet	Chapitres	Pages
P		
Parcs	<i>Voir 49</i>	1465
Partenariats en matière d'infrastructures de transport	48	1453
	<i>Voir 53</i>	1647
Percé, Ville de	73	1959
Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac	<i>Voir 75</i>	1969
Pharmacie	<i>Voir 35</i>	1313
Police	59	1721
Policiers, Pouvoirs extraterritoriaux des	59	1721
Politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement	5	65
Pouvoirs extraterritoriaux des policiers	59	1721
Préservation des ressources en eau	<i>Voir 21</i>	1033
Presse	<i>Voir 52</i>	1501
Proches aidants, Fonds de soutien aux	42	1397
Procréation assistée, Activités cliniques et de recherche en matière de	30	1207
Produits alimentaires	10	593
Protection de la jeunesse	<i>Voir 45</i>	1417
Protection de la santé publique	<i>Voir 30</i>	1207
Protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, Délimitation du domaine hydrique de l'État et	31	1223
Protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu	54	1661
Protection du consommateur	51	1487
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales	<i>Voir 52</i>	1501
Q		
Qualité de l'environnement	<i>Voir 21</i>	1033
	33	1291
Québec, Charte de la Ville de	<i>Voir 26</i>	1131
	<i>Voir 52</i>	1501
R		
Reconnaissance des compétences professionnelles, Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de	50	1481
Recouvrement de certaines créances	<i>Voir 51</i>	1487
Recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac	34	1301
Recueil des lois et des règlements du Québec	40	1381
Réduction de la dette et Fonds des générations	<i>Voir 38</i>	1361
Refonte des lois et des règlements	<i>Voir 40</i>	1381

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Réforme comptable, Mise en œuvre de la	38	1361
Régie de l'assurance maladie du Québec	<i>Voir 5</i>	65
	<i>Voir 15</i>	639
	<i>Voir 24</i>	1073
Régie de l'énergie	<i>Voir 33</i>	1291
Régie des rentes du Québec, Gouvernance de la	41	1389
Régime d'investissement coopératif	<i>Voir 15</i>	639
Régime de négociation d'une entente collective les concernant, Représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et	36	1329
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	<i>Voir 6</i>	545
	<i>Voir 53</i>	1647
Régime de négociation d'une entente collective concernant des ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires	24	1073
Régime de rentes du Québec	<i>Voir 5</i>	65
	<i>Voir 24</i>	1073
	<i>Voir 41</i>	1389
Régime de retraite de certains enseignants	<i>Voir 56</i>	1669
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	<i>Voir 56</i>	1669
Régime de retraite des élus municipaux	<i>Voir 26</i>	1131
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	<i>Voir 6</i>	545
	<i>Voir 7</i>	555
	<i>Voir 32</i>	1273
	<i>Voir 53</i>	1647
	<i>Voir 56</i>	1669
Régime de retraite des enseignants	<i>Voir 56</i>	1669
Régime de retraite des fonctionnaires	<i>Voir 56</i>	1669
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	3	33
Régime de retraite du personnel d'encadrement	<i>Voir 6</i>	545
	<i>Voir 7</i>	555
	<i>Voir 32</i>	1273
	<i>Voir 53</i>	1647
	<i>Voir 56</i>	1669
Régime de santé et de sécurité du travail	19	1017
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	<i>Voir 52</i>	1501
Régimes complémentaires de retraite	1	1
	<i>Voir 41</i>	1389
Régimes de retraite du secteur public, Divers	56	1669
Registraire des entreprises	<i>Voir 52</i>	1501
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie	<i>Voir 29</i>	1193
Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec	<i>Voir 24</i>	1073
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance	<i>Voir 36</i>	1329

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur les traitements médicaux spécialisés		
dispensés dans un centre médical spécialisé	<i>Voir 29</i>	1193
Règlement sur les valeurs mobilières	<i>Voir 25</i>	1105
Relations du travail, formation professionnelle et gestion		
de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	<i>Voir 16</i>	995
	<i>Voir 57</i>	1677
Remboursement d'impôts fonciers	<i>Voir 5</i>	65
	<i>Voir 15</i>	639
Représentation de certaines personnes responsables d'un		
service de garde en milieu familial et régime de négociation		
d'une entente collective les concernant	36	1329
Réserve budgétaire pour l'affectation d'excédents	<i>Voir 38</i>	1361
Ressources de type familial et certaines ressources		
intermédiaires, Représentation des	24	1073
Ressources en eau, Caractère collectif des	21	1033
Ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles		
vulnérables, Services de santé et services sociaux concernant		
la certification de certaines	46	1433
Rivière Richelieu, Délimitation du domaine hydrique de l'État		
et protection de milieux humides le long d'une partie de la	31	1223
Rouyn-Noranda, Ville de	73	1959
S		
Sages-femmes	<i>Voir 35</i>	1313
Saint-Ambroise, Municipalité de	78	1985
Saint-Benoît-du-Lac, Charte de L'Abbaye de	75	1969
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Ville de	71	1945
Sainte-Ursule, Québec, 75D, rue	68	1929
Saint-Hyacinthe, Ville de	66	1919
Santé	45	1417
Santé et sécurité du travail	<i>Voir 19</i>	1017
Santé mentale et relations humaines, Modifications au Code		
des professions	28	1177
Santé publique	<i>Voir 45</i>	1417
Secteur financier, Resserrer l'encadrement du	58	1685
Sécurité civile	<i>Voir 26</i>	1131
Sécurité dans les sports	54	1661
Sécurité dans les tribunaux judiciaires	44	1411
Sécurité incendie	<i>Voir 26</i>	1131
Sept-Iles, Ville de	76	1977
Service de garde en milieu familial et régime de négociation		
d'une entente collective les concernant, Représentation de		
certaines personnes responsables d'un	36	1329
Services de garde éducatifs à l'enfance	<i>Voir 36</i>	1329
Services de santé et services sociaux	<i>Voir 24</i>	1073
	<i>Voir 29</i>	1193
	<i>Voir 45</i>	1417

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Services de santé et services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables	46	1433
Services de santé et services sociaux pour les autochtones		
cris	<i>Voir</i> 45	1417
Services préhospitaliers d'urgence	<i>Voir</i> 43	1405
	<i>Voir</i> 45	1417
Shawinigan, Ville de	66	1919
Société de développement autochtone de la Baie-James	<i>Voir</i> 52	1501
Sociétés agricoles et laitières	<i>Voir</i> 52	1501
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	<i>Voir</i> 52	1501
Sociétés d'horticulture	<i>Voir</i> 52	1501
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	<i>Voir</i> 25	1105
	<i>Voir</i> 52	1501
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	<i>Voir</i> 52	1501
Sociétés de transport en commun	<i>Voir</i> 26	1131
Sociétés par actions	52	1501
Sports, Sécurité dans les	54	1661
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs	<i>Voir</i> 32	1273
Statut professionnel et conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	32	1273
Sténographes	<i>Voir</i> 43	1405
T		
Tabac	<i>Voir</i> 22	1063
Tabac, Contrebande de	47	1441
Tabac, Impôt sur le	47	1441
Tabac, Recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au	34	1301
Taxe de vente du Québec	<i>Voir</i> 5	65
	<i>Voir</i> 15	639
Taxe sur les carburants	<i>Voir</i> 5	65
	<i>Voir</i> 15	639
	<i>Voir</i> 47	1441
Taxi, Services de transport par	17	999
Technologues en radiologie	<i>Voir</i> 35	1313
Transparence et éthique en matière de lobbyisme	37	1357
Transport, Partenariats en matière d'infrastructures de	48	1453
Tribunaux judiciaires	8	565
	44	1411
Tribunaux, Utilisation abusive des	12	625

Index

Sujet	Chapitres	Pages
U		
Université du Québec	Voir 38	1361
Utilisation abusive des tribunaux	12	625
V		
Valeurs mobilières	25	1105
	Voir 27	1171
	Voir 58	1685
Véhicules hors route	18	1009
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	Voir 26	1131
	Voir 52	1501
Voirie	Voir 48	1453
W		
Wales Home, The	77	1981

